

Henri Lebon

Bernard Vial — Eddie Alexandre

1901-1904

**La Société de Marie
dans la tourmente
anticongréganiste**

Archives générales marianistes

ROME 2025

SOMMAIRE

UN TRAVAIL À PLUSIEURS MAINS	11
LE PÈRE HENRI LEBON (1861-1943)	12
AVERTISSEMENT	16
INTRODUCTION RÉDIGÉE PAR LE PÈRE LEBON	17
PRÉLIMINAIRE.....	18
CHAPITRE PREMIER.....	19
L’HORIZON S’ASSOMBRI, MAIS SERONS-NOUS TOUCHÉS ?.....	19
1. PRÉLUDES À LA LOI DU 1 ^{ER} JUILLET 1901	19
<i>Avis du Conseil d’État du 16 juin 1881</i>	<i>20</i>
<i>Avis du Conseil d’État du 21 janvier 1901</i>	<i>21</i>
2. LA RÉACTION DU SAINT-SIÈGE AU DÉPÔT DU PROJET DE LOI	23
<i>Lettre de Léon XIII pour la France.....</i>	<i>23</i>
<i>Circulaire du Supérieur général du 1^{er} janvier 1901</i>	<i>28</i>
3. LE CHAPITRE GÉNÉRAL DE 1901	32
<i>Extraits du Chapitre général de 1901 (7^e séance) et de la circulaire rendant compte de ses travaux</i>	<i>32</i>
<i>Lettre de S. S. le Pape Léon XIII aux Supérieurs généraux des Ordres et Instituts religieux</i>	<i>33</i>
CHAPITRE II.....	38
L’ORAGE ÉCLATE, LA LOI EST VOTÉE	38
1. LA LOI DU 1 ^{ER} JUILLET 1901	38
<i>L’arrêté annexé à la loi du 1^{er} juillet 1901</i>	<i>41</i>
2. LA SOCIÉTÉ DE MARIE DOIT-ELLE OU NON DÉPOSER UNE DEMANDE D’AUTORISATION ?	43
<i>Questions à M. Louchet et réponses relatives à la demande d’autorisation</i>	<i>43</i>
<i>Note sur la situation légale de la Société de Marie.....</i>	<i>47</i>
CHAPITRE III	54
DANS LES TURBULENCES, UNE DEMANDE « EN TANT QUE DE BESOIN ».....	54
1. DOSSIER DE LA DEMANDE D’AUTORISATION	54

<i>Résumé des pièces déposées à la direction des cultes le 11 septembre 1901</i>	<i>56</i>
<i>La demande en autorisation</i>	<i>57</i>
<i>Les statuts</i>	<i>58</i>
<i>Un état de ses biens meubles et immeubles et de ses ressources.....</i>	<i>62</i>
<i>Un état de tous les membres de la congrégation</i>	<i>64</i>
<i>Liste des établissements ou maisons de la Société de Marie (Marianistes).....</i>	<i>66</i>
2. LA DEMANDE DE COMPLÉMENT D'INFORMATIONS DU 24 OCTOBRE 1901	69
<i>État des biens immeubles et meubles et des ressources consacrées au fonctionnement desdits établissements</i>	<i>70</i>
<i>Circulaire du Supérieur général n° 88 du 21 octobre 1901.....</i>	<i>84</i>
CHAPITRE IV.....	87
CONTRE VENTS ET MARÉES : COMMENT FAIRE FACE À LA LOI ?	87
1. LA DÉFENSE LÉGALE DE LA SOCIÉTÉ DE MARIE	87
<i>La Société de Marie et l'avis du Conseil d'État du 16 juin 1881</i>	<i>87</i>
<i>La Société de Marie et l'Avis du Conseil d'État du 16 janvier 1901.....</i>	<i>89</i>
<i>Comment le Gouvernement de la Restauration a-t-il pu, après la loi du 2 janvier 1817, autoriser des associations religieuses ou charitables en vertu de l'ordonnance du 29 février 1816 ?.....</i>	<i>92</i>
<i>Note relative à la situation légale des communautés d'hommes autorisées par la Restauration</i>	<i>93</i>
<i>Note complémentaire sur la situation légale des communautés de Frères approuvées sous la Restauration</i>	<i>103</i>
2. VACANCES DE 1902 ET RETRAITES ANNUELLES.....	105
3. CONSULTATION DES RELIGIEUX SUR LEURS DESIRS ET LEURS INTENTIONS EN CAS DE DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ DE MARIE ...	107
<i>Âge des religieux par Province d'après les renseignements fournis par le dépouillement des tableaux ...</i>	<i>113</i>
<i>Graphique récapitulatif du choix des religieux par rapport à la sécularisation</i>	<i>116</i>
<i>Tableaux récapitulatifs pour l'ensemble des Provinces</i>	<i>117</i>
4. NOTES CONFIDENTIELLES AUX DIRECTEURS SUITE À LA LOI DE 1901.....	119
5. CIRCULAIRE DU R. P. SIMLER N° 92 DU 8 DÉCEMBRE 1902	125
CHAPITRE V.....	129
POUR BRAVER LA TEMPÊTE, ON ENVISAGE LA SÉCULARISATION	129

<i>Rentrée d'octobre 1902</i>	<i>129</i>
<i>Première idée de la sécularisation</i>	<i>129</i>
1. RÉUNION DES PROVINCIAUX DÉBUT NOVEMBRE 1902	130
<i>Notes pour les Provinciaux ; 8 novembre 1902</i>	<i>130</i>
2. ON ANNONCE LA SÉCULARISATION	141
3. ENTENTE AVEC LES SUPÉRIEURS DES AUTRES CONGRÉGATIONS.....	144
4. DIRECTIVES PRATIQUES.....	150
<i>Note sur la sécularisation des membres de la S. M.....</i>	<i>150</i>
5. PERPLEXITÉS.....	156
<i>Questions relatives à la sécularisation effective des membres de la Société de Marie</i>	<i>156</i>
<i>Réponses aux questions relatives à la sécularisation (Louchet).....</i>	<i>157</i>
<i>Quelques formules de sécularisation de diverses provenances</i>	<i>159</i>
6. NOUVELLES RECOMMANDATIONS AUX PROVINCIAUX APRÈS LE 4 DÉCEMBRE 1902	163
CHAPITRE VI.....	169
SE BATTRE CONTRE LES VENTS CONTRAIRES : LA DÉFENSE LÉGALE DE LA SOCIÉTÉ DE MARIE.....	169
1. DÉMARCHES AUPRÈS DES MINISTÈRES RELATIVES À LA DEMANDE D'AUTORISATION	169
2. L'ARGUMENT DES MISSIONS POUR L'ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS ET LA REPRÉSENTATION FRANÇAISE À L'ÉTRANGER	173
3. LA SITUATION LÉGALE DES ASSOCIATIONS ENSEIGNANTES : NOTES ET DÉMARCHES DIVERSES	185
<i>Note sur la situation légale de quelques associations vouées à l'enseignement et reconnues par ordonnances ou décrets</i>	<i>185</i>
<i>Notes sur la Société de Marie et sa demande en autorisation.....</i>	<i>194</i>
<i>Lettre du R. P. Simler aux députés.....</i>	<i>195</i>
<i>NOTE SUR LA SOCIÉTÉ DE MARIE (MARIANISTES)</i>	<i>195</i>
<i>Récit de quelques démarches effectuées par le père Bernard à Bordeaux</i>	<i>201</i>
<i>Notes sur la Société de Marie</i>	<i>207</i>
CHAPITRE VII.....	229
LES ÉLÉMENTS SE DÉCHAÎNENT, SAUVE-QUI-PEUT AVANT LE 18 MARS 1903.....	229
1. VENTE DES IMMEUBLES	229

<i>Notes Sabatier et autres</i>	229
<i>Notes à consulter pour la défense juridique des aliénations effectuées par la Société de Marie</i>	242
<i>a) Vente de Besançon</i>	254
<i>b) Vente de Monceau</i>	254
<i>GRÈVE DES NOTAIRES</i>	254
<i>c) Vente de Stanislas</i>	256
<i>d) Vente des maisons de province</i>	268
<i>e) Ventes effectuées par la Société de Marie 1901-1903</i>	268
<i>f) Fermeture à Ribérac</i>	270
CHAPITRE VIII	272
LE CYCLONE ARRACHE TOUT SUR SON PASSAGE : DU PROJET DE LOI AU REFUS DE LA CHAMBRE	272
1. PROJETS DE LOI DU 2 DÉCEMBRE 1902	272
2. LE PROJET DE LOI RABIER EST DÉPOSÉ	276
<i>III. — Congrégations enseignantes</i>	286
<i>IV. Congrégations prédicantes</i>	303
<i>VI. Chartreux</i>	321
<i>VIII. — AVIS DES PRÉFETS</i>	335
3. RÉACTIONS AU RAPPORT RABIER	377
<i>Réponse au rapport Rabier</i>	378
4. SÉANCES HOULEUSES À LA CHAMBRE	385
5. VOTE DU 18 MARS 1903	392
<i>Protestation des Supérieurs religieux</i>	392
6. NOTIFICATION DU VOTE À LA SOCIÉTÉ DE MARIE	394
<i>Notes du B. P. Simler, mars 1903</i>	395
7. NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR	403
8. DÉCRET DE DISSOLUTION, LE 9 AVRIL 1903	405
CHAPITRE IX	407
SURVIVRE APRÈS LE CYCLONE : ORGANISER LA RÉSISTANCE DES RELIGIEUX ET S'INSTALLER À L'ÉTRANGER	407

<i>Réunion des Provinciaux du 24 au 26 mars 1903.....</i>	<i>407</i>
<i>Notes pour la défense de la Société de Marie.....</i>	<i>410</i>
<i>Premiers effets du vote du 18 mars 1903 sur les maisons et l'installation à l'étranger.....</i>	<i>413</i>
<i>Recherche d'immeubles à l'étranger.....</i>	<i>413</i>
<i>Déménagement de l'Administration générale</i>	<i>416</i>
<i>Le pied-à-terre de l'Administration générale à Paris rue du Regard.....</i>	<i>417</i>
<i>Perquisition du 29 juillet 1903.....</i>	<i>421</i>
<i>Réunion des Provinciaux, août 1903.....</i>	<i>424</i>
CHAPITRE X.....	425
SURVIVRE APRÈS LE CYCLONE : LA SOCIÉTÉ DE MARIE EN FRANCE APRÈS SA DISSOLUTION LÉGALE.....	425
1. ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ EN OCTOBRE 1903	425
<i>Tableau des établissements des 4 provinces de France (non compris les maisons de formation) avant et après la crise.....</i>	<i>425</i>
<i>Statistiques : nombre de religieux.....</i>	<i>428</i>
<i>Étude sur les causes des défections pendant la crise</i>	<i>432</i>
<i>Conditions dans lesquelles se firent les sorties : quelques attaques et une proposition originale</i>	<i>443</i>
2. MESURES PRISES POUR SOUTENIR L'ESPRIT RELIGIEUX : CIRCULAIRES ET VISITES	448
<i>Circulaire du Bon Père Simler</i>	<i>448</i>
<i>Nécessité de retraites pour fortifier les religieux</i>	<i>450</i>
CHAPITRE XI	455
RECONSTRUIRE ET STABILISER L'ÉDIFICE	455
1. VISITE DU 2 ^E ASSISTANT À ROME	455
<i>Compte rendu de la visite au Pape Pie X par le père Lebon</i>	<i>455</i>
<i>Visites faites à Rome en février 1904.....</i>	<i>458</i>
2. QUESTIONS DISCUTÉES DANS LES RÉUNIONS DES PROVINCIAUX, ETC., À NIVELLES, AVANT ET APRÈS LA RETRAITE DES DIRECTEURS (PÂQUES 1904)	464
<i>« Points principaux qui seront l'objet de la réunion » des Provinciaux (1904).....</i>	<i>465</i>
<i>La mission actuelle de la société de Marie et les moyens de la réaliser.....</i>	<i>466</i>
<i>Mesures relatives au soutien des Frères sécularisés</i>	<i>480</i>

<i>Note aux prédicateurs de retraites de 1904.....</i>	<i>484</i>
<i>Rentrée d'octobre 1904 : situation actuelle.....</i>	<i>491</i>
<i>Les maisons de formation pendant et après la crise.....</i>	<i>492</i>
CHAPITRE XII.....	501
LA LUTTE DEVANT LES TRIBUNAUX.....	501
1. PREMIÈRE INSTANCE : LA SOCIÉTÉ CONTRE SON LIQUIDATEUR.....	501
2. L'AFFAIRE EN COUR D'APPEL.....	502
<i>Arrêt de la Cour de Besançon du 3 décembre 1903.....</i>	<i>502</i>
3. POURVOI EN CASSATION.....	506
4. RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT.....	506
<i>Question de la demande de pensions viagères et des conditions de dépôts à faire par les religieux.....</i>	<i>521</i>
<i>Les immeubles en particulier.....</i>	<i>531</i>
<i>Défense des personnes.....</i>	<i>531</i>
<i>L'affaire des anciens Marianistes du Haut-Rhin.....</i>	<i>538</i>
CONCLUSION.....	544
APPENDICE.....	544
ANNEXE 1 : CIRCULAIRES DU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DU 8 DÉCEMBRE 1902 ET DU 21 NOVEMBRE 1903.....	548
CIRCULAIRE DU 8 DÉCEMBRE 1902.....	548
CIRCULAIRE DU 21 NOVEMBRE 1903.....	569
ANNEXE 2 : LA SOCIÉTÉ DE MARIE EN PREMIÈRE INSTANCE.....	579
<i>Assignation Simler contre le procureur de la République et M. Duez.....</i>	<i>579</i>
<i>Plaidoirie de M^e Louchet des 18 et 24 juin 1903.....</i>	<i>581</i>
<i>Plaidoirie de M^e Millerand du 24 juin 1903.....</i>	<i>618</i>
<i>Conclusion d'audience : 30 juin 1903.....</i>	<i>629</i>
<i>M. Simler de la Congrégation des Marianistes contre le Ministère public et M. Duez (Conclusions de M. le Substitut Rome), 1^{er} juillet 1903.....</i>	<i>631</i>
<i>Note pour M. Duez.....</i>	<i>645</i>
<i>Note pour la Société de Marie, juillet 1903.....</i>	<i>651</i>

<i>Conclusion du jugement déboutant Simler</i>	<i>658</i>
<i>Le ministère public contre la Congrégation des Marianistes : jugement du 15 juillet 1903</i>	<i>661</i>
ANNEXE 3 : LA SOCIÉTÉ DE MARIE EN COUR D'APPEL	662
<i>Plaidoirie de M^e Louchet en appel, 19 et 20 janvier 1904.....</i>	<i>662</i>
<i>Plaidoirie de M^e Millerand du 20 janvier 1904.....</i>	<i>708</i>
<i>Conclusions de l'avocat général Lombard, le 26 janvier 1904</i>	<i>722</i>
<i>Conclusions pour la Société de Marie.....</i>	<i>736</i>
<i>« Arrêt de la Cour d'appel : Simler contre Duez, 10 février 1904 »</i>	<i>745</i>
<i>Lettre de M^e Gibou à l'abbé Lebon, 29 juin 1904.....</i>	<i>748</i>
ANNEXE 4 : « POURVOI EN CASSATION 1901-1905 »	749
ANNEXE 5 : QUESTION DES « AYANT-DROIT » SUR « L'ACTIF NET » DE LA LIQUIDATION	766
ANNEXE 6 : RÉCITS DE QUELQUES RELIGIEUX.....	771
<i>Le journal de Mistler</i>	<i>771</i>
<i>L'expulsion des Frères à Cousance (Jura)</i>	<i>791</i>
<i>Saint-Remy (Haute-Saône) : témoignage de M. Wittmann</i>	<i>799</i>
<i>La persécution à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne)</i>	<i>802</i>
ANNEXE 7 : NOTES DU BON PÈRE CHAMINADE SUR LA VIE RELIGIEUSE DANS LE MONDE	806
ANNEXE 8 : SPES NOSTRA	809
ANNEXE 9 : NOTES DE M. COUSIN SUR LES MESURES À PRENDRE POUR L'AVENIR DE LA SOCIÉTÉ DE MARIE	814
ANNEXE 10 : « ÉTUDES SUR LA POSSIBILITÉ DE RECONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ EN FRANCE SOUS FORME D'ASSOCIATION »	823
<i>Document 1 : « Notes sur la dissolution de la S.M. avant le vote de la loi et sa reconstitution sous la forme d'association ou syndicat, 3 novembre 1902 »</i>	<i>823</i>
<i>Document 4 : « Projet de syndicat entre les membres actuels de la Société de Marie »</i>	<i>826</i>
ANNEXE 11 : SITUATION DES ŒUVRES AU 8 MAI 1903	828
ANNEXE 12 : RELATION TRIENNALE ENVOYÉE AU SAINT-SIÈGE EN 1905	831
ANNEXE 13 : « PIÈCES CONCERNANT LES OPÉRATIONS DU LIQUIDATEUR ».....	840
ANNEXE 14 : L'AFFAIRE DUEZ.....	843

ANNEXE 15 : INVENTAIRE DES BOITES 046 ET 047 DES AGMAR.....	851
INDEX DES NOMS PROPRES, LIEUX, ET CONGRÉGATIONS	869

Un travail à plusieurs mains

À l'origine de cet ouvrage, un texte, rédigé par le père Henri Lebon sous forme de fil conducteur, renvoyant à 69 annexes plus ou moins chronologiques des événements qui se sont déroulés un peu avant le vote de la loi d'association de 1901 et jusqu'après le refus de reconnaissance des congrégations par la Chambre des députés en 1903.

Quand a été rédigé ce texte ? Un indice nous est donné à la page 506 : « Au moment où sont écrites ces lignes, l'affaire est en cassation ». Le pourvoi en cassation ayant été déposé le 2 juin 1904 et la sentence rendue le 6 décembre 1905, c'est vraisemblablement dans cet interval que ce texte a été rédigé. Le dossier des annexes a été complété au fur et à mesure des événements qui ont suivis.

Le père Bernard Vial (1925-2022), dans sa recherche de documents en vue d'écrire l'histoire des Marianistes en France, avait photocopié ces documents et en avait transcrit une grande partie avec quelques notes personnelles qui sont signalées.

Trois ans avant sa mort, le père Vial m'avait confié une clef USB contenant une partie du texte qui suit, c'est ainsi que j'en ai eu connaissance. Encouragé à poursuivre le travail commencé, je l'ai vérifié et complété, j'y ai ajouté quelques graphiques et j'ai essayé, lorsque c'était possible, de rétablir la chronologie. J'ai transcrit le récit original en italique, il est souvent « télégraphique » et renvoie directement aux documents joints. Pour permettre au lecteur de situer l'évènement, le père Vial a développé certaines introductions ce qui explique le mélange d'italique et de romain.

La transcription de tous ces documents a pour principal objectif de fournir au chercheur des sources souvent inconnues ou difficilement accessibles, tout en permettant de retracer plus largement la crise qu'ont traversée la plupart des congrégations religieuses de cette époque.

En instruisant ce texte, j'avais ébauché plusieurs notices biographiques ; je me suis finalement limité aux personnes les moins connues, la grande majorité ayant une biographie très complète en ligne, ce qui n'empêchera pas le chercheur à vérifier les sources qui parfois contiennent des erreurs.

Père Eddie Alexandre, sm.

Rome, le 21 février 2025.

Le père Henri Lebon¹ (1861-1943)

Originaire de Dijon, M. Eugène Lebon épouse Joséphine Bourdin le 4 mai 1858 à Houtaud près de Pontarlier dans le Doubs.

Joséphine à 19 ans et Eugène 32, il est médecin, membre du conseil départemental du Doubs de salubrité et d'hygiène publique, inspecteur du travail des enfants dans les manufactures de l'arrondissement de Besançon. Ce couple a donné naissance à 5 enfants, tous nés à Besançon.

Marie-François-Henri, né le 6 avril 1861 est l'aîné ;

Marie-François-Gabriel, né le 13 janvier 1864 ;

Marie-Françoise-Irénée, née le 24 novembre 1865 ;

Marie-François-Pierre, né le 9 mars 1868 ;

Françoise-Marie-Thérèse, née le 18 décembre 1870.

Tous sont mis sous le patronage de la Sainte Vierge, leur grand-mère ayant été miraculeusement et instantanément guérie en recevant la médaille miraculeuse.

Famille éminemment chrétienne, elle a donné tous ses enfants à Dieu : les deux filles sont devenues Filles de la Charité de saint Vincent-de-Paul, Henri et Pierre Marianistes, et Gabriel Jésuite.

Henri, alors qu'il n'a que 4 ans ½, entre à l'Institution Sainte-Marie de Besançon accueilli par l'abbé Simler, futur Supérieur général. Il y poursuit ses études jusqu'en 1877-1878 et les couronne brillamment en obtenant ses deux baccalauréats ès lettres et ès sciences. Pendant cette période, il développe aussi d'autres talents : la poésie, le théâtre et le violon.

Que faire après ses études ? Il avait bien pensé donner sa vie à Dieu mais le lieu n'était pas clair. Pour permettre à sa vocation de mûrir, son père lui suggère de poursuivre ses études. Après deux années, il obtient en 1880 sa licence ès lettres.

Pendant l'été, lors d'un pèlerinage à Einsiedeln en Suisse, s'étant ouvert de ses hésitations à un moine, celui-ci lui demande : « Où avez-vous fait vos études ? — Chez les Marianistes de Besançon. — Eh bien, lui répond le moine, c'est là l'indication de la Providence. » En rentrant à Besançon, sa décision était prise : il sera Marianiste.

Il entre au noviciat de Ris-Orangis, en région parisienne, le 23 mars 1881, quelques jours avant ses 20 ans. À la fin de l'année canonique, le 9 avril, il émet ses premiers vœux pour deux ans et est orienté vers le petit séminaire de Moissac où il ne reste que quelques semaines, appelé au scolasticat de Paris où il suit les cours de l'Institut catholique.

Alors que l'école Saint-Charles de Saint-Brieuc vient d'être confiée aux Marianistes, 17 religieux y arrivent à l'automne 1884, dont Henri Lebon qui y est nommé professeur de philosophie.

Ayant émis ses vœux définitifs le 11 septembre 1885 et ayant déjà reçu les ordres mineurs, il est ordonné prêtre à Saint-Brieuc le 19 décembre de cette même année.

La Société de Marie s'étend avec de nouvelles fondations en Espagne, au Japon et en Italie à Rome où les abbés Subiger et Lebon se rendent pour poursuivre leurs études à la Minerve. Deux ans plus tard, tous deux sont reçus docteurs en théologie.

Après ce séjour romain, l'abbé Lebon est à nouveau nommé à Saint-Brieuc, mais cette fois comme directeur. Il remplit cette mission de 1889 à 1896 avec beaucoup d'énergie, améliorant les locaux et donnant un réel esprit à l'établissement, faisant croître élèves et religieux dans la foi et l'amour du travail bien fait. Il y institue des concours entre les classes et des séances académiques...

À l'automne 1896, le père Lebon se trouve dans la liste des nouveaux provinciaux : il lui échoit la Province du Midi. Il rejoint Moissac, siège de la Province, qui compte alors : « 376 religieux répartis en 42 établissements, y compris les quatre maisons d'Afrique du Nord de Tunis et Tripoli. Une note caractéristique la distinguait des autres Provinces, à savoir, le nombre relativement élevé de

¹ D'après un texte rédigé en grande partie par le père Joseph Coulon, anonyme, *Le R. P. Henri Lebon*, Besançon, Imprimerie de l'Est, 1949, 86 pages (AGMAR 1821.30). L'acte de mariage des parents et les dates de naissance des enfants proviennent des archives départementales du Doubs et de la ville de Besançon en ligne.

petites écoles ou petits pensionnats, terrain propice au recrutement. Cependant la Province avait déjà subi quelques crises à ce sujet et l'on pouvait remarquer sur la liste de son personnel, bon nombre de noms alsaciens ou francs-comtois, — une centaine. — Il est juste d'ailleurs d'ajouter qu'en retour et par suite d'une intelligente et fraternelle collaboration entre les Provinces, un certain nombre de religieux méridionaux travaillaient dans les autres Provinces, à Stanislas, et ailleurs. »

Sa réputation d'austérité inquiétait certains religieux du Midi mais peu à peu, se découvrant mutuellement, les préjugés tombèrent.

À peine arrivé, il se rend à Bordeaux pour la bénédiction de la première pierre de l'école Sainte-Marie Grand-Lebrun. En 1892, il achète une propriété à Talence, le domaine de Chollet, pour y établir la maison provinciale et le noviciat. Après une cinquantaine d'années de présence au petit séminaire de Moissac, la Société de Marie se retire en 1889. Le père Lebon développe plusieurs écoles, dont Réquista qui devient le postulat du Midi.

Après les retraites annuelles de 1898, le père Lebon « était rentré à Chollet et s'y reposait des fatigues de l'été, lorsqu'un jour, où il récitait tranquillement son bréviaire devant la maison, un lourd paquet de linge lancé par la fenêtre l'atteignit en le jetant à terre si malencontreusement qu'il se brisa la rotule. Il fallut une intervention chirurgicale ; la jambe infirme reçut un appareil de fer qui lui permit au bout de quelques semaines de marcher avec des béquilles, puis avec une canne. » Il réussit malgré tout à reprendre les visites des communautés, mais peu de temps après, suite à la mort d'un assistant général, il est appelé à Paris pour le remplacer et y est installé le 8 septembre 1899 comme assistant d'instruction. « Une de ses premières tâches est d'organiser la participation de la Société à la grande Exposition universelle qui s'inaugurera à Paris au printemps 1900. » Il se met à la tâche avec ardeur, mais la maladie le frappe : un abcès aux intestins l'oblige à être opéré. Il s'ensuit une longue convalescence. Empêché de participer au Chapitre général d'avril 1901, il est cependant confirmé dans sa mission d'assistant d'instruction.

À peu près rétabli à la fin de l'année 1901, il entreprend, en février suivant, une grande tournée des établissements scolaires qui le conduit en Suisse, en Italie et en Belgique.

La loi du 1^{er} juillet venait d'être votée. « En dépit des affirmations rassurantes de Waldeck-Rousseau², la physionomie des débats à la Chambre et au Sénat montrait à l'évidence les dispositions hostiles de la majorité. Les élections de 1902 renforcèrent encore cette majorité et dès lors les supérieurs religieux se mirent en devoir de prendre toutes les mesures utiles pour parer aux événements. » Le 18 mars 1903, les députés votent la loi de proscription des congrégations enseignantes, en leur accordant un mois pour se retourner.

Le Supérieur général part pour la Belgique et ses trois assistants restent à Paris dans un appartement, rue du Regard.

Le 29 juillet suivant, ils étaient l'objet d'une perquisition. Voici le récit d'un témoin : « Nous étions au réfectoire, le *Benedicite* venait d'être récité, quand deux messieurs entrent, déclarant qu'ils sont envoyés par le Gouvernement. "Que chacun reste à sa place et réponde aux questions." Le chef demande au premier s'il est religieux. "Je l'ai été, je ne le suis plus." Le suivant répète la même formule, ainsi que le troisième. Le quatrième, répond avec vivacité : "Mettez ce que vous voudrez, religieux ou ancien religieux. — Mais, qu'êtes-vous, en fait, religieux ou ancien religieux ? — Je suis religieux." On passe au P. Hiss, qui répond d'un ton tout calme "Je suis religieux." Les autres disent tous qu'ils ne sont plus religieux.

« Après le dîner, on nous permet de sortir. Les deux agents avec les deux Supérieurs passent dans la chambre voisine, la salle de travail du P. Hiss. Le chef fouillait tous ses rayons et casiers ; il était accroupi devant un dossier quand le P. Hiss fait un léger signe au P. Lebon qui s'approche, et

² Pierre Waldeck-Rousseau (1846-1904), avocat et homme politique, a été député, sénateur et ministre, avant d'être nommé président du Conseil de 1899 à 1902. Républicain, il avait préparé une loi sur la liberté d'association dès 1882. Dans le contexte anticlérical suite à l'affaire Dreyfus, la loi présentée au vote est durcie vis-à-vis des congrégations. L'objectif de Waldeck-Rousseau était de mieux contrôler les congrégations, l'application qu'en fait Émile Combes va au-delà de ce qu'il pensait.

reçoit de lui un carnet contenant les adresses des religieux fidèles. Le P. Hiss ne voulait pas le garder sur lui, pensant être fouillé dans sa chambre. D'un bond l'agent saute sur le P. Lebon et lui arrache le carnet. "Mais, vous allez emporter cela ? — Peut-être. — Mais il faut prendre note de ce que vous emportez. Vous avez un crayon bleu ? — Un crayon noir peut faire l'affaire. — Non, il faut un crayon bleu", et d'un geste rapide il arrache le carnet à l'agent et court en haut des escaliers tournants. L'agent le suit en jurant et criant : — Lebon, Lebon ! Mais, au haut de l'escalier, il n'y avait plus de Lebon, mais trois ou quatre portes fermées. L'agent continue de jurer et de crier. Voilà qu'une des portes s'ouvre, le P. Lebon sort et, souriant, il montre la cuvette du cabinet : "Il est là-dedans, cherchez !" Tempête de jurons et de malédictions contre les moines. Au bout de deux heures, les agents partent. Vers 3 ou 4 heures, un monsieur vient et prie le P. Lebon de le suivre. "Je n'ai pas le temps, j'ai trop de travail." Le monsieur part. Vers 5 heures, le P. Lebon sort pour une démarche indispensable. Il n'est pas encore de retour au souper. Nous, les scolastiques, nous devons prendre le train vers 9 heures ; le P. Hiss nous dit de partir sans attendre le P. Lebon pour ne pas manquer notre train. J'apprends dans la suite que le P. Lebon avait été appréhendé par un agent posté devant l'entrée de la cour.

« On croyait que le cabinet était relié avec l'égout central. Mais, la police apprit qu'il se vidait simplement dans une fosse d'aisances dans la cour. Elle fit vider la fosse et trouva le carnet, mais dans un état inutilisable.

« Le P. Lebon fit quelques semaines de prison préventive, puis fut condamné à deux ou trois mois de détention. Mais il bénéficia d'une amnistie accordée par le Gouvernement à l'occasion de la visite de je ne sais plus quel Chef d'État. Il fit la remarque dans la suite que cette prison lui donna au moins l'occasion de faire sa retraite annuelle, pour laquelle il n'avait sans doute pas trouvé le temps³. » Réfugié en Belgique, il retrouve toute l'équipe de l'Administration générale.

Le 4 février 1905, le père Simler, Supérieur général, meurt à Nivelles. Le Chapitre général est convoqué pour le mois d'août suivant. Le père Hiss est élu Supérieur général et le père Lebon est élu assistant de zèle, poste qu'il occupera pendant 28 ans.

Après la crise des expulsions, les supérieurs doivent affronter une autre crise, celle du Sillon de Marc Sangnier auquel les Marianistes étaient liés, développant la dimension sociale dans leurs œuvres. Le père Lebon encourageait ce mouvement mais Rome le condamne en 1910. Parallèlement nous sommes en pleine crise moderniste, les séminaristes ayant quitté Paris pour Fribourg en Suisse, n'ont que peu été touchés par ce courant alors que la crise du Sillon laissera de profondes blessures.

L'Administration des Filles de Marie s'était également réfugiée à Nivelles, le père Lebon renforce les liens qui s'étaient quelque peu distendus avec elles après la mort du Fondateur.

L'introduction de la cause du père Chaminade tenait particulièrement à cœur au père Lebon. Le procès informatif s'était ouvert en 1909 pour recueillir des témoignages. Dans la biographie du père Chaminade⁴, publiée en 1901 par le père Simler aidé de son secrétaire, le père Klobb⁵ (1866-1906) — prématurément emporté par la maladie alors qu'il était assistant d'instruction — le conflit entre le Fondateur et son successeur, et les frasques de l'abbé Roussel avaient été occultés. Le père Subiger, le père Lebon, Henri Rousseau et Louis Cousin ont rétabli la vérité dans leurs publications. Pendant la Première Guerre mondiale, le père Lebon reste le seul supérieur à Nivelles, le Supérieur général et les autres assistants s'étant réfugiés en Suisse. Ne pouvant guère se déplacer du fait du conflit, il se plonge dans les archives, prépare l'édition des lettres du Fondateur et rédige l'histoire de la Société de Marie à l'occasion de son centenaire en 1917 : *Notre premier siècle*.

Soucieux du progrès spirituel des religieux et de mieux faire connaître la pensée du Fondateur, il reprend l'œuvre commencée par le père Klobb qui sera publiée à partir de 1910 sous forme de

³ *Op. cit.* p. 45-46. On trouvera un autre récit de cet événement écrit par le père Lebon lui-même p. 421 : « *Perquisition du 29 juillet 1903* ».

⁴ Joseph Simler, *Guillaume-Joseph Chaminade, chanoine honoraire de Bordeaux, fondateur de la Société de Marie et de l'Institut des Filles de Marie (1761-1850)*, Paris, Lecoffre, Bordeaux, Féret et fils, 1901, 795 p.

⁵ Voir sa notice biographique *infra*.



Le père Henri Lebon, vers 1900
(photo de E. Lorson, Fribourg. AGMAR RSM).

fascicules réunis en trois volumes : *L'Esprit de notre fondation*, travail remarquable de synthèse de la vision du Fondateur.

Le père Lebon est aussi l'artisan de la revue : *L'Apôtre de Marie*, dans laquelle il publie de nombreux articles.

Lors du Chapitre général de 1933, le père Sorret est réélu Supérieur général, mais son conseil était presque totalement renouvelé. Le père Lebon est nommé « conseiller honoraire » et maintenu à Nivelles. Cette décision a été providentielle pour les nouveaux assistants inexpérimentés alors que le Supérieur général rendait son âme à Dieu le 21 décembre 1933.

Plusieurs religieux souhaitaient avoir un support pour leur prière quotidienne, suite au Chapitre général de 1939, le père Kieffer, Supérieur général lui confie cette mission. Il publie en 4 volumes le *Recueil de méditations à l'usage de la Société de Marie*. Nous lui devons aussi d'autres écrits, en particulier sur la Vierge Marie.

Homme d'une régularité exemplaire, parfois scrupuleux, il reflétait la bonté et beaucoup se confiaient à lui. Sa rigueur lui permit de poursuivre l'œuvre de classement des archives et de la bibliothèque commencée par le père Klobb. Sa mémoire lui permettait d'avoir une vue d'ensemble des écrits du

Fondateur et de l'histoire de la Société de Marie. Il est aussi l'auteur de nombreuses notices nécrologiques.

La Seconde Guerre mondiale éclate, le 14 mai 1940, un bombardement allemand détruit une partie de la collégiale et un tiers de la ville est incendié. Un contact inattendu avec les habitants se crée : lors des bombardements, plusieurs personnes viennent se réfugier dans les caves de l'Administration générale. « Le père Lebon les accueillait avec bonté, leur adressait quelques paroles de réconfort et les faisait prier avec cette âme qu'il savait communiquer. Ce premier contact devait se continuer les jours suivants, à la suite de l'exode qui ne laissa dans la ville que quelques centaines d'habitants sur les 12 000 qu'elle contenait. En dépit de son grand âge, le père Lebon se joignit aux démarches qui furent faites pour les membres restés présents, se mettant à la disposition du bourgmestre, se prêtant à tous les services destinés à secourir les sinistrés. Des prêtres, diverses personnes du quartier se réfugièrent dans notre maison devenue un asile. » ... « Et, plus tard, au fur et à mesure des retours, l'Administration générale continua d'être un centre de secours et d'aide pour tous les nécessiteux qui se présentaient. Là, le père Lebon put mettre en pratique son ardent amour des pauvres et des malheureux. Il insistait, à temps et à contretemps, pour que l'on donnât, que l'on se montrât généreux, ajoutant que la Providence nous le rendrait. De fait, les dons les plus inattendus se multiplièrent. »

Cette ouverture et la destruction de deux églises de la ville ont permis un développement des relations avec la population. La chapelle était ouverte à tous et les messes célébrées en remplacement de celles des églises endommagées. Le père Lebon était apprécié, plusieurs venaient en direction chez lui...

À partir de mai 1942, des alertes de santé se font sentir. Après avoir reçu « l'Extrême-Onction » le 30 juillet 1942, il retrouve la santé et se remet au travail, mais l'homme était usé. Il était prêt, quoique quelques scrupules remontaient de temps en temps à la surface, cependant bien vite apaisés par les textes bibliques sur la Miséricorde. Il reçoit à nouveau l'Extrême-Onction en présence de la communauté quelques semaines avant sa mort. Chaque soir il demande l'absolution jusqu'au 21 avril 1943 où il s'endort paisiblement dans le Seigneur, laissant une grande réputation de sainteté.



Avertissement

Les Archives générales marianistes (AGMAR) recèlent un document coté 046.1.1. Il s'agit d'un cahier manuscrit de 60 pages 21 x 27 cm de réemploi (verso imprimé), non signé qui est sans doute de la main du Père Henri Lebon (1861-1943).

Il présente, selon l'ordre chronologique, la série des événements qui ont marqué la Société de Marie — ainsi que tous les autres instituts religieux de France — au cours des années 1901-1904, avec l'expulsion de la vie civique française des religieuses et religieux en 1903.

Le cahier en question renvoie à des documents concernant toute cette période.

C'est ce cahier et les documents correspondants qui sont ici publiés.

Plus d'un siècle après tous ces événements, il est de bon ton de les présenter sur un ton irénique et apaisé. Mais l'histoire a la tête dure, et les documents présentés révèlent au contraire un climat de persécution qui a marqué profondément la vie civique et politique de notre pays et qui a laissé des traces profondes pendant plusieurs décennies... Si tant est que ces traces soient définitivement effacées...

Cette période, comme toutes les périodes cruciales de l'histoire d'un pays, a révélé le fond des cœurs des protagonistes : ceux qui sont déterminés à aboutir par tous les moyens à ce qu'ils considèrent comme le but de leur vie ; ceux, nombreux, qui furent surpris par la violence de la lutte, et ne mesurèrent pas d'emblée les dimensions du problème et n'eurent pas les réflexes pour y répondre ; ceux qui, comme toujours en de telles circonstances, pratiquèrent l'ironie, le rire, la moquerie, la roublardise... Et tout le flot des victimes violées dans leurs convictions profondes et tout ce qui avait fait leur vie.

C'était « la Belle Époque », et déjà se profilaient les menaces de la guerre qui devait dévaster l'Europe et changer durablement la face du monde... Opinion publique, journaux, politique, baignaient dans un climat belliqueux, aux relents d'antisémitisme, de fichage des officiers catholiques. Les techniques qui allaient révolutionner le monde — automobile, moteur à explosion, aviation, armes sophistiquées, moyens de communication à distance — venaient à peine d'éclore...

On sera d'autant plus surpris de surprendre, sur ce fond mélangé de menaces et d'espoirs fous, cette guerre religieuse, qui allait atteindre son comble deux ans plus tard, en 1905, par la séparation violente entre les Églises et l'État.

La rétrospective historique peut nous aider, peut-être, à porter un regard plus apaisé sur les problèmes qui agitent aujourd'hui nos sociétés...

Père Bernard Vial, sm.



Introduction rédigée par le père Lebon

Notes sur l'histoire de la Société de Marie en France, 1901-1904

Les notes suivantes ont pour objet de conserver le souvenir des principaux événements de la crise traversée par la Société de Marie en France, à la suite du vote de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ces notes montreront avec évidence comment, pour la Société de Marie comme pour d'autres instituts religieux, la Providence a su tirer de ces redoutables bouleversements les conséquences les plus miséricordieuses.

Ego quos amo castigo !

Puisse-t-il en résulter, chez ceux qui les liront, des sentiments d'humilité à la vue de nos misères, de reconnaissance à la vue des miséricordes de Dieu, et d'une invincible confiance, au milieu des luttes redoutables du présent et de l'avenir, en Celle qui n'a cessé de diriger et de soutenir sa petite Société.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Préliminaire

La Troisième République a été le régime le plus anticlérical et antireligieux qu'ait connu la France tout au long de son existence. Sous l'influence des Paul Bert, Jean Macé, Léon Gambetta, Jules Ferry, Ferdinand Buisson, etc., et de la Franc-Maçonnerie, l'influence de l'Église est laminée : dans les écoles, les hôpitaux, les tribunaux, les manifestations publiques.

- 29 mars 1880 : décret contre les congrégations non autorisées : suppression de 261 établissements comptant 5 643 religieux, notamment les Jésuites qui abandonnent 29 collèges.
- 1881 : sur 2 780 Jésuites français, 920 sont en exil, 830 en mission, les autres dispersés en France.
- Laïcisation des hôpitaux, pompes funèbres, cimetières, retrait des crucifix dans les tribunaux.
- De mars 1882 à octobre 1886 : lois sur l'enseignement primaire laïque.
- 1883 : les Augustins qui avaient été dissous en 1880 lancent *La Croix*.
- 1884 : 8 février Léon XIII proteste contre la laïcisation en France (*Nobilissima Gallorum gens*) : le divorce est rétabli, les facultés de théologie catholique supprimées, les prières publiques à l'ouverture de la session parlementaire supprimées.
- 1886 : lois interdisant à un congréganiste d'être instituteur communal.
- 1889 : lois obligeant les ministres des cultes à faire le service militaire.
- 1892 : bourses aux séminaristes supprimées.
- 1893 : diminution de 11 millions de francs sur le budget des cultes.
- Processions interdites dans de nombreuses villes.
- Contrairement à l'art. 14 du concordat, des prêtres et des évêques sont privés de leur traitement.
- En 1889 la police envahit l'Assomption, Les Assomptionnistes sont déférés en correctionnelle pour reconstitution d'association non autorisée, amende, dissolution de leur ordre. *La Croix* est rachetée par un « catholique social » de Lille, Féron-Vrau.
- 1900 : Thomas, le maire du Kremlin-Bicêtre interdit le costume ecclésiastique sur sa commune (d'après le concordat de 1801, les prêtres doivent porter le costume « à la française »), imité en cela par Saint-Étienne, Issoudun, Auxerre et Montceau-les-Mines.

Et nous arrivons à la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations.



Chapitre premier

L'HORIZON S'ASSOMBRI, MAIS SERONS-NOUS TOUCHÉS ?

1. Préludes à la loi du 1^{er} juillet 1901

Le 14 novembre 1899, le président du Conseil, M. Waldeck-Rousseau, dépose un projet de loi sur les associations. Personne dans la Société de Marie n'y fait attention puisque la Société était déclarée « reconnue » dans tous les actes officiels.

Le 21 janvier 1901, un avis du Conseil d'État déclare que les « associations enseignantes » n'ont pas le droit de se dire autorisées.

Cet avis, reproduisant la teneur de l'avis du 16 juin 1881⁶ relatif à la Société de Marie, met en question notre existence.

⁶ « M. Fontaine ayant voulu, fort de son droit, lutter contre le refus d'autorisation opposé par le Conseil d'État à l'acceptation d'un don fait en 1880 à l'école de Givry, provoqua malheureusement cet avis qui rompait avec toute la tradition antérieure du Conseil d'État. L'assemblée qui donna cet avis était ce qu'on a appelé "le nouveau Conseil d'État", résultat d'une épuration accomplie peu auparavant. ».

Félix-Auguste Fontaine est né le 3 décembre 1815 à Strasbourg, d'un père indifférent à la foi et d'une mère protestante, qui se sont séparés par la suite. M. Fontaine entre tardivement comme postulant à Saint-Hippolyte (Haut-Rhin) en 1834 alors qu'il a 18 ans. Muni du brevet de capacité, il commence sa carrière d'enseignant à Colmar, puis est envoyé fonder à Rosheim et par la suite à Obernai où il resta directeur plus de 10 ans. Une mission importante l'attendait à Paris : en 1854, le père Lalanne venait de prendre la direction de Stanislas avec une situation économique difficile. M. Fontaine lui était envoyé comme surveillant général et comme économiste. « Dans ce double emploi, M. Fontaine eut de mémorables luttes à soutenir. L'esprit du collège était loin d'être bon. M. Lalanne dut agir avec une vigueur extrême. D'un coup il renvoya une vingtaine d'élèves ; le reste de la division des grands se barricada dans un dortoir et ne consentit à se soumettre qu'après de longs pourparlers. Toutefois dans ce milieu difficile, M. Fontaine finit par s'imposer. [...] Comme économiste, M. Fontaine avait assumé une charge délicate et redoutable. Son premier soin fut de relever le crédit du collège. Les fournisseurs ne livraient plus rien que contre remboursement. M. Fontaine se hâta, par un système de sage économie, de trouver quelques ressources et de payer les dettes les plus criardes. [...] Avec M. Lalanne, les relations furent dès le début délicates et devinrent bientôt tendues. M. Lalanne ne cessait de concevoir de grandioses projets et M. Fontaine, personnellement responsable devant l'Administration générale et soustrait, en ce qui concernait son office, à l'autorité du directeur, ne voulait point dépasser les possibilités de son budget. À toutes les instances de M. Lalanne il opposait un *non possumus* inflexible. [...] »

Après la mort de M. Clouzet, en 1861, il fut nommé économiste général, avec l'accord des membres de droit du Chapitre général et en resta titulaire jusqu'en 1901. « Sous sa longue et sage administration il sut établir les finances dans un état prospère et les y maintenir malgré les difficultés de la guerre de 1870-1871 et malgré les lourdes charges fiscales imposées en France aux congrégations religieuses à partir de 1884. M. Fontaine se préoccupa d'abord d'assurer la situation légale de tous les biens de la Société. Il vérifia de près et tâcha de mettre à l'abri de toute contestation les titres de propriété. » Contraint à l'exil, il mourut à Nivelles le 11 janvier 1906. (Cf. *L'Apôtre de Marie*, n° 11, 15 mars 1906, p. 327-334 ; n° 12, 15 avril 1906, p. 364-368 ; n° 13, 15 mai 1906, p. 23-30. Les articles sont signés E. B.

Avis du Conseil d'État du 16 juin 1881⁷

AVIS sur la question de savoir si la Société de Marie, autorisée par ordonnance royale du 16 novembre 1825, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire, possède la personnalité civile.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT.

Le Conseil d'État qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, a pris connaissance d'une dépêche ministérielle appelant le Conseil d'État à examiner la question de savoir si la Société de Marie, autorisée par ordonnance royale du 16 novembre 1825, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire, possède la personnalité civile ;

Vu la loi du 2 janvier 1817, l'ordonnance du 2 avril 1817 et la loi du 24 mai 1825 ;

Vu les ordonnances du 29 février 1816, articles 36 et 37, du 14 avril 1824, article 12, et 21 avril 1828 et la loi du 15 mars 1850, articles 31 et 79 ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1825 autorisant la Société établie à Bordeaux (Gironde), sous le nom de Société de Marie, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire, ensemble les statuts annexés à ladite ordonnance ;

Vu les décrets des 18 avril 1857 et 18 août 1860 ;

Considérant que, d'après les principes de notre droit public, les congrégations religieuses ne peuvent, avec l'autorisation du Gouvernement, recevoir des libéralités ou acquérir des biens immeubles ou des rentes que si elles ont été reconnues par une disposition législative ; que, si la loi du 24 mai 1825 a permis au Gouvernement, dans certains cas et sous certaines conditions, de constituer, par simple décret, en personnes civiles les congrégations religieuses de femmes, aucun texte de loi ne lui donne le même droit en ce qui concerne les associations religieuses d'hommes ;

Considérant, en fait, qu'aucune loi n'a reconnu la Société de Marie ;

Que l'ordonnance du 16 novembre 1825, autorisant cette congrégation comme association charitable en faveur de l'instruction primaire, n'a pu suppléer à la loi qui était nécessaire pour lui donner la personnalité civile ;

Que l'incapacité de cette association pour recueillir directement des libéralités ressort même de l'obligation où l'on s'est trouvé, pour parer à son défaut de qualité, d'insérer dans l'ordonnance de 1825 un article spécial disposant que : « le Conseil royal de l'Instruction publique pourra, en se conformant aux lois et règlements de l'Administration publique, recevoir les legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite association et de ses écoles. » Article 2.

Que le décret du 18 avril 1857, en abrogeant cette disposition de l'ordonnance de 1825, n'a pu avoir pour conséquence de conférer à ladite association une capacité qui ne lui avait jamais appartenu,

⁷ Le document AGMAR 046.2.1, auquel renvoie le P. Lebon sur une feuille ronéoté n'est pas complet. Le texte transcrit est celui-ci : N° 376, Conseil d'État, distribution du 17 juin 1881. N° 35,392. Imprimerie nationale, juin 1881.

EST D'AVIS :

Que la Société de Marie ne possède pas la personnalité civile.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans sa séance du 16 juin 1881.

Le Maître des requêtes, rapporteur, Le Vice-Président du Conseil d'État,

Signé : JULES VALABRÈGUE. Signé : FAUSTIN HÉLIE.

Le Maître des requêtes,
Secrétaire général du Conseil d'État,
Signé : A^{dré} FOUQUIER.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Avis du Conseil d'État du 21 janvier 1901⁸

AVIS relatif à la question de savoir quels sont les établissements congréganistes d'hommes ayant le droit de se dire autorisés. Adopté par le Conseil d'État n° 1257.

Consulté par le ministre de l'Intérieur et des Cultes sur la question de savoir si l'on peut considérer comme autorisés les établissements congréganistes d'hommes suivants :

1° Quatre associations ayant pour objet soit les missions à l'étranger ou aux colonies, soit la tenue des grands séminaires, les Lazaristes, les Missions étrangères de Paris, les prêtres du Saint-Esprit, la Compagnie des prêtres de Saint-Sulpice ;

2° Vingt et une associations vouées à l'enseignement, reconnues par ordonnances ou décrets et relevant du ministre de l'Instruction publique ;

3° Les Frères des Écoles chrétiennes ;

4° Cinq associations religieuses d'hommes ayant leur siège sur le territoire de la Savoie annexée à la France en 1860 ;

Vu les lois du 13 au 19 février 1790 et du 18 août 1792 ;

Vu la convention du 26 messidor an IX et l'article 11 de la loi organique du 18 germinal an X ;

Vu le décret du 8 messidor an XII ;

Vu la loi du 2 janvier 1817 ;

Vu l'article 109 du décret du 17 mars 1808, partant organisation de l'Université ;

Vu les ordonnances royales du 2 mars 1815, du 8 février 1816 et du 3 avril de la même année ;

Considérant que les congrégations religieuses, antérieurement à la Révolution, ne pouvaient être légalement fondées qu'en vertu de lettres patentes, dûment enregistrées au Parlement et rendues sur avis de l'ordinaire ;

Que les lois des 18 au 19 février 1790 et 18 août 1792 ont dissous toutes les congrégations ou associations religieuses existant à cette époque ;

Considérant que la convention du 26 messidor an IX n'a apporté aucune modification à cet état de choses et ne contient aucune disposition sur les congrégations ; que ce silence s'explique d'autant mieux que, dans l'organisation ecclésiastique telle qu'on la rétablissait, les

⁸ AGMAR 046.2.1. Document de 2 pages dactylographiées ronéotées à l'alcool.

évêques nommés par le Gouvernement sont seuls chargés d'exercer l'autorité religieuse en France ; que l'article 11 de la loi du 18 germinal an X n'a laissé subsister que les établissements ecclésiastiques qu'elle mentionne expressément et parmi lesquels les congrégations ne figurent pas ;

Considérant enfin que la loi du 2 janvier 1817 a proclamé la nécessité d'un acte du législateur pour reconnaître la capacité civile à tout établissement ecclésiastique ;

Qu'il résulte de ce qui précède, que les congrégations religieuses d'hommes ne peuvent recevoir l'existence légale que d'une autorisation législative ;

Considérant toutefois qu'entre la loi du 18 germinal an X, et celle du 2 janvier 1817, un décret du 3 messidor an XII ayant force de loi avait reconnu au Gouvernement le droit d'autoriser les congrégations ou associations religieuses, sous la condition que leurs statuts seraient examinés et visés ;

Que les principes ci-dessus rappelés doivent servir de base de la situation légale des diverses congrégations faisant l'objet du présent avis ; [...]

En ce qui concerne les associations enseignantes

Considérant que l'art. 31 de la loi du 15 mars 1850 en accordant aux supérieurs des associations religieuses reconnues comme établissements d'utilité publique le droit de présentation aux emplois d'instituteurs communaux n'a nullement dérogé aux principes qui régissent les congrégations ;

Que les associations en question ne sauraient invoquer les décrets ou ordonnances qui, postérieurement à la date du 2 janvier 1817, les ont admises à jouir des droits accordés par les lois aux associations vouées à l'enseignement ou même les ont explicitement reconnues comme établissements d'utilité publique, pour soutenir qu'elles ont été constituées de ce fait en congrégations autorisées ;

Qu'un décret rendu à cette époque ne pouvait, en effet, reconnaître valablement des associations qui, à raison de leur nature et de la qualité des personnes qui les composent, sont régies par des lois spéciales ;

Que, dès lors, les associations enseignantes admises à fournir des instituteurs communaux, ou reconnues d'utilité publique par des décrets ou ordonnances postérieures à la loi du 2 janvier 1817 ne sauraient être considérées comme des établissements reconnus au sens de cette dernière loi ; [...]

EST D'AVIS

Que les associations de Saint-Lazare, des Missions étrangères, des prêtres de Saint-Sulpice, des Frères des écoles chrétiennes peuvent être considérées comme des congrégations religieuses légalement autorisées.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans sa séance du 16 janvier 1901.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

2. La réaction du Saint-Siège au dépôt du projet de loi

Le projet de loi déposé le 14 novembre 1899 par Waldek-Rousseau, qui va être débattu à la Chambre des députés à partir de janvier 1901, suscite la réaction du pape Léon XIII par une lettre adressée au cardinal Richard, archevêque de Paris, datée du 23 décembre 1900⁹.

Lettre de Léon XIII pour la France À Notre Cher Fils François, du titre de Sainte-Marie in Via, Richard, cardinal-prêtre, archevêque de Paris

Notre Cher Fils,

Salut et bénédiction apostolique.

Au milieu des consolations que Nous procurait l'Année Sainte par le pieux empressement des pèlerins accourus à Rome de tous les points du monde, Nous avons éprouvé une amère tristesse en apprenant les dangers qui menacent les Congrégations religieuses en France. À force de malentendus et de préjugés, on en est venu à penser qu'il serait nécessaire au bien de l'État de restreindre leur liberté et peut-être même de procéder plus durement contre elles. Le devoir de Notre ministère suprême et l'affection profonde que Nous portons à la France Nous engagent à vous parler de ce grave et important sujet dans l'espoir que, mieux éclairés, les hommes droits et impartiaux reviendront à de plus équitables conseils. En même temps qu'à vous, Nous Nous adressons à Nos vénérables frères vos collègues de l'épiscopat français.

Au nom des graves sollicitudes que vous partagez avec Nous, il vous appartient de dissiper les préjugés que vous constatez sur place et d'empêcher, autant qu'il est en vous, d'irréparables malheurs pour l'Église et pour la France.

Les Ordres religieux tirent, chacun le sait, leur origine et leur raison d'être de ces sublimes Conseils évangéliques que notre divin Rédempteur adressa, pour tout le cours des siècles, à ceux qui veulent conquérir la perfection chrétienne ; âmes fortes et généreuses qui, par la prière et la contemplation, par de saintes austérités, par la pratique de certaines règles, s'efforcent de monter jusqu'aux plus hauts sommets de la vie spirituelle. Nés sous l'action de l'Église dont l'autorité sanctionne leur Gouvernement, et leur discipline, les Ordres religieux forment une portion choisie du troupeau de Jésus-Christ. Ils sont, suivant la parole de saint Cyprien, l'honneur et la parure de la grâce spirituelle¹⁰ en même temps qu'ils attestent la sainte fécondité de l'Église.

Leurs promesses faites librement et spontanément après avoir été mûries dans les réflexions du noviciat, ont été regardées et respectées par tous les siècles, comme des choses sacrées, sources des plus rares vertus.

Le but de ces engagements est double : d'abord élever les personnes qui les émettent à un plus haut degré de perfection ; ensuite les préparer en épurant et en fortifiant leurs âmes à un ministère extérieur qui s'exerce pour le salut éternel du prochain et pour le soulagement des misères si nombreuses de l'humanité.

Ainsi, travaillant sous la direction suprême du Siège apostolique à réaliser l'idéal de perfection tracé par Notre Seigneur, et vivant sous des règles qui n'ont absolument rien de contraire à une forme quelconque de Gouvernement civil, les Instituts religieux coopèrent grandement à la mission de l'Église qui consiste essentiellement à sanctifier les âmes et à faire du bien à l'humanité.

⁹ AGMAR 046.2.6. *Le Pèlerin*, imprimerie P. Feron-Vrau, 3 et 5 rue Bayard. Paris, 8^e. 4 pages sur papier journal.

¹⁰ *De discipl. et habitu Virginum*, c. II.

C'est pourquoi, partout où l'Église s'est trouvée en possession de sa liberté, partout où a été respecté le droit naturel de tout citoyen de choisir le genre de vie qu'il estime le plus conforme à ses goûts et à son perfectionnement moral, partout aussi les Ordres religieux ont surgi comme une production spontanée du sol catholique, et les évêques les ont considérés à bon droit comme des auxiliaires précieux du saint ministère et de la charité chrétienne.

Mais ce n'est pas à l'Église seule que les Ordres religieux ont rendu d'immenses services dès leur origine : c'est à la société civile elle-même. Ils ont eu le mérite de prêcher la vertu aux foules par l'apostolat de l'exemple autant que par celui de la parole, de former et d'embellir les esprits par l'enseignement des sciences sacrées et profanes et d'accroître même par des œuvres brillantes et durables le patrimoine des beaux-arts.

Pendant que leurs docteurs illustraient les universités par la profondeur et l'étendue de leur savoir, pendant que leurs maisons devenaient le refuge des connaissances divines et humaines et, dans le naufrage de la civilisation, sauvaient d'une ruine certaine les chefs-d'œuvre de l'antique sagesse, souvent d'autres religieux s'enfonçaient dans des régions inhospitalières, marécages ou forêts impénétrables, et là, desséchant, défrichant, bravant toutes les fatigues et tous les périls, cultivant, à la sueur de leur front, les âmes en même temps que la terre, ils fondaient autour de leurs monastères et à l'ombre de la croix des centres de population qui devinrent des bourgades ou des villes florissantes, gouvernées avec douceur, où l'agriculture et l'industrie commencèrent à prendre leur essor.

Quand le petit nombre des prêtres ou le besoin des temps l'exigèrent, on vit sortir des cloîtres des légions d'apôtres, éminents par la sainteté et la doctrine, qui, apportant vaillamment leur concours aux évêques, exercèrent sur la société l'action la plus heureuse en apaisant les discordes, en étouffant les haines, en ramenant les peuples au sentiment du devoir et en remettant en honneur les principes de la religion et de la civilisation chrétiennes.

Tels sont, brièvement indiqués, les mérites des Ordres religieux dans le passé. L'histoire impartiale les a enregistrés, et il est superflu de s'y étendre plus longuement. Ni leur activité, ni leur zèle, ni leur amour du prochain ne se sont amoindris de nos jours. Le bien qu'ils accomplissent frappe tous les yeux, et leurs vertus brillent d'un éclat qu'aucune accusation, qu'aucune attaque n'a pu ternir.

Dans cette noble carrière où les Congrégations religieuses font assaut d'activité bienfaisante, celles de France, Nous le déclarons avec joie une fois de plus, occupent une place d'honneur.

Les unes, vouées à l'enseignement, inculquent à la jeunesse, en même temps que l'instruction, les principes de religion, de vertu et de devoir sur lesquels reposent essentiellement la tranquillité publique et la prospérité des États. Les autres, consacrées aux diverses œuvres de charité, portent un secours efficace à toutes les misères physiques et morales dans les innombrables asiles où elles soignent les malades, les infirmes, les vieillards, les orphelins, les aliénés, les incurables, sans que jamais aucune besogne périlleuse, rebutante et ingrate, arrête leur courage ou diminue leur ardeur.

Ces mérites, plus d'une fois reconnus par les hommes les moins suspects, plus d'une fois honorés par des récompenses publiques, font de ces Congrégations la gloire de l'Église tout entière et la gloire particulière et éclatante de la France, qu'elles ont toujours noblement servie et qu'elles aiment avec un patriotisme capable, on l'a vu mille fois, d'affronter joyeusement la mort.

Il est évident que la disparition de ces champions de la charité chrétienne causerait au pays d'irréparables dommages.

En tarissant une source si abondante de secours volontaires, elle augmenterait notablement la misère publique et du même coup cesserait une éloquente prédication de fraternité et de concorde.

À une société où fermentent tant d'éléments de trouble, tant de haines, il faut, en effet, de grands exemples d'abnégation, d'amour et de désintéressement.

Et quoi de plus propre à élever et à pacifier les âmes que le spectacle de ces hommes et de ces femmes qui, sacrifiant une situation heureuse, distinguée et souvent illustre, se font volontairement les frères et les sœurs des enfants du peuple, en pratiquant envers eux l'égalité vraie par le dévouement sans réserve aux déshérités, aux abandonnés et aux souffrants ?

Si admirable est l'activité des Congrégations françaises, qu'elle n'a pu rester circonscrite aux frontières nationales et qu'elle est allée porter l'Évangile jusqu'aux extrémités du monde, et, avec l'Évangile, le nom, la langue, le prestige de la France. Exilés volontaires, les missionnaires français s'en vont, à travers les tempêtes de l'océan et les sables du désert, chercher des âmes à conquérir, dans des régions lointaines et souvent inexplorées.

On les voit s'établir au milieu des peuplades sauvages pour les civiliser en leur enseignant les éléments du christianisme, l'amour de Dieu et du prochain, le travail, le respect des faibles, les bonnes mœurs ; et ils se dévouent ainsi sans attendre aucune récompense terrestre jusqu'à une mort souvent hâtée par les fatigues, le climat ou le fer du bourreau. Respectueux des lois, soumis aux autorités établies, ils n'apportent, partout où ils passent, que la civilisation et la paix ; ils n'ont d'autre ambition que d'éclairer les infortunés auxquels ils s'adressent, et de les amener à la morale chrétienne et au sentiment de leur dignité d'hommes.

Il n'est pas rare, d'ailleurs, qu'ils apportent, en outre, d'importantes contributions à la science en aidant aux recherches qui se font sur ses différents domaines : l'étude des races dans l'espèce humaine, les langues, l'histoire, la nature et les produits du sol et autres questions de ce genre.

C'est précisément sur l'action laborieuse, patiente, infatigable de ces admirables missionnaires qu'est principalement fondé le protectorat de la France, que les Gouvernements successifs de ce pays ont tous été jaloux de lui conserver, et que Nous-même Nous avons affirmé publiquement. Du reste, l'attachement inviolable des missionnaires français à leur patrie, les services éminents qu'ils lui rendent, la grande influence qu'ils lui assurent, particulièrement en Orient, sont des faits reconnus par des hommes d'opinions très diverses, et naguère encore proclamés solennellement par les voix les plus autorisées.

Dans ces conjonctures, ce ne serait pas seulement répondre à tant de services par une inexplicable ingratitude, ce serait évidemment, renoncer du même coup aux bénéfices qui en dérivent, que d'ôter aux Congrégations religieuses, à l'intérieur, cette liberté et cette paix qui, seules, peuvent assurer le recrutement de leurs membres et l'œuvre longue et laborieuse de leur formation. D'autres nations en ont fait la douloureuse expérience. Après avoir arrêté à l'intérieur l'expansion des Congrégations religieuses et en avoir tari graduellement la sève, elles ont vu, à l'extérieur, décliner proportionnellement leur influence et leur prestige, car il est impossible de demander des fruits à un arbre dont on a coupé les racines.

Il est facile aussi de voir que tous les grands intérêts engagés dans cette question seraient gravement compromis, même dans le cas où l'on épargnerait les Congrégations de missionnaires pour frapper les autres ; car, à le bien considérer, l'existence et l'action des uns sont liées à l'existence et à l'action des autres. En effet, la vocation du religieux missionnaire germe et se développe sous la parole du religieux prédicateur, sous la direction pieuse du religieux enseignant et même sous l'influence surnaturelle du religieux contemplatif.

D'ailleurs, on peut s'imaginer la situation pénible qui serait faite aux missionnaires et la diminution que subiraient certainement leur autorité et leur prestige, dès que les peuples qu'ils

évangélisent apprendraient que les Congrégations religieuses, loin de trouver dans leur pays protection et respect, y sont traitées avec hostilité et rigueur.

Mais, élevant encore la question, nous devons remarquer que les Congrégations religieuses, ainsi que Nous l'avons dit plus haut, représentent la pratique : publique de la perfection chrétienne ; et, s'il est certain qu'il y a et qu'il y aura toujours dans l'Église des âmes d'élite pour y aspirer sous l'influence de la grâce, il serait injuste d'entraver leurs desseins. Ce serait attenter à la liberté même de l'Église qui est garantie en France par un pacte solennel ; car tout ce qui l'empêche de mener les âmes à la perfection nuit au libre exercice de sa mission divine.

Frapper les Ordres religieux, ce serait encore priver l'Église de coopérateurs dévoués : d'abord à l'intérieur où ils sont les auxiliaires nécessaires de l'épiscopat et du clergé en exerçant le saint ministère et la fonction de l'enseignement catholique, cet enseignement que l'Église a le droit et le devoir de dispenser et qui est réclamé par la conscience des fidèles.

Puis à l'extérieur, où les intérêts généraux de l'apostolat et sa principale force dans toutes les parties du monde sont représentés principalement par les Congrégations françaises. Le coup qui les frapperait aurait donc un retentissement partout, et le Saint-Siège, tenu par mandat divin de pourvoir à la diffusion de l'Évangile, se verrait dans la nécessité de ne point s'opposer à ce que les vides laissés par les missionnaires français fussent comblés par des missionnaires d'autres nationalités.

Enfin Nous devons faire observer que frapper les Congrégations religieuses, ce serait s'éloigner, à leur détriment, de ces principes démocratiques de liberté et d'égalité qui forment actuellement la base du droit constitutionnel en France et y garantissent la liberté individuelle et collective de tous les citoyens, quand leurs actions et leur genre de vie ont un but honnête qui ne lèse les droits et les intérêts légitimes de personne.

Non, dans un État d'une civilisation aussi avancée que la France, Nous ne supposerons pas qu'il n'y ait ni protection ni respect pour une classe de citoyens honnêtes, paisibles, très dévoués à leur pays, qui, possédant tous les droits et remplissant tous les devoirs de leurs compatriotes, ne se proposent, soit dans les vœux qu'ils émettent, soit dans la vie qu'ils mènent au grand jour, que de travailler à leur perfection et au bien du prochain, sans rien demander que la liberté ! Les mesures prises contre eux paraîtraient d'autant plus injustes et odieuses que, dans le même moment, on traiterait bien différemment des Sociétés d'un tout autre genre.

Nous n'ignorons pas que, pour colorer ces rigueurs, il en est qui vont répétant que les Congrégations religieuses empiètent sur la juridiction des évêques et lèse les droits du clergé séculier. Cette assertion ne peut se soutenir si l'on veut se rapporter aux sages lois édictées sur ce point par l'Église et que Nous avons voulu rappeler récemment. En parfaite harmonie avec les dispositions et l'esprit du Concile de Trente, tandis qu'elles règlent d'un côté les conditions d'existence des personnes vouées à la pratique des Conseils évangéliques et à l'apostolat, d'autre part, elles respectent autant qu'il convient l'autorité des évêques dans leurs diocèses respectifs.

Tout en sauvegardant la dépendance due au chef de l'Église, elles ne manquent pas, en beaucoup de cas, d'attribuer aux évêques son autorité suprême sur les Congrégations par voie de délégation apostolique. Quant à représenter l'épiscopat et le clergé français comme disposés à accueillir favorablement l'ostracisme dont on voudrait frapper les Congrégations religieuses, c'est une injure que les évêques et les prêtres ne peuvent que repousser de toute l'énergie de leur âme sacerdotale !

Il n'y a pas lieu de donner plus d'importance à l'autre reproche qu'on fait aux Congrégations religieuses, de posséder trop de richesses.

En admettant que la valeur attribuée à leurs propriétés ne soit pas exagérée, on ne peut contester qu'elles possèdent honnêtement et légalement, et que, par conséquent, les dépouiller serait attenter au droit de propriété.

Il faut considérer en outre qu'elles ne possèdent point dans l'intérêt personnel et pour le bien-être des particuliers qui les composent, mais pour des œuvres de religion, de charité et de bienfaisance qui tournent au profit de la nation française, soit au-dedans, soit au-dehors où elles vont rehausser son prestige en contribuant à la mission civilisatrice que la Providence lui a confiée.

Passant sous silence d'autres considérations que l'on fait au sujet des Congrégations religieuses, Nous Nous bornons à cette importante remarque : la France entretient avec le Saint-Siège des rapports amicaux fondés sur un traité solennel. Si donc les inconvénients que l'on indique ont sur tel ou tel point quelque réalité, la voie est tout ouverte pour les signaler au Saint-Siège qui est disposé à les prendre en sérieux examen, et à leur appliquer, s'il y a lieu, des remèdes opportuns.

Nous voulons, cependant, compter sur l'équitable impartialité des hommes qui président aux destinées de la France et sur la droiture et le bon sens qui distinguent le peuple français. Nous avons la confiance qu'on ne voudra pas perdre le précieux patrimoine moral et social que représentent les Congrégations religieuses ; qu'on ne voudra pas, en attendant à la liberté commune, par des lois d'exception, blesser le sentiment des catholiques français, et aggraver les discordes intérieures du pays, à son grand détriment.

Une nation n'est vraiment grave et forte, elle ne peut regarder l'avenir avec sécurité que si, dans le respect des droits de tous et dans la tranquillité des consciences, les volontés s'unissent étroitement pour concourir au bien général. Depuis le commencement de Notre Pontificat, Nous n'avons omis aucun effort pour réaliser en France cette œuvre de pacification qui lui aurait procuré d'incalculables avantages, non seulement dans l'ordre religieux, mais encore dans l'ordre civil et politique.

Nous n'avons pas reculé devant les difficultés, nous n'avons cessé de donner à la France des preuves particulières de déférence, de sollicitude et d'amour, comptant toujours qu'elle y répondrait comme il convient à une nation grande et généreuse.

Nous éprouverions une extrême douleur si, arrivé au soir de Notre vie, Nous Nous trouvions déçu dans ces espérances, frustré du prix de Nos sollicitudes paternelles et condamné à voir dans le pays que Nous aimons les passions et les partis lutter avec plus d'acharnement sans pouvoir mesurer jusqu'où iraient leurs excès ni conjurer les malheurs que Nous avons tout fait pour empêcher et dont Nous déclinons à l'avance la responsabilité.

En tout cas, l'œuvre qui s'impose en ce moment aux évêques français, c'est de travailler dans une parfaite harmonie de vues et d'action à éclairer les esprits pour sauver les droits et les intérêts des Congrégations religieuses, que Nous aimons de tout Notre cœur paternel et dont l'existence, la liberté, la prospérité importent à l'Église catholique, à la France et à l'humanité.

Daigne le Seigneur exaucer Nos vœux ardents et couronner les démarches que Nous faisons depuis longtemps déjà pour cette noble cause ! Et comme gage de Notre bienveillance et des faveurs divines, Nous vous accordons, bien aimé Fils, à vous, à tout l'épiscopat, à tout le clergé et à tout le peuple de France, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 23 décembre de l'an 1900, de Notre Pontificat le vingt-troisième.

LEO PP. XIII.



Circulaire du Supérieur général du 1^{er} janvier 1901

Le père Simler¹¹, suite à la lettre du Pape Léon XIII, envoie une circulaire le 1^{er} janvier 1901 (n° 83) avec le titre suivant : *Nos devoirs dans la situation actuelle : la prière et la fidélité à notre mission.*

Joseph Simler, Supérieur général de la Société de Marie, Missionnaire apostolique, à tous les religieux de ladite Société.

Mes chers Enfants,

J'interromps un instant la lecture de vos consolantes lettres de bonne année, afin de répondre sans retard aux désirs que vous manifestez vous-mêmes dans l'expression de vos souhaits, et à l'appel que le Saint-Père vient d'adresser, par l'intermédiaire de Son Éminence le Cardinal Richard, Archevêque de Paris, à tous les Évêques de France et même à tous les fidèles : notre silence, dans les circonstances actuelles, serait regardé comme une indifférence inexcusable.

Le Saint-Père, vous le savez, déplore la guerre faite à la sainte Église ; il montre quelle serait l'injustice et quelles seraient les funestes conséquences des lois qui se préparent contre les Congrégations religieuses si elles venaient à être mises à exécution. Ces graves avertissements ont été dictés au Saint-Père par l'amour qu'il porte à tous ses enfants, à ceux qui sont égarés par des malentendus et des préjugés, aussi bien qu'à ceux qui se distinguent par leur respectueuse docilité.

Parce qu'il est père, il sent qu'il a le devoir d'avertir ses enfants des dangers qui les menacent, et de leur indiquer comment ils peuvent écarter des malheurs dont le contrecoup

¹¹ Fils d'un cordonnier, Joseph Simler est né à Saint-Hippolyte (Haut-Rhin) le 21 octobre 1833. Après l'école primaire communale, il entre au collège marianiste de son village en 1846. Doté d'une grande intelligence, il franchit rapidement les échelons et devient bachelier en 1850. Au fond de lui-même, il se sentait appelé à devenir missionnaire, mais hésitait : Jésuite ? Pour le mûrissement de son projet, il reste à Saint-Hippolyte où il enseigne gratuitement au collège marianiste pendant trois ans. Finalement, il se décide pour la Société de Marie, est admis postulant à Ebersmunster puis se rend à Bordeaux pour y faire son noviciat. Il prononce ses premiers vœux en 1854 et poursuit des études de lettres à Bordeaux et à Paris. Nommé à Besançon, il se prépare à la prêtrise au séminaire diocésain de 1855 à 1857. Ordonné prêtre le 19 décembre 1857 par le cardinal Mathieu, il devient le directeur de l'Institution Sainte-Marie en 1860, y bâtit de nouveaux bâtiments et, par une pédagogie adaptée, accroît le recrutement et la réputation de l'établissement. Le P. Simler est nommé directeur du Petit collège Stanislas à Paris en 1868. Quelques mois plus tard, le Chapitre général le nomme assistant général d'éducation. Il cumule les deux fonctions de directeur et d'assistant jusqu'au Chapitre de 1873 où il peut complètement s'investir dans sa mission d'assistant. Après la visite des établissements d'Europe, il s'embarque pour la visite extraordinaire de ceux des USA. Élu Supérieur général en 1876, il se met à la tâche ayant pour objectif de renouveler l'esprit religieux et apostolique de la Société de Marie selon l'esprit du P. Chaminade. Après la crise des animadversions de 1865, les Constitutions n'étaient toujours pas approuvées. Le P. Simler après ses visites à Rome, reçut enfin l'approbation tant attendue en 1891. Les demandes de fondation et les besoins en religieux n'avaient pas toujours permis un temps suffisant de formation. À cette fin, un noviciat « modèle » est créé à Ris-Orangis en 1877, et pour la formation des prêtres le séminaire d'Antony en 1897. Le généralat du père Simler est une période de grande expansion de la Société : en Belgique, en Italie, en Espagne, dans les îles d'Hawaï et au Japon. Auteur de nombreuses circulaires et de quelques livres, en particulier le *Guide de l'homme de bonne volonté dans l'exercice de l'oraison*, et le *Catéchisme de l'oraison mentale*, mais c'est surtout à la personne du Fondateur que le père Simler s'est attaché. Pendant les deux sièges de Paris en 1870-1871, le Bon Père avait commencé les recherches dans nos archives mais ce n'est qu'avec l'aide de son secrétaire, le père Klobb qu'il réussit à terminer cette biographie parue en 1901 sous le titre : *Guillaume-Joseph Chaminade, chanoine honoraire de Bordeaux, fondateur de la Société de Marie et de l'Institut des Filles de Marie (1861-1850)*. Obligé à l'exil en 1903, il meurt le 4 février 1905 à Nivelles et est enterré dans sa terre natale à Saint-Hippolyte, le 9 février suivant.

affaiblirait, renverserait même les plus florissantes institutions dans toute l'étendue de l'Église catholique.

Le ton de cette lettre est si digne et si modéré que personne ne peut se dire blessé, avec quelque apparence de raison ; les faits que cite le Saint-Père et les considérations que ces faits lui inspirent sont si vrais que personne ne peut les nier, ni même y trouver de l'exagération, à moins de n'avoir plus souci ni de la vérité, ni de la justice, ni du bien général.

Je fais cette remarque, parce que nous-mêmes, nous devons, en toute occasion, d'après les recommandations expresses de notre vénéré Fondateur nous distinguer, dans nos paroles, dans nos appréciations et dans tous nos rapports avec le prochain, par notre modération et notre charité vraiment chrétienne, ce qui n'exclut pas la dignité, le zèle apostolique et l'attachement inébranlable à la vérité.

Il n'est pas dans notre rôle d'énumérer ici ce qui a été fait et ce qui se prépare actuellement contre l'Église et contre les Ordres religieux ; nous avons seulement à vous rendre attentifs à la conclusion pratique qui découle, en ce qui nous concerne, de l'ensemble des faits qui constituent la situation actuelle. C'est d'ailleurs là aussi le but de la lettre du Saint-Père : il nous invite à ne rien négliger de notre côté pour détourner de l'Église les malheurs dont nous sommes menacés.

À cet effet, nous avons à notre disposition un moyen que nous n'estimons pas assez, et que le Saint-Père emploie lui-même et recommande avec des instances réitérées, depuis de longues années : c'est la prière, la prière constante, la prière faite en commun et en particulier, la prière adressée à notre auguste Médiatrice, l'Immaculée Vierge Marie.

Voilà, mes chers Enfants, le grand moyen d'action, et l'arme principale, même pour les hommes appelés à lutter directement et à descendre dans la mêlée sur le champ de bataille ; pour beaucoup d'entre nous, c'est même l'unique moyen d'action.

N'oublions-nous pas trop facilement les magnifiques et rassurantes promesses par lesquelles Notre Seigneur, qui est la Vérité, s'est engagé à exaucer nos prières ? Vous connaissez ces promesses, je n'ai pas besoin de vous les redire. Les disciples ont été si vivement frappés de la doctrine de leur Maître sur ce point qu'ils n'ont pas cessé de nous recommander de recourir à la prière par leur exemple et par leurs exhortations. Quant à nous, disent les Apôtres, nous nous réservons le ministère de la prière et de la prédication. (Act., VI, 4.) — Que chacun, dit l'apôtre saint Jacques, prie, en s'appuyant sur la foi ; Dieu accorde à tous avec abondance ce qui est conforme à sa sagesse, c'est-à-dire à nos intérêts véritables. Il cite des exemples qui confirment ce qu'il enseigne sur la toute-puissance de la prière, et il conclut son enseignement par ces mots qu'on dirait prononcés pour les circonstances actuelles : *Orate pro invicem ; multum enim valet deprecatio justi assidua* : Priez les uns pour les autres, car la prière du juste, quand elle est persévérante, a un grand pouvoir. (Jac., V, 16.)

Le Saint-Père, ne craignant pas d'affirmer que l'Église catholique, dans les pays les plus lointains, aurait à souffrir des épreuves de l'Église de France, m'autorise à m'adresser également à tous les religieux de la Société, missionnaires de Marie dispersés dans les contrées les plus diverses. Demandons ensemble l'exaltation de la sainte Église catholique, le succès des travaux et l'accomplissement des vœux de son auguste Chef, Vicaire de Jésus-Christ sur la terre ; l'humiliation des ennemis de la sainte Église, la conversion des pécheurs, le retour de ceux qui sont égarés par des préjugés ou par des engagements inconsidérés. Nous travaillerons ainsi à la mission qui nous est confiée. Cette mission, dit le Pape, a pour objet, d'abord, le bien de l'Église et la sanctification des âmes ; mais elle embrasse aussi le bonheur temporel des peuples, la tranquillité, la gloire et la prospérité des nations. Ce dernier point est, surtout de

nos jours, presque universellement méconnu ou même nié. C'est cependant une vérité sur laquelle il est opportun d'appeler l'attention des enfants, des jeunes gens et de tous les hommes sur lesquels nous avons une action à exercer. Cette doctrine est, d'ailleurs, confirmée par les faits : là où la justice et la vérité sont foulées aux pieds, bientôt l'on voit s'effondrer les fondements sur lesquels reposent la civilisation, le progrès et le bonheur des peuples, et l'on marche vers la décadence.

Serrons-nous donc, mes chers Enfants, autour de celui que nous appelons le Pape, c'est-à-dire le Père ; saisissons les armes qui sont toujours à notre disposition ; recourons à la prière sous toutes ses formes et que tous nos actes soient autant de prières devant Dieu ; à cet effet, que toutes nos pensées, toutes nos paroles, toutes nos actions soient inspirées par l'esprit de notre vocation !

Ainsi nous serons fidèles à notre double mission ; nous travaillerons à notre sanctification et nous serons des apôtres. Nous contribuerons, autant que cela dépend de nous, au triomphe de la sainte Église ; nous nous assurerons la maternelle protection de Marie Immaculée ; toutes les épreuves, même les persécutions, si telle est la volonté de Dieu, tourneront à notre bien.

La veille du nouvel an, le Clergé séculier et les Religieux de la ville de Bordeaux étaient réunis autour du premier Pasteur du diocèse, le Cardinal Lécot. Son Éminence a profité de l'occasion pour parler à cette assemblée de la situation actuelle de l'Église et il a, en quelque sorte, commenté la lettre du Pape, en véritable homme de foi, tout dévoué à la sainte Église et préoccupé avant tout de l'intérêt des âmes, mais ayant à cœur aussi le bonheur temporel du peuple.

L'Éminentissime Prélat a insisté sur la prière et la pénitence ; il a recommandé aux membres du clergé qui s'occupent des enfants, principalement aux religieux qui tiennent des écoles et des collèges, de faire prier les enfants, « parce que Dieu se plaît à exaucer les prières des enfants ». Je me suis promis, à ce moment, de vous transmettre cette recommandation ; vous en comprenez l'importance et vous saurez la mettre en pratique sans que j'aie besoin d'insister.

Il ne me reste plus qu'à conclure, mais vous m'avez devancé, mes chers Enfants, et vous savez ce qui est à faire.

La régularité, la ferveur, le dévouement, la charité, l'édification mutuelle, l'esprit de prière et de sacrifice, le zèle dans l'accomplissement de nos devoirs d'état et dans la vie de communauté, voilà l'effort auquel la très Sainte Vierge sera le plus sensible et ne pourra rien refuser ; aussi est-ce cet effort sur lequel nous comptons avant tout et sur lequel nous insistons autant que nous pouvons le faire.

Nous n'avons pas l'habitude d'ajouter des prières de surrogation à nos prières de communauté ; mais nous croyons qu'il est important que les directeurs profitent de ces circonstances pour recommander à leurs Frères la récitation édifiante des prières de règle et, en général, l'esprit de prière et de pénitence.

Aujourd'hui, nous prescrivons cependant une petite prière vocale, surtout pour que l'annonce quotidienne de cette prière dans la communauté nous rappelle ce qui a été spécialement recommandé dans la présente Circulaire.

À partir de la réception de cette Circulaire, on récitera, après la prière du matin, un Pater et un Ave. Cette prière sera annoncée par ces mots : Pour la sainte Église et les Ordres religieux. Cette récitation se continuera pendant trois mois, à partir de la lecture de la Circulaire dans chaque communauté.

Efforcez-vous, mes chers Enfants, de régler votre vie, pendant cette nouvelle année, d'après les principes de foi que je viens de rappeler, en me faisant simplement l'interprète de la sainte Église, de son glorieux Chef et de nos vénérés Pasteurs. Vous serez ainsi tels que Dieu vous veut ; vous serez ce que l'Immaculée Vierge Marie a voulu faire de vous en vous appelant à son service ; vous vous préparerez une heureuse année ; vous travaillerez au bonheur de ceux qui vous entourent et à la prospérité de la Société de Marie. C'est là également l'objet de mes vœux et de mes prières ; c'est là le sens de la bénédiction que je vous donne de tout cœur au nom de Notre Seigneur et de sa très sainte Mère.

J. SIMLER,
Supérieur général.

Caudéran (Gironde), en la fête de la Circoncision de Notre Seigneur, 1^{er} janvier 1901.

o◊o◊o◊o◊o◊o◊o◊o◊o◊o◊o◊o

3. Le Chapitre général de 1901

Le Chapitre général de 1901 est réuni le 10 avril ; on se pose la question de l'avenir, sans pouvoir rien répondre de précis.

**Extraits du Chapitre général de 1901 (7^e séance¹²) et de la circulaire
rendant compte de ses travaux**

IV. On s'entretint enfin des éventualités qui peuvent résulter pour la Société de Marie de la loi sur les associations. L'Administration générale se tient bien au courant et veille attentivement aux intérêts des personnes et des œuvres.

Les membres du chapitre le diront à leurs Frères et par leurs paroles et par leurs exemples, ils les porteront à un redoublement de filiale et tranquille confiance en Dieu et en Marie. (17 avril 1901.)



La circulaire du Supérieur général qui rend compte des travaux du Chapitre général, datée du 10 juillet 1901, développe un peu plus la question qui nous occupe¹³ :

75. Enfin le Chapitre ne s'est pas dispensé de porter son attention sur la loi des Associations et principalement sur les articles qui visent les Congrégations religieuses. Les éventualités peuvent être telles qu'il serait imprudent, même impossible, de mettre à exécution certains vœux et certaines décisions du Chapitre.

En ce moment, disions-nous, l'on peut présumer que la loi sera votée et promulguée, mais personne ne saurait prévoir comment elle sera appliquée. Ce qui est certain, c'est que, en ce qui regarde les Congrégations légalement reconnues ou autorisées, cette application dépendra des dispositions du Gouvernement, du Conseil d'État et des Chambres : ces autorités ont la faculté d'interpréter la plupart des articles selon leur bon plaisir, c'est-à-dire avec une dureté excessive ou avec une condescendance momentanée. Nous employons à dessein l'expression *momentanée*, car tout peut changer d'un moment à l'autre ; le glaive de la suppression, même après toutes les autorisations légales, demeurera toujours suspendu sur la tête des Associations religieuses.

L'Administration générale, comme c'est son devoir, se tiendra au courant de tout ce qui se dira et se fera, afin de pourvoir en toute occurrence, autant qu'il dépendra d'elle, aux intérêts des personnes et des œuvres.

Voilà ce que les membres du Chapitre feront connaître aux religieux qui les interrogeront sur ce point. Ils ajouteront que nous avons lieu de redoubler de confiance filiale en Dieu et en Marie, et ils donneront l'exemple de cette confiance et de cet abandon filial dans leur conversation et dans leur conduite.

Il convient que j'ajoute moi-même un mot à ce qui précède. Depuis la tenue du Chapitre, la loi, comme vous le savez, a été votée et promulguée. Les membres de l'Administration

¹² Feuillet manuscrit.

¹³ Joseph Simler, *Le Chapitre général de 1901*, circulaire n° 87, 10 juillet 1901, n° 75, p. 228 — 36.

fermes encore dans l'épreuve, vous en recueilliez des mérites abondants devant Dieu et devant les hommes.

Parmi les nombreux motifs de courage qui naissent de la foi, rappelez-vous, chers fils, cette parole solennelle de Jésus-Christ : *Vous serez heureux lorsqu'on vous maudira et qu'on vous persécutera et qu'on mentira de toute manière contre vous à cause de moi* (Matth. 5, II). Reproches, calomnies, vexations fondront sur vous à cause de moi : alors vous serez heureux. On a beau, en effet, multiplier contre vous les prétextes d'accusation pour vous abaisser : la triste réalité n'en éclate pas moins à tous les yeux. La véritable raison de vous poursuivre, c'est la haine capitale du monde contre la *Cité de Dieu* qui est l'Église catholique. La véritable intention, c'est de chasser, si c'est possible, de la société, l'action restauratrice du Christ, si universellement bienfaisante et salutaire. Personne n'ignore que les religieux de l'un et de l'autre sexe forment une élite dans la *Cité de Dieu* ; que ce sont eux qui représentent particulièrement l'esprit et la mortification de Jésus-Christ ; eux qui, par l'observation des conseils évangéliques tendent à porter les vertus chrétiennes au comble de la perfection ; eux qui de bien des manières, secondent puissamment l'action de l'Église. Dès lors, il n'est pas étonnant qu'aujourd'hui, comme dans d'autres temps, sous d'autres formes iniques, la *Cité du monde* insurge contre eux, surtout les hommes qui, par des pactes sacrilèges, sont plus étroitement liés et plus servilement soumis au *Prince du monde lui-même*.

Il est clair qu'ils considèrent la dissolution et l'extinction des Ordres religieux comme une manœuvre habile pour réaliser leur dessein préconçu de pousser les nations catholiques dans la voie de l'apostasie et de la rupture avec Jésus-Christ. Mais s'il en est ainsi, on peut dire de vous en toute vérité : *Vous êtes heureux*, parce que vous n'êtes haïs et poursuivis qu'à cause du genre de vie que vous avez librement choisi par attachement pour le Christ.

Si vous suiviez les maximes et les volontés du monde, il ne vous inquiéterait pas et vous comblerait même de ses faveurs. *Si vous étiez du monde, le monde aimerait ce qui est à lui*, mais parce que vous marchez dans des voies opposées aux siennes, vous êtes exposés aux insultes et à la guerre. *À cause de cela, le monde vous hait* (Ioann. XV, 19). Le Christ lui-même vous l'a prédit. Aussi vous regarde-t-il avec d'autant plus de complaisance et de prédilection qu'il vous voit plus conformes à lui-même quand vous souffrez pour la justice. Et vous, *participant aux souffrances du Christ, réjouissez-vous* (I Petr. IV, 13). Aspirez au courage de ces héros qui *s'en allaient joyeux à la vue de l'assemblée, parce qu'ils avaient été jugés dignes de souffrir pour Jésus-Christ* (Act. V, 41).

À cette gloire qui vient du témoignage de votre conscience (II Cor. I, 12), se joignent, sans que vous les recherchiez, les bénédictions de tous les honnêtes gens. Tous ceux qui s'intéressent vraiment à la paix et à la prospérité du pays, estiment qu'il n'y a pas de citoyens plus honnêtes, plus dévoués et plus utiles à leur patrie que les membres des Congrégations religieuses ; et ils tremblent à la pensée de perdre, en vous perdant, tant de biens précieux qui tiennent à votre existence. C'est une multitude d'indigents, de délaissés, de malheureux au profit desquels vous avez fondé et vous soutenez toutes sortes d'établissements avec une intelligence et une charité admirables. Ce sont les pères de famille qui vous ont confié leurs fils et qui, jusqu'à présent comptaient sur vous pour leur donner l'éducation morale et religieuse, cette éducation saine, vigoureuse et féconde en fortes vertus, qui ne fut jamais plus nécessaire qu'à notre époque ! Ce sont les prêtres qui trouvent en vous d'excellents auxiliaires de leur important et laborieux ministère. Ce sont les hommes de tout rang qui, par ce temps de perversion, trouvent des directions utiles et des encouragements au bien dans vos conseils autorisés par l'intégrité de votre vie.

Ce sont surtout les pasteurs sacrés qui vous honorent de leur confiance, qui vous considèrent comme les instituteurs expérimentés du jeune clergé, et reconnaissent en vous ces

vrais amis de leurs frères et du peuple (II Machab. XV, 14), qui offrent pour eux à la clémence divine des prières et des expiations incessantes.

Mais personne ne peut apprécier les mérites insignes des ordres religieux avec plus de justice que Nous, qui, du haut de ce siège, devons veiller aux besoins de l'Église universelle.

Déjà, dans d'autres actes, Nous en avons fait une mention particulière. Qu'il nous suffise en ce moment de louer la grande ardeur avec laquelle ils suivent non seulement les directions, mais les moindres désirs du Vicaire de Jésus-Christ, entreprenant toutes les œuvres d'utilité chrétienne et sociale qu'il leur indique, s'en allant sur les plages les plus inhospitalières, bravant toutes les souffrances et la mort elle-même, comme plusieurs l'ont glorieusement prouvé dans la dernière révolution de Chine.

Si, parmi les plus chers souvenirs de Notre long pontificat, Nous comptons d'avoir élevé par Notre Autorité un grand nombre de serviteurs de Dieu aux honneurs des autels, ce souvenir nous est d'autant plus doux qu'ils appartiennent en majorité aux Instituts réguliers à titre de fondateurs ou de simples religieux.

Nous voulons rappeler encore pour votre consolation que, parmi les hommes du monde, distingués par leur situation et par leurs connaissances des nécessités sociales, il ne manque pas d'esprits droits et impartiaux, qui se lèvent pour louer vos œuvres, pour défendre votre droit inviolable de citoyens et votre liberté encore plus inviolable de catholiques. Certes, il suffit de n'être pas aveuglé par la passion pour voir combien c'est montrer peu de prévoyance et de noblesse que de frapper des hommes qui, sans rien espérer et sans rien demander pour eux-mêmes, se dépensent tout entiers au service de la société. Que l'on considère seulement avec quel zèle ils s'appliquent à développer chez les enfants du peuple les germes de bonté naturelle qui autrement seraient étouffés, à leur détriment et au détriment d'autrui. Semences précieuses que, la grâce aidant, les religieux cultivent patiemment et assidûment, préservent de toute atteinte mortelle et conduisent à maturité. C'est ainsi que, sous leur influence, s'épanouissent, comme des fruits magnifiques, l'amour éclairé de la vérité, l'honnêteté, le sentiment du devoir, la fermeté du caractère et la générosité dans le sacrifice. Et quoi de plus propre à assurer l'ordre et la prospérité des États ?

Cependant, chers fils, puisque la malignité du monde vous poursuit au point de prétendre faire œuvre utile et louable en foulant aux pieds, dans vos personnes, les droits les plus sacrés, et qu'elle croit ainsi *rendre hommage à Dieu* (Ioann. XVI, 2), adorez avec une humilité confiante les desseins de Dieu. S'il laisse parfois le droit succomber sous la violence, il ne le permet que dans des vues supérieures de plus grand bien ; de plus, c'est sa coutume de secourir efficacement et par des voies imprévues ceux qui souffrent pour lui et se confient à lui.

S'il place des obstacles et des contradictions sur la route de ceux qui professent par état la perfection chrétienne, c'est afin d'éprouver et de fortifier leur vertu ; c'est plus particulièrement pour affermir et retremper leurs âmes exposées à s'affaiblir dans une longue paix.

Tâchez donc de correspondre à ces vues paternelles de Dieu. Adonnez-vous avec un redoublement d'ardeur à une vie de foi, de prière et d'œuvres saintes. Faites régner parmi vous la discipline régulière, l'union fraternelle des cœurs, l'obéissance humble et empressée, l'austérité du détachement et l'ardeur pieuse pour la louange divine. Que vos pensées soient hautes, vos résolutions généreuses et votre zèle infatigable pour la gloire de Dieu et l'extension de son règne ! Puisque, par le malheur des temps, vous vous trouvez ou déjà frappés ou menacés par des lois funestes de dispersion, vous reconnaîtrez que les circonstances vous imposent le devoir de défendre avec plus de zèle que jamais l'intégrité de votre esprit religieux

contre le contact dissipant du monde, et de vous tenir toujours prêts et aguerris contre toute épreuve.

Sur ce point, Nous vous rappelons que diverses instructions ont été adressées aux Réguliers par ce Siège apostolique, et que d'autres prescriptions sont émanées des supérieurs eux-mêmes. Il faut que les unes et les autres gardent leur pleine vigueur et soient observées en conscience.

Et maintenant, religieux de tout âge, jeunes ou vieux, levez les yeux vers vos illustres fondateurs ! Leurs maximes vous parlent, leurs statuts vous guident, leurs exemples vous précèdent ! Que votre application la plus douce et la plus sainte soit de les écouter, de les suivre, de les imiter ! C'est ainsi qu'ont agi un grand nombre de vos aînés dans les temps les plus durs. C'est ainsi qu'ils vous ont transmis un riche héritage de courage invincible et de vertus sublimes. Montrez-vous dignes de tels pères et de tels frères, afin que vous puissiez dire tous, en vous glorifiant justement : *Nous sommes les fils et les frères des saints !* C'est ainsi que vous obtiendrez les plus grands avantages pour vous-mêmes, pour l'Église et la société. En vous efforçant d'atteindre le degré de sainteté auquel Dieu vous a appelés, vous remplirez les desseins de sa Providence sur vous et vous mériterez les récompenses surabondantes qu'il vous a promises. L'Église, cette mère si tendre, qui a comblé vos instituts de ses faveurs, obtiendra de vous, en échange, une coopération plus fidèle et plus efficace que jamais à sa mission de paix et de salut. La paix, le salut, voilà les deux besoins urgents de la société actuelle travaillée par tant de causes de corruption et d'affaiblissement. Pour la secouer, pour la ramener repentante aux pieds de ce très miséricordieux Rédempteur, il faut des hommes de vertu supérieure, de parole vive, de cœur apostolique, qui aient, en même temps, la puissance d'attirer les grâces célestes. Vous serez de ces hommes, Nous n'en doutons pas, et vous deviendrez ainsi les bienfaiteurs les plus opportuns et les plus insignes de la société.

Chers fils, la charité du Seigneur Nous inspire une dernière parole pour raffermir en vous les sentiments dont vous êtes animés envers tous ceux qui attaquent vos instituts et veulent entraver votre action.

Autant par conscience vous devez garder une attitude ferme et digne, autant par profession vous devez vous montrer toujours doux et indulgents, parce que c'est dans le religieux que doit particulièrement resplendir la perfection de cette vraie charité qui se laisse toucher par la commisération, mais qui ne connaît point la colère. Sans doute, à vous voir ainsi payés d'ingratitude, à vous voir ainsi repoussés, la nature s'attriste, mais, chers fils, que la foi vous reconforte par ses oracles ! Elle vous rappelle l'exhortation sublime : *Triomphez du mal par le bien* (Rom. XII, 21). Elle vous met sous les yeux l'incomparable magnanimité de l'Apôtre : *On nous maudit et nous bénissons ; on nous persécute et nous supportons ; on blasphème contre nous et nous bénissons* (Cor. IV, 12-13.). Par-dessus tout, elle vous invite à répéter la supplication du bienfaiteur suprême du genre humain, Jésus, suspendu à la croix : *Père, pardonnez-leur !*

Donc, chers fils, *fortifiez-vous dans le Seigneur* (Eph. V, 10). Vous avez avec vous le Vicaire de Jésus-Christ, vous avez avec vous tout le monde catholique qui vous regarde avec affection, respect et reconnaissance.

Du haut du ciel vos glorieux pères, vos glorieux frères vous encouragent. Votre chef souverain, Jésus-Christ, vous ceint de sa force et vous couvre de sa vertu.

Fils bien-aimés, adressez-vous à son Cœur divin avec une confiance filiale et de ferventes prières. Vous y trouverez toute la force nécessaire pour vaincre les plus furieuses colères du monde. Il y a une parole qui retentit à travers les siècles, toujours vivante, toujours pleine de consolation : *Ayez confiance, j'ai vaincu le monde* (Ioann. XVI, 33).

Donné à Rome près de Saint-Pierre, le 29 juin de l'année 1901, vingt-quatrième de Notre Pontificat.

Chapitre II

L'ORAGE ÉCLATE, LA LOI EST VOTÉE

1. La loi du 1^{er} juillet 1901

Le 1^{er} juillet 1901, la loi sur les associations est votée.

Nous en reproduisons les dispositions qui nous concernent et qui vont déterminer la suite des événements¹⁵.

Titre I^{er}

Art. 1^{er}. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. [...].

Art. 2. — Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

[...]

Art. 5. — Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. [...].

Art. 6. — Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des départements et des communes :

1° Les cotisations de ses membres [...].

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

[...]

Art. 8. — [...] Seront punis d'une amende de seize à cinq mille francs (16 à 5 000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Art. 9. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

¹⁵ AGMAR 046.2.3. *Journal officiel de la République française*, 33^e année, N° 177, mardi 2 juillet 1901, pages 4025-4027.

Titre II.

Art. 10. — Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 11. — Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, [...].

Elles peuvent recevoir des dons et des legs [...].

Art. 12. — Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du Code pénal, pourront être dissoutes par décret du Président de la République rendu en conseil des ministres.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution seront punis des peines portées par l'article 8, paragraphe 2.

Titre III.

Art. 13. — Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement.

Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en conseil d'État.

La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres.

Art. 14. — Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.

Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'article 8, paragraphe 2. La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation.

Art. 15. — Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Art. 16. — Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite.

Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8, paragraphe 2.

La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.

Art. 17. — Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuits, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant

pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

Sont légalement présumées personnes interposées au profit des congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire :

1° Les associés à qui ont été consenties des ventes ou fait des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant ;

2° L'associé ou la société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de la congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association ;

3° Le propriétaire de tout immeuble occupé par l'association après qu'elle aura été déclarée illicite.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Art. 18. — Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

À défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le règlement d'administration publique visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Art. 19. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Art. 20. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 21. — [...] Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1901.

Émile Loubet.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
Waldeck-Rousseau.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

L'arrêté annexé à la loi du 1^{er} juillet 1901¹⁶

Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Considérant que s'il appartient aux Chambres seules d'autoriser une congrégation, il convient de fixer les justifications essentielles à l'instruction des demandes qui seront adressées au Gouvernement pour être soumises au Parlement,

Arrête :

Art. 1. — Les directeurs ou administrateurs des congrégations déjà existantes, les fondateurs, s'il s'agit d'une congrégation nouvelle, adresseront au ministre de l'intérieur la demande tendant à obtenir l'autorisation prévue par l'article 13 ci-dessus visé.

Art. 2. — À cette demande ils joindront : 1° deux exemplaires certifiés conformes des statuts de la congrégation ; 2° un état de ses biens meubles et immeubles, ainsi que des ressources consacrées à la fondation ou à l'entretien de ses établissements ; 3° un état de tous les membres de la congrégation indiquant leur nom patronymique, celui sous lequel ils sont connus dans la congrégation, leur nationalité, leur âge et lieu de naissance, et, s'il s'agit d'une congrégation déjà formée, la date de leur entrée.

¹⁶ *Idem*, p. 4027.

Art. 3. — Les statuts devront faire connaître notamment l'objet assigné à la congrégation ou à ses établissements, son siège principal et celui des établissements qu'elle aurait formés ou se proposerait actuellement de former, les noms de ses administrateurs ou directeurs.

Ils devront contenir l'engagement par la congrégation et par ses membres de se soumettre à la juridiction de l'ordinaire du lieu.

Art. 4. — Il devra être justifié de l'approbation des statuts par l'évêque de chaque diocèse où se trouvent des établissements de la congrégation.

Art. 5. — Sur le vu de ces justifications, il est procédé à l'instruction de la demande par les soins du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 6. — Un récépissé des pièces énumérées au présent arrêté est délivré au moment leur dépôt. Il fixe la date de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 18, paragraphe 1^{er}. Les modifications aux statuts proposés au cours de l'instruction, ne comporteront pas de nouvelles demandes à faire d'autorisation.

Art. 7. — Le directeur général des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 1^{er} juillet 1901.

Waldeck-Rousseau.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

2. La Société de Marie doit-elle ou non déposer une demande d'autorisation ?

L'Administration générale, tout en jugeant que la Société a une situation régulière et sur l'avis de son Conseil, M^e Louchet estime qu'on ne peut s'abstenir de demander l'autorisation « en tant que de besoin » en évitant de parler de « congrégation », terme qui ne figure nulle part dans ses statuts.

Le registre des Conseils de l'Administration générale aux dates des « 21. 22. 23 juillet 1901 » résume la situation ¹⁷ : « Il est donné connaissance des avis de M. Louchet relativement à la demande d'autorisation de la Société à déposer au ministère ainsi que du projet de statuts ; on reviendra sur ces questions. »

M^e Louchet¹⁸ est le conseiller juridique de la Société de Marie. Ses avis sont rédigés de sa propre plume, en suivant l'ordre de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1901¹⁹.

Questions à M. Louchet et réponses relatives à la demande d'autorisation

Demande d'autorisation de la Société de Marie

D'après l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1901, il faut joindre à la demande d'autorisation :

1° Deux exemplaires des statuts

Question : Convient-il de présenter les statuts déjà présentés en 1825, admis alors et qui nous ont servis de charte jusqu'à présent, ou faut-il en faire d'autres ?

Réponse de M^e Louchet : La Société de Marie estime, avec toute raison selon nous, qu'elle est légalement reconnue ; mais en présence de l'avis du Conseil d'État du 16 janvier 1901 et des déclarations menaçantes portées à la tribune par le Président du Conseil dans la séance de la Chambre des députés du 28 juin dernier, il est prudent, pour la sauvegarde des intérêts de premier ordre dont elle a le dépôt, de faire une demande d'autorisation.

La demande peut être formée de deux manières différentes : elle peut l'être à titre conservatoire, subsidiairement et en tant que de besoin pour le cas où par impossible le caractère d'association reconnue serait dénié, et en maintenant expressément les droits que la Société persiste à croire lui appartenir. Dans ce cas, il s'agirait moins d'une autorisation nouvelle à obtenir que de la ratification d'une reconnaissance antérieure, et dès lors ce sont les anciens statuts qui devraient être produits.

¹⁷ AGMAR 1 A 2.1.6. p. 99.

¹⁸ Charles-Auguste Louchet est né le 8 mars 1841 à Corbeil (ancien département de la Seine-et-Oise). Son père ayant été nommé receveur général des finances à Rennes, il passe son enfance en Bretagne. Docteur en droit en 1861 et stagiaire, il devient substitut à Étampes en 1866, puis à Chartres en 1869. Après une année à Versailles, il arrive à Paris en 1873. Catholique libéral, il démissionne en 1880 et se fait avocat de l'Église. (cf. Association amicale des secrétaires et anciens secrétaires de la conférence des avocats à Paris, Nancy, Imp. Berger-Levrault et C^{ie}, 1906, p. 102-113). M. Louchet était commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire. Il est décédé le 17 mars 1905 à Paris 4^e. *L'Apôtre de Marie*, n° 6, mars-avril 1905, p. 204, lui rend hommage : « Nous recommandons aux prières de nos lecteurs l'âme de l'éminent avocat, M^e Auguste Louchet, décédé à Paris le 18 mars [sic]. Depuis qu'à l'occasion des décrets de 1881, il avait sacrifié à sa conscience de chrétien une carrière qui s'annonçait brillante dans la magistrature, il avait consacré son beau talent à la défense des intérêts religieux et des Congrégations. Il s'est acquis des droits par son dévouement à un particulier hommage de gratitude de la part de la Société de Marie. » Il est enterré à Denicé (Rhône)

¹⁹ AGMAR 046.2.5. Sur une page, le questionnaire de l'Administration générale (transcrit ici avec le texte des réponses) et quatre pages de réponses manuscrites de M^e Louchet.

Mais il se présente ici une grave difficulté. Aux termes de l'art. 1^{er} des statuts existants, la Société de Marie est vouée à l'enseignement primaire. De même l'ordonnance royale du 16 novembre 1825 l'autorise, en vertu de l'art. 36 de l'ordonnance du 29 février 1816, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire. C'est donc à l'instruction primaire seulement que son objet paraît limité. Or en fait, actuellement, la Société dirige de nombreux et florissants établissements d'instruction secondaire. Si la confirmation de la reconnaissance ancienne est demandée et obtenue seulement dans les termes des statuts existants, il est à craindre, surtout avec la tendance de plus en plus prononcée du Conseil d'État à appliquer strictement la théorie de la spécialité des établissements publics, civils ou religieux, que l'on ne veuille renfermer la Société de Marie dans l'objet propre et limité de l'instruction primaire que lui assignent ses statuts et l'ordonnance de 1825, et que l'on ne considère l'instruction secondaire comme placée en dehors de sa mission légale. On est ainsi amené à se demander, puisqu'en toute hypothèse une demande d'autorisation est nécessaire, s'il ne serait pas plus prudent de la faire conformément à l'état actuel des choses, en y comprenant l'instruction secondaire aussi bien que l'enseignement primaire ; en ce cas, les statuts à déposer devraient être, au moins à l'égard de l'art. 1^{er}, modifiés dans le sens des observations qui précèdent ;

[*Note manuscrite ajoutée en marge par le rédacteur des questions :*] Même observation en ce qui concerne l'art. 2 de 1825 qu'on ne pourrait pas se dispenser de mettre en entier.

2° Un état des biens meubles et immeubles, ainsi que des ressources consacrées à la fondation et à l'entretien des bâtiments.

Question : Comme la Société paie la taxe d'abonnement, elle fournit chaque année au fisc un état des biens meubles et immeubles pour justifier la quotité de la taxe. Peut-on présenter ce même état pour la demande d'autorisation ?

Quoi présenter comme ressources quand il n'y en a pas d'autres que le travail journalier des hommes valides ?

Réponse de M^e Louchet : L'état des biens meubles et immeubles, à joindre à la demande conformément à l'art. 2 de l'arrêté ministériel ne doit pas être en contradiction avec les déclarations présentées au fisc pour la perception de la taxe d'abonnement et de l'impôt sur le revenu. Mais il se peut qu'il n'en doive pas en être la reproduction intégrale ; en d'autres termes, la Société a pu être assujettie à l'un ou à l'autre de ces impôts pour certains biens qui à ce titre ont dû être compris dans les déclarations faites au fisc, mais qui cependant ne doivent pas figurer dans l'état des biens joint à la demande, comme devant être cédés à la congrégation en même temps qu'elle obtiendra l'autorisation.

Au surplus, cette question n'est pas susceptible d'être résolue d'une façon générale ; la situation particulière de chacun des biens, surtout des biens immobiliers, a besoin d'être examinée séparément, afin de déterminer quels sont ceux qui doivent ou ne doivent pas être compris dans l'état déclaratif.

Il n'y a lieu d'indiquer parmi les ressources que celles qui existent réellement ; la rétribution du travail des membres de la congrégation et le produit donné par les établissements qu'elle dirige paraissent constituer des ressources suffisantes.

3° Un état de tous les membres de la congrégation

Question : La loi étant faite pour la France seulement, convient-il de porter dans cet état les membres étrangers qui habitent à l'étranger, par exemple en Autriche, en Espagne, en Amérique ?

Convient-il de parler de tous les membres ou seulement de ceux qui sont sociétaires aux termes des art. 4 et 6 des statuts ?

Réponse de M^e Louchet : Il ne paraît pas nécessaire d'indiquer les membres étrangers qui habitent l'étranger ; le procédé contraire ne présente pas cependant d'inconvénients, du moment que les supérieurs sont français et résident en France. S'il y a un roulement entre les membres de la congrégation de France à l'étranger [*note marginale de l'auteur des questions* :] (par exemple les maisons du Japon ou d'Afrique), et que la direction du personnel soit concentrée en France, il vaut mieux indiquer les membres étrangers, à raison des dispositions de l'art. 15 qui impose à chaque congrégation l'obligation d'avoir à son siège la liste complète de ses membres, dont la représentation doit être faite à toute réquisition, et qui punit l'infraction à cette disposition de peines correctionnelles.

Il n'y a lieu de porter sur l'état et plus tard sur la liste que ceux qui sont admis comme sociétaires ; ceux-là seulement peuvent être considérés comme membres de la congrégation, il n'en est pas de même de ceux qui sont encore dans la période de probation. C'est ce qui résulte des art. 4 et 6 des statuts, dont les dispositions doivent être suivies.

4° L'article 3 de l'arrêté dit que « les statuts devront faire connaître notamment l'objet assigné à la congrégation ou à ses établissements, son siège principal et celui des établissements qu'elle aurait formés, les noms des Directeurs. »

Question : Que les statuts fassent connaître l'objet de l'association, le siège principal, le fondateur ou le supérieur général, cela se conçoit ; mais est-ce également dans les statuts qu'il faut faire figurer les établissements particuliers avec leur objet et le nom des directeurs, ou ne serait-ce pas plutôt dans un état joint aux statuts ?

Que faut-il entendre par établissements particuliers ? Une école, même un collège, où tous les maîtres sont de simples salariés sont-ils des établissements particuliers ?

Réponse de M^e Louchet : L'observation est fondée en raison ; mais comme le texte de l'arrêté ministériel, art. 3, est formel et dispose que les statuts doivent faire connaître non seulement son siège principal, mais encore celui de ses établissements particuliers, au lieu de les indiquer sur un état particulier, il n'y a pas lieu d'élever un incident sur ce point, et il paraît préférable de se conformer à la lettre de l'arrêté. Il va sans dire que l'indication des établissements particuliers actuels dans les statuts n'empêcherait pas d'en former de nouveaux dans l'avenir, aux conditions prévues par la loi.

Il ne semble pas que l'art. 3 de l'arrêté exige l'énonciation, avec leurs noms, des directeurs ou administrateurs des établissements particuliers ; c'est seulement des administrateurs ou directeurs de la congrégation qu'il est question.

La détermination de ce qu'il faut entendre par établissements particuliers présente d'assez graves difficultés, et comporte plusieurs distinctions. À nos yeux, un collège, à plus forte raison, une école dont la propriété appartient à un tiers (particulier non religieux ou société distincte de la congrégation) qui l'exploite lui-même, et dont les religieux employés comme directeur au point de vue salaire et professeurs ne sont que les préposés salariés, ne constituent pas un établissement particulier de la congrégation, et par suite ne doit pas être déclaré. À cet égard la situation de chaque collège ou école doit faire l'objet d'un examen spécial.

5° D'après l'art. 4 de l'arrêté, il devra être justifié de l'approbation des statuts par l'évêque de chaque diocèse où se trouvent des établissements de la congrégation.

Question : Faut-il solliciter cette approbation même des Évêques qui n'ont que de simples écoles dans leur diocèse ?

Faut-il avoir réuni toutes ces approbations avant de présenter au ministère la demande d'autorisation ?

Réponse de M^e Louchet : Il n'y a lieu de solliciter que l'approbation des évêques dans les diocèses desquels se trouvent des établissements proprement dits et figurant sur l'état annexé

à la demande. Pour les raisons qui viennent d'être indiquées, il n'y a pas à se préoccuper des diocèses où ne se trouvent que de simples écoles. Aux termes de l'art. 4 de l'arrêté, les statuts doivent déjà, au moment où ils sont présentés, c'est-à-dire lors du dépôt de la demande, être revêtus des approbations épiscopales nécessaires.

6° D'après l'art. 17 de la loi du 1^{er} juillet : sont légalement présumées personnes interposées, au profit des congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire :

1. Les associés à qui ont été consenties des ventes, etc.
2. L'associé ou la société civile ou commerciale, composée en tout ou partie de membres de la congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association, etc.

Question : Plusieurs de nos propriétés ont été acquises par 3 ou 4 religieux, pour en jouir en commun jusqu'au dernier survivant. La congrégation occupe ces immeubles.

Risque-t-on de se voir appliquer l'art. 17 ?

Comment y échapper ?

Ces religieux peuvent-ils vendre à d'autres non religieux ?

La congrégation elle-même peut-elle vendre encore quelques-uns de ses immeubles ?

Réponse de M^e Louchet : Les biens acquis par plusieurs religieux avec adjonction de pacte tontinier et occupés par la congrégation ne peuvent guère ne pas être considérés comme appartenant à la congrégation et possédés pour son compte par les propriétaires apparents. À nos yeux, ce sont là les biens qui doivent figurer sur l'état joint à la demande, avec la déclaration que les propriétaires sont prêts à les céder à la congrégation, si elle obtient l'autorisation. Alors de deux choses l'une : ou bien l'autorisation sera accordée, et en même temps, la transmission de ces biens à la congrégation sera approuvée, et la situation sera régularisée ; ou bien l'autorisation sera refusée, la congrégation sera réputée dissoute, et il y aurait lieu alors à l'application non de l'art. 17, mais de l'art. 18. Si l'administrateur séquestre qui serait nommé à la prétention de considérer ces biens comme détenus par la congrégation et devant être à ce titre compris dans la liquidation, il y aura lieu à l'exercice des actions en revendication et en reprise prévues par ce même article 18, et en dernière analyse, les religieux devront faire valoir les droits qui leur appartiennent comme ayant formé entre eux une société de fait, dont dépendraient ces biens (art. 18, § 13).

Au surplus, ces biens ne sont pas actuellement frappés d'indisponibilité. Les propriétaires ont le droit de les aliéner, s'ils trouvent un acheteur, mais aux risques et périls de ce dernier et l'on ne saurait garantir que ces actes de transmission ne seraient pas attaqués de nullité, soit par le liquidateur, soit par le ministère public.

[En marge de ce paragraphe, une note manuscrite du rédacteur des questions :]

M^e Louchet en rédigeant cette dernière partie, croyait que nos acquisitions et ventes se faisaient avec approbation du Gouvernement. Il ne croit pas régulière notre manière d'agir consistant à nous passer du Gouvernement.

En ce qui touche les biens acquis par la congrégation elle-même avec l'autorisation du Gouvernement, l'avis récent du Conseil d'État qui, contrairement à la jurisprudence antérieure, lui refuse la capacité civile, les place dans une situation tout à fait anormale. Si la congrégation a puisé dans l'ordonnance de 1825 combinée avec les lois des 25 mars et 11 août 1850, la capacité légale, comme elle le soutient, elle ne peut aliéner ses biens qu'avec l'autorisation du Gouvernement. Si cette reconnaissance est nulle, selon le dernier avis du Conseil d'État, on se demande quelle a pu être la valeur légale de ces actes d'acquisition, et à qui appartiennent ces biens. Dans de telles conditions, il semble impossible de trouver pour eux des acquéreurs. La solution à adopter paraît être celle-ci. Les biens compris dans cette catégorie seraient portés dans l'état joint à la demande, comme devant être cédés à la

congrégation. Si l'autorisation est accordée, la difficulté sera résolue. Si elle est refusée, la Société de Marie s'opposera à la dissolution et à la liquidation qui en est la suite, en faisant valoir devant les juridictions compétentes la validité de sa reconnaissance antérieure à l'égard de laquelle elle aura fait toutes réserves dans sa demande nouvelle, réserves qui n'ont rien d'incompatible avec la production de statuts modifiés dans le sens et pour les motifs indiqués ci-dessus.



Quelle était la situation légale de la Société de Marie. Pour répondre à cette question, le texte suivant est préparé par le père Hiss²⁰.

Note sur la situation légale de la Société de Marie²¹

Société de Marie (Marianistes)

²⁰ Joseph Hiss est né le 16 octobre 1846 à Guémar (Haut-Rhin). Son père était employé à la gare de Ribeauvillé. L'enfant était déjà éveillé à l'écriture et au calcul lorsqu'il rejoint l'école de Bergheim tenue par les Frères de Marie. Il perd son père à l'âge de 10 ans et pour ne pas être à charge de sa mère est accueilli chez une tante à Châtenois, puis retourne à Bergheim. Sa vocation mûrit, et à 13 ans il devient externe au collège de Saint-Hippolyte, où il se rend à pied chaque jour (3,5 km) avec quelques compagnons. Une proposition avait été faite à sa mère et à lui d'être embauché aux chemins de fer et reprendre le poste de son père, mais l'un et l'autre se prononcèrent pour qu'il continue sur le chemin de sa vocation. Il poursuit ses études à Besançon et, à l'âge de 16 ans, il entre au noviciat au collège Stanislas à Paris. Il y émet ses premiers vœux le 22 août 1863. Après quelques années d'études à Stanislas, Joseph est nommé au petit séminaire de Moissac, il y passe deux ans. Après un cours séjour à Cannes et à Besançon, il retrouve Moissac où il reste quatre ans et reçoit l'ordination presbytérale à Montauban, le 23 décembre 1871. Lors de la crise des animadversions sur les Constitutions, n'ayant pu rencontrer le cardinal Mathieu, il écrit son avis au Supérieur général – après un cours développement : « Je proteste donc de toute mon âme contre ceux qui veulent altérer l'œuvre du B. P. Chaminade, et je demande le maintien de la Société telle qu'elle a existé depuis son origine », c'est-à-dire frères et prêtres ensemble. En septembre 1872, l'abbé Hiss est nommé directeur de la maison de formation de Courtefontaine dans le Jura. La Province de Franche-Comté comptait des maisons en France et en Suisse : 3 collèges secondaires, 12 pensionnats, 6 écoles primaires, l'École normale de Sion, la Ferme-École de Saint-Remy et l'orphelinat d'École qui étaient animés par environ 350 religieux. Le P. Hiss en devient Provincial en 1878. Lors du Chapitre général de 1881, il est élu Chef général d'instruction. Travailleur et très ordonné, il remplit sa tâche avec méthode. Il participe à la révision des Constitutions, aide le P. Simler dans la rédaction de la vie du P. Chaminade... Au Chapitre général de 1891, il devient assistant général de zèle, mission délicate, surtout après la loi de 1901 et la santé chancelante du P. Simler. Le père Hiss est élu 5^e Supérieur général par le Chapitre général réuni après la mort du P. Simler en 1905. Il meurt à Nivelles, le 27 juillet 1922. Après les obsèques, son corps est transféré à Saint-Hippolyte où il est enterré. « Trois grands travaux résument les dix-sept années de son généralat : la sollicitude du recrutement, l'affermissement de la discipline, le dévouement aux œuvres ». (cf. Circulaire n° 3 du Vicaire général Henri Lebon, 1^{er} novembre 1822 : *Notice biographique sur le Bon Père Hiss*, p. 9-47).

²¹ AGMAR 046.2.4. Quatre pages dactylographiées (en double) et un feuillet manuscrit (copie de la lettre du ministre de l'Instruction publique Salvandy). La couverture comporte plusieurs mentions manuscrites, entre-autres : Hiss, juillet 1901. Et le nom des personnes auxquelles a été remis le document : à M. de La Salle, communiqué à MM. Sabatier et Dumay ; au directeur de cabinet de Combes (aux trois derniers par le maire de Cannes, le 17 juillet 1902) ; à M. Capron, maire de Cannes ; à M. Lacroisade ; au sous-directeur du Midi aux affaires étrangères.

« Les termes seront en tout conformes à ceux employés dans l'ordonnance qui a reconnu les Frères des Écoles chrétiennes... La Société de Marie ne pouvant être reconnue légalement que par une loi, il a bien fallu considérer la Société de Marie comme une des branches de cette instruction (l'Instruction publique). » O'Lombel, lettre du 4 novembre 1825. Existence légale, faculté d'acquisition cf. lettre de l'abbé de La Chapelle, 3 septembre 1825, n° 3 et *sub. fine*.

D'autres notes manuscrites ont été insérées au verso des pages. Je les ai ici transcrites et insérées à leur place chronologique. J'ai vérifié le texte des ordonnances sur le *Bulletin des lois* et complété le texte lorsqu'une partie était absente.

L'article 18 de la loi sur les associations promulguée le 1^{er} juillet 1901 s'exprime ainsi dans son paragraphe premier :

« Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions. »

La Société de Marie, dont la maison-mère est à Paris, 28 rue du Montparnasse, peut-elle se considérer comme antérieurement autorisée ou reconnue, et par conséquent comme n'ayant pas besoin d'une nouvelle autorisation ?

Il semble que la réponse à cette question doive être affirmative, et c'est pourquoi la Société de Marie a demandé l'autorisation seulement en tant que besoin (demande déposée à la direction des cultes à la date du 11 septembre 1901).

La Société de Marie a été en effet autorisée par ordonnance royale du 16 novembre 1825 comme association charitable en faveur de l'instruction primaire. Depuis lors, elle a toujours été considérée comme congrégation reconnue, dans un grand nombre d'actes officiels, et par tous les Gouvernements qui se sont succédé en France jusqu'à nos jours :

Par la Restauration,
Par la Deuxième République,
Par le Second Empire,
Par la Troisième République,

Comme il est facile de s'en convaincre par les tableaux suivants :

RESTAURATION

Ordonnance du Roi n° 9381, du 12 décembre 1827, qui autorise l'acceptation du domaine de Marast, avec ses dépendances, évalué à 51 950 francs, situé dans le département de la Haute-Saône, et donné à l'Institut de Marie, à Bordeaux (Gironde) par la dame V^{ve} Vuilleret, légataire universelle du sieur Lieffroy. (cf. *Bulletin des lois*, 8^e série, tome IX, n° 254, du 27 septembre 1828, p. 346)

Ordonnance du Roi n° 9575, du 10 février 1828, qui autorise l'acceptation d'une maison avec cour, jardin et dépendances, estimé 4 000 fr., et donnée par le sieur Marieu, sous la réserve d'une partie de l'usufruit, pour servir d'école primaire à Lauzerte (Tarn-et-Garonne). (*Bulletin des lois*, 8^e série, tome IX, n° 256, p. 414)

Ordonnance du Roi, n° 11188, du 8 mars 1829, qui autorise le conseil royal de l'instruction publique à accepter la donation faite en faveur de la Société de Marie établie à Bordeaux, par le sieur Imbert, de divers immeubles situés en ladite ville [de Moissac], aux clauses et conditions énoncées en l'acte public de ladite donation du 27 juin 1828. (*Bulletin des lois*, 8^e série, tome X, n° 293, p. 355)

Ordonnance du Roi n° 11595, du 15 juillet 1829, qui autorise le conseil royal de l'instruction publique à accepter, au nom de la Société de Marie, la donation faite à cette société, suivant acte public du 17 juillet 1826, par le sieur Ignace Mertian, de l'ancien château de Saint-Hippolyte et de ses dépendances, situé dans le département du Haut-Rhin, aux clauses et conditions énoncées audit acte. (*Bulletin des lois*, 8^e série, tome XI, n° 304, p. 83)

GOUVERNEMENT DE JUILLET

Ordonnance du Roi n° 11668, du 8 décembre 1837, portant que le maire d'Agen, au nom de cette ville, le supérieur général des Frères de Marie, au nom de son institut, et l'évêque d'Agen,

au nom du petit séminaire du diocèse, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs d'une rente de 100 francs, au capital de 2 000 francs, que M. Dalès-Latour a fait à l'école des frères de Marie d'Agen, sous la condition que, dans le cas où cet établissement viendrait à cesser d'exister, sa libéralité tournerait au profit du petit séminaire de la même ville. (*Bulletin des lois*, 9^e série, partie supplémentaire, tome XII, n° 333, p. 962)

Lettre de M. le ministre de l'Instruction publique de Salvandy²², en réponse à M. le Supérieur général de la Société de Marie à Bordeaux²³ :

Université de France

Paris, le 9 juillet 1845

Monsieur le Supérieur général,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, pour réclamer en faveur des novices de votre institut, la faculté de contracter l'engagement décennal, auquel est attaché la dispense du service militaire.

J'ai reconnu que la communauté des Frères de Marie, étant légalement reconnue, comme congrégation enseignante, pour tout le Royaume, par ordonnance royale du 16 novembre 1825, il y a lieu d'en autoriser les membres à souscrire l'engagement décennal. Les frères qui voudront être admis à contracter l'engagement, devront d'ailleurs se conformer aux conditions qu'observent les Frères de la doctrine chrétienne, en ce qui concerne la forme de l'acte et son envoi à MM. les recteurs, pour être soumis à l'examen du conseil royal d'instruction publique, lequel peut seul, aux termes de la loi du 21 mars 1832, prononcer sur l'acceptation.

Je suis heureux, M. le Supérieur général, d'avoir pu donner à cette affaire une solution conforme à vos vœux.

Recevez, M. le Supérieur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'Instruction publique, Grand maître de l'Université.

Salvandy

DEUXIÈME RÉPUBLIQUE

Décret du Président de la République n° 3030 du 2 mars 1850, par lequel le conseil de l'Université est autorisé à accepter le legs d'une somme de 500 francs, fait aux frères de Marie établis à Moissac (Tarn-et-Garonne), et dépendant de l'association autorisée, à Bordeaux, sous le nom de Société de Marie, par ordonnance du 16 novembre 1825 ; ledit legs résultant du testament précité de la demoiselle Gouges. Le montant de ce legs sera placé en rentes sur l'État. (*Bulletin des lois*, 10^e série, partie supplémentaire, tome V, n° 118, p. 515)

Loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement. Par son article 31, elle autorise les communes à traiter pour leurs écoles avec les supérieurs des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique.

Par son article 79, elle admet les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissement d'utilité publique à contracter l'engagement décennal.

²² Narcise-Achille, comte de Salvandy (1795-1856), a été ministre de l'Instruction publique de 1837 à 1839, de 1845 à 1847, et en 1847-1848 (cf. Wikipédia).

²³ Copie de cette lettre : AGMAR 28.7.186.

La Société de Marie a toujours été admise à bénéficier de ces articles parce qu'elle était considérée comme congrégation reconnue.

SECOND EMPIRE

Décret impérial n° 2930 du 14 juillet 1855, 4. Le supérieur général des Frères de Marie, établis à Bordeaux (Gironde) en vertu d'une ordonnance royale du 16 novembre 1825, est autorisé à accepter, au nom de son institut, le legs fait par la dame veuve Rols, née Catherine Mauriès, suivant son testament olographe du 24 mai 1844, en faveur de l'établissement des Frères de Marie, existant à Réalmont (Tarn), et consistant en une rente annuelle et perpétuelle de trente francs pour l'entretien des classes [...]. (*Bulletin des lois*, 11^e série, tome VI, n° 318, p. 225)

Décret impérial n° 6057, du 18 avril 1857, Art. 1^{er}. L'article 2 de l'ordonnance du 16 novembre 1825, qui autorise le conseil royal de l'instruction publique à recevoir les dons et legs faits à la société établie à Bordeaux (Gironde) sous le nom de Société de Marie, et reconnue par ladite ordonnance comme association charitable en faveur de l'instruction primaire, est rapporté.

2. Le maire de Rouvroy (Oise) et le supérieur général de la Société de Marie sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'une ferme sise à Merles, commune de Rouvroy (Oise), servant de colonie agricole à ladite Société, et estimée quarante-huit mille huit cents francs, donation faite par le sieur Gabriel Bazin, la dame Vernier d'Andrecy, son épouse, et la dame Aglaé Bazin, leur fille, religieuse du Sacré-Cœur de Jésus, à Beauvais, suivant acte public du 31 décembre 1853. (*Bulletin des lois*, 11^e série, partie supplémentaire, tome IX, n° 389, p. 1148)

Décret impérial n° 8222 du 18 août 1860, par lequel la Société de Marie, légalement reconnue par ordonnance royale du 16 novembre 1825 comme association charitable en faveur de l'instruction primaire et dont la maison-mère est à Bordeaux (Gironde) est autorisée à transférer son siège principal à Paris. (*Bulletin de lois*, 11^e série, tome XVI, n° 852, p. 817)

Décrets impériaux n° 19097, du 18 juillet 1864, qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir : [...]

3° Aux Frères de Marie établis à Neufchâteau, cent francs, et aux pauvres de cette ville, cent francs. [...]. (*Bulletin des lois*, 11^e série, tome XXVI, n° 1167, p. 966).

Décret impérial n° 19763 du 7 mars 1866, portant : art. 1^{er}. Le Supérieur général de la société des Frères de Marie, existant légalement à Paris, en vertu d'un décret du 10 août 1860, au nom de cette société, et le maire de Cousance (Jura), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs fait à ladite société des Frères de Marie par la demoiselle Marie Laurent, suivant testament public du 15 décembre 1862, et consistant en une maison avec dépendances situées à Cousance et estimée mille huit cents francs, à la charge d'établir dans cette commune une école primaire dirigée par les frères. [...]. (*Bulletin des lois*, 11^e série, tome XXVII, n° 1204, p. 824)

TROISIÈME RÉPUBLIQUE

Décret du Président de la République française n° 3183, du 25 avril 1873, portant ce qui suit : Le supérieur général de la Société de Marie, légalement reconnue par ordonnance royale du 16 décembre [sic] 1825 et ayant son siège à Paris, est autorisé, au nom de ladite société : 1° à aliéner différents immeubles, d'une valeur estimative de quatorze mille huit cent quarante-quatre francs, situés sur le territoire des communes de Cousance, Cuisia et Digna (Jura) provenant d'une donation et d'un legs fait par le sieur Viret et la demoiselle Laurent, suivant actes des 17 janvier, 10 octobre 1850 et 15 décembre 1862, pour la fondation d'une école gratuite à Cousance, desquelles libéralités l'acceptation a été précédemment autorisée ; 2° à placer le produit de cette aliénation en rente sur l'État, pour les arrérages de ladite rente être employés conformément aux conditions imposées par les actes ci-dessus énoncés. Il sera passé

acte public de cette vente. (cf. *Bulletin des lois*, 12^e série, partie complémentaire, tome VI, n° 579, p. 1731).

Décret du Président de la République n° 7751 du 22 juillet 1875, Art. 2. Le supérieur général des Frères de la Société de Marie, association légalement reconnue par ordonnance royale du 16 novembre 1825, et dont le siège est à Paris (Seine), est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le bénéfice résultant du legs fait par le sieur Pierre Breil suivant ses testaments et codicilles olographes des 28 août 1868 et 15 novembre 1870, en faveur de l'établissement des frères de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), ledit legs consistant en divers objets mobiliers estimés 300 francs [...] ²⁴. (AGMAR 157.2.62.)

Les décrets du 29 mars 1880 prescrivant aux congrégations non autorisées de se faire autoriser dans le délai de trois mois sous peine d'encourir l'application des lois en vigueur, n'ont pas atteint la Société de Marie (qui n'a rien fait et qui n'a pas été molestée) parce qu'elle était considérée par le Gouvernement comme autorisée.

Décret n° 9149, du 8 novembre 1880, signé J. Grévy, par lequel le Supérieur général de la Société de Marie, Institut légalement reconnu par décret du 18 août 1860 et dont le siège est à Paris n'est pas autorisé à accepter au nom de la Société un legs qui lui est fait ²⁵.

Par les lois de finances, la Société de Marie a toujours été traitée comme congrégation reconnue.

D'abord on ne lui applique pas l'article 4 de la loi du 28 décembre 1880 établissant l'impôt d'accroissement, précisément parce que cet article ne vise que les congrégations non reconnues.

Ensuite, elle est atteinte par l'article 9 de la loi du 29 décembre 1884, qui frappait de l'impôt d'accroissement toutes les congrégations sans distinction entre les reconnues et les non reconnues : elle a payé régulièrement cet impôt.

Puis elle est de nouveau distinguée des congrégations non reconnues à l'occasion de la loi de 1895 qui a substitué à l'impôt d'accroissement la taxe dite d'abonnement. On l'admet en effet à calculer cet impôt, qu'elle paye régulièrement d'après le tarif de 0,30 pour 100 fr. fixé pour les congrégations reconnues au lieu du tarif de 0,40 pour 100 fr. fixé pour les congrégations non reconnues.

Les lois militaires, également, ont traité la Société de Marie comme congrégation reconnue. La loi du 27 juillet 1872 dans son article 20, permettait aux membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissement d'utilité publique de contracter l'engagement décennal.

Au tableau dressé par le journal militaire officiel, année 1873, n° 24, p. 532, la Société de Marie figure au nombre des congrégations autorisées et de fait, ses membres et novices ont toujours été admis à contracter l'engagement décennal sous l'empire de cette loi.

La loi du 15 juillet 1889, dans son article 23, accorde la dispense conditionnelle aux novices et membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique qui prennent l'engagement de servir pendant 10 ans dans les écoles françaises d'Orient et d'Afrique, subventionnées par le Gouvernement. Le bénéfice de cet article a été accordé à plusieurs membres de la Société placés à Tripoli (Barbarie) et à Tokyo (Japon).

Divers autres documents officiels rangent également la Société de Marie au nombre des congrégations reconnues :

1° Tableau des congrégations reconnues, annexé au rapport de M. Paul Bert (Journal officiel de la République française, 23 juillet 1877, p. 5374).

²⁴ D'autres mentions d'acceptation de legs sont signalées au verso de la page 1 : Givry : refus, 9 novembre 1880 ; Gy : 7 mars 1878 ; Merles : 8 novembre 1876 ; Clairac : 26 novembre 1853 ; Merle : 18 janvier 1860 ; Arc-et-Senan : 5 décembre 1861...

²⁵ D'où l'avis du conseil d'État du 16 juin 1881 *supra*.

3° Enquête faite par le ministère des finances sur les biens des congrégations. Dans les 2 volumes de cette enquête publiée en 1901, la Société de Marie voit figurer à côté de son nom la mention : autorisation à Bordeaux (Gironde), ord. 16 nov. 1825 ; transfert à Paris, décret 18 août 1860.

Cet arrêté demande deux exemplaires des statuts. Or les statuts de la Société de Marie se trouvent déjà au ministère, annexés à l'ordonnance royale du 16 novembre 1825, et enregistrés avec elle sous le n° 2156. Ils se trouvent en outre dans toutes les inspections académiques où la Société de Marie a des établissements primaires puisque l'art. 38 de la loi du 30 octobre 1886 prescrit à ceux qui font une déclaration d'ouverture d'établissement, s'ils appartiennent à une association, le dépôt des statuts de cette association.

L'arrêté demande un état des membres de la congrégation. Cet état est déjà prescrit à la Société de Marie par l'art. 9 de ses statuts, et les employés de l'enregistrement ont déjà constaté que le registre qui le renferme est tenu régulièrement.

Au début du document, une note manuscrite indique : « Les additions en rouge au texte se trouvent sur l'exemplaire remis par M. Sanz, ancien élève de Monceau, à M^e Dreyfus-Gonzales (9 février 1902). » Un texte en rouge est ajouté en bas de la page 4 :

Noter que la Congrégation des Pères du Saint-Esprit a été déclarée congrégation antérieurement autorisée ou reconnue dans des conditions en partie semblables à celles où se trouve la Société de Marie. Le Conseil d'État, dans l'un des considérants de son récent avis du 1^{er} août 1901 s'exprime ainsi : « Considérant qu'il est établi que la congrégation du Saint-Esprit a continué d'exister en fait et qu'elle a procédé à différentes époques, avec l'approbation des pouvoirs publics, aux actes qui lui permettait d'accomplir sa personnalité morale : que dans ces conditions, l'existence légale de cette congrégation est suffisamment justifiée etc. » Ces conditions ne sont-elles pas aussi, d'après tout ce qui précède, celles où se trouve la Société de Marie, et ne peut-elle bénéficier d'une semblable décision, grâce à la bienveillance du Gouvernement ? Quelles démarches devrait-elle faire à cet effet ?



Rome, 10 juillet 1901.

On a soumis au Saint-Siège le doute suivant :

52

Chapitre III

DANS LES TURBULENCES, UNE DEMANDE « EN TANT QUE DE BESOIN »

1. Dossier de la demande d'autorisation²⁷

Le registre des Conseils généraux, nous permet de suivre les démarches entreprises. Le 3 août 1901 : « On lit ensuite un projet de modification de nos statuts civils... » ; le 18 août : « On s'occupe des statuts à modifier et des autres pièces nécessaires à la demande d'autorisation. » Enfin, le 19 août : « On continue à s'occuper de la rédaction et modification des statuts et des autres pièces nécessaires à la demande d'autorisation. On arrête le texte de la lettre de demande aux évêques à qui on enverra deux exemplaires des statuts, l'un qu'ils garderont, et l'autre qu'ils nous renverront avec leur approbation ; on arrête aussi le texte des statuts, de la lettre de demande d'autorisation, de nos maisons par catégories, et on décide que sur l'état des biens on fera figurer en même temps la valeur vénale, mais on ne fera pas mention des biens occupés, qu'ils appartiennent à des étrangers ou à des religieux²⁸. »

Voici la lettre adressée aux évêques des trente diocèses où nous avons des maisons, demandant l'approbation des statuts²⁹ :

Monseigneur,

La Société de Marie, dont la Maison-Mère est à Paris, rue du Montparnasse, 28, a été fondée en 1817, et autorisée comme association charitable par Ordonnance royale du 16 novembre 1825.

Cette autorisation, sous laquelle nous avons vécu tranquillement pendant 75 ans, a été admise par tous les Gouvernements qui se sont succédé en France depuis 1825 ; elle vient d'être déclarée insuffisante, d'après un avis du Conseil d'État en date du 16 janvier dernier.

En conséquence, nous avons à demander une nouvelle autorisation, conformément aux articles 13 et 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'arrêté ministériel de la même date dit, dans son article 4, qu'il devra être justifié de l'approbation des statuts par l'évêque de chaque diocèse où se trouvent des établissements de la Congrégation.

Comme, dans l'intérêt de l'éducation chrétienne, la Société de Marie se propose de demander l'autorisation déclarée nécessaire, comme d'autre part, elle a des maisons dans votre diocèse, je prends la respectueuse liberté de prier votre Grandeur de vouloir bien approuver les statuts ci-joints qui sont, à peu de chose près, ceux qui ont été approuvés en 1825, et qui nous ont régis jusqu'à ce jour.

Je me permets, Monseigneur, de vous adresser deux exemplaires de ces statuts ; l'un restera à la disposition de votre Grandeur, afin qu'elle ait la faculté d'y recourir en cas de besoin et de voir sur quoi a porté l'approbation ; l'autre exemplaire, lorsqu'il nous sera retourné revêtu de votre approbation, fera partie des pièces que nous avons à déposer au ministère en même temps que la demande en autorisation.

De la liste des établissements et maisons que nous avons à fournir au Gouvernement, nous avons extrait ce qui concerne votre diocèse. Votre Grandeur y verra, d'un seul coup d'œil, les

²⁷ AGMAR 046.2.7.

²⁸ AGMAR 1 A 2.1.6. p. 101. 104-105.

²⁹ AGMAR 046.2.7.4. Une page recto verso autographiée.

établissements et maisons, ainsi que les conditions des membres de la Société dans chacune des maisons du diocèse.

Nous avons tenu à donner toutes ces explications pour faire connaître clairement notre situation.

Daignez agréer l'hommage du plus profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monseigneur, de votre Grandeur, le très humble et bien dévoué serviteur.

Paris, le... août 1901

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

La lettre est accompagnée d'un tableau des établissements marianistes présents dans le diocèse.

On notera le « à peu de chose près » que nous avons souligné, qui fait droit aux remarques de M^e Louchet.

On attend les décrets réglementaires du 16 août avant de préparer les pièces.

Les pièces, y compris une nouvelle rédaction de nos statuts, sont datées du 23 août et sont déposées le 11 septembre 1901 à la direction des cultes.

Pour le personnel, on donne la liste alphabétique des seuls profès perpétuels résidant en France. Pour les biens, on reproduit la liste soumise au fisc. Le récépissé est ainsi rédigé³⁰ :

Ministère de l'Intérieur et des Cultes
Direction générale des Cultes
N° 119.

Congrégations religieuses.

Application de la loi du 1^{er} juillet 1901 (art. 18, parag. 1^{er}) et de l'arrêté ministériel du même jour.

Le ministre de l'Intérieur et des Cultes reconnaît avoir reçu de Monsieur Joseph Simler, demeurant à Paris, rue du Montparnasse, 28, Supérieur général de la Société de Marie ou des Marianistes :

1° Une demande tendant à l'autorisation de la susdite congrégation, dont le siège principal, est situé à Paris, 28, rue de Montparnasse, pour l'établissement sis à Paris et pour 94 autres établissements disséminés dans trente diocèses ;

2° Deux exemplaires des statuts de la congrégation ;

3° Un état de ses biens meubles et immeubles et de ses ressources ;

4° Un état de tous les membres de la congrégation.

Le présent récépissé délivré par application de l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1901, et pour valoir ce que de droit, sous toutes réserves de l'examen ultérieur des pièces produites.

Paris, le 11 septembre 1901

Pour le ministre : le conseiller d'État, Directeur général des cultes,

G. Dumay³¹

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

³⁰ Cette pièce et celles qui suivent proviennent toutes de la liasse AGMAR 046.2.7.

³¹ Charles-Frédéric Dumay est né le 1^{er} mai 1843 à Paris et y est décédé le 22 octobre 1906. Après avoir été rédacteur au Ministère de l'Intérieur, il est nommé en 1887 : directeur général des cultes, poste qu'il occupe jusqu'à sa mort. Par ailleurs, il était écrivain (cf. état civil de Paris et BnF).

Société de Marie (Marianistes)

Résumé des pièces déposées à la direction des cultes le 11 septembre 1901

1° Demande en autorisation

2° Statuts (mis en harmonie avec la législation actuelle — dans ce dossier se trouve un exemplaire des anciens statuts de la Société, approuvés en 1825).

3° État des biens, meubles et immeubles (copie exacte des renseignements déposés à la direction des cultes, — laquelle ne fait que reproduire les renseignements fournis chaque année au fisc par la Société de Marie en tant qu'association autorisée).

4° État de tous les membres de la Société (résumé) 838 sociétaires dont 115 ecclésiastiques et 723 laïques. 778 Français (parmi lesquels 411 d'origine alsacienne) et 60 étrangers (employés au service matériel des maisons). Dans le chiffre des sociétaires ne sont pas compris les aspirants ou stagiaires employés dans les maisons de la Société.

5° Les statuts de la Société ont été approuvés par les 30 évêques dans les diocèses desquels travaille la Société de Marie.

6° Liste des divers établissements de la Société.

En résumé :

Maison-Mère à Paris	1
Résidence à Bordeaux (berceau de la Société)	1
Noviciats	7
Établissements secondaires	17

Dans ce chiffre de 17 figure la maison de Miramont (Lot-et-Garonne) qui vient d'être fermée par la Société, la maison de campagne du collège Stanislas à Bellevue et 2 ou 3 établissements qui n'ont qu'une classe d'enseignement secondaire.

Établissements primaires	64

De ce chiffre sont à défalquer les maisons de Ribérac et Cannes, école N.D. de Lourdes, fermées par la Société dans le courant de l'année 1902.

Orphelinats agricoles	4
École d'agriculture	1

Soit 95 établissements, dont 31 dans des immeubles appartenant à la Société.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

La demande en autorisation

Dans le brouillon qui nous reste de la demande proprement dite, on remarquera que le mot « congrégation » est systématiquement barré et remplacé par « association ».

Je soussigné, Joseph Simler, demeurant à Paris, rue du Montparnasse, 28,

Agissant au nom et comme Supérieur général de la ~~Congrégation religieuse d'hommes, dite~~ Société de Marie ou des Marianistes,

À l'honneur de déposer entre les mains de M. le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, en exécution de l'article premier de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1901, une demande tendant à obtenir, en tant que besoin, l'autorisation de ladite ~~congrégation~~ Société.

La Société de Marie a été fondée à Bordeaux, en 1817, reconnue par ordonnance royale en date du 16 novembre 1825, et autorisée par décret impérial en date du 18 août 1860, à transférer son siège principal de Bordeaux à Paris, où il est établi, depuis cette époque, rue du Montparnasse, 28.

Le soussigné sollicite également, en tant que de besoin, la reconnaissance des maisons et établissements indiqués sur la liste n° 5 qui accompagne cet envoi.

Du reste, à la présente demande en autorisation sont jointes toutes les pièces exigées par l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1901, à savoir :

- 1° deux exemplaires certifiés conformes des statuts de la ~~Congrégation~~ Société de Marie ;
- 2° un état des biens meubles et immeubles, ainsi que des ressources consacrées à la fondation ou à l'entretien de ses établissements ;
- 3° un état de tous les membres de la ~~Congrégation~~ Société, indiquant leur nom patronymique (les membres de la ~~Congrégation~~ Société ne sont jamais désignés sous un autre nom), leur nationalité, leur âge et lieu de naissance et la date de leur entrée ;
- 4° l'approbation des statuts par l'évêque de chaque diocèse où se trouvent des établissements de la ~~Congrégation~~ Société ;
- 5° la liste des divers établissements de la ~~Congrégation~~ Société.

Fait à Paris, le 23 août 1901.

Le Supérieur général de la Société de Marie,

○○○○○○○○○○○○○○○○○○○○

Les statuts

À propos des statuts, dans le brouillon gardé en archives, on notera la phrase suivante : « Statuts (mis en harmonie avec la législation actuelle — dans ce dossier se trouve un exemplaire des anciens statuts de la Société, approuvés en 1825, reproduits ci-dessous)³². »

Les religieux actuels formés au noviciat selon les anciennes Constitutions les ont entendues sous leur aspect quasiment uniquement spirituel ; ceci est encore plus vrai pour les plus jeunes religieux formés selon notre dernière Règle de vie de 1983. Il n'est pas sans intérêt dès lors de relire les statuts déposés et dont nous donnons le fac-similé ci-dessous. On pourra découvrir à la lecture de ce document que nos engagements qui mettent aujourd'hui l'impact essentiel, pour ne pas dire quasiment unique, sur l'engagement spirituel envers Dieu et l'Église, via notre congrégation, insistaient davantage autrefois sur le contrat social de chacun des religieux avec la Société de Marie. Au moment de la révision des Constitutions rendue nécessaire par le Concile Vatican II, des religieux ont manifesté leur regret de voir disparaître le terme « sociétaire » utilisé par nos anciennes Constitutions : *La petite Société qui, sous le nom de Société de Marie, offre ses faibles services à Dieu et à l'Église constitue par la grâce du Siège Apostolique un institut à vœux simples composés de sociétaires prêtres et de sociétaires laïques.* (Art. 1)

Le terme « sociétaire » avait pour eux une signification très précise dont les plus jeunes générations n'ont pas conscience.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE MARIE [1825]

ARTICLE PREMIER ; — La société de Marie est vouée à l'enseignement primaire.

ART. 2. — L'objet essentiel de ses travaux est de répandre et de conserver dans l'enfance et la jeunesse les principes de la foi catholique, de la morale évangélique et d'un sincère attachement à la monarchie.

ART. 3. — On n'y prend aucun engagement avant une année d'épreuve au moins.

ART. 4. — Le premier engagement que l'on prend, après la probation, n'est que pour trois ans, après lesquels, ou pendant lesquels, s'il y a lieu, on sera admis comme sociétaire.

ART. 5. — Tout engagement antérieur à vingt et un ans ne pourra être reçu qu'après avoir rempli toutes les formalités prescrites par les Lois relatives à la minorité.

ART. 6. — Lorsqu'un sujet sera admis en qualité de Sociétaire, l'acte qui sera passé, entre lui et la Société, sera dans l'esprit et selon les règles de la Société universelle prévue au *Code civil*, titre IX, Chap. 2, Sect. 1^{ère}.

ART. 7. — Le sujet qui voudrait se retirer de sa propre volonté ne le pourrait qu'après l'avertissement qu'il sera tenu d'en donner au Supérieur de la Société, six mois d'avance, et dans le seul cas où sa retraite ne dérangerait pas l'année scolaire.

ART. 8. — Le sujet qui se retirerait de sa propre volonté, ou que la Société ne voudrait pas conserver, ne pourra rien réclamer pour service, industrie, usage de mobilier apporté, ni pour la jouissance de ses immeubles, tout quoi restera acquis à l'œuvre entreprise ; mais il reprendra ses jouissances, pour l'avenir, à la fin du cours scolaire, et après les six mois réglés ci-dessus. Il ne devra, dans tous les cas, pour raison des aliments et de l'instruction reçue, d'autre indemnité que celle qui aura pu être stipulée à son admission dans la Société : elle ne pourra être exigée, après que le sujet aura passé dix ans dans ladite Société.

ART. 9. — Il sera tenu, dans la Maison-mère, un registre sur lequel seront inscrits, par ordre et sans blancs les entrées en probation, les engagements, ainsi que les actes de sortie, dans les cas où il y aurait lieu. Les dits actes contiendront les noms, prénoms, lieux d'origine et l'âge des parties,

³² La note qui suit a été rédigée par le père Bernard Vial.

lesquelles signeront avec le Supérieur, si elles savent signer, ou seront requises de signer en présence de deux témoins qui signeront eux-mêmes.

ART. 10. — Si à raison des distances et du nombre des Institutions, le Supérieur de la Société, de l'avis de son Conseil, autorisait d'autres Maisons de probation, alors, ces Maisons autorisées devront se pourvoir d'un registre pareil à celui prescrit par l'art. 9 ci-dessus.

ART. 11. — Tous les Établissements de la Société reconnaissent Nos Seigneurs les Archevêques et Évêques, dans les diocèses où ils seront formés, pour leurs premiers Supérieurs dans l'ordre spirituel, et le Supérieur Général conserve une action immédiate sur tous ses membres lesquels suivront partout leurs Règles et leurs usages.

ART. 12. — Le Gouvernement de la Société se compose d'un Supérieur ecclésiastique, approuvé par l'Ordinaire, et de trois Assistants.

ART. 13. — Tous les Actes de la Société, au-dedans et au-dehors, se font au nom du Supérieur ; ceux des actes où il s'agirait de ventes, d'acquisitions immobilières, exclusions de personnes déjà admises, et autres pareils, se feront au nom du Supérieur, de l'avis de son Conseil à l'effet de quoi des délibérations seraient prises au sujet de ces derniers actes. Le Conseil s'opposant, l'opération est ajournée.

ART. 14. — L'enseignement dans les Écoles sera dans les trois degrés énoncés à l'art. 2 de l'Ordonnance Royale du 29 février 1816. Les Méthodes seront soumises à l'approbation de S.E. le Ministre de l'Instruction publique.

ART. 15. — La Société, pour atteindre plus promptement le grand objet de son institution, se prêtera particulièrement aux demandes qui lui seront faites par Nos Seigneurs les Archevêques et Évêques, par les Académies et par les Départements pour l'établissement d'Écoles normales.

ART. 16. — Pour pouvoir fournir des sujets capables, la Société a des maisons de préparation où elle forme, selon sa Méthode, les sujets qu'elle destine à l'enseignement primaire.

ART. 17. — La Société reconnaît pour son Fondateur et Supérieur actuel, à vie ou jusqu'à démission volontaire, le sieur Guillaume-Joseph Chaminade, Chanoine honoraire de l'Église Métropolitaine de Bordeaux. Il nommera ses Assistants. Les Supérieurs qui lui succéderont, ainsi que les Assistants, seront nommés par la Société, à la pluralité des suffrages. Les fonctions de Supérieur dureront dix années consécutives, à dater du jour de son installation. Il sera rééligible.

ART. 18. — Les Supérieurs des Maisons établies par filiation, les Chefs et maîtres des différentes Écoles, seront toujours nommés par le Supérieur.

ART. 19. — Les présents statuts seront mis aux pieds de Sa Majesté, et Elle sera très humblement suppliée de les faire examiner et de les approuver, s'il y a lieu, pour le bien de la Religion et de Ses sujets.

Je soussigné déclare avoir rédigé les dix-neuf articles ci-dessus, composant les statuts de la Société de Marie, pour être présentés à Sa Majesté et en obtenir l'approbation.

À Bordeaux, le 26 octobre 1825.

G.- Joseph CHAMINADE, Ch. Hon.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du seize novembre mil huit cent vingt-cinq, enregistré sous le n° 2156.

Le Ministre Secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique.

Signé + D., Ev. d'Hermopolis.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Statuts de la Société de Marie.

Article premier. — La Société de Marie, dont les membres sont quelquefois désignés sous le nom de "Marianistes", fondée à Bordeaux en 1817, reconnue par Ordonnance royale du 16 Novembre 1825, est vouée à l'enseignement et à l'éducation; au nombre des œuvres d'éducation et d'enseignement, elle compte les orphelinats et les écoles d'agriculture, ainsi que les maisons fondées dans les pays de mission.

Art. 2. — La Société de Marie a son siège social à Paris, 28, Rue du Montparnasse, où il a été transféré de Bordeaux, lieu d'origine, en vertu d'un décret impérial du 18 Août 1860.

Art. 3. — On n'y prend aucun engagement avant une année d'épreuve, au moins.

Art. 4. — Le premier engagement que l'on prend est, au plus, pour trois ans; après cette nouvelle probation, on peut être admis comme sociétaire.

Art. 5. — Aucun engagement antérieur à l'âge de vingt-et-un ans ne peut être reçu qu'après accomplissement de toutes les formalités prescrites par les lois relatives à la minorité.

Art. 6. — Lorsqu'un sujet est admis en qualité de sociétaire, l'acte qui est passé entre lui et la Société est dans l'esprit et selon les règles de la Société universelle, prévue au Code civil, livre 3, titre 9, chapitre 2, section 1^{re}. Le dit acte contient les nom, prénom, lieu d'origine et âge du sujet, lequel signera avec le Supérieur.

Art. 7. — Le sujet qui voudrait se retirer de sa propre volonté, ne le pourrait qu'après l'avertissement qu'il sera tenu d'en donner au Supérieur de la Société, six mois d'avance, et dans le seul cas où sa retraite ne dérangerait pas l'année scolaire.

Art. 8. — Le sujet qui se retirerait de sa propre volonté ou que la Société ne voudrait pas conserver, ne peut rien réclamer pour service, industrie, usage du mobilier apporté, jouissance des immeubles mis provisoirement à la disposition de la Société; mais il reprend ses jouissances pour l'avenir, à la fin de l'année scolaire et après les six mois réglés ci-dessus.

Dans tous les cas, il ne devra, pour raison des aliments et de l'instruction reçue, d'autre indemnité que celle qui aura été stipulée à son admission dans la Société; cette indemnité ne pourra plus être exigée après que le sujet aura passé dix ans dans la dite Société.

Art. 9. — Il est tenu, dans la maison mère ou siège principal, un registre sur lequel seront inscrits, par ordre et sans blanc, les nom et prénom des sociétaires,

- leurs nationalité, âge, lieu de naissance, ainsi que la date de leur entrée.
- Art. 10. — Le gouvernement de la Société se compose d'un Supérieur ecclésiastique, approuvé par l'Ordinaire, et de quatre conseillers. Le Supérieur général et les quatre conseillers sont nommés par la Société à la pluralité des voix. Les fonctions du Supérieur général durent dix ans; le même Supérieur est rééligible.
- Art. 11. — En cas de maladie grave, de mort, de démission ou de destitution du Supérieur général et pendant l'interim qui doit être le plus court possible, le conseiller premier assistant remplace le Supérieur général, mais en demeurant subordonné au conseil.
- Art. 12. — Tous les actes de la Société, au dedans et au dehors, se font au nom du Supérieur général; ceux des actes où il s'agit de ventes, d'acquisitions immobilières, d'exclusion de sociétaires et autres pareils, se font au nom du Supérieur, de l'avis de son conseil.
- Art. 13. — Le Supérieur général conserve une action immédiate sur tous les membres de la Société, lesquels doivent suivre partout les règles et les usages de l'Institut. Il nomme les Supérieurs des maisons particulières.
- Art. 14. — Pour pouvoir fournir des sujets capables, la Société a des maisons de préparation où elle forme les sujets qu'elle destine aux œuvres d'enseignement et d'éducation. Dans ces maisons de préparation, comme dans les autres maisons d'éducation et d'enseignement, le plan des études est tracé d'après les programmes officiels.
- Art. 15. — Tous les établissements de la Société reconnaissent les Archevêques et Evêques dans les diocèses où ils sont ou seront formés, pour leurs premiers Supérieurs dans l'ordre spirituel. Les prêtres n'exercent les fonctions de leur ministère que sous la juridiction de l'Ordinaire du lieu.
- Art. 16. — La Société de Marie reconnaît pour Supérieur actuel, le S. Joseph Simler, missionnaire apostolique et chanoine honoraire de Tarbes.
Les quatre conseillers sont les S. S. Joseph Hiss, Henri Lebon, Louis Labrunie et Louis Couvin.

Certifié conforme au texte original, conservé dans les archives du siège principal.

Paris, le Août 1901.

○○○○○○○○○○○○○○○○○○

Un état de ses biens meubles et immeubles et de ses ressources

Pour les biens, on reprend la liste soumise au fisc. Cette liste fait apparaître pour chacun des établissements la désignation des lieux et localités où ils sont situés, la contenance cadastrale et la valeur vénale des immeubles, et la valeur vénale des meubles corporels.

On constate dans la liste qu'il n'y a aucune valeur cadastrale ni vénale des immeubles suivants : écoles Sainte-Roseline, Saint-Joseph, Notre Dame de Lourdes à Cannes ; Institution Sainte-Croix à Pont-l'Évêque, le noviciat de Chollet (banlieue de Bordeaux) ; les établissements de Gy, Louhans, Tournus, Dourgne et le séminaire d'Antony. Ces établissements étaient en effet possession de raisons sociales autres que la Société de Marie, comme, par exemple, le séminaire d'Antony, dont le propriétaire était une « tontine » constituée par quatre prêtres diocésains. Là où cette raison sociale était solide juridiquement, le liquidateur fut effectivement débouté de ses prétentions de spoliation, même si ce ne fut pas toujours sans mal ni longues procédures, comme en fait foi l'exemple précisément d'Antony. Par contre, même pour ces établissements qui ne sont pas au sens strict possession de la Société de Marie, la rubrique concernant les meubles est bien remplie, car ces meubles appartenaient à la Société.

Société de Marie (Marianistes)

État des biens meubles et immeubles de la Société, ainsi que des ressources consacrées à la fondation ou à l'entretien de ses établissements proprement dit. Comprennent le produit de l'exploitation des établissements désignés dans le tableau n° 5 du dossier ainsi que des intérêts des meubles incorporels désignés ci-dessous

Désignation des biens et localités où ils sont situés	Immeubles		Meubles corporels	Total des immeubles et des meubles
	Contenance cadastrale	Valeur vénale	Valeur vénale	
Administration générale de la Société, 28, rue du Montparnasse Collège Stanislas, 22 rue N.D. des Champs Petit collège Stanislas, 155 bis, rue de Rennes	1.77.87	2 200 000	$\left\{ \begin{array}{l} 14\,961,00 \\ 126\,718,00 \\ 19\,398,20 \end{array} \right\}$	2 361 077,20
Paris				
Institution Ste Marie, 32, rue de Monceau, Paris	23.67	495 000	23 636,50	518 636,50
Institut Stanislas à Cannes (Alpes-Maritimes)	2.42.10	450 000	12 240,00	462 240,00
Pensionnat des Frères de Marie à Brusque (Aveyron)	98.71	30 000	5 908,55	35 908,55
Institution Ste Marie et sa campagne dans la banlieue de Besançon (Doubs)	2.25.20	380 000		427 445,00
Institution Ste Marie, 44, rue du Mirail à Bordeaux (Gironde)	20.07	250 000	10 533,50	260 533,50
Église de la Madeleine et résidence, 8, rue Lalande à Bordeaux (Gironde)	10.12	120 000	7 771,50	127 771,50
Orphelinat agricole sur Coubeyrac, Pellegrue, Massugas (Gironde)	75.05.45	91 800	5 720,80	97 520,80
École des Frères de Marie à Gensac (Gironde)	2.38.96	12 050	1 695,80	13 745,80
École des Frères de Marie à Cousance (Jura)	16.89	18 000	1 507,20	19 507,20
Noviciat et pensionnat des Frères à Courtefontaine (Jura)	7.36.43	11 676	10 784,85	22 460,85
Institution Ste Marie à Saint-Claude (Jura)	25.81	45 000	2 732,00	47 732,00
Pensionnat des Frères de Marie à Salins (Jura)	21.10	40 900	4 485,60	45 385,60

Institution Ste Marie à Miramont (Lot-et-Garonne)	99.47	35 000	4 944,00	39 944,00
Partie de l'école des Frères à Clairac (Lot-et-Garonne)	1.45	3 000	1 646,50	4 646,50
École des Frères de Marie à Villeneuve (Lot-et-Garonne)	20.42	18 000	1 536,70	19 536,70
Orphelinat agricole de Merles à Rouvroy (Oise)	35.90.82	74 000	7 322,10	81 322,10
Pensionnat St Joseph à Pontacq (Basses-Pyrénées)	1.57.21	38 000	9 982,60	47 982,60
Pensionnat Ste Marie à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées)	23.09	40 000	3 243,00	43 243,00
Institution Ste Marie à Belfort (Haut-Rhin)	89.17	267 500	19 453,20	286 953,20
Postulat des Frères à Bourogne (Territoire-de-Belfort)	2.70.79	70 500	14 840,00	85 340,00
École d'agriculture et pensionnat à Saint-Remy (Haute-Saône)	150.85.88	305 000	39 736,00	344 736,00
Moulin de l'école d'agriculture de St Remy à Faverney (Haute-Saône)	1.56.68	75 000	6 565,00	81 565,00
Pensionnat primaire et agricole des Frères à Marast (Haute-Saône)	70.09.52	64 597	6 087,50	70 684,50
Campagne du collège Stanislas, 8 rue du Bel-Air à Bellevue (Seine-et-Oise)	2.23.30	70 900	5 516,00	76 416,00
Noviciat Ste Marie à Ris-Orangis (Seine-et-Oise)	4.01.37	268 000	14 357,00	282 357,00
Orphelinat agricole à Luché-Thouarsais (Deux-Sèvres)	51.64.81	75 500	2 018,00	77 518,00
École des Frères de Marie à Graulhet (Tarn)	16.60	20 000	1 364,00	21 364,00
Institution Ste Marie à Réalmont (Tarn)	76.90	61 500	12 858,00	74 358,00
Pensionnat St Joseph à Beaumont (Tarn-et-Garonne)	24.47	32 000	4 926,00	36 926,00
École des Frères à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne)	14.40	20 000	3 046,40	23 046,40
École des Frères à Grisolles (Tarn-et-Garonne)	20.99	12 000	1 422,90	13 422,90
Pensionnat Ste Marie à Moissac (Tarn-et-Garonne)	22.64	37 500	5 556,00	43 056,00
Pensionnat de Ste Marie à Saint-Dié (Vosges)	16.03	85 000	5 412,00	90 412,00
Total de la contenance et de la valeur vénale des immeubles	41 828,39	5 817 423	467 371,40	6 284 794,40
École Ste Roseline (Villa Ste Roseline) à Cannes (Alpes-Maritimes)			1 693,30	1 693,30
École St Joseph (Boulevard de la Ferrage) à Cannes (Alpes-Maritimes)			1 223,00	1 223,00
École Notre-Dame de Lourdes (rue de Mimont) à Cannes (Alpes-Maritimes)			597,00	597,00
Institution Ste Croix à Pont-l'Évêque (Calvados)			6 263,00	6 263,00
Noviciat de la Société de Marie (Domaine de Chollet) à Talence (Gironde)			5 387,00	5 387,00
École des Frères de Marie à Gy (Haute-Saône)			3 026,15	3 026,15
Institution Ste Marie à Louhans (Saône-et-Loire)			3 337,60	3 337,60
École des Frères de Marie à Tournus (Saône-et-Loire)			2 562,60	2 562,60
Séminaire de la Société de Marie à Antony (Seine)			5 635,00	5 635,00

Nombre de religieux par nationalité au 27 août 1901 :

65

Liste des établissements ou maisons de la Société de Marie (Marianistes)

Un simple examen de ce tableau montre que ne sont pas signalées les maisons hors de France, c'est-à-dire d'Alsace (alors annexée à l'Allemagne), d'Autriche, de Belgique, de Suisse, d'Espagne ou d'Italie. Par contre on n'oublie pas les maisons d'Afrique du Nord, de Syrie et du Japon, et l'on comprend pourquoi : outre le fait que le personnel en était pour l'essentiel, sinon pour la totalité du personnel français, susceptible donc d'être muté dans des maisons situées sur le territoire français métropolitain, ces maisons continuent à être souvent des « écoles ou établissements publics » (à Sfax et Sousse) ; elles sont en d'autres cas subventionnées par le Gouvernement français (Tripoli, Alep et Tokyo) ; de toute façon, elles sont un argument de poids pour le rayonnement de la culture et de la langue française à l'étranger.

Tableau 5³⁴

Liste des établissements ou maisons de la Société de Marie (Marianistes) au 18 août 1901

La Société de Marie, outre la Maison-Mère, siège principal de la Congrégation, à Paris, rue du Montparnasse, 28, a une résidence avec chapelle de secours autorisée par ordonnance royale du 29 septembre 1819, au berceau de la Société, Bordeaux, rue Lalande, 8, et des Noviciats :

1° dans des immeubles appartenant à la Congrégation, à :
Bourogne (Territoire-de-Belfort)
Ris-Orangis (Seine-et-Oise)

2° dans des immeubles qu'elle a en location ou en jouissance, à :
Antony (Seine)
Noyal (Ille-et-Vilaine)
Courtefontaine (Jura)
Réalmont (Tarn)
Talence (Gironde)

Elle tient aussi des maisons d'éducation et d'enseignement de diverses natures et dans diverses conditions, à savoir :

I. Des maisons d'enseignement secondaire classique ou moderne

1° Dans des immeubles qui sont la propriété de la Congrégation, à :
Paris, Collège Stanislas, 22 rue Notre-Dame des Champs et 155^{bis} rue de Rennes, avec une maison de campagne, pour infirmerie d'isolement et sanatorium à Bellevue, 8 rue du Bel-Air (Seine-et-Oise) ;

Paris, 32 rue de Monceau,
Belfort, faubourg des Ancêtres,
Saint-Remy, (Haute-Saône),
Miramont, (Lot-et-Garonne),
St Claude, (Jura),

Cannes, Institut Stanislas, (Alpes-Maritimes),
Besançon, 4 place St Jean, (Doubs),
Beaumont, (Tarn-et-Garonne),
Pontacq, (Basses-Pyrénées),
Saint-Dié, (Vosges).

³⁴ Voir en annexe 11, ce même tableau mis à jour par des surcharges manuscrites à la date du 8 mai 1903 (AGMAR 047.1.62.).

2° dans des immeubles qu'elle a en location ou en jouissance, à :
Caudéran, près Bordeaux, (Gironde).

3° Dans des immeubles où la Société administre au compte de tiers et où son personnel est simplement salarié, à :

Pont-l'Évêque, (Calvados),	La Rochelle, (Charente-Inférieure),
Saint-Brieuc, (Côtes-du-Nord),	Ossun, (Hautes-Pyrénées).

II. Des Maisons d'enseignement primaire

1° Dans des immeubles qui sont la propriété de la Congrégation, à :

Brusque, (Aveyron),	Castelsarrasin, (Tarn-et-Garonne),
Gensac, (Gironde),	Graulhet, (Tarn),
Grisolles, (Tarn-et-Garonne),	Moissac, (Tarn-et-Garonne),
Réalmont, (Tarn),	Saint-Jean-de-Luz, (Basses-Pyrénées),
Salins, (Jura).	

2° Dans des immeubles possédés par la Congrégation en vertu de legs et grevés de charges, à :
Cousance, (Jura) et Marast, (Haute-Saône).

3° Dans des immeubles dont la Société a la simple jouissance, à :
Cannes, école Sainte-Roseline, (Alpes-Maritimes) ; Courtefontaine, (Jura),
Réquista, (Aveyron, en octobre prochain) ; Tournus, (Saône-et-Loire).

III. Des Écoles primaires tenues au compte de tiers et où le personnel de la Société est simplement salarié, à :

Cerizay, (Deux-Sèvres),	Cirières, (Deux-Sèvres),
La Chataigneraie, (Vendée),	La Mothe-Achard, (Vendée),
Marans, (Charente-inférieure),	Tonnay-Charente, (Charente-Inf.),
Plancoët, (Côtes-du-Nord),	Saint-Nicolas-du-Pélem, (Côtes-du-Nord),
Tremblay, (Ille-et-Vilaine),	Fives-Lille, (Nord),
Liévin, (Pas-de-Calais),	Vitry, (Pas-de-Calais),
Fumay, (Ardenne),	Maisons-Laffitte, (Seine-et-Oise),
La Bresse, (Vosges),	Neufchâteau, (Vosges),
Plombières, (Vosges),	Rambervillers, (Vosges),
Jœuf, (Meurthe & Moselle),	Châtenois (Territoire-de-Belfort),
Grandvillars, (Territoire-de-Belfort),	Morvillars (Territoire-de-Belfort),
Seloncourt, (Doubs),	Gy, (Haute Saône),
Louhans, (Saône-et-Loire),	Cusset, (Allier),
Barsac, (Gironde),	Queyrac, (Gironde),
Sauternes, (Gironde),	Ribérac, (Dordogne), s'ouvrira en oct. prochain,
Clairac, (Lot-et-Garonne),	Villeneuve, (Lot-et-Garonne),
Miradoux, (Gers),	
Saint-Nicolas, (Tarn-et-Garonne),	Carmaux, (Tarn),
Dourgne, (Tarn),	Saint-Amans-Soult, (Tarn),
St Côme, (Aveyron),	Saint-Sernin, (Aveyron),
Chalabre, (Aude),	Olonzac, (Hérault),
Servian, (Hérault),	
Cannes, école Saint-Joseph, (Alpes-Maritimes),	
Cannes, école Notre-Dame de Lourdes, (Alpes-Maritimes).	

IV. Des classes élémentaires dans des établissements dirigés par des tiers et où le personnel de la Société est simplement salarié, à :

Castres, (Tarn) Petit séminaire, Lavaur, (Tarn) Petit séminaire,
Montauban, (Tarn-et-Garonne), Petit Séminaire,
Lille, (Nord), école Saint-Joseph,
Paris, école paroissiale Notre-Dame des Champs, 36, rue Montparnasse.

V. Des Orphelinats agricoles

1° Dans des immeubles appartenant à la Société, à :

Coubeyrac, (Gironde), Luché-Thouarsais, (Deux-Sèvres).

2° Dans des immeubles possédés par la Société en vertu d'un legs et grevés de charges, à :
Merles, Oise.

3° Dans des immeubles appartenant à des tiers et où le personnel de la Société est simplement salarié, à :

La Peyrouse, (Dordogne),

VI. Une école d'agriculture subventionnée par l'État, à :

Saint-Remy, (Haute-Saône),

Outre ces maisons qu'elle tient en France, la Société tient encore

En Tunisie : à Tunis, un établissement d'enseignement secondaire,
à Sfax, une école primaire publique,
à Sousse, une école primaire publique,
à Bizerte, une école primaire commerciale libre (à ouvrir en oct.
prochain).

En Tripolitaine : à Tripoli, une école primaire subventionnée par le Gouvernement français.

En Syrie, à Alep, les classes françaises du collège archiépiscopal grec-catholique, subventionnées par le Gouvernement français.

Au Japon : à Tokio, un collège d'enseignement secondaire subventionné par le
Gouvernement français,
à Nagasaki, un collège d'enseignement secondaire,
à Osaka, une école commerciale française,
à Yokohama, un collège secondaire spécialement destiné aux
Européens (il doit s'ouvrir en septembre prochain).

Certifié conforme et véritable

à Paris, le 23 août 1901.

J. Simler
Sup. G^{al} SM

○○○○○○○○○○○○○○○○○○

2. La demande de complément d'informations du 24 octobre 1901³⁵

Le 24 octobre 1901, la Direction des Cultes demande l'état du personnel et des biens pour chacun des 95 établissements signalés en France : cet état est fourni le 22 novembre.

Ministère de l'Intérieur et des Cultes
Direction générale des Cultes

Paris, le 24 octobre 1901

Monsieur,

Pour me permettre de faire procéder à l'instruction simultanée des demandes en autorisation que vous avez déposées pour vos 95 établissements,

Je vous serai obligé de vouloir bien m'adresser (Administration des Cultes, 66 rue de Bellechasse, inutile d'affranchir) :

1° Un état des biens immeubles et meubles et des ressources consacrés au fonctionnement desdits établissements ;

2° La liste du personnel (conformément aux indications de l'arrêté du 1^{er} juillet 1901) ; le tout dressé par maisons et sur feuilles séparées.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre
Le Conseiller d'État,
Directeur Général des Cultes

C. Dumay

Monsieur Joseph Simler, rue du Montparnasse, 28, Paris.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Le brouillon des pièces déposées à la direction des cultes sur chaque établissement le 22 novembre 1901 nous permet d'affiner encore le nombre de religieux :

Religieux 838 dont : prêtres 101
Ecclésiastiques 14
Français 778
Étrangers 60

Ajoutez environ : 260 temporaires
120 scolastiques = 380 ; soit 1 220 religieux en France
et 810 à l'étranger (parmi lesquels 110 Français).

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

³⁵ AGMAR 046.2.8.

État des biens immeubles et meubles et des ressources consacrées au fonctionnement desdits établissements

Au début des informations sur les maisons de la Société de Marie demandées par le ministère des cultes, nous reproduisons un document tel qu'il a été envoyé à la Direction des Cultes pour le collège Stanislas. Il correspond au : « type des imprimés envoyés à la Direction des Cultes », le 22 novembre 1901. Pour les autres établissements, nous avons transcrit le brouillon conservé aux AGMAR 046.2.8., en ne donnant que le nombre de religieux, sans préciser leur nom. Certains propriétaires sont indiqués : lorsque leurs noms sont lisibles, ils sont transcrits entre parenthèses.

10

Type des imprimés envoyés à la Direction des Cultes

Société de Marie (Marianistes).

Etablissement de **Paris, Collège Stanislas**

Ecole secondaire classique 22 rue N.D. des Champs et 155^{bis} rue de Rennes

Etat des biens immeubles et meubles et des ressources consacrées au fonctionnement du dit Etablissement.

Immeubles *Indivis avec l'Administration générale de la Société de Marie.*
Contenance cadastrale 1 H. 79 a 87 c. Valeur vénale 2.200 000 fr

Meubles *composés, valeur vénale* *Grand Collège 126 718 fr* *Petit Collège 19 398 fr 20* *146 116 fr 20* *2.346 116 fr 20*

Ressources *Pension et rétribution des élèves*

36

Etat du Personnel. en septembre 1901

Noms et prénoms.	Né le	à	Nationalité	Sociétaire
				<i>depuis</i>
Putham Florian	2 Juin 1841	Paris (à l'école de la rue)	Français	1856
Leber Joseph	13 février 1861	Guebwiller H.Rh.	"	1873
Wick Henri	27 juillet 1841	Guebwiller H.Rh.	"	1871
André Armand	20 Mars 1824	Le Havre (Seine)	"	1851
Biehler Charles	9 Mars 1841	Guebwiller H.Rh.	"	1867
Carillon Victor	22 Mars 1862	Lambersheim (Haut Rhin)	"	1898
Keller Alphonse	12 Mars 1853	Helmshausen H.Rh.	"	1888
Margolf Philippe	2 Juin 1853	Guebwiller H.Rh.	"	1888
Pichon Auguste	24 Juin 1861	Le Havre (Seine)	"	1885
Rief Albert	23 Janvier 1861	Colmar H.Rh.	"	1887
Rogier Louis-Jean	10 Avril 1853	Muret (Tarn)	"	1877
Simon Jérôme	2 Avril 1853	Le Havre (Seine)	"	1898
Bernard Joseph	6 Mars 1829	Paris (Seine)	"	1853
Brasier Joseph	13 juillet 1851	Halbesheim H.Rh.	"	1887
Carraut Joseph	30 Janvier 1836	Strasbourg H.Rh.	"	1862
Léonant Lucien	3 Juin 1829	Paris (Seine)	"	1854
Grollemund Charles	27 Mars 1870	Guebwiller H.Rh.	"	1899
De Albert	22 juillet 1851	Chambsheim H.Rh.	"	1899
Siechtmanns Nicolas	1 Mars 1861	Waltersheim H.Rh.	"	1893
Meyer Nicolas	2 Mars 1871	Waltersheim H.Rh.	"	1897
Kaich Charles	27 Mars 1858	Waltersheim H.Rh.	"	1883
Kaich Lucien	7 Janvier 1872	id.	"	1878
Knerr Joseph	22 Janvier 1872	Waltersheim H.Rh.	"	1899
Wittmann Joseph	4 Mars 1870	Waltersheim H.Rh.	"	1890
Jammet Claude	13 Mars 1850	Paris (Seine)	"	1873
Chevassu Eugène	17 Juin 1840	Paris (Seine)	"	1885
Garber Henri	14 Mars 1859	Waltersheim H.Rh.	"	1893
Barth Alphonse	17 Janvier 1856	Waltersheim H.Rh.	"	1880
Carly Auguste	9 Avril 1857	Waltersheim H.Rh.	"	1884
Bouge Jean	23 Avril 1853	Waltersheim H.Rh.	"	1896
Werner Philippe	9 juillet 1870	Waltersheim H.Rh.	"	1893
Jonger Jean	16 Mars 1860	Waltersheim H.Rh.	"	1887
Bouda Gabriel	10 Janvier 1864	Waltersheim H.Rh.	"	1886
Fund Eugène	2 Avril 1871	Waltersheim H.Rh.	"	1876
Kieflin Georges	10 Mars 1869	Waltersheim H.Rh.	"	1899

E. J. K.

Noms et prénoms		né le	à	nationalité	Sociétaires depuis
Krabb	Nicolas	3 ^e 1869	Kienheim B.Rh	Français	1897
Ruffet	Auguste	14 février 1848	Villers la Velle H. Saône	"	1890
Vogt	Eugène	28 janvier 1850	Monsviller B.Rh	"	1872
Metzger	Aloïse	30 août 1859	Gründelbrunn B.Rh	"	1895
Portinet	Jacques	15 juil 1822	Barcugnon Gers	"	1853
Banner	Antoine	20 février 1839	St Hippolyte H.Ah	"	1862
Garnier	Henri	22 janvier 1846	Lapouze H.Ah	Français	1874
Hammerschmitt	Nicolas	12 juil 1842	Monsviller B.Rh	Français	1868
Hartig	Auguste	7 janvier 1835	Comunoye Meuse	"	1857
Joner	Charles	1 mai 1839	Montpinet Sarre	"	1869
Kasch	Karl	20 août 1844	Rouffach H.Rh	"	1884
Seiard	Jules	21 mai 1841	Herrnberg Sarre	"	1870
Suau	Joseph	11 mai 1849	Bease Sarre	"	1873
Vigouza	Auguste	11 juil 1834	Coupiac Sarre	"	1871
Willemt	Hippolyte	17 août 1845	Geisb. H.Ah	"	1873
Schmitt	Henri	13 janvier 1862	Colmar H.Rh	"	1883
Malthus	Conrad	5 juil 1839	Colmar Sarre	"	1869
Mathon	Félix	13 juil 1852	Arnthod Jura	"	1877
Orléans	Alfred	30 juil 1830	Carnain Sarre	"	1892
Odermuel	Antoine	7 avril 1843	Ollersmiller B.Rh	"	1861
Bielich	Charles	4 juil 1844	Colmar H.Rh	"	1873
Eberlein	Antoine	17 mars 1873	Hofoltz H.Rh	"	1898
Enders	Edouard	9 juil 1866	Reichenbach H.Rh	"	1897
Fischer	Alphonse	6 mai 1853	Lintal H.Rh	"	1879
Fraissard	Joseph	15 avril 1870	H. Jon Sarre	"	1897
Gallay	Joseph	8 juil 1837	Fraissard H.Ah	"	1869
Gautier	René	12 juil 1847	Castelnau (Lot)	"	1872
Héral	Charles	6 avril 1851	Lezard Sarre	"	1866
Hess	Joseph	15 mai 1857	Niederm. B.Rh	"	1875
Jag	Herbert	6 juil 1846	Marmoutier B.Rh	"	1873
Kahner	Ida	6 juil 1848	Colmar H.Rh	"	1874
Meyer	Joseph	10 juillet 1871	Hilsenheim B.Rh	"	1898
Saunoy	François	23 juil 1853	Delain H. Saône	"	1892
Schmitt	Auguste	28 août 1860	Colmar H.Rh	"	1885
Seib	Théodore	18 juil 1833	Wuenheim H.Rh	"	1876
Schnecht	Romain	25 juil 1869	Arnsbach B.Rh	"	1898
Spyllar	Alphonse	31 mai 1847	Wlanstein H.Rh	"	1860
Specker	Auguste	2 juil 1871	Kappelen H.Rh	"	1897
Vaucher	Ernest	5 février 1869	Douaumont Colmar H.Ah	"	1896
Wicker	Antoine	15 février 1838	Schnaffhausen B.Rh	"	1869
Wirth	Joseph	29 janvier 1854	Galzingen H.Rh	"	1877

Et 13 aspirants non encore sociétaires.

Knecht
Rebman
Bum
Pohlf
et l'arg.

Certifié sincère et véritable.

Le Supérieur qui en pèche

L'Assistant délégué

J. L. Liss

Antony : noviciat et école primaire

Appartient à des tiers : (Schoepfer, Dillenseger, Biais, Soulange-Bodin).

Valeur vénale : 5 635.

Ressources : Produit de la scolarité de quelques élèves et secours de l'A.G.
[Administration Générale]

22 noms dont un Américain, admis à domicile, et 5 aspirants.

Cerizay : école primaire libre fondée par des tiers (d'après les déclarations de M. le Président du Conseil (Officiel du 18 mars 1901) cette école n'a pas besoin d'une autorisation spéciale).

Immeuble : appartenant à un tiers.

Meubles : *id.*

Ressources : traitements des maîtres

2 noms et un aspirant non encore sociétaire.

La Châtaigneraie : école primaire libre (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers (illisible).

Meubles : *id.*

Ressources : traitement de chaque maître, et logé.

2 noms et un aspirant.

Cirières : école primaire libre fondée et entretenue par des tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers (de La Rochebrochard).

Meubles : *id.*

Ressources : traitement de chaque maître, et logé.

2 noms et un aspirant.

Fives-Lille : école primaire libre (d'après...

Immeuble : Comité catholique des écoles du Nord.

Meubles : *id.*

Ressources : traitement de chaque maître 1 000 fr., et logé.

5 noms et 5 aspirants.

Fumay : école primaire libre tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers.

Meubles : *id.*

Ressources : traitement de chaque maître, et logé.

3 noms et 2 aspirants.

Liévin : école primaire libre tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers (Cie des Mines).

Meubles : *id.*

Ressources : traitement de chaque maître, et logé.

2 noms et 6 aspirants.

Lille : classes élémentaires de l'école St Joseph (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers.

Meubles : *id.*

Ressources : traitement de chaque maître.

3 noms et un aspirant.

Luché : orphelinat agricole

Immeuble : 51,6481 ha ; valeur vénale 75 500.

Meubles : 2 018 = 77 518.

Ressources : produit de l'exploitation du domaine et petites pensions de quelques orphelins.

8 noms et 4 aspirants.

Maisons-Laffitte : école primaire libre tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers (M. le Curé).

Meubles : *id.*

Ressources : traitement de chaque maître, et logé.

3 noms et un aspirant.

Marans : école primaire libre (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers.

Meubles : *id.*

Ressources : traitement de chaque maître, et logé.

2 noms et un aspirant.

Merles : orphelinat agricole

Immeuble : 35,9082 ha, valeur vénale : 74 000.

Meubles : 7 322,10 = 81 322,10.

Ressources : produits de l'exploitation du domaine et pension de quelques orphelins.

15 noms (dont 1 Suisse et 2 Alsaciens) et 5 aspirants.

La Mothe-Achard : école primaire libre (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers (M^e de Chasteigner)

Meubles : *id.*

Ressources : traitement de chaque maître, et logé.

2 noms et un aspirant.

Noyal : noviciat

Immeuble : appartient à des tiers (M. le Comte de Pontavice)

Meubles : Valeur vénale : 1 567,90

Ressources : secours de l'AG.

3 noms (dont un Suisse) et un aspirant.

Paris, 28 rue du Montparnasse : AG, siège principal de la Société de Marie transporté de Bordeaux en vertu d'un décret impérial du 18 août 1860.

Immeubles : l'AG est installée dans les immeubles portés sur la feuille du collège Stanislas

Meubles : valeur vénale : 14 961.

Ressources : créances hypothécaires sur immeubles vendus à Guise (Aisne) et à Morez (Jura) ; bonis des établissements.

28 noms (dont un Badois et un Américain).

Paris, collège Stanislas : école secondaire classique, 22 rue Notre-Dame des champs et 155^{bis} rue de Rennes

Immeubles : indivision avec l'AG et la Société de Marie.

Contenance cadastrale : 1,7787 ha. Valeur vénale : 2 200 000

Meubles corporels grand collège : 126 718

Petit collège : 19 398,20 = 146 116,20.

Valeur totale = 2 346 116,20.

Ressources : produit de la pension et de la contribution des élèves.
75 noms et 13 aspirants.

Bellevue : maison de campagne du collège Stanislas pour sanatorium et infirmerie d'isolement.

Immeuble contenance cadastrale : 2,2330 ha. Valeur vénale : 70 900
Meubles corporels 5 516 = 76 416.

Ressources : mêmes ressources que le collège Stanislas.
4 noms et un aspirant.

Paris, 36 rue Montparnasse : école secondaire tenue pour le compte d'un tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers.

Meubles : *id.*

Ressources : le personnel est salarié.

4 noms : le personnel fait partie de la maison du n° 28 de la rue Montparnasse, déjà mentionné et va faire des cours au n° 36 (école paroissiale).

Paris, Monceau : école supérieure classique

Immeuble, contenance cadastrale 2 367 m² ; valeur vénale 495 000

Meubles corporels 23 636,50 = 518 636,50.

Ressources : provient de la pension et de la rétribution scolaire des élèves.

30 noms (dont un Luxembourgeois, un Suisse et un Badois) et 4 aspirants.

Plancoët : école primaire libre (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers (M. de Malherbes).

Meubles : *id.*

Ressources : traitement de chaque maître, et logé.

3 noms et un aspirant.

Pont-l'Évêque : école secondaire classique.

Immeuble : appartient à des tiers (La Ville).

Meubles : *id.*

Valeur vénale : 6 263.

Ressources : subventions de la ville complétées par la rétribution scolaire des élèves.

11 noms dont un Alsacien.

Ris-Orangis : noviciat et école primaire.

Immeuble : contenance cadastrale : 4,0137 ha. Valeur vénale : 268 000.

Meubles : 14 357 = 282 357.

Ressources : produit de la rétribution scolaire de quelques élèves et secours de l'AG.

24 noms (dont un Wurtembergeois et un Luxembourgeois) et 3 aspirants, non compris les novices.

La Rochelle : école secondaire classique tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers (Ferry, Thomas).

Meubles : *id.*

Ressources : les membres de la Société sont salariés comme les autres.

21 noms et 11 aspirants.

Saint-Brieuc : école secondaire classique tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers (société civile).

Meubles : *id.*

Ressources : les membres de la Société de Marie sont salariés comme les autres.

20 noms (dont un Américain admis à domicile) et 10 aspirants.

Saint-Nicolas-du-Pélem : école primaire libre (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers (tontine de curés).

Meubles : *id.*

Ressources : traitement de chaque maître, et logé.

2 noms et 3 aspirants.

Tonnay-Charente : école primaire libre (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers.

Meubles : *id.*

Ressources : traitement de chaque maître, et logé.

2 noms et un aspirant.

Tremblay : école primaire libre (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers (M^e Guillois).

Meubles : *id.*

Ressources : traitement de chaque maître, et logé.

2 noms et un aspirant.

Vitry : école primaire libre tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers.

Meubles : *id.*

Ressources : traitement de chaque maître, et logé.

3 noms dont un Suisse.

Barsac : école primaire libre tenue au compte de tiers (après...

Immeuble : appartient à des tiers.

Meubles : *id.*

Ressources : traitement des maîtres.

2 noms et un aspirant.

Beaumont : école secondaire classique.

Immeuble : contenance cadastrale : 2 447 m². Valeur vénale : 32 000.

Meubles : 4 926 = 36 926.

Ressources : pension et rétribution scolaire des élèves.

6 noms et 2 aspirants.

Bordeaux Madeleine : chapelle de secours autorisée par ordonnance royale du 29 septembre 1819.
Résidence.

Immeuble : contenance cadastrale 1 012 m². Valeur vénale : 120 000

Meubles : 7 771,50 = 127 771,50.

Ressources : produits du ministère.

7 noms.

Bordeaux Mirail

Brusque : école libre et pensionnat.

Immeuble : contenance cadastrale 9 871 m². Valeur vénale 30 000.

Meubles : 5 928,55 = 0.

Ressources : produit de la pension et de la rétribution scolaire des élèves.

6 noms et 4 aspirants.

Cannes Saint-Joseph : école primaire libre tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers (Comité).

Meubles : valeur vénale 1 223.

Ressources : le personnel de l'école est salarié.

5 noms et 2 aspirants.

Cannes Ste Roseline : école primaire libre

Immeuble : appartient à des tiers (évêché).

Meubles : nous appartenant, valeur vénale 1 693,30.

Ressources : produit éventuel de la rétribution des élèves.

6 noms et 2 aspirants.

Cannes N.D. de Lourdes : école libre primaire tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers (Lebon, Elzel [?], Boyer, de Courtes).

Meubles : valeur vénale 597.

Ressources : traitement de chaque maître, et logé.

3 noms dont un Suisse.

Cannes Stanislas : école secondaire classique.

Immeuble : contenance cadastrale : 2,4210 ha. Valeur vénale : 450 000

Meubles : 12 240 = 462 240.

Ressources : produit de la pension et de la rétribution scolaire des élèves.

23 noms et 7 aspirants.

Carmaux : école primaire libre (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers (Solages).

Meubles : *id.*

Ressources : traitement des maîtres.

16 noms.

Castelsarrasin : école primaire libre et pensionnat.

Immeuble : contenance cadastrale 1 440 m². Valeur vénale 20 000.

Meubles : 3 046,40 = 23 046,40.

Ressources : produit de la rétribution scolaire des élèves.

4 noms et 4 aspirants.

Castres : classes françaises du petit séminaire (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers.

Meubles : *id.*

Ressources : traitement des maîtres.

1 nom et 2 aspirants.

Caudéran : école secondaire classique.

Immeuble : appartient à des tiers.

Meubles : *id.*

Ressources : pension et rétribution scolaire des élèves.

22 noms dont un Maltais et un Suisse, et 10 aspirants.

Chalabre : école primaire libre tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers (Mauléon).

Meubles : *id.*

Ressources : le personnel est salarié.

3 noms et 1 aspirant.

Clairac : école primaire libre tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers (une partie à SM). Contenance cadastrale 145 m².

Valeur vénale : 3 000

Meubles : 1 646,50 = 4 646,50.

Ressources : traitement des maîtres.

3 noms.

Coubeyrac : orphelinat agricole.

Immeuble : contenance cadastrale 75,0545 ha. Valeur vénale 91 800.

Meubles : 5 720,80 = 97 520,80.

Ressources : produit de l'exploitation du domaine et petite rétribution des orphelins.

22 noms dont 1 Wurtembergeois et 3 Alsaciens, et 4 aspirants.

Dourgne : école primaire libre tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers.

Meubles : valeur vénale : 755.

Ressources : le personnel est salarié.

3 noms.

Gensac : école primaire libre.

Immeuble : contenance cadastrale 2,3896 ha. Valeur vénale 12 050

Meubles : 1 695,80 = 13 745,80.

Ressources : produit de la propriété et rétribution scolaire des élèves.

3 noms.

Graulhet : école primaire libre.

Immeuble : contenance cadastrale 1 660 m². Valeur vénale 20 000

Meubles : 1 364 = 21 364.

Ressources : produit de la rétribution scolaire des élèves.

2 noms et 2 aspirants.

Grisolles : école primaire libre.

Immeuble : contenance cadastrale 2 099 m². Val. Vénale : 12 000

Meubles : 1 422,90 = 13 422,90.

Ressources : produit de la rétribution scolaire des élèves.

3 noms et 1 stagiaire non encore sociétaire.

Receveur de l'enregistrement sait que nous avons 2 200 f. de rente.

La Peyrouse : orphelinat agricole tenu au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers.

Meubles : *id.*

Ressources : traitement des maîtres.

3 noms et un aspirant.

Lavaur : classes françaises du petit séminaire (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers.

Meubles : *id.*

Ressources : traitement de chaque maître logé et nourri.

2 ou 3 noms ?

Miradoux : école primaire libre tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers.

Meubles : *id.*

Ressources : traitement des maîtres.

3 noms.

Miramont : école secondaire classique.

Immeuble : contenance cadastrale 9 947 m². Valeur vénale 35 000

Meubles : 4 944 = 39 944.

Ressources : pension et rétribution scolaire des élèves.

6 noms et 3 aspirants.

Moissac : école primaire libre et pensionnat.

Immeuble : contenance cadastrale 2 264 m². Valeur vénale 37 500

Meubles : 5 556

16 f. de rente à 3 % valeur cours 31 août 543,45 = 43 599,45.

Ressources : produit de la pension et de la rétribution scolaire des élèves.

9 noms et 3 aspirants.

Montauban : classes françaises du petit séminaire.

Immeuble : appartient à des tiers.

Meubles : *id.*

Ressources : traitement des maîtres.

1 nom et 3 aspirants.

Olonzac : école primaire libre tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers.

Meubles : *id.*

Ressources : le personnel est salarié.

3 noms et un aspirant.

Ossun : école secondaire classique tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers (Larrouy, Hauson, Béjottes, Fourcade, Abadie (prêtres).

Meubles : *id.*

Ressources : le personnel est salarié.

4 noms et un aspirant.

Pontacq : école secondaire classique.

Immeuble : contenance cadastrale 1,5721 ha. Valeur vénale : 38 000

Meubles : 9 982,60.

Ressources : produits de la propriété, de la pension, de la rétribution scolaire des élèves et secours de l'AG pour quelques novices.

14 noms et 5 aspirants.

Queyrac : école primaire libre tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers.

Meubles : *id.*

Ressources : traitement des maîtres.

3 noms.

Réalmont : noviciat

Immeuble : appartient à des tiers (SM, archevêché).

Meubles : indivis avec ceux du pensionnat (voir feuille de ce dernier)

Ressources : produits du jardin, de quelques pensions et secours de l'AG.

Même personnel qu'au pensionnat de Réalmont.

Réalmont : école primaire libre et pensionnat.

Immeuble : contenance cadastrale 7 690. Valeur vénale : 61 500

Meubles : 12 858 = 74 358.

Ressources : produit de la pension et de la rétribution scolaire des élèves, plus le traitement de 2 maîtres.

17 noms dont un Tunisien et 5 aspirants.

Réquista : école primaire libre et pensionnat.

Immeuble : appartient à des tiers (prêtres).

Meubles : 3 000 f.

Ressources : traitement de chaque maître, et logé.

3 noms dont un Suisse.

Saint-Amans : école primaire libre tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers (Baron Reille).

Meubles : *id.*

Ressources : le personnel est salarié.

2 noms et 1 aspirant.

Saint-Côme : école primaire libre tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers (de Castelnau).

Meubles : *id.*

Ressources : le personnel est salarié.

3 noms et 2 aspirants.

Saint-Jean-de-Luz : école primaire libre et pensionnat.

Immeuble : contenance cadastrale 2 309 m². Valeur vénale 40 000

Meubles : 3 243 = 43 243.

Ressources : produit de la pension et de la rétribution des élèves + traitement de 2 maîtres.

4 noms et 4 aspirants.

Saint-Nicolas-de-la-Grave : école primaire libre (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers (Vergne).

Meubles : *id.*

Ressources : traitement des maîtres.

2 noms et un aspirant.

Saint-Sernin : école primaire libre tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers (4 abbés).

Meubles : *id.*

Ressources : le personnel est salarié.

2 noms et un aspirant.

Sauternes : école primaire libre tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers.

Meubles : *id.*

Ressources : traitement des maîtres.

3 noms.

Servian : école primaire libre tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers (société civile anonyme). La préfecture [?] estime l'immeuble 30 000 et le mobilier 2 000.

Meubles : *id.*

Ressources : le personnel est salarié.

3 noms et un aspirant.

Talence : noviciat.

Immeuble : appartient à des tiers.

Meubles : valeur vénale 5 387.

Ressources : produit du domaine loué et secours de l'AG.

15 noms et 4 adjoints non encore sociétaires.

Villeneuve : école primaire libre (d'après...

Immeuble : contenance cadastrale 2 042 m². Valeur vénale 18 000.

Meubles : 1 536,70 = 19 536,70.

Ressources : traitement des maîtres.

3 noms et 2 aspirants.

Besançon, 4 place Saint-Jean et sa campagne dans la banlieue, école secondaire classique.

Immeuble : contenance cadastrale 2,2520 ha. Valeur vénale 380 000

Meubles : 47 445 = 427 445.

Ressources : pension et rétribution scolaire des élèves.

32 noms dont 2 Suisses et un Autrichien, et 12 aspirants.

Courtefontaine : noviciat.

Immeuble : appartient à des tiers (évêché de St Claude, SM et autres pour diverses parties).

Meubles : indivision avec le pensionnat (voir feuille du pensionnat).

Ressources : produits du domaine, de quelques pensions de novices et secours de l'AG.

Même personnel qu'au pensionnat.

Courtefontaine : école libre et pensionnat

Immeuble : contenance cadastrale 7,3643 ha. Valeur vénale 11 676.

Meubles : (indivision avec le noviciat) 10 784,85 = 22 460,85.

Ressources : produit de la pension et de la rétribution scolaire des élèves.

22 noms dont 2 Alsaciens et 13 aspirants.

Cousance : école primaire libre.

Immeuble : contenance cadastrale 1 689 m². Valeur vénale 18 000.

Meubles : 1 507,20.

658 f. de rente 3 ½ % au cours du 31 août 19 152,50 = 38 659,70.

Ressources : produit de la pension et de la rétribution scolaire des élèves.

4 noms.

Cusset : école primaire libre tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers.

Meubles : id.

Ressources : traitement des maîtres.

2 noms et un aspirant.

Gy : école primaire libre tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers (archevêché de Besançon).

Meubles : valeur vénale 3 026,15

Ressources : traitement des maîtres complété par la rétribution de quelques élèves.

3 noms et 4 aspirants.

Louhans : école primaire libre tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers.

Meubles : valeur vénale 3 337,60.

Ressources : traitement des maîtres complété par la rétribution de quelques élèves.

4 noms et un aspirant.

Marast : école primaire libre et pensionnat.

Immeuble : contenance cadastrale 70,0952 ha. Valeur vénale 64 597.

Meubles : (indivision avec le noviciat) 6 087,50 = 70 684,50.

Ressources : produit de l'exploitation du domaine, de la pension et de la rétribution scolaire des élèves.

13 noms et 3 aspirants.

Saint-Claude : école secondaire classique.

Immeuble : contenance cadastrale 2 580 m². Valeur vénale 45 000.

Meubles : (indivision avec le noviciat) 2 732 = 47 732.

Ressources : produit de la pension et de la rétribution scolaire des élèves.

5 noms et 3 aspirants.

Saint-Remy : école secondaire classique

Immeuble : indivision avec l'école pratique d'agriculture.

Meubles : id.

Ressources : pension et rétribution scolaire des élèves.

29 noms et 7 aspirants.

Saint-Remy : école pratique d'agriculture avec son annexe contenant le moulin de ladite école sis à Faverney (Haute-Saône).

Immeuble : contenance cadastrale 150,8588 ha. Valeur vénale 305 000.

Annexe : 1,5668 ha. Id. 75 000

Meubles : 39 736

Annexe : 6 565 = 426 301.

Ressources : subventions du Gouvernement pour traitement des professeurs, exploitation de la ferme, pension des élèves et produit du moulin.

36 noms dont 7 Alsaciens, 5 Suisses, un Wurtembergeois et 12 auxiliaires non encore sociétaires.

Un pré à M. Faivre, vente sans date.

Faverney :

Salins : école primaire libre et pensionnat.

Immeuble : contenance cadastrale 2 110 m². Valeur vénale 40 900.

Meubles : 4 485,60 = 45 385,60.

Ressources : produit de la pension et de la rétribution scolaire des élèves, plus une subvention de 600 à 650 f. d'un comité.

3 noms et 3 stagiaires non encore sociétaires.

Seloncourt : école primaire libre tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers.

Meubles : valeur vénale 3 337,60.

Ressources : traitement des maîtres.

3 noms dont un Alsacien.

Tournus : école libre et pensionnat.

Immeuble : appartient à des tiers.

Meubles : nous appartenant : valeur vénale 2 562,60.

Ressources : produit de la pension et de la rétribution de quelques élèves et traitement d'un maître.

6 noms et un stagiaire non encore sociétaire.

Belfort : école secondaire classique.

Immeuble : contenance cadastrale 8 917 m². Valeur vénale 267 500.

Meubles : 19 453,20 = 286 953,20.

Ressources : pension et de la rétribution scolaire des élèves.

29 noms dont 2 Autrichiens et un Badois, et 9 aspirants.

Bourogne : noviciat.

Immeuble : contenance cadastrale 2,7079 ha. Valeur vénale 70 500.

Meubles : 14 840 = 85 340.

Ressources : produit de la propriété, de quelques pensions de novices, et secours de l'AG.

25 noms dont 4 Badois, un Suisse, un Allemand, un Luxembourgeois et un Wurtembergeois.

La Bresse : école libre primaire tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers.

Meubles : *id.*

Ressources : traitement de chaque maître, et logé.

3 noms.

Châtenois : école libre primaire tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers.

Meubles : *id.*

Ressources : traitement des maîtres.

1 nom et 2 aspirants.

Grandvillars : école libre primaire tenue au compte de tiers (d'après...

Immeuble : appartient à des tiers (M. Vuillard).

Meubles : *id.*

Ressources : traitement des maîtres.

3 noms et un aspirant.

Jœuf : école libre primaire tenue au compte de tiers (d'après...
Immeuble : appartient à des tiers (Cie des usines).
Meubles : *id.*
Ressources : traitement des maîtres.
6 noms et 2 aspirants.

Morvillars : école libre primaire tenue au compte de tiers (d'après...
Immeuble : appartient à des tiers (M. Vuillard).
Meubles : *id.*
Ressources : traitement des maîtres.
4 noms.

Neufchâteau : école libre primaire tenue au compte de tiers (d'après...
Immeuble : appartient à des tiers (le Curé).
Meubles : *id.*
Ressources : traitement de chaque maître et logé.
4 noms dont un Suisse, et un aspirant.

Plombières : école libre primaire tenue au compte de tiers (d'après...
Immeuble : appartient à des tiers.
Meubles : *id.*
Ressources : traitement de chaque maître et logé.
6 noms.

Rambervillers : école libre primaire tenue au compte de tiers (d'après...
Immeuble : appartient à des tiers (le Curé).
Meubles : *id.*
Ressources : traitement de chaque maître et logé.
10 noms dont un Wurtembergeois, et un aspirant.

Saint-Dié : école secondaire classique.
Immeuble : contenance cadastrale 1,003 ha. Valeur vénale 85 000.
Meubles : 5 412 = 90 412.
Ressources : produit de la pension et de la rétribution scolaire des élèves, plus traitement des maîtres de l'école.
14 noms dont 1 Autrichien, et 6 aspirants.

Ribérac : école libre primaire tenue au compte de tiers (d'après...
Immeuble : appartient à des tiers.
Meubles : *id.*
Ressources : traitement du maître.
1 nom.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Circulaire du Supérieur général n° 88 du 21 octobre 1901

La courte circulaire n° 88 du père Simler cherche à répondre dans la foi aux conséquences de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle a pour titre : *Prières et pénitences prescrites pour les temps présents.*

**Joseph Simler, Supérieur général de la Société de Marie, Missionnaire apostolique,
à tous les religieux de ladite Société.**

Mes chers Enfants,

Depuis quelques années, j'ai souvent appelé votre attention sur les épreuves qui s'appesantissent sur la sainte Église, et vous avez entendu plus d'une fois, à l'occasion des mêmes épreuves, la voix du Souverain Pontife et celle des Pasteurs des diocèses dans lesquels la Providence vous a placés, exhorter les fidèles, avec de vives instances, à multiplier leurs prières, à mener une vie plus sainte et à se dévouer plus complètement au service de la bonne cause.

Chaque année, quelques-unes des menaces qu'on ne cesse de proférer contre l'Église sont traduites en actes et deviennent une réalité. Il semble qu'on soit arrivé au moment où l'impiété ne voile plus rien de ses desseins véritables, parce que, d'après les apparences et les calculs humains, elle se croit sûre de son prochain triomphe.

Mais quand on repasse l'histoire à travers les siècles, on reprend confiance, car on voit que les persécutions ont été dans tous les temps le partage de la sainte Église, et que la victoire définitive ne lui a jamais manqué.

N'oublions pas, en effet, que sur cette terre nous faisons partie de l'Église militante. L'état de lutte, qui a donné ce nom à une portion de la sainte Église, est permanent ; il se perpétue sous tous les régimes et prend les formes les plus diverses : c'est un fait facile à constater.

Lorsque l'Église est protégée par le pouvoir civil, ses membres sont exposés à s'amollir dans un bien-être qui mène au relâchement.

D'autres fois, le pouvoir civil semble honorer l'Église pour se l'asservir et en faire un instrument de domination et d'influence ; on s'endort alors dans une facile illusion, dans une trompeuse sécurité ; l'exercice du zèle se borne à une simple routine, et l'on a cessé d'être apôtre.

Au contraire, la persécution nous réveille, nous pousse à l'action et à la prière ; nous nous trouvons dans la nécessité de lutter et de crier vers le Ciel, pour défendre les intérêts des âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ, conformément à notre sainte vocation.

N'est-il pas vrai, d'après ces brèves considérations, que, dans les conditions de notre nature déchue, si fortement portée à un dangereux relâchement, les persécutions sont un mal nécessaire, selon la parole du divin Maître : « Il est nécessaire que les scandales arrivent : malheur cependant à celui par qui le scandale arrive ! »

Et ne faut-il pas conclure, d'autre part, de la simple expérience du passé, qu'il vaut mieux avoir Dieu pour soi que les hommes ? N'avons-nous même pas, en notre qualité d'enfants de la Société de Marie, des motifs d'une confiance spéciale ? N'avons-nous pas été l'objet d'un choix privilégié par suite de notre sainte vocation ? Ne sommes-nous pas les missionnaires de Marie ? Et la Vierge puissante que nous saluons sous le titre de Notre-Dame des Victoires, n'est-elle pas notre protectrice visible et constante, comme elle est notre véritable fondatrice ?

Mais cette confiance, si bien motivée, ne nous dispense pas de recourir aux moyens qui, dans les desseins de Dieu, doivent la soutenir, la fortifier et lui faire produire ses effets.

Le Saint-Père est pour nous, sous ce rapport, un admirable modèle. Il est incomparable dans sa confiance, mais il ne cesse d'exhorter les fidèles à multiplier leurs prières, à joindre l'action à la prière et à mener une vie plus conforme à leur vocation.

Je sais que vous mettez en pratique ces exhortations du Saint-Père et des Pasteurs de vos diocèses ; cependant vous attendez à bon droit que je mêle ma faible voix à celle de nos Chefs respectés. Ne convient-il pas que, dans une famille où tout est commun, les joies et les tristesses, les combats et les victoires, nous unissions aussi nos prières, nos pénitences et notre action pour hâter et rendre plus complet le triomphe que nous attendons ?

La persécution religieuse qui sévit en France devient menaçante dans plusieurs autres contrées. Personne ne saurait dire ce que sera l'année prochaine, en plusieurs pays, nos divers établissements et dans quelle situation nous serons nous-mêmes. De toutes les Sociétés qui ont pour objet de propager la foi et la religion catholique, aucune n'est complètement à l'abri des secousses par lesquelles l'ennemi de Dieu cherche à les ébranler et même à les détruire.

C'est pourquoi, à l'exemple du Prophète royal, nous tiendrons nos regards et nos cœurs élevés vers le Ciel d'où nous attendons le secours, vers le Seigneur qui a fait le ciel et la terre. Dieu veillera sur nous la nuit et le jour : s'il a compté les cheveux de notre tête, s'il a pu dire que pas un seul ne tombera de notre tête sans sa permission, comment n'aurions-nous pas une confiance absolue en Celui que nous appelons notre Père, en Celle qui s'est toujours montrée notre Mère, et en cette légion de saints Protecteurs qui sont nos amis et nos bienfaiteurs ?

À partir de la réception de la présente Circulaire et jusqu'à nouvel ordre, on fera dans toutes les communautés les prières et pénitences suivantes :

1° On récitera le chapelet aux intentions que nous venons d'énumérer, et, pour rappeler cette recommandation, le semainier, avant de commencer le chapelet, dira : Pour la sainte Église et pour la Société de Marie.

2° Dans les prières qui suivent le Petit Office, on dira trois fois l'invocation suivante : *Ut inimicos sanctae Ecclesiae humiliare digneris. Te rogamus, audi nos.*

En adressant à Dieu cette invocation, fidèles aux enseignements du divin Maître, et pleins de cette charité que son Vicaire nous recommandait après Lui, nous « prions pour ceux qui nous persécutent et nous calomnient », suppliant Dieu de leur pardonner, et d'ouvrir enfin leurs yeux à la lumière et leurs cœurs à la grâce.

3° À la prière du soir, on récitera la prière à saint Joseph : Dans notre tribulation...

4° Chaque semaine, le mercredi ou le samedi, au repas du soir, on fera maigre, c'est-à-dire on remplacera le plat de viande par un plat maigre.

Dans les premiers temps de la Société, lorsque le R. P. Chaminade se trouvait dans de graves embarras ou voulait obtenir du Ciel quelque faveur spéciale, il prescrivait l'abstinence et même le jeûne à certains jours, de préférence le mercredi, jour consacré à saint Joseph. C'est cette pratique de notre vénéré Fondateur, fondée d'ailleurs sur l'exemple de la sainte Église, qui nous a suggéré les prescriptions du n° 3 et du n° 4.

Nous exhortons en outre tous les membres de la Société, spécialement ceux qui ont plus de facilité de vaquer à la prière, comme les Religieux employés aux surveillances ou aux travaux

manuels, les infirmes, les vieillards, à offrir à Dieu un surcroît de prières, par exemple le Rosaire, aux intentions ci-dessus énoncées.

Que le Cœur de Jésus, salut de ceux qui espèrent en lui ; que Marie, le secours des chrétiens ; que saint Joseph, notre puissant libérateur, nous assistent dans nos luttes contre les puissances des ténèbres ! Que tous nos Protecteurs du ciel défendent la sainte Église de Dieu contre les embûches de l'ennemi et contre toute adversité.

Recevez, mes chers Enfants, avec l'expression de ce vœu, ma bénédiction paternelle aux noms de Jésus, Marie et Joseph.

J. Simler,

Supérieur général de la Société de Marie.

Paris, le 21 octobre 1901.

o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o

Chapitre IV

CONTRE VENTS ET MARÉES : COMMENT FAIRE FACE À LA LOI ?

1. La défense légale de la Société de Marie

On commence à préparer la défense légale de la Société : notes sur la portée des avis du Conseil d'État de 1881 et de 1901 relativement à la Société de Marie ; notes sur les rapports de la Société de Marie avec les Gouvernements (février 1902) ; sur la portée réelle des lois de 1817 et 1825 (juillet 1902).

Ces études juridiques sont effectuées par les Supérieurs, avec l'aide d'avocats et de conseillers, en particulier maître Louchet et maître Sabatier³⁶.

La Société de Marie et l'avis du Conseil d'État du 16 juin 1881³⁷

La chemise dans laquelle se trouve le texte (2 pages dactylographiées tirées à l'alcool) comporte le titre auquel a été ajouté au crayon « Lebon », « février 1902 », ce qui laisse supposer qu'il en est l'auteur. Est également indiqué : « Remis à Sabatier et Louchet. » « V. 2 notes du F. Irlide sur la question. »

L'avis du Conseil d'État en date du 16 juin 1881 émet des considérants d'ordre général et d'ordre spécial.

Les considérants d'ordre général tendent à établir qu'aucune congrégation ou association religieuse d'hommes ne peut avoir la personnalité civile que si elle a été reconnue par une disposition législative : sur cette question, voir la note relative à l'avis du Conseil d'État en date du 16 janvier 1901.

Les considérants d'ordre spécial tendent à établir que la Société de Marie n'a pas la personnalité civile et sont les suivants :

« Aucune loi n'a reconnu la Société de Marie et l'ordonnance du 16 novembre 1825 autorisant cette congrégation comme association charitable en faveur de l'enseignement primaire n'a pu suppléer à la loi qui était nécessaire pour lui donner la personnalité civile. »

À supposer qu'une disposition législative soit en effet nécessaire pour reconnaître la personnalité civile d'une congrégation ou association religieuse comme telle, la société de Marie ne peut en effet y prétendre ; mais en tout cas, elle a certainement cette personnalité civile à titre d'association charitable et d'établissement d'utilité publique, comme il conste, en droit de l'ordonnance du 16 novembre 1825 et des statuts y annexés, en fait des nombreux actes dans lesquels elle a publiquement exercé ce droit. (V. Les ordonnances et décrets relatifs,

³⁶ Marc-Maurice Sabatier est né le 21 décembre 1841 à Narbonne (Aude) et décédé à Viry-Chatillon (Essonne, ancienne Seine-et-Oise) le 21 mai 1915, dont il a été maire de 1884 à 1909. Il a fondé un cabinet d'avocat à Paris. À la fin de sa vie, il est président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation. Il est également membre de l'Institut et chevalier de la Légion d'honneur. Il est connu pour la défense des congrégations, et de l'Église lors de la loi de séparation des Églises et de l'État (cf. actes d'état civil et Wikipédia).

³⁷ AGMAR 046.2.9. Cf. texte de l'avis du Conseil d'État du 16 juin 1881 *supra*.

la Société de Marie et les diverses listes officielles publiées par les ministères des finances, de la guerre, de l'instruction publique, de l'intérieur).

2) « L'incapacité de cette association pour recueillir directement des libéralités, ressort même de l'obligation où l'on s'est trouvé, pour parer à son défaut de qualité, d'insérer dans l'ordonnance de 1825 un article spécial disposant que le conseil royal de l'instruction publique pourra, en se conformant aux lois et règlements d'administration publique, recevoir les legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite association et ses écoles (art. 2.). »

À cet argument on peut répondre que, avant la loi de 1850, l'Université avait en effet capacité pour recevoir les dons et legs en faveur des établissements d'instruction publique ; mais qu'elle les recevait au nom de ces établissements qui en réalité en jouissaient, et même les possédaient, comme il ressort des articles 14 et 15 de la loi du 14 août 1850³⁸ ainsi conçus :

Art. 14, paragraphe 2 : « Les propriétés immobilières et revenus fonciers qui appartiennent à l'Université feront retour au domaine de l'État. » (Donc il en est qui ne lui appartiennent pas). « Art. 15. Ne sont point comprises dans les prescriptions de l'article précédent les propriétés immobilières ou les rentes affectées à des établissements d'instruction publique. Ces établissements continueront de pouvoir acquérir et posséder sous les conditions déterminées par les lois. »

D'ailleurs, dès avant le décret du 18 avril 1857 abrogeant l'article susvisé de l'ordonnance de 1825, et avant même la loi du 14 août 1850, la Société de Marie avait directement reçu des dons et legs, avec autorisation du Gouvernement par exemple à Marast (ordonnance royale du 12 décembre 1827), à Agen (ordonnance royale du 8 décembre 1837), à Réalmont (décret impérial du 14 juillet 1855), et acquis purement et simplement, comme tout autre établissement d'utilité publique, en vertu et en conformité de ses statuts approuvés, une partie des immeubles sociaux qu'elle possède actuellement.

3) « Le décret du 18 avril 1857 en abrogeant cette disposition de l'ordonnance de 1825, n'a pu avoir pour conséquence de conférer à ladite association une capacité qui ne lui avait jamais appartenu. »

Ce qui précède montre au contraire que cette capacité lui avait été, en réalité conférée par l'acte même qui la reconnaissait comme association charitable ou établissement d'utilité publique.

Il semble donc bien établi que l'avis du Conseil d'État du 16 juin 1881 doit conclure à dénier la personnalité civile à la Société de Marie, non en tant qu'elle est association charitable, mais seulement en tant qu'elle est association religieuse.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

On affûte de même les arguments à faire valoir contre l'avis donné par le Conseil d'État à l'encontre de la Société de Marie le 16 janvier 1901. La chemise sur laquelle est inscrit : « La Société de Marie et le récent avis du Conseil d'État de janvier 1901 », comporte la mention au crayon : « (Lebon — février 1902) », « Remis à Sabatier, Louchet » ; et une mention à l'encre : « cf. Waldeck-

³⁸ Il s'agit en fait de la loi du 7 août 1850 et non du 14 août. Cf. *Bulletin des lois de la République française*, X^e série, tome 6^e, n° 283 à 239, Paris, Imprimerie nationale, février 1851, p. 281. N° 2357 : « Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1851. »

Rousseau. Ass. et Congr. p. 122 et Officiel, Chambre 1901, 24 janv. p. 155. (Les F.F. Maristes, Congr. non autorisée) ».

La Société de Marie et l'Avis du Conseil d'État du 16 janvier 1901³⁹

La Société de Marie a été autorisée par Ordonnance royale du 16 novembre 1825 à titre d'Association charitable en faveur de l'enseignement primaire.

L'avis du Conseil d'État en date du 16 janvier 1901 établit que ni l'article 31 de la loi du 15 mars 1850 qui accorde aux associations religieuses reconnues comme établissements d'utilité publique le droit de présentation aux emplois d'instituteurs communaux, ni les décrets ou Ordonnances qui postérieurement à la date du 2 janvier 1817, ont admis certaines associations à jouir des droits accordés par les lois aux associations vouées à l'enseignement ou même les ont reconnues comme établissements d'utilité publique, n'ont pu reconnaître à ces associations une autorisation qui ne saurait leur être conférée que par une loi.

En réalité, les textes invoqués par le Conseil d'État et d'autres textes de loi autorisent et même obligent à établir une distinction en la matière.

1) Il y a d'abord lieu de faire remarquer que, si le décret du 3 messidor an XII, ayant force de loi, a reconnu au Gouvernement le droit d'autoriser les Congrégations ou Associations religieuses, sous la condition que leurs statuts soient examinés et visés, la valeur de ce décret n'a pas été supprimée par la loi du 2 janvier 1817, laquelle porte seulement que tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra, avec l'autorité du roi, accepter dons et legs et acquérir, en d'autres termes, jouir de la personnalité civile.

En effet, il est d'abord contestable que les Congrégations ou Associations religieuses doivent être comprises, dans la loi du 2 janvier 1817, sous la dénomination d'établissements ecclésiastiques, puisque, de l'avis même du Conseil d'État, elles ne sont pas comprises sous cette même dénomination dans l'article 11 de la loi organique du 18 germinal an X (avis du 16 janvier 1901, 3^e considérant).

En outre, dans l'ordonnance réglementaire du 2 avril 1817 « qui détermine les règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur tant des établissements ecclésiastiques que de tous autres établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 2 janvier 1817 et de l'article 910 du Code civil », sont énumérés comme établissements ecclésiastiques les églises, archevêchés et évêchés, chapitres, grands et petits séminaires, cures et succursales, puis, comme établissements d'utilité publique, les hospices, collèges, communes, associations religieuses reconnues par la loi⁴⁰; et tandis que les établissements d'utilité publique comme les établissements ecclésiastiques ont besoin de l'autorité royale pour recevoir des dons et legs, seuls les établissements ecclésiastiques ont besoin de cette même autorisation pour acquérir à titre onéreux (loi du 2 janvier 1817, art. 2).

D'où il semble résulter que les associations religieuses, n'étant pas comprises par le législateur sous la dénomination d'établissements ecclésiastiques, ne sont pas atteintes par la loi du 2 janvier 1817⁴¹.

2) Alors même que les associations religieuses seraient comprises sous la dénomination d'établissements ecclésiastiques d'après le texte même de cette loi, ce ne serait pas en ce qui

³⁹ AGMAR 046.2.10. Le texte, 4 pages ronéotées à l'alcool, a été complété par des notes manuscrites transcrites en bas de page en italique. Voir le texte de l'avis du Conseil d'État *supra*.

⁴⁰ « *Considérant que les Congrégations religieuses sont avant tout des établissements d'utilité publique* » : avis de la Section de l'int. du Conseil d'État, 19 juillet 1861, cité par Trouillot ch. XIII n° 6, note.

Contresens — voir un autre commentaire, Trouillot ch. XIII — d'autre part comment appeler ecclésiastiques des établissements tels que les FF de Ploërmel où il n'y a pas un ecclésiastique ?

⁴¹ Voir lettre au Cardinal Mathieu et mémoire de Verdière. Voir à l'appui l'ordonnance du 14 janv. 1831.

touche à leur autorisation ni à leur existence légale, mais seulement en ce qui touche à leur capacité de recevoir des dons et legs et d'acquérir, en d'autres termes, en ce qui touche à leur personnalité civile, et le droit conféré à l'État par le décret-loi du 3 messidor an XII, resterait intact.

Cette distinction entre l'existence légale et la personnalité civile est si fondée qu'elle est reproduite par la loi même du 1^{er} juillet 1901, article 2 (Voir aussi le rapport au président de la République sur les décrets du 16 août 1901, exposé du titre I du premier décret).

3) À supposer même que les associations ou congrégations religieuses n'aient pu, dès avant la loi du 1^{er} juillet 1901, avoir, comme telles, d'existence légale que par une autorisation législative, il est du moins certain qu'elles pouvaient avoir une existence légale, en d'autres termes être reconnues et autorisées, à titre d'associations charitables ou d'établissements d'utilité publique⁴².

Cela ressort clairement de l'ordonnance réglementaire du 2 avril 1817, déjà citée, qui suppose l'existence légale des associations religieuses reconnues par la loi d'une part, des établissements d'utilité publique d'autre part.

Auparavant déjà, l'ordonnance du 29 février 1816 distinguait et reconnaissait l'existence légale des « associations religieuses » et des « associations charitables » (art. 36).

De même la loi⁴³ du 15 mars 1850 distingue et reconnaît l'existence légale des « associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique ». (art. 31 et 79).

Bien d'autres lois ou décrets supposent et affirment cette même distinction.

4) De tout ce qui précède, il ressort donc qu'antérieurement à la loi du 1^{er} juillet 1901 il existait des associations religieuses reconnues, au moins à titre « d'associations charitables » et « d'établissements d'utilité publique », pour emprunter les termes de l'ordonnance du 29 février 1816 et de la loi du 15 mars 1850.

Or comme l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, en prescrivant aux congrégations non antérieurement autorisées ou reconnues de faire les diligences voulues pour obtenir l'existence légale, s'est borné à exiger une autorisation ou une reconnaissance antérieure, il ne semblerait pas qu'il y eût eu lieu de contester la régularité de la situation des congrégations existant antérieurement à titre d'associations charitables ou d'établissements d'utilité publique et en particulier de la Société de Marie⁴⁴.

5) Cette thèse est confirmée par ce fait, que le Gouvernement ayant fait dresser, de 1872 à 1901, par les soins des ministères des finances, de la guerre, de l'instruction publique, de l'intérieur, etc., aux divers points de vue des impôts d'accroissement et d'abonnement, de l'exemption de deux ans de service militaire par suite d'engagement décennal dans les écoles d'Orient et de l'existence légale des congrégations, des tableaux des associations reconnues et non reconnues.

La Société de Marie a toujours été déclarée congrégation reconnue et autorisée, au titre d'association charitable ou d'établissement d'utilité publique.

Si ces titres ne suffisent pas à établir qu'une association a été « antérieurement reconnue ou autorisée » (loi du 1^{er} juillet 1901, art. 18), quels titres faut-il présenter, en dehors d'un acte législatif reconnaissant une association religieuse comme telle ? Or on sait qu'une seule association religieuse d'hommes vouée à l'enseignement est dans cette condition, et cependant les divers actes officiels en la matière parlent — au pluriel — des associations religieuses ou

⁴² Cela semble résulter du comm. Trouillot (ch. XIII) sur le sens de la loi de 1817.

⁴³ Bien noter qu'il s'agit d'une loi, et qu'on ne peut objecter une fausse interprétation du pouvoir exécutif, comme semble l'indiquer le Conseil d'État.

⁴⁴ V. Hébrard, *Du sort des biens d'une association, etc.* p. 103, note.

d'hommes sous la Restauration en vertu de l'ordonnance du 29 février 1816 après les lois de 1817 et 1825 d'après les débats parlementaires de 1816 et 1823-1825 (avec minutes complémentaires). (Klobb, 25 juillet 1902). » Le dossier comprend : ses notes de recherche manuscrites consignées sur 44 feuillets de réemploi (non transcrites) ; une note manuscrite sur une page qui donne une synthèse de la portée réelle des lois de 1817 et 1825 ; un texte de 17 pages dactylographiées portant le titre : « Note relative à la situation légale des communautés d'hommes autorisées par la Restauration » (texte retravaillé avec des corrections) ; enfin, 3 pages d'un texte également dactylographié portant le titre : « Note complémentaire sur la situation légale des communautés de Frères approuvées sous la restauration⁴⁸ »

Comment le Gouvernement de la Restauration a-t-il pu, après la loi du 2 janvier 1817, autoriser des associations religieuses ou charitables en vertu de l'ordonnance du 29 février 1816 ?

Il semble que la loi du 2 janvier 1817, concernant les établissements ecclésiastiques, ne vise nullement les associations religieuses ou charitables, car :

- a) elle n'en parle pas : il suffit, pour le voir, de comparer les textes.
- b) elle ne peut avoir annulé l'ordonnance du 29 février 1816 rendue moins d'un an auparavant, et ce, sans y faire allusion, alors surtout que ladite loi du 2 janvier 1817 était regardée comme une mesure libérale.
- c) on ne peut pas plus appeler établissement ecclésiastique une association de frères qu'une association de sœurs : et jamais une association de sœurs n'a été comprise sous le nom d'établissement ecclésiastique. Cf. ordonnance du 14 janvier 1831 – Contra Instr. du 17 juillet 1825. Cf. encore l'ordonnance du 2 avril 1817, qui semble nettement distinguer les établissements ecclésiastiques des associations religieuses.
- d) Voir aussi l'ordonnance du 8 avril 1824, art. 12 et 13 : elle ne fait aucune allusion à la loi du 2 janvier 1817, laquelle ne semble pas avoir modifié l'ordonnance du 29 février 1816 ; cf. encore l'ord. du 21 avril 1828, art. 1.

Question analogue après la loi du 24 mai 1825

La réponse à cette question ne serait-elle pas dans l'instruction du 17 juillet 1825, relative à l'exécution de ladite loi du 24 mai 1825.

- « 1° Toute congrégation ou maison particulière définitivement autorisée avant la loi du 2 janvier 1817 soit par décret, soit par ordonnance royale demeure reconnue... »
- « 2° Parmi les congrégations, il en est qui existaient de fait avant le 1^{er} janvier 1825, etc. »
- « 4° [... Ces congrégations] pourront être reconnues par ordonnance royale. »

le médecin, le père Klobb entreprend une grande visite des établissements du Japon, d'Hawai et des Etats-Unis. En arrivant dans ce dernier pays il tombe gravement malade mais réussit à se remettre et repart pour la Belgique. Arrivé le 16 octobre 1906, sa santé nécessite un séjour en sanatorium. Il quitte Nivelles le 29 octobre pour Leysin en Suisse, c'est là que paisiblement, le 16 décembre 1906, il quitte ce monde pour rejoindre celui qu'il a essayé de servir de son mieux durant toute sa vie, ainsi que la Vierge Marie qu'il a tant aimée. (Sa biographie, rédigée par le P. Joseph Coulon (1871-1945) à partir d'éléments déjà mis en forme par le P. Gabriel Robert (1879-1917), a été publiée en 10 articles dans *l'Apôtre de Marie*, tome XXIII, n° 241, nov. 1931, p. 207-213 ; n° 242, déc. 1931, 254-258 ; n° 244, février 1932, p. 335-341 ; n° 245, mars 1932, p. 379-384 ; n° 246, avril 1932, p. 407-414 ; tome XXIV, n° 247, mai 1932, p. 14-20 ; n° 248, juin 1932, p. 56-60 ; n° 249, juillet 1932, p. 91-96 ; n° 250, août-septembre 1932, p. 136-142 ; n° 251, octobre 1932, p. 164-172).

⁴⁸ AGMAR 046.2.12.: Ces trois documents sont transcrits en suivant l'ordre annoncé. Les deux documents dactylographiés sont ronéotés à l'alcool.

Bien que cette Instruction vise directement les congrégations de femmes, la référence qu'elle donne à la loi du 2 janvier 1817, et les termes généraux de ses quatre premiers articles, qui ne parlent pas de femmes, ne seraient-ils pas une preuve qu'elle a eu, pour l'administration, une portée plus générale ?

Voir encore les termes d'une circulaire, jointe au dossier, d'octobre 1825.



Note relative à la situation légale des communautés d'hommes autorisées par la Restauration⁴⁹

Sous l'Empire :

L'Empire n'a fait aucune distinction entre les communautés d'hommes et les communautés de femmes. Le décret des 13 au 19 février 1790 ayant supprimé toute communauté religieuse, Napoléon maintint cette suppression en principe par le décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804), tout en se réservant la faculté d'approuver dans certaines conditions les communautés dont il jugerait l'existence utile à son Empire. De fait il rendit 94 décrets en faveur de diverses associations religieuses tant d'hommes que de femmes.

De 1814 à 1817 :

La Restauration, suivant le système inauguré par le régime précédent, sans se préoccuper autrement de la question de principe, autorisa par ordonnance, de 1814 à 1817, dix communautés de femmes, dont les Bénédictines (24 janvier 1816), et plusieurs communautés d'hommes : les Missions étrangères (2 mars 1815), les Missions de Saint-Lazare et du Saint-Esprit (3 février 1816), les Missionnaires de France (25 septembre 1816), les Sulpiciens (3 avril 1816).

Loi de 1817 :

Cette loi n'avait pas pour objet direct les communautés religieuses. Elle se proposait d'améliorer la situation des églises, chapitres, séminaires et autres établissements strictement ecclésiastiques, rétablis par la loi du 8 avril 1802, mais auxquels on interdisait par cette même loi, l'acceptation de toute libéralité qui ne fût pas immédiatement convertie en rente sur l'État. Dès 1814, la Restauration avait déclaré par une ordonnance en date du 10 juin 1814 qu'elle autoriserait aussi les fondations, dons et legs en immeubles faits en faveur des établissements ecclésiastiques, et, ne bornant pas ses intentions aux institutions visées par la loi du 8 avril 1802, elle déclara vouloir comprendre dans ses dispositions non seulement les églises, séminaires, fabriques et chapitres, mais aussi les « hospices, associations religieuses et autres établissements publics ».

Point de départ de la loi de 1817 :

Toutefois, certains membres du parlement ayant pensé qu'une ordonnance était insuffisante en pareille matière, les Pairs proposèrent au roi un projet de loi exactement libellé comme le fut ensuite la loi du 2 janvier 1817 (5 mars 1816). (Remarque que l'ordonnance de 1816 est des 29 février-19 mars, c'est-à-dire exactement de la même date que les propositions des Pairs. Cf. Discussion à la Chambre des Pairs : 26 novembre 1816). Le Gouvernement présenta ce projet à l'adoption des Chambres en se contentant de modifier une expression de l'art. 1^{er}. Dans la rédaction des Pairs il était dit : « Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra », etc. Le Gouvernement disait : « Tout établissement ecclésiastique légalement autorisé », etc. La commission rétablit le texte primitif, et son rapporteur, l'abbé de

⁴⁹ Les ajouts manuscrits ont été intégrés au texte. Les parties rayées du texte n'ont pas été transcrites.

Montesquiou, s'exprima ainsi le 26 novembre 1816 : « Monsieur le commissaire du roi que nous avons consulté sur la différence de ces deux expressions, nous a dit que le Conseil n'en voyait aucune et qu'il nous en laissait le choix ; qu'il avait préféré légalement autorisé parce qu'il lui avait paru rendre avec plus d'exactitude l'idée de la Chambre ; qu'il y a peut-être quelque chose de plus légal dans ce qui est autorisé par la loi que dans ce qui est seulement reconnu par elle, mais qu'en définitive on ne pouvait pas discuter sur les expressions puisqu'on s'accordait sur le sens de l'article ».

Ces explications ne suffirent pas à tout le monde, car nous lisons un peu plus loin dans le compte rendu de la séance : « Un membre demande quelques explications sur les motifs de changement proposé par le rapporteur et qui consiste », etc. Si ces deux expressions sont identiques ainsi qu'on veut l'insinuer, quel besoin de substituer l'une à l'autre ? Et si elles diffèrent, quel sens précis attache-t-on à chacune d'elles ? Prétend-on, en employant ces mots : « reconnu par la loi », borner la faculté de recevoir et d'acquérir aux seuls établissements dont l'existence serait consacrée par une disposition législative émanée du roi et des deux Chambres, tandis qu'à la faveur des mots légalement autorisés, la même faculté aurait pu s'étendre aux établissements qui n'existent qu'en vertu d'une disposition royale ? » Et il ajoute qu'adopter le texte du Gouvernement serait exclure certains établissements qu'avait compris l'ordonnance de 1814 qui, elle, employait simultanément les termes de reconnu et autorisé.

À quoi l'abbé de Montesquiou répondit qu'il s'était contenté de préférer entre deux termes synonymes celui qui avait été primitivement adopté par les Pairs. Il ajouta : « que s'il fallait admettre quelques différences entre les deux expressions, elle serait toute à l'avantage de celle qui, en paraissant exiger plus spécialement l'intervention de l'autorité législative, donnait aux établissements une plus entière garantie. Croit-on assurer leur existence en la faisant dépendre d'une ordonnance révoquée à volonté ? C'est par une loi seule qu'elle peut être définitivement affirmée. Une telle loi sera réservée pour les établissements dont l'expérience aura démontré l'utilité. Une simple ordonnance couvrira durant le temps de leur probation ceux qui n'auraient encore donné que des espérances. » « Le Pair qui a provoqué l'explication demande si dans le sens qu'on attache à l'expression préférée, un établissement autorisé par ordonnance du roi sera capable de recevoir des donations ? » « M. le rapporteur n'en fait nul doute, mais il observe que cette capacité ne donnera pas à l'établissement la garantie d'existence qui ne peut résulter que d'une disposition législative. »

Opinion publique en 1816 :

On remarquera que dans cette discussion il n'est pas plus question du passé que l'avenir. On croit comprendre qu'en général un établissement ecclésiastique et plus spécialement une communauté (puisque ce sont les communautés qui seules, parmi ces établissements, n'étaient érigées que par ordonnance), peut être créée, exister et jouir de privilèges civils par simple ordonnance, mais que sa stabilité définitive exige un acte législatif. On l'avait si bien compris ainsi qu'en 1823, le marquis de Rougé reproduisant (séance du 1^{er} avril) les paroles de Montesquiou que nous venons de citer, dit : « Si l'on a consenti à la substitution d'une expression à l'autre, c'est sous la condition formelle et clairement exprimée dans les deux Chambres qu'il ne serait rien changé à la législation existante. Or, en vertu de cette législation, le roi a le droit de reconnaître par des ordonnances l'existence d'établissements religieux de toute nature, et par là ceux-ci acquièrent la vie civile, c'est-à-dire le droit de posséder. Cependant le roi d'une part, les établissements de l'autre, ont le droit de provoquer l'intervention de la loi, s'ils le jugent utile, soit dans l'intérêt de l'État, soit dans celui des établissements eux-mêmes. » En 1825, le duc de Montmorency rapporteur du projet de loi sur les communautés de femmes, ne craignit pas de rappeler les mêmes faits : « Quelques explications furent demandées, dit-il. On se contenta de quelques réponses qui tendaient à tout concilier. Le noble rapporteur de la commission d'alors, tout en s'accordant avec le ministre à penser que la reconnaissance formelle par la loi d'une communauté religieuse lui

donnerait une plus solide garantie, déclara positivement qu'il lui suffisait d'être autorisée par une ordonnance pour être capable de recevoir des donations. »

Discussions à la Chambre des députés, 28 novembre 1816. Premier discours de Lainé :

Le marquis de Rougé vient de dire que cette même explication fut donnée dans les deux Chambres. Il semble qu'il fait erreur : à la Chambre des députés on tint un autre langage. Si de part et d'autre on avait donné à la loi que l'on votait un sens identique, les difficultés d'application qui survinrent ensuite n'auraient pas existé. Or à la Chambre des députés le ministre Lainé s'exprima ainsi le 28 novembre 1816 : « Ces termes (reconnus par la loi) ont été rétablis pour expliquer plus clairement que les établissements ecclésiastiques nouveaux ne pourront recevoir des libéralités par donations entre vifs ou par testaments que lorsqu'ils auront été reconnus par la loi. Quelques esprits se sont effrayés de ces termes parce qu'ils ont pensé que le sort de plusieurs établissements ecclésiastiques existants et celui des légères libéralités qui leur ont été faites après autorisation, pourront être compromis. Mais les établissements ecclésiastiques dont nous jouissons ont été faits la plupart en vertu de lois positives telles que la loi de 1802 et le Code civil ou en vertu d'actes qui avant la Restauration et depuis avaient force de loi. Ces établissements ont la capacité suffisante pour recevoir des dons et des legs en vertu d'un droit acquis qu'il n'est ni dans la puissance de la loi proposée de leur faire perdre. Quoiqu'il fût inutile peut-être d'en faire la réflexion, Sa Majesté a ordonné à ses commissaires de vous la présenter publiquement pour assurer davantage des établissements particuliers qui ayant été légalement autorisés subsistent sur la foi des lois ou des actes qui en sont la conséquence et qui en ont la forme. » La commission abonda dans ce sens et aurait même voulu introduire dans le texte même de la loi une modification très explicite que voici : « Tous établissements ecclésiastiques reconnus par la loi ou autorisés jusqu'à ce jour par le Gouvernement et ceux que la loi reconnaîtra à l'avenir pourront » etc. Mais Lainé repoussa cette modification comme inutile, le texte actuel disant exactement la même chose, et il fournit de nouvelles explications (2^e discours de Lainé, 24 décembre 1816) : « Si les craintes sont vaines, dit-il, si les établissements dont on se préoccupe existent légalement, il est inutile de placer dans la loi une disposition qui n'aurait pas plus de force que l'expression générale qui en est proposée dans le projet. Or les établissements dont il s'agit existent en vertu de la loi de 1802 ; c'est cette loi qui a établi les évêchés, les chapitres, les séminaires, les fabriques et leurs descendances. Le Code civil par son article 910 a accordé la faculté de recevoir des donations aux établissements d'utilité publique ; or il est heureusement permis aujourd'hui d'appeler d'utilité publique les établissements consacrés au service de la religion. Ainsi les établissements autorisés aujourd'hui le sont par la loi de 1802 ou le sont aux termes de l'art. 910 du Code civil. Personne ne peut s'opposer à l'application de la loi aux premiers de ces établissements, les seconds sont ceux de ces vénérables religieuses qui se vouent au soulagement des malades... Et qu'on ne dise pas que le Code civil n'a pour objet que des établissements de bienfaisance : il porte formellement établissement d'utilité publique. Il n'y a d'autorité que des établissements de ce genre, des asiles pour les malades et pour l'éducation des pauvres filles ; ces autorisations sont aussi conformes aux lois existantes qu'utiles au bien de la société. »

Remarques sur cette discussion. Première remarque : contradiction entre l'interprétation des deux chambres :

De cette discussion à la Chambre des députés il ressort d'abord qu'il n'y fut plus question d'un pouvoir qu'aurait le roi encore pour l'avenir d'autoriser par simple ordonnance des communautés nouvelles. Ce droit semble au contraire lui être explicitement enlevé, soit par les premières explications de Lainé, soit par la modification proposée par la commission et rejetée par le Gouvernement, non dans son sens, mais dans son expression qui semblait superflue. Cette contradiction entre les opinions émises dans les deux Chambres et sanctionnées de part et d'autre par le vote, est à noter. Elle renferme le germe des discussions et des incertitudes futures.

2^e Remarque, contradiction entre les discours de Lainé à la Chambre des députés :

Une autre remarque est suggérée par les deux discours de Lainé. Le ministre entendait, d'accord avec les deux Chambres, comprendre dans les effets de la loi les établissements qui n'étaient autorisés que par des décrets ou des ordonnances, c'est-à-dire, les communautés jusqu'alors approuvées. Or pour justifier la légalité de leur autorisation, il a recours dans ses deux discours à deux procédés différents. Dans le premier, il parle bien de lois positives (loi de 1802, Code civil), mais il y joint la mention d'actes qui avant et depuis la Restauration ont eu force de loi. C'était reconnaître que les décrets impériaux et les ordonnances royales rendues en faveur des congrégations se suffisaient à eux-mêmes sans autre loi. Ce système est abandonné dans le second discours où il n'est plus question que de la loi de 1802 et du code. Il soutient même sur ce dernier point une théorie qui la place en contradiction avec lui-même ; il dit que le roi a pu légitimement en vertu du code seul autoriser certaines congrégations comme établissement d'utilité publique, et dans la loi qu'il propose, il demande à l'avenir pour des établissements analogues la reconnaissance de la loi. Cette contradiction fut pour les discussions futures une nouvelle et seconde source d'obscurité.

3^e Avis de Portalis, non suivi par Lainé :

Historiquement avait-il raison ? Les congrégations reconnues jusqu'alors l'avaient-elles été en vertu de l'omnipotence impériale, imitée ensuite par le roi, ou en vertu du code ? Il serait difficile de le dire. Portalis résolvait ainsi la difficulté dans la discussion de 1823 (20 mars) : « L'art. 11 de la loi du 8 avril 1802 qui autorise la fondation des chapitres cathédraux et des séminaires, prononce la suppression de tous les autres établissements ecclésiastiques. » Dès lors ces établissements non seulement ne pouvaient être habilités à posséder, mais ne pouvaient même exister légalement qu'en vertu d'un acte de la puissance législative. Dès 1800, on avait reconnu la difficulté et on chercha à l'éluder dans tous les actes successifs intervenus en cette matière. On s'était reportés à la distinction que nous avons indiquée entre les associations ecclésiastiques purement religieuses et les associations ecclésiastiques religieuses et charitables. On s'appuya sur une disposition de la loi du 17 août 1792 qui, en expulsant de leurs maisons les religieux et les religieuses, portait une exception en faveur des religieuses des hôpitaux et des établissements de charité, et le décret du 1^{er} nivôse an IX déclara que « ce n'était qu'au mépris des lois que les établissements de charité auxquels ces religieuses appartenaient avaient été totalement désorganisés ». Ce système était même corroboré par des faits, car on avait vu les sœurs de la Sagesse, moins nombreuses et plus éloignées du foyer de la Révolution que les sœurs de la Charité, continuer constamment, même pendant le régime de la Terreur, le service de nos principaux hôpitaux militaires. Toutefois il était difficile d'appliquer les dispositions de la loi de 1792 aux associations purement enseignantes et aux maisons de refuge sans faire une sorte de violence à leur texte. Néanmoins on passa outre. Portalis estimait donc que les décrets et ordonnances qui approuvaient des associations autres que des associations destinées au soin des malades, étaient des actes autocratiques, car il n'admettait pas qu'aucune association religieuse pût exister sans loi spéciale, et son avis semble bien avoir inspiré la rédaction de la loi de 1817. Mais il est à noter que Lainé, d'après son dernier discours, semblait ne pas partager cet avis, et que certainement beaucoup de Pairs ne le partageaient pas, puisqu'ils avaient demandé que le roi restât en mesure de pouvoir approuver des congrégations par simple ordonnance, et cela sans doute en s'appuyant, comme le suppose Lainé, sur le Code civil.

Conclusion :

En somme, la promulgation de la loi du 2 janvier 1817 ne fixa pas la jurisprudence des congrégations. La question de principe aussi bien que l'application restèrent indécises. En principe, il ne fut pas établi clairement si toute association religieuse, par le seul fait qu'elle présentait le caractère de congrégation devait être soumise à une législation spéciale, ou si, parmi les congrégations, quelques-unes ne pouvaient pas, en raison de leur destination ou de leur constitution, rentrer purement et simplement dans le cadre des associations ordinaires

reconnues d'utilité publique en vertu de l'art. 910 du code. L'application demeura indécise aussi en ce que l'on ne sut pas très clairement si le roi avait ou n'avait pas le droit de reconnaître au moins certaines communautés par simple ordonnance ou si une loi était exigée à l'avenir. Il faut avouer cependant que cette dernière hypothèse avait conquis une plus grande probabilité que la première.

Embarras du Gouvernement après 1817 :

On comprend dès lors l'embarras du Gouvernement quand il lui fallut songer à l'application de la loi en ce qui touchait les congrégations. D'une part, il désirait ne pas exclure celles-ci des bienfaits de la loi ; d'autre part, il ne savait pas comment s'y prendre pour introduire les congrégations parmi les établissements favorisés par la loi.

Plus de doute pour les congrégations autorisées avant 1817 :

Le doute toutefois n'existait pas par rapport aux associations autorisées antérieurement à la loi. Toute la discussion soulevée à la Chambre des députés démontrait à l'évidence que l'intention du législateur était de couvrir le passé et de renfermer dans le bénéfice de la loi toutes les associations religieuses antérieurement approuvées même par simple décret ou ordonnance. Quelle qu'ait été la valeur intrinsèque de ces décrets et ordonnances, ils obtenaient de fait force de loi par la législation du 2 janvier 1817 et leurs dispositions étaient ratifiées. Ce point était absolument hors de doute. Aussi, lors des discussions postérieures, personne ne mit jamais en doute l'existence légale des communautés établies et approuvées avant 1817. C'est ce que reconnut, par exemple le baron Pasquier le 7 février 1825 : « On convient généralement, dit-il, que toutes les communautés établies antérieurement à 1817, jouissant aujourd'hui d'une existence légale et leur reconnaissance repose sur l'autorité des décrets d'autorisation et sur une induction tirée de la loi du 2 janvier. » Confirmant ce fait, le garde des sceaux Peyronnet, rectifia la seconde raison alléguée par Pasquier et prétendit que la valeur des autorisations accordées par la Restauration de 1814 à 1817 provenait comme celle des autorisations antérieures de la valeur intrinsèque de l'ordonnance. Mais, quoi qu'il en soit de la raison du fait, le fait lui-même était hors de cause.

Difficultés pour autoriser de nouvelles congrégations :

L'embarras du Gouvernement portait donc tout entier sur ce qu'il avait à faire à l'avenir. Voici comment, le 5 février 1825, le rapporteur de la loi alors proposée sur les congrégations de femmes, le duc Mathieu de Montmorency, résumait la situation : « Tout le monde sait, et deux de mes nobles adversaires savent mieux que personne (Decaze et Laine ?) que les membres du Gouvernement ont été assez longtemps partagés sur le sens et l'application de la loi (du 2 janvier 1817), en particulier sur le sens de cette expression qu'elle emploie d'établissements reconnus par la loi. Des personnes éclairées pensaient, et cela a même été déclaré à la Chambre, que l'on pouvait, en vertu de cette reconnaissance générale, autoriser par une ordonnance des congrégations affiliées. Mais l'opinion prévalut dans le Gouvernement que le mode d'autorisation n'était pas suffisamment légal, et en même temps aucun des ministres qui se sont succédé ne présenta aux Chambres les demandes d'autorisation pour les congrégations qui se formaient, ce qui, je le remarque, prouve tout à la fois que ces autorisations par les Chambres n'ont pas paru à ces divers ministres aussi simples et aussi facile que les nobles Pairs ont voulu nous les présenter, et peut-être, comme l'a observé un noble duc défenseur de la loi, que ces congrégations elles-mêmes ne voulaient pas acheter le bienfait de l'autorisation au risque d'une censure publique soit à la tribune soit dans les journaux. »

De son côté Portalis expliquait ainsi le même jour (5 février 1825) l'abstention du Gouvernement : « Après la loi du 2 janvier 1817, il s'établit sur son exécution deux opinions différentes qui divisèrent le conseil : les uns pensèrent que l'intervention de la loi était nécessaire pour autoriser, non seulement chaque congrégation, mais chaque établissement dépendant de chaque congrégation ; les autres jugeaient qu'il ne fallait recourir à la législature

qu'une fois pour chaque congrégation. » (Cf. même assertion de Portalis dans son rapport du 20 mars 1823). On remarquera que la nécessité d'une loi ne semble même pas mise en doute au moins pour le cas de la congrégation mère. Qu'on n'oublie pas d'ailleurs que Portalis était de ceux qui exigeaient une législation spéciale pour toute congrégation quelle qu'elle fût.

Attitude du Gouvernement de 1817 à 1823 :

Il importe toutefois, dans les hésitations du Gouvernement, de distinguer les époques.

Au temps du ministère Richelieu, sous lequel la loi de 1817 fut votée, on était à demi favorable aux congrégations, et Lainé qui faisait partie du ministère nous apprend plus tard (6 juillet 1824) « qu'en 1818 une loi était préparée avec l'état des communautés pour les présenter avec leurs statuts à l'approbation de la loi. »

Richelieu s'étant retiré et Decaze étant resté maître de la situation, ce dernier laissa dormir l'affaire des congrégations, et on peut soupçonner que ce n'était pas un sentiment de bienveillance qui déterminait sa conduite.

Mais après l'assassinat du duc de Berry, la réaction royaliste ayant amené au pouvoir des éléments plus religieux, la question revint à l'ordre du jour. Ayant examiné l'affaire sous toutes ses faces, le ministère (Richelieu d'abord, puis Villèle) jugeant qu'il était absolument indispensable de statuer sur la situation des communautés de femmes qui se reformaient de toutes parts, et n'osent pourtant pas opérer par simple ordonnance, résolut de soumettre la question aux Chambres. Il paraîtrait qu'un projet eut été prêt dès 1821. On ne s'en occupa pourtant qu'en 1823.

Cas singulier des congrégations de Frères :

Ce même Gouvernement qui laissait s'accumuler dans ses bureaux les demandes d'autorisation des femmes, non par indifférence, mais par hésitation au sujet de ses droits, ce même Gouvernement approuvait cependant un certain nombre de congrégations d'hommes. C'était les Frères du faubourg Saint-Antoine (23 juin 1820) ; les Frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Strasbourg (5 décembre 1821) ; les Frères de l'instruction chrétienne de Ploërmel (1^{er} mai 1822) ; les Frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Nancy, 17 juillet 1822 ; les Frères de l'instruction chrétienne du diocèse de Valence (11 juin 1823) ; les Frères de Saint-Joseph du Mans (25 juin 1823) ; les Frères de Saint-Gabriel, à Saint-Laurent-sur-Sèvres (17 septembre 1823) ; les Frères de Saint-Joseph à Saint-Fuscien, Somme (3 décembre 1823) ; les Frères de l'instruction chrétienne du diocèse de Viviers (10 mars 1825).

Il est à remarquer que le Gouvernement n'éprouve à autoriser ces congrégations aucun embarras apparent. Il est à remarquer aussi qu'on ne rencontre pas trace de protestation de la part de ceux qui avaient revendiqué pour le pouvoir législatif seul le droit de reconnaître dorénavant les congrégations. Et alors que, selon le comte Ferrand (auteur de la proposition de la loi en faveur des congrégations de femmes en 1823), l'expression « reconnu par la loi » n'avait été introduite dans la loi de 1817 que pour éviter l'approbation subreptice de communautés d'hommes (séance du 10 fév. 1823) alors que les discussions de 1823, 1824, 1825 retentissent d'admonitions au Gouvernement pour qu'il ne laisse pas s'introduire les congrégations d'hommes à la suite de celles des femmes, personne ne fait la moindre allusion aux congrégations de Frères journellement autorisées et personne ne songe à faire à ce sujet le moindre reproche au Gouvernement.

De cette conduite du Gouvernement comme de cette attitude des membres du parlement, il résulte clairement que l'autorisation de ces sociétés de Frères paraissaient légitime à tout le monde.

Raison de la conduite du Gouvernement à leur égard :

Comment pouvait-elle l'être ? De deux manières seulement. Ou bien parce que le Gouvernement se reconnaissait, et qu'on lui reconnaissait, même après la loi de 1817, le droit d'approuver par ordonnance du moins certaines congrégations ; ou bien parce que les

congrégations dont il s'agit étaient approuvées d'avance par la légitimation de l'un des actes antérieurs à la loi de 1817.

La première hypothèse paraît difficilement soutenable, car il est invraisemblable que le Gouvernement hésitât à se croire le droit d'approuver par ordonnance même une simple maison hospitalière de sœurs et se crût celui d'approuver des hommes, quelles que fussent du reste leurs occupations.

L'ordonnance du 29 février 1816

Reste la seconde hypothèse. Mais existe-t-il de fait un acte du Gouvernement antérieur à 1817 qui aurait été validé par le vote de la loi et sur lequel le Gouvernement s'appuierait pour autoriser ces sociétés de Frères ? Cet acte existe, et n'est autre que l'ordonnance du 29 février 1816. L'art. 36 disait : « Toute association religieuse ou charitable, telle que celle des Écoles chrétiennes, pourra être admise à fournir à des conditions convenables des maîtres aux communes qui en demanderont, pourvu que cette association soit autorisée par nous et que les règlements et les méthodes qu'elle emploie aient été approuvés par notre commission de l'instruction publique. » (Cf. aussi art. 37 et 38). Si les autres ordonnances antérieures à la Restauration étaient couvertes par la nouvelle loi, il y avait d'autant moins lieu d'exclure celle-ci de ce bénéfice, qu'elle ne réservait au Gouvernement le droit de créer des établissements d'utilité publique que pour un service déterminé et sous la surveillance des autorités (art. 38). Si l'un de ces établissements eût été créé avant la loi de 1817, il n'y a pas de doute qu'il n'eût bénéficié des privilèges qu'elle conférait. Créé après la loi, il eût parfaitement pu jouir de ces mêmes privilèges, à en croire le rapporteur de la loi à la Chambre des Pairs, car l'un des membres lui ayant demandé « si un établissement autorisé par ordonnance du roi sera capable de recevoir des donations », le rapporteur répondit qu'il « n'en faisait nul doute ».

L'établissement en question pourrait d'ailleurs se faire autoriser par une loi s'il entendait acquérir, (ce sont les paroles du rapporteur) : « une plus entière garantie » de stabilité. Cette doctrine ayant été quelque peu obscurcie par les débats de la Chambre des députés, on pouvait cependant mettre en doute ce droit de l'établissement.

Le Gouvernement semble précisément avoir raisonné comme nous venons de faire. D'une part il semble bien certain de son droit de créer des établissements de cette sorte en vertu de l'ordonnance du 29 février 1816 ; c'est cette ordonnance qu'il invoque lorsqu'il les établit et il n'établit pas d'autre communauté sous le couvert d'aucune autre ordonnance. D'autre part, n'étant pas absolument certain de pouvoir seul sans le secours des Chambres conférer à ces établissements la personnalité civile complète, il charge l'Instruction publique de recevoir en leur nom les legs et donations, montrant ainsi qu'il ne les affranchissait pas de la tutelle administrative et écartant les susceptibilités qui pouvaient naître de la stricte interprétation de la loi de 1817. De fait, aucune objection ne fut soulevée, et c'est ainsi que s'introduisirent à côté de la loi de 1817, mais non à son insu, les diverses congrégations de Frères et spécialement la nôtre.

Mais entre l'autorisation des congrégations énumérées ci-dessus et celle des Frères de Marie se place la discussion de la loi sur les communautés de femmes. Quelques principes y furent précisés.

Première discussion en 1823 de la loi de 1825 :

L'initiative d'une loi sur les congrégations de femmes fut prise en 1823 par un Pair, le comte Ferrand. Tout en reconnaissant que, depuis la loi de 1817, une loi était indispensable pour approuver au moins la maison-mère de toute congrégation, Ferrand demanda que le roi fût laissé libre d'approuver par simple ordonnance les communautés de femmes. Le rapporteur Portalis opina au nom de la commission qu'il ne fallait pas entamer la loi de 1817, ni laisser aux Chambres le droit d'autoriser les maisons mères en abandonnant au roi le soin d'ériger par ordonnance les succursales. La discussion révéla quelques-unes des incertitudes de la loi de 1817 et le projet fut renvoyé à la session suivante.

Deuxième discussion en 1824 (première interprétation de la loi de 1817 par le Gouvernement) :

En 1824 le Gouvernement prit lui-même l'initiative et représenta en son propre nom le projet Ferrand. Son entrée en ligne révéla ses hésitations au sujet de l'interprétation de la loi de 1817. En présentant le projet, le ministre de l'intérieur, Corbière, soutint la thèse qu'« au roi appartient le droit général de reconnaître les associations qui se forment dans son royaume, comme il reconnaît les particuliers qui demandent à s'y établir ». Il ajoutait : « On a fait une distinction entre les sociétés qui ont pour objet l'utilité privée des associés, la jouissance de quelques droits civils, et celles qui doivent remplir en quelque sorte dans l'État des fonctions publiques : les établissements religieux ont paru être dans ce dernier cas. C'est pour éviter cette controverse que nous avons borné le projet de loi à l'autorisation des femmes. Il n'y a certainement aucune raison de regarder des maisons religieuses de femmes comme ayant quelque rapport avec une institution politique. » (21 juin 1824).

On lui fit des objections tirées de la loi de 1817, et voici que, répondant à Lainé, le ministre fit volte-face et déclara (2^e interprétation) : « Quant à la loi de 1817, nul doute qu'elle n'ait effectivement tranché la question dans le sens contraire au projet actuel, mais c'est précisément cette loi que l'on propose aujourd'hui de rapporter dans l'intérêt de la prérogative royale. » (6 juillet 1824). Cet aveu dépouillé d'artifice fit échouer le projet de loi.

Troisième discussion 1825 :

Le Gouvernement revint à la charge en 1825. Même projet pour le fond : faculté donnée au roi d'autoriser toute communauté par simple ordonnance, mais après enquêtes et formalités et en restreignant le droit d'acquiescer des religieuses. Le Gouvernement qui avait déjà une fois changé d'avis sur la loi de 1817, développa par la bouche de Mgr Frayssinous, ministre des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique, une troisième interprétation de la loi : « Depuis, comme avant la Restauration, dit-il, le Gouvernement était en possession d'autoriser les associations religieuses de femmes, lorsque la loi du 2 janvier 1817 statua que tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi serait capable des effets civils sous certaines conditions. Ce n'est là qu'une disposition générale dont l'application ne s'étend pas nécessairement au cas particulier des congrégations religieuses de femmes ; sans subtiliser sur les mots, mais plutôt en les prenant dans leur véritable signification, on peut bien avancer que jamais dans le langage de la jurisprudence civile ou canonique, on n'a désigné sous le nom d'établissements ecclésiastiques une association religieuse de femmes. On appellera de ce nom un évêché, un séminaire, un chapitre, une cure, une société de missionnaires, une réunion de prêtres libres attachés au service d'une paroisse, une société de docteurs comme autrefois la Sorbonne, mais jamais on n'a qualifié d'établissement ecclésiastique, un couvent de carmélites une maison de sœurs de charité, pas même un monastère de chartreux ou de bénédictins. Que si nous consultons l'esprit général de la législation, nous trouvons que la loi a consacré le principe qu'il pouvait exister en France des sociétés de tous les genres, d'agriculture, de commerce, d'arts, de sciences, de charité, de bienfaisance, d'utilité publique, avec capacité pour la jouissance et l'exercice des droits civils. Or, dans qui la loi reconnaît-elle le droit de créer des sociétés, de leur donner dans l'État une existence légale ? C'est dans le roi. » Le ministre ne fut pas heureux dans son incursion sur le domaine du droit. Lanjuinais et puis Lainé lui démontrèrent que les congrégations de femmes avaient toujours été comprises juridiquement parmi les établissements ecclésiastiques, et que cela ne faisait de doute pour personne lors du vote de la loi de 1817. Sur quoi le ministre battit en retraite et dit (4 février 1825) : « Il faut observer que lors de la discussion sur la loi de 1817 la question de compétence ne fut aucunement débattue (4^e interprétation). Le projet portait ces mots : "les établissements ecclésiastiques légalement autorisés" ; on y substitua ceux-ci : "les établissements ecclésiastiques reconnus par la loi" ; mais il est constant que cette substitution eut lieu sans que l'on approfondît aucunement la difficulté qui en résulte aujourd'hui. Peu de temps après la promulgation de la loi, le roi par une ordonnance du 2 avril, déclara que les communautés religieuses de femmes alors établies se trouvaient comprises parmi les établissements

ecclésiastiques qui venaient de recevoir la capacité d'acquiescer. Ici l'on pourrait placer une discussion grammaticale sur le sens de ces mots "reconnu par la loi" et soutenir avec quelque avantage que ces expressions n'exigent pas formellement une loi particulière pour la reconnaissance de chaque établissement ecclésiastique, et indiquent seulement la nécessité d'une reconnaissance régulière et conforme aux lois générales. Mais tout ce qu'il importe d'établir, c'est que la question n'a pas été discutée à fond, à l'occasion de la loi de 1817. »

Un peu plus tard (7 février) un autre ministre, le garde des sceaux Peyronnet, reprit simplement Corbière l'année précédente (retour à la 2^e interprétation). Après avoir parlé du régime des ordonnances qui avait régné jusqu'en 1817, il dit : « La loi de 1817, il est vrai, a changé cet état de choses, et quoiqu'on pût soutenir le contraire sans trop de désavantages, le ministre se fait un devoir de reconnaître que les communautés religieuses étaient comprises dans les dispositions de cette loi. Aussi est-ce une exception à ces dispositions que le Gouvernement réclame aujourd'hui, pour les communautés de femmes seulement. »

Ces fluctuations des ministres laissaient le champ libre aux juristes et à leur vieille théorie de la nécessité d'une législation spéciale pour toute association religieuse quelle qu'elle soit. Portalis se fit leur porte-parole et soutint ce qu'il avait soutenu durant les législatures précédentes et particulièrement dans son rapport du 20 mars 1823, à savoir, que non seulement la loi établissait de fait la nécessité d'une autorisation législative pour toute communauté, mais que cette nécessité résultait de la nature même des choses. Il dit entre autres choses (5 février 1825) : « La nature des congrégations religieuses exige encore qu'elles soient autorisées par la loi. Elles ne ressemblent point en effet à ces autres associations qui aux termes du Code civil peuvent se constituer elles-mêmes sous quelques conditions de publicité ou que le Gouvernement peut autoriser ou dissoudre à son gré. Les associations de cette sorte sont des associations d'intérêt plutôt que des associations de personnes. Les intérêts qu'elles mettent en commun sont limités et temporaires. Au contraire les congrégations religieuses sont des associations où l'on met en commun son existence toute entière. La mise de fonds des associés, c'est le sacrifice de leur liberté, de leur volonté et de leur état ; l'établissement est perpétuel, les intérêts sont indéfinis. Le pouvoir auquel les associés se soumettent exerce une sorte de royauté sur les âmes. Ils possèdent leurs biens en commun : ces biens affranchis désormais de toute mutation sont exempts de l'impôt qui y est attaché. De plus, ces congrégations sont de véritables établissements ecclésiastiques qui ont des rapports intimes avec l'Église établie dans l'État ; ils l'accroissent, ils en dépendent, ils s'y incorporent. Car si les congrégations religieuses de femmes n'étaient pas des établissements ecclésiastiques, pourquoi faudrait-il pour les établir et les détruire (d'après le projet de loi) le consentement des évêques ? »

Conclusion :

Les juristes eurent gain de cause. Comme néanmoins on était d'accord avec le Gouvernement pour favoriser les communautés de femmes, on adopta le projet de Pasquier qui consistait à laisser le roi libre d'approuver par simple ordonnance toutes les communautés établies avant 1825, ainsi qu'à l'avenir les communautés succursales d'une congrégation déjà autorisées, mais qui réservaient les droits des Chambres pour l'autorisation des congrégations nouvelles qui pourraient surgir à l'avenir.

La loi fut promulguée le 24 mai 1825 et expliquée le 17 juillet suivant par une instruction ministérielle dans laquelle nous ne relevons que l'art. 1^{er} qui confirme authentiquement ce qui a été dit relativement à la situation légale des communautés existantes avant 1817 : « Art. 1^{er} : Toute congrégation ou maison particulière définitivement autorisée avant la loi du 2 janvier 1817, soit par décret, soit par ordonnance royale, demeure reconnue et n'est obligée en aucune manière de demander une nouvelle autorisation. »

Les communautés d'hommes dans les discussions précédentes :

Dans les discussions précédentes, il fut question des communautés d'hommes et il ne pouvait en être autrement. En 1823, on semble n'en avoir parlé que peu. Par contre, en 1824, quand le Gouvernement lui-même réclama pour lui le droit d'approuver seul les

communautés de femmes, il devait prévoir une objection nécessaire, et Corbière déclara dès le début de la discussion (6 juillet) que le Gouvernement ne demandait pas : « qu'on rende au pouvoir royal le droit d'autoriser les communautés d'hommes... Il a pensé qu'il existait au moins quelques raisons d'hésiter à leur égard et dès lors, il a dû ne provoquer aucun changement à la législation actuelle sur ce point. » Il ne se trompait pas comme de Sèze le mit en relief le même jour : « Ce qu'on (la gauche) redoute, c'est que les communautés de femmes ne finissent par amener des communautés d'hommes, et qu'on ne change ainsi l'ordre de choses qui existe aujourd'hui. » Ce ne fut qu'en 1825 que la question fut agitée avec quelque vivacité. Le comte Siméon manifesta ses craintes que le Gouvernement, une fois maître des autorisations des femmes, ne s'appropriât l'autorisation des hommes, et il amena ainsi (3 février) le président du conseil, Villèle, à lui répondre. « Si jamais on venait à désirer l'établissement de communautés d'hommes, une loi nouvelle serait indispensable, et la discussion des Chambres serait appelée sur la question de savoir si ces communautés doivent ou non être autorisées de cette manière. » Mais le baron Pasquier, ne se contentant pas de cette déclaration, jugeait qu'abandonner au Gouvernement tout droit d'autorisation pour les femmes, c'était préjuger la question des hommes. Voici comment il s'exprimait le 5 février : « On a été jusqu'à prétendre qu'il ne pourrait être rien induit en faveur des communautés d'hommes de ce qui aurait été fait et accordé pour celles de femmes. Il ne saurait en être ainsi, nobles Pairs, car lorsqu'une fois on a posé et admis des principes, ces principes ne reculent pas. S'il est vrai qu'il soit dans la prérogative royale d'autoriser seule les communautés religieuses, il est impossible de soutenir par aucune argumentation tirée ni de la nature des choses, ni des principes de la législation, ni de ceux qui se déduisent d'aucune saine logique, que ce qu'il sera loisible au roi de faire pour les femmes, il lui sera défendu de le faire pour les hommes... En maintenant le principe de la nécessité d'une loi pour les congrégations de femmes, nous serons assurés qu'aucun doute ne pourra plus s'élever à l'égard des communautés d'hommes, et pour celles-là aussi on saura clairement ce qu'on doit faire. Car enfin, noble Pairs, il en existe aussi, des congrégations d'hommes, il en existe de plusieurs espèces. Sans doute on voudra faire cesser l'état précaire dans lequel se trouvent peut-être plusieurs d'entre elles, car il est difficile de ne pas penser que cet état repose sur les mêmes moyens d'existence dont on a signalé l'abus pour les communautés de femmes. » Ces derniers mots indiquent que Pasquier n'a pas en vue les Frères, mais des communautés nullement autorisées, qui, pour posséder, avaient besoin d'avoir recours à des prête-noms.

Villèle répondit à Pasquier par une nouvelle déclaration : « On a témoigné la crainte de voir le projet actuel servir de base à un autre projet qui appliquerait aux communautés d'hommes le principe une fois posé pour les communautés de femmes. La réponse sur ce point sera aussi franche que l'a été l'objection. Si l'intention du ministère eût été de proposer l'application du même principe aux communautés d'hommes, il l'aurait proposée en même temps. C'eût été le seul moyen de l'obtenir, car on ne peut se dissimuler que la discussion actuelle, loin de préparer les voies à une proposition, y forme au contraire l'obstacle le plus puissant. Proposer aujourd'hui d'accorder au roi la faculté d'autoriser par ordonnance les communautés de femmes, c'est reconnaître explicitement qu'une loi est nécessaire pour autoriser les communautés d'hommes. »

Cette solennelle déclaration, répétée le 7 février par le garde des sceaux Peyronnet, décida du vote de la loi. Mais elle tranchait aussi d'une manière catégorique la question demeurée plus ou moins en suspens depuis 1817, de la nécessité d'un acte législatif pour autoriser toute communauté religieuse à l'avenir. Cette nécessité fut affirmée dans la loi pour les communautés de femmes ; elle n'était plus discutable pour les hommes après que le Gouvernement avait si solennellement abdiqué ses droits éventuels à ce sujet.

Approbation de la Société de Marie :

Le Gouvernement va-t-il donc, après le vote de la loi, ne plus approuver de sociétés de Frères ? Il aurait dû le faire et l'aurait fait certainement, si les approbations qu'il donnait à ces

sortes de congrégations n'avaient été basées antérieurement que sur les incertitudes auxquelles pouvait donner lieu l'interprétation de la loi de 1817. Il en agira autrement s'il se sent en règle avec cette loi. Et c'est en effet ce qu'il fait. Le 16 novembre 1825, il approuve les Frères de Marie de Bordeaux, après longue et minutieuse discussion de leurs statuts au Conseil de l'instruction publique et au Conseil d'État. Il est vrai que, une fois l'ordonnance rendue, le Gouvernement, se sentant en pleine effervescence contre les Jésuites, voulut éviter d'attirer l'attention sur les congrégations d'hommes, et n'inséra point l'ordonnance au bulletin des lois. Ce qui ne l'empêcha pas ensuite d'insérer au bulletin des lois les legs et donations faits en faveur de cette société.

En 1826, le 7 juin, nous voyons une nouvelle société enseignante autorisée sous le nom de Dominicains de la Croix. En 1830 furent autorisés les Frères de Saint Viateur du Cantal (10 janvier) et les Frères du Saint Viateur du Rhône (10 juin).

Ainsi jusqu'au bout la Restauration resta fidèle à une seule et même façon d'agir, d'où l'on peut conclure, comme on l'a fait précédemment qu'elle se sentait fondée en droit.



Note complémentaire sur la situation légale des communautés de Frères approuvées sous la Restauration

Il semble qu'il n'y ait eu que trois traités de droit administratif rédigés au temps de la Restauration, ceux de Macarel, Cormenin et de Gérando. Les deux premiers ne parlent pas du sujet qui nous intéresse. Le troisième se contente d'établir ce qui lui paraît être la législation existante par rapport aux congrégations, et à propos de l'instruction publique il mentionne les sociétés enseignantes de Frères approuvées en vertu de l'ordonnance de 1816, sans du reste se préoccuper de mettre d'accord leur situation résultant de cette ordonnance avec celle que leur ferait la loi de 1817.

Un quatrième juriste, Bouchené-Lefer, publia un cours de droit public et administratif au moment de la Révolution de juillet. Il ne parle pas des congrégations.

Il semble qu'il n'y ait eu sous la Restauration qu'un seul journal de droit, la Thémis. On n'y trouve pas traitée la question qui nous intéresse.

Parmi les ouvrages parus sous la monarchie de Juillet, on a consulté :

1° le Dictionnaire de droit public et administratif d'Albin Le Rat de Magnitot (1836). À l'article « cultes » il traite brièvement des congrégations enseignantes de Frères. Il rappelle leur mode de création et conclut : « Aucune loi n'autorise ces associations à acquérir, recevoir et aliéner ! »

2° Le traité de l'administration du culte catholique de Vuillefroy (1842) : cet ouvrage traite assez longuement la question. Il s'exprime ainsi (p. 170, note a) : « La question de savoir si les associations de Frères des Écoles chrétiennes forment réellement des établissements publics aptes à recevoir et à posséder, est une question fort grave. Elle a été résolue en faveur de ces associations par un assez grand nombre d'ordonnances qui les autorisent à accepter les dons et legs et qui forment sur ce point une sorte de jurisprudence administrative. Cependant tout étant de droit rigoureux en pareille matière, la question reste de savoir si leur institution a été faite avec les formes essentielles pour donner à ces sortes d'établissements la capacité civile. Cette question a été sérieusement agitée en 1839 et résolue par le Conseil d'État dans le sens de la jurisprudence pratique de l'administration. Les associations de Frères, a-t-on dit, ont été reconnues d'une manière générale par l'art. 109 du décret sur l'organisation de l'Université ; les ordonnances du 29 février 1816, du 14 avril 1824 et du 21 avril 1828, ont confirmé leur

existence ; on doit donc les considérer comme des établissements d'utilité publique régulièrement institués.

« Il est à craindre que cette décision ne repose sur une confusion de principes. Les établissements d'utilité publique régulièrement institués ont légalement une capacité civile, cela est hors du doute, mais un établissement d'utilité publique n'est régulièrement institué que lorsque les formes spéciales qui ont été tracées en raison de la nature de chaque établissement, ont été observées. Quelles sont les formes spéciales à l'établissement des associations de Frères ? Ces associations sont-elles des établissements d'utilité publique ordinaires ? Évidemment non ; car les Frères sont un corps religieux et à ce titre leurs associations tombent sous le coup de l'application des lois spéciales à ces congrégations.

« On a voulu dans la décision de 1839, faire abstraction de ce caractère de congrégation religieuse, ne considérer les Frères que comme association charitable et ne soumettre leur autorisation qu'aux formes de ces dernières associations ; mais cette confusion n'était pas possible : les Frères sont une congrégation religieuse, ils réunissent les trois caractères qui constituent ces congrégations et qui sont aux termes de la décision de 1809 : l'émission des vœux, l'admission de novices et les statuts religieux. Or, est-il permis de faire abstraction du caractère religieux des congrégations et de les soustraire de cette manière à l'action des lois spéciales aux congrégations pour ne les considérer que comme des établissements d'utilité publique ordinaires ? Avec un pareil système le droit public serait complètement renversé et la législation spéciale éludée. »

À la page 172, Vuillefroy dit à propos de la restriction apportée dans toutes les ordonnances à la faculté de recevoir les dons, l'Université devant servir l'intermédiaire : « Cette disposition de l'ordonnance du 11 juin 1823 (art. 3) prouve que la Restauration avait compris l'impossibilité que les lois apportaient à ce qu'une simple ordonnance conférât une existence et une capacité civiles et régulières à des congrégations religieuses ; pour éviter cette difficulté et assurer aux associations qu'elle créait les mêmes avantages, elle empruntait le nom et l'intermédiaire de l'Université dont la capacité civile était incontestable. Le moyen qu'elle a employé est-il régulier ? La loi de 1817 ne permettait pas de conférer la capacité civile aux établissements ecclésiastiques autrement que par une loi. Un doute a été émis dans la note précédente sur le point de savoir si l'on pouvait valablement éluder cette règle, en faisant abstraction du caractère véritable d'un établissement ecclésiastique pour le considérer comme simple établissement d'utilité publique ; il y a lieu d'émettre ici un nouveau doute sur le point de savoir si alors que le pouvoir administratif n'a pas le pouvoir de créer un établissement public et de lui donner capacité légale, il peut valablement éluder la loi en chargeant des établissements régulièrement institués de lui prêter leur nom pour faire acte d'établissement public. »

Vuillefroy cite un avis du comité de l'intérieur du 18 décembre 1829 d'après lequel les associations de Frères ont aussi besoin de l'intermédiaire de l'Université pour acquérir et vendre.

Béquet dans son dictionnaire de droit administratif, à l'art. « cultes » dit entre autres choses : « C'est la conclusion formelle d'un avis rendu par le Conseil d'État le 4 mars 1817 qui a obligé le Gouvernement à proposer la loi du 24 mai 1825 pour autoriser en principe l'établissement des congrégations religieuses de femmes. »

Il dit ailleurs : « La jurisprudence a refusé le caractère d'association reconnue à l'association des Frères de St Joseph du Mans, autorisée par ord. du 25 juin 1823 (Cass. rej. 3 juin 1861) ; 2° aux Frères de la doctrine chrétienne de St Charles reconnue par ord. du 17 juillet 1822 pour la Moselle, la Meuse et les Vosges (Nancy, 15 juin 1878) ; 3° aux Frères de St Viateur reconnus par ord. du 10 janvier 1830 pour l'Ain, la Loire et le Rhône (Lyon, 12 juillet 1878) ; 4° aux Frères du St Sacrement établis à Paris le 5 janvier 1857 (Toulouse, 6 mars 1884). »

Voici les articles des ordonnances de 1824 et 1828 qui visent les associations de Frères :

Ordonnance du 8 (14) avril 1824. Art. 12. Les Frères des Écoles chrétiennes de St Yon et des autres congrégations régulièrement formées conservent leur régime actuel. Ils pourront être appelés par les évêques diocésains dans les communes qui feront les frais de leur établissement.

Ordonnance du 21 avril 1828. « Art. 10. À l'égard des Frères des Écoles chrétiennes et des membres de toute autre association charitable légalement autorisée pour former ou fournir des instituteurs primaires, le recteur remettra à chacun d'eux un brevet de capacité sur le vu de l'obédience délivrée par le supérieur ou le directeur général de ladite association, conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances des 1^{er} mai 1822, 11 juin, 17 septembre et 3 décembre 1823.



2. Vacances de 1902 et retraites annuelles

Les élections de mai 1902 sont mauvaises ; M. Waldeck-Rousseau, jugé trop mou dans l'application de la politique contre les congrégations religieuses est remplacé par M. Combes⁵⁰ dont les positions sont beaucoup plus radicales en la matière. On sent de plus en plus l'imminence du danger. On songe à vendre les immeubles.

Surviennent les vacances de 1902 et les retraites annuelles.

On demande aux religieux leurs dispositions par rapport à l'éventualité d'un envoi à l'étranger, à l'existence d'un refuge provisoire : les réponses sont très consolantes en général.

Ces retraites annuelles, qui réunissent l'ensemble des religieux, permettent de donner oralement les informations sur la situation, sur les démarches en cours ; elles sont l'occasion de transmettre des directives, tant aux directeurs des communautés qu'aux religieux.

Les retraites sont plus graves : on sent et on dit que ce seront peut-être les dernières ; le souvenir distribué à cette occasion est plein de cette pensée. Il rappelle que ce ne sont pas les premiers temps dangereux depuis la naissance de la Société de Marie et de l'Église. Il rappelle le constat du père Chaminade après les « Trois Glorieuses » de fin juillet 1830 qui vit l'avènement de Louis-Philippe, dans la lettre n° 555 adressée le 29 octobre 1830 au père Lalanne. Suit l'exhortation du Fondateur, adressée le 17 août 1823 (lettre n° 245) à M. David Monier arrivé dans un Saint-Remy (Haute-Saône) dépourvu de tout. Mais il rappelle avec plus de force encore les raisons d'espérer et de demeurer dans la paix, quoi qu'il puisse arriver. Suivent diverses citations de l'Écriture Sainte faisant appel à la foi et à l'espérance en des temps difficiles. Ce document est reproduit ici en fac-similé ⁵¹.

⁵⁰ Émile Combes (1835-1921) médecin et homme politique, il a été maire de Pons (Charente-Maritime), sénateur, ministre à plusieurs reprises et Président du Conseil des ministres du 7 juin 1902 au 24 janvier 1905. Républicain radical, représentant de la Gauche démocratique, sa politique anticléricale renforcée par la gauche lors des élections de 1902 conduit au refus de la reconnaissance de la plupart des congrégations en 1903, à la loi du 7 juillet 1904 qui supprime l'enseignement congréganiste en France et enfin à la loi de séparation des Églises et de l'État votée en décembre 1905 sous son successeur au gouvernement, Maurice Rouvier, précédemment ministre des Finances auquel le maire de Cannes avait écrit en notre faveur.

⁵¹ AGMAR 046.2.14.

14

Vita, dulcedo et spes nostra, salve!

* Hélas, mon cher fils, nous sommes dans des jours bien mauvais et qui deviendront pires peut-être sous peu ; hâtons-nous de faire le bien ; hâtons-nous surtout de croître dans l'esprit de la foi, qui lui-même est l'esprit de toutes les vertus. Sauvons-nous, à quelque prix que ce soit ; sauvons aussi les autres, et resserrons de plus en plus les liens qui nous unissent : la foi, l'espérance et la charité nous feront triompher. »

(B. P. CHAMJNADE, 1830.)

« Si les œuvres que nous entreprenons sont les œuvres de Dieu, pourquoi nous troublerions-nous ? pourquoi, dans les contradictions, dans les revers ou dans la pénurie des moyens, nous inquiéterions-nous ? Disons toujours avec saint Paul « que Celui qui a commencé en vous la bonne œuvre en poursuivra l'achèvement : *qui cepit opus bonum, ipse perficiet.* » (Phil., 1, 6.) Usons en paix et avec confiance de tous les moyens que Dieu a mis comme autour de nous, et Dieu saura pourvoir à tout ce qui nous manquera. »
(B. P. CHAMINADE, 1823.)

(B. P. CHAMINADE, 1823.)

« Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, parce qu'à eux appartient le royaume des cieux !

« Vous êtes heureux lorsque les hommes vous

maudissent et vous persécutent et disent fausement toute sorte de mal de vous à cause de moi : réjouissez-vous et tressaillez de joie, parce que votre récompense est grande dans les cieux. »

(MATH., V, 10-12.)

« Si le monde vous hait, sachez qu'il m'a hait avant vous... Si vous aviez été du monde, le monde aimerait ce qui est à lui; mais parce que vous n'êtes point du monde, et que je vous ai choisis du milieu du monde, c'est pour cela que le monde vous hait. »
(JEAN, XV, 18-19.)

(JEAN, XV, 18-19.)

« Qui donc nous séparera de l'amour du Christ ? est-ce l'angoisse ? est-ce la faim ? est-ce la nudité ? est-ce le péril ? est-ce la persécution ? est-ce le glaive ? Je suis certain que ni la mort, ni la vie... ni aucune autre créature ne pourra nous séparer de l'amour de Dieu qui est dans le Christ Jésus Notre-Seigneur. »

(Rom., viii, 35-38-39.)

« Priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient ; afin que vous soyez les enfants de votre Père qui est dans les cieux, qui fait lever son soleil sur les bons et sur les méchants, et pleuvoir sur les justes et sur les injustes. »

(MATH., V, 44-45.)

« Pourquoi êtes-vous troublés, pourquoi ces pensées (d'inquiétude) s'élèvent-elles dans vos cœurs ? »
(Luc. xxiv. 38.)

(Luc, xxiv, 38,)

« Préparez vos cœurs au Seigneur, et ne servez que Lui seul; convertissez-vous à Lui de tout votre cœur, et ôtez du milieu de vous toute idole étrangère, et il vous délivrera des mains de vos ennemis. »

(D'après le 1^{er} livre des Rois, vii, 3.)

Bar-le-Duc. — Impr. de l'Œuvre du Saint-Paul.

3. Consultation des religieux sur leurs désirs et leurs intentions en cas de dissolution de la Société de Marie⁵²

Lors de ces retraites, les rencontres traditionnelles entre chacun des frères et un supérieur, généralement le Provincial, permettent de sonder les religieux sur leur état d'esprit devant la situation inédite qui se présente à eux, et les solutions envisageables.

Les réponses sont consignées dans des tableaux établis sur de grandes feuilles manuscrites, souvent raturées.

Nota : sécularisation ne veut pas dire que les religieux quittent la Société de Marie (c'est le cas pour quelques-uns seulement) mais qu'ils veulent poursuivre leur vocation au for interne sans paraître religieux aux yeux de l'État.

a) La Province d'Alsace a été fondée en 1841 et fusionne avec la Province de Franche-Comté en 1906.

En 1901, elle exerce sa mission en France avec cinq établissements dans les Vosges, quatre dans le Territoire-de-Belfort et un en Meurthe-et-Moselle ; une école pratique d'agriculture au Luxembourg ; une école communale en Suisse alémanique ; quatre établissements en Autriche ; une maison dans l'Alsace annexée et un établissement scolaire en Allemagne.

La liste des religieux porte les informations suivantes :

- Nom ;
- Prénom ;
- Nationalité ;
- Âge ;
- Santé ;
- Grades académiques ;
- Langue vivante ;
- Sécularisation ;
- Dispositions religieuses ;
- Province ou famille ;
- Destination.

Sur les 132 religieux que présente le tableau, 107 sont de nationalité françaises, 4 sont Suisses, 17 sont Allemands, 4 sont présentés comme expatriés.

Sécularisation : 78 pensent se séculariser et 54 non.

Refuge en cas de dissolution de la Société de Marie en France : 52 trouveraient un refuge, 44 non, 35 pourraient être hébergés pour un temps, 1 religieux quitterait la Société.

Niveau d'études⁵³ : bacheliers 7, brevet élémentaire 74, brevet supérieur 12, licence d'histoire 1, brevet suisse 1, sans diplôme 37.

⁵² Les documents dont il va être questions sont rassemblés en AGMAR 046.2.13. sous le titre : « Dispositions des religieux en face de la crise, d'après les réponses données aux retraites de 1902. »

⁵³ Certains religieux ont plusieurs diplômes. Malgré le soin mis au dépouillement, certains renseignements étaient difficilement lisibles, ce qui entraîne quelques possibles erreurs.

Langues vivantes⁵⁴ : allemand 84, anglais 21, que le français 44, espagnol 1.

Les destinations possibles sont nombreuses, majoritairement grande disponibilité (cf. synthèse générale des Provinces *infra*).

b) La Province de Franche-Comté a été érigée en 1849. En 1906 elle s'élargit en absorbant la Province d'Alsace et devient Province de Franche-Comté-Alsace. En 1901 elle anime des œuvres dans le Doubs, la Haute-Saône, la Saône-et-Loire et l'Allier ainsi qu'en Suisse dans le Valais et à Lausanne.

Un courrier du Provincial de Franche-Comté, Landelin Beck⁵⁵ (1842-1935) en date du 31 octobre 1902 répond à la demande de l'Administration générale pour savoir combien de frères venant de France pourraient trouver refuge dans les maisons marianistes de Suisse. Il répond : 21 et ajoute :

En remplaçant les cuisiniers et les domestiques par des frères ouvriers, on pourrait recevoir dans ces maisons 7 religieux en plus.

À Martigny, 60 religieux avaient été accueillis lors de la dernière retraite en plus de la communauté sur place. Le conseil se demande s'il ne faudrait pas réserver cette maison pour les religieux qui n'ont pas de point de chute ou pour accueillir les scolastiques ou le noviciat et le postulat (la même lettre nous apprend que les novices à Courtefontaine étaient 23 et les postulants 39).

Le document daté du 1^{er} décembre 1902 qui nous est parvenu de cette Province est celui qui comporte le moins d'information.

Je vous envoie la liste de vieillards qui, en cas de dissolution, ne pourraient pas trouver asile dans leurs familles et auxquels, en conséquence, nous devons trouver un abri.

⁵⁴ Le niveau de connaissance des langues est varié : d'un peu, à capable de l'enseigner, voire quelques mois d'apprentissage. Certains connaissent plusieurs langues (cette remarque vaut pour les autres Provinces ci-dessous).

⁵⁵ Landelin Beck était né à Ruelisheim (Haut-Rhin), le 13 février 1842. Son frère, Aloïse (1847-1886) était lui aussi prêtre marianiste. Après quelques mois de postulat, il entre au noviciat de Courtefontaine et prononce ses premiers vœux le 8 septembre 1860. Il poursuit ses études au scolasticat de Besançon et est envoyé au petit séminaire de Moissac où pendant douze ans il est professeur en seconde, puis en rhétorique. Il est ordonné prêtre à Montauban, le 16 mars 1872. Nommé à Stanislas de Cannes, il prend la succession du père Lalanne à la direction de l'établissement en 1876. En 1881, il devient Provincial du Midi au moment où commence l'opposition aux congrégations. La Province du Midi est obligée de quitter plusieurs écoles communales et ouvre les écoles de Sfax, Sousse et Tunis. Lors du Chapitre général de 1886, l'abbé Beck est nommé Provincial d'Amérique « dont il ne connaissait ni les hommes, ni les mœurs, ni la langue ». Il se met courageusement au travail et consolide pendant 10 ans les œuvres existantes et les finances très touchées par l'incendie qui avait détruit la maison mère de Dayton en 1883. Son mandat terminé, il reste encore cinq ans et est nommé visiteur pour accompagner le Provincial. En 1901 il est rappelé en France pour diriger la Province de Franche-Comté, avec la résidence provinciale à Besançon. Lorsque survient la dissolution en 1903, il se réfugie à Martigny. « Sans se décourager, il organisa des retraites en Alsace et en Suisse pour les religieux dispersés. Il travailla avec les membres de l'Administration générale à réorganiser en pays ami les maisons de formation : postulat de Martigny, scolasticat secondaire des Provinces de France, séminaire de la Société, et à créer les importantes œuvres de Fribourg et Grangeneuve. » Après 10 ans de provincialat, il repart aux États-Unis : « À cette époque une ferme-école nous était offerte à Rutterford, près de San Francisco, en Californie. M. Beck, heureux de revoir sa chère Province d'Amérique, s'y rendit de bon cœur, pour y exercer les fonctions d'aumônier. Mais un léger coup d'apoplexie obligea, dès l'année suivante, les Supérieurs à le ramener à Mont-Saint-Jean (Dayton), maison mère de la Province. Il y vécut dans la retraite, partageant son temps entre la prière et la lecture... » Il s'est éteint le 12 juin 1935, à Pittsburgh.

Suivent les noms de 35 religieux dont 8 pourraient peut-être trouver une solution.

Il nous serait utile de savoir si l'Administration a l'intention de placer quelques-uns de ces vieillards ou infirmes à Saint-Hippolyte et quels sont ceux qu'elle destine à cette place.

Je vous donne à la suite le nom des frères alsaciens qui par suite de leur expatriation ne peuvent pas se rendre en Alsace pour obtenir asile dans leurs familles et qu'il faudra placer soit en France, soit à l'étranger.

Suivent les noms de 33 religieux dont 11 pourraient peut-être trouver une solution.

Les autres religieux, en cas de besoin, trouveront un refuge dans leurs familles.

- 13 religieux accepteraient d'aller en Amérique.
- 44 « sont disposés à aller à l'étranger dans les pays limitrophes. »
- 25 Alsaciens âgés et quelques Français ne peuvent pas se rendre dans leurs familles.

Une liste nous donne le « nom des religieux pour lesquels un acte de sécularisation a été écrit ». Les actes ont été rédigés fin novembre-début décembre 1902, certains seulement en janvier 1903. Les noms étant répartis par maison, il nous a été facile, avec l'aide du personnel de 1902⁵⁶, de nous faire une idée du nombre de ceux qui n'avaient pas demandé un acte de sécularisation :

Besançon :	30 sur 47 (41 scolastiques)
Courtefontaine :	6 sur 36
Cousance :	3 sur 4
Cusset :	2 sur 3
Gy :	4 sur 6
Louhans :	3 sur 5
Marast :	4 sur 17
Saint-Claude :	4 sur 9
Saint-Remy pensionnat :	16 sur 35
Saint-Remy école d'agriculture :	16 sur 45
Faverney :	1 sur 3
Salins :	4 sur 6
Seloncourt :	1 sur 3
Tournus :	4 sur 8

Sur un total de 227 religieux, 98 religieux ont demandé un acte de sécularisation et 129 n'en n'auraient pas demandé. Il faudrait sans doute retirer les 41 scolastiques des 129 qui n'auraient pas demandé d'acte de sécularisation puisqu'ils étaient normalement profès temporaires, ce qui permettrait d'approcher du nombre réel de ceux qui n'ont pas demandé la sécularisation, plus ou moins 88 religieux.

c) La Province du midi érigée en 1865 anime, en 1901, des établissements en France dans les départements suivants : 8 en Gironde ; 3 dans les Alpes-Maritimes ; 8 dans le Tarn ; 6 dans le Tarn-et-Garonne ; 3 dans l'Aveyron ; 3 dans le Lot-et-Garonne ; 1 dans l'Aude ; 2 dans l'Hérault ; 1 dans

⁵⁶ Société de Marie, *Tableau du personnel et des établissements*, année 1901-1902. Les nombres donnés restent approximatifs, étant donné les changements de dernière minute. De plus, seuls les religieux engagés par des vœux définitifs avaient besoin d'un acte de sécularisation. Le personnel ne précisant pas si les religieux étaient temporaires ou définitifs, les nombres donnés restent approximatifs, en particulier pour Courtefontaine (les scolastiques n'avaient émis que des vœux temporaires).

les Hautes-Pyrénées ; 1 dans le Gers ; 2 en Dordogne ; 2 dans les Basses-Pyrénées. Par ailleurs, elle anime 3 œuvres en Tunisie et une en Barbarie (Lybie).

Des grandes feuilles, maison par maison, donnent les informations suivantes pour chaque frère :

- Nom et prénom — nationalité — âge — santé — grades.
- Langue vivante : pratique — théorie.
- Sécularisation : oui, non.
- Dispense de vœux : oui — non.
- Destination.
- Valeurs déposées.
- Disposition religieuse.

Sur les 329 religieux inscrits sur les tableaux, deux sont malades sans plus de renseignements et nous n'avons que le nom de deux autres religieux. Parmi les autres religieux : 304 sont Français, 6 sont inscrits comme « expatriés », 5 Allemands, 4 Alsaciens, 2 Suisses, un Belge, un Maltais, un apatride et un « réintégré dans la nationalité française mais non déclaré ».

Sécularisation : 164 demanderaient un acte de sécularisation, 127 non, 35 sont indécis ou sans réponse.

Dispense des vœux : 3 demanderaient la dispense des vœux, 39 sont indécis ou sans réponse et 284 poursuivraient leur vie comme religieux.

Destination : pour la majorité est indiqué un lieu « transitoire » (n'a pas été dépouillé), puis les vœux pour l'avenir. Pour ce dernier point, on se reportera à la synthèse des Provinces ci-dessous.

Niveau d'études : 186 ont le brevet ; 10, le brevet supérieur ; 25, le baccalauréat ; 8, une licence ; 1, un doctorat ; 1, un certificat agricole ; 98 sont sans diplôme.

Langues vivantes : 62 religieux connaissent au moins un peu l'allemand ; 43 l'anglais ; 46 l'espagnol ; 14 l'italien ; 1 le patois ; 1 le flamand.

d) La Province de Paris érigée en 1865 est présente dans de nombreux départements français avec 4 établissements à Paris ; 2 dans les Hauts-de-Seine ; 1 dans l'Essonne ; 1 dans les Yvelines ; 3 dans les Deux-Sèvres ; 2 dans le Nord ; 1 dans les Ardennes ; 2 dans le Pas-de-Calais ; 2 en Vendée ; 1 dans l'Oise ; 3 en Charente-Maritime ; 2 en Ile-et-Vilaine ; 3 dans les Côtes-d'Armor et 1 dans le Calvados. Elle a aussi la responsabilité de quatre œuvres en Belgique.

C'est pour la Province de Paris que nous avons le document le plus élaboré. Ce document se compose de sept grandes feuilles manuscrites pour les profès perpétuels et deux pour les profès temporaires qui résument sous forme de tableaux les réponses des frères de la Province dans l'éventualité de la dissolution de la Société de Marie et de la sécularisation des frères.

Le tableau comporte les rubriques suivantes :

- Nom et prénom ;
- Établissement ;
- Année de naissance ;
- Grades académiques ;
- Sécularisation ;
- Langues vivantes pratiquées ;

- Santé ;
- et un résumé en quelques mots de la réponse.

Pour les profès définitifs, sept grandes feuilles donnent les résultats suivants :

Nombre de religieux : 310 (moins un Espagnol) = 309

Concernant la sécularisation, les options sont les suivantes :

189	ont demandé la sécularisation en gardant leurs vœux.
6	demandent la sécularisation avec dispense des vœux.
14	font des réserves au sujet des vœux.
97	n'ont pas demandé la sécularisation.

Concernant le « refuge » :

105	trouveraient un refuge en cas de nécessité.
48	trouveraient un refuge provisoire (souvent de quelques jours seulement).
20	trouveraient un refuge « si les Prussiens le permettent » (Alsaciens ayant opté pour la France).
114	ne trouveraient pas de refuge.

Niveau d'études : environ 151 ont le brevet, 21 le brevet supérieur, 76 n'ont rien, 20 sont licenciés, 3 ont un doctorat, 49 ont le bac, 1 le brevet allemand, et 3 le brevet belge.

Langues vivantes : 154 maîtrisent plus ou moins l'allemand, 31 l'anglais, 5 l'espagnol, 3 l'italien, 19 le patois (sans doute l'alsacien ?), 1 le breton, 1 l'hébreu, et 1 le malien.

Concernant leur mise à la disposition de la congrégation, les réponses sont dans le style suivant :

« Où l'on voudra » ; « en Europe » ; « pas au Japon » ; « pas en Amérique » ; « ne pas quitter la France » ; « de préférence en France, en Belgique, en Autriche » ; ou encore « en France ou en Suisse ».

Concernant l'observance des vœux :

Certains, s'ils étaient dans une situation où ils ne pourraient observer les vœux, en demanderaient la dispense, mais dès que les affaires de la Société se rétabliraient, demanderaient leur réintégration. Certains pensent chercher une place de précepteur. Nous verrons plus loin que cette dernière solution n'est pas approuvée par les supérieurs qui se contenteront de ratifier les quelques cas déjà engagés.

Pour les profès temporaires, deux grandes feuilles similaires présentent les résultats suivants :

Concernant le maintien dans la congrégation :

La Société de Marie, au vu de ses statuts, a déclaré d'entrée de jeu que seuls étaient « sociétaires » les religieux ayant fait la profession définitive. Donc les religieux temporaires n'ont pas à demander la sécularisation ; ils sont encore laïques. Mais évidemment, il faut assurer l'avenir : quelle est leur intention concernant leur persévérance dans la vie religieuse ?

- 66 disposés à rester dans la Société de Marie.
7 se retirèrent à la fin de l'année.
12 font des réserves pour l'avenir.

Parmi ceux qui se retirent, quatre demandent le traitement de l'année. Un est disposé à rester un an de plus, s'il peut disposer du traitement de cette année supplémentaire.

Concernant le refuge :

- 43 ont un refuge.
13 ont un refuge provisoire.
3 « Si les Prussiens le permettent ».
19 n'ont pas de refuge.

Concernant la disponibilité vis-à-vis de la congrégation :

Dans plusieurs réponses, il y a des allusions à la famille, en particulier à la mère : « sauf autorisation de la mère » ; « des parents » ; « n'aimerait pas quitter la France à cause de la mère »...

L'un propose une solution alternative : « Si la Société était supprimée, irait dans un séminaire en France. Reviendrait quand les affaires seraient rétablies ».

Quant aux lieux : « De préférence en France, en Europe. » ; « En Europe, Italie, Autriche » ; « pas la Suisse, encore moins l'Amérique » ; « Où l'on voudra, même Amérique, pas Japon »...

Un devancera le service militaire, et verra après...

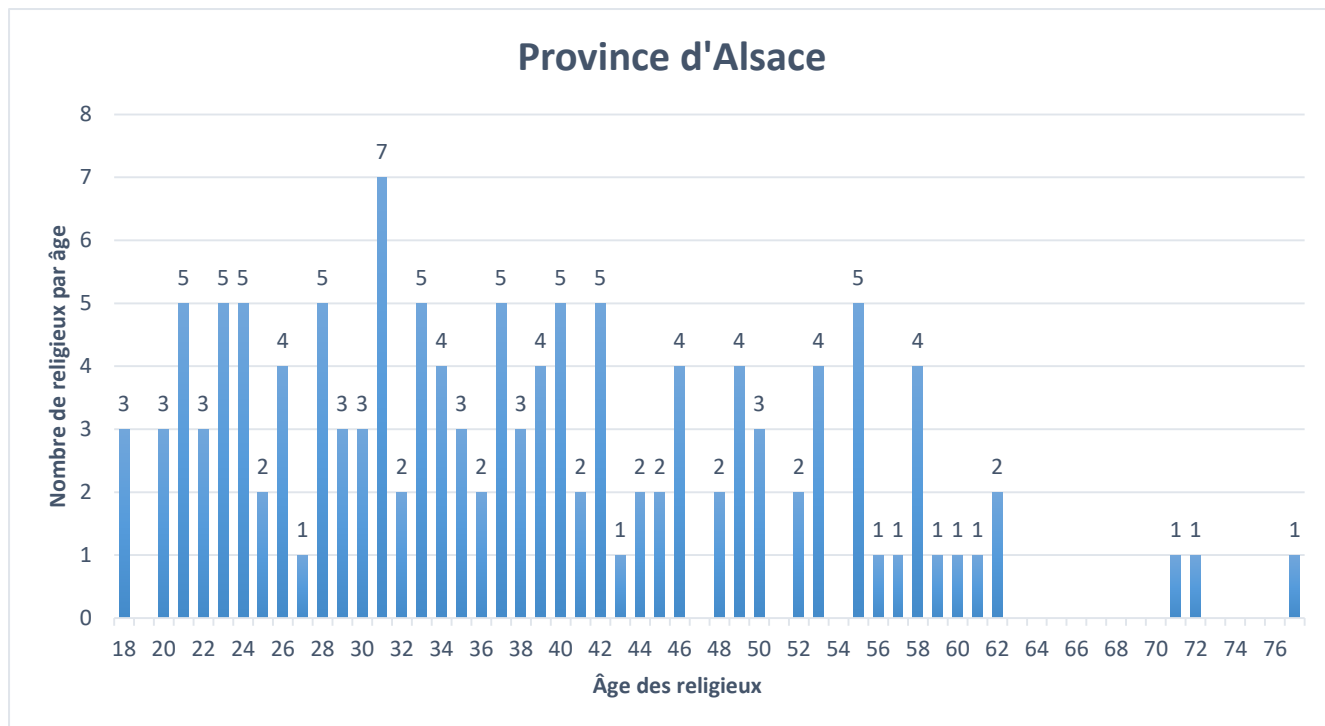
Grades académiques : 19 ont le bac, 41 le brevet, 3 le brevet supérieur, 2 ont une licence, 30 n'ont pas de diplôme.

Langues vivantes : 40 possèdent au moins un peu l'allemand, 6 l'anglais, 11 le patois, 3 l'italien et 2 l'espagnol.



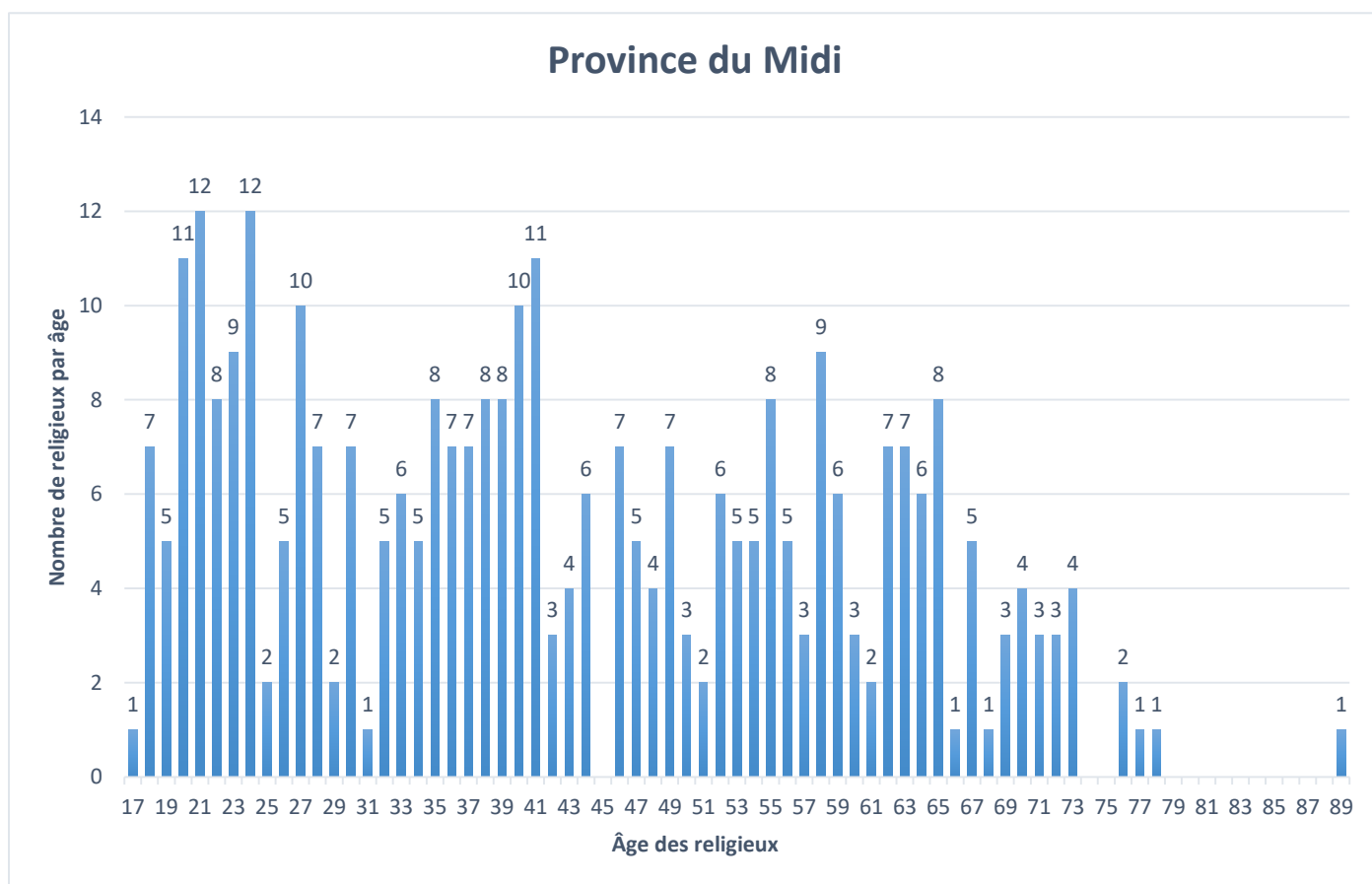
Âge des religieux par Province d'après les renseignements fournis par le dépouillement des tableaux

(Pour mémoire : la Province de Franche-Comté n'ayant pas fourni d'information concernant l'âge des religieux, elle n'apparaît pas ci-dessous).



Nombre total de religieux : 132

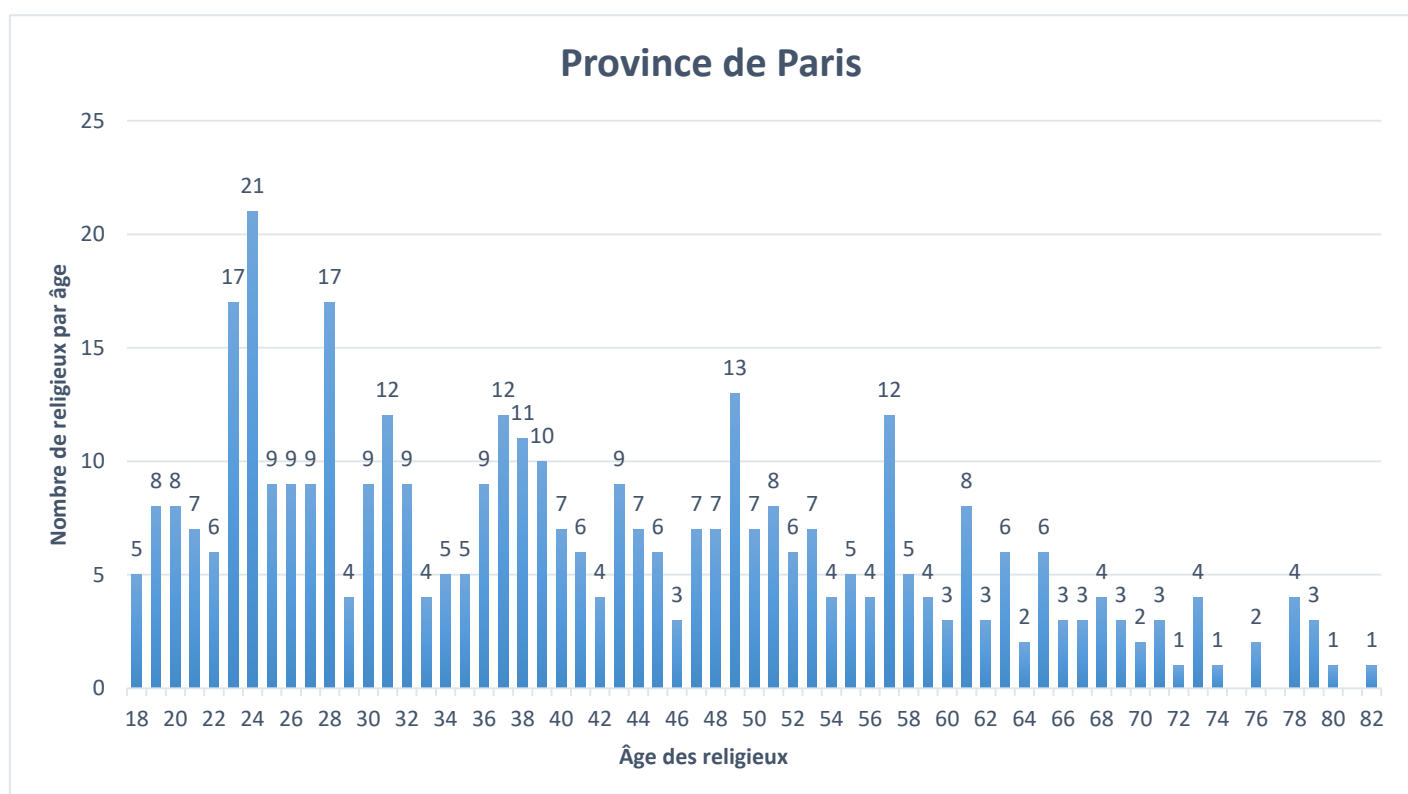
Moyenne d'âge des religieux de la province d'Alsace : 40,87



Nombre de religieux : 325⁵⁷

Moyenne d'âge des religieux de la province du Midi : 42,41

⁵⁷ En plus des 325 religieux, il faut en ajouter 4 dont les noms sont présents dans le tableau mais pour lesquels les renseignements sont manquants.



La Province de Paris avait compté les religieux temporaires à part, ce qui semble ne pas avoir été le cas pour les deux autres Provinces. De ce fait, ils ont été intégrés dans le tableau ci-dessus.

Nombre de religieux perpétuels : 309 (et un Espagnol, sans plus d'information).

Nombre de religieux temporaires : 91 (à noter parmi eux trois religieux âgés respectivement de 43, 53 et 66 ans).

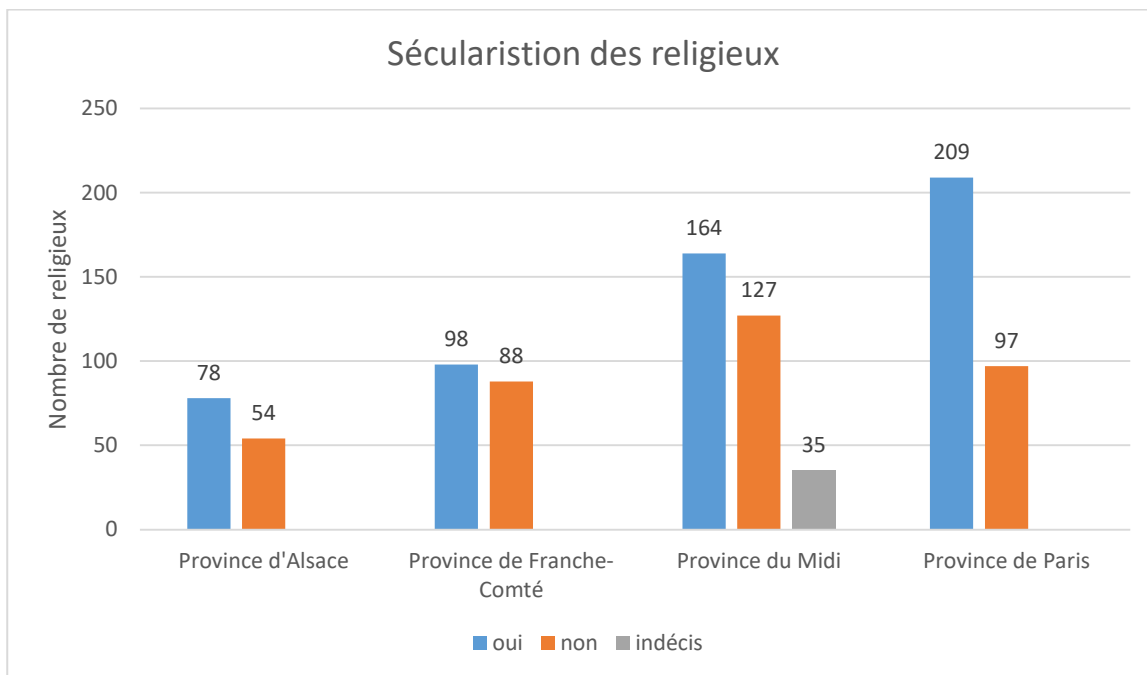
Nombre de religieux présents dans ce tableau : $309 + 91 = 400$.

Moyenne d'âge des religieux de la Province de Paris : 41,5.

Graphique récapitulatif du choix des religieux par rapport à la sécularisation

Remarque :

Le graphique ci-dessous reprend les données collectées dans l'analyse des différents tableaux manuscrits des AGMAR 046.2.13. Il ne donne qu'une vision approximative de la réalité puisqu'il résulte d'un sondage ; que les réponses sont différentes selon les Provinces ; que la Province de Franche-Comté ne donne que la liste de ceux qui ont reçu l'acte de sécularisation sans préciser le nombre de profès perpétuels, laissant une imprécision quant à ceux qui ne l'ont pas demandé.



Pour l'ensemble des quatre Province :

57,78 % environ, opteraient pour la sécularisation.

38,52 % environ, ne la demanderaient pas.

3,68 % environ, sont indécis.

Tableaux récapitulatifs pour l'ensemble des Provinces⁵⁸

Religieux disposés à aller n'importe où, où l'on voudra, à la disposition du supérieur majeur :

Province d'Alsace : 31
Province de Franche-Comté : 11
Province du Midi : 137
Province de Paris : religieux perpétuels : 155 — religieux temporaires : 43

Religieux disposés à aller en pays allemands ou de langue allemande :

Province de Paris : 5
Province du Midi : 4
Province d'Alsace : 16

À St Hippolyte (Haut-Rhin) :

Province d'Alsace : 4 ; du Midi : 3 ; de Paris : 3.

À Givenich (Luxembourg) : Province d'Alsace : 3 ; de Paris : 1.

En Autriche : Province d'Alsace : 7 ; de Paris : 4

Religieux désirant rester en Europe (outre ceux qui désirent rester en France) :

Province d'Alsace : 46.
Province de Franche-Comté : 32.
Province du midi : 44.
Province de Paris : 16 (plus 5 temporaires).

Religieux désirant (ou voulant) rester en France :

Province d'Alsace : 15.
Province de Franche-Comté : 1.
Province du Midi : 60.
Province de Paris : 93

Ou du moins en pays de langue française :

Province d'Alsace : 31.
Province de Franche-Comté : 4 (pays limitrophe de la France).
Province du Midi : 23 (plus 10 en pays limitrophe de la France).
Province de Paris : 15.

Désirant rester en France mais qui acceptent d'aller « s'il le faut, à l'étranger » : 4.

En pays de langue française ou autre : 7.

⁵⁸ Ces tableaux donnent une idée globale des décisions des religieux, certains étant indécis ou ayant donné plusieurs réponses.

Religieux disposé à aller nommément en Belgique :

Province d'Alsace : 4.
Province de Franche-Comté : 2.
Province du Midi : 18.
Province de Paris : 17.

Religieux qui demandent à aller nommément en Espagne (en pays de langue espagnole) :

Province d'Alsace : 1.
Province du Midi : 60 (plus 5 religieux qui suivraient le noviciat de Talence en Espagne).
Province de Paris : 3.

Religieux qui demandent à aller nommément en Italie :

Province du Midi : 11.
Province de Paris : 3.

Religieux disposés à aller nommément en Suisse :

Province d'Alsace : 8.
Province de Franche-Comté : 10.
Province du Midi : 23.
Province de Paris : 10.

Religieux disposés à aller nommément en Amérique :

Province d'Alsace : 19.
Province de Franche-Comté : 12.
Province du Midi : 15.
Province de Paris : 5 (plus 1 temporaire).

Religieux disposés à aller nommément au Japon :

Province d'Alsace : 3 ; du Midi : 1 ; de Paris : 2.

Religieux disposés à aller nommément en Syrie :

Province d'Alsace : 1 ; du Midi : 2 ; de Paris : 1.

Religieux disposés à aller nommément en Afrique [du Nord ?] :

Province de Franche-Comté : 2 ; du Midi : 21 ; de Paris : 5.

N'ont donné qu'une indication vague ou générale :

Province d'Alsace : 7.
Province du Midi : 27.
Province de Paris : 33

Religieux qui voudraient se retirer : 5

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Remarquons que les marianistes n'avaient pas alors, et n'ont toujours pas, de communauté en Angleterre. Par contre ils étaient bien implantés aux U.S.A. depuis 1849.

Cette consultation était bien propre à consoler les supérieurs, mais la réalité concrète de la sécularisation allait laminer bien des bonnes volontés enthousiastes. La Société de Marie, comme tous les instituts religieux, comptabilisait chaque année un certain nombre de sorties, de l'ordre d'une cinquantaine pour la fin du XIX^e siècle. C'était essentiellement le fait de profès temporaires. Rien de plus naturel à cela, la période des vœux temporaires étant justement une période de discernement, avec insertion dans la vie concrète telle que le religieux devrait la mener dans son avenir.

Mais les années qui suivront, la sécularisation va multiplier ces sorties par 4 ou 5. Le religieux se trouve souvent livré à lui-même, obligé, au moins dans les débuts, à une clandestinité qui impose des ruses de sioux, avec le risque d'être toujours surpris en défaut ; la dispersion voire l'isolement, la difficulté de communication avec les supérieurs, l'usure des précautions à prendre sans cesse, la découverte parfois d'une nouvelle liberté concernant l'organisation de la vie et l'usage de l'argent, l'obligation de gagner sa vie, l'ambiguïté aussi des positions épiscopales, et à plus forte raison du clergé séculier, ont provoqué des départs de la congrégation plus nombreux qu'annoncés.

Par exemple, pour la communauté de Pontacq, nous savons que sur les 12 religieux que comptait cette communauté, 4 sont sortis de la Société de Marie : deux profès temporaires Émile Péguret en 1903, et Louis Cazajous en 1909 ; deux profès définitifs : Jean Cluzel en 1904 et Jules Lacourpaille en 1908.

On verra plus loin l'analyse que font les supérieurs de ces départs, les raisons qu'ils leur attribuent, les remèdes qu'ils proposent pour les conjurer.



4. Notes confidentielles aux directeurs suite à la loi de 1901

Nous continuons à donner à nos communautés, dans une série de directions confidentielles, les conseils réclamés par les circonstances après la promulgation de la loi de 1901⁵⁹.

La première de ces notes est dactylographiée sur trois pages dupliquées à l'alcool, anonyme. La date est ajoutée au crayon : « novembre 1901 » :

Pour que les Directeurs des maisons situées en France soient à même de répondre comme il convient aux questions qui peuvent leur être posées dans les enquêtes ordonnées par les lois et arrêté du 1^{er} juillet et décret du 16 août 1901, nous leur transmettons les instructions suivantes, Ces instructions ne sont pas pour les communautés ; les Directeurs les garderont dans leurs papiers personnels après les avoir étudiés avec soin.

1° Aux questions posées sur l'autorisation de la Société ou de l'établissement, répondre que l'établissement dépend de la Maison-Mère située à Paris, 28 rue du Montparnasse, et que la Société de Marie légalement reconnue par Ordonnance royale du 16 novembre 1825, a déposé une nouvelle demande en autorisation en date du 11 septembre 1901 pour elle et pour chacun de ses établissements.

2° Aux diverses questions qui pourront être posées par écrit, alors même que la réponse serait réclamée d'urgence, ne pas répondre avant d'avoir consulté l'administration générale : à cet effet lui envoyer copie exacte et complète de l'écrit dont on garde l'original. Garder de même la copie exacte et complète de la réponse que l'on fera à la suite des instructions de l'administration générale.

3° Si l'on pose des questions de vive voix, demander le temps nécessaire pour pouvoir fournir une réponse précise, et profiter de ce temps s'il est possible pour consulter

⁵⁹ AGMAR 046.2.25.

l'administration générale ou du moins pour prier, réfléchir et demander l'avis du conseil de la maison. Si l'on doit fournir immédiatement la réponse, invoquer intérieurement la Mère du Bon Conseil, et répondre avec politesse, avec simplicité et avec discrétion. Et en tout cas, prendre note des réponses données et en faire part aussitôt à l'administration générale.

4° Au point de vue du personnel religieux, se rappeler qu'aux termes des statuts, comme aussi aux termes des Constitutions, les profès définitifs sont seuls sociétaires. Il ne peut donc être question que de profès définitifs dans les enquêtes, et les réponses aux enquêtes sur le personnel religieux ; les autres maîtres employés dans les œuvres ne le sont qu'à titre d'auxiliaires ou de novices : ce dernier terme est adopté encore aujourd'hui pour les engagements décennaux pour les écoles en pays de mission.

5° Au point de vue du personnel enseignant, l'art. 29 du décret du 16 août 1901, ainsi conçu : « Dans tout établissement d'enseignement privé, de quelque ordre qu'il soit, relevant ou non d'une association ou d'une congrégation, il doit être ouvert un registre spécial destiné à recevoir les noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé, ainsi que la nature et la date des diplômes dont ils sont pourvus. Le registre est représenté sans déplacement aux autorités administratives, académiques ou judiciaires, sur toute réquisition de leur part », n'est que la reproduction des articles 168 du décret du 18 janvier 1887 pour l'enseignement primaire, et 6 du décret du 20 décembre 1850 pour l'enseignement secondaire, sauf l'addition de la « nationalité » et des « emplois ».

Il n'est pas nécessaire d'avoir de registre spécial : un registre ordinaire, peu épais, d'une vingtaine de pages environ est suffisant on y inscrit, en cinq colonnes, les noms et prénoms, la nationalité, les date et lieu de naissance, les emplois précédemment occupés et les lieux où l'on a résidé, la nature et la date des diplômes⁶⁰.

Les sujets qui doivent y figurer y sont portés : le directeur, le sous-directeur, l'économe et autres officiers en tête, les autres par ordre alphabétique avec la simple indication de « professeur, surveillant ou employé⁶¹ » suivant le cas ; on n'y inscrit pas les domestiques. Bien qu'il n'y ait pas lieu, la loi ne le demandant pas, de signaler les jeunes sujets qui pourraient se trouver à titre d'élèves maîtres dans les classes, si l'enquête oblige à le signaler, on peut les porter à titre d'étudiants, pourvu que ces sujets soient vraiment élèves-maîtres sous la surveillance du maître : la jurisprudence les reconnaît tels lorsqu'ils font classe dans une salle contiguë à la salle du maître et communiquant avec celle-ci par une porte laissée ouverte ; à plus forte raison lorsqu'ils font classe sous la direction d'un ancien maître breveté. La même remarque serait à faire si un élève-maître était, par exemple, Alsacien : noter d'ailleurs que l'article 181 du décret du 18 janvier 1887 ne demande d'autorisation spéciale aux étrangers que pour les fonctions de « professeur, instituteur-adjoint ou maître-surveillant ».

Pour les emplois et résidences antérieures, mentionner le dernier emploi (professeur ou surveillant ou étudiant), et la dernière résidence. En cas de doute ou de difficultés, consulter l'administration générale.

6° Au point de vue de la nationalité, la loi oblige à inscrire les étrangers à la mairie : ne pas le faire avant d'en avoir avisé l'administration générale. Un sujet Alsacien doit toujours, le cas échéant, être inscrit comme Alsacien et non comme Allemand. La loi ne s'appliquant pas aux élèves ou étudiants, on pourra, s'il en est besoin, justifier ainsi l'absence d'inscription d'un élève-maître.

7° Si l'autorité déclarait irrégulière, pour une raison quelconque la situation d'un sujet, répondre qu'on remercie d'être rendu attentif à cette situation et qu'on va la régulariser sans retard ; puis en aviser aussitôt l'administration générale.

⁶⁰ Plus : emploi actuel, entrée, sortie.

⁶¹ Il suffit d'y ajouter, si l'on veut, chaque année, les nouveaux.

cuisinier, domestique, etc. Cette distinction entre les personnes employées dans la maison se fonde non seulement sur le bon sens, mais encore sur la disposition du Règlement de 1901, qui exige comme déjà avait fait le Décret de 1887, la mention des diplômes dont les « employés » sont munis. Il n'y a donc pas lieu d'inscrire le personnel ouvrier, qu'il soit religieux ou non.

IV.- Renseignements demandés par la Préfecture.

Déjà dans plusieurs endroits, les Préfets, en vue de soumettre la demande d'autorisation aux Conseils municipaux respectifs, ont demandé à nos Directeurs de leur fournir :

1° un état des biens meubles et immeubles et des ressources consacrées au fonctionnement des établissements ;

2° La liste du personnel (conformément aux indications de l'arrêté du 1^{er} juillet 1901).

Semblable demande a été faite déjà au Supérieur général pour chacun des établissements de la Société, par la Direction des Cultes, afin, dit le Directeur des Cultes, de lui « permettre de faire procéder à l'instruction simultanée des demandes en autorisation qui ont été déposées pour les divers établissements ».

Donc le Supérieur général fournira lui-même pour chaque établissement les renseignements demandés par la Direction des Cultes, et celle-ci les transmettra aux préfets respectifs. Il n'y a pas lieu, par conséquent, pour les directeurs de fournir encore ces mêmes renseignements à la demande des Préfets. Si ceux-ci s'adressent directement à eux, ils peuvent leur répondre à peu près en ces termes : En réponse à votre lettre du..... par laquelle vous me priez de vous fournir certains renseignements sur l'établissement que je dirige, à..... J'ai l'honneur de vous informer que ces renseignements ne tarderont pas à vous arriver par le Ministère de l'Intérieur. M. le Directeur des Cultes les a fait demander en effet à notre siège social, afin de lui permettre, a-t-il dit, de faire procéder à l'instruction simultanée des demandes en autorisation déposées par le Supérieur général pour la Société de Marie et pour chacun de ses établissements.

Veuillez agréer l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Préfet,
Votre très humble serviteur.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Circulaire du père Hiss [assistant général pour la vie religieuse]

Les demandes de renseignements pouvaient venir de diverses sources et être adressées à des niveaux divers. Pour éviter les risques d'incohérence, voire de contradiction, il était nécessaire de s'en tenir à une seule déclaration, et dans le cas d'insistance, de pouvoir reproduire les renseignements donnés à une autre instance ou à un autre lieu et moment. D'où la circulaire suivante (une page dactylographiée et ronéotée).

Paris, le 21 novembre 1901.

Mon bien cher Frère,

Ci-joint je vous envoie copie des renseignements qui viennent d'être fournis au Ministère par l'Administration générale. Ces renseignements ne sont que la reproduction, en ce qui concerne votre maison, de ceux qui ont déjà été fournis en bloc au Ministère, au mois de

septembre dernier. Si M. le Préfet insistait pour avoir les renseignements qu'il vous a demandés, vous pourriez lui envoyer copie exacte de cette feuille, moins les ratures s'il y en a, en gardant pour vous l'original. Cette liste ne comprend que les Sociétaires d'après l'état du personnel tenu au siège social, en conformité avec l'article 15 de la loi du 1^{er} juillet.

Elle peut différer de celle qui doit être portée sur les registres de chaque maison, d'après l'art. 29 du règlement du 16 août : cette dernière d'une part ne comporte pas les personnes qui n'ont aucune relation avec l'enseignement, et d'autre part elle renferme toutes les personnes, sociétaires ou non qui sont comprises sous les noms de professeurs, surveillants, etc.

Si l'on devait vous demander d'autres renseignements, ou si vous aviez besoin d'indications plus complètes, par ex. sur la désignation des meubles, immeubles et ressources, vous voudrez bien nous en informer aussitôt.

Votre tout dévoué en J.M.J.

J. Hiss.

o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o

Autres lettres

La lettre manuscrite, du père H. Lebon ou du père Klobb, est rédigée « à la va-vite » en abrégeant les mots que nous reconstituons ici.

7 juin 1902

M. B. cher Frère,

L'avenir de plus en plus menacé de nos maisons d'enseignement secondaire nous amène à vous prier de vous procurer, pour le cas où la Société de Marie serait exclue de l'enseignement secondaire dès la rentrée prochaine, un titulaire séculier et autant que possible laïque.

Comme au nombre des pièces à déposer par le titulaire se trouve un certificat de stage et que les certificats de stage ne sont délivrés qu'aux sessions régulières du Conseil académique, lesquelles se tiennent en juin ou juillet et en novembre ou en décembre, il est nécessaire que la personne à laquelle vous vous adressez puisse déposer sa demande de certificat avec les pièces requises à la prochaine session du Conseil académique, dont vous voudrez bien demander immédiatement la date pour agir en conséquence.

La demande de certificat de stage doit indiquer qu'elle est faite en vue de l'ouverture d'un établissement dans le ressort de l'académie sans qu'il y ait lieu de préciser davantage.

On doit y joindre l'acte de naissance, le diplôme de bachelier d'enseignement classique, et des attestations, sur papier timbré avec signatures légalisées, délivrées par des chefs d'établissements secondaires classiques, publics ou privés (à l'exception des petits séminaires) et constatant que le candidat a été employé pendant 5 ans au moins comme professeur ou surveillant dans lesdits établissements.

Vous voudrez bien pousser activement cette affaire dont les conséquences peuvent être des plus grandes et vous adresser, s'il y a lieu, à l'évêché pour obtenir son concours.

Je vous dirai que vous ne manquerez pas de demander la plus entière discrétion aux personnes qui seront mêlées à ces démarches.

Enfin il peut être bon de faire remarquer, suivant le cas, aux personnes auxquelles vous vous adresserez, que le titulaire de la maison pourrait n'en pas être le directeur effectif. Cela afin de mettre à l'aise leur responsabilité. Faites remarquer en outre, à ces mêmes personnes, que la demande et l'obtention d'un certificat de stage n'engage absolument à rien, mais permet seulement, le cas échéant, de faire une déclaration définitive en provision d'ouverture d'établissement.

Vous voudrez bien me tenir au courant sans retard des suites données à cette affaire.

[Pas de signature]

o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o

Ministère de l'Intérieur, Ministère des Cultes, Préfet, Inspecteur d'Académie, Inspecteur primaire,... On le voit, l'administration à cette époque n'était pas plus simple ni plus unifiée que de nos jours. Là encore, la cohérence et la non-contradiction s'imposaient. En particulier sur le point crucial signalé dès le début de la crise : seuls sont « sociétaires », les profès définitifs, à l'exception des profès temporaires et des novices. Dans un climat d'inquiétude, parfois de peur et de menaces plus ou moins voilées, les directeurs pouvaient être pris au dépourvu. D'où cette note dactylographiée et polycopiée, dont la date du 25 octobre 1902 a été ajoutée à la main, envoyée aux directeurs des établissements scolaires, au moment où ils doivent remplir les formalités administratives nouvelles qui leur sont demandées. Anonyme.

Vous avez reçu ou vous recevrez sans doute une note de l'Inspecteur d'Académie réclamant des renseignements en vue de la demande en autorisation formée par votre établissement.

Voici quelques observations sur la manière de remplir la feuille envoyée à cet effet :

« Congrégation de..... » ajouter : la Société de Marie (Marianistes).

« Nombre des professeurs congréganistes, séculiers, laïques. » Comme chiffre de congréganistes, donner celui des profès perpétuels, qui sont seuls sociétaires ; comme chiffre des séculiers, celui des ecclésiastiques (auxiliaires ou aspirants) ; comme chiffre des laïques, celui des laïques (auxiliaires ou aspirants). À ces deux derniers chiffres, s'il y a lieu, vous mettrez un renvoi (1) (2) au bas de la page, et au bas de la page vous écrirez : Parmi lesquels, n. aspirants. Vous savez en effet que dans les renseignements déposés à la direction des cultes il y a un an, la distinction entre les sociétaires et ceux qui ne le sont pas a été établie, conformément à la vérité ; cette distinction est absolument à maintenir.

« Nombre des surveillants congréganistes, séculiers, laïques ». Mêmes observations que pour le nombre des professeurs.

Vous ne devez tenir compte pour cet état que des sujets que vous devez porter sur le registre académique.

« Montant de la rétribution ». Donner le tarif du prospectus. Prière de nous envoyer copie, par retour du courrier, des renseignements fournis à l'Inspecteur d'Académie.

(Polycopié)

o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o

15 novembre 1902

Il nous revient que, le 15 novembre, l'administration enverrait ses agents dans les communautés pour faire un inventaire.

Nous ne savons la valeur ni la portée de cette assertion ; mais nous croyons devoir vous avertir de vous tenir prêts, soit en ce qui concerne les réponses à donner et la manière de les donner, soit en ce qui concerne toutes autres mesures à prendre.

o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o

5. Circulaire du R. P. Simler n° 92 du 8 décembre 1902

La circulaire n° 92, du Père Simler, datée du 8 décembre 1902, après des vœux anticipés pour la nouvelle année, regroupe la réflexion et les directives sous trois chapitres : la persécution aux yeux de la foi, la pénitence en temps de calamité, conseils pour le temps de l'épreuve. Cette circulaire comporte 36 pages. Nous n'en donnons ici que quelques extraits parmi les plus significatifs (la synthèse a été réalisée par le P. Bernard Vial. Le texte complet se trouve en annexe 1).

Un billet accompagnait cette circulaire : « La présente circulaire, dont chaque Directeur devra nous accuser réception, sera lue en entier dès les premiers jours qui en suivront la réception, à la Communauté à l'heure des exercices ; elle sera ensuite gardée par le Directeur dans ses papiers personnels. »

La foi seule nous révèle la pensée et les desseins de Dieu, la foi seule nous donne la vérité sur toutes choses et nous préserve des illusions, des erreurs et des ténèbres dans lesquelles vivent, agissent et se démènent les hommes du monde....

Que faut-il penser d'après la foi,... de ce qui se fait actuellement en France contre l'Église et contre les sociétés religieuses ?

En guise de réponse, le P. Simler explique d'abord que c'est la main de Dieu qui permet les épreuves, et l'exemple de Job vient appuyer la démonstration ; il poursuit en disant qu'elles sont nécessaires pour nous faire sortir des illusions, et il s'appuie sur l'exemple du P. Chaminade, en avouant être rassuré par l'épreuve qui est un gage que la Société est toujours œuvre de prédilection de Dieu et de sa bienveillance. Les persécutions sont même une récompense, car elles nous sont plus utiles qu'une constante prospérité. Annoncées par le Seigneur, elles ne peuvent nous abattre, si nous avons confiance en Lui. « Bienheureux ceux qui souffrent persécution... »

Non les épreuves ne sont pas une marque de l'abandon de Dieu, elles ne sont pas pour notre ruine et notre mort, elles sont pour notre bien et pour la gloire de Dieu.

Mais le Seigneur ne veut pas que le pécheur périsse. Si la colère de Dieu est prête à fondre sur les coupables, à nous alors de le supplier et de faire pénitence et nul n'en est dispensé. La partie essentielle de la pénitence sera :

le retour à une vie telle que Dieu la veut de notre part.

Le P. Simler, après avoir prescrit comme pénitence une prière à saint Joseph, mais surtout le soin de toute la vie de prière, puis la redécouverte de la pauvreté et de la simplicité religieuse, établit enfin un programme sévère et détaillé de restrictions alimentaires qui durera une année entière. Il conclut ainsi sur ce sujet :

Le but principal des pénitences que nous venons d'indiquer, c'est de pratiquer la mortification, c'est d'expier nos fautes ; le but secondaire, c'est de diminuer les dépenses et de nous ménager des ressources pour l'entretien du personnel et des œuvres ; ce but accessoire s'impose parce que nous serons forcés de transformer, peut-être d'abandonner plusieurs des œuvres qui fournissaient des ressources et même la plus grande partie des ressources de la Société.

C'est donc un devoir grave de conscience pour les Directeurs et leurs Conseils de veiller à l'exacte observance de ces mesures et en général de toutes les règles concernant la pauvreté et l'économie dans nos maisons.

Le Père Simler récapitule ensuite tout ce qui peut être dit sur la sécularisation :

Avant de passer à d'autres considérations, je dois appeler votre attention sur une distinction importante et fondamentale. Je la nomme fondamentale, parce qu'elle est fondée sur les statuts qui régissent au civil la Société de Marie, et parce que nous l'avons toujours fidèlement observée dans nos rapports avec les autorités civiles, et même avec les autorités ecclésiastiques.

Les statuts donnent le nom de sociétaires aux seuls sujets engagés définitivement dans l'association. Les autres sujets sont simplement en probation ; dans nos relations avec les autorités civiles, nous les désignons sous le nom unique d'aspirants, parce qu'ils aspirent à devenir sociétaires ; ailleurs ils sont appelés postulants, novices, scolastiques, profès temporaires ; les autorités civiles, c'est-à-dire gouvernementales, académiques et militaires, désignent aussi les aspirants de tout degré sous le nom de novices. Ainsi la Société compte deux classes de personnes : les sociétaires proprement dits, et les aspirants, non encore admis comme sociétaires proprement dits...

Les sociétaires sont incorporés dans l'être moral dit « Société de Marie », les aspirants ne le sont pas ; et la distinction qui existe entre ces deux catégories de personnes les suit quand elles veulent se retirer de l'association. Les sociétaires étaient sortis du siècle pour être incorporés à l'association, leur rentrée dans la vie séculière est précisément ce qu'on appelle la sécularisation ; les aspirants n'ont pas encore quitté définitivement le siècle, parce qu'ils ne sont pas encore admis ou incorporés dans l'association : lorsqu'ils se retirent de la Société, ils cessent simplement d'aspirer à être admis comme sociétaires, ils sont séculiers par le fait de leur non-admission à l'état de sociétaires.

Je tiens aussi, avant de vous exposer avec quelques détails en quoi consiste l'acte de sécularisation, quelle en est la valeur et quelles en sont les conséquences. On entend souvent parler de sous-entendus, de restrictions mentales, de réponses évasives ; les uns les condamnent, d'autres les approuvent ; les uns et les autres peuvent avoir tort ou raison, puisque la moralité de ces actes dépend des éléments qui les composent.

Voici ce qui est à proclamer hautement : dans notre vie, même dans nos rapports avec des autorités qui seraient notoirement hostiles, nous ne nous permettrons jamais, nous n'approuverons et ne conseillerons jamais une parole, une attestation, un acte qui serait réprouvé par la conscience, qui serait, par exemple, contraire à la justice ou à la vérité, parce que ce serait une offense de Dieu, un péché ; et nous sommes convaincus que tout péché, toute offense de Dieu nous serait plus préjudiciable que la perte de tous les biens temporels, que la ruine de toutes nos œuvres,

Cette affirmation nette et franche suffira pour mettre à l'aise toutes les consciences ; elle était d'ailleurs nécessaire...

Dans l'association appelée Société de Marie, cet acte est prévu et réglé par les articles 7 et 8 des statuts, qui constituent l'être moral au point de vue civil, et qui ont été sanctionnés par les pouvoirs publics...

Depuis que la Société de Marie est régie par lesdits statuts, c'est-à-dire depuis l'année 1825, toutes les sécularisations ont eu lieu d'après la teneur de l'article 7.

Depuis cette époque, tous les Gouvernements qui se sont succédé ont regardé comme séculier ou comme sécularisé tout sujet qui s'est retiré de la Société dans les conditions susdites, c'est-à-dire après la manifestation de sa volonté au Supérieur, après les délais écoulés ou après la dispense de ces délais par le Supérieur général. On n'a même jamais réclamé du

sujet aucune pièce qui constatât le fait de sa sortie de l'Institut. Dans les temps actuels, le Supérieur général délivre au sujet une pièce constatant l'acte et la conformité de l'acte avec les statuts, parce qu'une pièce de ce genre peut être réclamée du sujet en preuve de sa sortie de l'association. [...].

Au sujet de cet acte, nous appelons votre attention sur les points suivants :

1° La sécularisation... n'est accordée que sur la demande du sujet, conformément à l'article 7 des statuts...

2° Cette sécularisation... délie le sujet des liens qui l'attachaient à la Société de Marie. Interrogé sur ce point par les autorités, le sujet peut et doit répondre qu'il s'est retiré de la Société et qu'il a repris la vie séculière dans les mêmes conditions que tout autre citoyen français.

3° Les circonstances qui peuvent motiver cet acte se résument dans la situation faite aux associations religieuses en France par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par la crainte de voir rejeter la demande en autorisation, formée par la Société de Marie.

4° Le Supérieur dispense des délais prescrits ; et cependant il ne jette pas subitement dans la rue ou sur le pavé le sujet sécularisé : il lui permet de demeurer provisoirement dans la maison, d'y vivre et d'y travailler comme avant la demande de sécularisation, et de se retirer seulement quand il jugera que c'est au mieux de ses intérêts. Cette clause est, avant tout, en faveur du sujet.

5° En acceptant de demeurer dans la maison, le sujet sécularisé s'engage implicitement à suivre le règlement de la maison pour le bon ordre et le bien de l'œuvre. Cependant les directeurs peuvent permettre au sujet sécularisé ce qui n'est pas opposé au bon ordre de la maison et au bien de l'œuvre ; ainsi ils peuvent l'autoriser à porter la barbe, à prendre un costume séculier lorsqu'il doit renouveler quelque partie de son ancien costume, pourvu que sa mise soit toujours simple et modeste, comme il convient dans une maison encore tenue par une association religieuse.

6° Le Supérieur général délègue aux Supérieurs provinciaux de France les pouvoirs nécessaires pour signer le certificat de sécularisation et pour accorder, la dispense des délais, parce que les sujets de chaque province sont en rapport direct avec le Supérieur de la province.

7° Nous croyons enfin qu'il n'est pas inutile de rappeler encore une fois que ce certificat n'est pas nécessaire pour la validité de la sécularisation ; il est accordé parce qu'il peut être produit par le sujet comme preuve de sa sécularisation.

Les articles des statuts qui prévoient et règlent la sortie des sociétaires, s'appliquent sans distinction aux prêtres et aux laïques. Toutefois le droit canonique exige qu'un prêtre qui se retire d'un Institut soit incorporé, soit à un autre Institut, soit à un diocèse, sous peine d'être suspendu de l'exercice des fonctions des Ordres qu'il a reçus, par exemple de dire la Sainte Messe, d'administrer les sacrements, etc.

Le Gouvernement, par une exigence analogue, veut que le prêtre qui se dit sécularisé, présente l'attestation qu'il est incorporé dans son diocèse d'origine ou d'ordination par l'évêque de ce diocèse, Aussi longtemps que la Société de Marie a en France une existence légalement reconnue, elle peut se charger, pour une plus prompt expédition de l'affaire, des démarches qui lui seraient demandées à cet effet. Cette pièce délie le sujet des liens qui

l'attachaient à la Société ; comme celle qui est délivrée par le Supérieur général, elle est du for extérieur...

Quelques-uns ont réclamé avec insistance et à plusieurs reprises une ligne de conduite nette et précise, une réponse catégorique à des questions dont la solution dépendait et dépend encore aujourd'hui de mille éventualités. Sans doute un tel procédé serait très simple, mais il aurait le grave inconvénient de prescrire un jour ce qui serait à regretter le lendemain. En nous plaçant dans ces incertitudes, Dieu nous force d'élever vers lui nos regards et nos supplications...

Les Provinciaux, dans leur rapide tournée, ont parlé de ce qui serait à faire dans le cas d'une dispersion subite, et cette communication a frappé si vivement certains esprits, qu'ils n'ont prêté que peu d'attention à toute autre recommandation ; ils ont même mal compris ce qui avait été dit à propos d'une dispersion subite et regardé comme une mesure définitive, préparée par l'Administration générale ce qui pouvait être une nécessité de quelques jours, amenée par un événement inattendu. De là, des malentendus qui ont produit un émoi regrettable : certains esprits inquiets ne sont-ils pas allés jusqu'à regarder comme un abandon de notre part ce qui était en vérité, une marque de notre sollicitude paternelle, qui ne voulait pas vous laisser surprendre sans vous prouver, qu'on s'occupait de vous ?

Le Supérieur évoque ensuite les sacrifices qui pourraient être demandés, le premier étant l'exil et le second une grande pauvreté. Suivent quelques conseils en cas d'interrogation. Puis le rappel des obligations religieuses, en particulier l'obéissance, l'union. Le Supérieur semble croire que le danger extrême a reculé...

o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o

Chapitre V

POUR BRAVER LA TEMPÊTE, ON ENVISAGE LA SÉCULARISATION

Rentrée d'octobre 1902

Au retour des vacances, les événements se précipitent.

Lors de la rentrée des Chambres, tout le monde croit que les congrégations vont être supprimées en un tour de main.

Le 15 novembre, une alerte met tout en mouvement. On annonce des descentes de police à l'Administration générale et dans les principales maisons, on détruit ou on abrite les pièces importantes. Un déménagement nocturne à Paris est effectué par MM. Pussot⁶² et Arnold⁶³ déguisés en portefaix.

Première idée de la sécularisation

Nous estimons que, vu la teneur de nos statuts, il faut user des dispositions de l'art. 7 avant la dissolution qu'on redoute, et procéder de suite à une sécularisation légale, proposée à tous, sauf aux vieillards, mais non imposée. On prépare le texte d'un acte de « sécularisation », qui sera signé par les Provinciaux : la signature des Provinciaux sera légalisée, afin de donner une date certaine à l'acte, et cette date sera des derniers jours de novembre. De fait, à partir de novembre 1902, dans la plupart des établissements, nous disons acte de « sécularisation » pour employer une expression devenue d'un usage courant, mais qui ne caractérisait qu'improprement l'acte en question. Par cet acte, le sociétaire usait du droit que lui conféraient les statuts civils de la Société de Marie (art. 7) pour sortir de la Société et rentrer dans le droit commun ; le mot de sécularisation n'y est nulle part prononcé. Il y a lieu de rappeler à ce propos les art. 385, 386, 387, 388 des Constitutions de 1839 où le vénéré P. Chaminade semble avoir prévu la situation actuelle⁶⁴.

⁶² Jean-Marie Pussot est né le 6 janvier 1837 à Simandre (Saône-et-Loire). Après avoir appris le métier de tailleur, il entre au noviciat à 18 ans à Courtefontaine (Jura), c'est là qu'il émet ses premiers vœux le 16 septembre 1856. À Lons-le-Saunier, sa première communauté, il est portier, linge, tailleur et infirmier. En 1864, à Ebersmunster, il s'engage définitivement dans la Société. Nommé à l'orphelinat de Sion (Suisse), il doit s'improviser cuisinier. Puis il part en 1870 pour l'orphelinat d'École près de Besançon dont il est nommé directeur. Tâche rude pour un homme de petite stature, sans expérience. Il y reste jusqu'en 1877. Après une année à Coubeyrac (Gironde), il est nommé à la maison générale à Paris dont il devient le concierge tout en continuant son métier. Suite aux événements de 1903, il suit l'Administration générale à Nivelles. C'est là, le 26 août 1912, qu'il quitte ce monde pour rejoindre celle qu'il a servi toute sa vie (cf. *L'Apôtre de Marie*, février 1930, p. 333-341 ; mars 1930, p. 375-380 ; avril 1930, p. 410-415 ; mai 1930, p. 15-19 ; juin 1930, p. 50-57. Les articles sont signés H. L. [Henri Lebon]).

⁶³ Louis Arnold est né à Plombières (Vosges), le 10 novembre 1864. Vocation tardive, il avait 28 ans lorsqu'il entre dans la Société de Marie après son service militaire dans l'artillerie, ce qui lui vaut le surnom de « l'artilleur ». Après ses premiers vœux en 1894 à Ris, il a été infirmier dans différentes communautés où il est passé. Il est décédé à Rèves (Belgique), le 28 août 1956 (cf. *L'Apôtre de Marie*, novembre-décembre 1956, p. 332).

⁶⁴ *Constitution de la Société de Marie*, Besançon, 1847, Imprimerie d'Outhenin-Chalandre.

385. La Société de Marie étant à la fois une société civile et une société religieuse, pose en *principe* et en *Constitutions*, que, elle rendra toujours, autant que possible, à toute autorité une obéissance franche et telle que de droit : à César ce qui est dû à César, et à Dieu ce qui est dû à Dieu.

386. Elle est régie, comme société civile, par les dix-neuf statuts approuvés par ordonnance royale du 16 novembre 1825.

387. Aucun sujet de la Société ne peut être violenté et contraint par ses chefs à dépasser ce qui est réglé par l'autorité civile.

Les prêtres font une double démarche, en sollicitant de la Sacré congrégation des évêques et réguliers, l'autorisation d'être déliés de leur lien avec la Société de Marie et l'autorisation de demander à un évêque leur incardination dans son diocèse.

Ces documents sont « officiels », c'est-à-dire des papiers que prêtres et frères marianistes pourront utiliser devant les pouvoirs publics, administratifs ou judiciaires, pour témoigner de leur nouvelle situation de « non-congréganistes ». Mais en fait, ce n'est dans l'intention des supérieurs qu'un simple paravent, et ces documents ne peuvent lier la conscience des religieux.

De fait, la plupart des congrégations utiliseront un procédé similaire, d'où les multiples procès qui suivront au motif de sécularisation simulée et tentative de reconstitution d'association dissoutes ou non reconnues.

1. Réunion des Provinciaux début novembre 1902

Une réunion des Provinciaux de France a lieu à Paris, du 1^{er} au 6 novembre 1902⁶⁵ pour l'étude et la discussion de cette question. Cette réunion, d'une importance capitale, fut faite d'une manière trop hâtive ; mais on craignait d'arriver trop tard.

Ce long document reproduit ci-dessous⁶⁶, porte des notes manuscrites et des corrections. Les notes manuscrites ont été ajoutées entre crochets en italique. Elles ont été insérées arbitrairement, l'auteur n'ayant que rarement indiqué leur emplacement.

Notes pour les Provinciaux ; 8 novembre 1902

Questions posées à l'occasion de la situation dans laquelle se trouvent ou pourront se trouver les congrégations religieuses en France par suite de la loi du 1^{er} juillet 1901, réponse à ces questions.

I. Considérations générales

Il va sans dire que la plupart des réponses sont de simples indications qui seront modifiées et appropriées à la situation définitive de la Société de Marie, lorsque les Chambres auront voté la loi relative à la demande en autorisation faite par les congrégations.

Les réponses ne sauraient être précises ; elles restent nécessairement vagues, ou bien elles sont de simples indications provisoires. La plupart des décisions fermes ne peuvent être prises qu'après le vote de la loi relative aux autorisations demandées. Ainsi personne ne sait en ce moment, quelle sera dorénavant la situation des congrégations regardées comme légalement reconnues ou autorisées jusqu'à ce jour. Il est possible, qu'il y ait des lenteurs inattendues, des obstacles imprévus, au moins une époque de transition.

On connaît le but de ceux qui mènent la majorité dans les Chambres ; mais pour arriver à ce but, le Gouvernement aura à lutter contre l'opinion, contre les troubles des affaires et des populations, et même contre les tribunaux et contre la partie la plus saine des deux Chambres.

Qu'y a-t-il à faire immédiatement ? Qu'y a-t-il à préparer ? Sur quoi y a-t-il à veiller ? Etc. Nos guides naturels, le Saint-Siège, les évêques, les hommes politiques, les hommes de loi dévoués à la bonne cause, sont dans l'impossibilité de nous donner des indications précises.

388. Les engagements civils sont conformes aux statuts. Si, comme société religieuse, son gouvernement prend plus d'extension, elle n'en use jamais que religieusement ; tout est spirituel et purement du for de la conscience des sujets.

⁶⁵ La chemise du dossier porte le titre : « Directions données aux Provinciaux, 4, 5, 6 novembre 1902 et [ajout au crayon] décembre 1902. »

⁶⁶ AGMAR 046.2.16. Ce document comporte 16 pages dactylographiées et dupliquées à l'alcool.

Cela ne nous a pas empêchés de consulter, de recueillir des renseignements à toutes les sources, de réfléchir et de prier, et nous allons transcrire ici ce qui a été dit dans les réunions tenues par les membres de l'Administration générale et les Provinciaux de France les 5, 6 novembre 1902.

L'attention a été appelée successivement sur les personnes et sur les œuvres, mais certaines questions rentrent indifféremment dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Il y a des considérations qui s'appliquent à toutes les personnes, d'autres qui sont particulières à certaines classes : les prêtres, les laïques, les profès définitifs, les profès temporaires, les scolastiques, les novices, les postulants, les vieillards et les infirmes, l'Administration générale, l'Administration provinciale. Dans les statuts la distinction la plus importante est celle des sociétaires et des aspirants.

II. Les personnes.

[Pauvreté et mortification, régime alimentaire, vestiaire]

L'épreuve que nous subissons atteint directement la France ; mais dans une famille où règne l'esprit de Dieu, tous les membres forment un seul et même corps, et lorsqu'un membre souffre, tous les autres membres s'en ressentent et s'empressent de soulager le membre souffrant. Aussi, l'épreuve actuelle est, à la lumière de la foi, pour tous les membres de la Société, un avertissement du Ciel ; elle est par la miséricorde de Dieu, un bien ; en d'autres termes, dans l'intention de Dieu, elle doit tourner au bien du corps tout entier et de chacun de ses membres ; elle est aussi un acte de la justice de Dieu ; elle nous fournit l'occasion d'expier ce qui déplaît à Dieu, et surtout les manquements à la pauvreté, à la mortification chrétienne. Aussi, notre premier devoir, en cette circonstance, est-il de gagner la bienveillance du ciel par notre application à mieux pratiquer la pauvreté, la mortification, et en général, les vertus de notre saint état.

À cet effet, comme aussi à l'effet de ménager les ressources nécessaires pour l'entretien des maisons de formation et des maisons d'éducation chrétienne, on adoptera avec empressement dans toutes les maisons de la Société [*Amérique, Espagne, Autriche*] certaines modifications dans le régime qui, sans nuire à la santé, diminueront sensiblement les dépenses :

1° retrancher le dessert au dîner et au souper ; 2° veiller plus soigneusement à ne pas dépasser, pour la quantité et la qualité de la viande, ce qui est permis d'après la règle ; 3° servir toujours, avec abondance et accommodement convenables, la soupe, les légumes ou le plat maigre ; 4° déterminer la mesure ou quantité de la boisson, vin, cidre ou bière [*les provinciaux*], accordée par individu. [*¼ litre de vin pur.*] [*Soupe le matin dans les maisons de formation tous les jours.*]

Le goûter, pour ceux qui y sont autorisés, sera un simple morceau de pain avec de l'eau comme pour tous les élèves de nos pensionnats.

À souper, l'on remplacera le plat de viande par un plat maigre, de sorte qu'on servira deux plats maigres ou bien une bonne soupe et un plat maigre. [*et un dessert ?*]

Ce règlement ne s'applique pas aux malades qui ont des exceptions prescrites par les médecins ou les supérieurs.

Les visiteurs et les directeurs veilleront sur le carnet du vestiaire et feront de sages et charitables recommandations aux religieux qui, par négligence ou pour toute autre cause, manquent à la pauvreté dans l'usage et le soin de leur habillement, de leur linge, etc. [*cesser de faire de nouveaux habits religieux.*]

[Mobilier, sécularisations]

On rencontre même des logements qui ne sont pas tenus selon l'esprit de la simplicité et de la pauvreté religieuse Il y a, nous ne l'oublions pas, à faire une distinction entre les pièces

exclusivement réservées aux religieux et les pièces où les élèves, les parents, les visiteurs sont admis, parloirs ou quasi-parloirs. [*Vendre le superflu de suite*].

Tout ce qui vient d'être dit s'applique à toutes les maisons et à tous les membres de la Société.

Un acte qui, suivant la teneur de la loi qui sera votée, pourra être utile à un bon nombre de religieux employés en France et se proposant d'y continuer à faire le bien, c'est l'acte de sécularisation.

La sécularisation, c'est-à-dire la sortie de la Société, est prévue par les articles 7 et 8 des statuts. Nous ne mentionnons ici que les statuts reconnus par le Gouvernement en 1825, parce qu'il s'agit, dans toutes ces questions, de la situation des sociétaires ou des aspirants vis-à-vis du Gouvernement. S'il y a des engagements envers Dieu, qui lient la conscience, c'est seulement une affaire de conscience, dans laquelle le Gouvernement n'a pas à s'immiscer, et ne veut pas s'immiscer ; c'est une affaire à traiter, s'il y a lieu, chacun avec le directeur de sa conscience.

D'après l'article 7 des statuts, il suffit qu'un sujet, pour sortir de la Société et par conséquent pour être sécularisé, déclare au Supérieur qu'il veut se retirer, et qu'il remplisse les conditions posées par le même article 7 des statuts. Il n'est pas même nécessaire que le Supérieur donne au sujet acte de cette déclaration. Cependant une pièce de ce genre peut être utile au sujet auquel on demanderait une preuve de sa sécularisation.

[*Les provinciaux : 1° reçoivent les demandes, 2° préparent les actes légalisés par un maire ami, et l'envoi de ces actes est le signal des dernières mesures conservatoires. À partir de ce moment, barbe, habit, chapeau, anneau, cloche, exercices...*].

La teneur de cet acte du supérieur dispense d'entrer dans de longues explications ; c'est pourquoi nous le transcrivons ici :

Nous, Joseph Simler, Supérieur général de la Société de Marie,

Vu l'article 7 des statuts de la Société de Marie, dont la teneur suit : « Le sujet qui voudrait se retirer de sa propre volonté ne le pourrait qu'après l'avertissement qu'il sera tenu d'en donner au Supérieur de la Société, six mois d'avance, et dans le seul cas où sa retraite ne dérangerait pas l'année scolaire ; »

Attendu la déclaration faite par M. de vouloir se retirer de la Société, à raison des circonstances,

Donnons à M. acte de sa déclaration, et l'autorisation à se retirer au mieux de ses intérêts, le dispensant des délais prescrits.

Donné à....., le..... 1902.

[*Question des vœux : ne peuvent interroger qu'au nom de la loi, et aux yeux de la loi, pas des vœux*].

En outre, le Supérieur général délègue aux supérieurs provinciaux de France les pouvoirs qui leur sont nécessaires pour accorder eux-mêmes la dispense des délais et pour signer le certificat de sécularisation.

Quand même la délégation verbale suffirait, comme la preuve que cette délégation pourra être demandée, le Supérieur général l'accorde dans les termes suivants :

Nous, Joseph Simler, Supérieur général de la Société de Marie,
accordons à M. Supérieur provincial, tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour ~~signer~~ [donner acte] en notre nom, les actes de sécularisation qui lui seraient demandés

par les sociétaires de sa province, conformément l'article 7 des statuts et pour dispenser ces mêmes sociétaires des délais prescrits par ledit article.

Donné à Paris ~~en notre maison-mère~~ [au siège social], 28 rue du Montparnasse,
le..... 1902.

On recommande de faire légaliser la signature de ces pièces par le maire ou le commissaire de police, afin qu'elles portent sur elles la preuve qu'elles n'ont pas été antidatées, par conséquent que les actes ont été passés en temps utile, c'est-à-dire avant la dissolution de la Société.

Le certificat de sécularisation dont nous avons plus haut transcrit la teneur doit suffire, ~~nous l'espérons du moins~~, aux termes de nos statuts, aux sociétaires à qui le Gouvernement demanderait la preuve de leur sécularisation. Plus loin nous parlerons de la vie commune, du costume uniforme, et des autres signes extérieurs auxquels on veut reconnaître les congréganistes.

Nous ajouterons immédiatement quelques mots relatifs à la sécularisation des prêtres

Pour les prêtres, le Gouvernement a exigé, dans ces derniers temps, une pièce par laquelle l'évêque du lieu d'origine ou d'ordination déclare qu'il reçoit dans son diocèse et au nombre de son clergé le congréganiste sécularisé. [*l'A.G. s'en occupera*]. Cette acceptation n'empêche pas l'évêque du lieu d'origine ou d'ordination de céder le sujet à un autre évêque qui le réclame ou le reçoit pour travailler dans son diocèse.

Il n'est pas inutile de dire aux intéressés que le supérieur, en accordant l'acte sécularisation dans les conditions ci-dessus indiquées, n'entend pas se débarrasser, comme un père barbare, d'un fils réduit, malgré lui, à solliciter la sortie de la Société ; en conséquence, le prêtre n'est pas *suspens a divinis* depuis le moment où il a reçu de son supérieur ~~et acte de sécularisation~~ [*la dispense de Rome*] jusqu'au moment où il reçoit l'acte de l'évêque qui l'accepte dans son diocèse (Décret « *Auctis* »).

Nous le répétons encore, dans ces explications on ne touche pas aux engagements qui peuvent lier la conscience de l'ancien congréganiste, soit prêtre, soit laïque ; c'est là une affaire qui se traite avec le directeur de conscience.

L'acte de sécularisation, en ce qui concerne le Supérieur général, ne peut avoir lieu qu'avant la dissolution de la Société, parce qu'après la dissolution, il n'y aura plus en France, devant le Gouvernement, ni Société de Marie, ni Supérieur général, ni membres de la Société. On ne saurait donc ajourner à plus tard cet acte, si on veut le faire valoir.

Le sujet sécularisé, ne faisant plus partie de la Société au moment de la dissolution, n'a plus le droit de demander l'allocation dont il est question dans l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et qui est prise sur les ressources disponibles après la liquidation [*et dont il sera question plus loin*].

Qu'ont à faire les profès et surtout les directeurs de maisons en cas de dissolution ?

Si le Gouvernement accorde un délai, c'est-à-dire quelques mois de transition — il a accordé 3 mois pour faire la demande en autorisation, il doit raisonnablement accorder à une société dissoute le temps de confier les élèves aux parents ou à leurs représentants, de trouver un gîte pour ses membres, des ressources pour ne pas mourir de faim, à plus forte raison pour pourvoir aux besoins des vieillards, des infirmes et des malades... Mais on peut s'attendre à tout dans les circonstances où nous nous trouvons ; il faut donc prévoir le cas d'une dissolution sans délai, de la fermeture subite des écoles et des pensionnats, [*prévenir les propriétaires*], etc.

Dans ce cas invraisemblable mais non impossible, d'après certains indices, qu'ont à faire les membres de la Société et surtout les directeurs ? À cette question surtout, les réponses ne doivent être considérées que comme des indications.

Les membres de la Société qui n'auraient pas reçu des instructions ou des indications personnelles sur ce qu'ils ont à faire, ne quitteront leur demeure que si on les met à la porte ;

ils protesteront contre un acte qui les jette dans la rue sans domicile, puisque la Société qui avait le devoir de leur fournir, en retour de leur travail, le logement, le vêtement, la nourriture et les soins nécessaires, n'existe plus. Ils ne sortiront pas sur une simple injonction ; ils attendront un signe qui montre qu'on veut employer la force et la violence, par exemple : qu'un agent leur mette la main sur l'épaule pour les faire sortir. Alors seulement ils sortiront, en renouvelant leur protestation ; mais ils se garderont de tout ce qui serait une lutte corporelle, une invective contre l'autorité.

[1° cas : les sécularisés restent salariés d'entente avec les propriétaires et fondateurs ; 2° cas : les religieux non sécularisés dans ces maisons s'ils donnent l'enseignement dès la loi votée. — Les infirmes et ouvriers, peuvent rester ; 3° cas : nos maisons, les religieux sécularisés y habitant : y rester à titre d'employés, avec vie de sécularisés ; 4° cas : — les retraités non sécularisés ; 5° cas : nos maisons — un locataire — comme 1° et 2°].

S'ils n'ont pas de refuge, ils accepteront l'hospitalité qui leur serait offerte, de préférence dans des familles paisibles. Ils se surveilleront pour que tout soit édifiant dans leur parole, dans leurs manières et dans leurs actes ; ils chercheront même à se rendre utiles, et, si la situation devait se prolonger, ils aviseraient à trouver des occupations en rapport avec leur état : répétitions et leçons particulières, œuvres postsecondaires et sociales, cercles, etc. ; peut-être des occupations à l'église, avec les enfants de chœur. S'ils sont obligés de prendre place à la table de famille, ils veilleront tout spécialement sur eux, afin d'édifier. Il est superflu de recommander aux sujets qui seraient dans ces conditions la fidélité à la prière et aux autres exercices, dans la forme et aux heures où ces exercices seraient praticables. Leur situation a des analogies avec celle des sociétaires ou des aspirants vivant dans la caserne, et bien des conseils formulés pour ces derniers seraient à méditer par les premiers. Si ce genre de vie devait se prolonger pendant quelques mois, on aurait le temps de les voir et de leur donner de vive voix des indications plus précises et en rapport avec leur situation. [*Rôle des prêtres plus important pour la direction.*]

Il est d'autres membres de la Société qui ont encore leur famille dans le monde, et qui peuvent y rentrer sans inconvénient ; pour quelques-uns même cette solution sera la plus avantageuse. Les conseils qui regardent la catégorie précédente sont aussi à prendre en considération par les sujets retirés provisoirement dans leur famille. Ils s'efforceraient évidemment de n'être pas à charge, d'être plutôt un secours et un sujet d'édification.

Autant que les ressources disponibles le permettraient, la Société continuant à exister en dehors du territoire français se fera un devoir d'accorder un secours à ceux qui ne pourraient plus gagner leur vie, à cause de l'âge ou des infirmités quand les familles seraient elles-mêmes gênées et dans l'impossibilité de supporter cette surcharge.

Enfin il est des membres qui, après le temps nécessaire pour agir avec prudence et réflexion, seront dispersés dans les maisons de la Société situées en dehors de France, les uns pour y occuper des postes, les autres pour y compléter leur formation, d'autres pour y trouver de petites occupations en rapport avec leurs aptitudes, enfin tous pour se rendre un peu utiles, ne serait-ce pour quelques-uns que par la prière, la patience et l'exemple d'une vie vraiment religieuse.

[*Vie des religieux sécularisés*]

Nous devons encore mentionner une catégorie de sujets dont nous avons parlé déjà, ce sont les sujets sécularisés qui seraient tolérés et par conséquent qui continueraient à peu près leurs fonctions d'autrefois. Ceux-là ne perdront jamais de vue qu'ils sont sécularisés par la force des événements ou par la situation faite aux congrégations en France. Ils ne sont pas tenus à l'impossible, et ils ne perdront rien devant Dieu s'ils restent fidèles à l'esprit de leur vocation. Ils ne peuvent plus vivre de la vie commune comme autrefois ; mais comme ils travaillent à une même œuvre, ils se groupent, par la nature de leurs fonctions, autour de leur directeur, quel qu'il soit, comme les sous-maîtres, les surveillants et autres subalternes se groupant

autour de l'instituteur principal, du directeur, du supérieur ou chef de l'établissement, quel que soit le nom sous lequel ce chef est désigné. Les subalternes sont même souvent admis à prendre pension chez leurs chefs ; ils n'ont pas le costume uniforme, mais leur costume est propre et modeste ; ils portent la barbe comme c'est l'usage dans le monde, mais sans cultiver la barbe avec une certaine vanité ; [*l'aspirant aussi ; changement de costume, chapeau melon, gilet, anneau, exercices, (pas de cloche), peu à peu*]. Ils peuvent avoir des salles communes pour le travail ou des cellules. Dans les pensionnats, quelques-uns ont nécessairement leur lit au dortoir des élèves. [*Nécessité pour le directeur de les suivre, (direction de prêtres... Allemagne – S.-F. de Sales)*].

Ce genre de vie [*direction intérieure et extérieure*], nous l'espérons, pourra être admis dans les établissements, où les congréganistes étaient des salariés et dans d'autres maisons ; ce sera probablement le genre de vie d'un bon nombre d'anciens sociétaires sécularisés, et d'aspirants ~~qui ne peuvent plus aspirer à devenir sociétaires~~.

Des recommandations adaptées à leur situation respective dans chaque établissement pourront leur être transmises de vive voix, si cette espérance devient une réalité. [*Correspondance avec des supérieurs : 1° rare ; 2° forme séculière ; 3° moyens... ?*]

Les détails qui précèdent nous permettent de dire en peu de mots ce qui concerne les autres classes de personnes que nous avons mentionnées.

Résumons d'abord : les sociétaires proprement dits (les profès définitifs) se partagent en deux classes : 1° ceux qui resteront en France pour les œuvres d'éducation ; à ceux-ci l'acte de sécularisation sera probablement utile, ~~peut-être~~ même nécessaire ; 2° ceux qui sortiront de France ; l'acte de sécularisation ne leur sera probablement d'aucune utilité ; mais ceux de cette catégorie qui ne savent pas s'ils resteront en France ou s'ils iront en pays étranger, ont intérêt à demander leur sécularisation, puisqu'ils peuvent s'en servir en cas de besoin, et ils peuvent l'annuler en le déchirant, s'ils n'en ont pas besoin.

Les aspirants (profès temporaires), n'ont pas besoin de se séculariser puisqu'ils ne sont pas encore sociétaires. Les uns et les autres, c'est-à-dire les sociétaires sécularisés ou non et les aspirants trouvent des indications qui les concernent dans les pages qui précèdent.

[*Les maisons de formation*]

L'avenir de la Société, disent les Constitutions, art. 310, dépend du soin que l'on apporte au choix et à la formation des sujets. Cet article nous trace notre devoir en ce qui concerne les sujets en formation. Arrêter le recrutement des sujets et négliger leur formation, ce serait contribuer nous-mêmes à l'affaiblissement de la Société et de ses œuvres. Aussi avons-nous résolu de consacrer toutes les forces dont nous pouvons disposer à la formation des sujets, en faisant le choix, d'après le même article des Constitutions, avec un sage discernement.

Ainsi le scolasticat supérieur, établi à Antony, soit pour les ecclésiastiques soit pour les laïques, sera maintenu, et, s'il faut quitter Antony, on cherchera un logement à Louvain en Belgique ou à Fribourg en Suisse, où les étudiants auront l'avantage de suivre les cours d'une Université catholique, sous la direction de quelques maîtres de la Société. On trouvera probablement moyen de laisser au Collège Stanislas les étudiants du scolasticat de Paris.

Les scolastiques des études primaires pourront être envoyés de préférence, ceux du Midi à Escoriaza, ceux des autres parties de la France à Martigny et à Graz ; quelques-uns peut-être en Belgique à Braine-le-Comte.

Les novices seront envoyés dans les mêmes maisons, c'est dire à Escoriaza et à Graz, et si c'est possible, en partie à Martigny et à⁶⁷

Les postulants seront probablement envoyés dans les mêmes maisons que les scolastiques.

⁶⁷ Le paragraphe s'arrête ici sans indiquer de lieu.

Les postulants et les scolastiques de l'enseignement secondaire trouveront probablement de la place à Saint-Sébastien et à Escoriaza.

Dans cette catégorie de personnes (scolastiques, novices et postulants) il y aura un choix à faire, car tous ne sont pas à conserver [*postulants : argent de retour*]. Ainsi, on écarterait ceux dont la vocation paraîtrait douteuse, ceux qui ne paraissent pas l'estimer et travailler à l'affermir, ceux qui ne seraient pas décidés [*ou que les parents ne voudraient pas*] à se rendre dans les pays autres que la France, où la Société a des établissements, [*et service militaire*]. Toutefois, on ne destinerait au Japon, [*Chine*], que les aspirants et même les sociétaires qui accepteraient cette mission avec reconnaissance et en hommes résolus à servir Dieu et Marie partout où l'obéissance les enverrait. On serait également plus sévère dans l'acceptation des nouveaux postulants. Il est probable qu'en appliquant ces règles nous diminuerons très sensiblement le nombre des sujets en formation ; mais nous devons viser à ce que la Société gagne en qualité ce qu'elle perd en quantité.

[*L'Administration générale et provinciale : conduite à tenir au moment de la dissolution*]

On dira plus tard ce qui concerne l'Administration générale et l'Administration provinciale. En attendant, il est prudent de ne jamais mentionner sur l'adresse le titre de Supérieur général, provincial, assistant, etc. mais de mettre simplement le nom sans aucune qualification.

III. Les œuvres.

Il est impossible, avant le vote de la loi, de dire les œuvres que nous pourrions conserver, les œuvres qu'il faudrait abandonner et les œuvres qui seraient à entreprendre ; il est également impossible de prévoir les transformations qui seront nécessaires pour la conservation au moins provisoire de certaines œuvres.

Rappelons seulement que nous ne saurions quitter nos pensionnats et nos orphelinats avant d'avoir remis aux parents [*ou aux personnes*] accréditées à cet effet les élèves pensionnaires et surtout les pauvres orphelins.

Dans les établissements où nous sommes de simples salariés, si le propriétaire y consent et si le personnel est sécularisé, nous continuons comme par le passé, et nous ne cédon qu'à la violence, en pratiquant simplement la résistance passive comme il a été dit plus haut.

Dans les établissements où nous sommes propriétaires, [*voir plus haut*] nous continuons comme par le passé, jusqu'à ce qu'on nous signifie d'avoir à congédier les élèves et à vider les locaux.

Pour les élèves pensionnaires, il est tout naturel qu'on laisse au moins le temps matériel d'avertir les parents pour qu'ils viennent chercher leurs enfants.

En attendant on liquide les provisions pour se créer des ressources ; on laisse impayées les dettes des fournisseurs, [*petites dettes aux pauvres fournisseurs : dès aujourd'hui*] qui auront à faire valoir leurs créances sur les immeubles et l'actif social.

Les membres de la Société cherchent un abri provisoire dans la localité, autant que possible, comme il a été dit plus haut.

On dirige sur les maisons ou les endroits désignés par le provincial les vieillards et les infirmes qui ne sauraient où aller, et l'on a soin de donner son adresse au Provincial.

~~Dans les maisons où nous sommes en location, on avertit le propriétaire que le bail pourra être rompu par force majeure, puis on se comporte comme si nous étions propriétaires et en tenant compte des recommandations données dans les diverses parties de cette instruction.~~

~~Dans les maisons dont nous avons la simple jouissance, on avertit le propriétaire que nous serons sans doute forcés d'abandonner l'immeuble et l'on se comporte comme dans les cas précédents.~~

Enfin dans toutes les maisons on met en sûreté, en général chez des personnes sur lesquelles on peut compter, tout ce qui ne doit pas tomber entre les mains des agents du Gouvernement,

comme... [*Y mettre de suite tout ce qu'on peut : chapelle, bibliothèque, archives, collections*]. [*La loi dissolvant les congrégations étant votée, que les directeurs avertissent le maire qu'il est sécularisé*].

IV. Les meubles et les immeubles **[Conservation des immeubles et meubles]**

L'Administration générale s'occupe, autant qu'elle peut, de ce qui concerne les immeubles, afin d'atténuer dans une certaine mesure les pertes que la Société est menacée de subir ; elle s'entoure à cet effet des conseils des hommes les plus éminents dans la partie ; c'est une bien lourde charge qu'elle voudrait bien partager avec tous les sociétaires, mais les affaires de ce genre ne se traitent qu'avec l'Administration générale, au nom du Supérieur général aidé de son conseil ; mais l'Administration compte sur les prières de tous les membres de la Société, et c'est pour elle un grand secours, à la lumière de la foi, c'est-à-dire en toute vérité.

Quant au mobilier, il est des choses qu'il est nécessaire de laisser sur place ; c'est en général le mobilier scolaire. Il est cependant des objets qui ne font pas nécessairement partie du mobilier scolaire : certaines collections, certains livres de la bibliothèque, et même presque toute la bibliothèque de la communauté, certains ornements de la chapelle, etc., les habits, le linge, etc., [*le plus possible : mettre en sûreté de suite ce qui est précieux ou d'un usage rare ; le reste, préparer*].

C'est au Provincial d'indiquer ce qui peut être enfermé dans des caisses qui seraient entreposées dans des maisons particulières qui sont sûres, ou envoyées dans d'autres maisons de la Société, situées hors de France : [*1° dépôt d'abord dans le voisinage ; 2° ensuite, où on en aura besoin*].

[Conduite à tenir dans les visites du fisc]

Dans les temps actuels, les directeurs des maisons sont exposés à être interrogés par les agents de l'autorité. Lorsque les questions sont posées par écrit dans une lettre adressée au directeur, on prend le temps de consulter qui de droit (Administration générale ou provinciale, voir coutumier, p. 37⁶⁸), à moins que le directeur ne soit nettement fixé sur les réponses à faire.

⁶⁸ *Coutumier de la Société de Marie ou recueil des coutumes et des règles de la direction commune*, Bar-le-Duc, Imprimerie de l'œuvre de Saint-Paul, 1893, p. 37-38.

Autorités (Rapports avec les). (Const., art. 369.) :

1. La Société rend à toute autorité une obéissance franche et telle que de droit : « À César ce qui est à César, à Dieu ce qui est à Dieu. » (Const., art. 369.) Cet article regarde tous les religieux, mais il intéresse davantage ceux qui, par leur position, ont des relations avec les Autorités. Il est des relations imposées par les convenances et la politesse (voir Visites) ; il en est qui sont amenées par des affaires accidentelles.

2. S'il survient à un religieux des difficultés, des affaires qui ne sont pas dans ses attributions ni dans celles du directeur, ou dont la solution peut avoir des conséquences graves, il doit recourir par l'intermédiaire de son directeur, au Supérieur Provincial (Const., art. 454) qui a mission de la diriger dans les rapports avec les Autorités et avec les étrangers. Certaines affaires doivent être portées ensuite par le Provincial à l'Administration générale (Const., art. 386 et 438) ; quelquefois même, l'urgence demande que le directeur porte l'affaire directement à l'Administration générale en donnant avis au Provincial. Même quand les Autorités demandent une réponse immédiate ou par le retour du courrier, il est reçu qu'on a quelques jours, soit pour examiner la question, soit pour prendre des renseignements ; on peut en effet être absent ou malade ou dans l'impossibilité de répondre immédiatement. Il est d'ailleurs généralement facile d'obtenir quelque délai. Dans tous les cas, il y a moins d'inconvénients à ne pas répondre sur-le-champ qu'à faire une réponse qui pourrait être compromettante pour le religieux ou pour la Société.

3. Si l'on croit nécessaire de faire connaître aux Supérieurs les lettres ou autres pièces émanant des Autorités, on ne communique ordinairement que des copies de ces pièces. Si l'on transmet les pièces mêmes, on les envoie par lettre recommandée, et si on les accompagne d'explications, on a soin de les donner sur une feuille détachée ; on écrit jamais sur les pièces officielles, car on peut se trouver dans le cas d'avoir à les produire devant les Autorités.

4. Dans toutes les relations avec les Autorités, les religieux se montrent polis et respectueux ; ils aiment à dire et à prouver que personne n'est plus qu'eux fidèle observateur de la loi. Si cela est utile, le religieux ajoute que son devoir

Lorsque les questions sont adressées de vive voix dans une visite, il y a danger de se compromettre ; c'est pourquoi nous donnons ici quelques indications que nous recommandons à l'attention des directeurs.

D'abord quels sont les agents dont ~~on peut~~ les religieux peuvent attendre la visite ? [*Les sécularisés n'ont plus à recevoir de visite que de l'Inspecteur d'Académie ; pour le fisc, propriétaire ; par l'administration, rien de plus qu'à un citoyen*]. Les agents du fisc, les délégués des autorités administratives, académiques ou judiciaires, pour le registre du personnel prescrit par l'article 29 du règlement d'administration ; le préfet ou son délégué pour les comptes, états et listes que doit tenir la maison-mère (art. 15 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

Quand les agents [*du fisc*] peuvent-ils se présenter ? Tout le jour, excepté les dimanches et jours de fêtes légales, entre 8 heures du matin et 4 heures du soir. Les séances ne doivent pas être de plus de 4 heures par jour.

Où doit-on recevoir ? Au parloir. Le directeur demande la qualité de la personne, et, s'il y a lieu, la preuve de ses pouvoirs. On reçoit seulement au parloir ; car le droit de contrôle de vérification, ou de communication ne doit pas se confondre avec le droit de perquisition.

Quelles pièces est-on tenu de communiquer ? Celles-là seulement qui sont nominativement indiquées par la loi, savoir⁶⁹

En outre, on n'est tenu présenter ces pièces que sur désignation spéciale et nominative des agents.

N'oublions pas non plus que les communications se font sans déplacement, Les agents n'ont pas le droit d'emporter les pièces à leur bureau.

Par exception, ils peuvent saisir les pièces en contravention aux lois sur le timbre (loi du 13 brumaire, an VII, art. 31), à moins que les parties présentes ne consentent à reconnaître par écrit les contraventions ; mais en général, il vaut mieux laisser saisir, s'il y a lieu, que de consentir une reconnaissance de ce genre.

Les agents peuvent, sur place, tirer copies ou extraits des pièces communiquées.

Les contraventions aux lois sur le timbre et les refus de communication des pièces peuvent seuls faire l'objet de procès-verbaux.

Aucun procès-verbal ne peut être rédigé séance tenante par l'agent. Un délai de huit à dix jours s'écoulera toujours entre l'annonce d'un procès-verbal et sa réalisation. Les directeurs ont ainsi le temps d'en référer aux Supérieurs.

Toutes les autres contraventions sont l'objet d'avertissements, comme en matière ordinaire d'enregistrement.

Les directeurs devront refuser toute signature qui leur serait demandée : ils auront soin d'en référer d'abord aux Supérieurs.

À propos des pièces ou papiers soumis au timbre, nous appelons encore l'attention des directeurs sur les points suivants :

La Société n'étant pas un établissement public, mais d'utilité publique, n'est pas tenue de faire timbrer ses registres. Le livre-journal peut donc être sur papier libre, et si les agents voulaient y apposer des timbres de dimension, les directeurs ne devraient pas s'y prêter.

Pour la même raison, elle n'est pas tenue d'établir sur timbre les mémoires de travaux exécutés, les factures de marchandises livrées.

Les inventaires se font également sur papier libre. Sont soumis au timbre les papiers désignés ci-après (voir coutumier, p. 313⁷⁰) :

est de consulter ses Supérieurs toutes les fois qu'il s'agit d'affaires concernant la Congrégation, et pour lesquelles il n'a reçu ni instruction ni mission.

⁶⁹ La phrase s'arrête ici, un « blanc » est laissé sans indication.

⁷⁰ Coutumier, *op. cit.*, p. 312-314, article : Timbre.

1. Dans la plupart des pays, l'État a frappé d'une contribution du timbre certains papiers destinés aux actes civils et judiciaires, certaines écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Toute quittance, reçu ou décharge de sommes ou valeurs au-dessus de 10 fr., ou d'acomptes inférieurs à 10 fr., de dettes supérieures à ce chiffre : pour ces papiers, on impose uniformément le timbre de 0 fr. 10. Ce timbre doit être oblitéré sous peine d'une amende de 62 fr. 50 à la charge du signataire de la quittance. On oblitére le timbre en y inscrivant la date du jour de la quittance et le nom du créancier.

Comment convient-il de recevoir les agents ? En général, l'agent se montrera bienveillant et modéré dans la forme. Il ne faut pas se laisser séduire par ces témoignages de bienveillance, ni intimider non plus par les menaces. On écoute avec calme ce que dit l'agent, sans rien lui promettre, surtout sans rien signer ; on peut même déclarer qu'on a besoin de temps pour examiner les questions, les étudier et au besoin pour consulter. L'on a soin ensuite d'en référer aux supérieurs.

Il est prudent que le directeur ou l'économe soit assisté d'un autre frère pendant la visite de l'agent.

On répond avec politesse, mais en se tenant dans la plus grande réserve ; ainsi on attend les demandes et questions de l'agent, on lui donne satisfaction si l'on peut et si les demandes paraissent justes. Si les questions sont indiscretes ou embarrassantes, on n'entre pas en discussion, on n'oppose pas un refus absolu, mais on demande poliment le délai qui paraît nécessaire pour s'éclairer et consulter : ces délais ne sont presque jamais refusés.

[Pensions viagères]

Quoique la chose ne soit pas urgente, il est bon de connaître ce qui est dit dans le Règlement d'administration du 16 août, art. 6 et suivants, sur la demande d'allocation mentionnée dans l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, en faveur des congréganistes dispersés :

La demande d'allocation est à formuler dans les six mois à partir de la publication du jugement nommant le liquidateur ;

La demande est rédigée sur papier timbré, sous forme de requête adressée au ministre de l'Intérieur ;

Elle doit contenir l'exposé des faits qui la motivent, l'indication des noms, prénoms et domicile de l'intéressé :

La signature doit être légalisée ;

2. Il importe aux directeurs et aux économes de connaître, sous ce rapport, la législation de leur pays, afin de ne pas s'exposer aux amendes qui frappent généralement les contraventions.

Nous n'indiquons ici que ce qui est spécial à la France ; les prescriptions, dans plusieurs autres pays, sont analogues.

3. On distingue trois sortes de timbres : celui qui est tarifé en raison de la dimension du papier et qu'on appelle *timbre de dimension* ; celui qui est employé pour les effets de commerce et qui est gradué en raison des sommes qu'on y exprime, c'est le *timbre proportionnel* ; enfin le timbre qui est spécial à certains actes, comme quittances et reçus, et qu'on appelle *timbre spécial* ou *timbre mobile*.

4. Sont assujettis au timbre de dimension entre autres : 1° Toutes les pièces et tous les actes qui, de leur nature, sont soumis à la formalité et au droit de l'enregistrement ; 2° les actes des autorités administratives qui sont délivrés aux particuliers ; 3° les pétitions présentées aux autorités constituées. La substitution du papier libre au papier timbré, pour les écrits faits sous signature privée, est punie d'une amende de 50 fr., plus les décimes.

5. Qu'il s'agisse du timbre de dimension ou du timbre proportionnel, il est défendu, sous peine d'une amende de 5 fr., d'écrire sur l'empreinte du timbre soit sec soit noir, mais le revers des empreintes peut être couvert d'écriture.

6. Le timbre mobile doit être apposé sous peine d'une amende de 62 fr. 50, décimes compris, sur les reçus, les quittances, et en général sur tous les titres de quelque nature qu'ils soient, qui emportent libération, reçu ou décharge, toutes les fois qu'il s'agit d'une somme dépassant dix francs.

7. Ce timbre spécial de dix centimes est collé sur la pièce et immédiatement oblitéré par la date de l'acquit et la signature de celui qui reçoit, apposés à l'encre noire sur le timbre. La signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse et faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitération.

8. Toute infraction aux dispositions prescrites pour l'oblitération des timbres mobiles est punie d'une amende de 25 fr., décimes compris.

La demande est déposée à la Préfecture du département où est situé l'établissement dont le requérant faisait partie ;

Elle peut être accompagnée de pièces justificatives.

Il est donné au requérant récépissé de sa demande.

Le préfet demande avis à l'évêque, au directeur des domaines et au liquidateur ;

Il transmet ensuite le tout au vice-président du conseil de préfecture, qui contrôle les pièces et formule sa proposition ; le tout est alors envoyé au ministre de l'Intérieur.

Quand le ministre a toutes les demandes d'une même congrégation, il les soumet à la section des finances du Conseil d'État.

Sur le vu de l'avis cette section, le ministre arrête la somme maximum à allouer.

L'allocation n'est prélevée que sur l'actif de la congrégation resté libre après déduction de tous frais et charges.

Si les ressources de la liquidation ne permettent pas le paiement intégral de l'allocation proposée, on les répartit au prorata.

Cette répartition ne devient définitive qu'après approbation du ministre des Finances.

On voit par ces détails que l'allocation dont il est question dans la loi ne sera accordée qu'après des formalités qui dureront des mois entiers, qu'elle sera souvent nulle, et toujours bien faible. Aussi vaut-il mieux se confier à Dieu qu'aux hommes, et, même au point de vue de ce qui est dû en toute justice aux sociétaires, c'est un devoir d'assurer directement, au soutien des personnes et des œuvres de la Société, les biens de la Société, autant que les circonstances le permettront.

[L'esprit de la Société d'après le B. P. Chaminade]

C'est pour les membres de la Société de Marie une vive consolation que de constater que la condition faite aux religieux en France, dans les temps actuels, ne serait pas aujourd'hui une chose inattendue pour notre vénéré Fondateur. Il avait songé que cette condition, sans doute anormale, pourrait devenir la seule condition qui permette aux congrégations religieuses d'exister et de traverser les temps critiques.

Il était convaincu de la nécessité de la vie religieuse pour une foule d'œuvres et pour la perfection du christianisme. « La vie religieuse, disait-il, est au christianisme ce que le christianisme est à l'humanité. Elle est aussi impérissable dans l'Église que l'Église est impérissable dans le monde. Sans les religieux, l'Évangile n'aurait nulle part une application complète dans la société humaine. C'est donc en vain qu'on prétend rétablir le christianisme sans des institutions qui permettent à des hommes la pratique des conseils évangéliques. Seulement il serait difficile, il serait aujourd'hui inopportun de prétendre faire renaître ces institutions sous les mêmes formes qu'avant la Révolution. Mais aucune forme n'est essentielle à la vie religieuse. On peut être religieux sous une apparence séculière. Les méchants en prendront moins d'ombrage ; il leur sera plus difficile d'y mettre obstacle ; le monde et l'Église n'en seront que plus édifiés. Faisons donc une association religieuse par l'émission des trois vœux de religion, mais sans nom, sans costume, sans existence civile, autant qu'il se pourra : *Nova bella elegit Dominus* (Juges V. 8), et mettons le tout sous la protection de Marie Immaculée, à qui son divin Fils a réservé les dernières victoires sur l'enfer : *Et ipsa conteret caput tuum*. Soyons, mon enfant, dit-il, enfin avec un enthousiasme qui ne lui était pas ordinaire, soyons dans notre humilité le talon de la femme. »

C'est bien là la condition des religieux dispersés dans le monde, sans nom, sans costume, sans existence civile.

Depuis que la Vierge Immaculée avait inspiré l'idée de cette nouvelle forme de l'apostolat, dans le sanctuaire vénéré de N. D. del Pilar à Saragosse en Espagne, le P. Chaminade avait marché vers la réalisation de ce projet par des essais qui se transformèrent peu à peu, d'abord avec la tolérance, puis avec l'autorisation du Gouvernement. Ainsi il établit d'abord la Congrégation et pour la propagation de la foi et la pratique des maximes évangéliques dans

faire les exercices en communauté ; d'ailleurs, en général, les actes de sécularisation ne sont pas encore remis aux religieux eux-mêmes, mais à leurs directeurs.

Pour régulariser ces actes accomplis sous la pression des circonstances, le Supérieur général demande au Saint-Siège⁷¹ :

- 1° la faculté d'aliéner les immeubles de l'Institut ou de les grever d'hypothèques ;
- 2° la faculté d'accorder leur sécularisation aux frères qui voudraient rester en France et qui rentreraient dans l'Institut une fois le calme rétabli ;
- 3° la faculté de dispenser pour le temps de la sécularisation même des vœux de pauvreté et d'obéissance dans la mesure requise par les circonstances et nécessaires pour mettre les consciences à l'aise ;
- 4° le pouvoir de déléguer ces mêmes facultés aux Assistants et aux Provinciaux prêtres ;
- 5° la faculté pour les évêques d'accorder des lettres de sécularisation aux religieux de la Société, si le Gouvernement refusait de reconnaître la sécularisation accordée par le Supérieur général ou ses délégués et exigeait qu'elle fût faite par les évêques.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

La Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers répond par un rescrit spécial, *ad annum*, du 9 décembre 1902. À la première question, il répond « oui », pour un an, si les mêmes circonstances durent, avec l'accord par vote écrit secret des assistants pour chacun des cas, en veillant à investir le produit de la vente dans un placement sûr, licite, productif en faveur de l'Institut. Aux questions suivantes, il répond « oui » dans la mesure où il ne s'agit pas de renvoyer les membres, mais d'assurer, autant que faire se peut, leur départ vers d'autres maisons de l'Institut où ils mèneront, dans la mesure du possible, une vie conforme aux Constitutions. Si des membres expulsés de leurs maisons ne peuvent trouver une nouvelle demeure dans leur congrégation, ni dans une autre congrégation, on pourra leur accorder de vivre dans d'autres maisons sous l'obéissance de l'Ordinaire.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Ce rescrit, propre à la Société de Marie, *est confirmé par un autre rescrit, également ad annum, adressé à tous les Supérieurs généraux, le 24 mars 1903, dont voici la traduction*⁷² :

Vu les conditions spéciales où se trouvent actuellement les congrégations religieuses de France, plusieurs Supérieurs de ces congrégations, ont eu recours au Saint-Siège demandant des instructions et des pouvoirs de nature à prévenir les anxiétés des âmes et les scrupules de conscience qui en sont la conséquence. C'est pourquoi S. S. Léon XIII, pape par la divine Providence, ayant mûrement examiné cette question a chargé la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers de communiquer les avis suivants aux Supérieurs des susdites congrégations :

- 1° Il faut autant que possible, que les membres des congrégations religieuses contraints d'abandonner leurs maisons se réfugient dans une autre maison du même Institut, où ils puissent s'appliquer à observer les règles et constitutions, qu'ils ont embrassées.

⁷¹ AGMAR 046.2.17. Sur une page recto verso dactylographiée et tirée à l'alcool portant en français les questions du Supérieur général, et le texte latin du rescrit dont le père Vial donne l'essentiel de la réponse de la Congrégation des évêques et réguliers.

⁷² AGMAR 046.2.18. Copie manuscrite en latin du rescrit traduit ici en français. Le journal *La Croix* du 21 avril 1903 (coupure de journal dans la même chemise), fait mention de la nature confidentielle du document et en donne la traduction publiée par le journal *L'Éclair*.

2° Si quelques-uns des membres en question ne pouvaient pas, pour de justes causes dont l'examen relève de la grave conscience du Supérieur général, être accueillis dans une autre maison de leur propre Institut, le même Supérieur général, du consentement de son conseil, pourra les autoriser à demeurer en dehors des maisons de l'Institut, sous l'obéissance de l'Ordinaire du lieu. Ils vivront, selon la volonté du Saint-Siège et de leur Supérieur, en habit religieux, ou même, dans la mesure où l'imposera la nécessité, en habit de prêtre séculier s'ils sont prêtres, et en habit laïque de couleur modeste, s'ils sont laïques, conservant pourtant intérieurement un signe de l'habit religieux, et gardant, autant que faire se peut, la substance des vœux ; la dispense des règles et observances leur étant accordée dans la mesure où elles ne sont pas compatibles avec leur situation.

3° Aussi longtemps que ces membres devront demeurer hors des maisons de leur Institut pour les raisons susdites, ils restent soumis au Provincial de cette région, quand l'Institut est divisé régulièrement en provinces ; sinon au supérieur de la maison la plus proche, qui devra, chaque année, et chaque fois que cela lui sera demandé, faire rapport au Supérieur général, et rappeler ces membres à leurs devoirs chaque fois qu'il sera nécessaire.

Les présents pouvoirs sont accordés pour un an. Nonobstant toutes dispositions contraires, quelques spéciales soient-elles.

Donné à Rome, à la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, le 24 mars 1903.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Ce document ne resta pas dans le secret de la correspondance entre le Saint-Siège, les évêques et les supérieurs religieux. La presse s'en empara, et le Gouvernement en fit une arme pour déclarer que les sécularisations étaient fictives. D'où un article de *La Croix* du 7 mai 1903⁷³ :

Les sécularisations

De divers côtés, il nous revient que le Gouvernement cherche à se faire une arme de la formule qui a été publiée par les journaux au sujet des sécularisations. Il prétend que cette formule même prouve que les sécularisations ne sont pas effectives.

Nous l'avons dit et nous le répétons, cette formule est une *instruction qui concerne les religieux dispersés* et n'est pas spéciale au cas actuel. Elle est donnée d'une manière générale pour tous les temps et tous les pays où des sujets des Congrégations, tout en demeurant religieux sont obligés de se disperser.

Mais en dehors de ces instructions, il y a toujours eu et il y a actuellement *des sécularisations proprement dites*, déliant les sujets de leurs liens envers la Congrégation et les plaçant dans une situation telle que le Gouvernement lui-même ne peut plus les considérer comme religieux.

Nous avons dit aussi et prouvé que les Frères et les Sœurs ont légalement le droit de se séculariser sur place ; Nous comprenons et nous ne pouvons qu'approuver s'ils le jugent à propos, qu'en se sécularisant, ils changent de localité pour se prêter à des combinaisons administratives qui semblent sauvegarder l'avenir des établissements. Mais nous répétons que le droit de se séculariser sur place est réel.

Une preuve que nous n'avons pas encore fournie et que nous tenons à ajouter, c'est qu'en maintes circonstances, autrefois, le Gouvernement faisait continuer sur place l'enseignement aux rares religieux qui avaient la faiblesse, obéissant à ses suggestions, d'abandonner leur Congrégation.

Ce qu'on fait par suggestion de Gouvernement, ne peut-on pas le faire spontanément ?

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

⁷³ AGMAR 046.2.18. Feuillet avec la coupure du journal collée et un commentaire en marge.

Société ; c'est d'ailleurs le seul point où le pouvoir civil a autorité pour intervenir. Ce pouvoir a plus d'une fois déclaré qu'il respecte la liberté de conscience et, par conséquent, qu'il ne s'occupe pas des engagements qui lient seulement les consciences, que ces engagements s'appellent vœux ou portent un autre nom.

Cela dit, pour la sécularisation, il suffit que le sujet se conforme aux statuts. Or, d'après les statuts de ces associations et d'après la jurisprudence⁷⁶, il suffit ordinairement que le sujet déclare au Supérieur sa volonté de sortir de la Société et qu'il observe les conditions marquées dans les statuts : ce sont généralement des délais prescrits pour que l'œuvre commune n'ait pas à souffrir d'une sortie subite et inattendue. Le Supérieur a le pouvoir de dispenser de ces conditions, en tout ou en partie.

Lorsque le sujet a fait connaître sa volonté au Supérieur et rempli les autres conditions que les statuts imposeraient, il cesse de faire partie de la Société, sans qu'il ait d'autres démarches à faire.

Dans les temps actuels, comme le sujet peut avoir besoin de produire la preuve de sa sécularisation, le Supérieur général, ou un délégué lui délivre un certificat par lequel il lui donne acte de sa déclaration de sortie, la dispense, au besoin des autres conditions, p. e. des délais qui seraient prescrits par les statuts, et l'autorisent même à prolonger encore provisoirement son séjour dans la Société, et à se retirer plus tard au mieux de ses intérêts.

C'est là une véritable sécularisation ou sortie de la société ; étant conforme aux statuts de la société qui sont sa loi même au point de vue civil, elle doit être suffisante.

Cette sécularisation doit être d'ailleurs accompagnée de la cessation de la vie commune à moins que la nature des œuvres n'en permette ou n'en demande le maintien, comme ce serait le cas dans les pensionnats, et même dans les écoles où le fondateur fournit le logement comme une partie du traitement de ses salariés. Elle doit être accompagnée aussi de la cessation du port de l'habit religieux et des exercices extérieurs distinctifs de la vie religieuse.

La continuation de la même œuvre est-elle un signe d'après lequel on doive juger que la sécularisation est fictive et non réelle ? Nous ne le croyons pas ; car il est simplement naturel que des instituteurs sécularisés continuent à gagner leur vie là où des fondateurs leur en donnent le moyen. En tout cas peut-on attendre, avant de se soumettre à de telles exigences, qu'elles soient expressément imposées ; il va sans dire qu'on peut aussi en tout ou en partie prendre les devants, s'il n'y a pas d'inconvénients dans le milieu où l'on se trouve.

Un sujet qui est ainsi sécularisé peut en toute vérité déclarer au pouvoir civil qui l'interrogerait, qu'il ne fait plus partie de la Société. Si l'autorité civile fait des questions qui ne sont pas de son ressort, on répond nettement qu'on a l'habitude de traiter les affaires de conscience seulement avec le directeur de conscience.

La sécularisation ainsi entendue est donc réelle ; pour plusieurs catégories de sujets elle peut être utile, aussi leur est-elle conseillée.

Cette sécularisation peut être utile. En effet, elle permet, et d'après la loi, elle doit permettre aux sujets ainsi sécularisés de conserver un bon nombre d'œuvres d'enseignement, en particulier celles où ils sont de simples salariés. Le Gouvernement a voulu ranger ces œuvres au nombre des établissements de la Congrégation religieuse, parce qu'elles étaient dirigées par des congréganistes ; il ne pourra plus avoir cette prétention lorsque le personnel de ces œuvres ne sera plus congréganiste, lorsque les salariés seront des séculiers soumis aux seules lois qui régissent tous les Français.

À l'appui de ce que nous venons de dire, nous citons ce qui a été fait par les ~~Pères~~ Salésiens : ceux-ci après s'être sécularisés, ont continué à donner l'enseignement dans plusieurs de leurs anciens établissements, et ils ont été généralement acquittés par les tribunaux, c'est-à-dire que leurs droits ont été reconnus. Il est vrai, que le Gouvernement en a appelé, et que la Cour de

⁷⁶ Voir la question traitée *in extenso* dans le *Répertoire général du droit français* de Fuzier-Herman, t. XII, V° Communautés religieuses n^{os} 482 et suivants, Cet article, de 200 pages est à signaler aux Conseils des Congrégations.

cassation n'a pas encore prononcé : mais il est vrai aussi que la sécularisation des congréganistes faite conformément à leurs statuts, est dans de meilleures conditions que celle des Pères Salésiens qui n'avaient pas de statuts civils.

On conseille la sécularisation, telle que nous venons de l'expliquer, non seulement aux sujets employés comme salariés, mais aussi à ceux des autres maisons, au moins à un grand nombre d'entre eux. En effet, la situation des sujets sécularisés est à plusieurs points de vue, meilleure en France, que celle des sujets non sécularisés, c'est-à-dire congréganistes dispersés ou anciens religieux. Les sujets sécularisés n'ont pas été jusqu'à ce jour, compris dans la catégorie des personnes à qui l'enseignement est interdit ; au contraire, les sujets, membres d'une société à qui l'autorisation est refusée peuvent être considérés, à tort sans doute, comme appartenant à une société religieuse non autorisée, auxquels l'art. 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901, interdit l'enseignement, à moins qu'ils ne fassent la preuve qu'ils sont vraiment séparés de la Congrégation.⁷⁷

D'après ces explications, on conseille avec raison la sécularisation aux profès perpétuels valides.

Nous disons aux profès perpétuels, car seuls ils sont sociétaires ; seuls ils figurent sur les listes des sociétaires déposées au ministère après la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que sur les registres des sociétaires prescrits par les statuts.

Nous disons aux profès perpétuels valides, c'est-à-dire aux sujets capables d'un travail actif en rapport avec leur vocation et contribuant à gagner leur vie.

L'espoir que plusieurs entretiendraient de toucher une pension du Gouvernement est sujet à caution, car la pension viagère qui, d'après l'art. 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, peut être servie à certains anciens sociétaires, est prise, non sur les fonds de l'État, mais sur l'actif social, et au prorata de cet actif. Elle se réduira, d'après toutes les probabilités, à peu de choses. D'ailleurs les formalités à remplir pour obtenir cette pension sont si longues et si multiples, que le sociétaire a le temps de mourir de faim avant de rien recevoir. (Voir ces formalités dans le règlement d'administration du 16 août 1901, art. 6 et suivants). Nous ne voyons aucun avantage à la sécularisation des vieillards, des malades et des infirmes. Ils peuvent rester sociétaires sans rien compromettre et faire, en temps opportun, la demande de l'allocation dont il vient d'être parlé.

Quand convient-il de se séculariser ? Il semble que cet acte doit se faire au plus tôt ; en tout cas, on ne peut attendre que la Société soit dissoute. On ne saurait en effet se retirer aux yeux du Gouvernement d'une société qui n'existe plus d'après la loi, et l'on resterait alors, sauf la preuve du contraire, membre d'une société non autorisée. Or la dissolution peut arriver d'une manière précipitée.

Une autre raison de se hâter, c'est que le Gouvernement qui ne s'est jamais occupé de la sécularisation des religieux laïques peut imposer des formalités spéciales et difficiles à remplir. Si la sécularisation a lieu avant que ces formalités ne soient imposées, on ne pourra pas la récuser, puisque les prescriptions ultérieures ne sauraient avoir d'effet rétroactif.



Après le salut du très Saint-Sacrement et un modeste dîner, une nouvelle réunion se tient, le soir, au parloir du petit collège, à laquelle assistèrent un certain nombre de députés et de jurisconsultes, sous la présidence de M. Sabatier, ancien Président de l'ordre des avocats à la cour de cassation et au Conseil d'État : on y traita surtout la question de défense des immeubles contre la spoliation sous forme de liquidation.

⁷⁷ Voir Trouillot et Chapsal, Commentaire de la loi du 1er juillet 1901, Chap. XVI, n° 4.

D'autres réunions des Supérieurs des Frères enseignants eurent lieu ensuite à « l'Hôtel de l'Union », c'est-à-dire au pensionnat des Petits frères de Marie à Plaisance, ainsi nommé parce que, depuis plusieurs années, ces Supérieurs s'y réunissaient pour traiter de leurs intérêts communs. Ils n'avaient pas osé nous y inviter dans le passé, et parurent très heureux de nous voir y assister dans ces moments critiques où les cœurs se sentaient plus intimement unis.

Il y eut d'autre part les réunions des Supérieurs des ordres religieux, chez le R. P. Le Doré, 75, rue Denfert-Rochereau. Elles se tinrent presque tous les 15 jours, le mardi à 2 heures, pendant l'hiver. Franciscains, Capucins, Assomptionnistes, Rédemptoristes, Oblats, Picpuciens, Frères de Saint-Vincent de Paul, etc., y étaient représentés⁷⁸ et y furent assistés de MM. Gayraud⁷⁹ et Groussau⁸⁰, députés. Ces derniers nous tenaient au courant de la marche des événements et nous donnaient les conseils utiles.⁸¹

Depuis plusieurs années, les Supérieurs de différentes congrégations se retrouvaient à l'initiative du R. P. Ange Le Doré, Eudiste, Président du Comité des religieux de Paris, comme en témoigne cette lettre (AGMAR 046.2.35) :

Nos cum Prole pia benedicat Virgo Maria

Confidentiel.

Paris, 26 février 1897.

MON TRÈS RÉVÉREND PÈRE,

Malgré la multiplicité des mesures fiscales dirigées contre les Congrégations religieuses, jusqu'ici les exécutions sont rares. On semble hésiter au moment de recourir à des mesures spoliatrices et violentes, La Chambre elle-même a consenti à ce qu'une de ses Commissions examine s'il n'y a pas lieu d'amender une des lois de finances dirigées contre nous. La question

⁷⁸ Les Jésuites, déjà frappés, n'y étaient sans doute pas invités. Les Dominicains ne s'y rendirent pas, ils comptaient, dit-on sur le P. Maumus et Waldeck-Rousseau.

⁷⁹ Hugues-Hippolyte Gayraud (1856-1911) après ses études au petit séminaire de Moissac et au séminaire de Montauban, entre chez les Dominicains en 1877, est ordonné prêtre et devient docteur en théologie. Il enseigne la théologie et la philosophie scolastique à l'Institut catholique de Toulouse (1884-1893). Engagé politiquement pour le raliement à la République et sur la question sociale, et quitte les Dominicains en 1893 et est missionnaire apostolique. En remplacement de Mgr Huls, il est élu député du Finistère en 1897 et réélu en 1898, 1902, 1906 et 1910, poste qu'il occupe jusqu'à sa mort survenue à Bourg-la-Reine, le 17 décembre 1911 (cf. Wikipedia et le site de l'Assemblée nationale, AD 92).

⁸⁰ Henri-Constant Groussau (1851-1936). Après une doctorat en droit à l'université de Poitiers, il est sollicité pour participer à la création de l'université catholique de Lille en 1875 et y enseigne le droit administratif et constitutionnel, l'économie sociale... Républicain libéral, il prend la défense de l'Église (il est consulté par les évêques et plusieurs fois par le Vatican), de l'enseignement catholique et des congrégations, et fonde la Revue administrative du culte catholique. En 1902, il est élu député de Lille, poste qu'il occupera jusqu'en 1936. Il a joué un rôle dans les années 20, dans le travail de rapprochement entre la France et le Vatican, mais souhaitait la révision de la loi de séparation de 1905. Il est mort à Versailles, le 12 octobre 1936 (cf. Wikipedia et le site de l'Assemblée nationale, AD 78).

⁸¹ *Vers cette époque eut lieu une plaisante aventure. Une certaine dame Dreyfus-Gonzalès, catholique très adonnée aux œuvres à Paris, mais à qui son origine facilitait sans doute des relations avec toute espèce de personnages officiels, invita séparément les Supérieurs religieux à venir la trouver à son hôtel à un jour et à une heure déterminée, pour traiter de la défense de leurs intérêts. Au jour et à l'heure fixée, un certain nombre de Supérieurs arrivèrent en effet et furent surpris de se trouver réunis dans le salon de Mme Dreyfus-Gonzalès. Une seconde réunion eut lieu néanmoins ; puis l'affaire s'ébruita ; on apprit que les Supérieurs avaient été photographiés à leur passage devant la conciergerie et le tout se termina en queue de poisson. Nous reçûmes seulement l'invitation à la seconde réunion à laquelle nous ne comprîmes rien et ne nous y rendîmes pas.*

est rouverte, et le rapporteur du budget a confessé que tout n'est pas juste dans les lois fiscales qui nous concernent.

Toutefois, les procédures continuent ; les amendements de M. Alicot et de M. Lemire ont été écartés par la Chambre et par le ministère. Celui de M. D. Cochin, même s'il est adopté, accordera bien peu de choses à bien peu de communautés, et cela dans les mêmes conditions inacceptables qui ont détourné les Congrégations hospitalières de solliciter l'exemption de l'impôt d'abonnement.

En présence de ces faits et en prévision d'éventualités prochaines, les supérieurs de dix-huit Congrégations religieuses d'hommes, à Paris, ont tenu une réunion importante le 18 février dernier. Après un échange de vues, les Pères et les Frères présents ont affirmé leur volonté de rester unis dans l'attitude passive. De plus, ces religieux ont cru bon de choisir sept Congrégations dont les Supérieurs généraux ou provinciaux, par eux-mêmes ou par des délégués, se réuniraient fréquemment, afin d'étudier avec plus de suite les questions communes qui nous intéressent.

Le 12 mars prochain, dans une assemblée générale où les évêques, les religieux, les juristes de Paris, de Reims, de Lyon, de Cambrai, seront représentés, diverses questions doivent être examinées et résolues, en particulier la conduite à tenir à l'échéance de mars, relativement à la taxe sur le revenu.

Comme il appartient à chaque Congrégation d'adopter elle-même, en pleine liberté, la décision qui lui paraîtra préférable, et comme, par ailleurs, il est à désirer que les congrégations qui ont pris les mêmes déterminations se connaissent, s'entendent et décuplent leurs forces par une action et une direction uniforme, le Comité des Religieux de Paris a pensé qu'il serait utile de convoquer à une réunion générale les diverses Congrégations d'hommes qui, en France, ont adopté l'attitude passive.

Il a fixé cette réunion au mardi 16 mars, à 9 heures du matin, au local de ses séances ordinaires, 23, rue des Fossés-Saint-Jacques. Il serait heureux de voir en grand nombre les Supérieurs généraux ou provinciaux des Congrégations de province venir se grouper avec les religieux de Paris pour arrêter une ligne de conduite unique et pour resserrer les liens qui ne doivent faire de nous qu'une seule et même phalange.

C'est au nom de ce Comité, mon Très Révérend Père, que je me permets de vous donner connaissance de ces décisions et de ces désirs, et j'ose espérer que vous voudrez bien venir nous donner l'appui de vos lumières et celui de vos généreuses résolutions, afin que tous ensemble nous soyons mieux disposés à soutenir les droits des Congrégations, qui forment une partie des droits de l'Église.

Daignez agréer, mon Très Révérend Père, l'hommage du plus profond et du plus religieux respect avec lequel je suis in SS. Corde, mon Très Révérend Père, votre très humble serviteur.

Ange Le Doré
Sup. des Eudistes

Président du Comité des religieux de Paris.



4. Directives pratiques

Bien entendu, ces réunions entre Instituts religieux aboutirent à des directives pratiques pour chacun des Instituts représentés. Pour la Société de Marie, nous avons le document suivant qu'une note manuscrite date de juillet 1902⁸².

Note sur la sécularisation des membres de la S. M.

I. De la sécularisation en général

Il semble que les formalités extérieures de la sécularisation, d'après les principes généraux qui régissent la matière, doivent se réduire à deux : un acte de l'autorité ecclésiastique compétente relevant le religieux de ses engagements et un acte d'un évêque le rattachant à un diocèse

De nouvelles conditions ont été posées par divers documents officiels ou quasi officiels, en particulier par la circulaire du garde des sceaux en date du 24 septembre 1901, titre I par. 17-21 et titre II par. 52-55 ; par la circulaire du Président du Conseil en date du 14 novembre 1901 par la note confidentielle du garde des sceaux en date du 17 mars et par la circulaire du même en date du 20 mars 1902.

Plusieurs de ces documents ont d'ailleurs émis de telles exigences (parfois contradictoires, comme pour la question du diocèse) que les tribunaux⁸³ ont passé outre, et reconnu valable diverses sécularisations de religieux sans exiger autre chose à cet effet qu'un acte d'incorporation dans un diocèse :

- diocèse d'origine d'après la circulaire du 14 nov. 1901, et le jugement de Sarlat ;
- diocèse d'ordination, d'après la circulaire du 20 mars 1902 ;
- diocèse quelconque, d'après les jugements de Die, Marseille, Montpellier, Chambéry et Bordeaux ; et cela, pour des religieux sécularisés avant la loi du 1^{er} juillet 1901 (Assomptionnistes : Die, Chambéry, Miribel) ;
- Pour des religieux sécularisés dans la période de trois mois qui a suivi la promulgation de ladite loi (Salésiens : Toulon, Lons-le-Saunier, Marseille, Montpellier)
- Pour des religieux dont la congrégation avait été dissoute par ladite loi (Jésuites : Troyes, Sarlat, Bordeaux).

Pour la Société de Marie, il y a une question préalable à discuter.

L'article 7 des statuts de ladite Société, approuvés par ordonnance royale en date du 16 novembre 1825, porte que « Le sujet qui voudrait se retirer de sa propre volonté, ne le pourrait qu'après l'avertissement qu'il sera tenu d'en donner au Supérieur de la Société, six mois d'avance, et dans le seul cas où sa retraite ne dérangerait pas l'année scolaire⁸⁴. » L'article 8 détermine les droits du sujet qui se retirerait de sa propre volonté ou que la Société ne voudrait pas conserver. L'article 9 règle « qu'il sera tenu dans la maison-mère un registre sur lequel seront inscrits, par ordre et sans blancs, les entrées en probation, les engagements, ainsi que les actes de sortie, dans les cas où il y aurait lieu ». L'article 13 stipule que les actes où il s'agissait « d'exclusions de personnes déjà admises..., se feront au nom du Supérieur, de l'avis de son conseil.

⁸² AGMAR 046.2.20. Huit pages ronéotées à l'alcool. Des corrections et ajouts manuscrits ont été intégrés dans cette version.

⁸³ (Die, Toulon, Troyes, Sarlat, Lons-le-Saunier, Marseille, Montpellier, Chambéry, Miribel, Bordeaux).

⁸⁴ Cf. Loi du 1er juillet 1901, art. 4.

Ces dispositions statutaires, ne règlent-elles pas, au point de vue légal, les formalités de sécularisation des membres de la Société de Marie ?

De fait, chaque année, depuis la fondation de la Société de Marie, un certain nombre de ses membres l'ont quittée, sans autres formalités que l'avertissement prévu à l'art. 7, donné par écrit ou même de vive voix au Supérieur général, et suivi d'effet six mois après ou même aussitôt si le Supérieur général y consentait pour sa part.

En outre, sous le régime de la loi du 29 décembre 1884, concernant la taxe d'accroissement (1884-1895), ces sorties étaient officiellement notifiées au fisc, en raison de l'accroissement que chacune d'elles apportait à la part des membres restants de la Société, et reconnues par lui comme valables et régulières.

Objectera-t-on que cette procédure n'est valable et régulière qu'en tant que la Société de Marie est considérée comme association charitable et non comme congrégation religieuse, et que la loi du 1^{er} juillet 1901 a soumis les sorties des sociétaires à de nouvelles conditions ?

Ce serait dire que la loi du 1^{er} juillet 1901 a créé de nouveau liens entre les sociétaires, et qu'elle a constitué la Société de Marie en congrégation religieuse, alors que cependant la demande d'autorisation déposée par celle-ci en tant que de besoin n'a pas encore été discutée.

S'il en était ainsi, les membres ecclésiastiques de la Société de Marie devraient, pour se séculariser, obtenir les deux actes que nous avons mentionnés ci-dessus : dispense de leurs engagements et incorporation à un diocèse.

Pour l'incorporation à un diocèse, ils s'adresseraient à leur évêque d'ordination, conformément à la circulaire du 20 mars 1902, d'autant plus que la moitié d'entre eux (54 sur 115) seraient dans l'impossibilité de s'adresser à leur évêque d'origine, étant du diocèse de Strasbourg, annexé à la Prusse à la suite de la guerre de 1870.

Quant aux laïques, comme les prêtres, au point de vue canonique, ils auraient besoin d'un acte de l'autorité ecclésiastique compétente les relevant de leurs engagements ; mais on peut remarquer, d'une part que l'objet de cet acte est du domaine de la conscience, d'autre part que l'auteur de cet acte, — le Saint-Siège — n'est pas atteint par les tribunaux français ; aussi bien les tribunaux auxquels ont été soumis les divers cas de sécularisation cités plus haut, ce sont-ils, en général bornés à examiner les actes d'incorporation présentés par les prévenus, sans se préoccuper de la dispense qui en avait été la condition nécessaire.

Pour les laïques par contre, les actes d'incorporation n'existent pas et ne peuvent exister, puisqu'il n'y a, ni devant le droit canon, ni devant la loi civile, aucune relation spéciale entre les évêques et les religieux laïques ; il est certain en effet que ces derniers n'ont d'autres relations avec les évêques que celles des simples fidèles.

En somme, la question de sécularisation des religieux laïques n'a encore été touchée qu'en passant par les tribunaux, et on ne peut préjuger la solution qui lui sera donnée. Pour en revenir à notre cas, particulier, à moins qu'on se contente d'une simple déclaration, comme semblait l'indiquer le jugement de Montpellier (25 juin), on ne voit pas que les membres laïques de la Société de Marie puissent présenter, pour justifier leur sécularisation, autre chose qu'un acte du Supérieur général de la Société de Marie reconnaissant leur sortie de ladite Société.

Il y a lieu de noter enfin que dans presque toutes les maisons de la Société de Marie se trouvent quelques jeunes sujets, employés à titre de stagiaires, et désignés sous le nom d'aspirants⁸⁵ dans les renseignements fournis au Ministère⁸⁶. Ils ne sont liés à la Société de Marie que par des engagements provisoires (art. 4 et 5 des statuts), n'ont pas le titre de sociétaires (art. 4), n'ont aucun droit aux biens sociaux (art. 6) et ne participent en rien au gouvernement de la Société (art. 17). Ils en portent d'ailleurs l'habit et en suivent la règle religieuse.

⁸⁵ Quelquefois sous les noms de stagiaires, d'adjoints, d'auxiliaires.

⁸⁶ Leurs noms n'ont pas été donnés au ministère.

On peut penser que ces sujets n'auront aucune démarche à faire pour se séculariser, et qu'ils seront sécularisés de plein droit, du jour où ils cesseront de porter l'habit et de suivre la règle religieuse (voir cas des prévenus Doremus et Guillon, dans le jugement de Die).

II. De la sécularisation avant et après la dissolution.

Avant la dissolution, le membre de la Société de Marie peut librement et effectivement se retirer de ladite Société.

Il peut faire constater officiellement cette séparation en demandant au Supérieur général un récépissé de sa déclaration de sortie⁸⁷.

Il est d'autant mieux fondé à prétendre que sa séparation est réelle qu'il renonce, par le fait même de cette séparation, au bénéfice de la pension à laquelle il aurait droit s'il attendait la dissolution et la liquidation.

Après la dissolution, il faut distinguer entre prêtre et laïques

Un prêtre peut se séculariser après la dissolution de la Société car il lui reste à poser un acte qui est du for extérieur, à savoir, se faire agréer par un évêque comme prêtre diocésain.

Le cas n'est pas le même pour un laïque. Une fois la congrégation dissoute, le laïque ne peut plus être qu'un « ancien religieux », soumis à tous les inconvenients de ce titre. Le prêtre cesse d'être « ancien religieux » en devenant « prêtre diocésain », et cela aussi bien après la dissolution qu'avant ; mais le laïque ne peut pas devenir « laïque diocésain ». L'évêque de son diocèse ou d'un diocèse quelconque ne peut lui donner aucune qualité qui lui fasse une nouvelle situation légale. Le religieux laïque surpris par la dissolution de sa congrégation risque donc de se trouver dans la situation d'un homme qui a voulu rester congréganiste jusqu'au bout et à qui l'on pourra encore imputer le dessein de reformer la congrégation ou de continuer l'action congréganiste.

La sécularisation avant la dissolution paraît être le seul moyen pratique pour le laïque d'avoir un document écrit justifiant qu'il a recouvré son indépendance : après la dissolution, l'ancien supérieur général sera-t-il encore capable de donner une attestation valable ? Et sans cette attestation, comment l'ancien religieux pourrait-il justifier sa sécularisation et ne pas tomber sous le coup de l'art. 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901 : « Nul n'est admis à diriger [...] un établissement d'enseignement [...] ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée. » ? Le fait d'avoir quitté le costume et cessé de suivre extérieurement la règle suffira-t-il aux yeux de ceux qui auront à le juger ?

La page suivante du commentaire Trouillot de la loi du 1^{er} juillet 1901⁸⁸ donne une idée de prétentions que pourra mettre en avant le Gouvernement en cette matière :

Pour pouvoir être poursuivi si l'on exerce une fonction enseignante, dit M. Combes, il faudra encore appartenir à la congrégation. La vérification du fait appartiendra aux tribunaux. Quant à l'administration, si, pour employer un langage juridique, elle croit découvrir contre un ancien membre de la congrégation des présomptions suffisantes, établissant qu'il appartient encore à la congrégation, naturellement l'administration devra le déférer aux tribunaux qui examineront les griefs portés contre lui. (Séance du Sénat, 20 juin 1901).

Cette interprétation est confirmée par les travaux préparatoires. Le texte primitivement adopté par la commission de la Chambre des députés édictait contre les membres des congrégations non autorisées une incapacité définitive : il déclarait qu'aucun membre ayant fait partie de l'association dissoute ne pourrait enseigner à peine de la fermeture de l'établissement dans lequel il aurait été admis à donner l'enseignement.

⁸⁷ Il pourrait même faire signifier cette déclaration au Supérieur général (au Ministre) par voie d'huissier.

⁸⁸ Les lois nouvelles, p. 135.

Postérieurement la commission revint sur cette rédaction et proposa de décider que pour être frappé de l'incapacité d'enseigner, il fallait, non pas avoir appartenu, mais appartenir à une congrégation dissoute. C'est cette rédaction qui a définitivement passé dans la loi.

Du rapprochement de ces formules successives, comme de la discussion qui a eu lieu au Sénat, il résulte donc que pour que les membres d'une congrégation illicite puissent participer à l'enseignement, il faut qu'ils aient cessé réellement d'être affiliés à cette congrégation. La poursuite doit démontrer leur affiliation antérieure à cette congrégation, mais c'est à eux qu'incombe la charge de prouver que cette affiliation a pris fin. Le seul fait de la promulgation de la loi déclarant la communauté dissoute serait insuffisant à lui seul pour établir cette rupture. Il faut en outre rapporter la preuve que les maisons ouvertes par cette congrégation ont été effectivement supprimées. Si dissoute en France, elle continue à poursuivre son œuvre dans les établissements qu'elle possède à l'étranger, ses membres, quoique ayant cessé de vivre en commun ou d'observer la règle de leur ordre dans les mêmes conditions qu'antérieurement, n'en conservent pas moins, au regard de la loi, leur qualité ancienne ; il leur est nécessaire de démontrer par tels moyens de preuves qu'ils jugeront convenable et dont la justice appréciera la valeur et la sincérité qu'ils ont repris leur liberté et rompu les liens qui les rattachaient à la congrégation maintenue hors du territoire français.

Il va de soi que s'ils continuaient, par exemple, comme antérieurement, à poursuivre le but que se proposait la congrégation dont ils prétendraient s'être séparés, il sera difficile d'admettre qu'il y ait entre eux et la congrégation autre chose qu'une rupture apparente, destinée à rendre absolument vaines les prohibitions de la loi⁸⁹.

III. Conclusions pratiques.

Ces principes posés, serait-il préférable de procéder dès à présent aux formalités de la sécularisation, ou vaudrait-il mieux attendre l'éventualité d'une dissolution ?

Il faut remarquer d'abord que les actes constatant une sécularisation ne seront regardés comme réels que s'ils sont accompagnés d'un changement de vie : pour les membres laïques de la Société, port de l'habit civil ; pour tous, cessation des relations extérieures avec les supérieurs de la Société et de certaines habitudes extérieures de la vie religieuse.

a) Il semble donc qu'on ne puisse séculariser présentement ni l'ensemble, ni même un grand nombre de membres de la Société, sans attirer l'attention du Gouvernement et s'exposer à une brusque dissolution de la congrégation.

b) Il serait aussi difficile de séculariser dès à présent des sociétaires qui resteraient mêlés à une communauté, bien qu'à la rigueur, ils pussent y vivre comme les auxiliaires non religieux que nous y entretenons parfois.

c) Il serait plus difficile encore de séculariser une communauté entière qui continuerait à travailler dans des immeubles appartenant à la Société de Marie.

d) On pourrait par contre, séculariser un certain nombre de sociétaires et leur confier certaines œuvres établies dans des immeubles appartenant à des tiers, et où la Société de Marie, actuellement, soit travaille au compte de ces tiers, soit même est en location ou en jouissance ; cela permettrait de conserver quelques œuvres et quelques hommes en France.

À moins cependant qu'on ne craignît, en supprimant ainsi le caractère congréganiste de certaines œuvres, d'attirer l'attention sur la Société de Marie et d'exposer le corps entier aux représailles du Gouvernement.

⁸⁹ À noter, à titre de renseignement, ce passage du même commentaire (p. 122) : « Il va de soi que s'il s'agit d'un congréganiste qui n'a pas reçu l'ordination, il ne peut avoir d'autre diocèse d'origine que celui de sa naissance. » Et la note 2 de la page 120 : « Dans le décret du 14 novembre 1811 portant suppression de toutes les corporations religieuses du département de Lippe, l'art. 22 porte que tous les religieux et religieuses dépendant de ces corporations seront tenus de se rendre immédiatement dans le lieu de leur naissance : les religieux prêtres se présenteront à leurs curés respectifs, et seront mis à la suite de la cure pour assister le curé dans les fonctions ecclésiastiques. »

Il n'en est pas de même des prêtres. Pour ceux-ci, le Gouvernement ne se contentera certainement pas de la simple attestation du Supérieur général ou de son délégué. Il existe en effet une jurisprudence d'après laquelle les prêtres doivent être acceptés par un évêque, celui du lieu d'origine ou celui du lieu d'ordination, et justifier de cette acceptation au moyen d'un certificat délivré par lui. Cet évêque peut d'ailleurs prêter ces sujets à un autre évêque.

Ceux de nos prêtres qui désirent être sécularisés afin de pouvoir continuer en France, sous une forme ou sous une autre, l'œuvre de l'éducation chrétienne, ou soutenir de leurs bons conseils leurs anciens confrères sécularisés, ont besoin de cet Indult du Saint-Siège avant de faire aucune démarche auprès des Évêques.

Prière à M. [Paul] Verrier⁹¹ de mettre cette communication sous les yeux de messieurs les prêtres et de leur demander qu'ils veuillent bien écrire la réponse sur un billet à M. le Sup. Hiss et me le remettre au plus tôt. Hiss.

155

5. Perplexités...

On le voit, les supérieurs étaient embarrassés sur la conduite à tenir. Un autre document est plus explicite encore sur les hésitations qui devaient être le lot des Supérieurs de toutes les congrégations⁹².

Questions relatives à la sécularisation effective des membres de la Société de Marie

Faut-il la notifier, quand, à qui... ?

La plus grande partie des sociétaires ont déclaré au Supérieur général de la Société de Marie leur volonté de se séculariser suivant les formes prévues par les statuts de ladite Société, et ont reçu du Supérieur général de la Société de Marie, une pièce constatant cette déclaration, pièce datée de novembre 1902, et dont la signature a été légalisée.

La pièce en question les dispense des délais prévus par les statuts, et les autorise à se retirer au mieux de leurs intérêts, mais sans les obliger à user immédiatement de cette dispense.

De fait, dans un certain nombre de maisons, déjà — les unes vendues par la Société de Marie à des tiers, les autres où les membres de la Société de Marie avaient toujours travaillé au titre de salariés, — les sociétaires se sont effectivement sécularisés, continuant sans doute à vivre ensemble dans les maisons en questions, comme l'auraient fait des instituteurs laïques, mais laissant pousser leur barbe, revêtant un habit séculier, et cessant les actes extérieurs de la vie religieuse.

Les questions qui sont posées à ce sujet sont les suivantes :

- 1° Y a-t-il lieu de signifier officiellement aux autorités le fait de cette sécularisation ?
- 2° Dans le cas de l'affirmative, par qui doit être faite cette signification (la Société de Marie, les sociétaires sécularisés, le titulaire de l'école, le propriétaire de l'immobilier) ?
- 3° À qui doit-elle être faite (la direction des cultes, la préfecture, la mairie, l'académie) ?
- 4° Sous quelle forme doit-elle être faite ?

1° Y a-t-il lieu de signifier officiellement aux autorités le fait de la sécularisation ?

Raisons contre. Il n'y a aucune loi, décret ni circulaire obligeant à la signifier. On peut donc attendre que l'autorité interroge, pour lui répondre ⁹³ ; qu'à la suite de cette réponse, elle demande la preuve, pour la lui fournir ; qu'elle attaque cette preuve, pour avoir à la défendre.

Si on prévient le Gouvernement, on fait son jeu ; on se fixe dans une situation déterminée alors que l'avenir étant encore si obscur, il serait peut-être plus avantageux d'avoir gardé une liberté d'agir dans tel ou tel sens.

1939 : « à midi, il perdit connaissance, et à trois heures, il allait rejoindre sa Mère tant aimée ». Belle mort en ce jour de l'Assomption pour un religieux auquel on doit de très nombreux écrits sur la Vierge Marie et un grand apostolat marial. (cf. *Petites biographies de quelques religieux de la Société de Marie (Marianistes)*, Nivelles, Aux bureaux de « l'Apôtre de Marie », s.d. p. 238-346).

⁹² AGMAR 046.2.20. 2 pages dactylographiées et dupliquées à l'alcool.

⁹³ D'ailleurs, il n'y a pas de doute qu'il faille répondre ainsi à toute interrogation officielle des pouvoirs constitués agissant dans leur ressort. De même, on serait tout naturellement amené à faire connaître le fait de la sécularisation si l'on devait faire comme sécularisé une déclaration d'ouverture d'école dans le local d'une ancienne école congréganiste, car, lorsque le nouveau titulaire viendrait déposer les pièces prévues par la loi de 1886, on lui poserait sûrement la question de sa sécularisation.

157

Quelques formules de sécularisation de diverses provenances⁹⁸

Projets de formules de sécularisation des Frères de Ploërmel :

Le Supérieur général des Frères de l'Instruction chrétienne de Ploërmel soussigné, vu la demande de sécularisation de N... en religion frère N..., en date du 19 décembre 1902, vu les raisons personnelles sur lesquelles est appuyée cette demande, vu la gravité des circonstances, déclare N... délié de tous ses engagements envers le supérieur général.

Ploërmel, le 24 décembre 1902.

Autre formule :

Mon bien cher Frère,

J'ai la très vive douleur de vous informer, tant en mon nom personnel qu'au nom du conseil de l'Institut, que, vu les circonstances, nous nous trouvons dans l'impossibilité de continuer, comme congréganiste⁹⁹, les œuvres auxquelles nous nous étions consacrés avec tant de bonheur.

Aussi, êtes-vous relevé des vœux¹⁰⁰ que vous aviez émis¹⁰¹ dans notre association légalement reconnue jusqu'ici comme association charitable vouée à l'enseignement.

Veuillez agréer mon bien cher Frère, avec mes sentiments de la plus paternelle affection,
l'assurance de mon plus entier dévouement,

Le Supérieur général.

Et finalement la formule imprimée :

Le Supérieur Général et le Conseil administratif de l'Institut des Frères de l'Instruction chrétienne de Ploërmel,

Vu la gravité des circonstances,
Vu le vote de la Chambre des députés en date du 18 mars 1903,
Déclarent M.
En religion Frère.....
relevé de tous les engagements qu'il avait contractés envers l'Institut.

Au nom du Conseil,
Le Supérieur Général,

⁹⁸ Toutes les pièces transcrites ci-dessous sont conservées en AGMAR 046.2.20.

⁹⁹ Comme congréganiste : ces deux mots sont biffés.

¹⁰⁰ Le mot vœu est remplacé par le mot engagement.

¹⁰¹ Le mot émis est remplacé par le mot contracté. Une note manuscrite ajoute : Sur nos observations, le T.R.F. Abel a fait les modifications ci-dessus.

Ploërmel, le.....1903.

o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o

Un texte manuscrit sur le recto de trois pages de cahier donne les prescriptions suivantes :

Ploërmel

Dans un entretien particulier avec chacun des frères réunis au chef-lieu d'une circonscription, le Très R. F. Assistant, Visiteur ou Directeur de circonscription :

- 1° remettra à chacun la lettre de sécularisation ;
- 2° il lui fera observer que cette pièce le relève au point de vue de la loi civile et seulement pour le for extérieur, des engagements qui le liaient à notre Institut ;
- 3° cette lettre de sécularisation est tout ce qui peut être fait pour l'exécution de la résolution votée par la Chambre des députés, en ce qui nous concerne : elle permet à chacun d'affirmer, même sous la foi du serment, qu'il ne fait plus partie de l'association dissoute ;
- 4° pour ce qui est de nos vœux, le vœu de chasteté subsiste dans sa rigueur ainsi que les obligations substantielles des vœux de pauvreté et d'obéissance ;
- 5° si nous pouvons vous autoriser à porter un extérieur laïc, vous conserverez sous votre vêtement « quelque insigne de votre costume religieux » le crucifix de notre profession ;
- 6° chaque jour vous ferez des œuvres et des exercices de piété ; vous ferez — autant que possible — ceux auxquels vous étiez astreints comme religieux ;
- 7° vous resterez dans l'obéissance de l'ordinaire du lieu où vous résiderez et vous vous tiendrez à la libre disposition du Saint-Siège et de votre Supérieur lui-même ;
- 8° si des circonstances spéciales vous obligeaient à recourir à l'autorité du Chef de l'Église pour obtenir la dispense de vos vœux, les règles ordinaires de la Sacré Congrégation subsistent toujours ;
- 9° à l'expiration des vœux temporaires, on s'entendra pour les renouveler pour un an, trois ans, ou 5 ans, avec son confesseur et avec le délégué du Supérieur général qui pourra être un Frère assistant, ou un visiteur, ou un Frère directeur de circonscription, ou un autre frère de la région qui serait porteur d'une pièce authentique du Supérieur général le déléguant à cet effet.
- 10° Pendant la tourmente, nous serons dans l'obligation de cesser nos relations écrites ; mais des rendez-vous seront fixés par qui de droit ; et une retraite annuelle, voire même des recollections trimestrielles, seront offertes dans des lieux déterminés.

Mais n'oublions jamais que nous sommes toujours sous le regard et la protection de notre vénéré Père de La Mennais, et que notre conscience et notre humeur exigent que nous conformions nos actes à la devise qui sera toujours notre mot d'ordre : Dieu seul.

Note sur l'observation du vœu de pauvreté :

Chacun se considérera comme placé seul, et, en conséquence, il disposera des fonds qui lui seront remis avec une sage économie et en bon père de famille, se contentant des choses qui vous sont nécessaires, pour vivre honnêtement selon les paroles de l'apôtre : « Ayant la nourriture et le vêtement, je ne désire rien de plus. »

o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o

Formule de sécularisation employée par Mgr Rumeau, [évêque d'Angers] :

Joseph Rumeau, par la miséricorde divine &&&&

Vu la lettre en date du..... par laquelle M^{lle}..... en religion Sœur....., professe de l'Institut..... autorisé par.....

Nous sollicitons de la dispenser de ses vœux de religion et de la délier de ses engagements envers ladite congrégation ; considérant que la demande est basée sur de graves raisons ; que, fermement attachée à sa vocation, elle n'y renonce qu'avec une grande douleur ; que son but, en se résignant à cette extrémité est de trouver des moyens d'existence auxquels ne peut plus pourvoir la maison-mère depuis les mesures de rigueur qui ont amené la fermeture d'un grand nombre d'écoles ou autres établissements dirigés par l'Institut ;

Attendu que nous ne pouvons méconnaître l'impérieuse nécessité d'une si pénible nécessité ;

Avons déclaré et déclarons par les présentes dispenser M^{lle}..... en religion Sœur..... des vœux qu'elle a émis dans la congrégation de....., la délier des engagements qu'elle a contractés envers cet Institut et la rendre à la vie séculière.

Donné à Angers &&&&

Pour les vœux perpétuels, on ajoute à la dernière phrase :

Laissons subsister cependant le vœu de chasteté perpétuelle dont le Saint-Siège peut seul dispenser.

o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o

Formule de sécularisation des Frères du Paradis :

Nous N..... en religion Frère Paulin, Supérieur général des Frères du Sacré-Cœur ;

Attendu la déclaration faite par M. de vouloir se retirer de l'Institut, à raison des circonstances ;

Donnons à M. acte de sa sécularisation et l'autorisation à se retirer au mieux de ses intérêts.

Paradis, le.....

o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o

Formule imprimée des Frères de la Sainte-Famille de Belley :

Au cher Frère Daniel, né Mérieux Joseph.

Mon cher Frère Daniel,

Par suite du rejet de ma demande d'autorisation, votre établissement va probablement être fermé. Je ne puis vous recevoir à la Maison-Mère, je ne puis surtout vous assurer des moyens d'existence pour l'avenir. Dans ces conditions, je suis obligé de vous annoncer, la mort dans

l'âme, que nos engagements réciproques sont rompus et que vous êtes libre de vous arranger au mieux de vos intérêts personnels.

Quoique désormais il me soit interdit de vous donner le doux nom de frère, je resterai néanmoins votre affectionné en Notre-Seigneur.

Sceau : Maison-Mère des Frères de la Sainte-Famille. Belley (Ain)

Fr. Charles
Sup. Gal.

Belley, le 25 mars 1903.

o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o

Formule imprimée de la Société de Marie (Marianistes) :

Société de Marie
Administration
générale
28, rue du Montparnasse
PARIS

Nous, Joseph Simler, Supérieur général de la Société de Marie,

Vu l'article 7 des statuts de ladite Société, dont la teneur suit :

« Le sujet qui voudrait se retirer de sa propre volonté, ne le pourrait qu'après l'avertissement qu'il sera tenu d'en donner au Supérieur de la Société, six mois d'avance et dans le seul cas où sa retraite ne dérangerait pas l'année scolaire ; »

Attendu la déclaration faite par M. de vouloir se retirer de la Société :

Donnons à M. acte de sa déclaration, et l'autorisons à se retirer au mieux de ses intérêts, le dispensant des délais prescrits.

Donné à....., le..... 19...

Le Supérieur général.

o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o

6. Nouvelles recommandations aux Provinciaux après le 4 décembre 1902

Le 4 décembre 1902, la « loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue sans autorisation d'un établissement congréganiste » qui complète l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1901, est votée.

C'est sans doute suite à cette loi que les deux textes ci-dessous ont été rédigés, ils comportent ajouté au crayon : « Date : fin de 1902 (après le 4 décembre) » ; un doute subsiste quant à la date du second puisqu'il commence par ces mots : « À la suite du vote de la Chambre », s'agit-il bien du vote du 4 décembre 1902 ou fait-il mention du vote du 18 mars 1903 ?

Directives pour la remise de l'acte de sécularisation¹⁰²

Deux pages dactylographiées donnent des directives aux supérieurs pour la remise des actes de sécularisation aux religieux. Les phrases en *italique* sont des commentaires manuscrits insérés dans le texte.

Fin de 1902 (après le 4 décembre).

La S. de M. existe par la grâce de Dieu et du S. Siège, non du Gouvernement français ; elle existait avant l'ordonnance de 1825, elle existe après le refus d'autorisation.

1. Dans un entretien particulier avec chacun des intéressés, on lui remettra la pièce qui lui donne acte de sa déclaration de sortie de l'Institut : *le sujet sécularisé ne devra jamais s'en dessaisir.*

2. On lui fera remarquer qu'au point de vue de la loi civile cette pièce le relève de tous les engagements qui le liaient à l'Institut, et c'est tout ce qui peut être fait en ce qui nous concerne pour l'exécution du vote de la Chambre des députés ; *d'ailleurs il est bien entendu que la sécularisation remonte à la date de sa déclaration, alors même qu'il aurait gardé pendant quelque temps encore des relations avec l'Institut ; cette pièce lui permet d'affirmer, même devant les tribunaux, qu'il ne fait plus partie de l'Association.*

3. Au point de vue de la conscience, ni le vote de la Chambre des députés ni la pièce qui donne acte de sa déclaration de sortie de l'Institut ne peuvent avoir aucun effet : « Ce que Dieu a lié, l'homme ne peut le rompre ».

Les vœux restent donc intacts, ainsi que tous les devoirs de la vie religieuse : si des circonstances spéciales, obligeaient à recourir à l'autorité du Chef de l'Église pour obtenir la dispense de ces vœux, les règles ordinaires de la S. Congrégation devraient être suivies comme dans le passé.

La seule conséquence que la sécularisation entraîne au point de vue religieux, c'est d'imposer des devoirs plus graves, spécialement en ce qui concerne :

Les exercices spirituels et la vie intérieure ;

Les retraites mensuelles et annuelles ;

L'obéissance et la direction, extérieure et intérieure ;

Les règles de réserve vis-à-vis du monde.

4° Les principales modifications à introduire dans notre vie extérieure sont les suivantes.

Costume : prendre un chapeau melon ou de forme analogue, faire quelques modifications au costume (col, revers, doublures, boutons...) ; en renouvelant les habits, prendre des habits de couleur sombre et de forme longue. On gardera toujours sur soi le crucifix de sa profession.

¹⁰² AGMAR 046.2.39.

Traitement : on le reçoit, au besoin moyennant quittance, sauf à le rendre aussitôt au Directeur ; les devoirs et les règles de la pauvreté restent d'ailleurs absolument les mêmes.

Vie commune : les exercices se font absolument comme avant, sauf qu'on peut cesser de réciter à haute voix les formules spéciales à l'Institut et qu'on suspend le Chapitre des coupes ; chacun a sa chambre, sauf à travailler en commun dans la salle de communauté devenue la « salle de bibliothèque ».

On suit l'ordo du diocèse pour les offices qui se font à la chapelle des Pensionnats.

La correspondance active et passive reste soumise à la vigilance du Directeur comme en temps ordinaire.

Les conférences religieuses sont transformées en conférences spirituelles ; mais chacun devra lire la Règle en son particulier, une demi-heure par semaine, à jour et à heure fixe.

6. Les Règles, Circulaires et autres documents sociaux seront sortis de la bibliothèque et gardés par les Sociétaires, soi-disant à titre de souvenirs.

Il y a lieu de mettre en sûreté dès à présent, si ce n'est pas déjà fait, tous les papiers concernant l'Institut encore conservés dans les maisons.

On fera de même des objets de quelque valeur qui appartiendraient à la Société et ne seraient pas nécessaires à la marche de la maison.

7. Veiller sur son langage et surtout sur sa correspondance active et passive, et se faire un devoir de détruire, après en avoir extrait l'essentiel, toutes les lettres qu'on reçoit et qui auraient un caractère congréganiste.

Ne mettre à ses lettres ni date ni lieu d'origine est une mesure à recommander.

Si l'on écrit à une École laïcisée, adresser la lettre à l'École libre de... et non à l'École des Frères de...

8. En tout état de cause, les religieux vivront sous l'obéissance de leurs Directeurs, et les Directeurs sous l'obéissance de leurs Provinciaux, auxquels ils demanderont la direction par voie sûre ou de vive voix suivant les cas, sauf à user, quand ils ne pourront faire autrement, du pouvoir discrétionnaire et de la permission présumée. Mais si peut-être certains religieux, ou Directeurs sont forcés par les circonstances d'avoir recours plus fréquemment que d'ordinaire à ces mesures, ils devront fortifier d'autant plus en eux l'esprit d'obéissance, ne jamais engager d'eux-mêmes leur avenir de quelque manière que ce soit, solliciter à l'avance la direction pour toutes les difficultés qu'ils peuvent prévoir, et en tout cas rendre fidèlement et filialement compte, aussitôt que possible, de ce qu'ils auront dû prendre sur eux-mêmes, prêts toujours à aller où l'obéissance les appellera et à faire ce qu'elle leur demandera.

Aucun religieux ne peut légitimement faire de démarche pour se chercher une place dans le monde, ni accepter un poste qui serait proposé, à moins que ses Supérieurs ne le lui aient ordonné expressément, et à titre provisoire.

9. Les règles de pauvreté et d'économie devront être observées plus strictement que jamais, et les Directeurs devront tenir et rendre leurs comptes comme par le passé, en évitant dans leurs registres ce qui dénoterait les relations avec la Société ; le journal devra être gardé en lieu sûr, ou mis en poche.

L'Institut garde naturellement la charge de pourvoir aux besoins spirituels et corporels de tous ses enfants, en temps de persécution plus encore qu'en temps de paix, et les enfants de la famille doivent se tenir à cet égard dans une pleine confiance.

D'autre part, par suite de la nouvelle situation faite à l'Institut, il est nécessaire plus que jamais que chaque membre valide contribue pour sa part à l'entretien de l'Institut, et les Directeurs devront prendre leurs mesures pour verser au moins une somme fixée pour chaque Frère.

3. Les anciens sociétaires, ayant rompu tous leurs engagements avec la Société reprennent purement et simplement leurs droits de citoyens, et comme aucune loi ni décret ne met d'entrave à leur liberté, ils peuvent continuer à gagner leur vie dans l'enseignement, et cela, sans être nullement obligés de quitter la situation qu'ils occupent pour en chercher une autre.

4. Le Directeur en particulier, ayant ouvert son établissement en conformité avec la loi du 30 oct. 1886 et l'arrêté du 18 janv. 1887 ne peut nullement être obligé de faire une nouvelle déclaration ; car, alors même qu'il aurait notifié son caractère de congréganiste en faisant sa première déclaration, ce n'est pas en raison de ce caractère que sa déclaration a été valable, et la disparition de ce caractère ne peut pas lui en retirer le bénéfice.

D'ailleurs en cas d'opposition de la part de l'autorité, il faut remarquer que, s'il faisait une nouvelle déclaration, il serait déféré au Conseil départemental, tandis que s'il maintient les droits de son ancienne déclaration, il sera déféré au tribunal correctionnel, où sa liberté sera plus sûrement affirmée (Loi de 1886 art. 39 et 40).

Si l'Inspecteur primaire, p. ex., lui demandait de faire une nouvelle déclaration, il suffirait, dans la réponse, de lui rappeler qu'on a fait les déclarations prévues par la loi du 30 oct. 1886 etc., et de lui demander en vertu de quelle loi on devrait faire une nouvelle déclaration.

5. En outre, à supposer que les droits du Directeur ou de ses adjoints soient méconnus devant le tribunal correctionnel, on fera un appel, lequel sera suspensif ; et à supposer que l'arrêt de la Cour confirme le jugement du tribunal, il sera temps encore de faire des changements de résidence ou de nouvelles déclarations.

6. Il importe de ne pas oublier que la loi du 4 décembre 1902 a été faite pour supprimer l'exécution *manu militari* par ordre de l'administration, et pour y substituer l'exercice de l'autorité judiciaire : donc aucune menace de fermeture et d'expulsion ne peut être suivie d'effets s'il n'est pas intervenu un arrêt de justice définitif.

Les magistrats, agissant en vertu d'un pouvoir ou d'un mandat dont ils ont d'abord à justifier, n'ont qu'un droit, celui d'entrer dans l'établissement, d'interroger les personnes qui s'y trouvent, et de dresser, s'ils le jugent bon des procès-verbaux de contravention.

Ces procès-verbaux seront envoyés au procureur de la République, et pendant les délais qui s'écouleront avant les décisions définitives, l'établissement ne pourra pas être troublé dans son fonctionnement.

Le préfet qui, avant l'accomplissement des formalités en question, enverrait à un directeur d'école l'injonction de fermer son établissement commettrait un abus de pouvoir, et il n'y aurait pas lieu de tenir compte de son injonction : que le directeur se contente de prévenir sur-le-champ le propriétaire de l'établissement et celui-ci fera savoir au préfet qu'il attend, pour prendre parti, le procès-verbal de contravention qui serait dressé en vertu de la loi du 4 décembre 1902.

Si l'immeuble appartient à un propriétaire autre que l'association, si ce propriétaire choisit lui-même et rétribue le personnel de l'école, s'il peut le congédier et le remplacer comme il lui plaît, c'est un devoir pour lui de défendre son droit devant la justice.

Si un liquidateur voulait apposer les scellés sur l'école, le propriétaire devrait s'y opposer et profiter de l'article 921 du code de procédure civile pour faire trancher le cas par le tribunal civil jugeant en référé.

7. Si un procès-verbal était dressé contre un directeur ou ses adjoints sécularisés, ils devraient se borner à déclarer qu'étant sécularisés ils sont dans leur droit et qu'ils s'expliqueront devant le juge d'instruction, puis laisser la justice suivre son cours.

Ils auraient alors le temps de nous consulter et de consulter un avocat, sans le conseil duquel ils ne devraient rien répondre, même au juge d'instruction.

II.

8. Pour que la sécularisation soit, reconnue effective, il faut et il suffit que l'on ne puisse apporter devant un tribunal aucune preuve, du contraire.

Il ne suffira pas qu'un procureur déclare que la sécularisation est simulée, et apporter à l'appui de sa thèse le fait que « les mêmes hommes sont restés dans la même maison pour y poursuivre la même communauté d'existence et s'y livrer aux mêmes œuvres » ; — cette prétendue jurisprudence de la Circulaire du Garde des Sceaux en date du 24 sept. 1901 n'est pas admissible, et en fait n'a pas été admise par les tribunaux. Il sera aisé de répondre qu'on reste dans la même maison pour y poursuivre la même œuvre parce qu'on y trouve les moyens de vivre qu'on ne trouverait peut-être pas ailleurs ; — qu'on reste sous le même toit, comme le font souvent les séculiers, parce que la nature de l'œuvre l'exige, p, c, q, le propriétaire fournit le logement comme une partie du salaire, p, c, q, les relations de société sont plus agréables.

9. En pratique, les principales modifications à introduire dans notre vie sont les suivantes.

Costume : prendre le chapeau melon, faire quelques modifications à la redingote et au gilet (col, revers, doublures, bouton...) ; en renouvelant les habits prendre des habits de couleur sombre et de forme longue ; mettre l'anneau dans sa bourse.

Traitement : on le reçoit, moyennant quittance, sauf à le rendre aussitôt au Directeur ; les devoirs et les règles de la pauvreté restent d'ailleurs absolument les mêmes.

Vie Commune : les exercices se font absolument comme avant, sauf qu'on peut se dispenser de réciter à haute voix les formules spéciales à la S. de Marie et qu'on suspend le chapitre des coupes ; chacun a sa chambre, sauf à travailler en commun dans la salle de communauté devenue la « Salle de bibliothèque ».

10. Veiller sur son langage et surtout sur sa correspondance active et passive, et se faire un devoir de détruire, après en avoir extrait l'essentiel, toutes les lettres qu'on reçoit et qui ont un caractère congréganiste.

Ne mettre aucune date à ses lettres (lieu et quantième) est une mesure à recommander.

12. Enfin, le Directeur devra dire à chacun de ses Frères (sauf raisons à soumettre au Provincial), — mais en particulier, sans témoin, et jamais en public, que la sécularisation ne touche en rien aux vœux ni aux devoirs de la vie religieuse, lesquels sont intacts, la sécularisation étant absolument réelle, mais uniquement civile.

La seule conséquence qu'elle entraîne au point de vue religieux, c'est d'imposer des devoirs plus graves ; spécialement en ce qui concerne :

- Les exercices spirituels et la vie intérieure,
- Les retraites,
- L'obéissance et la direction,
- Les règles de réserve vis-à-vis du monde.

11. Les conférences religieuses seront transformées en conférences spirituelles ; mais chacun devra lire la Règle en son particulier, une demi-heure par semaine, à jour et à heure fixe.

Les Règles, Circulaires et autres documents sociaux seront sortis de la bibliothèque et gardés par les Sociétaires, soi-disant à titre de souvenirs.

III.

13. [Le n° 12 est manquant] Il y a lieu de mettre en sûreté dès à présent, si ce n'est pas déjà fait, tous les papiers concernant la Société conservés dans les maisons. De même les objets

ayant quelque valeur qui appartiendraient à la Société et ne seraient pas nécessaires à la marche de la maison.

IV.

14. Si les procès – qui seront peut-être intentés à certains sécularisés devaient être perdus en instance et en appel, on aurait le temps de donner d’ici là de nouvelles instructions.

15. Si, au mépris de la justice et même de la légalité, on usait de violence contre les sécularisés sans vouloir attendre le jugement des tribunaux, les Directeurs expulsés de leur école devraient rester dans la localité, aviser leur Provincial et attendre ses instructions

16. Il est impossible de dire à l'avance ce que seront ces instructions, car elles dépendront des événements et des circonstances

Cependant, d'une manière générale, il y a lieu de prévoir que si l'on ne peut, malgré le droit, certain jusqu'à nouvel ordre, continuer à enseigner sur place, on fera alors les mutations nécessaires.

Si l'enseignement était interdit absolument, on s'adonnerait à d'autres œuvres d'apostolat en France ou hors de France. Dieu y pourvoira, et Marie veillera sur ses enfants qui se confient en Elle et se rendent dignes d'Elle.

V.

17. En tout état de cause, les religieux vivront sous l'obéissance de leurs Directeurs, et les Directeurs sous l'obéissance de leurs Provinciaux par correspondance sûre ou de vive voix suivant les cas, sauf à user, quand ils ne pourront faire autrement, du pouvoir discrétionnaire et de la permission présumée. Mais si peut-être certains religieux ou Directeurs sont forcés par les circonstances d'avoir recours plus fréquemment que d'ordinaire à ces mesures, ils devront fortifier d'autant plus en eux l'esprit d'obéissance, ne jamais engager d'eux-mêmes leur avenir de quelque manière que ce soit, solliciter à l'avance la direction pour toutes les difficultés qu'ils peuvent prévoir, et en tout cas rendre fidèlement et filialement compte, aussitôt que possible, de ce qu'ils auront dû prendre sur eux-mêmes, prêts toujours à aller où l'obéissance les appellera et à faire ce qu'elle leur demandera.

18. Les règles de pauvreté et d'économie devront être observées plus strictement que jamais, et les Directeurs devront tenir et rendre leurs comptes comme par le passé, en évitant dans leurs registres ce qui dénoterait les relations avec la société : le journal devra être gardé en lieu sûr, ou mis en poche.

La Société garde naturellement la charge de pourvoir aux besoins spirituels et corporels de tous ses enfants, en temps de persécution plus encore qu'en temps de paix, et les enfants de la Société doivent se tenir à cet égard dans une pleine confiance.

D'autre part, par suite de la nouvelle situation faite à la Société, il est nécessaire plus que jamais que chaque membre valide contribue pour sa part à l'entretien de la Société, et les Directeurs devront prendre leurs mesures pour verser au moins une somme de..... par Frère.

19. Les six mois qui vont s'écouler seront les plus critiques : aux vacances, la situation se sera forcément précisée, et nos chers religieux seront mis alors à même de se reposer des fatigues de ces luttes terribles, et de se préparer aux luttes du lendemain. En attendant, que les Directeurs soutiennent les âmes dans la foi, la confiance, la paix, la générosité et la joie dont l'Évangile fait le lot des persécutés. Qu'ils s'appuient eux-mêmes sur leurs Supérieurs, lesquels seront soutenus et dirigés par la T. S. Vierge, Mère et Maîtresse de la Société.



Chapitre VI

SE BATTRE CONTRE LES VENTS CONTRAIRES : LA DÉFENSE LÉGALE DE LA SOCIÉTÉ DE MARIE

1. Démarches auprès des ministères relatives à la demande d'autorisation

Des démarches sont faites et des pièces déposées dans différents ministères le 10 et le 12 octobre 1902¹⁰⁵.

« Aux Affaires étrangères, au sous-directeur du Midi et de l'Orient, en double exemplaire, dont :
l'un restant au ministère,
l'autre envoyé par le ministre Delcassé¹⁰⁶ à la direction des Cultes avec une lettre de recommandation.

1° Note manuscrite abrégée sur S.M.

2° Note manuscrite sur S.M. au Japon, et pièces annexes.

3° Note manuscrite sur S.M. à Alep et Tripoli.

4° Note polycopiée sur S.M. (Hiss).

« À l'Instruction publique, au ministre (par M. Prudham¹⁰⁷) :

1° Note manuscrite abrégée sur S.M. avec variante,

¹⁰⁵ AGMAR 046.2.31. Les pièces qui suivent proviennent également de ce même dossier.

¹⁰⁶ Théophile Delcassé (1852-1923), a été ministre des Affaires étrangères de 1898 à 1905 pour la période qui nous intéresse.

¹⁰⁷ Charles-Florian Prudham est né près de la frontière suisse, le 2 juin 1841, à Vernois-les-Belvoir (Doubs). Recruté par un prêtre ami de la Société, il quitte son village pour poursuivre ses études à l'Institution Sainte-Marie de Besançon qu'il fréquente de 1854 à 1861. Intelligent, engagé auprès des plus pauvres, aimant la nature et la chasse, nommé par ses condisciples : président de la congrégation des enfants de Marie, il est accompagné par le P. Simler, professeur puis directeur de l'établissement, qui l'oriente vers Stanislas de Paris pour y poursuivre ses études et mûrir son choix de vie. Après une année de postulat, il est admis comme novice et émet ses premiers vœux le 22 août 1863.

Destiné à devenir prêtre, il part étudier tout en enseignant au Petit Séminaire de Moissac (Tarn-et-Garonne) pendant deux années, avant de retrouver l'Institution Sainte-Marie de Besançon, où il est ordonné prêtre par le cardinal Mathieu le 6 avril 1867. Professeur, puis sous-directeur, alors âgé de 27 ans ; il prend la direction du collège en remplacement du P. Simler nommé à Paris. À cette époque, « l'œuvre comprenait un personnel de 48 religieux, 6 scolastiques, 35 postulants et 300 élèves ». Fin 1869, il est appelé à Paris pour renforcer la direction de Stanislas. Confronté au siège de Paris par les Prussiens en 1870, puis à la Commune l'année suivante, Stanislas poursuit sa mission éducative malgré les dangers et la faim avec les élèves qui restent. De 1871 à 1884, il travaille de concert avec le directeur, l'abbé de Lagarde (1833-1884) en tant que sous-directeur.

Le 4 septembre 1884, le P. Prudham prend la direction de Stanislas à la suite de l'abbé de Lagarde qui vient de décéder. Le collège était alors en pleine prospérité. Pour résumer en quelques mots les traits de sa direction, l'abbé Prudham était un administrateur ; « doté d'une excellente mémoire, il connaissait presque l'ensemble des 1 200 élèves avec un grand souci éducatif ; il était toujours disponible pour les élèves ou leurs parents ; faut-il ajouter que le directeur, avant tout, était prêtre et religieux ? "L'œuvre de Stanislas, écrivait-il avec force, est de conserver la foi dans l'âme des enfants, et de l'augmenter le plus possible". » Par le ministère de la confession, il a exercé une influence considérable.

Survient la persécution de 1903. Les anciens élèves se mobilisent pour racheter le collège, et le premier mars 1903, à la chapelle de l'institution, il cède son poste à son successeur, l'abbé Pautonnier, prêtre du diocèse de Paris. Le P. Prudham trouve refuge dans un petit logement, 8, rue Stanislas. Pendant dix ans, il poursuit sa mission d'éducateur et de prêtre, donnant quelques cours et accueillant de nombreux visiteurs. Bon serviteur, il a rejoint le Seigneur et la Vierge Marie le mercredi saint, 19 mars 1913, jour de la saint Joseph. Il a été inhumé dans un caveau provisoire au cimetière du Montparnasse, le 22 mars 1913, puis au cimetière de Vaugirard, le 27 juillet 1914. (Cf. « M. l'abbé Florian Prudham », L'Apôtre de Marie, n° 97, juin 1913, p. 53-58 ; n° 98, juillet 1913, p. 91-96 ; n° 99, août-septembre 1913, p. 141-147 ; n° 100, octobre 1913, p. 183-190 ; et n° 101, novembre 1913, p. 223-231. Les articles sont signés H. L. (Henri Lebon).

2° Note photocopiée.

« À l'Agriculture :

1° Note manuscrite abrégée sur S.M.

2° Note manuscrite sur S.M., œuvres agricoles.

3° Note photocopiée.

« À l'Intérieur, par M. Lacroisade, sous-chef de cabinet du ministre, le 24 septembre par Mgr Schoepfer :

1° Note manuscrite abrégée sur S.M.

2° Note Klobb sur S.M.

3° Note photocopiée. »

La note manuscrite abrégée sur la S.M. se compose d'une page recto verso autographiée :

Société de Marie
Administration générale
28, Rue Montparnasse
Paris

Société de Marie (Marianistes)

Origine La Société de Marie, dont le siège principal est à Paris, rue du Montparnasse, 28, a été fondée à Bordeaux, en 1817, par le chanoine Guillaume-Joseph Chaminade.

Composition Elle se compose de prêtres et de laïques et a toujours un prêtre comme Supérieur général.

Nom Ses membres sont désignés indistinctement sous le nom de Frères de Marie ou de Marianistes.

Approbation Ses statuts ont été approuvés en 1825 par le Conseil royal de l'Instruction publique, et la Société elle-même, de l'avis du Conseil d'État, a été autorisée par Ordonnance royale, en date du 16 novembre 1825, comme Association charitable en faveur de l'enseignement primaire.

Œuvres La Société de Marie s'occupe principalement d'œuvres d'enseignement primaire ; elle dirige quelques orphelinats agricoles et une École pratique d'agriculture à St Remy, (Haute-Saône) subventionnée par le Gouvernement ; elle tient aussi quelques établissements d'enseignement secondaire, en particulier le Collège Stanislas à Paris, dont la direction lui fut confiée en 1855.

Elle a en outre des œuvres en pays de mission où elle est subventionnée par le Gouvernement français, notamment à Tripoli de Barbarie, en Syrie et au Japon.

Maison-Mère à Paris Par décret du 18 août 1860, la Société de Marie, « légalement reconnue » et dont la Maison-Mère était primitivement à Bordeaux, a été autorisée à transférer son siège principal à Paris, où il se trouve encore.

Situation actuelle Bien qu'elle ait vécu 75 ans comme association approuvée, et cela au vu et au su de tous les gouvernements qui se sont succédé en France depuis 1825, la Société de Marie, après l'avis du Conseil d'État du 16 janvier 1901, a déposé le 11 septembre 1901, une nouvelle demande en autorisation en tant que de besoin pour elle et pour chacune de ses

œuvres, et elle espère fermement que cette demande sera favorablement accueillie par le Gouvernement.



La note « avec variante » est en grande partie identique à la précédente, elle développe davantage le paragraphe sur les œuvres, en particulier sur celles situées en pays étrangers.

La « note polycopiée » du père Hiss est déjà transcrite plus haut sous le titre : « Note sur la situation légale de la Société de Marie » (AGMAR 046.2.4. p. 47).

Les notes particulières sur les œuvres du Japon, de Syrie et de Tripoli sont transcrites ci-dessous.

Une première étude avait été réalisée par le père Klobb, comme nous l'avons vu, sous le titre « Note relative à la situation légale des communautés d'hommes autorisées par la Restauration » (AGMAR 046.2.12). La « Note Klobb » sur la S.M. est le fruit de la poursuite de ses recherches. Elle est transcrite à la fin de ce chapitre.



La lettre et les pièces jointes destinées au ministre des Affaires étrangères ont été transmises par le Supérieur des Missions étrangères. Voici le brouillon de la lettre adressée à ce dernier

[Au crayon] 4 octobre 1902 (transmis à M. Delcassé).

Monsieur le Supérieur de la Société des Missions étrangères,

D'après une note officielle communiquée au journal *Le Temps*, le Gouvernement se proposerait de déposer sur le bureau de la Chambre, dès la rentrée du Parlement, les projets de loi relatifs à l'autorisation des Congrégations religieuses, et M. le Ministre des Affaires étrangères serait, par suite, appelé incessamment à donner son avis sur l'autorisation demandée par la Société de Marie (Marianistes).

Mieux que personne, M. le Supérieur, en raison du crédit dont votre Société jouit à si juste titre auprès de M. le Ministre des Affaires étrangères, et en raison de la connaissance que vous avez des services que la Société de Marie rend aux intérêts français dans les missions où elle est depuis des années, votre modeste collaboratrice, vous pouvez fournir à son Excellence les renseignements qui lui permettront de porter un jugement éclairé sur la cause soumise à son appréciation.

Vous savez que la Société de Marie, sans parler de ses écoles françaises de Tripolitaine et de Syrie, a seule la charge de représenter l'enseignement français dans tout l'Empire du Japon ; qu'à cet effet elle a déjà créé, au prix de sacrifices considérables, quatre collèges importants dans les principaux centres de ce vaste empire, et se propose d'en fonder d'autres, si toutefois elle peut continuer à trouver dans ses œuvres de France les ressources nécessaires à l'entretien de ses œuvres du Japon ; qu'elle dirige à Tokyo le seul lycée français reconnu par le Gouvernement Japonais et subventionné par le Gouvernement français ; que ses membres sont chargés des chaires de français à l'Université impériale de Tokyo, à l'école militaire de la même ville et dans d'autres écoles officielles de l'Empire.

Aussi voulons-nous espérer que M. le Ministre des Affaires étrangères dans sa haute équité, saura rendre justice à ces efforts, en accordant à la Société des Marianistes l'autorisation dont elle a besoin pour soutenir ses œuvres françaises en Orient et en Extrême-Orient, autorisation dont le refus serait la ruine de toutes ses œuvres, désormais privées de leur base, tant au point de vue matériel qu'au point de vue du personnel.

Nous vous serions donc reconnaissants, M. le Supérieur, si vous aviez la bonté de faire connaître à son Excellence ce que vous croyez utile sur le compte de la Société de Marie ; si M. le Ministre daignait nous accorder l'honneur d'une audience, nous serions heureux de lui

fournir nous-mêmes sur la Société de Marie et ses œuvres tous les renseignements qu'il pourrait désirer.

Veillez agréer.

o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o

Mgr François-Xavier Schoepfer, répond sur une carte de visite à la demande de transmettre les documents au ministère de l'Intérieur et des Cultes :

L'Évêque de Tarbes, en présentant de nouveaux ses compliments à Monsieur Lacroisade et regrettant d'être obligé de quitter Paris, le prie de réserver le meilleur accueil à son ami associé à l'administration du collège Stanislas. Le 17 7^{bre}.

o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o

M. Lacroisade répond :

Présidence du Conseil
Ministère de l'Intérieur et des Cultes
Cabinet du Ministre
Sous-chef de Cabinet

Paris, le 23 septembre 1902

Le mercredi de 10 h à midi.
samedi

Monsieur,

Votre lettre me parvient à l'instant. Je suis désolé d'apprendre que Mgr Schoepfer a dû quitter Paris sans que j'aie pu le recevoir. Toujours souffrant, je ne pourrai probablement reprendre mon travail que dans cinq ou six jours. Je m'empresserai dès lors de vous fixer un rendez-vous.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon respect.

H. Lacroisade.

o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o

Brouillon d'une lettre adressée au maire de Cannes

Cher Monsieur le Directeur Brunner¹⁰⁸

4 octobre 1902

D'après une note officielle...

M. le Ministre des Finances...

La Société de Marie (Marianistes).

¹⁰⁸ Joseph Brunner est né le 25 octobre 1859 à Soultz (Haut-Rhin). Après son postulat à Ebersmunster, il entre au noviciat de Courtefontaine (Jura) en 1875-1876. Ayant prononcé ses premiers vœux, il poursuit ses études et obtient une licence ès lettres. Il enseigne l'histoire et la géographie à Besançon en 1881, à Paris en 1885, puis à La Rochelle. Ordonné prêtre le 16 septembre 1888 par Mgr François Duboin (Spiritain), il reçoit son obédience pour Saint-Brieuc. Directeur de Fénelon à La Rochelle en 1899, l'abbé Brunner est nommé directeur de Stanislas de Cannes en 1901. L'année 1903-1904 il redevient enseignant en histoire à Tunis, c'est là qu'il quitte la Société de Marie pour rejoindre le diocèse de Nice où il prend la direction de l'école Masséna à Nice de 1906 à 1919. Il est chanoine de ce diocèse. Dans les années qui suivent, il retourne en Alsace et donne plusieurs conférences en France. Il meurt à Nice, le 18 mai 1942.

Nous croyons que le moment est venu pour nous de recourir à l'offre que M. le Maire de Cannes a eu la bonté de nous faire de prêter à notre cause l'appui de tout son crédit auprès de M. le Ministre des Finances.

Hâtez-vous donc de vous présenter chez M. le Maire de Cannes et priez-le en notre nom de vouloir bien et au plus tôt agir par la voie qui lui semblera la plus sûre et la plus efficace pour obtenir l'appui de M. le Ministre des Finances pour notre demande d'autorisation.

Vous ne manquerez pas de dire à M. le Maire de Cannes combien nous lui sommes reconnaissants de ce qu'il a déjà fait en notre faveur, et combien nous comptons sur les démarches qu'il voudra bien faire en ce moment : ces démarches peuvent être, Dieu aidant, décisives pour l'avenir de l'Institut Stanislas et de nos autres œuvres de Cannes et de France.

Faites-nous connaître au plus tôt la réponse de M. le Maire de Cannes et veuillez agréer, cher Monsieur le Directeur...

[Au crayon :] M. le Maire de Cannes a écrit à M. Rouvier [ministre des Finances de 1902 à 1905].

o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o

2. L'argument des missions pour l'enseignement du français et la représentation française à l'étranger

À l'envoi au sous-directeur du Midi et de l'Orient du ministère des Affaires étrangères était jointe la présentation de nos œuvres :

La Société de Marie au Japon

La Société de Marie — dont la Maison-Mère est à Paris, 28, rue du Montparnasse — possède au Japon 4 établissements.

Tokyo : École de l'Étoile du Matin, ou Gyoseigakko, fondée en 1889.

Compte un personnel enseignant de 16 congréganistes, non compris plusieurs auxiliaires indigènes.

Elle a terminé l'année scolaire 1901-1902 avec 218 élèves, dont une 100^e de pensionnaires, non compris 85 élèves venant assister à des cours du soir.

L'école a obtenu du Gouvernement japonais le double avantage du Ninka, ou reconnaissance officielle, qui accorde à l'école les mêmes droits qu'aux lycées, et du Ninkei, ou privilèges pour ses élèves de faire un an de service militaire seulement au lieu de trois.

Un des professeurs de l'école est en même temps professeur de français à l'Université impériale et a été nommé officier du Soleil levant en 1900 ;

Un autre est aussi professeur de français à l'École militaire de Tokyo.

Les professeurs de l'École de l'Étoile du Matin ont déjà publié à l'usage des Japonais : 1° un cours complet de langue française dont le cours élémentaire est déjà à la troisième édition ; 2° un choix de lectures françaises ; 3° un précis d'histoire universelle (l'histoire ancienne seule a paru jusqu'à présent).

Le Gouvernement français a accordé une subvention de 500 fr., à cette école en février 1901, plus tard cette subvention a été servie sous forme de bourses et son directeur a reçu les Palmes académiques.

Nagasaki : École de l'Étoile de la Mer, ou Kaiseigakko fondée en 1892.

Compte un personnel enseignant de 15 congréganistes, non compris plusieurs auxiliaires indigènes.

Elle a terminé l'année scolaire 1901-1902 avec 202 élèves, dont une 50^e de pensionnaires.

Sur cette école, voir un article dans le Bulletin mensuel de la Société de secours aux blessés militaires, mars 1902, p. 72.

Osaka : École de l'Étoile brillante, ou Meiseigakko, fondée fin septembre 1898.

Le personnel enseignant ne compte encore que 5 congréganistes, en dehors des auxiliaires indigènes.

Dans l'année scolaire 1901-1902, des 90 au début est monté à 210 à fin juin, non compris 80 élèves venant assister aux cours du soir.

L'école a tellement conquis l'estime des autorités scolaires, qu'elle a déjà, malgré sa jeunesse, obtenu les privilèges du Ninka et du Ninkei.

Pour l'enseignement du français, voir un extrait d'une lettre en date du 6 janvier 1902.

Yokohama : École Saint-Joseph.

Fondée fin septembre 1901, et destinée plus spécialement à la race blanche et aux métis.

Le personnel enseignant congréganiste comprend 6 membres, non compris des auxiliaires indigènes.

Dès la première année, il y a eu environ 90 élèves, dont une 20^e de pensionnaires.

La Société de Marie à Alep et à Tripoli de Barbarie

Alep : Sur l'appel de sa Grandeur Mgr Géha, Archevêque grec-catholique et depuis Patriarche de son rite, en résidence à Alep, la Société de Marie a envoyé au mois de septembre 1899, trois de ses membres pour aider dans la direction du Collège archiépiscopal, en attendant que cette direction lui soit confiée complètement.

Dans ce Collège, qui est subventionné par le Gouvernement français, l'enseignement du français domine, bien qu'on y enseigne aussi le turc, l'arabe et le grec.

Chacun des trois membres de la Congrégation est chargé d'une classe et enseigne exclusivement en français.

Tripoli : [l'ensemble du texte est rayé]

Le Collège de Tripoli de Barbarie est confié à la Société de Marie depuis plus de 20 ans (1881). Il est subventionné par le Gouvernement français.

L'enseignement de toutes les branches y est donné en français.

L'italien et l'anglais y sont l'objet de cours complémentaires.

o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o

La démarche auprès de Monsieur Delcassé, ministre des Affaires étrangères, n'avait pas été inutile, comme nous pouvons le constater dans la lettre suivante¹⁰⁹.

Paris, 10 octobre 1902.

Lettre du Ministre des Affaires étrangères au Président du Conseil

Cette Société me demande de vous signaler les établissements qu'elle possède à l'Étranger et dont elle a résumé les services dans les notes que j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes. C'est surtout au Japon que luttant contre la langue anglaise si répandue dans ce pays, elle assure l'enseignement du français dans des conditions dont nos agents ont toujours fait l'éloge et auxquelles le Gouvernement japonais a rendu hommage en nommant plusieurs marianistes à des chaires officielles ; Elle a déjà créé quatre collèges importants dans les principaux centres

¹⁰⁹ AGMAR 046.2.33.5. Copie manuscrite.

175

septembre 142 élèves ; au mois d'octobre leur nombre est monté à 160 et ce mois-ci il y a encore des nouveaux. Il n'y a pas à dire, il y a sûrement un mouvement en faveur du français.

« Notre école primaire d'ici se peuple de petits Japonais de bonne famille. Les élèves du primaire et du secondaire réunis forment le chiffre déjà respectable de 226. Nos salles d'études deviennent trop étroites ; il nous faut bâtir et au plus tôt. Si, d'ici au mois d'avril prochain, nous n'avons pas de local plus vaste, nous ne pourrons pas recevoir de nouveaux élèves. Ce serait très fâcheux, car, comme vous le savez, c'est alors la rentrée des classes et le commencement de l'année scolaire au Japon et nous pouvons certainement compter sur une soixantaine de nouveaux élèves. »

« À Yokohama nos élèves dépassent la centaine ; à Nagasaki ils sont 233 ; à Osaka 185. Dans cette dernière école, ils ont diminué un peu pour diverses raisons, spécialement à cause de l'exiguïté du local, et à cause du manque de cours pour les récréations. Il faudrait acheter et bâtir : nous attendons les ressources ; nous ne les trouverons pas au Japon. »

NAGASAKI. — L'école de l'Étoile de la mer, autrement dit le « Kaiseigakko », compte actuellement près de 250 élèves. Dans ce nombre se trouvent 160 Japonais, 50 Européens ou métis et 40 Chinois.

Tous apprennent le français dans des cours spéciaux quotidiens. Ils sont, en outre, habitués à parler notre langue par de nombreux exercices de conversation, spécialement pendant les récréations et chaque fois qu'ils s'adressent à leurs professeurs.

Dans les classes supérieures, les cours d'histoire, de mathématiques, de physique, de chimie, d'histoire naturelle, de géographie, etc., sont également faits en français.



Pour des raisons différentes, mais avec autant de fierté, on pouvait lire dans un journal de Rochefort : *Les Tablettes* (AGMAR 046.2.33.6) :

Un ancien professeur de l'École des Frères de Tonnay-Charente, monsieur Vernier¹¹², depuis plusieurs années à Tokio, où les Marianistes ont un collège important, a été récemment appelé aux fonctions de professeur de français à l'école militaire du Japon. Les élèves de cette École, au nombre de 600, ont le choix entre la langue française et la langue allemande ; 200 environ apprennent le français ; la moitié des futurs officiers de l'armée japonaise suivent donc les cours du professeur qu'ont eu, il y a neuf ans, nombre de jeunes gens de la commune de Tonnay-Charente.

mission qu'il poursuivra jusqu'en 1932. C'est la foi et l'obéissance à la règle qui l'a conduit tout au long de sa vie. Il est mort le 28 décembre 1939 à Tokyo.

¹¹² Joseph Vernier est né le 6 février 1870 à Fouchy (Bas-Rhin). Postulant à Bourogne en 1884, il est admis au noviciat de Ris-Orangis près de Paris et y émet ses premiers vœux le 25 septembre 1887. Après une année de scolasticat, il devient professeur à Tonnay-Charente, puis à Gilly en Belgique. C'est alors qu'il répond joyeusement à la proposition d'être missionnaire au Japon en 1894. « Dès son arrivée, M. Vernier, avec son calme, se prête à tout : classes régulières, cours spéciaux, surveillances. » « De 1900 à 1925, M. Vernier fut professeur à l'école des Cadets. En 1904, ses supérieurs ajoutèrent à ce professorat la direction du scolasticat. M. Vernier s'y est mis avec son calme habituel et une ténacité sans pareille. » « Par la suite il devint professeur à l'école supérieure de Guerre ; professeur à la faculté de commerce ; professeur au lycée supérieur de Tokyo. À ce dernier travail, il ajouta un professorat intérimaire de 4 ans à l'École des Nobles. » Il a été également Inspecteur et économiste de la Société de Marie au Japon. On lui doit « deux séries complètes de classiques français, l'une pour le lycée de l'Étoile du Matin, l'autre, pour ses élèves de l'école militaire. » Il est également l'auteur d'une *histoire de la Société de Marie au Japon*. Il est décédé à Tokyo le 9 novembre 1945.

dehors ». L'éminent écrivain rappelle que parmi tous les agents d'expansion et tous les instruments d'influence au loin, il en est un par lequel la France l'emportait hier encore sur tous ses rivaux, ce sont nos missionnaires et nos religieux.

Il s'agit de savoir si une majorité sectaire va rejeter cette force ; si l'on se refuse, en effet, à tolérer sur le sol national aucun de leurs établissements, les collèges et écoles des congrégations à l'étranger n'auront que le choix entre deux alternatives désastreuses pour nous : « Fermer ou se dénationaliser. »

Que vont devenir nos écoles et nos collèges français du dehors ? Question, angoissante, dont l'importance frapperait les plus aveugles, si nous pouvions donner ici le tableau des écoles et des établissements français des deux mondes. On verrait que le plus grand nombre appartient aux congrégations, et, en grande partie, aux congrégations non autorisées. Lorsque nous affirmons que nos missionnaires catholiques, nos religieux des deux sexes sont les principaux défenseurs et propagateurs de notre langue, nous ne faisons en effet que reconnaître un fait confirmé par tous les documents et par tous les chiffres. Si l'on compare les nombres, on trouve que, pour cent écoles religieuses, nous avons à peine à l'étranger une école laïque non confessionnelle. Toutes les écoles fondées par esprit de propagande ou de solidarité religieuse ne sont pas, il est vrai, catholiques ou congréganistes. Et, comme ici nous nous plaçons au-dessus ou en dehors de tout intérêt confessionnel, nous rendons volontiers hommage aux missions protestantes et aux écoles israélites qui, pour l'expansion de notre langue, rivalisent de zèle avec nos missions catholiques. L'Alliance israélite universelle, notamment, rend à la langue française, dans l'Europe orientale, en Asie, en Afrique, sur tout le pourtour de la Méditerranée, des services dont notre patriotisme doit lui savoir gré, et que l'esprit de secte peut seul méconnaître. Fermer les écoles de France où l'Alliance israélite forme ses instituteurs et ses institutrices, où elle prépare à leur future mission des jeunes gens et des jeunes filles réunis, de toutes les contrées de l'Orient pour apprendre notre langue et nos méthodes, serait couper de nos mains, une des branches maîtresses de l'enseignement du français en Orient. Mais quels que soient ses services et ses mérites, l'Alliance israélite ne possède guère, en Égypte, en Syrie, en Asie Mineure, en Turquie d'Europe, dans les pays balkaniques, qu'une centaine d'écoles (112, si je ne me trompe), alors que dans les mêmes pays, les congrégations en possèdent dix fois autant. Et, tandis que les écoles de l'Alliance israélite ne sont d'habitude fréquentées que par des israélites, nos écoles congréganistes sont d'ordinaire ouvertes aux enfants de toutes races et de toutes confessions, si bien que, fort souvent, les Grecs orthodoxes, les musulmans, les juifs, les païens y sont beaucoup plus nombreux que les catholiques.

La plupart de ces religieux s'abstiennent de tout prosélytisme dans leurs écoles, aussi bien, que dans leurs dispensaires, et, loin d'être, à leur égard, une cause de défiance, leur costume ecclésiastique inspire aux indigènes de toute religion, un respect qu'ils n'éprouvent point toujours pour les laïques. Cela est particulièrement vrai de la Babel orientale des rivages asiatiques de la Méditerranée. Nos religieux y sont partout des missionnaires de notre langue ; si, des bouches du Nil aux Dardanelles et au Bosphore, le français l'emporte sur tous ses concurrents, anciens ou nouveaux, sur l'anglais, sur l'allemand, sur l'italien, sur le russe, l'honneur en revient avant tout, à ces Pères, à ces Frères, à ces Sœurs, odieusement vilipendés par une presse haineuse. Et ainsi en est-il, quoiqu'à un moindre degré peut-être, dans le monde entier. En Chine, il est vrai, dans la Chine fermée du dernier siècle, nos missionnaires s'étaient abstenus d'enseigner à leurs prosélytes une langue inutile aux Chinois, mais il n'en est plus de même, depuis que la Chine s'est ouverte. C'est de leurs écoles que sont sortis les interprètes dont se sont servies nos troupes, durant la dernière expédition de Chine ; c'est dans ces écoles que le Céleste avait appris à honorer notre drapeau, si souvent déployé comme un talisman protecteur par les villages du Petchili au passage des régiments européens. Si le français a quelque chance de se faire une place sur le sol chinois, c'est à nos missionnaires que nous le

devrons. Bref, on est en droit d'affirmer que, des vieilles contrées de l'Extrême-Orient aux jeunes États des deux Amériques, les établissements et les stations des religieux français sont les principaux, et souvent les seuls foyers de la culture et de l'influence françaises.

Veut-on apprécier l'étendue et l'intensité de leur action, il faut placer, à côté de l'étranger, les colonies françaises. Nos religieux et nos religieuses ne nous y rendent pas moins de services, et, s'ils ne nous en ont pas rendus de plus grands encore, si, grâce à eux, la langue et les idées françaises n'ont pas pénétré davantage telle de nos colonies ou tel de nos pays de protectorat, la faute en est souvent à nous-mêmes, à notre Gouvernement, à nos préjugés, et, pour tout dire, aux rancunes de l'anticléricalisme, qui, ouvertement ou sournoisement, franchissent la mer pour se jeter à la poursuite du froc ou de la soutane, jusque dans les montagnes de l'Asie ou de l'Afrique. C'est ainsi que, sur les pentes neigeuses du Djurdjura, notre Gouvernement a fermé, il y a une vingtaine d'années, les écoles de Jésuites de la Kabylie, comme si, pour défricher ce vaste champ de l'instruction indigène, où nous avons encore si peu fait, l'Algérie avait trop de bons ouvriers et trop de ressources. De même, aujourd'hui, en Tunisie, dans un pays où tous les colons français se plaignent de l'insuffisance des moyens d'éducation, dans un pays où le meilleur moyen de rapprocher de la France les Italiens et les Maltais serait l'école religieuse française, nous savons que l'administration du protectorat s'oppose, sous-main, à la fondation d'écoles, ou de collèges par les Jésuites ou les Dominicains. Voilà comment, là même où nous avons le plus d'intérêt à ne rejeter aucun concours, les préjugés sectaires ou la terreur des colères anticléricales repoussent ou paralysent les dévouements qui s'offrent à nous. Il avait été convenu, cependant, lors de la discussion de la loi de juillet 1901, que les articles contre les congrégations ne s'appliqueraient pas aux colonies ni aux protectorats français.

Il y avait, pour notre œuvre dans nos possessions exotiques, un intérêt capital à ce que les terres d'Afrique, d'Asie ; d'Océanie restassent ouvertes à tous ceux qui peuvent contribuer à les franciser. Or, les religieux de tout ordre sont, en Afrique comme en Asie, particulièrement propres à cette œuvre de francisation, cela non seulement par leurs écoles, mais par leurs hôpitaux et leurs dispensaires, par leurs orphelinats, par leurs fermes-écoles, par leurs « villages de liberté », par leur lutte contre l'esclavage et contre la barbarie sous toutes ses formes. À ceux qui l'auraient oublié, je me permettrai de rappeler que les missions catholiques françaises ont reçu, à l'Exposition universelle de 1900, un grand prix, c'est-à-dire la plus haute récompense que pût décerner le jury international, sans compter nombre de médailles d'or et d'argent accordées à nos missionnaires de divers pays¹¹³. Quoique ce ne soit pas pour de pareilles récompenses que travaillent nos missionnaires, elles ne laissent pas de leur faire grand honneur ; et, aux yeux de tous les hommes sans préjugés, elles les dédommagent, amplement, des basses et viles injures de l'ignorance anticléricale. On nous permettra de nous étonner de nouveau que, pour l'examen des demandes d'autorisation déposées par les religieux, le Gouvernement français ne tienne aucun compte de ces hautes distinctions conférées en son nom. Est-il donc équitable que les succès remportés par les établissements congréganistes, à cette grande lutte pacifique de 1900, aient comme couronnement un projet de suppression ?

Pour donner le tableau complet de l'action des religieux français au-dehors, il nous faudrait faire le dénombrement des établissements de nos missions dans les deux hémisphères. Ce tableau, il a été dressé, récemment, en six grands volumes, sous la direction du Père Piollet, et

¹¹³ Outre le grand prix attribué aux œuvres de nos missions catholiques, en tant que collectivité, la classe 113, Colonisation, a conféré une médaille d'or aux Frères des Écoles chrétiennes, une médaille de bronze aux Frères de Ploërmel. En plus, de nombreuses médailles d'or et d'argent ont été décernées aux missionnaires et religieux français des deux sexes, pour leurs écoles et leurs établissements de Turquie, de Chine, d'Afrique, d'Amérique et d'Océanie.

rien ne donne une plus haute idée du rôle de la France sur les terres lointaines¹¹⁴. Il y a peu de régions du globe où nos religieux n'aient pénétré, et l'on sent quel dommage irréparable porterait à « la France du dehors » la disparition de ces établissements français.

Les hommes qui réclament, impérieusement, la suppression des congrégations ne se doutent même point, le plus souvent, de l'importance de nos établissements religieux à l'étranger. Sait-on à quel chiffre s'élève le nombre des écoles, collèges, orphelinats de nos congréganistes français au-dehors ? À une dizaine de mille environ, et aux écoles, il faut ajouter plusieurs centaines d'hôpitaux, léproseries et dispensaires, répartis, eux aussi, dans les cinq parties du monde.

Dix mille établissements fondés et entretenus par l'initiative privée, et qui, pour la plupart, sont des foyers de l'influence française, voilà ce qui se trouve aujourd'hui menacé par les haines aveugles de l'anticléricalisme. Et si l'on vient à les fermer, ces dix mille établissements français, ou, ce qui revient au même, si on leur enlève les ressources dont ils vivent, par quoi seront-ils remplacés ? En quelles mains, hostiles ou étrangères, viendront-ils à tomber ?

Ces dix mille établissements se partagent, il est vrai, entre les congrégations autorisées et les non autorisées ; mais les dernières en possèdent plus de la moitié, et c'est à elles qu'appartiennent les établissements les plus importants, comme l'Université de Beyrouth. La part des congrégations autorisées est d'environ 4 200 écoles ou collèges et 240 établissements hospitaliers ou dispensaires. Mais ces milliers d'écoles, ces centaines d'hôpitaux ou de dispensaires, sont-ils seulement assurés de n'être pas bientôt atteints, eux aussi, par les proscriptions anticatholiques ? N'entendons-nous pas, déjà, la logique radicale et les convoitises socialistes réclamer, à grands cris, l'anéantissement total de toutes les congrégations ? Et, il faut bien le reconnaître, si l'État croit de son droit et de son devoir de supprimer les unes, on ne voit guère pourquoi il épargne les autres. Une fois que vous les avez déchaînées, il vous est malaisé de faire leur part aux passions sectaires. L'événement nous montre déjà combien se trompaient les hommes qui se flattaient, il y a quelques mois, de satisfaire les fureurs jacobines en leur jetant en pâture les Jésuites et les Assomptionnistes.

M. Leroy-Beaulieu trace un tableau précis et saisissant de toutes les œuvres françaises dirigées à l'étranger par les congrégations, et dit qu'il « suffit d'être Français » pour avoir présents à la mémoire les services rendus.

Il ajoute que la plupart des allocations et subventions de l'Alliance française vont aux écoles ou aux collèges de nos congrégations reconnues ou non reconnues. Les Brisson, Buisson et autres veulent faire bande à part ; de là est née récemment la « Mission laïque française » :

Le champ d'action de l'école française est si vaste, la lutte entre les diverses langues est si vive, que nous ne saurions jamais avoir trop d'écoles ni trop d'instituteurs au-dehors. Il y a place pour tous : laïques et congréganistes peuvent servir la même cause, par une noble émulation. Dans les pays ou dans les milieux dominés par le fanatisme musulman, au Maroc, par exemple, ou encore dans les grandes villes ou les grands ports de l'Orient ou de l'Extrême-Orient, les écoles laïques peuvent rendre d'incontestables services et attirer une couche de population qui échappe aux écoles congréganistes. La mission laïque française peut ainsi bien mériter de la France, mais à une condition : c'est qu'elle ne soit pas animée d'un esprit de secte ; c'est qu'elle ne s'inspire que des grands intérêts de la France et de

¹¹⁴ Voyez : la France au-dehors : les Missions catholiques françaises au XIX^e siècle, 5 vol. in-4° ; Librairie Armand Colin. I^o volume : Missions d'Orient ; II^o : Abyssinie, Inde, Indochine ; III^o : Chine et Japon ; IV^o : Océanie et Madagascar ; V^o : Afrique. Le VI^o volume, qui n'a pas encore paru, doit être consacré aux missions d'Amérique.

la civilisation ; c'est, en un mot, qu'elle ne fasse pas œuvre de division. Autrement, si elle prétend élever école contre école, si, oublieuse des origines communes, elle s'obstine à vouloir transporter au-dehors nos querelles, et nos discordes intérieures, la mission laïque, nous sommes contraints de le lui dire, n'accomplira qu'une œuvre néfaste. Au lieu de fortifier au loin notre action et notre langue, elle préparera leur décadence ou leur ruine.

Or, il faut bien l'avouer, le langage tenu par certains des parrains ou des fondateurs de la Mission laïque est peu rassurant. Un des membres de son comité nous affirmait récemment qu'elle avait pour but « de détruire et de remplacer les missions de l'Église romaine¹¹⁵ ». Pour mieux recommander la nouvelle association, il ne craignait pas d'ajouter que « ce qu'elle se propose de propager dans le monde par la parole, par l'exemple, par l'enseignement, c'est la Révolution française ». Il ajoutait : « Nous qui savons que les missions catholiques sont le principal tracas de notre diplomatie, le principal obstacle à la propagande morale et intellectuelle du républicanisme français, nous saluons avec joie la création de missions laïques destinées à supplanter les missions catholiques. »

Si tel est le programme de la mission laïque, nous ne craignons pas de dire qu'il est à la fois malfaisant et chimérique. On reproche parfois aux écoles congréganistes leur esprit de prosélytisme religieux ; tout esprit de propagande politique serait encore plus déplacé, de la part de nos instituteurs, et encore plus dangereux pour nos écoles, car il soulèverait davantage encore les défiances des gouvernements et, souvent aussi, les répugnances des populations. Ni les peuples d'Orient, ni les empires d'Extrême-Orient ne sont mûrs pour l'apostolat laïque de ces nouveaux missionnaires de la Révolution et du républicanisme. Et quand les sujets du sultan Calife ou du Fils du ciel prêteraient volontiers l'oreille à de semblables leçons, ou mieux quand la mission laïque aurait trop de bon sens pour prétendre leur apporter un pareil Évangile, ses instituteurs ne seraient pas en état de remplacer les modestes congréganistes qu'ils se proposent de supplanter. S'il est une illusion, c'est celle de croire qu'on trouvera, parmi les laïques, assez de bonnes volontés et assez de dévouements désintéressés pour aller au loin, en des pays inconnus, souvent hostiles ou malsains, succéder aux milliers d'humbles religieux et religieuses qui ont voué leur vie à la fondation de nos écoles françaises.

Alors même que, en beaucoup de contrées, l'habit religieux n'aurait pas aux yeux des indigènes un prestige qui manque au vulgaire costume européen, un instituteur ou professeur laïque qui ne fait pas vœu de pauvreté et de chasteté coûtera toujours autrement cher qu'un Père dominicain ou qu'un Frère des Écoles chrétiennes. N'y en aurait-il pas d'autres, c'est là un obstacle contre lequel se heurtera, partout, la Mission laïque. Si elle réussit à créer quelques rares collèges et quelques dizaines, mettons, si l'on veut, quelques centaines d'écoles, ce sera un résultat dont elle aura le droit d'être fière. Et, alors même qu'elle y parviendrait, à l'aide des subventions de l'État, que serait-ce en face des milliers de maisons de nos religieux des deux sexes ? La substitution des laïques aux congréganistes n'aurait d'autre effet que d'entraîner la ruine de la plupart de nos écoles ; et pour sauver le reste, il faudrait, comme M. Delcassé le déclarait récemment à la Chambre, que le Parlement se résignât à voter, chaque année, des millions de subventions à la Mission laïque. Car, au-dehors comme au-dedans, et à l'étranger plus encore qu'en France, c'est toujours aux dépens de nos finances et aux frais des contribuables que s'opère la laïcisation ; et c'est justice, puisque les laïciseurs s'obstinent à repousser le concours des dévouements gratuits.

¹¹⁵ Voyez, dans la *Dépêche* de Toulouse du 26 décembre 1902, l'article de M. Aulard, intitulé : *La Mission, laïque française*.

Plus loin, M. Leroy-Beaulieu insiste sur ce point que notre protectorat relève singulièrement notre prestige politique et offusque la jalousie de nos rivaux.

Prenons-y garde : sans y renoncer effectivement, sans en prononcer même le nom, le fanatisme ignorant de majorités passionnées menace de ruiner, en quelques mois, l'œuvre de dix siècles. Le protectorat catholique risque de périr de coups qui ne semblaient même pas dirigés contre lui. Cette vieille prérogative, justement enviée de nos rivaux, la France est en train de s'en dépouiller, aveuglément, elle-même, en en brisant, de ses propres mains, les instruments traditionnels. Quels en sont, en effet, les agents naturels et nécessaires ? Ce sont nos missionnaires, nos religieux et nos religieuses, nos Pères et nos Frères de tout ordre, qui ont couvert le Levant et l'Orient tout entier de leurs établissements et de leurs écoles. Les frapper, supprimer leurs maisons de France, dissoudre leurs communautés, fermer leurs noviciats, c'est atteindre, directement, à brève échéance, notre protectorat catholique ; c'est, pour ainsi dire, en couper de nos mains les racines vivantes. Ce protectorat, s'imagine-t-on, par hasard, pouvoir le laïciser ? Ou encore, songerait-on à l'exercer, uniquement, à l'aide de religieux étrangers, d'Italiens, d'Allemands, d'Austro-hongrois, d'Espagnols, de Belges, substitués partout à nos Français, de façon que ce ne serait plus que des étrangers et des influences étrangères qui s'abriteraient, à nos dépens, sous les plis de notre drapeau ? Les contempteurs de ce protectorat traditionnel se plaignent parfois de ce que cette protection de la France s'étend à des moines étrangers, tels que les Franciscains italiens de la Custodie de Terre-Sainte ; préféreraient-ils éliminer entièrement l'élément français de tous les établissements religieux de l'Orient, où faute de points d'appui parmi nos nationaux, voudraient-ils abandonner nos droits séculaires aux puissances qui nous en contestent déjà l'exercice¹¹⁶ ?

Ce protectorat catholique, si légèrement compromis par les passions de nos majorités parlementaires, il est, en effet, menacé à la fois du dedans et du dehors. En même temps qu'il est en butte, chez nous, aux préjugés ou aux rancunes de l'anticléricalisme, il est ouvertement attaqué ou sourdement miné, en Extrême-Orient comme dans le Levant, par les jalousies et les convoitises de nos rivaux. À l'heure même où il était mis en péril par une loi qui ne le visait point, il était déjà entamé par les ambitions et par les manœuvres de plusieurs puissances étrangères, de façon que c'est au moment où il se trouve ébranlé du dehors que nous avons l'imprudence d'en laisser dedans saper les bases.

Ce n'est là un secret pour personne ; tous les Français qui se donnent la peine de suivre la nouvelle politique « mondiale » en sont avertis et demeurent inquiets. La politique coloniale, l'ardeur avec laquelle les puissances européennes se disputent les territoires et les sphères d'influence en Afrique, en Asie, dans le monde entier, poussent le Vatican et la Propagande à une sorte de nationalisation des missions et des préfectures apostoliques qui tend, sinon à supprimer notre protectorat, du moins à en diminuer les droits ou à en réduire l'étendue. Ce qui en subsiste est menacé, dans son principe même, par une intrigue, heureusement déjouée jusqu'ici, mais que les fautes de notre politique risquent de faire un jour réussir. Certains de nos rivaux, à l'affût de nos fautes ou de nos inconséquences, ont comploté de nous dépouiller de ce protectorat catholique, à l'aide même des gouvernements qui l'ont admis ou sanctionné. Pour mieux nous enlever le bénéfice de nos prérogatives anciennes, nos adversaires ont imaginé de pousser, en Orient, comme en Extrême-Orient, la Porte ottomane aussi bien que

¹¹⁶ Notre premier plénipotentiaire au congrès de Berlin, en 1878, M. Waddington (un protestant, remarquons-le en passant) a eu soin d'y faire de nouveau consacrer les droits traditionnels de la France ; mais cet article du traité de Berlin (art. 62) est malheureusement conçu en termes assez vagues : « Les droits acquis à la France, est-il dit, sont expressément réservés, et il est bien entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée au *statu quo* dans les Lieux saints. »

le Tsong-li-Yamen, à nouer des relations directes avec le Vatican, afin de s'affranchir de l'intermédiaire des agents diplomatiques français. Ces conseils intéressés ont à certaines heures, rencontré des partisans auprès du Fils du ciel comme auprès du Commandeur des croyants ; ils en gardent encore à Pékin et sur le Bosphore. Rome même a semblé un moment incliner vers cette politique nouvelle.

On sait le grand prix que le Pape Léon XIII attache, justement à la présence du corps diplomatique accrédité auprès du Vatican, dernière prérogative souveraine reconnue au Saint-Siège. Ce corps diplomatique, qu'il s'est patiemment appliqué à tenir au complet et à renforcer, le Pape et son secrétaire d'État eussent pris plaisir à y voir figurer, au milieu des uniformes européens, le fez rouge d'un représentant du sultan Calife, ou la casaque de soie et la longue queue d'un envoyé de l'empereur de Chine. Puis, nouer des relations officielles avec les États d'Orient et d'Extrême-Orient, obtenir, pour le Saint-Siège, le droit de protéger les établissements catholiques de la Turquie et de la Chine, n'eût-ce pas été rehausser, aux yeux des Gouvernements et des peuples, le pontificat romain ? Il y avait là de quoi séduire la raison ou l'imagination du Pape et de ses conseillers. Si Léon XIII a eu jusqu'ici la sagesse de repousser cette tentation, le Vatican, froissé par les incohérences ou par les provocations de notre politique, pourrait bien, une autre fois, y succomber. Du jour où nous cesserions de remplir les devoirs de notre mission historique, le Saint-Siège pourrait nous punir de notre négligence ou de notre mauvais vouloir en s'émancipant, à Constantinople et à Pékin, d'une ingérence française, devenue, pour l'Église, une charge ou une gêne sans avantage.

L'intrigue ourdie à cet égard par plusieurs de nos rivaux a naguère échoué, nous le devons, pour une bonne part, il n'est pas inutile de le rappeler, à la vigilance de notre ambassade auprès du Saint-Siège, et spécialement à l'habileté d'un grand serviteur du pays, à la fois bon Français et bon catholique, M. Lefebvre de Béhaine, notre représentant, auprès du Vatican, de 1882 à 1896. Sa profonde connaissance des choses ecclésiastiques et sa longue pratique du monde romain l'aidèrent à déjouer les projets de nos adversaires, à l'heure où ils se croyaient déjà certains du succès. C'est grâce à la patiente et tenace obstination de ce diplomate, brutalement rappelé par un ministère radical, que nos intérêts et nos droits traditionnels n'ont pas encore été victimes de l'indifférence ignorante de nos Chambres, ou des préjugés de cabinets improvisés, trop souvent enclins à sacrifier, comme un legs suranné d'un passé évanoui, les intérêts lointains et les prérogatives séculaires de la France. M. Lefebvre de Béhaine et ses successeurs ont, par-là, rendu au pays, dans l'ombre silencieuse des galeries vaticanes, un service trop ignoré du grand public, et ils y ont eu d'autant plus de mérite que les hésitations de nos ministres les provocantes manifestations de notre Parlement leur rendaient souvent la tâche plus ingrate et plus malaisée. Aucune ambassade peut-être n'est plus nécessaire à l'extension de notre influence et au maintien de ce qui nous reste de prestige dans le monde que cette modeste ambassade auprès du Vatican, dont la suppression demeure, depuis trente ans, un des principaux articles du programme radical. Par là encore, l'anticléricalisme menace de porter à notre influence et à notre politique un coup peut-être irréparable ; car supprimer notre représentation diplomatique auprès du Saint-Siège, ce ne serait pas seulement mettre en péril le Concordat, et avec le Concordat la paix religieuse, ce serait abdiquer notre protectorat catholique, ou nous mettre dans l'impossibilité de l'exercer, — et cela au profit des puissances qui assiègent le Vatican de leurs égards.

Ce protectorat, miné sourdement par les uns, entamé ouvertement par les autres, Rome, en tant que cela dépend d'elle, nous l'a jusqu'ici maintenu et confirmé ; en Extrême-Orient aussi bien qu'en Orient. À plusieurs reprises, sur les ordres du Pape Léon XIII, la Propagande enjoignait aux missionnaires, spécialement aux religieux italiens, de recourir, en cas de besoin, à la protection de nos agents. En 1898 encore, lors du fastueux voyage de l'empereur Guillaume II en Terre-Sainte : quand le kaiser évangélique, convoitant pour la nouvelle Allemagne, et pour les Hohenzollern le lointain héritage des Conrad et des Barberousse, s'efforçait de se présenter à

l'Orient en protecteur reconnu des chrétiens de toute confession et de tout rite, le Pape Léon XIII conférait lui-même, en une lettre publique adressée au cardinal Langénieux, la sanction pontificale au protectorat de la France. En confirmant ainsi, à nouveau, de sa propre initiative, nos droits méconnus ou contestés, Léon XIII avait soin de rappeler, à la légèreté inconsciente de nos politiciens ou au mauvais vouloir de nos gouvernants, que, si la France entend garder ce privilège, la République en doit remplir loyalement les devoirs ; autrement, il serait malaisé à Rome de lui conserver, à l'encontre des prétentions des autres puissances, des prérogatives dont elle ne saurait plus faire usage.

Les catholiques étrangers, jaloux des privilèges que Rome persiste à nous conserver, se plaignent souvent de la trop grande condescendance du Saint-Siège envers nous, arguant des fautes de notre politique et de l'esprit antireligieux de nos gouvernants, pour soutenir que la République française a perdu tout droit à représenter au-dehors les intérêts catholiques dont elle fait si peu de cas chez elle. Au nord comme au sud des Alpes, les rigueurs des ministères français envers l'Église et envers le clergé régulier ou séculier servent ainsi d'argument quotidien contre l'influence française et contre les droits de la France.

Certes, s'il ne considérait que les votes de nos majorités parlementaires et les procédés de nos derniers cabinets, le Saint-Siège aurait déjà prêté l'oreille aux conseils intéressés qui le pressent de nous enlever des prérogatives difficiles à concilier avec l'esprit sectaire d'une politique anticléricale. Heureusement pour nous que, jusqu'ici, le Vatican a su distinguer entre la France et le Gouvernement français, qu'il a refusé de rendre la première responsable de toutes les fautes et les injures du second, s'obstinant à espérer que la fille aînée de l'Église ne tarderait pas à revenir à une politique plus en harmonie avec ses traditions et avec ses intérêts. Puis, à bien regarder les choses, si le Saint-Siège, malgré le peu de titres qu'ait à la bienveillance de Rome l'attitude de nos gouvernants, nous a conservé le protectorat accordé aux rois très chrétiens, c'est que, par bonheur peut-être immérité de notre part, nos rivaux n'y sauraient, malgré tout, faire valoir de droits comparables aux nôtres ; c'est, en outre, que le Saint-Siège a de justes motifs de défiance contre les États qui en Orient ou en Extrême-Orient, briguent visiblement notre succession, comme si elle était déjà ouverte.

Il y a, en effet, plusieurs candidats à notre succession : l'Italie, qui y voit non sans raison le plus sûr gage du *primato* méditerranéen ; le nouvel empire allemand dont le chef a déjà réussi à démembrer notre protectorat en Chine ; enfin l'Autriche-Hongrie, qui prétend toujours étendre sa zone d'influence religieuse.

En terminant, M. Leroy-Beaulieu adjure nos députés d'examiner le problème en politiques et en Français, — et il conclut :

Le jour où la France, pour obéir aux sommations de l'anticléricanisme, aura lâchement abdiqué sa fonction de grande nation catholique, la France sera singulièrement diminuée, aux yeux mêmes des peuples où le nom français avait gardé le plus d'éclat et le plus d'amis. Ce sera, pour nous, le signal de la décadence définitive, de l'irréversible déchéance, préparée et hâtée par des mains françaises. À l'heure fatidique des compétitions universelles entre les peuples et les races, nous aurons, nous-mêmes, rejeté ou brisé, comme inutile, le traditionnel instrument de notre ascendant ou de notre suprématie au loin. Le souci de ce qui survit de la grandeur française est-il donc banni des conseils de notre Gouvernement, ou doit-il toujours s'incliner devant les considérations électorales ou les préventions religieuses ? Comment appeler pareille politique et de quel nom la nommer ? Pour nous, qui répudions partout la violence, et qui, jusque dans la mêlée de nos luttes politiques ou confessionnelles, nous sommes toujours fait un devoir de ne proférer que des paroles de paix et de concorde, il nous coûte de le dire mais notre conscience le crie, malgré nous. Quand la politique radicale-socialiste ne détruirait pas, pièce à pièce, sous nos yeux tout ce qui a fait jusqu'ici, à travers

tant d'épreuves ; la force, la richesse et l'honneur de la France ; quand elle ne menacerait point de briser ou d'énervier notre armée, notre flotte, nos finances, notre crédit, notre industrie ; quand elle ne porterait pas la main sur nos libertés les plus chères et les plus saines ; quand elle ne ferait que s'attaquer à la croix de nos missionnaires, et au crucifix de nos Sœurs, que proscrire les congrégations, fermer leurs écoles, tarir leurs ressources et arrêter leur recrutement, la politique, radicale-socialiste, par cela seul, porterait à notre puissance et à notre expansion dans le monde un coup peut-être mortel. Veut-on la caractériser d'un mot, je n'en trouve qu'un : — je l'ai déjà employé¹¹⁷ mais il est le seul : la politique de l'anticléricalisme est, pour la France, une politique de suicide national.

3. La situation légale des associations enseignantes : notes et démarches diverses

Cependant nous pressions le travail de la défense légale de la Société.

Note sur la situation légale des associations enseignantes (novembre 1902, imprimée et publiée par Le Temps et les journaux de Paris en janvier 1903

Note sur la Société de Marie et sa demande d'autorisation (novembre 1902, imprimée une première fois et envoyée aux communautés pour être distribuée par les directeurs aux personnages influents (circulaire du 13 décembre), imprimée une seconde fois et envoyée à tous les députés au moment de la discussion des demandes en autorisation (mars 1903).

Note historique et statistique sur la Société de Marie, (32 pages photocopées — janvier 1903 — destinée à être remise à un certain nombre de députés au moment de la discussion de notre demande : la discussion n'ayant pas eu lieu, la note a peu servi).

Note sur la situation légale de quelques associations vouées à l'enseignement et reconnues par ordonnances ou décrets¹¹⁸

Les congrégations enseignantes

La Chambre reprenant ses travaux mardi prochain, la commission des congrégations va commencer l'examen des projets de loi relatifs aux demandes d'autorisations des congrégations d'hommes dont elle est saisie par le Gouvernement.

On sait que le Gouvernement conclut au refus d'autorisation pour toutes les congrégations enseignantes.

Or, parmi ces associations, il s'en trouve un certain nombre reconnues par ordonnance ou décrets antérieurs, qui présentent, d'accord avec leur conseil, une consultation sur leur situation légale.

Nous croyons intéressant de reproduire intégralement ce document en vue de la discussion juridique qui s'engagera nécessairement devant le Parlement.

¹¹⁷ Les doctrines de haine : l'anticléricalisme, p. 227.

¹¹⁸ AGMAR 046.2.21. Texte anonyme imprimé — Paris. Imprimerie F. Levé, rue Cassette, 17. — 14 p., daté, d'après le père Lebon, de novembre 1902 et publié par *Le Petit Temps* et les journaux de Paris en janvier 1903, sous le titre : « Les congrégations enseignantes ». Le journal *Le PETIT TEMPS*, n° 1593, supplément au numéro du dimanche 11 janvier 1903 (AGMAR 457.1.7), portant une introduction qui ne se trouve pas dans l'imprimé, nous la reproduisons ici en italique ; pour le reste du texte nous suivons la typographie de l'imprimé de novembre 1902.

Voici la liste des congrégations avec l'indication des ordonnances ou décrets qui les concernent.

Ordonnances des 1^{er} mai 1822 (Frères de Ploërmel), 17 juillet 1822 (Frères de la doctrine chrétienne de Nancy), 25 juin 1823 (Frères de Sainte-Croix), 17 septembre 1823 (Frères de Saint-Gabriel), 3 décembre 1823 (Frères de Saint-Joseph), 10 mars 1825 (Frères du Sacré-Cœur), 16 novembre 1825 (Société de Marie ou Marianistes), 10 janvier 1830 (Frères de Saint-Viateur), décrets des 20 juin 1851 (Petits frères de Marie), 4 mai 1854 (Frères de la Croix de Jésus), 19 août 1856 (Frères agriculteurs de Saint-François-Régis), 4 septembre 1856 (Frères de la Miséricorde), 10 janvier 1874 (Frères de la Sainte-Famille).

Note sur la situation légale de quelques associations vouées à l'enseignement et reconnues par ordonnances ou décrets.

À la suite de la loi du 1^{er} juillet 1901, 61 associations d'hommes et plusieurs centaines d'associations de femmes ont demandé l'autorisation.

Sur ce nombre, il en est plusieurs qui, **ayant été reconnues par ordonnances ou décrets**, ont cru bien faire, sur l'avis de M. le Président du Conseil, de solliciter néanmoins l'autorisation, sauf à faire valoir ensuite leurs droits particuliers. « Je crois, avait dit M. Waldeck-Rousseau, qu'il serait prudent pour elles (les congrégations du département de la Savoie), comme pour toutes celles qui se prévalent d'une situation particulière, de solliciter d'abord l'autorisation, ce qui les couvre contre toute espèce de risques. » (Chambre des députés, séance du 28 juin 1901.)

Il importe que la Commission et le Parlement soient rendus attentifs à cette situation spéciale, **établie par de très nombreux décrets, reconnue par toute une suite de lois, admise et expliquée par la jurisprudence, et confirmée par une possession de près d'un siècle**, situation sur laquelle, d'ailleurs, les associations en question avaient bien entendu réservées leurs droits, en adressant au Gouvernement une demande **conditionnelle** d'autorisation.

I. — FONDEMENT DE LA RECONNAISSANCE LÉGALE DE CES ASSOCIATIONS

Que les associations dont il s'agit n'aient pas été autorisées au titre de **congrégations religieuses** ou d'**établissements ecclésiastiques** au sens de la loi du 2 janvier 1817, et qu'elles aient besoin pour être autorisées **à ce titre** d'un acte législatif, c'est ce qui n'est contesté par personne.

Mais qu'elles n'aient, pour autant, **aucune** existence ni reconnaissance publique, officielle et légale, qu'elles aient bénéficié d'une simple « tolérance » ou de « décrets rendus suivant le bon plaisir du pouvoir exécutif », dissimulant mal « la fausseté, l'illégalité et l'instabilité » de leur situation, et qu'elles ne puissent continuer à vivre au titre d'associations reconnues ou d'établissements d'utilité publique, c'est ce qu'il semble non moins difficile d'admettre, pour peu que l'on veuille examiner l'origine de leur existence et de leur reconnaissance.

Cette origine se trouve dans l'ordonnance du 29 février 1816 et dans le décret-loi des 10 mai 1806 et 17 mars 1808¹¹⁹.

L'ordonnance du 29 février 1816 s'exprime en ces termes : « **Toute association religieuse ou charitable, telle que celle des Écoles chrétiennes**, pourra être admise à fournir des maîtres aux communes qui en demanderont, pourvu que cette association soit **autorisée** par Nous » (article 36) ; elle se réfère elle-même au décret-loi des 10 mai 1806 et 17 mars 1808 portant organisation de l'Université, et dont l'article 109 est ainsi conçu : « Les Frères des Écoles

¹¹⁹ Voir, aux pièces justificatives, l'Ordonnance du 16 novembre 1825, et Demolombe, *Droit civil*, t. XVIII, *Traité des donations*, I, n° 598, p. 598.

chrétiennes sont brevetés et encouragés par le Grand Maître, qui visera leurs statuts... Les Supérieurs de ces congrégations¹²⁰ pourront être membres de l'Université. »

Cette législation spéciale et les droits qui en découlent pour les associations vouées à l'enseignement n'ont été en rien touchés par la loi du 2 janvier 1817.

La loi du 2 janvier 1817 ne concerne en effet **que les établissements ecclésiastiques**, comme le reconnaît l'avis du Conseil d'État du 16 janvier 1901, et n'a eu pour but que d'établir les règles relatives soit aux dons et legs faits en leur faveur, soit à leurs acquisitions et aliénations d'immeubles.

Quant aux **établissements d'utilité publique** qui peuvent être autorisés en vertu d'autres dispositions législatives, et qui sont essentiellement distincts des établissements ecclésiastiques, ainsi qu'en témoigne l'ordonnance du 2 avril 1817, la loi du 2 janvier 1817 ne s'en occupe pas, mais les laisse sous leur législation particulière.

C'est ce qui explique que le Gouvernement de la Restauration, qui avait présenté et fait adopter soit la loi du 2 janvier 1817 sur les établissements ecclésiastiques, soit celle du 25 mai 1825, spéciale, sans doute, aux congrégations de femmes, mais fondée sur le même principe, ait continué à appliquer l'article 36 de l'ordonnance du 29 février 1816 relative aux associations d'hommes vouées à l'enseignement, rendu sur le même objet et dans le même sens les ordonnances des 14 avril 1824 et 21 avril 1828, et reconnu une vingtaine d'associations de ce genre¹²¹.

Depuis lors, **sous tous les gouvernements qui se sont succédé en France**, de nombreux décrets, rendus en Conseil d'État, ont sanctionné cette situation, donnant à ces associations la qualification de « **légalement reconnues** », et leur reconnaissant dans toutes les circonstances de leur vie, les droits des établissements d'utilité publique.

Enfin, **les décrets du 29 mars 1880**, dont la loi du 1^{er} juillet 1901 n'a fait que reproduire les grandes lignes en leur donnant l'autorité d'un acte législatif, prescrivaient, comme on le sait, l'application des lois en vigueur à toutes les congrégations non autorisées qui n'auraient pas, dans le délai de trois mois, fait une demande d'autorisation. Or, **aucune des congrégations enseignantes en question n'a fait de demande d'autorisation**, par la raison bien simple **qu'elles étaient déjà autorisées** ; et le Gouvernement, en agissant contre toutes les autres sans agir contre aucune d'elles, a confirmé authentiquement la légalité leur existence.

Terminons ce paragraphe par une remarque d'une importance capitale.

On ne peut objecter, comme semble le faire le Conseil d'État dans son avis du 16 janvier 1901, que les décrets autorisant ces associations faisaient abstraction du caractère de congrégation que présentaient plusieurs d'entre elles, comme si ce caractère eut été un obstacle à leur reconnaissance au titre d'établissements d'utilité publique. Plusieurs décrets, en effet, désignent ces associations sous le nom même de **congrégation** : tel le décret du 3 mars 1853, dont suit le texte : « **La congrégation** des Frères de l'Instruction chrétienne de Saint-Gabriel, **autorisée** par l'ordonnance du 17 septembre 1823... jouira, dans toute l'étendue du territoire français, des droits attribués aux **associations religieuses, reconnues** par l'État comme

¹²⁰ L'avis du Conseil d'État en date du 16 janvier 1901, tel du moins qu'il a été publié par les journaux, porte « **cette congrégation** » alors que le texte authentique porte « **ces congrégations**. » (*Bulletin des Lois*, IV^e série, n° 185.)

¹²¹ Voir aux pièces justificatives le texte de la loi du 2 janvier 1817 et de l'ordonnance du 2 avril 1817, ainsi qu'un spécimen des ordonnances accordant l'autorisation aux associations dont nous parlons.

établissements d'utilité publique » ; et la loi même du 15 juillet 1889, citée plus bas, ne les distingue pas autrement¹²².

II. — CONFIRMATION PAR LES LOIS DE LA RECONNAISSANCE DE CES ASSOCIATIONS

Si l'on demande l'intervention de l'autorité législative pour reconnaître aux associations dont il s'agit une existence régulière, cette intervention ne leur fait pas défaut, et il suffira, pour le prouver, de rappeler ici les nombreux textes de lois, peut-être trop oubliés, qui établissent le caractère parfaitement légal de leur existence.

La loi du 15 mars 1850, dans ses articles 31 et 79, proclame ouvertement la situation régulière des « membres des **associations religieuses vouées à l'enseignement** et autorisées par la loi ou **reconnues comme établissements d'utilité publique**¹²³. »

La loi du 19 juillet 1875, relative au traitement des instituteurs primaires, article 6, porte que « **les associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues** par l'État continueront à être admises à fournir, à des conditions convenues des maîtres aux communes où elles seront appelées. »

La loi militaire du 27 juillet 1872, article 20, confirme la légalité des « **associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique** » en accordant à leurs membres et novices l'autorisation de contracter l'engagement décennal¹²⁴.

La loi militaire du 15 juillet 1889, article 23, apporte un témoignage identique à l'appui de l'existence régulière des « **congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique** », en accordant une dispense de deux ans de service à ceux de leurs membres qui prennent l'engagement de servir pendant dix ans dans les écoles françaises d'Orient.

Les lois de finances du 28 décembre 1880 (art. 4) **et du 16 avril 1895** (art. 3 et 4) distinguent les associations **reconnues** et **non reconnues** et établissent des tarifs différents pour les impôts d'accroissement et d'abonnement auxquels elles sont soumises : or, **les associations enseignantes** dont il est ici question ont toujours été et sont encore classées au nombre des associations **reconnues** par ces lois¹²⁵.

À ces arguments décisifs on peut ajouter une observation qui n'est pas dépourvue de valeur : elle est tirée du texte même de **l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901**, qui porte « Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi qui n'auraient pas été antérieurement **autorisées** ou **reconnues**, devront, etc. ».

¹²² Voir aussi l'ordonnance du 27 février 1816, art. 37, — les ordonnances des 1^{er} mai 1822 et 3 décembre 1823, — et, dans la discussion de la loi du 15 mars 1850, le rejet de l'amendement Bourzat.

¹²³ À propos de l'article 31, il est à noter que l'un des membres de l'assemblée ayant demandé quels étaient ces établissements dont il était, question : « Il y a deux espèces d'associations qui aujourd'hui se livrent à l'enseignement primaire, répondit le Ministre. Il y en a **une**, celle des Frères des Écoles chrétiennes, qui est reconnue par la loi... Il y a **d'autres associations** qui ne sont pas reconnues comme congrégations enseignantes, mais comme **établissements d'utilité publique**. Je n'en ai pas ici l'énumération ; mais ce sont des autorisations qui ont déjà été accordées sous bonnes garanties, avec l'avis du Conseil d'État. **C'est le fait actuel qui est maintenu.** »

¹²⁴ « On nous a demandés quelle a été la pensée de la Commission, déclare à propos de cet article le Rapporteur. Nous avons dit : Il y a des congrégations religieuses vouées à l'enseignement ; elles sont autorisées par la loi ; elles sont déclarées d'utilité publique. Nous voulons que les membres de ces associations soient dispensés du service militaire, mais à la condition qu'ils prendront l'engagement de se vouer à l'enseignement pendant dix ans. »

¹²⁵ Même remarque pour la taxe de mainmorte établie par la loi du 20 février 1849 et qui a toujours été appliquée aux associations dont nous parlons.

« Les congrégations ainsi visées **sont seulement celles pourvues d'une autorisation** » (Trouillot et Chapsal, Commentaire de la loi du 1^{er} juillet. 1901, p. 410).

La loi reconnaît donc formellement l'existence de congrégations autorisées et de congrégations reconnues.

Ces expressions ne sont pas synonymes ; elles ont chacune leur portée spéciale et sans doute ce n'est pas sans dessein qu'elles ont été insérées dans le texte législatif¹²⁶.

On remarquera en effet que la loi de 1901 a reproduit en l'abrégeant le texte de la loi du 15 mars 1850 (art. 31 et 79), qui mentionne les associations religieuses vouées à l'enseignement et « **autorisées** par la loi ou **reconnues** comme établissements d'utilité publique ». La référence est manifeste ; il faut en conclure que la loi de 1901, comme celle de 1850, a visé non seulement les congrégations autorisées par la loi, mais encore les associations reconnues comme établissements d'utilité publique. Autrement le mot « reconnues », dont elle se sert, n'aurait aucun sens, et on ne s'expliquerait pas pourquoi elle aurait employé deux expressions synonymes pour désigner une seule espèce de congrégations, alors surtout que, depuis 1850 une tradition législative constante consacre la portée spéciale du mot « reconnues » pour désigner les associations vouées à l'enseignement dont il est question. (Cf. lois des 15 mars 1850, art. 31 et 79 ; 27 juillet 1872, art. 20 ; 19 juillet 1875, art. 6 ; 15 juillet 1889, art. 23, citées plus haut).

De ces considérations il résulte sans conteste que les associations enseignantes, autorisées par décrets ou ordonnances, ne tombent pas sous le coup des sanctions de l'article 18 de la loi de 1901, mais se trouvent dans une situation spéciale, prévue par le texte même de la loi, ainsi que nous le constaterons plus loin¹²⁷.

III. — LA JURISPRUDENCE

Bien que la jurisprudence et la doctrine en matière d'associations religieuses soient sur certains points obscures et même contradictoires, sur le point qui nous occupe, à savoir la question de l'**existence légale** des « associations religieuses ou charitables, vouées à l'enseignement et reconnues par ordonnances ou décrets », elles sont presque unanimes.

Plusieurs arrêts déniaient à ces associations le caractère de « congrégations autorisées », — et c'est à ce point de vue exclusif que se placent le Conseil d'État dans son avis du 16 janvier 1901 et les arrêts qui s'appuient sur les lois du 2 janvier 1817 et du 24 mai 1825¹²⁸.

D'autres arrêts leur refusent, soit le droit de recueillir des dons et legs, soit la personnalité civile au sens où la possèdent les congrégations autorisées ou établissements ecclésiastiques, — et telle est, à y regarder de près, la véritable portée de l'arrêt de la Cour de cassation en date

¹²⁶ Il est à remarquer que l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 se trouve déjà, avec ces deux expressions, dans le texte du projet de loi déposé à la Chambre le 8 juin 1900, six mois avant l'avis du Conseil d'État du 16 janvier 1901.

Comparer dans la loi de finances du 16 avril 1895, les termes « congrégations, communautés et associations », que de nombreux arrêtés ont déclaré n'être pas synonymes.

¹²⁷ À ces textes législatifs, on peut en ajouter un autre dont la portée est incontestable, et qui semble avoir été perdu de vue par plusieurs arrêts subséquents, en particulier par l'arrêt de la Cour de cassation en date du 3 juin 1861.

Quelques mois après le vote de la loi du 15 mars 1850, **la loi de finances du 7 août 1850**, réglant les conséquences de la suppression de l'Université en tant que personne morale, abrogeait les articles 131 et 137 du décret du 17 mars 1808 et ordonnait que les propriétés immobilières et revenus fonciers qui appartenaient à l'Université feraient retour au domaine de l'État. Mais on ne pouvait pas attribuer au domaine de l'État les biens que l'Université avait reçus pour en faire jouir les associations religieuses vouées à l'instruction primaire ou leurs écoles. Aussi l'article 15 de la loi du 7 août 1850 s'exprimait-il en ces termes : « Ne sont point comprises dans les prescriptions de l'article précédent les propriétés immobilières ou les rentes affectées à des établissements d'instruction publique. **Ces établissements continueront de pouvoir acquérir et posséder** sous les conditions déterminées par les lois. »

Comment ces établissements pourraient-ils acquérir et posséder s'ils n'avaient pas la capacité civile et l'existence légale ?

¹²⁸ Entre autres, l'arrêt du 2 juillet 1878, cité par Trouillot et Chapsal, p. 329. — L'arrêt du 21 février 1879 est cité à tort ; il ne concerne pas une association reconnue.

du 3 juin 1861, ainsi que des avis du Conseil d'État en date des 16 juin 1881 et 1^{er} février 1883, cités par Trouillot et Chapsal, p. 329-330.

Mais la jurisprudence leur reconnaît presque unanimement une existence publique, officielle, légale, en tant qu'elles peuvent ester en justice, passer des contrats et faire tous les actes de la vie civile que leur permettent leurs statuts approuvés en Conseil d'État. — Voir Conseil d'État, 2 mai 1839 ; Toulouse, 6 mars 1884, etc.

Et la doctrine, représentée par Trochon, *Traité du régime légal des communautés*, p. 155 et 442 ; Aucoc, *Conf. sur le droit administratif*, p. 261 ; Dalloz, Supplément, t. IV, v^o Culte, n^o 297 ; Aubry et Rau, *Code civil*, I, 54, note 18 ; Hauriou, *Précis de droit administratif*, p. 136, etc., en donne les raisons.

Raisons que confirme d'ailleurs le bon sens, puisque l'existence légale de ces associations est **un fait**, fait dont on peut chercher à restreindre la portée ou à discuter l'origine, mais qu'on ne saurait supprimer.

IV — LA POSSESSION

Aux arguments de droit, en effet, s'en ajoute un autre qui les résume tous et qui n'est autre que **la possession publique, paisible, constante** des associations précitées, depuis 30, 50, 75 ans et plus.

Ces associations ont, pendant tout ce temps, vécu et passé tous les actes de la vie civile, **en tant qu'associations religieuses ou charitables**, au vu et au su de tous les gouvernements qui se sont succédé en France¹²⁹ : à ce titre, elles ont enseigné, souvent même au nom de l'État, et encore à l'heure présente, l'État les appelle et les entretient dans ses écoles publiques des pays de colonies et de protectorat ; elles ont traité avec les particuliers, avec les communes, avec les départements, avec l'État lui-même ; elles ont esté en justice ; elles ont reçu, avec l'autorisation de l'État, des legs et des dons¹³⁰ : comment pourrait-on sérieusement contester l'existence légale de sociétés qui se sont fondées et qui ont vécu pendant près d'un siècle avec le concours et l'adhésion persistante des pouvoirs publics¹³¹.

Aussi, les pouvoirs publics eux-mêmes ont reconnu la légalité de cette existence dans les dernières pièces officielles en la matière, à savoir dans les **tableaux des associations reconnues**.

Parmi ces tableaux, nous citerons ceux qui ont été publiés :

En 1873, dans le *Journal militaire officiel*, n^o 24, p. 532 ;

En 1877, dans le *Journal officiel* du 23 juillet (p. 5374), à la suite d'un rapport de M. Paul Bert à la Chambre des députés ;

En 1881, dans le *Journal officiel* du 26 avril (Chambre, p. 148), à la suite d'un rapport de M. H. Brisson à la Chambre des députés ;

¹²⁹ Comment a-t-on pu dire que ces associations échappaient à la connaissance et à la « surveillance des pouvoirs publics », alors que, depuis leur reconnaissance légale, leurs statuts étaient déposés au Ministère de l'instruction publique et dans toutes les préfectures des départements où elles ouvraient des établissements, l'état de leurs biens meubles et immeubles soumis chaque année au fisc, et la liste de leurs membres tenue et contrôlée au siège de l'association ?

¹³⁰ Plus de quinze décrets ont été rendus, en Conseil d'État, en faveur de la Société de Marie ; plus de vingt, en faveur des Frères de Saint-Gabriel ; plus de quarante, en faveur des Petits frères de Marie, etc.

¹³¹ À la date du 1^{er} août 1901, le Conseil d'État a émis un avis favorable à l'existence légale de la Congrégation des Pères du Saint-Esprit, et nous y relevons le considérant suivant, qui nous semble porter directement dans la question qui nous occupe : « Considérant qu'il est établi que la Congrégation du Saint-Esprit a continué d'exister en fait, et qu'elle a procédé à différentes époques, avec l'approbation des pouvoirs publics, aux actes que lui permettait d'accomplir sa personnalité morale ; que, **dans ces conditions, l'existence légale de cette Congrégation est suffisamment justifiée...** »

En 1901, dans l'enquête faite par le ministère des Finances sur les biens des congrégations.

Dans tous ces tableaux, les **associations enseignantes** dont nous parlons sont toujours classées au nombre des associations **reconnues**.

CONCLUSION

Il est facile, à la suite de tout ce qui vient d'être dit, de préciser la situation des associations dont il vient d'être parlé.

Ces associations sont nettement visées par le premier paragraphe de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, lequel distingue les congrégations autorisées et reconnues ; et l'avis du Conseil d'État en date du 16 janvier 1901 se borne à déclarer, — ce qui n'est pas contesté, — que ces associations ne sont pas considérées comme congrégations autorisées ou établissements reconnus au sens de la loi du 2 janvier 1817¹³².

Leur situation est celle des associations visées par l'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi conçu : « **Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique** », article qui d'ailleurs ne touche en rien à la situation acquise des établissements d'utilité publique antérieurement reconnus, et se borne à statuer pour l'avenir.

Il eût été surprenant que la situation si particulière dont les associations en question ont joui depuis près d'un siècle et qui leur a été confirmée par tant d'actes officiels de toute nature eût échappé aux auteurs de la loi du 1^{er} juillet 1901, et que les droits acquis par les membres de ces associations, — lesquels y sont entrés sur la foi des traités, — et les droits de ces associations elles-mêmes, confirmés par une si longue prescription, n'eussent pas été pris en considération par la loi elle-même. « Lorsque l'État a examiné les statuts d'une congrégation religieuse, a dit M. Waldeck-Rousseau¹³³, lorsqu'il s'est demandé à quelle œuvre elle entendait se consacrer et lorsqu'il l'a autorisée parce que cette œuvre lui a paru bonne, il a fait avec elle un pacte de bonne foi. Si elle est infidèle à sa mission, on doit lui retirer l'autorisation : si elle remplit le but et l'objet pour lequel elle s'est fondée et qui a déterminé l'autorisation donnée par l'État, celui-ci ne peut pas, sans une véritable injustice et sans inconséquence, anéantir ce qu'il a jugé utile à l'intérêt public. »

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. LOI DU 2 JANVIER 1817

ARTICLE PREMIER. — Tout **établissement ecclésiastique** reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du Roi, tous les biens meubles, immeubles, ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté.

¹³² Des 21 associations visées par le Conseil d'État, plusieurs paraissent avoir cessé d'exister depuis plusieurs années ; les autres, dans un esprit de respectueuse déférence, ont cru bien faire en demandant, — **en tant que de besoin**, et avec réserve de leurs droits acquis, — l'autorisation nécessaire à leur reconnaissance **au titre spécial de congrégations** : c'est de ces dernières qu'il s'agit.

Il n'est pas inutile de remarquer que ces associations sont précisément au nombre de ces « congrégations autorisées » dont parlait M. le président du Conseil dans son discours du 13 juin 1901 à la Chambre des députés, « qui dirigent nos écoles en Orient, en Asie, en Afrique, dans les îles les plus lointaines, et y portent notre civilisation et notre langue. » À eux seuls, les Petits frères de Marie comptent hors d'Europe plus de 200 écoles où ils propagent la langue française ; la Société de Marie est presque seule chargée de l'enseignement du français dans tout l'empire du Japon ; les Frères du Sacré-Cœur, de Ploërmel et de Saint-Gabriel représentent la même influence en Asie, en Afrique et aux Indes, etc.

¹³³ *Journal officiel*, Chambre des députés, séance du 12 mars 1901, p. 128.

ART. 2. — Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du Roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

ART. 3. — Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le Roi.

II. ORDONNANCE DU 2 AVRIL 1817

Ordonnance du Roi qui détermine les règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur tant des **établissements ecclésiastiques** que de **tous autres établissements d'utilité publique**, en vertu de la **loi du 2 janvier 1817** et de l'**article 910 du Code civil**.

« ARTICLE PREMIER — Conformément à l'article 910 du Code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre vifs, ou par testament, de biens meubles et immeubles au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des collèges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnus par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par Nous, le Conseil d'État entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas... »

III. ORDONNANCE ROYALE AUTORISANT LA SOCIÉTÉ DE MARIE (16 novembre 1825).

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique ;

Vu les statuts d'une association charitable, destinée à desservir les écoles primaires des communes où ses membres seraient appelés à cet effet par les autorités compétentes ;

Vu les ordonnances des 29 février 1816 et 8 avril 1824, qui règlent ce qui concerne l'instruction primaire dans tout le royaume ;

Vu la loi du 10 mai 1806 ;

Vu l'approbation donnée par le Conseil royal de l'Instruction publique aux statuts de ladite association ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Société établie à Bordeaux, département de la Gironde, par le sieur Chaminade et désignée sous le nom de Société de Marie, est autorisée aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 29 février 1816, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire.

Elle se conformera aux lois et règlements relatifs à l'instruction publique, notamment en ce qui concerne l'obligation d'obtenir de l'Évêque diocésain l'autorisation spéciale d'exercer, et du Recteur de l'Académie, le brevet de capacité.

ART. 2. — Le Conseil royal de l'Instruction publique pourra, en se conformant aux lois et règlements de l'administration publique, recevoir les legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite association et de ses écoles, à charge de faire jouir respectivement, soit l'association en général, soit chacune des écoles tenues par elle, conformément aux intentions des donateurs et testateurs.

ART. 3. — Le brevet de capacité sera délivré à chaque frère de la Société de Marie sur le vu de sa lettre particulière d'obédience qui lui aura été délivrée par le Supérieur général de ladite Société.

ART. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en notre Château des Tuileries, le seizième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil huit cent vingt-cinq, et de notre règne le second.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique,

Signé : + D., Ev. d'Hermopolis.

IV. DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RECONNAISSANT L'ASSOCIATION DES PETITS-FRÈRES DE MARIE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE (20 juin 1851)

Le Président de la République, sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes ;

Vu la demande présentée par l'association religieuse des Petits frères de Marie, vouée à l'enseignement primaire, aux fins d'être reconnue comme établissement d'utilité publique ;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Loire, des 25 août 1838, 26 août 1840 et 2 septembre 1850 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, en date du 8 mars 1851 ;

Vu l'article 940 du Code civil, et l'ordonnance du 2 avril 1817 ;

Vu les articles 31, 34 et 79 de la loi organique du 15 mars 1850 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'association religieuse vouée à l'enseignement, dite des Petits frères de Marie, dont le siège principal est à Notre-Dame de l'Ermitage-sur-Saint-Chamond, commune de Saint-Martin-en-Coailleux (Loire).

ART. 2. — Les statuts de l'association des Petits frères de Marie, ci-annexés au présent décret, sont approuvés.

ART. 3. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais de l'Élysée, le 20 juin 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE,

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

DE CROUZEILHES

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Notes sur la Société de Marie et sa demande en autorisation¹³⁴

Les notes préparées par nous, soit sur les droits des associations enseignantes en général, soit sur la situation légale de la Société de Marie en particulier, sont livrées au public, la première communiquée aux journaux, la deuxième distribuée à tous les députés.

Nous entreprenons une nouvelle série de démarches, non plus auprès des juristes, ni auprès des financiers, mais auprès des politiciens : tout en mettant notre espoir en Dieu, nous ne voulions négliger aucun des moyens humains que la Providence nous mettait sous la main.

Utilisant donc les relations de la Société de Marie et surtout du Collège Stanislas, on rendit diverses visites au Duc de la Salle, personnage à grande surface, en relations intimes avec les Évêques et le Directeur des Cultes, aux députés nos amis : Cochin, Groussau, Lerolle, de Castelnau, Ollivier, Prache, Gayraud, Lemire... et à des libéraux comme Ribot, Renault-Morlière, Flandin..., à des blocards même, comme Deloncle, Chaumet... qui nous firent tous un accueil au moins bienveillant.

Billet d'accompagnement de la première version des notes sur la Société de Marie daté du 13 décembre 1902¹³⁵ :

Le moment est venu de faire connaître nos œuvres et nos droits, d'éclairer l'opinion publique sur ce que nous sommes, et de faire disparaître les ignorances et les préjugés.

Les députés sont rentrés dans leurs arrondissements, c'est le bon moment d'agir sur eux, soit directement quand on le peut, soit indirectement par leurs électeurs.

La note ci-jointe est destinée à être communiquée aux députés, journalistes ou personnages qui ont intérêt à connaître notre situation et sont en mesure de défendre notre cause.

Prière de nous accuser réception de l'envoi, de nous faire connaître les personnes auxquelles on a l'intention de remettre la note et de nous faire part des réflexions qu'elle leur suggérera.

Nous tenons à la disposition des Directeurs autant d'exemplaires de la note qu'il en sera besoin.

H [enri]. L [ebon].

(Polycopié)

¹³⁴ Deux versions de ces notes ont été imprimées. La première en novembre 1902, et envoyées aux communautés pour être distribuées par les directeurs aux personnages influents (comme le demande le billet du 13 décembre 1902 joint à cet envoi que nous reproduisons au début de ce texte).

La deuxième édition (texte ici transcrit), envoyée à tous les députés, s'ouvre avec la lettre du R. P. Simler datée du 6 janvier 1903, avant la discussion des demandes en autorisation à la Chambre (mars 1903). Si la formulation est parfois différente, le sens ne change pas. Des corrections ont été apportées et les textes cités sont davantage développés. Le mot « religieux » qui apparaissait une fois dans la première version a été remplacé par « sociétaire », mais curieusement, le terme « congréganiste » a été maintenu lorsque l'on parle de la présence marianiste en pays de mission. (AGMAR 046.2.22.)

¹³⁵ AGMAR 046.2.23.

Lettre du R. P. Simler aux députés

[Manuscrit au crayon :] 2^e édition

MONSIEUR LE DÉPUTÉ,

J'ai l'honneur de soumettre à votre bienveillante attention les notes ci-jointes, relatives à la demande en autorisation de la Société de Marie (Marianistes).

Malgré la situation incontestée dont elle jouissait, et dont plus de vingt décrets rendus en Conseil d'État et la déclarant « légalement reconnue » sont la preuve évidente et authentique, la Société de Marie a cru bien faire en déposant une demande conditionnelle à la Direction générale des Cultes, afin de se conformer à l'invitation adressée par M. le Président du Conseil aux associations qui avaient à se prévaloir de droits particuliers.

« Je crois, avait dit M. Waldeck-Rousseau, qu'il serait prudent pour elles (les congrégations du département de la Savoie), comme pour toutes celles qui se prévalent d'une situation particulière, de solliciter d'abord l'autorisation, ce qui les couvre contre toute espèce de risques. » (Chambre des députés, séance du 28 juin 1901.)

La situation particulière de la Société de Marie et les réserves qui accompagnaient sa demande semblent avoir été perdues de vue depuis lors, et nous croyons qu'il nous suffira, pour rétablir ses droits, de vous mettre sous les yeux les actes et les faits sur lesquels ils reposent.

Dans l'espoir que vous voudrez bien examiner avec bienveillance ce simple exposé et lui donner la suite qu'il comporte, je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'hommage de mes sentiments les plus respectueux.

JOSEPH SIMLER,
Supérieur général de la Société de Marie,
28, rue du Montparnasse

Paris, 6 janvier 1903.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

NOTE SUR LA SOCIÉTÉ DE MARIE (MARIANISTES) ET SA DEMANDE EN AUTORISATION

Origine.	La Société de Marie, dont le siège principal est à Paris, rue du Montparnasse, 28, a été fondée à Bordeaux, en 1817, par le chanoine Guillaume-Joseph Chaminade.
Composition.	Elle se compose de prêtres et de laïques, et a toujours un prêtre comme Supérieur général.
Nom de ses membres	Ses membres sont désignés indistinctement sous le nom de Frères de Marie ou de Marianistes .
Situation légale.	Ses statuts ont été approuvés en 1825 par le Conseil royal de l'Instruction publique, et la Société elle-même, de l'avis du Conseil d'État, a été autorisée

par ordonnance royale, en date du 16 novembre 1825, comme Association charitable en faveur de l'instruction primaire.

Œuvres. La Société de Marie s'occupe principalement d'œuvres d'enseignement.

En France, elle compte environ 800 sociétaires et dirige une soixantaine d'écoles ou pensionnats primaires ;

Une douzaine d'établissements secondaires, parmi lesquels le collège Stanislas ;

Une école pratique d'agriculture subventionnée par le Gouvernement à Saint-Remy, Haute-Saône ;

Et quatre orphelinats agricoles, dont plusieurs ont reçu pendant de longues années des subsides du Gouvernement.

Un grand nombre de ces œuvres sont établies dans des immeubles appartenant à des tiers et entretenues par eux.

Hors de France, elle dirige, entre autres établissements, des écoles publiques en Tunisie et des collèges français, subventionnés par le Gouvernement de la République, à Tripoli de Barbarie, à Alep (Syrie) et au Japon (Tokio, Nagasaki, Osaka, Yokohama).

Maison-Mère à Paris. Par décret du 18 août 1860, la Société de Marie, « **légalement reconnue** » et dont la Maison-Mère était primitivement à Bordeaux, a été autorisée à transférer son siège principal à Paris, où il se trouve encore.

Situation actuelle. La Société de Marie ayant vécu pendant soixante-quinze ans, comme association **reconnue**, au vu et au su de tous les gouvernements qui se sont succédé en France depuis 1825, n'était donc pas atteinte par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont l'article 18 porte expressément : « Les Congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou **reconnues**, devront, dans le délai de trois mois justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions. »

Néanmoins sur l'invitation adressée aux associations similaires par le Président du Conseil, elle a déposé, le 11 septembre 1901, une nouvelle demande en autorisation **en tant que de besoin**, pour elle et pour chacune de ses œuvres.

Elle espère que les pouvoirs publics sauront reconnaître des droits établis sur les titres les plus authentiques et corroborés par une possession publique et paisible de trois quarts de siècle, et confirmer ainsi les relations loyales et confiantes que, depuis sa fondation, la Société de Marie n'a cessé d'entretenir avec le Gouvernement, sans que celui-ci ait jamais eu à lui adresser le moindre reproche.

NOTES JUSTIFICATIVES

I

Autorisation de la Société par Ordonnance royale du 16 novembre 1825.

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de Franks et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut.

« Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique ;

« Vu les statuts d'une association charitable, destinée à desservir les écoles primaires des communes, où ses membres seraient appelés à cet effet par les autorités compétentes ;
« Vu les ordonnances des 29 février 1816 et 8 avril 1824, qui règlent ce qui concerne l'instruction primaire dans tout le royaume ;
« Vu la Loi du 10 mai 1806 ;
« Vu l'approbation donnée par le Conseil royal de l'Instruction publique aux statuts de ladite association ;

« Notre Conseil d'État entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Article premier. — La Société établie à Bordeaux, département de la Gironde, par le sieur Chaminade, et désignée sous le nom de Société de Marie, est autorisée aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 29 février 1816, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire... »

II

Autorisation par Le Conseil d'État de legs faits à la Société de Marie, soit par l'intermédiaire du Conseil royal de l'Instruction publique (8 mars 1829, 15 juillet 1829, 2 mars 1850, 1^{er} septembre 1850), soit directement à la Société représentée par son Supérieur général (12 décembre 1827, 10 février 1828, 8 décembre 1837, 14 juillet 1855, 18 avril 1857, 18 juillet 1864, 7 mars 1866, 25 avril 1873).

Lettre du Ministre de l'Instruction publique, en date du 9 juillet 1845, au Supérieur général de la Société de Marie, déclarant « que la Communauté des Frères de Marie est **légalement reconnue**, comme congrégation enseignante, pour tout le royaume. »

Traités passés, avec l'autorisation du Gouvernement, entre la Société de Marie et les villes d'Orgelet, de Saint-Jean-d'Angély, de Thonon, de Cannes, de Pont-l'Évêque, etc., pour la tenue de leurs collèges municipaux.

Décret rendu en Conseil d'État, en date du 18 août 1860, autorisant la Société de Marie, « **légalement reconnue** », à transférer son siège social à Paris.

Décret rendu en Conseil d'État, en date du 20 septembre 1876, autorisant la Société de Marie, « **légalement reconnue** », à insérer dans ses statuts un article supplémentaire.

La Société de Marie est classée, par des actes officiels, au nombre des associations **reconnues** visées par la loi sur l'enseignement du 15 mai 1850 (art. 31 et 79), par les lois de finances du 28 décembre 1880 (art. 4) et du 16 avril 1895 (art 3 et 4), par les lois militaires du 27 juillet 1872 (art. 20) et du 15 juillet 1889 (art. 23), et par les décrets du 29 mars 1880.

Enfin la Société de Marie est classée au nombre des associations **reconnues** dans tous les tableaux officiels publiés jusqu'à ce jour, entre autres dans les tableaux annexés au rapport de M. Paul Bert (*J. o.* du 23 juillet 1877, p. 5374) et un rapport de M. Henri Brisson (*J. o.* du 26 avril 1881, Chambre, p. 148), ainsi que dans l'enquête sur les biens des congrégations publiée en 1901 par le Ministère des Finances.

III

Il n'est pas inutile de noter que la Société de Marie remplit déjà les conditions imposées aux associations par l'arrêté du 1^{er} juillet 1901.

Cet arrêté demande deux exemplaires des statuts. Or les statuts de la Société de Marie se trouvent au Ministère, annexés à l'Ordonnance royale du 16 novembre 1825, et enregistrés avec elle sous le n° 2156.

L'arrêté demande un état des biens meubles et immeubles de l'association. Cet état, la Société de Marie le fournit chaque année au fisc pour établir et justifier ce qu'elle paye comme taxe d'abonnement.

L'arrêté demande un état des membres de la Congrégation. Cet état est déjà prescrit à la Société de Marie par l'article 9 de ses statuts, et les employés de l'Enregistrement ont constaté que le Registre qui le renferme est tenu régulièrement.

L'arrêté demande enfin que les statuts fassent connaître l'objet de l'association et qu'ils contiennent l'engagement, par les membres de la Congrégation, de se soumettre à la juridiction de l'Ordinaire. Ces déclarations se trouvent déjà explicitement dans les statuts de la Société de Marie.

IV

La Société de Marie compte un peu plus de 800 membres qui s'occupent d'œuvres d'éducation et y trouvent un gagne-pain honnête. Si l'association était dissoute, ces 800 hommes se trouveraient du jour au lendemain **sans ressources** : or, la plupart n'ont pas de patrimoine et ne sont plus en âge de se créer un nouveau mode d'existence.

D'ailleurs, sans parler des infirmes, il y a dans ce nombre plus de 150 vieillards qui ont dépassé les 60 ans.

En outre, plus de 400 sociétaires sont d'origine alsacienne et ont quitté leur pays pour rester fidèles à la mère-patrie et servir la France dans l'enseignement. Que deviendraient ces 400 sociétaires qui sont tous doublement Français et qui ne peuvent plus rentrer dans leur pays d'origine ?

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DANS LA SOCIÉTÉ DE MARIE

La première œuvre de la Société de Marie est l'Institution Sainte-Marie de Bordeaux, établissement d'enseignement secondaire ouvert à la date du 11 mai 1819, avec l'autorisation du Recteur de l'académie de Bordeaux.

À la rentrée des classes d'octobre 1822, un membre de la Société de Marie est placé par l'Université à la tête du Collège communal de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

En 1823, dans une note officielle que le Ministre avait demandée à l'archevêché de Bordeaux sur les institutions religieuses du diocèse, la Société de Marie est ainsi désignée : « Cet institut est pour l'enseignement dans les collèges, les écoles primaires, les arts et métiers... »

Lorsque, deux ans après, le fondateur de la Société de Marie obtient du Gouvernement la reconnaissance officielle de son œuvre, s'il n'est question que de l'enseignement primaire, ce n'est pas que le fondateur veuille dissimuler l'existence de ses œuvres d'enseignement secondaire, ni que le Gouvernement lui conteste le droit de les tenir. À cette époque, en vertu des ordonnances du 29 février 1816 et 8 avril 1824, le Gouvernement pouvait reconnaître à **des associations** le droit de donner l'enseignement primaire, aux conditions prévues par ces mêmes ordonnances ; mais, en vertu des décrets des 17 mars 1808 et 15 avril 1811, il se réservait d'autoriser individuellement les **établissements** d'enseignement secondaire qui lui en faisaient la demande. Et de fait, dans une même lettre à l'adresse du Ministre des Affaires ecclésiastiques, le fondateur de la Société de Marie, après avoir traité la question de l'approbation de **l'association** pour l'enseignement primaire, aborde celle de ses **établissements** d'enseignement secondaire (7 avril 1825) ; d'autre part, au lendemain même de l'autorisation de la Société de Marie, le Ministre de l'Instruction publique demande et obtient M. Lalanne, membre de ladite Société, pour la direction du Collège communal de Gray (Haute-Saône) ; et immédiatement après, s'ouvrent, avec l'autorisation des pouvoirs publics, les pensions ou institutions secondaires de Saint-Remy (1825), Saint-Hippolyte (1829), Layrac (1835), Besançon (1840), Marast (1841), Orgelet, collège communal (1843).

Cette dernière fondation, ainsi que celles qui suivent l'année 1850, est une preuve nouvelle de la situation légale de la Société de Marie au point de vue de l'enseignement secondaire : on

sait en effet qu'**aucun membre d'une association ne pouvait être admis ni appelé à donner l'enseignement secondaire dans une maison dépendant de l'Université, à moins que cette association ne fût autorisée.** (Voir les rapports de Portalis à la Chambre des Pairs et l'Ordonnance du 16 juin 1828, cités par M. Trouillot dans son commentaire de la loi du 1^{er} juillet 1901, II^e partie, ch. XVII § 3.) Ce principe, toujours admis, allait être confirmé par l'instruction ministérielle du 12 janvier 1851 relative aux « subventions et encouragements qui peuvent être accordés aux établissements libres d'instruction **secondaire** » : dans cette Instruction, le Ministre déclare que **si les communes ou les départements traitent avec une association, il faut que cette association ait une existence légale et reconnue.**

Or, après Orgelet, le cas se présente, pour la Société de Marie, à Moissac (1851), à Cuiseaux et à Charolles (1852), à Beaumont-de-Lomagne (1853), à Saint-Jean-d'Angély (1855), à Cannes (1868), à Thonon et à Pont-l'Évêque (1874).

On sait enfin que, depuis 1855, la Société de Marie dirige le Collège Stanislas, dont les Directeurs sont agréés par le Ministre de l'Instruction publique.

À l'étranger, la Société de Marie a trouvé dans l'enseignement secondaire un puissant moyen pour soutenir l'influence française au Japon : son lycée français de Tokio a attiré plusieurs fois l'attention bienveillante des Gouvernements français et japonais, et il fournit actuellement les professeurs de français à l'Université impériale et à l'École militaire de Tokio.

(Voir sur les établissements de la Société de Marie au Japon divers numéros du *Bulletin de l'Alliance française* patronné par MM. Foncin, Bourgeois, Delcassé, Liard, etc., et en particulier le dernier numéro, en date du 15 octobre 1902, p. 344-345.

LES ŒUVRES AGRICOLES DE LA SOCIÉTÉ DE MARIE

La Société de Marie s'est de tout temps consacrée aux œuvres d'enseignement agricole.

Elle dirige les orphelinats agricoles de Merles-sous-Rouvroy (Oise), Luché-Thouarsais (Deux-Sèvres), Coubeyrac (Gironde) et La Peyrouse (Dordogne) et, dans chacun de ces établissements, entretient et prépare à l'agriculture les enfants qui lui sont confiés par diverses œuvres d'assistance.

Par décret du 1^{er} septembre 1850, la Société de Marie a été autorisée à recevoir un legs en faveur de l'orphelinat agricole de Merles-sous-Rouvroy. Cet orphelinat et celui de Luché ont en outre reçu pendant de longues années des subsides du Gouvernement.

Par décret du 20 janvier 1851, la Société de Marie a été autorisée à créer la **Ferme-école** de Saint-Remy (Haute-Saône), laquelle, par arrêté ministériel du 18 décembre 1876, a été transformée en **École pratique d'agriculture.**

Les Inspecteurs généraux qui, chaque année, visitent l'École pratique de Saint-Remy et président les jurys officiels chargés de passer les examens de sortie des élèves, n'ont cessé de lui accorder les plus précieux encouragements, comme en font foi les rapports déposés au Ministère de l'Agriculture.

LES MISSIONS DE LA SOCIÉTÉ DE MARIE

Depuis plus de vingt ans, le Collège de **Tripoli** (Barbarie) est confié à la Société de Marie, et l'enseignement de toutes les branches y est donné en français.

Ce Collège est subventionné par le Gouvernement français et par l'Alliance française.

La Société de Marie est, **au Japon**, la collaboratrice de la Société des Missions étrangères, et seule, par ses collèges de Tokio, de Nagasaki, d'Osaka et de Yokohama, elle propage l'enseignement de la langue française dans la classe dirigeante de l'Empire japonais.

À Tokio, l'École de l'Étoile du Matin, fondée en 1888, compte un personnel de 16 congréganistes, non compris plusieurs auxiliaires indigènes ; elle a terminé l'année avec plus de 300 élèves, dont une centaine de pensionnaires. Elle a reçu du Gouvernement japonais les

Récit de quelques démarches effectuées par le père Bernard à Bordeaux

Le billet d'accompagnement de la première édition des « Notes sur la Société de Marie », transcrit plus haut, que le rédacteur nomme : « Circulaire du 13 novembre 1902 » invitait les directeurs à diffuser les « Notes » aux députés et aux personnes capables d'influence politique. En retour, les directeurs informaient le P. Lebon des réactions.

Le dossier AGMAR 046.2.23., contient quatre lettres du père Étienne Bernard¹³⁷ (1861-1936), directeur de l'école Sainte-Marie Grand-Lebrun à Caudéran (Bordeaux), adressées au père Lebon.

Bordeaux, le 20 décembre 1902

Monsieur le Supérieur,

J'ai pu me convaincre que la seule manière de poser la question acceptée de tous, c'est de faire valoir la bonne foi de gens entrés dans une association reconnue, vivant sous la protection des lois, de l'exercice de leur profession et menacés tout à coup d'être jetés à la rue sans ressources.

J'ai fait déjà un certain nombre de visites pour présenter les notes que vous m'avez fait parvenir. Avant de rentrer à Grand-Lebrun, je vous donne un petit résumé de mes 1^{ères} démarches.

J'ai d'abord voulu voir M. Lutaud, préfet de la Gironde. Il est absent pour une dizaine de jours. Je me représenterai après janvier. De même le recteur, l'Inspecteur, etc.

J'ai vu le directeur du journal *La France*, radical-socialiste. Il a été très courtois et a accepté le petit mémoire. Il m'a dit de bonnes paroles et a très bien compris mon exposé. Il m'a dit être en état d'affirmer que M. Waldeck-Rousseau va faire un grand discours pour remettre toutes choses au point et réparer quelques-unes des gaffes de Combes. Avec ce dernier, il n'y a rien à espérer : « C'est un illuminé. »...

Le directeur du journal *La Gironde* était absent ; j'ai été reçu d'une façon polie au secrétariat, où l'on s'est chargé volontiers de faire parvenir le mémoire et de l'étudier avec beaucoup d'attention. — Voilà ma matinée.

Ce soir, j'ai vu le Proviseur du lycée qui ne tenait pas beaucoup à s'occuper de la question, mais qui a fini par s'intéresser et me dire quelques paroles aimables... Je lui ai laissé aussi les notes. — Il est du Conseil académique et fait fonction d'Inspecteur en l'absence du titulaire.

¹³⁷ Étienne Bernard né le 26 février 1861 à Saint-Nicolas-de-la-Grave (Tarn-et-Garonne), a été élève des Marianistes au petit séminaire de Moissac. Il entre au noviciat de Ris-Orangis et prononce ses premiers vœux le 24 août 1880. Après son scolasticat à Besançon et à Paris, où il est licencié ès lettres en 1881, il est nommé en 1883 à Cannes où il enseigne la rhétorique. Après une année à Besançon, il arrive à La Rochelle qu'il rejoint en 1886 et est ordonné prêtre le 2 septembre 1889. Alors que vient de s'ouvrir l'Institution Sainte-Marie Grand-Lebrun à Caudéran (Gironde) en 1894, il en devient le premier directeur. Malgré sa sécularisation, il est contraint à quitter ce poste en 1905, pour rejoindre Rèves en Belgique. L'année suivante, il est nommé sous-directeur de Saint-Charles de Saint-Brieuc dont il devient le directeur de 1919 à 1932. L'abbé Bernard a été nommé chanoine honoraire de Saint-Brieuc, en 1924. Pendant deux ans de transition, il est chapelain à la Madeleine de Bordeaux, puis il reprend la direction de l'Institut Stanislas de Cannes en 1934, où il est décédé le 7 mars 1936. « Tempérament exceptionnellement doué pour l'action, en quête perpétuelle d'initiatives souvent heureuses, réalisateur impatient d'aboutir, activité que relevait le piment d'un humour puisé au riche terroir natal et parfois débordant, désireux du bien, guidé par une foi visant plus à l'action qu'à l'onction, très averti des méthodes éducatives avec les répercussions que les problèmes de l'heure produisent sur l'orientation à donner aux générations nouvelles [...] M. le chanoine Bernard a pu accomplir à Saint-Charles une tâche lourde à tous égards, mais bénie visiblement de Dieu et féconde dans les âmes de nos jeunes gens. » (*La Semaine religieuse du diocèse de Saint-Brieuc et Tréguier*, 1936 p. 181 et cf. RSM 1, 35, 36).

J'ai terminé par M. Ballande, député, dont le fils est notre élève de Rhétorique. La note est pessimiste et décourageante. M. B. croit que les Congrégations n'échapperont pas. Certains députés lui ont dit : « Une fois les Congr. dissoutes, nous redevenons députés modérés ; en attendant, vive Combes ! ». Il pense que la discussion sera longue et qu'on maintiendra quelque peu le droit des congréganistes une fois dispersés et redevenus simples particuliers.

É. Bernard.

Bordeaux, le 23 décembre 1902

M. Turreau m'a dit : « Il serait prudent de demander, subsidiairement à la demande générale, l'autorisation d'avoir en France quelques établissements comme condition de recrutement pour les missions. Ce serait toujours le pied à terre pour la congrégation en France ». — Je lui ai promis de vous en écrire.

Bernard

202

S'intercale ici une lettre du père Bernard adressée à M. Louis Cousin¹³⁹ (1855-1931), Inspecteur marianiste, chargé de l'éducation.

Caudéran, le 29 décembre 1902.

Cher M. Cousin,

Après des mois de silence, je m'adresse à vous, pour me rappeler à votre bon souvenir d'abord, et puis traiter d'une affaire qui peut avoir son importance.

Hier j'ai été reçu par M. Monis, l'ancien ministre de la justice. Comme vous pouvez penser, j'ai exposé le mieux possible les affaires de la SM et communiqué le mémoire. Entre autres choses, M. Monis m'a donné 2 avis utiles : je crois bon de vous les communiquer. Dans l'état de tristesse où doit être notre pauvre M. Lebon, je ne m'adresse pas à lui pour cette fois. Du reste vous me semblez l'homme désigné pour les démarches.

Donc 1°) « M. le Directeur, me dit M. Monis, l'exposé que vous venez de me faire est digne d'intérêt. Je vous engage à demander audience à la Commission des députés. ... De deux choses l'une, ou vous serez accueilli et vous aurez chance de modifier l'opinion de la Commission ; ... ou bien on vous refusera l'entrée et vous aurez le droit de dire que l'on vous a condamné sans vous entendre... Nous, au Sénat, nous accueillons tous ceux qui ont des exposés à nous faire... Nous tenons à traiter sérieusement les affaires. » À vous, M. Cousin, de faire le nécessaire à ce sujet.

2°) M. Monis m'a dit aussi que si nos écoles d'Orient, du Japon en particulier, sont signalées à M. Delcassé, [alors ministre des Affaires étrangères], celui-ci certainement s'y intéressera et se fera notre appui devant la Commission et devant la Chambre. — Encore un avis bon à prendre.

Incidentement M. Monis m'a dit que M. Combes restera pour appliquer la loi sur les associations, qu'il a en main la majorité et qu'il sera suivi.

Je lui ai fait observer que cette loi avec les applications à la Combes s'annonçait comme une loi de représailles et que c'est sans doute pour ce motif que les projets ont été déposés le 2 décembre ; c'est un 2 décembre anti-congréganiste. Les 2 décembre se suivent et ne se

¹³⁹ Le Frère Louis Cousin est né dans une famille modeste le 29 novembre 1855 à Montbozon (Haute-Saône). Après l'école primaire, il poursuit ses études au pensionnat de Marast en 1868 et désire devenir religieux. Son père s'y oppose. Sa mère et son curé le soutiennent et demandent qu'il puisse continuer à Marast. Son père cède et il entre au noviciat de Courtefontaine, où il émet ses premiers vœux fin octobre 1872. Scolastique à Besançon, il tombe gravement malade. Louis est nommé au Petit collège Stanislas et s'occupe des plus jeunes enfants. Ayant obtenu son brevet, il rejoint l'école primaire de Pessac près de Bordeaux où il émet ses vœux définitifs, le 19 septembre 1876. Nommé à l'Institution Sainte-Marie de Bordeaux, Louis poursuit ses études tout en enseignant le français, l'histoire et la géographie. Après ses deux baccalauréats, il suit des cours de littérature et de philosophie à l'université. Cet activisme cache une grande détresse par rapport à la situation de sa famille et au désir qui le fait souffrir de ne pas avoir été admis comme prêtre à cause de sa santé. En 1884, il est nommé à Réalmont où il commence la rédaction d'un cours supérieur d'histoire et s'ouvre aux questions sociales. Une nouvelle mission l'attend : la fondation de la Société de Marie en Espagne. Arrivé à Saint-Sébastien en 1887, il tisse de nombreuses relations qui ouvriront les portes au développement de la Société dans ce pays. Il est même sollicité pour la réforme du système scolaire espagnol. Son engagement est récompensé par le rapide établissement de la congrégation en Espagne ; il est nommé Commandeur dans l'ordre d'Isabelle la Catholique (ce dont il ne parlera pratiquement pas). Le Chapitre général de 1896 le nomme adjoint au chef d'instruction. Des nouveaux manuels scolaires étaient nécessaires. Il se met à l'œuvre et en publie plusieurs sous différents pseudonymes : Louis Alain, Prévost... Lorsque éclate la crise de 1903, il est chargé avec l'abbé Klobb de trouver des lieux de refuge à l'étranger. À Paris, il est en étroites relations avec le Sillon de Marc Sangnier. Il s'engage dans le catholicisme social et publie plusieurs ouvrages sur ce sujet. Louis Cousin défend le Sillon dans la crise que le mouvement traverse avant sa condamnation le 25 août 1910 par Pie X. Il circule beaucoup pendant cette période entre Paris et la Suisse, où il est l'architecte entrepreneur des nouvelles constructions de Grangeneuve et Fribourg. C'est là, après une vie bien remplie et une grande profondeur spirituelle qu'il quitte ce monde le 12 juin 1931 (cf. Louis Gadiou, *Un apôtre marial et social de la jeunesse M. Louis Cousin, 1855-1931*, Bordeaux, Maison Chaminade, 2002, 119 p).

ressemblent pas... « Ah non, M. l'abbé, il y a eu là simplement une coïncidence, fâcheuse du reste... Cette loi résulte des circonstances : elle traduit un état d'esprit qui est celui de la majorité républicaine. On a surpris les Assomptionnistes la main dans le sac ; les républicains ont compris que le moment était venu de briser ces organisations incompatibles avec la sécurité publique... De là l'état d'esprit de la majorité actuelle : ... état d'esprit dangereux. »

« Mais ceux qui comme nous n'ont jamais été pris, parce qu'ils sont toujours demeurés dans l'exercice modeste de leurs fonctions, qu'ils sont les collaborateurs loyaux de l'État, seront frappés pour expier les imprudences des autres ! »

À quoi M. a répondu cette jolie phrase : « Le législateur ne peut pas s'occuper de ces détails. » Je me suis permis de le relever vivement : « Mais c'est que je trouve que ce n'est pas un détail pour nous, d'être jetés à la rue sans ressources et de mourir de faim. Nous sommes 800 dans ce cas. Si les Assomptionnistes ont commis des fautes, ils les expient. Ils ont eu l'honneur de se placer au 1^{er} rang dans la bagarre ; ils y ont attrapé des coups ; c'est leur affaire. Mais des gens paisibles comme nous... etc. »

Et dire que dans ses considérants, M. Combes prétend que nous ne sommes pas de bonne foi. — Voyons, M. le Ministre, quand on peut présenter un mémoire documenté comme celui-ci, est-ce que l'on est de mauvaise foi ? C'est alors que M. Monis m'a donné les bons avis plus haut indiqués.

En terminant, cher Monsieur Cousin, laissez-moi vous féliciter de tout ce qui a été fait pour défendre la Société ; je sais que vous y avez une grande part... Si nous sommes vaincus — et je répugne encore à le croire : diminués, oui ; détruits, non — nous serons fiers de nos supérieurs et avec l'aide de Dieu et de Marie, nous préparerons notre revanche.

Mes meilleurs vœux pour l'année prochaine ! Que Dieu vous garde fort et vaillant.

Votre bien respectueusement dévoué en MJJ

Bernard

Que devient Stanislas ? Que deviennent Besançon et les autres collègues ?....

○○○○○○○○○○○○○○○○○○○○

Le père Bernard poursuit sa correspondance avec le père Henri Lebon :

Bordeaux, le 8 janvier 1903.

Monsieur le Supérieur,

Hier soir j'ai eu le plaisir de voir arriver votre frère Pierre [*Lebon (1868-1938)*] en bonne santé et pas trop fatigué.

Si la situation s'aggrave à Besançon ou si le Bon Dieu rappelait monsieur votre frère, vous avez le devoir de vous y rendre, soit pour les derniers moments, soit pour les obsèques... Je tiens à vous le dire. Le contraire scandaliserait et passerait pour de la superstition mais non pour de la vertu. Permettez-moi ces expressions crues mais vraies.

J'apprends que l'on vous offre deux importantes fondations, l'une à Fribourg, l'autre en Angleterre ; pour peu que les conditions soient bonnes, il faut les accepter toutes les deux, celle d'Angleterre d'abord.

Voilà des années que j'entends, et à bon droit, blâmer l'administration qui n'a pas su créer un Collège ou au moins une résidence en Angleterre. Et l'on avait cent fois raison. Si la providence vous offre une occasion, saisissez-là ; nos collègues de France, hélas ! vous fourniront un cadre et du personnel ; mais acceptez et prenez possession immédiatement.

Notes sur la Société de Marie

En janvier 1903, une « note historique et statistique sur la Société de Marie », comportant 32 pages polycopiées et destinées à être remise à un certain nombre de députés au moment de la discussion de notre demande est envoyée à tous les directeurs. La discussion à la Chambre des députés n'ayant pas eu lieu, la note a peu servi, déclare le P. Henri Lebon. En réalité, cette note rédigée par l'abbé Charles Klobb (1866-1906), a été la base de tous les documents officiels imprimés pour la défense de la Société de Marie et les avocats dans leurs plaidoiries l'utiliseront abondamment. Il nous semble juste de la reproduire ici, en dépit de sa longueur, même si beaucoup de pages reproduisent ce qui a déjà été donné dans d'autres documents plus haut. Son caractère plus exhaustif que les autres documents donne une situation claire de la Société de Marie à l'époque de la persécution et procure aux religieux bien des motifs de fierté pour l'œuvre accomplie. (Bernard Vial.)

NOTES SUR LA SOCIÉTÉ DE MARIE (MARIANISTES)¹⁴⁰

TABLE

A.	La Société de Marie dans ses rapports avec le Gouvernement.	
	1. Le Fondateur	page 1
	2. La fondation de la Société de Marie et son autorisation légale	2
	3. Rapports de la société de Marie avec les Gouvernements successifs depuis 1825	4
	4. Situation légale de la Société de Marie à l'heure actuelle	6
B.	Les Œuvres de la société de Marie.	
	1. L'enseignement primaire	7 bis
	2. L'enseignement agricole	10
	3. L'enseignement secondaire	14
	4. Les Missions	22
	5. Esprit de la Société de Marie	29
	6. Quelques éléments de statistique	32

A. LA SOCIÉTÉ DE MARIE DANS SES RAPPORTS AVEC LE GOUVERNEMENT

I. Le Fondateur

La Société de Marie a été fondée en 1817 par l'abbé Guillaume-Joseph Chaminade, chanoine de l'église métropolitaine de Bordeaux (1761-1850). Réputé pour sa prudence et son grand esprit de modération, ce prêtre dont le nom se retrouve à l'origine de la plupart des œuvres bordelaises, s'adonnait exclusivement à son ministère de zèle et de charité, s'abstenant de toute autre affaire et, en particulier, de toute immixtion dans la politique.

¹⁴⁰ AGMAR 046.2.24. Le titre indiqué sur le dossier est : « Note historique et statistique sur la Société de Marie ». Sur la couverture du document est porté au crayon « 10 janvier 1902 (Klobb) » : c'est évidemment une erreur, vu le nombre de fois où est citée l'entière année 1902 et les compléments importants apportés. Il faut donc lire à la suite du P. Lebon et du P. Vial : « janvier 1903 ». La pagination originale du document est indiquée entre crochets.

Il demeura à Bordeaux pendant presque toute la durée de la Révolution.

À peine les lois de l'État eurent-elles proclamé la liberté des opinions religieuses, il travailla à la pacification des esprits, et, en sa qualité de pénitencier du diocèse, conseilla aux prêtres de faire leur soumission aux Constitutions de l'an III¹⁴¹ et de l'an VIII.

Son attitude fut la même sous l'Empire et sous les régimes suivants. On ne le trouve jamais mêlé aux agitations des partis. Ses œuvres sont entreprises au grand jour, au vu et au su des autorités, et avec leur assentiment. Les principales de ces œuvres, (des associations de jeunes gens et de jeunes filles dont l'action moralisatrice fut puissante à Bordeaux, de l'aveu des autorités civiles aussi bien que religieuses)¹⁴², se réunissaient dans une chapelle publique, dite de la Madeleine ; et, lorsqu'en 1809 ces associations furent [2] momentanément comprises dans une mesure générale de dissolution décrétée par l'Empereur, la police qui avait longtemps entretenu à la Madeleine un agent de surveillance secrète¹⁴³, put reconnaître qu'elle n'avait aucun grief politique à alléguer contre ces œuvres.

L'attitude de M. Chaminade par rapport au pouvoir civil est résumée dans la phrase suivante d'une de ses lettres (2 mars 1831) : « J'ai pour principe qu'il ne faut jamais rien faire contre un gouvernement établi ; c'est ainsi que par l'application de ce principe, j'ai traversé toutes les révolutions, ne m'occupant que de mon ministère et de rendre service au prochain. »

Ces principes seront ceux-là mêmes que professera constamment la Société de Marie à la suite de son Fondateur.

II. La fondation de la Société de Marie et son autorisation légale

En 1817, M. Chaminade fonde la Société de Marie en vue de perpétuer et d'étendre ses œuvres. Il ne se cacha pas du pouvoir, fit ses essais sous les yeux des autorités, et lorsqu'il jugea sa fondation assez solidement établie pour présenter des garanties d'avenir, il sollicita pour elle l'autorisation légale (1825).

La Société de Marie était alors composée de prêtres et de laïques, comme elle l'est encore aujourd'hui.

Elle s'adonnait, à Bordeaux, à des œuvres de jeunesse et à des œuvres de charité.

Elle avait ouvert, dans cette même ville, avec l'agrément de l'Université, un pensionnat d'enseignement secondaire (1819) ; elle dirigeait depuis 1820 les écoles gratuites d'Agen, subventionnées par le conseil général du Lot-et-Garonne et par le conseil municipal d'Agen ; elle avait été chargée par les autorités municipales et universitaires de la direction des écoles primaires communales et du collège secondaire également communal de Villeneuve-sur-Lot (1822 et 1823) ; elle avait été appelée à la direction des écoles municipales de Colmar en Alsace

¹⁴¹ À propos du mémoire qu'il rédigea dans ce sens en 1795, il disait lui-même à la police, en 1809 : « C'est un mémoire fait dans des temps fâcheux pour calmer les inquiétudes des consciences et faire connaître aux catholiques les vrais principes touchant la soumission à l'autorité publique. Cette pièce fait connaître les principes de l'auteur et l'esprit de modération qui l'a toujours animé. »

¹⁴² Rapport officiel de l'Archevêque de Bordeaux au Ministre des cultes sur les « Réunions ou Associations pieuses qu'il a trouvées établies à Bordeaux et dont il juge la conservation utile au bien du diocèse. » (1803). On lit dans ce rapport que cette association « précieuse préserve ou retire de la corruption d'une grande ville plus de trois cents jeunes gens.....; elle a besoin d'encouragements autant sous les rapports de politique et de police que sous le rapport de la religion. »

¹⁴³ Bulletin de police du 24 novembre 1809. Arch. Nat. AF IV 1507.

(1824) ; elle venait enfin d'ouvrir à Saint Remy, dans la Haute-Saône, avec le concours et les encouragements des conseils généraux du Doubs et de la Haute-Saône et du Recteur de l'académie de Besançon, [3] une école normale, l'une des premières établies en France (1824).

En présentant sa Société à l'approbation du Gouvernement, M. Chaminade en exposa, avec une scrupuleuse exactitude, la constitution interne aussi bien que les œuvres, et renferma le tout dans 49 articles de statuts. La loyauté de son attitude, en cette circonstance comme en toutes les autres, lui inspirait confiance dans l'issue de la négociation : « J'espère, écrivait-il à son représentant à Paris, à la date du 2 mai 1825, que la simplicité, la franchise et le zèle avec lesquels nous nous présentons, réussiront mieux que toutes les belles phrases que nous nous serions étudiées à faire. »

Le Gouvernement accueillit en effet sa demande avec bienveillance. Il se contenta de faire observer que l'état de la législation ne permettait pas de spécifier dans l'acte d'approbation toutes les œuvres auxquelles se livrait la Société de Marie, qu'il ne pouvait approuver les associations que pour l'enseignement primaire, les établissements d'enseignement secondaire exigeant, en vertu de la constitution de l'Université, une autorisation individuelle. En conséquence on réduisit le nombre des articles des statuts, et, après avis favorable du Conseil de l'Instruction publique et du Conseil d'État, le Gouvernement rendit l'Ordonnance du 16 novembre 1825, qui, se référant à la loi du 10 mai 1806, et aux Ordonnances des 16 février 1816 et 8 avril 1824, accordait à la Société de Marie la situation légale des associations charitables vouées à l'enseignement primaire.

L'intention du Gouvernement en rendant cette Ordonnance, n'était nullement de renfermer dorénavant la Société de Marie dans le champ exclusif de l'enseignement primaire. Le Gouvernement approuvait en effet en termes exprès la composition de la Société (prêtres et laïques) en admettant le statut 12 qui appelle toujours un prêtre aux fonctions de Supérieur général¹⁴⁴. Outre la présomption qui ressortait [4] de ce principe, le Fondateur reçut des assurances formelles du Gouvernement. Il fut encouragé à développer, non seulement ses écoles primaires et ses écoles normales, mais aussi ses autres œuvres. Son pensionnat secondaire de Saint-Remy fut approuvé (1825) et le ministre lui-même lui demanda l'un de ses prêtres, M. Lalanne, pour diriger le collège universitaire de Gray, (1826) comme déjà un autre prêtre de la Société, M. Collineau, dirigeait celui de Villeneuve-sur-Lot. Un orphelinat adopté vers cette même époque (1827), et annexé à l'hospice municipal de la ville de Besançon, compléta, de l'aveu des autorités, les œuvres essentielles auxquelles s'est toujours vouée la Société.

III. Rapports de la société de Marie avec les divers gouvernements qui se sont succédé en France jusqu'à nos jours.

Sous les divers gouvernements, l'attitude de la société de Marie a été constamment la même, celle dont elle avait reçu la tradition de son Fondateur. D'une part elle a professé à l'égard de toutes les autorités constituées la loyauté dont elle avait fait preuve dès son origine.

¹⁴⁴ En vertu de ce même article 12, le Supérieur général était assisté d'un conseil de trois membres. Deux de ces membres étaient Prêtres, le troisième était laïque. Cette composition du conseil est toujours demeurée la même, sauf adjonction d'un nouveau conseiller laïque, à l'effet d'étendre au Conseil d'administration générale un principe qui domine toute la constitution de la Société, le partage égal de toutes les charges sociales entre membres prêtres et membres laïques.

D'autre part, estimant que son rôle purement charitable et moralisateur lui commandait d'exercer son action en dehors de toute agitation des partis, elle s'est rigoureusement interdit l'immixtion dans la politique.

Cette attitude a été jugée favorablement par les divers gouvernements qui se sont succédé en France.

1° Aucun gouvernement ne lui a contesté la légitimité de sa première autorisation. Le Gouvernement de Juillet lui concéda le bénéfice de l'engagement décennal et de l'exemption à titre conditionnel du service militaire, déclarant que « la Communauté des Frères de Marie est légalement reconnue comme congrégation enseignante pour tout le royaume. » (Lettre du Ministre Salvandy au Supérieur général, 9 juillet 1845). La Seconde République comprit la Société de Marie parmi les associations religieuses autorisées dont il est question à l'article 31 de la loi du 15 mars 1850. Le Second Empire l'autorisa par décret du 18 août 1860 à transférer son siège social à Paris. La Troisième République l'autorisa par décret du 20 septembre 1876 à rajouter un article supplémentaire à ses statuts.

Nous ne faisons que mentionner les dons et legs attribués à la [5] Société par les divers gouvernements, comme en font foi les ordonnances et décrets rendus en Conseil d'État en date des 12 décembre 1827, 10 février 1828, 8 mars et 15 juillet 1829, 8 décembre 1837, 2 mars 1850, 14 juillet 1855, 18 avril 1857, 18 juillet 1864, 7 mars 1866, 25 avril 1873, 22 juillet 1875.

2° Les divers gouvernements ont laissé aux œuvres de la Société de Marie la même étendue qu'elles avaient primitivement.

Inutile de parler de l'enseignement primaire puisqu'il était directement et explicitement autorisé.

Parmi les œuvres agricoles de la Société, deux orphelinats, ceux de Merles (Oise) et de Luché (Deux-Sèvres) ont été subventionnés par le Gouvernement ; la ferme-école de Saint-Remy a été reconnue par le Gouvernement par décret du 20 janvier 1851 et élevée par arrêté ministériel du 18 décembre 1876 au rang d'École pratique d'agriculture.

Quant à l'enseignement secondaire, non seulement la Société continua sous le Gouvernement de Juillet à tenir les pensionnats ouverts sous la Restauration (Bordeaux, 1819 ; Saint-Remy, 1825 ; Saint-Hippolyte, 1829), mais elle en ouvrit de nouveaux du consentement du Gouvernement : Layrac 1835, Besançon 1840, Marast 1841, Orgelet 1843. Ce dernier établissement était communal. À bien plus forte raison put-elle créer des maisons secondaires après la loi de 1850. Pour plusieurs d'entre elles elle traita avec des communes ou des départements ; ce fut le cas pour Moissac (1851), pour Cuiseaux et Charolles (1852), pour Beaumont-de-Lomagne (1853), pour Saint-Jean-d'Angély (1855), pour Thonon et Pont-l'Évêque (1874). Ce dernier traité a été renouvelé en août 1902. Or, qu'on le remarque en passant, d'après la circulaire ministérielle du 12 janvier 1851 relative « aux subventions et encouragements qui peuvent être accordés aux établissements libres d'instruction secondaire », les communes et les départements ne pouvaient traiter qu'avec des associations, jouissant « d'une existence légale et reconnue ». La Société de Marie était si bien reconnue apte à donner l'enseignement secondaire que par décret du 22 juillet 1875 un legs lui était attribué après avis du Conseil d'État pour son collège secondaire de Saint-Jean-d'Angély, et que depuis 1855, le Collège Stanislas, dépendant de l'Université, était dirigé par la Société de Marie, ses directeurs successifs étant agréés par le ministre de l'Instruction publique. [6]

IV. Situation légale de la Société de Marie à l'heure actuelle

Toutes les statistiques officielles émanant du Gouvernement de la Troisième République ont rangé la Société de Marie parmi les associations reconnues.

On lui a appliqué l'art. 20 de la loi militaire du 27 juillet 1872 et ses membres ont été admis à contracter l'engagement décennal.

Elle a bénéficié de l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1875 et, à titre d'« association religieuse vouée à l'enseignement et reconnue par l'État » a été admise à fournir des instituteurs aux communes.

Elle a été inscrite au nombre des associations reconnues sur les tableaux annexés au rapport de M. Paul Bert (*J.O.* du 23 juillet 1877, p. 5371), et au rapport de M. Henri Brisson (*J.O.* du 26 avril 1881, Chambre p. 148).

Les décrets du 29 mars 1880 concernant les congrégations non autorisées ne lui ont pas été appliqués.

Dans l'exécution des lois du 28 décembre 1884 (impôt d'accroissement) et du 16 avril 1895 (taxe d'abonnement), elle a été traitée comme association reconnue.

La loi militaire du 15 juillet 1889, par son art. 23 accorde la dispense de deux années de service militaire aux novices et membres des « Congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique », à la condition d'un engagement décennal dans les écoles françaises d'Orient : le bénéfice de cet article a été concédé à plusieurs membres de la Société de Marie à Tripoli et au Japon.

Enfin il n'est pas jusqu'à l'enquête sur les biens des congrégations publiée en 1901 par le ministère des finances qui ne range la Société de Marie parmi les associations reconnues.

Or la loi du 1^{er} juillet 1901 ne soumettant pas les congrégations « autorisées ou reconnues » aux formalités d'une nouvelle approbation (art. 18), la Société de Marie n'avait à formuler aucune demande, car si le Conseil d'État pouvait à la rigueur et suivant une conception toute formaliste lui dénier le titre de congrégation autorisée (avis du 16 janvier 1901), il ne peut assurément lui refuser celui d'association reconnue, sous lequel le Gouvernement l'a toujours désignée jusque dans ses derniers documents officiels. Si donc la Société de Marie a cru devoir introduire une demande en autorisation, elle l'a fait seulement en tant que besoin et par un surcroît de déférence vis-à-vis du Gouvernement. « Je crois, avait dit M. Waldeck-Rousseau, qu'il [7] serait prudent pour toutes les congrégations qui se prévalent d'une situation particulière, de solliciter d'abord l'autorisation, ce qui les couvre contre toute espèce de risques. » (Chambre, séance du 28 juin 1901). [7 bis]

B. LES ŒUVRES DE LA SOCIÉTÉ DE MARIE

1° L'enseignement primaire.

L'enseignement primaire a toujours occupé et occupe encore maintenant le plus grand nombre des membres de la Société. Sur 800 sociétaires existant en France, de 6 à 700 sont employés à l'enseignement primaire.

La Société de Marie s'est intéressée à toutes les formes de l'enseignement primaire : enseignement primaire élémentaire, enseignement primaire supérieur, enseignement professionnel, écoles normales.

Sur ce dernier terrain elle a précédé toutes les autres sociétés enseignantes : la première école normale des Frères des Écoles chrétiennes, celle de Rouen, bien que décrétée en 1823, n'est entrée en fonctionnement qu'en 1828 ou 1829. Le Gouvernement lui-même n'avait fondé qu'une seule école normale, celle de Strasbourg (1811), quand la Société de Marie, de sa propre initiative et avec des subsides insignifiants, ouvrit l'école normale de Saint-Remy (Haute-Saône) pour le recrutement des maîtres d'école du Doubs et de la Haute-Saône (1824). Elle mit tout en œuvre, dans les dernières années de la Restauration pour décider le Gouvernement à favoriser la création d'une école normale par département ; elle-même, encore de son initiative privée, en fonda une seconde à Courtefontaine pour le département du Jura. Une ordonnance du 23 juin 1829 approuva officiellement l'ouverture et les programmes des deux écoles.

Après la loi Guizot (1832) la seconde, celle de Courtefontaine fut, au bout de quelques années, adoptée par le Gouvernement comme école normale officielle pour le département du Jura, et transférée en 1852 à Lons-le-Saunier, en demeurant toujours sous la direction de la Société de Marie, jusqu'en 1862.

Les Cantons voisins de la Suisse sollicitèrent pour eux-mêmes des écoles normales semblables et chargèrent la Société de Marie de la direction de celles de Tavel (pour le canton de Fribourg) et de Sion (pour le Valais).

Quant à l'enseignement primaire proprement dit et à ses annexes, enseignement primaire supérieur et professionnel, il n'a cessé de se [8] développer dans la société de Marie.

En 1870, la Société de Marie comptait en France environ 70 écoles communales et 40 écoles libres, groupées la plupart dans la vallée de la Garonne, en Franche-Comté et autour des Vosges.

En Alsace le rôle de la Société de Marie a été considérable. À peu près seule société enseignante dans cette province, elle détenait les écoles communales des principales villes et d'un grand nombre de bourgs et villages. Elle a contribué pour une large part à la rapide extension de la langue française en Alsace à travers le XIX^e siècle et par suite à l'attachement croissant des populations alsaciennes à la France. C'est bien ainsi que l'a compris le Gouvernement allemand qui, tout en rendant hommage aux méthodes de la Société de Marie et au dévouement de ses membres, l'a expulsée des écoles d'Alsace comme un obstacle à la germanisation. Les populations d'Alsace sont demeurées depuis si attachées à la Société de Marie qu'elles continuent maintenant encore à lui envoyer chaque année un contingent notable de jeunes gens pour ses œuvres de France.

De nombreux témoignages ont été rendus aux méthodes d'enseignement de la Société de Marie et à la bonne tenue de ses écoles.

Voici par exemple, ce qu'écrivait au Supérieur général un Inspecteur de Saint-Affrique, à la date du 15 septembre 1862 : « Vous ne devez aucune reconnaissance pour mes dispositions à l'égard de vos deux établissements de Saint-Sernin et de Brusque. Celui-ci occupe le premier rang et Saint-Sernin le deuxième sur deux cent trente écoles publiques qui me sont confiées. Mon devoir le plus élémentaire était de rendre justice au vrai mérite. » [9]

Depuis que le Gouvernement a exclu les congrégations des écoles communales, la Société a dû employer son personnel dans l'enseignement primaire libre. Elle compte actuellement 64 établissements de ce genre en France, avec 8 100 élèves. Elle dirige pourtant encore deux écoles officielles de la République dans la Régence de Tunis, à Sfax (304 élèves) et à Sousse (240 élèves). À l'Exposition universelle de 1900, la première de ces deux écoles a été l'objet des félicitations du jury et a mérité mention honorable.

Au sujet des demandes en autorisation des 64 établissements primaires libres, 45 conseils municipaux ont donné un avis favorable, 4 se sont abstenus, 15 seulement se sont prononcés contre ces écoles ; encore faut-il remarquer que l'avis de ces derniers est fondé sur des considérations d'ordre politique, que plus d'un a joint à son vote un témoignage tout à l'éloge de ceux qu'il combattait, et que dans certaines localités la population n'a pas hésité à manifester que le vote de ses représentants n'était pas le sien¹⁴⁵.

Tel est le cas de Fumay (Ardennes) où la pétition ci-jointe a été signée par 787 électeurs sur moins de 1200 électeurs de la commune — pétition qui a été adressée par la voie hiérarchique au Ministre de l'Intérieur pour être versée au dossier de la Société de Marie.

PÉTITION

À Messieurs les Membres du Sénat et de la Chambre des députés

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

Les soussignés, électeurs de la Commune de Fumay (Ardennes),
Considérant les services rendus à la localité par les Frères de Marie de Bordeaux,
Considérant que la délibération du Conseil municipal du 23 novembre 1901, est d'une erreur évidente en attribuant aux Frères et aux Sœurs les œuvres de paroisse, les distractions de la jeunesse, les agitations de la rue, les divisions des familles, etc., etc.,

Demandent pour les pères de famille la liberté de donner à leurs enfants l'enseignement de leur choix,

Sollicitent par la présente pétition un accueil favorable à la demande en autorisation autant que besoin est, formulée par les Frères de Marie de Bordeaux pour l'école de Fumay.

Suivent les 787 signatures. [10]

2. Les œuvres agricoles de la société de Marie.

La Société de Marie s'est de tout temps consacrée aux œuvres d'enseignement agricole.

Elle dirige actuellement les orphelinats agricoles de Merles-sous-Rouvroy (Oise), Luché-Thouarsais (Deux-Sèvres), Coubeyrac (Gironde) et La Peyrouse (Dordogne) et, dans chacun de ces établissements, entretient et prépare à l'agriculture les enfants qui lui sont confiés par diverses œuvres d'assistance.

Par décret du 1^{er} septembre 1850, la Société de Marie a été autorisée à recevoir un legs en faveur de l'orphelinat agricole de Merles-sous-Rouvroy. Cet orphelinat et celui de Luché ont en outre reçu pendant de longues années des subsides du Gouvernement.

Des quatre orphelinats, l'un d'eux seul, Coubeyrac a été l'objet d'un avis défavorable de la part du conseil municipal protestant de l'endroit.

Depuis 1830 la Société de Marie a ouvert à Saint-Remy (Haute-Saône) une école d'agriculture, érigée le 20 janvier 1851 en Ferme-École officielle. Ses succès croissants lui ont valu, le 18 décembre 1876, le titre et les avantages d'École pratique d'agriculture. Les

¹⁴⁵ Les avis des communes sont conservés en AGMAR 048.3. : « Documents officiels et notes diverses sur les établissements en particulier ».

professeurs sont nommés et rétribués par l'État et l'École délivre un certificat de valeur officielle.

On jugera de l'importance et de la bonne tenue de cet établissement par les distinctions dont il a été l'objet. Dès 1869 il obtenait la Prime d'Honneur des Fermes-Écoles au concours régional, puis en 1878 un rappel de Prime d'honneur avec un objet d'art en argent et un Diplôme d'Honneur. Depuis, il a conquis des récompenses de toutes sortes : trois objets d'art dont un de la société des Agriculteurs de France, plusieurs Diplômes d'Honneur, 69 médailles d'or de différents modules, 84 médailles d'argent et 15 de bronze.

Voici quelques témoignages en faveur de cet établissement¹⁴⁶. Le premier concerne encore la Ferme-École. Il est extrait d'un rapport de M. Tisserand, inspecteur général de l'agriculture (1872). « La ferme école de Saint-Remy dirigée par M. Guillegoz depuis sa fondation, date de 1851. Elle est certainement de tous les établissements de ce genre [11] celui qui a les plus beaux états de service. C'est elle qui a fourni à l'agriculture le plus d'apprentis ; il en est sorti 681 jeunes gens, dont 380 y ont été entretenus au compte de l'État. En 1869, Saint-Remy a obtenu le prix d'honneur des Fermes-Écoles ». Après de longs détails techniques, l'inspecteur poursuit en ces termes : « Cet enseignement a déjà fait ses preuves et continue à porter ses fruits. La Ferme-École de Saint-Remy est de plus en plus recherchée ; les familles savent que leurs enfants y apprennent beaucoup, y contractent l'amour du travail et de l'étude et y puisent les sentiments de moralité et d'honnêteté qui en feront, non seulement de bons agriculteurs, mais d'utiles citoyens... Tous ces jeunes gens sont fils de propriétaires et de cultivateurs de toutes classes ; ils conservent à peu près tous à leur sortie la profession d'agriculture. Ceux qui n'ont pas de patrimoine à exploiter et qui veulent se placer dans les fermes, chez des particuliers, obtiennent sans peine des emplois, parce qu'ils possèdent une bonne instruction, ont de la moralité, aiment le travail et savent un peu tout faire. Les propriétaires de domaines trop petits pour avoir des régisseurs trouvent dans ces apprentis des auxiliaires peu exigeants et capables.

« La direction ne parvient pas à suffire aux demandes qui lui sont faites.

« En résumé, la ferme-école de Saint-Remy fait honneur à l'institution. Elle offre au pays de bons exemples ; elle indique les progrès à réaliser et les améliorations à effectuer au point de vue de l'exploitation du sol.

« Elle présente toutes les ressources nécessaires pour un bon enseignement : grand domaine d'un seul tenant à sol de composition variée, situation magnifique et très saine, accès facile, vastes bâtiments, collections bien entendues, personnel nombreux et d'un dévouement à toute épreuve. On peut dire hautement que la ferme-école de Saint-Remy a bien mérité de l'agriculture par les services qu'elle a rendus, et que son directeur, M. Guillegoz, bien secondé par ses collaborateurs, est digne de tous les éloges pour le zèle qu'il déploie et la bonne direction qu'il a toujours su imprimer à cet établissement ; une récompense exceptionnelle devrait couronner sa longue et honorable carrière. »

Trois ans plus tard, à la suite d'un rapport particulièrement élogieux, le Ministre de l'Agriculture félicitait lui-même le Directeur de l'École en ces termes : « Le rapport qui m'est parvenu sur la ferme [12] école de Saint-Remy, à la suite de l'inspection dont elle a été l'objet cette année, ne contient que des éloges.

¹⁴⁶ Les citations suivantes sont empruntées aux *Comptes-rendus* imprimés de l'École d'agriculture.

« Il atteste vos progrès constants, dus en partie à l'accroissement de votre matériel et à l'acquisition de machines perfectionnées dont vos apprentis savent se servir avec adresse, et qu'ils peuvent même, chose excellente, réparer à l'occasion. »

« La facilité de votre recrutement ordinaire et le grand nombre de vos élèves payants vous en récompensent. Quatre-vingt-deux jeunes gens vous ont été confiés par leurs familles, sans qu'aucun appât d'argent les y eût engagées, sans qu'aucune sollicitation leur eût été adressée. Vous auriez même pu, me dit-on, en recevoir davantage si la place ne vous eût manqué. C'est là un chiffre qui a certes, son éloquence... » (4 juin 1875).

L'année d'après le Ministre joignait à l'expression de sa satisfaction une promesse encourageante. Il écrivait le 20 juin 1876 au directeur de l'École : « Le rapport qui m'a été transmis à la suite de l'inspection dont la ferme-école de Saint-Remy a été l'objet cette année, constate les progrès continus accomplis dans cet établissement, grâce à votre zèle et à votre vigilance. Je n'ai pas besoin d'ailleurs aujourd'hui d'accentuer davantage mes éloges, l'appréciation flatteuse et le vœu unanime du Comité de surveillance formulés à la suite des examens du 4 avril étant votre récompense.

« Mon administration, Monsieur le Directeur, est toute disposée à contribuer à la transformation de la ferme-école en École pratique d'agriculture », etc.

La transformation une fois opérée, en décembre 1876, les Ministres successifs de l'agriculture se sont tous intéressés à l'établissement de Saint-Remy et lui ont prodigué leurs encouragements, écrivant comme M. Méline par exemple au directeur M. Cordier (17 mai 1883) : « C'est avec plaisir, Monsieur le Directeur, que je constate la prospérité toujours plus grande de l'École et l'heureuse impulsion qu'elle reçoit sous votre habile direction. Je vous en exprime toute ma satisfaction ainsi qu'au personnel intelligent qui vous seconde avec tant de zèle et de dévouement. »

À partir de 1885 les produits de l'École sont classés hors Concours au Concours général agricole de Paris. Cette même année un jury officiel venant visiter Saint-Remy lui rend ce témoignage dans son rapport : « Aujourd'hui rien ne manque à Saint-Remy, qui se rapproche autant que possible de la perfection. Le jury a particulièrement [13] remarqué les cultures expérimentales et horticoles. À ce point de vue l'établissement de Saint-Remy fait école, c'est-à-dire qu'il contribue à l'instruction générale de la contrée. C'est pourquoi le jury croit devoir décerner à M. Cordier une médaille d'or grand module, avec un rappel de prix spécial accordé à la Ferme-École de Saint-Remy en 1869. Le jury a en outre décidé que, tant en raison de la quasi-perfection de l'École, qu'en raison du rappel de prime d'honneur accordé au Directeur de l'établissement en 1877, il exprimerait à M. le Ministre de l'agriculture le désir que la médaille d'or soit remplacée par un objet d'art. À l'exposition universelle de 1889 l'École a obtenu deux premiers prix et un 2^e prix pour les animaux reproducteurs, une médaille d'or pour les produits. C'est aussi à la suite de l'Exposition que le Directeur, M. Cordier, déjà précédemment décoré du mérite agricole a été créé chevalier de la Légion d'honneur.

À l'Exposition de 1900 des récompenses analogues ont été attribuées à l'École, qui n'a cessé de progresser et compte à cette heure (1903) 115 élèves, chiffre remarquable pour un établissement de ce genre. [14]

3° L'enseignement secondaire dans la Société de Marie.

Dans ses établissements d'enseignement secondaire, la Société de Marie ne s'est jamais défiée de l'Université. Dès son origine elle a prêté sans regret à l'Université deux de ses meilleurs sujets : les abbés Collineau et Lalanne, en leur laissant accepter le poste de principal

aux Collèges communaux de Villeneuve-sur-Lot et de Gray. À bien plus forte raison ne répudia-t-elle jamais les programmes de l'Université et les adopta-t-elle dans tous ses établissements. Ses rapports avec l'Université furent jugés si satisfaisants, qu'elle fut admise en 1855 à prendre la direction d'un établissement universitaire de renom, le Collège Stanislas. On sait comment elle y remplit sa mission. Jamais l'Université ne formula contre elle ou ses tendances la moindre plainte. Le premier directeur agréé par le Ministre de l'Instruction publique était ce même abbé Lalanne qui avait sur la fin de la Restauration relevé le collège universitaire de Gray. Il présenta ainsi ses collaborateurs de la société de Marie : « Ces hommes dévoués à l'éducation comme les fondateurs (du Collège), ces hommes qu'unit un lien fraternel, les voici : ce qu'ils sont, ils le disent ; ils le disent parce qu'ils n'ont aucune raison plausible de le taire. Si en entrant dans cette carrière de vie, ils avaient cru commettre une action honteuse ou mauvaise, ils ne l'auraient pas fait ; s'ils l'ont fait, c'est qu'ils ont eu la conscience de vouloir le bien ; ils n'en doivent avoir ni regret ni honte, fussent-ils déplaire à je ne sais quels adversaires de Dieu et de la vertu à qui toujours on déplaît, qu'on se montre ou qu'on se cache. » (Distribution des prix de l'année 1855).

Ainsi fut inauguré ou plutôt continué par la Société de Marie ce régime mixte à la fois congréganiste et universitaire, dont on a beaucoup parlé à propos de l'enquête scolaire présidée par M. Ribot et à propos de la discussion dont Stanislas a été l'objet à la Chambre en mars 1902.

Rappelons de cette enquête quelques dépositions.

M. Gaston Boissier, sans nommer explicitement Stanislas, vise son cas dans les paroles suivantes (Enquête, I, 66) : « Il y a encore aujourd'hui une institution qui me semble devoir être encouragée ; ce sont les internats ecclésiastiques [...]. Ces écoles Bossuet, Massillon, Fénelon, sont aujourd'hui florissantes. Il y a là une solution de la [15] question qui nous occupe : les pères de famille qui souhaitent l'instruction de l'Université, mais qui ont un peu moins de confiance dans son éducation, peuvent prendre ce terme moyen et mettre leurs enfants dans ces internats. »

M. Gabriel Monod fait l'éloge suivant de l'alliance des deux éléments, ecclésiastique et universitaire (Enquête, I, p. 114) : « Il est bien certain que pour un grand nombre de familles, le fait d'avoir des prêtres surveillants leur paraît une garantie très utile ; sans compter que ceux qui ont vu d'un peu près les établissements ecclésiastiques savent que les prêtres qui jouent le rôle de surveillants, d'abord font très souvent partie de l'enseignement, sont en même temps professeurs, et que de plus, ils se mêlent beaucoup plus que nos maîtres d'étude à la vie des enfants. On les voit courir, jouer avec eux, et peut-être cela tient-il à leur robe, cette participation aux jeux des enfants ne nuit pas à la gravité de leur caractère. Je n'oserais sans doute pas proposer à l'État de recruter ses maîtres surveillants indifféremment parmi les prêtres et parmi les laïques, sans se soucier d'autre chose que de leurs grades et de leurs aptitudes. Je sais que cette proposition n'aurait aucune chance de succès. Mais, personnellement quand je vois le merveilleux résultat obtenu à Laval, à Caen et à Nantes par l'abbé Follioley, je verrais certains avantages à prendre parfois des prêtres comme proviseurs, professeurs ou surveillants, pourvu qu'ils eussent les grades universitaires, et fussent bien qualifiés pour ces fonctions. »

C'est encore l'avis de M. Méziers (Enquête, I, p. 321) : « Ce qui manque à l'Université pour l'éducation, c'est le principe de dévouement et d'obéissance disciplinaire qui inspire les Congrégations religieuses. J'ai eu l'honneur de préparer, pendant plusieurs années, la licence des maîtres répétiteurs qu'on appelait autrefois des maîtres d'étude. Je ne peux dire d'eux que du bien... Nous les aidons à se préparer à la licence afin qu'ils pussent devenir des professeurs ; c'était leur ambition légitime et nous ne pouvions que leur en faire notre

compliment. Mais il y a loin de là à ce qui se passe dans les maisons religieuses. Il y a loin de l'esprit d'ambition légitime des maîtres répétiteurs à l'esprit d'abnégation que développe, qu'entretient le sentiment religieux. N'oublions pas, je vous en prie, que dans les maisons religieuses le maître d'étude, celui qui vit au milieu des élèves, qui participe à leurs repas, à leurs promenades, qui couche dans leurs dortoirs, peut être et est souvent le plus distingué [16] des professeurs. » Suivent deux exemples.

Et dans cette même enquête, Mgr Mathieu, alors archevêque de Toulouse, appliquant au Collège Stanislas les observations précédentes : « Vous connaissez tous mieux que moi, dit-il (enquête, II, p. 244), un établissement universitaire qui prospère, qui a plus d'internes qu'il ne peut en loger, et où l'on ne peut faire admettre les enfants qu'en s'y prenant plusieurs mois à l'avance. À l'instruction excellente donnée par les professeurs de l'Université, il joint l'éducation chrétienne. Si l'État multipliait les Collèges Stanislas, le nombre de ses élèves internes augmenterait dans ses maisons et nous redouterions de la voir ainsi nous battre avec nos propres armes. »

Une autre déposition, celle d'un Inspecteur général, M. Joubert complétait cet éloge de Stanislas par l'éloge de M. Charles Biehler¹⁴⁷, directeur particulier de l'École préparatoire et membre de la Société de Marie (Enquête, II, p. 150) : « Il y a, à la tête de la division préparatoire aux écoles un directeur dont l'action est considérable. C'est un homme très distingué, qui a ses grades, qui est même un mathématicien de valeur et qui serait certainement à sa place dans la première chaire de l'établissement. Mais il fait pour ainsi dire abnégation de sa personne et s'emploie tout entier à suivre le travail des élèves ; il assiste aux classes, aux interrogations, surveille l'enseignement des professeurs et fait tout converger vers le succès final. On trouverait difficilement dans l'Université des hommes de valeur abdiquant à ce point leur personnalité. »

L'Université était loin d'être hostile à ce régime du Collège Stanislas. Voici comment s'exprimait un Inspecteur général (M. Glachant) à une distribution des prix (1879) : « L'Université que je représente parmi vous, vous voit avec faveur prendre ce rang honorable dans la recrue intellectuelle du pays. Et permettez-moi, à ce propos, de féliciter hautement les patrons et les chefs de cette maison d'avoir maintenu avec constance les bases du contrat primitif qui relie, depuis soixante ans, votre institution à la grande institution nationale. Stanislas est un exemple unique, et d'autant plus remarquable, de la conciliation qui peut s'établir sans contrainte entre l'élément laïque et l'élément religieux, dans le gouvernement de

¹⁴⁷ Charles Biehler est né à Guebwiller (Haut-Rhin) le 2 novembre 1845. Il commence ses études à l'école des Frères de Marie de sa ville natale. Élève appliqué et déjà intéressé par les mathématiques, il est d'une humeur égale et est distingué par ses camarades. Il entre au postulat d'Ebersmunster (Bas-Rhin) en 1861. L'année suivante il poursuit ses études à Saint-Remy (Haute-Saône) où le P. Lalanne veut développer un enseignement scientifique. Le jeune Charles s'y distingue et va désormais suivre les cours de l'école préparatoire du Collège Stanislas de Paris de 1863 à 1866. Il prononce ses premiers vœux en 1864 et ses vœux définitifs en 1867. Charles est nommé adjoint au préfet de l'école préparatoire en 1869. L'année suivante, lors du Siècle de Paris, Stanislas ayant été transformé en ambulance, il aide à soigner les blessés. Pendant la Commune, il se réfugie avec quelques élèves et le P. Lalanne dans le collège des Oratoriens à Juilly (Seine-et-Marne). Sous-directeur de l'école préparatoire en 1873, il reste à ce poste jusqu'en 1903. Charles Biehler est devenu docteur ès sciences mathématiques en 1879 en présentant deux thèses, l'une d'analyse et l'autre d'algèbre. Professeur passionné et passionnant, M. Biehler était aussi un excellent pédagogue. « Le 2 août 1903, au soir, – limite extrême fixée par M. Combes pour l'expulsion définitive des religieux du Collège, – M. Biehler quittait Stanislas, discrètement, après quarante ans de présence ininterrompue. » « Il s'était installé au n° 82 du boulevard Raspail, non loin du Collège, tout près de la chapelle des Carmes, où il allait chaque matin faire ses dévotions. » et poursuivait son travail d'enseignant. Atteint d'un diabète détecté tardivement et d'anthrax, il meurt en arrivant chez sa sœur à Roche-lez-Beaupré (Doubs), le 1^{er} septembre 1906. (D'après sa biographie, signée L. R., publiée dans *L'Apôtre de Marie*, n° 21, janvier 1907, p. 345-349 ; n° 22, p. 381-389 ; février 1907 et n° 23, mars 1907, p. 424-430).

la jeunesse. Ici point de conflit ni de schisme. Le rapprochement des deux doctrines prévient toute exagération. Des questions, brûlantes ailleurs, ici n'existent pas. Éducateurs et maîtres, unis par le sentiment [17] d'un même devoir et par une estime réciproque, conspirent au bien de l'œuvre commune. »

En preuve de ces bons rapports entre les deux éléments constitutifs du Collège Stanislas, on pourrait apporter les paroles adressées par le corps professoral au directeur de l'établissement, à l'occasion de la suppression du privilège universitaire du Collège. M. Durand, professeur de rhétorique supérieure, s'exprimait ainsi le 11 mars 1902, au nom de tous ses collègues assemblés : « ... Il nous est doux de déclarer très haut que nulle part ne sont plus entièrement et plus spontanément garantis que dans ce collège chrétien la liberté des maîtres, le respect de leur pensée et de leur parole, ces choses enfin qui sont chères entre toutes à l'Université, j'entends à l'Université telle que nous la représentent ses vieilles traditions. » Un autre professeur, M. Laignoux, ajoutait dans une circonstance semblable, (2 juin 1902), également au nom de tous ses collègues : « ... On ne saurait trop le répéter... Le Collège Stanislas avait son originalité propre, et aucun autre établissement d'instruction publique en France ne pouvait lui être comparé. D'autres maisons sont aussi glorieuses : Louis le Grand et Juilly ; mais elles ont leurs pareilles. Stanislas était unique. C'est ici seulement, dans ces quelques mètres carrés de terrain qui s'étendent entre la rue N.D. des Champs, la rue de Rennes et la rue du Montparnasse, que se faisait de la façon la plus harmonieuse cette fusion idéale d'une éducation catholique libérale et d'un enseignement vraiment universitaire, et cela avec l'agrément et sous le contrôle de l'État. J'insiste sur ce point, que l'enseignement que nous donnions ici était le pur enseignement de l'Université. Professeurs de philosophie, de lettres ou d'histoire, nous disions ici hautement ce que nous aurions dit, ce que nous dirons demain dans une chaire de lycée. Jamais la moindre entrave n'a été mise à l'expression de notre pensée ; notre liberté a toujours été aussi entière que si nous avions professé dans un établissement de l'État, et ici nous nous sentions véritablement chez nous. Dira-t-on qu'à cela il n'y avait rien d'étonnant, puisque le Directeur avait le libre choix de ses collaborateurs ? Mais c'est que précisément les Directeurs de Stanislas ont tous montré une largeur d'esprit qui prouve leur libéralisme. Est-il nécessaire de rappeler encore une fois qu'ici ont enseigné des maîtres portant les noms les plus chers à l'Université, Anatole Feugère, Petit de Julleville, Alfred Croisot, Max [18] Egger ; des professeurs de sciences comme MM. Moutier, Vazeille, Duffet ; des professeurs d'histoire tels que Martine et Louis Cons ; des professeurs de lettres qui s'appelaient Léon Robert, depuis, chef du cabinet de M. René Goblet, Gustave Larroumet, Jules Favre, proviseur du Lycée Michelet, René Cagnat, membre de l'Institut, Amédée Hauvette, Paul Desjardins, Charles Dejob, René Doumic. Et je ne sache pas que tous ces maîtres, profondément respectueux d'ailleurs des âmes qui leur étaient confiées, fussent des esprits timorés, ni même, pour dire toute ma pensée, également orthodoxes. Tous cependant seraient unanimes à dire que leur liberté de parole a toujours été entièrement respectée, et cela est à l'honneur de ces grands éducateurs que j'ai connus ici, l'abbé Lalanne, un universitaire de vieille roche, commentateur de l'art poétique d'Horace et auteur d'un traité de rhétorique, le véritable fondateur du collège sous sa forme actuelle ; le vénérable abbé de Lagarde, dont tout le monde dans l'Université elle-même saluait la hauteur d'esprit ; vous-même enfin, Monsieur le Directeur, dont la longue direction, presque aussi longue déjà que celle du fondateur de ce collège, l'abbé Liautard, a glorieusement soutenu la réputation et la fortune de cette vieille maison.

« C'est cet esprit de libéralisme qui a fait la grandeur de Stanislas, parce qu'il répondait exactement aux idées, aux aspirations d'une partie de la société française. Que de pères de famille, eux-mêmes élèves de l'Université et tenant avant tout à l'enseignement universitaire étaient heureux de pouvoir concilier cet enseignement avec le bienfait d'une éducation religieuse ! »

Le Gouvernement lui-même n'avait donné que des éloges à cet établissement. Le ministre Duruy répondant à une présentation officielle du jour de l'an, disait au directeur : « Le trait d'union (entre l'élément ecclésiastique et l'élément universitaire) résulte d'un mariage accompli au Collège Stanislas entre l'Université et le clergé sous la Restauration ; il a été d'abord un mariage de raison, il est devenu aujourd'hui un mariage d'affection. »

En 1885, M. Goblet s'exprimait ainsi devant le personnel de Stanislas : « J'aime beaucoup le Collège Stanislas, et la preuve, c'est que je fais en ce moment étudier son organisation religieuse et universitaire, de manière à fonder à Tunis un établissement du même genre. » M. Spuller, le 3 juin 1887, dans une circonstance analogue, [19] disait au directeur : « Je vous remercie des sentiments que vous venez d'exprimer ; je tiens à vous dire que vous êtes la preuve manifeste, authentique, glorieuse du libéralisme de l'Université. Le ministre de l'Instruction publique est le grand Maître de l'Université. Bien des hommes illustres ont occupé cette place avant moi. Ils ont favorisé tous les efforts. Vous occupez une place à part, non pas à côté, mais dans l'Université ; et la confiance que vous témoignent les familles qui vont à vous, bien loin d'éveiller la susceptibilité du Gouvernement républicain, la rassure, car si les familles vont à vous, elles viennent à nous. Cette place à part qui vous est marquée par la confiance des familles, c'est le devoir du ministre de la favoriser. » M. Lochroy, à l'occasion de la présentation du personnel du collège, disait à son tour, sur une remarque de son chef de cabinet, M. Larroumet, ancien professeur de Stanislas : « Je suis heureux du jugement de M. Larroumet, et je suis tout disposé à me montrer bienveillant envers un collège qui a mérité si bien de l'Université. »

La satisfaction du Gouvernement s'est souvent traduite par des actes. Le premier directeur du collège Stanislas appartenant à la Société de Marie, le remarquable éducateur que fut l'abbé Lalanne, fut décoré de la Légion d'honneur. Son successeur M. de Lagarde reçut la même distinction non seulement pour l'œuvre excellente qu'il accomplissait au Collège, mais aussi pour son dévouement personnel lors du siège de Paris.

Les succès de Stanislas au Concours général, aux examens d'admission aux différentes écoles sont très connus et n'ont pas besoin d'être rappelés ; enfin, à l'exposition de 1900, le Collège Stanislas a été honoré d'une médaille d'or.

De 100 élèves que comptait le Collège le jour où la Société de Marie en prit possession, il atteignit en 1894 le chiffre de 1500 élèves et le conserva jusqu'en 1902.

Outre le collège essentiellement universitaire de Stanislas, la Société de Marie s'est vue confier, avec l'agrément de l'administration, un assez grand nombre de collèges secondaires municipaux. On a cité plus haut plusieurs exemples de contrats semblables. L'un d'eux, celui de Pont-l'Évêque subsiste encore aujourd'hui. [20] Le traité a même été renouvelé le 4 août 1902 et approuvé par le Préfet du Calvados en date du 19 décembre 1902. Que d'ailleurs cette approbation vise bien le Collège des Marianistes et non pas seulement le directeur titulaire de l'établissement, la délibération municipale du 28 septembre 1902 en fait foi. Car à cette date le conseil municipal ; invité à se prononcer sur la demande en autorisation « des Frères Maristes [sic] dont le siège est à Paris, 28 rue du Montparnasse... pour leur établissement de Pont-l'Évêque », a pris la délibération suivante : « Considérant que l'établissement d'Instruction secondaire, tenu à Pont-l'Évêque par les Frères Maristes, remonte à 1874, et a été fondé sur la demande de l'administration municipale de cette époque, laquelle y a vu un avantage des plus marqués pour la ville, ainsi que cela résulte d'une délibération du Conseil municipal, en date du 31 août 1874.

« Que, depuis lors, cet établissement a toujours donné pleine et entière satisfaction aux familles qui lui ont confié leurs enfants.

« Que l'enseignement y est donné conformément aux programmes de l'Université, et que l'éducation des enfants y est faite dans l'esprit le plus libéral.

« Que la légère subvention que lui accorde la Ville, et qu'elle ne pourrait dépasser en raison de sa situation budgétaire, ne saurait être comparée aux avantages qu'elle en retire.

« Qu'en effet, l'existence de cet établissement permet aux habitants de Pont-l'Évêque et des communes voisines, de faire donner à leurs enfants, une instruction secondaire sans les éloigner d'eux.

« Que s'il venait à disparaître, une centaine de personnes au moins, tant élèves que professeurs, quitterait la ville, ce qui causerait au commerce local un préjudice des plus graves.

« Pour ces divers motifs, à l'unanimité, est d'avis qu'il y a le plus grand intérêt pour la ville de Pont-l'Évêque à conserver l'établissement d'instruction secondaire actuellement tenu en cette ville par les Frères Maristes dont le siège est à Paris, rue Montparnasse, n° 28. »

Parmi les 16 autres établissements secondaires dirigés par la Société, les plus importants sont ceux de Bordeaux-Caudéran (390 élèves), Besançon (450 élèves), Belfort (300 élèves), La Rochelle (220 élèves), Saint-Brieuc (350 élèves), Cannes (200 élèves). Sur [21] les 17 demandes en autorisation, 4 seulement ont recueilli un avis défavorable de la part de municipalités, opposées en principe à tout enseignement congréganiste. Et néanmoins, dans l'un de ces conseils (celui de Besançon) des paroles élogieuses pour la direction de l'établissement sont sorties du sein même de la majorité. [21 bis]

Divers établissements sont l'objet de démarches instantes de la part des populations, menacées d'être privées de leurs maisons d'éducation.

À Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne), par exemple, une pétition signée par la presque unanimité des commerçants de l'endroit a protesté contre le vote défavorable rendu par le conseil municipal contre le pensionnat des Frères.

À Cannes (Alpes-Maritimes) ou du reste la municipalité est favorable à l'établissement des Frères de Marie, une importante manifestation s'est rendue à la mairie en décembre 1902 et a délégué auprès du maire quelques-uns des personnages les plus considérables de la ville, « Monsieur le maire Capron s'est empressé de recevoir la délégation. MM. Gimbert, Tubie, Einesy ont pris la parole, ce dernier pour rappeler à M. le maire les engagements pris lors de récentes consultations du suffrage universel. M. le maire a assuré les délégués de ses sympathies ; il s'est offert, en outre, à partir avec eux pour Paris et de demander au Gouvernement le maintien du collège. Voici la requête remise à M. le maire et que nous croyons devoir publier :

« Monsieur le Maire,

« Au nom d'un grand nombre de pères de famille cannois et étrangers, dont quelques-uns ont bien voulu se joindre à nous, nous venons demander votre intervention et celle du conseil municipal auprès des pouvoirs publics pour le maintien du collège Stanislas.

« La congrégation des Marianistes étant comprise parmi les cinquante-quatre congrégations religieuses d'hommes auxquelles le Gouvernement refuse l'autorisation, le collège Stanislas de Cannes, qui appartient à cette congrégation, sera fermé et mis en vente, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, si, comme tout le fait prévoir, la Chambre ratifie par son vote le refus du Gouvernement.

« Créé en 1866, à la demande du conseil municipal, le collège Stanislas de Cannes compte déjà trente-six années d'existence.

« Cet établissement, dont l'entretien ne coûte rien à la commune, a rendu et rend encore à notre ville d'inappréciables services. Tout le monde sait ici que des centaines de familles sont venues hiverner à Cannes et continuent à venir, grâce à l'existence d'un collège offrant les garanties d'instruction et d'éducation qu'elles recherchent pour leurs enfants. [21 ter]

« D'autre part, les familles cannoises ont eu l'avantage jusqu'ici de pouvoir donner l'enseignement secondaire à leurs enfants, sans être obligées de les envoyer dans un lycée voisin, ce que d'ailleurs beaucoup d'entre elles n'auraient pu faire.

« La prospérité toujours croissante de ce collège, malgré les épreuves que traversent les établissements religieux, témoigne de la confiance qu'il inspire, et les nombreux succès obtenus tous les ans par ses élèves aux divers baccalauréats justifient pleinement la faveur dont il jouit.

« Il est accessible d'ailleurs à tous les élèves sans distinction d'opinion ou de religion.

« Par le caractère spécial qui le distingue, par les services qu'il a rendus et qu'il est appelé à rendre encore à notre ville, cet établissement répond donc à un besoin. À côté de lui, un autre collège peut se fonder, mais aucun autre ne peut le remplacer. Il a été et il demeure malgré tout, par les avantages particuliers qu'il offre aux familles cannoises et surtout à la colonie étrangère, un des principaux facteurs de la prospérité de Cannes.

« Aussi la fermeture de cet établissement est-elle considérée par la plus grande partie de la population, dont nous nous faisons l'écho, comme devant être très préjudiciable aux intérêts de notre ville ; et nous venons, M. le Maire, vous exposer très respectueusement nos doléances, persuadés que vous voudrez bien les prendre en considération.

« Il est certain pour tout le monde, sans distinction d'opinion politique, que la suppression du collège Stanislas éloignera de Cannes, au profit des autres villes du littoral un grand nombre de familles de la colonie étrangère, imposera de plus grands sacrifices aux familles cannoises qui seront obligées d'envoyer leurs enfants dans un autre établissement de la région, et privera même de tout enseignement secondaire celles qui n'auront pas les moyens de s'imposer ces sacrifices.

« Dans ces conditions, nous venons vous prier, M. le maire, de vouloir bien user de toute votre influence sur les pouvoirs publics pour empêcher la fermeture de cet établissement.

« Et puisque, l'année dernière, vous avez déjà obtenu du conseil municipal un vote favorable au maintien du collège, nous vous serions très reconnaissants, Monsieur le maire, en exposant notre [21 quater] requête au conseil, de lui demander de nouveau un favorable vote, afin que si quelques établissements obtiennent des pouvoirs publics un traitement de faveur, notre collège soit de ce nombre.

« M. le maire et le conseil municipal, en empêchant la fermeture du collège Stanislas, épargneront à notre ville une nouvelle cause de décadence financière, à un moment où le ralentissement des affaires préoccupe tant le commerce local. » (Extrait du *Phare du Littoral*, décembre 1902). [22]

4° Les Missions de la Société de Marie.

Bien que largement représentée aux États-Unis d'Amérique et dans divers pays d'Europe (Suisse, Belgique, etc.), la Société de Marie est restée exclusivement française par sa direction centrale. Tous les membres de son administration générale sont français de naissance et de nationalité. Le siège de l'Administration générale a toujours été en France, d'abord à Bordeaux, puis à Paris. C'est même ce prétexte qu'a allégué l'Allemagne après 1870 pour exclure la Société de Marie de l'enseignement en Alsace.

Dans les pays étrangers où elle est appelée, la société de Marie introduit avec elle dans la mesure du possible les méthodes et l'influence françaises. Où son action à cet égard est particulièrement sensible, c'est dans les pays de mission.

Depuis plus de vingt ans, le Collège de Tripoli (Barbarie) est confié à la société de Marie, et l'enseignement de toutes les branches y est donné en français.

Ce Collège est subventionné par le Gouvernement français et par l'Alliance française.

On jugera de son action au point de vue français par l'extrait suivant.

Extrait du *Bulletin de l'Alliance française*
du 15 octobre 1902, p. 316.
École des Frères Marianistes de Tripoli¹⁴⁸

« Cette institution, dont le véritable nom est « Collège de la mission catholique des Pères Franciscains », existe depuis plus d'un demi-siècle, mais elle ne fut confiée à la Société de Marie qu'en 1882 par les Pères eux-mêmes qui l'avaient dirigée jusque-là.

« L'administration, la direction, l'enseignement dépendent des Frères marianistes, mais le local et le mobilier appartiennent toujours aux Franciscains. Chacun des six Frères reçoit annuellement un traitement d'environ 800 francs à l'aide duquel il doit pourvoir à tous ses besoins, prévus ou non (nourriture, vêtements, voyages, maladies, etc.).

« Sous la direction des Frères Marianistes et malgré la concurrence acharnée des écoles italiennes qui ont tout fait pour attirer les enfants, le Collège a pris un singulier développement ; avant 1882, il comptait deux classes et une cinquantaine d'élèves ; l'italien seul y était enseigné ; à l'heure actuelle, il possède cinq [23] classes, sept professeurs, et, sur 179 élèves inscrits ¹⁴⁹ depuis octobre dernier, environ 150 sont présents.

« Toutes les matières de notre programme primaire supérieur y sont enseignées avec le français pour base.

« Fait digne de remarque : notre langue est surtout recherchée par les Orientaux (Grecs, Arméniens, Turcs) qui seraient disposés à n'en pas apprendre d'autre ; l'italien, cependant, occupe, à juste titre, une place importante dans l'enseignement.

« Si les résultats obtenus sont des plus heureux, on les doit à la patiente énergie du Frère Lacroix et de ses dévoués collaborateurs ; le Père Préfet dont ils dépendent est en effet un

¹⁴⁸ Ce texte, cité à la fin de la « Note sur la Société de Marie (Marianistes) et sa demande en autorisation » n'avait pas été transcrit pour éviter les doublons déjà nombreux. Le voici *in extenso*.

¹⁴⁹ Ils se répartissent ainsi : 129 catholiques, 38 Grecs ou arméniens orthodoxes, 19 musulmans, 1 israélite ; soit au point de vue des nationalités : 1 Français, 1 Autrichien, 14 Italiens, 109 Maltais, 54 Ottomans.

Italien très ardent, entièrement acquis à la suprématie de ses nationaux en Tripolitaine ; il a fallu toute l'habileté de ces frères français pour que l'enseignement de notre langue ne fût pas délaissé, ou, tout au moins, relégué au second plan.

« Pour bien se rendre compte du champ d'action sur lequel peut s'exercer le zèle de nos missionnaires, il faut se rappeler que, sur une population de 36 000 habitants, Tripoli possède environ 8 000 juifs, 5 000 chrétiens (Maltais ou Siciliens), qui, pour la plupart sont nés dans le vilayet et ne sont reliés à la patrie de leurs pères que par le dépôt de leur acte de naissance aux consulats d'Angleterre ou d'Italie.

« Tous ces enfants sont, par la force des choses, polyglottes ; ils parlent arabe et italien dès le berceau, et ils apprennent le français avec la plus grande facilité. Devenus des hommes, beaucoup se trouvent trop à l'étroit dans ce Tripoli, borné de toutes parts par des océans de sable et d'eau, de commerce médiocre, et gouverné par une oligarchie turque de telle façon que leur qualité de chrétien est une marque d'infériorité qui les empêche de parvenir à tous les emplois auxquels leur intelligence et leur instruction leur donneraient le droit de prétendre. Pour sortir de cette atmosphère étouffante, sans, pour ainsi dire, se dépayser, et permettre à leur jeune activité de se donner carrière, ils n'ont qu'un pas à faire et vont se fixer en Tunisie. [24]

« Si leurs affaires prospèrent, comme c'est généralement le cas, ils y demeurent et font souche de Français, s'ils ne réclament pas pour eux-mêmes les bénéfices de la naturalisation. J'en ai eu personnellement un exemple sous les yeux, lors de mon séjour à Tripoli, en la personne du fils de mon maître d'hôtel. Ce jeune Maltais de 18 ans, né dans la ville, parlait fort bien le français, quoiqu'il n'eût jamais fréquenté que l'école des Frères Marianistes. Il se disposait à aller fonder un hôtel dans l'île de Djerba, avec l'intention, si son entreprise réussissait, de se faire naturaliser.

« Depuis 1882, époque où nos missionnaires ont pris la direction de l'école, cette éducation française a été départie à environ 800 élèves qui, plus tard, se tiennent entre eux, et dont un grand nombre représentent nos maisons de commerce. Sans eux, on peut l'affirmer hardiment, les transactions entre la France et Tripoli n'existeraient pour ainsi dire pas¹⁵⁰. Les autres ont émigré en Tunisie, à Malte et même en France, que le passage dans notre école leur avait donné le vif désir de connaître et fait aimer

« Le collège des Frères Marianistes fait donc des Français : c'est une école de patriotisme tout autant que de langage, grâce à l'impulsion de son directeur, le Frère Jean Lacroix, qu'aucun obstacle n'a jamais fait dévier de la ligne de conduite qu'il s'était tracée. »

La société de Marie est aussi, au Japon, la collaboratrice de la Société des Missions étrangères, et seule, par ses collègues de Tokio, de Nagasaki, d'Osaka et de Yokohama, elle propage l'enseignement de la langue française dans la classe dirigeante de l'Empire japonais.

L'école de l'« Étoile du Matin », fondée à Tokio en 1888 était annoncée en ces termes par le *Bulletin de l'Alliance française* à ses lecteurs en 1892 (n° d'octobre, p. 123) :

¹⁵⁰ [Cette note n'est pas présente dans ce texte, mais l'était dans le texte précédemment cité]. En 1900, les importations à Tripoli ont atteint le chiffre de 12 à 13 millions, et les exportations celui de 10 345 000 francs. La part de la France, dans ce mouvement, est de 2 743 000 francs en ce qui regarde les articles qu'elle a introduits en Tripolitaine ; et de 2 885 000 francs pour les articles exportés de Tripolitaine en France, Tunisie et Algérie.

« On ne sait pas assez en France qu'il existe au Japon des établissements de langue française très dignes d'intérêt et d'encouragement. L'École de l'Étoile du Matin à Tokio, est une succursale du Collège Stanislas à Paris. Il est dirigé par le P. Heinrich, licencié ès lettres, ancien professeur de rhétorique à Cannes et appartient à l'ordre des Marianistes. La plupart des professeurs sont des Alsaciens français. L'un d'eux, licencié ès lettres également, occupe en même temps la chaire de français à l'Université de Tokio. Il y a 112 élèves dont 62 pensionnaires. Tous les cours [25] sont faits en français, l'anglais et l'allemand sont enseignés dans des classes spéciales et facultatives... Des cours d'adultes organisés par le Collège sont fréquentés le soir par les officiers et les fonctionnaires qui désirent apprendre le français ou s'entretenir dans notre langue. »

En 1893, le *Bulletin de l'Alliance* donnait les renseignements complémentaires suivants (p. 221) :

« Les classes de l'école secondaire française sont au nombre de cinq. Dans la première, l'enseignement est donné en japonais. Au-delà, pour toutes les matières, sauf, bien entendu, pour les langues anglaise, allemande et japonaise, enseignées dans leur idiome respectif, on se sert exclusivement du français. La première année la tâche est rude pour le maître autant que pour l'élève. Mais peu à peu les difficultés capitales sont surmontées par l'usage et dès la deuxième année, c'est-à-dire en troisième classe, la conversation est à peu près courante. »

En 1894 le Bulletin décrit (p. 267) les séances publiques de l'École qui attirent « un nombre assez considérable de Japonais connaissant le français, soit pour avoir séjourné en France, soit pour l'avoir étudié au Japon même. Parmi eux on remarque surtout des officiers ».

Or, à cette heure, (1902) l'École de l'Étoile du Matin qui n'a pas varié de but et de programme, compte plus de 300 élèves dont une centaine de pensionnaires. Elle est officiellement chargée par le Gouvernement japonais de l'enseignement de la langue française dans la capitale de l'Empire et a été assimilée aux lycées officiels de l'État, même en ce qui regarde le privilège du « nintei » ce privilège qui donne droit à l'École de délivrer un certificat réduisant à un an le service militaire avec faculté de faire cette année de service à volonté de 17 à 29 ans.

C'est également au personnel de cette École que le Gouvernement japonais a demandé les professeurs de français de l'Université impériale et de l'École militaire de Tokio. Le professeur de littérature française à l'Université, M. Heck¹⁵¹, a été honoré en 1900 d'une décoration fort enviée, surtout des étrangers, celle d'officier du Soleil Levant qui correspond à notre grade d'officier dans la Légion d'honneur. D'autres professeurs de l'Étoile du Matin ainsi que de l'école de Nagasaki dont il va être question, ont été appelés [26] par le Gouvernement japonais à enseigner différentes branches soit à l'Université impériale, soit dans d'autres établissements officiels.

¹⁵¹ Émile-Louis Heck est né à Danjoutin (Territoire-de-Belfort, à l'époque Haut-Rhin), le 16 février 1866. Postulant à Belfort, puis novice à Ris-Orangis, il émet ses premiers vœux le 28 septembre 1884. Il effectue son scolasticat à Besançon et rejoint La Rochelle où il enseigne l'histoire. Il revient à Paris pour poursuivre ses études de théologie et obtient une licence ès lettres en 1891. Après avoir été ordonné diacre, il est envoyé au Japon cette même année et est ordonné prêtre à Tokyo, le 22 septembre 1894. Dès son arrivée, il enseigne à l'université impériale de Tokyo dont il est titulaire de la chaire de littérature française, poste qu'il occupe jusqu'en 1922. En reconnaissance de son engagement, il a été nommé commandeur du Soleil levant et commandeur du Trésor sacré. En 1921, il devient directeur de l'Étoile du matin et traverse le terrible tremblement de terre de septembre 1923 qui détruit la ville. Sa santé se dégradant, en 1930 il quitte la capitale pour Urakami, où il reste deux ans, puis devient aumônier de l'école de commerce d'Osaka, avant de rejoindre le noviciat et enfin Kiyose où il est décédé le 26 juin 1943. (cf. dossier personnel).

Enfin les professeurs de l'École de l'Étoile du Matin ont publié à l'usage des Japonais : 1° un cours complet de langue française, en 3 volumes, déjà parvenu à sa 3^e édition ; 2° un choix de lectures françaises annotés ; 3° un précis d'histoire universelle.

L'École est subventionnée par le Gouvernement français.

À Nagasaki, l'École de l'Étoile de la Mer, fondée en 1892, compte un personnel de 15 congréganistes et donne l'enseignement à plus de 200 élèves.

L'influence française de cette école a été mise en relief dans une conférence récente dont nous donnons l'extrait suivant :

Extrait de la conférence de M. de Valence, délégué général en Chine de la Croix Rouge française, donnée à Paris, salle d'horticulture, le 28 février 1902. (Voir le *Bulletin mensuel de la Société de secours aux blessés militaires*, n° de mars 1902).

« ... En face de l'hôpital de Nagasaki, dominant la ville, s'élevait au milieu de l'éternelle verdure du Japon une construction monumentale, toute blanche, dont la masse imposante contrastait avec les légères habitations ses voisines. C'était l'École de Kaisei-gakko, appartenant aux Frères de Marie, les mêmes qui ici, à Paris, dirigent avec un si éclatant succès le collège Stanislas. Là, dans ce petit coin de France transplanté au fond du Japon, vivent de bons religieux, Alsaciens pour la plupart, qui, non contents d'avoir opté pour la mère-patrie, travaillent encore à étendre à l'étranger son influence et sa langue.

« Lorsque je m'occupai, au nom de la Société de secours aux blessés militaires, avec le concours de la marine et de cette autre grande société patriotique qui s'appelle Le Souvenir Français, de créer un cimetière militaire destiné à recevoir les restes des soldats et des marins français décédés à Nagasaki au cours de la campagne, ce fut un de ces bons religieux, le Frère Joseph, qui traça le plan du cimetière, me fournit l'entrepreneur, discuta et passa avec lui les traités, surveilla jour par jour l'exécution des travaux. Ce fut enfin grâce à lui que, par la suite, il nous fut possible d'envoyer une photographie de ce plan à chacune des familles [27] de nos morts, et que ces pères et ces mères ont eu la triste mais cependant douce satisfaction de voir le lieu où repose leur enfant, d'y retrouver l'emplacement même de sa tombe et de l'y accompagner de leurs prières ou tout au moins de leur souvenir.

« Vers la fin de l'hiver, le Supérieur de l'École de Kaisei-gakko vint m'inviter à la distribution des prix de son école, car au Japon l'année scolaire se termine en mars. J'y allai et voici ce que je vis : sous un vaste préau, près de 250 enfants, appartenant à toutes les nationalités du globe ; au fond, une estrade sur laquelle, autour d'une table couverte de diplômes, se tenaient les acteurs dont les noms figuraient au programme. La séance commença par un chant avec paroles françaises, et c'était merveille ; c'était aussi, je vous assure, très émouvant pour nos cœurs de Français d'entendre tous ces précoces exécutants : Anglais, Américains, Allemands, Russes, Autrichiens, Chinois, Japonais, et même des Coréens, chanter à qui mieux mieux dans notre langue nationale. À ce début succédèrent des intermèdes en japonais ; puis vint le clou de la séance, une scène de l'Avare, la scène V, entre Harpagon, Valère et Maître Jacques, jouée en français par un Harpagon russe, Yankowski, un Valère anglais, Mansbrige, et un maître Jacques japonais, Muranaka. Enfin la séance se termina par une tombola, et tous ceux qui nommaient les numéros, tous ceux qui désignaient les lots, tous ceux qui appelaient les gagnants, tous parlaient français et rien que le français.

« Un jour, dans une enceinte voisine de celle-ci quelqu'un s'écriait, en parlant des écoles établies par les Congrégations religieuses en Extrême-Orient : Quoi ! Vous voulez

subventionner ces Écoles ? Mais on n'y parle que le latin. Eh bien ! Ne vous semble-t-il, Messieurs, que l'École de Kaisei-gakko aurait pu se charger de la réponse ? »

À Osaka, l'École de l'Étoile brillante, fondée en 1898, compte un personnel de 5 congréganistes et donne déjà l'enseignement à près de 300 élèves.

Comme celle de Tokio, l'école d'Osaka en dépit de son origine toute récente jouit des privilèges du ninka et du nintei qui l'assimilent complètement aux lycées officiels de l'État. [28]

À Yokohama, l'École Saint-Joseph, fondée en 1901, compte un personnel de 8 congréganistes, et donne l'enseignement à une centaine d'élèves.

Sur l'appel de Mgr Géha, archevêque grec catholique, en résidence à Alep, et depuis patriarche de son rite, la Société de Marie a envoyé, au mois de septembre 1899, trois de ses membres pour collaborer à l'enseignement du collège archiépiscopal d'Alep, en attendant qu'elle dispose d'un personnel suffisant pour prendre la direction complète de l'établissement.

Dans ce Collège, qui est subventionné par le Gouvernement français, l'enseignement du français domine, bien qu'on y enseigne aussi le turc, l'arabe et le grec.

Chacun des trois membres de la congrégation est chargé d'une classe et enseigne exclusivement en français.

La Société de Marie a créé, au prix de sacrifices considérables, ces œuvres si importantes pour le soutien de l'influence française en Orient et en Extrême-Orient, et elle se propose d'en fonder d'autres, si toutefois elle peut continuer à trouver dans ses œuvres de France les ressources nécessaires à l'entretien de ses œuvres de missions : le refus de l'autorisation serait évidemment la ruine de ces œuvres, désormais privées de leur base, tant au point de vue matériel qu'au point de vue du personnel. [29]

5° Esprit de la Société de Marie.

Née après la Révolution, la Société de Marie n'a pas cherché dans le passé ses formes et ses moyens d'action. Constituée par le rapprochement de quelques hommes du monde et de quelques ecclésiastiques sous la direction d'un prêtre aux idées larges et modernes, elle n'a point prétendu se distinguer extérieurement du milieu dans laquelle elle vivait. Elle a évité toute singularité de costume ; les ecclésiastiques sont restés vêtus comme le clergé séculier ; les laïques ont conservé l'habit bourgeois que tout le monde portait autour d'eux et il a été expressément entendu que leur costume pourrait varier suivant les exigences des temps et des pays. Point de noms de religion ; on se désigna comme dans le monde par le nom de famille et la simple qualification de Monsieur. On ne prétendit pas bénéficier de lois d'exception pour se constituer et vivre en société. Le Code civil seul servit de base à l'association et il ne tint ni au fondateur ni à ses disciples qu'on ne leur accordât pas de privilèges : ils n'en demandaient aucun. C'est le Gouvernement lui-même qui les invita à solliciter une autorisation spéciale et entendit leur appliquer le bénéfice de lois d'exception. Ils n'ont pu s'y soustraire sans paraître se défier de l'autorité, ce qu'ils ne voulaient point faire.

L'esprit de l'association est assez bien défini par les quelques lignes de l'un de ses premiers membres, l'abbé Lalanne : « Ces jeunes gens avaient tous été élevés chrétiennement, mais dans une grande liberté. Ils avaient vécu jusqu'à vingt ans et au-delà, mêlés à toutes les choses du monde : relations de famille, relations d'amitié, affaires études et plaisirs, mais, quant aux divertissements, dans les limites de la plus sévère honnêteté. Ils n'étaient mus par aucun motif

humain, ni d'intérêt, ni de gloire, pas même par le dégoût du monde, ou par la crainte de ne pas y faire leur salut. Liés entre eux d'amitié depuis longtemps, ils avaient les uns dans les autres et en M. Chaminade une confiance illimitée. Enfin, nés ou élevés au moins après la Révolution et de parents plébéiens, ils n'étaient imbus d'aucun préjugé aristocratique, n'avaient avec le passé aucun engagement, ni par leurs antécédents, ni par ceux de leurs familles. Pénétrés d'horreur pour les excès de la Révolution, ils vivaient pourtant sans répugnance sous le nouveau régime qui semblait mettre fin au Gouvernement révolutionnaire ; ils ne demandaient au pouvoir [30] civil que la liberté de faire le bien. Ces habitudes et ces idées qui n'altéraient en rien le fondement de la vie religieuse, c'est-à-dire l'abnégation de soi et le dévouement de toute sa personne à Dieu ; furent en quelque sorte le caractère, le cachet distinctif et l'esprit primitif de la Société de Marie. Ni rigoristes ni exclusifs, ni entichés de coutumes anciennes et accessoires, dégagés de tout préjugé et de toute influence des partis, les nouveaux religieux allaient naïvement à Dieu. M. Chaminade ne demandait pas mieux, quoiqu'il eût vu dans son jeune temps, l'état religieux sous un autre aspect, sans trop s'inquiéter des manières franches et aisées de ses disciples, il insistait sur les vertus qui constituent l'abnégation religieuse par l'imitation de Jésus-Christ. »

Plus tard, en 1852, prenant possession de l'Institution Sainte-Marie qui fut ensuite le Petit Collège Stanislas, ce même M. Lalanne en caractérisant de la façon suivante ses collaborateurs, témoignait de la persistance de leur esprit primitif : « Aujourd'hui, par des raisons qui vous sont connues, un notable changement s'est opéré dans le personnel de cette maison. Or, qu'avons-nous d'abord à vous dire, nous, les continuateurs d'une œuvre entreprise avec de si bonnes intentions et poursuivie avec succès ? Nous pouvons dire, que, nous aussi, un sentiment religieux nous a dévoués à l'enfance... Pour ne pas être des hommes du monde, nous ne sommes pourtant pas des hommes d'un autre siècle ou d'un autre pays ; nous n'avons pas caché notre vie, relégués dans des solitudes désertes ou renfermés dans des cellules. Persuadés que pour agir sur le monde, il faut le connaître, nous avons passé notre vie mêlée à tous les mouvements qui ont influé sur l'esprit de l'époque et y ont amené un nouvel ordre de besoins. »

Tout en étant de leur siècle, les membres de la Société de Marie se sont bien gardés de se mêler aux agitations des partis, estimant que leur rôle d'éducateurs est incompatible avec la fermentation des passions. Ils se sont soumis avec dignité et simplicité à tous les pouvoirs établis, sans se permettre de les discuter. S'abstenant totalement de politique, ne connaissant que leurs œuvres, ils n'ont eu avec les divers Gouvernements que des rapports loyaux et sincères. Leur attitude a même parfois éveillé la susceptibilité des partis extrêmes, ils ne s'en sont pas préoccupés, allant droit leur chemin qui leur paraissait indiqué autant par leurs convictions [31] religieuses que par leurs devoirs professionnels.

Ils ont développé leurs œuvres au grand jour. Déjà leur fondateur avait horreur des ténèbres et s'exprimait ainsi en s'adressant aux autorités elles-mêmes (1809) : « Tout ce qui est caché, tout ce qui paraît tenir du mystère, quelque bon qu'il m'eût paru, m'a toujours répugné. » Cette maxime a été, est toujours celle de ses disciples. Ils n'ont laissé ignorer au Gouvernement aucune de leurs opérations qu'il a désiré connaître, lui ont toujours fait l'exposé simple et exact de leur situation en matière fiscale aussi bien qu'en matière scolaire, se sont soumis à tous les règlements universitaires et ont payé régulièrement tous les impôts, quelque écrasants qu'ils fussent.

Devant l'opinion, leur attitude a été conforme à ces habitudes de réserve, de simplicité et de loyauté. Ils se sont abstenus d'écrire dans les journaux, de se mêler aux affaires et aux discussions locales ou générales. Ils ont évité d'attirer l'attention sur eux et sur leurs œuvres, ont fui le bruit et la réclame, si bien que, malgré leurs 95 établissements de France, malgré leurs collèges importants, ils sont peu connus du public en dehors des milieux spéciaux avec

lesquels ils entrent en contact. Ils vivent de leur travail quotidien et soutiennent presque exclusivement de leurs propres deniers, leurs maisons de fondation et même leurs missions lointaines. [32]

6° Quelques éléments de Statistique

Membres de la Société de Marie	800
Maisons d'éducation de la Société de Marie :	
Écoles primaires	64
Écoles secondaires	17
Orphelinats	4
École d'agriculture	1
Élèves de la société de Marie :	
dans ses Écoles primaires	8 057
dans ses Écoles secondaires	4 885
dans ses Orphelinats	120
dans son École d'agriculture	115

Statistique spéciale des résultats scolaires obtenus au Collège Stanislas.

Admission aux grandes écoles de 1875 à 1902 :

Ont été admis,

à l'École polytechnique	499	élèves ; dont 3 majors
à Saint-Cyr	861	élèves ; dont 3 majors
à l'École navale	176	élèves ; dont 2 majors
à l'École centrale	264	élèves ; dont 1 major
à l'École normale, sciences	17	élèves ; dont 2 majors
à l'École normale, lettres	22	élèves ; dont 2 majors
à l'École des Mines	70	élèves ; dont 1 major

Nominations au Concours général de 1875 à 1901 :

1 435 nominations dont 10 prix d'honneur,

158 premiers prix et 159 seconds prix.

Admission au baccalauréat de 1875 à 1901 : 5 626 élèves

Admission à la licence depuis 1895 (date de la fondation de la rhétorique supérieure) 30 élèves.



Chapitre VII

LES ÉLÉMENTS SE DÉCHAÎNENT, SAUVE-QUI-PEUT AVANT LE 18 MARS 1903

1. Vente des immeubles

Les élections de mai 1902 sont mauvaises ; M. Waldeck-Rousseau est remplacé par M. Combes : on sent de plus en plus l'éminence du danger.

On songe à vendre les immeubles. La première initiative vient de l'Institution Sainte-Marie de Monceau, où, dans l'été 1902, trois pères de famille, dont la reconnaissance nous fait un devoir de conserver les noms, MM. Monthiers, Boulard et Radius, nous pressent d'agir, par l'entremise de M. Sattler. Réunions à Monceau, avec M. Decloux, notaire, et M. Delom de Mézerac¹⁵², avocat. On prie ces messieurs de trouver quelques pères de famille ayant une grosse fortune pour faire l'opération.

Dès le retour des vacances, Monceau reprend les négociations commencées.

Stanislas suit, grâce à l'initiative et au dévouement de MM Thiéblin¹⁵³, Poussielgue¹⁵⁴ et Delom de Mézerac.

Notes Sabatier et autres

Les démarches entreprises pour vendre les établissements posent la question de la capacité juridique de la Société de Marie à pouvoir aliéner ses biens. *M^e Sabatier, avocat à la cour de cassation et au Conseil d'État, ancien président de l'ordre, rédige, pour la défense de la capacité civile de la*

¹⁵² Léon-Fortuné-Joseph Delom de Mézerac, « Commandeur de Saint-Grégoire-le-Grand, né à Paris le 10 octobre 1861, décédé le 31 mars 1938. Licencié ès lettres, – docteur en droit, – lauréat de la Faculté de droit de Paris en 1881, deux premiers prix (2^e année), – en 1882 premier et second prix (3^e année), – en 1885, première médaille d'or au concours de doctorat, – avocat à la Cour d'appel de Paris (12 novembre 1883), – avocat honoraire (1934), – cf. discours de rentrée de 1886 : Le Barreau pendant la Révolution [...], 28 janvier 1935, notice sur M. Paul Gontard. » <https://www.laconference.net/la-conference/les-promotions/1885/>

¹⁵³ *La distribution des prix de 1902, la première qui suivit la suppression des relations entre le collège Stanislas et l'Université — et la dernière qui eut lieu sous la direction de la Société de Marie, — avait eu pour président non plus un personnage désigné par le Ministre, mais M. Thiéblin, avocat à la Cour d'appel, président de l'Association amicale des anciens élèves. Dans un discours d'une superbe envolée — dû à la plume de l'abbé Joseph Leber qui mourait moins de trois mois après, sans avoir vu son collège défloré — M. Thiéblin avait rappelé le glorieux passé du Collège et affirmé qu'il vivrait tant que vivrait la liberté de l'enseignement (texte en AGMAR 046.2.26., non transcrit). M. Marie-Auguste-Henri Thiéblin était né le 29 août 1846 à Bar-sur-Aube, membre du conseil de l'ordre des avocats, chevalier de la Légion d'honneur. Il est décédé à Paris 8^e le 28 septembre 1937 (AD 75, décès).*

¹⁵⁴ Maurice Poussielgue-Rusand est né à Paris, le 16 septembre 1861. Son père avait créé une entreprise d'orfèvrerie et de bronze, dont il a pris la succession. Il est décédé le 7 avril 1933, 5 rue Cassette Paris 6^e (cf. AD 75 et <https://cths.fr/an/savant.php?id=116435#>).

Société de Marie, un mémoire confirmant celui de M. Colin de Verdières¹⁵⁵ (1878) ; ce mémoire est appuyé de notes diverses de M^e Louchet, Lecasble¹⁵⁶, Boyer de Bouillane¹⁵⁷.

Quel avait été le mode d'acquisition des propriétés de la Société de Marie ? Lors de la crise des animadversions sur les Constitutions (1865-1869), le cardinal Mathieu, archevêque de Besançon, avait été nommé visiteur apostolique par le Saint-Siège. Vers 1868, M. Félix Fontaine, économiste général, lui envoie cette note : « Copie d'une lettre à Son Éminence, Monseigneur le Cardinal Mathieu, Archevêque de Besançon, sur le mode d'acquisition immobilière de la Société de Marie, et sur son existence légale et sa capacité civile et juridique. »

Monseigneur,

Les précautions prises pour la transmission du petit nombre de propriétés de la Société de Marie qui sont encore au nom de particuliers, ont leur raison dans ce que l'acte d'acquisition déclare que les acheteurs, entendent acquérir solidairement et indivisément entre eux, chacun pour un tiers ou un quart, ou dans la proportion du nombre des acquéreurs, avec stipulation expresse que la part des prémourants d'entre les acquéreurs, appartiendra pour égales portions aux survivants jusqu'au dernier qui demeurera seul propriétaire du tout, et ce à titre d'aléa et non d'avantages, l'immeuble et dépendances dont il s'agit, pour en jouir en commun, en usufruit viager, aussi longtemps qu'ils vivront, et pour toute la propriété appartenir au seul survivant d'entre eux. [L'acte d'acquisition] stipule expressément que d'un commun accord la propriété appartient à chacun pour le tiers ou le quart, suivant le nombre des acquéreurs ou propriétaires fictifs figurant au contrat d'acquisition, et que cette part augmentera dans la même proportion, au fur et à mesure des décès et jusqu'au dernier survivant à qui elle appartiendra en totalité.

Pour ce qui est du plus grand nombre de nos propriétés acquises au nom de la Société, mais sans décret d'autorisation en voici les raisons.

Depuis la grande Révolution, le pouvoir législatif ayant aboli les congrégations religieuses en France, et les divers pouvoirs exécutifs ou gouvernements qui se sont succédé depuis, ayant reconnu le besoin et la nécessité de les rétablir au moins un certain nombre de celles vouées à l'enseignement primaire et aux besoins des malades, n'ont pu y arriver qu'en les rétablissant, non pas comme congrégations religieuses proprement dites, mais bien sous le nom d'associations charitables et comme établissements d'utilité publique.

¹⁵⁵ Les documents transcrits ci-après sont conservés en AGMAR 046.2.27. Le texte de Colin de Verdières : « Notes à consulter sur le droit qu'a la Société de Marie d'acquérir, d'aliéner et d'emprunter sans autorisation préalable du Gouvernement. Ce 20 mars 1878. », cahier de 32 pages dont 20 sont écrites, n'a pas été transcrit, étant en grande partie repris dans d'autres textes cités.

¹⁵⁶ Philippe Achille Lecasble, né le 23 septembre 1858 à Paris, avocat, docteur en droit, chevalier de la Légion d'honneur, croix de guerre, président des militants du Devoir chrétien, est décédé le 11 mars 1934 à Paris 15^e (cf. AD 75 et site « Poésie de la Grande Guerre »).

¹⁵⁷ Pierre-Paul-Henri-Dominique Boyer-de-Bouillane est né le 4 août 1848 à Grenoble. Catholique et royaliste, chevalier de Saint-Grégoire le Grand, « il avait appartenu à la magistrature jusqu'en 1881. Il était substitut du procureur de la République lorsque parurent les décrets expulsant les congrégations religieuses. Pour conserver la liberté d'exprimer ses opinions et ne pas coopérer à des actes qui blessaient sa conscience, M. Boyer de Bouillane donna sa démission et se fit inscrire au barreau de Nîmes. Il y occupait une place importante en 1895 quand il quitta Nîmes. Depuis cette époque, il appartint au barreau de Paris. Une des premières causes qu'il plaida mit en pleine lumière les brillantes qualités de son talent [acquiescement du comte de Sabran-Pontevès]. Parmi les clients auxquels il donnait le plus volontiers et avec le plus de zèle l'appui de son expérience étaient toujours ceux qu'il considérait comme les victimes de spoliations ou d'actes oppressifs ; mais, dans toutes les causes qu'il défendait, il apportait toujours une solide érudition et une dialectique pressante. » *Le Droit*, 27 juillet 1908, p. 3. Il est décédé le 24 ou le 25 juillet 1908 au château de Cuirieu sur la commune de Saint-Jean-de-Soudain (Isère).

En 1817, le Gouvernement de la Restauration est parvenu à faire voter la loi conférant aux établissements ecclésiastiques le droit d'acquérir, etc. ; en 1825 l'on a même réussi à faire voter la loi du 24 mai 1825, rétablissant les congrégations religieuses de femmes, moyennant l'accomplissement préalable de certaines formalités ; mais la secte des légistes irréguliers ne continuait pas moins de reprocher en toutes occasions au pouvoir exécutif d'éluder la loi, en reconnaissant comme associations charitables ou établissements d'utilité publique des congrégations religieuses d'hommes formellement supprimées et interdites par les lois prohibitives et restrictives de 1790, 1792 et du 18 germinal an X. C'est même pour remédier à cet état de choses que le parti catholique est parvenu à faire introduire dans les articles 31, 34 et 79 de la loi du 15 mars 1850, que les associations religieuses qui sont reconnues comme établissements d'utilité publique, sont admis aux bénéfices de cette loi.

De tout cela il résulte nettement qu'il n'existe plus aujourd'hui en France aucune loi reconnaissant les congrégations religieuses d'hommes proprement dites, et que celles qui sont autorisées, ne le sont que comme associations charitables ou établissements d'utilité publique en faveur de l'enseignement primaire.

C'est donc uniquement à ce titre que ces associations religieuses d'hommes sont autorisées, et que, comme être moral et collectif, elles n'ont et ne peuvent avoir d'autre existence légale, ni de capacité civile et juridique que celle qui leur a été conférée par l'ordonnance ou le décret d'autorisation qui les reconnaît, et par les statuts visés en Conseil d'État qui les régissent.

Or l'article 13 de nos statuts civils ne prescrit d'autres formalités, en ce qui regarde les ventes et les acquisitions immobilières à titre onéreux que de les faire au nom du Supérieur général et de l'avis de son conseil. Les très rares observations qui ont été faites pour l'enregistrement de nos actes d'acquisition à titre onéreux par deux ou trois receveurs, ont été réfutées immédiatement et victorieusement en leur faisant remarquer que les règles prescrites aux notaires et agents du fisc au sujet de la nécessité d'un décret d'autorisation, soit par la loi du 2 janvier 1817, par celle du 24 mai 1825, soit par les ordonnances du 2 avril 1817 et du 14 janvier 1831, ainsi que les articles 910 et 937 du Code civil, ne regardent absolument et uniquement que les établissements ecclésiastiques, les congrégations religieuses de femmes, ou bien les dons et legs faits aux établissements d'utilité publique. En effet, non seulement les agents du fisc, mais pas même le Conseil d'État, ni l'empereur ne peuvent aller au-delà, par la simple raison que s'ils voulaient nous considérer autrement que comme établissements d'utilité publique, il se mettrait en opposition flagrante avec la loi qui jusqu'à ce jour ne reconnaît point de congrégations religieuses d'hommes en France.

Il n'y a qu'une loi qui pourrait conférer à une congrégation religieuse d'hommes l'existence légale et la capacité civile d'acquérir et de posséder, tandis que pour reconnaître comme établissements d'utilité publique même des associations religieuses d'hommes vouées à l'enseignement cela dépend seulement d'un décret du pouvoir exécutif sur le visa et l'enregistrement des statuts par le Conseil d'État ; et cette reconnaissance ou existence légale, une fois ainsi donnée et reconnue, existe et subsiste nécessairement telle qu'elle a été conférée et pas autrement, tant qu'elle n'est ni retirée ni modifiée. Aussi le décret impérial du 18 août 1860, visé en Conseil d'État et autorisant la Société de Marie à transférer son siège principal de Bordeaux à Paris, reconnaît formellement et en termes précis que cette Société est légalement autorisée est légalement reconnue. Or, comment peut-elle être reconnue légalement, si ce n'est comme établissement d'utilité publique, puisque c'est la seule que le pouvoir exécutif peut donner.

On objecte, il est vrai, que la loi de 1850 qui permettent enfin au Gouvernement de reconnaître comme établissement d'utilité publique même les associations religieuses d'hommes vouées à l'enseignement, ne s'occupe nullement du droit ni de la capacité d'acquérir et de posséder, puisqu'elle n'en dit pas un mot, mais on répond que c'est avec raison qu'elle n'en parle point, attendu que du moment où le Gouvernement a le droit de les autoriser et de les reconnaître, il y a en même temps l'obligation et le devoir de leur donner et de leur prescrire un mode ou une manière d'existence, qui leur permettent de vivre et de faire qui est

Il s'agit de savoir si cette appréciation est exacte.

Cette question doit être examinée sous un double point de vue.

D'abord, au point de vue de la capacité civile nécessaire pour acquérir à titre gratuit.

Il faut bien admettre que si l'on s'attache aux termes de l'Ordonnance du 16 novembre 1825, cette capacité a pu être contestée avec quelque raison à la Société de Marie.

L'article 2 de l'Ordonnance porte, en effet que « le Conseil royal de l'Instruction publique pourra, en se conformant aux lois et règlements de l'administration publique, recevoir les legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite association et de ses écoles, à charge de faire jouir respectivement, soit l'association en général, soit chacune des écoles tenues par elle, conformément aux intentions des donateurs et testateurs. »

Le Conseil royal de l'Instruction publique était ainsi désigné pour recevoir les legs et dons faits à la Société de Marie, c'est que cette Société n'avait pas été investie de la capacité nécessaire pour les recevoir directement.

Lorsque la loi du 15 mars 1850 a rompu le lien officiel qui rattachait la Société de Marie à l'Université et a même supprimé l'Université elle-même, comme personne civile distincte de l'État, le Conseil d'État en a déduit que la Société de Marie devrait, à l'avenir, recevoir directement les dons et legs dont elle ne jouissait auparavant que par cet intermédiaire. Un décret du 18 avril 1857 a rapporté, en conséquence, l'article 2 de l'Ordonnance de 1825 et, à partir de cette date, tous les dons et legs ont été acceptés par le Supérieur général de la Société, dûment autorisé.

Mais on peut douter que le Conseil d'État ait pu, en vertu seulement de ses pouvoirs propres, conférer à la Société de Marie une capacité qui ne découlait pas de son titre originaire et qui, en principe, ne peut être accordée que par la loi.

Il n'y a pas à s'étonner que, dans des conditions analogues, un arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 1861 (D. 61. 1. 18) ait dénié à la communauté des Frères de Saint-Joseph, reconnue également comme association charitable vouée à l'instruction primaire, par une ordonnance du 25 juin 1823, la capacité nécessaire pour recevoir des libéralités :

« Attendu, porte cet arrêt, qu'aux termes de la loi du 2 janvier 1817, qui n'a fait que proclamer de nouveau l'un des principes permanents du droit public de la France, consacré sous l'ancienne monarchie par la déclaration du Roi du 27 juin 1659 et par l'Édit du mois d'août 1749, aucune communauté religieuse d'hommes ne peut tenir l'existence et la capacité civile pour recevoir des libéralités que d'un acte de l'autorité législative : attendu qu'en l'absence d'une loi qui ait reconnu la congrégation religieuse des Frères de Saint-Joseph du Mans, il n'y a point été et n'aurait pu y être suppléé par l'Ordonnance du 25 juin 1823, laquelle en autorisant cet établissement comme association charitable, a eu seulement pour effet de régulariser sa situation au point de vue de la police des associations et aussi d'autoriser les services de ladite association : comme dépendance de l'Université, pour l'instruction primaire : attendu que, si ladite Ordonnance a disposé par son article 3 que l'Université pourra, en se conformant aux lois et règlements de l'administration publique, recevoir les legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite association, cette disposition n'a point relevé la congrégation de son incapacité civile pour recevoir elle-même directement des libéralités et pour faire acte d'établissement ecclésiastique légalement constitué en acceptant ces libéralités sans l'autorisation de l'Université. »

Mais sous cette réserve, il n'est pas sérieusement contestable que la Société de Marie ait la capacité civile nécessaire pour posséder et pour acquérir ou aliéner à titre onéreux sans aucune intervention d'une autorisation gouvernementale.

C'est l'opinion que M. le Président Aucoc a exprimée dans ses *conférences sur le droit administratif*, tome I, p. 261, pour la catégorie d'associations dans laquelle rentre la Société de Marie.

Après avoir classé parmi les établissements d'utilité publique « certaines associations religieuses d'hommes voués à l'enseignement primaire », il expose en ces termes leur capacité : « en vertu de l'article 910 du Code civil, les établissements d'utilité publique ne peuvent faire d'acquisitions à titre gratuit sans une autorisation du Gouvernement... Mais les acquisitions à titre onéreux, les aliénations et, à plus forte raison, les actes de gestion ordinaires, n'ont pas besoin d'être approuvés par l'autorité publique. »

Il est évident que si la Société de Marie a été « légalement reconnue » comme le dit le décret du 18 août 1860, elle constitue un établissement d'utilité publique de ce genre qui, à défaut de toute restriction dans ses statuts ou dans les actes d'autorisation, a la capacité civile nécessaire pour les actes à titre onéreux.

Pour lui donner cette capacité, il faut aller jusqu'à lui contester toute existence légale par le motif que, à partir de la loi du 2 janvier 1817, les associations religieuses d'hommes vouées à l'instruction primaire ne pouvaient plus être reconnues comme établissements d'utilité publique en vertu de l'article 36 de l'ordonnance du 29 février 1816.

Mais ce système, qui ne tendrait à rien moins qu'à la nullité radicale de l'ordonnance du 16 novembre 1825 et de toutes les ordonnances similaires qui ont été rendues par le Gouvernement de la Restauration postérieurement à la loi du 2 janvier 1817, se heurte aux objections suivantes, que le soussigné estime être décisives.

D'abord, il serait très étonnant que le Gouvernement de la Restauration qui a présenté et fait adopter soit la loi du 2 janvier 1817, soit celle du 24 mai 1825 spéciale, sans doute, aux congrégations de femmes, mais fondée sur le même principe, ait continué à appliquer l'article 36 de l'ordonnance du 29 février 1816 et ait ainsi reconnu comme établissements d'utilité publique, de 1817 à 1830, une vingtaine d'associations religieuses d'hommes vouées à l'instruction primaire, si toutes ces ordonnances avaient pu être considérées comme contraires aux principes d'ordre public dont le Gouvernement de la Restauration était, autant qu'aucun autre le fidèle gardien.

Quand on prend la peine d'aller au fond des choses, la conciliation entre l'ordonnance du 29 février 1816 et la loi du 2 janvier 1817 est extrêmement facile.

Il suffit, pour cela, de remonter jusqu'à l'article 109 du décret du 17 mars 1808 sur l'organisation de l'Université qui, de l'aveu de tous, à force législative et qui a reconnu, d'une manière générale, les associations de Frères des Écoles chrétiennes, sous la condition que leurs statuts seraient visés par le Grand maître de l'Université. Les ordonnances royales des 29 février 1816, 14 avril 1824, et 21 avril 1828, n'ont été que l'application et le développement du principe posé par cet article. Elles ont successivement rattaché à l'Université, dans les mêmes conditions de dépendance et de contrôle qui ont été imposées à la Société de Marie, diverses associations religieuses qui se consacraient à la formation des maîtres de l'instruction primaire et dont le concours était alors jugé indispensable aux communes et à l'État.

La loi du 2 janvier 1817, n'a en rien touché à cette législation spéciale.

Cette loi, en effet, ne concerne que les établissements ecclésiastiques, et elle n'a eu pour but que d'établir les règles relatives soit aux dons et legs faits en leur faveur, soit aux acquisitions et aliénations d'immeubles : elle exige que les établissements ecclésiastiques soient « reconnus par la loi » : à cette condition seulement, ils ont une existence régulière, mais, une fois légalement institués, elle leur confère la pleine capacité civile sans la surveillance de l'administration supérieure. Quant aux établissements d'utilité publique qui peuvent être autorisés en vertu d'autres dispositions législatives, et qui sont essentiellement distinctes des établissements ecclésiastiques ainsi qu'en témoigne l'ordonnance du 2 avril 1817, la loi nouvelle ne s'en occupe pas : ils demeurent placés sous leur législation particulière.

C'est ce qui explique que, après comme avant la loi du 2 janvier 1817, le Gouvernement de la Restauration n'a pas hésité à n'user, dans l'intérêt de l'Université et de l'Instruction publique, des pouvoirs spéciaux qu'il tenait de l'article 36 de l'ordonnance du 29 février 1816 et qui avaient eux-mêmes leurs racines dans l'article 109 du décret-loi du 17 mars 1808.

Ces associations charitables d'hommes vouées à l'instruction primaire ont vécu pendant toute la durée de la Restauration, sans que la régularité de leur institution ait été mise en doute. Sous le Gouvernement de Juillet, leur capacité civile a fait l'objet en 1839 d'une discussion approfondie au Conseil d'État ; mais la question a été résolue sans le sens de la jurisprudence pratique de l'administration, qui n'a pas cessé de les autoriser à recevoir des dons et legs, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Université.

Leur situation était donc incontestée, lorsque la loi du 15 mars 1850 est venue solennellement confirmer leur existence dans ses articles 31 et 79, qui visent expressément au point de vue de la nomination des instituteurs et de la dispense du service militaire « les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique ».

Il est à noter que, à propos de l'article 31, l'un des membres de l'assemblée demanda quels étaient ces établissements dont il était question dans cet article. Le Ministre de l'Instruction publique répondit en ces termes : « Il y a deux espèces d'associations qui aujourd'hui se livrent à l'enseignement primaire. Il y en a une, celle des Frères des Écoles chrétiennes, qui est reconnue par la loi ou du moins par le décret de 1808. Il y a d'autres associations qui ne sont pas reconnues comme congrégations enseignantes, mais comme établissements d'utilité publique. Je n'en ai pas ici l'énumération mais ce sont des autorisations qui ont déjà été accordées sous bonnes garanties avec l'avis du Conseil d'État. C'est le fait actuel qui est maintenu. »

Quelques mois après, la loi de finances du 7 août 1850, réglant les conséquences de la suppression de l'Université en tant que personne morale, abrogeait les articles 131 et 137 du décret du 17 mars 1808 et ordonnait que les propriétés immobilières et revenus fonciers qui appartenaient à l'Université feraient retour au domaine de l'État. Mais on ne pouvait pas attribuer au domaine de l'État les biens que l'Université avait reçus, en vertu des dispositions analogues de l'article 3 de l'ordonnance du 16 novembre 1825, pour en faire jouir les associations religieuses vouées à l'instruction primaire ou leurs écoles. Aussi l'article 15 de la loi du 7 août 1850 s'exprimait-il en ces termes : « ne sont point comprises dans les prescriptions de l'article précédent les propriétés immobilières ou les rentes affectées à des établissements d'instruction. Ces établissements continueront de pouvoir acquérir et posséder sous les conditions déterminées par les lois ».

À la suite de cette consécration définitive de la régularité de leur existence ; les associations religieuses vouées à l'instruction primaire ont continué à jouir de tous les droits qui

Ce sont les avis du Conseil d'État du 16 juin 1881 (spécial à la Société de Marie) et du 16 janvier 1901 (concernant d'une manière générale les associations enseignantes) qui ont rouvert le débat sur des questions depuis si longtemps jugées. Mais on se tromperait gravement si l'on interprétait ces deux avis comme ayant dénié soit à la Société de Marie, soit aux associations similaires l'existence légale et la capacité de posséder ou d'acquérir et d'aliéner à titre onéreux.

Celui du 16 janvier 1901, décide en résumé, que les associations enseignantes admises à fournir des instituteurs communaux ou reconnus d'utilité publique par des décrets ou ordonnances postérieures à la loi du 2 janvier 1817 « ne sauraient être considérées comme des établissements reconnus au sens de cette dernière loi ».

Comment pourrait-on au surplus contester l'existence légale d'une Société qui s'est fondée et qui a vécu pendant plus de 80 ans avec le concours et l'adhésion persistante des pouvoirs publics ? De nombreux arrêts de la Cour de cassation ont décidé que les sociétés constituées dans un intérêt général avec le concours et l'autorisation de l'autorité publique puisent dans cette autorisation une individualité véritable. Telles sont notamment les sociétés d'arrosage (Req. 20 février 1844, Civ. Cass. 21 mai 1851 civ. Rej. 30 août 1859). L'adhésion de l'autorité publique consacre leur existence dans les termes et suivant les règles des statuts qui les régissent. Pourquoi en serait-il autrement des sociétés formées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de satisfaire au service de l'instruction primaire ? Que l'État et les communes n'aient plus besoin aujourd'hui comme en 1816 ou en 1830, d'une collaboration qui leur a été autrefois précieuse, cela importe peu : du moment que ces associations ont été autorisées en vertu des dispositions réglementaires en vigueur au moment de leur fondation, elles ne peuvent être mises en échec par une jurisprudence nouvelle.

M. Sabatier
Avocat au Conseil d'État
et à la Cour de cassation, ancien
président de l'ordre.



Lettre du père Lebon à M. Sabatier, le 31 juillet 1902 :

Le notaire, après lecture de votre note sur la capacité civile de la Société de Marie est prêt à passer l'acte qui lui sera demandé ; mais il craint que cet acte ne soit cassé pour la raison suivante :

L'art. 17 de la loi du 1^{er} juillet 1901 porte que « sont nuls tous actes... à titre onéreux ou gratuits, accomplis soit directement soit par personnes interposées ou toute autre voie indistincte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement formées de se soustraire aux dispositions des art. 2, 6, 9, 11, 13 et 16 ».

Or, l'art. 9 ainsi visé règle la dévolution des biens de l'association : — ne pourrait-on dire que les ventes faites à la veille d'une dissolution et d'une liquidation auraient précisément pour but de permettre à l'association de se soustraire aux dispositions de cet article, et seraient par suite entachées de nullité ?

Ou encore, ces ventes ne pourraient-elles être entachées de nullité parce que, contrairement aux prescriptions de l'art. 11, visé également par l'art. 17, le produit des ventes n'aurait pas été placé en titres nominatifs ?



Note de M^e Louchet sur la note de M. Sabatier p. 3 :

« À l'argumentation si forte développée dans la précédente note, on peut ajouter une observation qui n'est pas dépourvue de valeur ; elle est tirée du texte même de l'art. 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui porte : « Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront » etc. La loi reconnaît donc formellement l'existence de congrégations autorisées et de congrégations reconnues. Les expressions ne sont pas synonymes ; elles ont chacune leur portée spéciale et ce n'est pas sans doute sans dessein qu'elles ont été insérées dans le texte législatif. L'art. 18 en question se trouve déjà, avec ces mêmes expressions dans le texte du projet de loi déposé à la Chambre le 8 juin 1900, six mois avant l'avis du Conseil d'État du 16 janvier 1901 — comparez dans la loi de finance du 16 avril 1895 les termes « congrégations, communautés et associations » que de nombreux arrêts ont déclaré n'être pas synonymes — Contra, Trouillot et Chapsal, p. 331, qui se bornent à affirmer que ces expressions sont synonymes, sans apporter aucune raison. On remarquera en effet que la loi de 1901 a reproduit en l'abrégeant le texte de la loi du 15 mars 1850 (art. 31 et 79) qui mentionne les associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissement d'utilité publique. La référence est manifeste ; il faut en conclure que la loi de 1901, comme celle de 1850, a visé non seulement les congrégations autorisées par la loi, mais encore les associations reconnues comme établissement d'utilité publique. Autrement, le mot reconnues, dont elle se sert, n'aurait aucun sens, et on ne s'expliquerait pas pourquoi elle aurait employé deux expressions synonymes pour désigner une seule espèce de congrégation, alors surtout qu'une tradition législative constante consacre la portée spéciale du mot reconnues placé à la suite du mot autorisées.

M^e Louchet fait une autre remarque, que la loi de 1817 porte que tout établissement ecclésiastique « reconnu par la loi » et non « reconnu par une loi » est autorisé, etc. Il ne s'agit donc pas plus pour une congrégation que pour une fabrique, d'être approuvée par une loi, mais bien d'entrer dans une catégorie d'établissement créée par une loi. Or la loi de 1850 reconnaît formellement les associations religieuses vouées à l'enseignement et existant au titre d'établissement d'utilité publique.



Paris, le 8 août 1902.

Monsieur l'abbé,

Excusez-moi de n'avoir pas encore répondu à votre lettre du 31 juillet que j'avais perdu de vue.

Je ne crois pas que l'art. 17 de la loi de 1901 puisse être invoqué pour annuler la vente. Il vise, en effet, les actes faits en violation des articles de la loi nouvelle. Mais, si notre prétention est exacte, votre Société a été régulièrement formée sous l'empire d'une loi différente et antérieure, en sorte que tous les actes qui ne sont pas contraires à ses statuts propres, lui sont permis.

Je tiens à votre disposition les notes et dossiers que vous avez bien voulu me communiquer.
Merci également des observations de Me Louchet.

Veuillez agréer, Monsieur l'abbé, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

M. Sabatier.

Conversation du 12 août [1902] avec monsieur Sabatier

La Société de Marie a une existence légale comme société reconnue d'utilité publique.

Pour qu'elle cessât d'exister légalement, il ne suffirait pas d'une réponse négative des Chambres, ni même d'un décret de dissolution qui ne pouvait l'atteindre que comme congrégation ; il faudrait que son autorisation comme société d'utilité publique fût rapportée.

Aujourd'hui comme hier, la Société de Marie peut aliéner ses immeubles, et la vente qu'elle en fera sera inattaquable moyennant deux conditions : 1° que cette vente ait lieu avant la dissolution ; 2° que ce soit une vente réelle et non fictive, la réalité de la vente résultant de la situation des acquéreurs.

Même dans le cas où la Société de Marie se verrait refuser l'autorisation et retirer le décret qui l'approuve comme société d'utilité publique, le Gouvernement n'aurait aucun moyen juridique de casser la vente faite, comme il a été dit à l'alinéa précédent.

Les fonds provenant de la vente pourraient être mis en sûreté sans que les administrateurs de la Société de Marie puissent être inquiétés. Il faudrait pour cela : 1° faire cette opération du réemploi avant la nomination du séquestre, car si elle se faisait après, les administrateurs seraient poursuivis au criminel, tandis que si elle se fait avant ils ne peuvent être poursuivis qu'au civil, auquel cas ils n'ont rien à craindre puisque l'argent est en sûreté et qu'il n'y a pas, au civil, de contrainte par corps.

+

M. Sabatier, 12 août 1902.

M. Sabatier n'admet pas la valeur des objections de MM. Decloux et Homberg.

L'expression « légalement formées » de l'art. 17, si elle avait une portée générale, s'étendant même aux associations antérieures à la loi du 1^{er} juillet 1901, modifierait la situation légale des innombrables établissements d'utilité publique actuellement existant : est-ce admissible ?

Et puis, l'art. 9 de la loi visé par l'art. 17, peut-il avoir le moindre effet avant qu'aucune liquidation ait été effectivement imposée ou annoncée ?

Une fois le produit de la vente encaissé, on peut l'envoyer à l'étranger, en l'inscrivant sur les livres comme consacré à la fondation d'œuvres d'enseignement destinées à remplacer celles de France et à donner du travail aux membres de la Société qui voudraient continuer à enseigner (il faudrait sans doute avoir des pièces justificatives de ces envois). On ne pourrait exercer d'action pénale contre les administrateurs de la Société que s'ils agissaient ainsi après la nomination d'un séquestre : ce point est très important à noter. À partir de la nomination de ce séquestre, tout ce qu'on ferait donnerait lieu à poursuites.

Pour les actes faits avant la nomination d'un séquestre, on ne pourrait exercer contre les administrateurs qu'aux actions civiles, lesquelles ne donneraient pas lieu à contrainte de corps, et serait écartée si l'on justifiait des destinations ci-dessus indiqués.

On pourrait dire qu'on a visé à aliéner les biens de l'enseignement secondaire pour se rapprocher du but principal indiqué par les statuts.

o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o

Note de M. Lecasble¹⁵⁹

Paris, le 18 novembre 1902.

M.

Je viens de relire attentivement la consultation de M. Sabatier dont la conclusion peut se résumer ainsi :

La S.M. est un établissement d'utilité publique au même titre que l'association des Frères des Écoles chrétiennes, avec cette différence que ceux-ci ayant été autorisés par un décret-loi (17 mars 1808) ont une existence légale complète et jouissant notamment de la faculté de recevoir des dons et legs, tandis que la S.M. n'a d'existence légale qu'au point de vue de la police des associations et de la capacité restreinte de contracter à titre onéreux (jurisprudence résultant de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 1861 et de l'avis du Conseil d'État du 16 janvier 1901).

Mais des conclusions autrement importantes doivent être déduites des principes énoncés dans cette consultation, en ce qui concerne la situation légale de ladite Société au regard de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association.

1° La S.M., association ou congrégation enseignante se confond absolument avec l'établissement d'utilité publique créé par ordonnance royale du 16 novembre 1825 et reconnue depuis sous tous les régimes politiques par une série non interrompue de décrets de tutelle, sans qu'on puisse, même par la plus subtile des fictions, distinguer l'association ou congrégation religieuse de l'établissement reconnu d'utilité publique.

2° La loi du 1^{er} juillet 1901, art. 18 ne soumet à la demande d'autorisation que les congrégations qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues.

¹⁵⁹ 4 pages dactylographiées dupliquées à l'alcool.

On ne paraît pas avoir prêté assez d'attention à la distinction formelle que fait cet article entre les congrégations autorisées et les congrégations reconnues. Cette distinction est la conséquence de l'avis du Conseil d'État du 18 janvier 1901 rendu six mois avant la loi sur le contrat d'association. Dans cet avis, il est question des congrégations enseignantes reconnues comme établissements d'utilité publique (au nombre desquels se trouve la Société de Marie).

Le Conseil d'État est d'avis que ces associations ne sont pas des congrégations religieuses légalement autorisées au sens de la loi du 2 janvier 1817, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas la pleine capacité civile accordée par cette loi aux établissements ecclésiastiques créés antérieurement ou soumis depuis à l'autorisation législative.

Mais ces associations ou congrégations n'en restant pas moins reconnues, en vertu des décrets qui les déclarent d'utilité publique, et la loi du 1^{er} juillet 1901 les dispense de la demande d'autorisation.

3° Les établissements d'enseignement qui ont été ouverts par la société, antérieurement à la loi de 1901, n'avaient pas besoin chacun d'une autorisation spéciale. On a pu prétendre imposer aux congrégations religieuses de femmes des demandes d'autorisation pour chacun de leurs établissements en vertu de la loi de 1825 ; mais cette loi n'est applicable qu'à ces congrégations.

La S.M. comme l'association des Frères des écoles chrétienne et les associations similaires reconnues d'utilité publique avaient le droit, antérieurement à la loi de 1901, d'ouvrir toutes espèces d'établissements d'enseignement qui d'ailleurs ne jouissent pas d'une personnalité civile distincte de celle de la Société.

L'art. 13 de la loi de 1901 ne vise que les établissements qui seront fondés postérieurement à la promulgation de la loi. Le Gouvernement a bien reconnu qu'il ne pouvait s'appliquer aux établissements créés antérieurement, puisque dans les décrets de juillet et d'août 1902 concernant des établissements dépendant de congrégations religieuses de femmes, il a visé expressément l'art. 3 de la loi du 24 mai 1825.

4° Bien que primitivement, aux termes de ses statuts la S.M. n'ait été vouée qu'à l'enseignement primaire, elle a pu créer valablement des établissements d'enseignement secondaire en vertu de la loi du 15 mars 1850. La loi de 1901 n'a restreint la liberté de l'enseignement qu'en ce qui concerne les membres des congrégations non autorisées.

Il résulte des considérations qui précèdent que la S.M., depuis que la loi de 1901 est entrée en vigueur n'avait aucune autorisation à demander aux pouvoirs publics ; elle n'avait à en demander ni au Conseil d'État, ses établissements n'étant pas susceptibles d'être spécialement autorisés comme distincts de la Société et ne pouvant être soumis au régime institué par la loi de 1825 pour les congrégations religieuses de femmes,... ni au Parlement, la S.M. étant une association ou congrégation religieuse enseignante reconnue au sens de l'avis du Conseil d'État du 16 janvier 1901 et de l'article 18 de la loi sur le contrat d'association, bien qu'elle ne soit pas légalement autorisée au sens de la loi du 2 janvier 1817 et qu'en vertu de la jurisprudence on puisse lui contester la capacité de recevoir des dons et legs.

Cependant la S.M. a cru devoir introduire devant les Chambres par l'intermédiaire du ministre des Cultes, une demande d'autorisation, en tant que de besoin. Cette demande pouvait se justifier par le désir qu'aurait eu la Société d'obtenir, au moyen d'une loi, la pleine capacité civile. Mais la demande d'autorisation n'ayant pas été limitée à ce *desideratum* remet en question l'existence même de la Société, la compromet dans ses biens et dans ses œuvres et ne peut qu'inquiéter les tiers qui seraient disposés à contracter avec elle.

Comment ceux-ci n'auraient-ils pas des doutes sur sa situation légale, puisque elle-même les provoque, en sollicitant une autorisation dont elle n'a pas besoin ?

D'autre part, les intentions nettement hostiles du Gouvernement et de la majorité parlementaire ne faisant plus de doute aujourd'hui, on s'expose, en allant au-devant d'un refus législatif d'autorisation, à provoquer l'abrogation implicite ou explicite de l'ordonnance de 1825. Toute explication donnée au Parlement par les amis de la Société dans le but de réserver les effets de l'ordonnance, aura pour conséquence, en éveillant l'attention d'adversaires acharnés, d'en assurer plus complètement l'anéantissement : on ne manquera pas d'ajouter à la loi de refus général pour un groupe de congrégations, ou spéciale à chacune, suivant ce que décideront le Gouvernement et la commission, la clause de style : « Toutes dispositions, tous décrets et ordonnances contraires à la présente loi sont abrogés. »

Je me permets d'appeler votre attention, celle de vos collègues et de vos conseils sur ces graves considérations. Voyez si elles ne doivent pas vous amener à retirer purement et simplement votre demande d'autorisation. Il en est encore temps ; elle n'a pas fait l'objet d'un projet de loi.

Vous pourriez expliquer ce retrait auprès du Gouvernement de la manière suivante : « La S.M. qui jouit déjà incontestablement, en vertu de l'ordonnance du 16 novembre 1825 et de nombreux décrets de tutelle, de l'autorisation administrative et de la personnalité civile, mais qui, aux termes d'une jurisprudence nouvelle, peut se voir contester la capacité de recevoir des dons et legs, avait cru devoir demander au Parlement une loi qui lui aurait conféré en tant que de besoin, la capacité civile complète. Mais aujourd'hui, ayant de justes raisons de craindre que sa demande ne soit confondue avec celles qui ont été présentées par des congrégations qui ne sont ni autorisées ni reconnues, qu'elle ne donne pas lieu à un projet de loi spécialement et exclusivement destiné à étendre en tant que de besoin la capacité civile de la Société et qui réserverait en cas de refus d'autorisation, les effets de l'ordonnance et des décrets de tutelle sus-indiqués, la Société, après en avoir délibéré, sur l'avis de ses conseils légaux, a décidé de retirer purement et simplement la demande qu'elle a déposée à la Direction des Cultes le 11 septembre 1901 et de ne rien changer à sa situation légale actuelle. »

Je vous adresse ces notes dans le seul désir d'être utile à votre Société et de l'aider à sauvegarder, avec le moindre risque, son existence légale, ses biens et ses œuvres.

Veuillez agréer M. ... l'assurance de mes sentiments dévoués.

P. Lecasble
Docteur en droit
15, rue de [le reste de l'adresse n'est

pas indiquée]

P.S. L'ordonnance de 1825 ne peut être abrogée que par un décret rendu au Conseil d'État. La situation de la S.M. est à ce point de vue plus avantageuse que celle de la plupart des congrégations qui peuvent être dissoutes par un décret rendu en Conseil des ministres ; si un décret semblable atteignait la Société, il y aurait excès de pouvoir et un recours au Conseil d'État aurait des chances de réussir.

L'abrogation de l'ordonnance par un décret en Conseil d'État est moins à redouter que la loi refusant l'autorisation, parce qu'il est certain que la loi de refus sera votée qu'il n'y a aucun recours contre elle, tandis que la présentation d'un décret de dissolution n'est pas certaine et que contre un décret il y a toujours le recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État. Enfin si le Gouvernement poursuit correctionnellement les membres de la Société, le conflit

Mais elles pourraient sans autorisation faire tous actes d'administration, recevoir leurs capitaux, les prêter, acheter ou vendre des meubles, s'obliger, emprunter même, à la condition de ne pas constituer d'hypothèques. »

Voir aussi Fuzier-Hermann, n° 889. Le répertoire de cet auteur résume d'une manière très complète la jurisprudence en matière d'associations et congrégations religieuses (t. XII, p. 257-355, V° : « communautés religieuses »).

À l'encontre de cette thèse, la Société de Marie n'a jamais demandé aucune autorisation administrative pour ses acquisitions à titre onéreux ni pour ses aliénations, et les notes suivantes ont pour but de fournir à ses défenseurs quelques matériaux pour la défense de ses actes passés.

I.

C'est un principe certain que les établissements d'utilité publique, en dehors des règles de droit commun, n'ont d'autres lois que leurs statuts.

Fuzier-Hermann, Répertoire du droit français, t. XII, V° Communauté religieuse, n° 179 : « Il faut [...] partir du principe que le régime des communautés est réglé par les statuts qu'elles se sont données et qui ont été approuvés par le pouvoir. Il va sans dire que les principes du droit public et privé doivent être respectés par les statuts eux-mêmes comme aussi dans leur application... En dehors des statuts, l'autorité temporelle s'est réservé un droit de surveillance et de contrôle sur tous les actes importants de la vie civile des congrégations... »

N° 233 : « Les communautés légalement autorisées, ainsi que leurs établissements dans les mêmes conditions, forment, nous l'avons déjà dit, un être moral ayant en principe, pleine capacité civile. N'étant pas, en effet, des établissements publics, elles ne sont pas soumises aux règles relatives à cette catégorie d'établissements, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas tenues de demander l'autorisation Gouvernementale pour tous les actes de la vie civile, sauf ceux formellement exceptés par la loi. Tout au contraire, dans l'acquisition et la gestion de leurs biens, elles demeurent libres toutes les fois qu'une disposition légale expresse n'exige pas l'intervention du Gouvernement. C'est la règle applicable à tous les établissements d'utilité publique. »

N° 297 : « Cette théorie, d'après d'autres auteurs, prête le flanc à la critique, en pratique tout au moins, et dans ses applications extrêmes ; car si chaque personne morale a sa fin déterminée, il sera souvent bien difficile de spécifier d'une façon exacte le but précis pour lequel a été créée telle personne morale et la décision prise *a posteriori* sera forcément arbitraire. Pourquoi dès lors, en l'absence d'un texte de loi, restreindre la capacité des personnes civiles, et ne pas leur reconnaître la jouissance de tous les droits qui ne leur auraient pas été expressément refusés par le législateur ou l'acte de reconnaissance ? Une communauté religieuse en particulier, autorisée comme établissement charitable, ne pourra-t-elle pas recevoir une libéralité pour fonder une école destinée aux enfants, d'un hospice qu'elle dirige (V. *infra*, n° 346) ? — Il est préférable d'admettre, d'après cette opinion, que les personnes morales sont entièrement assimilables aux personnes physiques, et qu'elles jouissent de tous les droits compatibles avec leur nature, qui ne leur auraient pas été enlevés expressément par la loi. — En ce sens Demolombe, t. 8, n° 400 ; t. 18, n° 572 ; Lyon — Caen, *Condition légale des Sociétés étrangères en France*, n° 7, etc.

Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 2^e édition, 1878, t. 1, n° 210 : « Les rapports de ces établissements d'utilité publique avec l'État ne sont pas les mêmes que ceux des établissements publics [...] L'État ne leur doit pas de secours — Les organes de l'État

ne peuvent exercer sur leur administration le même contrôle si l'autorité publique est investie du droit de surveiller certains de leurs actes, ce n'est pas pour assurer leur bonne gestion, c'est uniquement pour empêcher une agglomération excessive d'immeubles et de capitaux mobiliers dans les mains de personnes civiles qui ne meurent pas.

« En vertu de l'art. 910 du Code Napoléon, les établissements d'utilité publique ne peuvent faire d'acquisitions à titre gratuit sans une autorisation du Gouvernement [...] mais les acquisitions à titre onéreux, les aliénations et, à plus forte raison, les actes de gestion ordinaires, n'ont pas besoin d'être approuvés par l'autorité publique.

« Cependant, par exception à cette règle, certains établissements placés dans des conditions spéciales, les congrégations religieuses, les Monts-de-Piété, les caisses d'épargnes, sont soumis à un contrôle plus étendu. Les statuts de quelques établissements contiennent parfois des règles particulières à ce sujet.

« Enfin, les établissements d'utilité publique, peuvent plaider devant les tribunaux civils sans autorisation. »

Block, Dictionnaire de droit administratif, 1^{re} édition, p. 908. « On entend sous le nom d'établissements d'utilité publique les institutions privées, qui à raison des services qu'elles rendent, obtiennent du Gouvernement la qualité de personnes civiles. Ces établissements sont en général libres de s'administrer comme elles l'entendent, mais ici aussi il y a certaines restrictions : les unes sont posées par les statuts. Ces statuts ayant été approuvés par l'autorité, ou ayant été la cause et la condition de l'approbation, les établissements peuvent se mouvoir librement dans les limites ainsi tracées, mais sans les dépasser ; les autres restrictions sont spéciales à certaines natures d'institutions, qui ont été réglementées par des actes législatifs ou administratifs. Nous ne citons que les sociétés de secours mutuels et les caisses d'épargnes. Du reste le Gouvernement peut toujours rattacher à des conditions déterminées la reconnaissance comme établissement d'utilité publique et ces conditions varieront naturellement selon l'objet de l'institution à créer. »

Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 6^e édition, n° 1338, parag. 3 : « Tandis que tous les actes civils des établissements publics, en règle générale, et sauf les dispositions des lois de 1866, 1867 et 1871, spéciales aux départements et aux communes, sont soumis au régime des autorisations, la condition des établissements d'utilité publique est, en principe, exclusivement réglée par les statuts de chacun d'eux et le décret qui les approuve. Il en résulte que ces derniers établissements ne sont tenus de se munir d'une autorisation pour acquérir, aliéner, accomplir un acte quelconque de leur vie civile, qu'autant qu'une disposition expresse de leurs statuts ou d'une loi spéciale leur en impose formellement l'obligation.

« Conformément à la théorie que nous venons de formuler (concernant ce droit de plaider) deux arrêts de la Cour de Cassation des 3 avril 1854 et 5 mars 1856, relatifs à des caisses d'épargne, décident que l'autorisation du conseil de préfecture n'est pas nécessaire pour plaider à ces établissements d'utilité publique, et un arrêt de la Cour de Riom du 3 juillet 1854 a appliqué avec raison la même règle aux congrégations religieuses. »

Dalloz, *Législation et traité des cultes*, n° 675 : « Administration des biens des congrégations. »

« Les établissements publics religieux sont soumis, pour le spirituel à la juridiction ordinaire, pour le temporel, à la surveillance de l'autorité administrative ; pour les crimes et délits, aux cours et tribunaux (décret du 18 février 1809). — Aux termes du décret du 18 février 1809, les biens de toute nature des associations religieuses sont régis et administrés conformément au Code civil et aux lois et règlements sur les établissements de bienfaisances. — L'administration des établissements publics religieux ou ecclésiastiques est confiée à des supérieurs élus par la communauté, ou choisis par l'évêque. — Les administrateurs des établissements publics représentent ces établissements. Ils citent en justice, passent les baux, touchent les revenus, emploient les fonds, rendent compte de leur administration. Leurs statuts règlent leurs pouvoirs, et le Gouvernement n'intervient pas dans leur gestion. La loi

ayant gardé le silence à cet égard leur a laissé leur indépendance (avis du Conseil d'État du 13 janvier 1835) ; mais les supérieurs ou administrateurs qui exercent leurs pouvoirs n'obligent pas les établissements publics. Si ces administrateurs ont contracté en leur nom personnel ou comme débiteurs solidaires, les intéressés peuvent les poursuivre personnellement devant les tribunaux (ord. 14 août 1822, V. M. Cormenin, p. 447). — Les établissements ne peuvent aliéner leurs biens immeubles ou leurs rentes qu'en cas de nécessité et avec l'autorisation du Gouvernement (L. 2 janvier 1817, art. 3 ; 24 mai 1825, art. 4). — Il en est de même des échanges et des transactions. »

II.

C'est un fait certain que la Société de Marie a joui de l'existence légale au titre d'établissement d'utilité publique, ou plus exactement d'association charitable en faveur de l'enseignement primaire, jusqu'au moment où le décret du 9 avril 1903 est venu retirer l'ordonnance du 16 novembre 1825 et le décret du 18 août 1860 (la Société de Marie s'est d'ailleurs pourvue devant le Conseil d'État contre le décret du 9 avril 1903).

Ce point n'est ni contestable, ni contesté.

Et d'abord, la Société de Marie n'a jamais été autorisée au titre d'établissement ecclésiastique ou de congrégation religieuse aux termes de la loi du 2 janvier 1817, puisque c'est précisément par suite de ce défaut d'autorisation qu'on a prétendu la soumettre aux exigences de la loi du 1^{er} juillet 1901.

D'autre part, qu'elle ait été légalement reconnue, c'est ce qui est textuellement affirmé par de nombreux décrets (18 août 1860, 18 juillet 1864, 17 mars 1866, 25 avril 1873, 22 juillet 1875, 20 septembre 1876, 7 mars 1878, 8 novembre 1880), sans parler d'autres pièces de tout genre où ce titre lui est officiellement attribué. (V. les « Notes sur la Société de Marie », p. 3 et 4). Et cette reconnaissance légale n'est et ne peut être autre que celle des établissements d'utilité publique, au nombre desquels le rangent toutes les listes officielles (J.O. du 23 juillet 1877, p. 5674 ; J.O. du 26 avril 1881, Chambre, p. 148, etc.¹⁶¹).

Hauriou, *op. cit.* p. 136 : « Congrégations religieuses ». « Ce sont les associations qui ont pour but de mener la vie religieuse en commun. Elles peuvent être autorisées par le Gouvernement ; telles sont alors ce qu'on appelle reconnues et reçoivent en général la personnalité morale à titre d'établissement d'utilité publique. Si elles sont non reconnues, leur existence est illégale et elles peuvent être dissoutes par mesure de haute police, quel que soit le chiffre de leurs membres alors même qu'il serait inférieur à vingt. »

p. 451 : Congrégations religieuses reconnues : « Nous savons que les congrégations religieuses peuvent se trouver dans 3 situations différentes : 1° être non reconnues ou non autorisées, auquel cas elles sont illicites ; 2° être autorisées ; 3° être reconnues d'utilité publique, auquel cas elles ont la personnalité civile. »

¹⁶¹ Il faut d'ailleurs remarquer que le titre officiel de la Société de Marie est : « association charitable en faveur de l'enseignement primaire » et non : « établissement d'utilité publique » ; ce dernier titre est donné à toutes et aux seules associations fondées après 1850 ; mais la Société de Marie est toujours rangée, dans les listes officielles, au nombre de ces dernières associations.

III.

Le principe de la capacité générale des établissements d'utilité publique dans les limites de leurs statuts étant admis, et le fait que la Société de Marie a toujours été rangée au nombre des établissements d'utilité publique étant reconnu, il reste à en tirer la conclusion.

Or, l'article 13 des statuts de la Société de Marie, qui détermine les conditions d'après lesquelles ladite Société peut procéder à ses divers actes d'administration, ne lui impose aucune autorisation à demander ou à recevoir pour ses « ventes » ou « acquisitions immobilières ».

« Tous les actes de la Société, au-dedans et au-dehors, se font au nom du Supérieur ; ceux des actes où il s'agirait de ventes, d'acquisitions immobilières, exclusions de personnes déjà admises, et autres pareils, se feront au nom du Supérieur, de l'avis de son conseil, à l'effet de quoi des délibérations seraient prises au sujet de ces derniers actes. Le conseil s'opposant ; l'opération est ajournée. »

Et pour qu'il soit mieux établi que tel est bien le sens dudit article des statuts, il suffit de remarquer que l'ordonnance du 16 novembre 1825 à laquelle lesdits statuts sont annexés, rappelle, en ce qui concerne les « legs » et « donations », les lois et règlements d'administration publique qui en restreignent l'acceptation. (C. O. 910 ; ordonnance du 2 avril 1817)

La preuve est plus forte encore si l'on rapproche de ladite ordonnance (16 novembre 1825) une ordonnance de la même époque (19 février 1823) laquelle, après avoir stipulé les mêmes réserves relativement à l'acceptation des « legs » et « donations », en établit d'autres pour les « aliénations » et « acquisitions d'immeubles » (ordonnance du 16 novembre 1825 : autorisation de la Société de Marie).

Art. 1. La Société établie à Bordeaux, département de la Gironde, par le sieur Chaminade, et désignée sous le nom de Société de Marie, est autorisée aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 29 février 1816, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire.

Elle se conformera aux lois et règlements relatifs à l'instruction publique, notamment en ce qui concerne l'obligation d'obtenir de l'Évêque diocésain, l'autorisation spéciale d'exercer, et du Recteur de l'Académie, le brevet de capacité.

Art. 2. Le conseil royal de l'instruction publique pourra, en se conformant aux lois et règlements de l'administration publique, recevoir les legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite association et de ses écoles, à charge de faire jouir respectivement, soit l'association en général, soit chacune des écoles tenues par elle, conformément aux intentions des donateurs et testateurs.

Ordonnance du 19 février 1823 (autorisation de l'association paternelle des Chevaliers de l'ordre de Saint-Louis).

Art. 1. « L'association paternelle des Chevaliers de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire est autorisée comme établissement de bienfaisance et d'utilité publique. En conséquence, les statuts de cette association sont approuvés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance à laquelle ils seront annexés. »

Art. 2. « Elle pourra recevoir tous legs ou donations, à la charge de se conformer aux dispositions de l'article 910 du Code civil et de notre ordonnance du 2 avril 1817.

Elle sera soumise, quant à l'aliénation de ses immeubles et de ses rentes, quant aux acquisitions d'immeubles, et quant aux contestations judiciaires, à toutes les dispositions des

lois et ordonnances relatives aux établissements d'utilité publique, passées sous l'autorité immédiate du Gouvernement. »

IV.

On n'objectera immédiatement que les pouvoirs donnés au Supérieur général de la Société de Marie par ledit art. 13 des statuts ne le dispensent pas de la règle générale en matière d'acquisition : à titre onéreux ou d'aliénations, à savoir de la demande d'autorisation prescrite aux congrégations religieuses, par la loi du 2 janvier 1817 pour les congrégations d'hommes, et par la loi du 24 mai 1825 pour les congrégations de femmes.

La réponse est aisée.

La Société de Marie n'est certainement pas soumise aux prescriptions de ces lois, qui ne concernent que les congrégations autorisées comme telles. Si la Société de Marie était atteinte par la loi de 1817, en particulier, la conséquence, — qui est écartée par hypothèse — serait que la Société de Marie serait une congrégation autorisée.

La Société de Marie n'a pas d'existence légale à titre de congrégation aux termes de la loi du 2 janvier 1817, mais à titre d'établissement d'utilité publique, aux termes de l'ordonnance du 2 avril 1817. Or tandis que la loi du 2 janvier 1817, dans ses art. 2 et 3 établit la nécessité de l'autorisation gouvernementale pour les acquisitions et aliénations, l'ordonnance du 2 avril 1817 ne l'exige que pour l'acceptation des dons et legs.

Loi du 2 janvier 1817 :

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. »

« Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du Roi, tous les biens meubles, immeubles, ou rentes qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté.

« Art. 2. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du Roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

« Art. 3. Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le Roi. »

Ordonnance du 2 avril 1817 :

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut. »

« Voulant déterminer les règles qui doivent être suivies pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur des établissements ecclésiastiques, en vertu de la loi du 2 janvier 1817, et de tous les autres établissements publics, conformément à l'article 910 du Code civil ;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur ;

« Notre Conseil d'État entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1. Conformément à l'article 910 du Code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre vifs, ou par testament de biens meubles et immeubles au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des collèges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnue par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le Conseil d'État entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas.

« L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas trois cents francs, sera autorisée par les préfets. »

V.

On objectera ensuite le fait que d'autres associations enseignantes reconnues par ordonnances ou décrets ont demandé l'autorisation du Gouvernement pour acquérir à titre onéreux ou aliéner.

À cette objection nous répondrons que si les statuts desdites associations stipulent la nécessité de l'autorisation en question pour les acquisitions à titre onéreux et les aliénations, cette pratique est justifiée par le principe général sus-énoncé, que la loi de chaque établissement d'utilité publique se trouve dans ses statuts. Tel est le cas des Frères de l'Instruction chrétienne de Ploërmel, dont les statuts portent que « les acquisitions, aliénations ou échanges d'immeuble, les acceptations de dons et legs devront être autorisés par le Gouvernement. » (Art. 10.)

D'autres associations, n'ayant aucune disposition spéciale dans leurs statuts relativement aux acquisitions à titre onéreux ou aux aliénations, ont pu croire qu'elles étaient tenues aux mêmes formalités pour ces actes d'administration que par l'acceptation des dons et legs. Leur pratique ne saurait établir le droit en cette matière, et d'ailleurs nous pouvons lui opposer une solution de l'administration de l'enregistrement, relative il est vrai à une congrégation de femmes, mais dont le principe, visant les associations reconnues comme établissement d'utilité publique, s'applique pleinement à notre cas.

La disposition spéciale de l'art. 13 des statuts de la Société de Marie garde ainsi toute sa force.

Journal de l'enregistrement et des domaines, 3 février 1891, solution n° 23512.

« Les congrégations religieuses reconnues constituent non des établissements publics proprement dits, mais des établissements d'utilité publique.

« Comme telles, elles ne sont pas assujetties, pour plaider, à la nécessité de l'autorisation du conseil de préfecture.

« Par le même motif, leurs biens sont en principe aliénables dans les termes du droit commun, et, par conséquent, saisissables... »

Troisième et quatrième questions. — Si les congrégations reconnues ne constituent ni des établissements publics, ni des sociétés ordinaires, la situation intermédiaire que leur attribue l'Inst. n° 2783 ne peut se traduire, ce semble, que par la qualification d'établissements d'utilité publique, c'est-à-dire « d'établissements dont l'existence présente un caractère d'utilité générale et publique qui a été reconnu dans les conditions déterminées par la loi » (Ducrocq, 3^e édit., 664 ; Block, Dic. V° « Établissement d'utilité publique », n° 3).

Or, tandis que les établissements publics sont soumis, en général, pour les actes de la vie civile, au régime des autorisations, « la condition des établissements d'utilité publique est, en principe, exclusivement réglée par les statuts de chacun d'eux et le décret qui les approuve. Il en résulte que ces derniers établissements ne sont tenus de se munir d'une autorisation pour requérir, aliéner, accomplir un acte quelconque de leur vie civile, qu'autant qu'une disposition expresse de leurs statuts ou d'une loi spéciale leur en impose formellement l'obligation. » (*Ibid.* 669, *in fine*, 5^e édit., n° 1338-3°).

D'autre part, quand des biens sont aliénables sans autorisation, ils sont également saisissables dans les mêmes conditions, sauf les exceptions exprimées par la loi. (V. Garsonnet, *Traité de procédures*, t. III, parag. 543 — 8 et 544). C'est pourquoi « les lois relatives aux votes ordinaires d'exécution dont l'usage est prohibé, en principe, à l'encontre des établissements publics » ne sauraient être écartées par les simples établissements d'utilité publique » (*ibid.*, 669, *in fine*, 5^e édit., n° 1339).

« Il ne faut pas confondre, déclare M. Garsonnet, les établissements publics dont le budget est réglé conformément aux lois administratives, avec les établissements d'utilité publique dont les biens s'administrent comme la fortune des particuliers : les établissements d'utilité publique sont soumis au droit commun en matière de saisie » (parag. 540, vol. III, note 23).

La même opinion est enseignée par MM. Rousseau et Laisney : « Il ne faut pas comprendre dans la classe des établissements publics toutes les institutions d'intérêt public qui ne sont, en réalité, que des établissements privés, et comme tels soumis, pour le payement de leurs dettes, aux principes qui régissent les particuliers : telle seraient les caisses d'épargne, les congrégations religieuses, les associations de secours mutuels, les salles d'asile » (Roger, n° 261). Dic. De proc. V° Saisie-arrêt, n° 34 ; V. Saisie-arrêt sur une caisse d'épargne ; Caen, 18 mai 1854 ; 3, 55, 2, 698 ; D. P., 54, 2, 264 ; Cass., 5 mars 1856, précité ; dir, 56, 1, 517 ; — Rousseau et Laisney, *loc. cit.*, n° 35.

En résumé, les biens des établissements d'utilité publique, et notamment ceux des congrégations religieuses reconnues, sont saisissables, en principe, comme ceux des particuliers, pour l'exécution de leurs obligations (C. civ., 2 093), et cela, soit par saisie-arrêt, soit par saisie-exécution. — Rousseau et Laisney, V° « saisie-exécution », art. 9, *a contrario* ; V° « Exécution des jugements », art. 210, *a contrario*.

Instruction générale du Crédit foncier de France, 1861, n° 53 et note.

« D'après l'article 4 de la loi du 24 mai 1825, les congrégations religieuses ne peuvent aliéner leurs immeubles sans l'autorisation du Gouvernement. Il faut donc les placer à l'égard des emprunts hypothécaires qu'elles voudraient faire, dans la même catégorie que les communes et les établissements publics¹⁶². »

¹⁶² « Observez, toutefois, que les congrégations religieuses ne sont soumises à la tutelle administrative que dans certains cas déterminés, et principalement pour ceux de leurs actes qui seraient de nature à accroître les biens de mainmorte et à dépouiller les familles, et qu'elles ont pleine liberté pour tout ce qui est acte de simple administration. Elles ne font pas partie, en effet, des services publics ; l'État ne leur doit aucune subvention, et leur bonne ou mauvaise gestion n'a pas pour lui un intérêt aussi puissant et aussi direct que quand il s'agit d'établissements publics proprement dits. » (V. M. de Vuillefroy, *De l'administration du culte catholique*, p. 201, et un avis du Comité de l'intérieur du Conseil d'État, rapporté par cet auteur, *loc. cit.*)

« Quant aux établissements d'utilité publique, qu'il faut distinguer des établissements publics, la tutelle administrative ne paraît pas leur être imposée. Quand une société savante ou littéraire, ou une société de bienfaisance est reconnue comme établissement d'utilité publique, cette reconnaissance en fait désormais un être moral, une personne civile qui

VI.

Les droits de la Société de Marie en matière d'aliénation sont établis par les consultations de :

M^e Colin de Verdières, avocat à la Cour d'appel (1878).

M^e Sabatier, avocat au Conseil d'État (1902).

Et par une lettre de M. Fontaine au Cardinal Mathieu, Protecteur de la Société de Marie (1868).

VII.

Ce droit est établi en outre par plus de 50 acquisitions, plus de 30 constitutions d'hypothèques et plus de 30 aliénations passées devant notaire au nom du Supérieur général représentant la Société de Marie.

Nous ne pouvons évidemment en rapporter ici la liste complète ; citons à titre d'exemple, la série des acquisitions passées à Paris même pour le Collège Stanislas et sa maison de campagne à Bellevue.

1. 16 et 23 janvier 1858, étude de M^e Aumont-Thiéville, vente par M. et Mme de Buissazon et M. Maugeot à la Société de Marie et quittance.

2. 9 juillet 1861, étude de M^e Aumont-Thiéville, vente par la princesse de Belgiojoso à la Société de Marie.

3. 1^{er} novembre 1862, étude de M^e Aumont-Thiéville, échange entre la Société de Marie et M. et Mme Holz.

4. 1^{er} septembre 1869, étude de M^e Aumont-Thiéville, adjudication de l'immeuble « Bonnet et David Sauze ».

5. 15 avril 1875, étude de M^e Vivet, avoué à Paris, adjudication 2^e lot Seguin à la Société de Marie.

6. 12 juin 1880, étude de M^e Aumont-Thiéville, échange entre la Société de Marie et M. et Mme Seguin et quittance de la soulte.

7. 4 avril 1880, étude de M^e Pierre, notaire à Meudon, cahiers de charges à la requête des héritiers Dubosc. Adjudication 2 lots rue du Bel-Air à Meudon.

Il est d'ailleurs, dans ce nombre, des espaces qui offrent un intérêt tout spécial : ce sont les actes passés avec des communes, des hospices ou autres établissements soumis à la tutelle administrative ; or plus de dix fois la Société de Marie, sans avoir eu pour son compte à demander ni à obtenir aucune autorisation spéciale des pouvoirs publics, a contracté avec ces

peut acquérir, posséder, plaider, en un mot faire tous les actes de la vie civile, et rien n'autorise à croire qu'elle ne puisse les faire en pleine liberté, à cela près seulement, qu'il lui faut l'autorisation du Gouvernement pour accepter les dons et legs, par application de l'art. 910 Code Nap. — On pourrait donc soutenir qu'ils peuvent valablement aliéner, emprunter et hypothéquer, sans aucune autorisation, à moins que l'acte qui les constitue ne leur impose la nécessité. — Néanmoins, dans l'usage, plusieurs établissements d'utilité publique ont cru nécessaire de demander et ont obtenu du Gouvernement l'autorisation d'emprunter. »

établissements, après enquête et autorisation, soit de la préfecture, soit du Gouvernement en ce qui les concernait.

Vente par la Société de Marie à la ville de Morez : Fr. 1 663,26 — 16 avril 1867 — étude de M^e Parretier. La ville de Morez autorisée par décret impérial du 17 février 1866.

Vente par les hospices civils de Thonon à la Société de Marie Fr. 80 000 — 16 avril 1877 — étude de M^e Vaudaux, la ville de Thonon autorisée par arrêté préfectoral du 26 juillet 1876.

Vente par la Société de Marie à la commune de Brusque, Fr. 9 500 — 5 octobre 1878 — étude de M^e Rouquette, la commune de Brusque autorisée par arrêté préfectoral du 5 février 1878.

Cession par la Société de Marie à la ville de Faverney, en échange de droits de passage — 13 mars 1882 — étude de M^e Clère, la ville de Faverney autorisée par arrêté préfectoral du 5 février 1882.

Vente par la Société de Marie à la ville de Givry 63 500 Fr. — 18 mai 1885 — étude de M^e Baudet — la ville de Givry autorisée par le préfet en date du 3 mars 1885.

Vente par la Société de Marie à la ville de Saint-Jean-de-Luz, Fr. 103,30 — 20 mars 1889 — sous forme administrative, délibération du conseil municipal approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

Vente par la Société de Marie à l'État (place de Belfort), Fr. 4 680 — 22 mai et 6 juin 1890 — sous forme administrative, l'administrateur du Territoire-de-Belfort autorisé par décision du Ministre de la Guerre en date du 1^{er} mai 1889.

Vente par la Société de Marie à la ville de Courtefontaine, Fr. 50 — 26 décembre 1893 — sous forme administrative, la commune autorisée par le préfet à la date du 24 juillet 1893.

Vente par la Société de Marie à la ville de Bordeaux, Fr. 299 994,89 — 30 août 1901 — étude de M^e Lafont, la ville de Bordeaux autorisée en vertu du décret rendu à la suite d'une loi concernant l'expropriation publique.

Vente par la Société de Marie au Mont-de-Piété de Bordeaux, Fr. 480 000 — 19 septembre 1901 — étude de M^e Lafont, le Mont-de-Piété autorisé à la suite d'enquête et en vertu d'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1901.

Vente par la ville de Bordeaux à la Société de Marie, Fr. 70 152 — 24 et 27 décembre 1901, étude de M^e Peyrelongue, la ville de Bordeaux autorisée par arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1901.

S'il fallait donner encore plus de relief à cet argument, il suffirait de faire remarquer qu'en vertu d'une ordonnance du 14 janvier 1831, rappelée à plusieurs reprises et en particulier par une circulaire du Garde des sceaux en date du 30 avril 1881, aucun notaire ne peut « passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou de transport, de constitution de rente, de transaction, au nom des établissements (établissements ecclésiastiques ou communautés religieuses de femmes) s'il n'est justifié de l'ordonnance portant autorisation de l'acte et qui doit y être entièrement inséré ».

À noter enfin, en décembre 1902, un arrêt de la Cour de Besançon donnant gain de cause à la Société de Marie contre la ville de Morez, dans une affaire concernant des dommages et intérêts dus par la ville à la Société, relativement à un ancien immeuble de la Société, vendu depuis.

Nous devons signaler à nos défenseurs certaines exceptions ou objections, qu'il leur est nécessaire de connaître pour le cas où la partie adverse les alléguerait.

A) Deux lettres ministérielles en date des 29 juin 1861 et 15 février 1862, répondant à des demandes d'exemption de droits fiscaux sur des actes de rétrocession, font remarquer au Supérieur général de la Société de Marie que les propriétés en question n'auraient pas dû avoir besoin d'être rétrocédées à une société qui, étant en possession de l'existence légale, pouvait les acquérir directement « moyennant l'autorisation du Gouvernement ». Ces lettres, qui n'ont d'ailleurs aucun caractère officiel, reposant sur une confusion, ou sur l'ignorance de la teneur des statuts de la Société de Marie.

Nous avons aussi trouvé dans nos archives une note de la Direction de l'enseignement primaire, signée Buisson, sans date, établissant la même thèse.

« Ministère de l'Instruction publique
« Direction de l'enseignement primaire

« D'après les lois du 2 janvier 1817, 24 mai 1825 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1831 qui sont également applicables aux établissements ecclésiastiques, aux communautés religieuses et aux associations vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique, la Société de Marie qui a été légalement reconnue le 16 novembre 1825 ne pourrait être autorisée à acquérir, à vendre ou à aliéner ses biens, qu'en vertu d'un décret rendu par le président de la République sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et après avis du Conseil d'État.

« D'un autre côté, il est de pratique constante, que les demandes en autorisation d'emprunter, notamment, soient préalablement instruites par le Préfet, et qu'elles doivent toujours être accompagnées d'un état de la situation financière de la société qui permette d'apprécier si le projet soumis à l'administration est suffisamment justifié. Cet état doit en outre être certifié par l'autorité préfectorale.

« Je ne pourrais donc que vous engager à vous conformer à ces indications dans le cas où vous seriez saisi de demandes de cette nature.

« Pour le ministre de l'Instruction publique
« Le directeur de l'Enseignement primaire.

« F. Buisson. »

B) La Société de Marie a été autorisée par décret en date du 26 novembre 1853 à acquérir une maison à Clairac ; mais il faut remarquer que cette acquisition devait être faite au moyen des fonds provenant d'un legs autorisé par le même décret.

La Société de Marie a été autorisée par décret en date du 25 avril 1873 à aliéner divers immeubles lui appartenant à Cousance ; mais il faut remarquer que ces immeubles provenaient de donations et legs autorisés eux-mêmes par décret en date des 1^{er} septembre 1850 et 7 mars 1866.

Ce sont les deux seuls cas, à notre connaissance, où elle se soit soumise à la formalité de l'autorisation pour ses acquisitions à titre onéreux ou aliénations.

C) Historiquement parlant, les premières acquisitions et aliénations de la Société de Marie furent faites à titre personnel par son Fondateur et premier Supérieur général, et cela, soit

avant l'autorisation de la Société de Marie en 1825, soit après cette autorisation en vertu de l'art. 13 des statuts (cf. Reg. Extr. N° 17, p. 20 et 21).

Sous le 2° Supérieur général, nous trouvons l'application de l'art. 13 des statuts pour des aliénations (Reg. Extr. Année 1846, n° 2, 3, 4, 6, 8,...) et des acquisitions (Reg. Extr. Année 1846, n° 9, 10, 11, 12,...).

Nous trouvons aussi des propriétés placées sur la tête de sociétaires, qui ultérieurement en firent rétrocession à la Société (reg. Extr, n° 112, 18,...).

Ces rétrocessions comme les autres actes, sont reçues devant notaire, sans autorisation spéciale du Gouvernement, et sont ainsi une nouvelle preuve du droit de la Société de Marie.

D) On objectera peut-être l'arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 1861 et surtout le rapport Dupin.

Ce rapport dont l'importance a été exagérée par la citation qu'en ont faite les derniers rapports officiels sur les congrégations, roule sur des confusions : nous sommes prêts à en fournir la preuve si on la désire.

E) On objectera l'avis du Conseil d'État du 16 juin 1881 qui dénie la personnalité civile à la Société de Marie.

Outre que cet avis n'engage pas les tribunaux, il ne vise directement que le pouvoir d'acquérir des dons et legs.

En outre, même sur ce point, il confond congrégation religieuse et association charitable.

Il fait abstraction des acceptations de dons et legs faites par le Supérieur général directement, même avant 1850, moyennant autorisation du Gouvernement (ordonnances des 12 décembre 1827, 10 février 1828, 8 décembre 1837, 14 juillet 1855).

Il semble ignorer les articles 14 et 15 de la loi du 14 août 1850 ainsi conçus :

« 14. Les articles 131 et 137 du décret du 17 mars 1808 sont et demeurent abrogés.

« Les propriétés immobilières et revenus fonciers qui appartenaient à l'Université feront retour au domaine de l'État.

« 15. Ne sont point comprises dans les prescriptions de l'article précédent les propriétés immobilières ou les rentes affectées à des établissements d'instruction publique.

« Ces établissements continueront de pouvoir acquérir et posséder sous les conditions déterminées par les lois. »

Articles qui répondent parfaitement aux termes des ordonnances par lesquels le Conseil de l'Instruction publique accepte « au nom » de la Société de Marie les dons ou legs faits « aux frères dudit Institut » (ordonnance des 8 mars 1829, 15 juillet 1829, 2 mars 1850, 1^{er} septembre 1850) et aux termes de l'ordonnance du 18 avril 1857 par laquelle le Supérieur général est substitué au conseil de l'Instruction publique pour l'acceptation de ces dons et legs.

Enfin, si sa conclusion devait être acceptée dans toute son étendue, il en résulterait la nullité de tous les décrets rendus en faveur de la Société de Marie et de tous les actes de propriété faits et maintenus pendant 75 ans par la Société de Marie, ce qui serait simplement absurde.

À noter qu'à la date des 21 et 28 juillet de la même année 1881 « MM. les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances autorisaient la passation d'un acte administratif

montré quelquefois une tout autre attitude. Ils faisaient allusion à l'époque où M^e Barboux et M^e Falateuf, qui plaidèrent pour les congrégations lors de l'exécution des décrets de 1880, refusèrent ensuite très noblement la croix qui leur fut offerte.

Une fois entraînés sur la pente des appréciations, les avocats, dans les groupes, échangeaient les petites histoires. Il en est une que nous regretterions de ne pas raconter. Il s'agit de la grève des notaires. Eux aussi font grève ! On va voir comment.

Il y a quelque temps, quelques pères de famille, redoutant la fermeture d'un établissement d'enseignement de la rive droite dirigé par une association religieuse pourtant autorisée, résolurent de constituer une société civile et de passer une convention avec l'association directrice. Dans ce but, ils allèrent trouver un honorable avoué honoraire et lui demandèrent de rédiger la convention, lui proposant même d'accepter la présidence de leur conseil d'administration.

L'ancien officier ministériel refusa la présidence, mais voulut bien rédiger le projet de convention entre la société civile et l'association religieuse.

Dès qu'il eut rédigé ce projet, il le porta chez le notaire de l'établissement d'enseignement et lui demanda de passer l'acte.

Le notaire refusa, prétextant qu'il serait blâmé par la chambre des notaires. Chez deux autres, le digne avoué trouva le même accueil. De guerre lasse, il alla trouver M^e Donon, président de la chambre des notaires, pour se faire désigner un notaire d'office.

Qu'elle ne fut pas sa stupéfaction de trouver le président aussi inébranlable que les notaires visités par lui précédemment. Il eut beau montrer la régularité indiscutable de l'acte qu'il voulait faire dresser, rien n'y fit. M^e Donon déclara que la chambre des notaires enjoignait à tous de se refuser à passer des actes de cette nature.

Toutefois, au cours de la conversation, il finit par avouer que dans toute la corporation il y en aurait peut-être deux qui consentiraient à passer outre à l'avis de la chambre ; mais il refusa de donner le nom d'un seul de ces deux notaires.

« Ce serait, disait M^e Donon, une indiscrétion ».

Finalement, il consentit à prendre rendez-vous pour le lendemain avec notre ancien avoué, ou tout au moins lui promit une communication.

Le lendemain, l'ancien avoué ne reçut aucune communication de M^e Donon, mais il eut la visite du président de la chambre des avoués qui reprocha très amèrement à son ancien collègue de vouloir faire partie de la société civile dont nous avons parlé ; il lui fit même valoir qu'il dépendait encore, en qualité d'honoraire, de la chambre des avoués, et qu'il s'exposait de la part de celle-ci à un blâme sévère.

- Taratata, lui répondit l'autre, je suis libre de mes actions, et personne n'a rien à voir dans ma vie privée. Et puis, d'ailleurs, une chose m'importe surtout, je voudrais bien savoir qui a pu t'informer de ce dont tu viens de me parler.

- C'est M^e Donon, répondit simplement le président des avoués.

Telle est l'histoire qu'on se racontait au Palais, et personne ne se gênait pour déclarer fort étrange cette attitude du président des notaires.

Les trois initiateurs se dépensèrent sans compter pendant les deux mois que durèrent les négociations : ce fut un moment de fiévreuse activité. À voir la marche des événements au Parlement, on craignait d'arriver trop tard et on brûlait ses journées. Les Frères du Collège et les Scolastiques de Paris s'étaient mis à la disposition du comité d'initiative pour les travaux d'écriture et d'expédition, et ce n'était pas peu de chose que ces expéditions de circulaires à des milliers d'anciens élèves¹⁶⁵.

Première circulaire aux anciens de Stanislas

URGENT

Paris, le 11 novembre 1902.

Monsieur,

Un certain nombre d'anciens élèves et d'amis du **Collège Stanislas** se sont réunis aujourd'hui pour examiner la situation. Ils ont été unanimement d'avis qu'il y avait lieu d'assurer, en tout état de cause, l'avenir de Stanislas et de préparer à cet effet la constitution d'une Société anonyme par actions.

Ayant besoin d'être immédiatement fixés sur les sommes sur lesquelles nous pouvons compter, nous vous adressons ci-inclus un bulletin de souscription, en vous priant de le renvoyer d'urgence, et si possible avant vendredi, à M. Maurice Poussielgue-Rusand, 5, rue Cassette.

Nous vous demandons en outre de vouloir bien assister à une nouvelle réunion qui aura lieu au **Collège**, salle d'Hulst, **vendredi prochain 14 novembre**, à 8 h. ½ du soir très précises.

Nous comptons sur le dévouement de tous les amis de Stanislas pour nous aider à maintenir l'œuvre à laquelle nous sommes tous attachés.

Albert THIÉBLIN, 8, rue du Vieux-Colombier.

Joseph DELOM de MÉZERAC, 49, rue de Bellechasse.

Maurice POUSSIELGUE-RUSAND, 5, rue Cassette.

Les personnes qui auraient besoin de renseignements complémentaires pourraient trouver M. Poussielgue, au Collège Stanislas, mercredi, jeudi et vendredi, de 1 heure à 2 heures.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Deuxième circulaire aux anciens élèves de Stanislas

Urgent

Paris, le 15 novembre 1902.

Monsieur,

¹⁶⁵ Toutes les pièces qui suivent se trouvent en AGMAR 046.2.29. À La première invitation est joint un bulletin de souscription pour l'achat d'actions de la S.A. à 500 Fr. l'une. Un billet daté du 29 novembre (non transcrit) accompagne la troisième circulaire qui porte la même date, disant sa satisfaction des réponses reçues et s'excusant auprès de ceux qui n'ont pas reçu le premier appel. Le 9 décembre, une note de rappel et de contact, autographiée (non transcrite), est envoyée aux anciens qui n'avaient pas reçu les précédents courriers ou qui avaient réservé leur réponse. Viennent ensuite les circulaires du 24 décembre et du 7 janvier 1903. Ces deux dernières sont adressées aux parents par l'ancien et le nouveau directeur le 27 février 1903. Le même dossier contient les statuts de la « Société anonyme Immobilière et d'enseignement libre » en 43 articles, et le compte rendu de l'assemblée générale ordinaire du 7 décembre 1903. Ces deux dernières pièces n'ont pas été transcrites.

Dans les circonstances présentes, nous avons cru devoir réunir quelques amis du **Collège Stanislas**, afin de les mettre à même d'examiner sa situation et de prendre les résolutions qu'elle comporte.

Deux réunions ont eu lieu au Collège mardi 11 et vendredi 14 novembre.

Deux combinaisons ont été proposées : l'une consistant à louer le Collège, l'autre à acheter l'immeuble lui-même. Cette seconde combinaison a été jugée préférable par les trois cents anciens élèves réunis hier vendredi ; ils ont été unanimement d'avis qu'il y avait lieu de préparer la formation d'une Société anonyme par actions ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation du Collège.

Le capital de cette Société a été fixé à trois millions, somme reconnue nécessaire pour acquérir le terrain, d'une contenance de 18 500 mètres, les bâtiments, le mobilier et le titre du Collège, ainsi que la propriété de Bellevue d'une contenance de 3 hectares.

Les actions seront de 500 francs.

Vous trouverez ci-inclus un bulletin de souscription que nous vous prions de renvoyer **avant jeudi**, si possible, à M. Maurice Poussielgue, 5, rue Cassette.

L'élan qui s'est manifesté parmi nos camarades et le nombre élevé des souscriptions recueillies en deux jours (près de 300 000 francs) nous donnent lieu d'espérer qu'il sera possible d'assurer, en tout état de cause, l'avenir de notre cher Collège. Nous comptons pour cela sur le dévouement des anciens élèves et de tous les amis de Stanislas.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Albert Thiéblin, 8, rue du Vieux-Colombier.

Joseph Delom de Mézerac, 49, rue de Bellechasse.

Maurice Poussielgue-Rusant, 5, rue Cassette.

M. Poussielgue se tient chez lui, 5, rue Cassette, tous les jours de 5 à 7 heures, à la disposition des personnes qui auraient besoin de renseignements complémentaires.



Sur la même page :

Rapport présenté à la réunion du 14 novembre 1902

Messieurs,

On vous a expliqué de quelle façon pourrait être mise sur pied la combinaison qui vous est proposée. Une fois la Société entrée en possession du Collège par les moyens qu'on vous a indiqués, elle aura pour objet de l'exploiter. Et alors se pose une seconde question dont vous apercevez toute l'importance : ce Collège, exploité par la Société dont nous préparons la formation, quel sera-t-il ? Quel esprit l'animerá ? Quelle orientation conviendra-t-il de lui donner ?

La commission que vous avez nommée mardi, a étudié cette grave question et voici les quelques idées que je suis chargé de soumettre à votre approbation.

Je crois exprimer fidèlement la pensée de tous ceux qui sont ici, en disant que nous voulons continuer l'œuvre du Collège Stanislas et conserver, autant que possible, les deux éléments qui ont assuré sa prospérité et dont l'heureuse alliance lui donnait une physionomie originale au milieu de toutes les autres : maisons d'enseignement libre : l'éducation chrétienne et l'instruction donnée par des maîtres de l'Université.

L'éducation chrétienne d'abord et avant tout. Je n'ai pas à vous rappeler quelle a été à cet égard l'œuvre de la Société de Marie et quelles précieuses garanties le caractère et la vocation des hommes chargés de la direction et de l'éducation à Stanislas donnent aux pères et mères de famille. Nous rapprocher de cet idéal, autant que nous le pourrions, serait notre but ; et, à

défaut des membres de la Société de Marie, c'est à un personnel recruté avec le plus grand soin que seraient confiées les fonctions qui se rapportent directement à la surveillance et à l'éducation.

Pour l'instruction, ai-je besoin de dire quel prix la nouvelle Société attacherait à la présence aussi prolongée que possible des professeurs de l'Université qui sont encore à l'heure actuelle détachés à Stanislas ? D'une façon générale, elle chercherait à conserver avec l'Université un lien aussi étroit que le lui permettraient les lois et les circonstances elle admettrait même la possibilité de conduire, s'il le fallait, les élèves des classes supérieures aux cours d'un lycée.

Nous ne perdrons pas de vue que Stanislas a traversé au cours de sa longue existence plus d'une vicissitude, et que l'union avec l'Université sous des formes diverses a toujours été le trait distinctif de ce Collège. L'exemple de l'abbé Liautard ne doit-il pas nous réconforter aux jours d'épreuve ? L'épreuve, il l'a, lui aussi, subie. Mais il a malgré tout maintenu sa maison d'éducation à un tel niveau que, lorsqu'un souffle de liberté a permis l'érection des collèges de plein exercice, libres dans leur œuvre d'éducation et empruntant des professeurs à l'Université, il a été le premier à en profiter.

Notre volonté serait donc de maintenir ce qui a assuré à ce Collège la confiance et l'attachement fidèle de tant de parents soucieux de l'avenir moral et intellectuel de leurs fils.

Et, pour offrir des répondants, nous nous proposons de faire appel à quelques hautes personnalités amies de Stanislas et attachées à nos traditions, de façon à former un comité de haut patronage, distinct du Conseil d'Administration de la Société. Ce comité aurait à exercer une influence sur la direction morale et pédagogique du Collège et serait comme le garant de l'exécution aussi fidèle que possible du programme que nous venons de vous soumettre.

Paris. — Impr. F. Levé, 17, rue Cassette.



SOCIÉTÉ ANONYME EN FORMATION
APPEL AUX AMIS DU COLLÈGE STANISLAS

Paris, le 29 novembre 1902.

Monsieur,

Nous avons accepté de préparer la constitution définitive de la Société anonyme en formation qui aura pour objet l'acquisition et l'exploitation du **Collège Stanislas**.

En très peu de jours et sur un premier appel qui ne faisait connaître notre projet que dans ses grandes lignes, 2 650 actions de 500 francs ont été souscrites par 715 souscripteurs, ce qui représente un capital de 1 325 000 francs.

Notre premier et plus impérieux devoir est de vous demander avec la plus vive insistance de nous aider à parfaire le capital, qui reste fixé à trois millions.

Ce capital de trois millions peut être considéré comme largement garanti par la valeur vénale de l'actif, immobilier et mobilier, que la future Société va acquérir. Nous avons réuni, sur ce point, les éléments d'appréciation les plus sûrs. D'un rapport que nous avons demandé à des architectes-experts près le tribunal civil, il résulte, en effet, que, même dans l'hypothèse où une revente et un lotissement deviendraient nécessaires, le terrain, d'une superficie de 18 560 mètres, suffirait à lui seul à garantir presque intégralement le capital. Nous vous rappelons que la Société deviendrait, en outre, propriétaire des bâtiments, du mobilier et du titre du collège Stanislas, ainsi que de la Villa Saint-Charles, à Bellevue, d'une contenance de 3 hectares.

Aussi bien que la valeur de l'actif à acquérir, la validité de l'acquisition elle-même, au point de vue légal, a fait l'objet d'un examen très attentif. À cet égard, une consultation signée de M^e Sabatier, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, Ancien président de l'Ordre, nous a donnés et peut vous donner à vous-même la plus absolue confiance ; cette consultation est à la disposition de ceux qui voudraient en prendre connaissance. Nous tenons, d'ailleurs, à répéter que nous entendons rester dans la voie strictement légale et ne rien faire qu'au grand jour, dans les formes les plus régulières.

Nous joignons ici un extrait du projet des statuts qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les questions relatives à la réalisation des opérations projetées et au fonctionnement de notre Société n'ont pas absorbé toute notre attention. Pour le **Comité de patronage**, auquel une précédente circulaire faisait déjà allusion, et qui doit exercer sa haute influence sur la direction pédagogique et morale du collège, nous avons obtenu les adhésions les plus précieuses, notamment celles de MM. :

Paul **Bourget**, de l'Académie française ;
Ferdinand **Brunetière**, de l'Académie française ;
Denys Cochin, député de Paris ;
Gebhart, professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris, membre de l'Institut ;
Docteur **Gouraud**, médecin de l'hôpital de la Charité ;
Huet, inspecteur général des Ponts et Chaussées en retraite, directeur honoraire des travaux de Paris ;
Pierre **Imbart de la Tour**, professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Bordeaux ;
Camille **Jordan**, Professeur au Collège de France, membre de l'Institut ;
Longnon, professeur au Collège de France, membre de l'Institut ;
Thureau-Dangin, de l'Académie française ;
Noël **Valois**, membre de l'Institut.

Nous vous apportons ainsi la preuve que d'éminents représentants de la haute culture intellectuelle s'intéressent vivement au sort d'une maison d'éducation chrétienne et d'enseignement libre qui, suivant notre programme à la fois très large et très précis *chercherait à conserver avec l'Université un lien aussi étroit que le lui permettraient les lois et les circonstances.*

Voilà ce que nous avons déjà fait. Voilà dans quelles voies nous allons continuer à marcher, en hâtant la constitution définitive de la Société.

À cet effet, nous comptons SUR TOUS LES AMIS DE STANISLAS : sur ceux qui ont déjà envoyé leur souscription, et qui, après les explications que nous venons de leur donner, n'hésiteront pas à *souscrire de nouvelles actions* ; sur ceux également qui, arrêtés sans doute par l'imprécision, d'ailleurs inévitable, du premier appel qui leur a été adressé, n'attendaient que des indications plus détaillées pour *souscrire, eux aussi, des actions.*

À tous, anciens élèves, pères de famille, nous adressons un pressant appel. Si les uns et les autres veulent bien nous aider, par eux-mêmes et par la propagande qu'ils feront autour d'eux, le succès est assuré.

AVRIL, rue de Maubeuge, 21.
A. BOUDET, rue Réaumur, 37.
Comte ÉRIC DE DAMPIERRE, avenue Henri-Martin, 29.
Maurice GALLET, boulevard Saint-Germain, 176.
Docteur Noël HALLE, rue du Bac, 108.

Les souscriptions devront être adressées à M. Maurice Poussielgue-Rusand, rue Cassette, 5.

Sur un autre feuillet :

DONT

261

afin que vous puissiez être représenté à ladite Assemblée dont vous trouverez ci-contre l'ordre du jour.

Veillez agréer, M. , nos salutations distinguées.

LES FONDATEURS.

ORDRE DU JOUR

Assemblée Générale Constitutive du 10 janvier 1903.

Vérification et approbation de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Nomination d'un ou de plusieurs commissaires, conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867.

Acceptation par les administrateurs statutaires et le ou les commissaires, des fonctions à eux confiées.

Approbation des statuts et constitution définitive de la Société.

Vote, s'il y a lieu, sur toutes propositions accessoires.

o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o

Université de France

Collège Stanislas, Paris, le 27 février 1903.

M.

Les circonstances présentes ont amené la cession du Collège Stanislas à une Société civile constituée par d'anciens élèves du Collège.

J'ai l'honneur de vous informer que, comme conséquence de cette situation et pour laisser plus de liberté à la Société nouvelle, je remets mes pouvoirs à un nouveau Directeur, M. l'abbé PAUTONNIER.

M. l'abbé PAUTONNIER, prêtre séculier, ancien élève de Stanislas, agrégé de l'Université, et depuis plus de vingt ans, professeur de Mathématiques élémentaires supérieures à notre École préparatoire, connaît très bien l'esprit et les traditions de Stanislas ; il aura à cœur de s'en inspirer et de les maintenir.

Je vous remercie de l'honneur que vous m'avez fait en me confiant l'éducation de votre fils ; je ne cesserai pas de porter à ce cher enfant la plus sincère affection.

Veillez agréer, M. , l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

[Signé] PRUDHAM

o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o

Université de France

Collège Stanislas, Paris, le 27 février 1903.

M.

C'est certainement un périlleux honneur que de succéder à M. l'abbé PRUDHAM et d'avoir à maintenir le Collège Stanislas au degré de prospérité auquel il l'a conduit pendant les dix-huit années de sa brillante administration. Les circonstances actuelles ne sont pas pour diminuer les difficultés, et rendre plus légères les responsabilités du nouveau Directeur.

Je n'ai pas cru pouvoir refuser cette lourde charge que le Conseil, d'administration de la Société immobilière et d'enseignement libre m'a imposée. Je l'ai acceptée, me confiant, non dans mes propres forces, mais en Dieu, et comptant sur les collaborateurs dont vous connaissez comme moi la haute valeur, le zèle et le dévouement à toute épreuve. Je compte aussi sur les familles qui ont placé leurs enfants dans ce Collège pour y recevoir à la fois une instruction élevée, et une formation chrétienne sérieuse. Je sais qu'elles fortifieront par leur influence l'autorité des maîtres et confirmeront leurs enseignements.

De mon côté, je ne négligerai rien pour maintenir les traditions religieuses, les habitudes de moralité, de travail et de discipline qui ont toujours fait le succès et la réputation du Collège Stanislas. En les y maintenant, mes collaborateurs et moi, nous aurons travaillé efficacement à faire des jeunes gens que vous voulez bien nous confier, des hommes qui sauront se faire une place dans la vie et se rendre utiles à leur pays.

Je vous prie, M. _____, d'agréer l'expression de mon respectueux dévouement.

PAUTONNIER

○○◇○○◇○○◇○○◇○○◇○○◇○○

Bref, en quelques semaines, deux millions étaient souscrits, une Société anonyme était constituée, un Comité de patronage était formé. MM Théblin et Delom de Mézerac se retirèrent, ne pouvant, en raison de leur titre d'avocats, faire partie du conseil d'administration de la nouvelle Société, et M. Sangnier-père prit la suite de l'opération, assisté de l'infatigable M. Poussièlgue (mort en 1933) et quelques autres anciens élèves.

La vente fut conclue et l'acte passé le 15 janvier 1903, sous seings privés, aucun notaire de Paris n'ayant encore voulu le recevoir.

On peut noter ici la différence des sociétés et des ventes de Monceau et de Stanislas.

À Monceau, ce sont les pères de famille, car l'Institution Ste Marie n'est de plein exercice que depuis un an et n'a pas d'association d'anciens élèves ; à Stanislas, ce sont les anciens élèves.

À Monceau, c'est une société anonyme par actions au porteur, permettant à la Société de Marie d'y entrer sous le couvert d'amis ; à Stanislas, c'est une société anonyme par actions nominatives, excluant toute participation de la Société de Marie.

À Monceau, c'est une vente ferme, avec garantie donnée aux acquéreurs contre toute éviction, au moyen du dépôt des fonds chez un séquestre, jusqu'à ce que tout litige soit vidé ; à Stanislas, c'est une vente à terme, stipulant le versement immédiat et définitif du 1^{er} terme à la Société de Marie et remettant les autres versements à des dates ultérieures ce qui ne compromettait qu'une partie peu considérable des fonds sociaux.

De fait, le collège fut vendu, y compris le mobilier et Bellevue pour la somme de 2 700 000 Fr ; 380 000 Fr environ furent versés comptant, sur lesquels devaient être pris les frais de mutation et de transcription, soit environ 200 000 Fr ; d'où il suit que la Société de Marie reçut d'une manière nette

et définitive environ 180 000 Fr avec une créance de 2 320 000 Fr, environ, payable par versements successifs, de 3 ans en 3 ans environ, jusqu'à 1918.

Il fallait de toute nécessité vendre cette créance qui, si elle fut restée au nom de la Société de Marie, eût passé au liquidateur avec les droits y afférant.

Ici, commence une nouvelle série de difficultés. Aucune banque française, aucun capitaliste sérieux ne voulait prendre cette créance, avec le danger évident d'éviction qui lui était inhérent. Les membres de l'Administration, après avoir fait le métier de juristes devaient faire celui de financiers ; Ils firent des recherches à l'étranger par voyages (en Belgique) ou correspondance (Allemagne et Angleterre), ils se mirent en relation avec toute espèce d'agents d'affaires, et finirent par être assiégés par toute espèce d'entremetteurs. Finalement, grâce au baron de Ladoncelle, des pourparlers s'engagèrent avec le Banco di Roma, banque catholique, que nos informations de Rome nous indiquaient comme ayant déjà rendu de réels services aux Sociétés religieuses, et même au Saint-Siège et que les Banques les plus puissantes de France, comme le Crédit Lyonnais, où nous avons des amis, déclaraient bien gouvernée.

L'acte de vente à terme, après reconnaissance d'écritures, fut déposé aux minutes d'un notaire de Bellevue, plus hardi que ses collègues de Paris, et, devant le même notaire, la créance fut vendue moyennant naturellement un bénéfice et des garanties (3 mars 1903).

Voici l'avis de M. Boyer de Bouillane sur cette transaction :

Paris, 11 février 1903¹⁶⁶.

Monsieur Paecelli [*sic*. Il faut sans doute lire « Paccelli »],

Vous m'avez fait l'honneur de me demander mon avis sur la valeur d'une cession de créance proposée par la Société de Marie à la Banque de Rome. La créance cédée servir la créance privilégiée de 2 087 000 fr que la Société de Marie possède contre la Société Anonyme Immobilière et d'enseignement libre en vertu d'un acte de vente immobilière en date du 15 janvier dernier.

J'ai pris une connaissance attentive de la situation juridique faite à la Société de Marie par les actes législatifs, administratifs, judiciaires, contractuels (notariés ou sous signatures privées) qui la concernent, et je n'hésite pas à penser que le transport-cession projeté est absolument valable, qu'il a les meilleures chances de ne jamais être critiqué en justice, et qu'en tout cas on peut tenir pour à peu près certain qu'il serait maintenu par les tribunaux.

Voici les motifs sur lesquels j'appuie mon opinion.

La Société de Marie, composée de prêtres et de laïques, ayant pour objet l'enseignement, a été fondée à Bordeaux en 1817.

Une ordonnance du 16 novembre 1825 l'a autorisée comme association charitable en faveur de l'instruction primaire, par application de l'art. 36 de l'ordonnance du 29 février 1816.

Un décret, rendu en Conseil d'État le 18 août 1860, a autorisé la Société de Marie « légalement reconnue » à transférer son siège social de Bordeaux à Paris, — et un autre décret,

¹⁶⁶ AGMAR 046.2.27. Au crayon : « Boyer de Bouillane, confidentiel ».

également rendu en Conseil d'État, du 20 septembre 1876, a autorisé la Société de Marie « légalement reconnue » à insérer dans ses statuts un article complémentaire.

Suivant acte sous signatures privées en date du 23 décembre 1902, déposé le 6 janvier 1903 aux minutes de M^e Delapalme, notaire à Paris, il a été formé une Société anonyme, sous le nom de « Société anonyme immobilière et d'enseignement libre », ayant pour objet « l'acquisition de tous terrains et de tous immeubles situés à Paris ou ailleurs, dans le but d'y donner ou d'y faire donner l'enseignement ou de les exploiter de toute autre façon au mieux des intérêts de ladite « Société ». Cette Société a été constituée au capital de deux millions de francs divisé en 4 000 actions de 500 Fr. ; ces actions sont toutes libérées de moitié, ainsi que cela résulte des déclarations déposées aux minutes de M^e Delapalme. Les statuts et les noms des fondateurs ont été publiés dans les *Petites Affiches*, n° du 30 janvier 1903.

Par acte sous seings privés en date du 15 janvier 1903, dûment enregistré et transcrit avec inscription d'office, la Société de Marie, représentée par son Supérieur général, a vendu à ladite Société anonyme immobilière et d'enseignement libre un vaste immeuble, sis à Paris dans le VI^e arrondissement, connu sous le nom de Collège Stanislas, et aussi divers autres immeubles situés à Bellevue, commune de Meudon (Seine-et-Oise), au prix total de 2 302 000 Fr, sur lequel 215 000 Fr. ont été payés comptant. Le solde, soit 2 087 000 Fr., productif d'intérêt à 3 ¼ %, et garanti par le privilège de vendeur, a été stipulé payable aux échéances suivantes :

Le 1 ^{er} janvier 1907	440 000 Fr.
Le 1 ^{er} janvier 1909	440 000 Fr.
Le 1 ^{er} janvier 1912	425 000 Fr.
Le 1 ^{er} janvier 1915	500 000 Fr.
Le 1 ^{er} janvier 1918	282 000 Fr.
Total	<u>2 087 000 Fr.</u>

C'est de cette créance que la Société de Marie vous propose la cession.

À coup sûr la validité de cette cession, étant donné que le prix en sera réellement payé par la Banque de Rome, ne saurait être contestée en elle-même. Mais vous vous demandez quelle est la valeur de la vente du 15 janvier dernier, car si cette vente n'est pas valable, la créance du prix devient problématique et du coup cette créance peut vous échapper. Cette question se réduit à celle de savoir si à la date de cette vente la Société de Marie était capable d'aliéner ses immeubles dans les conditions où elle l'a fait, c'est-à-dire sans aucune autorisation administrative. Pour résoudre ce point il est nécessaire de résumer ici les principes du droit en la matière.

Il est incontestable que toute congrégation religieuse d'hommes, qui revendique en cette qualité la personnalité civile, doit justifier d'une autorisation concédée par une loi : le texte de la loi du 2 janvier 1817 est formel. La Société de Marie, n'ayant jamais obtenu le bénéfice d'une autorisation législative, ne saurait émettre la prétention d'être une congrégation religieuse autorisée. Mais l'ordonnance du 16 novembre 1825, qui a régularisé la situation de cette société, ne l'a pas autorisée comme congrégation et n'a en rien visé la loi de 1817, elle l'a autorisée comme association charitable en faveur de l'instruction primaire, de conformité à l'ordonnance du 29 février 1816. Il suffit de la lire pour s'en convaincre, et il suffit de lire les décrets de 1860 et 1876 cités plus haut pour y trouver la confirmation en termes exprès de ce point non douteux. La Société de Marie n'est donc pas une congrégation religieuse autorisée : elle n'est pas un établissement ecclésiastique régi par la loi de 1817 ; elle est un établissement reconnu d'utilité publique. Cette distinction est conforme au droit. Elle a

toujours été faite par les auteurs. Moins que jamais on peut aujourd'hui la contester, puisqu'elle est faite par la loi du 1^{er} juillet 1901 elle-même, voir art. 18 par. 1.

Ce point posé il reste à chercher et à établir quelle est la capacité civile des établissements reconnus d'utilité publique. Cette capacité, n'étant pas régie par la loi de 1817, se trouve déterminée uniquement par l'art. 910 du Code civil et par les statuts approuvés par l'ordonnance ou le décret de reconnaissance. Or, l'art. 910 ne restreignant la capacité de ces établissements qu'en ce qui concerne les actes à titre gratuit, et d'autre part, les statuts de la Société de Marie ne limitant en rien sa capacité en ce qui concerne les actes à titre onéreux (voir art. 13), ne l'assujettissant pas notamment à une autorisation administrative, il en résulte que le Supérieur général de cette société a pu très valablement consentir, ainsi qu'il l'a fait, la vente immobilière du 15 janvier 1903.

À deux ou trois reprises la capacité civile de la Société de Marie a été contestée. Aussi a-t-elle cru devoir avant de souscrire la vente en question demander à M^e Sabatier, avocat aux conseils, jurisconsulte des plus distingués, une consultation motivée sur la réalité et l'étendue de cette capacité. Cette consultation mérite d'être lue très attentivement. Elle contient la démonstration décisive du droit de ladite Société de passer tous actes mobiliers ou immobiliers à titre onéreux, en se conformant à ses statuts et sans produire aucune autorisation administrative. Je m'abstiens de reproduire ici l'argumentation de M^e Sabatier. Je me contente de me référer à son travail, en déclarant que je m'associe sans réserve à ses déductions et à ses conclusions.

Toutefois il est un point, auquel j'attache une grande importance, que M^e Sabatier s'est borné à indiquer, et sur lequel je tiens à insister. Il s'agit des actes très nombreux d'acquisitions, d'aliénations, d'emprunts, de transactions que la Société de Marie a, pendant plus de soixante ans, fréquemment consentis, le plus souvent par-devant notaires, sans aucune autorisation administrative. Parmi ces actes je signale, spécialement les suivants, contenant tous des aliénations immobilières, au profit d'administrations publiques. L'intervention de l'autorité pour habiliter les acquéreurs à acheter de la Société de Marie, non pourvue d'autorisation, est la consécration en quelque sorte officielle de la capacité de cette Société indépendamment de toute autorisation, pourvu qu'elle se conforme à ses statuts.

13 mars 1882 — Acte, reçu M^e Clère, notaire à Faverney (Hte. Saône) contenant transaction moyennant une cession immobilière par la Société de Marie à la commune de Faverney dûment autorisée.

20 mars 1889 — Vente administrative d'un terrain par la Société de Marie à la commune de St Jean-de-Luz dûment autorisée.

6 juin 1890 — Traité administratif par lequel la Société de Marie consent à l'incorporation au domaine de l'État moyennant 4 680 Fr d'un immeuble lui appartenant. Dans ce traité l'État a été représenté par l'administrateur du Territoire-de-Belfort, agissant en exécution d'une décision de Ministre de la guerre, et assisté du chef du génie militaire.

26 décembre 1893 — Vente administrative d'un terrain par la Société de Marie à la commune de Courtefontaine (Jura), dûment autorisée.

19 septembre 1901 — Vente de divers immeubles, au prix de 480 000 Fr, par la Société de Marie au Mont-de-Piété de Bordeaux dûment autorisé par le Préfet de la Gironde.

À ces actes il convient d'ajouter : — une vente immobilière, reçue le 16 avril 1877 par M^e Vaudaux, notaire à Thonon, au prix de 80 000 Fr par les hospices civils de Thonon, dûment autorisés, à la Société de Marie ; — et une transaction immobilière, intervenue le 27 août 1881, entre le Supérieur de la Société de Marie d'une part, et le Préfet de Seine-et-Oise autorisé par le Ministre de l'agriculture, ainsi que par le Ministre des Finances, et assisté du Directeur des Domaines et de l'Inspecteur des Forêts, d'autre part.

Besançon	427 445,00	19 novembre 1902	MM. Chalandre, Sallot de Brobèque, de Lagarde, Lebon	300 000
Bordeaux Mirail	260 533,50	19 septembre 1901	Mont-de-Piété de Bordeaux	480 000
Bordeaux Madeleine	127 771,50	30 août 1901	Ville de Bordeaux (parcelle)	300 000
Coubeyrac	97 520,80	2 février 1903	M. Giret	
Gensac	13 745,80	2 février 1903	M. Giret	} 70 000
Cousance	19 507,20			
Courtefontaine	22 460,85			
Saint-Claude	47 732,00	7 décembre 1902	M. Delacour (immeuble 30 000) — M. le Curé (mobilier 5 000)	35 000
Miramont	39 944,00			
Clairac	4.646,50			
Villeneuve	19 536,70			
Merles	81 322,10			
Pontacq	47 982,60	10 janvier 1903	La Société civile immobilière de Pontacq	32 000
St Jean-de-Luz	43 243,00	9 mars 1903	M. le Curé de St Jean-de-Luz	48 000
Belfort	286 953,20	1 ^{er} décembre 1902	M. Viellard	200 000
Bourogne	85 340,00	J. Rémond		
Saint-Remy	344 736,00			
Faverney	81 565,00			
Marast	70 684,50			
Bellevue	76 416,00	15 janvier 1903	La S.A. immobilière d'enseignement libre	Avec Stanislas
Ris-Orangis	282 357,00			
Luché-Thouarsais	77 518,00	1 ^{er} décembre 1902	Mlle Servant (Immeuble 81 500 — mob. 8 500)	90 000
Graulhet	21 354,00			
Réalmont	74 358,00			
Beaumont	36 926,00			
Castelsarrasin	23 046,40			
Grisolles	13 422,90			
Moissac	43 056,00			
Saint-Dié	90 412,00			
Total	6 284 794,40			

Immeubles appartenant à des Sociétaires

Stanislas — Icher, etc.	15 janvier 1903	La S.A. immobilière de l'enseignement libre	166 000
Bellevue — Sattler, etc.	15 janvier 1903	Idem.	70 000

Monceau — Lebon, etc.	410 000,00	10 février 1903 Gonneau	La Société de Monceau	345 500
Tournus — Simler, etc.		5 décembre 1902	M. Chanay	15 000
Hédé — Lebon, etc.				
Tunis — Sibus, etc.		1904 Uzannas	M. Rey	260 000

Restèrent donc à la Société, proie immédiate du liquidateur¹⁶⁹

Beaumont
Bourogne
Castelsarrasin
Clairac
Courtefontaine
Cousance
Faverney
Graulhet
Grisolles
Marast
Merles
Miramont
Moissac
Réalmont
Ris-Orangis
St Dié
St Remy
Villeneuve

On regrettera que trois maisons seulement fussent hypothéquées : St Remy, La Madeleine et Villeneuve [au crayon :] (Luché ?) ; c'était la plus sûre garantie.

f) Fermeture à Ribérac¹⁷⁰

Ici se place l'épisode de la fermeture de Ribérac.

Cette pauvre petite école avait été fondée à l'automne de 1902, sur les instances de l'excellent Évêque de Périgueux, Mgr Delamaire, et malgré l'opposition acharnée de la municipalité, de l'Académie et de la Préfecture.

Elle commençait à se faire estimer même de ses ennemis, lorsque, le 16 février 1902, le Supérieur général de la Société de Marie fut mandé d'urgence à la Direction des Cultes, sans que la lettre fût allusion à ce qui devait être l'objet de l'entretien.

On supposait naturellement qu'il s'agissait des intérêts généraux de la Société : la question des Congrégations battait son plein à la Chambre des députés.

¹⁶⁹ AGMAR 046.1.1. p. 15.

¹⁷⁰ AGMAR 046.1.1. p. 16

Le Directeur général des Cultes, le fameux Dumay, voulait seulement inviter le Supérieur général à fermer de suite l'école, pour éviter en ce moment au Président du Conseil une interpellation de la part de la députation de la Dordogne : nous étions libres et en règle, M. Dumay était obligé d'en convenir, mais nous ne devions pas oublier que nous avions en instance une demande d'autorisation pour la Société, et si nous n'obéissions pas... ! Il fallut sacrifier l'école ; on espérait encore pour la Société !

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Chapitre VIII

LE CYCLONE ARRACHE TOUT SUR SON PASSAGE : DU PROJET DE LOI AU REFUS DE LA CHAMBRE

1. Projets de loi du 2 décembre 1902¹⁷¹

N° 556 — Chambre des députés, huitième législature

Session extraordinaire de 1902

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1902

PROJETS DE LOIS

relatifs aux demandes en autorisation formées par les congrégations de : [suivent les noms que l'on retrouve ci-dessous.]

Présentés au nom de M. Émile LOUBET,
Président de la République française,
Par M. É. COMBES,
Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Et par M. CHAUMIÉ,
Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Les congrégations de :

- 1° Frères de l'Instruction chrétienne de Ploërmel ;
 - de la doctrine chrétienne de Nancy ;
 - de Sainte-Croix de Neuilly ;
 - de l'Instruction chrétienne de Saint-Gabriel de Saint-Laurent-sur-Sèvre ;
 - de Saint-Joseph de Saint-Fuscien ;
- Frères du Sacré-Cœur de Paradis ;
 - de la Société de Marie, dits Marianistes de Paris ;
- Clercs de Saint-Viateur de Vourles ;
- Petits frères de Marie de Saint-Genis-Laval ;
- Frères de la Croix-de-Jésus de Ménéstruel ;
 - Agriculteurs de Saint-François-Régis de la Roche-Arnauld ;
 - des écoles chrétiennes de la Miséricorde de Montebourg ;
 - de la Sainte-Famille de Belley.
- 2° Pères de la Congrégation dite des Eudistes ;
 - Maristes ;
 - Dominicains enseignants ;
 - Basiliens ;

¹⁷¹ AGMAR 046.2.33. Ne sont transcrites ici que les pages 2 à 5 et la page 12 qui concerne les Marianistes, les 25 projets de lois étant identiques.

de l'Immaculée Conception de Saint-Méen ;
Oratoriens ;
du Sacré-Cœur de Bétharram ;
de Saint-Pierre-ès-Liens ;
des Enfants de Marie-Immaculée de Chavagnes ;
Maristes de l'école Saint-Martial ;
Bénédictins anglais de Douai ;

Frères de la Congrégation de la doctrine chrétienne de Solesmes, ont formé en vertu de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et dans les délais qui leur étaient impartis par ledit article, leur demande en autorisation.

Les premières de ces agrégations se livrent principalement à l'enseignement primaire, et depuis 1882, profitant de tous les défauts de surveillance des pouvoirs publics en sont arrivées à ouvrir des écoles sur presque tous les points du territoire.

Cependant ces associations sont bien, ainsi qu'elles l'ont elles-mêmes reconnu, de véritables congrégations, et, à ce titre, ne pouvaient exister régulièrement qu'en vertu d'une loi les autorisant spécialement.

Mais cette loi, à aucune époque, aucune d'elles n'avait osé en affronter la discussion devant le Parlement, se rendant bien compte que, si disposé que celui-ci fût à certaines compromissions, jamais il ne serait allé jusqu'à abandonner les traditions que les régimes passés avaient toujours prises à tâche et à honneur de défendre.

Tout en reculant devant la nécessité d'introduire une demande devant les Chambres, les partisans de ces agrégations n'en reconnaissaient pas moins l'illégalité et l'instabilité de cette situation ; aussi à différentes reprises ont-ils cherché à leur donner, à défaut de l'autorisation légale qui leur était indispensable, une apparence de personnalité par des décisions de simple tolérance, décrets rendus suivant le bon plaisir du pouvoir exécutif de l'époque ou en vertu des articles 31 et 34 de la loi du 15 mars 1850 qui permettait au Ministre de l'Instruction publique de créer des associations d'enseignement.

Mais il n'y avait là que des subtilités ne remplaçant pas l'autorisation qu'une loi seule pouvait conférer aux termes de notre législation définitivement consacrée par la loi du 2 janvier 1817.

D'ailleurs les jurisconsultes ne manquèrent pas de le faire observer et dès 1861, sur un rapport de M. Dupin, la Cour de cassation prononçait dans un arrêt du 3 juin que les communautés religieuses d'hommes n'ont d'existence légale qu'autant qu'elles ont été reconnues par une loi et qu'elles ne peuvent tenir cette existence d'une simple ordonnance, même quand il s'agit de congrégations vouées à l'enseignement primaire, et auxiliaires de l'Université. Aussi à diverses reprises et lorsque le scandale venait se joindre à l'illégalité, le Gouvernement n'hésitait-il pas à prononcer la déchéance de celles de ces associations qui, mésusant des décisions de tolérance prises en leur faveur, attiraient sur elles l'attention par des incidents d'ordre public ou privé. (Décret du 25 septembre 1888, inséré au *Journal officiel*, retirant l'autorisation accordée à la congrégation des Frères de Saint-Joseph, reconnue comme établissement d'utilité publique et établie à, Oullins (Rhône), Cîteaux (Côte-d'Or), Soissons (Aisne), etc., etc. Arrêt contentieux du 22 janvier 1892, rejetant le pourvoi formé devant le Conseil d'État par ladite association).

Enfin lors des travaux préparatoires de la loi du 1^{er} juillet 1901 et pour établir la statistique des congrégations qui allaient tomber sous le coup de cette loi, le Conseil d'État consulté, a rendu, à la date du 16 janvier 1901, l'avis solennel ci-dessous reproduit : « Considérant que l'article 31 de la loi du 15 mars 1850, en accordant aux supérieurs des associations religieuses reconnues comme établissements d'utilité publique, le droit de présentation aux emplois d'instituteurs communaux, n'a nullement dérogué aux principes qui régissent les congrégations ;

« Que les associations en question ne sauraient invoquer les décrets ou ordonnances qui postérieurement à la date du 22 janvier 1817, les ont admises à jouir des droits accordés par les

lois aux associations vouées à l'enseignement, ou même les ont explicitement reconnues comme établissements d'utilité publique, pour soutenir qu'elles ont été constituées de ce fait en congrégations autorisées ;

« Qu'un décret rendu à cette époque, ne pouvait, en effet, reconnaître valablement des associations qui, à raison de leur nature et de la qualité des personnes qui les composent sont régies par des lois spéciales ;

« Que dès lors, les associations enseignantes admises à fournir des instituteurs communaux ou reconnues d'utilité publique par des décrets ou ordonnances postérieurs à la loi du 2 janvier 1817 ne sauraient être considérées comme des établissements reconnus au sens de cette dernière loi. »

Les intéressés ne se sont jamais dissimulé la fausseté de la situation dans laquelle ils se trouvaient ; aussi ont-ils été les premiers à s'inspirer de l'avis précité et à former les demandes prescrites par l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les congrégations qui forment la seconde catégorie ci-dessus indiquée se vouent plus particulièrement à l'enseignement secondaire et ne peuvent même pas invoquer des décrets ou ordonnances analogues à ceux dont nous venons de parler.

Elles n'ont jamais eu aucune attache avec les Pouvoirs publics et elles se sont établies et maintenues en France en contravention aux lois en vigueur malgré les rappels successifs qui leur ont été faits de ces lois et les exécutions dont elles ont été l'objet.

Ces diverses demandes doivent-elles être accueillies ?

Nous ne le pensons pas.

Il est possible qu'au cours du siècle dernier, l'enseignement public ait eu besoin d'auxiliaires religieux, mais les circonstances qui avaient pu rendre nécessaire le concours de ces auxiliaires ayant disparu, ceux-ci devaient être remerciés. Ils ne pouvaient d'ailleurs se méprendre sur le caractère provisoire de leur condition, sachant bien qu'à aucune époque il n'avait pu être question de confier, d'une manière permanente et définitive, à des congréganistes le service de l'enseignement.

Il n'y a donc, en relevant aujourd'hui ces auxiliaires d'une tâche que nous considérons comme achevée, pas plus d'illégalité que d'ingratitude. Faut-il rappeler qu'au 18 août 1792, l'Assemblée nationale, en même temps qu'elle prononçait la suppression de toutes les congrégations, rendait hommage à celles d'entre elles, qui, vouées à l'enseignement public, avaient bien mérité de la patrie.

Les progrès rapides faits depuis trente ans et particulièrement depuis les lois de 1882 et 1886, les sacrifices consentis par la nation, assurent désormais partout et dans ses divers ordres le service de l'instruction publique, et si, malgré le plein achèvement de cette organisation, nous restons partisans du droit de laisser subsister à côté de notre enseignement, un autre enseignement, d'opposer à nos classes des classes rivales, en vertu d'une concurrence laïque et privée, nous pensons que le maintien dans une situation privilégiée d'institutions confessionnelles dont les membres ont renoncé à la plénitude de leur individualité, et dont les services ne répondent plus à aucune nécessité, ne pourrait qu'entretenir dans le pays des divisions profondes.

On invoquera peut-être les services que certaines congrégations rendent en pays étrangers et le concours qu'elles apportent au développement de notre langue et, par suite, de notre influence.

C'est là une question qui pourra faire l'objet d'un examen spécial le jour où l'on se trouvera en présence de demandes limitées à ce but particulier. Mais nous ne sommes saisis actuellement que de demandes d'un caractère général visant l'enseignement en France et, par conséquent, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette considération.

En vertu de l'article 21 du règlement d'administration publique du 16 août 1901, modifié par le décret du 28 novembre 1902, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous transmettre avec leurs dossiers les demandes des congrégations dont il s'agit, accompagnées, pour concilier les

règles spéciales de la loi de 1901 avec celles de la procédure parlementaire, des 25 projets de lois ci-joints. [Suivent les 25 projets de lois].

[p. 12] 7^e PROJET DE LOI

Relatif à la demande en autorisation formée par la congrégation des Frères de la Société de Marie, dits Marianistes de Paris (Seine),

Le président de la République française,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, qui sont chargés d'exposer l'avis du Gouvernement et de soutenir la discussion.

Article unique.

La demande d'autorisation formée par la congrégation des Frères de la Société des Marianistes de Paris (Seine), par application des articles 13 et 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, est acceptée ; en conséquence, ladite congrégation est autorisée, à la charge de se conformer aux statuts présentés.

Fait à Paris, le 2 décembre 1902.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Par le président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Signé : E. COMBES.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Signé : J. CHAUMIÉ.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Ces projets de lois furent renvoyés à la commission des associations et des congrégations, le 2 décembre 1902.

C'est sans doute suite à ces projets de lois que le ministre Chaumié écrit la lettre dont nous trouvons l'extrait suivant en AGMAR 046.2.33.5 :

Ce X^{bre} 1902.

Lettre du Ministre de l'Instruction publique au Président du Conseil :

(Avis défavorable)

Mais d'autre part, je ne dois pas vous laisser ignorer que les conséquences de la suppression des écoles tenues par la congrégation de la Société de Marie seraient les suivantes :

- 1° Dans 12 communes, il y aurait lieu de construire une école publique.
- 2° Dans 15 communes, il faudrait agrandir l'école publique.
- 3° Dans 27 communes, il serait nécessaire de compléter le mobilier.
- 4° Il y aurait lieu de créer 83 emplois nouveaux d'instituteurs dans les écoles publiques en raison de l'augmentation de l'effectif scolaire.

Veillez, etc.

Signé : Chaumié.

2. Le projet de loi Rabier est déposé

Cependant, M. Rabier, rapporteur des projets de loi relatifs aux demandes d'autorisation des Congrégations avait déposé son rapport, le 26 février 1903, et ce rapport concluait au refus de toutes les demandes.

En dépit de sa longueur, nous donnons ici copie du rapport Rabier. Il n'est pas accessible facilement, et il donne une idée assez exacte des mentalités de l'époque concernant les congrégations. Il fut publié par « *Le Temps* », supplément du 26 février 1903, p. 1-6 (AGMAR 046.2.33.3), sous le titre suivant :

SUPPLÉMENT DU 26 FÉVRIER 1903

Le Temps

LES DEMANDES EN AUTORISATION FORMÉES PAR 54 CONGRÉGATIONS D'HOMMES

Rapport fait au nom de la Commission des Associations et des Congrégations

Par M. Fernand Rabier, député

Le rapport de M. Rabier sur les demandes d'autorisation des congrégations d'hommes soumises à la Chambre est distribué aujourd'hui aux députés. Nous publions intégralement ci-dessous cet important document, en le faisant précéder de quelques indications pour en expliquer l'ordonnance générale ainsi que la forme des conclusions.

Conformément à la décision de la commission dont il est l'organe, et au classement adopté par le Gouvernement, M. Rabier présente les demandes en trois catégories :

- 1° *Congrégations enseignantes*, comprenant 25 associations ;
- 2° *Congrégations prédicantes*, comprenant 28 associations dont 12 donnant l'enseignement primaire et 16 l'enseignement secondaire ;
- 3° *Congrégations commerçantes*, ne comprenant qu'une association, celle des Chartreux.

Dans tout son travail, le rapporteur respecte absolument cette classification.

Après des considérations générales sur les congrégations, M. Rabier s'explique sur chacune des trois catégories et consacre une notice individuelle à chaque congrégation.

Enfin, ce travail est complété par deux séries d'annexes : 1° les rapports des préfets sur les congrégations en cause ; 2° l'état comparatif des biens des mêmes congrégations en 1880, date du premier, et en 1900, date du second recensement.

Il nous reste à rappeler la procédure que la commission a adoptée et que le rapporteur, au nom de celle-ci, propose à la Chambre de suivre pour l'examen des 54 demandes d'autorisation.

Les règles de la procédure en usage devant le Parlement ont obligé le Gouvernement à présenter la demande de chaque congrégation sous la forme directe d'une approbation, les Chambres ne votant pas sur des dispositions négatives ; mais dans l'exposé des motifs le Gouvernement recommande le refus d'autorisation pour chaque congrégation.

Le rapporteur propose à la Chambre le même procédé d'examen, avec une différence, toutefois. Au lieu d'appeler la Chambre à statuer, comme le Gouvernement l'indiquait, par une voie séparée sur chaque congrégation, ce qui ferait 54 votes distincts, le rapporteur groupe les 54 demandes en trois projets de loi correspondant aux trois catégories de congrégations : enseignantes, prédicantes et commerçantes. De la sorte, le premier projet comprend 25 articles, le second 28 articles et le troisième 1 article.

Le rapporteur demande à la Chambre, pour chacun de ces trois projets, de ne pas passer à la discussion des articles. De sorte que, si la Chambre suivait cette procédure, il n'y aurait que trois votes d'ensemble pour rejeter les 54 demandes d'autorisation par trois scrutins globaux.

Voici maintenant le rapport de M. Rabier :

RAPPORT fait au nom de la commission des associations et des congrégations¹⁷² chargée d'examiner les projets de loi relatifs aux demandes en autorisation formées par les congrégations des :

I. — Congrégations enseignantes

Frères de l'instruction chrétienne de Ploërmel ;
de la doctrine chrétienne de Nancy ;
de Sainte-Croix de Neuilly ;
de l'instruction chrétienne de Saint Gabriel, de Saint-Laurent-sur-Sèvre ;
de Saint-Joseph de Saint-Fuscien ;
du Sacré-Cœur de Paradis ;
de la Société de Marie, dits Marianistes de Paris ;
Clercs du Saint-Viateur de Vourles ;
Petits frères de Marie de Saint-Genis-Laval ;

¹⁷² Cette commission est composée de MM. Fernand Buisson, président ; Charles Bos, Aristide Briand, Braud, Jumel, vice-présidents ; Emmanuel Arène, Krauss, Massé, Claude Rajon, secrétaires ; Lucien Hubert, Bienvenu Martin, Antoine Gras, Baudon, Gentil, Dejeante, Jean Codet, Aubry, Abel-Bernard, Chenavaz, Fernand Rabier, Péronneau, François Deloncle, Tiphaine, Vacherie, Bussière, Chaigne, Gabriel Baron (Bouches-du-Rhône), Chambon, Morel, Jules-Louis Breton, Eugène Réveillaud, Hubbard, Lhopiteau.

Frères de la Croix de Jésus de Ménestruel ;
 agriculteurs de Saint-François-Régis de la Roche-Arnaud ;
 des écoles chrétiennes de la Miséricorde de Montebourg ;
 de la Sainte-Famille de Belley ;
 Pères de la congrégation dite des Eudistes ;
 Maristes ;
 Dominicains enseignants ;
 Basiliens
 de l'Immaculée Conception de Saint-Méen ;
 Oratoriens ;
 du Sacré-Cœur de Bétharram ;
 de Saint-Pierre-ès-Liens ;
 des Enfants de Marie-Immaculée de Chavagnes ;
 Maristes de l'école Saint-Martial ;
 Bénédictins anglais de Douai ;
 Frères de la congrégation de la doctrine chrétienne de Solesmes ;

II. — Congrégations prédicantes

Capucins ;
 Prémontrés de France ;
 Rédemptoristes ;
 Dominicains prêcheurs ;
 Passionistes français ;
 Pères du Sacré-Cœur de Picpus ;
 Oblats de Saint-François de Sales ;
 Clercs de Notre-Dame de Sion ;
 Oblats du Sacré-Cœur de Saint-Quentin ;
 Pères de Saint-François d'Assise d'Ambialet ;
 Franciscains ;
 Pères du Très Saint-Sacrement ;
 Chanoines de Latran ;
 Pères de la Retraite ou Missionnaires de Vabres ;
 Oblats de Marie Immaculée ;
 Bénédictins de la Pierre qui Vire ;
 Missionnaires de Garaison ;
 Pères de Saint-François de Sales d'Annecy ;
 Missionnaires de Sainte-Garde ;
 Oblats de la Vierge Marie ;
 Chanoines de l'Immaculée Conception ;
 Pères de l'Oratoire de Saint-Philippe de Néri ;
 Missionnaires de la Miséricorde, dits de France ;
 Barnabites de Gien ;
 Barnabites de Paris ;
 Passionnistes anglais ;
 Pères du Calvaire de Toulouse ;
 Carmes de Laghet.

III. — Chartreux

I.

Messieurs,

Votre commission a été saisie par le Gouvernement d'un certain nombre de demandes en autorisation présentées :

1. Par des congrégations enseignantes ;
2. Par des congrégations qui s'adonnent à la prédication ;
3. Par la congrégation des chartreux.

Ces demandes sont formées en vertu de l'article 13, paragraphe 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi conçu :

« Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement ; »

Et de l'article 18 de la même loi dont nous rappelons ici la disposition principale :

« Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas encore été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions. »

C'est assez dire qu'il ne saurait être aujourd'hui question de revenir sur une loi qui a été longuement discutée : il ne peut s'agir en ce moment que de l'exécution de cette loi.

Certes, il est permis de s'étonner que, dans un grand État, la mise en application d'une loi votée puisse produire une telle émotion.

Les amis de la congrégation, après avoir déclaré que la loi sur les associations ne serait jamais votée, semblent aujourd'hui nous mettre au défi de l'appliquer dans son intégralité.

Et, d'autre part, la majorité consciente du pays électoral attend, avec une profonde anxiété, la résolution que nous allons prendre.

C'est que, en vérité, nous osons la réalisation d'une mesure qu'aucun Gouvernement ne s'était encore senti le courage de prendre ; nous nous attaquons à la seule puissance qui, dans notre pays, ait pu traiter d'égal à égal avec le Gouvernement et parfois lui imposer ses volontés.

Il serait prétentieux de refaire, après M. Waldeck-Rousseau, l'historique des rapports de l'État et de la congrégation, de rappeler comment, depuis Charlemagne jusqu'à M. Thiers, et, plus près de nous, jusqu'à Jules Ferry, tous les hommes de Gouvernement, ou, pour mieux dire, tous les hommes d'État, se sont préoccupés des moyens propres à assurer la prééminence constante de l'État civil sur les congrégations.

Tous ont été frappés et effrayés de voir croître, sans cesse, le nombre des congrégations, de voir multiplier leurs adhérents et grandir à la fois leur fortune et leur influence néfaste.

Il nous faut bien constater qu'à aucun moment de notre histoire, la prospérité des congrégations ne fut aussi florissante que de nos jours sous la Troisième République.

Il y avait 60 000 religieux en 1789 répartis en des ordres peu nombreux ; il y en avait près de 200 000 en 1900 avec une augmentation considérable du nombre des congrégations, et l'accroissement de leur fortune a proportionnellement dépassé leur augmentation numérique. Il vous est loisible, par la simple lecture du « tableau des immeubles possédés et occupés par les congrégations, communautés et associations religieuses » qui nous a été communiqué, d'acquiescer sur ce point une certitude, malgré les réticences des intéressés.

Un coup fatal leur a été porté par la loi du 1^{er} juillet 1901 : mais il est essentiel qu'on tire de cette loi tous les résultats qu'elle comporte.

II.

La première des prétentions erronées mises en avant par les congrégations pour échapper aux lois, aux anciennes, aux lois de la Révolution comme à la loi du 1^{er} juillet 1901 est celle-ci : « Nous ne sommes pas une *congrégation*. Nous ne sommes qu'une *association*. Or, vous avez donné la liberté aux associations ».

Il n'est pas nécessaire de définir rigoureusement la congrégation ; le dernier des hommes du peuple ne s'y trompe pas ; et pendant que le Juriste peut hésiter, lui, sans aucune hésitation et sans erreur, dit : Voilà une congrégation.

Toutes ont affirmé les mêmes prétentions, ce qui ne les a pas empêchées de présenter leur demande d'autorisation, parce qu'à l'époque où elles les ont formulées, les congrégations croyaient que les parquets allaient se mettre sérieusement en mouvement. Nous sommes donc en présence de requérants qui nous demandent de les autoriser comme congrégations, tout en soutenant qu'ils sont des associations.

Le procédé n'est pas nouveau, c'est celui que les associations illégalement reconnues comme aides à l'enseignement par de simples décrets ont toujours mis en avant. C'est celui que le Conseil d'État, au contentieux, a trouvé devant lui quand il a examiné la situation légale des frères de Cîteaux. Il l'a apprécié à sa juste valeur.

Vous ne vous arrêterez pas à cette prétention, non plus que vous ne serez hésitants sur le point de droit qu'il convient d'établir définitivement au début de ce rapport.

Nous le ferons d'autant plus brièvement que M. Georges Trouillot, rapporteur devant la Chambre du projet de loi sur les associations, a posé, précisé, et, en quelque façon, résolu cette question de droit.

Vous connaissez la thèse présentée par la plupart des congrégations et notamment par les congrégations enseignantes. La plupart ont fait leurs demandes d'autorisation, sous réserve d'autorisations déjà accordées, et, pour ainsi dire, subsidiairement ou éventuellement. L'autorisation nouvelle ne serait que la confirmation et, en quelque façon, la consécration des autorisations antérieures.

Vous avez déjà fait et vous ferez justice de ces prétentions. À peine est-il utile de rappeler les exemples probants du passé, d'invoquer l'autorité des jurisconsultes d'autrefois.

M. Georges Trouillot, dans le rapport auquel nous faisons allusion, a rappelé que la loi du 24 mai 1825 a implicitement soumis les congrégations d'hommes à l'autorisation législative.

D'autre part, dans l'exposé des motifs présentés par le Gouvernement en tête du projet de loi concernant les congrégations enseignantes, vous avez trouvé le sens précis de l'arrêt rendu le 3 juin 1861 par la Cour de cassation sur un rapport de M. Dupin :

« Les communautés religieuses d'hommes n'ont d'existence légale qu'autant qu'elles ont été reconnues par une loi et qu'elles ne peuvent tenir cette existence d'une simple ordonnance, même quand il s'agit de congrégations vouées à l'enseignement et auxiliaires de l'Université.

Et c'est ainsi qu'un décret du 25 septembre 1888 retirait l'autorisation accordée à la congrégation des frères de Saint-Joseph parce que « le scandale venait se joindre à l'illégalité » (affaire de Cîteaux).

Et si ces exemples ne suffisaient pas, nous vous donnons ci-après deux documents capitaux : les avis solennels émis par le Conseil d'État les 16 janvier et 14 février 1901.

Avis relatifs à la question de savoir quels sont les établissements congréganistes d'hommes ayant le droit de se dire autorisés.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État,

Consulté par le ministre de l'intérieur et des cultes sur la question de savoir si l'on peut considérer comme autorisés les établissements congréganistes d'hommes suivants :

1° Quatre associations ayant pour objet, soit les missions à l'étranger ou aux colonies, soit la tenue des grands séminaires : les Lazaristes, les Missions étrangères, les Prêtres du Saint-Esprit, la Compagnie des prêtres de Saint-Sulpice ;

2° Vingt et une associations vouées à l'enseignement, reconnues par ordonnances ou décrets et relevant du ministère de l'instruction publique ;

3° Les Frères des écoles chrétiennes ;

4° Cinq associations religieuses d'hommes ayant leur siège sur le territoire de la Savoie annexé à la France en 1860 ;

Vu les lois des 13 au 19 février 1790 et du 18 août 1792 ;

Vu la convention du 20 messidor an IX et l'article 11 de la loi organique du 18 germinal an X ;

Vu le décret du 3 messidor an XII ;

Vu la loi du 2 janvier 1817 ;

Vu l'article 109 du décret du 17 mars 1808 portant organisation de l'Université ;

Vu les ordonnances royales du 2 mars 1815, du 3 février 1816 et du 3 avril de la même année ;

Considérant que les congrégations religieuses, antérieurement à la Révolution, ne pouvaient être légalement fondées qu'en vertu de lettres patentes, dûment enregistrées au Parlement et rendues sur avis de l'Ordinaire ;

Que les lois des 13 au 19 février 1790 et 18 août 1792 ont dissous toutes les congrégations ou associations religieuses existant à cette époque ;

Considérant que la convention du 26 messidor an IX n'a apporté aucune modification à cet état de choses et ne contient aucune disposition sur les congrégations ; que ce silence s'explique d'autant mieux que, dans l'organisation ecclésiastique telle qu'on la rétablissait, les évêques nommés par le Gouvernement sont seuls chargés d'exercer l'autorité religieuse en France ; que l'article 11 de la loi du 18 germinal an X n'a laissé subsister que les établissements ecclésiastiques qu'elle mentionne expressément et parmi lesquels les congrégations ne figurent pas ;

Considérant, enfin, que la loi du 2 janvier 1817 a proclamé la nécessité d'un acte du législateur pour reconnaître la capacité civile à tout établissement ecclésiastique ;

Qu'il résulte de ce qui précède que les congrégations, religieuses d'hommes ne peuvent recevoir l'existence légale que d'une autorisation législative ;

Considérant toutefois qu'entre la loi du 18 germinal an X et celle du 2 janvier 1817, un décret de 3 messidor, an XII ayant force de loi avait reconnu au Gouvernement le droit d'autoriser les congrégations ou associations religieuses, sous la condition que leurs statuts seraient examinés et visés ;

Que les principes ci-dessus rappelés doivent servir de base à l'examen de la situation légale des diverses congrégations faisant l'objet du présent avis ;

En ce qui concerne les Lazaristes, les Missions étrangères et les Prêtres de Saint-Sulpice

Considérant que les associations des Lazaristes et des Missions étrangères se sont reconstituées en vertu des décrets du 7 prairial an XII et du 2 germinal an XIII ; que si ces

décrets ont été annulés par le décret du 26 septembre 1809, cet acte a été rapporté à son tour, en tant qu'il supprimait ces deux congrégations, par les ordonnances du 2 mars 1815 et du 3 février 1816, lesquels en ont autorisé à nouveau l'existence ;

Qu'une ordonnance du 3 avril 1816 a, en outre, rétabli l'association des Prêtres de Saint-Sulpice ;

Qu'en donnant ces autorisations, le Gouvernement a usé du droit que lui reconnaissait le décret du 3 messidor an XII ; qu'à la vérité, les décrets et ordonnances précités ne contiennent aucune mention relative aux statuts des congrégations auxquelles ils s'appliquent, mais que lesdites congrégations, par le fait du Gouvernement lui-même, qui leur a constitué des dotations, attribué des immeubles, donné des autorisations de tutelle, ont joui dès l'origine de la capacité civile ;

Considérant que cette capacité civile a été confirmée à leur profit par la loi du 2 janvier 1817 ;

Qu'en effet, il ressort des déclarations du ministre de l'intérieur et du rapporteur à la Chambre des députés que, si la loi exige un acte du législateur pour donner dans l'avenir la personnalité civile aux établissements ecclésiastiques, il rentre néanmoins dans ses prévisions de consacrer la légalité des établissements dont l'existence est fondée par des actes antérieurs du Gouvernement ; que la jurisprudence administrative et la jurisprudence judiciaire ont été d'accord Jusqu'à ce jour pour admettre leur capacité civile ;

Que, dans ces conditions, l'existence légale des congrégations des Lazaristes, des Missions étrangères et de Saint-Sulpice est suffisamment établie ;

Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte des dispositions ci-dessus visées que l'association des Lazaristes et celles des Missions étrangères ne peuvent posséder qu'un seul établissement et n'ont d'autre objet que d'organiser des missions hors de France ; que la congrégation des Prêtres de Saint-Sulpice n'a été autorisée qu'en vue d'assurer le service des séminaires qui lui sont confiés ;

En ce qui touche l'association des Prêtres du Saint-Esprit

Considérant que les pièces jointes au dossier ne permettent pas quant à présent de se rendre compte de la situation légale de cette association ;

Qu'il y a lieu, par suite, de surseoir à son égard ;

En ce qui concerne les associations enseignantes

Considérant que l'article 31 de la loi du 15 mars 1850, en accordant aux supérieurs des associations religieuses, reconnues comme établissements d'utilité publique, le droit de présentation aux emplois d'instituteurs communaux, n'a nullement dérogé aux principes qui régissent les congrégations.

Que les associations en question ne sauraient invoquer les décrets ou ordonnances qui, postérieurement à la date du 2 janvier 1817, les ont admises à jouir des droits accordés par les lois aux associations vouées à l'enseignement ou même les ont explicitement reconnues comme établissements d'utilité publique, pour soutenir qu'elles ont été constituées de ce fait en congrégations autorisées.

Qu'un décret rendu à cette époque ne pouvait, en effet, reconnaître valablement des associations qui, à raison de leur nature et de la qualité des personnes qui les composent, sont régies par des lois spéciales ;

Que, dès lors, les associations enseignantes admises à fournir des instituteurs communaux ou reconnues d'utilité publique par des décrets ou ordonnances postérieurs à la loi du 2 janvier 1817 ne sauraient être considérées comme des établissements reconnus au sens de cette dernière loi ;

En ce qui concerne les Frères des écoles chrétiennes

Considérant que l'article 109 du décret du 17 mars 1808, rendu en exécution de la loi du 10 mai 1806 porte : « Les Frères des écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le Grand Maître, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier et fera surveiller leurs écoles. Les supérieurs de ces congrégations pourront être membres de l'Université » ;

Que ce texte, en même temps qu'il incorpore à l'Université les frères des écoles chrétiennes, constitue en faveur de leur association une véritable autorisation au sens de l'article 4 du décret précité du 3 messidor an XII, dont il a réalisé les conditions ;

Qu'aucune loi ni aucun règlement n'ont retiré aux frères des écoles chrétiennes l'exercice de l'enseignement en vue duquel ils ont été reconnus, ni l'autorisation qui leur a été conférée par les textes susvisés ;

Que si, conformément à ce qui précède, l'institut des frères des écoles chrétiennes jouit de l'existence légale et peut être autorisé à accepter des libéralités en faveur de ses écoles dans la mesure où le Gouvernement estime que les besoins de l'enseignement légitime leur fonctionnement, aucune disposition ne permet d'étendre à ces écoles le bénéfice de la personnalité civile attachée à l'institut ;

En ce qui concerne les associations religieuses d'hommes de la Savoie

Considérant que le conseil n'a pas à sa disposition les éléments nécessaires pour se prononcer dès à présent sur la question ;

Est d'avis

Que les associations de Saint-Lazare, des Missions étrangères, des Prêtres de Saint-Sulpice, des Frères des écoles chrétiennes peuvent être considérées comme des congrégations religieuses légalement autorisées,

Cet avis, délibéré et adopté par le conseil d'État, dans sa séance du 16 janvier 1901, se trouve d'ailleurs complété par un deuxième avis du 14 février 1901 ainsi conçu :

Avis relatif à la question de savoir quels sont les établissements congréganistes d'hommes ayant le droit de se dire autorisés.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État,

Consulté par le ministre de l'intérieur et des cultes sur la situation légale de divers établissements congréganistes d'hommes ;

Vu l'avis du 16 janvier 1901, par lequel le Conseil, se prononce définitivement sur les associations de Saint-Lazare, des Missions étrangères, des Prêtres de Saint-Sulpice, les associations enseignantes, les Frères des écoles chrétiennes, et sursoit à l'égard des Prêtres du Saint-Esprit et de cinq associations religieuses d'hommes de la Savoie ;

Vu les lois des 13 au 19 février 1790 et du 18 août 1792 ;

Vu la convention du 26 messidor an IX et l'article 11 de la loi organique du 18 germinal an X ;

Vu le décret du 3 messidor an XII ;

Vu la loi du 2 janvier 1817 ;

Vu l'ordonnance royale du 3 février 1816 ;

Vu le traité de Turin du 24 mars 1860, promulgué par décret du 11 juin suivant, le sénatus-consulte du 12 juin 1860 et la convention du 23 août 1860, promulguée par décret du 21 novembre de la même année ;

Vu le décret du 20 décembre 1860, qui met fin aux litiges auxquels avait donné lieu l'application du décret royal annexé à la loi sarde du 26 mai 1855 ;

Vu le protocole réservé du 10 août 1860, joint au traité de Turin et relatif à l'établissement privé de Haute-Combe ;

Vu l'acte international du 19 février 1863 intervenu entre la France et l'Italie, et concernant le même établissement ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

En ce qui concerne les Prêtres du Saint-Esprit :

Considérant que la congrégation du Saint-Esprit, autorisée en 1726, supprimée par la loi du 18 août 1792, rétablie en vertu du décret du 2 germinal an XIII, supprimée à nouveau par le décret du 23 septembre 1809, a été reconstituée par l'ordonnance du 3 février 1816 ; qu'elle a, dès l'origine, joui de la capacité civile, comme les associations de Saint-Lazare et des Missions étrangères, et que cette capacité a été également confirmée à son profit par la loi du 2 janvier 1817 ;

Mais considérant qu'il résulte des pièces jointes au dossier qu'en 1845, une association religieuse non autorisée, connue sous le nom de Missionnaires du Sacré-Cœur de Marie, a occupé les bâtiments affectés à la congrégation, et que cette occupation, dans les conditions où elle s'est faite, a constitué une véritable substitution de l'association des missionnaires du Sacré-Cœur de Marie à la congrégation du Saint-Esprit, qui allait s'éteindre ;

Qu'en 1818, la dénomination sous laquelle cette dernière congrégation avait été admise dans l'État a été modifiée, et qu'en 1855 de nouveaux actes sont venus compléter une substitution effectuée en dehors du Gouvernement et sans même que l'archevêque de Paris, qui exerçait sur la congrégation la juridiction de l'ordinaire, ait été avisé ;

Qu'en conséquence, sous le nom de la congrégation du Saint-Esprit, on se trouve aujourd'hui en présence de l'association des Missionnaires du Saint Cœur de Marie, et que cette association est sans titre pour invoquer le bénéfice de la personnalité civile autrefois reconnue à la congrégation du Saint-Esprit ;

Considérant qu'en 1848, en 1861 et en 1868, l'attention des pouvoirs publics a été appelée sur cette situation nouvelle dénoncée comme irrégulière par les ministres de la marine et les ministres des cultes, et que, pour y mettre fin, l'association a sollicité, dès 1868, sa reconnaissance légale comme association enseignante ;

Qu'un décret du 20 février 1874, qui, de l'aveu même du supérieur général, vise et régit toute la congrégation, la constitue en association vouée à l'enseignement primaire, la reconnaît comme établissement d'utilité publique et approuve ses statuts ;

Mais considérant qu'aux termes de l'avis du Conseil d'État du 16 janvier dernier, un décret rendu dans ces conditions ne saurait avoir pour effet de conférer l'existence légale à une congrégation religieuse ; que, par suite, l'association dite du Saint-Esprit ne peut s'en prévaloir pour soutenir qu'elle a été constituée de ce fait en établissement reconnu au sens de la loi du 2 janvier 1817 ;

En ce qui concerne les associations religieuses de la Savoie :

Considérant que les établissements de religieux de l'ordre de Saint François, à Chambéry et à Yenne, des cisterciens, à Albertville, et des missionnaires de Saint François de Sales, à Annecy n'ont été reconnus par aucune loi française ;

Que s'ils ont fait l'objet d'une série de lettres-patentes, accordées de 1818 à 1842 par les rois de Sardaigne, ces actes ne sauraient être invoqués utilement comme constituant au profit de ces associations un titre de reconnaissance légale ;

Qu'en effet, il est de principe que la législation française dans son ensemble est applicable à toutes les parties du territoire français et que, par suite, elle régit nécessairement les territoires qui y sont incorporés, sauf le cas exceptionnel où des dérogations auraient été expressément stipulées dans les actes diplomatiques intervenus au moment de la cession ;

Que, lors de la cession de la Savoie et du Comté de Nice, nulle exception n'a été faite en ce qui touche le régime légal des congrégations religieuses, et qu'aucune stipulation particulière n'est intervenue au sujet des associations dont il s'agit ;

Qu'on prétendrait vainement que l'article 7 de la convention du 23 août 1860 a eu pour effet de leur conférer une autorisation implicite ; que cet article a eu exclusivement en vue les biens susceptibles de revenu qui appartenaient aux collèges et établissements publics jouissant de subventions ou de bourses d'État, et qu'il n'a été fait de réserve en faveur des congrégations ni dans cet article 7, ni dans aucune autre disposition de ladite convention ;

Sur l'établissement religieux privé de Haute-Combe

Considérant que les règles ci-dessus rappelées sont applicables à l'établissement de Haute-Combe, mais qu'il y a lieu de retenir les réserves résultant, pour les religieux, du protocole joint au traité du 24 mars 1860 et de l'acte international signé à Paris le 19 février 1863 ;

Que si ces actes n'ont pu avoir pour effet de transformer un établissement privé dépendant du domaine de la couronne d'Italie et confié par elle à la garde des religieux capucins en un établissement ecclésiastique reconnu par la loi française et jouissant de la personnalité civile, ils ont néanmoins garanti aux religieux leur maintien à Haute-Combe, dans les conditions prévues à l'acte international du 19 février 1863, en tant que lesdits religieux sont chargés de la conservation des tombes de la famille royale de Savoie et de l'accomplissement des charges de la fondation du roi Charles-Félix,

Est d'avis :

Que l'association du Saint-Esprit a cessé d'exister et que celle des Missionnaires du Saint Cœur de Marie, qui a pris son nom, n'est pas une congrégation religieuse légalement autorisée ;

Que les associations des religieux de l'ordre de Saint-François, à Chambéry, Yenne, Haute-Combe ; des Cisterciens, à Albertville ; des Missionnaires de Saint-François-de-Sales, à Annecy, n'ont pas le titre de congrégations autorisées, sous les réserves, pour les religieux de l'établissement privé de Haute-Combe, des dispositions des actes diplomatiques du 10 août 1860 et du 19 février 1863.

Toutefois, et ceci montre avec quelle impartialité l'examen de chaque dossier a été fait par le Conseil d'État :

Sur des pièces nouvelles produites et jointes au dossier, le Conseil d'État est revenu sur sa décision en ce qui concerne l'association du Saint-Esprit par un avis en date du 1^{er} août 1901, ainsi conçu ;

« Considérant que l'avis du 14 février 1901 porte que la congrégation du Saint-Esprit, autorisée en 1726, supprimée par la loi du 18 août 1792, rétablie en vertu du décret du 2 germinal an XIII, supprimée à nouveau pour le décret du 26 septembre 1809, a été reconstituée par l'ordonnance du 3 février 1816 ; qu'elle a, dès l'origine, joui de la capacité civile, comme Les associations de Saint-Lazare et des Missions étrangères, et que cette capacité civile a été également confirmée à son profit par la loi du 2 janvier 1817 ;

« Considérant, d'une part, qu'aucune disposition législative n'a modifié la situation légale de cette congrégation ;

« Considérant, d'autre part, qu'il est établi par les nouveaux documents joints au dossier que la congrégation du Saint-Esprit a continué d'exister en fait, et qu'elle a procédé, à

différentes époques avec l'approbation des pouvoirs publics, aux actes que lui permettait d'accomplir sa personnalité morale, que dans ces conditions, l'existence légale de cette congrégation est suffisamment justifiée ;

« Que, d'ailleurs, la congrégation ne saurait se prévaloir de son titre pour changer les conditions ou le but de son institution ;

« Est d'avis

« Que l'association du Saint-Esprit peut être considérée comme une congrégation religieuse légalement autorisée. »

Ces avis établissent le droit absolu du Parlement. Ils fixent à cinq le nombre des congrégations religieuses *légalement* autorisées.

Ce sont : *les associations de Saint-Lazare, des Missions étrangères, des Prêtres de Saint-Sulpice, des Frères des écoles chrétiennes et des Prêtres du Saint-Esprit.*

C'est donc abusivement que certaines congrégations excipent de prétendus décrets de tutelle pour échapper à la loi du 1^{er} juillet. Grâce à la complicité, à la tolérance coupable ou à la faiblesse excessive de certains gouvernements, les congrégations ont pu se multiplier : mais elles ne sont que tolérées. Elles ont le devoir légal de demander l'autorisation et nous avons le droit strict de la leur refuser,

III. — Congrégations enseignantes

Bien qu'un certain nombre des congrégations qui demandent l'autorisation soient des congrégations enseignantes, il n'est pas question d'une loi sur l'enseignement.

C'est là une œuvre capitale que le parti républicain envisagera plus tard dans toute son ampleur, et sans se dérober aux responsabilités dont il assume la charge devant le pays.

Au reste, il nous sera permis d'invoquer à ce propos la haute autorité de M. le président du conseil qui, dans la séance du 15 janvier dernier, disait à la tribune que « l'occasion se présenterait prochainement de discuter la question de la liberté d'enseignement ».

La liberté d'enseignement n'est point en question à cette heure, et il semble que les congrégations elles-mêmes aient tenu à nous en donner l'assurance.

Il nous serait facile de vous en apporter ici des preuves, de vous montrer comment, de toutes parts, sur les ruines prématurées des congrégations religieuses, se constituent des sociétés civiles qui continueront strictement, et à l'abri de toute surprise de la loi, les traditions d'enseignement et d'hostilité politique de la congrégation.

Nous ne laisserons donc pas dévier le débat, et pour lui donner sa vraie signification, vous nous permettrez de vous rappeler les termes mêmes dans lesquels la question était récemment posée par M. le président du conseil.

« Nous avons pour principe supérieur d'action que l'intérêt de la République doit prédominer sur tous les intérêts particuliers et sur toutes les considérations de personnes.

« En même temps, nous ne perdons jamais de vue que cet intérêt est indissolublement lié aux progrès de l'enseignement laïque et à la neutralité confessionnelle de l'enseignement.

« La République a prodigué les millions pour assurer à l'universalité de ses enfants une instruction exclusivement basée sur les principes de raison, de justice et de solidarité.

« Ce serait la trahir que d'annuler, ou même d'affaiblir l'effet de ces sacrifices en laissant, comme par le passé, libre carrière aux entreprises des congrégations ».

Ces entreprises, la Chambre les connaît ; elles lui ont été dénoncées bien des fois. Je ne rappellerai donc pas l'influence pernicieuse et souterraine de la congrégation enseignante, cette déformation savante des cerveaux et des cœurs, cette mainmise sur la raison et la volonté de ceux qui seront demain des hommes, des électeurs, des citoyens, l'avenir du pays.

Ces vérités ne sont pas d'aujourd'hui. Déjà, sous l'ancien régime, dont les traditions paraissent encore chères à quelques-uns, ce danger des congrégations enseignantes était apparu.

La monarchie de droit divin n'était pas tombée, que déjà d'excellents esprits s'inquiétaient de l'œuvre poursuivie par l'Église enseignante, qui était une œuvre d'édification chrétienne, non pas une œuvre de l'émancipation de l'esprit, ou même simplement de culture de la raison.

Les programmes des écoles de charité étaient limités à des rudiments de lecture et d'écriture remplis presque entièrement par le catéchisme, la prière, la lecture des ouvrages dévots.

L'enseignement donné par les congrégations n'a pas tellement changé, puisque, dans une séance récente, le président de votre commission, l'honorable M. Buisson, pouvait dire :

« En combattant, nous ne nous sommes attaqués ni à des sentiments, ni à des idées dignes de respect. Nous ne menaçons la liberté d'aucune conscience humaine, nous dénonçons l'habile et redoutable organisation d'un fétichisme qu'il faut à tout prix extirper de la terre de France ».

C'est un devoir pour tous les républicains, c'est un devoir pour nous de ruiner un tel enseignement. En avons-nous le droit ?

Cette question ne saurait faire doute après les explications que nous avons données plus haut sur la question juridique,

Elle ne se pose pas, d'ailleurs, pour toutes les congrégations enseignantes.

Ainsi que vous allez pouvoir vous en convaincre par les notices consacrées à chaque congrégation, il y a dans les congrégations enseignantes, deux catégories distinctes.

Les unes donnent l'enseignement primaire ; les autres se sont spécialisées dans l'enseignement secondaire. Les premières seules peuvent exciper de décrets de tolérance ; les secondes n'ont même pas cet abri derrière lequel quelques-unes espèrent — vainement — pouvoir échapper à la loi.

Les notices que vous allez lire sont strictement impartiales. Dans l'histoire du passé et du présent de chaque congrégation, votre rapporteur a eu la constante préoccupation de la précision et de la vérité nécessaires ; il a eu le souci continu de s'attacher au caractère général de chaque congrégation, laissant de côté les faiblesses dont ont pu être coupables certains membres. Il est de notre dignité de juger les congrégations sur l'ensemble de l'œuvre qu'elles ont accomplie dans le passé et qu'elles entendent poursuivre dans l'avenir.

Institut des frères de l'instruction chrétienne de Ploërmel

La congrégation des frères de l'instruction chrétienne, dits « de La Mennais » ou « de Ploërmel » a été fondée en 1817,

Son siège est à Ploërmel (Morbihan).

Elle se prétend légalement reconnue par une ordonnance royale du 1^{er} mai 1822 et un décret du 6 mai 1876,

Son but est l'enseignement primaire (élémentaire, secondaire ou professionnel) en France ou aux colonies

Elle possède des établissements au Sénégal, à Saint-Pierre-Miquelon, à la Guadeloupe, à Tahiti, dans l'île de Jersey et au Canada.

Elle invoque, à l'appui de sa demande, les services qu'elle rendrait aux colonies. Elle publie même une lettre récente aux termes de laquelle le ministre des colonies demande au supérieur général de mettre à sa disposition un frère muni du brevet supérieur, pour remplacer un autre instituteur décédé au Sénégal.

Nombre des établissements	362
Nombre de départements intéressés	25

Avis favorables des préfets (1) ¹⁷³	4
- des conseils municipaux	297
Avis défavorables des préfets	16
- des conseils municipaux	45
N'ont pas donné leur avis :	
Préfets	5
Conseils municipaux	20
Nombre des membres	2 151

Frères de la doctrine chrétienne de Nancy

Fondée à Vézelize (Meurthe-et-Moselle) en 1832, par le père Fréchard, de l'ordre des bénédictins sécularisés, la congrégation des frères de la doctrine chrétienne de Nancy, dont le siège principal est à Nancy, rue de Montet, n° 129, a pour but, d'après ses statuts, « l'enseignement des jeunes garçons dans les écoles, les orphelinats et les refuges ouverts par la charité aux enfants pauvres ; elle peut aussi fournir aux églises paroissiales des sacristains, des chantres et des organistes ».

Elle se prétend légalement reconnue par une ordonnance royale du 17 juillet 1822, et par un décret du 29 décembre 1873.

Indépendamment de sa maison-mère, elle possède en France 5 pensionnats, 3 institutions, 2 maisons et 11 écoles, soit au total 22 établissements.

Pendant longtemps, le Gouvernement aurait considéré cette congrégation comme ayant eu droit de se prévaloir de l'ordonnance de 1822. C'est ainsi que, sous le Second Empire et sous la présidence du maréchal de Mac-Mahon, plusieurs décrets ont autorisé l'acceptation de libéralités faites à son profit.

Mais le Conseil d'État, appelé dans sa séance du 25 juin 1896 à exprimer son avis sur une demande d'emprunt présentée par l'établissement principal de cette association, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de statuer.

Nombre des établissements	23
Nombre des départements intéressés	11
Avis favorables des préfets	-
— des conseils municipaux	14
Avis défavorables des préfets	4
— des conseils municipaux	4
N'ont pas donné leur avis :	
Préfets	7
Conseils municipaux	5
Nombre des membres	204

¹⁷³ (1) Nous devons faire remarquer qu'un même préfet a pu être amené à donner plusieurs avis pour un même département, ce qui explique qu'il n'y a pas concordance entre le nombre des préfets et le nombre des avis, dans certaines notices.

Frères de Sainte-Croix de Neuilly (dits de Saint-Joseph)

Les congrégations des pères et des frères de Notre-Dame de Sainte-Croix, dits de Saint-Joseph, dont la maison-mère est à Neuilly-sur-Seine, a été fondée en 1821 dans le diocèse du Mans.

Aux termes de ses statuts, la congrégation a pour but la *prédication* dans les campagnes et les missions étrangères ; *l'instruction* et l'éducation chrétienne par le moyen d'écoles et d'écoles d'agriculture et de métiers.

Elle possède 23 établissements se répartissant sur 8 départements et des missions aux États-Unis, au Canada et au Bengale.

Sa procure générale est à Rome, *via dei Cappucini*, 19.

Nombre des établissements	23
Nombre des départements intéressés	8
Avis favorable des préfets	1
de conseils municipaux	21
Avis défavorables des préfets	5
des conseils municipaux	2
N'ont pas donné leur avis :	
Préfets	2
Conseils municipaux	-
Nombre de membres	236

Frères de l'instruction chrétienne de Saint-Gabriel

L'origine des frères de Saint-Gabriel, appelés primitivement frères de l'instruction chrétienne du Saint-Esprit, remonte au commencement du dix-huitième siècle.

La maison-mère est à Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée).

Un mémoire fourni par les frères dit qu'après des développements assez rapides, la congrégation subit l'épreuve de la Révolution de 1789 et que, dès les premières années du dix-neuvième siècle, les débris survivants de la petite Société se réunirent à Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée), où ils reçurent, en 1821, des mains de l'abbé Deshayes, une nouvelle organisation.

Le 17 septembre 1823, la congrégation obtint une ordonnance royale l'autorisant pour cinq départements, sous le nom de frères de l'instruction chrétienne du Saint-Esprit.

Le 3 mars 1853, elle fut reconnue comme établissement d'utilité publique à titre d'association religieuse vouée à l'enseignement et autorisée à exercer son action sur tout le territoire français sous le nom de Congrégation des frères de l'instruction chrétienne de Saint-Gabriel,

En dehors de leurs établissements d'enseignement primaire, qui sont très nombreux — dans le département de Maine-et-Loire seul ils sont au nombre de 25 — la congrégation de Saint-Gabriel possède 8 institutions régionales pour les sourds-muets et 4 pour les aveugles, pour lesquelles les administrations départementales et certains conseils généraux accordent des subventions sous forme de bourses attribuées à des enfants indigents.

À Orléans notamment :

- 25 sont boursiers du Loiret à 500 francs par an ;
- 16 sont boursiers du Cher à 300 francs par an ;
- 20 sont boursiers de Loir-et-Cher à 275 francs par an.

La congrégation compte d'autres institutions de sourds-muets à Lille, Poitiers, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Royat, Currière, dépendance de la Grande-Chartreuse, et des institutions de jeunes aveugles à Lille, Poitiers, Nantes et Bordeaux.

Enfin, elle possède plusieurs orphelinats et elle a des missions au Canada, au Congo, en Abyssinie et au Siam.

Nombre des établissements	161
Nombre des départements intéressés	26
Avis favorables des préfets	4
des conseils municipaux	97
Avis défavorables des préfets	16
des conseils municipaux	42
N'ont pas donné leur avis :	
Préfets	6
Conseils municipaux	22
Nombre des membres	1 183

Frères de Saint-Joseph de Saint-Fuscien (Somme)

La congrégation des frères de Saint-Joseph de Saint-Fuscien se prétend autorisée par une ordonnance royale du 3 décembre 1823. Elle n'a qu'un seul établissement à Saint-Fuscien (Somme), sorte de pensionnat primaire et secondaire.

Aux termes de ses statuts, cette congrégation aurait pour but de fournir aux communes rurales du département de la Somme des clercs-laïques placés sous la dépendance immédiate de l'autorité épiscopale et soumise à la juridiction de l'évêque d'Amiens. Ces clercs-laïques doivent aider les curés dans l'administration des sacrements, l'enseignement du catéchisme, le chant de l'office divin, la bonne tenue de la sacristie et de l'église.

Nombre des établissements	1
Nombre des départements intéressés	1
Avis favorables des préfets	-
des conseils municipaux	1
Avis défavorables des préfets	-
des conseils municipaux	-
N'ont pas donné leur avis	
Préfets	1
Conseils municipaux	-
Nombre des membres	10

Frères du Sacré-Cœur de Paradis

Cette congrégation, dont le siège principal est actuellement à Paradis, près Le Puy (Haute-Loire), a été fondée en 1821.

Elle a pour but principal l'instruction primaire, mais elle se charge aussi de la direction de Providences, d'orphelinats, d'écoles de sourds-muets, d'écoles professionnelles et d'établissements agricoles.

Elle se prétend reconnue comme association charitable en faveur de l'instruction primaire par deux ordonnances royales : l'une du 10 mars 1825, l'autre du 29 novembre 1829 et par une décision ministérielle du 19 juin 1851. Elle ajoute qu'elle a été depuis trois quarts de siècle considérée comme association dûment reconnue et que c'est sur la foi de cette reconnaissance

qu'elle s'est développée et qu'à diverses époques des particuliers, des communes et même les pouvoirs publics ont traité avec elle.

Parmi ses établissements, deux s'occupent d'enseignement secondaire, dans la Haute-Loire et à Lyon.

Cette congrégation a, à l'étranger, une cinquantaine d'écoles : en Belgique, en Italie, en Syrie, aux États-Unis et au Canada.

Nombre des établissements	136
Nombre des départements intéressé	17
Avis favorables des préfets	-
des conseils municipaux	97
Avis défavorables des préfets	10
des conseils municipaux	30
N'ont pas donné leur avis :	
Préfets	7
Conseils municipaux	9
Nombre des membres	818

Frères de Marie ou Marianistes ou frères de la Société de Marie

La Société de Marie ou des Marianistes aurait été, d'après les renseignements qu'elle a produits, fondée à Bordeaux en 1817.

Elle se compose de prêtres et de laïques et a toujours un prêtre comme supérieur général.

Ses membres sont désignés indistinctement sous le nom de frères de Marie ou de marianistes.

Son siège social serait à Paris, rue Montparnasse n° 28, où il aurait été transféré de Bordeaux, lieu d'origine en vertu d'un décret impérial du 18 août 1860.

Ses statuts auraient été approuvés en 1825 par le conseil royal de l'Instruction publique et la société elle-même, de l'avis du Conseil d'État, aurait été autorisée par ordonnance royale en date 16 novembre 1825 comme association charitable en faveur de l'enseignement primaire.

La société (article premier des statuts), est vouée à l'enseignement et à l'éducation.

Au nombre de ses œuvres d'éducation et d'enseignement elle compte des orphelinats et des écoles d'agriculture ainsi que des maisons fondées dans les pays de mission.

Elle compterait en France :

1° Une soixantaine d'écoles ou pensionnats primaires ;

2° Une douzaine d'établissements secondaires parmi lesquels, à Paris, le collège Stanislas et l'institution Sainte-Marie, 32, rue de Monceau, et, à Cannes, l'institut Stanislas ;

3° Une école pratique d'agriculture subventionnée par le Gouvernement (Saint-Remy, Haute-Saône) ;

4° Quatre orphelinats agricoles dont plusieurs auraient reçu pendant de longues années des subsides du Gouvernement.

Hors de France, elle dirige

Des écoles publiques en Tunisie et des collèges français subventionnés par le Gouvernement à Tripoli de Barbarie, à Alep (Syrie) et au Japon, à Tokio, Nagasaki, Osaka, Yokohama.

Sa procure générale est à Rome, viale Manzoni, n° 5.

Nombre des établissements	95
Nombre des départements intéressés	32
Avis favorables des préfets	10
des conseils municipaux	62
Avis défavorables des préfets	64

des conseils municipaux	29
N'ont pas donné leur avis :	
Préfets	21
Conseils municipaux	4
Nombre des membres	838

Clercs de Saint-Viateur,

Fondée en 1829, cette congrégation se prétend autorisée par une ordonnance royale du 10 janvier 1830, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire, et avoir toujours été considérée par les gouvernements qui se sont succédé en France, depuis cette époque, comme un établissement d'utilité publique, autorisé et reconnu soit en vertu de l'ordonnance royale précitée, soit en vertu des lois subséquentes, celles des 7-14 août 1850 notamment.

Son siège social est établi à Vourles (Rhône).

Aux termes de ses statuts, elle a pour but :

1° D'instruire et d'élever la jeunesse selon les meilleures méthodes d'enseignement et d'éducation, en se conformant aux lois et règlements en vigueur ; 2° de recueillir les enfants pauvres et délaissés pour les mettre en état d'exercer une profession agricole ou industrielle ; 3° de venir en aide au clergé paroissial dans le service des sacristies et la direction des maîtrises ; 4° de propager aux colonies et à l'étranger la langue et l'influence françaises.

Les clercs de Saint-Viateur posséderaient aussi quelques établissements de bienfaisance.

Ils ont des établissements aux États-Unis et au Canada.

Ils dirigent à *Fontaine-sur-Saône* une maison qui édite un journal pédagogique, des ouvrages classiques et de piété, et, à Oulins, ils publient un bulletin dit de *l'Ange Gardien*.

Nombre des établissements	112
Nombre des départements intéressés	23
Avis favorables des préfets	-
des conseils municipaux.	65
Avis défavorables des préfets	15
des conseils municipaux	36
N'ont pas donné leur avis :	
Préfets	8
Conseils municipaux	11
Nombre des membres	475

Petits frères de Marie (dits Frères Maristes)

Fondée le 2 janvier 1817, la congrégation des Petits frères de Marie a son siège à *Saint-Genis-Laval* (Rhône).

Elle a pour but principal l'instruction primaire des enfants des campagnes et la direction des orphelinats agricoles ou autres.

À Saint-Genis-Laval, où se trouve la maison-mère, le personnel se compose de 204 frères, dont 50 novices et 110 postulants ou juvénistes. La maison produit du biphosphate de chaux et possède une distillerie parfaitement installée pour la fabrication de l'arquebuse de l'Hermitage.

Cette congrégation dirige en France plus de 600 écoles. Hors de France, elle possède 237 écoles qui sont réparties dans les cinq parties du monde.

Plusieurs auraient été fondées en Chine à la demande du Gouvernement et seraient entretenues par lui.

Les Petits frères de Marie invoquent en leur faveur cette circonstance qu'à plusieurs reprises le Gouvernement a faite appel à leur personnel pour remplir des postes d'instituteurs aux colonies.

Cette association a été reconnue comme établissement d'utilité publique voué à l'enseignement, par un décret en date du 20 juin 1851. Elle ajoute que, depuis 1851, plus de 50 décrets auraient autorisé l'acceptation de libéralités ou seraient intervenus à l'occasion d'actes à titre onéreux, et que, c'est sur la foi de ces décrets, qu'elle s'est développée, que des particuliers, des communes et les pouvoirs publics ont traité avec elle.

Elle compte 7 080 membres répandus dans l'univers entier ; elle possède 14 noviciats, 25 jувénats et plus de 800 maisons.

Sa procure générale est à Rome, via Montebello.

Nombre des établissements	605
Nombre de départements intéressés	58
Avis favorables des préfets	5
des conseils municipaux	309
Avis défavorables des préfets	243
des conseils municipaux	233
N'ont pas donné leur avis :	
Préfets-	357
Conseils municipaux	63
Nombre de membres	4 240

Frères de la Société de la Croix de Jésus de Menestruel

La congrégation des Frères de la société de la Croix de Jésus a été fondée en 1824.

Aux termes de ses statuts, elle a pour but de *se consacrer à l'enseignement* et de se dévouer à toutes espèces de bonnes œuvres se rapportant à ce but.

Elle exploite également une distillerie à Chazay-d'Azergues (Rhône) où elle fabrique l'« arquebuse de Saint François ». Sa maison-mère est à Menestruel, près Poncin (Ain) ; elle possède, en outre, seize établissements d'enseignement primaire, primaire supérieur et noviciats se répartissant sur six départements.

Nombre des établissements	17
Nombre de départements intéressés	6
Avis favorables des préfets	-
des conseils municipaux	12
Avis défavorables des préfets	2
des conseils municipaux	5
N'ont pas donné leur avis :	
Préfets	4
Conseils municipaux	-
Nombre de membres	104

Frères agriculteurs de Saint-François-Régis de la Roche-Arnaud (près le Puy)

La congrégation des frères de Saint-François-Régis a été fondée le 23 juin 1850, à Roche-Arnaud, près le Puy. Son origine remonte à 1620.

Elle occupe six établissements dans la Haute-Loire, le Tarn, le Loir-et-Cher, les Bouches-du-Rhône et le Morbihan.

D'après ses statuts elle « a pour fin unique la direction des orphelinats agricoles ».

« Les établissements des frères agriculteurs sont des fermes modèles où, en proportion des ressources qu'ils se créent par leur travail, les frères consacrent leurs soins aux orphelins pauvres, aux enfants abandonnés et à ceux dont les parents sont indigents ».

La congrégation, dans un mémoire, dit qu'elle est hospitalière, charitable et agricole, mais non enseignante ; elle ajoute que si elle est autorisée en vertu de la loi de 1850, c'est parce qu'il n'y avait pas d'autre moyen de lui accorder l'autorisation et enfin qu'elle est reconnue d'utilité publique.

Pendant longtemps la ville du Puy, les conseils généraux de la Haute-Loire, du Tarn et du Morbihan. La Société des agriculteurs de France, le ministère de l'agriculture avaient accordé aux orphelinats de l'association, soit des bourses en faveur des orphelins, soit des subventions assez importantes.

Les ministres de l'instruction publique et de l'agriculture consultés ont émis cependant des avis défavorables.

Le ministre de l'agriculture, notamment, s'exprime ainsi : « Je dois ajouter qu'alors que l'administration de l'agriculture avait cru pouvoir subventionner quelques-uns des établissements fondés par la congrégation des frères de Saint-François-Régis, patronnée par M. le marquis de Gouvello, mes honorables prédécesseurs se virent amenés à supprimer successivement les subventions accordées à chacun de ces établissements ». Ces mesures comme il a été dit plus haut ne furent prises contre lesdits orphelinats qu'en raison des renseignements défavorables fournis au ministère de l'agriculture, tant en ce qui concerne leur attitude politique qu'en raison de l'insuffisance des services agricoles rendus par eux.

Nombre des établissements	7
Nombre des départements intéressés	6
Avis favorables des préfets	3
des conseils municipaux	6
Avis défavorables des préfets	1
des conseils municipaux	-
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	3
Conseils municipaux	1
Nombre des membres	81

Frères des écoles chrétiennes de la miséricorde de Montebourg

Fondée en 1842, cette congrégation qui se prétend reconnue d'utilité publique par un décret en date du 4 septembre 1856, a son siège social à l'abbaye de Montebourg (Manche).

Elle possède en outre vingt établissements, dont dix-huit dans le département de la Manche, un en Seine-et-Oise, et un dans les Deux-Sèvres, à *Saint-Maixent*.

Suivant ses statuts elle a pour but : « l'instruction primaire et la direction des maisons de providence ou de refuge pour les enfants pauvres et orphelins ».

Nombre des établissements	21
Nombre des départements intéressés	3
Avis favorables des préfets	10
des conseils municipaux	17
Avis défavorables des préfets	9
des conseils municipaux	2
N'ont pas donné leur opinion :	

Préfets	2
Conseils municipaux	2
Nombre des membres	122

Frères de la Sainte-Famille de Belley

Cette congrégation, établie en 1835, se prétend reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 10 janvier 1874.

Antérieurement, elle aurait été autorisée pour la Savoie par lettres patentes du roi Charles-Albert, du 31 mai 1842.

Elle énonce dans sa demande que, depuis 1874, elle a toujours été traitée par le Gouvernement comme association autorisée, et que, c'est sur la foi de cette reconnaissance que l'institut s'est développé, que des communes, des établissements publics ont traité avec lui.

Aux termes de l'article premier, les frères de la Sainte-Famille forment une association religieuse et charitable dont le but principal est l'enseignement primaire, la direction des orphelinats et le service des églises en qualité de sacristains.

Depuis le 20 mars 1889 cette congrégation s'est établie dans la République de l'Uruguay où elle a quatre établissements.

Nombre des établissements	47
Nombre des départements intéressés	10
Avis favorables des préfets	3
des conseils municipaux	25
Avis défavorables des préfets	5
des conseils municipaux	13
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	2
Conseils municipaux	9
Nombre des membres	274

Congrégation de Jésus et Marie, dite des Eudistes

Cette congrégation a été fondée en 1643. Elle a son centre administratif à Paris, 75, rue Denfert-Rochereau. Dispersée par la Révolution, elle est rentrée en 1825 et occupe, successivement, les immeubles situés, 30, rue des Postes et 193, rue Saint-Jacques.

Aux termes des statuts, elle a pour but la formation des prêtres par les exercices des petits et grands séminaires et le bien des âmes par les missions, les retraites, la prédication et autres fonctions du ministère ecclésiastique.

Elle dirige aussi des collèges et elle envoie des missionnaires dans les pays étrangers.

Dans la Manche, les Eudistes sont employés par l'évêque de Coutances comme directeurs d'une école secondaire à Valognes et comme missionnaires diocésains à Granville,

Dans le Morbihan, ils ont la maison de noviciat à Hennebont.

Dans l'Ille-et-Vilaine, ils ont trois établissements, à Rennes, l'école secondaire de Saint-Martin, dite des Capucins, à Redon, l'école secondaire de Saint-Sauveur, à Bains, le scolasticat de leurs jeunes étudiants, etc.

Nombre des établissements	12
Nombre des départements intéressés	9
Avis favorables des préfets	1
des conseils municipaux	10
Avis défavorables des préfets	5

des conseils municipaux	-
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	6
Conseils municipaux	2
Nombre des membres	200

Pères Maristes de Sainte-Foy-les-Lyon

Cette congrégation a été fondée en 1836, à Lyon.

Dispersée par la force, en novembre 1880, elle s'est reconstituée vers 1889 et a fixé son siège principal à Sainte-Foy-les-Lyon.

Elle prit, dès l'origine, le nom de « Société de Marie » qui lui fut confirmé plus tard par le Saint-Siège.

Aux termes de ses statuts, elle a pour but l'enseignement dans les collèges et séminaires, l'exercice de la prédication et des autres fonctions sacerdotales pour lesquelles les évêques veulent bien les autoriser, et enfin l'envoi de missionnaires en Océanie.

Près de trois cents missionnaires, aux dires de la société, évangélisent en Nouvelle-Calédonie, aux îles Wallis-et-Futuna, aux Nouvelles-Hébrides, aux îles Fidji, aux îles Salomons du Nord et du Sud, en Nouvelle-Zélande, etc.

Les Pères Maristes ont annexé, après 1894, à leur procure de Lyon, un pensionnat dont ils ne font pas mention dans leur demande d'autorisation.

Le procureur général, le P. Forestier, réside à Rome, via Goïto, 10.

Nombre des établissements	15
Nombre des départements intéressés	12
Avis favorables des préfets	-
des conseils municipaux	9
Avis défavorables des préfets	7
des conseils municipaux	3
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	8
Conseils municipaux	3
Nombre des membres	154

Dominicains enseignants de Coublevie

La congrégation dite du tiers ordre enseignant de Saint-Dominique a été fondée vers 1853 par le père Lacordaire.

Elle s'installe, en 1866, au hameau du Plan, sur la commune de Coublevie, à 3 kilomètres de Voiron. Le but général de la congrégation est l'enseignement et, spécialement, l'enseignement secondaire.

Elle occupe, pour la formation et l'instruction de ses novices, deux maisons dans l'Isère et le Rhône.

Aux termes de l'article 6, les dominicains enseignants sont employés à titre de directeurs ou professeurs rétribués dans des écoles appartenant à des sociétés anonymes.

Ces établissements sont actuellement en France :

L'école Saint-Thomas-d'Aquin, à Oullins (Rhône) ;
L'école de Sorèze (Tarn) ;
L'école Albert-le-Grand, à Arcueil (Seine) ;
L'école Saint-Elme, à Arcachon.

Le collège d'Arcueil comprend lui-même quatre écoles divisées en deux groupes : Arcueil, écoles Albert-le-Grand et Laplace ; Paris : 35, rue Saint-Didier, école Lacordaire et externat Saint-Dominique.

Toutes ces écoles sont organisées de façon à conduire les élèves à toutes les carrières publiques, quelques qu'elles soient, sans que, pendant la durée de leurs études, ils aient à changer de direction.

À l'étranger, la congrégation possède un collège dans la République Argentine, le collège Lacordaire à Buenos-Ayres.

La procure et le généralat sont à Rome.

Nombre des établissements	8
Nombre des départements intéressés	5
Avis favorables des préfets	1
des Conseils municipaux	4
Avis défavorables des préfets	2
des Conseils municipaux	4
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	5
Conseils municipaux	-
Nombre des membres	64

Prêtres de Saint-Basile

Cette congrégation a son siège à Annonay (Ardèche) et elle a des établissements d'instruction à Annonay et à Blidah. Elle a, en outre, des membres employés dans les petits séminaires d'Aubenas et de Vernoux.

La congrégation a des membres détachés au Canada et aux États-Unis.

D'après ses statuts, la congrégation des prêtres de Saint-Basile embrasse tout ministère sacerdotal compatible avec la vie commune ; néanmoins elle se consacre d'une manière particulière à l'enseignement et cela surtout dans les petits séminaires.

Elle a fondé plusieurs établissements, notamment des séminaires pour le recrutement du clergé. Elle a créé un noviciat à Feyzin (Isère), des établissements à Blidah (Algérie), à Toronto (Canada), à Louisville (États-Unis).

L'établissement que la congrégation occupe à Prades se compose d'un vaste enclos au centre duquel se trouve une chapelle principale et, tout autour, un certain nombre de petites chapelles. L'ensemble forme ce que l'en appelle le calvaire.

Ce calvaire est un lieu de pèlerinage fréquenté particulièrement pendant le mois de septembre.

Nombre des établissements	6
Nombre des départements intéressés	3
Avis favorables des préfets	-
des conseils municipaux	1
Avis défavorables des préfets	1
des conseils municipaux	2
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	2
Conseils municipaux	3
Nombre des membres	134

Pères ou prêtres de l'Immaculée Conception de Saint-Méen

Fondée en 1822, la congrégation a son siège à Rennes. Elle a quatre établissements dans l'Ille-et-Vilaine et deux dans les Côtes-du-Nord et le Finistère.

Les prêtres de l'Immaculée Conception furent, chargés en 1823, par l'évêque de Rennes, de réorganiser à Saint-Méen le petit séminaire du diocèse. Ils le dirigent depuis cette époque.

D'après les statuts, ils se proposent :

- 1° De diriger les grands et petits séminaires qui leur seraient confiés par les évêques ;
- 2° De s'adonner, à titre d'auxiliaires du clergé des paroisses, aux prédications extraordinaires auxquelles ils seraient appelés par MM. les curés ou desservants ;
- 3° D'aller dans les pays étrangers fonder des missions, sitôt que le nombre de leurs membres le permettra ;
- 4° De fournir un personnel dirigeant et enseignant aux établissements d'enseignement secondaire privés.

Ils dirigent des établissements d'enseignement secondaire importants.

Nombre des établissements	7
Nombre des départements intéressés	3
Avis favorables des préfets	-
des conseils municipaux	6
Avis défavorables des préfets	1
des conseils municipaux	-
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	2
Conseils municipaux	1
Nombre des membres	68

Prêtres de l'Oratoire de Jésus et de Marie

L'ordre de l'Oratoire de France, fondé en 1611, a été supprimé en 1792 et restauré en 1852.

Aux termes des statuts, l'état de la congrégation est purement sacerdotal, on n'y fait pas de vœux.

En fait, et d'après les statuts eux-mêmes, les prêtres de l'Oratoire, outre les œuvres sacerdotales, ont pour objet principal l'enseignement la prédication et l'étude.

Le siège principal de la congrégation est situé à Paris, rue d'Orsel, n° 49, où les pères se livrent à la prédication.

Les autres principaux établissements sont :

- 1° L'école Massillon, quai des Célestins, n° 2, qui constitue un externat de lycéens et une maison d'enseignement ;
- 2° La maison d'études de l'Oratoire, sise au 4 du quai des Célestins ;
- 3° La maison d'institution ou de noviciat sise à l'Haÿ (Seine).

Elle occupe en outre sept autres établissements d'enseignement se répartissant sur sept départements

Le supérieur général est le cardinal Perraud.

Nombre des établissements	10
Nombre des départements intéressés	7
Avis favorables des préfets	2
des conseils municipaux	9
Avis défavorables des Préfets	1

des conseils municipaux	1
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	7
Conseils municipaux	-
Nombre des membres	93

Pères du Sacré-Cœur de Bétharram

La congrégation des prêtres du Sacré-Cœur du Jésus de Notre-Dame de Bétharram a été fondée le 9 septembre 1841, à Lestelle-Bétharram (arrondissement de Pau).

Pendant une trentaine d'années, la congrégation encore peu nombreuse vécut dans les anciennes constructions contiguës à la chapelle, propriété de la mense épiscopale. Mais, vers 1860, elle fit édifier des bâtiments pour l'installation d'un collège et, en 1897, elle a construit un nouvel immeuble. Elle possède maintenant sept établissements, tous situés dans les Basses-Pyrénées

La congrégation se compose d'ecclésiastiques et de laïques ; elle a pour but, aux termes de l'article 2 de ses statuts : 1° la prédication de la parole de Dieu ; 2° l'éducation chrétienne de la jeunesse ; 3° les missions et collèges à l'étranger ; 4° les services auxiliaires demandés par les évêques et compatibles avec ses statuts.

Elle a des établissements en Palestine et dans l'Amérique du Sud.

Nombre des établissements	7
Nombre des départements intéressés	1
Avis favorables des préfets	1
des conseils municipaux	7
Avis défavorables des préfets	6
des conseils municipaux	-
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	-
Conseils municipaux	-
Nombre des membres	232

Pères de Saint-Pierre-ès-Liens

La maison-mère est à Marseille, boulevard de la Madeleine ; elle a une succursale à Beaucueil.

À l'origine, l'établissement de Marseille était une sorte de maison de correction libre ou pénitencier réservé à l'éducation des jeunes gens indisciplinés. Actuellement, cette maison est devenue un établissement d'enseignement primaire et secondaire auquel les pères de Saint-Pierre ont adjoint l'exploitation d'une laiterie et la vente des produits de leur jardin.

La succursale de Beaucueil créée en 1857 dans le même but a subi la même transformation.

M. Allaria (Antoine), directeur de la congrégation est né le 27 janvier 1843 à Bayardo (Italie), mais il est naturalisé français par décret présidentiel du 17 mars 1890.

Nombre des établissements	2
Nombre des départements intéressés	1
Avis favorables des préfets	-
des conseils municipaux	1
Avis défavorables des préfets	-
des conseils municipaux	1

N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	1
Conseils municipaux	-
Nombre des membres	24

Pères des Enfants de Marie-Immaculée de Chavagnes

Le siège de cette congrégation est à Chavagnes-en-Paillers (Vendée). Elle a été fondée pour venir en aide au clergé séculier, en portant secours aux membres du clergé paroissial arrêtés par la maladie et en se chargeant des prédications extraordinaires. Elle est à la disposition des évêques pour diriger, sous leur autorité, les petits séminaires et autres maisons d'éducation. Elle exerce aussi l'apostolat dans les pays des missions, notamment aux îles de la Dominique et de Sainte-Lucie (Antilles anglaises).

La congrégation s'adjoit un groupe de laïques, qui, sous le nom de frères coadjuteurs, sont exclusivement appliqués aux travaux matériels.

Elle a 8 établissements. Dans certains on y donne l'enseignement secondaire classique, notamment à Limoux (Aude).

Plusieurs de leurs établissements ont été fermés en 1880.

Le fondateur de cette congrégation est en même temps le fondateur des Ursulines (dites de Chavagnes).

Nombre des établissements	8
Nombre des départements Intéressés	4
Avis favorables des préfets	-
des conseils municipaux	2
Avis défavorables des préfets	3
des conseils municipaux	4
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	1
Conseils municipaux	2
Nombre des membres	89

Pères Maristes de l'école de Saint-Martial de Limoges

La congrégation a son siège social à Limoges, 6, rue des Argentiers. Elle a pour but de donner l'instruction secondaire et d'y recevoir des élèves pensionnaires demi-pensionnaires et externes.

Le nombre des élèves est d'environ 400.

Dans l'annuaire du clergé de 1897, le collège est indiqué comme étant tenu par les pères maristes de Lyon dont la maison est à Sainte-Foy-lès-Lyon et dont la procure générale est à Rome.

Nombre des établissements	1
Nombre des départements intéressés	1
Avis favorables des préfets	-
des conseils municipaux	-
Avis défavorables des préfets	1
des conseils municipaux.	1
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	-
Conseils municipaux	-

Bénédictins anglais

L'établissement des bénédictins anglais remonte au dix-septième siècle. Il a été institué avec le consentement du pape Clément VIII sous la condition que les bénédictins retourneraient à leur abbaye en Angleterre dès que la foi catholique serait stable dans la Grande-Bretagne.

Depuis lors, sauf une interruption de quelques années pendant la Révolution, l'établissement des bénédictins anglais n'a pas cessé d'exister à Douai.

Le rôle de cet établissement consiste à former des prêtres anglais (l'établissement n'en contient d'ailleurs pas d'autre) pour les missions catholiques anglaises.

C'est en quelque sorte un séminaire anglais. Ceux de ses membres qui ont le titre de prêtres disent des messes chez eux ou dans les différentes paroisses de Douai :

Actuellement, il y a huit prêtres et sept frères. Les œuvres poursuivies par cette congrégation se rapportent à l'Angleterre. Les membres de cet établissement n'ont pour ainsi dire aucune relation avec le public français et ne sortent que pour leurs affaires ou avec leurs élèves.

Nombre d'établissements	1
Nombre des départements intéressés	1
Avis favorables des préfets	-
des conseils municipaux	-
Avis défavorables des préfets	-
des conseils municipaux	-
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	-
Conseils municipaux	-
Nombre des membres	-

Frères de la doctrine chrétienne de Solesmes (Nord)

La congrégation a son siège principal à Solesmes (Nord) depuis la guerre de 1870.

Elle se prétend autorisée pour le diocèse de Strasbourg par ordonnance royale du 5 décembre 1821.

Dans sa demande, le supérieur général énonce que tous ses membres, à une seule exception, sont des Alsaciens-Lorrains qui ont quitté les pays annexés par patriotisme pour rester fidèles à la mère-patrie.

La congrégation possède en outre, deux communautés, une à Puteaux, l'autre à Boulogne-sur-Seine. Elle a pour but de donner l'enseignement primaire.

L'établissement de Solesmes a 86 élèves, 43 externes qui payent, sauf un, une rétribution scolaire mensuelle de 4, 5, 6 et 7 francs selon l'âge ; 2 demi-pensionnaires payant 250 francs par an ; 41 pensionnaires payant 450 francs par an.

Les études les plus élevées de l'établissement consistent en une préparation au brevet élémentaire ; la plupart des élèves se destinent à l'enseignement.

À Puteaux, les élèves sont au nombre de 150.

La maison-mère est à Matzenheim (diocèse de Strasbourg)

Nombre des établissements	3
Nombre des départements intéressés	2
Avis favorables des préfets	1
des conseils municipaux	3

Avis défavorables des préfets	-
des conseils municipaux	-
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	1
Conseils municipaux	-
Nombre des membres	16

Ces notices dans leur sèche brièveté de nomenclature, ont une éloquence singulière. Elle montre avec quelle rapidité dangereuse les congrégations ont pu s'établir chez nous comme en pays conquis.

Et c'est, pour votre commission, la nécessité de démontrer maintenant la possibilité de leur refuser l'autorisation, de prouver que les jeunes enfants dont ces congrégations dirigent l'instruction, n'auront pas à souffrir du refus que nous apporterons à la demande d'autorisation formée par leurs maîtres.

Nous touchons ici à un des arguments dont usent et abusent le plus volontiers les adversaires de la loi : il convient de le ramener à sa juste valeur.

Ils affirment, en effet, que les écoles de la République ne sont pas assez vastes pour recueillir les élèves que nous voulons chasser des leurs et que notre personnel sera insuffisant — au moins numériquement — à assurer leur instruction.

Messieurs, mettre en doute sinon la science, du moins le dévouement de nos instituteurs laïques, c'est faire une injure gratuite à ceux auxquels M. Buisson rendait récemment un hommage aussi éloquent que mérité.

Quant à l'argument tiré de l'insuffisance de nos écoles, elle ne tient pas devant les faits.

La congrégation des Petits frères de Marie compte 605 établissements ; celle des Frères de l'Instruction chrétienne de Ploërmel en compte 362. Ce sont les plus nombreux de beaucoup.

Or les avis donnés par le ministère de l'instruction publique à propos de toutes les congrégations enseignantes, nous font connaître que les communes dans lesquelles ces établissements sont situés sont dès maintenant, pour la plupart à même de donner asile à tous les garçons d'âge scolaire résidant dans la localité.

Pour les autres communes, les mesures nécessaires seront prises — en exécution de la loi du 30 octobre 1886 — dans le cas où l'effectif scolaire des écoles publiques augmenterait par suite de la suppression des écoles libres de garçons.

En ce qui concerne les établissements d'enseignement secondaire, il ne saurait exister aucune difficulté.

Et s'il en est ainsi, si nous avons la possibilité d'arracher l'enfant à cet enseignement qui « perpétue la superstition, les préjugés et les fanatismes », n'en avons-nous pas aussi le devoir ? Ne sommes-nous pas dans l'obligation morale, sous peine de mentir à nos principes et de méconnaître nos intérêts, les intérêts de la République, de le faire bénéficier de cet enseignement dont le président de notre commission parlait si éloquemment à la tribune, cet enseignement « moral », pratique, modeste, simple... qui ne se traduit pas par de bruyantes manifestations, par des actes de dévotion, par des déclamations retentissantes, mais qui porte au sein de la famille, plus avant que n'a jamais pu le faire aucun catéchisme, la claire notion du devoir, les idées de justice et de bonté, l'habitude de la réflexion, la culture de la conscience, l'amour du travail, le sentiment des droits de l'homme et de la dignité humaine, et enfin le véritable patriotisme, celui qui n'éclate pas en mots sonores, mais qui se traduit en actes de calme fidélité au devoir.

C'est le moyen de rendre à notre pays la belle unité morale qui, dans les temps passés, a fait sa force et rendu son histoire illustre entre toutes. Avec la suppression des congrégations enseignantes, c'est la paix apportée à tous ces humbles citoyens qui, clients de la congrégation, ou de ses fidèles partisans, se voient contraints à des abdications dont souffre leur conscience.

C'est alors seulement que la République goûtera le fruit et recevra la récompense des longs sacrifices qu'elle a provoqués et consentis pour libérer la nation d'une tutelle enseignante qui a pu, sous d'autres régimes, avoir son utilité, mais qui est de toute évidence, aujourd'hui où notre enseignement national est entièrement organisé et prêt pour toutes les éventualités, non seulement inutile, mais nuisible.

Cette situation est admirablement résumée dans le passage suivant que nous extrayons du rapport de M. le préfet de la Loire-Inférieure concernant les frères de l'instruction chrétienne de Ploërmel, et auquel il n'y a rien à ajouter :

« S'emparer de l'esprit de l'enfant pour dominer plus *facilement l'homme dans l'avenir*, tel est le but uniquement recherché et persévéramment poursuivi par ces religieux. La création de leurs écoles n'était ni désirée par les populations *ni justifiées par les besoins de l'enseignement primaire*. Les adversaires des institutions républicaines font de ces écoles une arme de conquête et de domination. Aussi veillent-ils à en assurer le recrutement par tous les moyens et plus particulièrement par une pression *éhontée* qu'ils exercent sur les fermiers, ouvriers et petits fournisseurs ; ceux de ces derniers qui envoient leurs enfants à l'école laïque sont atteints dans leurs intérêts et *privés de secours s'ils sont pauvres*.

« Aucune des écoles fondées dans la Loire-Inférieure par cette congrégation n'est vraiment utile au point de vue du développement de l'instruction primaire. Leur suppression ne serait pas mal accueillie par la population en général ; elle ferait disparaître une *cause permanente de divisions locales* et rendrait à beaucoup de familles dépendantes par leur situation, la possibilité de procurer à leurs enfants l'enseignement *qu'au fond du cœur elles préfèrent*. »

IV. Congrégations prédicantes

Si certains ont pu, avec une apparence de bonne foi, invoquer en faveur des congrégations dont il vient d'être parlé, les services qu'elles paraissent rendre, il vous suffira, Messieurs, de jeter les yeux sur les succinctes notices qui suivent pour acquérir la conviction qu'on ne saurait apporter de semblables arguments en faveur des congrégations qui s'adonnent à la prédication.

Capucins

Les capucins sont une des branches de l'ordre des frères mineurs dont la fondation remonte en 1209.

Ils ont pour origine une réforme accomplie dans cet ordre en 1525.

Ils ne furent introduits en France qu'en 1574 par Charles IX et Catherine de Médicis.

Ils furent chassés sous la Révolution, mais revinrent peu à peu par la suite occuper leur ancienne position.

Leurs membres pour moitié étaient de nationalité italienne jusqu'en 1901.

Aux termes de ses statuts (art. 1^{er}), la congrégation des frères mineurs capucins de Saint-François-d'Assise dont le siège est à Paris, 15, rue de la Santé, a pour but : 1° d'aider le ministère paroissial, par la prédication sous l'autorité et la juridiction des évêques et à la requête des curés ; 2° de s'adonner au service des missions étrangères et aux œuvres diverses que ces missions comportent.

La congrégation est partagée en cinq districts gouvernés chacun par un supérieur et quatre conseillers. Chacune de ses maisons a à sa tête un supérieur local dépendant des supérieurs du district,

Chaque district a en outre une maison de procure pour ses missions à l'étranger, une maison de noviciat pour le recrutement de ses membres et des maisons d'études ou scolasticats pour la formation de ses sujets à l'exercice du saint ministère et aux œuvres de l'apostolat à l'étranger.

Il est dit aux statuts (art. 4) que les cinq districts de la congrégation possèdent encore à Lyon une procure des missions commune dont le procureur, en rapport avec le ministère des affaires

étrangères et les conseils d'administration des œuvres catholiques des missions, est chargé de pourvoir aux besoins des diverses missions de capucins français.

Ces missions, au nombre de douze, se trouvent à Constantinople, en Arménie, en Mésopotamie, au Liban, en Arabie, à Rajputana (Indes), à Djibouti, Berberah, aux Seychelles, à Rio-Grande et au Canada.

Mais le but principal de la congrégation est la prédication et l'exercice du culte.

Elle possède, à cet effet, en France 49 établissements.

Les capucins forment, avec les franciscains, les religieux de l'ordre de Saint-François.

La maison généralice est à Rome.

Nombre des établissements	49
Nombre des départements intéressés	35
Avis favorables des préfets	8
des conseils municipaux,	21
Avis défavorables des préfets	40
des conseils municipaux	22
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	1
Conseils municipaux	6
Nombre des membres	634

Prémontrés de France

Fondée en 1120 par saint Norbert, archevêque de Magdebourg, cette congrégation a son siège principal à Saint-Michel-de-Frigolet (Bouches-du-Rhône) où elle s'est établie en 1858.

Aux termes de ses statuts, son but est de se consacrer aux œuvres de l'apostolat chrétien sous toutes ses formes, à l'extérieur comme à l'intérieur, et spécialement de recruter et de former des missionnaires pour l'étranger.

Cette congrégation publie une revue mensuelle, Ses établissements furent fermés en 1880.

Les Prémontrés de Frigolet ont créé une mission à Madagascar, à l'île Sainte-Marie.

Dispersés par la Révolution, l'ordre des Prémontrés s'est reformé en France.

Il a son supérieur général à Rome, via Monte-Tarpeo, n°54.

Nombre des établissements	4
Nombre des départements intéressés	4
Avis favorables des préfets	1
des conseils municipaux	4
Avis défavorables des préfets	1
des conseils municipaux	-
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	2
Conseils municipaux	-
Nombre des membres	50

Rédemptoristes

Le siège de cette congrégation est à Antony (Seine).

Aux termes de leurs statuts, les Rédemptoristes forment une association de prêtres vivant en commun dans le but de travailler au salut des âmes et à la civilisation du peuple par la prédication et autres exercices spirituels.

Ils étendent leur apostolat à différents pays hors d'Europe où ils sont heureux de propager l'influence française.

« L'enseignement public leur est interdit. »

Ils sont établis à Paris, 53 et 55, boulevard de Ménilmontant, où ils ont les œuvres suivantes :

- 1° Œuvre des Alsaciens-Lorrains ;
- 2° Œuvre des pauvres ;
- 3° Œuvre sociale de Popincourt ;
- 4° Œuvre permanente du Christ.

Ils ont des établissements dans quinze départements. Ils ont des chapelles.

Plusieurs de leurs établissements ont été fermés en 1880.

Les pères de la congrégation du Très-Saint-Rédempteur sont aussi connus sous le nom de Liguoriens. Ils ont été fondés par P. Alphonse de Liguori, gentilhomme napolitain, en 1696.

Leur maison généralice est à Rome.

Nombre des établissements	19
Nombre des départements intéressés	15
Avis favorables des préfets	3
des conseils municipaux	8
Avis défavorables des préfets	4
des conseils municipaux	9
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	12
Conseils municipaux	2
Nombre des membres	278 dont 60 étrangers.

Dominicains dits « Frères prêcheurs de France ».

Cette congrégation, fondée par saint Dominique, remonte au treizième siècle ; son organisation définitive fut l'œuvre du père Lacordaire.

Elle a son siège social à Paris, rue de la Chaise, n° 7. Aux termes de ses statuts elle a pour but : « 1° le ministère de la prédication en France sous l'autorité et la juridiction des évêques ; 2° le service des missions hors de France, avec les œuvres diverses qu'elles comportent, soit, autant que possible dans les colonies ou pays de protectorat, soit, au moins, dans les milieux d'influence française ».

Elle compte 25 établissements en France, des résidences ou centres d'action, en Mésopotamie, au Kurdistan, en Arménie, dans le nord-est de la Turquie d'Asie et des missions dans l'Amérique du Nord, au Canada, aux Antilles, au Brésil, en Russie. Enfin à Jérusalem, elle possède une école d'exégèse d'archéologie et de géographie bibliques et de linguistique pour les principales langues orientales.

Au moment de l'exécution des décrets en 1880, plusieurs de leurs établissements furent fermés.

La procure et le généralat sont à Rome.

Nombre des établissements	25
Nombre des départements intéressés	20
Avis favorables des préfets	1
des conseils municipaux	8
Avis défavorables des préfets	11
des conseils municipaux	9
N'ont pas donné leur opinion :	

Préfets	8	
Conseils municipaux	8	
Nombre des membres	577	dont 56 étrangers.

Passionnistes français

La congrégation des Passionnistes français a son siège à Mérignac, canton de Pessac (Gironde), mais la maison-mère est à Rome.

Elle a été fondée par saint Paul de la Croix, né à Ovada (république de Gènes) et elle s'est installée à Mérignac au mois de mars 1883.

Aux termes de ses statuts, elle a pour but : le salut et la sanctification des âmes. Leurs moyens d'action sont la prédication (retraites, exercices spirituels, sermons, etc.) et « les Instructions de la passion de Notre Seigneur Jésus-Christ, d'où leur vient le nom spécial des Passionnistes ».

Mais à côté du couvent proprement dit, à Mérignac, il a été créé en 1897 un établissement d'enseignement secondaire dit « alumnat ou école apostolique ».

Cette congrégation est certainement la même que celle des passionnistes anglais ; elle a la même maison-mère à Rome.

Nombre des établissements	4
Nombre des départements intéressés	4
Avis favorables des préfets	1
des conseils municipaux	4
Avis défavorables des préfets	3
des conseils municipaux	-
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	-
Conseils municipaux	-
Nombre des membres	52 dont 15 étrangers.

Pères des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration perpétuelle du Très Saint Sacrement (dits de Picpus).

Le siège social de cette congrégation est à Paris, 33, rue de Picpus. Fondée à Poitiers en 1800, elle s'est établie à Paris en 1804.

Les missions lointaines constituent son objet principal, mais elle s'occupe aussi d'enseignement et d'œuvres de charité.

Ses établissements en France sont au nombre de 6, y compris la maison-mère de la rue de Picpus.

Actuellement, 82 de ses membres seraient dans l'Amérique du Sud et 72 dans l'Océanie orientale :

Nombre des établissements	6
Nombre des départements intéressés	6
Avis favorables des préfets	2
des conseils municipaux	3
Avis défavorables des préfets	3
des conseils municipaux.	3
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	1
Conseils municipaux	-

Nombre des membres

154 dont 16 étrangers.

Institut des Oblats de Saint-François de Sales de Troyes

L'institut des Oblats de Saint-François de Sales a été fondé en 1868.

Aux termes de ses statuts cette congrégation a pour objet : l'éducation de la jeunesse, tant en France qu'en pays étrangers, les missions et les fonctions du saint ministère.

Le siège principal de la congrégation est à Troyes (Aube), rue du Temple, n° 11.

Cette congrégation se livre au commerce et à l'industrie.

Nombre des établissements	11
Nombre des départements intéressés	7
Avis favorables des préfets	1
des conseils municipaux	6
Avis défavorables des préfets	8
des conseils municipaux.	5
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	2
Conseils municipaux	-
Nombre des membres	44

Pères de Notre-Dame de Sion

Cette congrégation a introduit une demande en autorisation pour le seul établissement qu'elle possède à Issy-les-Moulineaux, impasse Choquet, 8.

Aux termes de ses statuts, elle a pour but « la sanctification de ses membres, la propagation de la foi catholique dans les pays étrangers et le service des missions en Orient pour l'éducation des enfants et la diffusion de la langue française ». Il y a une dizaine d'années environ que les prêtres de Notre-Dame de Sion ont succédé aux prêtres de Saint-Sulpice et occupent à Issy-les-Moulineaux un immeuble appartenant à la société civile dite « Société de Saint-Sulpice », dont le siège est précisément 8, impasse Choquet.

En ce qui concerne spécialement les missions, ces congréganistes ont des représentants en Palestine, à Alexandrie et à Constantinople. Ils n'ont en Orient qu'un seul établissement fixe « l'école des arts et métiers de Saint-Pierre de Sion » à Jérusalem, pour laquelle ils recevraient chaque année du Gouvernement, depuis 1883, une subvention de 7 000 à 8 000 francs.

Nombre des établissements	1
Nombre des départements intéressés	1
Avis favorable du préfet	-
Du conseil municipal	8
Avis défavorable du préfet	-
Du conseil municipal	1
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfet	1
Conseil municipal	-
Nombre de membres	13

Prêtres du Sacré-Cœur ou Pères Oblats du Cœur de Jésus de Saint-Quentin.

L'abbé Dehon sollicite du Parlement l'autorisation pour la congrégation des prêtres du Sacré-Cœur de Jésus fondée en 1877 et dont le siège est à Saint-Quentin (Aisne).

Le pétitionnaire expose « qu'un certain nombre de prêtres ont formé depuis quelques années à Saint-Quentin, une société qui portait le nom de Société des prêtres du Sacré-Cœur de Jésus et qui n'avait pas jusqu'à présent, le caractère de congrégation ».

Ses membres n'ayant pas de biens communs et, occupant des immeubles prêtés par quelques prêtres dont ces immeubles sont les biens patrimoniaux, si l'autorisation leur est accordée, les propriétaires mettront leurs biens en commun.

La société aurait pour but les missions lointaines et un concours auxiliaire aux prêtres diocésains. Elle compte actuellement trois maisons en France ; elle a des missions au Congo et au Brésil et une section belge-hollandaise à Sittard (Hollande).

Nombre des établissements	3
Nombre des départements intéressés	2
Avis favorables des préfets	-
des conseils municipaux	1
Avis défavorables des préfets	1
des conseils municipaux	2
N'ont pas donné leur opinion	
Préfets	1
Conseils municipaux	-
Nombre de membres	48 dont 10 étrangers.

Pères de Saint-François d'Assise d'Ambialet

La congrégation du tiers ordre régulier de Saint-François d'Assise aurait été fondée en 1866. Elle remonte à 1221. Avant la Révolution, les tertiaires réguliers de France, appelés pères de Picpus étaient très répandus. Le tiers ordre régulier fut restauré en 1866 en France.

Aux termes de l'article 1^{er} de ses statuts, les membres de la congrégation se destinent à la prédication en France et dans les missions étrangères.

Elle compte une cinquantaine de membres et possède 4 établissements se répartissant sur deux départements.

Sa maison-mère est à Ambialet (Tarn).

Ses ressources comprennent : le produit des prédications de missions, allocations de personnes pieuses, subvention des évêques et surtout le produit de trois importants pèlerinages qui ont lieu chaque année, en mai et septembre, à Notre-Dame de Delpeuch, à Notre-Dame de la Drèche, près Albi, et à Notre-Dame de l'Oder, près Ambialet

Sa procure générale est à Rome, via di Porta Latina, 5.

Nombre des établissements	4
Nombre des départements intéressés	2
Avis favorables des préfets	-
des conseils municipaux	3
Avis défavorables des préfets	1
des conseils municipaux	-
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	1
Conseils municipaux	-
Nombre des membres	46

Franciscains ou frères mineurs

Cette congrégation, dont la fondation remonte au commencement du treizième siècle, a son établissement principal à Paris, 83, rue Falguière.

Son but est :

1° De se consacrer aux œuvres de l'apostolat sous toutes ses formes, spécialement de recruter et de former des missionnaires pour l'étranger ;

2° De diriger des œuvres d'assistance et de moralisation en faveur des pauvres : réunions spéciales, dispensaires, bureaux de placement, etc.

Il résulte des documents produits par la congrégation, que les Franciscains sont répandus dans le monde entier. D'après une statistique publiée en 1892, on comptait à cette époque 4 032 missionnaires ; ils dépassent actuellement le chiffre de 4 600, mais leur mission la plus importante est la Custodie de Terre-Sainte qui, depuis le temps des croisades, a la garde des Lieux-Saints et dont la protection par la France, en vertu de nos plus anciennes capitulations, est la base de notre protectorat religieux en Orient.

En exécution des décrets du 29 mars 1880 plusieurs de leurs établissements français furent fermés.

Ils dirigent, 8, rue de Puteaux, l'œuvre du pain de Saint-Antoine et rédigent la *Tribune de Saint-Antoine*.

Dispersés en 1790, les Franciscains ont été reconstitués en 1850 par le père Areso, missionnaire espagnol, et le père de Valbone, missionnaire italien ; ils ont divisé la France en cinq provinces qui ont leurs chefs-lieux à Paris, Bordeaux, Mâcon, Caen et en Corse.

Les Franciscains forment, avec les Capucins, les religieux de l'ordre de Saint-François.

La maison générale est à Rome.

Nombre des établissements	30
Nombre des départements intéressés	23
Avis favorables des préfets	2
des conseils municipaux	23
Avis défavorables des préfets	11
des conseils municipaux	14
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	10
Conseils municipaux	2
Nombre des membres	373 (23 étrangers).

Pères du Très-Saint-Sacrement

Cette congrégation a été fondée le 13 mai 1856. Son siège social est à Paris, 23, avenue Friedland.

Elle a pour objet, aux termes de l'article premier de ses statuts : « l'adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement par les associés qui se succèdent toutes les heures du jour ou de la nuit au pied de l'autel.

« Ses membres s'occupent ensuite d'études et consacrent leur temps à composer des livres ou des publications exclusivement théologiques et principalement sur le culte du Saint-Sacrement.

« Dans leurs œuvres rentrent également l'instruction morale et la préparation à la première communion, avec l'agrément des curés, soit des enfants pauvres que l'abandon où ils vivent prive de suivre les catéchismes paroissiaux, soit des adultes qui en ont dépassé l'âge, la formation gratuite pour le sacerdoce d'enfants pieux et bien doués, mais que la pauvreté de leurs parents empêche de suivre leur vocation ; la prédication des retraites annuelles aux

clergés diocésains réunis sous la présidence des évêques et des mêmes retraites dans les grands et petits séminaires ; la réception et l'entretien des prêtres âgés ou infirmes qui, obligés de quitter le ministère paroissial, cherchent un abri contre l'isolement et le besoin ».

Elle a des établissements dans l'Amérique du Nord.

Sa procure générale est à Rome, via del Pozzetto, n° 160

Nombre des établissements	4
Nombre des départements intéressés	4
Avis favorables des préfets,	-
des conseils municipaux	1
Avis défavorables des préfets	1
des conseils municipaux	3
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	3
Conseils municipaux	-
Nombre des membres	38 dont deux étrangers.

Chanoines de Latran ou chanoines réguliers de Saint-Augustin de la congrégation du Très-Saint-Sauveur de Latran.

Cette congrégation, établie par saint Augustin, a son siège à Beauchêne, près Ciseray (Deux-Sèvres). Elle a pour but, d'après ses statuts : « 1° l'office divin et la psalmodie des heures canonicales ; 2° le ministère de la prédication sous l'autorité et la juridiction des évêques ».

Les chanoines de Latran possèdent un autre établissement à Mattaincourt (Vosges).

Exécutée à deux reprises par application des décrets du 28 mars 1880, la congrégation des chanoines de Latran s'est reformée presque aussitôt et sa chapelle est restée toujours ouverte, malgré plusieurs mises sous scellés et actions judiciaires portées jusqu'en cassation.

À Beauchêne, à l'exception du supérieur, les religieux ont quitté leur établissement pour aller, les uns à l'étranger, les autres dans des communes de l'arrondissement de Bressuire

À Mattaincourt, l'immeuble de la communauté n'est occupé que par un seul chanoine avec le mobilier strictement nécessaire à une personne.

Une partie des meubles a été expédiée au mois d'octobre 1901 à Louvain et l'autre partie transportée dans une maison de Mattaincourt,

Par un jugement du 11 décembre 1901, le tribunal de Bressuire avait nommé M. Ardouin, administrateur séquestre des biens de la congrégation, comme ne s'étant pas soumis aux dispositions de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'abbé Rousseau, opposant tant en son nom personnel et comme membre de la congrégation que comme directeur et au nom de ladite congrégation, forme tierce opposition à ce jugement. Il fut débouté de son opposition par jugement du même tribunal en date du 24 juin 1902.

Par appel, la Cour de Poitiers a rendu un arrêt à la date du 6 août 1902 dont nous extrayons le passage suivant :

« Attendu qu'il résulte du récépissé invoqué par l'abbé Rousseau qu'à la date du 2 octobre 1901, qui était la dernière limite du délai, la demande seule avait été déposée ;

« Que le récépissé délivré pour valoir ce que de droit porte qu'il devra être produit à l'appui de cette demande :

- 1° Deux exemplaires des statuts de la congrégation ;
- 2° Un état de ses biens meubles et immeubles et de ses ressources ;
- 3° Un état de tous les membres de la congrégation.

« Qu'il fait donc ressortir les lacunes des justifications obligatoires, bien qu'on puisse inférer de cette précision, sous le prétexte qu'on se trouve au dernier jour du délai, la concession d'une prorogation dudit délai pour le surplus de la production ;

« Qu'il n'appartenait pas, d'une part, à l'administration d'ajouter à la loi et que l'on peut voir d'ailleurs, dans cette mention, un avertissement auquel, dans la journée, il n'était point impossible d'obtempérer ;

« Attendu par suite que l'abbé Rousseau n'est pas fondé dans sa tierce opposition.

« Qu'il est vainement objecté que par le fait du rejet de l'action et de la dépossession qui en est la conséquence, l'autorité judiciaire empiéterait sur le domaine législatif en ce que le Parlement seul a qualité pour statuer sur la demande d'autorisation ;

« Qu'il s'agit uniquement en l'état de savoir si la congrégation s'est mise en règle pour bénéficier d'un régime provisionnel et non pas d'admettre ou de rejeter une demande d'autorisation définitive...

« Pour ces motifs la cour, déclare recevable la tierce opposition, mais la rejette comme mal fondée. »

Cette congrégation a sa maison-mère à Rome.

Nombre des établissements	2
Nombre des départements intéressés	2

Pères de la retraite ou missionnaires de Vabres (Aveyron)

La congrégation des prêtres auxiliaires du diocèse de Rodez a pour but, d'après ses statuts, de porter secours aux diverses paroisses du diocèse pour le ministère de la prédication.

Elle a sa résidence à Vabres, dans l'ancien palais épiscopal donné en 1827 à la mense épiscopale pour une maison de prédicateurs et avec la charge pour ceux-ci de prêcher dans les douze principales paroisses de l'ancien diocèse de Vabres.

Les prêtres auxiliaires ont à leur tête un supérieur nommé par l'évêque.

Ces prêtres ne croient pas être visés par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ils prétendent dépendre en tout de l'évêque qui dispose d'eux à son gré pour tous les ministères quand il le juge à propos. Ce serait en quelque sorte un prolongement du grand séminaire auquel ne seraient admis que les sujets d'élite.

Les prêtres auxiliaires figurent à *l'Annuaire ecclésiastique et des congrégations religieuses* (le clergé français, année 1902), sous la rubrique *Congrégations et communautés religieuses* et sous le titre « Pères de la retraite, Vabres, missionnaires diocésains ».

Nombre des établissements	1
Nombre des départements intéressés	1
Avis favorables des préfets	1
des conseils municipaux	1
Avis défavorables des préfets	-
des conseils municipaux	-
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	-
Conseils municipaux	-
Nombre des membres	14

Les oblats de Marie-Immaculée de Paris

Cette congrégation a été fondée en 1816, à Aix-en-Provence. Elle a son siège principal à Paris, 26, rue de Saint-Pétersbourg.

D'après ses statuts, elle a pour but principal l'apostolat, soit en France, soit dans les pays étrangers. Comme but secondaire, elle accepte les diverses œuvres que les évêques veulent bien lui confier dans leurs diocèses.

L'établissement de la rue Saint-Petersbourg possède une chapelle qui, paraît-il est trop fréquentée.

À l'appui de leur demande, les oblats font valoir les missions qu'ils ont à l'étranger, dans l'Amérique du Nord, au Canada, au Transvaal, en Australie, à Ceylan :

Les traités de 1880 ont été appliqués à plusieurs établissements de cette congrégation. Il en fut ainsi notamment à Lablachère (Ardèche). Les oblats étaient à cette époque, au nombre de 7 dans cet établissement. Deux religieux furent autorisés à garder les immeubles, mais peu à peu les autres rentrèrent et en 1882, leur nombre était de 12, comme actuellement.

Les oblats de Marie-Immaculée ont reçu du Cardinal Guibert, archevêque de Paris, le titre de chapelains du Sacré-Cœur et la mission de veiller à l'exercice du culte dans la basilique du Sacré-Cœur et de recevoir les souscriptions et les dons destinés à la construction de l'œuvre du Vœu national,

Ils organisent à la basilique des cérémonies religieuses qui ont un but politique et, de concert avec les Assomptionnistes, ont organisé de nombreux pèlerinages à Lourdes où les fidèles, à la veille des périodes électorales, reçoivent des instructions politiques. Ils ont organisé l'œuvre des Hommes de France qui d'après un document émanant d'eux, constitue une élite qui, dans chaque commune, est à la disposition du curé pour ses œuvres pieuses et ses œuvres de propagande.

Les oblats de Marie-Immaculée ont un organe, le *Bulletin du Sacré-Cœur*, qui publie chaque mois l'état des souscriptions reçues par la congrégation pour la basilique du Sacré-Cœur. De ces bulletins, il résulte qu'au mois de mars 1902, le total des souscriptions s'élevait à plus de 36 millions et la recette mensuelle à plus de 80 000 francs.

La procure générale est à Rome, via di S. Pietro In Vincoli.

Nombre des établissements	21
Nombre des départements intéressés	16
Avis favorables des préfets	1
des conseils municipaux	12
Avis défavorables des préfets	10
des conseils municipaux...	8
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	10
Conseils municipaux	1
Nombre des membres	278 dont 33 étrangers.

Bénédictins du Sacré-Cœur de la Pierre-qui-Vire

Cette congrégation, fondée en 1850, a son siège à La Pierre-qui-Vire (Yonne).

Elle est connue sous le nom de *Bénédictins du Sacré-Cœur de Jésus et du Cœur Immaculée de Marie*.

Aux termes de ses statuts, elle a pour objets : la célébration de l'office divin de jour et de nuit ; le culte des sciences, traditionnel dans l'ordre de Saint-Benoît ; le ministère de prêtres auxiliaires dans les diocèses avec l'approbation de l'évêque ou sur la demande des curés ; les travaux manuels variés et particulièrement l'agriculture ; enfin les missions à l'étranger.

Elle possède six monastères en France et plusieurs établissements à l'étranger, dans l'Amérique du Nord, dans la République argentine, à Jérusalem et le sanctuaire de Saint-Jérémie en Palestine qui leur aurait été confié récemment par le Gouvernement.

Plusieurs de leurs établissements furent fermés lors de l'application des décrets en 1880.

Nombre des établissements	8
Nombre des départements intéressés	6
Avis favorables des préfets	1
des conseils municipaux	7
Avis défavorables des préfets	5
des conseils municipaux	-
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	2
Conseils municipaux	1
Nombre de membres	148 dont 16 étrangers.

Missionnaires de Garaison

La congrégation des missionnaires de l'Immaculée Conception a son siège à Garaison, commune de *Monléon-Magnoac* (Hautes-Pyrénées).

Elle a 6 établissements particuliers dont 5 dans les Hautes-Pyrénées et notamment à Lourdes et 1 dans l'Ariège.

Cette congrégation est aussi désignée sous le nom de congrégation des prêtres auxiliaires du diocèse de Tarbes.

Elle a été constituée en 1835 par l'évêque de Tarbes. C'est de cette même maison que dépendent les Pères de la grotte de Lourdes ou missionnaires de l'Immaculée Conception.

Aux termes de leurs statuts, les missionnaires de l'Immaculée Conception se proposent principalement : le service des sanctuaires du pèlerinage, les prédications extraordinaires, l'éducation de la jeunesse.

Sa procure générale est à Rome via dei Serpenti, 3.

Nombre des établissements	7
Nombre des départements intéressés	2
Avis favorables des préfets	-
des conseils municipaux	5
Avis défavorables des préfets	1
des conseils municipaux	2.
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	1
Conseils municipaux	-
Nombre des membres	58

Pères de Saint François de Sales d'Annecy

Cette congrégation a été fondée en 1836 ; elle a son siège à Annecy et comprend des établissements à Annecy, à Évian-les-Bains et à Mélan.

Fondée principalement en vue de la prédication sur les territoires de l'ancien Gouvernement Sarde, et aussi en Suisse, en Angleterre et dans les Indes, elle a étendu son action, elle tient une école secondaire à Évian et enseigne au petit séminaire de Mélan.

Elle se prétend autorisée par un billet royal et des lettres patentes du roi Charles-Albert en date du 29 septembre 1838, lettres enregistrées au Sénat de Savoie ; elle ajoute qu'elle n'a pas été atteinte par la loi de 1855 dite d'incamération et qu'il faut en conclure qu'elle avait une existence légale lors de l'annexion de la Savoie à la France et que le Gouvernement français l'a formellement reconnue comme autorisée, dans une série d'actes du pouvoir exécutif.

Nombre des établissements	3

Nombre des départements intéressés	1
Avis favorables des préfets	1
des conseils municipaux	3
Avis défavorables des préfets	-
des conseils municipaux	-
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	-
Conseils municipaux	-
Nombre des membres	98 dont 7 étrangers.

Missionnaires de Sainte-Garde

C'est au cours de l'année 1666 que la première idée de la congrégation de Sainte-Garde vint à son fondateur, M. l'abbé Martin, curé de Saint Didier, arrondissement de Carpentras, mais c'est seulement en 1774 qu'elle fut régulièrement constituée et c'est de cette époque que date la bulle du pape Benoît XIV qui l'institue.

Détruite par la Révolution, elle est reconstituée en 1851.

Aux termes de ses statuts, elle a pour but de fournir des auxiliaires au clergé paroissial dans l'exercice de ses fonctions, notamment en ce qui concerne la prédication et le ministère de la confession dans les circonstances extraordinaires.

Le siège principal est établi à Orange (Vaucluse).

Nombre des établissements	3
Nombre des départements intéressés	3
Avis favorables des préfets	1
des conseils municipaux	1
Avis défavorables des préfets	2
des conseils municipaux	1
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	-
Conseils municipaux	-
Nombre des membres	9

Oblats de la Vierge Marie

Cette congrégation prétend être « une association de prêtres séculiers approuvée le 1^{er} septembre 1826 par le pape Léon XII après des instances réitérées du roi de Sardaigne ».

Aux termes de ses statuts, elle a pour but « de prêter à l'évêque son concours dans les différents ministères qu'il veut lui confier ».

Elle possède deux établissements dans les Alpes-Maritimes : celui de Saint-Pons, où elle a son siège et celui installé à Nice, rue de la Poissonnerie, n° 1.

Elle aurait aussi des succursales en Italie.

La prédication en langue italienne à la chapelle Saint-Jaume (vieille ville de Nice) est l'objet principal que se propose la congrégation des oblats de la Vierge Marie.

La maison-mère est à Rome.

Nombre des établissements	2
Nombre des départements intéressés	1
Avis favorables des préfets	-
des conseils municipaux	2
Avis défavorables des préfets	1

des conseillers municipaux	-
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	-
Conseillers municipaux	-
Nombre des membres	19 dont 11 étrangers.

Chanoines de l'Immaculée Conception

La congrégation des chanoines de l'Immaculée Conception paraît avoir été fondée en 1888. Suivant ses statuts, elle a pour but « d'élever de jeunes clercs en vue les missions françaises à l'étranger ». À cette fin, elle les instruit dans toutes les branches de la science ecclésiastique. « Et pour les préparer à exercer leur ministère avec plus de fruit, elle met quelques-uns de ses membres à la disposition des évêques de France qui veulent bien leur confier certaines fonctions ecclésiastiques dans leur diocèse ».

Elle a son siège principal à Saint-Antoine (Isère) et possède un établissement à Saint-Claude (Jura).

Nombre des établissements	2
Nombre des départements intéressés	2
Avis favorables des préfets	-
des conseils municipaux	-
Avis défavorables des préfets	2
des conseils municipaux	2
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	25 [<i>sic</i>]
Conseils municipaux	-
Nombre des membres	42

Pères de l'Oratoire de Saint-Philippe de Néri

Cette congrégation fondée le 1^{er} octobre 1895 par le curé de Sainte-Geneviève a son siège à Reims, 14, rue Cazin.

Elle ne comprend que 6 membres faisant tous partie du clergé séculier de Reims, et placés directement sous l'autorité du cardinal archevêque, qui est le véritable créateur de cette association. Ils sont affectés au ministère paroissial et servent surtout de lieutenants à l'archevêque dans son œuvre de propagande religieuse.

Nombre des établissements	1
Nombre des départements intéressés,	1
Avis favorables des préfets	-
des conseils municipaux	-
Avis défavorables des préfets	1
des conseils municipaux...	1
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	-
Conseils municipaux	-
Nombre des membres	6

Missionnaires de la Miséricorde

Cette congrégation fondée en 1806 à Bordeaux, puis transférée à Paris, a son siège social à Paris.

Elle aurait été reconnue d'utilité publique en 1816 sous la dénomination de « Société des missionnaires de France ».

Une ordonnance royale de 1830 rapporta celle de 1816. Toutefois, M. d'Argoult, ministre des cultes, aurait consenti à laisser subsister cette communauté à la double condition qu'elle abandonnât son titre de « Missionnaires de France » et renonçât aux missions et prédications en France. La Société prit alors le titre de « Prêtres de la Miséricorde ».

Elle ne possède en France qu'un établissement à Paris, 88, rue de l'Assomption.

D'après l'art. 3 des statuts, « l'objet de la Société est de rendre aux Français, résidant aux États-Unis, les services religieux et matériels dont ils ont besoin. — En France, elle forme des sujets pour ses œuvres d'Amérique et donne à N. S. les évêques et à leur clergé le concours qu'ils veulent bien demander pour la prédication.

Cette congrégation a une chapelle où se célèbrent les exercices du culte.

Elle dirige des paroisses en Amérique et elle a plusieurs œuvres à New-York où elle recueillerait des Français.

Napoléon I^{er} a rendu un décret défendant aux évêques d'employer les missionnaires de cette congrégation.

Nombre des établissements	1
Nombre des départements intéressés	1
Avis favorables des préfets	-
des conseils municipaux	-
Avis défavorables des préfets	-
des conseils municipaux...	-
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	1
Conseils municipaux	1
Nombre des membres	11

Barnabites de Gien ou clercs réguliers de Saint-Paul

Aux termes de l'article 1^{er} des statuts :

« Les clercs réguliers de Saint-Paul, dits Barnabites, fondés au début du seizième siècle pour venir en aide au clergé séculier, ont pour but principal l'exercice du saint ministère, les missions à l'étranger, toutes œuvres de charité selon les circonstances de temps et de lieu ; pour but secondaire, dans quelques maisons, l'instruction de la jeunesse. »

Cette congrégation n'a en France qu'un seul établissement, situé à Gien (Loiret), qui a été fondé en 1856 et qui est une maison d'enseignement secondaire, connue sous le nom d'institution de Saint-François de Sales.

En 1880, 15 religieux se trouvaient à l'institution. L'administration n'expulsa que 7 prêtres étrangers, laissant un nombre égal de congréganistes de nationalité française que l'évêque d'alors reconnut comme prêtres diocésains.

Aux termes de l'article 3, le siège principal de la congrégation est à Rome.

Nombre des établissements	1
Nombre des départements Intéressés	1
Avis favorables des préfets	-
des conseils municipaux	-
Avis défavorables des préfets	-

des conseils municipaux	1
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	-
Conseils municipaux	-
Nombre des membres	13

Barnabites de Paris ou clercs réguliers de Saint Paul

Créée au début du seizième siècle, cette congrégation a un établissement à Paris, 22 bis, rue Legendre, qui comprend 10 religieux : 5 sont d'origine italienne (deux d'entre eux, dont le supérieur, sont cependant naturalisés), les 5 autres sont français.

Aux termes de ses statuts elle est destinée à « venir en aide au clergé séculier, a pour but principal l'exercice du saint ministère, les missions à l'étranger, toutes œuvres de charité selon les circonstances de temps et de lieux ; pour but secondaire, dans quelques maisons, l'instruction de la jeunesse ».

Leur maison de la rue Legendre aurait été fondée en vue de fournir aux indigents de la colonie italienne tous les secours possibles aussi bien spirituels que matériels.

Cette congrégation a été fondée à Milan par trois prêtres italiens. Elle a été appelée en France en 1608 par Henri IV.

Sa maison-mère est à Rome.

Nombre des établissements	1
Nombre des départements intéressés	1
Avis favorables des préfets	-
des conseils municipaux	-
Avis défavorables des préfets	-
des conseils municipaux...	-
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	1
Conseils municipaux	1
Nombre des membres	11 dont 5 étrangers.

Passionnistes anglais

Cette congrégation s'est établie à Paris, rue de Berry, en 1862. Son siège est actuellement 50, avenue Hoche.

Aux termes de leurs statuts, les Passionnistes anglais se consacraient : « Au salut et à la sanctification des âmes par la prédication, les retraites, exercices spirituels, sermons et aussi par les instructions sur la Passion ».

« Dans les Îles Britanniques, ils remplissent en outre, les fonctions de curés de paroisse.

« Ils acceptent *même avec empressement* les missions qui leur sont confiées dans les pays étrangers, même dans les lieux pauvres, incommodes et d'un *air malsain* ».

Ils vont pieds nus et portent un chapelet à la ceinture.

À Paris, ils s'occupent de prédication ; une mission anglaise fait des sermons et reçoit des confessions en anglais. Ils tiennent aussi une sorte de bureau de placement.

Cette congrégation est certainement la même, que celle des Passionnistes français dont l'établissement principal est à Mérignac (Gironde),

La maison-mère est à Rome.

Nombre des établissements	1
Nombre des départements intéressés	1

Avis favorables des préfets	1
des conseils municipaux	1
Avis défavorables des préfets	-
des conseils municipaux...	-
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	-
Conseils municipaux	-
Nombre des membres	6, tous étrangers.

Pères du Calvaire de Toulouse

Cette congrégation fut fondée en 1840 par l'archevêque de Toulouse, dans le but de remplacer les prêtres malades ou absents de leur paroisse.

Elle occupe à Toulouse le couvent du Calvaire.

Elle est placée sous l'autorité directe de l'archevêque de Toulouse qui a chargé un de ses membres du soin de la diriger.

Les membres de cette congrégation sont des prêtres auxiliaires, qui, en outre de l'exercice du culte, font des prédications et des missions dans les campagnes.

Ils publient une revue mensuelle : *Les Annales de sainte Germaine de Pibrac*.

Nombre des établissements	1
Nombre des départements Intéressés	1
Avis favorables des préfets	-
des conseils municipaux	-
Avis défavorables des préfets	1
des conseils municipaux	1
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	-
Conseils municipaux	-
Nombre des membres	12

Carmes de Laghet

La congrégation des Pères Carmes Déchaussés de Notre-Dame de Laghet, établie à *Laghet*, commune de La Trinité-Victor (Alpes-Maritimes), en 1674, a pour but la prière, la prédication et les missions.

Aucune autorisation n'a été accordée à cette congrégation. La loi sarde du 29 mai 1855, dite loi d'incamération, a prononcé la dissolution de cette congrégation.

La caisse ecclésiastique sarde prit possession, en vertu de la loi d'incamération, du Couvent et de ses dépendances qui devinrent la propriété de l'État français à l'époque de l'annexion du comté de Nice à la France.

L'État vendit, en 1878, aux enchères publiques, ces immeubles, à l'exception de l'église qui a été affectée au service du culte. Le monastère fut adjugé à un chanoine qui, sur l'injonction de l'autorité pontificale, le céda à la congrégation qui l'occupe actuellement pour la somme de 102 000 francs.

Près de 150 000 pèlerins se rendent au sanctuaire de Laghet du mois d'avril au mois d'octobre.

Cette congrégation constituait un des établissements de la congrégation des Carmes déchaussés, qui n'a pas sollicité l'autorisation.

La maison généralice est à Rome.

Nombre des établissements	1
Nombre des départements Intéressée	1
Avis favorables des préfets	1
des conseils municipaux	1
Avis défavorables des préfets	-
des conseils municipaux	-
N'ont pas donné leur opinion :	
Préfets	-
Conseils municipaux	-
Nombre des membres	8 dont 3 étrangers.

L'œuvre de la prédication aurait dû, à ce qu'il semble, demeurer le monopole exclusif du clergé séculier ; aussi bien était-ce autrefois la règle générale, et notre histoire littéraire a conservé d'éclatants témoignages du génie oratoire de plusieurs prédicateurs séculiers.

Ces traditions sont presque oubliées du clergé actuel : et si l'un daigne les continuer encore aujourd'hui dans quelques villes, les campagnes sont livrées aux prédicateurs congréganistes, à ceux que Napoléon I^{er} interdisait sous le nom de prédicateurs « ambulants ».

Le clergé séculier n'a pas signé bénévolement son abdication : il y a été contraint par les plus influents et les plus riches de ses paroissiens.

Vous lirez tout à l'heure les rapports des préfets : ils sont très suggestifs : vous nous permettrez de vous en signaler un qui est plus particulièrement caractéristique.

Voici ce que nous lisons dans le rapport adressé par le préfet du Nord sur l'établissement des Pères Maristes de Lyon, à Valenciennes :

« L'établissement de Valenciennes ne présente pas de caractère d'utilité, car il n'est fréquenté que par l'élément mondain de la ville.

« La chapelle, qui avait été fermée au moment de l'application des décrets, a été réouverte et on y célèbre des offices religieux.

« L'utilité de l'établissement que possèdent dans cette ville les Maristes n'apparaît nullement. Il enlève au clergé séculier une forte clientèle, *la plus riche, qui a presque oublié le chemin de l'église paroissiale.* »

Ces congrégations ont en effet de la prédication une idée toute particulière. Le clergé paroissial avait l'unique — ou presque l'unique — préoccupation de maintenir ou de ramener les fidèles dans le chemin de l'exacte observance cultuelle, de conserver ou d'augmenter le nombre des brebis de leur troupeau évangélique.

Les nouveaux prédicateurs ont le souci exclusif de préparer et d'assurer le succès politique de leur parti en lui conquérant de gré ou de force des serviteurs passionnés, des électeurs soumis et disciplinés. La foi religieuse leur est indifférente, sauf dans ses manifestations extérieures : seule la foi politique les intéresse.

Vous savez de quoi est fait ce qu'il serait presque toujours exagéré d'appeler leur éloquence : c'est une mise en scène admirablement réglée pour émouvoir et frapper les esprits frustes et simples des villageois ; ce sont des dialogues qui s'engagent tantôt entre le prédicateur et les assistants, tantôt encore entre deux prédicateurs, dont l'un représente l'esprit de religion et l'autre l'esprit d'impiété. Et après un colloque animé, où la passion s'exprime le plus souvent en métaphores outrancières et triviales, l'impie succombe sous les arguments victorieux de la religion triomphante.

Telle est leur tâche habituelle, et jamais elle ne fut mieux caractérisée que par leurs amis mêmes. N'est-ce pas Montlosier, un catholique convaincu et pratiquant qui, vers 1828, à propos « des missions » lancées sur le pays, jetait ce cri d'alarme : « Nos missionnaires ont mis le feu partout. Qu'on nous envoie la peste de Marseille, si l'on veut ; mais qu'on ne nous envoie plus de missionnaires ». (Discours de M. Waldeck-Rousseau).

C'est de Kératry, celui-là même qui devait demander peu après que le catholicisme fût reconnu religion d'État, qui s'écriait à la tribune de la Chambre en 1829 :

« Regardez autour de vous ; la France est sillonnée en tous sens par des missions ultramontaines. À quoi aboutissent ces missions ? Vous le savez mieux que moi : à propager l'idolâtrie du cordicolisme, à charger d'honnêtes gens de scapulaires, de rosaires et d'amulettes reçues en première main des jésuites... Essayent-ils de soustraire l'esprit de ceux qui les écoutent aux superstitions d'un autre âge ? Indiquent-ils aux pauvres laborieux les moyens de gagner en moralité ce qu'ils perdraient en misère ? Je le dis sans passion : on serait tenté de voir ici un projet prémédité de rappeler dans les classes inférieures la superstition par l'ignorance et la servilité par l'abrutissement ». Tels ils étaient il y a soixante-dix ans, tels nous les avons vus à tous les moments troublés de notre histoire contemporaine, à chaque fois, notamment, que le suffrage universel fut consulté : tels nous les retrouvons aujourd'hui.

Et le portrait rapide, à peine esquissé, que nous en a laissé M. Waldeck-Rousseau dans son discours du 21 janvier 1901 ressemble étonnamment à celui que nous venons de donner d'après M. de Kératry.

Et, en effet, ils n'ont rien oublié ; ils n'ont rien appris non plus, sinon que, pour réaliser leurs immenses desseins, il leur fallait des ressources considérables. Et ils ont mis leurs efforts à les amasser. Ils se sont merveilleusement assimilés le maniement des forces économiques de la société moderne et le mécanisme de la pompe aspirante du capital.

Leur nombre s'est multiplié : à côté du clergé concordataire ils ont constitué un clergé dont le Gouvernement nous dit dans l'exposé des motifs, que « si l'on n'y prenait garde, il dominerait bien vite le premier et ferait de la religion une institution purement politique ». Ce conditionnel est optimiste et, pour être dans la vérité, il faut parler au présent, sinon au passé ; ne vous souvient-il plus des réticences singulièrement éloquentes de M. Waldeck-Rousseau dans ce discours admirable dont la Chambre vota l'affichage et auquel nous faisons des emprunts nombreux et de fréquentes allusions.

Et voilà qu'après avoir dépossédé de ses chaires le clergé de paroisse, les congréganistes le chassent peu à peu de l'église, le mettent dans l'obligation de se soumettre ou de se démettre,

Les églises mêmes ne leur suffisent plus ; d'une main libérale, ils parsèment le territoire de chapelles et d'oratoires où l'on vient non pas prier, mais recevoir le mot d'ordre, où l'on s'empresse aussi d'apporter des subsides pour l'œuvre du salut et de rédemption politique.

Alors reparaissent des congrégations que l'on croyait disparues, de nouvelles se créent ; elles se partagent le pays et se spécialisent dans des exploitations particulières pour éviter toute concurrence et drainer plus d'argent.

Les uns exercent à Lourdes et s'occupent à créer par tout le territoire de fructueuses succursales.

À côté des Pères de Garaison, de Lourdes, voici les oblats de Marie-Immaculée dont les sanctuaires-pèlerinages sont de moindre importance mais plus nombreux. C'est à eux que nous devons la basilique de Montmartre, où la France fut un jour solennellement consacrée au Sacré-Cœur et dont chaque pierre fut payée suivant un tarif profitable.

N'est-ce pas être au-dessous de la vérité que d'affirmer que pour se procurer les subsides nécessaires, pour mener le bon combat contre la République, ces congrégations ont restitué le culte des idoles et reculé, s'il est possible, les bornes de la superstition ?

Vous aurez à dire si vous consentez à vous faire les complices tacites de ces exhibitions scandaleuses, si vous autorisez ces congrégations à continuer le spectacle quotidien de leur fanatisme et de leur intolérance, si vous laisserez grandir et dominer à côté du clergé concordataire, ces congrégations dont la religion n'est que le prétexte et la sauvegarde, qui estiment que leur royaume est de ce monde et qui tendent de tous leurs efforts, par tous les moyens licites et illicites, vers cette fin : établir leur pouvoir sur des bases indestructibles et contre lesquelles nulle volonté républicaine ne saurait prévaloir.

La prédication fait et doit faire partie intégrale du culte et, comme telle, elle est du ressort exclusif du clergé séculier. Il nous serait facile de rappeler Napoléon réglant lui-même et dans

les moindres détails l'exercice de la prédication et interdisant qu'en aucun cas il ne peut être fait appel aux prédicants.

Il nous suffira de constater qu'ici la tradition, la logique et la loi sont d'accord.

V.

Avant de passer à l'examen de la dernière des congrégations dont votre commission a dû s'occuper, il nous faut parler d'une question qui s'impose certainement à vos esprits, après la lecture des notices qui précèdent.

Bien que chacune de ces congrégations soit spécialisée dans une œuvre particulière, bien que chacune d'elles se soit proposé un but spécial — enseignement ou prédication — vous avez été certainement frappés de ce fait qu'il n'en est pas une qui se soit exclusivement consacrée à l'œuvre pour laquelle elle avait été instituée.

Toutes, ou presque toutes, ont des écoles, en France ou à l'étranger ; beaucoup sont hospitalières, en quelque façon, et dans quelque une de leurs succursales.

C'est ainsi que les frères de l'instruction chrétienne de Saint-Gabriel qui sollicitent l'autorisation au titre de congrégation enseignante, et qui ont en effet de très nombreux établissements d'instruction primaire, dirigent en outre huit écoles de sourds-muets et quatre écoles d'aveugles. Ces derniers établissements sont tous, ou presque tous, encouragés par les assemblées municipales ou départementales.

Vous ne penserez pas que les services rendus par cette congrégation seront le tribut suffisant des dangers qu'elle présente.

Vous refuserez l'autorisation, persuadés que le Gouvernement qui, tant que l'État ne sera pas en mesure de les remplacer, ne veut pas toucher aux établissements hospitaliers, saura par une tolérance spéciale et limitée laisser subsister dans leur *modus vivendi* actuel les établissements dont s'agit.

Et de même, afin d'obtenir de vous un vote conforme à leurs intérêts, certaines congrégations prétendent se prévaloir des services rendus par leurs succursales à l'étranger.

Nous ne saurions nous arrêter à de telles considérations. Nous n'examinerons pas s'il est exact que ces congrégations contribuent, à l'étranger, au développement de la langue et de l'influence française ; M. le ministre des affaires étrangères le constate dans des lettres qui sont jointes aux divers dossiers. Nous ne discuterons pas ce point, ayant le devoir et la volonté de nous restreindre au caractère général des congrégations dont les demandes nous sont soumises.

Votre commission, d'accord avec le Gouvernement, vous prie donc, au moins quant à présent, de ne pas tenir compte des circonstances spéciales où se peuvent trouver telles ou telles congrégations.

Le jour où elles ramèneraient à un but très particulier leur demande d'autorisation, où elles nous apporteraient des statuts modifiés, une liste de personnel et d'immeubles limités à leur spécialisation, alors seulement nous estimerions devoir nous préoccuper de la suite qui pourrait y être donnée.

VI. Chartreux

Un projet de loi spécial a été déposé par le Gouvernement, dans la séance du 2 décembre 1902, relatif à la demande en autorisation formée par la *Congrégation des Chartreux*.

Le Gouvernement ne pense pas que cette autorisation puisse être accordée, et, dans l'exposé des motifs, il développe les raisons pour lesquelles il est conduit à vous proposer ce rejet.

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici, intégralement, le remarquable historique par lequel débute l'exposé des motifs.

L'ordre des Chartreux a été fondé en 1084, par saint Bruno qui, exilé, vint, sur le conseil de l'évêque de Grenoble, se retirer avec six compagnons dans les montagnes de la Chartreuse. À

l'origine, les Chartreux étaient appelés Ermites de la Chartreuse. Ils étaient recrutés parmi les hommes du monde ayant éprouvé de grandes déceptions. « Pour se faire Chartreux, a dit un des religieux de l'ordre, il faut être dégoûté du monde. » Les religieux se divisaient en Pères qui s'adonnaient à la prière, à la lecture, à la méditation, et en Frères recrutés parmi les ouvriers, les domestiques, et qui se livraient aux travaux manuels. L'ordre était gouverné par un général élu par les religieux.

Avant la Révolution, les Chartreux détenaient d'immenses domaines, ils dirigeaient d'importantes exploitations agricoles et avaient créé également des fonderies de fer qui ont disparu depuis longtemps. Exempts de toutes charges et d'impôts, ils s'enrichissaient pendant que les populations environnantes se ruinaient et, étant les banquiers des seigneurs, ils devinrent propriétaires des fiefs que ceux-ci, impuissants à se liquider, étaient obligés de leur abandonner.

Mais, issu de la féodalité, l'ordre s'amoindrissait à mesure que les abus qui avaient favorisé le développement de ses privilèges disparaissaient. Aussi était-il déjà considérablement diminué au moment de 1789.

Lorsque éclata la Révolution et dès qu'il fut question de supprimer les ordres religieux, les Chartreux, inaugurant la tactique qu'ils ont renouvelée depuis, dans tous les moments de crise, tentèrent d'être excepté des mesures frappant les autres congrégations. Ils adressèrent à cet effet, à la fin de 1789, au conseil de Grenoble une requête dans laquelle ils alléguèrent : « les aumônes qu'ils distribuaient chaque année, les services qu'ils rendaient au Gouvernement en lui fournissant des bois pour la marine et en protégeant la frontière de Savoie ». Mais, peu aimés des populations environnantes, ils ne trouvèrent aucun défenseur, aucune exception ne fut faite pour les Chartreux, ni dans le décret du 2 novembre 1789, mettant les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation, ni dans la loi du 17 février 1790, par laquelle l'Assemblée nationale décréta l'abolition des ordres religieux.

Les Chartreux durent donc fournir l'état de leurs biens. Il en résulte qu'en 1789 la Grande Chartreuse détenait, outre les forêts et montagnes, les trois quarts des propriétés particulières du canton actuel de Saint-Laurent-du-Pont. Tous ces biens furent mis en vente, mais restèrent pour la plus grande partie, notamment les forêts, dans le domaine de l'État. Les Chartreux abandonnèrent leur couvent, le 14 octobre 1792, à l'exception de quelques religieux, qui furent définitivement expulsés en 1793. Le général se retira à Bologne, puis à Rome.

Ce n'est que sous la Restauration, après la chute de Napoléon, que les Chartreux rentrèrent en France. À la date du 27 avril 1816, une ordonnance du roi Louis XVIII décida que « les édifices formant autrefois la maison conventuelle connue sous le nom de Grande Chartreuse, dans le département de l'Isère, et toutes les propriétés y adhérant, actuellement tenues en régie pour le compte du domaine, autres néanmoins que celles cédées aux hospices de Grenoble, ou administrées par l'agence forestière sont affectées à une maison de retraite dont la formation sera déterminée par un règlement particulier qui nous sera soumis dans le délai d'un an ». Aux termes de l'article 2 de cette ordonnance, il devait être pourvu sur les fonds de l'administration générale des affaires ecclésiastiques au paiement annuel en faveur du domaine, d'une indemnité de 3 000 francs au maximum. Cette indemnité fut réduite à 1 000 francs par une décision ministérielle du 27 août 1822 ; mais elle était toujours supportée par le budget des cultes, et ce n'est qu'en 1831 qu'elle fut mise à la charge des concessionnaires, c'est-à-dire des Chartreux, à la suite d'un rapport faisant remarquer ce qu'il y avait d'irrégulier à faire payer par l'État à lui-même le prix d'une concession faite par l'État à des particuliers.

Un décret du 6 juin 1857 augmentant la concession faite à la maison de retraite installée à la Grande Chartreuse, lui réserva 122 hectares de bois ainsi que divers bâtiments occupés par l'administration forestière et réduisit à 500 francs la redevance annuelle payée par la maison de retraite.

Après leur rentrée en France les Chartreux n'avaient pas immédiatement retrouvé leur ancienne prospérité. Ce n'est qu'en 1833 qu'ils commencèrent à se livrer à la fabrication des liqueurs ; il ne s'agissait d'abord que de la liqueur blanche appelée « mélisse » dont on ne

fabriquait guère que 2 litres par jour, et qu'un frère chartreux allait vendre à Grenoble et à Chambéry. Mais la vente augmenta rapidement ; à la liqueur blanche s'ajouta la liqueur verte ; puis, sous la direction du père Garnier, la liqueur jaune, et les bénéfices procurés par ce commerce devinrent bientôt considérables. La curie romaine, désireuse de s'en assurer l'administration, essaya d'obtenir que le général des chartreux se fixât à Rome. N'ayant pas réussi, il fut décidé que, pour se conformer aux statuts de l'ordre, la distillerie serait transportée loin du couvent et qu'un tribut annuel serait payé sur les bénéfices à la propagande, tribut qui, fixé en 1860 au minimum de 100 000 Fr s'éleva rapidement, dit-on, à plus d'un million.

Telle était la situation au moment où est intervenue la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association.

Avant de discuter au fond la question, nous croyons devoir faire remarquer que l'ordre des Chartreux comptait, en France, en dehors de la Grande Chartreuse à laquelle est rattachée, par un lien plus ou moins direct, l'exploitation industrielle que l'on connaît, dix autres communautés.

Ces établissements étaient au nombre de 10, savoir :	Membres
Département de l'Ain, à Portes (commune de Bénonce)	40
Département de l'Ain, à Sélignac (commune de Simandre)	36
Département de la Corrèze, au Glandier (commune de Bouyssac)	33
Département de la Dordogne, à Vauclaire commune de Menestoul-Martignac	46
Département du Gard à Valbonne (commune de Saint-Paulet-de-Caisson)	60
Département de l'Hérault, à Mougères (commune de Caux)	22
Département de Meurthe-et-Moselle, à Bossserville (commune d'Art-sur-Meurthe).	60
Département du Pas-de-Calais, à Neuville-sur-Montreuil	51
Département de la Haute-Savoie, au Reposoir	15
Département du Var, à Montrieux (commune de Méonnes)	- -

Aucune demande d'autorisation n'ayant été formée au sujet de ces établissements, le ministre des cultes les a signalés au Ministre de la justice en vue de l'application des dispositions de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Or, par une singulière anomalie, l'ordre abandonne les dix autres établissements, ne demandant l'autorisation que pour la communauté, voisine de la fabrique d'alcool.

Cette anomalie, involontaire sans doute, est cependant de nature à appeler certaines réflexions sur les protestations de l'ordre, dont nous aurons à parler plus loin et qui tendraient à nier tout lien et toute connexité entre la communauté religieuse et l'entreprise industrielle.

Ajoutons que le procureur général réside à Rome, via Palestro, 39.

Au projet du Gouvernement, la congrégation des chartreux a cru devoir répondre par un mémoire qui a été distribué aux membres du Parlement et qui, daté de la Grande Chartreuse, 25 décembre 1902, est signé : F. Michel, prieur des Chartreux.

Nous croyons nécessaire et équitable de résumer ce mémoire avant de le discuter.

Les chartreux invoquent les principes de la Révolution française et ajoutent-ils, de ce que « les gouvernements monarchiques ont refusé aux chartreux l'autorisation légale, ce n'est point une raison pour que la République en fasse autant : au contraire. »

L'auteur du mémoire cherche à tirer la preuve de l'existence légale des Chartreux d'une déclaration du conseil de la ville de Grenoble, de l'ambiguïté de l'ordonnance du 27 avril 1816,

d'une proclamation faite le 20 août 1830 par le préfet de l'Isère, d'une restriction contenue dans les termes d'un rapport de M. Fortoul à l'empereur Napoléon III et précédant le décret du 6 juin 1857, qui ne consacre que des concessions domaniales.

Le mémoire, examinant ensuite la qualité d'entreprise industrielle qu'on a voulu donner à la Grande Chartreuse, en raison de la fabrication des liqueurs, établit que cette fabrication était le fait de personnes privées, relevant de l'Ordre sans doute, mais pouvant disposer de leurs bénéfices comme elles l'entendaient, sans qu'on nie d'ailleurs que ces bénéfices fussent reversés dans la caisse de l'Ordre.

La caisse de l'Ordre elle-même n'était-elle pas libre de faire de ses revenus ce que bon lui semble ? Elle pouvait ou les répandre en subventions et en bienfaits dans la région ou les réserver au denier de Saint-Pierre.

En passant, le mémoire proteste contre l'accusation de propager l'alcoolisme dans la région et d'y être un agent d'oppression et de démoralisation.

Enfin, et c'est le dernier point que nous voulions retenir de ce mémoire que nous avons cherché à analyser loyalement, les chartreux ne refusent pas de se soumettre à l'autorité diocésaine, mais seulement « en ce qui la concerne », prétendant que cette restriction est toute normale et qu'elle résulte de la nature des choses.

Nous allons sommairement examiner et discuter ces arguments et nous espérons établir qu'après discussion les raisons données par le Gouvernement ont conservé toute leur valeur et qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour autoriser en France l'existence légale de la congrégation des Chartreux.

Est-il exact que la République ne puisse, en morale et en droit, recourir aux mesures coercitives dont les gouvernements monarchiques ne se sont pas fait faute d'user contre les ordres religieux ?

C'est là un sophisme ancien et qu'on ne saurait se lasser de réfuter.

Comme les individus, les sociétés obéissent au principe supérieur de la conservation. Quand, au sein de l'organisme social, pousse un organisme parasite qui ne tend à rien moins qu'à absorber la société tout entière, à en changer le pacte fondamental pour y substituer une organisation nouvelle et contradictoire, la société menacée a le droit de se défendre et, comme l'organisme humain, élimine les éléments qui tendent à sa destruction.

Ce droit est indépendant de la forme des Gouvernements, et il constitue une sorte de tradition nationale, dont les gouvernements modernes ont hérité des gouvernements anciens. Il y a parallélisme entre la politique religieuse et la politique étrangère de l'État français.

La République a les mêmes droits vis-à-vis des congrégations que les monarchies qui l'ont précédée, de même qu'elle a pour l'action extérieure de la France et pour la défense de son indépendance héritée des devoirs qui incombait à Henri IV, à Richelieu et à Louis XIV.

Les chartreux se débattent en vain contre le silence de l'ordonnance de 1816 et du décret de 1857, en ce qui concerne l'existence légale. Peut-être la loi de 1817 qui impose la sanction législative à l'existence légale des congrégations d'hommes ne pouvait-elle avoir d'effet rétroactif par rapport à l'ordonnance de 1816, mais on ne saurait inférer cette autorisation du silence de l'auteur de l'ordonnance.

Et encore cette restriction semblera bien fragile et ne pourra apporter aucun argument à l'appui de la thèse des chartreux si on la commente par l'avis du Conseil d'État du 9 décembre 1817 :

« Considérant que cette réunion des solitaires (de la maison de retraite dite de la Grande Chartreuse) dans l'asile qui leur est affecté par ordonnance royale, doit avoir pour résultat, suivant le projet de statuts dont l'examen est soumis au comité, de venir au secours de l'infortune par les œuvres de la charité, la distribution d'aumônes aux nécessiteux, l'instruction gratuite d'un grand nombre d'enfants et l'exercice de l'hospitalité la plus étendue ;

« Considérant que cette réunion ne peut avoir son effet que par l'autorisation qui lui serait accordée par une loi, laquelle doit être précédée de l'observation des formes, informations et précautions, qui en garantissent l'utilité et en préviennent les abus ;

« Considérant que l'article 2 du nouveau projet de statuts, se référant, quant au régime intérieur de cette maison, à la règle des Chartreux leurs prédécesseurs, ce n'est que lorsque cette règle aura été mise sous les yeux du comité, qu'il pourra donner son avis sur l'adoption de l'ensemble des nouveaux règlements ;

.....

« Sont d'avis :

« 1° Qu'il est nécessaire de faire autoriser cette réunion des solitaires par une loi et qu'en conséquence il y a lieu de suivre l'information d'usage pour provoquer cette autorisation ;

« 2° Qu'il est également nécessaire de mettre sous les yeux du comité les anciens règlements rappelés dans l'article 2 du nouveau projet des statuts afin qu'il puisse émettre son opinion sur l'ensemble des nouveaux règlements ».

.....

À la suite de cet avis, le règlement des solitaires de la Grande Chartreuse fut transmis le 29 décembre 1817, pour l'instruction réglementaire, au préfet de l'Isère, qui renvoya le dossier à la date du 18 septembre 1818 avec les délibérations favorables des conseils municipaux de Grenoble et de Saint-Pierre-de-Chartreuse et du conseil général de l'Isère. Cependant aucune suite ne fut donnée à l'affaire.

De ce que l'État ne s'est jamais prononcé effectivement sur la portée légale de l'ordonnance de 1816, s'ensuit-il qu'il ait implicitement reconnu l'existence des Chartreux ?

Depuis quand le silence des pouvoirs publics a-t-il constitué le droit et impliqué autre chose qu'une bienveillance précaire ? Sans doute, dit-on dans le rapport présenté à l'occasion du décret de 1857, le chef de l'État « aurait pu autoriser » l'établissement par décret ou par ordonnance, mais « s'il a pu le faire », et « s'il ne l'a pas fait », son *silence devient d'autant plus significatif*, et c'est que la puissance publique a voulu maintenir les Chartreux sous un régime de tolérance toujours révocable. C'est ce qu'a d'ailleurs établi l'avis du Conseil d'État du 9 décembre 1817, confirmé par la lettre du ministre des affaires ecclésiastiques, M. l'évêque d'Héliopolis, en 1825, et par l'avis du ministre des cultes, en 1880.

La lettre de M. l'évêque d'Héliopolis est particulièrement frappante car en dépit des formules de politesse dont elle entoure le refus d'autorisation, ce refus n'en est pas moins formel :

« Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour exprimer le désir que la communauté des Chartreux soit reconnue par le Gouvernement J'ai lu avec l'intérêt le plus vif le mémoire que vous adressez pour cet objet à Sa Majesté. Je ne puis qu'être touché des motifs que vous présentez à l'appui de cette demande. Mais je ne sais encore ce que les circonstances me permettront de faire pour aider autant qu'il serait en moi à l'accomplissement d'un si pieux désir. » (1825).

C'était une fin de non-recevoir.

Cette fin de non-recevoir était d'autant plus significative que les appuis n'avaient pas manqué à la requête des Chartreux. Elle était appuyée par l'autorité diocésaine, par le préfet de l'Isère, par le maire de Grenoble, par le premier président de la Cour royale, par le président du conseil général, par le lieutenant général commandant la 7^e division militaire, et enfin par le maire de Saint-Pierre-de-Chartreuse.

L'argument tiré de la proclamation du préfet de l'Isère, en 1830, vaut à peine qu'on s'y arrête. Depuis quand l'autorité préfectorale est-elle compétente pour donner l'existence légale à une congrégation ?

Une imprudence de langage commise par un agent de l'ordre administratif a-t-elle jamais suffi à créer ou à modifier le droit ?

Vain argument encore que celui qui consiste à faire état des passions locales, affectives ou hostiles, dans une question qui intéresse à un si haut point la politique générale du pays.

Nous ne nous attarderons pas en ce moment à rechercher si vraiment les chartreux ont fait intervenir d'autres considérations que les considérations charitables dans la répartition de leurs secours et de leurs subventions.

Il en est de l'agrégation des chartreux comme de toutes les grandes concentrations de capitaux. Si elles répandent le travail autour d'elles, c'est souvent un travail asservi et qui tue l'initiative industrielle.

Au moins les concentrations purement industrielles, n'ayant en vue qu'un objet économique, limitées dans leur durée, soumises aux lois et à la police générale de l'État ne présentent pas le même danger qu'une association qui ne meurt jamais et qui, de son propre aveu, expédie au denier de Saint-Pierre, c'est-à-dire au Trésor d'un souverain étranger, une partie des ressources qu'elle tire du pays sur lequel elle vit.

Il y a là une organisation d'émigration de capital national qu'un Gouvernement prévoyant ne peut laisser se perpétuer.

Et c'est ainsi qu'en septembre 1901, le prier de la Grande-Chartreuse faisait expédier à Genève, par le Crédit lyonnais de Paris, une somme d'un million qu'on dissimulait à l'enquête.

Au reproche d'être une entreprise industrielle et de l'avoir dissimulé dans sa demande d'autorisation, la congrégation répond en citant divers arrêts qui font de cette exploitation la propriété de personnes déterminées, appartenant d'ailleurs à l'ordre. Comme au surplus les Chartreux reconnaissent — et ils ne pouvaient guère faire autrement — que les propriétaires de la marque de la Grande-Chartreuse reversent leurs bénéfices dans les caisses de la congrégation, on se demande si on n'est pas là en face du cas du « tiers interposé » formellement proscrit par la loi de 1901.

D'ailleurs les jugements et arrêts, cités par le mémoire des Chartreux, ont dû constater « le caractère de congrégation non autorisée », ce qui ajoute un commentaire inattendu, mais éloquent, au silence des ordonnances de 1816 et décret de 1857. À cet égard notamment, le jugement du tribunal civil de Grenoble (1^{er} août 1885) est tout à fait caractéristique.

Un point plus épineux et sur lequel s'exerce la casuistique de la congrégation des chartreux, c'est la déclaration d'obéissance à l'évêque diocésain.

« Les chartreux consentent bien à lui obéir, mais seulement en ce qui le concerne. »

Malgré leurs efforts pour présenter cette restriction comme toute naturelle et pour ainsi dire sans conséquence, elle n'en est pas moins pleine de dangers, et le sous-entendu qu'elle crée peut donner lieu à des difficultés sans nombre.

C'est, en effet, le droit ouvert pour la congrégation de discuter les ordres de l'évêque. On élève puissance contre puissance, et que devient alors le mot célèbre d'un archevêque de Rouen : « Nos prêtres sont des soldats. Je commande, et ils obéissent. » Supposons une congrégation légalement autorisée et à qui l'évêque diocésain voudrait imposer une obligation véritablement hors de sa compétence. La congrégation serait-elle désarmée et n'aurait-elle pas le droit de s'adresser soit au ministre des cultes, soit au Conseil d'État ? L'obéissance hiérarchique n'implique pas la servitude, et les religieux peuvent bien se soumettre à la discipline que sont forcés de subir les soldats !

La restriction des Chartreux se comprend, d'ailleurs, quand on se souvient qu'en 1825, s'adressant au roi Charles X pour obtenir la reconnaissance légale que ce monarque, si pieux cependant, ne crut pas pouvoir leur accorder, les Chartreux demandaient à rester sous l'obéissance directe du Saint-Siège, c'est-à-dire à échapper à l'autorité diocésaine.

Si l'on se reporte en effet, au mémoire adressé en 1825 à Charles X par les Chartreux, en vue d'obtenir la reconnaissance légale de leur ordre, on trouve la phrase suivante : « Nous aimons à nous flatter, sire, que Votre Majesté, à l'imitation de son auguste aïeul, voudra bien nous laisser la prérogative d'être toujours sous la juridiction immédiate du Saint-Siège, prérogative

dont les Chartreux ont constamment joui et dont on ne peut pas les accuser d'avoir jamais abusé ni au détriment de la monarchie dont les rois furent toujours sacrés à leurs yeux, ni au préjudice du respect, des égards et de la déférence qui sont essentiellement dus au corps épiscopal. »

La restriction des Chartreux se comprend encore quand on se reporte aux statuts de leur congrégation. Ils prononcent, en dépit des lois françaises, des vœux perpétuels pour mieux assurer l'abdication de leur personnalité, ils renoncent en entrant dans l'ordre, à toute répétition d'actif dans le cas où ils viendraient, en dépit de leurs vœux, à en sortir.

Trois articles de leurs statuts suffisent pour le démontrer :

Art. 3. Elle (l'association) se compose de prêtres et de laïques.

Art. 5. Tous les membres de l'association, tant prêtres que laïques, après les épreuves ci-dessous indiquées, contractent l'engagement de vivre dans l'obéissance du supérieur, conformément aux présents statuts.

Art. 11. Aucun apport à quelque titre que ce soit n'étant exigé par l'administration, nul ne sera admis à réclamer une somme ou indemnité quelconque s'il vient à quitter la congrégation.

Ces articles combinés paraissent contenir une de ces causes illicites prévues par l'article 1133 du Code civil et dont l'existence vicie le contrat dans son essence. En effet l'article 1780 du Code civil déclare :

1° Qu'on ne peut engager ses services qu'à temps, pour une entreprise déterminée ;

2° Qu'on ne peut renoncer, à l'avance, au droit éventuel de demandes de dommages-intérêts en cas de résiliation du contrat de louage de services par la volonté d'un seul des contractants.

Les clauses insérées dans les articles ci-dessus cités des statuts reviennent en effet, à l'engagement indirect, pour les religieux et les laïques sans fortune engagée dans la congrégation, et par le travail desquels elle se sera enrichie, de ne jamais quitter cette congrégation.

L'avenir, hors de la congrégation, leur est ainsi fermé, et ils deviennent, aux mains de leurs supérieurs des machines inconscientes, lamentables ouvriers d'une œuvre de mort sociale.

Nous venons d'examiner la situation des Chartreux au point de vue du droit humain et des règles de la législation générale de l'État français.

Mais une question plus spéciale se pose. Les Chartreux ont-ils satisfait par leur demande, aux conditions de la loi de 1901 ? En aucune façon.

Quelle est, en effet, la condition essentielle imposée par la loi du 1^{er} juillet 1901 aux congrégations qui sollicitent l'autorisation ? C'est la déclaration des biens, l'état sincère des recettes et des dépenses. La loi est, avant tout, dans sa pensée directrice, et au cas où l'autorisation est accordée, une loi protectrice contre la mainmorte. Et cette question de la déclaration des biens prend une importance toute particulière, quand il s'agit d'une congrégation commerçante et puissamment riche, dont le seul revenu industriel dépasse 5 millions par an.

La loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août sont formels.

Le décret exige explicitement que la congrégation fournisse :

« L'indication de la nature de ses recettes et de ses dépenses et la fixation du chiffre au-dessus duquel les sommes en caisse doivent être employées en valeurs nominatives, et le délai dans lequel l'emploi doit être fait ».

Les Chartreux ont-ils fourni l'état de leurs biens, l'indication et la nature des recettes et des dépenses ?

Tout d'abord, comme nous l'avons fait remarquer déjà, il n'est fait aucune mention, au dossier, des dix établissements situés en France et pour lesquels l'autorisation n'a pas été

sollicitée. Il est à présumer que ces immeubles, qui constituaient des succursales de l'ordre, n'ont pas disparu. Leur importance est d'ailleurs considérable, comme l'indique l'enquête des contributions directes de 1900.

La totalité représente une valeur vénale de 4 208 540 francs, qui ne figure, en aucune façon, dans l'état fourni par les Chartreux.

En ce qui concerne tout au moins les immeubles dépendant de la Grande Chartreuse, dans l'Isère, l'inventaire a-t-il été complet et exact ? Cet inventaire se termine par la formule : *Certifié sincère et véritable par nous, prieur de la Grande Chartreuse*. Est-il l'expression de la réalité ?

Le ministère des finances a fourni pour la congrégation des Chartreux la notice suivante :

« La congrégation des chartreux occupe les biens ci-après :

« Paragraphe 1^{er}

« En vertu d'une ordonnance du 27 avril 1816 et d'un décret du 6 juin 1857 et moyennant une redevance annuelle de 500 francs (1)¹⁷⁴ :

« 1° Commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse :

« Un couvent appartenant à l'État, ci Fr. 183 000

« Un moulin et une hôtellerie, dite hôtellerie des Dames, édifiés sur un terrain appartenant à l'État, ci 14 300

« 2° Commune de Saint-Laurent-du-Pont :

« Des constructions édifiées sur un terrain appartenant à la fabrication des liqueurs et de l'élixir des Chartreux.

450 000

« Observation est faite que, par acte sous seing privé du 1^{er} septembre 1901, le prieur de la congrégation a donné à bail, à M. Rey, prêtre, au prix annuel de 50 000 francs et des charges, tous les bâtiments édifiés à Saint-Laurent-du-Pont et servant à la fabrication des produits de la congrégation.

« PARAGRAPHE II. — *Sous-titres réguliers*

« 1° Des immeubles consistant en maisons, chapelles, jardins, terres et pâturages sur les communes précitées et sur celles de Saint-Joseph-de-Rivière, de Saint-Pierre-d'Entremont, de Miribel-les-Echelles, de Saint-Christophe-entre-deux-Guiers, de Vourey, de Renage, de Voiron et de Tullins ; une fraction appartient à des membres de l'ordre ;

710 000

le surplus appartient à des tiers

355 000

« 2° Les objets mobiliers, garnissant les immeubles et acquis par M. Moural, rentier de Grenoble, suivant acte notarié, du 14 octobre 1896.

163 000

Total

1 865 300

¹⁷⁴ (1) La concession de 212 hectares en prairie et 132 hectares en forêts est allouée, moyennant cette même redevance de 500 francs.

Examinons maintenant la déclaration des Chartreux. Ils ont donné, en tout et pour tout, les indications sommaires que nous reproduisons ci-après textuellement :

1° Revenus des biens appartenant à l'État, possédés par la congrégation en vertu de l'ordonnance royale du 27 avril 1816 et du décret Impérial du 6 juin 1857 ;

2° Constructions élevées, depuis lors, par les Chartreux sur lesdits biens ;

3° Bail consenti à M. Célestin Rey, prêtre, demeurant à Fourvoierie, commune de Saint-Laurent-du-Pont, propriétaire du fonds de commerce, des marques des liqueurs et élixirs fabriqués à la Grande-Chartreuse, représentant en argent 50 000 francs et salaires ou journées environ 10 000 francs ;

4° Meubles meublants, livres, linges, vases sacrés, ornements d'église, bestiaux, voitures et instruments d'agriculture.

C'est tout. Aucune autre indication n'a été fournie, ni sur les biens, ni sur les recettes, ni sur les dépenses de l'ordre.

Il est impossible d'éluder plus délibérément les prescriptions de la loi. Au lieu et place de la déclaration des biens exigée, les Chartreux ont apporté la prétention exposée dans le mémoire du prier, que non seulement la marque et le bénéfice des liqueurs étaient une propriété personnelle et privée, mais aussi tous immeubles occupés par la congrégation et possédés par des religieux ou des tiers. « Peut-on nous faire un grief, dit le prier dans son mémoire, de n'avoir pas compris dans les biens de la congrégation, les biens personnels des membres de la congrégation qui ne sont pas incapables d'être propriétaires en leur nom personnel, et des biens qui sont la propriété des tiers, alors que rien n'autorise à voir dans ces différents propriétaires des personnes interposées ? »

Et en ce qui concerne les dépenses, dons et libéralités, le prier a une façon commode de s'expliquer : « Nous donnons ce que nous voulons et nous ne devons de comptes à personne ».

Après cela, le prier ne craint pas d'ajouter : « Notre déclaration relative à nos biens n'a été motivée par aucune pensée de fraude à la loi du 1^{er} juillet 1901 ».

Toutefois, il résulte de ce qui précède que la seule propriété reconnue par les Chartreux, comme leur appartenant, est celle des bâtiments élevés par eux sur les terrains qui leurs ont été concédés par l'État et qui ne peut pas évidemment être niée. Les Chartreux n'en posséderaient aucune autre.

Les Pères chartreux figurent pourtant comme contribuables, dans l'enquête faite par le service des contributions directes, mais sous la cote unique rapportée ci-après :

Chartreux (les pères), n° de la matrice cadastrale 6. — Commune Saint-Pierre-de-Chartreuse, lieu-dit : Couvent, contenance 2 ares 80. Valeur locative 880 francs. Valeur vénale : 14 300 francs. Il s'agit de la petite Hôtellerie des Dames située en face du couvent sur le terrain de l'État. On avouera que c'est peu.

Les bâtiments de l'usine de liqueurs eux-mêmes, sous la matrice n° 3 figurent aussi : le Gouvernement représenté par les Chartreux. Le tableau fourni par la préfecture de l'Isère ne donne pas le chiffre des impositions. Toutefois la patente est fixée à 3 053 francs.

En résumé, si l'on recherche l'ensemble des immeubles possédés ou occupés par les Chartreux en France, le chiffre fourni par les contributions directes atteint un total de 5 386 030 francs. Dans ce total la catégorie : immeubles imposés au nom de la congrégation, figure comme nous l'avons déjà indiqué, pour 14 300 francs.

Pour tout le reste, la prétention émise que biens et bénéfices de toute nature n'appartiennent pas à la congrégation, quoiqu'ils lui profitent, et qu'ils ne puissent, en fait et d'après les règles de l'ordre, être administrés hors des volontés du supérieur. Forts de cette prétention, les Chartreux, sur leurs immenses revenus, ne payent pas un centime de droit d'accroissement, reconnaissant ainsi les avantages à eux concédés par l'État. Contrairement à la plupart des

congrégations qui font valoir en leur faveur qu'elles payent le droit d'accroissement, les Chartreux tirent argument de ne pas le payer.

Véritablement on demeure confondu quand on compare l'étalage de puissance financière auquel se prête la congrégation elle-même, faisant valoir ses libéralités, tout en revendiquant le droit de n'en rendre aucun compte avec cette prétention audacieuse de ne rien posséder ou pour ainsi dire rien. Il est vrai que cette double prétention a un lien commun : la volonté de dissimuler aussi bien la source et l'importance des revenus que leur emploi lui-même.

En voici un exemple caractéristique qui résulte de documents officiels mis à la disposition de la commission par le Gouvernement.

Les actes intéressant les Chartreux sont presque toujours passés devant notaire et, conformément à la loi du 22 frimaire an VII, c'est le notaire qui est chargé d'acquitter des droits d'enregistrement des actes qu'il a reçus.

Lorsque des suppléments de droits sont relevés par les agents de l'administration les réclamations sont adressées au procureur de la Grande Chartreuse qui acquitte lui-même, ou charge le notaire d'acquitter pour lui les droits dont il a reconnu l'exigibilité.

Ces réclamations de l'enregistrement ont eu parfois leur importance.

Ainsi, en 1897, le père Grezier, procureur, a cédé, par acte notarié au père Rey son successeur le fonds de commerce que le cédant exploitait sous la raison sociale :

« Liqueurs fabriquées à la Grande Chartreuse. »

Le prix total, stipulé dans l'acte était de 4 millions 449 026 fr. 45, y compris 1 500 000 francs pour la clientèle, l'achalandage, les marques de fabrique.

Mais l'administration ne put accepter cette évaluation de 1 500 000 francs.

Une expertise fut ordonnée, qui se termina par une transaction, les Chartreux ayant consenti à porter à 7 millions l'évaluation primitive. Les droits furent payés sur la différence.

La somme de 4 449 026 Fr. 45 a été comptée par-devant notaire (l'opération a duré un jour et demi) et versée en espèces entre les mains du père Grezier.

Il est intéressant de rapprocher ce fait d'un autre qui se serait produit quelque temps après.

L'administration de l'enregistrement, ayant réclamé un supplément de droit sur une transaction intervenue entre le procureur Grezier et un liquoriste de la région, les Chartreux auraient répondu que l'affaire ayant intéressé personnellement ce procureur, mort depuis *sans laisser aucuns biens*, ils n'avaient pas à intervenir dans la question.

Ne doit-on pas conclure de ce qui précède que le P. Grezier, signalé comme mort sans fortune alors qu'il venait de recevoir en espèces plus de 4 millions, était une personne interposée ?

Cet exemple confirme notre affirmation et établit la volonté des Chartreux de dissimuler leurs ressources.

Elle suffirait à elle seule pour repousser la demande des Chartreux comme n'étant pas plus conforme aux conditions strictes de la loi de 1901 que la règle des Chartreux n'est conforme à l'humanité.

Ainsi, les Chartreux ont bien voulu demander l'autorisation sous la réserve de ne pas se conformer à la condition essentielle et précise de la loi du 1^{er} juillet 1901. Nous pouvons ajouter : sous la réserve de ne se conformer en aucune façon ni à la lettre ni à l'esprit même de cette loi.

Il est une chose non moins grave que de se dérober aux prescriptions précises et tutélaires qui exigent, par des raisons trop bien définies, l'état des biens, recettes et dépenses et de dérober ainsi l'assiette, le développement matériel et l'action positive de la congrégation. C'est de substituer à l'ensemble immuable mais toujours vivant de la vieille congrégation féodale et pour ainsi dire supranationale la façade artificieuse d'une petite congrégation conventionnelle et décorative, la maison pittoresque, hospitalière et savoureuse de l'hôtellerie des chartreux.

Nous avons dit déjà et répété que les Chartreux ont refusé de demander l'autorisation pour les dix maisons qu'ils avaient en France. Il n'en est pas plus question dans leur demande, que toutes les succursales précédemment établies à l'étranger. La chartreuse serait donc à l'heure actuelle la maison-mère d'une congrégation dont toutes les succursales sont à l'étranger. La plupart de ses membres sont donc à l'étranger, et nombre d'entre eux appartiennent à des nationalités étrangères.

L'exposé des motifs du projet de loi du Gouvernement fait remarquer avec raison que la liste des membres jointe au dossier de la demande d'autorisation comprend 48 noms sur lesquels il y a 37 Français, 5 Suisses, 3 Allemands, 1 Italien, 1 Hollandais et 1 Espagnol. Mais ce n'est pas là la liste générale des Chartreux et il est certain qu'un grand nombre de ces religieux appartient à des nationalités étrangères.

Or, que représente le couvent de la Grande-Chartreuse dans la constitution cartusienne ? Le chapitre général qui administre la congrégation est composé de tous les religieux profès de la maison-mère et du *prieur de chacune des autres maisons de l'ordre*. D'autre part, le supérieur a le droit de changer les religieux comme il lui convient dans l'intervalle de la session du chapitre et d'appeler à la Grande-Chartreuse les religieux des autres maisons.

Il en résulte donc que, non seulement le chapitre mais la maison même de la Grande-Chartreuse est la représentation de toutes ces maisons de l'ordre dont aucune n'a sollicité l'autorisation et qui sont toutes établies actuellement à l'étranger. La représentation collective de ces maisons qui ont refusé de demander l'autorisation, voilà ce qu'on nous demande d'autoriser par un détour secret ; voilà ce qui ne nous paraît pas susceptible d'être autorisé.

Une modification des statuts de la Grande Chartreuse eût été nécessaire pour rendre la demande conforme à l'esprit de la loi. Il eût fallu que l'unique maison, qui demandait l'autorisation, cessât d'être la représentation et pour ainsi dire l'âme des autres congrégations dissoutes, ou que toutes les communautés françaises se fussent soumises. Il fallait, en outre, que les congrégations étrangères cessassent de participer à la direction et à la formation de ce bureau international qui est en réalité la congrégation véritable et qu'il y eût, au moins en droit, une congrégation des Chartreux particuliers à la France.

Mais comment faire cette modification, comment demander à l'ordre de changer l'immuable constitution toujours fixe sur la mobilité fuyante du monde et adéquate à sa devise : *Stat Crux dum volvitur orbis*.

Comment supposer que cela puisse être quand on connaît l'opinion des Chartreux sur cette constitution, sur le chapitre, sur le *définitoire*, qui est en quelque sorte la commission exécutive du chapitre.

Quelques citations empruntées à l'ouvrage *la Grande Chartreuse par un Chartreux* renseigneront d'une manière définitive ceux qui seraient disposés à croire que la soumission à l'ordinaire ou à un pouvoir quelconque peut être acceptée par les Chartreux, qui, par une tradition où le mysticisme s'unit au souvenir et au dogme de la principauté féodale ecclésiastique, attribue à la représentation supérieure de son ordre l'autorité même du pouvoir divin :

« Le chapitre est pour nous le représentant de Dieu même », écrit le Chartreux. (*La Grande Chartreuse par un Chartreux*.)

Et plus loin

« Le chapitre nomme lui-même un *définitoire* composé de huit religieux, lequel est investi de l'autorité suprême ; pouvoir législatif, exécutif, judiciaire, coercitif, tout est remis entre leurs mains. Le R. P. général jouit à lui seul du pouvoir du chapitre général pendant le reste de l'année. »

Faut-il ajouter que ce pouvoir doit s'étendre non seulement au spirituel, mais encore au temporel directement ou par les délégations du père général et des pères procureurs. Il ne faut point oublier que l'ordre, qui a exercé pendant des siècles un pouvoir absolu, avec droit de justice, qui a constitué aux siècles derniers, par une politique particulière d'immenses domaines agricoles, d'importantes industries, et qui, depuis, a soutenu par des procédures

diverses, subtiles et opiniâtres, par une administration serrée et compliquée, une propriété composite, industrielle, agricole, commerciale, réglée par des formules spéciales — cet ordre-là autrefois suzerain, encore souverain, s'il est une association contemplative à sa base, porte pour ainsi dire à son sommet une organisation singulièrement active.

La continuité, la perpétuité de son ordre, la vigueur de sa survie à travers les conditions changeantes des siècles, le Chartreux l'attribue à l'inflexible constitution cartusienne :

« La constitution cartusienne n'est pas moderne, elle est née en plein Moyen Âge ; elle nous a été donnée en 1140 et, depuis plus de sept siècles, elle a fonctionné parfaitement. Chartreux français, italiens, espagnols, suisses, allemands du Nord ou du Sud, hongrois, polonais, suédois, danois, hollandais, belges, anglais, ont été régis à la fois par ce gouvernement qui ne ressemblait en rien à celui de leurs patries respectives.

« On l'a dit et c'est vrai : « *Cartusia nunquam reformata quia nunquam deformata* » ; « l'ordre des Chartreux ne s'étant jamais déformé, n'a jamais eu besoin d'être réformé ».

« Ce qui nous a sauvés, c'est l'énergie du définitoire composé de membres de différentes nations qui pour la plupart n'ont point vécu et ne doivent point se retrouver avec ceux qu'ils frapperont d'une juste sentence ; le définitoire parfaitement libre n'a reculé en aucune occasion devant un coup d'énergie. Jamais, dans l'ordre entier, jamais dans une province, un abus n'a été approuvé, au moins tacitement : nous pouvons même dire, histoire en mains, que jamais un manquement grave aux règles fondamentales de la vie cartusienne n'a été toléré dans aucune Chartreuse. Le définitoire a averti, patienté, insisté, menacé ; enfin il a pris un moyen extrême et décisif en vue du bien commun ; il a rejeté telle maison qui n'observait plus la règle et refusait de s'amender ou de se soumettre ; il l'a rejetée, déclarant que ni les personnes, ni les biens n'appartenaient plus à l'ordre, laissant aux réfractaires, édifices, rentes, propriétés, tout, excepté le nom de Chartreux et la règle de Saint-Bruno. *Cartusia nunquam deformata*, parce que dès que l'ordre prit de l'extension, au commencement du douzième siècle, nos ancêtres surent nous donner une constitution aussi forte qu'elle était large, aussi sage qu'elle était gardienne de la seule vraie liberté qui consiste, non point à pouvoir faire le mal ou le bien, mais, au contraire à être dans l'heureuse nécessité de ne faire que le bien, tout en choisissant parmi ce qui est bien ce qui nous paraît le meilleur. »

Il nous semble inutile d'insister sur le caractère de cette politique ni d'essayer de démontrer qu'une modification de la constitution cartusienne destinée à la mettre en accord avec le sens le plus large de la loi du 1^{er} juillet 1901 n'était point facile. La presse catholique en exprima, d'ailleurs, la pensée à diverses reprises en 1901.

Les chartreux, disait-on, jouissent de par le pape lui-même de l'exemption de l'ordinaire. Accepteront-ils de dépendre effectivement de l'évêque de Grenoble ?

D'autre part, ils n'accepteront pas d'être réduits à ce que l'on pourrait appeler la portion congrue, c'est-à-dire que l'État leur accorde sur leurs revenus 2 000 ou 3 000 francs par tête de religieux et que pour le surplus il leur impose l'obligation de le placer en rentes sur l'État, etc. Voudront-ils que le même État puisse constater ce qu'ils gagnent et l'emploi qu'ils font de leur argent ?

En un mot, les pères ne pourront céder ni une parcelle de leur liberté ni abandonner leurs prérogatives, ni surtout modifier leur constitution. Toute l'habileté de l'évêque de Grenoble sera vaine contre une telle volonté.

Et, en fait, ces prévisions sont réalisées, et si les Chartreux ont demandé l'autorisation, ç'a été sous la réserve, non seulement tacite, mais explicite, de ne se conformer à aucune des conditions de la loi.

Si l'évêque de Grenoble a pu croire ou laisser croire qu'une telle demande pût être recevable et admise sans qu'il soit déféré en quoi que ce soit aux conditions et à l'esprit de la loi, nous n'avons pas à le rechercher.

Nous rappelons seulement que l'ordre de Saint Bruno est le plus ancien de France avec celui de Saint-Benoît. Il représente avec lui la forme primitive de la vie congréganiste : celle de ces grandes et nombreuses agglomérations monacales du douzième et du treizième siècle. Le

couvent alors était une cité, et cette cité la capitale d'une ou de plusieurs petites principautés souveraines, avec des pouvoirs de justice, de police, d'assistance matérielle et d'oppression morale.

Qui demandera aux Chartreux de renier le passé ? À peine consentent-ils à connaître la loi ; mais ils ne veulent pas être connus par elle. Sous la réserve de garder leur mystère, la liberté de leurs biens et de leurs dépenses occultes et, sous l'apparence d'une petite maison française, l'autonomie de la grande congrégation internationale, ils accepteraient de la République la reconnaissance officielle et la consécration d'errements qu'aucun des gouvernements précédents n'a voulu légitimer, en approuvant une société soustraite à tout caractère national, à toute autorité française, à tout principe de législation, à la loi même, enfin si largement interprétée soit-elle, dont ils attendent l'existence légale.

C'est sur ce ferme terrain que nous entendons avant tout nous tenir.

Les dispositions de notre droit interdisent de constituer des personnes civiles contre la volonté de la loi, elles s'opposent à ce que les congrégations non reconnues puissent acquérir sous le couvert de prête-noms des corps de biens indépendants des individus. Elles s'opposent à la création de cette mainmorte libre, occulte, sans limite et sans contrôle que les ordonnances de l'ancienne monarchie et en particulier l'ordonnance de 1745 rédigée par d'Aguesseau poursuivaient des sanctions les plus rigoureuses.

Les principes du droit et de la loi ne sauraient davantage admettre la dissimulation de la personnalité du personnel réel de la congrégation, des établissements, des membres et des administrateurs français et étrangers qui constituent ou dirigent l'association véritable.

En résumé on ne peut faire sanctionner par la loi la violation même du droit et de la loi. C'est pourtant cela même que les Chartreux demandent. La Chambre ne saurait y consentir (1)¹⁷⁵.

VII.

Il nous eût été possible de placer ici un chapitre spécial et particulièrement abondant et suggestif sur les mille moyens employés par les congrégations non seulement pour tourner la loi, mais aussi pour la violer.

Nous aurions pu vous démontrer par des exemples précis et éloquents comment certaines d'entre elles ont lésé le fisc sur la taxe d'accroissement, comment elles ont essayé de berner l'autorité par de fausses évaluations de leurs biens. L'exemple de dissimulation donné par les Chartreux a été suivi par la plupart des congrégations et certaines ont fait des déclarations scandaleusement inexactes.

Les préfets sont d'ailleurs presque unanimes à constater le défaut d'exactitude de ces estimations.

Nous n'apporterons que deux exemples particulièrement suggestifs.

Les frères de l'instruction chrétienne de Ploërmel ont déclaré posséder :

Meubles	17 800 fr.
Immeubles	29 400 fr.

Or l'enquête officielle de l'enregistrement attribuée à l'ensemble des immeubles qu'ils possèdent ou détiennent une valeur vénale d'au moins 7 millions.

Les Pères Maristes de Sainte-Foy-lès-Lyon ont, en ce qui concerne leur succursale de Toulon, présenté à l'enquête l'état suivant :

Biens	néant.
Meubles	néant.

¹⁷⁵ (1) En ce qui concerne les Chartreux, la commission s'est réservée de publier un supplément à ce rapport.

Immeubles néant.

Ressources : 4 000 à 5 000 francs par an provenant des messes et prédications.

Or, si nous nous reportons à l'enquête dont nous venons de parler, nous voyons que la congrégation des Pères Maristes, qui détient dans le Var l'établissement de Toulon et celui de la Crau, figure pour un ensemble d'immeubles d'une valeur vénale de 1 288 500 francs.

De tels exemples pourraient être multipliés : votre conviction saura s'en passer. Elle trouvera dans les rapports des préfets de quoi appuyer d'arguments éclatants sa volonté de refuser les autorisations demandées.

Nous devons également appeler votre attention d'une façon générale sur une particularité frappante du recrutement de certaines congrégations enseignantes : c'est le très jeune âge d'entrée en religion accusé par les états de personnel qu'elles ont fournis à l'appui de leurs demandes.

Citons à titre d'exemple deux états pris au hasard dans les dossiers de la congrégation des Petits frères de Marie :

État du personnel. — (Document fourni par la congrégation.)

NOMS ET PRÉNOMS	NOMS de religion	NATIONALITÉ	AGE	LIEU de naissance	DATE de l'entrée en religion	AGE de l'entrée en religion
Laurans (Cyprien).....	Alphonse-Rodriguez	Français	37	Cros-de-Gevraud (Ardèche)	8 septembre 1876	10 ans et demi
Bataille (Firmin).....	Antioène	—	18	Sansa (Pyrénées-Orientales)	29 décembre 1898	13 ans
Ruffier (Zacharie).....	Philoménus	—	19	Montrapey (Savoie)	23 janvier 1898	14 ans

Etablissement situé à Guillestre (Hautes-Alpes)

NOMS ET PRÉNOMS	NOMS de religion	NATIONALITÉ	AGE	LIEU de naissance	DATE de l'entrée en religion	AGE de l'entrée en religion
Amblard (Emmanuel)....	Euphrasin	Français	32	Darbres (Ardèche)	8 novembre 1883	12 ans
Chatelain (Alexis).....	Perpetuus.	—	18	Montagny (Haute-Savoie).	14 février 1898	13 ans
Charron (Jean-François)..	Diego	—	64	Montréal (Ardèche)	1 ^{er} août 1856	17 ans
Crimier (Louis-Denis)....	Gabriel-Joseph	—	40	Livron (Drôme).	2 juillet 1874	11 ans
Enfoux (Joseph-François)	Diodore	—	26	St-Maurice (Hautes-Alpes).	6 février 1890	13 ans
Vial (Laurent).....	Eustase	La Martinique	20	Le Diamant (Martinique).	13 octobre 1896	14 ans
Vidal (Pedro).....	Candido	Espagnol	23	Villasandino (Espagne).	27 janvier 1895	15 ans
Ville (Fabien).....	Antibe	Français	28	Lachau (Drôme).	4 août 1887	12 ans et 1/2

Etablissement situé à Serres (Hautes-Alpes)
Etat du personnel. — (Document fourni par la congrégation.)

Il résulte de ces documents officiels qu'un grand nombre de congréganistes, se destinant à l'enseignement, *entrent en religion*, pour employer les termes mêmes dont se servent les chefs de la congrégation, à 13 ans, 12 ans, 11 ans et même 10 ans.

Un tel fait a lieu de surprendre ; il nous semble inexplicable. Il permet, en tout cas, de concevoir quelques inquiétudes, aussi bien sur la liberté d'esprit qui préside à de telles vocations que sur les moyens employés pour les provoquer.

VIII. — AVIS DES PRÉFETS

CONGRÉGATIONS ENSEIGNANTES

Frères de l'Instruction chrétienne de Ploërmel

Préfet de l'Eure

Les frères ne sont à Pont-Audemer que les instruments du parti réactionnaire et clérical qui, depuis quelques années surtout, combat avec acharnement les institutions républicaines sous toutes leurs formes et principalement celles qui touchent à l'enseignement.

À la mort de l'ancien directeur, l'école fut fermée pendant un certain temps et tous les enfants de la ville fréquentaient alors les écoles communales. Ce qui démontre par le fait qu'elles sont suffisamment grandes pour contenir toute la population scolaire.

Préfet du Finistère

Les établissements constituent une arme de combat entre les mains du parti réactionnaire, et leur recrutement est devenu une cause d'oppression pour les fermiers, les commerçants et les ouvriers, de la part des grands propriétaires territoriaux, encore puissants et nombreux dans le département.

Préfet de la Loire-Inférieure

Les frères se consacrent exclusivement à la diffusion de l'enseignement congréganiste : s'emparer de l'esprit de l'enfance pour dominer plus facilement l'homme dans l'avenir, tel est le but uniquement recherché et persévéramment poursuivi par ces religieux. La création de leurs écoles n'était ni désirée par les populations ni justifiée par les besoins de l'enseignement primaire. Les adversaires des institutions républicaines font de ces écoles une arme de conquête et de domination. Aussi veillent-ils à en assurer le recrutement par tous les moyens et plus particulièrement par une pression éhontée qu'ils exercent sur les fermiers, ouvriers et petits fournisseurs ; ceux de ces derniers qui envoient leurs enfants à l'école laïque sont atteints dans leurs intérêts et *privés de secours s'ils sont pauvres*.

Aucune des écoles fondées dans la Loire-Inférieure par cette congrégation n'est vraiment utile au point de vue du développement de l'instruction primaire. Leur suppression ne serait pas mal accueillie par la population en général ; elle ferait disparaître une *cause permanente de divisions locales* et rendrait à beaucoup de familles dépendantes par leur situation, la possibilité de procurer à leurs enfants l'enseignement *qu'au fond du cœur elles préfèrent*.

Frères de la doctrine chrétienne de Nancy

Préfet du Calvados

À Dives, les nombreuses classes nouvellement créées aux écoles publiques permettent d'assurer le service scolaire dans les meilleures conditions. Le clergé, par la création inutile de l'école de Dives ne cherche qu'à semer la division politique et religieuse dans la commune républicaine.

Préfet de Meurthe-et-Moselle

L'attitude politique du directeur de l'école de Villiers-les-Nancy, le frère Krumenacker est toujours restée habilement dissimulée. Mais il n'en est pas de même de son adjoint le frère Simonin qui, ostensiblement, se montre l'adversaire résolu du régime républicain et qui n'hésite pas à intervenir dans les luttes électorales. Ce dernier n'est pourvu d'aucun diplôme.

École de Blâmont. — La classe ouvrière et la classe commerçante qui forment la majorité de la population se sont trouvées dans une situation très perplexe par le fait de l'ouverture de cette école.

En continuant d'envoyer leurs enfants à l'école communale, c'était pour les uns, risquer de perdre leur travail, pour les autres, la crainte de perdre leur clientèle. Il a été exercé sur eux une pression sans trêve ni merci, On a été jusqu'à demander les notes d'ouvriers récalcitrants s'ils ne consentaient à s'exécuter sur-le-champ.

Préfet de la Meuse

À Juvigny-sur-Loison (Meuse), l'ingérence dans la politique du personnel de l'établissement est manifeste.

La réunion de l'association amicale des anciens élèves du pensionnat a donné lieu à une véritable manifestation politique : plusieurs des discours ou toasts qui y ont été prononcés ne laissent aucun doute à cet égard.

La distribution des prix du 28 juillet a revêtu un caractère politique indéniable, en raison de la présence de M. de Benoist, député de l'arrondissement de Montmédy qui, quelques heures plus tard, au banquet, prononçait un toast violent.

Préfet de la Meuse

Pensionnat de Juvigny. À la nouvelle que le 6^e bureau de la Chambre des députés proposait de valider l'élection de l'arrondissement de Montmédy, les frères ont organisé une manifestation en faveur de M. de Benoist, laquelle a provoqué une contre-manifestation du parti républicain de la localité.

Préfet de Seine-et-Marne

Pensionnat de Saint-Laurent à Lagny. — L'aumônier attaché à l'établissement s'occupe de politique ; il s'est présenté à plusieurs reprises, sans succès d'ailleurs, au conseil municipal. Lors des dernières élections législatives, Il a assisté à la réunion dans laquelle le député de la circonscription a rendu compte de son mandat et il a posé au candidat républicain un certain nombre de questions qui, dans son esprit, devaient l'embarrasser.

Frères de Sainte-Croix de Neuilly

Préfet de la Mayenne

Ce sont des adversaires déclarés de nos institutions.

.....

De plus, l'enseignement donné par les frères, contribue, certainement, dans une large mesure, à empêcher les idées libérales de faire des progrès dans la région.

En résumé, les frères sont, à Craon, sous la dépendance absolue des réactionnaires les plus intransigeants.

Ils sont, entre leurs mains, un instrument politique. Au point de vue scolaire, cet établissement n'a aucune utilité.

.....

Autre école.

Ils sont hostiles à toutes les institutions démocratiques.

Préfet de Maine-et-Loire

.....

Comme dans toutes les communes similaires une pression effrénée est exercée par les propriétaires sur leurs femmes et sur leurs ouvriers et, par le desservant, sur les habitants pour l'envoi des enfants à l'école congréganiste.

.....

Le conseil municipal a fait observer que l'école privée a créé un état de division regrettable dans la commune.

.....

Autre école.

Le but de cette école est, comme pour les établissements similaires, de placer la jeunesse sous l'influence exclusive du clergé et des propriétaires réactionnaires qui participent à son entretien. Le desservant est réellement le directeur de l'école ; c'est lui qui adresse les lettres d'invitation à la distribution des prix.

Préfet d'Indre-et-Loire

La majorité réactionnaire du conseil municipal favorise, autant qu'elle le peut, la fréquentation de l'école des frères de Sainte-Croix, dont les élèves à leur sortie forment la clientèle d'un patronage catholique et réactionnaire dirigé par un prêtre et dont l'action est très vive en temps d'élection.

Les écoles publiques y sont largement suffisantes.

Préfet de la Haute-Vienne

Nous nous trouvons en face d'un de ces nombreux établissements où, sous prétexte de bienfaisance ou d'enseignement, des religieux font fructifier de vastes domaines, non pas en payant la main-d'œuvre, mais en la faisant payer.

.....

Les frères de la Croix, gens grossiers pour la plupart entrent dans les cabarets, fréquentent les foires et commercent avec les marchands.

Cet établissement, d'autant plus mal vu qu'il peut, la main-d'œuvre ne lui coûtant rien et même lui rapportant, permettre à ses exploitants d'amener des flexions dans les cours des marchés qui sont contraires à l'intérêt des cultivateurs, est un objet de réprobation unanime.

—————

Frères de l'instruction chrétienne de Saint-Gabriel

Préfet des Basses-Pyrénées

En raison du rôle de ces établissements qui est nuisible à la prospérité des écoles laïques dans les diverses communes ci-dessus mentionnées, j'émet un avis défavorable.

Préfet de la Loire-inférieure

Créées dans une Intention ouvertement hostile à l'enseignement primaire public et par surcroît aux Institutions républicaines, leurs écoles, grâce à la pression continue exercée par les notabilités réactionnaires et influentes du département, sont fréquentées par un assez grand nombre d'enfants, mais la population, en général, accepterait avec soulagement la suppression de ces établissements, cause permanente de division ; la plupart des familles reconnaissent ainsi la possibilité de faire donner à leurs enfants un enseignement plus conforme à leurs besoins.

Préfet du Lot

Le conseil municipal de Cahors a émis un avis défavorable, se basant sur ce que les frères d'Armis ne se contentent pas de diriger un orphelinat et une exploitation agricole, mais qu'ils se livrent à un commerce important et lucratif des vins de diverses provenances, et font, ainsi, le plus grand tort aux producteurs du véritable vin de Cahors.

Préfet de L'Allier

Cet établissement (Cusset), n'est d'aucune utilité, l'école laïque, qui compte un bien plus grand nombre d'élèves, peut suffire largement, à elle seule, aux besoins de l'instruction.

Préfet du Finistère

Cette école n'est, en réalité, qu'une arme de combat entre les mains des partis réactionnaires, et son recrutement est devenu une cause d'oppression sur les fermiers et commerçants de la part des grands propriétaires territoriaux, encore nombreux et puissants dans ce département.

Préfet de Maine-et-Loire

Il y a lieu de faire observer que, dans toutes ces communes sans exception, une pression constante est exercée par la noblesse et le clergé sur les familles, pour les contraindre à envoyer leurs enfants dans les écoles privées.

C'est, d'ailleurs, la seule explication à donner au grand nombre d'élèves qui fréquentent ces écoles et que du fait de la concurrence qui en résulte, il s'établit entre les élèves des écoles privées et publiques une animosité qui se perpétue avec l'âge et devient ainsi dans les communes une cause de division pour les habitants.

Préfet de la Mayenne

Ils exercent dans cette commune et dans les environs une influence considérable et mettent, en toutes circonstances, cette influence au service de nos adversaires. L'idée républicaine ne fera aucun progrès dans cette commune, pas plus que dans le canton de Meslay, tant que les frères de Saint-Gabriel et ceux de Sainte-Croix, établis à Meslay, resteront dans le pays.

Préfet du Puy-de-Dôme

Ainsi que je l'ai indiqué plus haut, quelques communautés des frères de Saint-Gabriel se livrent au commerce. L'établissement des Gravoures, près Clermont, confectionne des vêtements ecclésiastiques, les frères de Tauves donnent à boire et à manger les jours de foire et de marché et vendent du vin en gros.

Ceux de Bagnole vendent aussi du vin, des confitures et autres denrées. Ces congrégations font, de la sorte, une concurrence sérieuse et souvent déloyale aux commerçants de la localité.

En résumé, les frères de Saint-Gabriel, qui n'ont aucun caractère d'utilité et qui sont plutôt une source de difficultés pour les communes, au sein desquelles Ils entretiennent les divisions, ne méritent, en aucune façon la faveur qu'ils sollicitent.

Préfet de Seine-et-Oise

Le desservant, les sœurs et les dames patronnesses, par des promesses d'argent, voire même des menaces aux commerçants et aux ouvriers, vont chez les habitants solliciter les enfants ; ils ont réussi à recruter une vingtaine d'élèves.

Préfet du Var

La municipalité (Sorgues) a donné un avis nettement défavorable, basé sur des faits de provocation et de résistance incontestables.

Le 24 novembre 1884, de concert avec les frères maristes, les frères de Saint-Gabriel, accompagnés de leurs élèves, se livrèrent à une manifestation sur la voie publique qui, sans le

sang-froid et les sages conseils des républicains, aurait pu donner lieu à des représailles regrettables.

En 1900, le directeur fut cité devant le conseil départemental et frappé d'une peine disciplinaire pour refus de communication des listes de présence des enfants à l'inspecteur primaire.

Préfet de la Vendée

Les religieux de cet ordre tiennent un établissement commercial très important, où se fabrique une liqueur répandue dans la région sous la marque des Frères de Saint-Gabriel.

Cette congrégation, une des plus importantes de la Vendée, est particulièrement dangereuse.

Deux revues périodiques imprimées à Luçon : *l'Écho de Saint-Gabriel* et la feuille volante gabrielliste des frères soldats défendent l'œuvre.

.....

Dans plusieurs communes républicaines, les conseillers municipaux, malgré leur vif désir d'être délivré des congrégations, n'osent pas exprimer publiquement leur opinion. En effet, malheur au petit commerçant qui se déclarera hostile aux religieux...

Frères du Sacré-Cœur du Paradis

Préfet du Puy-de-Dôme

Établissement de Charbonnières-les-Vieilles

L'école des frères compte environ 30 à 35 élèves de la commune, tandis que l'école laïque du bourg en a 80 en moyenne. On peut donc dire que la grande majorité des pères de famille n'est pas favorable à l'école congréganiste et si le desservant traitait sur le même pied d'égalité les enfants qui fréquentent les cours d'enseignement du catéchisme, ce chiffre de 35 serait encore moins élevé. Mais il n'en est pas ainsi, et les élèves des écoles laïques sont systématiquement relégués au dernier rang, sans considération de mérite. Il paraît même que cette injustice crée entre les enfants une animosité qui se poursuit souvent au-delà de l'école.

Il est à remarquer que là où ils (les frères) sont établis, les luttes politiques prennent plus d'acuité que dans les autres communes, résultat de l'enseignement congréganiste contraire aux idées républicaines.

Établissement de Randan

On représente la congrégation comme enseignant aux élèves des idées contraires aux principes de la Révolution et comme manifestant ouvertement son hostilité au conseil municipal républicain. Cette école congréganiste est, au surplus, toujours demeurée sous la dépendance du château et depuis quelques années, la distribution des prix aux élèves se fait sous la présidence de M^{me} la comtesse de Paris.

Préfet du Rhône

Ils exercent sur la population religieuse des milieux ruraux, dans lesquels ils vivent, une certaine influence, et leur action se manifeste surtout en période électorale.

Frères de la Société de Marie, dits Marianistes, de Paris

Préfet des Vosges

Ils mènent une campagne des plus violentes contre nos écoles publiques et même ils emploient dans leur propagande les procédés les plus blâmables, car ils ne craignent pas de calomnier nos instituteurs et notre enseignement, et refusent systématiquement les secours de

certaines associations religieuses aux nécessiteux dont les enfants ne fréquentent pas leur école.

La municipalité républicaine de Rambervillers n'est pas davantage épargnée, et c'est bien ouvertement qu'ils manifestent leur hostilité contre elle et contre tout ce qui touche au régime et au Gouvernement actuels.

Ces pratiques ont pour résultat immédiat d'entretenir, de la façon la plus regrettable, la discorde dans tout le canton.

L'attitude politique des Marianistes de La Bresse est absolument déplorable et ils font à notre enseignement laïque une concurrence des plus acharnées.

Ces religieux, en effet, aidés par le desservant de la commune, recrutent les élèves par tous les moyens, c'est ainsi que dans toutes les usines de la région ils combattent *de la façon la plus violente* notre enseignement et nos institutions, et que tous les ouvriers sont obligés d'envoyer leurs enfants à l'école congréganiste pour éviter d'être congédiés par leur patron.

Les frères sont arrivés, par ces procédés, à avoir deux cents élèves dans leur établissement, alors que notre école primaire est à peine fréquentée par une vingtaine d'enfants qui sont, pour la plupart, les fils des petits fonctionnaires de la commune.

On me signale également, qu'en dehors de leur institution, ils ont organisé des œuvres de patronages où toute la jeunesse se trouve réunie deux ou trois fois par semaine. Des jeux et des livres sont mis à la disposition de ces jeunes gens et, bien entendu, on ne leur confie que des brochures religieuses et des journaux hostiles au Gouvernement, tels que le *Nouvelliste des Vosges* et la *Volonté nationale* de Remiremont.

Mais les Marianistes ne limitent pas cette propagande antirépublicaine à leur institution ; ils l'exercent aussi dans la plupart des familles, et il est établi que 205 exemplaires de la Croix sont régulièrement distribués dans la commune par un élève de ces religieux.

Préfet de Meurthe-et-Moselle

Cette école (congréganiste), créée pour les enfants des ouvriers de l'usine Wendel, reçoit aujourd'hui la plupart des enfants de la commune de Génibois.

Elle compte 317 élèves, alors que l'école publique n'en reçoit que 38.

Préfet du Tarn

La congrégation des Marianistes est purement enseignante. Des rapports du service académique il résulte qu'elle ne répond, dans le département, à aucun besoin. Partout, en effet, où elle est installée, le service scolaire est largement assuré.

D'autre part, l'enseignement qu'elle donne est contraire à l'esprit de la démocratie française.

Préfet des Deux-Sèvres

Si cette école privée est restée prospère, malgré les qualités de capacité et de moralité des maîtres de l'école publique, cela tient uniquement à la pression exercée par le presbytère et le château sur les pères de famille, fermiers ou salariés de propriétaires réactionnaires.

Préfet de l'Allier

On sent bien, surtout en période électorale, qu'une certaine agitation se produit dans ce milieu et que des pourparlers existent entre cette congrégation et les familles de la localité en vue d'une propagande plus ou moins clandestine,

Administrateur du Territoire-de-Belfort

Morvillars

Cet établissement n'a été fondé que pour faire échec, dans cette commune, à l'enseignement laïque dont l'école est très peu fréquentée.

Bourogne

Sans faire de politique militante, les membres de cette congrégation jouent cependant dans la commune de Bourogne un rôle important. En effet, l'appui de leur vote au profit de la réaction est la seule cause que le conseil municipal et la municipalité sont aux mains des ennemis acharnés de nos institutions.

Belfort

Le directeur passe pour avoir été un des principaux membres du comité électoral de l'ancien député nationaliste Armand Viellard et l'on a pu constater que leurs élèves s'étaient fait les distributeurs des images immondes représentant le ministère et le candidat républicain comme inféodés à l'étranger.

Préfet de la Haute-Saône

Établissement Saint-Remy

Au point de vue politique, le personnel de ces établissements (congréganistes) est nettement hostile aux Institutions républicaines et, à l'époque des élections, il combat toujours, dans la mesure de son pouvoir, les candidats républicains. Quatre frères de la société de Marie ont réussi, lors du renouvellement général de 1900, à forcer les portes de l'assemblée municipale. Ce sont les nommés Guinemand, Pierre Courtot, Émile Redon, Claudel Léon¹⁷⁶.

Établissement de Gy

L'enseignement que les élèves y reçoivent est si médiocre que beaucoup de réactionnaires de la commune préfèrent envoyer leurs enfants suivre les cours de l'école communale et que, pour assurer la fréquentation de leurs classes, les frères ont dû avoir recours à des moyens détournés, tels que l'installation de salle de jeux, salle de billard, etc.

Au point de vue politique, le personnel de l'établissement, frères et domestiques, joue un rôle absolument néfaste et entretient dans le chef-lieu de canton des divisions tout à fait regrettables.

J'ajoute qu'il est étrange de voir l'archevêque de Besançon entretenir, dans une commune importante, une école où les enfants apprennent la haine et le mépris des institutions démocratiques. Il y aurait intérêt à faire cesser une situation aussi anormale, et la population de Gy ne pourrait que gagner à cette œuvre d'épuration.

Préfet des Hautes-Pyrénées

L'ingérence des Marianistes dans la politique a été signalée, à diverses reprises, à mon administration. Un grand nombre de nos amis politiques estiment que les agissements de cette congrégation sont un obstacle au progrès des idées républicaines dans le canton d'Ossun.

Préfet du Nord

Par leur clientèle les professeurs de cette école sont en rapport avec les réactionnaires militants et se livrent, dans l'ombre, à une active propagande cléricale et réactionnaire.

L'œuvre poursuivie avec la plus grande ardeur, c'est la concurrence à l'enseignement donné dans le lycée de l'État... Elle constitue certainement un danger réel en raison de l'éducation que les enfants y reçoivent et du mépris qu'ont ces professeurs pour nos institutions.

¹⁷⁶ Sur ces quatre noms, seul le premier renvoie à un religieux marianiste. Les autres n'apparaissent ni dans le personnel de 1899-1900 ni dans les dossiers des religieux conservés aux AGMAR (y compris ceux qui ont quitté). Si les prénoms étaient erronés, on trouve alors deux religieux à Saint-Remy à cette période : Émile Coutot et Laurent Claudel, mais leur profil ne correspond pas à des personnes pouvant se présenter au conseil municipal.

Pierre Guinemand est né le 26 août 1841 à Osselle (Doubs). Postulant puis novice à Courtefontaine (Jura), il y prononce ses premiers vœux le 29 septembre 1858. Envoyé à Montbenoît (Doubs) comme professeur, il en devient le directeur en 1863. En 1867, il est nommé à Givry et en devient directeur l'année suivante. De 1871 à 1878, il œuvre comme professeur et surveillant à Besançon et poursuit cette même mission à Saint-Remy de 1878 à 1903. Obligé de quitter la France, il se réfugie en Suisse, à Sion puis à Martigny. C'est là qu'il est décédé le 7 mars 1912 (cf. RSM 1 et 15).

Préfet de Lot-et-Garonne

Pendant de longues années, l'établissement des frères marianistes de Clairac a été un véritable foyer de réaction, c'est là que se réunissaient et s'organisaient, pour la lutte, tous les adversaires de la République.

Préfet des Basses-Pyrénées

On leur reproche leur immixtion dans la politique. C'est ainsi que, pour l'élection législative de M. de Gontaut-Biron, en mars 1900, ils firent un pacte avec M. Carasson, maire de Pontacq, à qui ils promirent tout leur appui pour les élections municipales à condition qu'il abandonnerait lui-même M. Doleres, candidat républicain. Le pacte a été maintenu et M. Carasson a été élu maire de Pontacq.

Aux dernières élections cantonales, les Marianistes firent également campagne pour le candidat préféré par M. Carasson, maire de Pontacq, leur allié, contre le candidat républicain gouvernemental M. Hoo-Paris.

Inquiets aujourd'hui des conséquences qui pourraient résulter pour eux de cette attitude, les Marianistes expriment manifestement leurs regrets de ce que le conseiller général élu, M. Hoo-Paris, ne soit pas allé solliciter leurs voix et leur concours.

Préfet de la Charente Inférieure

J'ai pu me rendre compte par moi-même en parcourant les livres d'histoire et de lecture dont vous trouverez ci-joint quelques extraits édifiants, combien était antirépublicain et rétrograde l'enseignement donné dans cet établissement.

En résumé l'école Fénelon [de La Rochelle] se propose de lancer dans la vie des jeunes gens tout spécialement préparés à lutter contre ceux qu'inspire l'esprit laïque, libéral et républicain ; on leur enseigne, d'une façon habile, la haine des institutions que le pays s'est lui-même données, et la création de cet établissement a certainement contribué pour une large part, à faire naître à La Rochelle, un état d'esprit que l'on ne pouvait prévoir lorsque tous les enfants de la bourgeoisie suivaient les cours du lycée. Il est donc profondément regrettable que la division qui existe aujourd'hui, de ce fait, entre les parents, menace de se perpétuer dans l'avenir par l'enseignement et l'éducation que donnent les établissements de la nature de ceux de l'école Fénelon.

Clercs du Saint-Viateur

Préfet du Rhône

À Oullins, la congrégation fabrique des liqueurs diverses et des produits pharmaceutiques. Le frère Constant, aidé d'un pharmacien laïque, M. Bern, dirige la distillerie et l'officine. Ce religieux a été condamné, le 25 janvier 1900, avec le bénéfice de la loi de sursis, par le tribunal correctionnel de Lyon, à 500 francs d'amende pour exercice illégal de la pharmacie. La maison réalise un bénéfice de 30 000 francs par an, dit-on, sur les produits qu'elle fabrique.

Préfet des Deux-Sèvres

Au point de vue scolaire, tous les établissements fondés dans le département sont sans utilité. Ils ont été créés dans un intérêt de propagande cléricale et réactionnaire et afin de combattre l'enseignement laïque.

Préfet du Cantal

L'établissement des Ternes a toujours été un foyer d'agitation politique, et durant la dernière période électorale ce foyer a été particulièrement ardent... Le scandale occasionné par cette congrégation est considérable et provoque l'unanime indignation du parti républicain.

Préfet de l'Aisne

L'organisation de tels établissements, en se couvrant des apparences de la sollicitude patronale, n'est en réalité que l'instrument mis en œuvre pour retarder l'application des réformes introduites dans l'enseignement.

Préfet de l'Aveyron

Le travail des enfants recueillis à l'orphelinat profite exclusivement à la congrégation ; par suite, le côté intéressant de l'œuvre se trouve fortement diminué. Le caractère charitable n'existe qu'en apparence et l'utilité est fort contestable. L'établissement principal de Rodez comprend un noviciat, un pensionnat et une école privée ; c'est un établissement très prospère qui prépare les jeunes gens à diverses écoles, et principalement aux emplois publics. Depuis une dizaine d'années environ, l'un des membres de la congrégation a ouvert dans l'établissement un commerce de presque toutes sortes d'objets (draperie, mercerie, librairie, etc.). Ce commerce a pris une extension considérable et a, à juste raison, alarmé les commerçants de la ville de Rodez. La municipalité s'est toujours trouvée désarmée et n'a pu, en aucune façon, faire cesser le préjudice porté aux commerçants.

Préfet de l'Indre

L'école congréganiste de Pellevoisin fait une concurrence acharnée à l'école laïque. À chaque rentrée annuelle des classes, les frères parcourent activement la campagne et ne reculent devant aucun moyen pour engager les familles à leur confier leurs enfants. Avec son personnel enseignant hostile à nos institutions, bien loin de présenter un caractère d'utilité, l'école privée de Pellevoisin contribue à accentuer les divisions qui existent au sein de cette commune.

Petits frères de Marie

Préfet du Doubs

Les Frères maristes jouissent, à Saint-Paul d'une réelle influence. Ils sont nombreux et occupent un certain nombre d'habitants à la confection de chaussures, soutanes, linge de corps.

Ils ont profité de cette situation pour peser lourdement sur la population et toute famille qui n'obéit pas à la direction politique tracée par eux est privée des travaux qui pouvaient lui être confiés.

Préfet de la Gironde

Établissement de Caudéran, près Bordeaux.

Au moment de la 1^{re} communion, une pression des plus vives est exercée dans les familles ; on menace de renvoyer du catéchisme certains enfants de l'école laïque en alléguant l'insuffisance de leur instruction religieuse. Ces manœuvres aboutissent parfois. Au cours de l'année dernière (1901) trois enfants ont été ainsi retirés de l'école communale.

Préfet des Hautes-Alpes

Ancelle est l'une des communes les plus réactionnaires de l'arrondissement de Gap et l'action du desservant jointe à celles des congréganistes fait que la situation politique est loin de s'y améliorer,

Transformés en agents électoraux, les deux frères maristes d'Ancelle ont fait ouvertement campagne en faveur du candidat nationaliste, M. Cézanne.

Deux réunions publiques ont été données dans la commune, l'une par M. Cornaud, candidat socialiste, l'autre par M. Euzière, républicain radical.

Dans chacune d'elles, l'un des congréganistes a pris la parole pour attaquer avec la dernière violence le Gouvernement et les députés de la majorité, qu'il a appelés « panamistes et

dreyfusards ». Il a même pris à partie personnellement M. Euzière et donné lieu à un pénible incident au cours duquel il a traité l'honorable député de « menteur ».

Serres

Entre-temps, la maison s'occupait clandestinement du commerce des bougies, du savon, du vin, des pâtes alimentaires, du biphosphate de chaux. À cet égard les Petits frères de Marie font aux négociants du pays une concurrence peu loyale. Aussi leur départ ne causerait-il aucun regret.

Les Petits frères de Marie usent de tous les moyens pour recruter les élèves aux dépens de l'école laïque, et ils avaient trouvé un auxiliaire précieux (au Plan-de-Vitrolles) dans la personne du desservant qui a été déplacé. Cet ecclésiastique, en effet, allait jusqu'à renvoyer du catéchisme les enfants qui ne fréquentaient pas l'établissement congréganiste.

Préfet du Doubs

Les élèves (établissement de Maîche) sont presque tous des fils de fermiers ou d'ouvriers placés sous la dépendance de propriétaires ou de patrons réactionnaires. Nombre de familles pauvres envoient également leurs enfants chez les Pères, dans la crainte d'être exclus des secours de la commune... (qui compte parmi les moins républicaines du département).

Préfet de l'Aude

L'établissement (celui d'Azille) comprend deux classes fréquentées par un assez grand nombre d'élèves. Les uns sont payants : ce sont les fils des familles aisées qui passent à l'école chrétienne les premières années scolaires en attendant qu'ils soient envoyés dans des établissements secondaires. Ils sont entourés de soins spéciaux et jouissent dans l'établissement d'une situation privilégiée.

On ne les interpelle qu'en faisant précéder leur nom de « monsieur » — et on ne les tutoie jamais. — Les autres, fils de domestiques, de métayers ou « vamouets » sont admis gratuitement, mais négligés tant au point de vue de l'instruction que de l'éducation.

Préfet de la Dordogne

Les membres de cette congrégation (établissement de Saint Cyprien) s'occupent, paraît-il, de politique à l'occasion de toutes les élections. Pour assurer la fréquentation de leur école, ils vont solliciter à domicile et se livrent à de vives critiques contre l'enseignement laïque auquel ils enlèvent de nombreux élèves.

Préfet de l'Ain

Les Maristes de Saint-Didier-sur-Chalaronne sont au nombre de 16... Le recrutement de leurs élèves se fait dans le pays et s'étend jusque dans les cantons voisins de Saône-et-Loire et du Rhône. Cet établissement sert de lieu de réunion et de centre d'action pour le parti hostile aux institutions républicaines.

À Thoissey... très remuants, ils font une propagande active, pour attirer dans leur école le plus grand nombre d'élèves possible ; ils se servent pour cela de l'influence de certaines familles réactionnaires les plus aisées du pays, qui exercent ainsi une pression utile sur les ouvriers et les petits commerçants que les exigences de la vie ne laissent pas indépendants.

Préfet de l'Aisne

En particulier, à Origny, les Frères Maristes n'ont pas l'attitude réservée qu'on est en droit d'attendre d'eux.

Grâce à la propagande active faite en leur faveur par le curé, grâce aussi à des distributions de secours, à des sollicitations de porte en porte, ils en sont arrivés à *diviser les familles en deux partis violemment opposés*.

Préfet de l'Allier

Certains membres de cette congrégation ont appelé sur eux l'attention publique ; M. Lauris en religion frère Gualbert, notamment, le directeur depuis 1862 de l'importante école de Saint-Pourçain-sur-Sioule, a violé sciemment et volontairement (sans conteste du reste) les prescriptions des règlements locaux (sorties sur la voie publique, musique etc.) et, a subi de ce chef trois condamnations (le 19 décembre 1894, 19 décembre 1896, 20 juillet 1901) donnant ainsi aux élèves de l'école qu'il avait associés à ses actes, *une leçon de révolte contre les pouvoirs publics* ! Il a été frappé par décision du 5 décembre 1901 de la peine de l'interdiction dans la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Ils ne sont pas aimés et ne jouissent pas de la sympathie des familles réactionnaires, dont ils servent les intérêts et qui obligent les familles ou leur dépendance à confier l'instruction de leurs enfants à ces religieux. Le commerce local et en outre très hostile, car ils ont continué de se servir chez des fournisseurs étrangers au pays.

Préfet de la Loire

Le préfet en envoyant son avis défavorable, pour l'envoi d'une délibération du conseil départemental de l'enseignement primaire, prononçant la peine de l'interdiction contre un membre de cette congrégation, qui avait remis, comme livre de lecture à ces élèves, un livre de l'abbé Garnier, contenant de violentes attaques contre les lois de la République.

La délibération est ainsi conçue

« Considérant que la congrégation précitée s'occupe exclusivement d'enseignement primaire ;

« Que cet enseignement étant assuré par les écoles publiques dans d'excellentes conditions et avec toutes les garanties désirables de neutralité religieuse et d'impartialité, ladite congrégation n'est d'aucune utilité ;

« Que, de plus, les efforts de toute nature qui sont faits pour lui recruter des élèves ne peuvent qu'entraver la liberté des pères de famille, surexciter les passions locales et entretenir les divisions dans la commune :

« Est d'avis :

« Qu'il n'y a lieu d'accorder à la congrégation des Petits-Frères de Marie l'autorisation qu'elle sollicite. »

Préfet du Pas-de-Calais

De l'époque de sa fondation jusqu'en 1896 l'enquête n'a révélé aucun fait de nature à attirer l'attention publique sur ledit établissement (Saint-Pol-sur-Ternoise) mais il n'en a pas été de même depuis quelques années où des faits d'une gravité indéniable sont officiellement parvenus à la connaissance de l'administration. Ces faits sont de deux sortes : les uns ont trait à la morale... : quant aux faits de la seconde catégorie, ils sont du domaine de la politique. Chaque année les frères maristes de Saint-Pol donnent, le jour de saint Louis, une fête qui est présidée par l'une des notabilités réactionnaires du pays et où sont conviés les parents des élèves.

Le 24 juin 1897, le président désigné fut M. de Bizemont, maire de la commune de Neulette, qui dans un discours prononcé à la fin du banquet proféra de violentes injures contre le projet du Gouvernement.

Je signalerai encore les agissements de l'aumônier en exercice il y a quelques années chez les Frères maristes, l'abbé Parsez. Ce prêtre, qui a quitté l'établissement il y a un peu plus d'un an, a été dans toute la région de Saint-Pol un acharné propagandiste des associations cléricales militantes. Il a fondé dans un certain nombre de communes de l'arrondissement des sections affiliées à l'*Association de la Jeunesse catholique* et multiplia autant qu'il le put les occasions de réunir ces groupements et de les faire manifester... La liberté d'action laissée à son aumônier par les Frères maristes établit à leur égard une complicité morale manifeste.

Préfet du Rhône

Ces frères (ceux de Cours), notamment dans les périodes électorales, s'occupent activement de politique. Des conférences ont lieu dans leurs salles d'école. L'abbé Garnier naguère y parlait, ainsi que M. Ernest Billet, l'un des chefs du parti nationaliste lyonnais.

Ils inspirent et dirigent le cercle catholique composé en partie des enfants sortis de leur école et pépinière d'adversaires pour nos institutions.

Dans la plupart des communes agricoles où ils exercent, ils jouissent d'une certaine popularité et partant d'une réelle influence qu'ils emploient, le cas échéant et violemment dans les élections à combattre les candidats républicains.

Préfet de Saône-et-Loire

En général, on reproche aux Frères maristes ou à ceux qui les subventionnent, d'user de moyens de pression et d'intimidation pour assurer le recrutement de leurs écoles et de créer ainsi des divisions profondes parmi les habitants. Les rapports qui m'ont été adressés insistent beaucoup sur ce point. Pour ces motifs j'estime que la demande d'autorisation présentée par la congrégation des Petits frères de Marie pour ses vingt-quatre établissements de Saône-et-Loire ne présente aucun intérêt.

Préfet de l'Hérault

Établissement de Saint-Bauzille-de-Putois

Son but non équivoque est d'entretenir dans la localité cette sorte de rivalité malsaine entre la bourgeoisie et l'élément ouvrier indépendant, rivalité qui existe depuis longtemps à Bauzille,

Préfet du Lot

L'établissement de MM. Lempron date de 1891. Le but poursuivi par les fondateurs, tous bonapartistes ou royalistes fougueux, était d'asservir l'esprit des électeurs de l'avenir en leur inculquant par un enseignement et une éducation appropriés des sentiments favorables à la réalisation de leur rêve, qui n'est autre que le renversement de la République.

Préfet du Nord

L'école de Croix-Lille a été fondée par le parti clérical pour reconquérir son influence par l'enseignement congréganiste et le patronage. Elle est une cause de division dans la commune.

Préfet du Puy-de-Dôme

L'enseignement n'est pas le but poursuivi par les frères de Vic-le-Comte. Il paraît qu'ils s'adonnent aussi au commerce et vendent des vêtements, de la mercerie, de la parfumerie, des liqueurs et font une concurrence déloyale aux marchands de la localité.

Les ressources proviennent, dans la plupart de ces établissements, non seulement de la rétribution scolaire et du prix de pension des élèves internes, mais encore des émoluments annuels qui leur sont assurés par les notabilités réactionnaires des communes où ils sont installés.

Préfet de la Savoie

L'éducation qu'ils donnent à leurs élèves m'est signalée par M. le maire de Frontenex comme ne tendant qu'à former des réactionnaires au lieu de bons citoyens républicains.

Frères de la Croix de Jésus de Ménestruel

Préfet de la Savoie

Depuis leur installation à Moutiers, les frères de la Croix se sont toujours occupés de politique.

Et c'est dans leur immeuble notamment, que se sont tenues, il y a quelques années, les réunions où fut fondé, par le clergé de Tarentaise, le journal *l'Indépendant Savoyard*, organe très violent du parti cléricale dans la région.

Préfet de l'Isère

Dès l'apparition des frères dans cette commune, spécialement à partir de l'ouverture de leur école et de leur pensionnat, leur attitude militante et la pression exercée par eux pour assurer une fréquentation nombreuse à leurs établissements ont entretenu un état d'esprit qui a provoqué des divisions regrettables entre les familles de la localité.

L'action agressive du personnel enseignant de l'école congréganiste s'est même quelquefois manifestée par des incidents violents.

En 1897, notamment, un frère surveillant ses élèves à l'église de Chasse s'est livré, dans l'église même à une voie de fait, sur un enfant de l'école laïque. Il fut condamné pour cette brutalité, à une amende par le tribunal correctionnel.

Préfet de l'Ain.

Depuis cette époque (1870), ce collège n'existe plus que de nom ; les prêtres qui en étaient les professeurs ont disparu et il ne reste pour maîtres que des frères qui n'ont pour la plupart que le brevet élémentaire.

L'utilité de cet établissement qui ne donne aux enfants qu'un médiocre enseignement paraît contestable.

Dans la séance du 22 décembre 1901, un conseiller municipal, M. Girardet a pu faire allusion à certains scandales occasionnés par les frères sans qu'aucun démenti, aucune protestation aient pu lui être opposés.

Il y a une vingtaine d'années, toute la presse régionale a eu à s'occuper des turpitudes commises par les frères de la Croix de Jésus. Plusieurs élèves auraient été conduits par leurs professeurs dans une maison de tolérance de Bourg ; la femme d'un commerçant de Lagnieu aurait été enlevée par un des frères ; d'autres se seraient livrés, en classe même, à des attouchements sur des enfants à eux confiés.

Pour d'autres motifs, en 1886, l'établissement a donné encore prise à la critique. Des frères auraient été convaincus de fraude en matière d'examen ; onze élèves auraient été présentés deux fois sous des noms différents pour l'obtention du certificat d'études ; un instituteur de Crémieu reconnut les candidats et dénonça la supercherie.

Frères des écoles chrétiennes de la Miséricorde de Montebourg

Préfet de la Manche

L'abbaye de Montebourg, siège de la congrégation, ne comprend pas seulement les bâtiments à usage d'habitation, école, pensionnat, etc., elle se compose en outre, d'une très belle propriété rurale d'une étendue superficielle de 20 hectares ; la congrégation l'exploite par elle-même, ainsi qu'une minoterie, qui y est annexée. C'est en partie là l'explication du nombre relativement élevé des congréganistes à l'établissement principal.

Avis particuliers

L'école privée d'Argouges (Manche) ne présente aucun caractère d'utilité ; elle est, au contraire, un sujet de division dans la commune.

En 1900, la maison-mère a servi de lieu de réunion à la Jeunesse royaliste de la Manche.

La plupart des établissements des écoles chrétiennes de la Miséricorde sont en concurrence avec les écoles communales.

Le conseil municipal de Créances a réclamé, à une forte majorité, la suppression de l'école congréganiste. Cette école a été et est encore un élément de discorde dans la commune.

Frères de la Sainte-Famille de Belley

Préfet du Puy-de-Dôme

La concurrence aux écoles publiques de Mauzat et du canton n'est pas la seule œuvre poursuivie par les frères.

Ils ont vendu des journaux, fait le commerce du vin du Midi, représenté une société d'assurances mutuelle contre la mortalité du bétail, etc. Enfin, un comité d'encouragement composé de réactionnaires militants de Mauzat subventionne encore l'établissement lorsque son budget se trouve en déficit.

Au point de vue politique, la conduite des frères de Mauzat est ouvertement hostile à la République et aux candidats républicains. Ils ne sont que l'instrument docile de la coalition réactionnaire.

Eudistes

Préfet du Doubs

Groupant autant que possible leurs anciens élèves, les Eudistes ont fondé la conférence Saint-Thomas, sorte d'université libre à tendance nettement réactionnaire, et qui a organisé, en novembre 1893, un congrès catholique à Besançon.

C'est surtout grâce à cette influence sur la jeunesse, que les Eudistes ont pu, à maintes reprises, prêter un concours actif aux adversaires de nos institutions et jouer un rôle assez important dans la politique locale.

Leurs anciens élèves leur demeurent généralement fidèles, et on les retrouve dans toutes les organisations réactionnaires et cléricales de Besançon.

De même, plusieurs d'entre eux ont été mêlés aux manifestations qui se sont produites pendant la période aiguë de l'agitation nationaliste.

Très militants eux-mêmes les pères Eudistes n'ont jamais dissimulé leur sentiment d'hostilité à l'égard du Gouvernement de la République.

Préfet des Côtes-du-Nord

La maison de la Corbinais et la ferme qui en dépend ont été acquises de Michel Robinot par la société Jollivet (Eudiste), suivant acte du 2 juillet 1877, reçu par M^e Bodin, notaire à Plancoët, moyennant certaines charges, évaluées dans l'acte à un capital de soixante mille francs.

Mais de l'avis de tous, cette vente a été fictive, et la propriété de la Corbinais a été donnée aux Eudistes.

.....

En résumé : les Eudistes ne poursuivent aucun but charitable ou d'utilité sociale...

En 1881, il fut question de l'expulsion des Eudistes de Plancoët et ceux-ci, manifestant l'intention de s'y opposer par la force, firent appel au concours des habitants. Le suisse, le bedeau et quelques vieilles filles se rendirent à leur appel et montèrent pendant deux jours la garde devant le couvent.

Préfet d'Ille-et-Vilaine

La délibération du conseil municipal de Bains n'est appuyée d'aucune considération bien sérieuse ; seul le désir de conserver dans la commune un appoint sérieux pour la lutte contre la République a guidé cette assemblée, entièrement à la discrétion du maire clérical ou réactionnaire.

Contrairement aux affirmations du conseil municipal, le séminaire des Eudistes (je dis séminaire, car c'est l'établissement où les Eudistes forment leurs professeurs) n'est d'aucune utilité pour la commune de Bains au point de vue commercial ; c'est en effet à Redon, par l'intermédiaire de l'administration du collège, que s'approvisionne l'établissement.

.....
Le Collège de Redon, propriété des Eudistes depuis le 25 août 1838, est le centre d'un foyer de propagande antirépublicaine qui a ses ramifications dans toutes les communes de l'arrondissement...

L'association des anciens élèves qui, en réalité, n'est qu'une société politique, se réunit une fois par an sous la présidence de M. Le Doré, supérieur général des Eudistes : *on y discute les questions électorales, on critique les actes du Gouvernement...*

On termine la fête par un banquet où les toasts contiennent de violentes critiques à l'adresse du Gouvernement.

Tout est merveilleusement organisé chez les Eudistes et rien n'est négligé pour augmenter l'influence dont ils disposent auprès des habitants de Redon. Une salle de concert située à l'intérieur du collège reçoit plusieurs fois dans l'année les invités de la ville que l'on a soin de prendre dans toutes les classes de la société.

L'action des Eudistes à Redon et dans l'arrondissement est grande et préjudiciable au développement des idées libérales.

La disparition de ces ennemis avérés de notre régime constitue la meilleure propagande à faire contre la réaction.

J'ajouterai qu'en prévision de la loi sur les associations, les Eudistes ont fondé le 23 avril 1900 une société civile dite « La Redonnaise » devenue propriétaire déguisée des biens appartenant à la congrégation.

Préfet d'Ille-et-Vilaine (autre rapport)

Au point de vue politique, les Eudistes sont, dans toute l'acception du mot, des réactionnaires militants.

Pères maristes

Préfet du Rhône

L'attitude des Pères maristes de la montée Saint Barthélemy a prêté plusieurs fois à critiques par leur esprit intolérant et leur aversion pour tout progrès social et scientifique.

Au mois de décembre 1900, les Pères maristes ont organisé une manifestation politique contre le projet de loi sur les associations en discussion à la Chambre des députés.

Le supérieur de la communauté ayant réuni dans l'établissement les élèves et leurs parents, sous prétexte de recevoir leurs compliments avant le départ pour les vacances du jour de l'an, fit un discours *des plus violents* contre le Gouvernement et son projet de loi, et invita les parents à signer et à faire signer par leurs amis une pétition des plus énergiques contre cette loi liberticide qui devait être la ruine intellectuelle du pays.

Préfet du Rhône

La congrégation des pères maristes s'est fait remarquer par son esprit intolérant et son aversion pour tout progrès social. Ses membres représentent la politique intransigeante et ultramontaine, et sont les ennemis irréductibles de tout régime de liberté.

Préfet de l'Ain

Le caractère de l'éducation qu'ils donnent s'inspire moins de la pensée d'instruire que de se faire des auxiliaires dans leur lutte contre toute idée de progrès social et contre les institutions républicaines. Leur enseignement aveuglé par le préjugé religieux et leur haine de la Révolution, ne peut que nuire aux intérêts généraux du pays et au progrès des idées républicaines.

Préfet du Puy de Dôme

La chapelle ouverte illégalement à l'exercice du culte et qui dépend de leur établissement situé rue Pascal, est le rendez-vous de la réaction la plus intransigeante. Non seulement cet établissement est inutile, mais il est dangereux au point de vue de la politique républicaine et contraire aux intérêts des fabriques des deux paroisses de la localité et conséquemment à ceux de la ville, puisqu'il fait concurrence aux églises.

Dominicains enseignants

Préfet du Tarn

Des renseignements recueillis par nos soins, il résulte que la congrégation ne laisse passer aucune occasion de manifester son hostilité à l'égard de nos institutions ; elle s'est jetée dernièrement dans la mêlée électorale avec beaucoup de vivacité.

Préfet du Rhône

Ils ne sont d'aucune utilité, ne rendent aucun service et de même que leurs collègues ou professeurs de l'école de Saint-Thomas d'Aquin, ils n'ont jamais eu les sympathies de la population républicaine de la commune.

Prêtres de Saint-Basile

Préfet de l'Ardèche

C'est au collège des prêtres de Saint-Basile qu'est formée la bourgeoisie d'Annonay, qui, à de rares exceptions près, en sort foncièrement hostile à la République.

Préfet de la Dordogne

(Périgueux) L'immeuble fait partie de la mense épiscopale et l'évêque de Périgueux pourvoit à son administration temporelle.

L'établissement compte un personnel de 13 membres appartenant, dit-on, au clergé paroissial et qui sont à la nomination de l'évêché. Il recevait 98 pensionnaires l'année dernière ; ils ne sont plus aujourd'hui que 85 qui suivent des cours d'enseignement secondaire jusqu'à la rhétorique inclusivement.

Dès lors que ce personnel séculier suffit aux besoins de la maîtrise, je considère comme inutile l'adjonction de réguliers comme le sont les Basiliens.

Pères de l'Immaculée conception de Saint-Méen

Préfet de l'Ille-et-Vilaine

L'enseignement donné au petit séminaire de Saint Méen est purement classique et, en principe, tout au moins, il a pour but la préparation au grand séminaire.

Mais, en fait, les élèves se destinant à l'état ecclésiastique sont relativement peu nombreux dans cet établissement, lequel est plutôt une institution secondaire libre préparant aux carrières les plus diverses.

Il est, en outre, une agence de propagande antirépublicaine et cléricale.

Préfet du Finistère

L'utilité de cet établissement congréganiste d'enseignement secondaire ne s'est jamais fait sentir à Quimper. Aussi sa disparition n'aura d'autre effet que de rendre la centaine d'élèves inscrits sur les contrôles de Saint-Yves à l'enseignement universitaire et surtout à des établissements congréganistes préexistants.

Préfet de la Seine

Je constate que ces établissements ne rendent aucun service.

Je ne puis que répéter à ce propos (exercice du culte) les observations que j'ai faites dans de précédents rapports concernant notamment les congrégations des oblats de Marie, des capucins et des franciscains, à savoir qu'il semble qu'il y ait là une intervention directe de la congrégation dans l'exercice public du culte.

Il appartient d'apprécier s'il n'y a pas, dans l'espèce, violation des dispositions de la loi du 18 germinal an X qui décide en son article 9 « que le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses et sous celle des curés dans leurs paroisses ».

Pères du Sacré-Cœur de Bétharram

Préfet des Basses-Pyrénées

Aux dernières élections législatives, ils ont pris dans la 1^{ère} circonscription de Pau une attitude ouvertement hostile à l'égard du candidat républicain, M. d'Iriart d'Etchepare député sortant.

Quant à l'enseignement qu'ils donnent dans leurs maisons d'éducation, il procède du même esprit que celui de tous les ordres religieux. Ces tendances sont hostiles aux institutions républicaines, et se sont particulièrement manifestées à diverses reprises au collège, au petit séminaire d'Oloron. C'est ainsi que les maîtres de cet établissement affectent de faire classe le 14 juillet et de ne pas donner congé à leurs élèves le jour de la Fête nationale.

L'influence des Bétharramistes s'étend dans les deux cantons de Nay-Est et de Nay-Ouest où ils comptent une clientèle importante de fournisseurs et d'obligés.

Il est manifeste que les religieux de cette congrégation ont multiplié auprès des électeurs des démarches pressantes pour les amener à donner leurs suffrages au candidat réactionnaire. Le rapport de M. le commissaire spécial de Pau relate un acte très grave d'intimidation : le journal le *Patriote* qui a soutenu la candidature de M. d'Ariste l'a rendu public afin que la leçon puisse servir aux autres fournisseurs des établissements religieux.

Congrégation des enfants de Marie-Immaculée

Préfet de la Vendée

À La Roche-sur-Yon, les pères de Chavagnes ont fait édifier dans les dépendances de l'immeuble qu'ils occupent une véritable église dont la construction n'a pas dû coûter moins de 3 à 400 000 francs. Sans autorisation préalable, ils ont, en 1901, ouvert cette église au public et y ont exercé le culte.

L'administration préfectorale a dû intervenir pour faire cesser cet état de choses. Depuis l'église est fermée.

L'attitude constante d'opposition des missionnaires de Chavagnes, l'agitation créée en leur faveur contre les républicains méritent une sanction, le refus de la demande d'autorisation.

Préfet de l'Aube

Il convient d'observer qu'en ce qui concerne la préparation des jeunes gens au sacerdoce, les séminaires des départements suffisent à cette mission.

Préfet de Maine-et-Loire

Expulsés en 1881, les pères ont continué à habiter l'immeuble qu'ils occupent encore actuellement.

Congrégation de Saint-Martial de Limoges

Préfet de la Haute-Vienne

Nous avons en face de nous un collège de maristes très prospère, si prospère que l'évêque a empêché les jésuites de lui créer une concurrence. Ce collège reçoit tous les enfants de la bourgeoisie de Limoges et la quasi-totalité des fils d'officiers ; il a 400 élèves ; il fait à l'Université, au lycée, une guerre au couteau.

CONGRÉGATIONS PRÉDICANTES

Capucins

Préfet du Lot

Le frère Damas, de l'ordre des Capucins, dans un sermon prononcé le 9 mai 1900 ne s'est pas borné à donner à ses auditeurs des conseils d'ordre purement religieux ; il a abordé à plusieurs reprises, les questions politiques et s'est particulièrement signalé par la violence de ses paroles.

Dans son discours de lundi il a été relevé le passage suivant :

« Il n'y a plus de France ; elle est gangrenée, pourrie, depuis qu'elle est devenue la France du divorce. Les gouvernants actuels sont également pourris jusqu'à la moelle. Ils se laissent diriger par les femmes. Toutes les nations appellent la France et personne ne répond parce qu'il n'y en a plus. »

Ces paroles ont produit une profonde émotion parmi la population.

Ces paroles ont été reproduites par trois journaux du département.

Préfet de la Vienne

Deux moines de l'ordre des Capucins prêchent une mission depuis quelques jours dans la commune de Saulgé (arrondissement de Montmorillon). M. Renaud, maire de cette commune ayant appris que les moines et le desservant avaient l'intention de faire une procession la nuit dans le cimetière et craignant que les tombes ne soient piétinées et que des déprédations ne soient commises dans cette propriété communale a donné des ordres à son garde champêtre pour empêcher qu'on pénètre la nuit dans le cimetière.

Le 22 courant, à huit heures du soir, le desservant et les deux moines, escortés d'une soixantaine de femmes et d'enfants portant des torches et des lampions allumés, se sont dirigés en cortège vers le cimetière.

Le garde champêtre se tenait devant la porte d'entrée ; il a dit aux moines et au desservant qu'il avait des ordres formels du maire pour les empêcher de pénétrer la nuit dans le cimetière.

Ces derniers l'ont alors bousculé, il a dû céder devant la force et tous ces forcenés ont pénétré dans le cimetière qu'ils ont piétiné dans tous les sens sans aucun souci du respect dû aux tombes.

Dans son audience du 30 avril, le tribunal correctionnel de Montmorillon, admettant qu'il ressort de tous les documents de la cause que la procession devant avoir lieu la nuit, le maire avait parfaitement le droit de l'interdire pour éviter des profanations de sépultures ; qu'il est établi par les témoins, interrogés après les faits et plus dignes de foi que ceux amenés par la suite, qu'il y a eu résistance accompagnée de violences de la part du moine Loureau, ce qui constitue bien le délit de rébellion, a condamné le moine Loureau et le père Clément à 50 francs et le sieur Deflour à 25 francs d'amende.

Préfet de la Vendée

Le père Raymond, dans son sermon du 5 du courant (mars 1901), a violemment attaqué le Gouvernement qui veut, dit-il, la séparation de l'Eglise et de l'État et qui prépare une loi

scélérate ayant pour objet de restreindre la liberté de l'enseignement et pour but d'obliger les familles à confier leurs enfants à des instituteurs laïques.

Dans son sermon du 7 il a comparé la fortune des juifs à celle des congrégations. « Les ultra-révolutionnaires, a-t-il dit, veulent détruire l'Église et les congrégations, mais quoi qu'ils fassent et quelles que soient les lois qu'ils fassent contre elles, ils ne réussiront pas à les abattre ».

Préfet d'Indre-et-Loire

Mais la situation (des capucins établis à Saint-Symphorien) s'est modifiée récemment. Sans avoir repris leur projet de chapelle et continuant à officier dans la salle du rez-de-chaussée qui en tient lieu, les capucins ont peu à peu laissé le public y pénétrer ; le 12 août, 25 personnes assistaient à la messe ; le 18, 67 femmes et 3 hommes se rendaient aux vêpres.

Préfet de la Savoie

Le dimanche 11 courant (11 mai 1902) le père Camille a parlé politique à deux reprises dans son sermon.

Il s'est attaché principalement à faire ressortir l'injustice de la loi sur les associations en attaquant le Gouvernement.

Il a dit : « Le ministère actuel nous poursuit et nous tracasse ; il nous empêche de prêcher l'Évangile au milieu des populations. Il fait, en un mot, tous ses efforts pour frapper mortellement la liberté de conscience et faire disparaître insensiblement la foi dans notre chère patrie ».

Dans un autre passage, il a visé les élections, en faisant une comparaison entre l'âme et le corps. « Au jugement dernier, a-t-il dit, lorsqu'il s'agira de faire le choix des âmes pures et dignes du bonheur éternel, le travail sera *autrement important que celui d'élire un député.* »

Prémontrés de France

Préfet des Bouches-du-Rhône. — Sous-préfet d'Arles

En ce qui concerne leur attitude politique, les Prémontrés sont des adversaires déclarés de la République, ils ont, toujours et constamment, fait preuve d'hostilité contre tout ce qui, de près ou de loin, touche au régime républicain.

Ils ont joué un rôle considérable lors de l'application des décrets du 29 mars 1880, et leur dissolution à cette époque a nécessité un siège en règle.

Ils n'ont pas tardé à se reconstituer, d'abord clandestinement puis ouvertement.

Ils prennent une part active à toutes les manifestations antirépublicaines et à toutes les élections par la propagande à laquelle ils se livrent à chaque scrutin.

Ils se rendent dans les bureaux de vote en longues files et, sous le costume dont ils sont revêtus, il est très difficile de contrôler leur inscription, leur identité et même leur nationalité.

Préfet de la Loire-Inférieure

Il semble bien cependant que leurs ressources ne consistent pas uniquement dans le produit des missions et des retraites et, si elles ne proviennent pas de la charité publique, il n'en est pas moins vrai que ces religieux s'enrichissent des donations particulières, quelquefois considérables.

Rédemptoristes

Préfet de la Gironde

Cette congrégation possède deux établissements dans la Gironde : l'un à Bordeaux, l'autre à Coutras.

Dans l'une et l'autre de ces villes, les installations ont coïncidé avec la disparition de l'ordre des Assomptionnistes.

Préfet de la Vendée

Ces religieux se donnent comme les auxiliaires du clergé paroissial. Le but avoué de leur apostolat est l'évangélisation des âmes et la moralisation du peuple.

En réalité, ces missionnaires sont de dangereux adversaires de la famille et de la société.

Ils se répandent dans les campagnes pour prêcher, et, à la suite de leurs missions, ils arrachent à leurs parents des jeunes gens fanatisés par leurs prédications.

.....

Dans l'ordre politique, les rédemptoristes des Sables-d'Olonne ont fait beaucoup de mal au parti républicain.

.....

Ils sont surtout redoutables dans leur chapelle où ils donnent libre cours à toutes les violences, prêchent la haine entre les citoyens et poussent à la guerre civile...

Leurs œuvres dites de la Sainte-Famille, des Mères chrétiennes, des Enfants de Saint-Louis, sont en réalité autant d'organisations politiques. Les adhérents sont embrigadés, hiérarchisés, tous obéissent à des chefs reconnus.

Préfet de l'Allier.

En 1880, les rédemptoristes se sont particulièrement signalés à l'attention publique en refusant de se conformer au décret du 29 mars. L'administration préfectorale a dû procéder le 4 juin 1880 à l'expulsion officielle de la communauté ; ces religieux avaient fait pénétrer dans le couvent de nombreuses personnes étrangères à la communauté pour assister à l'expulsion et provoquer ainsi du scandale.

.....

Une chapelle pouvant contenir au moins quatre cents personnes est contiguë à cet établissement...

Elle porte un préjudice considérable à la fabrique de l'église paroissiale...

.....

Dans le courant de l'année 1900, les rédemptoristes ont joint à ces établissements un noviciat.

.....

Les pères rédemptoristes ont une certaine influence sur beaucoup d'esprits et il est de notoriété publique que sous prétexte de travailler au salut des âmes et à la moralisation du peuple conformément à l'article premier de leurs statuts, ils se livrent à une propagande hostile aux lois fondamentales du pays.

Préfet de la Drôme

Depuis qu'elle s'est formée à Valence, la congrégation des rédemptoristes n'a cessé d'être en révolte ouverte contre la loi.

En 1880 sa résistance à l'application des décrets ne put être vaincue que par la force.

En 1897, mon administration dut intervenir pour faire fermer d'office la chapelle de l'établissement dont les scellés avaient été brisés et qui avait été de nouveau ouverte au culte.

Enfin, plus récemment et à l'occasion de la loi sur les associations, les critiques injurieuses formulées du haut de la chaire à l'égard du Gouvernement par le directeur de l'agrégation de Valence, le sieur Jules Blanpied ont entraîné contre ce dernier des poursuites correctionnelles

qui ont abouti à une condamnation prononcée par le tribunal de Villefranche (Rhône) et confirmée par la Cour d'appel de Lyon.

Il n'y a, à mes yeux, aucune raison pour accorder à cette association qui ne fait qu'acte de politique et qui reste étrangère à toute œuvre d'utilité publique, l'autorisation qu'elle sollicite.

Frères prêcheurs de France (dits dominicains)

Préfet de la Seine

Les frères prêcheurs de France s'occupent, à Paris de prédications : ils sont fréquemment chargés de prêcher dans les églises les plus fréquentées et dans les circonstances les plus solennelles ; certains écarts regrettables de parole ont donné lieu à des incidents publics — notamment lors de la messe dite à Notre-Dame après l'incendie du Bazar de la Charité.

Préfet de la Côte-d'Or

Si quelques-uns de ses membres passent, aux yeux de la population de Flavigny, pour avoir des idées libérales, ce qui resterait à démontrer, il n'en est pas de même des membres civils de cet ordre, dits du tiers-ordre, qui ouvertement, font de la politique militante en rendant cette affiliation dangereuse pour la société laïque.

Préfet de la Haute-Garonne

Au moment de l'exécution des décrets, en 1880, les dominicains, parmi lesquels se trouvent encore les pères Guillermin et Coconnier aidés de nombreux partisans, se barricadèrent dans leur établissement et se livrèrent à des manifestations qui occasionnèrent des désordres graves. Les scellés furent apposés à leur maison et à leur chapelle, mais dans le courant de l'année 1882, ces congréganistes, qui ne s'étaient jamais d'ailleurs séparés, s'installèrent dans un immeuble de la rue Espinasse, appartenant également à la famille de Villèle et contigu à celui qu'ils occupaient rue Vélane.

.....

En résumé, les œuvres poursuivies par les dominicains, ne présentent aucun caractère d'utilité publique et sont dirigées plutôt contre les institutions républicaines.

Préfet de la Gironde.

Fermée en 1880, lors de l'exécution des décrets, la chapelle a été rouverte peu après ; un arrêté de fermeture pris de nouveau, en 1888, n'a pas non plus été suivi d'effet.

Les pères dominicains se livrent aux divers services du culte et font à l'église paroissiale une concurrence sérieuse.

Préfet des Basses-Pyrénées

En fondant une maison à Biarritz, la congrégation des Frères prêcheurs de France se proposait surtout d'attirer à elle les familles riches qui fréquentent cette station balnéaire ; c'est dans ce dessein qu'elle édifia une chapelle somptueuse, que l'aristocratie des fidèles ne put manquer de préférer aux églises plus modestes de la commune.

À ces attraits d'ordre matériel, le père Tapie, supérieur de la communauté, joignit les habiles sollicitations d'une réclame discrète et bientôt la clientèle désirée afflua, recherchant les confesseurs de renom et la pompe des offices religieux.

Les Dominicains de Biarritz ont le plus grand intérêt à ce que cette vogue se maintienne ; recueillant des offrandes et des dons abondants, ils voient croître chaque jour la prospérité de leur maison. Cette rapide fortune n'a pas laissé d'inquiéter les membres du clergé paroissial de Biarritz, qui souhaiteraient que les fabriques eussent leur part de ces bienfaits pécuniaires et qui verraient même, sans déplaisir, la fermeture de la chapelle des Dominicains.

Préfet du Rhône

Ils trouvent souvent dans les prédications auxquelles ils se livrent l'occasion d'aider à la propagande contre les idées républicaines.

Préfet de la Seine-Inférieure

Il serait difficilement contestable que, par leurs relations notoires, le caractère de leurs prédications, de leur enseignement oral ou écrit, conforme d'ailleurs aux antécédents et aux traditions de leur ordre, les Dominicains ne restent pas inactifs dans les luttes politiques contemporaines et que leur influence ne s'exerce pas dans un sens favorable au Gouvernement de la République.

J'estime qu'aucun intérêt public ne justifierait l'autorisation.

Préfet de la Vienne

En leurs qualités de frères prêcheurs, ces religieux sillonnent le pays et leur attitude comme prédicateurs est la plupart du temps extrêmement regrettable.

C'est ainsi — je citerai seulement un fait récent — que l'un de ces religieux, le sieur Ducoudray, en religion frère Marie-Bernard, a fait le 4 octobre dernier, à Montmorillon, un sermon exclusivement politique sur ce sujet : « Liberté et obéissance ». Dans la première partie, l'orateur s'est élevé de façon très vive contre la loi sur les associations, critiquant les actes du Gouvernement et disant que, « grâce à cette loi inique, il prendrait demain le chemin de l'exil ou celui du cachot ». Et ce sermon, en somme, a été une attaque violente contre la République et le Gouvernement.

Sans aller aussi loin que le Gouvernement du Premier Empire qui, par une lettre du ministre de l'intérieur du 1^{er} octobre 1809 à l'un de mes prédécesseurs se basant sur ceci : « que les prédicateurs ambulants se font presque toujours remarquer par des prédications fanatiques ou extravagantes, qui ne tendent qu'à discréditer les pasteurs ou à jeter l'incertitude sur les consciences », lui recommandait très expressément de « faire arrêter tout prêtre faisant profession de prédicateur ambulant », j'estime, comme le Gouvernement d'alors ; que « la France a des évêques, des curés, leurs vicaires, des desservants et des chanoines, que voilà les vrais et respectables organes de la religion et de la parole sacrée, et que le Gouvernement n'en reconnaît pas d'autres ».

Je considère, en conséquence, que la présence sur le territoire de la République des dominicains qui attaquent le Gouvernement et font tous leurs efforts pour la combattre n'est nullement justifiée, et j'estime que l'autorisation sollicitée pour l'établissement de Poitiers doit être refusée.

Passionnistes français

Préfet du Pas-de-Calais

Les Passionnistes d'Hardinghen ne s'occupent d'aucune œuvre charitable et il n'est possible de voir en eux que des auxiliaires du clergé.

Comme tels, ils me paraissent inutiles et même dangereux, inutiles parce que le clergé séculier doit suffire à sa tâche, dangereux en ce sens, qu'échappant à l'autorité du Gouvernement, ils peuvent s'écarter sans crainte des devoirs du ministère qu'ils sont appelés à assurer.

.....

J'estime qu'il est prudent de rejeter la demande de cet établissement qui est dépourvu de tout caractère d'utilité.

Préfet de Lot-et-Garonne

Tout d'abord l'état du personnel de l'établissement de Latané est bien fait pour éveiller une certaine défiance ; il comprend 15 religieux, dont 3 âgés de 21 à 22 ans et 4 mineurs de 18 à 19 ans ; on y trouve des Italiens, des Belges, des Hollandais.

.....

En 1891, le sieur de Vezza présenta une demande de naturalisation, qui fut rejetée parce que le postulant n'avait jamais rendu aucun service et qu'il était absolument hostile à nos institutions.

Le signataire paraît être un prêtre italien, Théodore de Veza, âgé de 53 ans, né à Monte-San-Biaggio

Le Gouvernement n'ayant pas tenu la main à l'exécution du décret du 29 mars 1880, la communauté s'est reconstituée peu à peu.

.....

Les prédications spéciales des moines amènent presque toujours dans les villes où elles ont lieu une agitation qui n'est pas toujours sans danger.

Préfet de la Vendée

Les religieux se répandent dans les campagnes pour propager l'idée religieuse, disent-ils, mais, en réalité, le but qu'ils poursuivent, c'est de préparer la domination de l'Église ; ils soutiennent dans la lutte antirépublicaine les candidats réactionnaires.

Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie de Picpus

Préfet de la Vienne

Les religieux de Picpus sont hostiles à la forme actuelle de la société et du Gouvernement. Quelles que soient la prudence des maîtres et les habitudes d'obéissance, de soumission, de retenue et de réserve qu'on donne aux élèves, la haine de la République et l'hostilité contre son Gouvernement, qui sont plus ou moins ouvertement inculquées aux élèves de l'établissement de Poitiers, percent à certains moments.

C'est ainsi que le 2 mai 1901, la Ligue de la Patrie française ayant tenu à Poitiers une réunion, salle Durocher, trois religieux de Picpus y assistèrent ; à la sortie, quelques personnes qui se trouvaient dans la rue criaient : « Vive la République ». Les trois religieux groupèrent autour d'eux une cinquantaine de leurs élèves ou anciens élèves et se dirigèrent à leur tête vers leur établissement, en criant : « Liberté ! Liberté ! » Arrivés à la Grand'-Maison, rue Victor-Hugo, les religieux, du haut de leur perron, haranguèrent les manifestants, les félicitèrent de leur conduite et les remercièrent de leur témoignage de dévouement et de sympathie.

Oblats de Saint-François de Sales

Préfet de l'Aube

Si, d'après leurs statuts, les oblats se proposent l'éducation de la jeunesse et les missions, ils ont, en fait, entrepris, ainsi qu'il résulte des statuts mêmes de la société commerciale qu'ils ont établie à Saint-Ouen, des œuvres d'une nature toute différente.

Dans le département de l'Aube, ils occupent depuis 1885 une cinquantaine de novices des deux sexes aux travaux agricoles et à l'élevage du bétail.

Ils occupent à Montceaux une centaine d'ouvriers et d'ouvrières *dans un atelier de bonneterie* qu'ils ont installé vers 1896.

Ils font travailler un certain nombre de jeunes gens aux travaux du bois *pour la construction des maisons et des meubles*.

Ils dirigent une colonie agricole à Chaource et exploitent des terres à Willy-le-Maréchal et aux Loges-Marqueron.

La congrégation serait, en outre, *commanditaire de diverses usines importantes* à Troyes et exploiterait, par l'intermédiaire de gens qui lui seraient affiliés, *une épicerie et une boulangerie*.

En dehors de ces entreprises si diverses, les oblats ont complété leur œuvre d'éducation et de propagande catholique, en formant une « Association amicale des anciens élèves de l'école Saint-Bernard », qui compte actuellement près de 450 membres, appartenant en grande majorité aux professions libérales, à la grande industrie et à l'armée. Ces membres, avec lesquels ils restent continuellement en contact, les ont aidés à former, sous diverses dénominations, des associations purement politiques telles que l'« Union nationale », les « Chevaliers de la Croix », la « Jeunesse antisémite », l'« Œuvre de la Jeunesse ».

Toutes ces œuvres sont dirigées par le Père Alary qui se réclame du diocèse de Rodez, mais porte le costume des oblats, chez lesquels il est nourri. En fait, il est le bras droit du Père Brisson. Très adroit et très combatif, le Père Alary est un des principaux collaborateurs de *La Croix de l'Aube* et l'organisateur ses conférences nationalistes qui ont été faites à Troyes.

Les deux membres de la congrégation qui ont attiré sur eux l'attention publique sont le Père Brisson et le Père Alary. Tous deux sont considérés dans le département comme les chefs du parti cléricale et les organisateurs de toutes les œuvres dirigées contre le Gouvernement. Leur action politique est indéniable ; elle s'est fait sentir aux dernières élections municipales de Troyes et a puissamment contribué à la nomination de l'Assemblée actuelle.

Préfet de l'Aube (rapport supplémentaire)

Les agents les plus actifs de la politique cléricale ont été, sans contredit, les oblats, congrégation en instance d'autorisation.

C'est en effet à leur « Union nationale » que s'organisa la campagne pour laquelle ils mirent tout en œuvre : influence et argent.

Moines ligueurs, ils se sont jetés à corps perdu dans la lutte. Une permanence fut organisée au sein de leur comité de l'Union nationale, les réunions furent multipliées et c'est là que se rédigeaient les plus violents articles de *La Croix* ; et du *Réveil des Patriotes*, c'est de là que partirent les jeunes conférenciers, frais émoulus du collège Saint-Bernard.

Oblats du Sacré-Cœur de Saint-Quentin

Préfet de l'Aisne

En 1877, sous les auspices de ses supérieurs et avec le concours de plusieurs prêtres, l'abbé Dehon a fondé à Saint-Quentin l'établissement d'enseignement secondaire dit « Institution Saint-Jean ».

Quelques années plus tard, en 1882, M. Dehon ouvrait au village de Fayet, près de Saint-Quentin, un autre établissement, établissement d'enseignement secondaire, appelé « École Saint-Clément », « École apostolique » et désigné dans sa demande actuelle comme maison de recrutement de la congrégation.

En 1884, il fondait l'établissement de Lille, 89, rue de la Station.

Vers 1891, ayant pris possession par acquisition du château de la famille de Turenne à Fourdrain, près Laon, M. Dehon transformait cette propriété à l'usage de séminaire ou de maison de refuge, sans destination bien précise, mais en organisant toutefois, à l'aide de plusieurs frères congréganistes appelés dans cette résidence, l'exploitation industrielle du domaine.

Entre-temps, M. Dehon s'occupait de la création du cercle catholique des ouvriers de Saint-Quentin et prenait une part active aux conférences tenues par un comité d'études sociales composé de prêtres et de laïques, et dont les travaux se résument dans la publication du *Manuel social chrétien*, édité à Paris en 1894 (librairie de la Bonne Presse, 8, rue François 1^{er}).

En dernier lieu, il devient supérieur général de la congrégation des prêtres du Sacré-Cœur-de-Jésus, qu'il a également fondée et reçoit la dignité de chanoine résident de Rome.

M. Dehon avait abandonné en 1894 la direction de l'important collège de Saint-Jean.

Il convient de signaler le fait assez anormal de la présence dans ces établissements privés d'un grand nombre de prêtres distraits du ministère paroissial, alors que dans le département de l'Aisne plus de quatre-vingts églises succursales manquent de titulaires ecclésiastiques. Mais la constitution de la congrégation des Prêtres de Saint-Quentin, succédant aux essais timides qui furent tentés à Soissons dès 1875 pour l'organisation d'une corporation de missionnaires diocésains, placés sous la direction immédiate de l'évêque, marque suffisamment le caractère d'une évolution qui ne s'est accomplie qu'en sacrifiant aux intérêts du plus ardent prosélytisme les besoins religieux des paroisses et le principe de subordination qui est le fondement essentiel de toute organisation rationnelle.

Tantôt, en effet, les prêtres congréganistes de Saint-Quentin se réclament de l'autorité diocésaine, tantôt ils se montrent indépendants de cette juridiction.

Le recrutement des professeurs de l'établissement Saint-Jean a donné lieu à de vives critiques.

.....

À Fourdrain, le personnel de la congrégation a encouru des reproches encore plus graves.

Le conseil municipal, dans sa délibération du 15 décembre 1901, impute au supérieur d'avoir voulu assurer à sa congrégation une véritable mainmise sur les services du culte, des écoles et de l'assistance publique, et faire sentir son influence sur toute l'administration municipale.

Il n'est pas jusqu'au desservant de Fourdrain qui n'ait répudié toute solidarité avec les anciens confrères congréganistes de l'établissement. Un desservant de Saint-Quentin, l'abbé Ponthieu s'est plaint, en 1886 et en 1894, des agissements des prêtres associés à M. Dehon, qui sont parvenus à l'évincer de sa cure.

Il y a quatre ans, sous la raison sociale « V^e Contant et Cie », on a installé à la maison de Fourdrain une savonnerie avec fabrique de lessive. La maison paraît se transformer en colonie agricole ; on y entretient des animaux de ferme ; le lait, le beurre sont vendus dans le pays ou sur les marchés avoisinants avec les produits de la culture maraîchère.

Un certain nombre de frères laïcs, 7 ou 8, sont employés dans la ferme ; il y vient chaque jour des abbés, la plupart inconnus. Il a été fait jusqu'ici une vingtaine de déclarations par les étrangers qui passent quelque temps dans cette maison ; ce sont des individus de nationalité luxembourgeoise, allemande, hollandaise ou belge.

Les frères sont recueillis un peu au hasard, et il est venu là, entre autres, un individu qui avait un casier judiciaire chargé de nombreuses condamnations.

Le 13 décembre dernier, un arrêté d'expulsion a été pris, sur la proposition du préfet de l'Aisne, contre les moines :

Selgoffe, sujet belge ;

Kauters, sujet hollandais ;

Thuet, né à Ammerschwihl (Alsace) ;

Sturzer, sujet belge ;

faisant tous partie de la congrégation des oblats de Sainte-Marie.

Franciscains

Préfet de la Seine

Des comptes versés au dossier il ressort que les ressources de l'établissement de la rue Falguière comme d'ailleurs celles de la succursale de la rue de Puteaux proviendraient d'honoraires de *messes*, de prédications et de dons volontaires. Une somme de 10 820 francs pour honoraires de messes et une autre de 11 586 francs pour prédications, soit au total 22 406 francs figurent au budget de la maison-mère au chapitre des recettes.

Je ne puis que répéter à ce propos les observations que j'ai faites dans de précédents rapports concernant les oblats de Marie et les capucins, à savoir qu'il me semble qu'il y a là une intervention directe de la Congrégation dans l'exercice du culte ; il vous appartient d'examiner si cette immixtion est conforme aux dispositions de la loi du 18 germinal an X qui décide, en son article 9 que le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques sous leur diocèse et sous celles des curés dans leurs paroisses.

Préfet du Calvados

Le supérieur des Franciscains de Caen, le père Alexis, est un adversaire militant, irréductible du Gouvernement de la République.

Préfet du Gard

Les religieux qui composent l'agrégation de Nîmes sont en grande partie de nationalité étrangère.

Préfet du Loiret

Par leur tenue et par leurs allures, le respect intéressé qu'ils affectent pour l'aristocratie, les franciscains se sont rendus profondément antipathiques à la population orléanaise.

Préfet des Basses-Pyrénées

La congrégation des franciscains est au nombre de celles qui ne dissimulent pas leurs sentiments d'hostilité aux institutions républicaines et dont tous les établissements ont été, sans cesse, des foyers de propagande réactionnaire.

Établissement de Pau

Un incident scandaleux auquel ils furent mêlés mérite d'être rapporté ici. La chapelle du couvent est vouée à Saint-Expedit, auquel la communauté tente de faire une réputation analogue à celle de Saint-Antoine de Padoue, à l'effet de recueillir le plus grand nombre d'offrandes possibles.

En 1893, une aventurière qui se faisait appeler Mme Oddo-Maire sous prétexte de remercier ce saint d'une guérison obtenue par son intercession, avait donné aux franciscains une somme de 1 500 francs qu'elle avait volée à un commerçant de la ville, attaché au parti clérical, M. Gachi. Cette femme, qui avait commis plusieurs délits d'escroquerie, fut condamnée par le tribunal correctionnel de Pau à cinq ans de prison.

Les Franciscains tinrent à honneur de publier qu'ils ne voulaient point bénéficier de l'offrande faite dans ces conditions. Mais, prétextant que cette somme avait été employée dans les travaux de leur chapelle, ils ouvrirent une souscription parmi les fidèles pour désintéresser M. Gachi.

Chanoines de Latran

Préfet des Deux-Sèvres

Les chanoines de Beauchêne se seraient réunis au monastère, la veille ou l'avant-veille du 29 septembre, date de la demande en autorisation.

Dans ce conciliabule, on aurait décidé, contrairement à l'avis exprimé par l'abbé Rousseau, supérieur, que l'on se disperserait et que, par conséquent, on ne demanderait pas l'autorisation ; mais l'abbé Rousseau aurait passé outre, et, à l'insu de ses collègues aurait adressé la demande dont il s'agit, tant en son nom, qu'au nom des moines composant l'établissement.

On ajoute que ceux-ci le désavouent et, ne veulent pas rentrer, même provisoirement, à l'abbaye.

À trois époques différentes, les scellés ont été apposés à la chapelle de Beauchêne : en 1880, en 1881 et en novembre 1896.

Les moines n'ignorant pas que même au milieu des populations catholiques de l'arrondissement de Bressuire ils n'ont jamais pu acquérir de réelles sympathies. Ils se sont fait remarquer par leur esprit de domination, confluant parfois à la violence ; et leur conduite privée, du moins pour quelques-uns, n'a pas toujours été exemplaire.

Agrégation très agissante en pays d'ancienne chouannerie.

Oblats de Marie immaculée

Préfet de l'Ardèche

L'établissement de Pontmain compte actuellement 21 religieux. Leur attitude est nettement hostile au Gouvernement. Ils s'adonnent particulièrement à la prédication, à faire des missions au cours desquelles ils se livrent généralement à la critique de nos institutions. Ils le font prudemment, s'arrêtent à la limite précise où des poursuites pourraient être prescrites, de façon à éviter une répression ; mais leur action, quoi que dise le supérieur dans une lettre annexée au dossier, n'en est pas moins réelle et continue.

.....

Au point de vue religieux, ils se trouvent vis-à-vis de l'autorité diocésaine, dans une situation qui ne permet pas à l'évêque de les atteindre. D'après les statuts, ils dépendent de l'évêque ; mais, en fait, et même en droit canonique, je crois, ils sont absolument indépendants. En tout cas, ils exercent une influence occulte indéniable. Ils étendent constamment leur action et finiraient, s'ils restaient à Pontmain par devenir, comme à Lourdes, les véritables maîtres du diocèse.

À un autre point de vue, il y a lieu de souhaiter leur départ. Ils font une guerre sourde à tous ceux qui ne sont pas des leurs et font perdre leur clientèle à tous les commerçants qui n'acceptent pas leur direction.

Préfet de la Gironde

Dans les deux localités de la Gironde où ils se sont installés, les empiétements des Oblats sur les attributions du clergé séculier ont donc provoqué, — les délibérations des conseils municipaux l'attestent — un mécontentement certain, accentué encore notamment à Talence, par leur tendance à se mêler aux luttes locales.

Ils n'ont créé, d'autre part, aucune œuvre de bienfaisance et se bornent à occuper des situations qui pourraient être plus religieuses attribuées à des prêtres du diocèse.

Préfet de la Nièvre

Les Oblats de Saint-Andelin ne paraissent avoir d'autre rôle que celui de combattre le Gouvernement de la République et l'enseignement laïque. Il n'est pas douteux qu'ils profitent de toute occasion pour dénigrer le régime républicain. Ils sont parvenus à terroriser les mères de famille.

L'état du personnel joint au dossier révèle parmi eux la présence de plusieurs étrangers.

Bénédictins du Sacré-Cœur de la Pierre-qui-Vire

Préfet du Finistère

À mon avis l'utilité de cet établissement ne s'est jamais fait sentir dans le département du Finistère ; les nécessités du service des cultes sont largement assurées par les membres du clergé des quatre communes de Plouédern, Trémaouéza, Plounéventer et Lannonfret au centre desquelles est situé le monastère de Kerbénéat.

Préfet des Basses-Pyrénées

Mais la prière, la science et la prédication n'absorbent pas cependant toute l'activité des religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Belloc ; ils se consacrent en outre à des travaux très fructueux ; le caractère principal de l'établissement congréganiste d'Urt et de Sandos est d'être une vaste exploitation agricole, commerciale et industrielle, ingénieusement conçue et organisée avec une remarquable intelligence.

Les bénédictins pratiquent sur leur domaine des cultures variées ou l'élevage du bétail, ils y ont installé en outre une minoterie que des moulins actionnent et se sont fait boulangers, pâtisseries et même fabricants de chocolat. Les fromages qu'ils faisaient sont réputés dans le pays et le miel qu'ils récoltent n'en est pas moins apprécié. De là d'importants revenus et d'abondantes ressources que d'autres apports charitables viennent par suite grossir.

Les religieux de l'abbaye de Belloc n'ont pas cru qu'ils pouvaient demeurer étrangers à la politique : ils ont pensé, au contraire, que les nombreux et importants intérêts qui les attachent à la commune d'Urt devaient être représentés au conseil municipal et trois d'entre eux se sont fait élire à cette assemblée.

Préfet dit Tarn

Les ressources qui assurent le fonctionnement de cet établissement proviennent du produit des récoltes, des missions prêchées par les bénédictins, d'aumônes, des bénéfices d'une hôtellerie et des messes.

Depuis qu'elle est établie dans la région, la congrégation des bénédictins a toujours pris parti contre les républicains et s'est livrée à une propagande des plus actives en faveur des candidats réactionnaires.

Préfet des Basses-Pyrénées

Sous le titre « chantage électoral » le journal *l'Indépendance* d'hier publie la note ci-dessous relatant que le père Donatien, de l'ordre des Bénédictins, fondateur de l'institut agricole de la route de Morlaas, venait de retirer la clientèle de la communauté à un entrepreneur de notre ville, qui, malgré les plus pressantes sollicitations, lui a refusé de faire campagne pour M. d'Ariste.

Le fait est exact.

Presque tous les fournisseurs de cette congrégation ont été l'objet de la même intimidation.

Missionnaires de Garaison

Préfet des Hautes-Pyrénées

Les Missionnaires de l'Immaculée Conception exercent leur influence politique dans tout le département.

Très réservés à Lourdes par crainte de compromettre les intérêts spéciaux considérables des établissements de la grotte, cette action s'exerce d'une façon plus active sur d'autres points du département et notamment dans les cantons de Castelnau-Magnoac et de Galan. La violence particulière des luttes électorales qui se succèdent depuis plusieurs années dans ces deux cantons doit être attribuée à l'enseignement donné dans l'établissement de Garaison et à l'action directe des Missionnaires de l'Immaculée Conception.

Je crois devoir ajouter que le refus d'autorisation ne créerait pas de difficultés sérieuses pour le fonctionnement de l'œuvre de Lourdes qui pourrait, sous l'autorité directe de l'évêque de Tarbes, être gérée par des membres du clergé séculier, provenant du grand séminaire.

Préfet de l'Ariège

Les pères de Sabart s'occupent aussi des missions et prédications à propos de jubilés, retraites de première communion... C'est à l'occasion de circonstances de cette nature que l'un d'eux, le père Manessie s'est livré, au cours de ses sermons de Brassac et de Mayols au printemps dernier, à des critiques à l'égard du Gouvernement de la République.

Missionnaires de Sainte-Garde

Préfet de Vaucluse,

Je n'aperçois pas du tout l'utilité de la congrégation.

Quant à l'aide qu'ils entendent donner au clergé paroissial l'article en question le qualifie lui-même d'extraordinaire ; c'est donc en contradiction avec cette déclaration que quelques-uns d'entre eux sont investis à demeure de fonctions ecclésiastiques. Cet état de choses me semble un abus préjudiciable aux intérêts du clergé paroissial et il y aurait lieu de le faire cesser.

Préfet des Basses-Alpes

Cet établissement n'a aucun caractère d'utilité, son existence ne se justifie en rien, l'association ne participant à aucun acte de la vie publique ni à aucune œuvre de bienfaisance ou d'assistance pour les classes pauvres.

Préfet de l'Hérault

La venue des gardistes à Brissac a été pour beaucoup de pauvres de la région la perte de nombreux secours dont les curés de la paroisse étaient assez prodigues quand ils avaient la direction du pèlerinage.

D'autre part, leurs missions de prédications sont assez inutiles dans ce pays déjà trop enclin à se soumettre aux exigences actuelles des prêtres, qui savent d'ailleurs mettre à profit ces dispositions lors des élections.

Aussi le canton déjà fortement atteint par la réaction notamment Brissac, autrefois centre républicain, n'a-t-il pas besoin de ce supplément de missionnaires.

Oblats de la Vierge Marie

Préfet des Alpes-Maritimes

Si la nécessité de maintenir la prédication en langue étrangère paraît démontrée, eu égard au nombre considérable d'Italiens habitant Nice, il est aisé à l'évêché d'y pourvoir à l'aide de prêtres italiens auxiliaires dûment agréés par l'autorité épiscopale.

Pères de l'Oratoire de Saint-Philippe-de-Néri

Sous-préfet de Reims

Les membres de cette congrégation ne constituant pas autre chose que l'état-major de l'archevêque ; ils sont surtout chargés par lui de parcourir le diocèse pour y porter les instructions et surveiller toutes les œuvres de propagande cléricale qu'il a fondées un peu partout.

Barnabites de Gien

Préfet du Loiret

À l'établissement est annexée une chapelle, interdite au culte depuis le 30 mai 1901. La fermeture de cette chapelle a été motivée par l'attitude des congréganistes, lors du vote de la loi sur les associations ; à cette époque les barnabites firent circuler dans la ville de Gien des protestations contre la mesure législative dont il s'agit ou essayèrent de provoquer dans la ville un mouvement en leur faveur, en agissant sur le monde des commerçants et les fournisseurs de l'établissement.

L'esprit de l'enseignement donné à l'institution de Saint-François-de-Sales, est en effet nettement hostile à nos institutions ; les Barnabites ne perdent pas une occasion de combattre les idées républicaines et prennent part aux luttes politiques.

Ils ont joué le rôle le plus actif pendant la dernière période électorale ; ils ont contribué à fonder à cette époque le *Réveil de Gien*, organe nationaliste, dont ils étaient les principaux rédacteurs, et ils ont parcouru les communes de l'arrondissement, faisant la propagande pour le candidat modéré.

Déjà le 25 décembre 1901, le plus remuant d'entre eux, le père Lechien critiquait en chaire, à Viglain, les actes du Gouvernement.

À propos de l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, le père Loiseau, recteur de l'institution de Saint-François-de-Sales, a fait allusion, dans le discours prononcé à la distribution des prix à « la persécution actuelle ».

En résumé, ces congréganistes sont des ennemis acharnés du Gouvernement.

Les Barnabites avaient, en juin dernier, manifesté l'intention d'abandonner l'institution et avaient commencé à faire passer leur mobilier en Belgique ; mais, se sentant encouragés par la résistance du parti clérical, ils ont renoncé à leur projet.

Barnabites de Paris

Préfet de la Seine

Les barnabites se proposent des buts multiples

Tout d'abord, je dois signaler l'intervention des Barnabites dans l'exercice public du culte. Ils ont une chapelle ouverte au public.

De plus, dans un fascicule d'une publication, le *Messenger de Saint-Paul*, jointe au dossier, je vois que les Barnabites ont fondé une archiconfrérie de Notre-Dame de la Providence à laquelle on convie les fidèles à s'affilier, moyennant le versement d'une cotisation de 3 francs par an, en leur promettant diverses faveurs spirituelles, messes, indulgences, etc. C'est là un fait que je n'avais pas relevé jusqu'ici. Si d'autres congrégations admettent le public à assister à leurs offices, les Barnabites, par la fondation de cette archiconfrérie et la publication du bulletin, font appel aux fidèles et les groupent autour d'eux dans une association religieuse.

Les Barnabites s'occupent de publications religieuses. Dans leur établissement de la rue Legendre, sont établis les bureaux du *Messenger de Saint Paul* qui a pour titre : *Bulletin Mensuel des pères Barnabites*.

Pères du Calvaire de Toulouse

Préfet de la Haute-Garonne

L'immeuble affecté à la résidence, ainsi que des dépendances (vignes, prairies etc.) font partie des biens de la mense épiscopale, ou les ressources destinées au fonctionnement de l'établissement en proviennent comme il est dit dans l'état produit à l'appui de la demande.

Je crois devoir, toutefois, vous faire remarquer, M. le président du conseil, que dans cet état, il n'est pas fait mention de la chapelle de Notre-Dame d'Alet située à Montaigut (Haute-Garonne). Au moment de l'exécution des décrets en 1880, cet établissement fut fermé et les prêtres du Sacré-Cœur, au nombre de 41 qui le desservaient, furent expulsés à l'exception de M. Hab qui, y ayant été laissé comme gardien, y célèbre depuis l'exercice du culte.

En 1882, M. le cardinal Desprez tenta de reconstituer la congrégation, mais la demande qu'il forma à cet effet n'eut pas de suite, car un de mes prédécesseurs, estimant sans doute que le grand séminaire pouvait suffire à assurer le recrutement du clergé paroissial, conclut à son rejet.

J'estime à mon tour que la situation est, à ce point de vue, la même qu'en 1882, et que la congrégation des prêtres du Sacré-Cœur ne présente aucun caractère d'utilité publique.

IX.

Votre Commission a pensé qu'il y avait intérêt à compléter les notices et les avis des préfets, — documents un peu fragmentaires — par un extrait d'un remarquable travail d'ensemble de M. Bonnange.

Cette étude comparative entre la situation de 1880 et celle de 1900 que vous trouverez en annexe, montre dans quelles conditions les congrégations, communautés et associations religieuses, dont un certain nombre ont été dissoutes en 1880, se sont reconstituées et développées dans des proportions incroyables.

Le premier tableau fait ressortir les contenances et valeurs des immeubles possédés occupés par les congrégations religieuses autorisées et non autorisées avec un relevé comparatif par congrégations et communauté d'hommes.

Le même travail a été fait pour les congrégations et les communautés de femmes et le deuxième tableau fait ressortir les résultats généraux comparatifs.

Il résulte de ces états que les immeubles possédés et occupés en 1880 avaient, d'après le cadastre, une contenance de 40 520 hectares 92 ares 84 cent., et mesurent, en 1900, une superficie de 48 757 hectares 38 ares 57 cent.

Si on compare la valeur de 1880 à celle de 1900, on passe du chiffre de 712 538 980, au chiffre de 1 071 775 260 francs.

Le nombre des congrégations, communautés et associations religieuses, a augmenté en même temps que leurs biens ; elles étaient 1 265 en 1880, et elles ont monté au nombre de 1 473 en 1900.

Ces chiffres sont assez éloquents par eux-mêmes pour se passer de commentaires !

X.

Votre commission a eu à examiner un grand nombre de pétitions dont la Chambre a été saisie et qui lui ont été renvoyées.

Ces pétitions, dont les unes sont favorables et les autres défavorables, ne fournissent aucun argument nouveau. Elles sont, en général la contrepartie des délibérations municipales.

Après avoir écarté provisoirement celles de ces pétitions qui concernent les congrégations de femmes, votre commission a décidé de joindre aux divers dossiers celles qui concernent les congrégations d'hommes.

XI.

Vous avez maintenant, Messieurs les éléments d'informations nécessaires pour conclure.

Dans l'exposé des motifs qui précède le projet de loi sur la congrégation des Chartreux, le Gouvernement a cru devoir résumer l'histoire de cette congrégation.

On peut dire que cette histoire est celle de tous les ordres religieux qui, supprimés par la Révolution, se sont reconstitués peu à peu sous la Restauration et sous les Gouvernements qui l'ont suivie, sans qu'aucun d'eux cependant ait osé les reconnaître légalement.

Rappellerons-nous que l'Ordre des bénédictins, fondé au sixième siècle par saint Benoît, après avoir été supprimé en France par la Révolution, n'y a reparu qu'en 1833, — que celui des Dominicains, fondé en 1265 par saint Dominique dans le but de ramener les Albigeois à la foi orthodoxe, restera, malgré le souvenir du P. Lacordaire qui l'a illustré après sa reconstitution en France sous le Gouvernement de Juillet, l'ordre qui porte la responsabilité de l'établissement de l'inquisition et des supplices auxquels il doit surtout sa renommée, — que l'ordre des Prémontrés, fondé en 1120 par saint Norbert, comptait moins d'un siècle plus tard 1 000 abbayes 1 300 prévôtés, un nombre considérable de prieurés et 500 communautés de filles, — que celui des Franciscains, fondé en 1208 par saint François d'Assise, comptait au moment de la Révolution, et bien que beaucoup de ses communautés eussent été détruites par la Réforme, 7 000 maisons d'hommes et 900 couvents de filles, comprenant 43 000 religieux et religieuses en Europe, et ne s'est reconstitué en France que sous le Second Empire, etc.

Cette histoire peut se résumer par les lignes suivantes que leur a consacrées Portalis dans son rapport sur les articles organiques :

« Les fondateurs de ces ordres et leurs premiers disciples étaient des hommes vertueux. Mais des personnes sensées ont remarqué que la première ferveur se ralentit bientôt, qu'elle ne dure tout au plus qu'un siècle dans chaque ordre, après quoi il faut le rappeler à sa première institution. Au lieu de protéger les pasteurs ordinaires qui sont de la hiérarchie de l'Église, on a élevé sur leur tête un clergé régulier qui les a opprimés, et pour employer des troupes mercenaires et auxiliaires on a négligé les troupes nationales. Ces nouveaux ordres ont été comblés de biens, de faveurs, de privilèges ; on a multiplié leurs exemptions, au préjudice de la juridiction des évêques qui ont abandonné leur clergé avec peu de prévoyance ».

Ces lignes semblent écrites d'hier, les idées qu'elles expriment se retrouvent dans l'exposé de M. le président du conseil et leur actualité même montre l'intérêt qui s'attache à ce que le Parlement ne permette pas la reconstitution des ordres religieux en France et exige, au contraire l'application des lois tutélaires de la Révolution qui les a proscrits.

À plus forte raison, doit-il en être de même pour les agrégations qui comme les pères de Garaison, les oblats de Marie-Immaculée par exemple, se sont formées depuis le Concordat et ne semblent avoir d'autre but que l'exploitation de la crédulité humaine.

Quant aux nombreuses congrégations enseignantes qui se sont développées surtout à la faveur de la loi de 1850, qui ont même obtenu des décrets de reconnaissance d'utilité publique, elles auraient dû disparaître le jour où la loi de 1886 a rapporté les dispositions de la loi de 1850 relatives à l'enseignement primaire. Elles ne sauraient, en tout cas, survivre à cette loi que tous les républicains ont condamnée, car leur histoire n'est autre que celle de cette loi néfaste elle-même.

Mais, il y a plus, les congrégations sur lesquelles vous avez à statuer n'ont pas seulement alarmé les républicains, elles ne sont pas seulement une cause permanente de discords civiles dans la république. Elles sont aussi pour nos commerçants et nos industriels un danger permanent sur le terrain du négoce.

Le Gouvernement a bien pu grouper, en trois catégories les congrégations qui sollicitent l'autorisation : il ne l'a fait qu'arbitrairement, en tenant compte de la spécialisation du but général qu'elles se proposent.

Mais il convient de ne pas oublier que toutes ces congrégations d'une façon générale, s'adonnent à toutes les formes de l'activité congréganiste.

Enseignantes, elles sont aussi prédicantes et commerçantes ; elles s'occupent aussi de prédication et d'enseignement.

Et c'est ainsi que les Petits frères de Marie, qui comptent plus de 600 établissements d'enseignement fabriquent du biphosphate de chaux et distillent de l'arquebuse.

C'est ainsi que les frères de Saint-Gabriel vendent une liqueur qu'ils ont baptisée de leur vocable.

C'est ainsi que les prédicants sont en même temps enseignants : témoins les Barnabites de Gien qui s'affirment prédicants et dont le seul établissement est un collège où ils donnent l'enseignement secondaire.

Tous les métiers sont bons aux congréganistes : il suffit qu'ils soient florissants et fructueux. Et les moyens dont ils usent dans leur commerce sont ceux qu'ils mettent en œuvre pour assurer le recrutement et le développement de leurs écoles. L'enquête (pages 1149 et suivantes) nous fait voir des congréganistes patentés comme meuniers, hôteliers — même en meublés — marchands de vins, liquoristes — surtout — pharmaciens, merciers, drapiers, fabricants de savon, cabaretiers ayant billard, etc., etc.

Et leur concurrence est d'autant plus redoutable pour les autres commerçants que, étant donné leur mode de vie et leur recrutement, les frais de tous ordres, et notamment les frais généraux sont réduits dans des proportions considérables.

Et c'est ainsi que dans les rapports des préfets, vous avez trouvé cette indication significative que les congrégations, en même temps qu'elles provoquent et aggravent les discussions locales, sont aussi une cause permanente d'alarme pour les commerçants et les industriels.

Nous vous avons dit déjà, à propos des congrégations qui s'adonnent à la prédication sous quelle tutelle pesante elles tenaient le clergé séculier, et comment elles se substituent à lui pour l'exercice même du culte, ce qui est contraire à l'article 9 de la loi du 18 germinal an X, qui porte que le culte sera exercé sous la *direction* des archevêques et des évêques dans leurs diocèses et sous celle des curés dans les paroisses.

Les congrégations ne sont donc pas seulement un danger pour nos écoles publiques, mais encore pour nos commerçants et nos industriels et pour le clergé séculier lui-même.

Pour tous ces motifs, votre commission, d'accord avec le Gouvernement, vous propose le rejet pur et simple des demandes d'autorisation dont elle [est] saisie par 54 congrégations.

Sans doute, ainsi que le fait remarquer le Gouvernement dans l'exposé des motifs qui précède le projet de loi concernant les Chartreux, ce n'est point une question d'espèce, où la bienveillance et la tolérance puissent se doser différemment suivant l'appellation ou le costume. Sur toutes les congrégations les arguments hostiles ou favorables ont la même valeur et il sera possible à chacun de nos collègues de les faire valoir au moment des discussions générales.

Désireuse de favoriser ces discussions, votre commission a jugé utile de vous présenter trois projets de loi, dans la pensée que, pour certains d'entre vous, les arguments opposés au sentiment de la commission pourraient être apportés avec plus de précision et plus de valeur convaincante s'ils visaient une catégorie que s'ils portaient sur l'ensemble.

Nous n'avons fait, du reste, que suivre l'exemple donné par le Gouvernement qui, s'il vous présente 54 projets de loi, n'a cru devoir faire que trois exposés de motifs.

Votre commission, dans le double but et de favoriser une discussion générale la plus large possible et de ménager les instants d'un parlement que sollicitent des questions d'un intérêt plus pratique, sinon plus immédiat, vous propose d'accord avec le Gouvernement de statuer sur trois projets de loi qui s'appliqueront l'un aux congrégations enseignantes en général, l'autre à l'ensemble des congrégations qui s'adonnent à la prédication, le troisième aux Chartreux, pour lesquels elle vous demande de ne pas passer à la discussion des articles.

Vous estimerez qu'il s'agit moins, en effet, de rechercher si telle congrégation est plus ou moins indigne de l'autorisation que de condamner la congrégation elle-même, dans son but et dans les moyens qu'elle emploie pour l'atteindre.

On vous dira peut-être que toutes les congrégations n'ont pas ce but : conquérir le pouvoir ; on invoquera la vocation et la liberté pour tout citoyen de vivre la vie contemplative de son choix.

Vous ne vous arrêterez pas à cette objection, et sans examiner les conséquences sociales de la généralisation, toujours possible, de pareilles tendances, vous constaterez que la loi que votre commission vous propose ne les interdit pas.

Le Conseil d'État a reconnu, en effet, dans l'avis que vous trouvez plus haut, que cinq congrégations étaient autorisées. Les « vocations », quel que soit leur objet, y trouveront aisément asile.

Par votre vote, vous allez dire si vous voulez que la loi du 1^{er} juillet 1901 sur laquelle le pays républicain a fondé de si grandes espérances doit rester lettre morte ou si elle doit porter son plein effet.

Là, est le devoir républicain, et vous ne sauriez vous en laisser détourner.

Aussi bien, si des défaillances étaient à craindre, ne vous suffirait-il pas de regarder autour de vous pour reconnaître immédiatement où est la vérité et quelles sont les réactions que vous doit dicter l'intérêt supérieur de la République.

Voici que des colères ardentes s'amassent et se font jour. Les congrégations ont une telle habitude de la désobéissance aux lois républicaines que déjà elles s'insurgent ; elles font connaître au public que par tous les moyens elles violeront une loi qu'il ne leur est plus possible de tourner.

Les moines saisissent la presse de leurs menaces, ils organisent la résistance, ils crient au délit de justice et affirment que « ce qui s'est passé en Bretagne ne sera rien en comparaison de ce qui se passera si on refuse les demandes d'autorisation » : si on les chasse, déclarent-ils, ils rentreront ; les portes fermées, ils escaladeront les fenêtres, ils briseront les scellés, se feront mettre et remettre en prison. « Ils sont prêts, comme les apôtres, à accepter la prison, les fers, à lasser, par leur inébranlable constance, la haine des spoliateurs ».

Ils méconnaissent la légalité et s'insurgent contre la loi.

Ces démonstrations à la fois puériles et scandaleuses donneront à tous les républicains la preuve de l'efficacité de la loi. Et, en effet, la dispersion des congrégations, à la suite de l'interdiction que vous prononcerez, c'est la ruine du parti qui combat la République. Vous venez de lire les rapports des préfets ; ils sont significatifs dans leur presque unanimité, l'action des congrégations est préjudiciable au développement des idées républicaines ; la disparition de ces ennemis acharnés de notre régime constitue la meilleure propagande à faire contre la réaction.

Vous ne vous arrêterez pas aux avis favorables qui ont pu être émis par les assemblées municipales.

À aucun moment, dans aucun conseil municipal, on n'a examiné les mérites ou les démérites réels des congrégations sur lesquelles avis devait être donné, non plus que les services qu'elles peuvent rendre ou les inconvénients qu'elles offrent.

Ces avis ne traduisent le plus souvent que les sentiments politiques de la majorité de l'assemblée.

Partout où le parti clérical agit en maître incontesté, nous avons donc des avis favorables.

Combien plus significatifs sont, dans un certain nombre d'assemblées municipales — et ajoutons, chez quelques-uns des fonctionnaires de la République ! — Les refus de se prononcer, le désir non dissimulé de rester, à tout le moins, dans la neutralité. Cette attitude marque la crainte inspirée par les congrégations, l'effroi des moyens qu'elles savent mettre en œuvre pour tirer vengeance des indisciplinés et des adversaires, moyens d'intimidation dont le boycottage commercial n'est même pas le plus redouté.

À ce point que chez beaucoup de ceux mêmes qui ont conclu contre les congrégations nous avons trouvé ce reproche, au moins tacite, de les avoir contraints à se prononcer. Il a fallu leur expliquer que de tout temps les pouvoirs locaux avaient dû être, en cette matière, consultés, et leur faire lire l'article 3 de la loi du 24 mai 1825.

Tous ont craint la répercussion locale de la décision qu'ils auraient prise en tout, indépendance si les congrégations n'étaient aussi puissantes.

Dans ces conditions, douter du résultat serait faire injure à la majorité républicaine. Nous ne tirerons même pas argument de ce fait que la plupart de ces congrégations ont leur maison-mère à Rome. Nous nous contenterons de vous rappeler ces paroles éloquentes et vraies prononcées à la tribune par M. René Viviani le 15 janvier 1901 : « Nous sommes des hommes politiques, chargés d'accomplir une œuvre politique, chargés, par toutes les mesures qui sont en notre pouvoir, de préserver de toute atteinte le patrimoine de la République ».

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission, Messieurs, vous propose de ne pas passer à la discussion des articles des trois projets de loi suivants :

PREMIER PROJET DE LOI

Article premier :

La demande d'autorisation formée par la congrégation des frères de l'instruction chrétienne de Ploërmel (Morbihan), par application des articles 13 et 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, est acceptée ; en conséquence, ladite congrégation est autorisée, à la charge de se conformer aux statuts présentés.

Suivent 24 autres articles identiques correspondant respectivement aux 24 autres congrégations enseignantes ; viennent ensuite deux autres projets de loi comprenant, l'un 28 articles correspondant aux 28 congrégations prédicantes, et un troisième comprenant un article correspondant aux Chartreux.

Enquêtes de 1880 et de 1900

Valeur des immeubles possédés et occupés par les congrégations et communautés religieuses autorisées et non autorisées.

Relevé comparatif par congrégation et communauté.

HOMMES

	<u>1880</u> 1 000 f.	<u>1900</u> 1 000 f.	<u>Différence</u> 1 000 f.
Apostolique (Société civile), à Beaumont (Ardenne)	12		- 12
Augustins de l'Assomption à Paris	1 015	3 690	+ 2 675
Barnabites (pères), à Rome	830	1 117	+ 286
Basiliens (prêtres), à Annonay	700	835	+ 135
Bellemagny (communauté de) Haute-Alsace	23		- 23
Bénédictins à Delle et Sainte-Anne-de-Kergouan (Finistère)	230	555	+ 324
Bénédictins anglais, à Douai	200	397	+ 197
Bénédictins de la Congrégation de France, à Solesmes	581	2 142	+ 1 561
Bénédictins, dits Olivétains, au Mont des Olivet (Italie)	107	168	+ 61
Bénédictins du Sacré-Cœur de Jésus et du Cœur Immaculé de Marie, à la Pierre-qui-Vire	254	484	+ 230
Bernardins dits Cisterciens, à Notre-Dame de Sénanque (Vaucluse)	560	860	+ 300
Calvaire (pères du) Montauban	90		- 90
Camaldules, Rome	14		- 14

Capucins (pères et frères mineurs), Rome, établissements autorisés	306	423	+	117
Dito, non autorisés	4 611	4 822	+	210
Carmes déchaussés, Rome	2 029	1 994		- 5
Chanoines réguliers de l'Immaculée Conception, Saint-Antoine (Isère)	60	101	+	41
Chanoines réguliers de l'ordre des Prémontrés de l'Observance commune, Juaye Mondaye	381	88		- 293
Chanoines réguliers de Saint-Augustin de la congrégation du Très-Saint Sauveur de Latran, Rome	135	190	+	55
Chartreux (pères), à la Grande-Chartreuse	6 232	5 386		- 846
Cisterciens (Religieux) à Hautecombe (Savoie). Établissement autorisé	308	309	+	1
Clercs réguliers de Notre-Sauveur, Épinal	108	30	+	78
Commissaires de Terre Sainte (Franciscains), Jérusalem	286	30		- 256
Cordeliers, Rome	28			- 28
Croix de Jésus (Frères de la), à Monestruel. Établissements autorisés.	403	187		- 215
Dito, non autorisés		1 336	+	1 336
Doctrines chrétiennes (Frères de la) Solesmes		544	+	544
Doctrines chrétiennes (Frères de la), dits de Saint-Yon à Paris. Établissements autorisés.	30 978	85 947	+	54 968
Doctrines chrétiennes (Frères de la), dits de Sion, Vaudémont à Nancy. Établissements autorisés.	10 632	2 462		- 8 170
Dito, non autorisés		1 336	+	1 336
Doctrines chrétiennes (Frères séculiers de la), Rome	78	40		- 38
Domestiques (œuvre des) à Nîmes	49			- 49
Dominicains (Pères) dits Frères Prêcheurs, Rome	6 391	7 439	+	1 048
Dominicains du tiers ordre enseignant de saint Dominique (Pères), Rome	1 290	3 290	+	2 000
Écoles chrétiennes de la Miséricorde (Frères des), à Montebourg, établissements autorisés	438	335		- 103
Dito, non autorisés		340	+	340
Écoles chrétiennes du Faubourg Saint-Antoine à Paris (Société des), autorisées	275	50		- 224
Éducation de la jeunesse (Société de l'), prêtres de Notre-Dame-sur-Vire (Manche)	161	138		- 23
Église évangélique à Nîmes	20			- 20
Enfants de Marie Immaculée à Chavagnes (Vendée), établissements autorisés		23	+	23
Dito, non autorisés		565	+	565
Ermites de Saint-Augustin, à Rome		129	+	129
Eudistes (prêtres) de la congrégation de Jésus et de Marie, à Paris	1 973	3 466	+	1 493
Fondations catholiques anglaises, à Paris, autorisées	471			- 471
Dito, écossaises, à Paris, autorisées	260		+	260

Dito, irlandaises, à Paris, autorisées	730		+ 730
Fort-Lillo (Société civile des), à Argoules (Somme)	430		+ 430
Franciscains, dits Frères mineurs, à Rome	1 942	3 829	+ 1 886
Géorgiens (missionnaires arméniens), à Montauban	8	6	- 2
Immaculée Conception (pères de l'), à Lourdes	1 486		- 1 486
Immaculée Conception (prêtres de l'), à Rennes		564	+ 564
Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie (prêtre de l'), à Moncontour	19		- 19
Instruction chrétienne (frères de l'), dits de Lamennais, à Ploërmel, établissements autorisés	2 372	2 891	+ 518
Dito, non autorisés		4 468	+ 4 468
Instruction chrétienne du Saint-Esprit (frères de l'), dits de Saint-Gabriel, à Saint-Laurent-sur-Sèvre, autorisés	2 005	2 792	+ 787
Dito, non autorisés		1 349	+ 1 349
Instruction chrétienne (frères de l'), dits du Sacré-Cœur, Espaly-Saint-Marcel (Haute-Garonne), autorisés	715	1 648	+ 933
Dito, non autorisés		1 616	+ 1 616
Isidore (œuvre agricole de Saint-), à Scillon (Ain)	100		- 100
Isidore (communauté de St-), à La Crau (Var)	160		- 160
Jésus (pères de la Compagnie), à Rome	42 089	48 925	+ 6 836
Jésus (pères espagnols de la Compagnie de), à Rome	120	120	
Jésus et Marie (congrégation de), à Londres	35		- 35
Joseph (frères de Saint-), à Cîteaux (Côte-d'Or)	2 773		- 2 773
Marie (prêtres missionnaires de la Compagnie de), à Saint-Laurent-sur-Sèvre	566	404	- 162
Marie (les enfants de), à Chavagne (Vendée)	160		- 60
Marie (les frères de), à Cannes	140		- 140
Marie (les serviteurs de), à Vaucouleurs	15		- 15
Marie (frères de la Société de), dits Marianistes, à Paris, autorisés	6 643	8 464	+ 1 820
Dito, non autorisé		2 336	+ 2 336
Marie (Petits frères de), dits frères maristes, à Saint-Genis-Laval (Rhône), autorisés	6 193	8 638	+ 2 445
Dito, non autorisés		7 785	+ 7 785
Maristes (pères), à Lyon	5 972	6 593	+ 620
Minimes (les frères), à Rome	6		- 6
Miséricorde (prêtres de la), à Paris	1 663	1 087	- 576
Missionnaires africains (pères), à Lyon	450	920	+ 470
Missionnaires du diocèse de Besançon, à École-Beaupré (Doubs), autorisés		101	+ 101
Dito, non autorisé	423		- 423
Missionnaires de Bellevue, à Rennes	173		- 173
Missionnaires d'Hasparren (Basses-Pyrénées)	75	170	+ 95

Missionnaires de l'Immaculée Conception, Tarascon (Ariège)	88		- 88
Missionnaires de N.-D. d'Afrique, dits Pères-Blances, à la Maison Carrée, près Alger, autorisés	140	34	- 106
Dito, non autorisée		765	+ 765
Missionnaires de N.-D. du Laus, commune de Saint-Étienne-d'Avançon (Hautes-Alpes)	237	158	- 79
Missionnaires de l'Oratoire de Saint-Philippe-Néri (prêtres), à Reims	127	70	57
Missionnaires diocésains de Lons-le-Saunier	67	43	- 24
Missionnaires diocésains de Notre-Dame de Bulgose (Landes), autorisés	48	0	- 48
Dito, non autorisés	0	64	+ 64
Missionnaires diocésains du Chêne, à La Chapelle-du-Chêne, commune de Vion (Sarthe)	18	200	+ 18
Missionnaires diocésains de la Délivrance, à la Délivrance-Douvres (Calvados)	0	311	+ 311
Missionnaires diocésains de Notre-Dame-de-Myans (Savoie)	0	51	+ 51
Missionnaires de Notre-Dame de la Salette à Chatillon-sur-Chalaronne (Ain) et de la Salette-Falavaux (Isère)	1 347	1 252	- 94
Missionnaires diocésains de Notre-Dame de la Salette, dits pères de l'Union du Saint-Sacrement à Notre-Dame de l'Ermitage, commune de Noirétable (Loire).	55	90	+ 35
Missionnaires diocésains de Paris		350	+ 350
Missionnaires diocésains de Périgueux	140	10	- 130
Missionnaires diocésains de Saint-Bernard à Fontaine-les-Dijon	45	85	+ 40
Missionnaires de Saint-François-de-Sales, à Annecy	885	844	- 41
Missionnaires de Sainte-Croix (Drôme)		85	+ 85
Missionnaires du bienheureux Thomas (pères), à Biville (Manche)		36	+ 36
Missionnaires du Travail, à Tarbes		40	+ 40
Mission de Saint-Lazare (prêtres de la Congrégation de la), dits Lazaristes, à Paris	5 668	5 824	+ 155
Mission du Diois (Drôme)	100		- 100
Notre-Dame de l'Annonciation (frères de), Misserghin (Oran)		25	+ 25
Notre-Dame de Sainte-Croix (pères de), dits frères de St-Joseph, à Neuilly-sur-Seine, autorisés	461	728	+ 266
Dito, non autorisés		875	+ 875
Notre-Dame-de-Sainte-Garde (prêtres missionnaires de), dits Gardistes, à Orange	61	65	+ 4
Notre-Dame de Sion (prêtres), à Paris	150		- 150
Notre-Dame des Sept-Douleurs, à Accons (Basses-Pyrénées)	12		- 12

Oblats de Marie-Immaculée (pères), Aix	2 573	3 391	+ 818
Oblats de Saint-François de Sales (pères), Saint-André (Aude)	1 070	1 351	+ 281
Oblats de Saint-Hilaire (pères), Poitiers	218	276	+ 58
Oblats de Saint-Jacques, Nice	10		- 10
Oratoire de Jésus et de Marie (prêtres de l'), Paris	1 350	1 360	+ 10
Orphelinat Dijonnais	282		- 282
Passionnistes (pères), Rome	814	482	- 331
Pensionnat évangélique, Nîmes	100		- 100
Société française des Pionniers africains, Lyon		35	+ 35
Prémontrés de la congrégation de France (pères), Saint-Michel-de-Frigolet, commune de Tarascon	490	516	+ 26
Prêtres auxiliaires du diocèse de Tarbes, à Garaison		4 380	+ 4 380
Rédemptoristes (pères), dits Ligorien (de la congrégation du Très-Saint-Rédempteur), Rome, autorisés	20	60	+ 40
Dito, non autorisés	1 491	3 220	+ 1 729
Refuge protestant à Nîmes	80		- 80
Refuge de Saint-Joseph (frères de la société du), à Saint-Félix, commune de Courmelles (Aisne)		35	+ 35
Retraite chrétienne (pères de la), à Aix	140	42	- 98
Sacré-Cœur (frères du), Lyon	320		- 320
Sacré-Cœur (pères missionnaires du), Issoudun	614	1 000	+ 386
Sacré-Cœur (prêtres du), Toulouse		297	+ 297
Sacré-Cœur de Jésus (prêtres du), Bétharram (Basses-Pyrénées)	1 001	880	- 121
Sacré-Cœur de Jésus et du Cœur Immaculée de Marie (pères du), dits de Saint-Edine à Pontigny (Yonne).	325	958	+ 633
Sacré-Cœur de Jésus-Enfant (pères du) à Marseille		284	+ 284
Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint- Sacrement de l'autel (pères des), dits Picpus à Paris.	1 605	1 225	- 380
Saint-Bertin (Société de), à Saint-Omer	675	902	+ 227
Saint-Charles (frères de) (Ardenne)	600		- 600
Saint-Camille de Lellis (pères de), dits Camilliens, Rome	350	474	+ 124
Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie (congrégation du), à Paris	3 437	3 529	+ 92
Saint-François d'Assise (frères de), dits Frères agriculteurs, Bapaume	307	334	+ 27
Saint-François Régis (frères de), à la Roche- Arnaud, commune du Puy, autorisés	525	342	- 183
Dito, non autorisés		304	+ 304
Saint-Iréné (prêtres de) Lyon	610	615	+ 5

Saint-Jean-de-Dieu (frères hospitaliers de), Lyon	6 978	7 232	+ 254
Saint-Joseph (frères de), Saint-Fuscien (Somme)	50	32	- 18
Saint-Pierre-ès-Liens (pères de) Marseille	738	218	- 520
Saint-Sacrement (pères du), à Paris	1 409	994	- 415
Saint-Sulpice (compagnie des prêtres de), à Paris	1 500	2 501	+ 1 001
Saint-Viateur (clercs de), à Paris, autorisés	953	1 260	+ 307
Dito, non autorisés		1 027	+ 1 027
Saint-Vincent de Paul (frères de), à Paris	50	1 347	+ 1 297
Sainte-Anne aux Indes orientales (congrégation des missionnaires de)	12	25	+ 13
Sainte Face (prêtres de la), Tours	70	78	+ 8
Sainte Famille (frères de la), Belley. Établissements autorisés	158	428	+ 270
Dito, non autorisés		225	+ 225
Sainte-Marie (frères de), Tinchebray	453	1 162	+ 709
Sainte-Marie de l'Assomption (frères de), Clermont-Ferrand	1 146	3 260	+ 2 114
Salésiens de Don Bosco (prêtres), Turin		3 691	+ 3 691
Séminaire des Missions étrangères (congrégation du), Paris	4 354	4 863	+ 499
Séminaire espagnol des Missions étrangères, à Thun (Pyrénées-Orientales)	27		- 27
Somasques (les Pères) à Somasques (Lombardie)	28		- 28
Société pour l'évangélisation, à Nîmes	12		- 12
Société de Marie (les pères de la), Gironde	157		- 157
Tiers ordre régulier de Saint-François- d'Assise (pères du) Ambialet (Tarn)	25	121	+ 96
Trappistes à Rome	8 624	11 127	+2 503
Trinitaires (Pères) à Rome	58	12	- 45
Trinité (prêtres de la) à Béziers	250		250
Union (frères de la Sainte), à Douai	180		- 180

RÉCAPITULATION

Congrégations et communautés d'hommes :			
1° Autorisées	81 433	135 062	+ 53 628
2° Non autorisées et établissements de congrégations et communautés autorisées non pourvus d'une existence légale	<u>124 052</u>	<u>177 933</u>	+ <u>53 880</u>
	205 485	312 995	+ 107 508

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Cette deuxième annexe du rapport Rabier reprend sous forme de tableau les résultats d'ensemble de la première annexe. Elle permet de visualiser d'un coup d'œil l'étendue des propriétés détenues par les congrégations religieuses et de supputer ce que leur spoliation et leur vente pourraient rapporter à l'État. De quoi alimenter le mythique « milliard des Congrégations ».

On sait que la réalité se chargea de ruiner ces illusions. La suite de cette étude en donnera quelques explications essentiellement dans une surévaluation de départ, et dans les multiples procédés utilisés par ceux qui refusaient l'injustice de cette spoliation brutale.

Il faut ajouter que la plupart de ces propriétés remplissaient un rôle social dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la santé, du soutien des défavorisés. Il fallut bien leur trouver des substituts, en définitive plus coûteux que les services assurés par les Congrégations.

Bernard Vial

Immeubles possédés et occupés par les Congrégations, Communautés et Associations religieuses, d'hommes et de femmes, autorisées et non autorisées

TABEAU COMPARATIF DES RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES ENQUÊTES OFFICIELLES DE 1880 ET DE 1900

CONGRÉGATIONS, COMMUNAUTÉS ET ASSOCIATIONS RELIGIEUSES	CONTENANCE D'APRÈS LES CADASTRES				VALEUR VÉNALE				NOMBRE de d'habitants communales et associées religieuses		OBSERVATIONS	
	en 1880	Totaux	en 1900		Différences	en 1880	Totaux	en 1900	Différences	en 1880		en 1900
			h. a. c.	h. a. c.								
1° Congrégations et Communautés												
Etablissements autorisés... { Hommes... Femmes...	3.841 74 02	4.938 14 79	23.202 25 27	-2.873 24 15	81.453.558	135.062.155	610.877.186	+110.036.252	32	30		
	22.233 75 40	18.864 10 48			419.407.376	475.815.031			640	705		
Etablissements non autorisés { Hommes... Femmes ..	10.960 06 68	12.665 43 80	25.048 60 93	+10.603 17 51	124.052.855	177.933.345	439.194.344	+227.496.298	136	92		
	3.485 36 74	12.083 17 13			87.645.191	261.260.999			457	503		
2° Associations religieuses												
Etablissements autorisés.....		31 49 77				4.995.000				17		
Etablissements non autorisés.....		475 02 60				16.708.730				126		
Totaux généraux.....		40.520 92 84	506 52 37	+ 506 52 37			21.703.730	+ 21.703.730				
			48.757 38 57	+ 8.236 45 73			1.071.775.260	+ 359.236.280		1.265	1.473	+ 213

NOTA. — La superficie de la France étant de 508.572 kilomètres carrés :
Celle des immeubles appartenant aux établissements religieux était :
en 1880 de 466 kilomètres carrés ;
en 1900 de 488 kilomètres carrés.
On en déduit qu'en 1880 les établissements religieux possédaient la 1/1.302^e partie du territoire et qu'en 1900 ils occupent la 1/1.083^e partie.

3. Réactions au rapport Rabier

Organisation de la défense de la Société de Marie

Dès qu'on eut connaissance du texte du rapport Rabier, des notes adressées aux communautés réclamèrent les éléments de la défense de la Société contre les assertions étranges de ce rapport (AGMAR 046.3.32) :

M.

Je vous serais reconnaissant de me faire parvenir au plus tôt tous les documents et renseignements que vous pourrez vous procurer pour permettre aux défenseurs de la Société de Marie de répondre aux allégations contenues dans le rapport de M. Rabier sur les établissements de ladite Société.

Outre les preuves et attestations fournies directement par les intéressés à l'encontre de ces allégations, je vous citerai comme documents dont je désirerais recevoir copie exacte et au plus tôt l'avis de votre Conseil municipal, les pétitions qui auraient pu être faites dans la localité, les articles de journaux concernant la question, et enfin, pour le passé, les attestations, récompenses, faits divers, etc. prouvant soit la valeur morale ou intellectuelle de l'œuvre accomplie par l'établissement, soit l'estime et la sympathie que lui ont témoignées la population.

H. Lebon
de la Société de Marie,
28 rue du Montparnasse.

Paris, 4 mars 1903.

(Polycopié)



Monsieur Denys-Cochin¹⁷⁷, défenseur de la Société à la Chambre et les dossiers de la Société

Les renseignements fournis par les communautés, joints à ceux que nous possédions déjà, furent confiés à M. le baron Denys Cochin, député de la Seine et ancien élève de Stanislas, qui avait bien voulu accepter d'être le défenseur de la Société à la Chambre.

Il y joignit lui-même des extraits des renseignements fournis à la Commission des Congrégations sur la Société de Marie par les préfets et la Direction des Cultes, extraits faits par lui-même et par son secrétaire au bureau de la Commission.

Le rapport Rabier était, pour la Société de Marie comme pour les autres congrégations, une œuvre de mauvaise foi, ne rapportant que les notes défavorables souvent injustifiées et omettant systématiquement et même frauduleusement les contextes favorables : on en verra la preuve intéressante en parcourant, dans la chemise des établissements visés, auprès du texte du rapport, le complément de ce texte écrit de la main du secrétaire de M. Cochin.

¹⁷⁷ Le baron Denys-Marie-Pierre-Augustin Cochin est né à Paris le 1^{er} septembre 1851. Chimiste, écrivain et homme politique. Après ses études à Stanislas de Paris et au lycée Louis-le-Grand, après la guerre de 1870 dans laquelle il s'est engagé comme volontaire, il poursuit des études de chimie. Député de la Seine de 1893 à 1919, il défend les congrégations religieuses. Il a été ministre en 1915-1916 et élu académicien le 16 février 1911. Il est décédé le 24 mars 1922 à Paris VII^e (cf. acte de décès, Wikipédia...).

Pont-l'Évêque
 Ris
 La Rochelle
 St Brieuc
 St Nicolas-du-Pelem
 Vitry
 Barsac
 Brusque
 Cannes (4 maisons)
 Caudéran
 Chalabre
 Clairac
 Dourgne
 Gensac
 Graulhet
 Grisolles

Villeneuve
 Courtefontaine
 Cousance
 Gy
 Marast
 St Remy et Faverney
 Bourogne
 La Bresse
 Châtenois
 Grandvillars
 Jœuf
 Morvillars
 Neufchâteau
 Plombières
 St Dié

Avis du conseil municipal défavorable

Beaumont
 Bordeaux
 Castelsarrasin
 Coubeyrac
 Réalmont (pensionnat)
 Besançon
 St Claude
 Salins
 Belfort
 Réalmont
 Talence
 Tournus

Fives
 Fumay
 Tremblay
 Carmaux
 Olonzac
 Queyrac
 Louhans
 Seloncourt
 Rambervillers
 Lille
 Castres

Sans avis

Paris, 28 rue du Montparnasse
 Grand Collège
 Petit Collège
 36 rue du Montparnasse

Tonnay-Charente
 Servian
 Cusset

Ce qui fait au total de 57 avis favorables, contre 23 défavorables et 4 sans avis.

Le tableau du rapport Rabier donne pour la Société de Marie :

« Avis favorable des conseils municipaux : 62 »
 « Avis défavorable des conseils municipaux : 29 »
 « N'ont pas donné leur avis : conseils municipaux : 4 »

Remarques sur le rapport des préfets

Établissements des Vosges : avis des cons. municipaux
 La Bresse, Ec. prim. Favorable.

Neufchâteau <i>id.</i>	Fav.
Plombières <i>id.</i>	Fav.
Rambervillers <i>id.</i>	Défavorable
Saint-Dié Ec. prim. et secondaire moderne :	Favorable

Frères de la Société de Marie, dits Marianistes de Paris

Préfet des Vosges

Ils mènent une campagne des plus violentes contre nos écoles publiques et même ils emploient dans leur propagande les procédés les plus blâmables, car ils ne craignent pas de calomnier nos instituteurs et notre enseignement, et refusent systématiquement les secours de certaines associations religieuses, aux nécessaires dont les enfants ne fréquentent pas leur école.

La municipalité républicaine de Rambervillers n'est pas davantage épargnée, et c'est bien ouvertement qu'ils manifestent leur hostilité contre elle et contre tout ce qui touche au régime et au Gouvernement actuels.

Ces pratiques ont pour résultat immédiat d'entretenir, de la façon la plus regrettable, la discorde dans tout le canton.

L'attitude politique des Marianistes de la Bresse est absolument déplorable et ils font à notre enseignement laïque une concurrence des plus acharnées.

Ces religieux, en effet, aidés par le desservant de la commune, recrutent les élèves par tous les moyens, c'est ainsi que dans toutes les usines de la région ils combattent de la façon la plus violente notre enseignement et nos institutions, et que tous les ouvriers sont obligés d'envoyer leurs enfants à l'école congréganiste pour éviter d'être congédiés par leur patron.

Les frères sont arrivés, par ces procédés, à avoir deux cents élèves dans leur établissement, alors que notre école primaire est à peine fréquentée par une vingtaine d'enfants qui sont, pour la plupart, les fils des petits fonctionnaires de la commune.

On me signale également, qu'en dehors de leur institution, ils ont organisé des œuvres de patronages où toute la jeunesse se trouve réunie deux ou trois fois par semaine. Des jeux et des livres sont mis à la disposition de ces jeunes gens et, bien entendu, on ne leur confie que des brochures religieuses et des journaux hostiles au Gouvernement, tels que le *Nouvelliste des Vosges* et la *Volonté nationale* de Remiremont.

Mais les Marianistes ne limitent pas cette propagande antirépublicaine à leur institution ; ils l'exercent aussi dans la plupart des familles, et il est

Rambervillers

*Le P'tit Falot*¹⁸⁰ lui-même reconnaît que les frères s'abstiennent.

La Bresse

V. le dossier

Erreur

¹⁸⁰ Un journal local peu favorable aux frères.

établi que 205 exemplaires de la Croix sont régulièrement distribués dans la commune par un élève de ces religieux.

Préfet de Meurthe-et-Moselle

Cette école (congréganiste), créée pour les enfants des ouvriers de l'usine Wendel, reçoit aujourd'hui la plupart des enfants de la commune de Génibois. Elle compte 317 élèves, alors que l'école publique n'en reçoit que 38.

Préfet du Tarn

La congrégation des Marianistes est purement enseignante. Des rapports du service académique il résulte qu'elle ne répond, dans le département, à aucun besoin. Partout, en effet, où elle est installée, le service scolaire est largement assuré.

D'autre part, l'enseignement qu'elle donne est contraire à l'esprit de la démocratie française.

Préfet des Deux-Sèvres

Si cette école privée est restée prospère, malgré les qualités de capacité et de moralité des maîtres de l'école publique, cela tient uniquement à la pression exercée par le presbytère et le château sur les pères de famille, fermiers ou salariés de propriétaires réactionnaires.

Préfet de l'Allier

On sent bien, surtout en période électorale, qu'une certaine agitation se produit dans ce milieu et que des pourparlers existent entre cette congrégation et les familles de la localité en vue d'une propagande plus ou moins clandestine.

Administrateur du Territoire de Belfort

Morvillars

Cet établissement n'a été fondé que pour faire échec, dans cette commune, à l'enseignement laïque dont l'école est très peu fréquentée.

Bourogne.

Sans faire de politique militante, les membres de cette congrégation jouent cependant dans la commune de Bourogne un rôle important. En effet, l'appui de leur vote au profit de la réaction est la seule cause que le conseil municipal et la municipalité sont aux mains des ennemis acharnés de nos institutions.

Belfort

Le directeur passe pour avoir été un des principaux membres du comité électoral de l'ancien député nationaliste Armand Viellard et l'on a pu constater que leurs élèves s'étaient fait les distributeurs des images immondes représentant le ministère et le candidat républicain comme inféodés à l'étranger.

Préfet de la Haute-Saône

Établissement Saint-Remy

Erreur

Établissement de Meurthe-et-Moselle :
Jœuf-Génibois, Ec. prim. Favorable.

Établissements du Tarn :

Carmaux, Ec. prim. Déf.
Castres, Classes élém. Déf.
Lavaur, du Pt séminaire Fav.
Dourgne, Ec. prim. Fav.
Graulhet, *id.* Fav.
Réalmont, *id.* et noviciat Déf.
St Amans, Ec. prim. Fav.

Établissements des Deux-Sèvres :

Cerizay, Ec. prim. Fav.
Cirières, *id.* Fav.
Luché, orphelinat agr. Fav.

Établissement de l'Allier :

Cusset, Ec. prim. s'abstient.

Établissements du Territoire-de-Belfort :

Belfort, pens. secondaire Déf.
Bourogne, noviciat Fav.
Châtenois, Ec. prim. Fav.
Grandvillars *id.* Fav.
Morvillars *id.* Fav.

V. le dossier.

Erreur

V. le dossier.

Établissements de la Haute-Saône :

Gy, Ec. prim. Fav.
Marast, *id.* Fav.

Au point de vue politique, le personnel de ces établissements (congréganistes) est nettement hostile aux Institutions républicaines et, à l'époque des élections, il combat toujours, dans la mesure de son pouvoir, les candidats républicains. Quatre frères de la société de Marie ont réussi, lors du renouvellement général de 1900, à forcer les portes de l'assemblée municipale. Ce sont les nommés Guinemand, Pierre Courtot, Émile Redon, Claudel Léon.

Établissement de Gy

L'enseignement que les élèves y reçoivent est si médiocre que beaucoup de réactionnaires de la commune préfèrent envoyer leurs enfants suivre les cours de l'école communale et que, pour assurer la fréquentation de leurs classes, les frères ont dû avoir recours à des moyens détournés, tels que l'installation de salle de jeux, salle de billard, etc.

Au point de vue politique, le personnel de l'établissement, frères et domestiques, joue un rôle absolument néfaste et entretient dans le chef-lieu de canton des divisions tout à fait regrettables.

J'ajoute qu'il est étrange de voir l'archevêque de Besançon entretenir, dans une commune importante, une école où les enfants apprennent la haine et le mépris des institutions démocratiques. Il y aurait intérêt à faire cesser une situation aussi anormale, et la population de Gy ne pourrait que gagner à cette œuvre d'épuration.

Préfet des Hautes-Pyrénées

L'ingérence des Marianistes dans la politique a été signalée, à diverses reprises, à mon administration. Un grand nombre de nos amis politiques estiment que les agissements de cette congrégation sont un obstacle au progrès des idées républicaines dans le canton d'Ossun.

Préfet du Nord

Par leur clientèle les professeurs de cette école sont en rapport avec les réactionnaires militants et se livrent, dans l'ombre, à une active propagande cléricale et réactionnaire.

L'œuvre poursuivie avec la plus grande ardeur, c'est la concurrence à l'enseignement donné dans le lycée de l'État... Elle constitue certainement un danger réel en raison de l'éducation que les enfants y reçoivent et du mépris qu'ont ces professeurs pour nos institutions.

Préfet de Lot-et-Garonne

Pendant de longues années, l'établissement des frères Marianistes de Clairac a été un véritable foyer de réaction, c'est là que se réunissaient et s'organisaient, pour la lutte, tous les adversaires de la République.

Préfet des Basses-Pyrénées

St Remy, pens. sec. Fav.
Et école d'agri. officielle.

Établissement des Hautes-Pyrénées :
Ossun, école sec. Fav.

C'est une plaisanterie !
Voir le dossier Lille.

Établissements du Nord :
Fives-Lille, Ec. prim. Déf.
Lille, classes élémentaires de l'école St Joseph Déf.

Établissements du Lot-et-Garonne :
Clairac, Ec. prim. Fav.
Miramont, sup. en 1902 Déf.
Villeneuve, Ec. prim. Fav.

Établissement des Basses-Pyrénées :
Pontacq, Ec. sec. Fav.

On leur reproche leur immixtion dans la politique. C'est ainsi que, pour l'élection législative de M. de Gontaut-Biron, en mars 1900, ils firent un pacte avec M. Carasson, maire de Pontacq, à qui ils promirent tout leur appui pour les élections municipales à condition qu'il abandonnerait lui-même M. Doleres, candidat républicain. Le pacte a été maintenu et M. Carasson a été élu maire de Pontacq.

Aux dernières élections cantonales, les marianistes firent également campagne pour le candidat préféré par M. Carasson, maire de Pontacq, leur allié, contre le candidat républicain Gouvernemental M. Hoo-Paris.

Inquiets aujourd'hui des conséquences qui pourraient résulter pour eux de cette attitude, les marianistes expriment manifestement leurs regrets de ce que le conseiller général élu, M. Hoo-Paris, ne soit pas allé solliciter leurs voix et leur concours.

Préfet de la Charente Inférieure

J'ai pu me rendre compte par moi-même en parcourant les livres d'histoire et de lecture dont vous trouverez ci-joint quelques extraits édifiants, combien était antirépublicain et rétrograde l'enseignement donné dans cet établissement.

En résumé l'école Fénelon [de La Rochelle] se propose de lancer dans la vie des jeunes gens tout spécialement préparés à lutter contre ceux qu'inspire l'esprit laïque, libéral et républicain ; on leur enseigne, d'une façon habile, la haine des institutions que le pays s'est lui-même données, et la création de cet établissement a certainement contribué pour une large part, à faire naître à La Rochelle, un état d'esprit que l'on ne pouvait prévoir lorsque tous les enfants de la bourgeoisie suivaient les cours du lycée. Il est donc profondément regrettable que la division qui existe aujourd'hui, de ce fait, entre les parents, menace de se perpétuer dans l'avenir par l'enseignement et l'éducation que donnent les établissements de la nature de ceux de l'école Fénelon.

Erreur.

Établissements de Charente-Inférieure :

La Rochelle, Ec. sec. Fav.

Marans, Ec. prim. Fav.

Tonnay-Charente, *id.* s'abstient

4. Séances houleuses à la chambre

Monsieur Denys-Cochin n'eut pas à défendre la Société de Marie en particulier, puisque les Congrégations furent condamnées en bloc ; mais dans la défense générale des congrégations qu'il apporta à la Tribune, il sut amener l'éloge de la Société et sa défense contre les attaques calomnieuses.

Discussion du projet de loi de refus d'autorisation¹⁸¹

Séance du 13 mars 1903

M. Grousseau. ... La Société de Marie ou des Marianistes déclare également que ses membres ne forment pas de vœux proprement dits. Les statuts portent : « Lorsqu'un sujet sera admis en qualité de sociétaire, l'acte qui sera passé entre lui et la société sera dans l'esprit et selon les règles de la société universelle prévue au Code civil. Le sujet qui voudrait se retirer de sa propre volonté ne le pourrait qu'après l'avertissement qu'il sera tenu d'en donner au supérieur six mois d'avance »...

Séance du 16 mars 1903. (p. 1186-1187.)

M. Denys Cochin. On nous a dit que les congrégations étaient hostiles aux institutions de ce pays, qu'elles les combattaient, qu'elles enseignaient la haine et le mépris de la République. À ce sujet j'ai consulté le rapport de l'honorable M. Rabier, et j'ai parcouru avec une certaine défiance, je l'avoue, les rapports des préfets. Car, me disais-je, peut-être les préfets — sans leur faire la moindre offense — dans cette question où le Gouvernement les consulte sur le sort d'un projet de loi qu'il a déposé sur le bureau de la Chambre, ces préfets à moins d'être des héros, — et l'héroïsme n'est pas une qualité requise dans l'administration préfectorale (*Rires à droite*) — n'auront peut-être pas été tout à fait indépendants pour donner leur avis.

Cependant j'ai lu un certain nombre de leurs rapports, et non pas seulement, ceux que nous donne l'honorable M. Rabier, car il a fait des choix. J'ai été étonné des découvertes que j'ai faites. Je me suis aperçu que beaucoup d'avis favorables avaient été supprimés. M. Rabier me dira qu'il n'était pas obligé de choisir les documents contraires à sa thèse.

M. Fernand Rabier, rapporteur. J'ajoute qu'ils n'étaient pas motivés, la plupart du temps. (*Exclamations à droite*)

M. Denys Cochin. J'en appelle à tous ceux de mes collègues qui ont lu ceux que M. Rabier a cités. Ils ne sont pas très motivés non plus. (*Rires à droite.*)

« M. le préfet estime que telle école est parfaitement inutile ». Et voilà tout. Ce qui me frappe, Monsieur Rabier, et ce sur quoi j'appelle votre attention, c'est que, sans indiquer par des points, que quelque chose a été supprimé, vous avez omis beaucoup de passages des rapports des préfets qui en changent fortement le sens.

Par exemple, voici un rapport du préfet des Vosges dont un passage est extrêmement hostile aux religieux marianistes. Je lis :

« Ces religieux, en effet, aidés par le desservant de la commune, recrutent les élèves par tous les moyens ; c'est ainsi que dans toutes les usines de la région ils combattent de la façon la plus violente notre enseignement et nos institutions et que tous les ouvriers sont obligés d'envoyer leurs enfants à l'école congréganiste pour éviter d'être congédiés par leurs patrons...

¹⁸¹ AGMAR 046.2.34. Extraits de discours relatifs à la Société de Marie. [D'après le Journal officiel de la République française, débats parlementaires]. 9 pages polycopiées à l'alcool (avec une erreur de pagination).

M. Méline. C'est inexact.

M. Denys Cochin. « Les frères sont arrivés, par ces procédés, à avoir deux cents élèves dans leur établissement, alors que notre école primaire est à peine fréquentée par une vingtaine d'enfants qui sont, pour la plupart, les fils des petits fonctionnaires de la commune. »

Ici, un point, à la ligne. Mais après ces mots : « ... les fils des petits fonctionnaires de la commune » on lit ceci dans le rapport original du préfet :

« Il faut dire, toutefois, que la population de la Bresse a été de tout temps réputée pour ses sentiments réactionnaires, et cléricaux, et qu'elle s'est toujours montrée réfractaire à toute idée de progrès. Isolée dans la montagne, échappant à tout contact, il est probable qu'elle restera longtemps encore vouée au cléricisme et à la réaction. Il n'est pas douteux que si cette communauté disparaît, elle sera remplacée par une autre probablement pareille, et l'école laïque n'aura peut-être pas plus de succès que par le passé. » (*Exclamations et rires au centre et à droite*).

M. Méline. C'est parfaitement exact.

M. le rapporteur. Je regrette de n'avoir pas inséré cette partie du rapport.

M. Denys Cochin. Je constate encore une omission dans le rapport du préfet de Meurthe-et-Moselle.

Dans le rapport de M. Rabier je trouve ceci : « Cette école congréganiste créée pour les enfants des ouvriers de l'usine Wendel reçoit, aujourd'hui, la plupart des enfants de la commune de Génibois.

« Elle compte 317 élèves alors que l'école publique n'en reçoit que 38. »

Il faut ajouter ceci : « Tous ces religieux sont Français ; leur attitude a été jusqu'alors très correcte. À aucun moment ils n'ont attiré sur eux l'attention publique. Le directeur s'intéresse au mouvement pédagogique et assiste parfois à des conférences d'instituteurs. »

M. Lebrun. Je joins mon témoignage à celui de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle.

M. Denys Cochin. Je pourrais vous en montrer d'autres.

M. le rapporteur. Je le reconnais volontiers.

M. le comte de Pomereu. C'était votre devoir le plus élémentaire de publier tous les rapports des préfets.

M. Denys Cochin. Voici ce que vous reproduisez du rapport du préfet de la Haute-Saône au sujet de l'établissement de Saint-Remy ;

« Au point de vue politique, le personnel de ces établissements (congréganistes) est nettement hostile aux institutions républicaines et à l'époque des élections, il combat toujours, dans la mesure de son pouvoir, les candidats républicains. Quatre frères de la société de Marie ont réussi, lors du renouvellement général de 1900, à forcer les portes de l'assemblée municipale. »

Mais à la suite de ces mots le préfet ajoutait :

« L'école d'agriculture de Saint-Remy a fait ses preuves et a acquis une réputation considérable parmi les établissements similaires. Sa population atteint le chiffre de 108 élèves parmi lesquels 94 payent pension, 10 sont boursiers de l'État et 4 boursiers du département ; ils viennent de tous les points de la France. Le caractère d'utilité de l'école d'agriculture ne paraît donc pas contestable. »

Je pourrais multiplier les citations de ce genre.

M. le rapporteur. C'est évident. (*Exclamations à droite.*)

M. Denys Cochin. D'autres préfets, en très grand nombre, disent : « Oui, ils exercent une action politique, mais occultement ; leur action est tout à fait déguisée ; ils agissent sourdement ; on ne s'en aperçoit pas, c'est dans l'ombre qu'ils manœuvrent ». Or, ces mots : « déguisée, occultement, sourdement, etc. » sont supprimés quelquefois dans le rapport, toujours sans la moindre indication de la suppression faite. (*Exclamations à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

J'ai cru devoir appeler sur ce fait l'attention de la Chambre, car un préfet qui écrit : « Nous n'avons à nous plaindre de rien, à l'extérieur on ne voit rien ; mais sourdement, occultement, dans l'ombre, ils ne peuvent pas manquer d'agir, » ce préfet est un timide ; il sent qu'il faut dire quelque chose, et ne trouve rien.

C'est la vieille histoire, racontée si souvent, de la duchesse d'Ayen, âgée de 80 ans, comparaisant devant le tribunal révolutionnaire et à qui l'on dit : « Vous avez conspiré ? ... ». Elle répond : « Je vous demande pardon, je suis fort âgée, un peu sourde. » — « Mettez, dit l'accusateur, qu'elle a conspiré sourdement. » (*Rires et applaudissements à droite*)

Lorsque les préfets disent que certaines congrégations combattent sourdement la République, M. Rabier efface « sourdement » et n'indique pas qu'il a fait la suppression.

Je n'en fais pas un reproche à mon honorable collègue ; il y a là, évidemment de simples erreurs de lecture ; ce n'est pas lui qui en est coupable, c'est celui qui a corrigé les épreuves. (*Vifs applaudissements et rires à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le rapporteur. Vous avez raison. Les rapports des préfets ne sont pas publiés en entier ; vous comprendrez que je ne pouvais pas les donner tous *in extenso*. (*Réclamations à droite.*)

Mais, mon cher collègue, puisque vous me reprochez d'avoir passé sous silence certains passages de ces rapports, dites donc à la Chambre que j'ai, de parti pris, écarté tous les faits d'immoralité qui y sont contenus. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. de Baudry d'Asson. Faites-les donc connaître ces faits d'immoralité.

M. Braud. On pourra vous les servir quand vous voudrez.

M. Gayraud. Pourquoi la commission n'a-t-elle publié *in extenso* tous les rapports des préfets ?

M. Denys Cochin. J'ai le droit de répondre à M. Rabier et je vais le faire en deux mots.

Je viens de lui reprocher, non pas de n'avoir pas publié tous les rapports des préfets, mais d'avoir publié les passages qu'il a choisis en les tronquant. (*Très bien ! Très bien ! À droite.*)

En lançant sans preuve l'accusation que vous venez d'entendre, M. Rabier renouvelle ce qu'il a déjà fait ; il ajoute à une collection de documents tronqués un document tronqué de plus. (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

M. le rapporteur. À propos de je ne sais plus quelle congrégation... (*Exclamations. à droite.*) — mais, Messieurs, je ne voudrais pas donner un faux renseignement à la Chambre — le rapport d'un préfet commence par ces mots : « Le directeur a été condamné aux travaux forcés pour attentat à la pudeur en 1867 ; il a été gracié par l'empereur ; puis en 1870, il est revenu avec les armées prussiennes comme officier prussien. » (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'ai passé ce détail. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs. — Bruit à droite.*)

M. Gayraud. Précisez pour que nous puissions contrôler.

M. Denys Cochin. Je demande à mes amis de remercier M. Rabier qui, voulant accuser les congrégations, leur rend le plus bel hommage, puisque parmi les milliers de congréganistes, il n'a trouvé à citer qu'un seul misérable, coupable il y a 33 ans. (*Interruption sur les mêmes bancs.*)

MM. Bouveri et Villejean. On en arrête tous les jours !

M. Denys Cochin. Je n'ai pas l'habitude, Messieurs, de me lancer dans des discussions de faits ; je préfère de beaucoup discuter des idées générales. (*Interruption à l'extrême gauche.*) Mais, vous l'avouerez, ces rapports incomplets méritaient d'être signalés à votre attention [...].

Séance du 17 mars 1903 (p. 1214).

M. le rapporteur. On a insinué de ce côté (*la droite*) que j'avais une allégation sans rien prouver. J'ai eu la présence d'esprit de penser à un fait qui se trouve énoncé dans un dossier. J'ai pu ce matin retrouver ce détail. C'est tout ce que je veux vous lire, et seulement parce que je l'ai raconté hier.

Voici le rapport du préfet des Vosges, — le nom de la congrégation a son importance :

« À cette époque (1861) un des premiers marianistes fut traduit en cour d'assises pour attentats aux mœurs et condamné aux travaux forcés. Gracié peu de temps après par l'empereur, il rejoint à Rambervillers, en 1870 au moment de l'invasion, en tenue d'officier allemand. »

Vous voyez quelle est la congrégation et dans quel dossier cela se trouve ? C'est dans le dossier des Marianistes. C'est le dossier même, le seul dont M. Denys Cochin ait pris communication. Il devait donc avoir connaissance du fait auquel je faisais allusion. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Louis Ollivier. Et les instituteurs ? (*Bruit à gauche.*)

M. Théodore Denis (des Landes). Et sur la moralité de préfets, avez-vous des renseignements ? (*Applaudissement sur divers bancs*)

M. Gustave Rouanet. La plupart des préfets sont mariés, M. Denis !

M. le comte du Périer de Larsan. Ce congréganiste appartient-il encore à la congrégation ?

Plusieurs membres. Il est mort.

Séance du 18 mars 1903 (p. 1220.)

M. le rapporteur. Mes contradicteurs ne nieront pas que, malgré les décrets récemment rendus par M. le président du conseil dans toutes les communes, dans les mêmes locaux, les congréganistes ont continué à enseigner comme avant, revêtus seulement d'un costume différent. Voilà la vérité. (*Très bien ! Très bien ! À gauche*)

Que faisons-nous en ce moment ? Nous laïcisons seulement les congrégations, je le crains, et vous ne pouvez pas dire que la liberté d'enseignement est en cause.

M. Duclaux-Monteil. Allons donc !

M. Anthime-Ménard. C'est sans doute pour cela que toutes les écoles qui étaient ouvertes sont fermées.

M. le président. Messieurs, plusieurs orateurs ont soutenu votre thèse à la tribune ; d'autres viendront encore la défendre ; il est donc inutile d'interrompre. (*Très bien ! Très bien !*)

M. le rapporteur. Vous avez tort, Messieurs, de vous élever contre mes paroles, car je vais prouver ce que j'avance.

Partout les congréganistes fondent en ce moment des sociétés civiles en prévision de votre vote.

M. Duclaux-Monteil. C'est leur droit.

M. Cachet. Cela ne prouve pas que les jésuites continuent à enseigner

M. le rapporteur. Je ne conteste pas leur droit, puisque je soutiens que la liberté d'enseignement n'est pas en cause. Tenez ! J'ai dans mon dossier des prospectus, qui ont été adressés à propos du collège Stanislas. On y lit sous la signature même d'un de nos collègues :

« Société anonyme en formation.

« Appel aux amis du collège Stanislas.

« Paris, 29 novembre 1902.

« Monsieur,

« Nous avons accepté de préparer la constitution définitive de la société anonyme en formation qui aura pour objet l'acquisition et l'exploitation du collège Stanislas.

« En très peu de jours et sur un premier appel qui ne faisait connaître notre projet que dans ses grandes lignes, 2 650 actions de 500 fr. ont été souscrites par 715 souscripteurs, ce qui représente un capital de 1 325 000 fr.

« Notre premier et plus impérieux devoir est de vous demander avec la plus vive insistance de nous aider à parfaire le capital, qui reste fixé à trois millions. »

M. le comte du Périer de Larsan. Contestez-vous la légitimité de cette transformation, M. le rapporteur ? Stanislas se conforme simplement à la loi.

M. le rapporteur. Mais, Messieurs, toutes mes observations ont pour but précisément de montrer que la question de la liberté de l'enseignement n'est pas en discussion, puisque toutes vos maisons, qui, prétendez-vous, vont disparaître subsisteront au contraire après que la Chambre aura refusé l'autorisation aux congrégations qui les dirigent actuellement.

Je lis encore dans un rapport présenté, à propos du collège Stanislas, dans une réunion tenue le 14 novembre 1902 :

« Je crois fidèlement exprimer la pensée de tous ceux qui sont ici en disant que nous voulons continuer l'œuvre du collège Stanislas et conserver autant que possible les deux éléments qui ont assuré sa prospérité, et dont l'heureuse alliance lui donnait une physionomie originale au milieu de toutes les maisons d'enseignement libre ; l'éducation chrétienne et l'instruction donnée par des maîtres de l'Université. » (Très bien ! Très bien !)

M. Maurice Binder. C'est assez naturel ; les élèves de Stanislas étaient les premiers dans tous les concours.

M. le rapporteur. Plus loin je lis : « L'éducation chrétienne d'abord et avant tout. Je n'ai pas à vous rappeler quelle a été à cet égard l'œuvre de la société de Marie et quelles précieuses garanties le caractère et la vocation des hommes chargés de la direction et de l'éducation à Stanislas donnent aux pères et aux mères de famille. À défaut des membres de la Société de Marie, c'est à un personnel recruté avec le plus grand soin que seront confiées les fonctions qui se rapportent tant à la surveillance qu'à l'éducation. »

M. le comte du Périer de Larsan. Plusieurs de nos collègues, dont M. Sembat, y ont été élevés.

M. Maurice Binder. Et vous y enverrez peut-être vos enfants, Monsieur, le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai que des filles. (On rit.)

Dans mon dossier, j'ai encore un numéro des *Petites affiches* dans lequel je vois qu'il s'est formé une société anonyme dite société de Monceau dont voici l'article 1^{er} :

« Il est formé, entre les propriétaires des actions qui vont être ci-après créées, une société anonyme qui sera régie par la loi du 24 juillet 1867, et la loi du 1^{er} août 1893, et par les présents statuts.

« Cette société a pour objet l'acquisition de tous terrains et de tous immeubles situés à Paris ou ailleurs, dans le but d'y donner ou d'y faire donner l'enseignement ou de les exploiter de toute autre façon, au mieux des intérêts de ladite société. » (Interruption à droite.)

Je ne m'élève pas contre toutes ces constitutions de sociétés anonymes, mais c'est la preuve, je le répète, que la liberté de l'enseignement n'est pas en jeu puisque toutes ces maisons vont subsister.

D'une note qui m'a été remise par M. le directeur des cultes et qui concerne plusieurs congrégations actuellement en instance d'autorisation, il résulte que pendant que nous discutons, les congréganistes se séculariseraient.

M. Cachet. Et pour cause.

M. de Saint-Martin. Vous les y forcez.

M. le rapporteur. Ils n'attendent même pas le vote de la Chambre. Il en est ainsi pour les Marianistes d'Ossun, dans la Haute-Garonne, pour la congrégation de la Sainte-famille de Belley, qui a deux établissements à Paris, 8, rue de la Banque, et 30, rue Labarre ; pour les Clercs de Saint-Viateur à Vourles, à Narçay, à Lyon ; tous se sécularisent en ce moment même...

M. le général Jacquey. Ils ont raison.

M. le rapporteur. ... et on raconte là-bas que les Clercs de Saint-Viateur se promettent, le lendemain du jour où la Chambre aura émis son vote de sortir de leurs locaux, tous ensemble, revêtus d'un autre costume...

M. Savary de Beauregard. Vous les chassez, il faut bien qu'ils s'en aillent !

M. de Boury. S'ils restaient, on serait obligé de mobiliser les gendarmes.

M. le rapporteur. Laissez-moi donc finir ma phrase.

Ils sortiront avec un autre costume, dis-je et arboreront sur leur chapeau cette affiche :
« Nous ne sommes plus les Clercs du Saint-Viateur. »

M. Paul Beauregard. Leur contestez-vous ce droit ?

M. le rapporteur. Donc la liberté de l'enseignement n'est pas en discussion. (Très bien ! Très bien ! À gauche.)

Séance du 24 mars 1903 (p. 1283.)

[...] Enfin, je tiens à m'arrêter sur un instant sur un dernier ordre.

M. Plichon. Les Marianistes ont, en Tripolitaine, des collèges où, à côté du français, ils enseignent...

M. Dejeante. L'espagnol !

M. Plichon. En Tripolitaine ? Vous connaissez mal votre géographie.

Avec le français, ils enseignent l'histoire même de notre pays. L'influence de ces hommes à Tripoli est d'autant plus considérable que là, si nous n'avons pas à redouter, comme le faisait craindre mon honorable collègue, l'influence espagnole, nous sommes en présence de l'influence italienne plus redoutable encore. L'Italie fait en Tripolitaine les efforts que vous connaissez pour y implanter son influence avant que peut-être elle n'y plante son drapeau. Mais comme à Tripoli se trouve une race vigoureuse, active, intelligente, qui veut faire son chemin, la plupart des enfants qui sortent des écoles de Tripoli s'en vont en Tunisie, dans notre colonie voisine, ils y deviennent de bons Français, car ils ont appris dès leurs premières années à connaître et à aimer la France. (*Très bien ! Très bien !*)

Ce que je dis, je ne l'invente pas, je le tire d'une pièce qui est au dossier. C'est un bulletin de l'*Alliance française*, qui n'est pas fait pour les besoins de la cause. Dans le numéro portant la date du 15 octobre 1902, je trouve les quelques lignes suivantes :

« Le collège des pères marianistes (à Tripoli) fait donc des Français. C'est une école de patriotisme tout autant que de langage, grâce à l'impulsion de son directeur, le frère Jean Lacroix, qu'aucun obstacle n'a jamais fait dévier de la ligne de conduite qu'il s'est tracée. »
(*Très bien ! Très bien ! À droite.*)

Je n'imagine pas un seul instant que la Chambre, malgré les passions antireligieuses qui peuvent la diriger et conduire la politique intérieure, rejette d'un geste rapide des missions qui ont pour notre pays une telle influence au-dehors.

Croyez-vous donc que, le jour où vous aurez, par un vote, supprimé nos missions, les missions disparaîtront d'elles-mêmes ! En aucune façon ; seulement les missionnaires français seront, dans ces pays, remplacés par des missionnaires étrangers.

M. Dejeante. Voyons, ces missionnaires-là ne sont pas Français ! (*Exclamations à droite.*)

M. le comte Ginoux-Defermon. Comment ! Ils ne sont pas Français !

M. Dejeante. Mais non !

À droite. Ils le sont plus que vous.

M. Dejeante. Ce sont des sans-patrie. (*Nouvelles exclamations à droite.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Alors ils ressemblent aux socialistes et, par conséquent, ils ont droit à toutes vos sympathies.

M. Plichon. [...] Il est même assez piquant de voir que parmi les empires neufs, parmi ceux dont l'énorme progression du commerce extérieur et le développement de la civilisation manifestent la vitalité à l'étonnement du monde entier – je parle du Japon – comment ces empires ont recours à des missionnaires français. Cela est fait assurément pour nous donner quelque orgueil. On fait appel à nos concitoyens qui sont là-bas, au Japon, pour être les professeurs des écoles publiques. Ce sont les Marianistes français, dont les écoles sont installées à Yokohama, à Osaka, à Nagasaki et à Tokyo qui sont les professeurs officiels de l'école militaire japonaise et de l'université impériale. Et je m'en félicite d'autant plus volontiers que nous avons de sérieuses raisons de craindre le développement de l'influence anglaise au Japon, vous le savez aussi bien que moi. (*Très bien ! Très bien ! À droite.*)

À supposer — et c'est évidemment votre pensée — que nous ne voulions pas abandonner ces missions, mais remplacer les missionnaires actuels par des fonctionnaires laïques, le pourriez-vous ? Je serais le premier à désirer qu'on pût envisager sans crainte la substitution d'instituteurs laïques, pour lesquels j'ai la plus grande sympathie et le plus grand respect. (*Mouvement divers à l'extrême gauche*) [...].



5. Vote du 18 mars 1903

Le 18 mars 1903, la Chambre des députés rejetait en bloc les demandes des Congrégations enseignantes, et le 23 mars, les demandes des Congrégations prédicantes.

18 mars 1903, suite de la « 1^{re} délibération sur le projet de loi relatif aux demandes en autorisation formées par les congrégations enseignantes », suivent les noms des 25 congrégations. « Par 300 voix contre 257 sur 557 votants, la Chambre décide de ne pas passer à la discussion des articles du projet de loi. » Les 25 congrégations tombent sous le couperet de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et sont dissoutes¹⁸².

Protestation des Supérieurs religieux

*Ce même jour, une protestation était communiquée aux journaux au nom des religieux frappés : elle avait été rédigée par nous et adoptée par les Supérieurs réunis à la rue Denfert-Rochereau, chez les Eudistes. La pièce se présente sous forme de tract 21 x 27 plié en deux*¹⁸³.

« Réponse des Congrégations »

À la date du 1^{er} juillet 1901, une loi votée par les deux Chambres, et accompagnée d'un arrêté du président du Conseil, invitait les Congrégations existantes à soumettre au Parlement une demande en autorisation, et à fournir toutes les listes, états et pièces qui pouvaient permettre au Parlement de statuer en connaissance de cause sur chacune des demandes présentées.

Plusieurs Congrégations estimèrent qu'il leur était préférable de se dissoudre dans le délai de trois mois accordé par la loi ; le plus grand nombre, confiantes en l'invitation qui leur était faite, et rassurées par la *déclaration formelle* de M. le Président du Conseil qu'une demande venant même d'associations qui se prévalaient d'une situation particulière *les couvrirait contre toutes espèces de risques*, déposèrent cette demande dans les termes prévus par la loi.

Malgré les efforts courageux et les raisons décisives de nos amis et de tous les amis de la liberté, la Chambre des députés a refusé de discuter les demandes formulées par les Congrégations religieuses d'hommes.

Il ne nous reste plus qu'à adresser à l'opinion publique une défense que ses représentants n'ont pas voulu entendre.

Nous avons été traduits à la barre du Parlement, appelé à statuer sur la vie ou la mort de nos associations, sans que la Chambre ait même pris connaissance des pièces que nous lui soumettions et des avis, favorables pour plus des deux tiers, des conseils municipaux interrogés, — sans que nous ayons même eu communication des rapports des préfets sur le vu desquels on nous condamne, rapports dont la commission n'a cité que des extraits incomplets et choisis exclusivement parmi ceux qui nous chargeaient, — sans que les

¹⁸² *Journal officiel de la République française*, n° 77, jeudi 19 mars 1903, p. 1749. Voir l'ensemble des débats parlementaires qui se sont déroulés du 12 au 18 mars 1903 rapportés par le *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires* (n° du 13 mars, p. 1117-1135 ; n° du 14 mars, p. 1137-1150 ; n° du 17 mars, p. 1179-1196 ; n° du 18 mars, p. 1199-1217 ; n° du 19 mars, p. 1219-1246).

¹⁸³ AGMAR 046.2.35.

défenseurs auxquels nous avons remis notre cause aient même pu élever la voix pour défendre chacune de nos associations,

Est-ce là la justice de la France ? Et que nous reproche-t-on ?

Nous n'avons pas à refaire notre histoire, si glorieusement liée à l'histoire de notre pays ; mais nos œuvres sont là : pour laquelle de ces œuvres nous condamne-t-on ?

Nous savons bien que la calomnie s'attaque tous les jours à nous dans certains journaux ; il lui est facile de nous noircir des accusations les plus ignobles, auprès de ceux qui ne nous connaissent pas. Nous le demandons avec confiance à tous nos concitoyens : les Religieux qu'ils connaissent personnellement méritent-ils les reproches odieux qu'on leur adresse ? Pourquoi donc, sans preuves, supposer plus coupables ceux qu'ils ne connaissent pas ?

Que nous reproche-t-on ?

De ne pas payer les impôts ? — Plusieurs, dans le peuple, l'ont cru, mais nous avons toujours rendu à César ce qui est à César ; et si certains d'entre nous ont jugé bon de défendre devant les tribunaux des droits qu'ils croyaient lésés par des charges abusives, qui oserait donc les en blâmer ?

De nous lancer dans la politique ? — C'est l'un des griefs que l'on articule le plus volontiers et le plus violemment contre nous. Du moins, aurait-il fallu nous permettre de nous défendre contre un préjugé si profondément enraciné dans les esprits, et de prouver que, si certaines personnalités avaient pu se lancer sur ce terrain brûlant, tout autre était l'objet des travaux apostoliques de nos Congrégations, uniquement vouées à répandre le royaume de Dieu sur la terre.

De recevoir la direction d'une puissance étrangère ? — Comme si tout chrétien ne recevait pas du Vicaire de Jésus-Christ la direction de son âme, et, comme si cette direction pouvait porter le moindre ombrage au pouvoir civil auquel elle ne cesse de nous prêcher l'obéissance !

Nous est-il permis d'ajouter que, si une direction pouvait exciter notre zèle au service de la France, c'était bien celle du glorieux ami de la France qui occupe aujourd'hui le Saint-Siège ?

De nous soustraire à la direction des évêques, de diminuer et de paralyser l'action du clergé séculier ? -- Nous n'avons plus à répondre à ce grief : nos évêques l'on fait pour nous, et nous sommes heureux d'avoir cette occasion de leur adresser publiquement, avec l'hommage ému de notre profonde reconnaissance, la nouvelle assurance de notre religieux dévouement.

De résister aux pouvoirs publics ? — Mais l'acte même à la suite duquel nous sommes condamnés n'est-il pas la preuve la plus éclatante de l'entière déférence que nous témoignons aux représentants de ces pouvoirs ? Aurions-nous fait acte de rebelles en sollicitant l'autorisation du Gouvernement et en lui fournissant tous les états, listes, statuts et justifications qu'il nous a demandés ? — Plusieurs d'entre nous n'ont même, de *Congrégation*, qu'une apparence toute superficielle ; d'autres avaient depuis longtemps une existence légale sur le terrain des associations ; tous ont adressé une demande au Gouvernement. Pouvions-nous donner une plus grande marque, non seulement de soumission, mais même de confiance à l'égard des pouvoirs publics ? — Est-ce la récompense de cette confiance que nous recevons aujourd'hui ?

On nous reproche d'être riches, d'être puissants, d'être actifs.

Notre richesse, elle s'étale au soleil : lorsque, au prix de nos labeurs, nous avons pu réaliser quelque épargne, nous l'employons à soutenir nos missions, à entretenir nos vieillards, à former nos sujets ; et ce qui peut nous rester encore, nous le réservons pour construire une chapelle, un hospice, une école, dont le peuple est appelé à jouir autant que nous, ce qui ne nous empêche pas de rester pauvres dans nos cellules.

Notre puissance ou notre activité, à quoi donc est-elle consacrée ? Qu'on mette au grand jour, nos œuvres ; qu'on ne se contente pas de vagues et vaines accusations ; qu'on examine, qu'on contrôle, qu'on vérifie ; et, si on constate que ces œuvres nuisent à la paix et à la prospérité de la France, qu'on nous condamne. Si, au contraire, comme nous en avons l'intime conscience et l'absolue certitude, ces œuvres sont toutes de paix, de bienfaisance, de dévouement, de charité, de miséricorde ; si c'est pour Dieu et pour la France que nous unissons et que nous dépensons nos vies ; si, en soumettant librement nos volontés à la forte et simple discipline des vœux et en renonçant aux joies de la famille comme à l'usage des richesses, nous ne voulons et ne faisons que réserver plus de force pour le service de l'humanité, alors, que la justice parle et maintienne nos droits ! — Aussi bien, est-ce à elle que restera le dernier mot : les hommes passent, la justice demeure.

Et maintenant que ferons-nous ?

Avec une confiance que rien ne saurait abattre ni altérer, nous continuerons à faire le bien et à répandre la parole de Dieu ; car aucune violence ne saurait nous empêcher de nous dévouer, et la parole de Dieu n'est pas enchaînée. L'Église et les ordres religieux sont habitués à souffrir pour la justice et à attendre la victoire.

Nous avons dit ce que nous sommes : nous faisons appel à tous les Français de bon sens et de bonne foi pour nous juger, non d'après les dires de certains journaux, mais d'après nos œuvres que tous, s'ils veulent s'en donner la peine, peuvent aisément contrôler.

Nous avons confiance en la justice de Dieu, nous avons aussi confiance en la justice de notre pays, et nous sommes sûrs qu'un jour viendra où elle nous sera rendue !

Se trouve au Comité catholique de défense religieuse
35, rue de Grenelle PARIS (7^e)
Le cent : 1 F, franco. Le mille : 8 F, franco.
Paris. — Devalois, 144 av. du Maine (11 dans le passage).

○○○○○○○○○○○○○○○○○○○○

6. Notification du vote à la Société de Marie

Le 1^{er} avril, une lettre émanée de la Direction des Cultes et signée de M. Combes notifiait au Supérieur général que, par suite du vote de la Chambre, la Société de Marie était dissoute de plein droit, que ses établissements devaient être fermés, et que pour la Maison-mère, un délai de trois mois était accordé¹⁸⁴.

Ministère de l'Intérieur
et des Cultes

Paris, 1^{er} avril 1903.

Direction générale des Cultes.

¹⁸⁴ AGMAR 046.2.36.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions de l'article 18 § 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, vous avez saisi le Gouvernement d'une demande tendant à obtenir pour votre congrégation les établissements qui en dépendent, l'autorisation prévue par l'article 13 de la même loi.

Cette demande a été instruite et soumise à la Chambre des députés qui l'a repoussée dans sa séance du 18 mars 1903.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous notifier ce rejet, en vous rappelant qu'aux termes de l'article 18 précité de la loi du 1^{er} juillet 1901, votre congrégation est dissoute de plein droit et que tous ses établissements doivent être fermés.

En ce qui concerne l'établissement principal un délai trois mois vous est imparti pour cette fermeture ainsi que pour le délaissement des immeubles. Quant aux autres établissements, ils devront être fermés et délaissés dans les délais qui seront impartis à chacun d'eux par le Préfet du département ; le tout sous les sanctions pénales portées par les lois des 1^{er} juillet 1901 et 4 décembre 1902.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du Conseil.
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

É. Combe

Monsieur le Supérieur général de la Congrégation des frères de la Société de Marie, dits Marianiste de Paris, 28 rue du Montparnasse.



Notes du B. P. Simler, mars 1903¹⁸⁵

Résumé de quelques réponses d'un comité consultatif à diverses questions qui lui ont été adressées, par plusieurs associations enseignantes atteintes par le vote de la Chambre des députés dans sa séance du 18 mars 1903.

Nous croyons devoir communiquer par une déclaration qui est une réponse à un grand nombre de questions et qui, à cause pour cela, a un caractère général et indéterminé dans la plupart des cas particuliers ; cette déclaration nous semble cependant nécessaire pour permettre à certains esprits troublés d'envisager la situation avec calme et s'en faire une idée vraie : les associations enseignantes atteintes par le vote du 18 mars 1903, sont provisoirement aujourd'hui ce qu'elles étaient avant le rejet de leur demande en autorisation.

¹⁸⁵ AGMAR 212.7.1 (ex 046.2.25 bis). Ce document manuscrit sur 30 feuilles volantes d'un cahier petit format contient deux documents différents : au verso, une partie de la rédaction du chapitre XXXII « Le commencement des épreuves » du livre : Joseph Simler, *Guillaume-Joseph Chaminade, chanoine honoraire de Bordeaux, Fondateur de la Société de Marie et de l'Institut des Filles de Marie (1761-1850)*, Paris, Lecoffre, Bordeaux, Féret et Fils, 1901 ; et au recto, comme papier de réemploi, *Note : Résumé de quelques réponses d'un comité consultatif...* À la page 21 : *Note spéciale aux membres sécularisés de la Société de Marie*. Nous retrouvons des parties de la note spéciale dans la « Note pour les Provinciaux, relative aux sécularisations » et dans les consignes données aux religieux (*cf. infra*). Certains mots n'ont pu être déchiffrés, ils sont signalés par : [?].

Nous appuyons sur le mot provisoirement parce que ces associations ne seront plus ce qu'elles sont actuellement, le jour où le décret d'autorisation en vertu duquel elles ont une existence civile sera rapporté ; ou bien le jour [où] le refus d'autorisation voté par la Chambre sera notifiée aux demandeurs par les soins du ministre de l'Intérieur et par la voie administrative. Il importe cependant de remarquer que la loi du 2 juillet 1901¹⁸⁶ et le règlement du 16 août 1901 ont fait une brèche [?] à la liberté de l'enseignement au détriment des congrégations enseignantes. Depuis la promulgation de la loi du 2 juillet 1901 (art. 13 et 18) et du règlement du 16 août suivant (art. 25 et 29), aucun établissement nouveau ne peut être ouvert par une congrégation enseignante sans l'avis et l'agrément préalable du Conseil d'État. Tout le monde sait que le Gouvernement range au nombre des congrégations, toutes les associations énumérées dans le *Journal officiel*, sur lesquelles a porté le vote du 18 mars dernier ; d'après cette théorie, il n'admet pas, pour ces sociétés, la distinction entre congrégations religieuses proprement dites et simples associations charitables.

Les hommes du Gouvernement n'ont pas toujours admis cette théorie ; témoin une déclaration toute récente (26 juillet 1901) de M. Dumay, directeur général des cultes : « Les Frères de Saint-Gabriel ne constituent pas une congrégation, et par conséquent ne ressortissent pas à l'administration des cultes. » Cette déclaration est conforme à la vérité, d'après l'avis des jurisconsultes les plus éminents, mais elle n'est plus admise par le Gouvernement.

Le Gouvernement, surtout depuis le vote du 18 mars, ne tolérant plus les congrégations en France, il était tout naturel que les associations, reconnues sous des noms divers par des décrets sous les divers régimes qui se sont succédé en France, royauté, empire, république, songeassent tout d'abord à réclamer contre la confusion faite par le Gouvernement et à s'appuyer sur leurs statuts approuvés par l'autorité civile, d'après lesquels elles forment non des congrégations religieuses mais de simples associations, et se composent non de congréganistes, mais de sociétaires.

À ce titre, les membres de ces diverses associations ont tous les droits des simples citoyens et en outre les droits que leur confèrent les statuts. Cette doctrine, seule conforme au texte des statuts, n'étant plus admise par le Gouvernement, les sociétaires ou membres des associations ont songé à sortir, chacun de son association respective, renonçant à tous les droits de l'association, et se contentant des droits de tout citoyen français.

Cette sortie de l'association est ce qu'on appelle sécularisation. Ce terme est impropre, lorsqu'il s'agit des membres d'une association même religieuse ; et désigne rigoureusement que l'acte par lequel un religieux passe de l'état régulier à l'état séculier. Or, les associations dont nous parlons ne sont points, pas même aux yeux de la Cour romaine, des ordres réguliers.

Nous emploierons néanmoins ce terme de sécularisation, parce que, d'après l'usage, on s'en sert pour désigner la sortie d'un membre de l'association à laquelle il appartenait.

Dans les simples associations la sortie des membres s'opère généralement avec grande facilité : il suffit, le plus souvent, que le sujet déclare au Supérieur sa volonté de ne plus faire partie de l'association et de s'en retirer à telle époque. La rupture des liens a lieu, en principe, par cette déclaration, elle a lieu, en fait, par la sortie. Dans beaucoup d'associations dont les statuts sont approuvés par l'autorité civile, la manière de rompre les liens n'est pas expressément déterminée ; mais elle ne diffère pas essentiellement de ce que nous venons d'indiquer.

Nous avons trouvé, sur ce point, des indications très précises dans les statuts de la Société de Marie, art. 7 : « Le sujet qui voudrait se retirer de sa propre volonté, ne le pourrait qu'après l'avertissement qu'il sera tenu d'en donner au Supérieur de la Société, six mois d'avance, et dans le seul cas où sa retraite ne dérangerait pas l'année scolaire. »

Nul doute que le Supérieur a le pouvoir de dispenser des délais prescrits, ou de permettre au sujet de les prolonger, de retarder sa sortie effective, au mieux de ses intérêts.

¹⁸⁶ Il s'agit évidemment de la loi du 1^{er} juillet 1901, publiée le 2 juillet.

Il n'est pas nécessaire que le Supérieur délivre une pièce qui constate la demande faite par le sujet et l'autorisation accordée par le Supérieur ; toutefois une pièce de ce genre peut avoir son utilité ; c'est pourquoi le Supérieur l'offre quelquefois et la délivre toutes les fois qu'elle est demandée.

D'après la teneur des statuts et d'après l'usage universel, la sortie, telle que nous venons de la définir, a toujours suffi, même dans les rapports avec l'autorité civile, pour la sécularisation, c'est-à-dire, pour la rupture des sujets d'une société avec son association.

D'après des bruits qui circulent, le Gouvernement aurait l'intention d'exiger d'autres conditions pour admettre la sécularisation ; mais en attendant, les membres des associations s'en tiennent à ce qui a suffi jusqu'à ce jour, à ce qui est conforme aux statuts qui les régissent. Ainsi le Gouvernement exige déjà, pour les prêtres, une pièce qui prouve que le prêtre qui se dit sécularisé fait partie du clergé séculier du diocèse de son origine ou de son ordination. Cette exigence se rapproche de ce qui est prescrit par le droit canon : tout prêtre doit dépendre d'un Supérieur ecclésiastique, il doit, par conséquent, appartenir à un évêque ou à une association reconnue par les évêques ; s'il sort d'une association, il doit être accepté par un évêque et dépendre de lui.

L'autorité civile voulait même, dit-on, exiger que les laïques présentassent une pièce qui les déclarât agréés par un évêque, mais une pièce de ce genre ne saurait être ni sollicitée ni donnée ; tout laïque chrétien est simplement soumis aux prescriptions religieuses du diocèse dans lequel il se trouve ; aucun laïque n'a de pièce de l'évêque qui établit qu'il est sous telle ou telle juridiction.

Dans le cas où une pièce de ce genre serait réclamée à un laïque sorti d'une association, il répondrait qu'il n'a rien à produire, qu'il doit simplement à l'évêque l'obéissance que tout chrétien doit à son supérieur dans l'ordre spirituel.

Ajoutons ici immédiatement une recommandation générale. Tout homme interrogé par l'autorité civile, même par l'autorité compétente, telle que le juge d'instruction régulièrement désigné, doit se refuser de répondre à des questions qui sont uniquement du for intérieur ou de la conscience, rien, aux questions concernant les vœux. Les vœux, en effet, sont uniquement affaire de conscience, et la loi, la Constitution même, proclame hautement la liberté de conscience.

Ce qui se passe dans la conscience ne relève pas de la police extérieure et du domaine civil. Le pouvoir civil ne peut pas même atteindre la conscience ; cela est tellement vrai que, si aujourd'hui je montre une feuille de dispense des vœux, je puis refaire, un instant après les mêmes vœux, sans que le pouvoir extérieur puisse même le savoir.

Mais si le sujet sécularisé ne doit pas fournir de pièces justificatives autres que celles que nous venons de mentionner ; s'il n'a jamais à répondre à des questions relatives au for intérieur, la prudence lui conseille cependant d'éviter, même de retrancher dans sa manière d'être, de vivre et d'agir et qui serait, avec quelque apparence de fondement, aux yeux des juges, une preuve de sa non-sécularisation ou de sa persévérance dans son ancien état.

Sans doute, les juges et les accusateurs peuvent alléguer comme preuves des choses qui sont de pures présomptions, des apparences spécieuses ; il est impossible d'empêcher les accusations de ce genre, aussi ne parlerons-nous seulement de ce qui aurait une apparence fondée, et ce qui serait une preuve, non péremptoire, mais plausible. En prononçant le mot preuve, nous excluons tout ce qui serait simple précaution, ou apparence spécieuse. Ainsi la circulaire du Garde des Sceaux en date du 24 septembre 1901, donnait comme preuve d'une sécularisation simulée le fait que : « les mêmes hommes sont restés dans la même maison pour y poursuivre la même communauté d'existence et s'y livrer aux mêmes œuvres ». Cette prétendue jurisprudence n'a pas été admise par les tribunaux. Nous ne voudrions pas assurer qu'elle ne sera jamais admise dans la suite par aucun tribunal ; mais il est néanmoins certains qu'on a des raisons autres que celles de former une congrégation pour rester dans la maison où l'on a un travail assuré, pour y poursuivre l'œuvre à laquelle on s'est voués jusqu'alors, à laquelle on est habituée, pour rester sous le même toit avec des collaborateurs connus et

estimés, comme le font les séculiers, parce que la nature de l'œuvre l'exige, parce que les relations sociales sont plus agréables, parce que les moyens de vivre exigent moins de frais, parce que le propriétaire fournit le logement comme une partie du salaire, etc.

Toutefois, il est d'autres marques extérieures qui pourraient être, avec plus de raison, invoquées comme preuves d'une sécularisation simplement fictive. Ainsi, l'uniformité et la singularité dans le costume sont à éviter ; il est facile d'avoir une mise à la fois modeste et séculière : chapeau melon ou feutre, redingote, gilet avec coupe un peu modifiée, col, doublure, boutons, revers, col en velours. L'essentiel est à sauvegarder, c'est-à-dire, la modestie et même l'esprit de pauvreté : draps [?] de qualité ordinaire, couleur sombre, redingote, vestes ou paletot, assez long [?] boutonnés. Les chrétiens livrés aux bonnes œuvres et fuyant les distractions mondaines ainsi que les modes prétentieuses peuvent servir de modèle.

De toutes les explications précédentes il suit que les anciens sociétaires ayant rompu le lien qui, d'après les statuts, les rattachaient à l'association, ne sont plus que de simples citoyens, mais ils sont citoyens au même titre et avec les mêmes droits que les autres citoyens. En conséquence, ils peuvent continuer à gagner leur vie dans l'enseignement aussi longtemps qu'une loi ; ou un décret ne les prive de ce droit. Jusqu'à ce jour, il y a des menaces, des propositions dans ce sens, mais ce sont des simples propositions et non des lois, ni même des décrets. Les anciens sociétaires, qui sont dans les conditions de ce qu'on appelle la sécularisation, ne sont donc pas obligés de quitter leur poste qu'ils occupent pour chercher une autre occupation ou se créer une autre situation. Nous attirons spécialement l'attention du directeur ou titulaires sur les points suivants.

Il y a concernant un établissement en conformité avec la loi du 30 octobre 1886 et l'arrêté du 18 janvier 1887, le directeur n'est pas obligé de faire une nouvelle déclaration, il doit même se refuser à la faire, alors même qu'il aurait notifié son caractère de congréganiste en faisant sa première déclaration, le caractère de congréganiste n'a pas été pris en considération au moment de sa déclaration ; c'est pourquoi la disparition de ce caractère ne lui en retire pas le bénéfice.

Il infirmerait ses droits en faisant une pareille déclaration, et il s'exposerait à une opposition de la part des autorités et il tomberait sous une autre jurisprudence. S'il y a nouvelle déclaration, dans le cas d'une opposition, il serait déféré au conseil départemental qui est un des rouages administratifs. S'il maintient son ancienne déclaration, il est déféré au tribunal correctionnel, où sa liberté sera plus sûrement défendue et affirmée (loi de 1886, art. 39-40).

Aussi : dans le cas où l'inspecteur lui demanderait, même sous le prétexte d'une plus grande régularité ou sécurité, une nouvelle déclaration, il rappellerait à l'inspecteur qu'il a fait la déclaration prévue par la loi du 30 octobre 1886, en lui déclarant qu'il lui serait reconnaissant de vouloir bien faire connaître en vertu de quelle loi la nouvelle déclaration est exigée. En outre, à supposer que les droits du titulaire ou de ses adjoints soient méconnus devant le tribunal correctionnel, il est probable qu'on ferait appel — ou l'appel est suspensif. À supposer enfin que l'arrêt de la cour confirme le jugement du tribunal, il sera temps encore de faire les changements de résidence et de nouvelles déclarations.

Nous attirons encore l'attention du directeur sur cet autre point : il importe de ne pas oublier que la loi du 4 octobre 1902 a supprimé l'exécution *manu militari* par ordre de l'administration et substituée l'autorité administrative à l'autorité judiciaire ; c'est pourquoi aucune menace de fermeture ne peut être suivie d'effet, s'il n'est pas intervenu un arrêt de justice.

Les hommes délégués par l'autorité administrative et même par l'autorité judiciaire, ont d'abord à justifier c'est-à-dire de montrer en vertu de quel pouvoir, de quel mandat ils agissent ; ils n'ont d'ailleurs qu'un droit, celui d'entrer dans l'établissement, d'interroger les personnes qui s'y trouvent et de dresser, s'ils le jugent à propos, des procès-verbaux de contravention.

Ces procès-verbaux seront envoyés aux procureurs de la République, et pendant les délais qui s'écouleront avant les décisions définitives, l'établissement ne pourra être troublé dans son fonctionnement. Le préfet qui, avant l'accomplissement de ces formalités, enverrait à un directeur d'école l'injonction de fermer son établissement commettrait un abus de pouvoir, et l'on ne tiendrait pas compte de cette injonction. Le directeur préviendrait sur-le-champ le propriétaire de l'établissement et les personnes dont il doit sagement prendre conseil, et celui-ci ferait savoir au préfet qu'il attend, pour prendre le parti que la sagesse conseille, le procès-verbal ou la contravention qui serait dressé en vertu de la loi du 4 octobre 1902.

Si un procès-verbal était dressé contre un directeur ou ses adjoints sécularisés, ceux-ci devraient se borner à déclarer qu'étant sécularisés, ils sont dans leur droit et qu'ils s'expliqueront devant le juge d'instruction, ils laisseraient ensuite la justice suivre son cours.

Ils auraient alors le temps de consulter les personnes qu'ils ont le devoir de consulter dans de telles circonstances pour agir sagement. Quand il s'agit d'aller en justice, on s'adresse, en tout cas, à un avocat sans le conseil duquel on ne fait rien, on ne répond pas même au juge d'instruction.

Si l'immeuble appartient à un propriétaire autre que l'association, si ce propriétaire choisit lui-même et rétribue le personnel de l'école, s'il peut le congédier et le remplacer comme il lui plaît, c'est à ce propriétaire à défendre son droit devant la justice. Le directeur de l'école ne peut rien, lorsque le propriétaire ne veut conserver ni l'école ni les maîtres.

Disons dès à présent que, si un liquidateur voulait apposer les scellés sur l'école, le propriétaire devrait s'y opposer et profiter de l'art. 921 du code des procédures civiles pour faire trancher le cas par le tribunal civil jugeant en référé.

Si, au mépris de la justice et même de la légalité, on usait de violence contre les sécularisés, sans vouloir attendre le jugement des tribunaux, les directeurs expulsés de leur école, resteraient, à moins d'impossibilités, dans la localité, ils aviseraient aussitôt les personnes qui sont leurs conseillers de droit (les provinciaux) et attendraient les instructions avant de prendre aucune détermination définitive. Il est impossible de dire à présent ce que seront ces instructions, car elles dépendent des événements et des circonstances.

Cependant, d'une manière générale, il y a lieu de prévenir que, si l'on ne peut, malgré le droit certain jusqu'à ce que ce droit soit légalement retiré, continuer à enseigner sur place, on fera alors seulement les mutations nécessaires, dans le cas où le droit d'enseigner dans une autre localité serait maintenu.

L'on a demandé, de divers côtés, de faire, dès à présent, ces mutations dans le personnel, de maison à maison, mais ce serait aller au-devant de ceux qui battent en brèches l'enseignement libre, ce serait bouleverser, avant que la chose ne soit nécessaire, les écoles et les collèges, au milieu de l'année scolaire, ce serait donc nuire notablement aux élèves, à l'enseignement et à l'éducation. La sagesse commande de ne se prêter à un pareil bouleversement qu'au moment où il sera nécessaire de se soumettre pour essayer de sauver l'existence des établissements libres. Enfin, si l'enseignement était absolument interdit à tout ancien congréganiste, il y aurait encore lieu de continuer en France l'apostolat de l'éducation chrétienne, en s'adonnant à des œuvres qui se rattachent à l'éducation ; tels sont les cercles, les universités populaires, chacun des catéchismes, etc., etc. Dieu veille sur les siens et Marie n'oublie pas ses enfants donc, confiance.

Il est à remarquer que la persécution actuelle quoique malheureusement trop féconde en ruines, anéantissant un grand nombre d'œuvres d'éducation chrétienne et occasionnant l'infidélité à leur vocation de quelques congréganistes faibles, a cependant, dès à présent, d'heureux effets.

N'est-il point permis par Dieu pour fortifier les bons, pour réveiller les tièdes et tremper le caractère des [hommes ?] vivant plus, sans s'en douter de naturalisme que d'un véritable esprit surnaturel ?

Le chrétien n'est-il pas soldat ? Le congréganiste n'est-il pas l'homme de Dieu, c'est-à-dire un soldat de la garde, un soldat d'élite ? Le temps de paix n'est-il pas plus dangereux pour le

N'avons-nous pas trop oublié que nous venons en ce monde sans rien y apporter, que nous en sortons sans rien emporter ? Avons-nous en conséquence le cœur, la tête, l'esprit des enfants du Père céleste, c'est-à-dire l'esprit de pauvreté, renoncement, de pénitence ? Sommes-nous convaincus de la nécessité de travailler, de gagner sa vie à la sueur de son front, à observer les règles de la stricte économie dans la gestion de la maison, dans le soin des habits, dans les dépenses personnelles ? Et si les congréganistes sont éprouvés aujourd'hui, pourquoi n'accepteraient-ils pas avec résignation, sinon avec joie, les effets un peu plus rigoureux de la sainte pauvreté ?

Les congréganistes seront mêmes bien défendus par ce qu'on appelle les remparts qui défendent la place, c'est-à-dire, par les prescriptions détaillées de la règle, ils seront plus souvent abandonnés à eux-mêmes, à leur initiatives, à leur responsabilité, à leur conscience, ils sauront, comme l'on dit, qu'ils ont la hache sur le cou, mais cette liberté que les circonstances imposent ne peut-elle pas avoir également d'heureuses conséquences ? Le congréganiste n'est-il pas obligé de se dire qu'il est responsable devant Dieu, qu'il a à obéir à la voix de sa conscience, qu'il a à être vertueux par conviction, qu'il n'est pas au rang de ces serviteurs *ad oculum serviantes*.

Il a lieu d'insister sur cette recommandation de St Paul : c'est l'appel à la conscience, au sentiment de la responsabilité personnelle, en un mot, à l'esprit de foi : on en rencontre quelquefois dans le monde qui ont le sentiment de cette responsabilité ; ils lui donnent pour base d'honneur, l'honnêteté, les vertus naturelles, mais, au fond, c'est le plus pur esprit de foi qui est le véritable fondement sur lequel repose cette honnêteté naturelle.



La note générale détermine assez nettement ce qui est à faire même dans le détail de la conduite ; il sera cependant utile d'appuyer plus fortement sur certains points et d'attirer seulement l'attention sur certains détails, l'attention soit des directeurs, soit des autres sociétaires sécularisés.

400

Le point fondamental à noter est que les membres de la Société de Marie continuent à exister, aussi bien après le vote de la Chambre qu'avant ce vote, soit en France, soit dans les autres pays. La Société est essentiellement qui existe dans l'Église de J.Ch. par la grâce du Siège Apostolique, c'est-à-dire par la grâce de celui qui est le Vicaire de Jésus-Christ, le représentant officiel pour nous faire connaître la volonté de Dieu.

La Société déclare hautement qu'elle rend à toute autorité une obéissance franche et telle que de droit. Ainsi, dans tous les pays où elle est établie, la S.M. rend à l'autorité civile l'obéissance qui lui est due, se rappelant la parole : « *Non est potestas nisi a Deo* » (Rom 13. 1). En obéissant à l'autorité civile, elle obéit toujours à Dieu. Le domaine de l'autorité civile ne s'étend pas à ce qui se passe à l'intérieur de la conscience ; ce qui ne veut pas dire qu'on est obligé, en conscience, d'obéir à l'autorité civile. Au contraire, Jésus-Christ, ses apôtres, St Paul [?] nous disent formellement qu'en obéissant à l'autorité civile, on obéit à Dieu, parce que les hommes n'auraient aucun pouvoir sur leurs semblables, si ce pouvoir ne leur venait pas d'en haut, par un effet des lois naturelles sur lesquelles reposent tout ce qui existe.

Les vœux, en tant qu'ils sont intérieurs et ne troublent en aucune façon l'ordre public, ne sont pas du for extérieur et ne tombent pas sous le pouvoir civil, ainsi ce pouvoir civil n'a aucune action sur les vœux, quel que soit leur nom, en tant que ces vœux sont du domaine exclusif de la conscience : je puis faire et refaire mes vœux de baptême, de religion, vœux privés, vœux de réparation, vœux pour la vie, vœux de vivre pauvrement, dans la chasteté, de soumettre ma conduite à cette direction, d'assister chaque jour à la messe, de dire mon chapelet, de jeûner, de faire abstinence, d'assister les malades, de servir les pauvres, d'instruire les ignorants, etc., etc., etc.

Ainsi, la sécularisation, telle qu'elle est entendue et telle qu'elle peut être exigée, n'en prend aucunement la dispense ou l'annulation d'un vœu quelconque ; elle peut avoir sur aussi une affluence sur des détails accessoires de pure forme, sur la manière d'exécuter tel ou tel vœu. Nul n'est tenu à ce qui est devenu humainement impossible ; ainsi le malade qui, étant en bonne santé, avait fait vœu d'assister à la messe tous les jours, n'y est plus tenu, si son état de santé l'empêche de sortir, etc.

L'essence des vœux, la volonté d'y être fidèle reste mais la manière d'accomplir le vœu est modifiée.

Ainsi le congréganiste qui aurait fait vœu de pauvreté et qui aurait été sécularisé ; peut, et dans certains cas, doit recevoir lui-même le fruit de son travail, n'a-t-il son traitement ; il peut même signer une quittance ; mais il doit se conformer aux restrictions qu'il a reçues de son directeur de conscience (et, par directeur de conscience, on n'entend pas un confesseur quelconque, mais l'homme qui a mission d'expliquer la manière d'observer ce vœu) ; ordinairement, il rend l'argent à celui qui est son directeur actuel. Il y a nécessité, dans certains cas, d'autoriser tel et tel congréganiste à conserver à leur disposition une somme déterminée ([?]), pour les besoins personnels, généralement prévus, mais le moment où ces besoins personnels se présenteront ne sauraient être prévus. Les congréganistes ont à rendre compte à certaines époques de l'emploi de l'argent laissé à leur disposition.

Il est utile, pour se former à l'esprit de pauvreté et à une bonne gestion à inscrire que pour sa propre personne, que Monsieur ait un carnet où il inscrit toutes ses dépenses personnelles pour vêtement, linge, blanchissage, affaires de toilette, affaires de bureau, papier, enveloppes, etc. On ne saurait croire combien la teneur de ce carnet contribue à former les hommes à l'ordre, à l'économie, à la bonne gestion des caractéristiques concernant leur entretien, etc.

Les directeurs et même les collaborateurs auront à user plus souvent que dans les conditions ordinaires, de leur pouvoir discrétionnaire et de la permission provisoire. Cette nécessité peut également contribuer à augmenter le rôle légal de réflexion, le sentiment de leur responsabilité et, en général, l'esprit de foi et l'habitude d'agir non en [utilisateur ?] mais par vertu.

Mais quand ils seront réduits à user de leur pouvoir discrétionnaire ou de la permission provisoire, ils auront su l'exposer aux amis, plutôt à leur directeur, des nécessités, ce qu'ils auront fait et comment ils ont formé leur conscience avant d'agir.

Il va sans dire que dans leur correspondance et dans les rapports quelconques avec les personnes qui ont la charge de les diriger, ils auront soin d'éviter ou de détruire tout ce qui serait remarqué avec quelque raison comme une preuve de leur relation avec la Société, et interprété comme une marque de la nullité de leur rupture avec la Société. Nous l'avons déjà dit, cette rupture existe au for extérieur, en tant qu'elle peut être exigée ; le pouvoir civil n'a rien à voir dans le domaine de la conscience, or les liens d'amitié, de confiance et autres de ce genre, sont du domaine de la conscience. Le pouvoir civil parlerait donc contre la vérité, s'il prétendait que les congréganistes ne sont pas francs, ne sont pas sincères dans leur déclaration de sécularisation.

Faut-il encore redire ce qui a été dit de toutes ces instances ? La Société garde la charge de pourvoir aux besoins spirituels et corporels de tous ces enfants ; et à cette sollicitude paternelle, en temps de persécution, plus encore qu'en temps de paix. Ainsi, de leur côté, les enfants doivent avoir pleine confiance au sujet de ce qui devient nécessaire pour eux. Ce n'est pas à dire qu'ils n'éprouveront jamais aucune privation. Est-ce, pour que nous ne manquions jamais de rien que nous avons fait le vœu de pauvreté ? Dans la situation qui nous est faite il est nécessaire, plus que d'habitude, que chaque membre cherche à occasionner le moins de dépenses possible et à contribuer, pour sa part, à l'entretien de la Société, des œuvres et des membres, personnes invalides. Les directeurs auront à cœur de s'arranger, dans leur gestion économique, pour être à même de verser par frère la somme qui leur sera indiquée, suivant la situation de la maison.

Que penser, que dire de la correspondance ?

N'est-il pas sage de soumettre au jugement, au contrôle d'un ami, d'une personne à qui l'on a confiance, ce que l'on dit, ce que l'on écrit, afin de ne pas s'exposer à parler à la légère, à compromettre sa propre personne, son prochain, son avenir ! On a besoin que les esprits supérieurs soient ceux qui reconnaissent le plus facilement qu'ils sont sujets à se tromper et se montrent heureux d'avoir l'occasion de soumettre à l'appui éclairé d'un ami ce qu'ils ont à dire en ce qu'ils écrivent. Au contraire, les esprits étroits et superficiels croient que les choses sont telles qu'ils les voient, ils n'ont pas même l'idée qu'ils peuvent être dans l'illusion et qu'ils gagneraient à consulter. À leurs yeux le contrôle est une humiliation et non une sécurité.

Conclusion : les hommes sages recherchent ce qui est pour eux une sécurité, une lumière, ... [?] Ils estiment sage le contrôle tel qu'[*le texte s'arrête, alors qu'il reste de la place en bas de page*].

De même, dans nos maisons d'éducation on suit peu l'esprit de pauvreté : il y a une salle commune de travail, où se trouve la bibliothèque, où chacun peut avoir son bureau de travail, il y a des chambres particulières pour ceux qui en ont besoin, il y a des places réservées au dortoir pour les surveillants, il y a une table réservée au réfectoire des élèves et il peut y avoir des places réservées à chaque table d'élèves pour les surveillants, et une salle à manger séparée pour ceux qui n'ont pas à se trouver au réfectoire des élèves. Il y a, si c'est possible, un jardin réservé à la récréation des maîtres, etc.

Enfin, dans les maisons d'éducation franchement chrétiennes, il y a une chapelle, il y a une messe, dite de communauté, les maîtres y vont faire leurs prières quotidiennes, leurs visites au Saint-Sacrement, plusieurs exercices prolongés et autres exercices familiers à tout chrétien au cœur apostolique.

Il serait contre l'intérêt de l'établissement de n'avoir pas de réunions régulières sur le [sens ?] de conférence d'ordres, conférences pédagogiques, de conseils entre les principaux membres de l'établissement ; il serait même contre l'intérêt de la maison que le directeur ou son remplaçant n'eut pas régulièrement un entretien particulier avec chacun des maîtres, surveillants et employés de la maison, pour leur témoigner combien il compte sur leur concours bienveillant et dévoué, pour écouter leurs communications sur leurs fonctions

Le 2 avril, un liquidateur, M. Duez, était nommé à la Société par jugement du Tribunal de la Seine.

Le soussigné requiert qu'il vous plaise nommer M. Duez, administrateur judiciaire, demeurant à Paris, 17, rue Bonaparte, ou telle autre personne qu'il vous plaira de désigner aux fonctions d'administrateur séquestre et liquidateur judiciaire, avec tous les pouvoirs et ceux que lui confèrent la loi et le décret ci-dessus visés, de tous les biens de la congrégation dite des « Frères de la Société de Marie », dits « Marianistes », tant de ceux situés et détenus par elle dans le département de la Seine que de tous autres détenus en France par la même congrégation ;

403

Dire que le jugement à intervenir sera publié au moyen d'une insertion dans le journal la *Gazette du Palais*, et dans l'un des journaux désignés pour recevoir les insertions légales dans chacun des arrondissements de la situation des biens.

Fait au Parquet, le 2 avril 1903. Le Procureur de la République.

(Signé : J. Herbaux) ;

2° L'ordonnance de M. le président de ce tribunal, en date de ce jour, portant :

Nous commettons pour rapport M. le vice-président Monier.

Paris, le 2 avril 1903. Signé H. Ditte.

Après avoir entendu, dans la chambre du Conseil, M. le vice-président Monier dans son rapport, M. le substitut Rome dans ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que dans sa séance du 18 mars 1903, la Chambre des députés a rejeté la demande d'autorisation formée par la congrégation connue sous le nom de « Frères de la Société de Marie » dits « Marianistes de Paris », dont le siège principal en France est situé à Paris, 28, rue Montparnasse ; qu'en conséquence aux termes de l'art. 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ladite congrégation est réputée dissoute de plein droit, et qu'il y a lieu de procéder à la liquidation en justice des biens détenus par elle ;

Attendu qu'il convient dans l'intérêt commun de tous les ayants droit, de confier la liquidation desdits biens dans leur ensemble à un seul administrateur-séquestre ainsi que la demande le ministère public ;

Par ces motifs,

Et, par application des articles 13, 16, 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi. Nomme M. Duez administrateur judiciaire près le tribunal de la Seine, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 17, aux fonctions d'administrateur-séquestre et de liquidateur judiciaire avec tous les pouvoirs inhérents auxdites fonctions et ceux que lui confèrent la loi et le décret ci-dessus visés de tous les biens de l'association religieuse non autorisée connue sous le nom de « Frères de la Société de Marie » dits « Marianistes de Paris » tant de ceux situés et détenus par elle dans le département de la Seine que de tous autres détenus en France par la même congrégation, dans ceux de ses établissements existant en contravention à la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Dit que le présent jugement sera publié par les soins du ministère public au moyen d'une insertion dans des journaux désignés pour recevoir les insertions légales dans chacun des arrondissements de la situation des biens à liquider ;

Autorisé l'emploi des dépens en frais de liquidation et ordonne l'avance des dits dépens par le Trésor public, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 août 1901 et de l'art. 121 du décret du 18 juin 1811.

Signé : H. Ditte, président, et Barué, greffier.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

8. Décret de dissolution, le 9 avril 1903

Enfin, le 9 avril, pour couper court à toute tentative de notre part et de la part des associations enseignantes de se défendre sur le terrain des ordonnances et décrets qui les avaient reconnues, un décret rapportait toutes ces ordonnances et décrets.

Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts¹⁸⁹.

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu les ordonnances et décrets des :

1^{er} mai 1822 et 9 mai 1876 ; 17 juillet 1822 et 29 décembre 1873 ; 25 juin 1823 ; 17 septembre 1823 et 3 mars 1853 ; 3 décembre 1823 ; 10 mars 1825 et 29 novembre 1829 ; 16 novembre 1825 et 18 août 1860 ; 10 janvier 1830 ; 20 juin 1851 et 12 novembre 1868 ; 4 mai 1854 ; 19 août 1856 ; 4 septembre 1856 ; 10 janvier 1874 ;

Lesdites ordonnances et décrets autorisant ou reconnaissant d'utilité publique les sociétés ou associations :

- 1° De l'instruction chrétienne de Ploërmel
- 2° De la doctrine chrétienne de Nancy ;
- 3° Des frères de Saint-Joseph du Mans ;
- 4° De l'instruction chrétienne du Saint-Esprit de Saint-Laurent-sur-Sèvre ;
- 5° Des frères de Saint-Joseph de Saint-Fuscien ;
- 6° De l'instruction chrétienne du Sacré-Cœur de Paradis ;
- 7° Des frères de Marie ou Marianistes ;
- 8° Des clercs du Saint-Viateur de Vourles ;
- 9° Des petits frères de Marie de Saint-Génis-Laval ;
- 10° Des frères de la Croix de Jésus de Menestruel ;
- 11° Des frères de Saint-François-Régis de la Roche-Arnaud ;
- 12° Des frères des écoles chrétiennes de la Miséricorde de Montebourg ;
- 13° Des frères de la Sainte Famille de Belley ;

Vu les articles 13 et 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et l'article 14, parag. 1^{er}, ainsi conçu :

« Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni y donner l'enseignement s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée... »

Considérant que l'autorisation légale ayant été refusée le 18 mars 1903 aux sociétés et associations susnommées, les dispositions des actes du pouvoir exécutif qui les avaient autorisées ou reconnues d'utilité publique, en vue de l'enseignement sont inconciliables avec les prescriptions de l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Le conseil d'État entendu,

Décète :

Art. 1. — Sont rapportés les ordonnances et décrets ci-dessus visés des 1^{er} mai 1822 et 9 mai 1876 ; 17 juillet 1822 et 29 décembre 1873 ; 25 juin 1823 ; 17 septembre 1823 et 3 mars 1863 ; 3

¹⁸⁹ AGMAR 046.2.38. Deux pages dactylographiées.

décembre 1823 ; 10 mars 1825 et 29 novembre 1825 ; 16 novembre 1825 et 18 août 1860 ; 10 janvier 1830 ; 20 juin 1851 ; et 12 novembre 1868 ; 4 mai 1854 ; 19 août 1856 ; 4 septembre 1856 ; 10 janvier 1874 ;

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 avril 1903.

Émile Loubet.

Pour le président de la République :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

J. Chaumié.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Chapitre IX

SURVIVRE APRÈS LE CYCLONE : ORGANISER LA RÉSISTANCE DES RELIGIEUX ET S'INSTALLER À L'ÉTRANGER

Réunion des Provinciaux du 24 au 26 mars 1903

Les Provinciaux de France furent convoqués de nouveau à Paris les 24, 25, et 26 mars, et on leur donna des instructions à l'effet de diriger les communautés dans la nouvelle période où l'on entrait.

Nous avons déjà lu quelques notes pour la sécularisation, celle-ci, datée manuscritement de « Pâques 1903 » (12 avril 1903) résume les consignes données¹⁹⁰.

1. Les anciens sociétaires, ayant rompu tous leurs engagements avec l'association conservent purement et simplement leurs droits de citoyens ; et comme aucune loi ni décret ne met d'entrave à leur liberté, ils peuvent continuer à gagner leur vie dans l'enseignement, et cela sans être nullement obligés de quitter la situation.

2. Le Directeur en particulier, ayant ouvert son établissement en conformité avec la loi du 30 oct. 1886 et l'arrêté du 18 janv. 1887, ne peut nullement être obligé de faire une nouvelle déclaration ; car, alors même qu'il aurait accepté le caractère de congréganiste en faisant sa première déclaration, ce n'est pas en raison de ce caractère que sa déclaration aurait été valable, et la disparition de ce caractère ne pourrait pas lui en retirer le bénéfice.

Si l'Inspecteur primaire, par exemple, lui demandait de faire une nouvelle déclaration, il se contenterait dans sa réponse, de rappeler à l'Inspecteur qu'il a fait les déclarations prévues par la loi du 30 oct. 1886 et le prierait respectueusement de lui dire en vertu de quelle loi il devrait faire une nouvelle déclaration.

3. Remarque très importante.

Il n'y a aucune explication à donner (*de vive voix et surtout par écrit*), à l'Inspecteur primaire ou d'Académie, au Commissaire de police ou au Préfet, sur le mode, la valeur, ou les circonstances de la sécularisation : le sujet pourra, s'il le veut, présenter son acte de sécularisation, mais sans jamais s'en dessaisir. On pourra le questionner sur les vœux, lui réclamer une pièce de l'Évêque etc., etc. : il se contentera de déclarer — très poliment — qu'étant sécularisés il est dans son droit et qu'il s'expliquera, s'il y a lieu, devant le Juge d'instruction ; si on lui dresse procès-verbal, il laissera la justice suivre son cours.

Il aura le temps de prendre l'avis des personnes qui sont ses Conseils naturels, et ne devra en tout cas rien répondre, sans être assisté d'un avocat, comme la loi de 1897 lui en donne le droit.

4. Il y a lieu de renouveler les traités entre les Fondateurs et les Directeurs sécularisés, sur des bases convenables.

5. Il importe de ne pas oublier que la loi du 4 décembre 1902 a été faite pour supprimer l'exécution *manu militari*, par ordre de l'administration, et pour y substituer l'exercice de

¹⁹⁰ AGMAR 046.2.39. Trois pages dactylographiées.

À la première comparution (interrogatoire d'identité), vous devrez vous borner à décliner votre nom, votre profession d'instituteur et votre domicile, et à déclarer que vous choisissez M. X. pour avocat, en ajoutant que vous n'entendez répondre à aucune question qu'avec son assistance (loi de 1897) : le juge n'a plus le droit de vous poser aucune question.

Pour la seconde comparution, vous aurez eu le temps de vous entendre avec votre avocat, auquel on précisera le terrain de la défense : ce terrain est la nullité du décret du 9 avril 1903, contre lequel la Société de Marie se [mot manquant] en Conseil d'État.

Vous serez cité devant le tribunal correctionnel ; vous ferez opposition au jugement par défaut, et serez de nouveau jugé en personne ; si vous êtes condamné, vous ferez appel, et vous vous feriez de nouveau juger par défaut puis en personne ; si vous êtes condamné à l'amende ; vous ne paierez pas ; si vous êtes condamné à la contrainte par corps, vous attendrez qu'on vienne vous saisir ou bien vous passerez la frontière.

Vous savez qu'à la suite de la loi du 4 décembre 1902 vous n'avez à redouter ni expulsion par la force ni mise sous scellés.

Si contre tout droit et même contre toute légalité on recourait à ces moyens violents, vous devriez protester énergiquement et résister par tous les moyens que vos Conseils vous permettraient.

[Autre texte : une page dactylographiée. Au crayon] avril 1903.

Vous avez à défendre vos immeubles et vos personnes.

La question des immeubles ne vous regarde pas directement, mais bien les propriétaires, qui doivent être avertis par vous et prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de leurs droits.

Pour ce qui est des personnes, comme vous et vos collègues êtes sécularisés en bonne et due forme, vous n'avez qu'à maintenir fermement vos droits de citoyens ; or aucune loi ne vous interdit de continuer à exercer vos fonctions là où vous êtes, et ne vous oblige à chercher une autre situation au risque de n'en pas trouver.

Donc, vous [vous] bornez à affirmer que depuis plusieurs mois vous avez rompu tout engagement avec la Société ; que vous êtes instituteurs libres au service de telle personne ou de tel comité, et que vous entendez maintenir tous vos droits de citoyens, — sans donner aucune autre explication.

Vous ne devez parler, — et encore le moins possible, — que devant le juge d’instruction. À la première comparution (interrogatoire d’identité), vous devrez vous borner à décliner votre nom, votre profession d’instituteur et votre domicile, et à déclarer que vous choisissez M. X pour avocat, en ajoutant que vous n’entendez répondre à aucune question qu’avec son assistance (loi de 1897) : le juge n’a plus le droit de vous poser aucune autre question. Pour la seconde comparution, vous aurez eu le temps de vous entendre avec votre avocat.

Si l'on vous poursuit, laissez-vous poursuivre ; vous aurez alors le temps de demander et de recevoir d'autres instructions ; mais la ligne de conduite générale est déjà toute tracée : vous laisser juger d'abord par défaut devant le tribunal correctionnel ; faire opposition au jugement par défaut ; vous faire juger à nouveau en personne ; faire appel ; vous laissez de nouveau juger par défaut, etc.

Telle est la ligne de conduite suivie par les anciens membres des plus importantes associations de Frères, et recommandée si éloquemment par Mgr l'Évêque d'Orléans ; c'est celle que nous avons toujours conseillée. Vous savez qu'à la suite de la loi du 4 déc. 1902 vous n'avez à redouter ni expulsion par la force ni mise sous scellés. Si contre tout droit et même contre toute légalité on recourait à ces moyens violents, vous devriez protester énergiquement et résister par tous les moyens que vos propriétaires et vos Conseils vous permettraient.

Le 21 avril suivant, le Supérieur général de la Société de Marie en ladite qualité a formé devant le Conseil d'État par le ministère de Me Sabatier, avocat au Conseil, un pourvoi contre ledit décret, fondé sur ce que les ordonnances du 16 novembre 1825 et décret du 18 août 1860 avaient le caractère législatif, et que d'ailleurs ils ont été rapportés sans motif légitime, aucun fait de violation des statuts n'ayant été relevé à la charge de l'association.

Le 17 avril du même mois, le dit Supérieur général, ayant pour avoué Me Vivet, a formé devant le tribunal de la Seine contre le Procureur de la République et le Sr Duez liquidateur tierce opposition au jugement du 2 avril.

Cette tierce opposition est fondée sur ce qu'en vertu des ordonnances et décret de 1825 et de 1860, la Société de Marie était, au moment de la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901, légalement autorisée et reconnue ; que dès lors elle ne tombait pas sous le coup de l'art. 18, et qu'à tort et sans droit le jugement du 2 avril a prononcé sa mise en liquidation ; que si, postérieurement à ce jugement, le décret du 9 avril 1903 a rapporté les ordonnances et décrets susvisés, d'une part ce décret, actuellement frappé d'un pourvoi devant le Conseil, n'a pu rapporter ces ordonnances et décret qui avaient le caractère législatif ; que d'autre part le décret du 9 avril en rapportant l'autorisation implique nécessairement que la Société de Marie était antérieurement pourvue d'une autorisation qui a subsisté au moins jusqu'à la promulgation de ce décret ; que les dispositions de l'art. 18 et la forme de liquidation particulière qu'il institue sont spéciales aux congrégations non autorisées existantes le 1^{er} juillet 1901 ; qu'elles ne sauraient s'appliquer à un établissement d'utilité publique reconnu à qui cette reconnaissance serait ultérieurement retirée ; que dans ce cas la liquidation et la répartition des biens composant le patrimoine de cet établissement doivent s'opérer conformément à ses statuts, et que dans l'espèce les statuts approuvés de la Société de Marie se réfèrent aux dispositions du Code civil relatives aux règles de la Société universelle ; que dès lors, en aucun cas et dans aucune hypothèse, il n'y avait lieu de soumettre la Société de Marie à la liquidation judiciaire spéciale organisée par l'art. 18.

La tierce opposition conclut à ce que le jugement du 2 avril soit purement et simplement rapporté et le titre et les pouvoirs de liquidateur conférés au Sr Duez entièrement révoqués.

Telle est, en droit comme en fait, au point de vue des diverses procédures engagées, la situation actuelle de la société de Marie. Qu'en résulte-t-il soit à l'égard des biens composant le patrimoine propre de la société, soit à l'égard des personnes ayant fait et faisant encore partie de l'association ?

En ce qui touche les biens, il y a lieu de s'opposer à toute entreprise, à toute tentative quelconque de la part du liquidateur, en se fondant sur l'opposition formée au jugement du 2 avril. Le liquidateur ne tient son titre et ses pouvoirs que de ce jugement. L'opposition tient ce jugement en échec, et il n'est susceptible de recevoir aucune exécution, tant qu'il n'aura pas été définitivement statué sur le mérite de cette opposition. Ce n'est là que l'application des principes généraux. L'opposition a pour objet de faire obstacle à l'exécution du jugement par défaut ; son effet suspensif est certain (Dal. Sup. V^o Jug^t par défaut, nos 121, 139 et suiv.) et doit s'étendre même aux mesures simplement conservatoires. On remarquera la différence du cas actuel avec les espèces, sur lesquelles la jurisprudence a été jusqu'ici appelée à se prononcer en matière d'apposition de scellés ou d'inventaire à la requête des liquidateurs. Il s'agissait d'immeubles que le liquidateur prétendait avoir été détenus par la congrégation non autorisée dissoute. Si le propriétaire apparent revendiquait ces immeubles, du moins il ne contestait pas au liquidateur la qualité en laquelle il agissait et les pouvoirs dérivant de cette qualité. Le juge a donc pu prescrire ses mesures conservatoires qui ne portaient pas préjudice au fond. Ici au contraire, c'est le titre même du liquidateur qui est en jeu, et par suite les pouvoirs qu'il ne peut exercer que s'il est investi d'un titre valable. Il est donc nécessaire que la légalité de sa mission soit préalablement et judiciairement constatée avant qu'il puisse procéder à aucun acte de sa fonction, eût-il un caractère purement conservatoire. C'est ce qui ne pourra résulter que de la décision judiciaire qui aura statué définitivement sur le mérite de l'opposition.

Premiers effets du vote du 18 mars 1903 sur les maisons et l'installation à l'étranger

Après la Maison-mère, chacune des 95 maisons de France recevait de son préfet notification d'avoir à se dissoudre dans trois mois, dans un mois, dans quinze jours, dans huit jours — tel fut le cas nommément de Bourogne et de Belfort : la limite extrême était la fin de l'année scolaire.

Mais les mesures étaient prises, autant du moins que cela avait été possible dans une crise aussi violente et aussi subite : dans la plupart des établissements d'enseignement, le personnel était sécularisé et pouvait présenter la preuve de sa sécularisation.

Les immeubles appartenaient à des particuliers ou à des sociétés anonymes ; là où les immeubles appartenaient encore à la Société de Marie, ou bien l'on avait un délai jusqu'à la fin de l'année scolaire, ou bien, si le délai était plus court, on se préparait à résister — ce fut le cas de Cousance, — enfin des retraites à l'étranger étaient assurées ou se préparaient pour les vieillards, les sujets en formation et l'Administration générale.

Recherche d'immeubles à l'étranger

On avait jeté les regards autour de la France et hésité entre la Suisse, plus centrale par rapport à l'ensemble des œuvres d'Europe, mais moins sûre, et la Belgique, plus voisine des œuvres de France qui restaient encore les plus importantes et en même temps plus hospitalière.

MM. Cousin et Klobb firent, dès le mois de février, une tournée en Belgique, à l'effet de chercher des immeubles à acheter ou plutôt à louer.

Rèves et Saint Remy (Belgique)

Ils ne trouvèrent rien à louer, mais deux propriétés sises, l'une à Rèves (province de Hainaut), l'autre à St Remy-Signeulx (province du Luxembourg), à proximité de la frontière d'Alsace-Lorraine, étaient à vendre et paraissaient convenir pour abriter les œuvres de Ris-Orangis [noviciat et scolasticat de la Province de Paris] et de Bourogne [(Territoire-de-Belfort, ex Haut-Rhin) postulat de la Province d'Alsace].

La propriété de Rèves nous était cédée, avec la plus grande partie de son mobilier, par les Filles de Marie de Pesche-lez-Couvin, (Province de Namur, Belgique), heureuses d'être remplacées dans cette maison par d'autres religieux et religieux de Marie : avec de vastes bâtiments et de nombreuses dépendances, elle offrait l'avantage d'être déjà aménagée en vue d'une communauté religieuse et prête à être occupée de suite.

MM. Lebon et Gaehlinger¹⁹² furent envoyés négocier l'acquisition de ces deux immeubles aux prix de 100 000 Fr. et 40 000 Fr. (47 100 en réalité).

¹⁹² Henri Gaehlinger est né le 15 juillet 1854 à Colmar (Haut-Rhin). Son père, typographe, est décédé le 28 février 1857, laissant son épouse seule pour élever leurs 6 enfants. Henri, après avoir suivi les cours de l'école communale tenue par les Marianistes depuis 1824, entre au postulat d'Ebersmunster, puis au noviciat ballotté entre Ebersmunster et Courtfontaine à cause de la guerre franco prussienne. De retour à Ebersmunster, il prononce ses premiers vœux le 14 mai 1871. Après la première partie de son scolasticat en Alsace, il part pour le scolasticat supérieur à Paris en 1874, où il suit les cours des classes préparatoires aux Grandes Écoles, étant particulièrement doué pour les mathématiques et les sciences expérimentales. Après une année d'enseignement à Belfort, il est nommé à Saint-Jean-d'Angély, puis à

Fribourg (Suisse)

Au mois de mars, des ouvertures providentielles nous étaient faites par M. Brunhes, professeur à l'Université de Fribourg, et ami de M. Cousin, en vue de l'établissement d'une maison d'enseignement secondaire française, à laquelle pouvait s'adjoindre notre scolasticat de Besançon provisoirement transféré à Martigny. Après étude des avantages et inconvénients respectifs que présentaient les Universités de Louvain et de Fribourg, on se ralliait à l'idée de transporter également à Fribourg le séminaire ecclésiastique et le scolasticat supérieur¹⁹³.

Enfin, ces premiers plans étaient complétés par celui du transfert de l'École d'agriculture de St Remy à Hauterive près Fribourg.

L'État de Fribourg nous couvrait pour tous ces établissements qui recevaient son estampille officielle. Pour celui de Fribourg, les Dames de l'œuvre de St Paul nous offraient un terrain superbe au prix de 107 800 Fr. et les recommandations du Cardinal de Paris, de l'Évêque de Lausanne et Genève et de M. Brunetière nous étaient acquises (mars-juin 1903).

M. Cousin fut l'âme de toutes les négociations, comme plus tard il fut la cheville ouvrière de toutes les constructions¹⁹⁴.

Nivelles (Belgique)

Après avoir pourvu aux besoins des maisons de formation et des vieillards, il fallait songer à ceux de l'Administration générale elle-même. L'affaire était urgente ; car les nouveaux propriétaires du collège Stanislas avec lesquels nous avions passé un bail conditionnel pour la durée de notre autorisation, maintenant que nous étions condamnés, et malgré le délai accordé, pressaient notre départ.

MM. Kleitz¹⁹⁵ et Crémoux¹⁹⁶, reprenant les indications recueillies par MM. Cousin et Klobb se rendirent de nouveau en Belgique, et s'assurèrent à Nivelles un immeuble qui paraissait, soit en lui-

La Rochelle en 1882. En 1900, il est appelé auprès de l'Administration générale en vue de devenir l'économiste général, poste dont il se sentait incapable. Après les événements de 1903, il est nommé professeur au scolasticat de Rèves et finalement élu économiste général lors du Chapitre de 1905. Il essaie de son mieux de préserver le patrimoine de la Société saisi par l'Etat et, lorsque la Première Guerre mondiale éclate, il reste à Nivelles. Nous lui devons l'amélioration de la gestion et la mise en place de nouvelles méthodes. Après le Chapitre général de 1933 où il avait présenté un rapport remarquable, sa santé se dégrade et il meurt à Nivelles, le 20 mars 1935 (cf. RSM 1 et *Petites biographies de quelques religieux de la Société de Marie (Marianistes)*, Nivelles, L'Apôtre de Marie, p. 51-64).

¹⁹³ Louvain avait un caractère nettement belge et était déjà encombré de séminaires religieux ; Fribourg était plus jeune et plus accueillant et avait un caractère international.

¹⁹⁴ Cf. notice *supra*.

¹⁹⁵ Joseph Kleitz est né à Colmar le 17 février 1854. Élève de l'école communale de la ville, il fait la connaissance des Marianistes. Il pense entrer dans la Société mais son père s'y oppose jusqu'en 1872, où il peut enfin rejoindre le noviciat de Courtefontaine et où il prononce ses premiers vœux le 21 octobre 1873. Après son scolasticat à Courtefontaine puis à Paris, il rejoint le petit collège Sainte-Croix de Pont-l'Évêque jusqu'en 1892. Il est alors nommé adjoint au maître des novices à Ris-Orangis puis maître des scolastiques. En 1902, il devient Inspecteur de la Province de Paris, charge qu'il exerce pendant 25 ans, jusqu'à sa mort survenue le 18 février 1927 à Rèves (Belgique). (Cf. *L'Apôtre de Marie*, n° 194, juin 1927, p. 57-64...).

¹⁹⁶ Jean-Louis Crémoux a sans doute connu les Marianistes à Bétaille, dans le Lot, où la Société avait une école. Il était né le 15 novembre 1843 à Saint-Michel-de-Banières (Lot). À 16 ans, il rejoint le noviciat Sainte-Anne à Bordeaux. Après sa première profession, le 26 septembre 1861, il enseigne dans plusieurs écoles du Midi et se passionne pour la botanique. En 1892, il est surpris par l'obédience qui l'appelle à la charge de secrétaire général, poste qu'il va occuper pendant 36 ans. Pendant la Grande Guerre, il est détenu pendant trois mois en prison à Charleroi « pour avoir donné

Déménagement de l'Administration générale

Puis le déménagement commença : les chevaux et les voitures du Collège, sous la conduite du fidèle Martin, de St Hippolyte¹⁹⁸, travaillèrent pour la dernière fois en notre faveur, et ils travaillèrent ferme ; comme cependant ils ne suffisaient pas, on eut recours à un camionneur... À chaque instant, on craignait d'être arrêté par le liquidateur... Et plus d'une fois on crut voir son ombre : heureusement, il ne parut pas, et c'est ainsi qu'on arrive à la semaine de Pâques.

Dernière ordination du séminaire d'Antony

Le mardi de Pâques, 14 avril, eut lieu dans la chapelle de l'Administration, l'ordination de nos séminaristes d'Antony, qui avaient obtenu un délai d'un mois pour vider les lieux et qui se préparaient, — les nouveaux prêtres — à partir pour les quatre coins du monde, les autres à gagner Fribourg : pendant la cérémonie, le déménagement continuait... On pensait aux ordinations des catacombes. Le jeudi soir, les frères se rendirent au parloir de l'Administration pour dire adieu au Bon Père et recevoir sa bénédiction.

Le Bon Père quitte Paris

Le vendredi matin, 17 avril, le Bon Père célébra la Messe une dernière fois dans cette chapelle qui rappelait tant de souvenirs, entre autres ceux des BB. PP. Caillet et Chevaux, dont elle avait été l'appartement, et qui y étaient morts dans l'alcôve transformée depuis en chapelle du Sacré-Cœur. Puis il monta dans sa chambre, où il ne restait plus rien, pas même un meuble ni une image, et il attendit l'heure du départ. Cette heure ne tarda pas à arriver. Avant de quitter cette chambre, qu'il habitait depuis plus de 30 ans, et cette maison où la Société avait son centre depuis plus de 40 ans, il se mit à genoux et récita un Pater et un Ave avec un de ses Assistants et son infirmier, seuls témoins de cette scène. Puis il se releva et partit simplement, avec cet abandon filial qu'il nous avait si souvent recommandé lui-même. « Bon Père lui dit alors l'Assistant, n'avez-vous pas été frappé en lisant tout à l'heure l'Introït de la Messe ? — Si, répondit le Bon Père, et j'ai compris l'attention de la Providence. »

L'introït du vendredi de Pâques, que nous venions de lire, portait : Eduxit eos Dominus in spe, alleluia, et inimicos eorum operuit mare, alleluia ! Le Seigneur les a fait sortir dans l'espérance, et la mer a recouvert leurs ennemis. »

Quelques instants après, 17 avril 1903, le Bon Père, M. Fontaine et quelques anciens religieux étaient en route pour la Belgique, et bientôt arrivaient à Rèves, Nivelles n'étant pas encore prêt à les recevoir. M. Labrunie¹⁹⁹ les y rejoignait le 21.

¹⁹⁸ Ajouté au crayon : « Martin Rohner est né à Kogenheim. Martin n'est pas de S. Pilt. C'est sa femme, alors ? Car il y demeure et y a une maison. » Par son acte de mariage (AD 75 V4E 3168, vue 14) le 7 août 1875 à Paris 6^e, nous trouvons les informations suivantes : Martin est né le 9 décembre 1843 à Ebersheim (Bas-Rhin), il est cocher et habite 133 rue de Rennes à Paris. La confusion par rapport à son lieu de naissance vient sans doute de son frère, Xavier, marié et décédé à Kogenheim (Bas-Rhin). C'est effectivement son épouse, Catherine Schacherer, qui est née à Saint-Hippolyte (Haut-Rhin), le 13 octobre 1852. Au moment de son mariage, elle est cuisinière et habite 27 rue Madame à Paris.

¹⁹⁹ Louis Labrunie est né le 13 février 1841, en la commune de Bétaille (Lot). Son aîné, Grégoire-Basile (1837-1871) l'avait devancé deux ans plus tôt au noviciat de Réalmont où Louis entre en 1857. La dysenterie frappe l'établissement, Louis en réchappe, très affaibli. Après avoir œuvré dans plusieurs maisons du Midi et avoir appris par lui-même l'espagnol et le latin, il est envoyé à l'Institution Sainte-Marie de Monceau à Paris en 1869. C'est là qu'il traverse la guerre et qu'il apprend le décès de son frère à Réalmont, le 19 février 1871. En avril de cette même année, il est nommé au scolasticat qui vient de s'installer à Moissac. En 1874, il a la surprise d'être appelé à Paris pour seconder l'assistant

Avant la fin des vacances de Pâques, la maison de l'Administration générale était complètement vide, et le cœur se serrait à la pensée de tout un monde de souvenirs.

Le Bon Père dirige l'organisation à l'étranger.

Le Bon Père, à peine arrivé en Belgique, travailla à préparer une retraite à ses enfants, et déploya une activité au-dessus de ses forces, en dirigeant lui-même les travaux à Nivelles, à Rèves, à Monstreux, à St Remy et à Fribourg.

Le pied-à-terre de l'Administration générale à Paris rue du Regard

On avait cherché pendant la Semaine sainte un local à Paris pour les membres de l'Administration qui devaient soutenir la défense de la Société : la Providence le fit trouver presque aussitôt à la rue du Regard. C'était un vaste rez-de-chaussée donnant sur un minuscule jardin et sur une vaste cour, surmontée d'un premier et de mansardes, le tout fort tranquille. (Tout a été démoli depuis et est devenu le Séminaire St Sulpice... Après la sécularisation de St Sulpice).

Dans les premiers jours de la semaine de Pâques, MM Hiss, Lebon, Crémoux, les scolastiques et quelques frères attachés à l'Administration s'y installèrent.

M. Cousin avait une chambre rue de Rennes, 104, pour pouvoir plus facilement, le soir, vaquer aux œuvres sociales ; d'ailleurs, il partit peu après pour Fribourg, où il devait passer près de deux ans pour tout organiser et en particulier diriger les constructions dont il fut le seul architecte effectif.

La vie de l'Administration générale à la rue du Regard fut une vie extérieurement fort tranquille : MM. Hiss, Lebon, Crémoux formaient le Conseil, référant de toutes les affaires au Bon

du temporel, M. Fontaine, mission délicate pour un homme timide et réservé, mais il sut s'adapter, et lors du Chapitre général de 1901, il fut élu économe général et eut à gérer la crise de 1903. Le Chapitre général de 1905, le déchargea de poids de sa mission. Il se rendit alors à Lekeitio (Espagne) où il fit la classe aux postulants et donna des cours de comptabilité aux jeunes de la ville. En 1907, il regagne la France à l'Institution Sainte-Marie Grand-Lebrun à Caudéran, c'est là qu'il a fini ses jours, le 16 août 1912.

Père ; auprès d'eux, les sept derniers scolastiques de Paris, MM. Alba, Bouché, Levrat, Neubert Émile, Nickol, Reinhard Alb., Sahm Joseph²⁰⁰, puis MM. Albert, Rebsomen, Delfour et Fuchs Jos²⁰¹.

²⁰⁰ Les sources des informations données ci-dessous se trouvent dans les dossiers des religieux aux AGMAR ou proviennent de *l'Apôtre de Marie*.

- **Alphonse Alba** était né à Paris, le 15 janvier 1886. Il a quitté la Société de Marie à Liège en 1905.

- **Charles Bouché** était né à Saint-Brieuc, le 12 mai 1883. Il a quitté la Société de Marie à Fribourg (Suisse) en 1908.

- **Antonin Levrat** était né, rue des Archives, dans le troisième arrondissement de Paris, le 14 juillet 1882. Après son noviciat à Ris-Orangis et ses premiers vœux le 14 septembre 1902, il effectue son scolasticat à Paris, c'est alors qu'il est convoqué sous les drapeaux en 1903. Réformé en 1904, il devient professeur à Rome où il poursuit ses études et obtient une licence en philosophie et un diplôme italien. Il se rend à Fribourg en 1909 pour son séminaire et est ordonné prêtre le 3 août 1913. Il est ensuite nommé à Cannes, puis à Colmar (1935), Belfort (1940), et enfin Art-sur-Meurthe en 1955, où il est décédé le 23 janvier 1975.

- **Émile Neubert** est né à Ribeauvillé (Haute-Alsace), le 8 mai 1878. Postulant à Bourogne (Territoire-de-Belfort), il entre au noviciat de Courtefontaine (Jura), où il prononce ses premiers vœux le 15 septembre 1895. Scolastique pendant une année à Ris-Orangis, il poursuit ses études jusqu'en 1900 à Besançon et obtient le baccalauréat. On l'envoie enseigner à Caudéran, puis à Paris, où il poursuit ses études et où il obtient sa licence ès lettres à la Sorbonne en 1903. Il se rend à Fribourg pour effectuer son séminaire et est ordonné prêtre le 5 août 1906. L'année suivante, il présente sa thèse de doctorat, qui a pour titre : « Marie dans l'Église anténicéenne ». De 1908 à 1921, il est envoyé en mission aux États-Unis (Ferguson, Dayton, Kirkwood) comme aumônier, enseignant et maître des novices. Après une courte année à Saint-Étienne de Strasbourg, il est nommé Supérieur du séminaire international marianiste de Fribourg, qu'il animera jusqu'en 1949. Cette période est féconde et il publie de nombreux ouvrages dont celui qui sera traduit en de nombreuses langues : « *Mon idéal, Jésus Fils de Marie* » (1933). Déchargé du séminaire, il continue sa mission en Suisse jusqu'en 1952, puis il rejoint le noviciat de La Tour-de-Sçay (Doubs) et Art-sur-Meurthe, où il a rejoint celle qu'il a contribué à faire connaître, aimée et servir : la Vierge Marie, le 29 août 1967.

- **John Nickol** est né à Baltimore, le 18 janvier 1873. Postulant puis novice à Nazareth (Dayton, Ohio), il a prononcé ses premiers vœux le 25 mars 1890. Après avoir enseigné à San Francisco, San José et Dayton, il part pour un temps de scolasticat à Paris (1901-1903) puis retourne aux États-Unis où il est enseignant à San Antonio (1903), Dayton (1908), Brooklyn (1910) où il devient directeur, Dayton (1912), Cincinnati, directeur (1913), Covington, directeur (1919) et Cincinnati, directeur (1922)... Il est mort le 1^{er} juin 1955 à Rockville Center.

- **Albert Reinhard** est originaire de Rouffach (Haute-Alsace) où il est né le 15 octobre 1877. Après son postulat à Belfort, il entre au noviciat de Courtefontaine (Jura) où il émet ses premiers vœux le 15 septembre 1895 et rejoint le scolasticat de Besançon. Il fait ses premières armes comme professeur à Caudéran, Pontacq, Belfort et Paris, où il arrive en 1902. Il obtient sa licence ès lettres à la Sorbonne en 1903 et part pour le séminaire qui venait de s'installer à Fribourg. Il est ordonné prêtre le 5 août 1906. Après quatre ans d'enseignement à Saint-Brieuc, il est nommé pour la rédaction de la revue *L'Apôtre de Marie* à Nivelles (1909-1911), puis il se rend à Martigny (Suisse), où il devient aumônier des postulants. Une autre mission l'attendait : le maître des novices de la Province d'Autriche venait de décéder et il fallait le remplacer, c'est ainsi qu'il rejoint Greisinghof en 1913, poste qu'il occupe jusqu'en 1919. Enseignant et aumônier à Freistadt, il est à nouveau nommé à Greisinghof en 1925, pour reprendre la mission de maître des novices. Il est mort à Freistadt le 16 août 1927.

- **Joseph Sahm** est né le 22 février 1881 à Gommersdorf (Haute-Alsace). Il a quitté la Société de Marie en 1905.

²⁰¹ - **Georges Albert** est né le 4 avril 1850 à Bamberg (Bavière). Parti s'installer aux États-Unis avec sa famille, il entre au postulat puis au noviciat de Nazareth (Dayton, Ohio) où il émet ses premiers vœux le 6 avril 1866. Il a été enseignant à San Antonio et San Francisco lorsqu'il arrive à Paris, au scolasticat en 1877. De retour aux États-Unis en 1889, il devient directeur de l'établissement de San Francisco, puis enseignant à San Antonio, à Dayton et à Cleveland. En 1898, il retourne à Paris et suit l'Administration générale obligée de se réfugier à Nivelles. Il est mort à Rèves, le 19 décembre 1919.

- **Georges-Jérôme Rebsomen** est né le 15 septembre 1839 à Saint-Hippolyte (Haut-Rhin). Il a suivi les cours de l'école primaire tenue par les Marianistes et a été admis comme postulant externe. Il commence son noviciat à Ebersmunster et émet ses premiers vœux à Saint-Hippolyte, le 24 avril 1859. Les œuvres d'Autriche nécessitaient la présence d'un maître des novices à Graz. Après avoir demandé conseil à M. Girardet, qui exerçait cette charge à Ebersmunster, il part pour Graz et se dévoue à cette mission, tout en poursuivant ses études de théologie. En quelques jours il devenait sous-diacre, diacre et était ordonné le prêtre le 19 juillet 1863. En 1864, il regagnait Ebersmunster pour y être aumônier. La Sacré congrégation des évêques et réguliers venait de demander une transformation des noviciats, il travaille à cette réforme avec M. Girardet. Les supérieurs l'envoient de nouveau à Graz en 1868 comme maître des novices, charge qu'il cumula avec celle de visiteur du district en 1874. C'est encore comme maître des novices qu'il est nommé en 1883 à

Au rez-de-chaussée, cuisine, réfectoire, avec quelques planches sur des tréteaux en guise de tables, salle de communauté, chambre de M. Hiss et parloir ; au premier, sacristie, chapelle — située tout au fond de la cour et où l'on priait bien — chambres de MM Rebsomen, Lebon, Crémoux, se commandant ; aux mansardes, le reste de la communauté.

On travaillait fort, les uns à la préparation des examens, les autres à la défense de la Société, et pour ces derniers les affaires ne manquaient pas. Les visites de toute espèce étaient nombreuses, et la correspondance, arrivant sous le couvert de tiers, affluait : c'était le moment le plus violent de la crise. Mais on jouissait de la sainte pauvreté, on était bien tranquilles, bien unis dans cette retraite, et on avait le bon Dieu sous son toit.

Le soir, à la récréation, on faisait les cent pas dans le petit jardinet après avoir dîné à la lueur de bougies plantées dans des bouteilles ou de lampes posées sur des boîtes de conserve, on causait gaïement et on lisait avec un vif intérêt dans La Croix du jour les nouvelles de la lettre religieuse.

Et cependant le commissaire de police du quartier venait assez souvent nous rendre visite, pour nous apporter la notification officielle de la fermeture de tel ou tel établissement ; formules officielles qui ne se terminaient souvent par l'hommage de la « considération distinguée » de M. Combes. C'était un brave homme que ce commissaire. Un jour, vers la fin d'avril, il nous apporta la notification de fermeture de l'établissement de la rue du Mirail à Bordeaux... Vendu au Mont de Piété et occupé par lui depuis un an !

Que ferez-vous après l'expiration de votre délai de trois mois, demanda-t-il un jour ? — Cela nous regarde, lui fut-il répondu en riant. Un autre commissaire, moins aimable celui-là, était M. Martin commis aux délégations judiciaires, qui nous invitait parfois à passer à son bureau, pour nous interroger, en vertu d'une commission rogatoire, sur tel ou tel frère sécularisé qui comparaisait devant la justice : inutile de dire que nos réponses étaient plus sommaires qu'il ne l'eût voulu.

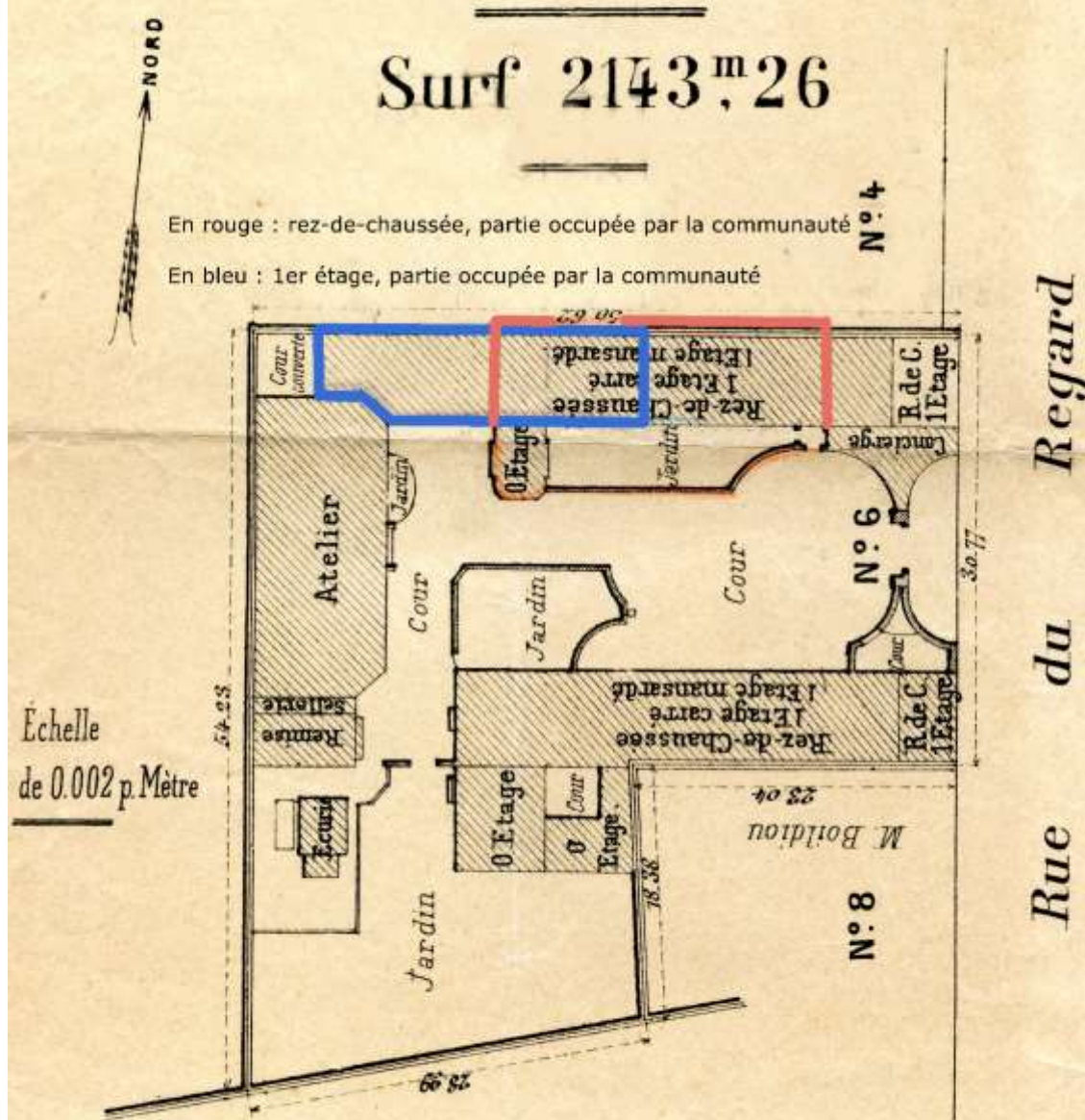
Expiration du délai de dissolution

Le 4 juillet, les trois mois de délai accordés à la Maison-mère s'étaient écoulés. Nous attendîmes : rien ne vint.

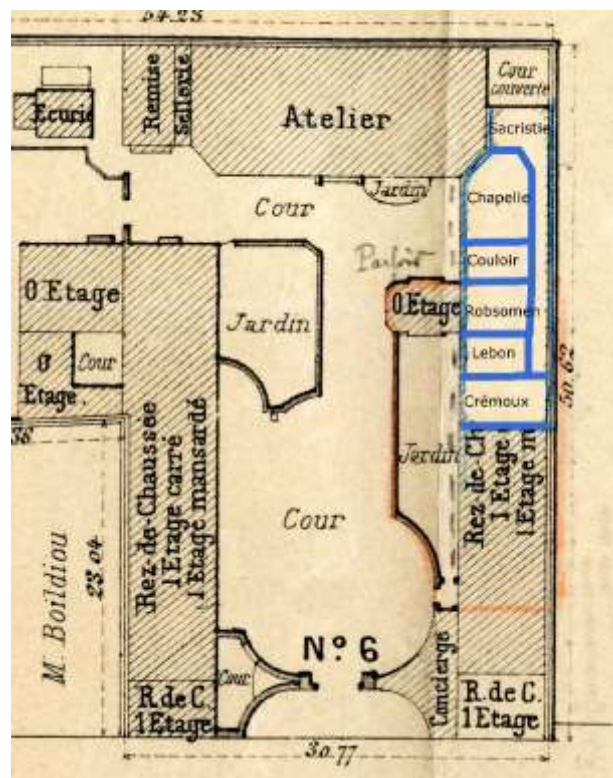
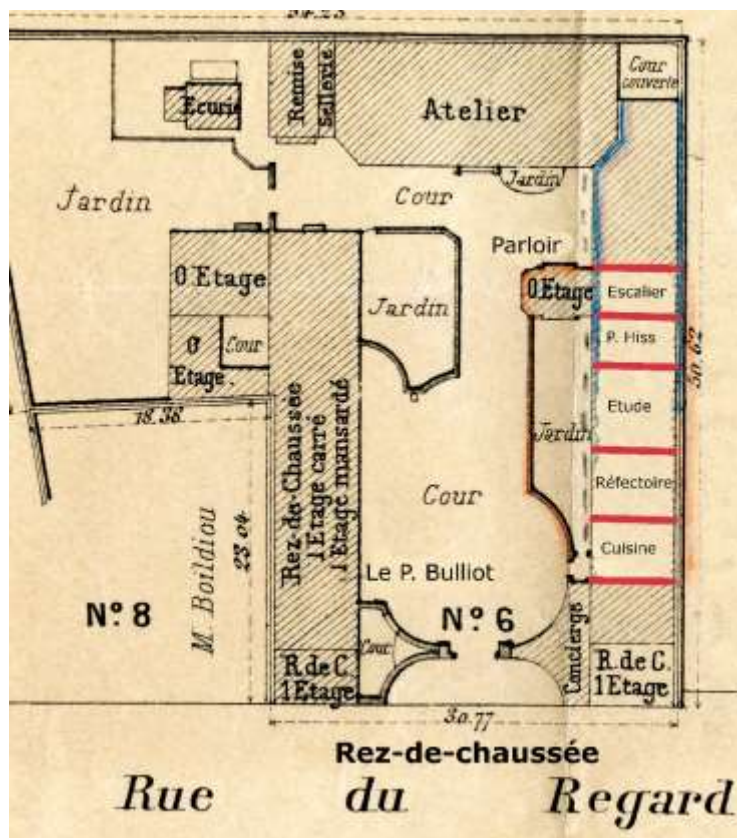
Ris-Orangis. Il y développe l'intérêt pour le Fondateur et l'histoire de la Société de Marie. De 1895 à 1900, il est aumônier à l'orphelinat de Luché-Thouarsais (Deux-Sèvres) et à partir de 1901, il devient membre de la communauté de l'Administration générale en tant qu'archiviste. Il est mort à Nivelles, le 15 janvier 1910.

- **Jean Delfour** est né à Cazes-Mondenard (Tarn-et-Garonne) le 16 décembre 1855. Entré au postulat de Réalmont (Tarn) en 1868, il rejoint Courtefontaine (Jura) pour y faire son noviciat et y prononcer ses premiers vœux le 19 septembre 1872. Pendant un an il enseigne à Cannes puis à Besançon où il passe son baccalauréat, obtient sa licence ès lettres, et est ordonné prêtre. À partir de 1881, il est professeur dans divers établissements : Cannes, Moissac (1883), La Rochelle (1889), Monaco (1891), Moissac (1892), Cannes (1897), Paris, directeur de la communauté de l'Administration générale (1898), Saint-Dié en juin, puis Rome en août 1903, Bordeaux (1905), Escoriaza (1906), et enfin à Bordeaux, à la Madeleine (1916), où pendant 20 ans il se dévoue au ministère et fait des recherches historiques sur la Société. Il est décédé à Montauban, le 9 avril 1937, où il était depuis quelques mois. Lors de sa présence à Paris, il a été rédacteur du *Messenger de la Société de Marie*.

- **Joseph Fuchs** a vu le jour à Zellenberg (Haut-Rhin), le 9 octobre 1853. En 1873, il s'était engagé pour 5 ans dans l'armée. Lors de ses permissions, il avait visité ses deux frères, marianistes à Courtefontaine, et lorsque son engagement fut terminé, il entra comme novice à Courtefontaine et y prononça ses premiers vœux le 22 juin 1879. Frère ouvrier, il a œuvré comme cuisinier dans de nombreuses maisons. De 1898 à 1903, il a été cuisinier de l'Administration générale, et est mort à Grandvillards, le 7 mars 1930.



S'adresser à **M^r ROBERT LISLE**, Notaire à Paris 8^{bis} Rue de l'Echelle



Premier étage

Reconstitution approximative d'après le croquis sur le tract de vente

Perquisition du 29 juillet 1903

Le 29 juillet, nous venions de nous mettre à table, lorsque le cuisinier nous annonce que quatre Messieurs vêtus de noir sont au parloir et demandent à nous voir ; l'un d'eux s'est nommé M. Martin.

Nous étions surpris, et d'autant plus surpris que ces MM., sans en demander la permission, étaient déjà entrés dans la chambre de M. Hiss.

M. Lebon et M. Crémoux se rendent aussitôt dans leurs chambres au premier, et renferment promptement dans une cachette préparée à cet effet les quelques papiers qui restaient sur leurs bureaux puis ils redescendent et déclinent, ainsi que tous les autres, leurs noms et qualités.

Puis la perquisition commence dans la chambre de M. Hiss. Il avait été impossible de mettre de côté les papiers qui se trouvaient sur son bureau : mais à peine ces papiers avaient-ils été saisis et classés par le commissaire que M. Lebon demande à les voir suivant son droit... Puis brusquement il disparaît avec ces papiers et les jette au cabinet.

Surprise et rage du commissaire et de sa troupe : M. Lebon est arrêté et la perquisition continue plus minutieuse, pendant deux heures, mais infructueuse désormais.

M. Lebon s'attendait à être conduit en prison : il n'en fut rien, et lorsque la perquisition fut terminée, il fut relâché et l'on se remit à table... mais sans appétit. On fit une visite à N. D. des Victoires.

Le soir, vers 6 heures, un agent prie M. Lebon de se rendre chez le commissaire pour lui donner quelques explications : à peine est-il dans la rue qu'il est arrêté et écroué.

Le lendemain, des « magistrats vidangeurs » suivant l'expression de la Libre Parole, se rendent à la rue du Regard font vider la fosse et retrouvent les précieux papiers qu'on y avait jetés.

Cependant, après 10 jours de prison préventive, M. Lebon comparaît devant le Tribunal, et est acquitté à la suite d'une éloquente plaidoirie de M^e Louchet : six mois après, il est condamné en appel et à cette occasion, peut prendre connaissance d'un rapport intéressant du liquidateur sur les papiers tirés de la fosse, dont voici la transcription.

Le document manuscrit est la copie de ce rapport.

Rapport du liquidateur²⁰²

(Versé au dossier de M. Lebon, dans son affaire correctionnelle devant la cour de Paris).

12 août 1903

Parmi les pièces composant les scellés que vous avez bien voulu me faire communiquer, il en existe un grand nombre offrant un très grand intérêt pour la liquidation.

En ce qui concerne la composition de l'actif de la liquidation, on peut lire, scellé 3, pièces n° 1 :

« On travaille activement à la liquidation, mais il y a encore du travail à faire ici. »

« Que faut-il faire à Faverney au 31 juillet ? »

Or, le travail auquel se livraient si activement les Marianistes et qu'ils qualifiaient de « liquidation » consistait non seulement en des ventes hâtivement conclues à vil prix, mais encore en des dégradations telles qu'enlèvement de portes, bris de pierres de taille, ces déprédations d'un bien dont ils étaient dessaisis, se plaçant à la date de la lettre susvisée, c'est-à-dire au 25 juillet, s'élèvent à plus de 60 000 Fr. pour ce seul établissement.

On lit, p. 3 du scellé 9, 29 juillet :

« M. Chamont doit venir à Besançon jeudi, il faudrait avoir des propositions à lui faire ; pour moi encore une fois, puisqu'il n'y a pas de responsabilité financière, je vois là une très bonne et providentielle affaire ; On payerait au diocèse de St Claude le service qu'il nous rend en nous donnant M. Chamont et on aurait une raison de plus de compter sur son dévouement ».

Cette pièce est à rapprocher de celle portant le n° 5 du scellé 9 où il est également parlé de l'évêque de S. Claude²⁰³ et la copie d'une lettre de ce dernier indiquant ses intentions relativement à la propriété de Courtefontaine.

Or M. de Chamont est l'évêque de St Claude, bénéficiaire en apparence d'une donation qui n'a en fait profité qu'aux Marianistes.

Ces pièces tendraient à prouver que M. de Chamont n'est bien que la personne interposée de la congrégation en l'espèce.

Il est bien évident que la disparition de ces pièces était de nature à porter atteinte aux droits des tiers représentés par le liquidateur puisqu'elles constituent un élément de preuve de quasi-délits, déprédations et interposition de personnes.

²⁰² AGMAR 046.2.43. Quatre pages sur papier de réemploi.

²⁰³ La copie du texte du liquidateur comporte cette note : « Confusion plaisante entre M. l'abbé Chaumont, futur titulaire de la maison de Besançon et Mgr de Chamont, mort 50 ans avant ! »

La disparition des documents visés à la pièce n° 5 des scellés n° 9 qui n'en constitue en réalité que le bordereau est encore bien plus importante.

La pièce n° 18 du scellé 9 contient une allusion très nette au détournement du mobilier de Marast et autres.

La pièce n° 20 du scellé 10 fait également allusion à un mobilier détourné et déposé chez des tiers, et dans des termes que voici : « Le mobilier qui est encore à l'établissement — literie, bancs, tables et celui qui est déposé — appartiennent à la Société. Quel arrangement proposez-vous pour le soustraire aux prétentions possibles du liquidateur et pour en assurer l'usage, l'emploi au directeur ? »

Dans la pièce 11 du scellé 10, on extrait :

« De S. Remy, M. Kempf nous avait préparé une nouvelle aventure. M. Cousin et M. Barthélemy ont été à Porrentruy et ont, je crois, arrêté l'affaire. En tout cas, ils ont rapporté la lettre compromettante que M. Kempf avait écrite à la Direction des Douanes. »

Les pièces 15, 16, 17 et 21 du scellé 10 contiennent l'exposé d'un système de défense employé par le Directeur d'un établissement de Marianistes à Luché-Thouarsais pour résister à l'action en expulsion, tentée à cette époque par le liquidateur.

Le Tribunal de Bressuire et la Cour de Poitiers ont fait justice de ce système en envoyant le liquidateur en possession effective.

Il n'en subsiste pas moins la tentative faite par le signataire, le Sr Vogel, de faire passer les pensionnaires de l'établissement pour des journaliers employés par ledit et pour leur faire réclamer à titre fictif des salaires également fictifs.

Toutes ces pièces se réfèrent à des détournements de l'actif de la liquidation, et leur disparition, comme il est dit plus haut, peut être considérée comme étant de nature à préjudicier aux droits du liquidateur représentant les ayants droit.

On peut ajouter que certaines de ces pièces, si elles étaient complétées par quelques indications du Sr Lebon constitueraient des documents intéressant l'actif de la liquidation. Ce sont par exemple les pièces du scellé 7 et pièce 3 du scellé 8.

L'indication de l'établissement auquel elles se rapportent serait notamment précieuse. À un point de vue différent, les pièces 3, 4, 5 du scellé 6 sont particulièrement intéressantes à raison même de la personne dont elles émanent.

À la fin de 1902, c'est-à-dire à une époque où la loi du 1^{er} juillet 1901 avait déjà été appliquée, le P. Simler, Supérieur des Marianistes avait demandé au Pape la faculté de pouvoir aliéner les immeubles de son institut ou de le grever d'hypothèques.

Il lui fut répondu de Rome :

« En vertu des facultés spéciales reçues de N. S. P. Le Pape, la Sainte Congrégation des Éminences Révérend^{mes} cardinaux de la Ste Église Romaine préposés à la consultation (?) des évêques et réguliers, a jugé à propos de répondre aux demandes ci-dessus énoncées ainsi qu'elle le fait par ce rescrit, pour la première *pro gratia*, c'est-à-dire, la faculté est accordée pour un an, si toutefois les circonstances exposées durent autant, à condition cependant que les assistants généraux y donnent chaque fois leur consentement par scrutin secret et que le prix ou la valeur soit placée sûrement licitement et d'une manière qui profite à l'Institut.

Rome le 9 décembre 1902

Signé Card^{al} Ferrata, Préfet.
Giustini, secrétaire.

J'estime que ces pièces sont très importantes pour éclairer l'intention des parties auxdits actes.

Signé : Duez



Épilogue : « Parmi les bénéficiaires, un peu imprévus peut-être, de la loi d'amnistie, récemment votée par les Chambres françaises [le 2 novembre 1905], nous sommes heureux de signaler à nos lecteurs nos vénérés Supérieurs, qui s'étaient vus condamnés à une amende pour délit de reconstitution de congrégation, rue du Regard, 6, à Paris²⁰⁴. »

Le lendemain [de la perquisition] devait avoir lieu et a lieu en effet une nouvelle réunion des Provinciaux à Nivelles (août 1903), en vue d'arrêter les dispositions à prendre pour les vacances.

Le moment est venu où presque tous les religieux, sécularisés ou non, doivent quitter leurs postes ; et d'autre part, la difficulté de correspondance entre les religieux et les Supérieurs, non moins que la succession précipitée des événements, ont accumulé les obstacles à une organisation sérieuse.

Les retraites se firent par groupes de 10, 20, 30, 40, 50, dans les maisons que nous venons de nommer et dans les maisons de retraite des Jésuites à Fayt (Belgique), des Capucins à Koenigshoffen (Alsace), des Bénédictins à Mariastein (Suisse), etc. ; un certain nombre de religieux firent leur retraite en France ; d'autres, malheureusement en furent complètement privés !

424

Chapitre X

SURVIVRE APRÈS LE CYCLONE : LA SOCIÉTÉ DE MARIE EN FRANCE APRÈS SA DISSOLUTION LÉGALE

1. État de la Société en octobre 1903

Il est bon de jeter maintenant un regard sur l'état de la Société en France au commencement d'octobre 1903, alors que l'ennemi ayant achevé d'exécuter ses menaces, la Société avait légalement cessé d'exister en France.

L'Administration générale est établie à Nivelles, avec une dizaine de religieux en retraite parmi lesquels le bon M. Fontaine.

Les postulats de Ris et de Noyal sont transportés à Rèves ; les postulats de Réalmont, de Pontacq et de St Côme, sont fondus avec celui d'Escoriaza ; le postulat de Martigny presque éteint se prépare à renaître à Martigny même, dans de nouveaux locaux rendus nécessaires par le développement du pensionnat et celui de Courtefontaine est transporté à St Remy (en Belgique) avec ceux de Bourogne et de Belfort.

Les noviciats de Ris et de Courtefontaine sont transportés à Rèves, puis à Monstreux ; le noviciat de Talence est fondu avec celui de Vitoria.

Le scolasticat de Ris est transporté à Rèves ; celui de Besançon à Martigny, puis à Fribourg ; les scolasticats de Paris et d'Antony doivent revivre auprès du séminaire, à Fribourg.

Sur 95 établissements d'enseignement en France, 56 sont conservés par la sécularisation, 5 transmis à d'autres mains, 34 totalement supprimés, mais 17 nouveaux établissements sont fondés en France et 12 à l'étranger ; de sorte que les quatre provinces de France ne perdent ensemble qu'une dizaine d'établissements.

Tableau des établissements des 4 provinces de France (non compris les maisons de formation) avant et après la crise²⁰⁵

Situation générale des établissements scolaires de France et Tunisie (maisons de formation non comprises) avant et après la crise

Total des établissements	existants en France et en Tunisie	95
	conservés	56
	passés à d'autres	5
	supprimés	34
	total	95
	conservés	56
	fondés en France	17
	fondés à l'étranger	12
	total	85

²⁰⁵ AGMAR 046.2.44. Quatre pages de réemploi manuscrites. Voir aussi le tableau de la situation au 18 août 1901 et au 8 mai 1903 reproduit en annexe 11.

Établissements	En France		En France et à l'étranger	
	Avant la crise	Après	Avant la crise	Après
Province de Paris	24	28	29	38
Province du Midi	46	32	46	33
Province de Franche-Comté	14	5	21	15
Province d'Alsace	11	8	19	20
Total	95	73	115	106

Province de Paris, tableau des établissements (en dehors des maisons de formation)				
Continués	Supprimés	Passés à d'autres	Fondés en France	Fondés hors de France
Cerizay	Antony	Fives	Comines	Lessines
La Châtaigneraie	Cirières	Paris Monceau	Croix	Liège
Fumay	Liévin	Paris Stanislas	Douai	Perwez
Lille	Luché	Tremblay	Enghien	Rèves
Maisons-Lafitte	Merles		Lille (Ozanam)	Tubize
Marans			Paris (divers)	
La Mothe-Achard			Poiré-sur-Vie	
Plancoët			Quimper	
Pont-l'Évêque			Quintin	
Ris			Solesmes	
La Rochelle			Talmont	
St Brieuc			Tonnerre	
St Nicolas du P.			Tourcoing	
Tonnay-Charente				
Vitry				
15	5	4	13	5

Province du Midi, tableau des établissements (en dehors des maisons de formation)				
Continués	Supprimés	Passés à d'autres	Fondés en France	Fondés hors de France
Madeleine	Barsac	St Sernin	Aire	
Brusque	Beaumont		Béziers	
Cannes St Joseph	Cannes ND Lourdes		Lorgues	
Cannes Sainte-Roseline	Chalabre		Valence	
Cannes Stanislas	Clairac			
Carmaux Cx Hte	Coubeyrac			
Carmaux Ste Cécile	Gensac			
Castelsarrasin	La Peyrouse			
Castres	Miradoux			
Caudéran	Miramont			
Dourgne	Olonzac			
Graulhet	Queyrac			

Grisolles	Réalmont (Pens.)			
Lavaur	Ribérac			
Moissac	Villeneuve			
Montauban	Sfax			
Ossun	Sousse			
Pontacq				
Réalmont St Pierre				
Réquista				
St Amans				
St Côme				
St Jean-de-Luz				
St Nicolas de la G.				
Sauternes				
Servian				
Bizerte				
Tunis				
28	17	1	4	

Province de Franche-Comté, tableau des établissements (en dehors des maisons de formation)				
Continués	Supprimés	Passés à d'autres	Fondés en France	Fondés hors de France
Besançon	Courtefontaine			Fribourg
Cusset	Cousance			Hauterive
Gy	Louhans			Sierre
St Claude	Marast			
Salins	St Remy (pens)			
	St Remy (Ec. Agri.)			
	Faverney			
	Seloncourt			
	Tournus			
5	9			3

Province d'Alsace, tableau des établissements (en dehors des maisons de formation)				
Belfort	Neufchâteau			Dieburg
La Bresse	Rambervillers			Drais
Châtenois	St Dié (pens.)			Kleinzimmern
Grandvillars				Leitmeritz
Jœuf				
Morvillars				
Plombières				
St Dié (Ec. Prim.)				
8	3			4

o o o o o o o o o o o o o o o o o o

Il est d'ailleurs à remarquer que le nombre moyen de religieux par établissement a diminué : pour soutenir un plus grand nombre d'œuvres, on a consenti provisoirement à tolérer l'existence d'un certain nombre d'établissements de deux frères seulement.

Une dizaine de religieux, par suite de diverses circonstances, travaillent même isolément, situations exceptionnelles qui seront peu à peu supprimées.

Les vieillards et infirmes sont recueillis à Nivelles, à Rèves, à Monstreux, à St Hippolyte, à Sion, à Martigny, à St Sébastien, à Vitoria, à Escoriaza ; à Vitoria, ils forment une communauté à part.

Enfin une trentaine de religieux anciens restent provisoirement dans leur famille, en attendant qu'ils puissent réintégrer une communauté, suivant les intentions du Saint-Siège.

Statistiques : nombre de religieux²⁰⁶

Complétons ces renseignements par quelques chiffres qui anticiperont et nous transporteront déjà au 15 novembre 1904.

Le nombre des religieux des quatre provinces de France, au 15 novembre 1902, était de 1 444, dont 1 065 en France, 239 hors de France et 140 scolastiques ; au 15 novembre 1904, il est de 1019, dont 380 en France, 569 hors de France et 70 scolastiques.

Le nombre des religieux dépendant de l'Administration générale a passé de 81 à 96, celui des religieux de la province d'Amérique de 350 à 377, celui des religieux de la province d'Espagne de 129 à 209, celui des religieux sous les drapeaux de 23 à 26.

Il y avait au 15 novembre 1901, 205 scolastiques, 114 novices, 394 postulants, contre respectivement 160, 67, 221 scolastiques, novices et postulants au 15 novembre 1904 ; dans les quatre provinces de France 478 sujets en formation contre 189, et nommément 275 postulants contre 95.

Le chiffre des morts a été de 23 et de 20 pour les deux années 1903 et 1904.

Les sorties, qui étaient de 55 en moyenne par années précédant la crise, se sont élevées à 269 en 1903 et à 120 en 1904, dont 255 et 116 pour les quatre provinces de France ; sur ce chiffre de 389 sorties, on compte 119 profès perpétuels dont 14 prêtres et 105 laïques, et 270 profès temporaires, dont 217 frères en activité et 53 scolastiques.

Les entrées qui étaient de 100 en moyenne, sont de 69 et 73 pour les années 1903 et 1904, dont 42 et 43 pour les quatre provinces de France.

Enfin, le total des membres de la Société est passé de 2017 au 15 novembre 1902 à 1727 au 15 novembre 1904.

Ces chiffres concernent l'ensemble de la Société de Marie. À partir de la base de données des Archives générales marianistes de Rome on peut donner un tableau des religieux français qui ont quitté la Société de Marie entre 1900 et 1910. Les années sont les années civiles, du 1^{er} janvier au 31 décembre, et non les statistiques établies au 15 novembre. Nous donnons un tableau sur 10 ans,

²⁰⁶ AGMAR 046.1.1. p. 32-33 : Récit fil conducteur du P. Lebon.

pour faire ressortir l'explosion des chiffres par rapport aux années d'avant la crise, et le retour à l'état normal après la crise (Bernard Vial).

Années	Nombre total des « sortis » : temporaires et définitifs	Dont religieux définitifs	Dont prêtres
1900	19	1	
1901	35	4	
1902	55	6	
1903	220	63	8
1904	105	36	4
1905	52	24	2
1906	35	15	
1907	23	11	
1908	32	9	
1909	20	9	
1910	15	2	1

Le dossier AGMAR 046.2.45., présente un ensemble de données (dont les noms des religieux sortis, non transcrits) pour toutes les Provinces de la Société de Marie sous forme de tableaux :

Tableau des religieux de la Société et des sujets en formation par Provinces et par pays 1902-1904.

	15 novembre 1902	1903	1904
Administration générale ²⁰⁷	81	86	96
Province de Paris	483	312	289
Province du Midi	380	229	196
Province de Franche-Comté	330	312	290
Province d'Alsace	251	239	244
Province d'Amérique	350	375	377
Province d'Espagne	129	194	209
Soldats	23	29	26
Total [indiqué]	2 017	1 794	1 727
[Total réel]	2 027	1 776	1 727

²⁰⁷ Les maisons de Rome, du Japon, de Chine, du Mexique, de Syrie dépendaient directement de l'AG, ce qui explique le nombre de religieux.

France	1 217	452	390
Allemagne	25	59	48
Autriche	83	89	103
Belgique	27	185	175
Espagne	129	225	236
Italie	21	38	37
Suisse	65	244	242
Luxembourg	5	8	7
Soldats			26
Afrique	45	35	23
Amérique	323	346	354
Asie	50	56	58
Océanie	27	28	28
Total	2 017	1 794	1 727
[Total réel]	2 017	1 765	1 727

Scolasticats

15 novembre 1901		15 novembre 1904	
Séminaire d'Antony	18	Séminaire de Fribourg	22
Scol. sup. de Paris	9	Scol. sup. second. de Fribourg	3
Scol. sup. d'Antony	9	Scol. sup. primaire de Rèves	3
Scol. secondaire de Besançon	41	Scol. secondaire de Fribourg	15
Scol. primaire de Ris	66	Scol. prim. et second. de Rèves	14
Scol. primaire de Graz	11	Scol. primaire de Freistadt	7
Scol. prim. et secon. de Nazareth (USA)	29	Scol. prim et second. de Nazareth Du Midi	32 9
Scol. prim et secon.d'Escoriaza	22	Scol. prim et second. d'Escoriaza Du Midi	18 18
		Scol. secondaire de Tokio	5
		Scol. primaire de Nagasaki	7
		Étudiants d'université à Rome	3
		Étudiants d'université à Graz	3
		Étudiants d'université à Besançon	1
Total	205		160

Noviciats

9 novembre 1901		9 novembre 1904	
Ris	33	Monstreux (remplace Ris et Courtefontaine)	22
Courtefontaine	32		
Talence	14	Vitoria (remplace Talence)	20
Vitoria	8		
Graz	6	Prégarten	10
Nazareth (USA)	21	Nazareth	16
Tokio	-	Tokio	3
Total	114		71

Maisons de formation primaires et secondaires des 4 Provinces de France

15 novembre 1901			15 novembre 1904		
Scolasticats		Total	Scolasticats		Total
Besançon	41		Fribourg	15	
Ris	66		Rèves	14	
Graz	11		Freistadt	7	
		118	Escoriaza	18	54
Noviciats			Noviciats		
Ris	33		Monstreux	22	
Courtefontaine	32		Vitoria	20	
Talence	14		Pregarten	10	
Graz	6	85			52
Postulats			Postulats		
Ris	6		Rèves	3	
Noyal	9		Escoriaza	45	
Courtefontaine	41		Martigny	3	
Pontacq	43		Pallanza	12	
Réalmont	56		St Remy	26	
St Côme	2		Freistadt	18	
Martigny	6				
Belfort	33				
Bourogne	65				
Graz	14				
		275			107
Totaux d'ensemble		478			189
[Totaux réels]		478			213

Ensemble des postulats de la Société de Marie

15 novembre 1901			15 novembre 1904	
Ris	6	15	Rèves (regroupe Ris et Noyal)	3
Noyal	9			
Pontacq	43	151	Escoriaza (regroupe Pontacq, Réalmont et Saint-Côme)	96
Réalmont	56			
Saint-Côme	2			
Escoriaza	50	47	Martigny (regroupe Courtefontaine)	3
Courtefontaine	41			
Martigny	6		Pallanza	12
Belfort	33	98	Saint-Remy-Signeulx (Belfort et Bourogne)	26
Bourogne	65			
Graz		14	Freistadt	18
Nazareth		45	Nazareth	50
Nagasaki		24	Nagasaki	25
Total		394		233

Postulats des trois Provinces du Nord (l'Autriche et l'Italie exceptées.)

Ris	6	Rèves	3
Noyal	9	Martigny	3
Courtefontaine	41	Saint-Remy-Signeulx	26
Martigny	6		
Belfort	33		
Bourogne	65		
Total	160		32

Étude sur les causes des défections pendant la crise

Le document 046.1.1 du P. Henri Lebon, qui nous sert de fil conducteur consacre les pages 34 à 38 à esquisser les raisons de cette hémorragie de religieux.

Après l'exposition de ces résultats cités, il est utile d'en donner quelques explications et d'en tirer quelques leçons.

Le déchet des religieux est dû à diverses causes.

a) Chez le plus grand nombre, l'absence d'esprit religieux.

C'est une loi de l'histoire des Ordres religieux qu'au bout d'un certain temps, le corps social a besoin ou d'une réforme ou d'une persécution pour reprendre sa ferveur première : l'action incessante de la nature qui, dans chaque religieux tend constamment à élargir la règle et à rabaisser le niveau, à l'encontre des aspirations de la grâce, est la cause principale de cette déchéance.

En outre, dans le cours du XIX^e siècle au moins, les Instituts enseignants, sollicités d'une manière excessive par les besoins vraiment urgents des sociétés modernes, n'avaient pas assez su résister à cette pression, et l'extension des œuvres s'était faite aux dépens de la formation des sujets. Le peu de sujets bien formés dont on disposait avaient été éparpillés à travers les œuvres, placés souvent trop jeunes, par la force des choses, à la tête des œuvres les plus importantes au point de vue extérieur, de sorte que les maisons de formation, où se trouvaient les réserves de vie intérieure de l'Institut, en étaient réduites parfois à ne recevoir qu'un personnel de valeur secondaire. Les jeunes sujets y étaient insuffisamment formés, et même ceux qui en sortaient bien disposés, tombant dans des communautés où les directeurs les négligeaient, soit en raison de la multitude des affaires courantes, soit par inexpérience de la direction religieuse, se dissipaient bien vite et perdaient peu à peu l'esprit religieux. Situation très grave et presque irrémédiable sans une intervention spéciale de la Providence.

Ajoutez à cela le fait de la constitution très parfaite, mais très délicate, de la Société de Marie et de sa longue et pénible croissance, avec toutes les misères qui en découlèrent.

Puis l'influence délétère des maisons riches, qui, en ouvrant une brèche dans l'esprit de pauvreté, portèrent souvent un coup fatal à l'esprit religieux de ceux qui passaient par ces maisons.

Puis la diminution incontestable du niveau religieux dans certaines régions d'où venaient nos postulants, et l'acceptation ou la conservation trop facile de sujets insuffisants comme valeur morale ou religieuse.

Pour ces causes, et d'autres encore, il se trouvait dans la Société de Marie un certain nombre de sujets qui n'avaient pas d'esprit religieux ; ils y restaient, parce que, d'un côté, ils y trouvaient ou s'y faisaient une vie tranquille et commode, et que d'autre part, les supérieurs n'avaient pas de faits graves à leur reprocher motivant une exclusion.

Quelques-uns étaient mal à leur aise, soit parce qu'ils ne pouvaient avoir assez de liberté et de satisfaction, soit parce qu'ils traînaient le joug de leurs vœux au milieu des réclamations de leur conscience, n'ayant d'ailleurs ni les uns ni les autres le courage de quitter la Société, par respect humain pour leurs confrères ou leurs parents.

Pour tous ces religieux, la persécution fut une occasion de se libérer, et leur départ fut pour la Société une épuration dont elle doit rendre à Dieu de vraies actions de grâces.

b) Une autre cause de départs fut le désarroi, malheureusement inévitable dans un bouleversement si soudain et si violent.

Le fait de la sécularisation, toujours entendue très nettement par les Supérieurs dans le sens d'une sécularisation légale, donc au for civil et ne touchant en rien au for intérieur et aux devoirs de conscience, fut l'occasion de graves malentendus.

Les supérieurs avaient été embarrassés pour donner publiquement toutes les explications utiles. Les circulaires 92 et 93 de notre Bon Père Simler²⁰⁸ prouvent la difficulté de l'entreprise.

D'ailleurs, les Provinciaux n'avaient ni le temps, ni surtout la liberté voulue pour répondre à toutes les questions qui se posaient dans les communautés ; alors même qu'ils avaient parlé, la matière était si nouvelle que souvent ils n'étaient pas compris.

En outre l'application de principes d'ailleurs très nets à un point de vue général était souvent embarrassante dans les cas particuliers, surtout au début ; et les divergences parfois très justifiées des directions données par les Provinciaux et les Directeurs augmentaient chez certains esprits la confusion.

Enfin, tant de voix différentes et même opposées se faisaient entendre, même dans les rangs des amis, et jusque dans l'Épiscopat, que l'on vit parfois les esprits les plus posés hésiter et se déconcerter. On en vint à douter même de l'opportunité de l'état religieux dans les temps actuels, et il fallut que nous luttions vigoureusement sur ce terrain pour raffermir certains esprits. ²⁰⁹

²⁰⁸ Les deux circulaires sont intégralement transcrites en annexe 1.

²⁰⁹ Le P. Lebon introduit ici un document ni daté ni signé, mais une note manuscrite sur le document dupliqué recto verso sur 14 pages indique « août 1903 ». (AGMAR 046.2.47.)

Émile Keller (1828-1909) député, grand défenseur de l'Église, président de la Société générale d'éducation et d'enseignement, est attaqué par Ferdinand Buisson dans un discours à la Chambre des députés. Il répond par une lettre datée du 25 juin 1903 publiée dans plusieurs journaux (dont *Le Figaro* du 26 juin 1903, p. 1) pour défendre l'enseignement chrétien.

Georges Picot (1838-1909), « juriste, historien et philanthrope », Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences sociales et politiques de l'Institut de France ; un des fondateurs des Sociétés des habitations à bon marché, est vice-président de la Ligue pour la liberté de l'enseignement. C'est dans ce cadre qu'il intervient pour défendre l'enseignement congréganiste (cf. aussi Wikipédia).

Notes sur la question de la sécularisation, pour faire suite aux lettres de MM. Keller et Picot.

Août 1903

Surpris par la violente tourmente qui sévit depuis un an, — surpris plus que tous les autres, parce que, plus que tous les autres, ils vivaient dans une paix profonde sous la protection des pouvoirs publics qui les avait reconnus, — les religieux et religieuses voués à l'enseignement, pour parer à la ruine complète de l'enseignement chrétien en France, se sont résignés à la sécularisation.

On les a vus, les uns plus tôt, les autres plus tard, déposer leur habit religieux et se séparer de leurs Supérieurs, — spectacle lamentable, sacrifice douloureux ! — Mais les voix les plus autorisées de leurs amis et même de leurs chefs leur en avaient donné le conseil : avant tout, il fallait voir la France, et avec ses écoles chrétiennes, lui conserver sa foi.

En votant la suppression des associations enseignantes, les sectaires croyaient avoir fermé les écoles chrétiennes : aussi, grande fut leur rage lorsque, au lendemain de ce vote, ils virent les écoles chrétiennes continuer leur œuvre, soit après une courte interruption, soit même sans aucune interruption, moyennant seulement un changement de vie dans le personnel enseignant, moyennant la sécularisation.

On s'attaque aussitôt, et sous toutes les formes, à la sécularisation : tandis que les journaux jacobins fulminaient contre l'hypocrisie et la duplicité des religieux, les législateurs s'essayaient, — non sans peine, puisque leurs efforts n'ont pas encore abouti, — à forger de nouvelles chaînes pour étreindre la liberté de l'enseignement chrétien, — et de son côté, la police, voire même la justice, recherchait jusque dans les détails les plus intimes de la vie des anciens religieux sécularisés, la preuve que leur sécularisation n'était qu'une fiction, qu'une duperie, qu'un mensonge.

Ce dernier mot fut prononcé par M. Buisson, à la Chambre, à cette même séance où M. le Garde des sceaux se procurait un triomphe facile en lisant à la tribune les recommandations adressées par le Supérieur général d'une congrégation, à ses religieux sécularisés.

Tandis que de pareilles déclarations suscitaient dans le camp adverse les plus violentes indignations, plus d'un religieux se sentait mal à l'aise et, se demandait si l'attitude qu'on lui faisait prendre ne manquait pas de la franchise et de la droiture qui s'imposent à toute âme honnête, à plus forte raison à toute âme chrétienne et religieuse, — et les amis des religieux répondaient aux attaques de leurs adversaires en protestant de la loyauté des religieux et de la loyauté de leurs conseils. (Lettres de M. Picot et de M. Keller à M. Buisson ; lettres de NN. SS. les Évêques de La Rochelle, de Périgueux, etc.)

Généreuses déclarations, et bien dignes des religieux et de leurs défenseurs !

Ne craignons pas de dire, cependant, qu'elles ne répondent pas complètement à l'objection, et laissent nombre de religieux sous le coup des odieuses accusations de duplicité et de mensonge dont on les a chargés.

Elles parlent des religieux dispersés, qui, dans leur dispersion, gardent l'intégrité de leur vie religieuse ; elles parlent des religieux sécularisés, qui dans leur sécularisation, ont renoncé à tout ce qui faisait leur vie religieuse ; elles ne disent rien de ces religieux qui, subissant la loi, et sécularisés malgré eux, gardent dans leur âme, avec leurs vœux, l'essence même de leur vie religieuse et, dans la vie extérieure desquels des perquisitions odieuses ont découvert la preuve de cette persistance de la vie religieuse.

La réponse n'a pas été complète ; elle n'a même pas abordé le côté le plus important de la question, et il faut aller au fond des choses, si l'on veut rétablir les droits de la justice et de la vérité contre les attaques audacieuses des sectaires.

1^{ère} PARTIE.

I.

La loi de 1901, comme les lois de 1790 et 1792, a été une loi d'oppression et de destruction : il suffit d'en entendre les commentaires et d'en voir les conséquences pour n'avoir aucun doute sur les intentions de ses auteurs. Mais encore, devait-elle comme les lois de 1790 et de 1792, avoir au moins une apparence de droit et dissimuler ses intentions hostiles sous des prétextes de liberté.

Les lois de 1790 et 1792 proclamaient bien haut la liberté de conscience : les vœux monastiques, ces liens qui étreignaient les consciences, étaient abolis et supprimés ; mais chacun restait libre de demeurer dans son couvent et d'y vivre à sa guise.

Telle était la première édition de ces lois de liberté dont on nous comble depuis plus d'un siècle. Alors régnait la Déclaration des droits de l'homme, proclamant la liberté de conscience et affirmant que nul ne peut guère être inquiété pour ses opinions religieuses. Faut-il ajouter que, sur ce point, la déclaration des droits de l'homme était un écho, — infidèle par certains côtés, — mais incontestable, du droit naturel ?

Après plus d'un siècle, l'œuvre de la Révolution était, paraît-il, à refaire, et le grand objectif des législateurs de 1901 est encore de délivrer le congréganiste de l'asservissement de la congrégation.

Les déclarations de MM. Buisson, Hubbard, Clémenceau et autres théoriciens de la persécution sont édifiantes sur ce point, et on pourrait, en parcourant les colonnes du *Journal officiel* (Chambre, 22 et 23 juin 1903), le numéro de juin de la *Revue politique et parlementaire*, et les joutes philosophiques de M. Buisson avec M. Brunetière, en faire d'intéressants « morceaux choisis » ; on n'aurait que l'embarras du choix...

Qu'il nous suffise de citer le rapporteur même de la loi du 1^{er} juillet 1901 dans le commentaire quasi-officiel qu'il en a donné (p. 203) : « Les vœux ne forment plus un lien légal, dit-il, ils sont placés en dehors de la vie civile et ne relèvent que de la conscience ». C'est ce que déclarait M. Floquet dans l'exposé des motifs de son projet : « Si nos lois ne reconnaissent pas les vœux monastiques, elles ne les prohibent pas non plus. Considérés uniquement comme des résolutions individuelles, ne pouvant s'exécuter que par la volonté, — plus ou moins ferme, plus ou moins soutenue de ceux qui les prennent, ils n'ont absolument rien d'illicite. Il est permis à tout le monde de ne pas se marier ou de rester pauvre, ou d'accepter la direction de son semblable. À cet égard, la loi sans pénétrer dans le for intérieur, se contente d'assurer la liberté de chacun. Si l'on tient pour une garantie insuffisante le fait que les vœux perpétuels n'ont pas de valeur légale, rien n'empêche de stipuler par une disposition expresse que les membres d'une association ont à tout instant le droit de s'en retirer.

Mais, si de pareils vœux sont sans valeur aux yeux de la loi civile, il n'en est pas moins vrai qu'il peut en découler certaines constatations de fait intéressantes à relever, pour déterminer la nature d'une agrégation ou la situation légale de ses membres. C'est ainsi que le pouvoir séculier peut être amené à s'en préoccuper ».

II.

À vrai dire, cela est tout à fait insuffisant pour le but que se proposent les sectaires.

Le but poursuivi est la destruction de la vie religieuse, parce que la vie religieuse est le foyer le plus puissant de l'apostolat chrétien.

Or ce qui fait le nerf de la vie religieuse, ce sont les vœux, résumé de la règle et garantie de la vie religieuse.

Pour détruire la vie religieuse, il ne suffit donc pas de proclamer que nul n'est tenu d'observer ses vœux ; les vœux sont essentiellement libres, et nul n'en fait que parce qu'il le veut bien ; il faudrait pouvoir décréter que nul ne pourra plus émettre ou observer de vœux,

Aussi bien, après avoir fait sonner bien haut le grand mot de liberté, nos sectaires, inconséquents avec leurs principes, mais fidèles à la poursuite de leur but, décrètent-ils que nul ne pourra plus rester religieux, et se mettent-ils à poursuivre la vie religieuse dans toutes ses manifestations.

III.

Mais ici commence la difficulté, car, quelles sont les manifestations de la vie religieuse ?

La vie commune ? Comme si elle n'existait pas à la caserne, dans les lycées, et bien ailleurs ! Et comme si, sans avoir rien qui se rapproche des vœux, des citoyens ne pouvaient, pour des raisons d'intérêt ou d'agrément, unir leurs vies en toute liberté !

La continuation des mêmes œuvres d'enseignement ? Mais si le sécularisé venait à prendre femme, ne pourrait-il continuer l'enseignement dans le même local, avec les mêmes livres, avec les mêmes adjoints, sans être exposé au soupçon de continuer sa vie religieuse ? Je ne sache pas d'ailleurs qu'on ait encore songé à rendre le mariage obligatoire. — Qu'on ne dise donc pas que la continuation des mêmes œuvres est une manifestation des vœux et de la vie religieuse.

L'apostolat chrétien ? Mais l'apostolat chrétien, pour être le patrimoine le plus noble des ordres religieux, est-il leur apanage exclusif ? Et n'y a-t-il pas dans le monde des apôtres aussi généreux que dans la vie religieuse ?

La dépendance de supérieurs ? Mais ne puis-je pas dépendre de supérieurs sans qu'il y ait rien dans cette dépendance qui soit une preuve de persistance des vœux ou de la vie religieuse ? Je ne parle pas de la dépendance des ouvriers à l'égard de leurs patrons ; mais, dans un établissement d'enseignement bien ordonné, fût-il même laïque, à plus forte raison s'il est ecclésiastique, — sans être nullement congréganiste, — ne doit-il pas y avoir dépendance de tous à l'égard d'un même chef ? Et ne peut-il y avoir entre plusieurs établissements d'un même diocèse, d'un même syndicat, d'une même association (je ne dis pas congrégation), des liens de dépendance librement acceptés, mais réellement existants ? Ici encore, on ne voit pas la preuve du vœu et de la vie religieuse.

Cette preuve serait-elle dans l'ensemble de ces manifestations ?

J'affirme que cet ensemble peut exister sans que les vœux et la vie religieuse existent ou subsistent le moins du monde.

Cela est vrai en droit, et cette remarque suffirait pour qu'aucun tribunal ne pût — en supposant que les vœux fussent déclarés un délit ou un crime, — arguer même de cet ensemble de faits extérieurs pour condamner des prévenus.

Et cela est vrai en fait : plusieurs groupements, réunions ou associations de ce genre existent en dehors de tous vœux et de toute vie religieuse (V.g. les Oratoriens et autres communautés séculières.)

Aucun acte de la vie extérieure, n'est donc la preuve de l'existence ou de la persistance de la vie religieuse ; et comme les pouvoirs législatifs, exécutif ou judiciaire ne peuvent atteindre que les actes de la vie extérieure, la vie religieuse leur échappe.

Les projets de loi contre les sécularisés, proclamaient MM. Ch. Bos et Hubbard, nous les regardons comme « inutiles et inopérants » (J. O. p. 2069 et 2073) ; et M. Lhopiteau ajoutait : « En vertu de l'art. 16 de la loi du 1^{er} juillet 1901, que l'ancien congréganiste soit resté avec d'autres membres de la congrégation ou qu'il soit resté seul, si la preuve est faite par le ministère public qu'il tient un établissement congréganiste, il est frappé ; j'entends bien que cette preuve est difficile à faire ; j'irai même plus loin : dans la plupart des cas, elle est impossible » (ib. p. 2077).

IV.

Les vœux à eux seuls constituent l'essence de la vie religieuse, et là où ils existent il y a vie religieuse, n'y eût-il d'ailleurs :

- ni vie commune : on peut vivre seul avec des vœux ;
- ni pratique de l'enseignement : on peut vaquer à toute autre occupation ;
- ni exercice de l'apostolat : on peut s'adonner à l'étude ou à la contemplation ;
- ni même relations effectives avec un supérieur : ces relations, indispensables en droit, peuvent, en fait, être suspendues aussi longtemps que les circonstances le nécessitent.

Les vœux sont l'objectif des efforts de l'ennemi : mais comment les saisir, alors qu'ils n'ont aucune manifestation spéciale, alors qu'ils vivent dans le centre même de l'âme, d'où ils exercent leur toute-puissante mais invisible influence sur tous les actes de la vie, et alors que, là même, ils ne relèvent que de la liberté de l'homme et de Dieu ?

Osera-t-on me demander de dire si je suis encore lié par des vœux ?

On l'a osé, de fait, et on n'a pas craint d'abuser jusqu'à ce point d'habitudes de confiance que de pauvres Frères apportaient au prétoire. Au magistrat qui poserait une telle question, la seule réponse à faire serait de dire qu'il viole les droits de la conscience, et qu'on n'a rien à lui répondre.

Mais si je voulais parler, qui donc m'empêcherait de me prévaloir de cette liberté que la loi me propose, j'allais dire m'impose et de me proclamer libre de tout engagement ?

Et j'ajoute aussitôt ; qui donc m'empêcherait de reprendre librement, dès le lendemain, les engagements auxquels j'avais renoncé la veille ? Qui pourrait lire dans ma conscience le texte de ces engagements pour s'opposer à ce que j'y conforme la direction de ma vie ?

Que si l'on m'objecte que, ayant remis une première fois ma volonté entre les mains de mon Supérieur, représentant de Dieu, je ne puis plus la reprendre qu'avec son consentement, je réponds que cela même est une affaire de conscience, qui ne regarde que moi, où personne ne peut me contrôler ni m'arrêter, et où je puis malgré tout, — ce ne sont pas mes adversaires qui me le contesteront, — user ou mésuser de ma liberté.

Devant le tribunal de N., un religieux était interrogé sur ses vœux : « Je ne sais pas si j'ai des vœux » répondit-il. Le tribunal fut impuissant à aller plus avant : si le prévenu avait des vœux, comment l'aurait-il su ? Et comment aurait-il pu en faire la preuve ?

Dans une communauté de Frères, tout le personnel se sécularisa : les uns gardèrent fidèlement leurs vœux ; les autres en demandèrent la dispense radicale : aucune différence cependant n'apparut au-dehors, aucune différence ne pouvait apparaître, ni permettre de distinguer celui qui avait gardé la plénitude de sa vie religieuse, de celui qui n'en avait pas même gardé de trace : aussi bien, dans les mesures de précaution que l'on jugea bon de prendre à l'égard des sécularisés, ne fit-on, — avec raisons, — aucune distinction entre les uns et les autres.

Plus récemment encore, un religieux sécularisé, et dispensé de tous ses vœux se présentait dans un établissement public pour y donner l'enseignement : on le refusa parce qu'il était ancien religieux, et on ne voulut pas même faire attention à la déclaration qu'il n'avait plus aucun lien avec son ancienne société : c'était encore une conséquence logique des mêmes prémisses.

V.

Les principes que nous venons d'exposer ont été nettement et fortement exposés par les tribunaux de Die, Montpellier, Rennes, Troyes, Sarlat, Amiens, Bordeaux, etc., par les cours de Paris, Chambéry, Douai, et enfin par l'un des derniers arrêts de la Cour de Cassation : ainsi se trouvent confirmés à l'encontre des sectaires les droits imprescriptibles de la conscience.

Voir *Quinzaine* 1^{er} juillet 1903 p. 110 et suiv.

II^e. PARTIE

I.

Nous venons d'exposer les principes, descendons sur le terrain de la pratique.

Le religieux sécularisé est traîné devant le prétoire. On l'interroge ; on lui demande s'il est réellement sécularisé.

Il n'hésitera pas à répondre, qu'il l'est, et qu'il l'est très réellement.

Il ne l'est que trop légalement et trop réellement, hélas, et les pouvoirs publics n'ont que trop véritablement supprimé sa congrégation. Elle est dissoute « de plein droit », et elle l'est également en fait. Ses biens sont entre les mains des liquidateurs, ses supérieurs sont dispersés et ne peuvent plus avoir aucune relation officielle avec ceux qui étaient leurs Frères. Qu'on ne vienne plus parler de ces biens de mainmorte qui menaçaient la fortune de la France, ou de cette organisation puissante qui pétrissait les esprits et dominait les volontés... Tout cela n'est plus.

Mais a-t-il encore des vœux ? Garde-t-il des relations avec ses Supérieurs ?

Ici, le prévenu ne répondra pas ; et il ne tolérera pas qu'on pousse plus loin les investigations.

D'aucuns ont répondu qu'ils n'avaient pas de vœux et qu'ils n'avaient plus aucune relation avec leurs supérieurs. Quel qu'ait été le sens de ces réponses, nous ne le condamnerons pas : à un juge qui pose une question en dehors de ses attributions, nul n'est tenu de faire connaître ce qu'il sait ; et la conscience la plus délicate reconnaîtra qu'il est des cas où la discrétion oblige même à dérober sa pensée pour ne pas blesser les droits certains de la justice ou de la charité. Mais nous estimons que la vraie réponse est de n'en pas donner.

Que le prévenu ait des vœux ou qu'il n'en ait pas, lui seul le sait et peut le savoir et le dire ; mais cela ne regarde personne. Il a le droit d'avoir des vœux, et de cesser d'en avoir, et d'en avoir de nouveau et d'en avoir comme il lui plaît.

Il a le droit, en conséquence de ces vœux, de vivre pauvre et de vivre chaste ; il a le droit de vivre obéissant, de parler et d'écrire à qui il veut, et en particulier à celui à qui il a remis la direction de sa vie et à qui il l'a remise librement, et personne n'a le droit de l'en empêcher, ni même de s'immiscer dans ces questions.

Que sa conduite extérieure ne blesse en rien le Code civil, et personne n'a le droit d'intervenir dans sa vie : et comme aucune loi n'interdit ni de loger sous le même toit, ni d'enseigner, ni d'avoir des relations entre amis, il entend bien user en paix de ces droits comme ses voisins en usent auprès de lui.

Et si la police ou la justice vient perquisitionner chez lui, vider ses tiroirs, ouvrir ses malles, fouiller même dans ses poches, — nous écrivons l'histoire, — on n'a pas le droit de le traiter de menteur, si l'on apprend ainsi les secrets qu'il avait le droit de garder pour lui, mais il a le droit de traiter de tyrans ceux qui ont ainsi violenté sa conscience.

M. Hubbard lui-même le reconnaît, « La loi de 1901 ne saurait toucher au for intérieur » (J.O. p. 2072). « Elle a dissous la congrégation à laquelle ces hommes appartiennent. J'y applaudis. Elle les a rendus à leur liberté individuelle pleine et entière. Elle les a invités à se dépouiller d'un costume témoignant la servitude de leurs vœux et de leur vie spirituelle et temporelle, à rompre des liens sociaux illicites ; et quand toutes les manifestations extérieures ont disparu à ce point que les procureurs seraient dans l'impossibilité de faire une preuve devant un tribunal, parce qu'il peut subsister secrètement des liens de pensée ou de correspondance, ou de communauté d'opinion, tellement intimes et prudents, qu'ils ne s'extériorisent pas, le texte vient dire à ces défroqués : vous êtes encore trop congréganistes, vous n'êtes pas mûrs pour la vie laïque, il vous faut un stage obligatoire ou une petite expatriation locale de la commune ou des communes limitrophes ! Est-ce admissible ? » (J. O. p. 2071).

II.

Mais pourquoi ne pas agir au grand jour ?

Agir au grand jour, qui donc le désire et le réclame plus que nous ? Qu'on nous laisse seulement agir !

Les sectes agissent dans l'ombre, et lorsqu'on les presse d'agir au grand jour, elles résistent et reculent ; nous demandons à agir en pleine lumière : qu'on ne nous taxe pas de fuir la lumière !

Mais si l'on nous interdit de parler sur la place publique, qu'on ne nous reproche pas de parler dans les caves ; car nous taire, nous ne le pouvons pas : *Non possumus non loqui* ; cesser d'agir, nous ne le devons pas. Nous avons une mission à remplir, et nous la remplirons.

Si nous n'avions pas la foi en notre mission divine, nous aurions depuis longtemps abandonné la lutte et trouvé à notre activité une matière plus facile ; mais parce que nous avons cette foi, nous devons parler : *Verbum Dei non est alligatum* !

On nous objecte les premiers chrétiens ; ils ne se dissimulaient pas, nous dit-on, et la seule parole qui sortit de leur bouche devant les juges était la profession de leur foi : Je suis chrétien.

C'est là une vue de l'histoire bien superficielle. Les chrétiens des premiers siècles évitaient au contraire tout ce qui pouvait, en les compromettant, entraver leur apostolat. Qu'on se souvienne de la discipline de l'arcane. Dans un sens large, elle s'étendait aux personnes et aux choses aussi bien qu'aux doctrines. Ceux-là mêmes qui n'ont pas étudié à fond l'histoire des premiers siècles de l'Église ont lu, dans l'admirable roman historique du Cardinal Wiseman, *Fabiola*, maints détails se rapportant à cette discipline.

Cette discipline a été observée en tous les siècles de persécution, et nos grands-pères nous en ont rapporté les échos.

Lorsque les chrétiens étaient mis en demeure ou de confesser leur foi ou de renoncer à leur foi, ils savaient dire, même au péril de la vie : « Je suis chrétien ! » Avec l'aide de Dieu, les religieux du XX^e siècle se montreront dignes de leurs pères, mais avant de les suivre dans l'héroïsme de leur sacrifice, ils doivent les imiter dans la prudence de leur apostolat. *Estote ergo prudentes sicut serpentes et simplices sicut columbae* !

III.

D'ailleurs, personne ne s'est mépris sur le sens et la portée de la sécularisation. S'il est vrai qu'il y a des religieux dispersés et restants tels, et des religieux sécularisés et n'ayant plus rien de leur ancien état, il y a aussi, — sans qu'on puisse les distinguer des précédents — des religieux se sécularisant au for extérieur, puisqu'on le leur impose, mais autant seulement qu'on peut le leur imposer, restant au fond ce qu'ils étaient, et conservant toujours le noble idéal de leur vie. Le rapporteur de la loi contre les sécularisations sur place le constatait officiellement, et disait que c'était un fait reconnu de leurs amis comme de leurs ennemis (J. O. p. 2075) ; et M. Buisson ajoutait qu'« aux sécularisations sincères et réelles, on ne croit pas beaucoup à gauche, et pas d'avantage à droite » (*Ib.* p. 2093).

Certains esprits, s'étonneront, peut-être du soin avec lequel les anciens religieux s'attachent à conserver leurs vœux. On a exhorté les religieux à se séculariser très loyalement, — nous ne dirons rien de cette épithète qui fait rêver à la loyauté du voyageur dépouillé de ce qu'il a de plus précieux, entre les mains du brigand embusqué à l'entrée de la forêt, et auxquels le brigand demande de lui dire, loyalement s'il ne garde plus rien de ses trésors, — on les a exhortés, dis-je, à se séculariser très loyalement et à faire le sacrifice de cette vie qui était leur joie, pour assurer la conservation des œuvres qui sont le but de leur mission ; expliquant cette pensée, on les a engagés à renoncer à leurs vœux, à renoncer, non seulement dans leurs habitudes extérieures, mais jusque dans l'intime de leur conscience, à tout ce qui avait été leur vie religieuse.

Il ne nous appartient pas de juger ces conseils ; dans les cas particuliers auxquels ils s'appliquaient, ils ont pu avoir, et ils ont eu certainement leur raison d'être ; mais nous croyons

qu'en faire une règle de conduite générale pour nos religieux enseignants, ce serait, avec les meilleures intentions du monde, faire le jeu de nos pires ennemis.

On exhorte les religieux à rester en France, à y continuer leur mission de dévouement et d'héroïsme : nous sommes d'accord ; mais ce dévouement et cet héroïsme, où donc prennent-ils leur source, sinon dans la vie religieuse et dans les vœux ? Si vous séparez le ruisseau de la source comment pourra-t-il continuer à répandre ses eaux bienfaisantes ?

La vie religieuse suppose sans doute dans l'âme qui l'embrasse une première disposition de générosité, qui la détermine avec la grâce de Dieu, à embrasser cet état de perfection ; mais à son tour, elle conserve et elle entretient, elle enflamme cette ardeur première. Si quelques âmes d'élite peuvent se soutenir livrées à elles-mêmes, la masse, n'étant plus maintenue par la discipline de la vie religieuse, ne saurait rester au niveau où elle se trouvait élevée. Le faisceau rompu, les bonnes volontés individuelles fléchiront inévitablement, perdront leur résistance et leur ressort, et se briseront aux épreuves de la vie.

Pourquoi donc les âmes les plus généreuses vont-elles si souvent porter leurs énergies aux ordres religieux, sinon parce qu'elles-mêmes sentent le besoin de se fortifier par les vœux, et nommément par le vœu d'obéissance pour pouvoir soutenir sans défaillance les grandes luttes que leur âme a soif de livrer pour la cause du bien ?

Pourquoi donc, partout où une œuvre puissante se fonde, les bonnes volontés se réunissent-elles, comme par un instinct naturel, en une association, puis souvent en une congrégation ?

L'Église elle-même n'est-elle pas une association ? Dans son sein, les diocèses ne forment-ils pas des groupements nécessaires pour le maintien de la vie chrétienne ? Et n'est-ce pas comme l'épanouissement de cette force, que ces réunions d'âmes associées dans la poursuite de la perfection et dans l'exercice de l'apostolat, qui sont les congrégations religieuses ?

Et dans la Cité du mal qui s'élève en face de la Cité de Dieu, est-ce que le même principe ne règne pas, principe vital de toute action puissante ; et ne voyons-nous se dresser contre nous les Ligues les plus diverses, et nommément la puissante Ligue de l'enseignement, Ligues inspirées elles-mêmes par cette ténébreuse et audacieuse congrégation de la Franc-Maçonnerie ?

Ce qui fait la force des religieux dans le double travail qui est leur raison d'être, la poursuite de la perfection et l'exercice de l'apostolat, ce sont les vœux, âme de la vie religieuse.

Nos ennemis le savent bien, et tous leurs efforts tendent directement à les supprimer : c'est pourquoi tous nos efforts doivent tendre à les conserver. Leur rage contre les vœux doit nous en faire comprendre le prix : on ne s'acharne pas contre ce qu'on dédaigne.

Et nous les conserverons, car, — nous l'avons montré, — aucune force humaine ne peut les atteindre.

IV.

Nous avons entendu faire l'objection suivante.

Les Supérieurs des Congrégations n'envisagent que le bien de leurs Congrégations ; ils veulent avant tout sauver leurs Congrégations, et ne voient pas qu'en réalité ils ne les sauveront pas, mais avec elles, entraîneront à sa ruine l'enseignement chrétien en France. Que ne se jettent-ils à la mer pour sauver l'enseignement chrétien, sûrs qu'ils sont de renaître après la tempête !

Remarquons d'abord qu'en parlant ainsi, on semble vraiment faire peu de cas des droits de Dieu sur les âmes, et renoncer bien légèrement à des serments solennellement jurés ; on semble aussi perdre de vue que c'est la sanctification personnelle des âmes par la pratique des conseils évangéliques qui est le premier but poursuivi par l'âme religieuse : ce qui explique que le Saint-Siège, en 1900 comme en 1880, comme déjà en 1790, ait avant tout recommandé aux supérieurs la conservation de la vie religieuse dans leurs Instituts.

Mais passons outre. C'en est fait, nous le supposons, il n'y a plus de congrégations ni de congréganistes ; il reste de pieux laïques, séparés de leurs Instituts mais conservant leur zèle pour la cause de l'enseignement chrétien : l'enseignement chrétien est sauvé !

Croit-on que les sectaires assisteront tranquilles à ce spectacle ? Pourquoi donc poursuivaient-ils la congrégation, sinon pour atteindre l'enseignement chrétien ? Si, la congrégation détruite, l'enseignement chrétien continue à vivre, ils frapperont directement l'enseignement chrétien : il n'y a aucun doute à avoir à cet égard.

Mais l'enseignement chrétien continuerait-il vraiment à vivre si les congrégations étaient détruites ?

Comment les sujets se recruteraient-ils, et comment les maîtres persévéraient-ils ? C'est une vie de dévouement que la vie d'instituteur, et sans l'élan et le soutien de la vie religieuse, bien peu d'âmes y entreraient, et bien peu d'âmes y resteraient. Où sont, non seulement en France mais à travers le monde, les instituteurs chrétiens en dehors des congrégations ? On les compte aisément, et encore faut-il leur assurer, pour vivre, des ressources que la charité chrétienne ne saurait multiplier en proportion avec les besoins.

Et comment seraient entretenus les œuvres d'enseignement chrétien en pays de mission ?

V.

Que nos religieux se sécularisent donc et se sécularisent pleinement sur ce terrain, sur lequel seul l'ennemi peut les poursuivre, nous voulons dire dans leur vie civile et publique ; mais que, dans l'intime de leur conscience, ils soient plus que jamais religieux ; qu'ils gardent, avec la prudence nécessaire, leurs relations avec leurs supérieurs, suppléant par la pureté et l'intensité de leur esprit d'obéissance, à ce que les circonstances les forceront à retrancher des observances extérieures de l'obéissance ; qu'ils interdisent absolument à des investigations aussi odieuses qu'illégales l'entrée du sanctuaire de leur conscience ; et si la force leur arrache leur secret, qu'ils n'en rougissent pas, mais qu'ils affirment plus fort que jamais leur droit de l'avoir et de le garder.

Ils garderont ainsi l'âme de leur vie religieuse, avec sa fécondité nécessaire à la conservation de la foi dans nos sociétés.

D'ailleurs si le fond de la vie religieuse, c'est-à-dire le renoncement évangélique, point de départ de la fécondité apostolique, si ce fonds ne peut pas plus périr que l'Évangile, la forme de la vie religieuse s'accommodera aux nouveaux besoins du temps. Pauvreté volontaire, chasteté virginale, obéissance religieuse ont toujours animé la vie religieuse depuis que l'Évangile les a apportées au monde ! Mais quelle variété successive de forces dans les premiers et admirables groupements de l'Égypte et de la Syrie, dans la pullulation des monastères bénédictins qui ont créé notre civilisation moderne, dans les puissantes et intelligentes réformes du XI^e, du XIII^e, du XVI^e et du XIX^e siècles !

Quelle sera la forme de demain ? Dieu le sait, et dans le creuset de la persécution il épure et prépare les éléments de cette rénovation. Le renouvellement extraordinaire des formes sociales depuis un siècle appelle un renouvellement parallèle des formes religieuses, et en y regardant de près, on trouverait déjà dans l'histoire du XIX^e siècle plus d'un essai, plus d'un germe.

Ce n'est pas au moment où l'association, sous toutes ses formes, semble devenir le grand pivot de la vie moderne, que sa forme la plus noble, l'association religieuse — car c'est là tout ce qu'exprime ce mot abhorré de « congrégation » — peut être condamnée à disparaître.

Que les âmes religieuses s'attachent de plus en plus à leur divine vocation et à leur sublime mission ; qu'elles travaillent avec Dieu, sans se laisser effrayer des mystérieuses voies de sa Providence, à se remplir d'un pur esprit de religion, et à s'adapter plus complètement aux besoins des sociétés contemporaines, et qu'elles attendent en paix l'heure de Dieu !

Voir *Études religieuses*, 20 juin 1903, p. 812 et suiv.

P.S. Les dernières décisions rendues par la justice confirment de plus en plus nettement la solidité de la thèse qui vient d'être exposée : nous nous bornerons à en citer les extraits suivants.

« Attendu qu'il est absolument certain et universellement admis, tant par la doctrine que par la jurisprudence, que les vœux que les prévenus peuvent avoir prononcés ne suffisent pas, à eux seuls, pour établir d'une façon indiscutable qu'ils appartiennent toujours à la Congrégation...

« Attendu qu'il n'y a point lieu de tenir compte des lettres par lesquelles l'évêque les a autorisés à résider dans son diocèse ; qu'on ne pourrait également, le cas échéant, prendre en considération la décision de la Congrégation romaine des évêques et réguliers par laquelle ils se seraient fait relever de leurs vœux...

« Attendu que le Tribunal ne peut admettre comme preuve que des circonstances extérieures tangibles et de faits, tels que : vœux (?), costume, vie en commun, œuvre commune poursuivie... » (Tribunal de Cahors, 15 mai 1903)

« Attendu... que l'on ne saurait utilement invoquer la persistance des vœux monastiques non reconnus ni sanctionnés par le droit public français et qui ne sauraient être envisagés d'ailleurs, ni comme la caractéristique, ni comme l'un des éléments essentiels de la congrégation ; qu'à cet égard les prévenus s'étant bornés à déclarer que ces vœux, bien que perpétuels, étaient révocables et ne regardaient que leur for intérieur, il ne saurait en être fait état, sous peine d'atteindre des faits du domaine intangible de la pensée et de la conscience... » (Cour d'Agen, 17 juillet 1903).

« Attendu qu'à défaut d'actes extérieurs, il n'appartient pas aux tribunaux de rechercher quels sont, au point de vue religieux, les sentiments intimes du prévenu ; qu'une semblable recherche, en fait des plus périlleuses, porterait une grave atteinte à la liberté de conscience, et serait en contradiction avec l'esprit même des lois sur les Congrégations ; que le législateur de 1901 a voulu émanciper les citoyens qui, par le vœu d'obéissance, avaient aliéné leur liberté, et, par voie de conséquence, leur restituer leur libre arbitre le plus absolu... » (Cour de Limoges, 2 juillet 1903).

« Considérant... qu'un acte de sécularisation, sans s'occuper des vœux que la loi civile ne reconnaît point, doit être considéré comme loyal et régulier, tant que la preuve du contraire n'a point été servie... » (Tribunal de Laval, 24 juin 1903).



Comme conséquence de cet état de choses, les esprits faibles se laissèrent séduire et entraîner par les idées les plus étranges : l'acte délivré par le Supérieur général dispense de toutes les obligations, y compris les vœux ; il n'y a plus d'avenir pour la Société en France, il n'y a plus d'avenir en France pour l'enseignement libre, on ne peut plus observer les vœux dans l'état de sécularisé ; on n'est plus tenu d'observer dans les temps actuels les vœux qu'on a émis en temps de paix ; il faut s'assurer un avenir avant que la situation ne soit encore plus compromise, etc..

Et lorsque, aux vacances, ces idées furent colportées au milieu des religieux livrés à eux-mêmes, éloignés de leurs supérieurs, exposés plus ou moins à l'oisiveté, on se rend compte aisément de leurs ravages.

Ce désarroi fut la cause de la perte de plus d'une vocation qui, en temps normal, ou même si les explications utiles avaient pu être données à tous et dès le début, se serait certainement maintenue.

c) Il faut ajouter une troisième cause de pertes de vocations : l'influence redoutable d'une épreuve aussi dure sur bien des âmes bonnes, mais faibles.

Certaines âmes cédèrent à l'attrait de l'argent. Chez quelques sujets qui n'avaient jamais eu d'argent entre les mains, l'appât exerça une fascination qui eût été ridicule si elle n'avait été désastreuse : une sotte naïveté leur aura tenu lieu de circonstance atténuante devant Dieu !

D'autres, surtout à l'occasion des vacances qu'ils avaient passées en famille, cédèrent à la voix du sang, et reprirent ce qu'ils avaient donné à Dieu dans leur entrée dans la vie religieuse.

Le plus grand nombre de ces âmes faibles succombèrent faute d'énergie à maintenir leurs forces par les exercices spirituels : car il ne faut pas se dissimuler qu'il faut une énergie véritable pour être fidèle au lever, à l'oraison du matin et du soir, à l'examen, à la lecture spirituelle, à la retraite mensuelle et à la direction, lorsqu'on est plus ou moins livré à soi-même, et qu'il n'y a plus l'entraînement et la sauvegarde de la vie commune. Et d'autre part, sans les exercices, c'en est fait de la vie religieuse.

C'est cette dernière cause surtout qui explique le déchet des jeunes religieux, plantes encore faibles et trop faibles pour résister à la violence de la tempête. On remarqua que beaucoup des scolastiques qui étaient allés en famille y avaient contracté le germe de la perte de leur vocation ; par contre ceux du Midi qui se rendirent à Escoriaza furent tous fidèles.



Conditions dans lesquelles se firent les sorties : quelques attaques et une proposition originale

La plupart des religieux qui quittèrent la Société se retirèrent honnêtement, alléguant quelque raison plausible, et sollicitant la dispense de leurs vœux ; un certain nombre demandèrent un subside qui leur fut accordé, quoique parfois trop faible à leur gré, de 50 Fr. environ aux jeunes, de 300 Fr. aux anciens (sans compter l'habillement).

Quelques-uns disparurent sans rien dire ; il y eut quelques rares lettres de plaintes ou de menaces dont on peut voir un échantillon aux pièces annexes [transcrites ci-dessous] dans une lettre anonyme de chantage.

Il y eut par contre certains anciens religieux qui envoyèrent, et à plusieurs reprises, des secours pris sur le fruit de leur travail.

Enfin quelques-uns demandèrent bientôt à rentrer : mais on se montra sévère, sauf pour les cas où une vraie vocation semblait avoir été abandonnée par faiblesse ou légèreté.

On remarqua, non sans émotion, que l'un des premiers sortis, l'abbé Lehmann²¹⁰, qui avait joué un rôle important dans la Société et s'était retiré à un âge avancé, mourut presque subitement,

²¹⁰ Joseph Lehmann est né à Soultz (Haut-Rhin), le 26 novembre 1839. Il entre au postulat puis au noviciat d'Ebersmunster et y émet ses premiers vœux le 12 avril 1857. Il commence sa carrière d'enseignant à Strasbourg puis à Ebersmunster (1859) et part poursuivre ses études à Paris (1863) où il est reçu au baccalauréat. Professeur à Saint-Jean-d'Angély en 1864, il est ordonné prêtre le 1^{er} septembre 1872. En 1873, il est nommé directeur à Cordes, puis à Sainte-Marie de Monceau à Paris (1876). Il redevient professeur à Saint-Remy en 1893 et rejoint Saint-Claude en 1899 comme

le jour même où la Semaine religieuse de Besançon annonçait sa prise de possession d'une cure du diocèse, et avant qu'il eût pu s'y installer effectivement.

[Pièce 1. Au crayon :] Tentative de chantage (à conserver) on n'a rien répondu²¹¹.

19 avril 1903

Monsieur, Au lendemain du refus d'autorisation et de la dissolution de la Société de Marie, un groupe de Marianistes, inquiet à bon droit de l'avenir, s'est ému de la situation nouvelle ainsi créée après les ventes que la Société vient de réaliser.

Aux termes des statuts, la Société est constituée dans l'esprit et selon les règles de la « Société Universelle », prévue au Code civil ; — la Société venant à être dissoute, pour quelque cause que ce soit, il y a lieu de procéder à la liquidation, et de répartir entre les sociétaires, proportionnellement aux services rendus et au temps passé dans la Société, le produit de la vente des biens lui ayant appartenu.

La Congrégation a pu devenir propriétaire parce que chaque Sociétaire a consenti à verser dans la caisse commune le montant des émoluments qu'il eut dû toucher en rémunération de services, — outre le vivre et le couvert, un salaire eut dû normalement leur être payé — et si les Sociétaires consentaient à ne pas toucher d'appointements, c'est que la prospérité et la richesse de la Société s'augmentaient d'autant et leur étaient à chacun un sûr garant de l'avenir.

Les immeubles et tout ce qui appartenait à la Société étaient donc un capital indivis.

La Société ayant aujourd'hui procédé à sa dissolution, de bonne volonté, il y a lieu de partager les « gains » de cette Société universelle, gains que représente l'actif social. Et je suis bien d'accord ici avec l'art. 6 des statuts.

Le groupe de Marianistes qui m'a chargé de ses intérêts croit avoir compris qu'à votre sens les choses ne doivent pas se passer ainsi ; que vous les mettez dans l'alternative : ou de suivre la Congrégation dans les nouveaux établissements qu'elle va fonder en Amérique avec ce capital dont je demande le partage, ou de se séculariser, et de perdre ainsi, aux termes de l'art. 8, tous droits au partage de l'actif social.

Mais, pour des raisons privées qui ne sont pas à discuter, certains se refusent à émigrer ; ils ne vont donc plus faire partie de la Société par cas de force majeure, puisqu'en France, la Société n'a plus d'existence légale — ils ont donc un droit, avant la sécularisation d'exiger un règlement de comptes.

Ils espèrent, et j'espère fermement aussi, que vu leur droit incontestable, le règlement se fera sans difficultés — et sans qu'il soit besoin d'étaler au grand jour de la barre et de la publicité des questions dont une certaine presse ne manquerait pas de s'emparer !

Voudriez-vous donc me dire, Monsieur, quelles sont les intentions de la Congrégation au sujet de la liquidation — de quelle manière se fera le calcul du capital à verser à chacun — quel liquidateur est chargé de ce travail — et dans quel délai environ seront définitivement rendus les comptes aux Sociétaires.

Si vous désirez avoir à ce sujet une entrevue avec moi, je suis à votre disposition pour fixer un rendez-vous.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Wohlgemuth.

aumônier et titulaire de l'école. Il quitte la Société de Marie le 10 janvier 1903, et obtient un poste de curé à Bousseraucourt (Haute-Saône), où il meurt le 22 janvier 1903 (cf. dossier personnel).

²¹¹ AGMAR 046.2.48. Contient 8 pièces.

Maurice Wohlgemuth
Avocat à la Cour d'appel
33, rue des Jeûneurs.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Pièce 2 : sur une feuille jointe, au crayon les indications suivantes :

La Société est considérée :

Ou comme association religieuse — et elle continue d'exister hors de France et n'a pas à se liquider — elle est régie par les Supérieurs nommés conformément à ses statuts par les autorités, seuls juges des...

Ou comme association légale et elle est dissoute et les tribunaux jugeront ce qui revient à chacun de l'actif social.

- Quant aux ventes effectuées avant la dissolution, l'administration légalement existante, si elle a pu les faire, a pu disposer de leur produit, et cela sans avoir à justifier de ses opérations autrement que devant les chapitres.

- Nous ferons ce que nous jugerons bon par convenance.

Qui est-ce M. ?

Quels sont ses commettants ?

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Il semble que cette affaire n'ait pas été plus loin. Rue du Regard à Paris, un prêtre mariste, qui occupait une chambre de l'autre côté de la cour en face de celles des Marianistes, faisait la proposition suivante au Supérieur général (pièce 3) :

Paris, 12 juillet 1903

Deo auspice !

Mon très Révérend Père,

Je vais vous faire la plus étrange peut-être des propositions. Cependant je vous prie de me croire sain d'esprit, même après un bris de scellés. Je voudrais avant et pardessus tout défendre sérieusement la liberté religieuse sur le terrain de la liberté individuelle.

Voici mon plan succinct.

1° Acheter l'immeuble de la rue du Regard n° 6, où j'habite avec vos frères.

2° Les y loger sans aucun contrat ni bail.

3° Y ouvrir une chapelle qui serait la vôtre, administrée par vous mais dans laquelle on pourrait d'un commun accord donner l'hospitalité à des œuvres religieuses, telles que l'adoration du St Sacrement de mes anciens confrères 104, rue de Vaugirard, ne fusse qu'une fois par semaine.

4° Cette chapelle consisterait dans un grand atelier d'artiste isolé de tous les bâtiments où nous habitons.

5° Je serais enchanté d'engager sur ce terrain une lutte juridique et extra-juridique, au besoin par la résistance effective contre la tyrannie combiste. J'en fais mon affaire comme propriétaire de l'immeuble.

Ces bases vous vont-elles ? Si oui, voulez-vous me mettre en rapport avec M. Lebon qui me désignerait dans le nom de M. Jacques dans ses lettres ou passeriez-vous par hasard à Lyon vendredi ou samedi prochains, jours où je pourrais m'y trouver ?

Si nous ne nous défendons pas, nous serons mangés, dévorés, comme à la grande Révolution.

Un mot de réponse, S.V.P. même par télégramme à ce roman réfléchi et écrit devant Dieu.

Je quitte Paris mercredi. Veuillez agréer, Mon très Révérend Père, l'hommage de mon respect et de mon dévouement en N. S.

J. Bulliot²¹²

6, rue du Regard.

J'ai avec moi des amis décidés parmi les notables catholiques ; j'espère bientôt voir M. Keller.

P.S. Il y aurait grand intérêt pour moi à savoir de suite si vous croyez ou non pouvoir prendre en considération mon roman. Un oui ou un non par télégramme, ne signifiant pas autre chose, me ferait plaisir.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Une réponse avait été envoyée par le père Simler dont nous ne connaissons pas le contenu. Une autre lettre se trouve dans le même dossier (pièce 4), datée du 23 juillet 1903, n'ajoutant rien à la première et se terminant par ces mots : « Je crois qu'on ne veut pas de moi en prison. » Au crayon sur la première page : « C'est une réponse, rien à répondre, pas même à la 4^e page. » qui demandait son avis au Supérieur.

À la fin de la lettre, ajouté au crayon : « Le P. Bulliot exécuta en effet son projet et eut un mois de prison. »

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Les pièces suivantes nous conduisent vers un large sujet, celui de l'inculpation des religieux sécularisés (pièce 5).

Préfecture de police
Délégations spéciales et judiciaires
Cabinet de M. Roy
Commissaire de police
36, quai des Orfèvres

République française
Paris, le 19 mai 1903.

Monsieur le Supérieur général,

²¹² Jean-Marie-Charles-François Bulliot est le fils de Jean-Gabriel Bulliot (1817-1902), marchand de vins, érudit et archéologue, à qui l'on doit la découverte du site de Bibracte. Jean-Marie est né à Autun (Saône-et-Loire), le 3 mars 1851. Ex-Mariste ou sécularisé ? Il a été professeur de philosophie scolastique à l'Institut catholique de Paris à partir de 1888 et avait donné sa démission avant les événements suivants : « À Paris M. l'abbé Bulliot, poursuivi pour avoir trois fois brisé les scellés apposés à la chapelle des Pères Maristes, est condamné à un mois de prison sans sursis. » (*Études*, juillet-août-septembre 1903, événements de la quinzaine, p. 288). Les journaux rapportent qu'il s'est lui-même constitué prisonnier à la prison de Fresnes (Val-de-Marne) le 19 septembre 1903. Il est décédé à Clamart (Haut-de-Seine) le 30 janvier 1915 (cf. AD 71 et AD 92 : état civil).

Il y a cependant un danger que je ne veux pas manquer de vous signaler. Quand on parle de dépenses inutiles à éviter, d'épargnes à faire, il est des religieux qui se figurent qu'ils travaillent pour gagner de l'argent, pour enrichir la Société. Quelle grossière illusion ! Avons-nous un régime plus recherché, un costume plus luxueux, une demeure plus confortable lorsque les ressources matérielles sont plus abondantes ? Les Constitutions n'avertissent-elles pas les directeurs des maisons où précisément les ressources sont plus abondantes, de veiller à ce que l'esprit de pauvreté n'en souffre point ? Qu'ils auraient des sentiments indignes de leur vocation, les religieux qui diraient : J'ai travaillé de longues années pour la Société, j'ai contribué à augmenter ses ressources, on doit avoir égard à mes travaux, à mes économies ! Qu'ils seraient à plaindre ceux qui se seraient ainsi donné de la peine, imposés des fatigues pour des motifs humains, pour les Supérieurs, d'après les uns, pour la Société, d'après les autres ! Non, ce n'est pas pour les hommes, ce n'est pas pour les Supérieurs, ce n'est pas même pour la Société que nous travaillons ; c'est uniquement pour le service de Dieu, en d'autres termes, pour la gloire de Dieu et l'honneur de Marie. Nous ne sommes que des serviteurs, c'est-à-dire, des instruments ; la Société elle-même n'est qu'un instrument [...].

Alors que la fin d'année approche et qu'il est d'usage de présenter ses vœux au Supérieur général, le père Simler dispense de cet acte qui pourrait mettre en danger des religieux surveillés par la police. Il invite à « être tout entier au service de Dieu » et à réciter une dizaine de chapelet à son intention.

La circulaire se termine sur des notes positives : le développement des œuvres hors de France, le soin apporté aux maisons de formation et la fondation en Chine.



Évidemment, les circulaires adressées à toute la Société de Marie ne pouvaient entrer dans le concret de la vie. Elles rappelaient les valeurs et les exigences de la vie religieuse, elles stimulaient les religieux à une fidélité renouvelée, mais ne leur donnaient pas d'indications pratiques pour faire face à certaines situations. Il y avait aussi divergence dans l'Église sur les choix prioritaires à sauvegarder. Alors que les Congrégations religieuses avaient surtout le souci de sauvegarder leur existence et leur vocation charismatique — pour employer un mot qui n'avait pas cours à l'époque — certains Évêques étaient préoccupés par la sauvegarde de leurs écoles. Ce n'étaient pas les écoles catholiques qui étaient supprimées, mais les écoles dirigées par des frères ou des sœurs. Les écoles catholiques libres pouvaient subsister... À une condition : trouver les personnels qualifiés sur le plan professionnel et chrétien pour les animer. Or, il y avait un bassin de ces personnels parmi les congréganistes, à la condition qu'ils acceptent la sécularisation. Les écoles libres ont donc fait largement appel aux ex-congréganistes, et parfois, sinon souvent, encouragé la sécularisation pleine et entière des congréganistes. En résumé que fallait-il sauvegarder ? La vie religieuse ou l'école chrétienne ?

Une autre difficulté s'est présentée. En lisant les documents sur la sécularisation telle qu'elle était préconisée par les responsables religieux, avec la distinction du for interne et du for externe, celui-là seul pouvant tomber sous l'emprise de la loi, on peut deviner les complications de la vie religieuse vécue par un religieux : sa vie est constamment épiée par la police et l'administration, sa correspondance interceptée, son statut régulièrement contesté, ce qui l'amène à inventer mille ruses pour échapper aux pièges tendus. La police saisit régulièrement des documents transmis par les responsables religieux, et accuse les religieux sécularisés de duplicité et de fausse sécularisation. D'où l'émergence de cas de conscience aigus chez certains : peut-on continuer une vie clandestine qu'on ressent comme fausseté et mensonge ? Des avocats qui défendaient les congrégations et les

congréganistes ont fini eux-mêmes par les interpeller sur la fausseté ou du moins l'ambiguïté des situations²¹³.

Bernard Vial.



Nécessité de retraites pour fortifier les religieux

Les religieux qui restèrent fidèles avaient besoin d'être éclairés et fortifiés : à cet effet, outre les encouragements qui leur furent donnés par le Supérieur général dans les circulaires 92 et 93, et par les supérieurs provinciaux dans les visites et correspondances, on comprit qu'il était nécessaire de les retremper dans de sérieuses retraites²¹⁴.

Cher et vénéré Bon Père,

Permettez-moi de vous entretenir d’une question qui me semble des plus graves à l’heure actuelle, je veux dire les retraites des sécularisés. Déjà ces années dernières, nous nous préoccupions à bon droit de renouveler par des retraites sérieuses l’esprit religieux de nos Frères. Nous sentions qu’après le long travail qui avait abouti à donner à notre chère Société une constitution définitive, il était urgent d’entreprendre un autre travail, celui de la restauration et du perfectionnement de la vie religieuse, affaiblie dans l’ensemble des religieux de France par suite de l’insuffisance de formation de ceux qui avaient charge de les diriger, par suite de l’esprit de sensualisme que les grandes maisons avaient introduit dans l’ensemble de la Société, par suite d’autres causes qu’il est superflu d’énumérer.

À ce besoin, s'est joint pour les sécularisés la nécessité d'une vie intérieure capable de compenser l'absence d'entraînement de la vie commune et de la garantie des observances extérieures.

À ce besoin, à cette nécessité, ne pareront pas suffisamment les entretiens passagers et superficiels avec un visiteur ni la lecture rapide des circulaires qui doivent malheureusement disparaître aussitôt lues, ni même des retraites ordinaires plutôt écourtées comme on a pu en avoir l'an dernier en divers lieux. Seules des retraites approfondies pourront « renouveler la face de la terre », et il est urgent de donner ces retraites si l'on veut éviter des pertes d'âmes rendues imminentes par les conditions très difficiles où se trouvent nombre de religieux sans y avoir été préparés.

Je crois que tout le monde est d'accord sur ces principes : la seule difficulté est dans l'exécution.

On peut étudier successivement diverses solutions :

A) Une première solution consisterait à ce que les sécularisés allassent faire leur retraite d'une manière individuelle, dans les maisons de retraite actuellement existantes en France. Ce moyen pourrait être employé en effet pour certains religieux, à condition qu'ils ne se contentassent pas d'une retraite de 3 ou 4 jours, comme cela a eu lieu l'an dernier pour quelques-uns d'entre eux. Les inconvénients qu'il présente sont que l'esprit religieux, en ce qu'il a de social, si je puis ainsi parler en considérant soit la Société religieuse en général, soit la Société de Marie en particulier, ne serait pas réchauffé comme il pourrait l'être dans une

²¹³ On trouvera cette problématique bien exposée dans André Lanfrey, *Sécularisation, séparation et guerre scolaire*, Paris, Le Cerf, 2003. Voir en particulier : p. 54 et suivantes, avec les sous-titres évocateurs : Une crise de confiance ; Les foudres de la justice ; Clergé et avocats contre les congrégations.

²¹⁴ Une lettre non signée, de l'écriture du P. Hiss, propose un plan de retraites au Supérieur général (AGMAR 046.2.49.).

réunion de frères : le religieux sortirait de la retraite plus uni à Dieu mais non à Dieu dans sa Société.

Et puis, cette forme de retraite n'est-elle pas au-dessus de la portée de bon nombre de Frères ?

B) Une seconde solution consisterait à procurer aux sécularisés dans les maisons de retraite actuellement existantes en France, des retraites communes, soit d'hommes du monde, soit d'instituteurs.

Ces retraites risqueraient d'abord de n'être pas des retraites approfondies comme nous cherchons à les réaliser. Ensuite, elles auraient le même inconvénient que les précédentes, à savoir, de ne pas raviver l'esprit de la communauté, étant donné qu'on n'y pourrait pas parler de la vie religieuse ni de la Société de Marie. On pourrait atténuer cet inconvénient en mêlant aux retraits un ou deux de nos prêtres qui, par des entretiens individuels, travailleraient les âmes à ce point de vue spécial : mais cela ne pourrait se faire qu'avec précaution, à supposer encore que les directeurs des maisons de retraite y consentissent, et d'une manière très restreinte.

C) Une troisième solution est celle des retraites communes à l'étranger, si ces retraites pouvaient se faire, pour quelques-uns seulement pendant l'année scolaire, pour un plus grand nombre pendant les vacances de Pâques et pendant les grandes vacances.

1. Si l'on veut atteindre d'une manière sérieuse tout le monde ou même simplement le plus grand nombre de nos Frères dispersés (vous pouvez aisément calculer le nombre d'après le Personnel), il faut faire ces retraites et pendant l'année et à Pâques, et aux grandes vacances.

2. Comme locaux disponibles, il y aurait dans nos maisons pendant les grandes vacances :
À Rèves, le local occupé par les scolastiques (20) qu'on pourrait envoyer à Braine-le-Comte.
À S. Remy le local occupé par les postulants (45), si toutefois S. Remy n'est pas à écarter en raison de la proximité de la frontière et du peu d'agrément de la maison.

À S. Pilt [Saint-Hippolyte (Haut-Rhin)], les vastes salles communes restées libres, si les Prussiens le permettent encore.

À Martigny, le local occupé par les pensionnaires (40).

À Sion, *idem* (30).

À Pallanza, *idem*.

À S. Sébastien, *idem*.

À Vitoria, *idem*.

À Escoriaza, le local occupé par les postulants (70).

Pendant les vacances de Pâques, les locaux de S. Pilt et les locaux occupés par les pensionnaires ; pendant l'année les locaux de S. Pilt seulement.

D'ailleurs, aucun de ces locaux ne se prête à une retraite sérieuse comme ceux des maisons de retraite de Belgique par exemple, lesquels seraient facilement mis à notre disposition : c'est ainsi que M. Heyberger²¹⁵ a déjà retenu celui de Fayt pour les vacances de Pâques.

²¹⁵ Aloïse Heyberger est né le 1^{er} juillet 1848 à Lochwiller (Bas-Rhin). Postulant, puis novice à Ebersmunster et à Besançon, où il prononce ses premiers vœux le 2 février 1866, il devient enseignant à Saint-Hippolyte (1868-1871) et continue de nombreuses activités, y compris ses études à Besançon où il obtient sa licence et est ordonné prêtre le 5 septembre 1875. La surabondance d'activités et de préoccupation met sa santé à plat et les Supérieurs le nomment au petit séminaire de Moissac, dont il prend la direction en 1876. Après un court séjour à Cannes, il retrouve Besançon, où il est responsable du scolasticat d'enseignement secondaire. Le Supérieur général fait de lui son secrétaire particulier en 1885, poste qu'il occupe pendant dix ans. Responsable de la grande maison de formation de Ris-Orangis en 1895, il est prêt à prendre la responsabilité de la Province de Paris en 1898, qui comptait 30 maisons et 500 religieux. C'est à ce poste qu'il aide la Province à traverser au mieux la crise de 1903. Ayant terminé son second mandat en 1908, il prend une année de repos à

3. Nous avons à nous préoccuper avant tout de ceux qui ont eux-mêmes charge de leurs Frères, les directeurs et les prêtres, et pour lesquels dans les temps actuels cette charge est devenue plus importante et plus difficile.

Il n'y a pas eu de retraite de prêtres l'an dernier : une retraite de prêtres est donc un des premiers besoins ; si on la faisait pendant les vacances de Pâques, ou les grandes vacances, on pourrait y inviter un plus grand nombre de prêtres, je dirais même le plus grand nombre de ceux qui sont dispersés.

Il n'y a pas encore eu de retraite de directeurs laïques et la nécessité d'une retraite de ce genre s'impose de plus en plus : nos directeurs, pour la plupart, ne comprennent même pas la nature et la grandeur de leur mission. M. Kleitz, qui est un de nos religieux laïques vraiment instruit, intelligent et zélé — si rare hélas ! — insiste sur ce point ; hier encore il m'en écrivait de nouveau.

4. Bien que l'esprit de la Société soit que les retraites des religieux soient données par les prêtres de la Société, nous avons si peu de prêtres d'âge mûr ayant reçu une formation sérieuse pour ce ministère et comprenant véritablement la direction spirituelle, que je me demande si, exceptionnellement, on ne pourrait pas, pour ces retraites spéciales de prêtres et de directeurs, recourir au ministère des PP. Jésuites dans leurs maisons de retraite.

Une raison de cette exception que tout le monde pourrait admettre serait la situation exceptionnelle où nous sommes depuis un an ; d'ailleurs, les Supérieurs de la Société se réserveraient les conférences et seraient là pour la direction individuelle.

5. J'hésite entre une double proposition :

Ou de faire faire simultanément cette double retraite de prêtres et de directeurs à Pâques, pendant une durée d'une bonne huitaine, dans deux maisons de retraite des PP. Jésuites belges, p. ex. Fayt (ou le local est déjà retenu) ou à Arlon. Il y aurait un avantage réel à ce premier mode, c'est que pour la fin de l'année et les vacances les esprits seraient orientés et les courages raffermis.

Ou de faire faire ces mêmes retraites plus sérieusement encore pendant une quinzaine, aux grandes vacances ; Pour ce dernier mode, il y aurait sans doute quelque répugnance en commençant (comme il arrive souvent en pareil cas), mais le résultat final serait plus profond, plus durable, plus sérieux.

La première idée de M. Heyberger en retenant le local de Fayt pour les vacances de Pâques était d'y faire venir les Frères de Paris.

6. Au point de vue de la police, il semble qu'il n'y a pas trop à craindre. Si on faisait des retraites à Pâques, p. ex. un Frère d'une communauté irait en retraite, un autre resterait sur place, un troisième irait en famille... L'attention ne serait pas trop attirée.

Et puis, ne faut-il pas, après bientôt deux ans de crise, assurer, même au risque de certaines difficultés, les intérêts majeurs de l'âme ?

Il est urgent de régler cette question. L'expérience prouve que des organisations de ce genre, surtout dans les temps actuels, doivent être préparées longtemps à l'avance, si l'on ne veut pas arriver en retard.

J'appellerai de suite l'attention sur une autre question, qui touche à la précédente, celle des vacances des sécularisés.

Rèves et devient directeur de la maison de Saint-Hippolyte qui regroupe des frères âgés. La maison est diversement occupée pendant la Grande guerre et après l'armistice, il a la joie de voir renaître le collège. Le 7 avril 1926, il quitte ce monde, fort du devoir accompli jusqu'au bout (cf. *L'Apôtre de Marie*, n° 184, juillet 1926, p. 89-92).

A) Pour les vacances de Pâques, la meilleure solution me semble être la suivante : que les sujets qui ont une raison valable pour s'absenter et qui peuvent le faire sans grands frais, s'absentent et que le reste, c'est-à-dire le grand nombre demeure sur place.

B) Pour les grandes vacances, la question est plus complexe.

1) Un certain nombre de religieux, sur les 400 actuellement en France, pourront, et même devront rester sur place.

2) D'autres demanderont à passer les vacances en famille, mais pour plus d'un Alsacien la permission sera refusée.

3) En outre, il serait funeste à la plupart de nos religieux de passer une suite d'année sans vivre ni pendant la période d'activité ni pendant la période de vacances, d'une vie commune et régulière.

Aussi est-il à désirer qu'au moins tous les 2 ou 3 ans, la plupart des religieux puissent passer 2 ou 3 semaines au moins, en pratiquant l'observance régulière en communauté.

Or si les 25 religieux de la Province de Franche-Comté employés en France peuvent être accueillis en Suisse, les 51 de la Province d'Alsace en Alsace ou en Autriche, les 175 du Midi à Pallanza, S. Sébastien ou Vitoria, les 150 de Paris n'ont aucun gîte que les locaux laissés libres, à Rèves par les scolastiques envoyés à Braine le Comte, ou à S. Remy par les postulants envoyés en vacances : n'y aurait-il pas lieu de chercher une vaste maison à louer en Belgique pour 3 ans par exemple à cet effet ? Inutile de dire qu'on y ferait une retraite annuelle.



Retraite des prêtres et des directeurs à Fayt, avril 1904

À Pâques 1904, on convoqua dans l'hospitalière maison de la Compagnie de Jésus, à N. D. du Travail, à Fayt, près Nivelles, la plus grande partie des directeurs et des prêtres de France.

On se trouva près de 80, y compris l'Administration générale, les Provinciaux et les Inspecteurs, tout ce que la maison pouvait tenir.

Une retraite eut lieu, unique dans son genre, depuis les premiers temps de la Société, réunissant toutes les forces vives des quatre provinces de France. Certains religieux n'avaient pas revu leurs supérieurs depuis 18 mois ; plusieurs restés dans leurs provinces respectives depuis de longues années, retrouvaient des confrères qu'ils n'avaient pas rencontrés depuis plus de 20 ans ; et dans quelles circonstances ils se retrouvaient ! Rien n'était plus pittoresque que cette réunion de frères de Marie, avec barbes et habits de toutes les couleurs et de toutes les formes. Plusieurs se suivant aux guichets de la gare du Nord à Paris, pour y prendre leur billet, se défiaient de leurs voisins, craignant d'y trouver des espions, et réunis à Fayt, y reconnaissaient des frères.

Les instructions du matin et du soir furent données par le R. P. Séverin de la Compagnie de Jésus, supérieur de la maison, sur les grandes vérités de la foi, et celles de 10 h et de 3 heures, par un des Assistants, qui repassa dans de sérieuses conférences, le 1^{er} livre de nos saintes Règles en l'adaptant à la situation spéciale des religieux en France²¹⁶.

Lorsque, tous les religieux, ayant renouvelé leurs vœux perpétuels entre les mains du Supérieur général, se réunirent une dernière fois dans une agape fraternelle, avant de retourner au poste de combat pour y apporter à leurs frères la lumière et le courage dont ils venaient de se remplir eux-

²¹⁶ L'expérience sera renouvelée à Pâques de l'année suivante, 1905, et les textes en ont été publiés : Charles Klobb, *L'Esprit de la Société, Retraite de Fayt, semaine de Pâques 1905*, Rome, La Gerbe n° 9, 1999.

mêmes, M. Rousseau se faisant l'interprète de tous, put à bien juste titre remercier Dieu et Marie de cette « inoubliable journée ».



Chapitre XI

RECONSTRUIRE ET STABILISER L'ÉDIFICE

1. Visite du 2^e assistant à Rome²¹⁷

Cette retraite avait été préparée par une visite du 2^e assistant à Rome, à l'effet de soumettre au Saint-Siège la direction imprimée à la Société de Marie et de lui demander son jugement sur cette direction.

Le Saint-Siège, par la bouche même du Souverain Pontife, avait daigné approuver complètement et formellement cette direction et encourager à s'y maintenir fermement dans l'avenir.

Compte rendu de la visite au Pape Pie X par le père Lebon²¹⁸

Rome, le 28 février 1904.

Cher et Vénéré Bon Père,

Nous sortons de l'audience que Sa Sainteté Pie X a daigné accorder à votre représentant, à M. Subiger et à M. Gaehlinger, et je m'empresse de vous faire part des détails de cette audience, qui n'a pas duré moins d'une demi-heure, et dont le souvenir sera une joie pour tout le reste de ma vie.

Le matin, à 8 h, j'étais allé, accompagné de M. Gaehlinger, dire la S. Messe à St Pierre, à l'autel de la Madone, afin de recommander à Dieu, par l'entremise de la T.S. Vierge et du Prince des Apôtres, l'audience que nous nous préparions à avoir, et qui était fixée à 11 h.

Quelques instants avant 11 h M. Subiger nous rejoignit devant le *Portone di Bronzo*, et nous entrâmes au Vatican. Bien que j'eusse déjà maintes fois franchi cette porte et gravi ces escaliers, j'éprouvais la même impression que la première fois de la majesté de cette auguste demeure, et cette impression s'accroissait à mesure que, à travers les vestibules et les antichambres, nous approchions des appartements du Saint-Père.

On nous fait attendre dans une salle où Léon XIII recevait les cierges le jour de la Purification, et à 11 h précises commencent, les audiences.

Le Saint-Père reçoit d'abord un groupe de dames romaines ; puis on nous invite à entrer dans ses appartements. Nous franchissons une ou deux salles, et voici le Saint-Père qui vient à nous... Je me prosterne devant lui, je parviens à lui baiser la mule avec ce sentiment de respect profond qu'inspire la personne du représentant de N.S.J.C. sur la terre, MM. Gaehlinger et Subiger peuvent à peine s'agenouiller devant lui et lui baiser la main, et déjà, il nous invite à nous asseoir à ses côtés, sur des sièges qu'il nous offre et qu'il nous désigne... Il faut obéir.

À peine assis à sa droite, je prends un mémoire que j'avais préparé, afin de pouvoir exposer plus brièvement et plus complètement l'objet de notre visite : dans ce mémoire, de 7 ou 8 grandes pages, après avoir dit au Saint-Père que le Supérieur général, retenu loin de Rome par son état de santé, m'avait chargé, en qualité d'assistant général, de présenter à Sa Sainteté

²¹⁷ Père Henri Lebon, était accompagné du P. Subiger, Procureur des Marianistes à Rome et de M. Gaehlinger sm.

²¹⁸ AGMAR 046.2.50. Quatre pages dactylographiées.

l'hommage du profond respect et du religieux dévouement de la Société de Marie à l'égard du Siège Apostolique, et de demander au Saint-Père ses instructions pour les circonstances redoutables dans lesquelles se trouvait la Société en France, je commençais par lui faire connaître la Société, puis je lui soumettais la direction que nous avions cru devoir imprimer à la Société dans la crise terrible qu'elle traverse en France, et je le priais de nous faire connaître son jugement sur cette direction, et de nous donner ses avis, que nous recevions comme ceux de J.-C. lui-même. Le Saint-Père écouta d'un bout à l'autre, à demi penché vers moi, avec une attention qui me pénétrait et m'encourageait ; en soulevant de temps en temps les yeux vers lui, je rencontrais son regard qui ne me perdait pas de vue ; et de temps en temps, mes compagnons lui voyaient faire avec la tête un signe d'assentiment.

J'avais à peine terminé la lecture, que le Saint-Père répondait avec un ton de décision qui m'alla jusqu'au fond de l'âme : « J'approuve tout ce que vous avez fait, et je loue la prudence avec laquelle vous avez agi. Vous avez bien fait de laisser vos religieux en France, malgré les circonstances difficiles où ils se trouvent. Qu'ils s'édifient et se soutiennent mutuellement, qu'ils soient dirigés avec charité, qu'ils soient fortifiés par tous les moyens possibles et ils persévéreront dans la ferveur de l'esprit religieux.

Ainsi ils continueront à faire un grand bien en France. Non seulement j'approuve ce que vous avez fait, mais j'approuve aussi ce que vous ferez à l'avenir dans le sens et selon l'esprit que vous venez de m'indiquer.

Il faut avoir confiance en Dieu. Oui, j'ai confiance, c'est trop peu dire, j'ai l'assurance (*la certezza*) que la Providence ne permettra pas que les méchants triomphent en France, et que l'épreuve sera moins longue que vous ne le craignez.

Il y a tant d'âmes saintes qui prient pour la France, et on y fait tant de bien ! Et puis, dans votre pays, si les erreurs et les fautes se commettent facilement, il y a aussi des retours rapides et soudains : l'histoire nous en instruit. Qui aurait dit qu'un descendant de Napoléon, chassé de toute l'Europe, serait jamais devenu l'Empereur des Français ? Et cependant il a été d'abord président de la République, puis a reconstitué l'Empire. Ainsi apparaît et disparaît le premier Napoléon lui-même, qui aurait pu être un nouveau Charlemagne, s'il avait secondé les desseins de la Providence sur lui, et qui a fait tant de bien et tant de mal à la Religion, qu'on ne sait si son passage a été une récompense ou un châtiment pour la France.

Il faut avoir confiance en la Providence, répéta le Pape avec force. Ne craignez donc pas, et continuez avec confiance dans la voie que vous vous êtes tracée. »

Vous devinez, Bon Père, l'émotion qui nous saisit en entendant tomber de telles paroles de la bouche de Sa Sainteté : ce que je voudrais, mais ce que je ne saurais vous exprimer, c'est la force et la sérénité avec laquelle le Pape nous parlait : nous nous sentions sous le charme de cette parole qui nous remplissait de lumière et de courage.

Je fis part ensuite au Saint-Père de la situation de notre maison de Rome qui avait vécu des secours de la France : que deviendrait-elle désormais... ? Le Saint-Père répartit avec la même force et la même sérénité : « Ayez confiance ! Le Saint-Siège aussi vivait des aumônes de la France, qui ont été bien diminuées... Dieu y pourvoira. *Jacta super Dominum curam tuam, et ipse te enutriet.* »

Nous avions fini d'exposer au Saint-Père ce qui faisait l'objet de notre audience : je soumis timidement au Saint-Père le désir d'avoir une parole écrite de sa main pour vous, Bon Père, au pied d'une de ses photographies. « Mais bien volontiers, répondit le Saint-Père ; et, se levant aussitôt de son fauteuil : « Suivez-moi », nous dit-il, et il se dirigea rapidement à travers une ou deux salles, vers la vaste bibliothèque qui lui sert de salle de travail.

Nous lui offrîmes une grande et belle photographie, au pied de laquelle il écrivit ces mots :

« Al diletto figlio, il Padre generale della Società di Maria, col voto ardentissimo che Iddio conforti lui ed i suoi Fratelli nella tribolazione, impartiamo di cuore l'apostolica benedizione. »
« À notre Fils bien-aimé, le Supérieur général de la Société de Marie avec le vœu bien ardent

que Dieu le soutienne dans la tribulation, lui et ses Frères, nous accordons de tout cœur la bénédiction Apostolique. »
Pius PP. X

Je m'enhardis, et je demandai quelques lignes de sa main au pied d'une autre photographie pour nos Frères du Japon, en butte actuellement à tant de dangers. « Hélas ! Dit-il et qui sait si Dieu ne tirera pas de ces graves événements le bien de la France ? »

Et il écrivit de sa main : « *Diletti figli della Società di Maria nel Giappone impartiamo di cuore la benedizione apostolica.* » « À nos Fils bien aimés de la Société de Marie au Japon, nous accordons de tout cœur la bénédiction Apostolique. Pius PP. X. »

Oserai-je, Saint-Père, vous demander encore un mot de votre main pour notre séminaire qui est actuellement à Fribourg, pour l'encourager à se montrer toujours de plus en plus attaché au Siège apostolique !

« Je connais Fribourg », répondit le Pape en souriant, et il écrivit de nouveau sur une troisième photographie :

« *Ai diletti figli della Società di Maria al Seminario di Friburgo, et agli agualmente diletti maestri et alumni impartiamo di cuore l'apostolica benedizione.* » « À nos chers Fils de la Société de Marie au Séminaire de Fribourg et aussi aux maîtres bien-aimés et à leurs élèves nous accordons de tout cœur la bénédiction Apostolique. Pius PP.X »

Nous étions confondus.

Cependant le Saint-Père avait remarqué d'autres photographies entre nos mains : d'un regard il nous demanda si nous voulions continuer.

Très Saint-Père, lui dis-je, si vous voulez bien simplement apposer votre signature au pied de ces photographies, bien des Frères seront trop heureux de pouvoir la baiser, en Amérique, en Autriche, en Espagne et ailleurs ; et on lui présenta le reste des photographies.

« *Ma quante n'avete, per carita ?* » « Mais, de grâce, combien en avez-vous ? » nous dit-il en souriant et comme effrayé. « *Una dozzina, Santo-Padre !* » « Une 12^{aine} Saint-Père ! » Et, toujours souriant, il les prit, les étala lui-même sur son bureau, comme autrefois, Bon Père, vous étaliez les obédiences auxquelles vous vouliez apposer votre signature, et il y apposa sa signature, puis prit son sablier pour en sécher l'encre, et nous remit les photographies.

M. Subiger lui présenta alors en votre nom la Vie du R. P. Chaminade qu'il reçut avec amabilité.

Puis il nous demanda le manuscrit de ce que je lui avais lu. Surpris de cette demande inattendue, je m'excusais, et je le priais de permettre que je lui en fisse faire une copie... « Non, non, répondit-il, je sais lire. » Et je dus obéir au Pape, et lui remettre le manuscrit, avec mes notes au crayon.

Nous demandâmes alors au Saint-Père sa bénédiction pour la Société, pour vous, Bon Père, pour les Frères et pour leurs familles.

« Oui, répondit-il, je bénis et vous, et toutes les personnes que vous avez présentes à l'esprit et au cœur. » — Délicieuse formule !

Et comme le Pape nous reconduisait lui-même à travers plusieurs pièces jusqu'à la salle de l'audience :

« Souvenez-vous, répéta-t-il, de ce que je vous ai dit : ayez confiance, ayez confiance ! »

Voilà, Bon Père, le résumé, aussi fidèle que possible, de cette audience mémorable : je ne doute pas que ce récit ne remplisse votre cœur de consolation et d'encouragement, comme les nôtres en sont pleins.

Nous avons récité tous ensemble, à la chapelle du collège, un premier Magnificat pour remercier la T.S. Vierge des paroles de lumière et de force qu'elle avait inspirées au Vicaire de

son divin Fils pour ses pauvres et chers enfants de la Société ; tous nos frères auxquels parviendront ces lignes s'uniront à notre reconnaissance envers Dieu, la T.S. Vierge, et notre Saint-Père le Pape.



Visites faites à Rome en février 1904²¹⁹

Cardinal Vicaire de Rome : — rien.

Card. Ferrata, évêques et réguliers :

- Faire un rapport si l'on veut des conseils. — Il faut une autorisation du Saint-Siège pour se séculariser, et nommément pour déposer l'habit religieux. — La Congrégation des évêques et réguliers accordera tout ce qui est nécessaire pour sauvegarder les immeubles. — Surpris de voir M. Gaehlinger en civil. Paraît peu au courant de la situation en France.

Mgr Duchesne : la situation en France. — L'abbé Loisy.

Card. Protecteur :

- Encouragements, — s'intéresse beaucoup au Mexique : promet une lettre de recommandation pour le Délégué apostolique, et nous l'apporte en effet en nous rendant sa visite. — Voit les choses en noir, et estime que Rome a eu trop de confiance dans le Gouvernement français. — Est pour la Russie dans la guerre Russo-Japonaise.

Card. Vin. Vannutelli :

- Encouragements – N.D. du Bon Conseil.

Mgr Sallot de Brobègue :

- Affaire de Besançon. – Attaque la conduite de l'abbé Chalandre²²⁰. – Est décidé à soutenir l'œuvre jusqu'au bout, et fait espérer qu'il contribuera à racheter en cas de vente.

Mgr Guillois, évêque du Puy (chez Mgr Sallot) :

- Situation de Tremblay. Défendre ses droits de propriétaire. Nous reste toujours favorable. – Regrette le cas de M. Houtemann (marié à Tremblay).

Mgr Giustini, secrétaire des évêques et réguliers :

Extrêmement intelligent. Approuve notre ligne de conduite. Blâme fortement l'archevêque de Besançon et quelques autres. — Je lui fais part de l'objection faite par quelques catholiques sérieux à nos idées sur la sécularisation (*v.g.* Duval-Arnauld) : c'est bien

²¹⁹ AGMAR 046.2.50. Trois feuillets (11 pages manuscrites) par le P. Lebon.

²²⁰ Il s'agit de l'abbé Joseph-Émile-Léon Outhenin-Chalandre (1865-1921), protonotaire apostolique, recteur de la basilique des saints Ferréol et Ferjeux à Besançon où il a été enterré. Je n'ai pas trouvé la cause de cette attaque, vraisemblablement liée à sa position lors de la saisie de l'Institution Sainte-Marie de Besançon dont il était un des propriétaires.

exposer les religieux que de les laisser isolés au milieu du monde, avec leurs vœux, nommément celui de chasteté, sans les secours que leur offrait la vie religieuse pour accomplir ces vœux. Il répond que les religieux qui ne peuvent accomplir leurs vœux doivent en demander la dispense, mais que cette mesure doit avoir un caractère individuel, et non un caractère général : l'appliquer comme l'on fait certains évêques, c'est la ruine des congrégations religieuses, sans l'espoir d'une résurrection que ces évêques ont tort de conserver. Pour la situation des sécularisés devant les juges, elle ne doit pas les inquiéter : ils peuvent certainement jurer qu'ils ne sont plus congréganistes, qu'ils n'appartiennent plus à une congrégation : le tout, dans leur pensée, devant la loi, ou sur le terrain civil.

- Mgr G. reproche assez vivement aux Frères des Écoles chrétiennes de s'être laissés surprendre par la loi qui est en train de se voter²²¹ : depuis deux ans ils devaient prendre les mesures nécessaires, car ils étaient avertis, et lui-même les y avait rendus attentifs. Le Fr. Justinus est venu pleurer auprès de lui : dans une administration comme celle d'une importante congrégation, il faut des hommes de tête [*en note* :] (A dû écrire et télégraphier au Card. de Paris pour soutenir les droits de la vie religieuse dans l'Institut des FF., qui risquaient d'être sacrifiés. Jésuites et Capucins s'en sont tirés).

Mgr G. pense qu'en Italie, quand le ministère actuel aura épuisé ses forces à maintenir l'ordre, ou aura un ministère sectaire. Donc prendre les mesures pour sauvegarder les biens. Quelles mesures ? Les ventes avec acte de vente signé et non de l'acheteur en blanc ne sont pas sûres : on les attaquera comme recouvrent des personnes interposées, car tout ce que fait la France, les nations voisines, quand elles entreront dans une ère de persécutions, le copieront sûrement. Est-ce que ce moyen nous a garantis ?? Mgr G. préconise les hypothèques, au moins fictives.

— Pour les questions d'organisation ou de réorganisation de la vie religieuse, ne pas se presser : attendre qu'on soit sorti de la crise, et en attendant, faire pour le mieux.

— Pour les religieux qui prennent l'esprit mondain, chercher d'abord à les écarter de ceux sur lesquels ils pourraient exercer une mauvaise influence.

Card. Merry del Val :

- Bon souvenir du Bon Père et de l'Espagne. — Approuve notre ligne de conduite, et signale le danger qu'il y a, au point de vue de l'effet produit sur les populations, à quitter un poste avant d'en être expulsé. — Le Saint-Siège n'a plus de ressources. — Appuiera volontiers une demande de Commandeur de St Grégoire faite ou apostillée par le Cardinal de Paris en faveur de M^e Louchet [*avocat à Paris qui a défendu la Société de Marie*].

Mgr Savelli (Corse) Secret. de la Propagande :

Nous est extrêmement dévoué ; très intelligent. Regrette que M. Subiger n'ait pas renouvelé la demande de subsides pour le Japon : la distribution se fait au début de février : présenter néanmoins une demande au Cardinal lui-même.

Card. Gotti (Propagande) :

²²¹ Cf. Loi du 7 juillet 1904, par laquelle le Gouvernement interdit l'enseignement congréganiste en France et supprime et ses écoles dans un délai de dix ans.

Accueil d'abord réservé : écoute attentivement ce qui lui est exposé ; puis pose des questions ; s'intéresse, devient très aimable. Fera son possible pour accorder un subsidé au Japon s'il arrive des secours supplémentaires à la Propagande (Caisse particulière du Préfet). — Approuve que nous renoncions à la Syrie ; d'autres y sont ; il y a plus de bien à faire en Extrême-Orient. — Est très au courant de la situation du Chantonng : Mgr Auzer était venu principalement pour lui parler de ses œuvres d'enseignement ; malheureusement la mort l'a surpris au moment où il commençait son rapport. — Si nous en avons besoin, la Propagande fera intervenir la Secrétairerie d'État pour appuyer notre retour en Alsace en vue des missions allemandes.

Mgr Savelli (de nouveau) :

— Nous le remercions de son indication [*sic*] et lui faisons part de l'excellent accueil reçu auprès du Cardinal, très froid ordinairement, dit-il, mais très au courant et très intelligent. Pour l'affaire d'Alsace, prendre pour point de départ des négociations le Chargé d'affaires de Berlin à Rome, en préparant les voies, v.g. par la grâce du Secrétaire (?) de l'ambassade d'Autriche avec lequel il est très lié. Attendre que les affaires du Chantonng soient réglées (évêque à nommer) avant de commencer.

A plus de confiance, au point de vue qui nous touche, dans les missionnaires allemands de Steyl (qui ont une procure à Rome) que dans les Pallotins du Kamerun.

Don Faberi, ancien confesseur de notre maison de Rome, actuellement attaché au Vicariat :

Très intelligent et très dévoué à la Société et au Collège. Est très favorable au projet d'avoir les classes élémentaires pour en garder un petit nombre dans les classes supérieures : élargir la base de la pyramide.

M. Paccelli :

— Espère bien gagner son procès. Approuve l'idée des classes élémentaires en ville. — A demandé au Vatican s'il y aurait quelque local disponible dans les immeubles appartenant au S. Siège et pouvant nous être concédé pour les classes élémentaires : il n'y en a pas maintenant. Démarches à faire, — quand le projet sera mûri, — auprès de la Commission pontificale des Écoles, et de la Société des intérêts catholiques de Rome pour avoir quelques subsides, quoique l'une et l'autre soient peu en fonds.

— Est tout à fait partisan de l'idée d'hypothéquer les immeubles.

À Rome, ne connaît comme banque hypothécaire que le Crédito fondario et la Caisse d'épargne, qui d'ailleurs actuellement ne veulent plus prêter aux Congrégations. Voir à Milan.

À Rome, l'hypothèque va au maximum à la moitié de la valeur de l'immeuble hypothéqué ! (renseignements confirmés ailleurs). On demanderait au moins 4 ¼ %, ce qui irait, avec les frais, à 4 ¾.

Mgr Battandier, consultant de diverses congrégations :

Au courant de tout ; très intelligent en toutes espèces d'affaires et de tout ordre, canonique aussi bien que financier, très accueillant, d'une grande (d'aucuns disent : trop grande) franchise de parler.

Est tout à fait pour les hypothèques des immeubles religieux, — mais réelles et non fictives, — en a fait plusieurs. — Nous indique la Supérieure des Ursulines comme ayant fait en dernier lieu une bonne opération de ce genre (confirmée par Paccelli). — La différence des intérêts reçus et servis est comme une assurance contre la spoliation. — Avec l'amortissement, il faut compter payer du 5 %.

— Est très au courant de notre situation : si nous sommes établis en viale Manzoni, c'est la faute du P. Brichet (si c'était sa seule faute !). Le malheur, c'est que la faute, nous l'ayons si bien faite, que nous ne puissions plus la réparer.

— Très partisan des classes élémentaires au centre. Je lui demande s'il ne craint pas que ces classes ne retiennent au centre de Rome une partie des élèves que nous avons actuellement dans nos classes gymnasiales et techniques. Envisageant la question de plus haut, il croit que plutôt, les classes élémentaires, par leur succès, nous amèneront un jour à établir au centre de Rome des classes gymnasiales et techniques. (M. Subiger fait remarquer que, pendant longtemps, nos meilleurs élèves de ces classes sont venus d'un cours privé (classes élémentaires du centre de Rome).

— Nullement surpris de ce que nous ayons à soutenir notre collège de Rome : c'est le cas de toutes les œuvres similaires.

— Ne nous conseille pas de confier notre argent à Paccelli. Paccelli a 70 000 000 de valeurs congréganistes à sa charge... : si cela tournait mal ? Sa banque a 2 000 000 de capital, et 30 000 000 de comptes courants : s'il avait une panique et qu'on lui redemandât les fonds ? Le Vatican a dû, il y a quelques années, lui avancer 18 000 000 pour le sauver d'une crise : et ces 18 000 000 sont actuellement, jusqu'à échéance du prêt, avec de grosses préoccupations du Vatican, dont-il est le banquier.

Le Vatican actuellement n'a plus de ressources : il y a eu pour Pie X des surprises pénibles. Le Pape actuel donnerait, comme Pie IX, jusqu'au fond de sa caisse, mais elle ne renferme plus rien, par suite de diverses affaires...

Budget annuel du Vatican, de 99 millions.

Mgr B. a dit lui-même un jour à Paccelli qu'il ne pouvait pas dire du bien de lui, parce qu'il n'en entendait dire par personne, — qu'il mettait trop biens ses intérêts personnels à l'abri avant toute autre considération, etc.

R. P. Pie de Langogne, Consultant du S. Office :

Garde un bon souvenir du Bon Père.

Homme très au courant, comme Mgr Battandier, et très intelligent, très dévoué.

Parle comme Mgr Giustini dans la question des évêques et de France et des sécularisations, s'est occupé spécialement de la question des FF. des Écoles chrétiennes avec le F. Louis de Poissy, venu à Rome il y a un mois (je le savais par l'assistant d'Algérie et de Savoie).

— Question des religieux dyscoli. Le P. Pie est très net : les écarter. C'est lui qui a obtenu il y a 20 ans, la circulaire sur les religieux dyscoli, laquelle a pour but de permettre aux Supérieurs généraux d'obtenir, par *Summaria precum*, sans procès, l'exclusion de ces religieux, avant tout le bien du corps social.

- Profiter de la crise actuelle pour l'expurgation.
- Les Sociétés religieuses avaient trop travaillé à l'extension des œuvres, et pas assez à la formation des religieux : la Providence les châtie et les corrige.
- Même thèse que celle de Mgr Giustini pour la situation des religieux devant les tribunaux. En matière de propriété, peuvent jurer qu'ils sont propriétaires [*en note* :] (comparaison de religieux capucins. Au travail il faut 4 Italiens pour 1 Français et 2 Français pour 1 Espagnol).

P. Lipidi :

Paroles affectueuses. — L'abbé Loisy, etc. Revenir au respect de l'autorité et à l'humilité de la foi... Entretien écourté par une visite.

Les religieux qui auront mené la vie de séculier ne reprendront plus guère la vie régulière : exemple des dominicains.

Vu au Vatican M. Herzog, Procureur de St Sulpice :

Porté des questions de l'abbé Loisy, du Séminaire de Dijon (dont M. Herzog venait évidemment parler au Secrétaire d'État — M. Herzog paraissait donner les tords à l'évêque.

Vu en même temps le P. Delpy, Procureur des PP. de Lourdes.

Vu Mgr Cadène, chez nous. Prépare les tables décennales des *Analecta*.

Vu le Procureur des Petits frères de Marie à la Chancellerie et chez nous, et leur Directeur chez nous (à dîner).

Tous deux très aimables et en excellents termes avec M. Subiger, tous deux à Rome depuis 1887 — c'est-à-dire depuis leur fondation, contemporaine de la nôtre, le Directeur actuel y était cuisinier.

Le Procureur, très au courant des affaires de son Institut. La sécularisation, entendue comme nous l'avons entendue nous-mêmes, a été introduite par le F. Théophile, qui a su y rallier ses assistants, d'abord opposés. — Sur 4 000 Frères qui enseignaient en France, 1 500 et plus sont sécularisés et enseignent, 1 000 et plus ont été envoyés à l'étranger et aux missions, moins de 1 000 ont quitté : le Procureur n'a pas de chiffres, même approximatifs.

En France, on fait comme on peut. En matière de pauvreté, par exemple, les principes sont évidemment reconnus par tous ; mais pour l'application, elle varie suivant les Provinces et les lieux. Dans une réunion des Provinciaux tenue à Grugliasco à l'occasion de la situation actuelle, on a laissé chaque Provincial continuer à donner la direction de détail comme il l'entendait.

Les Visiteurs vont faire une tournée générale. Tel Visiteur, jeune et entreprenant, le fait sous les apparences d'un commis voyageur.

Les Frères sont ensemble partout où ils le peuvent, par exemple dans l'Ardèche ; séparés là où ils ne peuvent faire autrement.

– L’Institut a dû faire de grands sacrifices pécuniaires pour installer les sécularisés, les habiller et les meubler, etc. : leur traitement n’y suffisait pas.

– Les Frères vont bien en général : plusieurs, tout en restant comme sécularisés, demandent à être envoyés à l’étranger.

– La vie à l’étranger et dans les missions est entrée de plus en plus dans l’esprit des Frères.

– Le Procureur me remet leurs nouvelles Constitutions approuvées : très intéressantes. Beaucoup de points à remarquer. Entr’autres la force de l’esprit d’obéissance et d’attachement à l’Institut (date des vœux perpétuels qui a toujours été la même, sens du vœu de stabilité, etc.)

– Presque tous les noviciats, avec leurs novices, ont été transportés à l’étranger, communément en Italie (3 autour de Grugliasco), 1 en Espagne (à Ouate, celui de la Province de l’ouest) : les enfants ont bien suivi.

- En Chine, depuis une dizaine d’années, 14 maisons.

- Le Frère directeur de Rome vient d’envoyer une douzaine de postulants de la région de Rome à un nouveau postulat à Porto-Maurizio, près Gènes : les familles paient le voyage, fournissent le trousseau, et donnent 300 fr., en deux fois. Les enfants recrutés par eux jusqu’à présent ont assez bien tenu.

Ils se sont préparés à la Patente et exercent sans stage.

- L’an dernier, ils devaient ouvrir des classes élémentaires au centre de Rome. Le F. Procureur avait donné ce même conseil au F. Abel et au Fr Paulus, qui l’auraient exécuté sans les circonstances actuelles.

La maison au centre de Rome a un intérêt particulier pour le Procureur, qui en une heure a fait ce qu’il lui faut ½ journée pour faire lorsqu’il demeure dans un quartier excentrique : le reste du temps, il l’emploie à travailler dans la maison (ajouter, pour les nôtres, qu’ils peuvent suivre plus facilement les cours de l’Université tout en s’occupant des élèves).

Vu le Dr de l’Istituto tecnico de Merode, à la place d’Espagne :

à côté de l’ancien pensionnat des Frères (lequel, après avoir eu plus de 200 élèves pensionnaires, n’en a peut-être guère plus de 50. Même chose pour le Collège Massimo, Mondragone, etc.).

L’Istituto de Merode, le seul privé à Rome, où il n’y a qu’un officiel, compte actuellement une centaine d’élèves en 4 classes ; les pensionnaires sont en étude (très simple) pour la journée, en chambre pour la nuit.

Construction neuve pour les classes (ancien hôtel Alibert pour la pension) : au rez-de-chaussée (sous-sol du côté du Pincio) de 6 m de hauteur et 4 étages. C’est la plus belle et la plus parfaite installation scolaire que j’ai jamais vue. À noter que partout, il y a, suivant l’usage des FF, de vastes panneaux vitrés (verre à dessins).

18 professeurs laïques + 3 assistants ou préparateurs + 4 Frères titrés (dont le Directeur), 8 Frères surveillants.

30 000 fr., de subventions auxquelles l'Institut des Frères doit ajouter 7 000 fr., pour le traitement des professeurs laïques.

Vu le nouveau couvent des Capucins — bien construit et très pauvre.

Vu le nouveau monastère des Bénédictins du Mont Aventin.

Vu le Leoniano, et le Vice-Recteur, R. P. Micheletti,

Le pédagogue le plus estimé d'Italie, qui nous donne des brochures sur l'œuvre du Leoniano, et son plan développé du cours de pédagogie au Leoniano.

Vu M. Ermini, titulaire de notre Collège à Rome ;

Jeune, intelligent, dévoué ; professeur d'hist. et géog. chez nous et ailleurs ; admis à faire un cours privé à l'Université (Sapienza) — Est content de la marche de la maison, du Dr., du SDr. Surtout. Les familles aussi, dit-il, sont contentes. Estime que le Collège aurait grand avantage, pour son recrutement, à ouvrir des classes élémentaires au centre de la ville.



2. Questions discutées dans les réunions des Provinciaux, etc., à Nivelles, avant et après la retraite des Directeurs (Pâques 1904)²²²

Cette retraite [d'avril à Fayt] était en outre encadrée dans une réunion à laquelle prirent part les Provinciaux et les Inspecteurs de France, MM Klobb, Gaehlinger, Rousseau²²³, Riest²²⁴,

²²² À ce titre du dossier des AGMAR 046.2.51., est ajouté : « Avis de quelques religieux consultés par écrit sur les mêmes questions ». Ce dossier contient 6 pièces que nous transcrivons successivement.

²²³ Henri Rousseau est né à Besançon, le 6 avril 1859. Élève à l'Institution Sainte-Marie de la ville pendant 11 ans, ayant terminé sa classe de philosophie, il entre au noviciat de Courtefontaine et prononce ses premiers vœux le 29 septembre 1877. Il commence à enseigner à Thonon-les-Bains, puis à Stanislas de Paris, mais fut rapidement envoyé à Moissac pour y suppléer le maître des novices. C'est là qu'il émet ses vœux perpétuels, le 19 juin 1881. L'année suivante il est envoyé à Saint-Jean-d'Angély pour enseigner en seconde. Appelé à devenir prêtre, il part pour Paris faire sa théologie, mais à nouveau un besoin urgent se fait sentir et il doit partir pour Thonon, puis pour Besançon, où il enseigne la philosophie (1884-1886). Il a été ordonné prêtre le 22 décembre 1883, à Besançon. En 1886, une grande mission l'attend, il est nommé directeur de l'école Fénelon de La Rochelle, poste qu'il occupe jusqu'en 1896. Après le Chapitre général, il est nommé à la tête de la Province de Paris qui comptait plus de 450 religieux répartis dans une trentaine d'établissements. Mais deux ans plus tard, il est épuisé et une nouvelle mission lui est confiée : la direction de l'Institution Sainte-Marie de Besançon. Face à la persécution et ayant refusé de se séculariser, il se réfugie en Suisse, puis rejoint la Belgique où il devient le directeur de la maison de formation de Rèves. Des problèmes de santé l'obligent à nouveau au repos en Italie. Il retrouve Rèves en 1907. Suite à la mort du père Klobb, il est nommé assistant d'instruction et confirmé dans cette mission par le Chapitre général. Il a occupé ce poste pendant 26 ans. Libéré de cette charge, il retourne à Rèves où il est mort le 17 janvier 1941. Nous lui devons de nombreux ouvrages dont une biographie du P. Chaminade et de Mère Marie de la Conception ; c'est grâce à lui qu'est né *Le Messager de la Société de Marie*, devenu par la suite *L'Apôtre de Marie* (cf. M. l'abbé H. Rousseau, *assistant général et chef d'instruction de la Société de Marie (1859-1941)*, Nivelles, Imprimerie Havaux, s.d.).

²²⁴ Louis Riest est né à Colmar, le 28 novembre 1864. Il rejoint le postulat de Bourgne et fait son noviciat à Ris-Orangis, où il émet ses premiers vœux le 20 septembre 1864. Après son scolasticat à Besançon et à Paris, il est nommé à Cannes de 1885 à 1889, puis poursuit ses études à Rome de 1889 à 1891. Il est ordonné prêtre le 4 août 1889 à Besançon et retrouve Cannes, dont il devient directeur l'année suivante. En 1896, il monte à Paris, et deux ans plus tard, il est nommé à la tête du nouveau séminaire d'Antony. En 1902, il est censeur à l'Institution Sainte-Marie de Monceau et suite à la sécularisation, responsable des différents groupes de religieux restés dans la capitale. Il quitte la Société fin septembre 1910, officiellement pour ses idées modernistes, mais surtout à cause de son amour pour une femme qu'il

Kieffer²²⁵, Walter²²⁶ A, Schatt A²²⁷, — d'autres religieux invités n'avaient pu s'y rendre, — et qui se tint à Nivelles avant et après la réunion des directeurs et des prêtres de Fayt.

Dans cette réunion, on étudia la situation de la Société en France et les directions pratiques à y imprimer au corps social. Plusieurs mesures importantes en sortirent à l'état de projets, lesquels furent réalisés peu après ou attendent encore leur réalisation.

« Points principaux qui seront l'objet de la réunion » des Provinciaux (1904)²²⁸

1. Retraite de Pâques – Durée – Règlement [ajout au crayon] ¼ de méditation après chaque instruction. Du mercredi soir au mardi soir. Régime belge – pas dans les cellules – les pouvoirs.
2. Questions concernant la pratique de la vie religieuse en France : la sécularisation, – la déclaration prescrite par la loi Chaumié qu'on n'appartient pas à une congrégation, – les interrogatoires des sécularisés sur leur vie privée.
3. Questions concernant la pratique de la pauvreté.
4. de la chasteté.
5. de l'obéissance.
6. de la règle et de la direction.

épouse, sans doute civilement, le 24 décembre 1910 à New-York. Il est mort au champ d'honneur à Vauxrot, commune de Cuffies (Aisne), le 12 janvier 1915, comme engagé volontaire (cf. dossier personnel et site *Mémoire des hommes*).

²²⁵ François-Joseph Kieffer est né le 4 septembre 1864 à Bossendorf (Bas-Rhin). Plusieurs enfants de cette famille se consacrèrent à Dieu, dont l'un de ses frères, Georges, devenu Marianiste (1869-1903). Après un an de postulat à Courtefontaine, étant doué pour les études, il est envoyé à Besançon, puis à Belfort l'année suivante au postulat latin. Il entre au noviciat de Courtefontaine en 1881 et émet ses premiers vœux le 3 octobre 1882. De 1886 à 1889, il enseigne le latin à Besançon et prépare une licence ès lettres qu'il obtient en 1889. Après une année à Cannes, les Supérieurs l'envoient poursuivre ses études à Rome, où il est ordonné prêtre le 16 avril 1892, et où il obtient un doctorat en théologie en 1893. Il rentre en France et enseigne la philosophie à La Rochelle. L'abbé Kieffer est choisi pour présider à l'ouverture du séminaire d'Antony en 1897. L'année suivante, il est chargé du scolasticat secondaire à Besançon. Lors de la suppression de la Société en 1903, il est directeur de l'école Saint-Charles de Saint-Brieuc, où il était arrivé en 1901. Réfugié en Suisse, à Fribourg, on lui confie la création de « la Villa Saint-Jean », établissement d'enseignement novateur, chacune des trois sections ayant ses propres bâtiments... Il publie en 1917 un livre plusieurs fois réédité : *L'autorité dans la famille et à l'école*, qui est couronné par l'Académie française. L'Alsace était redevenue française, et le collège épiscopal Saint-André de Colmar avait besoin d'un nouvel élan ; c'est ainsi que le P. Kieffer est choisi pour diriger l'établissement en 1919. Mais, en cours d'année, il est appelé à Strasbourg pour diriger le collège épiscopal Saint-Étienne dont il reste responsable pendant 13 ans. Lors du Chapitre général de 1934, il est élu 7^e Supérieur général de la Société de Marie. En complément de son premier livre, il publie : *Éducation et équilibre*, en 1939. Affaibli par des problèmes cardiaques, il meurt le 19 mars 1940, à Nivelles (cf. *Notice biographique sur le T. R. P. François-Joseph Kieffer, septième Supérieur Général de la Société de Marie, 1864-1940*, Nivelles, Imprimerie Havaux, 1940).

²²⁶ Antoine Walter est né le 25 octobre 1863 à Waldolwisheim (Bas-Rhin). Après son postulat à Bourogne et son noviciat à Ris-Orangis, où il fait ses premiers vœux le 4 avril 1881, il suit les cours de l'École préparatoire à Saint-Cyr et à l'École navale, puis les cours réguliers de l'Institut national d'agronomie à Paris. En 1894, il commence une carrière d'enseignant de mathématiques à Belfort, Thonon, Tournus et Ris-Orangis. Il est nommé professeur à l'école d'agriculture de Saint-Remy en 1896, en devient sous-directeur l'année suivante, et directeur en 1898. En 1903, il cherche à Fribourg un lieu pour accueillir l'école et la communauté qui se réfugie à Hauterive. L'école se développe et on construit l'école pratique d'agriculture à Grangeneuve en 1907-1908. En 1934, il cède sa place à M. Lemaire et reste sur place jusqu'à sa mort survenue le 1^{er} avril 1943 (cf. dossier personnel).

²²⁷ Vraisemblablement Antoine Schatt, né le 9 juillet 1845, à Dessenheim (Haut-Rhin), qui a été postulant puis novice à Ebersmunster, a fait ses premiers vœux le 30 septembre 1864, a été employé à Issenheim (1863), Orbey (1864), Ribeauvillé (1872), Beaumont-de-Périgord (1874), Plombières (1878) et Fribourg (1911). Il est mort à Fribourg le 20 juin 1918 (cf. dossier personnel).

²²⁸ AGMAR 047.1.67. Il pourrait s'agir d'une réunion qui se serait tenue à un autre moment à Nivelles. Sur la chemise un point d'interrogation est ajouté au titre. 3 pages dactylographiées.

ressources provenant de Stanislas, que les maisons de formation elles-mêmes vivaient trop au large et que somme toute le sens religieux et apostolique baissait partout en France, sans que le remède précis pût être indiqué par personne. La crise actuelle est le remède adapté et proportionné au mal ; il ne peut en sortir que du bien pour l'ensemble de la Société.

D'autre part la main de Dieu et la protection de Marie se font voir manifestes de tous côtés, et d'abord dans ce fait que la crise n'est pas venue il y a 30 ans, ou même il y a 15 ans ou même il y a 3 ans. Alors elle eut pu nous être fatale. Car il y a 30 ans, nos positions à l'étranger étaient précaires et l'expulsion de France nous eût trouvés à peu près impuissants à nous reconstituer des bases d'opérations. Il y a 15 ans encore la crise eût pu nous être mortelle, car, sans constitutions définitivement approuvées, au milieu de la fermentation provoquée et entretenue par des esprits peu clairvoyants ou brouillons, la [2] ruine nous eût menacés sans remède. Il y a 3 ans enfin, les vues du Fondateur sur la Société et sa mission n'étaient pas complètement connues. À cette heure la Société est une et forte au-dedans, assise sérieusement non seulement en Amérique, mais en Espagne, en Belgique, en Autriche et en Suisse ; le Japon se suffit à peu près et l'Italie offre de belles espérances. La crise est donc franchissable ; Dieu nous indique clairement non seulement qu'il ne veut pas notre ruine, mais qu'il veut notre perfectionnement.

La mission de la Société.

C'est donc que la Société a encore une mission à remplir. À consulter simplement l'histoire de notre fondation, nous ne saurions en douter. Quelle est en effet notre raison d'être ? Nous avons été provoqués directement pour répondre aux besoins créés dans le sein de l'Église par la lutte contre l'esprit antichrétien de la Révolution. Notre Fondateur nous a voulu et nous a vus les auxiliaires de Marie dans les grands combats livrés à la foi par le rationalisme et le naturalisme ; il nous a assigné notre place partout où l'Église est menacée par l'impiété ; il nous a recommandé de prendre l'enfant presque à son berceau, de diriger son adolescence, de suivre son âge mûr et de ne l'abandonner qu'à la tombe. À considérer l'immensité de cette tâche et le bien petit effort réalisé par nous jusqu'ici, il semble bien évident qu'il nous reste beaucoup à faire.

La Révolution n'est pas achevée en effet ; et l'influence de l'esprit antichrétien, loin de reculer, progresse tous les jours davantage. À ce point de vue notre mission a toute son actualité. Nous ne sommes pas répandus, tant s'en faut, partout où se livre le combat et il nous reste bien des postes à occuper. — Enfin nous n'avons embrassé que la plus petite partie de la tâche qui nous était assignée ; nous nous sommes cantonnés dans un petit coin de notre mission, nous ne nous sommes servis comme moyen d'apostolat que de l'enseignement seul, entendu dans son sens le plus restreint.

Serions-nous par hasard désarmés en face des manifestations nouvelles de l'esprit antichrétien ? Loin de là. Les armes que nous a laissées notre Fondateur, semblent au contraire avoir été forgées précisément en vue des luttes d'aujourd'hui. Nous possédons trois sortes d'avantages merveilleusement appropriés aux besoins présents : 1° l'apostolat des laïques qui répond précisément à la tendance anticléricale du jour et supplée à l'inefficacité directe du prêtre, dans un grand nombre de milieux ; 2° l'absence des [3] formes monacales dans le costume, la dénomination, les usages, dans l'esprit même qui nous anime, facilité extrême pour pénétrer partout, même là où les préjugés ont pris le plus de consistance ; 3° la souplesse de nos œuvres, ressource incomparable qui nous permet de diversifier notre action selon les lieux et selon les temps et d'atteindre notre fin malgré le changement des circonstances extérieures. Ces trois caractères imprimés par une volonté réfléchie du Fondateur à l'apostolat de la Société de Marie, nous assurent une supériorité sur la plupart des congrégations religieuses actuelles en vue de la reconquête des peuples à la foi.

Mais ils nous créent du même coup une lourde responsabilité.

Les exigences nouvelles de la situation.

Car notre devoir ne nous apparaît plus aussi facile à remplir que par le passé. Nous avons pris les allures d'une congrégation quelconque, vivant pacifiquement dans les pays tranquilles, occupée à une seule tâche bien déterminée et nettement circonscrite.

Il semble qu'il ne doive plus en être tout à fait de même dans l'avenir. Si la situation ancienne peut se prolonger dans quelques pays, dans d'autres, en France par exemple elle est radicalement changée, et dans la plupart elle tend à se modifier et à exiger de nous un effort plus considérable. En Belgique nous sommes aux prises avec les milieux socialistes, en Hesse et en Suisse nous sommes obligés de dissimuler notre nature de congréganiste, en Espagne et en Italie notre action sera d'autant plus efficace qu'elle s'inspirera moins des anciennes méthodes, car ces pays sont fortement travaillés par l'esprit qui triomphe en France.

Qu'en résulte-t-il ? C'est que presque partout il faut songer d'une part à étendre la portée de nos œuvres et à franchir résolument le cercle de l'enseignement dans lequel nous nous confinons, et d'autre part à atténuer les signes extérieurs de la congrégation, à tirer un parti plus grand de notre composition au neuf dixième laïque et de notre capacité d'adaptation à tous les milieux. Or ces deux tendances constitueraient pour la Société un grand danger, si, en y correspondant, elle ne prenait pas du même coup les moyens propres à ménager la transition et à assurer à ses membres les énergies nécessaires en face des situations nouvelles qui leur sont créées. [4]

II. Moyens à prendre

Ces moyens visent avant tout la formation des religieux, Les circonstances qui nous sont faites tendent à diminuer l'action collective de la communauté et à mettre en plus grand relief l'action individuelle de chacun de ses membres. De là la nécessité de renforcer la valeur personnelle des sociétaires au point de vue religieux et au point de vue intellectuel.

1° Formation religieuse.

Elle a toujours joué un rôle capital dans l'éducation des apôtres, mais dans les conditions nouvelles elle exclura nécessairement cette médiocrité, dont on a pu se contenter parfois. Une vie religieuse personnelle et intense sera seule capable d'affronter les dangers d'un apostolat exposé presque sans défense aux embûches du monde : l'expérience est là pour le certifier. Or il est évident que les moyens employés par nous jusqu'ici n'ont pas suffi pour nous donner ce résultat par rapport à l'ensemble des religieux. Il faudrait donc voir s'il n'y a rien de plus à tenter.

Noviciat.

Il semble d'abord que le noviciat se fasse trop tôt pour un certain nombre d'enfants. Des natures frustes et lentes, comme le sont la plupart du temps celles qui viennent de Bourogne (ou de St Remy) gagneraient à n'entrer au noviciat qu'après avoir été dégrossies davantage ; on ne peut pas fixer un âge uniforme ; le degré de développement du sujet doit seul guider ; mais en général il semble qu'il faudrait ne commencer le noviciat qu'un an après l'âge où on y admet actuellement les jeunes gens.

Les programmes du noviciat devraient être remaniés. Actuellement on ne vise pour ainsi dire qu'à cultiver la piété. C'est parfait, mais il faudrait viser à développer tout le jeune

homme, la volonté et la conscience en premier lieu, l'intelligence aussi et même l'initiative, ce qu'on a négligé totalement. Les matières à étudier en devraient s'en ressentir ; y fait-on, en pratique, la place voulue à l'Évangile approfondi, à l'étude vraie de l'histoire de l'Église, de la vie monastique, des choses de l'apostolat ? Et n'y fait-on pas au contraire une place exagérée à la théorie abstraite de la vie spirituelle, aux dévotions et aux petits côtés de la religion. [5]

Second noviciat.

Une innovation qui est dans l'air depuis de longues années, semble s'imposer dans les circonstances actuelles. Il faut pourvoir à un complément du noviciat quand l'âme religieuse est plus formée et quand elle va prendre son orientation définitive. Alors aidée de l'expérience déjà acquise, du souvenir des luttes déjà soutenues, de la connaissance plus vraie de la vie, elle aurait besoin d'un complément d'enseignement qui lui assure des points d'appui pour toute sa vie ultérieure. Le moment paraît venu de créer ce second noviciat. Il serait accordé à tous les religieux avant leur profession définitive et durerait au moins six mois. Trois mois seraient insuffisants pour se pénétrer des doctrines spirituelles et surtout pour prendre des habitudes définitives ; et de plus on serait tenté de placer ces trois mois au temps des vacances, ce qui serait déplorable comme résultat. On instituerait, à Rèves par exemple, sous la conduite d'un prêtre éprouvé, une période annuelle de second noviciat, qui commencerait à Pâques par exemple, pour s'achever en septembre. On y viendrait de toutes nos provinces d'Europe. Entre autres avantages, ce second noviciat, à proximité des supérieurs, fournirait à ces derniers l'occasion de connaître à fond les sujets. Il donnerait aussi le moyen d'imprimer une direction uniforme à toute la Société. Si plus tard le nombre des sociétaires rendait impossible cette agglomération, il serait toujours facile d'instituer deux groupements au lieu d'un. Dans ce second noviciat pourraient être rappelés les sujets destinés à des fonctions de Directeur et on leur ferait étudier leurs devoirs pendant, un ou 2 mois.

Rôle des Supérieurs.

La formation religieuse des individus exige davantage encore, surtout dans les conditions actuelles ; elle exige une vigilance très suivie des supérieurs et une fermeté constante à demander à chacun le minimum d'efforts religieux requis par la règle. Ce qui a paralysé beaucoup d'œuvres et découragé beaucoup de bonnes volontés c'est la tolérance accordée pendant des mois et des années à deux sortes de manquements, graves l'un et l'autre, destructeurs de la vie religieuse et de toute fécondité apostolique, les critiques d'une part et la négligence des exercices religieux de l'autre. Il faut que les bons religieux sachent que la règle sera toujours protégée et défendue par les supérieurs ; il faut aussi que tous les religieux se sentent constamment soutenus dans l'accomplissement de leur devoir personnel et trouvent dans les supérieurs un point d'appui contre les tentations du relâchement, comme aussi contre celles du découragement. [6]

2° Formation intellectuelle.

Dans cet ordre d'idées il y a beaucoup à faire et il faut reconnaître que nous sommes très inférieurs à la tâche qui nous incombe. La science est le refuge et le boulevard de l'incrédulité ; notre rôle est d'y pénétrer et de nous y installer au moins aussi solidement que nos adversaires. Or nous sommes demeurés dans des positions autrefois suffisantes peut-être, actuellement intenables. Nous avons fait effort pour progresser, mais nos résultats sont notoirement insuffisants. Nos écoles n'ont pas su garder la supériorité qu'elles avaient d'abord ; partout nous nous sommes contentés du médiocre ; ni en matière d'enseignement primaire, ni en matière d'enseignement secondaire, ni en matière d'éducation, ni en matière d'œuvres sociales, nous n'avons fait un pas en avant, si ce n'est pour suivre de loin les initiatives étrangères. Je parle en général, car il y a eu des tentatives individuelles, mais qui

malheureusement n'ont éveillé que peu d'échos dans le corps social lui-même. Nos laïques ont en général une culture insuffisante ; beaucoup de ceux qu'on a cultivés ont disparu soit parce qu'on a négligé de faire progresser le côté religieux du même pas que le côté intellectuel, soit pour toute autre cause. Quoi qu'il en soit il en résulte que la Société répond assez mal à sa conception première, n'emploie généralement les laïques qu'à des tâches inférieures alors que dans l'esprit de notre fondation, ils devaient marcher de pair avec les prêtres dans toutes les œuvres même les plus élevées.

Pour remédier à cet état de choses et renforcer la valeur personnelle de tous nos religieux en vue de l'apostolat, il importe de fortifier notre système d'études et voici quel serait le plan que l'on proposerait à cet effet.

Nouveau système d'études.

L'expérience a enseigné qu'il n'était pas sage de diversifier dès le principe l'enseignement donné à nos petits postulants. Les aptitudes n'ayant pas pu se révéler préalablement, l'on aboutit à des mécomptes inévitables et l'on suscite des mécontentements et des jalousies, résultat fatal d'un système qui n'est basé que sur une sélection de hasard. Or on en est venu en France et en Espagne à supprimer le postulat latin, mesure excellente au point de vue qui vient d'être indiqué, mais extrêmement dangereuse en un autre point de vue, car elle aboutira fatalement à un abaissement général du niveau des études dans la Société et allongera les années de formation pour ceux que l'on destinera ensuite au secondaire. [7]

Il faudrait semble-t-il, retenir le principe qui a provoqué la suppression du postulat latin, et en tirer une autre conséquence. Au lieu de rabaisser le niveau commun des études, il serait préférable de l'élever ; tout nous y pousse, à la fois notre insuffisance passée et les exigences de plus en plus pressantes de la culture moderne. Il ne s'agit pas de supprimer les classes françaises pour les remplacer par des classes latines ; il s'agit seulement d'élargir la base générale de la formation intellectuelle de nos enfants. Il est d'expérience reconnue que deux enfants pris au même âge et doués des mêmes capacités intellectuelles, formés l'un par les méthodes en usage au principe, l'autre par les méthodes du secondaire, aboutissent au bout de peu d'années à des résultats sensiblement différents : tout l'avantage est du côté de la formation secondaire. C'est que l'analyse y a joué un plus grand rôle et le contact avec les idées générales a été plus fréquent et plus intime. Sans doute si nous n'avions à former que des maîtres d'école, nous ne prendrions peut-être pas la peine d'élever au-delà du strict nécessaire la portée de leur intelligence ; pourtant combien le rôle actuel du maître d'école ne semblerait pas l'exiger ! Mais nos religieux, même ceux qui ne seront que maîtres d'école, doivent, dans l'esprit de notre fondation, être capables de jouer un rôle apostolique et social, et dès lors une culture un peu plus soignée ne peut leur être qu'un précieux auxiliaire d'influence et d'apostolat.

Comment donc comprendre cette base plus large de la formation de nos postulants ? Il faudrait organiser pour les 3 ou 4 années du postulat un enseignement où les méthodes d'analyse et les idées générales tiendraient plus de place. Quatre éléments seraient appelés à y concourir : la langue du pays, les sciences, une langue vivante, et une langue morte (le latin). Dans les classes inférieures prédominerait l'étude de la langue du pays et des sciences y compris l'histoire ; la langue morte ne viendrait que lorsque la langue du pays serait suffisamment possédée et que les méthodes d'analyse se seraient exercées sur elles ; on réserverait donc le latin environ pour les 2 dernières années du postulat. La langue vivante s'enseignerait à peu près dès le début par la méthode directe : on sait combien les enfants apprennent facilement à parler une langue dont on les oblige à se servir. Dans les dernières années du postulat on pourrait utiliser la connaissance de la langue [8] vivante aussi bien que celle de la langue morte pour faire éclore les idées générales dans l'esprit de l'enfant.

Il va sans dire que les programmes des classes du postulat devraient être élaborés à peu près en dehors de toute préoccupation d'examen. Ils aboutiraient à fournir au minimum une culture équivalente à celle que l'on atteint avec les programmes français à la fin de la 4^e classique. Du reste il est à désirer et à espérer qu'un certain nombre d'enfants pourront être poussés plus loin.

Vient l'âge du noviciat, qui, on l'a vu, ne serait pas inférieur à 16 ans pour les plus développés au point de vue intellectuel et physique. Bien qu'entre les postulants qui passent au noviciat il puisse y avoir une certaine différence de culture, cette différence ne sera jamais équivalente à celle qui existe dans nos noviciats actuels. De plus la moyenne sera sensiblement plus élevée que maintenant, non seulement à cause de l'âge que l'on suppose plus avancé, mais surtout à cause de la culture plus forte. Le noviciat ne fera qu'y gagner et n'en donnera que meilleurs résultats.

Le postulat et le noviciat, ont été communs, le scolasticat le sera aussi, au moins au début. Sans doute il faudra différencier les études, mais on y trouvera moins de difficultés que par le passé. La différenciation consacrera non pas un choix de privilège ou de hasard, mais une diversité d'aptitudes révélée par les études antérieures aux yeux des jeunes gens eux-mêmes aussi bien qu'à ceux de leurs maîtres. Du reste le noviciat leur aura appris le prix égal de tous les genres d'apostolat. Et puis la réunion de tous dans un même scolasticat et parfois dans des cours communs achèvera de détruire les sentiments pénibles : à ce point de vue l'exemple d'Escoriaza est concluant : malgré la diversité des études, l'union la plus parfaite règne parmi les scolastiques, sans que l'on ait vu percer ni un sentiment de jalousie de la part des uns, ni un sentiment de dédain de la part des autres. On pourrait citer dans le même sens le scolasticat de Nazareth.

On répartirait les scolastiques en 3 sections : celle du primaire et du commerce, celle des sciences et celle des lettres. La première section viserait au brevet et aux diplômes spéciaux ; les autres au baccalauréat. De quoi aura servi le latin aux élèves du primaire ? Il leur aura assuré une culture générale un peu plus forte, leur permettra de mieux connaître leur propre langue et leur littérature, enfin il leur donnera l'avantage de comprendre au [9] moins en gros le langage de l'Église.

Bien que chaque section poursuive un diplôme différent, il y aura les cours communs à tous les scolastiques : cours de religion, cours de pédagogie, cours de langues vivantes, et peut-être certains cours de sciences et d'histoire. Le brevet pourra sans doute être atteint au bout de 2 ans. Pendant ce temps les élèves du secondaire pousseront leurs études vers le baccalauréat. Faudra-t-il les leur faire achever dans ce même scolasticat ou sera-t-il préférable de les envoyer faire leur première ou leur philosophie auprès d'un collège (à Fribourg par exemple), c'est ce qui demanderait à être étudié de plus près. Si, comme l'exigent de plus en plus impérieusement les besoins de l'enseignement commercial et industriel on se proposait de retenir au-delà du brevet quelques-uns du primaire pour les former à des parties spéciales (langues, commerce, dessin, etc.), il y aurait peut-être lieu de conserver aussi les classes supérieures du secondaire. De toute manière il serait entendu que le secondaire resterait au scolasticat commun aussi longtemps que le primaire, et par conséquent tous les jeunes gens resteraient en moyenne deux ans après leur noviciat dans le scolasticat commun.

Au bout de quelques années de vie active et après le service militaire, il faudra songer, comme on l'a fait déjà, à compléter la formation des mieux doués. Cette seconde période d'études se placerait peut-être avantageusement à la suite du second noviciat, bien que l'on ne puisse rien définir de général à ce sujet.

Autres moyens à prendre.

Modification du costume.

Notre costume nous a été donné dans le but bien arrêté de ne pas attirer l'attention du monde. Réalise-t-il ce but ? Je serais porté à en douter, quand, me promenant dans une ville où nous sommes inconnus, avec un religieux qui d'ailleurs porte très bien notre costume, je vois les gens s'arrêter discrètement pour le regarder passer ; ou quand j'entends le curé de Cuesmes s'écrier : « Ah ! Si vous avez pris ce costume pour ne pas être remarqué, vous n'y avez guère réussi ! » Il faudrait se résigner à sacrifier le gilet fermé, à sacrifier même la redingote pour les jours ouvrables et dans les pays tant soit peu irréligieux. Il faudrait se contenter d'exiger une grande simplicité et une parfaite modestie, jointes à une propreté irréprochable. C'est ce que font les [10] Salésiens pour les membres laïques de leur congrégation ; ces derniers sont aussi cultivés que les prêtres et ont souvent leur doctorat ; ils s'habillent sans uniformité et gardent la barbe ou la moustache : c'est ce qu'on nous a affirmé à Pallanza. Nous n'aurions donc pas à craindre d'innover, bien que cette crainte même ne dût pas nous arrêter, étant donné l'esprit de notre fondation.

Importance à attribuer à l'instruction religieuse.

Il est bon d'attirer l'attention sur l'insuffisance de la culture de nos Frères en matière religieuse. Et pourtant l'enseignement religieux joue un rôle capital dans l'éducation actuelle. L'enfant n'a plus, comme par le passé à se contenter de bien vivre ; sa foi est constamment menacée, et bon gré, mal gré, il est obligé de se faire une conviction plus ou moins personnelle. Dès lors il ne suffit plus de lui donner un enseignement routinier qui le laissera désarmé en face des objections du jour ; il faut le munir des connaissances qui lui seront nécessaires dans le milieu où il aura à vivre. Or la plupart du temps l'incapacité des maîtres est le premier obstacle à la réalisation de ce vœu. Une initiative très heureuse de l'Espagne, inspirée du reste par l'Amérique a créé pour cette province un diplôme d'instruction religieuse qui sera conféré par une commission spéciale. Il exige une culture assez étendue qui comprend, outre le dogme, la morale et la liturgie, des notions précises en Écriture Sainte, en histoire de l'Église générale et nationale, et en apologétique. Il serait bon de faire reposer cet édifice sur une initiation philosophique, quelque rudimentaire qu'elle puisse être, pour ceux des religieux qui ne l'auraient pas reçue précédemment. Cette institution se généraliserait avec grand avantage. Les études du second noviciat en rendraient la réalisation plus facile.

Orientation vers des œuvres nouvelles.

Nous ne pouvons rester plus longtemps étrangers à l'enseignement commercial et industriel qui nous serait un si puissant moyen d'influence dans les centres actifs. Les écoles du soir et les patronages sont également des instruments d'apostolat devenus indispensables. Enfin les œuvres sociales nous sollicitent presque partout. Or nous n'y sommes à peu près initiés. Il faudrait y diriger un certain nombre de bonnes volontés. Combien pour toutes ces œuvres le renforcement des études sera un auxiliaire précieux, voire même indispensable ! [11]

Ministère des prêtres.

Une lacune que tout le monde aperçoit et qui est particulièrement regrettable, est l'absence de prêtres formés au ministère des âmes. Or il y a là une contradiction avec l'essence même de la Société, les prêtres devant y être avant tout des directeurs d'âmes et accessoirement seulement des professeurs ; l'accessoire est devenu le principal, au grand détriment de la

formation de nos frères et de nos élèves. Nous devrions avoir l'une ou l'autre résidence dont les prêtres se dévoueraient exclusivement à nos frères et à nos œuvres.

Frères ouvriers.

Bien que la question des frères ouvriers soit indépendante des circonstances actuelles, elle est trop vivement sentie par tous les sociétaires pour ne pas attirer l'attention. On ne peut ici entrer dans aucun détail, mais il semblerait qu'il faudrait obtenir de Rome la faculté de ne pas appliquer aux frères ouvriers l'art. 13 des constitutions (nécessité des vœux définitifs après dix ans). On ne leur accorderait les vœux définitifs que lorsqu'on le jugerait bon et on aurait la liberté de les laisser indéfiniment avec des vœux temporaires ou même sans vœux, comme de simples donnés. La question de leur noviciat et en général de leur formation, mériterait une étude particulière, ainsi que la réalisation du plan du B. P. Chaminade au sujet des communautés exclusivement ouvrières.

Conclusion.

Telles sont quelques-unes des mesures qui paraîtraient urgentes, Elles constitueraient de notre part une correspondance à la grâce de la persécution et une coopération à l'action actuelle de la Providence sur la Société. Loin de nous écarter de nos voies, nous entrerions davantage, semble-t-il, dans l'esprit de notre fondation, et notre bonne volonté une fois témoinnée par notre courage à nous réformer et à nous améliorer, nous pourrions attendre avec plus de confiance la réalisation des desseins de miséricorde que Dieu semble nous promettre.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Questions d'avril 1904²³⁰

Soldats relèvent désormais des Provinciaux, sauf à rester en relations avec d'autres pour la direction spirituelle. — Le subside leur sera versé par les Provinciaux.

Messenger [revue marianiste] à faire reparaître.

Messes et communions pour les défunts ; 2 par mois en France ; ne plus avertir à chaque décès.

Recrutement :

Préparer les sujets, sauf à leur parler de la vie religieuse et à les y faire entrer quand ils seront mûrs (Const. 269-270).

Ministère de nos prêtres (retraites, prédications...) + visites des Provinciaux et des Inspecteurs.

Retraites de rentrée et de première communion.

Congrégations.

Les religieux sans esprit religieux, sécularisés. Les envoyer à l'étranger en communautés régulières : s'ils refusent, qu'ils se retirent.

²³⁰ Pièce II. Sur une page de réemploi, notes au crayon du P. Lebon (malgré le titre, davantage des décisions que des questions). Ces points sont explicités un peu plus bas.

Groupements à établir en France : les chefs de groupe serviront d'intermédiaires entre le Provincial et les Directeurs et les Frères 1° pour certaines communications ; 2° pour le soutien religieux des sécularisés.

La question de la réorganisation à établir ou non de SM : sur le terrain de la loi de 1901, titres I et II est prématurée

S'entendre avec les Inspecteurs diocésains pour les placements.

Vacances : 1° on maintient le principe qu'on ne les passe pas en famille, 2° ceux qui seraient autorisés pour une raison quelconque à y aller, y restent peu. 3° Il n'y a pas de règle générale. 4° On reste sur place si on peut le faire et cela avec une vie régulière, 5° Sinon, vacances à l'étranger. La correspondance arrivant aux sécularisés à l'école, où doit-elle être dirigée ? Passer par la famille ?

Alternier, tous 2 ou 3 ans, en famille et en communauté ???

À titre d'essai jusqu'au Chapitre de 1906

Scolasticat supérieur à relever en le dédoublant (ce dont la nécessité est apparue).

Scolasticat supérieur d'enseignement secondaire à Fribourg (cours d'université, pour sujets de toutes Provinces ayant fait des études secondaires).

Scolasticat supérieur d'enseignement primaire à Rèves (pour sujets de 22 à 25 ans ayant le brevet élémentaire français).

Le second noviciat sera fondu avec ce 2^e scolasticat : ce sera plus pratique, — cela atteindra un plus grand nombre de sujets, — cela pourra s'appliquer dans toutes les Provinces pour le scolasticat supérieur d'enseignement primaire, tandis que le scolasticat supérieur d'enseignement secondaire réunira les jeunes religieux, clercs et laïques, et de toutes les Provinces, — cela sera exactement conforme au statut 54 du Chapitre de 1859.

Les jeunes sujets seront gardés au moins deux ans ; on ne poursuivra pas directement de diplôme, et on établira un programme d'études littéraires et scientifiques assez peu chargé pour que :

- a) on puisse y adjoindre un programme d'études religieuses, professionnelles et sociales capable de bien former le religieux,
- b) les jeunes religieux puissent l'étudier à fond et sans surmenage.

On réunira le plus grand nombre de jeunes sujets possibles, pour préparer l'avenir en les mettant à l'abri pendant le moment aigu de la crise.

Réforme des études des postulats, adopté à Escoriaza et à Saint-Remy.

Escoriaza : principes pour les Français : suivre méthodes et préférer grades espagnols, en vue d'être employés en Espagne ou au Mexique (2 — 3 chaque année) et avec possibilité de rentrer en France plus tard.

Exceptionnellement, certains sujets seraient envoyés en Belgique pour recevoir une formation franco-belge.

○○○○○○○○○○○○○○○○○○○○

Les trois lettres de religieux jointes au dossier sont des réactions à la note du père Klobb.

La première (pièce 3) provient de Jacques Thomann²³¹ (1833-1913), inspecteur de la Province de Paris de 1880 à 1894 et inspecteur de la Province d'Alsace de 1894 à 1906. Elle n'est pas datée.

Vénéré Monsieur le Supérieur,

À diverses reprises, vous avez bien voulu m'inviter à exprimer mon sentiment au sujet des idées contenues dans la note : « Mission actuelle de la Société de Marie et moyens de la réaliser ». À la première lecture de cette note, je n'en avais fait que quelques extraits. Au temps où votre invitation m'arrive, je n'avais plus à ma disposition la polycopie du texte de la note, M. le Provincial l'avait emportée en Autriche. Grand embarras donc de répondre. Aujourd'hui, j'ai sur les yeux l'original, mais les questions qu'il traite sont telles que je me vois réduit à ne vous donner qu'un témoignage bien stérile de ma déférence à votre bienveillant désir.

Que dire de cette étude sur notre situation actuelle ? Je ne puis qu'admirer l'auteur de la note dont sa juste appréciation des causes diverses de certains découragements et des puissants motifs de confiance que notre passé lègue à notre avenir. J'admire sa claire vue de la mission élargie que les temps actuels créent à la Société de Marie. On se plaît à le suivre dans le développement logique de ses vues, et à conclure avec lui que, à la suite des commotions qui ont ébranlé l'enseignement congréganiste en France, la Société de Marie est providentiellement appelée à étendre sa sphère d'action au-delà de l'école, aux œuvres variées de l'apostolat qu'embrassait déjà dans sa pensée notre vénéré Fondateur, et que notre famille religieuse, par les éléments constitutifs de son personnel est bien propre à s'adapter au nouveau genre d'œuvres exigé de nos temps pour conserver ou ramener les âmes à la foi et à vie réellement chrétienne.

En face des situations nouvelles, dont quelques-unes diffèrent tant de celles où jusqu'ici se mouvaient les Frères de Marie ; l'auteur expose un plan de formation religieuse, intellectuelle bien capable d'armer pour la lutte pour Dieu et les âmes. On ne peut qu'applaudir aux vues de l'auteur et former des vœux pour leur réalisation.

Formation religieuse. — Point essentiel : tout s'y rattache. Cette formation à l'apostolat sous ses diverses formes est à commencer déjà au postulat. Je crois qu'on ne saurait trop tôt révéler à nos jeunes aspirants l'étendue de la belle mission à laquelle ils sont appelés. Ce serait leur faire apprécier leur sublime vocation et les y affermir ; ce serait les engager à tendre constamment, dans le détail de la vie au postulat, devenir de bons futurs apôtres, par la pratique des vertus qui forment les hommes de Dieu. — Je crois que le postulat ferait ainsi avantageusement aux yeux de certains enfants, ce caractère de simple maison religieuse d'étude, pour revêtir celui de maison de formation apostolique. Nos postulants cesseraient d'être de simples étudiants en vue de la carrière d'instituteur, de professeur ; ils seraient étudiants pour se vouer à l'apostolat proprement dit. Pour eux, ce serait une idée directrice.

²³¹ Jacques Thomann naquit à Colmar, le 25 juillet 1833. Proche du curé Maimbourg, lui ayant déclaré son désir de devenir Frère de Marie, celui-ci pensait l'envoyer au noviciat près du Fondateur à Bordeaux, mais on lui répondit que la maison de formation pour l'Alsace se trouvait à Ebersmunster. À la fin de son noviciat, il émet ses premiers vœux en septembre 1851. Après un passage à Ribeauvillé, il poursuit sa formation et commence à enseigner à Strasbourg jusqu'en 1863, où il est nommé à Guebwiller et en devient rapidement directeur. L'œuvre fut interrompue par l'interdiction d'enseigner après la guerre franco-prussienne. Envoyé à Bordeaux, avec le projet d'ouverture d'une école commerciale, le projet n'aboutissant pas, il est nommé à Merles, directeur du postulat de la Province de Paris, qui se transporte à Ris-Orangis en 1877. En 1880, il reçoit la mission d'inspecteur. L'âge avançant et sa santé se dégradant, les Supérieurs limitent sa mission en 1894 à la seule Province d'Alsace. En 1903, il est obligé de quitter Belfort pour se réfugier à Saint-Hippolyte, c'est là qu'il est mort, le 11 mars 1913 (cf. L'Apôtre de Marie, n° 96, 15 mai 1913, p. 18-22).

S'il revient déjà à la communauté reliée au postulat le devoir de l'édification, combien plus est-il indispensable que le personnel, destiné à exercer sur ces jeunes âmes une influence plus directe, plus suivie, se compose de religieux vertueux, zélés, prudents, expérimentés, aimant cette œuvre, s'y dévouent sans réserve, secondant dans la plus large mesure le Directeur et l'aumônier, — après la grâce de Dieu, c'est bien du choix d'un tel personnel que dépendra le succès de la formation de nos postulants.

Page 6. – Formation intellectuelle.

Pages 7-8. – Nouveau système d'études.

Le latin prête à ce but, outre qu'il aura cet avantage que nos Frères seront initiés à la langue de l'Église, et tireront de là un profit marquant pour l'intelligence de la langue française. — Mais, cette étude, si importante soit-elle, demandera une prolongation d'années d'études, et se conciliera-t-elle facilement avec les besoins si nombreux de personnel dans nos maisons existantes ? — Là s'arrête mon incompetence. — Il ne me reste que le devoir de faire des vœux pour le plein succès des moyens proposés par la note.

Page 10. — Importance à attribuer à l'Instruction religieuse.

Pardonnez, vénéré Monsieur le Supérieur fond et forme de cette pauvre prose, et daignez agréer l'hommage de mes biens affectueux respects en J.M.J.

Thomann.



La seconde lettre (pièce 4) est rédigée par Joseph Meyer²³² (1831-1923), ancien inspecteur de la Province d'Alsace de 1881 à 1894, il était directeur du postulat de Saint-Remy-Signeulx en Belgique au moment où il écrit cette lettre.

J. M. J.
Institution S^{te} Marie
~~BELFORT~~

Saint-Remy, le 29 avril 1904.

Vénéré Supérieur,

Un mot sur les feuilles photocopiées, concernant la note de M. l'abbé Klobb.

A. Mettre au postulat un directeur capable de remplir les importantes fonctions de cette charge, qui avec le nouveau projet deviendront encore plus importantes, ce me semble. Ce serait peut-être le cas cette fois de placer à la tête des postulats, ou du postulat d'essai, un bon prêtre plutôt qu'un laïque (347 const.) [*en marge* : non] pour faire le bien aux jeunes aspirants. – Quand même le Chapitre général de 1896, p. à. d. malgré le Bon Père, a statué autrement, attendre que maintenant l'état du postulat ne sera plus le même que ci-devant.

(1) Il sera nécessaire autant et plus que jamais que ce Directeur ait (a) un jugement sain, pour le discernement des intelligences et des volontés. (b) De la prudence, pour aller d'un pas égal dans la conduite des jeunes gens, tout en subordonnant son action au tempérament de leur âge et aux circonstances qui influent si facilement sur leur manière d'être ; (c) de la piété pour travailler avec ardeur au bien de leurs âmes.

(2) Adjoindre à cet homme des maîtres formés comme éducateurs, et modèles comme religieux, qui corroborent par leur langage et surtout par leur exemple ce que le Directeur cherche à établir dans l'âme des jeunes gens. Les premières impressions sont bien durables.

(3) Si ce Directeur est un pauvre laïque, alors surtout lui adjoindre un bon aumônier qui aime cette œuvre, qui s'y dévoue de tout son cœur de prêtre, qui plante dans les âmes ce qui devra devenir la vraie vie religieuse personnelle, intense qui exclut la médiocrité, etc.

(4) Les règlements devront être combinés de telle sorte que la formation intellectuelle et morale – religieuse ne s'entravent pas.

²³² Joseph Meyer est né à Chatenois (Bas-Rhin), le 10 septembre 1831, dans une famille de tisserands qui déménagèrent à Sainte-Marie-aux-Mines, où Joseph suivit les cours à l'école tenue par les Marianistes. Entré au postulat et au noviciat d'Ebersmunster, il émet ses premiers vœux le 2 février 1850 et obtient quelques jours plus tard son brevet lui permettant d'enseigner, ce qu'il commence à faire à Colmar où il se retrouve face à une classe de 200 élèves ! Après un passage à Ammerschwihr, il enseigne à Soultzmatt puis à Guebwiller. Suite à ces premières expériences, il devient, en 1854, professeur, puis directeur des postulants à Ebersmunster. En 1860 lui est confiée la mission de maître des novices pour la Province de Franche-Comté à Courtefontaine. Toujours dans la formation des novices, il est nommé adjoint du maître des novices de la Province du Midi à Bordeaux en 1866. Trois ans plus tard, il devient directeur de la grande maison d'Ebersmunster « qui comptait alors un personnel de 45 religieux, 35 scolastiques, 25 novices et 60 postulants ». La guerre de 1870 mit un arrêt à cette belle œuvre. Le postulat repris à Bourogne (Territoire-de-Belfort) et M. Meyer poursuivit sa mission jusqu'en 1903, tout en étant inspecteur de la Province d'Alsace de 1881 à 1894. En 1903, le postulat de Bourogne reçut des autorités civiles l'ordre de quitter les lieux avant huit jours. M. Meyer fit le déménagement à Saint-Remy-Signeulx, dans la Province du Luxembourg belge, ayant toujours la charge du postulat. Il en est déchargé en 1909 et est nommé dans la communauté du noviciat qui se trouvait à Monstreux près de Nivelles, puis à Cortil-Noiremont (Brabant-wallon). Sa santé nécessitant des soins, il est transféré à la communauté de Rèves où il meurt, le 21 juin 1923 (cf. L'Apôtre de Marie, n° 158, mars 1924, p. 400-407).

B. Le 2^e alinéa pages 4 et 5 (polycopie) a des remarques qui me paraissent excellentes.

Page 8, 1^{er} alinéa. Époque utile de faire alors, en principe du moins, avec connaissance de cause, une sélection utile de ceux qui peuvent aller plus loin ; 2^e alinéa : heureuse modification de ne plus mêler dans les classes les jeunes scolastiques avec de simples élèves. Il y en a certes souvent parmi ces derniers qui valent mieux qu'eux, mais il y en a aussi toujours quelques-uns de suspect.

Page 8, dernier alinéa. Les rapports des plus anciens, plus avancés seront sans doute bien avantageux pour élever ceux-ci.

Page 11. Il sera peut-être difficile d'arriver à former des communautés de frères ouvriers.

C. Quant au latin à donner un peu à tous les postulants, je vous dirai que c'est une pensée que j'ai eue surtout depuis qu'on a établi le postulat de Belfort, lorsque au début on a pris quelques-uns de nos postulants de Bourogne pour les former, et que la jalousie qui s'est fait jour dans les rangs de plusieurs qui auraient eu envie d'aller aussi à Belfort. Si tous passent le latin, il sera plus facile de faire toucher du doigt aux incapables leur infériorité vis-à-vis d'autres condisciples mieux doués ; d'ailleurs l'espoir de faire des études scientifiques, etc., sourira aussi à ceux qui ne se sentent pas de cœur pour le sacerdoce.

Voilà quelques remarques : elles valent ce qu'elles sont, et elles sont ce que vous les estimerez.

Je n'ai parlé à personne de ces projets puisque vous me marquez que ce sont là des communications personnelles. Il convient d'ailleurs que ces projets soient publiés par les Supérieurs eux-mêmes, et, je crois qu'ils seront bien goûtés.

Veuillez agréer, Monsieur le Supérieur, l'assurance de mes sentiments d'affectueux respect et de sincère reconnaissance de

Votre pauvre petit frère,

Meyer.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

La troisième lettre (pièce 5) est datée de Nazareth (le noviciat américain). Elle est signée du père Georges Meyer²³³ (1850-1939), Provincial des États-Unis d'Amérique de 1896 à 1906, puis Provincial de Cincinnati de 1908 à 1918.

JMJ

Nazareth, July 5, 1904.

²³³ Georges Meyer est né le 23 janvier 1850, à Galfinge (Haut-Rhin). À 17 ans, il entre au noviciat d'Ebersmunster et fait ses premiers vœux le 1^{er} novembre 1868. Il poursuit ses études au scolasticat secondaire de Besançon et commence à enseigner à Besançon, Saint-Jean-d'Angély, puis comme sous-directeur du petit collège Stanislas. Il est ordonné prêtre le 23 septembre 1876. En 1877, le père Simler lui propose de partir pour les États-Unis, demande à laquelle il répond avec joie. En arrivant, il est nommé sous-directeur, et en 1879, directeur de S. Mary's Institute à Dayton ; en 1886, supérieur de la maison de formation Nazareth de Dayton ; en 1908, Provincial des États-Unis, puis de Cincinnati ; en 1918, maître des novices à Mont Saint-Jean (Dayton), et en 1937, retraité dans ce même lieu. Il y est décédé le 28 septembre 1939 (cf. *Petites biographies de quelques religieux de la Société de Marie (Marianistes)*, Nivelles, Aux bureaux de « l'Apôtre de Marie », s.d. p. 253-257).

T. Rev. P. Lebon,

Bien cher Père,

Comme vous désirez mon avis et celui de M. l'inspecteur ainsi que l'avis de plusieurs membres de mon conseil au sujet de la note de M. l'abbé Klobb, je chercherai à vous informer de mon mieux de ce que nous pensons.

1° En fait d'innovations, il faut y aller très lentement. Facilement on démolit, mais on ne rebâtit pas vite. Si les suggestions de M. l'abbé Klobb étaient suivies, ce serait une révolution dans la Société, ce qui n'est pas réalisable à présent.

2° Qu'il y a ou qu'il y ait eu des abus dans la Société ; nous l'admettons sans réserve, et surtout la sensualité a eu une large part parmi ces abus. Notre règle concernant le régime est un peu strict, mais comme c'est notre règle, il faut que tous nous y soumettions. Si je dis que notre règle est un peu stricte par rapport au régime ; je ne veux pas dire en soi, mais comparée à la règle des Pères Jésuites par exemple. J'ai eu l'occasion de passer dans plusieurs de leurs maisons et comme on m'a invité à la table commune, j'ai pu juger.

3° Exigences nouvelles de la situation. Nous sommes d'avis qu'on prépare des hommes pour les difficultés à venir, mais je crois que la fidèle observance de la règle est toujours la meilleure préparation, car elle assure la grâce de Dieu ; et avec la grâce de Dieu, nous serons prêts à lutter. Je puis tout en celui qui me fortifie. Ajoutons à cela des études bien solides, des esprits bien cultivés et des religieux bien trempés, et j'ose dire que les difficultés les plus grandes puissent être facilement vaincues.

4° Notre règle est en faveur de toutes méthode qui s'adapte aux besoins actuels ; partant l'Administration générale peut prendre les mesures qu'elle juge les meilleures pour atteindre le but désiré.

5° Les idées de M. l'abbé Klobb au sujet du postulat ont un bon côté, mais est-ce prudent de laisser des enfants de 13 et 14 ans avec des jeunes gens de 17 ou 18 au postulat ? Et si des jeunes gens de 16 et 17 ans entrent au postulat, peut-on, doit-on les laisser avec les jeunes enfants ? Sans doute cela prend du temps aux Alsaciens d'apprendre le français, mais le français est loin d'être aujourd'hui la langue universelle, donc plus de latitude et moins de restriction. Si les jeunes Alsaciens n'ont qu'une langue à apprendre, ils seront plus avancés dans leur développement intellectuel pour suivre avec fruit le noviciat.

6° Un second noviciat d'une demi-année serait assurément raisonnable, mais le côté pratique de la suggestion n'a pas été montré. Comment pouvons-nous, à moins de changer complètement notre système d'éducation, retirer du milieu de l'année une douzaine de maîtres dans notre Province pour leur donner les six mois demandés ? Je ne vois pas comment nous pourrions le faire. De retirer deux ou trois frères, cela peut se faire, mais d'en retirer une douzaine ou même plus c'est à présent impossible.

7° Le rôle des Supérieur. Des visites nombreuses et prolongées sont à désirer, mais si le directeur n'est pas l'homme de la règle et ne forme pas ses frères, c'est peine perdue des voyages de maisons et maisons. L'expérience nous a montré que dans notre Province les Directeurs consciencieux ont obtenu les résultats dont parle M. l'abbé Klobb.

8° Formation intellectuelle. Il me semble que beaucoup a été fait, mais qu'il reste encore plus à faire. Ce ne sont pas précisément les titres qu'il faut, il faut les hommes cultivés, qui

Qu'on enseigne la philosophie à nos frères. C'est dans l'ordre, sans faire de bruit, nous avons enseigné à Nazareth aux maîtres du scolasticat, et depuis plusieurs années aux scolastiques les plus avancés les éléments de psychologie et de logique. Qu'on le fasse encore plus généralement et plus à fond, je crois que personne n'aura rien à redire.

9° Ce ne serait pas économique en fait de personnel enseignant de reporter les scolastiques en 3 catégories. Deux suffisent, car les branches commerciales sont si intimement liées aux branches scientifiques, qu'il n'y a pas nécessité de former une catégorie à part pour les jeunes frères destinés aux cours commerciaux. Il est bon que tous travaillent les branches de commerce, qui du reste n'offrent pas de grandes difficultés.

En résumé nous sommes d'avis de bien suivre les indications de notre règle, qui est libérale sous tout point de vue. Qu'on épuise ce qu'elle permet avant d'introduire du nouveau. L'Église, notre mère a toujours agi ainsi, et il nous semble sage de l'imiter.

Priez pour nous, cher Père, et croyez-moi en JMJ.
 Votre tout affectueusement dévoué.

Mesures relatives au soutien des Frères sécularisés

Conduite à tenir à l'égard des religieux sans esprit religieux qui resteraient dans la Société.

480

y avoir de règle générale — enfin, régler comme direction de principe qu'on reste sur place, si l'on peut mener une vie régulière, sinon, qu'on cherche à l'étranger cette vie régulière dont le besoin est d'autant plus pressant pendant les vacances qu'on l'aurait moins menée pendant l'année.

Réapparition du Messenger, — devenu l'Apôtre de Marie, — et destiné par sa diffusion à travers le monde, d'une part à atteindre nos frères sécularisés sans attirer sur eux l'attention et à les tenir ainsi en communion constante avec la Société, — d'autre part à provoquer un plus actif recrutement de sujets.

Mesures relatives à la formation des jeunes religieux

Enseignement des éléments du latin à tous les postulants de St Remy et d'Escoriaza, pendant les deux années qui précèdent le noviciat, à l'effet d'élever le niveau de leur culture générale, de les rendre aptes à mieux recevoir la formation religieuse du noviciat, de permettre à tous les religieux d'entrer en contact plus intime avec la vie de l'Église en comprenant sa langue, de ne pas retarder les études de ceux qui, au sortir du noviciat, seraient destinés suivant la Règle, soit à l'enseignement secondaire, soit à l'état ecclésiastique.

Fusion des scolasticats primaire et secondaire à Rèves, (comme cela existait déjà à Escoriaza et à Nazareth) — sauf pour les dernières années d'études secondaires que les jeunes sujets passeront à Fribourg.

Reprise du scolasticat supérieur, ou plutôt de deux scolasticats supérieurs, l'un pour l'enseignement secondaire, à Fribourg, avec le séminaire, l'autre pour l'enseignement primaire, à Rèves.

Second noviciat.

Mesures relatives au recrutement des sujets

Travailler activement à recruter des postulants suivant la méthode de nos saintes Règles qui, sur ce point comme sur bien d'autres, est admirablement adaptée à la situation actuelle (art. 269, 270).

Se servir aussi, à cet effet, des congrégations et autres associations de jeunesse ;

Recourir au ministère de nos prêtres (retraites, prédications, premières communions)

Les provinciaux et les inspecteurs doivent s'occuper activement de cette question.

Enfin, des tournées de recrutement destinées, non pas à ramasser des postulants quelconques, mais d'une part à faire connaître la Société et ses œuvres aux Curés et aux familles des régions restées chrétiennes, d'autre part, à nous permettre de nous rendre compte par des entretiens, beaucoup mieux que par une correspondance la plupart du temps très superficielle, des aptitudes des enfants à la vie religieuse ; ces tournées semblent une nécessité, et il semble qu'on les eût commencées plus tôt avec avantage pour la Société. Le tableau comparatif de l'état des postulats en

novembre 1901 et en nov. 1904 est plus capable qu'aucune autre considération de faire comprendre la nécessité de beaucoup prier et de beaucoup travailler pour le recrutement²³⁴.

Mesures diverses

Les religieux soldats relèveront désormais directement de leurs provinciaux, tout en conservant la liberté de rester en relations avec un autre prêtre de la Société pour leur direction spirituelle.

Que les provinciaux s'entendent avec les inspecteurs diocésains ou avec les syndicats libres pour les formalités relatives au placement des sujets²³⁵.



Pour ces vacances, une organisation quoique forcément encore imparfaite, avait pu être élaborée : un nombre plus restreint de religieux se rendirent en famille ; un certain nombre passèrent une partie de leurs vacances en communauté dans des immeubles loués à cet effet à N.D. du Bon Conseil (nom prédestiné), près Nivelles, à Oyarzun, près de St Sébastien, et ailleurs ; et presque tous eurent le bénéfice de sérieuses retraites dans lesquelles les directions précises, tracées à Pâques aux directeurs, leur furent communiquées.

Voici les consignes et les explications données pour les vacances des frères :

I. Et d'abord la question des vacances²³⁶.

Nous avons bien réfléchi, bien prié, bien consulté avant de prendre un parti, et ce parti, nous sommes convaincus que c'est le seul sage.

1° Si cette année on faisait comme l'an dernier, on serait entraîné encore bien plus fortement à faire de même l'année suivante.

Si vous alliez où vous désirez, vos voisins des pays étrangers voudraient faire de même, et dites-nous où l'on s'arrêterait ? Ceci est si peu une supposition, que c'est déjà une réalité.

2° Vous dites qu'il faut tenir compte du passé, des habitudes prises, des forces acquises. Oui, certainement, mais c'est après avoir bien réfléchi à tout cela : que, néanmoins nous avons cru devoir agir dans le sens que vous savez.

Certains s'imaginent que la vie religieuse dans les temps actuels doit être plus facile, plus large... On parle des « avantages » de la sécularisation & c. C'est une illusion contre laquelle nous devons lutter de toute notre énergie. La vie religieuse prend incontestablement un caractère nouveau, mais plus sérieux ; elle donne à l'individu plus d'initiative et plus de liberté, mais elle exige de lui plus d'obéissance et plus de conscience : le lien de l'obéissance,

²³⁴ Se reporter au tableau publié ci-dessus p. 430-432

²³⁵ Après le départ des congrégations, beaucoup d'écoles libres ont continué à fonctionner. Après la plus grosse partie de la crise, beaucoup ont pu réouvrir. Mais l'ensemble manquait de structures capables de les fédérer, d'assurer la formation des maîtres, leur placement, leur rémunération, leur inspection. Peu à peu, deux sortes de structures se mettent en place : dans chaque diocèse, ce qui est devenu la Direction diocésaine, plus particulièrement consacrée à l'enseignement primaire ; et sur le plan d'abord départemental, puis régional, et enfin national, la création de syndicats de maîtres, et de fédérations de syndicats de maîtres. Ces structures ont été parfois rivales, mais la plupart du temps complémentaires. On trouvera de longs développements dans l'ouvrage déjà cité de André Lanfrey, *Sécularisation, séparation et guerre scolaire*. Cet ouvrage montre le glissement opéré, de l'école congréganiste à l'école libre, puis de l'école libre à l'école catholique (B.V.).

²³⁶ AGMAR 046.2.51. Feuille dactylographiée recto verso, sans titre.

Vous dirai-je, à ce propos, que c'est dans les groupes comme le vôtre qu'on a surtout trouvé dure cette parole, et que dans les petits, où l'esprit religieux s'était conservé plus parfait, on l'a acceptée en général sans aucune difficulté ?

Soyons francs. La grande fatigue, ce n'est pas tant la fatigue physique, — la même cette année que précédemment, — que la fatigue morale, qui a été infiniment plus pénible que précédemment. Fatigue morale provenant précisément de ce qu'on était obligé de vivre en dehors des conditions normales de la vie religieuse. C'est pourquoi le repos moral dont on doit sentir le besoin, c'est le repos au sein d'une vie religieuse pleinement épanouie, et c'est ce que nous avons cherché à procurer ; car nous offrons à tous ceux qui ne peuvent rester sur place une place par ici, dans des locaux qui seront indiqués à qui devra y venir par celui que cela concerne directement.

Non, non, et c'est pourquoi, à ceux qui peuvent vivre régulièrement et tranquillement sur place, nous conseillons de rester sur place ; à ceux qui ne le peuvent pas, ou qui se sentent un plus grand besoin de se reposer et de se retremper, nous offrons un gîte aussi agréable que possible par ici.

Les raisons contre sont, d'une part l'économie et la pauvreté, d'autre part, le principe du détachement religieux. Voyez les raisons du n° 1. Cependant, cela présente, je le reconnais, de moindres inconvénients que le séjour prolongé.

Nous voyons déjà trop et chez nous et autour de nous, la nécessité de s'attacher à ces principes.

Pour le reste, à la garde de Dieu !

Soyez l'interprète de ces réflexions auprès de tous les vôtres et que la Mère du Bon Conseil vous assiste !



Enfin, le travail bienfaisant de la retraite des directeurs à Pâques fut couronné par les retraites données aux religieux aux grandes vacances de 1904.

Note aux prédicateurs de retraites de 1904²³⁷

(Commentaire des SS. Règles dans leur application aux besoins des sécularisés)

Avis aux prédicateurs

Le but de la retraite est :

1° De retremper les âmes dans l'esprit religieux, plus exposé, et cependant plus nécessaire dans les temps actuels : art. 159.

2° de donner les directions requises par les circonstances pour la pratique des devoirs religieux.

Dans tout le cours de la retraite, les prédicateurs doivent tendre :

1° à réveiller la foi,

2° à inculquer l'estime et l'amour de la vocation ainsi qu'une confiance inébranlable en Dieu et en Marie.

3° à faire comprendre le devoir de profiter de la persécution pour acquérir une vie religieuse plus sérieuse et plus intense, nommément au point de vue pauvreté, abnégation, apostolat sous toutes les formes.

4° à faire comprendre que la conservation et la restauration de la vie religieuse ne peuvent avoir lieu que par une application nouvelle et persévérante aux exercices de la vie religieuse.

La vie religieuse dans les temps actuels

Nous devons conserver à tout prix la vie religieuse. — Nous le pouvons.

A.) Nous le devons : parce que :

1° C'est un trésor inappréciable. Voir Cir. 62 bis p. 103.

2° C'est pour beaucoup de religieux la condition nécessaire de la vie apostolique, et par suite de la conservation des œuvres d'éducation chrétienne. — Illusions de ceux qui, pour sauver les œuvres croient nécessaire de sacrifier la vie religieuse. — Nos ennemis ont été plus clairvoyants.

3° des engagements sacrés nous lient à Dieu, et il ne dépend pas d'un pouvoir quelconque de les supprimer. — La conduite de l'Église est instructive : elle ne dégage qu'individuellement et sur demande expresse.

Si l'on craint de ne pouvoir rester fidèle dans les conditions nouvelles, qu'on demande à être envoyé dans un milieu régulier.

Si on se fait relever on conserve la responsabilité de son acte.

4° Les ennemis veulent détruire les Congrégations et atteindre ainsi l'Église, ils ne le peuvent pas sans nous : ferons-nous leur jeu ?

B) Nous le pouvons.

1° en demandant au besoin à aller dans une communauté régulière, c'est la recommandation première du Saint-Siège, dans les instructions données aux Congrégations.

2° en abandonnant les forces extérieures de la vie religieuse, les seules que le pouvoir civil peut atteindre en droit et en fait, mais conservant dans son intégrité l'esprit de son état et

²³⁷ AGMAR 046.2.52. Texte rédigé par le père Hiss, 16 pages polycopiées uniquement sur le recto (un double auquel il manque une page est conservé en AGMAR 047.1.67 bis).

continuant à en remplir les devoirs. C'est la condition de certaines âmes qui, dans le monde, font des vœux entre les mains de leurs confesseurs. C'est « l'état » du P. Chaminade (Vie p. 329).

Cette, sécularisation est vraie et réelle, et le religieux, se plaçant au point de vue civil, le seul où le pouvoir puisse légitimement se placer et l'atteindre, peut déclarer en toute vérité qu'il a cessé de faire partie de la Société. — La Cour de Cassation a reconnu elle-même que les vœux n'avaient pas à intervenir, mais qu'il fallait des preuves externes.

Interrogé sur sa conduite privée et sa vie intime, il peut répondre que ce domaine ne regarde que lui.

La Pauvreté. C. 3.

1. Remarque préliminaire — 2. Principes concernant la pratique de la pauvreté par les sécularisés. 3. Doctrine du P. Chaminade.

A) Remarque préliminaire : La situation n'est pas partout la même : il y a grandes et petites maisons — on est seul ou avec des séculiers — etc. On ne peut donc pas faire partout de la même manière ; mais partout on doit se rapprocher de la règle le plus possible — ne tachant que dans la mesure nécessaire — et soumettant toujours sa conduite à qui de droit.

B) Principes. Comment concilier avec le vœu de pauvreté l'obligation d'avoir de l'argent et d'en disposer ?

1° Certains peuvent se dispenser d'avoir de l'argent à leur disposition, — alors, ils doivent éviter d'en avoir ; car avoir de l'argent c'est une tentation de s'en servir.

2° D'autres, tout en ayant de l'argent, vivent auprès de leur Directeur et alors ils ne doivent rien dépenser sans permission. Qui peut les empêcher de demander une permission de ce genre ?

3° Ceux qui ne peuvent pas facilement demander permission sont dans le même cas que les Supérieur, Directeurs, et économes : ils doivent s'inspirer des Constitutions. L'art 38 pose le principe, les art 37 et 39 en font l'application : « Économes responsables devant Dieu » je n'en suis pas plus riche, puisque rien ne m'appartient. — Comment doit se comporter un dépositaire fidèle et religieux ?

a) en user pauvrement ; b) en rendre compte fidèlement.

En user pauvrement : Voir art. 37, 481, 484, 483 : donc ne faire que les dépenses nécessaires.

Quelques avis pratiques :

Régime : si l'on est à sa propre table, suivre le régime de la règle ;

Si l'on est avec étrangers ou élèves, se contenter du nécessaire suivant la règle.

Habillement : s'inspirer de 200, 202, 203, 204, 351.

Logement : *id.* 187, 188, 190, 191, 192, 194 : se contenter de cellules pauvres.

Voyages : ne faire que les indispensables. On y reviendra C. 25.

Menues dépenses : Les réduire autant que possible, à cause des charges de la Société.

Tabac à fumer : jamais seul ou avec ses Frères — très rarement, ou même pas du tout avec séculiers : beaucoup ne fument pas.

Rendre compte fidèlement, donc :

a) tenir ses comptes, 485. Le carnet est obligatoire pour tous comme la comptabilité pour les Directeurs et économes.

b) rendre ses comptes : — au Directeur — tous les mois, autant que possible ;

c) remettre son boni, sans rien garder pour soi, 39. Tentation de garder pour soi — pour jours mauvais — pour famille — On n'est pas justifié parce qu'on fait un travail

supplémentaire — art. 39. — Si les parents sont dans le besoin, qu'on en informe les Supérieurs qui aviseront.

Il importe de rendre compte bien fidèlement si l'on veut mettre sa conscience à l'aise et se tenir en garde contre les illusions.

d) Doctrine du P. Chaminade : art. 41 — Cir. 5 p. 21 du R. Vie p. 165.

La Chasteté. C. 4. — 18 — 19.

En montrer la grandeur et la fécondité.

Insister sur les dangers auxquels elle est exposée, a. 236 ; dangers tels, dans les circonstances actuelles que plusieurs bons chrétiens en ont cru la pratique impossible pour les sécularisés.

N'est pas impossible, mais plus difficile par perte de certains secours : costume, vie commune et entraînement de l'exemple — et par contact plus immédiat et plus fréquent avec le monde.

Donc recours plus urgent aux moyens indiqués par l'Évangile et la règle.

a) Vigilance : Vigilate... Ch. 18, a. 168 — 170 — 171.

Plus mêlés au monde, nous ne devons prendre part qu'à des réunions utiles, où il y a à exercer le zèle et l'apostolat a. 260. — même alors se tenir en garde contre un double danger : relations avec personnes du sexe ; infiltration de l'esprit du monde.

b) Pénitence : ch. 19. Expiation des péchés individuels — des péchés sociaux en temps de persécutions : accepter à cette intention les croix provenant du nouveau genre de vie, — y ajouter pénitences volontaires.

c) Prière : Orate. Fidélité aux exercices religieux. Fréquentation des sacrements de pénitence et d'eucharistie.

Dévotion à la T. Ste Vierge.

Obéissance. C. 5.

Soyons toujours fils d'obéissance suivant l'expression de St Pierre (1 Pet. 1. 14) ne nous contentant pas d'obéir d'actions, mais le faisant d'esprit, de volonté et surtout de cœur, *ex animo*.

Celui-là seul obéit vraiment et avec perfection qui aime à obéir, à l'exemple des saints — de la T. Ste Vierge qui prenait le titre de servante du Seigneur — de Jésus qui s'est fait obéissant jusqu'à la mort de la croix.

Qu'y a-t-il de changé par les circonstances dans la pratique de l'obéissance ?

C'est qu'il faut avoir 1° plus d'initiative ; 2° plus d'obéissance.

A. L'initiative et l'obéissance sont loin de s'exclure comme on le prétend parfois. L'initiative n'est pas l'indépendance ; l'obéissance est un secours, non une entrave. art. 271. L'obéissance trace une limite ; dans cette limite, l'initiative doit s'exercer et s'épanouir. L'initiative imprime un mouvement, mais ce mouvement l'obéissance en contrôle la direction et la portée.

a) plus d'initiative. C'est évident pour ceux qui vivent isolés aussi pour ceux qui, même réunis, sont avec des séculiers et ne peuvent pas mener la vie commune — même quand on peut avoir avec son Directeur les mêmes relations, il importe de développer l'initiative comme les soldats en temps de guerre.

S'appliquer à agir par principe, par devoir plus que par simple entraînement.

b) plus d'obéissance. L'obéissance est avant tout dans le cœur : c'est la disposition habituelle d'une âme à conformer sa volonté à celle de Dieu.

B. De ce que nos ennemis veulent supprimer les Supérieurs (parole de Buisson), l'autorité de ceux-ci n'est pas changée — les anciens liens subsistent toujours.

Si de la part des Supérieurs la direction est plus difficile, et par suite plus rare, les dispositions du religieux à suivre cette direction doivent rester les mêmes, ou plutôt être plus généreuses.

S'agit-il d'ordres qu'il reçoit : qu'il soit prêt aux plus grands sacrifices pour les accomplir tant pour le lieu où il faut aller que pour les fonctions à remplir.

Il faut savoir se plier à tout, dût-on en souffrir, comme fait le soldat en temps de guerre : il souffre de fatigues, de privations, d'intempéries : c'est son lot : *Et illi quidem est corruptibilem coronam accipiant* (2 Cor. 9. 5).

Aller n'importe où. La Société devient de plus en plus catholique : c'est un avantage réel. Le vrai religieux ne recule pas devant un sacrifice de ce genre, si Dieu le lui demande : la patrie de l'apôtre c'est le champ que Dieu lui donne à défricher.

Pour les aptitudes, c'est aux Supérieurs à en juger et à en décider. À leur appel répondre : Me voici, sauf à leur soumettre observations, s'il y a lieu d'en faire.

Comme la correspondance avec les Supérieurs est plus difficile, répondre au premier appel.

Faciliter le Gouvernement de la Société, pour le plus grand bien de tous, on entrant dans les vues des Supérieurs.

De religieux à Directeurs, les relations peuvent rester les mêmes que par le passé.

Au Directeur d'assigner à chacun sa tâche et de la diriger dans l'exercice de ses fonctions : rien ne peut le dispenser de ce devoir d'autant plus urgent que le religieux est plus exposé.

Au religieux de soumettre sa conduite à son Directeur, d'autant plus spontanément que s'il s'y refuse, le Directeur peut plus difficilement agir sur lui.

Si un religieux agissait en dehors de l'obéissance, le Directeur aurait le devoir de l'avertir — mais avec charité (parole de Pie X) et s'il n'y avait pas amendement, il informerait le Provincial.

Le religieux qui aurait à agir sans pouvoir consulter, chercherait la volonté de Dieu dans l'esprit de son état, la règle, la prière et la réflexion.

Toujours et partout : *Non mea voluntas, sed tua fiat* (Luc. 22. 42)

Direction C. 7. 15. 16.

C'est le plus grand secours que les âmes trouvent dans la vie religieuse — c'est le plus grand avantage que la Société puisse offrir à ses membres ; car c'est le soin qu'elle prend pour les diriger vers la perfection à laquelle ils tendent.

Relire ce qu'en dit le ch. 7.

Relire aussi ce qu'en dit le Coutumier, p. 106. Cet art. très important est à commenter.

La direction est plus importante actuellement parce que le religieux agit avec plus d'initiative, parce qu'il court plus de dangers.

Qu'elle soit au moins mensuelle. Qui peut l'empêcher ? On peut se rencontrer et se causer n'importe où.

Aux Directeurs d'appeler ceux qui ne se présenteraient pas d'eux-mêmes.

Mais la direction doit être sollicitée plutôt que subie.

Les conférences sont une forme de la direction : Est-il plus difficile de les faire qu'autrefois ? On peut s'ingénier, et les faire passer avec les conférences pédagogiques, conférences sociales.

La direction intérieure est surtout importante.

Se faire diriger de préférence par les prêtres S.M. 121 — 366 — 363.

Qu'on la fasse oralement, ou par écrit.

Retraite mensuelle, à faire régulièrement.

La Règle C. 8. 9. 14. 29.

Après les vœux, la règle, maîtresse de la vie religieuse : *In omnibus omnes magistrum sequantur regulam*. Éloge de la règle : code de sainteté. Je serai un saint par la règle — par la règle seule — en proportion de ma fidélité à la règle.

Ne l'ayant plus dans son texte, l'avoir surtout au cœur : *Et legem tuam in medio cordis mei* (Ps. 39. 9)

Autorité de la règle : a. 69. Elle précise les vœux — maintenant comme autrefois : on fait vœu conformément aux Constitutions 19. 20. — elle aide à tendre à la perfection à laquelle [il] y a obligation de tendre.

Cependant elle n'oblige pas par elle-même sans peine de péché a. 70. Mais il y a vraie obligation d'honneur — d'amour — même et surtout maintenant il faut aimer la règle et s'y attacher.

Mais n'y a-t-il pas danger ? La règle établit un certain ordre, lequel peut être invoqué comme preuve de congrégation.

A) Ne pas aller à excès de timidité et tout lâcher sous prétexte de ne pas s'exposer : il faut être ; prudent, mais de la prudence chrétienne. — éviter surtout qu'on ait des preuves écrites.

B) Dans la vie extérieure vivre en chrétien et en parfait chrétien : rien ne nous oblige à prendre les habitudes mondaines et à renoncer à nos pratiques pieuses 352. Donc rester modeste, pieux, zélé.

C) Affirmer et défendre ses droits de citoyen : céder sur un point c'est encourager à nous laisser enlever un autre.

D) Défendre surtout la liberté de conscience, et refuser au juge de pénétrer dans ce domaine — se laisser plutôt condamner. Voir Jésus devant ses juges (Joan. 18. 19-23 ; 33. 37 ; 19. 9)

On ne compromet plus que sa propre personne depuis que la Congrégation est déclarée ne plus exister.

Avis pratiques : Dans certaines maisons on pourra garder presque toutes les observances, p. ex. là où les hommes vivent seuls sous le même toit. Qui empêche de se lever, de prier, de travailler ensemble, sous l'œil de Dieu seul ?

Là où l'on est avec des étrangers, on peut se réunir à la chapelle ou à l'église, à des heures déterminées. Là où l'on est séparé par local et occupations, avoir son règlement particulier, approuvé par le Directeur, afin d'avoir la bénédiction de l'obéissance, et autant que possible conserver les heures anciennes.

Donc se faire son règlement et y prévoir les divers exercices de chaque jour — chaque semaine — chaque mois régler l'emploi du temps : prière, étude, œuvres de zèle.

Faire approuver ce règlement — puis rendre compte afin de s'appuyer sur son Directeur et par lui sur Dieu.

Tenir à ce règlement énergiquement : question de vie ou de mort.

Exercices spirituels C. 10, 11, 12, 16, 17.

Les circonstances actuellement suggèrent aucune remarque spéciale concernant les exercices spirituels, sauf qu'ils sont d'une nécessité plus pressante ;

Insister fortement sur cette nécessité :

Rappeler en même temps la méthode et la pratique de ces exercices, d'une manière simple et précise.

Insister particulièrement sur la nécessité de la lecture spirituelle, aliment de l'oraison et par suite de toute vie spirituelle : son importance est en général peu comprise ; elle est plus grande maintenant que les exhortations des Supérieurs sont forcément plus rares.

La lecture des ch. 10 l'oraison.
 11 l'examen particulier.
 12 la lecture spirituelle.
 16 les retraites.
 17 le silence.

fourniront ample matière à des avis pratiques.

Tout peut et doit être fait comme par le passé si l'on veut alimenter sa vie religieuse.

Rapports des hommes entre eux. C. 24.

Actuellement l'amour fraternel est plus qu'un devoir, c'est un besoin. Que dirait-on d'un membre d'une famille qui n'aimerait pas, qui serait insensible quand l'épreuve vient ?

Et s'il abandonnait la famille ? La trahissait ? Il y a toujours eu des Judas, des faux frères. St Paul parle, des dangers qu'il a courus avec eux : *periculis in falsis fratribus*. — Prier pour eux, à l'exemple du Maître.

Devoirs principaux dans les temps présents : se tenir unis — s'encourager — s'entraider — s'édifier :

a) se tenir unis : de cœur, mais aussi de corps. La vie commune n'est pas absolument compromettante : donc avoir des réunions pour se voir et se parler. Là où l'on vit isolé, se voir au moins par groupes, chez l'un, chez l'autre, à la campagne, au bois, etc.

b) s'encourager : la lutte est pénible au cœur plus qu'au corps : ce qu'il faut regretter c'est moins la perte des biens que la ruine des œuvres, les écoles et chapelles fermées, les élèves et confrères dispersés.

La lutte pourra être longue. Qui nous soutiendra ? Après Dieu ce sera l'union fraternelle : *Ecce quam bonum*. Qui peut nous empêcher de nous aimer ?

Quand le malheur a atteint une famille, quelle consolation pour les membres de se trouver réunis pour se consoler. Encore faut-il penser, le vouloir.

Naturellement on est porté à gémir et à se décourager. Hommes de peu de foi, dira le bon Maître, ne serai-je plus là avec ma Mère ? Ayez confiance, j'ai vaincu le monde.

De son côté, le Directeur devra reconforter son monde. On lutte plus vaillamment quand on est de bonne humeur.

c) S'entr'aider : l'amour n'est pas complet s'il ne va pas jusqu'aux actes : donc se rendre toutes sortes de bons offices.

d) S'édifier, suivant la recommandation de Pie X (audience Lebon). Ne pas oublier que la vie religieuse a pour but de faire de nous des saints, et qu'un des grands moyens c'est l'édification. *Mandarit unicuique de proximo suo* (Eccli. 17. 12). — Combien plus aux religieux — et dans les temps actuels, les secours que l'on trouverait dans le chapitre des coupes, si l'on était moins délicat, susceptible, chatouilleux.

Secours que fournit également la présence du Directeur pour la formation religieuse. Mais cette formation est négligée par suite de faux principes sur la direction. Certains Directeurs, prêtres ou laïques, confondant la direction du confesseur avec la formation du religieux n'ont plus rien osé dire.

D'autre part, les inférieurs croyant n'avoir aucune responsabilité, dès qu'il y avait un Directeur, s'en remettaient à lui exclusivement et ne disaient rien.

Conclusion : le religieux ne se formait pas, ou se déformait.

Revenir aux bonnes habitudes : foi — amour.

Rapports avec le dehors — C. 25. Visites — Correspondance — Voyages

1. Visites. 235 — 247. Rien de changé quant à l'esprit des indications données. — Règles de prudence à observer avec les personnes du sexe, même par les prêtres, par les directeurs, aussi bien aux visites actives qu'aux visites passives.

2. Correspondance. 254 — 260. Plus d'obédiences, mais une obéissance plus prompte.

Formalité à suivre soit pour occuper un poste soit pour le quitter. Les ecclésiastiques ont besoin de lettres dimissoriales pour changer de diocèse.

L'observation de l'art. 258, au lieu de s'y soustraire — c'est un secours et non une entrave.

Être fidèle aux recommandations des art. 259 et 260. — Observer politesse — gravité et dignité — le secret à garder.

3. Voyages (249 — 253)

1. Voyages en famille. Le détachement de la famille est d'autant plus pénible que le devoir de la piété filiale est naturel, légitime et sacré. L'appel du Maître doit être préféré cependant : appel de Jacques et de Jean... *statim relictis retibus et patre ; secuti sunt eum* (Math. 4. 22) — même quand il s'agit de rendre les derniers devoirs. Laissez les morts ensevelir leurs morts (Math. 8. 21).

Si quelqu'un vient à moi, et ne hait pas... (Luc 14. 26). Pourquoi ce détachement ? nesciebatis, quia in his, quae patris mei sunt, oportet me esse (Luc 2. 49) — Donc : Quod Deus conjunxit, homo non separet (Marc 10. 9) Quis nos separabit a charitate Dei ? (Rom. 8. 35)

En pratique : se diriger d'après trois principes : détachement de la famille — obéissance — pauvreté.

D'après cela : 1° ne pas aller en famille plus qu'autrefois. 2° S'il y a des raisons légitimes pour y aller, y rester peu. 3° La règle n'est pas absolue.

2° Autres voyages. S'inspirer des mêmes principes, à plus forte raison si l'on fait usage de permission présumée, et alors toujours rendre compte, afin de se garder contre les illusions.

Œuvres de zèle. C. 26 — 27 — 28

Ces chapitres parlent du second objet qui doit nous être d'autant plus cher, que c'est à cause de lui que nous souffrons principalement.

L'œuvre de l'éducation chrétienne jugée tellement importante que plusieurs de nos amis ont cru qu'il fallait la sauvegarder aux dépens de la vie religieuse.

Qui a l'enfant a l'avenir : Adolescens juxta viam suam, etiam cum senuerit, non recedet ab ea. (Prov. 22. 6)

Que peut-on faire dans les circonstances actuelles ?

1° L'enseignement C. 27.

L'enseignement en général. Ce n'était pas la première pensée du P. Chaminade. On y fut amené par les circonstances (Vie p. 176).

Bien qu'affirmé par les Constitutions, celles-ci affirment toujours le caractère général du but art. 5, 263, 279. Donc quoi qu'il arrive, la Société n'aura pas à changer de but.

Tant qu'il y aura enseignement libre, s'y dévouer, suivant désirs du Pape et des Évêques — le faire avec persévérance au prix des plus grands sacrifices, p. ex. de certains avantages de la vie religieuse.

Si la liberté était retirée, on aviserait à d'autres moyens. On pourra en attendant, imposer des conditions plus difficiles, exiger certains diplômes. — S'y préparer dès à présent : faire par amour des âmes ce que d'autres font pour de l'argent. — Le faire malgré le travail journalier — malgré l'âge avancé (M. Lalanne licence à 55 ans — M. Gerwig, brevet belge à 58 ans).

Que chacun ait son programme d'études personnelles, sous la haute direction du Provincial et de l'Inspecteur.

L'enseignement religieux. Grande misère des écoles sans Dieu — ignorance religieuse des parents. — Nécessité des catéchismes bien faits. Bien se pénétrer de l'art. 274.

Avons-nous compris notre mission ? — L'avons-nous rempli ? Par l'étude du catéchisme — de l'Évangile — de l'histoire sacrée ?

Examens passés par des Frères en Valais et trouvés faibles pour l'instruction religieuse au scandale des examinateurs.

Relire les articles du *Messenger* 1902 : mars, avril, mai, juin, juillet.

2. L'éducation et autres œuvres de zèle. C. 26 et 28.

Largeur de vue du Fondateur. — Bien se pénétrer du but à atteindre : 261, 264, 265, 266. Différents moyens d'exercer l'apostolat :

Excitations au zèle : qu'a fait Jésus-Christ pour les âmes ? – que font les démons ? Que fais-je ? – Ne puis-je pas faire davantage ?

au moins deux sous le même toit (ayant d'ailleurs chacun sa chambre) ; dans les grands pensionnats on arrive à être jusqu'à 20 ainsi réunis.

Dans la plupart des communautés, on est obligé de renoncer à certaines observances de la vie commune : exercices spirituels en commun, du moins à haute voix ; dans certaines communautés où l'on est seul, clauso ostio, on fait exactement comme en temps normal ; et c'est un but auquel il faut partout viser.

Pour la pauvreté, chaque religieux touche son traitement, mais dans certaines communautés c'est un simple jeu d'écritures ; dans la plupart des autres, le directeur laisse à chaque religieux une petite somme d'argent de poche dont il doit rendre compte à l'entretien mensuel.

Le provincial et l'inspecteur ne peuvent plus visiter ordinairement les œuvres ; mais ils visitent les hommes, au besoin en se déguisant ou en se donnant des rendez-vous.

Les maisons de formation pendant et après la crise

Après avoir parlé des religieux en exercice, il faut parler des sujets en formation.

Dès le début de la crise (novembre 1902), une note fut envoyée aux directeurs des maisons de formation pour leur faire savoir que la société entendait garder tous ceux de ses enfants, même postulants, qui voulaient persévérer dans leur sainte vocation ; que d'ailleurs ces enfants devaient être prêts à tous les sacrifices qu'imposait la situation présente, y compris l'exil ; que d'autre part leurs maîtres devaient étudier de plus près leur vocation, afin d'écarter plus sévèrement tous ceux en qui il n'y avait pas l'espoir de la persévérance.

Une note photocopée sur laquelle est surajoutée la date au crayon est envoyée aux directeurs des postulats avec les directives suivantes :

22 novembre 1902

Note pour les Directeurs des maisons de formation²³⁹

Les Supérieurs désirent voir tous les enfants de la famille, y compris les scolastiques, novices et postulants, rester fermes dans leur sainte vocation ; par suite aucun de ceux qui veulent avant tout rester enfants de la famille et qui sont prêts pour cela à tous les sacrifices, si d'ailleurs ils prouvent par leur conduite qu'ils en sont capables, ne sera écarté.

Mais il faut qu'ils envisagent bien les sacrifices que peut leur demander la vie religieuse dans les temps de persécution où nous entrons.

Le premier sacrifice est l'exil, car il est à prévoir que les scolasticats, noviciats et postulats devront être transportés hors de France ; il est possible en outre qu'à l'avenir une partie des religieux doivent passer leur vie hors de France. Donc ceux qui reculeraient devant l'exil, ne devraient pas s'engager dans la société. En outre, ceux qui n'auraient pas encore 21 ans et qui seraient décidés à suivre la société même hors de France devraient en obtenir la permission écrite de leurs parents.

Le second sacrifice est une pauvreté plus rigoureuse, une obéissance plus absolue, un dévouement plus généreux au service de Dieu et de la T. S. Vierge. En temps de guerre, les soldats doivent être prêts à endurer le froid, le chaud, la fatigue, les privations, les souffrances de toute espèce et telles doivent être les dispositions des religieux en temps de persécution.

²³⁹ AGMAR 046.2.53. Les pièces qui suivent sont conservées dans ce même dossier.

Les Directeurs des maisons de formation devront préparer, à la réception de cette note, le triage de leurs sujets. À cet effet :

1° Ils feront part à leurs jeunes gens des principes ci-dessus énoncés, en leur demandant de faire connaître par écrit leurs dispositions.

Les sujets ne devront d'ailleurs écrire à leurs parents qu'après avoir bien réfléchi, et les directeurs devront contrôler avec soin leurs lettres pour éviter qu'elles ne produisent au dehors des impressions contraires à la vérité et à l'honneur de la Société. Les sujets n'éciront non plus leurs dispositions personnelles qu'après avoir bien prié et réfléchi et les Directeurs veilleront à ce que pendant ce temps, ils ne subissent en aucun sens l'influence de coteries ou d'entraînements, mais se déterminent en toute liberté et réflexion. Il faudra d'ailleurs avoir soin de dire aux sujets qu'on leur pose ces questions seulement dans la supposition d'une dispersion, et qu'il ne s'agit pas d'en venir présentement à l'exécution.

2° Ils examineront en Conseil les déterminations des sujets, et, même parmi ceux qui seraient décidés et autorisés par leurs familles à s'exiler, élimineront sévèrement les sujets douteux soit comme dispositions soit comme santé. Le rapport résultant de ce travail sera transmis au Supérieur provincial et, par lui, avec avis de son conseil, à l'Administration générale.

Avant de prendre aucune mesure à la suite de cette étude, les Directeurs des maisons de formation attendront la réponse de l'Administration générale, et veilleront à ce que leurs sujets restent dans le calme et la prière.

(Polycopié)

La grande majorité des postulants, novices et scolastiques se déclara décidée à persévérer malgré l'épreuve ; néanmoins on écarta un certain nombre d'entre eux, et plusieurs, après quelques mois d'épreuve faiblirent et se retirèrent.

Dans le même dossier sont gardées trois lettres de réponse au questionnaire présenté aux postulants de Bourogne, dont l'une en allemand. Deux d'entre eux, en dépit des beaux sentiments qu'ils manifestent dans la réponse, n'ont pas persévéré ; le troisième, qui répond en allemand a fait les vœux temporaires, mais a quitté avant les vœux définitifs. Voici les deux lettres en français.

**Modèles de réponses données par les postulants de Bourgogne à des questions posées à la veille
de la persécution à tous les postulants.**

J.M.J
Alph Adam

Postulat de Bourogne, 27 novembre 1902

I. Moi, Alphonse Adam, je suis âgé de 16 ans et 3 mois.

II. Je suis arrivé à Bourogne, le 24 septembre 1900.

III. Lorsque j'ai fait ma première communion, j'ai eu des camarades de toutes conditions : pauvre, riche, bon et hélas aussi mauvais. Je me suis rangé naturellement du côté des bons, évitant toujours la compagnie de ceux dont la conduite me scandalisait. Je fis connaissance avec un jeune homme de mon âge, qui m'inspirait la piété, et le goût des choses de Dieu. Il déposa dans mon âme pour ainsi dire, le germe de la vie plus parfaite par sa bonne conduite. Ce désir de me faire religieux fut fortifié en moi par la rencontre d'un frère de la Société de Marie et pour le nommer de Joseph Guiner. Je suis donc venu ici pour se séparer du monde et pour faire mon salut plus sûrement dans la vie retirée en servant le bon Dieu et la Sainte Vierge plus parfaitement.

IV. Oui, je réfléchis à ma vocation. Pas un jour ne se passe, sans que je pense au but pour lequel je me suis destiné en entrant dans cette société, car sans cette pensée, je ne saurais

V. Grâce aux enseignements que j'ai reçus aux bons conseils qu'on m'a donnés de toutes parts, à la protection maternelle de la Sainte Vierge et aussi à ma bonne volonté, mes dispositions sont devenues plus fermes et plus résolues, de sorte que je suis disposé à remplir toujours mon devoir, à donner continuellement le bon exemple et pendant ces temps à supporter les épreuves que le bon Dieu m'enverra pour le bien de mon âme.

VII. Oui, je suis fermement résolu à devenir un bon frère et fervent religieux de la Société de Marie et je suis tout disposé à remplir l'emploi qu'on désignera pourvu que ce que je ferai servira à me sanctifier et à me rendre utile à la Société et à procurer la gloire de Dieu.

Postulat de Bourogne, le 27 novembre 1902.

-

7 seulement ont fait des vœux. Parmi ces sept, 3 sont sortis en 1912 avant de prononcer leurs vœux définitifs ; les 4 autres ont persévéré, et il reste en 2004 des religieux qui les ont bien connus : Griessinger Pierre-Paul, prêtre, missionnaire au Japon, Provincial de la Province de Paris puis de la Province de France à sa création, décédé à Cannes en 1967 ; Houlné Eugène, décédé à Art sur Meurthe

en 1969 ; Ulmschneider Joseph, décédé en 1929 à Morlanweltz et Vogel Alphonse, décédé à Saint Hippolyte en 1975 (Bernard Vial).

Ce fut le scolasticat de Besançon qui, de toutes les œuvres de France, subit le premier coup de la persécution. Par suite de la vente de la maison où il se trouvait et de la sécularisation du personnel de cette maison, il dut s'exiler dès le 1^{er} janvier 1903 et se transporta avec armes et bagages au pensionnat de Martigny où il resta six mois ; — puis les scolastiques passèrent leurs vacances en famille, afin de faire de la place aux frères expulsés de France ; enfin, ils firent la rentrée d'octobre 1903 dans le nouveau pensionnat de la villa St Jean de Fribourg, sous l'uniforme de collégiens. C'était providentiel : le local loué pour une année, où débutait ce pensionnat, était celui-là même d'où, 50 ans auparavant, nos premiers frères de Fribourg avaient été chassés par la révolution [du Sonderbund, les frères avaient été expulsés en novembre 1847].

Le séminaire d'Antony, qui n'avait reçu qu'un mois pour vider les lieux, procéda comme nous l'avons dit, à une dernière ordination le mardi de Pâques 1903. Les nouveaux prêtres se rendirent aussitôt à leurs postes ainsi que les derniers sujets du scolasticat supérieur, tandis que les séminaristes de 1^{ère} et 2^e année se rendaient à Fribourg, rue Zaehringen, 96, où ils logèrent dans une antique et pittoresque maison du XV^e siècle, en attendant de pouvoir entrer dans les constructions projetées de la villa St Jean.

Le postulat de Bourogne fut mis à la porte plus brutalement encore : on leur donna à peine huit jours. L'Apôtre de Marie (1^{ère} année, mai-juin 1904, p. 18-27). a fait une histoire brève de ce postulat. Nous en extrayons l'épisode de l'expulsion et l'arrivée à Saint-Remy-Signeux.

Le 14 avril 1903, mardi de Pâques, à 2 heures de l'après-midi, le commissaire de police de Delle se présentait à Bourogne, et notifiait au Directeur que l'établissement devait être fermé et la communauté dissoute dans la huitaine !

Le soir, après la prière, les postulants furent mis au courant de la brutale mesure d'expulsion dont ils étaient l'objet, et avertis qu'ils seraient remis à leurs parents jusqu'à nouvel ordre ; le lendemain, ils firent leurs préparatifs de départ, et le surlendemain, au milieu d'une tempête de pluie et de neige, le cœur serré, ils jetèrent un dernier regard sur leur cher Postulat, et reprirent le chemin de l'Alsace...

La Société de Marie avait acquis une propriété en Belgique, dont le même numéro de *l'Apôtre de Marie* donne cette description :

À quelques centaines de mètres, au milieu d'un bouquet d'arbres, un petit groupe de maisons, blotties, autour de l'église : c'est le hameau de Saint-Remy. À l'entrée même du hameau, une construction massive se détache, flanquée à droite d'un pigeonnier au toit aigu et d'une vaste grange, séparée de l'église, à gauche, par un petit bosquet, et entourée de vertes prairies, au bord desquelles serpente un ruisseau au lit profond ; c'est le berceau du nouveau Postulat. Tout autour, un cadre de prairies, de champs, de bois, à travers un pays gracieusement ondulé : à l'horizon, c'est la France, et par de là la France, c'est l'Alsace-Lorraine.

Il n'est pas d'hier, le berceau du nouveau Postulat ! Sur ses murs, on lit la date de 1666 ; il semble même qu'une partie de ses constructions ait une origine plus ancienne, car au-dessus de sa porte, on reconnaît les traces d'une herse et d'un pont-levis. À l'intérieur, dès l'abord, on admire la monumentale cheminée qui surmonte l'âtre. Le vieux manoir appartenait à la famille historique des Gerlache, dont l'un des membres fut Président du Comité de Constitution, puis Président de la Chambre des représentants de Belgique, à la suite de la révolution de 1830.

À peine la Providence nous a-t-elle offert ce refuge que le bon M. Kopp²⁴⁰, toujours jeune malgré ses 80 ans, y est envoyé pour présider une fois de plus à l'aménagement des constructions et à leur adaptation à leur nouvelle fin. Le travail ne manque pas, et les ouvriers sont rares ; aussi malgré toute la bonne volonté de M. Kopp il faut attendre plusieurs mois avant que le vieux manoir soit en état de recevoir ses hôtes.

Cependant le bon M. Meyer encourage de loin ses enfants par des lettres pleines de foi et de tendresse.

« Mes chers enfants, leur écrit-il à la fin de mai, il y a déjà plus d'un mois que vous avez quitté Bourogne. Il me semble que votre départ date de six mois, tant la séparation me paraît longue... Cependant ne vous découragez pas ! À Saint-Remy, on travaille pour vous : on adapte à vos besoins une nouvelle maison ; on y construit une chapelle ; on y a déjà redressé la construction qui se trouvait dans votre cour à Bourogne, et que vous aviez démolie en 24 heures ; on y a relevé aussi la statue de la Très Sainte Vierge : elle vous tend les bras, et le jour viendra bientôt où elle vous verra réunis à ses pieds.

« En attendant, continuez à vivre en vrais postulants de la Société de Marie... Laissez-moi vous renouveler la recommandation de voir quelquefois M. le Curé, pour lui exposer vos difficultés et vos peines, et lui demander le secours de ses bons conseils et de ses saintes prières.

« Prenez courage ; si le retour est retardé, il n'en sera que plus doux pour vous et pour vos maîtres ! »

Quelques semaines après, nouvelle lettre, pleine de nouveaux encouragements.

Enfin vers la fin d'août, une troisième et dernière lettre donnait le signal du retour. « C'est la joie dans l'âme, écrit le vénéré Directeur, que je vous adresse ces quelques lignes, parce qu'enfin je vais vous revoir plus forts que jamais dans votre belle vocation. Réjouissez-vous aussi parce que l'épreuve d'une trop longue attente touche enfin à son terme, et que vous retrouverez à Saint-Remy tout ce que vous aimiez à Bourogne, Jésus et Marie, les dévoués frères, les bons maîtres, et jusqu'à vos tables et vos livres...

« Ainsi donc, que ceux d'entre vous qui sont résolus à être de vrais postulants de la Société de Marie se lèvent et se rendent à notre appel ! »

Les chers postulants se levèrent et se rendirent à l'appel de leur vénéré Directeur. Le 8 septembre, fête de la Nativité de la Très Sainte Vierge, le troisième Postulat d'Alsace ouvrait ses portes à 45 enfants venus de toutes les régions de l'Alsace : c'était tout ce que la maison pouvait contenir (p. 24-27).

Les postulants de Belfort durent également quitter à Pâques, par suite de la sécularisation du personnel de l'Institution Ste Marie. Ce postulat avait déjà beaucoup souffert des événements des six premiers mois de l'année scolaire ; aussi fut-il plus gravement éprouvé que les autres ; quelques

²⁴⁰ Georges Kopp est né dans le Bas-Rhin à Duttlenheim, le 24 mars 1825. À 19 ans, après un court postulat à Ebersmunster, il est admis comme novice et devient frère ouvrier jardinier. Il émet ses premiers vœux en septembre 1846. En 1854, il est nommé sacristain à Issenheim, et un an plus tard, il retrouve Ebersmunster où il est chargé de l'économet, fonction qu'il occupe jusqu'en 1874, après l'annexion, sauvant une partie du patrimoine mis à mal par l'occupation. Pour poursuivre l'accueil des postulants, l'établissement se transporte à Bourogne, partie de l'ancien département du Haut-Rhin restant française. M. Kopp avait été chargé de la préparation de l'établissement et reprit ses fonctions, cultivant, entretenant, agrandissant et nourrissant toute cette jeunesse. Celui qui avait été chassé de sa terre natale, l'était aussi de celle pour laquelle il avait opté ; 1903 l'obligeait à un nouveau déménagement pour installer le postulat dans le Luxembourg belge, à Saint-Remy-Signeulx. En 1906, il fêtait ses 60 ans de vie religieuse, et le 4 mars 1909, il s'endormait paisiblement dans le Seigneur (cf. L'Apôtre de Marie, n° 50, 15 juin 1909, p. 74-79).

postulants furent recueillis à Martigny avec les scolastiques ; d'autres rentrèrent plus tard avec les postulants de Bourogne à St Remy. La plupart restèrent dans leurs familles.

Le postulat latin ne fut d'ailleurs pas rétabli : il fut entendu que la destination spéciale des sujets se ferait seulement au sortir du noviciat, suivant leurs aptitudes et les besoins des œuvres (Const. 335) ; d'ailleurs, l'initiation de tous les postulants au latin avant le noviciat, tentée à St Remy et à Escoriaza paraît à l'inconvénient de faire commencer trop tard les études secondaires à ceux qui devraient être destinés à l'enseignement secondaire ou à l'état ecclésiastique.

Ainsi, une fois de plus, la Providence tirait le bien du mal et supprimait une institution qui avait eu l'inconvénient extrêmement grave d'abandonner au hasard d'une entrée à Belfort plutôt qu'à Bourogne la destination des postulants à l'enseignement secondaire ou à l'état ecclésiastique dans la Société.

Le transfert des œuvres de formation de Ris à Rèves se fit peu après ; on fit d'abord partir tout le mobilier qui n'était pas indispensable, puis on expédia le personnel, puis on acheva le déménagement, enlevant tout ce qui pouvait être détaché, jusqu'à des volets, des portes et des préaux, — qui trouvèrent en Belgique, le plus utile emploi. Les chemins de fer français et la douane belge se montrèrent des plus complaisants.

Des rares postulants de Ris ou de Noyal, les uns restèrent dans leurs familles, les autres se rendirent à Rèves.

Les postulants et les novices de Courtefontaine quittèrent vers la même époque, les postulants pour se rendre dans leurs familles d'où peu revinrent, les novices pour rejoindre à Rèves les novices de Ris.

La moitié des postulants du Midi tinrent bon ; ceux de Réalmont furent envoyés dans leurs familles pour y faire leurs adieux, puis ils gagnèrent Pontacq où ils séjournèrent quelque temps, et de là, avec les postulants de Pontacq, se rendirent à Escoriaza où ils reçurent le plus fraternel accueil.

Les novices de Talence, après la profession de Pâques, se rendirent les uns à Vitoria pour y continuer leur noviciat, les autres à Escoriaza pour y commencer leur scolasticat.

La T. S. Vierge dut être heureuse de voir l'union qui régna dans ces deux maisons entre postulants, novices et scolastiques des deux Provinces. « Ecce quam bonum et quam jucundum... ! »

Le Bon Père à Escoriaza et à Vitoria.

À l'automne de 1903, notre Bon Père se rendit à Escoriaza. Dans cette œuvre désormais très complexe et comprenant près de 175 personnes, il établit lui-même une organisation qui, mise à exécution par d'excellents chefs de groupes, affermit le bon esprit dans cette maison. En voici le plan sommaire : Supérieur : M. Olier²⁴¹ — Directeur particuliers des postulants et scolastiques français :

²⁴¹ Vincent Olier (Ollier), est né à Montricoux (Tarn-et-Garonne), le 11 octobre 1847. Postulant et novice à Besançon, il prononce ses premiers vœux le 23 septembre 1869. Il passe ses premières années de vie religieuse comme enseignant à Besançon, avec quelques mois en Suisse, à Sion en 1870 et une année de théologie à Paris en 1874, où il est ordonné prêtre le 22 mai 1875. À son retour à Besançon, en plus de l'enseignement, il est nommé maître des postulants et des scolastiques. En 1881, il est nommé maître des novices à Ris-Orangis. De 1884 à 1889, il occupe différents postes, principalement comme aumônier, à Réalmont, Moissac, Saint-Jean-de-Luz, Bellevue (Meudon), Il a été le directeur d'un essai de fondation en Hollande, à Oost-Maarland, hameau dépendant de Eijdsden-Margraten (Limbourg) qui n'a pas eu

*M. G. Fayret*²⁴² ; — *directeur particulier des postulants et scolastiques espagnols* : *M. Al. Thibinger*²⁴³ ; — *aumônier des scolastiques français et espagnols* : *M. Gadiou*²⁴⁴ ; — *aumônier des*

de suite. En 1889, il arrive à Vitoria (Espagne) et devient à nouveau directeur et maître des novices jusqu'en 1903, avec une interruption de 1895 à 1900, où il est le premier Provincial d'Espagne. En 1903, il est nommé directeur à Escoriaza, poste qu'il occupe plusieurs années, et meurt dans cette cité, le 25 décembre 1916.

²⁴² Louis-Germain Fayret est né à Saint-Rémy (Aveyron), le 26 septembre 1866. Après le postulat à Réalmont, il rejoint le noviciat de Moissac et y fait ses premiers vœux, le 25 mars 1883. Il effectue son scolasticat à Ris-Orangis et obtient son brevet simple en 1884. Commence pour lui une carrière d'enseignant à Gensac (1884), Villeneuve-sur-Lot (1885), Pontacq (1897) où il est nommé directeur, de même à Escoriaza (Espagne) en 1903. Il devient, en 1904, inspecteur de la Province du Midi, poste qu'il occupe jusqu'en 1941. Il est mort le 19 octobre 1943 à Montauban. Son frère, Rémy-Antoine l'a suivi dans la Société de Marie (infra). (Cf. dossier personnel).

²⁴³ Alphonse Thibinger est né le 1^{er} décembre 1870 à Mussig (Bas-Rhin). Postulant à Bourogne, il se rend à Ris-Orangis pour effectuer son noviciat, où il émet ses premiers vœux le 1^{er} avril 1888, et y poursuit ses études au scolasticat. Il est envoyé en Espagne où il va passer le restant de sa vie : Vitoria (1891) professeur au scolasticat, Escoriaza (1895) *idem.*, Madrid (1912) et directeur à Suances (1915). En 1920, il est nommé inspecteur de la Province d'Espagne, poste qu'il occupe jusqu'en 1933. Il est mort à Elorrio, le 3 mars 1959. Autodidacte, il a des connaissances dans tous les domaines. Il a rédigé plusieurs manuels scolaires et développé la maison d'édition SM.

²⁴⁴ Louis-Marie-Ferdinand Gadiou est né à Saint-Brieuc, le 9 janvier 1878. Il a effectué son noviciat à Ris-Orangis et émit ses premiers vœux le 19 septembre 1897. Il rejoignit La Rochelle où il commença à enseigner et en 1900 se rendit à Antony pour son séminaire. Ordonné prêtre dans une ambiance de catacombes, le 14 avril 1903 (les congrégations venaient d'être supprimées), il partit se réfugier à Escoriaza où il devint aumônier et directeur. Après la guerre, il rentra en France et retrouva sa ville natale, Saint-Brieuc, comme aumônier et directeur de la communauté. De 1932 à 1934, il se rendit à Nivelles et devint secrétaire particulier du Supérieur général. Nommé Provincial du Midi et s'installa à Bordeaux en 1934, poste qu'il occupa jusqu'en 1946. Il poursuivit sa mission à la chapelle de la Madeleine, c'est là qu'il est décédé le 10 mars 1959. Bachelier en 1896, il était aussi licencié ès lettres. Nous lui devons plusieurs biographies de religieux et du Fondateur. Le père Délas a repris et complété un ouvrage qu'il avait commencé et qui a été publié sous le titre : *Marianistes en mission permanente*.

postulants français et espagnols : M. Migno²⁴⁵ ; — surveillant des scolastiques français et espagnols : R. Fayret²⁴⁶ — surveillant des postulants français et espagnols : M. Crelier²⁴⁷.

D'ailleurs tout le monde, en peu de temps, parla les deux langues, il y avait des récréations et des lectures de table en français et d'autres en espagnol, etc. Au reste, au point de vue des langues, ce n'était là qu'une continuation de ce qui s'était fait alors que les Espagnols étaient seuls ; grâce à la sage initiative des supérieurs de la Province d'Espagne et au zèle infatigable du bon M. Enjugier²⁴⁸, à l'arrivée des frères de France, tous les frères d'Espagne parlaient déjà leur langue, ce qui rendit leur hospitalité plus facile et plus douce.

²⁴⁵ Marius Migno est né à Cannes, le 18 février 1870. « Placé au collège afin d'y faire ses études, d'abord comme externe, puis vers l'âge de 10 ans comme pensionnaire – n'étant pas sage jusqu'à sa première communion, époque d'amélioration – placé ensuite dans une pension à Marseille, où il resta un an et demi, et puis rentra au collège de Cannes en avril 1884. » Il commence à penser à une vocation ecclésiastique. Voyant qu'elle persistait, il s'en ouvre en 1885 à son confesseur qui la confirme. Ses parents le font entrer dans le commerce et, tiraillé par l'appel, il s'en ouvre à sa mère en 1887. Parallèlement, sa vocation religieuse se développe. Son père n'était toujours pas au courant, il se décide alors à en parler à ses frères aînés, dont il reçut un refus. « Le 2 janvier 1888, il en avertit son père qui, après réflexion, l'autorisa à quitter le monde. » Marius arrive au noviciat de Ris-Orangis le 30 janvier. Il émet ses premiers vœux le 2 février 1889 et part une année faire sa période militaire. Marius est appelé à Rome par le Supérieur général et devient préfet des études, tout en se préparant au sacerdoce. De 1898 à 1900, il poursuit ses études à Coubeyrac et rejoint le séminaire d'Antony. Il est ordonné prêtre à Paris, le 22 septembre 1900 et est nommé aumônier des postulants à Pontacq, mission qu'il poursuit après les événements de 1903 à Escoriaza, puis à Lequeitio en 1907, où il est nommé directeur de la maison. Il regroupe les postulants à Réquista (Aveyron) en 1914, devient l'aumônier de l'école et chargé de la paroisse de Réquista par l'évêque à cause de la guerre. Après la guerre, il continue sa mission à Réquista jusqu'à sa mort, survenue le 11 décembre 1959 (cf. dossier personnel, en particulier RSM 1, 2, 10, 48).

²⁴⁶ Antoine-Rémy Fayret, frère de Germain, est né à Saint-Rémy (Aveyron), le 4 octobre 1969. Entré au postulat de Réalmont en 1881, il fait son noviciat à Moissac et ses premiers vœux le 25 mars 1887. Il commence sa carrière d'enseignant à Saint-Jean-de-Luz et obtient le brevet simple à Paris en 1888. Nommé à Sfax (Tunisie), son séjour est interrompu par le service militaire qu'il effectue en 1890-1891. Il quitte Sfax en 1895 et rejoint Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne), puis l'orphelinat agricole de Coubeyrac (Gironde) avec une interruption d'un an (1900-1901) où il est directeur des postulants à Pontacq. En 1903, il s'exile à Escoriaza (Espagne) et devient surveillant des scolastiques. En 1907, il est maître des postulants à Lequeitio. Il retrouve la France en 1913, à Serverette (Lozère) où il commence une carrière de directeur qu'il poursuit à Cransac (Aveyron) (1919), Montauban (1924) et Serverette (1933). Atteint par la maladie, il part se reposer à Cannes où il meurt le 10 janvier 1942 (cf. dossier personnel).

²⁴⁷ Antoine-Joseph Crelier est originaire du Canton de Berne en Suisse. Il est né à Mormont le 22 août 1867. Après son postulat à Belfort, il entre au noviciat de Ris-Orangis et y prononce ses premiers vœux le 27 septembre 1885. De 1885 à 1888, il enseigne à Pontacq (Pyrénées-Atlantiques), toute la suite de sa carrière se déroule en Espagne : il est enseignant, surveillant, préfet des élèves, économiste, électricien... Sa vue s'affaiblit peu à peu et il devient infirmier, lingier... Il semble qu'il soit resté à Escoriaza pendant la Guerre civile. Il est mort à Escoriaza le 5 janvier 1949 (cf. dossier personnel).

²⁴⁸ Antoine Enjugier est né à Bergerac (Dordogne) le 17 octobre 1832. Le frère de Mme Enjugier, Pierre Joncas, était marianiste. Son rôle a été déterminant dans le mûrissement de la vocation de son neveu Antoine. Il entre au postulat de Bordeaux en 1844, effectue son noviciat à Sainte-Anne (Bordeaux) en 1846, et prononce ses premiers vœux en octobre 1847 et reste encore une année à Sainte-Anne avant de faire ses premières armes à Clairac. En 1850, un horizon plus vaste s'ouvre pour lui au pensionnat de Moissac où il passe brillamment le brevet. Ayant mûri, il est envoyé à Gensac (Gironde) en 1853. Il fut nommé directeur de l'école à la place de M. Girardot, décédé le 9 juillet 1856. Il arrive à Saint-Jean-de-Luz en 1858 pour poursuivre ses études et est surveillant. Il obtient le brevet supérieur en 1859, approfondit les mathématiques, étudie l'espagnol et l'anglais et il enseigne toutes ces matières. Il devient directeur de l'établissement en 1864. Après avoir préparé son successeur à Saint-Jean-de-Luz, M. Enjugier arrive à Moissac en janvier 1873 et prend la direction du scolasticat, puis en 1874 celle du pensionnat. Lors du Chapitre général de 1886, il est élu assistant primaire, poste qu'il occupe jusqu'en 1896. Le Chapitre général de 1896, vu les problèmes de santé que M. Enjugier avait rencontré, élit M. Cousin à sa place et il fut nommé inspecteur d'Espagne de 1896 à 1904, ayant sa résidence à Escoriaza. En 1903, il accueille les frères venant se réfugier en Espagne. En 1904, il est déchargé de sa mission

Les scolastiques du Midi à Nazareth

Peu de temps après (1903), un groupe de 9 scolastiques français d'Escoriaza partait pour Nazareth (aux États-Unis), afin de s'initier à l'anglais, pour se rendre ensuite soit dans les nouvelles fondations du Mexique, soit dans les lointaines missions du Japon.

Le recrutement des sujets

Une question toujours vitale, se posait plus pressante que jamais, celle du recrutement des sujets.

Des instances furent faites auprès des religieux, aux retraites annuelles, dans le sens de ce qui a été dit plus haut ; dans le Midi on commença, avec un grand dévouement, un autre mode de recrutement indiqué plus haut, et pendant un mois consécutif (2 août — 2 septembre 1904), le directeur et l'aumônier du postulat français à Escoriaza parcoururent ensemble, à pied, les régions les plus chrétiennes de l'Aveyron, du Tarn et des Pyrénées, faisant connaître la Société aux curés de ces régions, prenant de sérieux renseignements sur les enfants qu'on leur présentait, et jetant de la semence pour l'avenir. D'autres religieux firent des tournées du même genre, quoique moins importantes, dans le Midi, en Espagne et en Italie.

D'ailleurs les nouvelles recrues, entrant au service de Dieu en pleine persécution semblent promettre de plus sérieux sujets. Que la T. S. Vierge daigne les multiplier pour la gloire de Dieu et l'honneur de son Fils !



Chapitre XII

LA LUTTE DEVANT LES TRIBUNAUX

Après le vote du 18 mars 1903 la période de défense légale était close, la période de résistance à la tyrannie commençait.

Nous avons à envisager un autre côté de la lutte de ces années redoutables, les contestations sur le terrain judiciaire.

Elles portèrent sur les biens et sur les personnes.

Défense des immeubles

Pour ce qui concerne les biens, la Société elle-même, à peine frappée par le jugement du 2 avril qui lui nommait un liquidateur et par le décret du 9 avril qui lui retirait la reconnaissance légale, attaqua le jugement devant le tribunal civil et se pourvut contre le décret devant le Conseil d'État.

1. Première instance : la Société contre son liquidateur

L'affaire vint en première instance devant la première chambre du tribunal de la Seine, sous forme de tierce opposition à la nomination du liquidateur.

C'était la première affaire de ce genre, et la plaidoirie avait une importance exceptionnelle, car les conséquences du jugement portaient non seulement sur tous les biens de la Société de Marie qui, à supposer que le Conseil d'État maintînt le décret du 9 avril 1903, entendait au moins de se liquider elle-même, mais encore sur tous les biens des associations de ce genre en France.

Le dossier de l'affaire fut constitué avec un soin extrême, grâce à nos propres recherches dans nos archives et grâce aux recherches de M^e Louchet, notre avocat, dans l'histoire de la jurisprudence des associations religieuses.

M^e Louchet, le jurisconsulte le plus versé en cette question, plaida admirablement, les 23 et 24 juin ; il lui fut répliqué par M. Millerand ²⁴⁹, l'ancien ministre du cabinet Waldeck-Rousseau et par M. Rome²⁵⁰, substitut du Procureur de la république, ancien élève des Jésuites, qui se retournait

²⁴⁹ Étienne-Alexandre Millerand est né à Paris (5^e arrondissement ancien, aujourd'hui 10^e) le 10 février 1859 et reconnu lors du mariage de ses parents le 11 avril 1861. Il est décédé à Versailles, le 6 avril 1943. Son acte de décès nous donne les informations suivantes : « Grand croix de la Légion d'honneur, ancien président de la République française [de 1920 à 1924], sénateur [1925-1940], membre de l'Institut, avocat à la Cour. » Dans le gouvernement Waldeck-Rousseau, il a été ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes. Il a été plusieurs fois député et ministre et Président du Conseil en 1920 (cf. Wikipédia).

²⁵⁰ Fernand-Charles-Léon-Félix Rome est né à Laon le 14 avril 1861. Lorsqu'il épouse, le 23 juillet 1887 à Paris 2^e, Marie Agathe Vimont, il est juge suppléant à Chartres, magistrat, a été substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine et conseiller à la Cour de Cassation. Officier de la Légion d'honneur Il est décédé à Paris, 14^e arrondissement, le 22 septembre 1934 (cf. état civil et « base Léonore »).

contre ses maîtres et eut bientôt un avancement mérité ; le jugement fut rendu le 15 juillet : il nous condamnait²⁵¹.

2. L'affaire en cour d'appel

L'affaire fut portée en appel. M^e Louchet se retrouva devant la cour, en face des mêmes adversaires ; La nouvelle plaidoirie, des 19 et 20 janvier, est un monument de force et de clarté, elle résume admirablement toute l'histoire de l'existence légale des associations enseignantes reconnues par Ordonnances ou Décrets et établit leur droit à l'encontre des théories arbitraires du « nouveau » Conseil d'État. Mais il n'était plus question de droit : l'arrêt du 10 février 1904 confirma le jugement du 15 juillet 1903²⁵².

Un argument de fait qui fut invoqué contre nous fut l'arrêt de la Cour de Besançon du 3 décembre 1903, contre lequel l'avoué oublia, malgré les ordres reçus, de faire en temps utile le pourvoi en Cassation et qui acquit par suite une valeur définitive.

Arrêt de la Cour de Besançon du 3 décembre 1903

Extrait de la *Gazette du Palais*, 12 décembre 1903, p. 641-644.

Cour d'appel de Besançon
3 décembre 1903
Présidence de M. Péquignot.

1° Continuent la congrégation les membres d'une congrégation dissoute qui, après la notification du refus d'autorisation, persistent à vivre en commun, soumis à la même règle, revêtus du même costume, poursuivant le même but, dans le même local occupé au même titre.

2° Depuis la loi du 2 janvier 1817, une loi seule a été capable de conférer l'existence légale aux congrégations d'hommes.

Spécialement, il n'y a pas à distinguer entre les établissements ecclésiastiques qui ne pourraient recevoir leur autorisation que d'une loi, et les établissements charitables voués à l'enseignement qui trouveraient un titre suffisant à l'existence légale dans une simple reconnaissance d'utilité publique.

3) Ne constitue pas une exception préjudicielle à la poursuite intentée en vertu de l'art. 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901 la demande de sursis à raison d'un pourvoi formé devant le Conseil d'État contre le décret du 9 avril 1903 rapportant les ordonnances et décret d'autorisation de certains établissements congréganistes, alors que, dans le cas même d'annulation de ce décret par le Conseil d'État, la poursuite n'en aurait pas moins sa base légale dans la violation de l'art. 14 de la loi précitée.

Daval et autres c. Min. pub.

La Cour,

²⁵¹ Les pièces du procès en première instance sont transcrites en annexe 2.

²⁵² Les pièces du procès en appel sont transcrites en annexe 3.

Attendu que Cottet²⁵³, Régent²⁵⁴, Sigel Émile²⁵⁵ et Ronfort²⁵⁶ ne comparaissent pas quoique régulièrement assignés, et que c'est le cas de donner défaut contre eux ;

Attendu qu'il est établi par l'information, qu'il résulte des statuts produits pour la défense et qu'au surplus il n'est point dénié que la Société de Marie, dont les prévenus sont membres sous le nom de Frères Marianistes, constitue une congrégation ; qu'en fait il est reconnu que la demande d'autorisation adressée par le directeur général, tant pour la Société de Marie que pour l'établissement de Courtefontaine, a été rejetée par la Chambre des députés le 18 mars 1903 ; que notification de ce rejet a été faite à Daval²⁵⁷, directeur de l'établissement de Courtefontaine, a été rejetée par la Chambre des députés le 18 mars 1903 ; que notification de ce rejet a été faite à Daval, directeur de l'établissement de Courtefontaine, le 13 avril suivant, et que les autres prévenus en ont eu connaissance ; que, néanmoins, postérieurement au délai d'un mois qui leur était imparti pour se disperser, du 14 au 25 mai 1903, ils ont persisté à vivre en commun, soumis à la même règle, revêtus du même costume, poursuivant le même but, dans le même local, occupé au même titre ; qu'ils ont donc ainsi continué la congrégation ;

²⁵³ « M. Émile Cottet, né le 24 décembre 1845 à Cinquétral, petit village voisin de Saint-Claude (Jura), avait près de 22 ans, quand il se présenta au noviciat de Besançon. Il fut admis à la première profession au mois de mars 1868 et remplit dès lors les fonctions de concierge à Besançon de 1868 à 1894, à part un séjour au collège Stanislas de 1879 à 1883. Son état de santé obligea ses Supérieurs à l'envoyer en 1894 dans un demi-repos à Courtefontaine, d'où la persécution vint le chasser en 1903. Les dix dernières années de sa vie se sont écoulées à Martigny, où il se rendit utile dans la mesure de ses forces, qui allèrent s'affaiblissant peu à peu. Il s'est éteint le 12 mars [1913]. » (*L'Apôtre de Marie*, n° 95, 15 avril 1913, p. 460).

²⁵⁴ « M. Victor Régent était né à Haguenau le 29 avril 1859. En octobre 1875, il entra à notre école d'agriculture de Saint-Remy (Haute-Saône) pour se former aux meilleures méthodes de culture. » Ses condisciples de l'époque le décrivent comme un homme « gai, franc, enjoué, toujours prêt à rendre service et désireux de s'instruire ». Les récréations étaient animées par ses chants communicatifs... À peine avait-il fini ses études, qu'il entre au noviciat de Courtefontaine, en 1878. « Après avoir achevé ses études et sa formation professionnelle au scolasticat de Ris-Orangis, il revint à Courtefontaine comme professeur du postulat, en 1880. Trois ans après, il était chargé des délicates fonctions de sous-maître du noviciat. Il fut ensuite appelé à fonder l'école paroissiale de Gilly, en Belgique. Quand il quitta cette maison, en 1895, ce fut pour retourner une troisième fois à Courtefontaine, où il devait prendre la direction du postulat. » [...] « En 1903, frappé avec ses frères par d'iniques lois, il dut s'exiler et fut envoyé à Martigny (Valais) ; le 6 juin il y arrivait amenant avec lui quelques enfants du postulat de Courtefontaine. » [...] « Au collège de Martigny, M. Régent fut depuis son arrivée jusqu'à sa mort, professeur de la division supérieure, dite école moyenne ». Il est mort à Martigny, le 3 novembre 1911 (*L'Apôtre de Marie*, n° 82, 15 février 1912, p. 387-390).

²⁵⁵ « M. Émile Sigel, né le 11 janvier 1841 à Colmar, entra à Ebersmunster en octobre 1856 et après y avoir fait sa première probation et son noviciat y émit ses premiers vœux de religion en 1858. Employé en qualité de professeur à Sainte-Marie-aux-Mines, puis à Moyeuve-Grande, il vint enfin à Courtefontaine, où devait s'écouler la plus grande partie de carrière religieuse. En 1879, lorsque les scolastiques furent dirigés sur le nouvel établissement de Ris-Orangis, il fut chargé des postulants qui restaient à Courtefontaine. C'est vers la même époque qu'il se proposa spontanément » pour remplacer le frère infirmier qui venait de mourir, mission qu'il accomplit sans compter. En 1906, il lutte contre la paralysie qui l'emporte, le 25 avril 1910 (*L'Apôtre de Marie*, n° 61, mai 1910, p. 39).

²⁵⁶ Eugène Ronfort est né le 8 septembre 1861 à Grosne (Haut-Rhin, aujourd'hui Territoire-de-Belfort). Après avoir travaillé comme « fermiste » à Saint-Remy, il est réquisitionné pour le service militaire de 1882 à 1886. Il se présente pour sa probation au postulat et fait son noviciat à Courtefontaine, où il émet ses premiers vœux le 15 juillet 1888. Frère ouvrier, il est orienté vers Saint-Remy où il s'occupe des chevaux, puis vers Courtefontaine comme agriculteur. Suite aux événements de 1903, il part pour l'école d'agriculture de Givenich au Luxembourg jusqu'en 1907, passe à Plancoët (Côte-d'Armor) et Hauterive/Grangeneuve (Suisse) en 1908, où l'école d'agriculture de Saint-Remy s'est réfugiée. Il est mort à Grangeneuve, le 2 mai 1945. Il avait gardé quelque chose du sergent qu'il avait été dans l'armée, il était surnommé « le patron » (cf. dossier personnel et AD 90, 1 R 139, vue 73 : registre des matricules).

²⁵⁷ Jean-Baptiste Félicien Daval est né à Beulotte-Saint-Laurent (Haute-Saône), le 26 août 1862. Il entre au postulat de Courtefontaine en 1879 et au noviciat l'année suivante. Il a prononcé ses premiers vœux le 2 octobre 1881. Scolastique à Ris-Orangis de 1881 à 1884, il commence à enseigner à Cerisay, puis à Fives-Lille (1888) et devient directeur de l'école de Liévin. En 1901, il retrouve Courtefontaine où il est directeur et en 1903, il se réfugie à Grangeneuve (Suisse) dont il devient l'économe, poste qu'il occupe de nombreuses années. Il est mort d'un cancer de l'œsophage le 7 janvier 1949.

Attendu que, sans discuter la régularité du rejet de leur demande, ils soutiennent que cette demande, faite seulement en tant que de besoin, était surabondante et inutile pour le motif qu'antérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901, leur congrégation était légalement autorisée ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 2 janvier 1817, qui a régi les congrégations jusqu'à celle du 1^{er} juillet 1901, l'autorisation législative était nécessaire pour conférer l'existence légale aux congrégations d'hommes ; que l'ordonnance du 16 novembre 1825, dont excipent les prévenus, n'a pu faire ce dont une loi seule était capable ; qu'en reconnaissant d'utilité publique la Société de Marie comme établissement charitable en faveur de l'instruction primaire, elle a seulement régularisé sa situation au point de vue de la police des associations et autorisé ses services pour l'instruction primaire, sans pour cela lui conférer l'existence légale et la personnalité civile ;

Attendu que, dans son art. 2, en effet, elle dispose expressément « que la société ne pourra recevoir les libéralités, donations ou legs dont elle serait gratifiée que par l'intermédiaire du Conseil royal de l'Instruction publique », c'est-à-dire de l'Université qui tenait alors de la loi du 17 mars 1808 la personnalité civile ; qu'une semblable disposition eût été inutile pour une congrégation légalement autorisée, devenue elle-même une personne morale capable de disposer et d'acquérir ;

Attendu que c'est vainement qu'on prétend trouver cette autorisation dans les lois des 15 mars 1850 et 7-14 août de la même année qui ont établi la liberté de l'enseignement et ont supprimé la personnalité civile de l'Université ;

Attendu que, dans son art. 31, la loi du 15 mars 1850 admet à fournir des instituteurs aux communes « les associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique » ; mais qu'il résulte des explications catégoriques données par M. de Parieu, alors ministre de l'Instruction publique, à l'Assemblée législative, le 21 février 1850, que, pas plus après qu'avant la promulgation de la loi alors en discussion, les associations autres que celles des frères des Écoles chrétiennes ne seraient reconnues comme congrégations enseignantes ; que la loi des 7-14 août 1850, après avoir réglé dans son art. 14 le sort du patrimoine propre de l'Université, lequel fait retour au domaine de l'État, statue, dans son art. 15, sur le sort des biens qu'avaient pu recevoir, par son intermédiaire, les établissements d'instruction publique et dispose que ces établissements « continueront de pouvoir acquérir et posséder sous les conditions déterminées par la loi » ;

Attendu qu'ainsi ces établissements restent dans leur situation antérieure, sans la voir en rien modifiée ni surtout régularisée quant à leur existence légale et à leur personnalité civile ;

Attendu, à la vérité, qu'il est produit un certain nombre de décrets postérieurs aux lois de 1850 et desquels il résulte que, ne pouvant plus acquérir par l'intermédiaire de l'Université, la Société de Marie a cependant été autorisée à recevoir des dons et legs et a ainsi paru être considérée comme jouissant des droits d'une personne civile ; que les prévenus invoquent spécialement un décret du 18 août 1860 qui, qualifiant leur congrégation de « société légalement reconnue », permet de transférer son siège principal de Bordeaux à Paris ;

Mais attendu qu'aucun de ces décrets n'a eu pour but d'autoriser directement la Société de Marie en tant que congrégation et qu'alors même contiendraient dans ce sens les dispositions les plus formelles, ils n'auraient pu lui conférer l'existence légale que seule une loi était capable de lui donner ;

Attendu que c'est en vain qu'on tenterait de tirer argument de ce que cette congrégation a pu passer divers actes d'aliénation ou d'acquisition avec des personnes morales et de ce que ces actes ont dû être soumis à l'approbation de l'autorité administrative ; qu'on ne saurait voir là que la manifestation de la tolérance dont ont usé à certaines époques les pouvoirs publics à l'égard de toutes les congrégations non autorisées ; qu'on ne saurait davantage arguer de ce que la Société de Marie a pu soutenir sous son nom social divers procès, les juridictions saisies n'ayant point été appelées à statuer sur la régularité de sa formation puisqu'il n'apparaît pas qu'aucune exception eût été soulevée de ce chef par ceux à l'encontre desquels plaidait la

congrégation ; qu'en eût-il été autrement, des décisions de jurisprudence ne pourraient tenir lieu de l'autorisation législative ;

Attendu, au surplus, que la situation légale de la Société de Marie a été examinée et précisée par le Conseil d'État, aux termes de deux avis ; résulte du premier, en date du 16 juin 1881, visant expressément cette société, qu'aucune loi ne l'a reconnue ; que l'ordonnance de 1825 ne peut suppléer à la loi et qu'en conséquence elle n'est pas légalement autorisée et ne constitue pas une personne civile ; qu'il résulte du second avis, en date du 16 juillet 1901, s'appliquant d'une manière générale à toutes les associations religieuses enseignantes, que ces associations « admises à fournir des instituteurs communaux ou reconnues d'utilité publique par des décrets ou ordonnances postérieurs à la loi du 2 janvier 1817 ne sauraient être considérées comme des établissements reconnus, au sens de cette dernière loi » ;

Attendu que c'est donc à tort qu'on soutient qu'il existerait deux législations parallèles, l'une s'appliquant aux établissements ecclésiastiques qui ne pourraient recevoir leur autorisation que d'une loi, l'autre aux établissements charitables voués à l'enseignement, comme la Société de Marie, qui trouveraient un titre suffisant à l'existence légale dans une simple reconnaissance d'utilité publique ; qu'une pareille distinction ne repose sur aucun texte, alors qu'une disposition formelle serait nécessaire pour la créer ;

Attendu que les expressions « congrégations autorisées ou reconnues » employées par le législateur de 1901 dans l'art. 18 se réfèrent évidemment à la terminologie des lois du 2 janvier 1817 et du 24 mai 1825, la première parlant « d'établissements ecclésiastiques reconnus par la loi » ; que toute autre interprétation serait contraire aux dispositions législatives antérieures que cet article n'a pas entendu abroger ;

Attendu que la poursuite n'est point basée sur la violation du décret du 9 avril 1903 ; qu'elle ne peut être tenue en suspens par le pourvoi formé devant le Conseil d'État à l'encontre de ce décret ; que ce pourvoi ne peut mettre obstacle à l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, et qu'il appartient à la cour d'apprécier les circonstances particulières de la cause de nature à déterminer si les prévenus ont ou non enfreint les dispositions de cette loi ; qu'on ne peut envisager cette demande de sursis comme une exception préjudicielle, puisqu'alors même que le Conseil d'État viendrait à annuler le décret du 9 avril 1903, la poursuite n'en aurait pas moins sa base légale dans la violation des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; qu'au surplus, une telle exception préjudicielle serait inconciliable avec les moyens invoqués par les prévenus eux-mêmes ; qu'un pareil système reviendrait pour eux à soumettre à l'autorité judiciaire des titres qu'elle devrait examiner si elle y trouvait la justification de leurs prétentions, mais devant lesquels elle devrait s'arrêter pour attendre l'interprétation de l'autorité administrative, si elle n'y trouvait pas cette justification ;

Attendu que l'erreur de droit invoquée par les prévenus ne saurait excuser leurs agissements et permettre d'affirmer leur bonne foi, à supposer que celle-ci puisse faire disparaître le délit ; qu'au surplus, le soin de supprimer l'internat, pour éviter, a déclaré Daval, d'exposer les enfants à une expulsion *manu militari*, la précaution prise d'éloigner un certain nombre de Frères Marianistes, et d'ailleurs tous leurs agissements démontrent qu'ils ont bien entendu résister à l'exécution d'une loi sur le sens de laquelle ils étaient complètement renseignés ; qu'ils ont donc commis le délit qui leur est reproché ;

Par ces motifs,

Donne défaut contre Cottet, Régent, Sigel et Ronfort qui n'ont pas comparu, quoique régulièrement assignés ;

Et, statuant sur l'appel régulièrement interjeté par le sieur Daval du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Dôle, le 28 juillet 1903 ;

Confirme ledit jugement ;

Condamne solidairement les appelants aux dépens d'appel.

M. THURIET av. gén. — M^e PERNOT fils av.

devant le tribunal civil de la Seine opposition au jugement du 2 avril nommant un liquidateur à la Société de Marie.

À cet effet M. le Supérieur est délégué pour représenter la Société de Marie et peut élire domicile et faire le nécessaire et substituer.

Fait et délibéré à Paris, au siège social rue du Montparnasse, 28, les ans, mois et jours que dessus.

Signé au registre les membres présents : Simler, Hiss, Lebon et Labrunie.

Pour copie conforme, le Supérieur général : Simler.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Conseil d'État
Section du contentieux

Recours

Pour M. Simler Joseph, demeurant à Paris, rue Montparnasse, n° 28,

Agissant, de l'avis de son conseil, au nom et comme Supérieur général de la Société de Marie, légalement reconnue, dont le siège est à Paris.

Contre un décret de M. le président de la République du 9 avril 1903.

L'exposant défère le décret précité à la censure du Conseil d'État dans tous les chefs qui lui font grief et notamment en ce qu'il a rapporté les ordonnances des 16 novembre 1825 et 18 août 1860.

Il établira que les ordonnances et décrets susvisés avaient le caractère législatif et que, d'ailleurs, ils ont été rapportés sans motif légitime, aucun fait de violation des statuts n'ayant été relevé à la charge de l'association.

Par ces motifs et tous autres à rappeler, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'État.

Annuler, en ce qui le concerne, le décret du 9 avril 1903 avec toutes conséquences de droit.

Production

21 avril.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

[Sur papier timbré et sceau du Conseil d'État]

Conseil d'État
Secrétariat du Contentieux.

Le secrétaire du Contentieux du Conseil d'Etat certifie qu'un pourvoi enregistré sous le N° 13.112 du greffe a été déposé, le 21 avril 1903, au Secrétariat du Contentieux par M. Sabatier, avocat au Conseil d'Etat, au nom du Sieur Simler, agissant en qualité de Supérieur général de la Société de Sainte-Marie, contre le décret du 9 avril 1903, qui a rapporté les ordonnances des 16 et 18 novembre 1825 et décret du 18 août 1860.

Paris, le huit juin 1903.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

L'ensemble des documents pour le pourvoi en Conseil d'État sont prêts en 1903, mais il faut attendre 1908 pour obtenir une réponse. Les 11 pièces qui suivent sont conservées en AGMAR 047.1.65. La première pièce reproduit le décret de dissolution du 9 avril déjà transcrit.

Pièce 2 : lettre manuscrite de M^e Sabatier au père Lebon, 11 avril (sans l'année, vraisemblablement 1903). La lettre est surchargée de notes du père Lebon (brouillon), non transcrites.

Narbonne, le 11 avril,

Monsieur l'abbé,

Je ne peux être à Paris que le jeudi 16. Je regrette infiniment de ne pouvoir avancer mon retour. Vous me trouverez ce jour-là à 10 h.

Les décrets que vous me communiquez étaient prévus.

Si vous êtes décidé à la résistance — ce qui est la question primordiale — il me semble qu'on peut plaider que les ordonnances de 1825 [ajout du P. Lebon : 1817] ont acquis force de loi, en vertu des dispositions des lois de 1850 et qu'il aurait fallu les rapporter par une loi et non par ces décrets.

On peut aussi ajouter que si ces ordonnances étaient rapportables par décrets, encore fallait-il qu'il y eût un motif légitime, et que ce n'en est pas un que de dire qu'elles sont inconciliables avec la loi de 1901, puisqu'elles se placent en dehors de cette loi.

Je ne vous donnerai pas l'espoir d'un succès. Ces questions de droit sont si compliquées de politique qu'on ne peut pas se flatter qu'elles seront jugées exclusivement au point de vue judiciaire. Mais il y a tous les éléments d'une résistance légale ; et peut-être cette résistance est-elle nécessaire pour l'honneur des établissements cyniquement vanifiés.

Voyez M. Louchet : vous me direz ce qu'il en pense.

Veuillez agréer, Monsieur l'abbé, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Sabatier.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Pièce 3 : Réaction manuscrite du 15 avril 1903, d'un Frère de Ploërmel (peut-être le Fr. Alexis, assistant du Supérieur général) à la note communiquée par le P. Lebon.

Institut
des Frères
de l'instruction chrétienne

Ploërmel, (Morbihan) le 15 avril 1903

En réponse à la note communiquée par M. Lebon, je crois devoir présenter les observations suivantes :

Le décret du 9 avril 1903 me paraît absolument légal : il est de principe, en effet, qu'un décret peut être abrogé par un décret rendu dans les mêmes formes. Or c'est le cas actuel. Le Conseil d'État l'a du reste formellement jugé par arrêt du 22 janvier 1892 (D.P. 1893.3.54.) relativement au décret du 25 septembre 1888 (D.P. 1890.4.30. et J. off. du 28 7bre 1888) rapportant l'autorisation des Frères de Saint-Joseph.

La loi de 1850 ne semble pas pouvoir être invoquée en sens contraire : car elle ne vise les instituts de frères qu'en tant qu'établissements d'utilité publique. Or, lesdits établissements, d'après la loi, sont autorisés et dissous par un décret du Conseil d'État.

Le décret de dissolution du 9 avril 1903 me paraît avoir une grande importance, puisqu'il reconnaît expressément que nos instituts étaient des établissements d'utilité publique. S'ils

avaient été des congrégations, il aurait suffi pour les dissoudre (art. 13 § 3) d'un arrêt rendu en Conseil des ministres.

D'où, conséquences :

1° au point de vue civil : nomination d'un curateur (art. 14 et 15 du décret du 16 août 1901) et non d'un liquidateur (art. 18 de la loi).

2° au point de vue pénal : inapplicabilité de l'art. 16 et de la loi de 1902. Aucune pénalité n'atteint les membres d'un établissement d'utilité publique dissous : l'art. 8 vise exclusivement les associations déclarées dissoutes par jugement ; l'art. 12 les associations spéciales y énumérées.

[Signature : Alexis ?]

Note du père Lebon sur la lettre : « La loi du 1^{er} juillet 1901 visée par l'art. 15 a-t-elle un effet rétroactif ? Où les sociétaires peuvent-ils se partager les biens de la Société du fait de la Société universelle de tous gains (statuts S.M. art. 8) ? »

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Pièce 4 : Lettre manuscrite de M^e Auguste Rivet au R. P. Simler ou à l'abbé Lebon, sans date (vraisemblablement 1903).

Mercredi 5 h.

Mon Révérend Père,

Au moment de prendre le train, je reçois communication de votre lettre par le Frère Césaire. Il m'est impossible d'y répondre sérieusement, mais je n'hésite pas à conseiller de tenter la lutte — judiciaire d'abord — extralégale ensuite. Il serait vraiment trop naïf si nous sommes condamnés à mort de faciliter la tâche des exécuteurs !

J'ai toujours été tenté de soutenir en droit :

1° que la dissolution par décret ne pouvait porter atteinte aux droits acquis, qu'en conséquence les congrégations autorisées en exécution de lois ne pouvaient se voir dissoutes que par une loi ;

2° que la loi de 1850 avait créé un régime nouveau rendant possible pour certaines congrégations l'autorisation par décret ;

3° en tout cas, qu'il faudrait tenter un recours contentieux devant le Conseil d'État contre les décrets rapportant les autorisations données à vos congrégations. Ce recours peut même servir efficacement devant les tribunaux de répression en cas de poursuites.

= Je suis obligé de quitter Lyon 8 jours — peut-être passerai-je mercredi prochain à Paris en rentrant.

Veuillez agréer, mon Révérend Père, l'expression de mon respectueux dévouement.

Auguste Rivet

19 rue Saint-Joseph.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Pièce 5 : « Mémoire ampliatif » rédigé par M^e Sabatier. Cahier manuscrit de 24 pages (21 écrites).

Conseil d'État
Section du Contentieux
Mémoire Ampliatif

Pour M. Joseph Simler, demeurant à Paris, rue Montparnasse n° 28 agissant de l'avis de son conseil au nom et comme Supérieur général de la Société de Marie, légalement reconnue, dont le Siège est à Paris.

L'exposant vient justifier le recours qu'il a formé contre un décret en date du 9 avril 1903.

Faits.

I.- La Société de Marie a été autorisée par une ordonnance du 16 9^{bre} 1825 et par application de l'article 36 de l'ordonnance réglementaire du 28 février 1816, comme association charitable en vue de l'instruction primaire. Elle n'avait pas acquis en vertu de cette ordonnance la pleine capacité civile, puisque l'article 2 habilitait le Conseil royal de l'Instruction publique à accepter les dons et legs qui seraient faits en faveur de cette association ou de ses écoles, à charge de les en faire jouir conformément aux intentions des donateurs et testateurs postérieurement à la loi de 1850, qui a supprimé l'Université, un décret du 18 avril 1857 a autorisé le Supérieur général à accepter directement les libéralités faites à la Société.

Un décret du 18 août 1860 a autorisé ensuite la Société de Marie à transférer son siège de Bordeaux à Paris.

Enfin un décret du 20 sept. 1876 a autorisé une modification demandée par la Société dans ses statuts.

À la suite du vote du 1^{er} juillet 1901, la Société de Marie, aurait pu se contenter de la situation légale, que l'ordonnance du 16 nov. 1825 lui avait faite. Cependant pour se conformer à un conseil donné du haut de la tribune aux associations qui se trouvaient dans un cas analogue par le Président du Conseil lui-même (séance de la Chambre du 28 juin 1901) elle a formulé une demande d'autorisation, mais « en tant que de besoin seulement » à titre de congrégation enseignante.

Cette demande a été rejetée par la Chambre des députés avec toutes celles qui avaient été présentées dans la séance du 18 mars 1903.

C'est à la suite de ce vote qu'un décret du 9 avril 1903 a rapporté l'ordonnance du 16 9^{bre} 1825.

C'est le décret attaqué

Discussion

II. Le décret du 9 avril 1903 ne conteste pas que la Société de Marie ait été régulièrement reconnue d'utilité publique en vue de l'enseignement. Le seul motif qu'il invoque pour justifier la rétractation de l'ordonnance du 16 nov. 1825, c'est que « l'autorisation légale ayant été refusée le 18 mars 1903 aux sociétés et associations susnommées, les dispositions des actes du Pouvoir exécutif qui les avait autorisées ou reconnues d'utilité publique en vue de l'enseignement sont inconciliables avec les prescriptions de l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ». En d'autres termes, comme la Société de Marie n'a pas été autorisée en tant que congrégation, il a paru nécessaire de lui retirer l'autorisation qu'elle avait reçue en tant qu'association charitable vouée à l'enseignement.

Il s'agit de savoir si ce motif est de nature à justifier le décret.

III. Rappelons d'abord les textes constitutifs de la Société de Marie pour établir son véritable caractère.

L'art. 1^{er} de l'ordonnance du 16 9^{bre} 1825 est ainsi conçu :

« La Société établie Bordeaux par le S^r Chaminade et désignée sous le nom de Société de Marie est autorisée aux termes de l'article 36 de l'ord^{ce} du 29 février 1816, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire ».

L'art. 36 de l'ordonnance de 1816 ainsi visé dispose que « toute association religieuse ou charitable telle que celle des Écoles Chrétiennes pourra être admise à fournir, à des conditions convenues des maîtres aux communes qui en demanderont, pourvu que cette association soit autorisée par nous et que ses règlements et ses méthodes qu'elle emploie aient été approuvés par notre Commission de l'Instruction Publique ».

La Société de Marie a donc été placée dès l'origine dans cette catégorie spéciale d'associations dont le type est l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes et constitue uniquement des associations charitables en faveur de l'enseignement primaire.

L'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes a, suivant une jurisprudence constante affirmée en dernier lieu par l'avis du Conseil d'État du 16 janvier 1901, son titre légal dans l'art. 109 du décret du 17 mars 1808 qui a prescrit que ces frères seraient « brevetés et encouragés par le Grand Maître qui viserait leurs statuts intérieurs ».

Mais il est certain que les rédacteurs du décret de 1808 n'entendaient pas réserver à cette seule association le privilège de collaborer à l'œuvre de l'Université et qu'eux-mêmes ont envisagé le cas où d'autres associations pourraient y être admises. C'est ce qui résulte du reste du § 2 de l'art. 109 qui dispose que « les supérieurs de ces congrégations (au pluriel) pourront être membres de l'Université ».

L'article 36 de l'ordonnance de 1816 dont nous avons cité les termes n'a fait que développer le même principe et préciser les conditions auxquelles les associations de ce genre pourraient être agréées.

C'est sous l'empire de ces dispositions réglementaires, que s'est constitué tout un groupe d'associations dont la Société de Marie fait partie et qui ont une place à part dans nos lois.

Depuis lors, tous les textes relatifs à l'instruction primaire, en ont fait mention ; on peut citer notamment : l'art. 12 de l'ord^{ce} du 8 avril 1824 ; l'art. 10 de l'ord^{ce} du 21 avril 1828 ; les art. 31 et 79 de la loi du 15 mars 1850.

Ce sont également de ces associations qu'il est question, ainsi que nous le verrons plus loin, dans l'art. 20 de la loi du 27 juillet 1872 ; l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1875 ; de l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889.

IV. Ce n'est que par une confusion certaine que l'on a pu confondre ces associations avec les Congrégations proprement dites.

De nombreux documents, dans la doctrine de la jurisprudence, attestent au contraire qu'elles sont soumises à un régime tout spécial qui ne dérive point de la loi du 2 janvier 1817.

On peut remarquer tout d'abord que, sous l'Ancien Régime déjà, l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes n'était pas assimilé à une congrégation religieuse. Il suffit de se reporter à la loi du 18 août 1792 (tit. 1^{er} art. 1^{er}) qui distingue parmi les associations qu'elle supprime : 1° « les corporations connues sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques dont elle donne l'énumération ; 2° Les congrégations laïques telles que celle des Frères des Écoles Chrétiennes ».

Cette distinction s'est accusée avec force dans le régime nouveau.

Lors de la discussion dans la séance du 21 février 1850 de l'art. 31 de la loi du 15 mars suivant, M. de Parieu, ministre de l'Instruction Publique eut l'occasion de rappeler que les associations dont il s'agit « ne sont pas reconnues comme congrégations enseignantes mais comme établissements d'utilité publique ».

La même doctrine a été exposée par le Conseil d'État dans deux avis en date des 6 et 9 août 1853.

Dans le premier de ces avis (Gréard, *Législ. de l'enseignement primaire*, II, p. 314), le Conseil d'État a rappelé que « sous l'ancienne législation française maintenue en ce point par la législation nouvelle et notamment par les lois des 2 janvier 1817 et 24 janvier 1825, les

associations religieuses doivent être autorisées par une loi », mais il a ajouté aussitôt « qu'il a été fait dans l'application de cette règle une distinction commandée par la nature et le but de certaines associations ».

Après avoir exposé la situation à cet égard des congrégations de femmes, le Conseil d'État déclare « que cette distinction a été appliquée aux congrégations d'hommes et qu'il a été reconnu que les associations charitables vouées à l'enseignement sous forme d'associations religieuses et destinées à former des institutions primaires, ne pouvaient être soumises aux mêmes formes d'autorisation que les associations religieuses vouées à un autre ordre d'enseignement ou se proposant un autre but, mais devaient continuer à être autorisées en la forme prescrite par le décret du 12 messidor an XII. »

Dans le second de ces avis (Gréard, *op. cit.* p. 320) le Conseil d'État a tiré une conséquence de ces principes en déclarant que l'art. 4 de l'ord^{ce} du 14 janvier 1831 n'était pas applicable à l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes ; en effet les associations de ce genre « continuent à être des associations charitables sous forme religieuse reconnues d'utilité publique » et « l'ordonnance royale du 14 janvier 1831 qui n'est applicable qu'aux établissements ecclésiastiques et aux congrégations de femmes » ne les concerne point.

La même doctrine est enseignée aussi par les auteurs : « les communautés de frères, dit M. Troplong, (*Donations et testaments*, éd. de 1855, n° 675, p. 260) ne sont pas seulement des établissements religieux ; ce sont aussi et surtout des établissements de charité publique attachés à l'Université même et acceptés par elle comme des auxiliaires excellents de la loi du 2 janvier 1817. Ce n'est pas une institution monastique qui se fonde ; c'est une des branches de l'enseignement qui se développe. Les établissements d'instruction publique qui viennent se greffer sur le grand tronc de l'Université n'ont jamais eu besoin d'une loi pour exister légalement ». (V. aussi Demolombe, *Donations et testaments*, éd. De 1876, t. I, n° 598, p. 598 ; Aubry et Rau, I, paragr. 54, note 18).

On peut retrouver d'ailleurs la trace de cette distinction jusque dans la loi du 1^{er} juil. 1901. L'art. 8 de cette loi parle en effet des congrégations existantes « qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues ». Donc même aux yeux du législateur de 1901, « il existe deux catégories de congrégations ; les unes qui seules, à vrai dire, méritent ce nom, qui constituent des établissements ecclésiastiques, qu'on appelle des congrégations autorisées ; les autres, des associations charitables sous forme religieuse, déclarées d'utilité publique, qui forment des établissements d'instructions placés dans le département de l'Instruction Publique et qu'une tradition législative ininterrompue depuis 1850 appelle associations religieuses reconnues ».

Du reste, au lendemain même du vote de la loi de 1901, cette manière de voir restait celle de l'administration des Cultes. En effet, une association analogue à la Société de Marie, celle des Frères de St Gabriel, ayant adressé au Ministre des Cultes une demande en vue d'aliéner un immeuble, le ministre lui a répondu, à la date du 26 juillet 1901 ; « les Frères de St Gabriel ne constituent pas une congrégation et par conséquent ne ressortissent pas de l'Administration des cultes. L'autorisation qu'ils ont reçue comme Société d'enseignement les fait relever exclusivement du ministre de l'Instruction Publique auquel vous devez vous adresser ».

V. Si la Société de Marie a été ainsi reconnue régulièrement, en vertu de l'article 36 de l'ordonnance du 29 février 1816, comme un établissement d'utilité publique, on peut toutefois discuter sur l'étendue des droits que cette reconnaissance lui a conférés.

D'après l'art. 2 de l'ordonnance de 1825, c'était, nous l'avons vu, le Conseil Royal de l'Instruction Publique qui devait être autorisée à accepter les dons et legs faits en faveur de cette association ou de ses écoles, à charge de les en faire jouir, conformément aux intentions des donateurs ou testateurs. En fait, jusqu'à la loi de 1850, les ordonnances d'autorisation ont été ordinairement libellées au nom du Conseil Royal de l'Université (ordonnances des 8 mai et 15 juillet 1829), mais à partir du moment où l'Université a été supprimée comme personne morale distinctes de l'État la jurisprudence du Conseil d'État a autorisé « le Supérieur général

de la Société de Marie légalement reconnue » à accepter directement les dons ou legs. On peut citer dans ce sens les décrets du 26 9^{bre} 1853 ; du 14 juillet 1855 ; du 18 avril 1857 ; du 18 janvier 1860 ; du 18 juillet 1864 ; du 7 mars 1866 ; du 25 avril 1873 ; du 22 juillet 1875 ; du 8 9^{bre} 1876 et du 7 mars 1878 ; etc.

Il faut citer encore un autre décret du 8 9^{bre} 1880 qui contient, cette fois, un refus d'autorisation. Mais, au lieu d'employer la formule toujours choisie par le Conseil d'État lorsqu'il se trouve en présence une association non autorisée et qui porte « il y a lieu de statuer », ce décret se borne à décider que « le Supérieur Général de la Société de Marie, institut légalement reconnu, n'est pas autorisé à accepter. »

On peut donc affirmer que depuis l'origine de la Société de Marie, jusqu'en 1881 la jurisprudence administrative du Conseil d'État lui a reconnu d'abord une capacité civile restreinte, puis la pleine capacité civile, c'est-à-dire tous les droits qui appartiennent à un établissement d'utilité publique.

C'est à partir de 1881 que la jurisprudence du Conseil d'État a dénié à la Société de Marie et aux associations analogues la pleine capacité civile en leur refusant l'autorisation d'accepter les dons et legs (voir notamment avis des 16 juin 1881 ; du 1^{er} février 1883 ; du 12 X^{bre} 1888 ; du 16 janvier 1901).

Mais d'une part, cette jurisprudence nouvelle n'a pas reçu jusqu'à présent l'adhésion du Conseil d'État statuant au contentieux.

La question s'était posée devant lui au sujet d'un décret du 25 sept. 1888 qui à la suite de certains désordres survenus dans un établissement des Frères de St Joseph, avait retiré à cette association l'autorisation qui lui avait été accordée par un décret du 6 mai 1853. Ce décret qui était attaqué pour excès de pouvoir était fondé sur ce « qu'aucune loi n'avait reconnu ladite association qui n'avait pas par suite d'existence légale ». Le Conseil d'État a soigneusement évité de s'approprier cette doctrine. Il a rejeté le recours, mais en se fondant uniquement sur ce qu'une clause du décret d'autorisation « avait réservé expressément au Gouvernement le droit de révoquer l'autorisation pour cause d'inexécution des lois ou des statuts ; que dès lors en rapportant ledit décret, à la suite des faits qui s'étaient produits dans la colonie de Cîteaux... Le président de la République n'avait fait qu'user des pouvoirs qui lui appartenaient » (22 janv. 1892, Leb. p. 38).

D'autre part, cette jurisprudence, sous prétexte de se conformer à la loi de 1817 qui n'est point en cause, c'est mise en contradiction certaine avec le texte formel des différentes lois qui se sont occupées depuis 1850 des associations vouées à l'enseignement et qui en ont confirmé l'existence légale. Ces différentes lois désignent toutes ces associations sous le nom d'associations « reconnues d'utilité publique » ou même sous le nom « d'associations reconnues comme établissement d'utilité publique ».

La première expression figure non seulement dans les art. 31 et 79 de la loi du 15 mars 1850, mais encore dans l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1875 et l'art. 23 § 1 de la loi du 15 juillet 1889.

La seconde expression, qui paraît plus explicite encore, avait été employée nous l'avons dit, par le ministre de l'Instruction Publique dans la discussion de l'art. 31 de la loi de 1850. Elle figure en outre expressément à l'art. 20 § 5 de la loi du 27 juillet 1872.

Il semble impossible de refuser à des associations le caractère d'établissement d'utilité publique, quand c'est sous ce nom que les lois les désignent.

Mais il y a plus, non seulement les lois leur ont donné ce titre, mais elles leur ont expressément reconnu les droits qui y sont attachés. La preuve en est aisément fournie par la loi du 7 août 1850 qui règle les conséquences de la suppression de l'Université en tant que personne morale, abroge les art. 131 et 137 du décret du 17 mars 1808 et ordonne que les propriétés immobilières et revenus fonciers qui appartenaient à l'Université feraient retour à l'État. En effet, la loi n'a pas voulu attribuer en domaine de l'État les biens que l'Université avait reçus en vertu de dispositions analogues à l'art. 2 de l'ord^{ce} du 16 9^{bre} 1825 pourront faire jouir les associations religieuses vouées à l'enseignement ou leurs écoles.

Aussi l'art. 15 de la loi s'exprimait-il en ces termes : « ne sont pas comprises dans les prescriptions de l'art. précédent les propriétés immobilières ou les rentes affectées à des établissements d'instruction. Les établissements continueront à pouvoir acquérir et posséder sous les conditions déterminées par les lois ».

Enfin, même en admettant cette jurisprudence, et en faisant état de l'arrêt de la Cour de Cassation du 3 juin 1861 (D. 61.1.218.), qui est invoqué dans le même sens, on peut en conclure que la Société de Marie et les associations analogues, ne constituent pas des établissements ecclésiastiques dans le sens de la loi de 1817, n'ont pas la pleine capacité civile, n'ont pas, par conséquent, l'aptitude à acquérir par voie de donation ou de legs. Il ne s'ensuit pas qu'elles sont dépourvues de toute existence légale.

Entre les associations qui forment des personnes morales et celles qui ne sont que des associations de fait, autorisées ou non au point de vue de la police, la jurisprudence a depuis longtemps distingué une troisième catégorie d'associations dont la situation est intermédiaire et qui comprend notamment toutes les associations qui ont été revêtues à un titre quelconque de l'adhésion de l'autorité publique. Telles sont les associations d'arrosages ou de fertilisation créées en vertu d'anciens édits ; les Comices agricoles créées en vertu de la loi du 20 mars 1851 ; les sociétés hippiques créées en vertu de la loi du 2 juin 1891 ; les sociétés de secours mutuels approuvées tant qu'elles ont vécu sous le régime du décret du 26 mars 1852 ; en un mot, suivant une formule que l'on trouve dans de nombreux arrêts, les associations « qui tiennent tant de la nature de leur objet que de l'adhésion de l'autorité publique une individualité véritable » (V. En ce qui concerne les associations d'arrosages civ. 21 mai 1851. D.51.1.125. — Civ. 30 août 1859. D.59.1.364.) ; En ce qui concerne les sociétés hippiques (civ. 25 mai 1887. D.87.1.289. — Req. 2 janv. 1894. D.94.1.81.) ; En ce qui concerne les sociétés de secours mutuels approuvées (Paris 25 mars 1881. D.82.2.214.). Il faudrait évidemment ranger dans cette catégorie d'associations la Société de Marie et les autres associations charitables vouées à l'enseignement si l'on refusait de voir en elle des établissements d'utilité publique proprement dits. C'est d'ailleurs ce qu'a fait formellement M. le Conseiller Cotelle en ce fondant sur les termes mêmes de l'arrêt de la Chambre Civile du 3 juin 1861, dans son rapport cité au Recueil de Dalloz sous l'arrêt du 2 janv. 1894. C'est ce qu'a dit aussi M. l'Avocat Général Gruppi dans ses conclusions citées au même recueil sous le même arrêt. C'est ce qu'avait dit également 16 ans auparavant M. l'Avocat Général Robinet de Cléry dans ses conclusions citées au Recueil de Dalloz sous un arrêt de la chambre des Requêtes du 5 mai 1879 (D.80.1.150).

Or les associations de cette catégorie jouissent de droits certains. Elles n'ont pas, disait M. le Conseiller Cotelle dans le rapport auquel nous venons de faire allusion « une personnalité civile complète, entraînant la capacité de recevoir des libéralités, capacité qui est le propre des établissements reconnus par l'État et non pas seulement admis à fonctionner par l'administration ». Mais ajoutait-il, « ces associations sont douées par l'autorisation qu'elles ont obtenue d'un degré de vitalité qui leur permet de fonctionner dans l'ordre des opérations en vue desquelles elles ont été formées, de passer les contrats, d'assumer les responsabilités, de soutenir les procès auxquels donneront lieu ces opérations ».

De même, M. l'Avocat Général Robinet de Cléry, dans les conclusions que nous avons citées, leur reconnaissait une personnalité suffisante pour agir en justice et « pour posséder utilement *animo Domini*, et pour purger, s'il y a lieu par la prescription trentenaire les vices de leur possession ».

Ainsi, en tenant pour acquise la jurisprudence résultant de l'arrêt de la Cour de Cassation de 1861 et des récents avis du Conseil d'État, il y a encore un minimum de droit qu'on ne peut pas refuser de reconnaître à la Société de Marie et il est impossible de confondre l'autorisation de police qui n'aurait eu pour effet que de la mettre *extra poenam*.

VI. Cela posé, il n'est pas douteux que le Gouvernement ne pouvait révoquer l'autorisation ou la reconnaissance d'utilité publique concédée à Société de Marie en 1825 alors qu'il ne pouvait reprocher à cette société aucune violation de la loi ou des statuts.

Il est certain tout d'abord qu'aucune révocation arbitraire de l'autorisation accordée ne peut intervenir quand on se trouve en présence d'un établissement reconnu d'utilité publique.

Ce principe est rappelé dans une note de la *Revue d'Administration* (année 1892 — 2e sem. p. 43.) relative à l'arrêt précité du 22 janv. 1892 et que si l'on en croit l'indication donnée au *Recueil des Arrêts du Conseil d'État* (Leb. 1892, p. 38.) résume les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement Levasseur de Précourt dans cette affaire. « En principe lit-on dans cette note, les décrets qui reconnaissent un établissement d'utilité publique ne peuvent pas, à notre avis, être rapporté s'il n'y a pas eu une violation de la loi ou des statuts. L'État qui peut ne pas reconnaître ces établissements ne peut pas leur retirer la personnalité qu'il leur a reconnue ».

C'est également ce qu'a déclaré à la tribune de la Chambre dans la séance du 12 mars 1901 (J.O. du 13 mars, p. 728 : M. Waldeck-Rousseau à propos des congrégations antérieurement autorisées) : « Lorsque l'État a-t-il dit, a examiné les statuts d'une congrégation religieuse, lorsqu'il s'est demandé à quelle œuvre elle entendait se consacrer et lorsqu'il l'a autorisée parce que cette œuvre lui a paru bonne, il a fait avec elle un pacte de bonne foi qui ne peut être dénoncé que de bonne foi. Si elle est infidèle à sa mission on doit lui retirer l'autorisation ; si elle remplit le but et l'objet pour lequel elle s'est fondée et qui a déterminé l'autorisation donnée par l'État, celui-ci ne peut sans une véritable injustice et sans inconséquence anéantir ce qu'il a jugé utile à l'intérêt public ».

Enfin, la jurisprudence de la section de l'intérieur est conforme à ces principes. Si l'on se reporte aux notes de jurisprudence (p. 189) on ne trouve trace que de deux retraits de reconnaissance d'utilité publique, tous deux prononcés dans des circonstances qui ne sauraient donner lieu à discussion dans le premier cas en effet, le retrait a été justifié par des désordres graves équivalents à une violation de la loi (N. du 16 juillet 1891) ; dans le second par cette circonstance que l'établissement avait cessé de fonctionner en fait, par suite de la disparition de tous ses membres (N. du 4 juin 1896).

Mais l'application de ces principes n'est pas restreinte aux établissements reconnus d'utilité publique. Elle a toujours été admise dans tous les cas où l'autorisation de l'État, avait donné à l'association ou à l'établissement une existence légale et lui avait conféré la jouissance de certains droits ;

L'irrévocabilité de l'autorisation, sauf en cas de violation de la loi ou des statuts a été assurée aux sociétés de secours mutuels approuvés par l'art. 16 du décret du 26 mars 1852, puis par l'art. 30 de la loi du 1^{er} avril 1898 ; elle était également assurée aux sociétés anonymes à l'époque du régime de l'autorisation, par la circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 oct. 1817 (réponse à la cinquième question — répert. de Dalloz. V. Sociétés, n° 1457, note 1) et elle l'est encore aux sociétés d'assurances sur la vie qui sont restées soumises à ce régime (Rep. de Dalloz, suppl. V. Sociétés : n° 1904).

Au surplus, cette doctrine se rattache à cette autre plus générale enseignée par M. Laferrière (II, p. 545) que les décisions administratives ne peuvent plus être rapportées lorsqu'elles ont donné naissance à des droits acquis, soit qu'elles aient elles-mêmes « créé ces droits, soit qu'elles se soient bornées à approuver des actes ou contrats d'où ces droits sont résultés ».

C'est ainsi qu'il est unanimement admis que le Gouvernement ne pourrait retirer l'agrément par lui donné à la nomination des curés de canton, des chanoines, des pasteurs de l'Église réformée (Laferrière, II, p. 546) ; qu'il ne pourrait pas non plus retirer l'autorisation accordée d'accepter un don ou un legs lorsque des actes d'exécution ont suivi (Tissier, dons et legs, II, p. 440 et suiv. et les arrêts cités) ; que les actes de tutelle relatifs à des contrats sont également irrévocables lorsqu'ils ont été visés d'exécution (Laferrière, loc. cit. et C. d'État, de mars 1877 et Leb. p. 222).

Il est évident que les mêmes principes doivent conduire à interdire au Gouvernement le droit de rapporter les actes d'autorisation, lorsqu'il se trouve en présence de ces associations constituées « avec l'adhésion de l'autorité publique » et dans lesquelles nous avons vu qu'il faudrait tout au moins ranger la Société de Marie, si l'on refusait de la considérer comme un

suggérées par la lecture attentive de votre important Mémoire ampliatif pour la défense du recours de la Société de Marie devant le Conseil d'État.

Paragraphe I. — Vous citez, comme point d'appui de l'ordonnance du 16 novembre 1825, l'article 36 de l'ordonnance du 28 février 1816. Ne serait-il pas utile de citer aussi le décret-loi de 1806 que visé aussi l'ordonnance du 16 novembre 1825 ?

Cette citation conviendrait à votre thèse pour une double raison, développée plus loin, celle de l'assimilation de la Société de Marie à l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes et celle du caractère légal de cette classe d'associations.

Même paragraphe, plus bas. — « Elle a formulé une demande d'autorisation, mais ce "en tant que de besoin seulement", à titre de congrégations enseignantes. » Le mot « seulement » ne figure pas, je crois, dans notre demande d'autorisation.

Je proposerai cette modification du texte : « Elle a formulé, mais seulement 'en tant que de besoin', une demande d'autorisation à titre de congrégation enseignante ». L'idée me paraît plus nette.

Paragraphe II. — À noter une lettre adressée au Parquet de Dole (Jura), en juin 1903, au sujet d'un procès intenté à d'anciens membres de la Société de Marie, et dans laquelle le Gouvernement déclare que la Société de Marie a bien pu être reconnue comme établissement d'utilité publique.

M^e Louchet a le texte de cette lettre, qu'il n'a reçu qu'après sa plaidoirie.

Paragraphe III. — « La Société de Marie a donc été placée dès l'origine dans cette catégorie spéciale d'associations dont le type est l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes et qui constituent uniquement des associations charitables en faveur de l'enseignement primaire ». Le mot « uniquement » n'est-il pas contesté et contestable ?

Paragraphe IV. — « Un régime tout spécial, qui ne dérive point de la loi du 2 janvier 1817 ». Là est le nœud de la question, et peut-être y a-t-il lieu d'y insister, en ajoutant par exemple : « que ces associations aient un caractère religieux, personne ne le conteste ; mais que, pour autant, elles n'aient pas une existence légale d'un ordre spécial, c'est ce qui ne peut davantage être soutenu ».

Même paragraphe — alinéa suivant. Pour donner plus de relief à la pensée, opposée à la loi de 1792 sur les congrégations séculières ecclésiastiques et sur les congrégations laïques, la loi de 1790 sur les congrégations et ordres religieux (voir les textes).

Même paragraphe, alinéa suivant. La citation de M. de Parieu me semble une arme à deux tranchants ; car si d'une part elle établit la situation légale des associations reconnues par ordonnances, d'autre part, elle distingue nettement cette situation de celle des Frères des Écoles chrétiennes qu'elle déclare autorisés comme congrégation enseignante (voir le texte de la discussion) ce qui est contraire à notre thèse et contraire à la vérité. L'avis du Conseil d'État de janvier 1901 semble s'inspirer précisément de cette distinction, et je me demande s'il ne vaudrait pas mieux laisser cette citation de côté.

Par contre, je mettrai fortement en relief la portée des deux avis du Conseil d'État de 1853 qui vont au fond de la question et sont vraiment décisifs pour tout esprit de bonne foi.

Même paragraphe — plus loin — On parle de la « tradition législative ininterrompue » il précise le sens du mot « associations reconnues ». Il paraît inutile de citer les textes visés, — c'est l'affaire de quelques lignes — et de réfuter l'interprétation donnée par le commentaire de M. Trouillot, qui est passée à l'état d'oracle et a été reprise partout. Monsieur Trouillot prétend que les mots autorisées et reconnues visent les textes législatifs de 1817 et 1825 ; en réalité, les expressions autorisées et reconnues étaient employées indifféremment avant 1850 ; après 1850, l'expression « reconnues » s'est appliquée spécialement aux associations enseignantes (voir la série des décrets les concernant) et l'expression « autorisées ou reconnues » a pris le sens spécial que vous signalez. C'est du moins ce que je crois.

Même paragraphe — à la fin — Je trouve mention dans l'*Univers* du 11 novembre 1903 d'un arrêt que vient de rendre la Cour de Riom et qui confirmerait cette thèse.

Ce serait l'arrêt désiré, qui, déferé à la Cour de Cassation en même temps que les arrêts en sens contraire, permettrait à notre cause de venir devant la Chambre civile.

Peut-être cet arrêt renfermerait-il des arguments à faire valoir ici : je n'en ai pas le texte.

Paragraphe V. La citation de M. de Parieu est reprise dans l'argumentation : même remarque que plus haut.

Même paragraphe — plus loin — L'interprétation de l'article 15 de la loi du 7 août 1850 sera peut-être contestée : M. des Cilleuls le disait à M^e Louchet qui pourra vous donner des explications à ce sujet.

Les « établissements d'instruction » visés par l'article 15 seraient, dit-on, les lycées et les collèges. Cette interprétation peut être admise, mais non dans un sens exclusif ; et à supposer qu'en effet les lycées et collèges aient été visés directement par l'article 15, les autres « établissements d'instruction » qui avaient pu « acquérir et posséder » n'en étaient pas moins nécessairement compris dans le texte de la loi, comme d'ailleurs l'application de la loi le prouvera : les propriétés immobilières et rentes affectées aux écoles tenues par les associations passèrent de l'Université à ces associations. — À vérifier —.

Même paragraphe — Comme confirmation du même argument, ne pourrait-on soutenir, au moins sommairement, l'argument de fait, d'un poids si considérable, constitué par tous les décrets, contrats et actes de toute nature passés par la Société de Marie ?

À noter — trait piquant — qu'en l'année même 1881, au lendemain de l'avis du Conseil d'État qui semblait dénier la personnalité civile à la Société de Marie, l'État lui-même traitait à deux reprises avec elle pour sa propriété de Bellevue.

Je prie M. l'abbé Hiss de vous envoyer un numéro de la *Gazette du Palais* où se trouve résumé cet argument de fait.

Même paragraphe — seconde partie — « Enfin même... en faisant état de l'arrêt de la Cour de Cassation du 3 juin 1861 ». On pourrait signaler que cet arrêt semble ignorer complètement le véritable état de la question tel que l'expose Troplong cité plus haut.

Relativement à cette seconde partie de l'argumentation, je me permettrai de vous soumettre la pensée suivante. Réduire les droits de la Société de Marie à ceux de la troisième catégorie d'associations que vous énumérez, c'est une concession habile et nécessaire sans doute aux intérêts de la défense, mais grosse peut-être de conséquences : ne croyez-vous pas qu'il serait avantageux dans le présent paragraphe V^e, et de même dans le paragraphe VI^e, de renverser l'ordre des arguments. Au lieu d'établir que la Société de Marie a les droits des établissements d'utilité publique, ou tout au moins ceux des associations qui ont été revêtues à un titre quelconque de l'adhésion de l'autorité publique — ce qui semble indiquer qu'on n'a pas confiance dans la première thèse — établir que la Société de Marie a tout au moins les droits des associations qui ont été revêtues à un titre quelconque de l'adhésion de l'autorité publique, et même assurément ceux des établissements d'utilité publique, — et laisser le lecteur du Mémoire sous cette dernière impression, l'effet de l'argumentation ainsi disposée ne vous semblerait-il pas plus puissant ?

Paragraphe VII. — Il semble que la raison indiquée par le décret du 9 avril 1903 ne soit refusée qu'implicitement ? Sans doute, tous les développements qui précèdent démontrent amplement que la situation vraie de la Société de Marie a été méconnue ; mais ne serait-il pas utile de s'en prendre directement à l'argumentation sommaire du décret ?

Je me permets de vous soumettre très simplement et malgré mon incompetence, le texte ci-dessous, m'en rapportant pleinement, sur ce point comme sur tous les autres, à votre jugement si expérimenté. « > Le décret du 9 avril 1903 s'est borné, ainsi que nous l'avons dit, à constater que la Chambre des députés avait refusé à la Société de Marie l'autorisation à titre de congrégation enseignante que celle-ci avait demandé en tant que de besoin (la tournure de la phrase est modifiée comme au paragraphe I.), et il en a conclu qu'il était fondé à rapporter l'autorisation qu'elle avait reçue comme association charitable vouée à l'enseignement primaire. »

J'ajouterais les lignes suivantes ou autres semblables : « Serait-ce le fait du caractère religieux effectivement revêtu par l'association charitable incriminée, qui serait implicitement visé par le décret du 9 avril 1903 ? Ce caractère, elle l'a toujours revêtu et n'a jamais cherché à le dissimuler ; mais nous avons vu plus haut qu'il ne portait en rien préjudice à la situation légal, d'un ordre spécial reconnue par les avis du Conseil d'État et de nombreux actes législatifs à la Société de Marie et aux quelques associations similaires.

« La seule raison alléguée, de fait, contre la Société de Marie, c'est la demande conditionnelle d'autorisation à un nouveau titre qu'elle a soumise au Parlement et que le Parlement a rejetée. Faudrait-il donc dire, que la Société de Marie, au lieu de répondre avec confiance à l'invitation officielle qui lui était faite d'adresser au Gouvernement cette demande subsidiaire, s'était maintenue purement et simplement sur le terrain légal dont elle avait, en droit et en fait, la possession paisible et ininterrompue depuis 80 ans, sa situation eût été meilleure ? La justice et l'honneur ne permettent pas de s'arrêter à cette supposition.

« En refusant etc.

Je sens le besoin, en terminant ces lignes, de m'excuser de nouveau auprès de vous, Monsieur, de la trop grande hardiesse avec laquelle je vous ai soumis mes humbles remarques : vous voudrez bien n'y voir qu'une nouvelle preuve de ma confiance à votre égard.

Notre recours doit-il être porté prochainement devant le Conseil d'État ? Et la date de la plaidoirie dépend-elle de nous, au moins en partie ? S'il en était ainsi, vous en auriez sans doute conféré avec M^e Louchet, en raison de la connexion que le recours devant le Conseil d'État peut avoir avec les instances pendantes devant la Cour d'appel de Paris et ultérieurement devant la Cour de Cassation.

Veuillez agréer, Monsieur, le nouvel hommage de mes sentiments les plus respectueux et reconnaissants.

H. Lebon sm.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Pièce 8 : lettre dactylographiée de M^e Hannotin à l'abbé Lebon, 12 mars 1908.

Edmond Hannotin
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation
Succ^r de Me Maurice Sabatier
Téléphone 288.45

22, Rue de l'Arcade
Paris, le 12 mars 1908.

Monsieur l'abbé,

Je m'empresse de vous informer que l'affaire de la Société de Marie contre le décret présidentiel du 9 avril 1903 est portée au rôle de M. Tardieu, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement. Elle est susceptible de venir prochainement à l'audience du Conseil d'État.

Veuillez agréer, Monsieur l'abbé, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Hannotin.

M. l'abbé Lebon, 48 Bd des Archers à Nivelles, Belgique.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Pièce 9 : Lettre manuscrite de M^e Hannotin à l'abbé Lebon, 13 mars 1908.

Edmond Hannotin
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation
Succ^r de Me Maurice Sabatier
Téléphone 288.45

22, Rue de l'Arcade
Paris, le 13 mars 1908.

Monsieur l'abbé,

Votre affaire est venue au Conseil d'État à la séance de ce jour et j'ai le regret de vous annoncer que le Commissaire du Gouvernement a conclu au rejet du recours.

Tout en reconnaissant qu'en principe la reconnaissance d'utilité publique ne peut être rapportée arbitrairement, et que dans l'espèce le retrait n'était pas justifié par aucune violation des statuts, il a considéré que ce retrait était suffisamment motivé par l'art. 14 de la loi de 1901 qui interdit l'enseignement aux congrégations non autorisées ; d'une part, en effet, il y a chose jugée, pour le Commissaire du Gouvernement, sur le point de savoir si votre association constitue vraiment une congrégation : cela semble des décisions de l'autorité judiciaire, et notamment de l'arrêt par lequel la Cour de Cassation a rejeté votre pourvoi ;

D'autre part, le Commissaire du Gouvernement admet, conformément à l'avis du Conseil d'État de janvier 1901, que les congrégations reconnues comme la vôtre de 1817 à 1850 en qualité d'établissements d'instruction publique l'ont été contrairement à la loi, que cette reconnaissance n'a donc pu produire aucun effet et que la loi de 1850 n'a fait que respecter la situation de fait de ces congrégations sans régulariser leur situation.

Il est malheureusement à prévoir que le Conseil se rangera à l'avis du Commissaire du Gouvernement. L'arrêt sera rendu dans une huitaine de jours et je m'empresserai de vous le faire connaître.

Veuillez agréer, Monsieur l'abbé, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Hannotin.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Pièce 10 : Lettre manuscrite de M^e Hannotin à l'abbé Lebon, 16 mars 1908.

Edmond Hannotin
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation
Succ^r de Me Maurice Sabatier
Téléphone 288.45

22, Rue de l'Arcade
Paris, le 12 mars 1908.

Monsieur,

Je suis absolument de votre avis. Nous allons échouer devant le Conseil d'État comme nous avons échoué autrefois devant la Cour de Cassation et il vaut mieux ne pas engager de nouveaux frais qui ne nous mèneraient à rien. La jurisprudence de la Cour de Cassation est forte en ce sens que les anciens congréganistes n'ont aucun droit sur l'actif de la congrégation et elle est trop fermement établie pour que nous puissions espérer la modifier.

Veuillez agréer Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Hannotin.

M. l'abbé Lebon.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Pièce 11 : Rejet du pourvoi par le Conseil d'État. Une page recto verso manuscrite.

13.112

Séance du 20 mars 1908

Le Conseil d'État statuant au contentieux ;

Ouï M. Chareyre, Maître des Requêtes, en son rapport ;

Où Me Hannotin, avocat de la Société de Marie et Me Mornard, avocat du Ministre des Cultes, en leurs observations ;

Oui Me Tardieu, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, pour rapporter l'ordonnance du 16 novembre 1825 et le décret du 18 août 1860 qui avaient autorisé la Société requérante à titre d'association vouée à l'enseignement, le décret du 9 avril 1903 s'est fondé sur ce que cette agrégation constituant une congrégation religieuse à laquelle l'autorisation légale avait été refusée le 18 mars 1903, les dispositions des actes du pouvoir exécutif qui l'avaient reconnue d'utilité publique en vue de l'enseignement sont inconciliables avec les prescriptions de l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Considérant qu'en prenant, dans ces conditions et par ces motifs le décret attaqué, le président de la République n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui appartiennent ;

Décide

La requête ci-dessus visée du Sieur Simler ès qualités qu'il agit est rejetée.



Question de la demande de pensions viagères et des conditions de dépôts à faire par les religieux

Une question assez délicate se posa dans les six mois qui suivirent le vote de la Chambre du 18 mars 1903.

La loi du 1^{er} juillet donnait un délai de six mois pour toutes les revendications sur les biens et peut-être même sur l'actif de la liquidation des associations dissoutes. Nos religieux devaient-ils faire des revendications ? La question était délicate à plusieurs points de vue. Après consultation et réflexion, on s'arrêta à ce parti : les religieux qui avaient fait des dépôts ou versements de fonds à la Société feraient une instance en revendication (les instances furent confiées à M^e Vivet, avoué de la Société, après son père) ; pour l'actif, on n'introduirait d'instance qu'à l'issue du procès engagé contre le liquidateur²⁵⁹.

Rappelons le texte de la loi, et le décret d'application²⁶⁰ :

Loi, article 18, paragraphe 14 :

Le règlement d'administration publique visé par l'art. 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme

²⁵⁹ Les démarches sur l'actif net se firent beaucoup plus tard à partir de 1909, cf. annexe 5.

²⁶⁰ AGMAR 047.1.57. Transcription de la loi et du décret sur 2 pages et demie, et de la « Question de la demande de pensions viagères », rédigée par le père Lebon sur 2 pages ; l'ensemble dactylographié et tiré à l'alcool.

de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Décret — Chapitre II

Liquidation des allocations attribuées aux membres des congrégations non autorisées.

Art. 6. L'allocation attribuée, par application de la dernière disposition de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, aux membres des congrégations dissoutes, est établie de la manière suivante :

Si le membre de la congrégation est dépourvu de moyens suffisants d'existence, l'allocation est égale au capital qu'il serait nécessaire d'aliéner, d'après les tarifs de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de constituer à son profit une rente annuelle et viagère calculée d'après ses besoins alimentaires, en tenant compte de son âge, de son état de santé et de ses ressources personnelles et sans que la quotité de cette rente puisse excéder 1 200 Fr par an.

S'il a contribué par son travail à l'acquisition des valeurs mises en distribution, l'allocation est égale à la somme qu'il aurait pu économiser en vivant hors de la congrégation, dans les conditions de tout travailleur libre, sans que l'évaluation de ce pécule puisse excéder 1 200 Fr par an, et donner lieu à aucun rappel d'intérêts.

S'il réunit les deux conditions exigées dans les paragraphes précédents, l'allocation est calculée sur la base qui lui est la plus favorable, et le maximum qu'elle comporte est élevé d'un tiers.

À moins de circonstances exceptionnelles, l'allocation est convertie par les soins de la Caisse des dépôts et consignations en une rente annuelle et viagère, incessible et insaisissable, servie par une compagnie d'assurances désignée par l'intéressé.

Art. 7. Tout membre d'une congrégation prétendant à une allocation doit former sa demande dans le délai de six mois à dater de la publication du jugement nommant le liquidateur.

Cette demande est rédigée sur timbre, sous forme de requête adressée au ministre de l'Intérieur. Elle contient l'exposé des faits qui la motivent, l'indication des nom, prénoms et domicile de l'intéressé. Elle est revêtue de sa signature légalisée et déposée par lui ou son mandataire à la préfecture du département où est situé l'établissement congréganiste dont il faisait partie. Elle peut être accompagnée de pièces justificatives.

Il en est donné récépissé daté et signé avec indication, s'il y a lieu, des pièces jointes.

Toute requête qui ne sera pas présentée dans les conditions sus-indiquées ne sera pas recevable.

Art. 8. Le Préfet demande successivement à l'évêque, au directeur des domaines et au liquidateur leurs avis respectifs. Il les joint à la requête et à ses annexes. Il transmet le tout au vice-président du conseil de préfecture : ce magistrat examine la régularité de l'instruction, la valeur des pièces produites, provoque au besoin un complément d'information et formule, s'il y a lieu, ses propositions quant à la quotité de l'allocation.

Les attributions conférées par le présent article au préfet et au vice-président du conseil de préfecture sont exercées, à Paris, par le préfet de la Seine et par un autre membre du conseil de préfecture.

Art. 9. Le dossier ainsi constitué est transmis par le préfet, avec son avis, au ministre de l'intérieur.

Lorsque toutes les demandes formées par les membres d'une même congrégation sont instruites, ce ministre les soumet, avec l'avis du ministre des finances, à l'examen de la section des finances au conseil d'État.

Sur le vu de l'avis de la section, le ministre arrête la somme maximum pouvant être attribuée à chaque congréganiste.

Dans le cas où les ressources de la liquidation ne permettraient pas le paiement intégral de toutes ces allocations, le ministre répartit le montant des fonds disponibles entre les intéressés au prorata des sommes portées sur l'arrêté.

Cette répartition ne devient définitive qu'après avoir reçu l'approbation du ministre des finances.

Art. 10. Le ministre de l'intérieur notifie à chaque intéressé :

- 1° Le montant de la somme qui lui est attribuée à titre d'allocation ;
- 2° Le montant de celle qui lui est attribuée à titre de provision.
- 3° Le mode de règlement, soit en capital, soit en rente viagère.

Il lui délivre sur la caisse des dépôts et consignations soit un mandat de paiement si l'allocation doit être versée en espèces, soit un mandat d'emploi si elle doit être convertie en rente viagère conformément à la dernière disposition de l'article 6 du présent règlement.

L'un et l'autre de ces mandats sont contresignés par le ministre des Finances.

Art. 11. Lorsque le reliquat de l'actif net est définitivement fixé, le ministre procède, en faveur des congréganistes qui n'ont reçu qu'une provision, une nouvelle répartition dans la forme ci-dessus indiquée, jusqu'à concurrence de l'actif disponible ou de la somme qui leur reste due.

Art. 12. Lorsque toutes les opérations de la liquidation sont terminées, le liquidateur adresse au ministre de l'Intérieur et au ministre des Finances la copie de ses comptes et l'extrait du jugement qui les homologue.

Art. 13. Les décisions ministérielles prises par application des dispositions contenues dans le présent chapitre ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir.

Art. 14. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Rambouillet, le 16 août 1901.

Émile Loubet.



On le voit, les textes n'étaient pas d'une lecture évidente pour un simple citoyen, les procédures compliquées, et les esprits aussi indécis que mal renseignés. Le P. Lebon a laissé les notes suivantes :

Question de la demande de pensions viagères.

Raisons contre :

1° Inutilité de ces demandes. Les sujets, sécularisés au mois de novembre 1902, n'ont aucun droit sur le patrimoine social encore existant au moment de leur sortie : l'art. 8 des statuts de la Société de Marie l'affirme nettement.

Les sujets non sécularisés ont passé presque tous à l'étranger, et, lors de l'enquête obtiendront difficilement un avis favorable à leur demande.

2° On a droit de faire une demande : mais le succès de cette demande est subordonné à l'avis de l'évêque, du préfet, du liquidateur, du ministre, etc.

Et on n'a de recours devant le Conseil d'État que pour excès de pouvoir.

3° Le danger de ces demandes.

Faire ces demandes, c'est compromettre l'instance introduite par la Société de Marie en vue de liquider elle-même ;

C'est en outre compromettre son droit au partage du patrimoine social ou de l'actif net de liquidation.

Raisons pour :

1° En faisant ces demandes, on a au moins la possibilité et l'espoir d'obtenir quelque chose du patrimoine social qui, autrement, sera purement et simplement confisqué.

2° Les anciens sociétaires, alors même qu'ils seraient sécularisés depuis le mois de novembre 1902, peuvent réclamer une allocation,

Soit en se basant sur ce que la Société de Marie était une Congrégation dont ils faisaient partie au 1^{er} juillet 1901 comme le prouve leur inscription sur les listes déposées en septembre 1901 à la Direction des cultes,

Soit en s'appuyant sur cette considération qu'en temps normal ils n'auraient rien à réclamer de la société qu'ils quittaient et dont le patrimoine restait indivis, mais que dans les circonstances présentes ce patrimoine étant divisé, c'est une question d'équité que leur avenir soit assuré par les biens de cette Société à laquelle ils avaient donné les meilleures années de leur vie.

3° Il est probable que le Ministre, ou du moins le conseil d'État ne laissera pas sans secours les sujets qui prouveront n'avoir pas de ressources personnelles, — et c'est le grand nombre.

Il y aurait là excès (non-abus) de pouvoir.

4° Des demandes introduites

À titre individuel

Et avec toutes réserves sur le droit au partage de l'actif net de la liquidation (même sur le droit de la Société à se liquider elle-même).

Ne peuvent compromettre les instances introduites par la Société en vue de se liquider elle-même. D'ailleurs ces instances ont-elles chance d'aboutir ? Et ne sacrifie-t-on pas à une question de principe les plus graves intérêts des sociétaires ?

Il serait intéressant de savoir si M^e Louchet et M^e Sabatier craindraient l'effet de ces demandes pour la défense du droit de la Société de Marie à se liquider elle-même devant la Cour d'appel et la Cour de cassation.



Et de fait, M^e Louchet consulté exprime et sa perplexité et son avis dans la correspondance suivante²⁶¹ :

Denicé (Rhône) 24 août 1903

Monsieur l'abbé,

Je m'excuse d'être resté si longtemps avant de vous répondre. Je suis aussi perplexe que vous sur la question des pensions alimentaires. Les raisons contre conservent à mes yeux toute leur gravité, cependant il y a là, en désespoir de cause, une dernière ressource. Est-il prudent d'y renoncer absolument, alors surtout que beaucoup d'anciens membres de la Société s'y attacheront ? La réponse à faire est extrêmement délicate.

J'aurais voulu examiner tout cela contradictoirement avec vous ainsi qu'avec MM Boyer de Bouillane et Sabatier. J'ai bien le matin du jour où j'ai quitté Paris et avant l'audience où j'assistais les P.P. Oblats un court entretien avec M. Boyer de Bouillane qui m'a exprimé un avis contraire à la demande. Mais nous étions pressés l'un et l'autre ; je n'avais pas encore les deux notes que vous m'avez fait parvenir depuis, et je ne puis tenir cette conversation pour l'expression de son opinion définitive. Il devait, lui-même quitter Paris le lendemain pour une dizaine de jours. Je me suis empressé de lui communiquer les deux notes pour et contre, que vous m'aviez fait remettre, en me priant de me faire connaître son sentiment. Je n'ai pas encore

²⁶¹ Les lettres et notes suivantes se trouvent en AGMAR 047.1.57.

sa réponse que j'attendais pour m'aider à me former une opinion définitive. La dispersion amenée par les vacances rend difficile cet échange de vues pourtant si nécessaire. J'ai écrit aussi à M. Sabatier qui sans doute est également absent de Paris. Au surplus, le délai n'expire que dans dix semaines, et comme il résulte de l'art. 7 du décret, la demande pouvant n'être accompagnée d'aucune pièce et devant être déposée à la préfecture, on peut attendre jusqu'au dernier moment.

J'éprouve, je ne vous le cache pas, de fortes répugnances contre la demande ; je ne crois guère à son résultat pratique, l'effet en est en tout cas renvoyé à l'issue de la liquidation, et on ne peut douter que nous en serons très affaiblis dans nos procès. Je suis frappé, peut-être à tort d'une considération. Toutes les raisons paraissaient commander de la part de la Société de Marie la demande d'autorisation ; qui pouvait croire qu'elle serait rejetée ? En fait cependant elle a tourné contre nous.

Je n'ai rien reçu de M^e Fernot au sujet de Besançon dans l'affaire de Cousances. Le délai est si court qu'il a dû être formé immédiatement ; mais on peut toujours s'en désister s'il y a lieu. Comme l'affaire ne viendra certainement devant la Cour de Cassation qu'après les vacances, il sera nécessaire de voir M. Sabatier à ce sujet, afin qu'il apprécie la suite qu'il convient d'y donner.

Je vous remercie d'avoir bien voulu envoyer à M. Durand la note qu'il demandait.

Veuillez agréer, Monsieur l'abbé, l'assurance de mon plus entier respectueux et affectueux dévouement.

A. Louchet

o◊o◊o◊o◊o◊o◊o◊o◊o◊o◊o◊o

Denicé (Rhône) 28 août 1903

Monsieur l'abbé,

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en informer, j'avais écrit à M. Boyer de Bouillane et à M. Sabatier au sujet de la question des pensions alimentaires ; j'avais transmis au premier les notes que vous m'aviez fait remettre et que M. Sabatier avait déjà entre les mains ; J'ai la réponse de M. Boyer de Bouillane que je vous transmets, sans attendre davantage celle de M. Sabatier, qui probablement jugera inutile de m'en faire une. Ces messieurs ont eu ensemble un entretien, que M. Boyer de Bouillane a résumé dans la note ci-jointe ; afin de vous éclairer plus complètement sur la pensée qui nous est commune à tous les trois, je crois utile de vous communiquer la lettre personnelle qu'il m'adresse avec cette note.

Je ne puis que me ranger pleinement à l'avis de M. Sabatier qui, vous le savez, était déjà le mien ; c'est également celui de Monsieur Boyer de Bouillane d'une façon peut-être encore plus prononcée. Je ne crois que médiocrement au succès de ces demandes de pension. Vous remarquerez que la loi les attribue à ceux qui n'ont pas de moyens de subsistance [*note du P. Lebon insérée dans le texte* : « et à ceux qui justifient avoir contribué par leur travail à l'acquisition du capital social. »], ce serait un prétexte suffisant pour écarter tous ceux qui auraient trouvé un emploi. J'ajoute de nouveau que former des demandes d'une manière générale c'est renoncer définitivement à revendiquer l'excédant d'actif en se prévalant d'une société de fait ; or la Société de Marie peut se prévaloir de l'existence d'une société non seulement de fait, mais de droit, à cause de ses statuts. Il y aurait incompatibilité absolue entre cette prétention et les demandes de pension. Ce serait de plus, malgré toutes les réserves, compromettre gravement notre appel et notre pourvoi ultérieur en cassation. Je comprends mieux que personne combien est lourde en face des incertitudes de l'avenir la responsabilité d'une décision à prendre ; mais malgré les inconvénients possibles, je ne puis, après y avoir de mon côté mûrement réfléchi,

vous donner un autre avis que celui de MM Sabatier et Boyer de Bouillane. J'opine donc, dans la même mesure que M. Sabatier, en faveur de l'abstention.

Les convocations adressées à MM. Cousin, Hiss, Lebon et Crémoux se rattachent évidemment à l'information pour infraction à la loi de 1901 dont la perquisition de la fin de juillet a été le point de départ. Ces convocations avaient un caractère purement officieux ; il n'y avait donc aucun inconvénient à faire ce qu'a fait M. Crémoux. Si des mandats de comparution réguliers sont signifiés, soyez assez bon pour m'en avertir ; nous verrons s'il ne convient pas de continuer à faire défaut. Je ne pense pas jusqu'à nouvel ordre qu'il y ait intérêt à comparaître, au moins devant le juge d'instruction. Nous devons au contraire chercher à gagner du temps et à faire passer notre affaire civile la première, afin de ne pas être gêné devant la Cour par un jugement correctionnel.

Je crois de plus en plus nécessaire que les propriétaires d'immeubles scolaires face une revendication dans les six mois, surtout en présence des récentes décisions judiciaires qui ont admis le droit du liquidateur de se mettre provisoirement en possession. Si donc il n'est pas possible de les prévenir individuellement, il est utile d'appeler leur attention sur ce point par la voie des journaux. La note que vous avez bien voulu me communiquer me paraît donc avoir de grands avantages, sans aucun inconvénient. Je me suis permis seulement d'en modifier légèrement la rédaction.

Veuillez agréer de nouveaux, Monsieur l'abbé, l'assurance de mon plus respectueux et affectueux dévouement.

A. Louchet

o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o

Lettre et note de Boyer de Bouillane :

Paris VI, rue du Four, 41
23 août 1903

Mon cher ami,

Votre lettre et les notes qui l'accompagnaient me sont parvenues à Paris très exactement. Après les avoir lues je me suis préoccupé de joindre M. Sabatier. Ce n'a pas été sans difficulté. Pourtant j'y suis parvenu. Nous avons causé longuement, et je consigne sur la note ci-incluse le résumé très laconique, mais très fidèle, de notre entretien.

J'ai recueilli les impressions et les avis de M^e Sabatier avec d'autant plus de satisfaction qu'ils correspondent tout à fait à votre état d'esprit et au mien.

Le problème est évidemment très délicat, et vos scrupules, comme ceux de M^e Sabatier, sont des lieux fondés. Cependant un avocat est bien obligé de faire une réponse à un client qui lui dit : « que feriez-vous à ma place ? » Il me semble donc sage de faire savoir à M. l'abbé Lebon que nous sommes tous d'accord non pour résoudre le problème et prendre la responsabilité morale d'un conseil formel et catégorique, mais pour dire quelle serait notre conduite si l'affaire nous concernait.

En terminant je me permets d'ajouter que si les vieillards retirés dans la famille en France sont peu nombreux, j'inclinerais moi personnellement vers une obtention complète.

Veuillez agréer, cher confrère et ami, l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués.

Boyer de Bouillane

Note.

M^e Sabatier, qui connaît très bien la question et a lu attentivement les deux notes « pour et contre » entend n'assumer aucune responsabilité et par conséquent ne donner aucun conseil.

Toutefois, il a exprimé les avis suivants, qu'il a parfaitement déduits et motivés.

Tous les Marianistes qui ont passé à l'étranger ne doivent se faire aucune illusion : s'ils sollicitent une pension sûrement ils ne l'obtiendront pas. Donc il ne semble pas opportun que ceux-là formulent une demande.

Il en est de même des Marianistes qui ont trouvé une situation, importante ou modeste, dans l'enseignement, en suite d'une sécularisation antérieure au refus d'autorisation.

Les seuls congréganistes dont les demandes de pension ont des chances d'aboutir sont les vieillards rentrés dans leurs familles en France ;

Si, comme cela est vraisemblable, les Marianistes appartenant à cette troisième catégorie sont peu nombreux, leurs demandes affecteront le caractère de démarches individuelles, indépendantes. Elles ne constitueront pas une démarche collective, en quelque sorte congréganiste, et dès lors ne contrediront pas les thèses qui vont être soutenues, soit d'abord au nom de la Société de Marie, association autorisée, soit ensuite, s'il y a lieu, au nom des Marianistes se prévalant d'une société de fait.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Enfin, une troisième lettre de M^e Louchet complète les informations précédentes :

Denicé (Rhône) 1^{er} 7bre 1903

Monsieur l'abbé,

Je pensais et je vous ai écrit que M. Sabatier, m'ayant fait connaître son sentiment par l'intermédiaire de M. Boyer de Bouillane, juge sans doute cette réponse indirecte insuffisante, je me trompais : voici la lettre que je reçois de lui et qu'il me paraît utile de vous communiquer. M. Sabatier juge comme moi les demandes de pension inconciliable avec les procès d'abord, et en second lieu d'un succès très douteux, sauf si elles sont formées exceptionnellement dans le cas qu'il indique. La fin de sa lettre se rapporte à une observation que je lui avais soumise. Je lui disais que dans la situation actuelle on ne pouvait rien espérer d'aucun côté, que tout dépendait de la direction ultérieure que prendrait les événements politiques, que si la tempête s'apaisait, ce ne serait certainement pas la disposition du décret imposant un délai de six mois qui pourraient apporter un obstacle sérieux aux réparations de l'avenir. M. Sabatier partage ce sentiment, il ajoute avec raison que le meilleur moyen de préparer cet avenir, c'est de pousser jusqu'au bout la résistance judiciaire. Il y a là une raison de plus pour écarter des demandes de pension générale qui rendraient dès à présent cette résistance impossible, et impliqueraient la renonciation aux droits que nous revendiquons en justice.

Il vous appartient, Monsieur l'abbé d'apprécier ces considérations.

Veuillez agréer de nouveau l'expression de mon plus respectueux et affectueux dévouement.

A. Louchet

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

La lettre de M^e Sabatier était jointe au courrier et datée du 29 août :

48, Rue de Grenelle

Mon cher ami,

Je suis tout à fait de votre avis — sauf que, d'un certain nombre de Marianistes vraiment sécularisés et rentrés dans la vie civile n'ont pas de quoi vivre, ils me paraissent avoir plus de chances d'obtenir un secours qu'une part de l'actif net.

Ayant M^e Vivet pour avoué,

A l'honneur de vous exposer :

Qu'il a versé à la Congrégation des Marianistes, dont l'administration était à Paris rue du Montparnasse, n° 28, la somme de quatre mille francs, dont il lui a été délivré reçu ;

Que la somme ainsi versée par lui, lui appartenait en propre ;

Que pour le cas où, par impossible, il serait procédé à la liquidation de la Congrégation des Marianistes par le liquidateur et en dehors des règles prévues par les statuts de la dite Congrégation, l'exposant entend reprendre par prélèvement sur l'actif commun le montant de la somme dont la Congrégation s'est enrichie du chef ci-dessus ;

Qu'il y a la plus extrême urgence pour le requérant à former ladite demande ; que d'ailleurs toute tentative de conciliation serait vaine à l'encontre d'un administrateur séquestre et d'un liquidateur judiciaire.

Pourquoi il vous requiert qu'il plaise à M. le Président, l'autoriser à faire assigner M. Duez ès qualités à comparaître à trois jours francs après vacations par-devant MM. les Présidents et Juges composant le Tribunal Civil de la Seine pour :

Par les motifs sus-énoncés :

S'entendre condamner le liquidateur à remettre au requérant la somme qui sera déterminée devoir lui revenir pour les causes ci-dessus avec les intérêts de droit,

S'entendre en outre le dit M. Duez ès qualités condamner aux dépens, au paiement de tous droits et amendes qui pourront être encourus ;

Sous toutes réserves

Et vous ferez justice.

Paris le 12 octobre 1903 Signé : Vivet

Nous Président,

Vu la requête ci-dessus.

Autorisons l'exposant à faire assigner M. Duez ès qualités à comparaître à trois jours francs après vacations, par-devant le Tribunal civil de la Seine aux fins de la requête ci-dessus.

Et commettons Guillé Huissier audiencier, pour délivrer l'assignation.

Paris le 14 8^{bre} 1903

Signé Illisible.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Le texte de l'assignation est ainsi formulé :

À Messieurs les Présidents et Juges composant la première chambre du Tribunal Civil de première instance du Département de la Seine, séant au Palais de justice à Paris.

CONCLUSIONS

Pour : Monsieur Duez ès nom, Défendeur, ayant M^e Delasalle pour avoué. D'une part.

Contre : Monsieur François Bédon, demandeur, ayant M^e Vivet pour avoué. D'autre part.

Plaise au Tribunal

Par ces motifs et autres à suppléer. Sans qu'il y ait lieu pour le moment de rechercher si la demande est fondée, Donner acte à M. de l'introduction de cette demande — les déclarer quant à présent non recevables à plus prétendre — Et en cas de contestation condamner M. Bedon en tous les dépens dont distraction, au profit de Me Delasalle avoué, aux offres de droit sous toutes réserves expresses de tous moyens de nullité de forme et de fond. Et ce sera justice.

Pour la défense des immeubles en particulier, voir les notes relatives à chaque maison.

Les référés introduits par les propriétaires lui donnèrent généralement gain de cause ; et si pour certains immeubles où le droit des propriétaires était par trop visible, il consentit peu après à renoncer à ses prétentions sur le fond, ce fut en demandant du moins d'être remboursé de ses frais ! Parfois enfin, il chercha à transiger avec les propriétaires, par l'entremise des avoués, moyennant des pots-de-vin de 1 000, 10 000, 100 000 Frs même et au-delà. À l'heure où sont écrites ces lignes (novembre 1904), aucun procès n'a été vidé à fond : il y a eu une transaction pour Stanislas.

En ce qui concerne les « pots-de-vin », nous trouverons un bel exemple plus loin à propos de l'école de Saint-Claude dans le Jura (annexe 6, document 1).

En ce qui concerne les personnes, nous serons brefs.

531

Dans l'une ou l'autre communauté dont les immeubles étaient restés propriété sociale, les religieux attendirent les persécuteurs, comme à Cousance, où MM. Bel et Higli furent jetés de force à la rue, à Courtefontaine, où toutes les brigades de gendarmerie de la région vinrent expulser quelques pauvres moines, à Saint-Remy où le liquidateur, survenu au moment de l'expiration des délais légaux, fut l'objet d'une réception qu'il n'oublia pas, à Ris enfin, où quelques vieillards attendirent des mois qu'on vînt les chasser de leur retraite ; on poursuivit et on condamna les religieux expulsés de Cousance, de Courtefontaine et de St Remy, on n'osa le faire pour ceux de Ris : la peine fut une amende, qu'ils se gardèrent bien de payer²⁶⁵.

Dans la plupart des établissements, les religieux s'étaient sécularisés pour pouvoir conserver les œuvres.

Un petit nombre de communautés se sécularisèrent sur place : les religieux y furent généralement poursuivis pour délit de continuation ou reconstitution de Congrégation, — autrement dit sécularisation fictive ; quelques-uns bénéficièrent d'un non-lieu, en particulier à Carmaux, fief du leader du socialisme, Jaurès : était-ce impuissance de recevoir les enfants à l'école laïque, ou crainte de mécontenter les électeurs ? On peut supposer l'un et l'autre ; d'autres furent acquittés ; d'autres enfin condamnés à l'amende.

Les perquisitions et les interrogations furent nombreuses. À Paris, dans les petits groupes organisés dès octobre 1903 pour conserver les relations et procurer des ressources au moyen de leçons et de pensions particulières toujours très bien rémunérées, 30 agents de police firent une descente simultanée, vers la fin de l'année scolaire 1903-1904 : un des supérieurs était à peine sorti d'un de ces groupes lorsque 15 agents cernèrent la maison et en interrogèrent tout le personnel. On était d'abord assez ému de ces rencontres avec un monde jusque-là peu fréquenté : on s'y habitua peu à peu et on finit par comprendre que la conscience chrétienne était inviolable et devait se faire respecter.

Citons quelques documents parmi d'autres²⁶⁶ :

Le cas de Solesmes (Nord), où une demande d'ouverture d'une école libre est refusée :

Solesmes, le 17 mai 1903

Nous, Maire de la Ville de Solesmes

Vu la déclaration d'ouverture d'une école primaire libre (externat) dans un immeuble sis en cette ville, rue de Forest, qui nous a été faite le 12 mai 1903 par le sieur Sehr. Alph., âgé de 46 ans, célibataire, domicilié provisoirement chez M. le Doyen de Sol.

Vu la loi du 30 8^{bre} 1886 et le décret organique du 18 janvier 1887 ;

Attendu que l'école publique de garçons possède un personnel d'élite, des locaux et un matériel suffisants pour recevoir et donner à tous les enfants de la commune, y compris le petit nombre d'entre eux qui fréquentent l'établissement congréganiste, une bonne instruction primaire.

Que dans ces conditions l'inutilité de la création d'une école primaire libre (externat) est évidente ;

Considérant que le véritable but poursuivi est :

²⁶⁵ Sur Cousance et Saint-Remy, *infra*, annexe 6, documents II et III.

²⁶⁶ Les pièces qui suivent sont transcrites d'AGMAR 047.1.58.

1° de tourner la loi du 1^{er} juillet 1901 et de jeter ainsi un défi au Gouvernement de la République ;

2° d'entretenir l'agitation dans la population, en accentuant les divisions qui existent entre les différents partis politiques ;

Considérant enfin que l'enseignement donné dans l'école en projet sera en opposition aux principes de 1789 et à la Déclaration des droits de l'homme, que cet enseignement visera le retour à l'Ancien Régime, inspiré qu'il est pas les partisans de la Contre-Révolution ;

Par ces motifs et dans l'intérêt de l'ordre public

Déclarons nous opposer formellement à l'ouverture de l'école dont il s'agit.

Le Maire

V. Douay.



Le cas de Jean Bonnet²⁶⁷, Provincial du Midi, raconté par lui-même :

Mon avocat (Galtier²⁶⁸) a mis trois heures la veille à dépouiller le dossier ! Il est gonflé d'une foule de rapports : on a demandé aux bureaux de poste de tous les endroits où nous avons été et où bien où nous sommes si l'on ne trouverait pas trace de correspondances avec moi depuis un an — de plus partout enquête pour savoir si moi, ou mon socius, avons passé par là — enquêtes volumineuses à Cannes — On a intercepté des lettres, aucune de moi cependant, ni de vous, ni d'aucuns qui fussent en relations officielles avec moi.

D'ailleurs voici le résumé de mon examen. La séance a commencé à 9 h. $\frac{1}{4}$ — Mis en présence de 3 lettres de mon dénonciateur, très venimeuses, — J'ai déclaré ne pas savoir qui avait pu me dénoncer. Ces dénonciations étaient bien précises. Le dénonciateur a su par exemple que M. Thouron²⁶⁹ est allé à Cordes à telle époque et cela au cours d'une tournée destinée à avertir les amis de se garder de m'écrire pendant quelque temps. Une commission rogatoire envoyée par le juge à Cordes a vérifié l'exactitude du fait du passage à Cordes ; j'ai

²⁶⁷ Jean Bonnet est né à Chalabre (Aude), le 8 juin 1862. Ancien élève du petit séminaire de Moissac, postulant à Réalmont, puis novice à Ris-Orangis, il émet ses premiers vœux le 5 octobre 1879 et poursuit ses études au scolasticat de Besançon. En 1884, à Paris, il obtient sa licence de lettres et l'année suivante sa licence en théologie. Après une année passée à Besançon en 1886-1887, il arrive à Cannes, professeur de rhétorique et est ordonné prêtre le 21 septembre 1887. Il est nommé directeur du scolasticat de Besançon en 1892, puis directeur du collège Saint-Charles de Saint-Brieuc. Une rude mission l'attend à Talence, il est nommé Provincial du Midi de 1899 à 1916, où il traverse la crise de 1903 et le début de la guerre. « Pendant les douze ans qui suivirent, M. Bonnet continua à résider à Bordeaux, comme supérieur de la Madeleine où il exerce un très fructueux ministère. Épuisé par l'âge et les travaux, il passe ses dernières années à Moissac, à Cannes et à Montauban, rendant encore tous les services qu'il pouvait, en dépit d'infirmités croissantes. C'est à Montauban qu'il achève sa course [le 4 mai 1935], après une vie pleine de dévouement à la Société qu'il aimait comme une mère. » Dossier RSM 1 et 10.

²⁶⁸ Marie-Henri-Louis Galtier, né à Réquista (Aveyron), le 31 août 1868, a été avocat à la Cour d'appel de Paris et Bordeaux, adjoint au maire de Bordeaux... M. Louis Galtier a racheté le collège Saint-Joseph, vendu après 1903. En son honneur, on a donné le nom de son saint patron au collège, devenu Saint-Louis au lieu de Saint-Joseph. Louis Galtier est décédé le 14 juin 1930 à Bordeaux, il était, entre autres, Président de la jeunesse catholique du Sud-Ouest.

²⁶⁹ « Le 12 mars 1935 est décédé à Montauban M. l'abbé Élie Thouron, ancien Provincial du Midi, dans la 86^e année de son âge et la 64^e de sa profession. M. Thouron était originaire de Cordes (Tarn), où la Société dirigeait un petit collège assez renommé pour l'époque, et auquel ses élèves étaient très attachés : c'est là qu'il entendit l'appel de Dieu. » Il a fait son postulat à Besançon, son noviciat à Courtefontaine et sa première profession le 22 septembre 1871. Il a été ordonné prêtre le 7 juin 1879. « Il débuta, comme beaucoup de jeunes religieux au petit séminaire de Moissac, puis, en 1881, fut nommé maître des novices de la Province du Midi, charge qu'il exerça pendant vingt ans (1881-1903), d'abord à Moissac, puis à Talence, avec une interruption de deux ans, pendant lesquels il remplit les fonctions de Provincial (1894-1896) ; il passa les trente dernières années de sa vie à la résidence de la Madeleine de Bordeaux, et, épuisé par l'âge, alla mourir en retraite à Montauban. » (Dossier, RSM 1 et 23).

d'ailleurs nié avoir envoyé M. Thouron faire n'importe quelle communication ; mais le juge, fort de la confirmation relative à Cordes m'a dit que la dénonciation en général devait avoir un fondement.

J'ajoute que les enquêtes relatives à tous les endroits sauf Cannes (dont je vais parler) n'ont amené aucun résultat. J'ai opposé une pure et simple dénégation à la question si j'avais passé par ces endroits.

Au sujet de Grand-Lebrun, aucune preuve, ni commencement de preuve ; Le juge m'a demandé si je connaissais M. Arnould²⁷⁰. J'ai répondu que je l'avais connu autrefois, professeur auxiliaire, non religieux (qu'il ne l'a jamais été) à Grand-Lebrun, et que depuis, j'étais heureux de le voir, lié que je suis avec lui par une amitié très cordiale.

Pour Cannes, l'enquête a établi que j'avais passé par là en septembre. — J'ai répondu qu'en effet j'y avais été en septembre, appelé pour faire une conférence au « Sillon ». Qu'à Cannes j'étais descendu au collège, reçu par M. Charun [?]. Que d'ailleurs je n'avais fait aucune conférence au corps enseignant ; que j'étais connu à Cannes y ayant été professeur pendant 5 ans ; que j'y avais de nombreux amis et que je descendais tantôt chez eux, tantôt au collège.

Dans le bureau de poste de Cannes, on a trouvé la souche d'un télégramme à M. Bacquier²⁷¹, me demandant une entrevue pour le 30 juillet dernier. — Aux questions posées, j'ai répondu que je n'avais pas été à Cannes en juillet — que ma mémoire ne me rappelait absolument pas que j'aie eu une entrevue avec M. Bacquier, et que j'ignorais ce qu'il me voulait par ce télégramme. — À la question si je savais où était actuellement M. Bacquier, j'ai répondu que j'avais entendu dire qu'il était au Mexique, mais que ce n'est pas moi qui l'ai envoyé.

J'ai été filé très minutieusement durant le mois d'octobre, si minutieusement même que l'on m'a vu partir pour la Belgique, que je n'ai pas vue depuis août dernier !! Le juge m'a demandé des explications sur mes fréquents voyages en Espagne et en Belgique, à Nivelles, maison-mère — le dénonciateur ayant donné cette dernière indication. — J'ai répondu que mes voyages n'étaient pas si fréquents que cela — que d'ailleurs j'étais heureux d'aller de temps en temps en Espagne où j'avais de vieux amis que j'aime, avec qui j'ai travaillé durant de longues années et à qui j'apporte un peu de l'air de France, que quelques-uns ont quittée à 80

²⁷⁰ Vincent-Marcel Arnould est né le 19 juillet 1872 à Trigny (Marne). Après ses études à Stanislas de Paris, il fut admis à l'École polytechnique ; « puis, désireux de consacrer entièrement sa vie au service de Dieu, il entra au séminaire de Saint-Sulpice où il fut ordonné prêtre ; enfin, pendant deux ans, il compléta sa formation scientifique en suivant les cours de l'Institut catholique et de la Sorbonne. C'est alors que, sur les conseils de ses guides spirituels, il se résolut à entrer dans la Société de Marie, pour s'y dévouer à l'œuvre si importante de l'éducation chrétienne. Après son noviciat à Ris-Orangis (1900), il fut envoyé comme professeur de mathématiques à l'école Sainte-Marie de Bordeaux, dont peu après il devint directeur. Survint la guerre de 1914 : M. Arnould y prit une part active, en France, puis en Orient, d'où il revint avec le grade de commandant du génie ; peu après, il était nommé Chevalier de la Légion d'honneur. Pendant la guerre, l'école Sainte-Marie avait été transformée en hôpital militaire ; à son retour, le directeur mit tout son zèle à donner une nouvelle vie à l'œuvre, profitant, à cet effet, de l'ascendant que lui conféraient auprès de tous son dévouement et sa distinction. En 1924, ses Supérieurs l'appelèrent à Paris pour y prendre la direction de l'Institution de la rue de Monceau, où il ne tarda pas à gagner la confiance des élèves et des familles. » Des problèmes de santé l'obligèrent au repos au postulat d'Antony (1927). Bientôt, la paralysie gagna du terrain. Il est décédé le 18 février 1940 (*L'Apôtre de Marie*, n° 334, avril 1940, p. 134-137).

²⁷¹ Jean-Louis Bacquier est né le 2 juillet 1867 à Saint-Trélody, aujourd'hui Lesparre-Médoc (Gironde). « Orphelin dès son bas âge, il trouve dans la Société une nouvelle famille. Postulant à Pontacq, puis à Réalmont, il fait son noviciat à Moissac et émet ses premiers vœux le 25 mars 1884. Il commence à enseigner à Tunis (1887) puis à Sousse (1889). Il retrouve sa région natale à Talence l'année suivante, où il est nommé sous-maître des novices. Il est ensuite professeur et directeur à Beaumont-de-Lomagne (1901), puis à Cannes Saint-Joseph (1903). Il part pour le Mexique à Durango, rentre en France en 1910 et est professeur puis directeur à Carmaux. En 1925, il est nommé économiste à Tunis, et en 1930, il use ses dernières forces à la direction du petit collège à Caudéran, où il est mort le 18 août 1940. « M. Bacquier était doué d'une vive intelligence, d'un zèle ardent, d'un caractère entreprenant, mais trop personnel, d'un dévouement sans limite ; partout où il passa, il lança les œuvres qui lui étaient confiées et s'occupa avec succès, en particulier, des œuvres de persévérance pour ses anciens élèves : il fut un véritable éducateur apôtre. » (RSM 1 et 12).

ans et plus. — Que d'autre part, appelé quelquefois à Paris par mes relations amicales, j'étais heureux de pousser jusqu'en Belgique, voir mes anciens supérieurs que j'estime et vénère profondément.

On a saisi un certain nombre de lettres — quelques-unes n'ayant aucun rapport avec les choses reprochées — d'autres n'avaient qu'un rapport indirect : Mme Rocque me parlant de la difficulté de ma mission, me disant que quand mon devoir m'appellerait en Espagne j'y verrais M. Mougel. — Ce que je dis plus haut vous montre comment j'ai pu facilement résoudre l'objection tirée de cette lettre.

Deux correspondants m'ont donné du fil à retordre :

1/ M. Bernard. Il m'a écrit de Rèves une lettre de nouvel an. Il avait mis sur l'extérieur de l'enveloppe : « Lettre sans intérêt pour le cabinet noir ». Le cabinet noir l'a ouverte tout de même et y a trouvé un certain intérêt. En effet, M. Bernard me disait : « Il n'y a pas que de l'officiel dans mes vœux de bonne année » — donc il y a aussi de l'officiel, m'a objecté le juge. — Puis, « Êtes-vous encore mon ordinaire ? Je n'en sais rien, je crois même que non ». — Le juge y a vu une preuve de subordination. — Puis il parlait de l'incinération de ses manuscrits qui avait été faite lors du passage chez lui (3 rue de la Trésorerie) de « Delfour le Ravachol », ceci suivant immédiatement les « condoléances pour les tracasseries policières » qui m'avaient été faites. — Ma réponse a été que je n'avais aucune relation avec M. Bernard, que d'ailleurs M. Bernard aimait parfois à faire de l'esprit un peu aventureux et que je ne comprenais pas bien ce qu'il voulait me dire.

Le juge m'a demandé si j'avais signé la lettre de sécularisation de M. Bernard. — Rép. Oui. — Et vous en avez vous une ? — Non. — Pourquoi ? Parce que je n'en ai pas besoin, l'indult de Rome me suffit.

2/ M. Chazotte²⁷². On lui a saisi deux lettres, où il se confessait à moi. — Il me parlait de Servian — trouvait que c'était pour lui « une communauté idéale ». — Me demandait « la permission de s'y rendre le dimanche », — qu'il suffirait pour cela que je « donne avis au directeur » = on ne met pas plus gentiment les pieds dans le plat !

Le juge m'a demandé si j'étais allé à Servian depuis peu. — J'ai répondu que oui, parce que, vivant de prédication, quand sur mon passage dans mes voyages où à proximité, il y a un endroit où sont de mes anciens amis, je considère comme un bonheur de leur faire une visite. Servian n'est qu'à 20 kilomètres de Béziers et j'ai prêché plusieurs fois à Béziers ainsi qu'à Carcassonne.

Aux objections tirées des termes de la lettre Chazotte, j'ai répondu que le jeune homme trouvait que ces MM. de Servian lui rappelaient par leur amabilité et leur union les maisons d'autrefois — que j'étais son père spirituel et que comme c'est naturel dans les relations de cette nature et « avec la soumission parfaite qui le caractérise » (expression empruntée à l'objection même de M. le juge), M. Chazotte se faisait un devoir de me soumettre ses moindres démarches — et quant à l'avis qu'il me demandait pour le directeur de Servian, c'est une prière amicale que j'aurais adressée audit directeur, au cas où la lettre Chazotte me serait parvenue.

Le cher Chazotte m'a tendu encore un autre piège, sans s'en douter.

Le juge savait par le commissaire spécial d'Hendaye que nous avons un collège à Saint-Sébastien et un à Vitoria — de plus M. Delfour ayant écrit de Lequeitio à M. Fayret une carte postale interceptée, Lequeitio était aussi découvert. — J'ai dit au juge qu'il n'y avait qu'un noviciat espagnol lequel était à Vitoria et qu'il y avait un simple pensionnat à Lequeitio. — J'ai ajouté que je n'allais à Saint-Sébastien, à Vitoria, à Lequeitio que pour voir mes amis, les vieillards. — Vous ne voyez que les vieillards à Lequeitio ? — Oui. — Eh bien, il paraît qu'il y a autre chose et votre parole est en contradiction avec la lettre Chazotte, car ce dernier, qui

²⁷² Joseph Chazottes est né à Lacaze (Tarn), le 30 octobre 1884. Postulant à Réalmont en 1895, novice en 1900 à Talence, il prononce ses premiers vœux le 12 septembre 1901 et est envoyé au scolasticat de Besançon qui déménage en 1903 à Martigny, puis à Fribourg. En 1904, il commence à enseigner à La Rochelle. Il a quitté la Société de Marie fin juillet 1907 (cf. dossier personnel).

n'est pas un vieillard, dit dans sa lettre : « Vous m'avez dit à Lequeitio... » ? — J'ai répondu qu'il n'y avait pas de contradiction, car M. Chazotte n'avait pas été élève à Lequeitio, mais que je m'étais rencontré là accidentellement avec lui pendant les vacances.

Le juge n'a pas été aussi mauvais qu'il aurait pu l'être. — Il a dû voir la différence entre le dénonciateur et sa vilenie, d'une part, et d'autre part le dénoncé et sa conduite correcte.

M. Galtier mon avocat, m'a déclaré être très content de la façon dont j'ai répondu. Que le bon Dieu en soit loué par Marie.

Mon impression est la suivante :



L'an mil neuf cent trois, le dix-neuf septembre ;

273 « M. François Arnold, né en 1834 à Bartenheim, (Haut-Rhin), entré en religion en 1854 à Ebersmunster, fut employé successivement à Saint-Hippolyte et à Soultz, puis comme directeur à Orbey (1859), à Stiring (1863), à Hayange (1865). Chassé de ce poste par l'annexion de l'Alsace-Lorraine (1874), il occupa pendant les cinq années suivantes les fonctions de maître d'étude au collège Stanislas, sous la direction de l'abbé de Lagarde, heureux de remplir ces modestes fonctions, et sachant y gagner, par son dévouement plein de tact et de foi, l'estime et la confiance de ses élèves. En 1879, il fut nommé directeur à Pont-l'Évêque, puis appelé comme économiste à l'école Saint-Charles de Saint-Brieuc où son séjour de 12 années (1886-1898) a marqué une ère de grande prospérité pour la maison. En 1898, il fut appelé à un demi-repos dans la maison de formation de Ris, et il y passa les dernières années de sa vie, jusqu'à ce qu'enfin la persécution l'en chassât violemment... En l'expulsant de sa retraite, on eut le courage de lui offrir un gîte pour mourir, dans un hospice sans Dieu [...] Avec quelle indignation il fit la réponse, ceux qui l'ont connu le devinent. Sa famille religieuse le reçut à Rèves, puis à Monstreux. Là, cloué sur un fauteuil par de douloureuses infirmités, il remerciait Dieu, les larmes aux yeux, des consolations dont ses Frères cherchaient à adoucir les derniers jours de son pèlerinage. [...] Il s'éteignit doucement le 7 janvier 1905. » *L'Apôtre de Marie*, n° 5, janvier-février 1905, p. 178-179.

« Agissant au nom et comme Liquidateur judiciaire et administrateur séquestre de tous les biens détenus par la Congrégation légalement dissoute dite 'Société de Marie ou Marianistes' »,

Élisant domicile à Paris, rue d'Alger n° 12, en l'étude de M^e Delasalle, avoué près le même Tribunal ;

J'ai Eugène Hamelin, Huissier Audiencier près les Tribunaux Séant à Corbeil, y demeurant, soussigné ;

Donné assignation à Monsieur Bardey Émile²⁷⁴, demeurant à Ris-Orangis (Seine-et-Oise) à son domicile où étant et parlant à la personne de M. Arnold, directeur de l'établissement, qui déclare être chargé de recevoir et répondre pour lui,

Et à autres par copies séparées,

À comparaître le mercredi trente septembre mil neuf cent trois par-devant Monsieur le Président dudit Tribunal Civil de la Seine, tenant l'audience des référés, salle ordinaire des référés, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, pour :

Attendu que, n'ayant pas été autorisée dans les termes de la loi du 1^{er} juillet 1901, la Congrégation dite « Société de Marie ou Marianistes » s'est trouvée dissoute de plein droit, et a été, par jugement dudit Tribunal en date du deux avril 1903, pourvue d'un Liquidateur en la personne du requérant ;

Attendu qu'au moment de la promulgation de la loi susvisée, cette Congrégation détenait de nombreux immeubles et notamment ceux sis, savoir : à Ris-Orangis (Seine et Oise), 55, rue Nationale, d'une contenance cadastrale de 4 hectares 1 are 37 centiares et composée de différents bâtiments à usage de pensionnat et de noviciat, ensemble les objets mobiliers étant dans ces immeubles ;

Attendu, en conséquence, que ces immeubles et ces meubles se trouvent soumis au régime des liquidations judiciaires et placés sous le séquestre du requérant ;

Que vainement les consorts Arnold et autres viennent prétendre que les immeubles dont s'agit seraient leur propriété personnelle.

Qu'en invoquant des titres, dont l'examen et l'appréciation n'appartiennent pas au Juge des référés, les Consorts Arnold et autres ne sauraient faire obstacle aux mesures de précaution et de sauvegarde prescrites par la loi, ni faire échec aux pouvoirs dont le requérant est légalement investi ;

Attendu qu'il y a urgence extrême à ce que le requérant soit mis en possession ;

PAR CES MOTIFS et autres à suppléer :

Voir dire qu'en sa qualité d'administrateur-séquestre de tous les biens détenus par la Congrégation dite « Société de Marie ou Marianistes » au moment de la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901, le requérant peut et doit appréhender les immeubles et les meubles dont s'agit :

En conséquence le voir autoriser à faire appel à l'assistance du Commissaire de Police et de la force armée, pour, en expulsant au besoin tous ceux qui l'entraveraient ou le troubleraient dans l'accomplissement de sa mission, se mettre et se maintenir comme séquestre légal, en

²⁷⁴ « M. Émile Bardey, né à Verchamps (Haute-Saône), le 25 décembre 1840, mort à Rèves le 9 février 1906. Entré dans la Société de Marie à l'âge de 29 ans, il fit son noviciat à Bordeaux d'abord puis à Courtefontaine. Il fut successivement employé en qualité de cuisinier dans les communautés de Givry, Besançon, Saint-Dié, Rambervillers, Merles, Fives-Lille, Pâturages, Maison-Laffite, Antony et enfin de nouveau à Pâturages. Malade depuis de longs mois, il demanda instamment à venir passer ses derniers jours dans une maison de retraite, où il trouverait plus de facilités pour préparer le grand voyage. Il y était depuis quelques jours à peine, quand une attaque d'apoplexie vint le frapper le mercredi 8 février ; il vit venir la mort avec la joyeuse gaieté qui avait été la note caractéristique de toute sa vie et quelques heures plus tard plein de confiance en Jésus et Marie il s'endormait doucement dans le Seigneur. » *L'Apôtre de Marie*, n° 10, 15 février 1906.

à l'heure, un long éclat de rire saluera l'énumération de ces congréganistes d'un nouveau genre qui n'avaient guère besoin, semble-t-il, d'être « sécularisés ».

Les propriétaires des immeubles, interrogés par le président montrent que leur bonne foi, dans la circonstance, a été parfaite. M. Maître déclare qu'en novembre 1902, par conséquent avant la loi de décembre, il a appris que les instituteurs libres de Morvillars avaient demandé la sécularisation et rompu les liens qui les attachaient à la congrégation. À ce moment il les a pris à son service, et, comme les logements sont assez rares dans le village, il leur en a procuré un.

M. Vermot, maire de Châtenois, affirme également qu'il a été de bonne foi, n'étant pas forcé de connaître les conditions dans lesquelles une sécularisation est ou n'est pas valable.

M. Albert Viellard répond que M. l'abbé Schmidt, directeur du Collège libre de Belfort, lui a affirmé s'être sécularisé, et que, jusqu'à preuve du contraire, rien ne lui permet de mettre en doute la vérité de cette assertion.

Les directeurs et professeurs se défendent aussi d'avoir contrevenu à la loi. La plupart d'entre eux, d'ailleurs, font défaut. M. l'abbé Behrer déclare qu'il fait partie non d'une congrégation, mais d'une association reconnue d'utilité publique, ce qui est bien différent.

M. l'abbé Schmidt dit qu'il a brisé, pour retrouver son indépendance et sa liberté d'action, les liens qui l'attachaient à la congrégation. Il a voulu à la fois continuer une œuvre morale et patriotique, et chercher un gagne-pain ; car il est sans fortune.

M. l'abbé Gissinger invoque le même motif. Il a, dit-il, agi au mieux de ses intérêts, c'était son droit.

Le réquisitoire

M. Krug-Bass, procureur de la République, se lève alors, dressant sa longue taille, moins longue, hélas, que ses discours ! Il brandit, d'un air ironique, de vieux bouquins que le public contemple avec épouvante. Il débute sur un air emphatique et solennel, en déclarant que, dans un pays de liberté comme le nôtre, où la presse jouit d'une extrême licence, la loi sur les associations a été l'objet des plus vives critiques ; mais ces critiques, dit-il, doivent s'arrêter au seuil du tribunal. Il s'agit seulement d'évaluer les conditions dans lesquelles doit être appliquée la loi de 1901.

Le procureur affirme que la sécularisation des Marianistes est absolument fictive. Pour le prouver, il donne lecture de lettres de sécularisations accordées à des membres de cette congrégation. Il cite aussi, avec une admiration respectueuse, qui lui vaudra certainement de l'avancement, des déclarations faites à la tribune de la Chambre par son patron Vallé et au cours desquelles cet honnête homme avait donné lecture de papiers trouvés dans une valise au cours d'une perquisition. Cette opération de police paraît réjouir fortement le cœur de M. Krug. Le procureur affirme que les Marianistes n'ont jamais été autorisés et qu'ils constituent bien une congrégation. Cette démonstration laborieuse est échafaudée sur un déluge de citations qui font bailler le public. Enfin, le procureur s'assied au milieu de la satisfaction du public.

Plaidoirie de M^e Thiault

L'attention renaît quand M^e Thiault prend la parole pour tous les inculpés, à l'exception de M. Vermot, qui sera défendu par M^e Ménétrez. Nous voudrions pouvoir citer *in-extenso* cette belle plaidoirie, aussi éloquente que documentée, malheureusement nous devons nous borner à un résumé.

Le défenseur s'étonne, en débutant, de voir assis sur les bancs de la correctionnelle tant d'hommes honorables et qui n'ont jamais subi de condamnation. Il voit là un signe des temps, la preuve qu'un rouage est dérangé dans la machine gouvernementale.

Passant à la question de droit, M^e Thiault démontre que la société des Marianistes n'est pas une congrégation, mais une association reconnue d'utilité publique.

L'audience est suspendue à midi.

À deux heures, M^e Thiault reprenant sa démonstration, fait l'historique des Marianistes à travers le XIX^e siècle. Il montre, par des actes authentiques que la personnalité civile leur a toujours été reconnue ; la meilleure preuve, c'est qu'à Belfort même, il y a dix ans, ils ont traité avec le ministère de la guerre pour une cession de terrains.

Il défend ensuite les propriétaires, dont la bonne foi ne peut être mise en cause. Il démontre notamment que les Marianistes du faubourg des Vosges sont bien les locataires de M. Albert Viellard, lequel, ayant acheté l'immeuble 220 000 Fr., leur en laisse l'usage, moyennant un loyer annuel de 6 000 Fr.

En terminant, l'éloquent défenseur supplie les juges de considérer que ses clients, les anciens Marianistes, sont de pauvres gens, n'ayant d'autres ressources que la carrière à laquelle ils rêvent de consacrer leur vie, que d'autre part ils sont, en très grande majorité, Alsaciens, et se sont expatriés pour servir notre patrie.

Il demande au tribunal de laisser ces Français enseigner librement sur la terre de France.

M^e Ménétrez a prononcé ensuite quelques paroles en faveur de M. Vermot.

Le tribunal met l'affaire en délibéré. Le jugement sera rendu vendredi. L'audience a été levée à quatre heures un quart.

Aucune manifestation ne s'est produite à la sortie du palais.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Jugement du 20 novembre 1903²⁷⁶

Ministère public, Marianistes de Belfort

Attendu que les nommés Schmitt, Schwoelder, Schwerrer, etc. sont poursuivis devant le Tribunal correctionnel de Belfort sous l'inculpation d'avoir à Belfort, le 23 avril 1903, dirigé un établissement d'enseignement, ou donné l'enseignement dans ledit établissement alors qu'ils appartenaient à une congrégation religieuse non autorisée, à laquelle l'autorisation avait été refusée, soit continué à faire partie de ladite congrégation ;

Que le nommé Viellard Albert est inculpé d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu favorisé la réunion des susnommés membres d'une congrégation dissoute de plein droit en consentant l'usage du local dont ils disposent ;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 des statuts de la Société de Marie dont faisaient autrefois partie les inculpés, « le sujet qui voudrait se retirer de sa propre volonté ne le pourrait qu'après l'avertissement qu'il sera tenu d'en donner au Supérieur de la société six mois à l'avance et dans le seul cas où sa retraite ne dérangerait pas l'année scolaire ».

Attendu qu'en prévision des difficultés que pouvait leur susciter l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et usant de la faculté qui leur était laissée par l'article 7 susvisé des statuts de la Société de Marie, les inculpés ont obtenu du Supérieur général de cette société à la date du 1^{er} novembre 1902, un acte qui les relevait des engagements pris par eux envers elle et qui les autorisait à se retirer au mieux de leurs intérêts en les dispensant des délais prescrits ;

Attendu d'autre part que les nommés Schmitt [une coupure de journal AGMAR 0114.7.10., donne en plus les noms suivants : Heinrich, Gissinger et Lieffler] qui sont ecclésiastiques ont été incorporés au diocèse de Besançon ainsi que l'attestent les pièces recueillies au cours de l'information et émanant de l'autorité ecclésiastique ;

Attendu que le S^r Viellard a acquis pour le prix de 200 000 Fr., suivant un acte régulièrement reçu M^e Rémond, notaire à Besançon le 1^{er} Xbre 1902 enregistré le lendemain 2 décembre, l'immeuble appartenant précédemment à la Société des Frères de Marie et qu'il loue ledit

²⁷⁶ AGMAR 0114.7.14. Copie manuscrite de l'original.

immeuble suivant bail du 31 janvier 1903 pour le prix de six mille francs par an au Sr Schmitt, directeur du nouvel établissement, que le ministère public ne conteste pas la valeur de ces contrats ;

Attendu qu'on ne saurait soutenir comme le prétend le ministère public pour établir que la sécularisation invoquée par les inculpés est simulée, que ceux-ci ont continué à vivre en commun ;

Attendu en effet que la vie en commun n'implique pas nécessairement un état congréganiste ; qu'elle est la condition même de tout établissement d'instruction et qu'elle ne doit être considérée comme revêtant le caractère congréganiste qu'autant que ceux qui s'y soumettent, mettent en commun leurs ressources et leurs dépenses, se trouvent placés sous la surveillance d'un supérieur revêtu d'une autorité dépassant celle qui est nécessaire à la direction d'un établissement scolaire avec une discipline et les règlements conventuels.

Attendu que les inculpés qui ne sont légalement astreints à aucune preuve justifiant cependant que leur sécularisation est bien réelle, qu'il est établi par l'information que la plupart d'entre eux avaient leur logement hors de l'établissement dans diverses maisons particulières où ils vivaient isolément ; qu'ils couchaient dans leur chambre et y travaillaient, qu'ils étaient indépendants du directeur en dehors des heures des classes ou des études ; qu'ils ne portaient plus le costume des Marianistes ; que si quelques-uns avaient continué à loger et à prendre leurs repas dans l'établissement, cette façon de vivre s'explique par ce fait que leur présence constante y était nécessaire dans l'intérêt de la discipline et pour assurer de jour et de nuit la garde des enfants (cassation 1^{er} août 1903) ;

Attendu qu'ils disposaient librement des émoluments qu'ils recevaient et dont le montant figure pour chacun d'eux dans un livre journal dont l'existence a été reconnue par M. le juge d'instruction au bureau de l'économe ; qu'ils délivraient eux-mêmes quittances de leurs appointements à l'économe et payaient leurs fournisseurs ; que sur les livres de comptabilité qui ont été saisis ne figure aucun compte concernant l'ancienne société de Marie ; que de plus ils avaient abandonné les exercices religieux qu'ils suivaient en commun ;

Attendu que le ministère public ne saurait prétendre davantage pour établir la sécularisation invoquée par les inculpés est simulée ; qu'ils ont continué l'œuvre de la congrégation dissoute ; qu'il y a lieu en effet de considérer qu'en se livrant à l'enseignement les inculpés n'ont fait qu'user d'un droit qui appartient à tout citoyen français remplissant certaines conditions de capacité et se conformant aux prescriptions de la loi du 30 octobre 1886 ; que l'abbé Schmitt avait pris la direction du nouvel établissement d'instruction qu'il avait fondé, sous le contrôle de l'autorité académique, avec l'aide de professeurs qu'il avait choisis lui-même et recrutés en partie parmi d'anciens membres de la Société de Marie auxquels il avait désiré venir en aide et qui justifiaient de leur sécularisation ;

Attendu en ce qui concerne ces derniers qu'il y a lieu de tenir compte de ce qu'en raison de l'existence qu'ils menaient antérieurement, des études spéciales auxquelles ils s'étaient livrés, il leur était difficile de se créer une nouvelle situation et de ce qu'aucun texte de loi ne leur interdisait de louer leurs services à un particulier, fut-il ancien congréganiste ;

Que d'ailleurs malgré la longue et minutieuse information à laquelle il a été procédé, malgré les saisies de correspondance et de documents de toute nature opérées il n'a été découvert aucune pièce établissant que des relations aient subsisté entre les inculpés et l'ancienne société de Marie ; qu'on ne saurait davantage leur faire un grief de s'être sécularisés sur place ; que ni la loi du 1^{er} juillet 1901 ni celle du 4 décembre 1902 n'interdisent la sécularisation sur place ; que le législateur le reconnaît si bien qu'il vient précisément de mettre en discussion un projet de loi ayant pour objet de remédier à ce qu'il considère comme une lacune ;

Attendu enfin, que les présomptions invoquées par le ministère public, et tendant à faire reconnaître comme fictive la sécularisation des prévenus ne sauraient suppléer juridiquement à la preuve directe et formelle du délit reproché aux inculpés qui en toute matière d'ordre pénal incombe incontestablement au ministère public, que ceux-ci étaient donc véritablement

la loi du 1^{er} juillet 1901. Le 3 septembre 1904, M. Viellard fut condamné et l'immeuble dut être racheté par la société immobilière du Faubourg des Ancêtres créée à cet effet.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

CONCLUSION

*Terminons ces pages par un regard sur l'ensemble de la Société. Comme le fait remarquer la note sur la situation de la Société étudiée aux réunions de Pâques 1904 [supra p. 464 : Questions discutées dans les réunions des Provinciaux, etc., à Nivelles, avant et après la retraite des Directeurs)], et l'article *Spes nostra* du premier numéro de l'Apôtre de Marie²⁷⁸, la Providence avait, par les hommes, mais à leur insu, préparé les voies de la Société dans la crise où elle est entrée.*

Son développement à travers le monde lui donnait déjà, au moment où éclatait la crise, le moyen de modifier ses positions de manière à sauvegarder ses organes vitaux : ce caractère de catholicité, qui est une si grande force pour les Sociétés religieuses au milieu des bouleversements de l'heure actuelle, s'est encore accentué par les fondations nouvelles dont la persécution de France a été l'occasion. La Société doit seulement se tenir en garde contre un danger dont elle a déjà souffert profondément, et qui se reproduirait plus menaçant si l'on ne se tenait fermement en garde contre lui : l'extension des œuvres au détriment de la formation des ouvriers. Les demandes de fondation et parfois des plus intéressantes à tous les points de vue, ne cessent d'affluer en France, hélas ! et hors de France : il faut savoir se raidir contre l'entraînement.

L'esprit religieux a reçu de la persécution l'épuration qu'il réclamait et qui n'aurait pu se faire que difficilement par des voies ordinaires : il faut avouer que le coup qui nous a frappés, s'il était douloureux, était peut-être nécessaire. Mais il faut à tout prix, non seulement maintenir, mais relever dans la Société l'esprit de ferveur, car au besoin de cet esprit tel qu'il existe en tout temps pour un corps religieux, s'ajoute maintenant la nécessité plus impérieuse d'une vie intérieure et apostolique très intense dans les conditions faites à la vie religieuse en France : ce doit être l'œuvre, en ce qui concerne les Supérieurs, surtout des retraites et de la direction spirituelle.

Les maisons de formation enfin ont achevé leur organisation, et, Dieu aidant, reçu un personnel dirigeant meilleur qu'il n'avait pu être constitué depuis longtemps. Mais le recrutement des sujets est gravement en souffrance dans quelques provinces, et il faut que des efforts sérieux et persévérants soient entrepris de ce côté, en particulier par le moyen des tournées de recrutement et par le soin de nos élèves dans nos œuvres d'éducation. Quae coepit opus bonum, Ipsa perficiet !

APPENDICE

Les Frères des écoles chrétiennes avaient été épargnés puisqu'ils étaient reconnus par une loi, mais le parlement n'avait pas dit son dernier mot. Par la loi du 7 juillet 1904, le Gouvernement interdisait l'enseignement congréganiste de tout ordre et de toute nature en France ; les congrégations enseignantes sont supprimées et leurs écoles fermées dans un délai de dix ans.

1. La préparation de l'avenir

Outre ce qui a été déjà signalé, en particulier à l'occasion des réunions de Pâques 1904, voir aux annexes des notes du B.P. Chaminade sur l'état religieux dans le monde (annexe 7), diverses notes prises au début de la crise (annexe 9) et enfin une étude sur la possibilité d'une reconstitution légale de la Société sous forme d'association. (annexe 10)

²⁷⁸ Annexe 8.

2. Les maisons en particulier

Nous avons groupé aux annexes quelques documents relatifs à l'histoire de chaque maison de France pendant la crise (annexe 11) ; les pièces concernant les opérations du liquidateur (annexe 13).

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

ANNEXES

Annexe 1 : Circulaires du Supérieur général du 8 décembre 1902 et du 21 novembre 1903

Circulaire du 8 décembre 1902

N° 92

Circulaire

8 décembre 1902

Vœux de bonne année.

Les persécutions aux yeux de la foi.

La pénitence en temps de calamités.

Conseils pour le temps de l'épreuve.

Joseph Simler, Supérieur général de la Société de Marie, Missionnaire apostolique, à tous les religieux de ladite Société.

Mes chers Enfants,

Plusieurs fois déjà je n'ai pas attendu le premier de l'an pour vous exprimer mes vœux de bonne année. Aujourd'hui je devance plus sensiblement l'époque ordinaire. Ai-je besoin de vous exposer les raisons de cet empressement ? Ai-je besoin surtout de vous dire que notre sollicitude est plus vive, que nos prières sont plus instantes et que nos vœux sont plus ardents que les années précédentes ? C'est la vingt-septième fois que la Providence ramène pour moi l'époque qui fournit au père de famille l'occasion de s'entretenir cordialement avec ses enfants. Aurai-je cette satisfaction l'année prochaine ? Dans quelles conditions seront quelques-uns d'entre vous ? Occuperez-vous encore les postes que le Divin Maître vous a assignés ? Continuerez-vous les œuvres que la Vierge Immaculée vous a confiées en France ?

Vous voyez, par les questions que je viens de poser, que je m'adresse spécialement aux enfants de la Société actuellement répandus sur le territoire français ; toutefois la Circulaire sera envoyée dans toutes les maisons de la Société, car elle renferme des communications qui intéressent et, le plus souvent, concernent tous les enfants de la famille.

Je n'ai pas l'intention de passer en revue toutes les éventualités qui sont à craindre ou à prévoir, ni les graves préoccupations que nous inspire notre responsabilité de gardiens et de pasteurs, ni même les devoirs que les circonstances présentes imposent aux enfants de la famille, et qui découlent de leur vocation, de la sainteté de leur état, de leur piété filiale envers la Société, de leurs promesses à Jésus, leur Roi et à Marie, leur Patronne et leur Souveraine ; mais vous vous attendez avec raison à ce que je cherche dans les circonstances présentes le sujet de cette Circulaire.

Vous aider à envisager l'épreuve et la persécution au point de vue de la foi, qui est celui de Dieu, et par suite le seul véritable ; vous exhorter, suivant l'esprit de l'Église, à fléchir la justice de Dieu et à obtenir sa miséricorde par la pratique de la pénitence ; vous donner les instructions et les conseils requis par les circonstances critiques dans lesquelles va peut-être entrer la Société de Marie ; vous montrer enfin comment, au milieu de ces difficultés, elle pourra et devra rester fidèle aux desseins de Dieu sur elle et à sa vocation, tels sont les principaux points de l'entretien que je me propose d'avoir avec vous.

I

Nous faisons publiquement profession d'être des hommes de Dieu, de juger, de parler et d'agir ouvertement en hommes de foi, de prendre en tout, pour règle de conduite, les maximes de

l'Évangile ; nous manquerions aux devoirs de notre profession, même à ce que le monde attend de nous, si nous n'envisagions pas en hommes de foi et d'après les enseignements de l'Évangile les événements qui se passent sous nos yeux, y compris ceux dont nous sommes les victimes.

Je serais donc moi-même prévaricateur, infidèle aux devoirs de ma charge, je ne serais plus pour vous le représentant de Dieu, l'interprète de sa pensée et de ses desseins, si, dans cette Circulaire, je ne faisais constamment appel à votre foi, si je parlais un autre langage que celui de la foi, si je ne vous montrais pas les événements à la lumière de la foi. Car la foi seule nous révèle la pensée et les desseins de Dieu, la foi seule nous donne la Vérité sur toutes choses, et nous préserve des illusions, des erreurs et des ténèbres dans lesquelles vivent, agissent et se démènent les hommes du monde « En lui, c'est-à-dire en Dieu, dit saint Jean, était la vie, et la vie était la lumière des hommes. Et la lumière brille dans les ténèbres et les ténèbres ne l'ont point reçue. » (*Jean*, I, 4 et 5.) « La lumière est venue dans le monde, et les hommes ont mieux aimé les ténèbres que la lumière, parce que leurs œuvres étaient mauvaises. Car quiconque fait le mal hait la lumière, et ne vient point à la lumière, de peur que ses œuvres ne soient découvertes. Mais celui qui fait la vérité vient à la lumière, afin que ses œuvres soient manifestées, parce qu'elles sont faites en Dieu. » (*Jean*, III, 19-21.)

C'est pour nous, mes chers Enfants, une consolation qui dédommage de tous les maux terrestres, de pouvoir nous rendre ce témoignage, qu'en suivant les enseignements de la foi, nous sommes dans la vérité, nous avons Dieu pour nous et avec nous, et nous sommes sûrs du triomphe définitif, car « la victoire qui a vaincu le monde, c'est notre foi ». (*I Jean*, V, 4.)

Que faut-il donc penser, d'après la foi, de ce qui se passe dans le monde, de ce qui se fait actuellement en France contre l'Église et contre les sociétés religieuses ?

D'abord, rien n'arrive sans la permission de Dieu. Quand on parle de l'épreuve et de la manière de l'envisager, le premier souvenir qui se présente à l'esprit des hommes de foi, c'est l'exemple de Job. Au premier chapitre du livre qui porte ce nom, Job nous est montré comme le type de l'homme heureux et fidèle à Dieu, en qui il reconnaît l'auteur de tout bien.

Dieu se complaît dans la piété, les vertus de ses serviteurs. Satan prétend que cette piété, ces vertus de Job sont plus apparentes que réelles, qu'elles ne résisteront pas à une épreuve sérieuse. Dieu permet à Satan de frapper son serviteur Job, en le privant d'abord de ses biens, de ses enfants, puis en l'accablant des maladies les plus douloureuses et les plus redoutées. « *Ecce universa quae habet in manu tua sunt ; tout ce qu'il a, je l'ai abandonné à ton pouvoir* », dit le Seigneur au tentateur. Ainsi Dieu permet à Satan d'accabler Job des épreuves les plus dures, pourvu qu'il ne touche pas à sa vie. Job adore la main de Dieu qui le frappe : « *Dominus dedit, Dominus abstulit ; sicut Domino placuit, ita factum est ; sit nomen Domini benedictum. Si bona suscepimus de manu Dei, mala quare non suscipiamus ?* » (*Job*, 1, 21 et II, -10.) Pesez les termes de ce langage : « C'est le Seigneur qui a donné, c'est le Seigneur qui a enlevé ; il est arrivé ce qu'il a plu à Dieu de permettre : que le nom du Seigneur soit béni ! Si nous avons reçu de Dieu les biens, pourquoi n'accepterions-nous pas les maux ? » La femme de Job n'avait pas les mêmes sentiments, aussi celui-ci lui reproche-t-il de tenir un langage insensé. « *Quasi una de stultis mulieribus locuta es.* » (*Ibid.*, II, 10.) « *Etiam si occiderit me, in ipso sperabo... et ipse erit salvator meus ; même si Dieu me laisse ravir la vie, j'espérerai en lui, et il sera encore mon Sauveur.* » (*Ibid.*, XIII, 15 et 16).

Je pourrais multiplier les citations et les exemples tirés de nos Saintes Écritures ; qu'il me suffise de vous rappeler cette parole du Divin Maître qui vous est bien connue : « Tous les cheveux de votre tête sont comptés. » Vos ennemis n'ont pas le pouvoir de faire tomber un seul de ces cheveux à moins que je ne le permette, comme je permets tous les événements, et même les persécutions, pour le bien de mes élus. Dieu ne serait pas le souverain Maître, il ne serait pas Dieu, si le plus petit mouvement pouvait se produire sans sa permission.

Aussi notre vénéré Fondateur avait-il l'habitude de dire, au milieu des épreuves les plus désastreuses : « Dieu l'a permis, n'est-il pas juste que j'accepte ce qui m'arrive par sa permission ? Aussi je n'ai pas murmuré contre la Providence, toujours bienveillante, même quand elle nous frappe. »

D'après les enseignements de la foi, nous devons donc reconnaître dans les épreuves, même les plus douloureuses, la main de Dieu qui les permet ; mais ces enseignements vont plus loin, ils nous apprennent que les épreuves sont nécessaires : « Celui qui n'a point passé par l'épreuve, ne se connaît pas ; *qui non est tentatus, quid scit ?* » (Eccli., XXXIV, 9.) Que d'hommes, que de religieux mêmes sont dans l'illusion sur leur propre compte, sur leurs dispositions ! Croyant servir Dieu, ils se recherchent, ils s'adorent eux-mêmes. Ne vous croyez pas sincèrement attachés à Dieu, avant que l'épreuve n'ait démontré votre sincérité. » *Quia acceptus eras Deo, necesse fuit ut tentatio probaret te.* » (Tob., XII, 13).

Dans les contrariétés inattendues qui furent souvent pour notre vénéré Fondateur un obstacle à l'exécution de ses plus généreux desseins ou même la ruine d'une partie de ses œuvres les plus florissantes, il soutenait son courage par les considérations de la foi sur la nécessité des épreuves. Il allait même jusqu'à craindre beaucoup pour l'avenir des fondations qui ne rencontraient pas de grands obstacles ou de tristes déceptions. Et quand l'épreuve s'abattait sur la Société elle-même ou sur une communauté importante il se consolait encore en méditant sur les enseignements de la foi : « Il y a des temps ou des circonstances, disait-il, où il est nécessaire que Dieu prenne le van dans sa main pour séparer la paille du bon grain. Ce qui est bon reste, ce qui déprécie et gâte l'ensemble est emporté ; les pertes sont seulement apparentes, le gain est réel. » Ici, je vous avouerai franchement que plus d'une fois je m'étais demandé si nous, enfants de la Société, nous ne serions pas rejetés de Dieu et de Marie pour nos infidélités, pour mille manquements aux devoirs et à la sainteté de notre vocation ; oui, je m'étais posé cette question : la Société de Marie est-elle ce que Dieu et Marie veulent qu'elle soit, ce qu'ils se sont proposé en rappelant à l'existence, en la développant, en l'organisant en l'affermissant pour jamais par l'approbation définitive de ses Constitutions ? Aujourd'hui je me rassure ; il me semble entendre de la bouche de Marie cette réponse consolante : « *Quia acceptus eras Deo, necesse fuit ut tentatio probaret te* ; parce que vous étiez agréables à Dieu, il fallait que la tentation vous éprouvât. » Oui, la Société de Marie est toujours mon œuvre de prédilection, et l'épreuve qu'elle subit à présent est un gage certain de ma bienveillance. Cette épreuve affermira et rendra meilleurs ceux qui veulent être vraiment mes enfants ; je leur montrerai que je suis leur Mère.

Ces considérations nous conduisent, mes chers Enfants, à des enseignements encore plus élevés, et il nous semble que la foi nous donne des ailes qui nous emportent jusqu'au ciel, jusqu'au trône de Dieu, pour y découvrir les secrets de son cœur. Oui, Dieu permet les épreuves parce qu'elles sont nécessaires, mais il les permet surtout, il va jusqu'à nous les promettre comme une récompense, parce qu'elles nous sont utiles, parce qu'elles nous sont plus utiles qu'une constante prospérité.

« En vérité, je vous le dis ; nul ne quittera sa maison, ou ses frères, ou ses sœurs, ou son père, ou sa mère, ou ses enfants, ou ses champs, à cause de moi et à cause de l'Évangile, qu'il ne reçoive maintenant ; en ce siècle même, cent fois autant... *avec des persécutions*, et dans le siècle à venir la vie éternelle ». (Marc, X, 29, 30.)

Puisque les persécutions sont un bien, une récompense pour les bons, il est juste que Dieu les permette et qu'il les laisse fondre avec plus d'abondance sur ses meilleurs serviteurs. Il a soin de nous prévenir que telle est sa conduite envers les siens : « On mettra, la main sur vous et l'on vous persécutera ; on vous traînera dans les synagogues et les prisons ; on vous traduira devant les rois et les gouverneurs à cause de mon nom. Il vous arrivera ainsi, afin que vous puissiez me rendre témoignage. Vous serez livrés même par vos parents, par vos frères, par vos proches et par vos amis,

et ils feront mourir plusieurs d'entre vous. Vous serez en haine à tous à cause de mon nom. » (*Luc XXI, 12-19*).

Remarquez que le Divin Maître, en nous prédisant, en nous promettant des épreuves, nous exhorte en même temps à la confiance : « Mettez ceci dans vos cœurs, de ne point songer d'avance à votre défense, car je vous donnerai moi-même une bouche et une sagesse, à laquelle tous vos ennemis ne pourront ni répondre ni résister... Pas un cheveu de votre tête ne se perdra. » (*Ibid.*).

Chacun peut s'appliquer la parole dite par Notre-Seigneur à saint Pierre : « Satan vous a réclamés pour vous cribler comme le froment ; mais j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point » (*Luc. XXII, 31-32*), parole d'où il ressort que notre confiance même est un don de la bienveillance de Dieu à notre égard.

Lorsque cette confiance est mise à l'épreuve, gardons-nous de douter ou de croire que Dieu nous oublie : « Est-ce qu'une mère, dit-il, peut oublier son enfant ? S'il se rencontrait une mère capable de cet oubli, moi, je ne vous oublierai pas. » (*Isaïe, XLIX, 15*). Sans doute, Dieu semble quelquefois oublier sa promesse, il tarde d'intervenir, il prolonge l'épreuve, mais c'est pour notre bien ; et, qu'est ce retard à la lumière de la foi ? « Pour le Seigneur un jour est comme mille ans, et mille ans sont comme un jour. » (*II. Petr., III, 8, 9*).

En définitive, toutes les fois que le divin Maître parle d'épreuves et de persécutions, il proclame bienheureux ceux qui les endurent à cause de lui.

Citons, pour terminer, les paroles qui servent, en quelque sorte, de conclusion à la proclamation des béatitudes : « Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, car le royaume des cieux est à eux ! Heureux serez-vous, lorsqu'on vous insultera, qu'on vous persécutera et qu'on dira faussement toute sorte de mal contre vous, à cause de moi. Réjouissez-vous et soyez dans l'allégresse, car votre récompense est grande dans les cieux. » (*Math., V, 10, 11, 12*.) Vous avez entendu cette parole prononcée par l'éternelle Vérité : Réjouissez-vous, soyez dans l'allégresse !

Voilà ce qui faisait dire au R. P. Chaminade : « Je crois à l'utilité, au grand prix des souffrances, comme je crois au mystère de l'adorable Trinité... C'est la même foi qui m'enseigne les deux vérités. »

La parole de saint Paul : « *Omnes qui pie volunt vivere in Christo Jesu persecutionem patientur* ; tous ceux qui veulent vivre pieusement en Jésus-Christ, auront à endurer des persécutions, » (*II Tim., III, 12*), cette parole, au lieu de nous effrayer, doit nous réjouir. Lisez l'Évangile, lisez l'histoire de l'Église : n'est-il pas vrai que cette doctrine est celle de tous les saints, qu'elle est confirmée par leurs exemples, en particulier par l'exemple des apôtres et par celui de plusieurs millions de martyrs ? Non, les épreuves ne sont pas une marque de l'abandon de Dieu, elles ne sont pas pour notre ruine et pour notre mort, elles sont pour notre bien et pour la gloire de Dieu ! (*Joan., XI, 4*).

II

Dieu désire que les épreuves soient un bien pour tous, car « il ne veut pas que personne périsse, mais que tous fassent pénitence et se convertissent ; *nolens aliquos perire, sed omnes ad poenitentiam reverti*. » (*II Petr., III, 9*). Les épreuves sont donc aussi une invitation pour chacun de nous à la pénitence.

Quand Notre-Seigneur, quand les prophètes qui l'ont précédé et les apôtres qui l'ont suivi annonçaient aux peuples prévaricateurs que la colère de Dieu était prête à fondre sur les coupables, ceux qui étaient touchés de la prédication et consternés de ces menaces adressaient invariablement

cette question au prédicateur : « *Quid faciemus ?* Que devons-nous faire ? » La réponse a toujours été également invariable : « *Poenitentiam agite* : faites pénitence, faites de dignes fruits de pénitence ; *facite fructus dignes poenitentiae* ». (Luc., III, 8.)

N'allez pas croire, mes chers Enfants, qu'il y a en cette matière des exceptions : personne n'est dispensé de faire pénitence. Celui qui s'en croirait dispensé, à cause de l'innocence de sa vie à ses propres yeux, ressemblerait au pharisien orgueilleux, plus coupable devant Dieu que l'humble publicain.

Aimons à relire et à méditer les avertissements adressés par le Souverain Juge à l'ange de l'Église d'Éphèse : « Je connais tes œuvres, ton labeur et ta constance. Je sais que tu ne peux souffrir les méchants, que tu as éprouvé ceux qui se disent apôtres et ne le sont pas, et que tu les as trouvés menteurs ; que tu as de la constance, que tu as eu à souffrir pour mon nom, et que tu ne t'es point lassé. Mais j'ai un reproche à te faire, c'est que tu t'es relâché de ton premier amour. Souviens-toi donc d'où tu es tombé, fais pénitence et reviens à tes premières œuvres ; sinon, je viendrai à toi, et j'ôterai ton chandelier de sa place, à moins que tu ne fasses pénitence » (Apoc. II, 2-5).

Quel est celui d'entre nous qui n'a pas à se reprocher d'être déchu de sa première ferveur, d'avoir abusé des grâces, de n'avoir pas répondu à la voix de Dieu et de Marie l'appelant à une plus haute perfection ? Qui n'a pas à s'humilier et à reconnaître qu'il s'est rendu indigne de la prédilection dont il a été l'objet, qu'il mérite de perdre son rang dans le corps d'élite des serviteurs de Dieu, et d'être remplacé par un serviteur plus, fidèle ?

Poussons plus loin notre examen de conscience. Parmi les douze apôtres, il y a eu un traître ; Notre-Seigneur nous avertit que nous serons livrés par nos amis et nos frères ; les apôtres constatent qu'il y a eu parmi les premiers disciples de faux frères, des fauteurs, de révolte et de désunion. En méditant sur ces exemples et sur la fragilité humaine, saint Philippe de Néri, dans son humilité, adressait souvent à Dieu cette prière : « Seigneur, défiez-vous de Philippe, car si vous cessez de le garder, il vous trahira. »

Quand on a étudié l'histoire intime de l'Église, on n'est plus étonné de rencontrer, même dans les sociétés les plus saintes, des hommes, aveuglés par l'orgueil, l'amour-propre, la recherche d'eux-mêmes, par une passion quelconque.

Cette faiblesse de notre nature nous montre combien est sage, saint Paul quand il nous dit : « Travaillez à votre salut avec crainte, et tremblement, car c'est Dieu qui opère en vous le vouloir et le faire. » (Philipp., III, 12 et 13). « Je suis un avorton, je suis le moindre des apôtres, je ne suis pas digne d'être appelé apôtre, parce que j'ai persécuté l'Église de Dieu (I Cor. XV, 8, 9). Aussi je traite durement mon corps et je le tiens en servitude de peur qu'après avoir prêché aux autres, je ne sois moi-même réprouvé » (I Cor. IX. 27).

Après avoir entendu le grand apôtre se condamner à la pénitence, afin de n'être pas réprouvé, quel est celui d'entre nous qui oserait se croire exempt de cette obligation rigoureuse et générale ?

Examinons donc quelles sont les œuvres de pénitence que Dieu réclame de nous par la voix des persécutions.

La pénitence que Dieu exige comprend le regret du passé et le bon propos pour l'avenir ; elle comprend encore, comme preuve de la sincérité du regret et du bon propos, l'expiation ou le paiement des dettes contractées et la conversion ou le retour à une nouvelle, à une meilleure vie ; c'est précisément ce que l'Écriture appelle les dignes fruits de la pénitence. Ainsi sans expiation, sans conversion, point de pénitence.

Le retour à une vie telle que Dieu la veut de notre part, est la partie essentielle de la pénitence.

Cependant nous ne nous arrêterons pas longtemps sur ce point : je vous renvoie simplement aux Constitutions, au Coutumier, aux Instructions et Circulaires qui vous ont été adressées, vous y trouverez surabondamment les indications et les exhortations en rapport avec les temps actuels.

Dans vos retours sur vous-mêmes, vous chercherez avec plus de soin quels sont les points sur lesquels devront porter vos efforts pour l'amendement de votre vie. Dans vos oraisons, dans vos méditations, dans vos entretiens intimes avec Jésus et Marie ou avec votre ange gardien, vous vous appliquerez à mieux connaître où vous en êtes à mieux apprécier votre vocation, l'honneur d'être au service exclusif de Jésus et de Marie et à la disposition de leur volonté qui nous est manifestée par nos Constitutions.

Vous vous examinerez en particulier sur les devoirs qui découlent de votre attachement au corps d'élite des serviteurs de confiance ou des missionnaires de Marie ; tels sont les devoirs imposés par l'esprit de pauvreté, de chasteté, d'obéissance, par l'esprit de famille et de stabilité.

L'Église a l'habitude de prescrire, pour les temps de pénitence, des prières sous diverses formes, des aumônes et des mortifications corporelles.

Nous avons ordonné dans la Circulaire n° 88, du 21 octobre 1901, la récitation quotidienne d'une prière à saint Joseph ; nous maintenons cette prière et n'en ajouterons aucune autre ; nous croyons qu'il est préférable que vous vous appliquiez plus sérieusement à faire avec attention, avec foi, avec dignité, les exercices de piété déjà prescrits par la règle. Tous cependant tiendront à multiplier les oraisons jaculatoires, les courtes invocations aux trois Personnes divines, à Marie Immaculée, à saint Joseph et à nos saints Patrons. Ceux qui en ont la facilité rendront plus fréquentes et surtout plus ferventes leurs visites au Très Saint-Sacrement.

L'esprit de pénitence est étroitement lié à l'esprit de pauvreté. N'y a-t-il pas du superflu dans les choses à notre usage, un manque d'ordre et de soin dans nos habitudes, et, dans notre vie, des exigences inspirées par la recherche du bien-être, par la sensualité, par l'influence des habitudes mondaines ?

Les visiteurs et les directeurs rendront service à leurs frères, en leur adressant de sages et charitables recommandations, toutes les fois qu'ils remarqueront des faits, des tendances contraires à la pauvreté et à la simplicité religieuses.

Dans les réunions que nous avons eues au mois de novembre dernier avec les Provinciaux de France, nous avons été unanimes à reconnaître que, pour porter les hommes à la pratique de la pénitence expiatoire, il fallait d'abord relire, dans les communautés, la circulaire n° 91 qui traite de la pénitence.

Nous avons aussi été unanimes à penser que, vu les circonstances, il y avait lieu de prescrire certaines pénitences communes. Il en est des pénitences comme des prières : celles qui sont communes sont plus puissantes devant Dieu que celles qui sont particulières. C'est pourquoi l'Église prescrit des pénitences communes : telles, les prescriptions relatives à l'abstinence du vendredi, aux jours de jeûne et d'abstinence du carême, des quatre-temps et des vigiles. À cause des travaux prolongés et fatigants que nous impose l'accomplissement consciencieux de nos devoirs d'état, le jeûne de surérogation exigerait des exceptions dans la plupart des communautés ; il n'en est pas de même de l'abstinence, surtout lorsque l'abstinence est mitigée et ne va pas jusqu'au *maigre strict*. La privation de certains mets à certains repas laisse subsister les forces du corps nécessaires à l'accomplissement des devoirs d'état. C'est pourquoi nous avons choisi ce genre de pénitence ; tout

le monde le comprendra, nous disaient les Provinciaux, et chacun s'estimera heureux de pouvoir contribuer, pour sa modeste part, à fléchir la juste colère de Dieu et à multiplier les effets de son intervention miséricordieuse. Les pénitences communes ont, en outre, l'avantage de réveiller les âmes endormies dans une indulgente mollesse et de retenir les âmes généreuses portées à une rigueur excessive.

Après ces réflexions, on s'est arrêté dans nos réunions aux dispositions suivantes concernant le régime alimentaire :

1° Au déjeuner, le café au lait peut, dans bien des maisons et souvent même avec avantage, être remplacé par quelque chose de plus substantiel et de moins dispendieux, par exemple par une bonne soupe ;

2° Au dîner, on supprimera le dessert ; ainsi l'on reviendra provisoirement à ce qui s'est pratiqué pendant près d'un demi-siècle dans la Société.

Les directeurs sont priés de veiller, non seulement à ce qu'on ne dépasse point ce qui est réglé par les Chapitres généraux pour la qualité et pour la quantité ou ration de viande, mais aussi à ce que les soupes, les légumes et les plats maigres soient toujours préparés avec soin et servis assez abondamment pour que les santés se soutiennent ;

3° Au souper, on remplacera le plat de viande par un plat maigre et l'on retranchera le dessert. Autrefois, le souper ne se composait que d'un plat maigre et d'un dessert ; nous, ne revenons pas complètement, dans ce règlement provisoire, à cet ancien usage : ainsi le souper se composera de deux plats maigres, mais on supprimera le dessert. Cependant lorsque le dessert est cueilli dans le jardin de la maison, ou lorsqu'il n'occasionne qu'une dépense insignifiante, il peut être servi avec une soupe et un plat maigre ; alors le souper se compose de trois choses : une soupe, un plat maigre et un dessert.

Une fois par semaine, de préférence le dimanche, on continuera à servir un plat de viande, un plat maigre et un dessert.

4° Le goûter, comme il est dit au Coutumier, n'est pas compté parmi les repas proprement dits de la communauté. On supprimera la petite quantité de vin qui devait être, en quelque sorte, un simple assaisonnement pour l'eau ; ainsi le goûter consistera, pour les religieux qui en auront besoin et qui en auront obtenu la permission, en un morceau de pain avec de l'eau, comme c'est l'usage dans nos maisons pour les pensionnaires des familles même les plus riches.

5° Pour ce qui concerne la boisson au dîner et au souper, il a paru opportun de déterminer la quantité à servir par repas et par personne. L'on estime qu'un quart de litre de vin pur et de la qualité généralement admise dans les familles moyennes de la contrée est une ration suffisante.

Il n'est dérogé en rien aux autres recommandations qui ont été faites en divers temps, de ne pas boire le vin pur, de prendre en petite quantité le vin de dessert, les jours où les règles permettent une seconde espèce de vin, d'adopter autant que possible les boissons en usage dans le pays, bière, cidre, etc.

Pendant le carême, on continuera à suivre les prescriptions du Coutumier (voir p. 21, 22 et 23, les articles qui déterminent ce qui se pratique dans la Société pendant ce temps).

Des règlements particuliers détermineront le régime alimentaire des postulants, novices et scolastiques.

Il va sans dire que les malades et les infirmes recevront toujours les soins que leur état réclame, en conformité avec les Constitutions.

Si, dans certaines maisons ou dans certaines régions, quelques-unes, de ces prescriptions ne pouvaient être suivies, les directeurs consulteraient leurs Provinciaux respectifs, et en recevraient les indications nécessaires.

Le but principal des pénitences que nous venons d'indiquer, c'est de pratiquer la mortification, c'est d'expier nos fautes ; le but secondaire, c'est de diminuer les dépenses et de nous ménager des ressources pour l'entretien du personnel et des œuvres ; ce but accessoire s'impose parce que nous serons forcés de transformer, peut-être d'abandonner plusieurs des œuvres qui fournissaient des ressources et même la plus grande partie des ressources de la Société.

C'est donc un devoir grave de conscience, pour les Directeurs et leurs Conseils de veiller à l'exacte observance de ces mesures et en général de toutes les règles concernant la pauvreté et l'économie dans les maisons ; et pour les Directeurs en particulier de se conformer très fidèlement aux articles 426, 427, 482, 483, 484, 485 et 486 des Constitutions.

Les prescriptions relatives aux modifications dans le régime alimentaire seront observées dans chaque communauté immédiatement après la réception de cette circulaire ; à partir de cette date, et sauf avis contraire, elles resteront en vigueur pendant un an.

III

Avant de passer à d'autres considérations, je dois appeler votre attention sur une distinction importante et fondamentale. Je la nomme *fondamentale*, parce qu'elle est fondée sur les statuts qui régissent au civil la Société de Marie, et parce que nous l'avons toujours fidèlement observée dans nos rapports avec les autorités civiles, et même avec les autorités ecclésiastiques.

Les statuts donnent le nom de *sociétaires* aux seuls sujets engagés définitivement dans l'association. Les autres sujets sont simplement en probation ; dans nos relations avec les autorités civiles, nous les désignons sous le nom unique d'*aspirants*, parce qu'ils aspirent à devenir sociétaires ; ailleurs ils sont appelés postulants, novices, scolastiques, profès temporaires ; les autorités civiles, c'est-à-dire gouvernementales, académiques et militaires, désignent aussi les aspirants de tout degré sous le nom de novices. Ainsi la Société compte deux classes de personnes : les sociétaires proprement dits, et les aspirants, non encore admis comme sociétaires proprement dits.

En vertu de cette distinction, les seuls noms des sociétaires ont été portés sur la liste jointe à la demande en autorisation du 11 septembre 1901 ; les noms des aspirants n'y figurent pas, et à bon droit, puisqu'ils ne sont pas sociétaires, ou membres proprement dits de l'association.

Les sociétaires sont incorporés dans l'être moral dit Société de Marie, les aspirants ne le sont pas ; et la distinction qui existe entre ces deux catégories de personnes les suit quand elles veulent se retirer de l'association. Les sociétaires étaient sortis du siècle pour être incorporés à l'association : leur rentrée dans la vie séculière est précisément ce qu'on appelle la sécularisation ; les aspirants n'ont pas encore quitté définitivement le siècle, parce qu'ils ne sont pas encore admis ou incorporés dans l'association : lorsqu'ils se retirent de la Société, ils cessent simplement d'aspirer à être admis comme sociétaires, ils sont séculiers par le fait de leur non-admission à l'état de sociétaires.

Je tiens aussi, avant de vous exposer avec quelques détails en quoi consiste l'acte de sécularisation, quelle en est la valeur et quelles en sont les conséquences, à faire une déclaration

préalable, destinée à éclairer les esprits qui n'ont pas les éléments nécessaires pour bien apprécier, c'est-à-dire pour juger selon la vérité et la justice certaines affirmations ou certains actes.

On entend souvent parler de sous-entendus, de restrictions mentales, de réponses évasives ; les uns les condamnent, d'autres les approuvent ; les uns et les autres peuvent avoir tort ou raison, puisque la moralité de ces actes dépend des éléments qui les composent.

Voici ce qui est à proclamer hautement : dans notre vie, même dans nos rapports avec des autorités qui seraient notoirement hostiles, nous ne nous permettrons jamais, nous n'approuverons et ne conseillerons jamais une parole, une attestation, un acte qui serait réprouvé par la conscience, qui serait, par exemple, contraire à la justice ou à la vérité, parce que ce serait une offense de Dieu, un péché ; et nous sommes convaincus que tout péché, toute offense de Dieu nous serait plus préjudiciable que la perte de tous les biens temporels, que la ruine de toutes nos œuvres.

Cette affirmation nette et franche suffira pour mettre à l'aise toutes les consciences ; elle était d'ailleurs nécessaire.

Étudions maintenant l'acte dont il a été souvent question, en ces derniers temps, même dans les assemblées parlementaires et dans les conseils du Gouvernement, nous voulons dire l'acte désigné sous le nom de *sécularisation*. Il ne peut être question de cet acte qu'au point de vue civil : les lois ne connaissent pas ce qui est pure affaire de conscience, et les hommes du Gouvernement ne cessent de déclarer, à toute occasion, qu'ils ne s'occupent, ne peuvent et ne veulent s'occuper que des affaires du for civil ou extérieur, laissant entière la liberté de conscience, c'est-à-dire ne touchant en aucune façon ce qui relève uniquement de la conscience de chacun, comme les engagements et les devoirs envers Dieu, quel que soit le nom sous lequel on les désigne. Ils déclarent même que les questions posées au nom des autorités civiles, et les réponses sollicitées par ces questions doivent toujours rester dans les limites du for civil, par respect pour la liberté de conscience. Ne perdons jamais de vue ces principes dans les explications concernant la sécularisation.

La sécularisation est l'acte par lequel un sujet se retire de l'association religieuse à laquelle il appartient pour rentrer dans la vie séculière ; c'est, en d'autres termes, la rupture des liens qui unissaient le sujet à l'association, qui le constituaient membre d'un être moral ayant son nom propre et son but déterminé.

Dans l'association appelée Société de Marie, cet acte est prévu et réglé par les articles 7 et 8 des statuts, qui constituent l'être moral au point de vue civil, et qui ont été sanctionnés par les pouvoirs publics. L'article 7, que nous transcrivons, renferme les conditions essentielles de la sécularisation.

« Art. 7. — Le sujet qui voudrait se retirer de sa propre volonté, ne le pourrait qu'après l'avertissement qu'il sera tenu d'en donner au Supérieur de la Société, six mois d'avance, et dans le seul cas où sa retraite ne dérangerait pas l'année scolaire. »

Depuis que la Société de Marie est régie par lesdits statuts, c'est-à-dire depuis l'année 1825, toutes les sécularisations ont eu lieu d'après la teneur de l'article 7.

Depuis cette époque, tous les Gouvernements qui se sont succédé ont regardé comme séculier ou comme sécularisé tout sujet qui s'est retiré de la Société dans les conditions susdites, c'est-à-dire après la manifestation de sa volonté au Supérieur, après les délais écoulés ou après la dispense de ces délais par le Supérieur général. On n'a même jamais réclamé du sujet aucune pièce qui constatât le fait de sa sortie de l'Institut. Dans les temps actuels, le Supérieur général délivre au sujet une pièce constatant l'acte et la conformité de l'acte avec les statuts, parce qu'une pièce de ce genre peut être réclamée du sujet en preuve de sa sortie de l'association.

Nous transcrivons ici cette pièce, parce qu'elle fournira l'occasion de donner quelques explications qui pourront être utiles au sujet :

« Nous, Joseph Simler, Supérieur général de la Société de Marie, « Vu l'article 7 des statuts de la Société de Marie dont la teneur suit : « Le sujet qui voudrait, se retirer de sa propre volonté ne le pourrait qu'après avertissement qu'il sera tenu d'en donner au Supérieur de la Société, six mois d'avance, et dans le seul cas où sa retraite ne dérangerait pas l'année scolaire.

« Attendu la déclaration faite par M. de vouloir se retirer de la Société, à raison des circonstances,

« Donnons à M. acte de sa déclaration, et l'autorisons à se retirer au mieux de ses intérêts, le dispensant des délais prescrits.

« Donné à le 190. »

Au sujet de cet acte, nous appelons votre attention sur les points suivants :

1° La sécularisation dont cet acte est la constatation n'est accordée que sur la demande du sujet, conformément à l'article 7 des statuts. De l'exclusion des sujets, prévue et réglée à l'article 13 des statuts, il n'est aucunement question dans cet acte.

2° Cette sécularisation, en vertu des statuts, délie le sujet des liens qui l'attachaient à la Société de Marie. Interrogé sur ce point par les autorités, le sujet peut et doit répondre qu'il s'est retiré de la Société et qu'il a repris la vie séculière dans les mêmes conditions que tout autre citoyen français.

3° Les circonstances qui peuvent motiver cet acte se résument dans la situation faite aux associations religieuses en France par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par la crainte de voir rejeter la demande en autorisation, formée par la Société de Marie.

4° Le Supérieur dispense des délais prescrits, et cependant il ne jette pas subitement dans la rue ou sur le pavé le sujet sécularisé, il lui permet de demeurer provisoirement dans la maison, d'y vivre et d'y travailler comme avant la demande de sécularisation, et de se retirer seulement quand il jugera que c'est au mieux de ses intérêts. Cette clause est, avant tout, en faveur du sujet.

5° En acceptant de demeurer dans la maison, le sujet sécularisé s'engage implicitement à suivre le règlement de la maison pour le bon ordre et le bien de l'œuvre. Cependant les directeurs peuvent permettre au sujet sécularisé ce qui n'est pas opposé au bon ordre de la Maison et au bien de l'œuvre ; ainsi ils peuvent l'autoriser à porter la barbe, à pendre un costume séculier, lorsqu'il doit renouveler quelque partie de son ancien costume, pourvu que sa mise soit toujours simple et modeste, comme il convient dans une maison encore tenue par une association religieuse.

6° Le Supérieur général délègue aux Supérieurs provinciaux de France les pouvoirs nécessaires pour signer le certificat de sécularisation et pour la dispense des délais, parce que les sujets de chaque province sont en rapport direct avec le Supérieur de la province.

7° Nous croyons enfin qu'il n'est pas inutile de rappeler encore une fois que ce certificat n'est pas nécessaire pour la validité de la sécularisation ; il est accordé parce qu'il peut être produit par le sujet comme preuve de sa sécularisation.

Les articles des statuts qui prévoient et règlent la sortie des sociétaires, s'appliquent sans distinction aux prêtres et aux laïques. Toutefois le droit canonique exige qu'un prêtre qui se retire d'un Institut soit incorporé, soit à un autre Institut, soit à un diocèse, sous peine d'être suspendu de l'exercice des fonctions des Ordres qu'il a reçus, par exemple de dire la Sainte Messe, d'administrer les sacrements, etc.

Le Gouvernement, par une exigence analogue, veut que le prêtre qui se dit sécularisé présente l'attestation qu'il est incorporé dans son diocèse d'origine ou d'ordination par l'évêque de ce diocèse. Aussi longtemps que la Société de Marie a en France une existence légalement reconnue, elle peut

se charger, pour une plus prompt expédition de l'affaire, des démarches qui lui seraient demandées à cet effet. Cette pièce délie le sujet des liens qui l'attachaient à la Société ; comme celle qui est délivrée par le Supérieur général, elle est du for extérieur.

On peut se trouver parfois dans la nécessité de sacrifier ce qui est accessoire, pour sauver ce qui est le fond ou l'essentiel. L'accessoire peut être d'un grand prix, mais il n'est pas indispensable : si l'on me demande la bourse ou la vie, je puis céder la bourse pour conserver la vie ; quand le navire est sur le point de faire naufrage, on jette à la mer les objets auxquels on tient le plus, pour sauver la vie des passagers.

Plusieurs peut-être seront ainsi obligés ; en se sécularisant, de renoncer à un grand nombre de moyens de défense qui les protégeaient contre les dangers du dedans et du dehors. L'ennemi, n'ayant plus devant lui ni les forts avancés, ni les mille obstacles accumulés pour arrêter sa marche, établira ses batteries au pied du mur d'enceinte ; il deviendra d'autant plus audacieux qu'il entrevera une victoire prochaine, il sera comme un lion rugissant, cherchant qui dévorer. Que doit faire alors le défenseur de la place ? Lui aussi, il redouble de vigilance, il est partout, il a particulièrement l'œil sur les endroits les plus faibles, il n'oublie rien de ce qui peut déconcerter l'ennemi et l'empêcher de pénétrer dans l'intérieur soit par force, soit par surprise.

Telle est, mes chers enfants, la situation dans laquelle certains d'entre vous vont peut-être se trouver : aussi écoutez les avertissements de l'Esprit-Saint, écoutez la parole du divin Maître : « *Qui amat periculum, in illo peribit* ; qui aime le danger, y périra. » (*Eccl.*, III, 27) ; « *Vigilate et orate, ut non intretis in tentationem* ; veillez et priez, afin de ne pas tomber dans la tentation. » (*Matth.* XXVI, 41). Les barrières qui vous défendaient contre l'ennemi seront tombées vous disais-je tout à l'heure ; j'ajoute maintenant que vous pouvez les relever suffisamment pour qu'elles vous donnent une vraie sécurité. C'est par la force des choses et non par lâcheté ou présomption que vous avez abandonné les grands moyens de défense : suivez les recommandations du divin Maître, et vous n'aurez rien à craindre, car Dieu sera avec vous. Avec l'aide de Dieu, n'êtes-vous pas assez forts pour vaincre tous vos ennemis, pour triompher de tous les obstacles ?

Vous connaissez la recommandation suprême : Veillez et priez. Personne ne peut vous défendre de veiller et de prier. Vous avez été forcés d'abandonner l'accessoire : souvenez-vous que c'est pour sauver l'essentiel. Or cet essentiel de votre vocation, c'est, outre et avant même l'apostolat qui s'adresse au prochain, votre sanctification personnelle ; ce sont vos exercices de piété, vos prières, vos lectures, vos examens de conscience, vos heures et vos jours de pieux recueillement. Qui pourrait vous empêcher d'avoir un règlement personnel tracé de concert avec vos directeurs de conscience ? Comme par le passé, vous serez toujours tout entiers au service de Dieu, et vous répéterez avec Marie : *Ecce ancilla Domini, fiat mihi secundum verbum tuum* !

IV

Notre sollicitude s'étend à tous les enfants de la famille, elle est la même pour les prêtres et les laïques, pour les sociétaires et les aspirants, pour les profès adonnés aux œuvres de zèle et d'éducation et pour ceux qui sont employés aux travaux manuels. Nous ne formons tous qu'une seule et même famille, nous avons au Ciel le même Père et la même Mère, nous travaillons sur la terre à la même œuvre et nous poursuivons la même fin.

Par suite de cette sollicitude qui s'étend aux personnes et aux œuvres, notre grande occupation, je pourrais presque dire notre unique occupation, depuis plus d'une année, est de chercher et d'employer tous les moyens qui sont à notre disposition, pour détourner de la Société de Marie les malheurs qui menacent en France son existence, son recrutement et ses œuvres, et pour assurer l'avenir de tous ses enfants. Nous nous tenons au courant de ce qui se fait et de ce qui se dit,

nous avons recours aux lumières des hommes les plus éminents qui sont désignés par leurs fonctions pour être nos conseillers dans ces graves conjonctures, et nous entretenons des relations avec les Instituts : qui se trouvent dans des conditions semblables aux nôtres. Pour la même raison, nous avons appelé auprès de nous les Provinciaux qui ont leur résidence en France et nous avons inséré dans cette circulaire la plupart des recommandations et des propositions adoptées dans les réunions tenues en leur présence.

À cette époque on avait répandu le bruit que la loi réglant le sort des congrégations allait être votée incessamment, que la dispersion des communautés suivrait le vote de la loi, et que les religieux seraient subitement arrachés de leurs maisons et jetés dans la rue.

Ce procédé semblait invraisemblable, mais non impossible, après ce qu'on avait vu les mois précédents, lors de la fermeture d'un grand nombre d'écoles. La prudence conseillait aux Provinciaux de visiter au plus tôt toutes les maisons de France, chacun celles de sa Province respective, afin de transmettre aux directeurs et aux membres des communautés des instructions générales sur la conduite à tenir dans la situation actuelle, et en même temps des instructions spéciales pour le cas d'une dispersion subite. Ces instructions ne pouvaient être que très vagues, puisque nous ne connaissions ni quel serait le sens de la portée de la loi ni de quelle manière elle serait appliquée ; aujourd'hui même nous ne sommes pas et nous ne pouvons pas être renseignés sur ces points : aussi avaient-elles pour but principal de soutenir ceux qui se laissaient abattre et de les aider à se diriger eux-mêmes dans les premiers jours d'une dispersion à laquelle on n'aurait pas eu le temps de se préparer.

Quelques-uns ont réclamé avec insistance et à plusieurs reprises une ligne de conduite nette et précise, une réponse catégorique à des questions dont la solution dépendait et dépend encore aujourd'hui de mille éventualités. Sans doute un tel procédé serait très simple, mais il aurait le grave inconvénient de prescrire un jour ce qui serait à regretter le lendemain. En nous plaçant dans ces incertitudes, Dieu nous force d'élever vers lui nos regards et nos supplications : « *Cum ignoremus quid agere debeamus, hoc solum habemus residui, ut oculos nostros dirigamus ad te ;* ne sachant que faire, nous avons pour unique ressource d'élever nos regards vers vous, ô mon Dieu. » (II Paral., XX, 12). L'abandon filial entre les mains de notre Père céleste, ne nous donne-t-il pas plus de sécurité que l'appui des hommes toujours frêle et éphémère ? « *Bonum est confidere in Domino quam confidere in homine ; bonum est sperare in Domino quam sperare in principibus.* » (Ps., 117, 8 et 9).

Les Provinciaux, dans leur rapide tournée, ont parlé de ce qui serait à faire dans le cas d'une dispersion subite, et cette communication a frappé si vivement certains esprits, qu'ils n'ont prêté que peu d'attention à toute autre recommandation ; ils ont même mal compris ce qui avait été dit à propos d'une dispersion subite, et regardé comme une mesure définitive préparée par l'administration générale ce qui pouvait être une nécessité de quelques jours, amenée par un événement inattendu. De là, des malentendus qui ont produit un émoi regrettable : certains esprits inquiets ne sont-ils pas allés jusqu'à regarder comme un abandon de notre part ce qui était, en vérité, une marque de notre sollicitude paternelle, qui ne voulait pas vous laisser surprendre sans vous prouver qu'on s'occupait de vous ? Cet émoi s'est calmé, dès que les explications ont fait connaître la vérité et la situation telle qu'elle est présentée dans cette circulaire.

Le danger d'une dissolution subite, d'une dispersion inhumaine semble être maintenant écarté : nous avons devant nous probablement plusieurs mois, peut-être le reste l'année scolaire, avant d'être fixés sur le vote de la Chambre ; il y a donc moins lieu de penser à ce qui a été dit sur ce point : nous n'en concluons pas qu'il faut se croiser les bras et ne plus songer à la menace toujours suspendue sur nos têtes.

Disons quelques mots de chacune des catégories de personnes qui composent la Société.

Une note envoyée, il y a déjà quelques jours, aux directeurs des principales maisons de formation, résume les principes qui nous guideront dans le choix, la conservation et la formation des postulants, novices et scolastiques, pendant ces temps d'épreuves où les ressources matérielles seront sensiblement moins abondantes.

« Les Supérieurs désirent voir tous les enfants de la famille, y compris les scolastiques, novices et postulants, rester fermes dans leur sainte vocation ; par suite on n'écartera aucun de ceux qui veulent avant tout, rester enfants de la famille, qui sont prêts pour cela à tous les sacrifices exigés dans ces circonstances, et qui déjà prouvent par leur conduite qu'ils en sont capables.

« Mais ces enfants doivent, dès à présent, se rendre compte des sacrifices que peut leur demander la vie religieuse dans les temps de persécution où nous entrons.

« Le premier sacrifice est l'exil, car il est à prévoir que peut-être les scolasticats, noviciats et postulats devront être transportés hors de France ; il est possible en outre qu'à l'avenir une partie des religieux auront à quitter la France. Ceux donc qui reculeraient devant ce sacrifice ne devraient pas s'engager dans la Société. Ceux qui n'auraient pas encore vingt et un ans et qui seraient décidés à vivre et à mourir dans la Société, même hors de France, devraient, à cet effet, obtenir la permission écrite de leurs parents.

« Le second sacrifice est une pauvreté plus rigoureuse, une obéissance bien résolue, un dévouement très généreux au service de Dieu et de la T. S. Vierge. En temps de guerre, on a besoin d'hommes suffisamment robustes, de soldats prêts à endurer le froid, le chaud, la fatigue, les privations, les souffrances de toutes espèces : tels doivent être les religieux en temps de persécution. Les directeurs des maisons de formation sont priés de se conduire d'après ces principes, d'abord dans le classement des sujets présents, ensuite dans l'étude de la vocation, enfin dans les notes des bulletins individuels. »

La situation des aspirants déjà employés dans les œuvres ressort de ce qui a été expliqué plus haut : comme ils n'ont jamais été admis au rang de sociétaires, le lien qui les attache à l'association est rompu par la simple déclaration qu'ils cessent d'être aspirants. Il y a plus, si la Société venait à être dissoute en France, par le fait même, ils cesseraient d'être aspirants ; car on ne peut pas aspirer à devenir membre d'une association qui n'existe plus. Si la chose est utile, le Supérieur général, par l'intermédiaire du Supérieur provincial, leur délivrera une pièce attestant que le sujet n'a jamais été admis au rang de sociétaire, qu'il cesse d'être aspirant et qu'il se retire de l'association où il était simplement en probation. Du reste, cette Circulaire s'adresse à tous les enfants de la famille ; les aspirants y trouveront donc aussi bien que les sociétaires, les renseignements et les recommandations dont ils ont besoin.

Si la Société de Marie était dissoute, que deviendraient les sujets non sécularisés qui resteraient en France ? Il n'est pas possible de répondre actuellement d'une manière précise à cette question. Des indications particulières, quelquefois même personnelles, seraient adressées en temps opportun aux intéressés par les Provinciaux.

Quant aux sujets sécularisés, on peut dire d'eux qu'entre deux maux, ils ont choisi celui qui leur a semblé le moindre. Ils ont demandé la sécularisation, non parce qu'ils préfèrent la vie séculière à la vie religieuse, mais parce qu'ils espèrent que, sécularisés, ils auront la possibilité de rester en France et de se rendre utiles à leur pays. Ils se soumettent à des lois et à des règlements qu'ils n'entendent pas approuver par leur soumission ; ils s'y soumettent néanmoins franchement dans toute l'étendue du domaine civil, et aussi longtemps qu'on n'exige pas d'eux un acte contraire à l'ordre de Dieu, car, dans ce cas, ils diraient avec les Apôtres : « On doit obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. » (*Act.*, V, 29.)

Il ne faut pas croire, d'ailleurs, que ces lois leur interdisent toute communication avec leurs amis, leurs anciennes connaissances, ou leur directeur de conscience. Les relations fondées sur l'affection, la confiance et la reconnaissance seront toujours louables : y a-t-il un homme d'honneur qui oserait les interdire, ou même les déconseiller ?

V

D'après les derniers renseignements que nous avons pu nous procurer, il semble que les événements doivent moins se précipiter qu'on avait pu le craindre à un moment donné ; je crois bien faire cependant en adressant dès à présent aux enfants de la famille les conseils dont ils pourraient avoir besoin en tout état de cause, les directions générales qui pourraient les soutenir même dans les pires éventualités.

Vous n'ignorez pas ce qu'on entend par *esprit* et ce qu'on entend par *lettre*, lorsqu'on parle de lois, d'engagements, de promesses, de vœux, de conseils, de devoirs, quels qu'ils soient.

La lettre, c'est le texte même de la loi ; l'esprit c'est la raison ou la fin de la loi, c'est l'intention du législateur. La lettre, c'est l'extérieur, c'est la forme ; l'esprit, c'est l'intérieur, c'est le fond.

Les circonstances dans lesquelles la persécution peut vous placer un jour sont des plus diverses ; elles peuvent parfois vous mettre dans l'impossibilité d'observer la lettre, jamais vous empêcher d'être fidèles à l'esprit.

Vous avez promis à Dieu de vivre pauvrement ? Quelle est la raison de cette résolution de votre part ? Vous voulez vivre pauvrement afin d'avoir la faculté d'être tout entier à Dieu ; car l'abondance des biens de la terre engendre facilement l'amour des richesses et du bien-être, et l'amour des richesses et du bien-être devient facilement une passion tyrannique qui réduit en esclavage le cœur de l'homme, et le met dans l'impossibilité d'être tout entier à Dieu. « Nul, dit le Seigneur, ne peut servir deux maîtres : car, ou il haïra l'un et aimera l'autre, ou il s'attachera à l'un et méprisera l'autre. Vous ne pouvez servir Dieu et Mammon. » (*Math.* VI, 24.)

En vous inspirant de l'esprit de pauvreté, vous exercerez sur les hommes qui vivent autour de vous un apostolat efficace. Ne craignez donc pas de porter les marques du détachement et de la pauvreté dans votre extérieur, dans votre costume propre mais simple, dans votre régime simple et frugal, dans vos délassements n'excédant jamais la mesure requise par Dieu pour l'entretien de vos forces.

Supportez avec résignation, même avec joie, ce qui est inhérent à l'esprit de pauvreté, c'est-à-dire, regardez comme une chose inséparable de la pauvreté de manquer non seulement du superflu, mais quelquefois même du nécessaire. Auriez-vous l'esprit de pauvreté, si vous ne saviez vous passer de rien dans ce qui concerne le logement, la nourriture, le vêtement et les objets à votre usage ?

Rappelez-vous que vous appartenez tout entier à Dieu, vous et le fruit de votre travail, et que si votre travail fournit quelques ressources matérielles, celles-ci doivent être employées, comme votre personne, pour l'œuvre de Dieu.

Jetez les yeux sur l'exemple de Notre-Seigneur, des apôtres et des saints. Comme on se sent heureux et même fier de pratiquer la sainte pauvreté à la suite du Sauveur qui, ayant droit à tous les biens, en sa qualité d'homme-Dieu, a voulu être le plus pauvre des hommes ! Il a choisi pour mère une vierge pauvre ; pour père adoptif, un homme pauvre ; pour palais, une pauvre étable ; pour berceau, une pauvre crèche ; pour demeure, d'abord l'exil, puis la boutique d'un pauvre artisan ;

enfin, pendant ses trois années de missions, les seuls refuges offerts par l'hospitalité. Il n'a vécu que du travail de ses mains et d'aumônes, enfin il est mort dans le dénuement le plus absolu, puisque même ses vêtements avaient été partagés par ses bourreaux. Méditez, mes chers Enfants, ces enseignements qui sont ceux de la foi, et vous ne craindrez plus l'épreuve de la pauvreté. Si, en cas de dispersion, vous rencontriez des difficultés, des embarras, si vous étiez tourmentés par des doutes en cette matière, soumettez vos inquiétudes avec simplicité au directeur de votre conscience, et suivez avec confiance ses conseils et ses décisions.

Ce que nous venons dire en détail de la sainte pauvreté vous guidera dans la pratique des autres vertus. Nous ajouterons cependant quelques considérations sur les vertus qui se rattachent plus étroitement à votre vocation.

Dans la situation qui pourra être faite à quelques-uns d'entre vous, les dangers que court la vertu de chasteté seront plus fréquents et plus forts ; mais rassurez-vous, les secours seront proportionnés aux dangers ; si la lutte est plus violente, la victoire sera plus glorieuse.

Vous savez qu'en cette matière, la victoire est assurée à ceux qui fuient la recherche de l'ennemi.

On peut, on doit souvent combattre directement les tentations qui portent à l'orgueil, à la désobéissance, à la paresse ; mais pour celles qui portent à blesser la sainte vertu de pureté, il faut, autant que possible, se dérober à l'ennemi dès qu'on l'aperçoit ; il faut fuir les occasions, se distraire même par quelque souvenir innocent, par quelque question d'étude, par quelque stratagème qui peut avoir l'air d'une poltronnerie, mais qui est au fond un acte de prudence.

Un homme qui a toujours vécu dans la retraite est plus exposé, qu'un séculier, habitué dès son enfance aux distractions et aux fêtes mondaines ; celui-ci peut ne voir aucun mal là où l'autre serait scandalisé et éprouverait des tentations. D'ailleurs, l'homme appelé par vocation à tendre à un idéal plus élevé, doit garder son corps et son âme dans une innocence plus parfaite, et par suite, doit fuir bien des occasions qui peuvent être sans inconvénient pour des âmes appelées à une vertu moins élevée.

En cette matière surtout, le sujet qui a consacré à Dieu son corps et son âme pratique la recommandation du divin Maître : Veillez et priez, afin que vous n'entriez pas en tentation ; il ne compte jamais ni sur une longue fidélité dans le passé, ni sur les bonnes dispositions du présent, mais uniquement sur la bonté de Dieu, sur l'assistance de la Vierge Immaculée, sur la défiance qu'il a de lui-même et sur sa docilité à suivre les avis de son directeur de conscience.

Il est nécessaire qu'avant de vous parler de la pratique de l'obéissance, j'expose quelques principes sur la nature même de cette vertu. L'obéissance renferme implicitement la pratique de toutes les autres vertus, parce qu'elle comprend tout ce que Dieu demande de ceux qui veulent s'attacher à sa suite. À ce point de vue, elle comprend aussi tout ce qui est requis pour être religieux dans une société quelconque ; c'est pourquoi, dans certains ordres, on fait explicitement le seul vœu d'obéissance. Aussi faut-il admettre le principe fondamental que, sans obéissance, il n'y a pas de religieux.

Mais ici surtout, il est nécessaire de distinguer entre le fond et la forme, entre l'essentiel et l'accessoire.

L'Église a établi des règles générales, communes à tous les Instituts, et des règles spéciales propres à chaque société. Ces dernières, tiennent compte des temps, des lieux, des fins particulières des Instituts ; elles concernent presque toujours la forme, parce que le fond ne varie pas ; il est le

même pour tous les Instituts et pour tous les membres de ces Instituts ; et cet essentiel, nous l'avons dit, consiste dans la volonté d'être tout entier à la disposition, au service de Dieu.

Mais Dieu, d'après le plan adopté par sa sagesse, ne parle pas directement aux hommes qui se sont mis à sa disposition et à son service, pour leur dire à tout instant : faites ceci, faites cela ; il fait connaître sa volonté à chacun, non par une révélation directe, mais par un représentant officiel. Ce représentant est le supérieur qui commande au nom de Dieu, et lorsque le sujet obéit, ce n'est pas à un homme, mais à Dieu dont le supérieur est à ses yeux le représentant. Ce représentant est, pour le religieux, l'Évêque du lieu et le supérieur légitime, ainsi que leurs délégués. Ces principes s'appliquent à la fois et aux sujets qui sont religieux dans la forme et dans le fond, et à ceux qui sont religieux dans les dispositions intimes de leur conscience, c'est-à-dire, dans ce qui est essentiel, dans ce que nous appelons l'esprit de la vocation.

Notre but, en donnant ces explications, a été de vous mettre à même de comprendre que les difficultés relatives à la pratique de l'obéissance ne sont pas insurmontables, même quand on vit au milieu du monde.

Rassurez-vous donc, mes chers enfants ! « *Mon joug est doux et mon fardeau est léger* » (Matth., XI, 30) ; cette parole du divin Maître est vraie pour tout homme et en toutes circonstances. Dans toutes les conditions, il vous est possible de connaître la volonté de Dieu et de vous y conformer. D'abord vous avez l'accomplissement fidèle et en esprit de foi de vos devoirs d'état ; en vous soumettant avec docilité à vos maîtres, quels qu'ils soient, vous obéissez en apparence à des hommes, en réalité à Dieu. Vous avez ensuite votre règlement personnel, tracé de concert avec votre directeur de conscience ; et ainsi arrêté, le règlement est pour vous l'expression de la volonté de Dieu. Enfin, tant que vous aurez l'esprit de votre vocation, vous serez homme d'obéissance, d'après les principes ci-dessus énoncés. D'ailleurs aucune dispersion ne peut détruire, ni même affaiblir en vous la force et le mérite de cette disposition, véritable lien surnaturel entre Dieu et son serviteur, entre le représentant de Dieu et l'homme de Dieu, tout entier à son service. Vous ne pourrez peut-être plus recevoir qu'à de rares intervalles la direction qui vous était autrefois départie avec tant d'abondance ; vous serez d'autant plus fidèles à rendre compte de votre conduite quand vous en aurez l'occasion, d'autant plus docile aux conseils, d'autant plus généreux, à accomplir tous les ordres qui vous seront donnés au nom de Dieu.

Pour les détails de votre conduite, vous avez droit de compter sur la lumière de l'Esprit de Dieu, sur la bienveillante assistance de la Mère du Bon Conseil et de votre ange gardien ; mais pour que ce droit vous reste, défiez-vous de tout esprit propre et de tout amour-propre. Pensez au divin Modèle : l'obéissance a été la vertu favorite de Notre-Seigneur : « *Factus obediens usque ad mortem* ; il a été obéissant jusqu'à la mort » ; l'accomplissement de la volonté de son Père était sa nourriture, sa vie. Que Jésus-Christ vive en vous, et que pour vous, vivre soit vivre avec Jésus-Christ. Aussi longtemps que ce seront là vos dispositions, vous serez des hommes d'obéissance. Sans doute, il m'est impossible de me poser en casuiste, en essayant de vous fixer, une règle de conduite pour les divers cas qui peuvent se présenter. Toutes les fois qu'on s'adresse à un grand nombre de personnes, on est sûr d'avoir devant soi des hommes qui diffèrent entre eux par les tendances naturelles de l'esprit et du cœur ; il y a des âmes timorées, indécises, scrupuleuses, et des âmes inconsidérées, téméraires et relâchées ; il y a des esprits au jugement droit et des esprits dérégés par l'inconstance, l'exaltation quelque autre passion ; c'est pourquoi, il arrive que le même conseil est compris et appliqué dans les sens les plus divers par des hommes qui diffèrent entre eux dans leurs manières de voir. Aussi ne saurions-nous trop insister sur la nécessité de se défier de soi-même et de soumettre sa conduite à la direction qui nous est donnée au nom de Dieu.

Nous ne saurions non plus prévoir toutes les questions qui pourront vous être posées, ni les réponses qu'il vous conviendra de faire dans chaque cas particulier. Nous préférons vous rappeler

la recommandation du divin. Maître : « Mettez ceci dans vos cœurs de ne pas songer d'avance de quelle manière vous répondrez ; car je mettrai moi-même dans votre bouche une sagesse à laquelle vos ennemis ne pourront ni répondre, ni résister. » (*Luc. XXI, 14 et 15.*)

« Par vos instructions qui sont toujours présentes à mon esprit, ô mon Dieu, disait déjà le prophète royal, vous me rendez plus sage que mes ennemis. » (*Ps. CXVIII.*) Appuyés sur ces divines paroles, écoutez avec calme celui qui vous interrogerait ; si la question le comporte ; demandez du temps pour réfléchir, pour consulter au besoin. Évitez d'entrer en discussion, comme aussi d'opposer un refus absolu, à moins que la conscience ne l'exige. Si, vous ne pouvez raisonnablement ni demander délai, ni refuser une réponse, ne soyez ni ne paraissez embarrassé : restez calme comme il convient à un homme de bien, à un homme de foi qui a pour lui la bonne cause, c'est-à-dire Dieu et les promesses de Dieu, et après avoir prié intérieurement, faites la réponse qui vous paraîtra le mieux convenir dans la circonstance.

En réfléchissant sur les conditions dans lesquelles se trouveront peut-être bientôt en France les religieux, j'ai été amené à constater que c'était une chose prévue par notre vénéré Fondateur. Il avait le pressentiment que ces conditions, anormales sans doute, pourraient être plus d'une fois pour la Société de Marie un des moyens de traverser les temps critiques et d'exercer sans interruption sa mission apostolique. Il était convaincu que, d'après le plan divin de la Rédemption, l'état religieux est nécessaire pour la perfection du Christianisme et par l'action apostolique de l'Église sur toutes les classes de la société humaine, « La vie religieuse, disait-il, est au christianisme ce que le christianisme est à l'humanité. Elle est aussi impérissable dans l'Église que l'Église est impérissable dans le monde. Sans les religieux, l'Évangile n'aurait nulle part une application complète dans la société humaine. C'est donc en vain qu'on prétend rétablir le christianisme sans des institutions qui permettent aux hommes la pratique des conseils évangéliques. Seulement il serait difficile, il serait aujourd'hui (1817) inopportun de prétendre faire renaître ces institutions sous les mêmes formes qu'avant la Révolution. Mais aucune forme n'est essentielle à la vie religieuse. On peut être religieux sous une apparence séculière. Les méchants en prendront moins d'ombrage ; il leur sera plus difficile d'y mettre obstacle ; le monde et l'Église n'en seront que plus édifiés. Faisons donc une association religieuse par l'émission des trois vœux de religion, mais sans nom, sans costume, sans existence civile, autant qu'il se pourra : *Nova bella elegit Dominus* (*Juges., V, 8*), et mettons le tout sous la protection de Marie Immaculée, à qui son divin Fils a réservé les dernières, victoires sur l'enfer : « *Et ipsa conteret caput tuum.* »

Vous savez que le R. P. Chaminade avait conçu, sous l'inspiration de la Vierge Immaculée, dans le sanctuaire de Notre-Dame del Pilar, l'idée de ce genre d'apostolat, où l'essentiel de la vocation à la perfection évangélique serait sauvegardé, tandis que l'accessoire serait sacrifié aux prescriptions des lois en vigueur et aux exigences des autorités civiles.

Dès sa rentrée en France, il se mit à exécuter ce pieux projet par des créations et des essais qui aboutirent enfin à la fondation de la Société de Marie et à celle de l'Institut des Filles de Marie. Vous avez lu, dans la vie de notre vénéré Fondateur, comment il établit les congrégations de la Vierge Immaculée, pour la sanctification personnelle de leurs membres et pour la propagation de la foi, ainsi que des maximes évangéliques dans toutes les classes de la population. Il cultiva avec un soin plus assidu quelques jeunes gens et quelques jeunes personnes d'une volonté généreuse, et les amena peu à peu à la pratique des conseils évangéliques. Ces congréganistes d'élite eurent bientôt, presque à leur insu, l'essentiel de l'état religieux ; quoiqu'ils continuassent à vivre dans le monde ; ce qui pouvait paraître au-dehors, c'était leur conduite exemplaire et l'accomplissement fidèle de leurs devoirs d'état ; c'était l'apostolat du bon exemple et des bons conseils. Ils avaient, autant que possible, des réunions pour se soutenir et s'encourager et un règlement de vie approuvé par le directeur de conscience qu'ils avaient choisi.

Ce que le R. P. Chaminade ne cessait de recommander à ces jeunes chrétiens généreux, c'était de sauvegarder avec d'autant plus de soin l'esprit intérieur, c'est-à-dire l'esprit de foi, de prière et de zèle, que, vivant répandus à l'extérieur, ils étaient plus exposés à prendre l'esprit du monde. Pour diminuer ces dangers mais sans renoncer à ses premiers essais, il poursuivit l'œuvre de ses fondations et adopta, pour la Société de Marie et l'Institut des Filles de Marie, la vie commune, un costume uniforme et quelques exercices propres aux religieux. Néanmoins, restant fidèle à ses principes, il écarta tout ce qui pouvait choquer inutilement le monde et ressembler à une condamnation de ce qui est permis ou indifférent ; ainsi il adopta un costume peu différent de celui des séculiers, il laissa aux membres de l'association leur nom civil avec les qualifications en usage dans le pays.

Ces idées du R. P. Chaminade, disions-nous, sont aujourd'hui tout un souvenir consolant pour nous.

Mais le point sur lequel je dois appeler spécialement votre attention, c'est l'insistance avec laquelle il répétait que nous avons d'autant plus besoin de maintenir l'esprit intérieur que nous sacrifions en partie les formes extérieures, c'est-à-dire les remparts destinés à nous protéger contre les attaques de l'ennemi.

Ces recommandations s'appliquent aujourd'hui directement aux sujets qui seraient appelés à vivre dans le monde en dehors de la vie commune. Elles seront cependant toujours méditées avec grand avantage par les enfants de la famille qui ont le bonheur de vivre en communauté. Sur ces, divers points, vous trouverez des indications pratiques dans la *Vie du R. P. Chaminade*, principalement aux pages 597 et suivantes.

Chaque ordre, disait le vénéré Fondateur, a son esprit qui lui est propre, qui est un effet de l'inspiration divine, et qui est approprié aux circonstances et aux besoins du siècle. Cet esprit est comme une empreinte ou marque distinctive : or l'empreinte de l'institut, c'est *l'esprit intérieur*, c'est cet esprit qui doit nous caractériser.

Si, dans l'intérêt de l'apostolat, la Société de Marie sacrifie quelque chose des formes extérieures de la vie religieuse, si propre à maintenir la ferveur, elle attache une importance d'autant plus grande à la vie intérieure qui reste sa principale sauvegarde. Or cet esprit intérieur comprend ; pour les religieux de Marie, quatre éléments essentiels : la dévotion à Marie, la foi, la modestie et l'esprit de famille. (Voir le développement de ces recommandations dans la *Vie du R. P. Chaminade*, passim et particulièrement de la page 396 à la page 402.) Cet esprit s'alimente dans la lecture et la méditation de l'Évangile, et il a sa sauvegarde la plus puissante dans la pratique d'une direction sérieuse, d'autant plus nécessaire que les circonstances sont plus difficiles.

Cette Circulaire est déjà bien longue, et cependant si je n'écoutais que la voix du cœur, je ne me tairais pas encore ; une causerie familière du père avec ses enfants peut-elle sembler longue, surtout quand cet entretien a lieu dans les circonstances que vous connaissez ? Aussi je ne puis que difficilement me décider à déposer la plume. Cependant je me console en pensant que je vous suivrai par la pensée et par le cœur dans toutes circonstances où la Providence vous placera, en France, dans les pays limitrophes et dans les contrées lointaines. Vous serez toujours, n'est-il pas vrai, les enfants, les dignes enfants de la famille ? Quant à moi j'aurai toujours l'intime consolation de me nommer et d'être, votre père. Non, les hommes ne peuvent pas séparer ceux que Dieu a unis et qui veulent rester unis au service de notre Mère, la glorieuse et Immaculée Vierge Marie.

N'est-ce pas la guerre qui révèle les qualités d'une armée, la valeur du simple soldat aussi bien que les qualités du général ? L'heure a sonné où chacun révélera ce qu'il a recherché quand il s'est mis à la suite de Notre-Seigneur. Entendez la parole du Maître : « Ne pensez pas que je sois venu

apporter la paix sur la terre ; je suis venu apporter non la paix mais le glaive... Je vous envoie comme des brebis au milieu des loups. Soyez donc prudents comme les serpents et simples comme les colombes. Tenez-vous en garde contre les hommes, car ils vous livreront à leurs tribunaux, et vous flagelleront dans leurs synagogues. Vous serez menés à cause de moi devant les gouverneurs et les rois, pour me rendre témoignage devant eux et devant les gentils. Lorsqu'on vous livrera, ne pensez ni à la manière dont vous parlerez, ni à ce que vous devez dire ; ce que vous aurez à dire vous sera donné à l'heure même. Car ce n'est pas vous qui parlerez, mais c'est l'Esprit de votre Père qui parlera en vous. Le frère livrera son frère à la mort, et le père son enfant, et les enfants s'élèveront contre leurs parents, et les feront mourir. Vous serez en haine à tous à cause de mon nom ; mais celui qui persévéra jusqu'à la fin, celui-là sera sauvé... Ne craignez pas ceux qui tuent le corps, et ne peuvent tuer l'âme ; craignez plutôt celui qui peut perdre l'âme et le corps dans la géhenne. Deux passereaux ne se vendent-ils pas un as ? Et il n'en tombe pas un sur la terre sans que votre Père le permette... Ne craignez donc pas ; vous êtes de plus de prix que beaucoup de passereaux. (*Matth.*, X, 34 et 16-31.)

« Ne vous inquiétez pas pour votre vie, de ce que vous mangerez ; ni pour votre corps, de quoi vous le vêtirez. La vie n'est-elle pas plus que la nourriture, et le corps plus que le vêtement ? Regardez les oiseaux du ciel : ils ne sèment ni ne moissonnent, ils n'amassent rien dans des greniers, et votre Père céleste les nourrit. Ne valez-vous pas beaucoup plus qu'eux ? Qui de vous, à force de soucis, pourrait ajouter une coudée à sa taille ? Et pourquoi vous inquiétez-vous pour le vêtement ? Considérez les lis des champs, comment ils croissent : ils ne travaillent, ni ne filent. Et cependant je vous dis que Salomon même, dans toute sa gloire, n'a pas été vêtu comme l'un d'eux. Que si Dieu revêt ainsi l'herbe des champs, qui est aujourd'hui, et demain sera jetée au four, combien plus le fera-t-il, pour vous, gens de peu de foi ? Ne vous mettez donc point en peine, disant : Que mangerons-nous ou que boirons-nous, ou de quoi nous vêtirons-nous ? Ce sont les gentils qui recherchent toutes ces choses, et, votre Père céleste sait que vous en avez besoin. Cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice, et tout cela vous sera donné par surcroît. » (*Matth.*, VI, 25-33.)

Cette citation est longue, mes chers Enfants, mais c'est la parole du Maître, c'est, par excellence, le langage de la foi que j'ai essayé de vous parler dans les enseignements de cette Circulaire. Où trouverions-nous une réponse plus directe, plus nette et plus consolante à une foule de questions qui se posent, au sujet des religieux, dans les temps critiques que nous traversons ?

Aussi, je ne pourrais qu'affaiblir par mes commentaires le langage si catégorique de Notre-Seigneur. Je me permets seulement d'insister sur la dernière parole, car elle est la condition sans laquelle toutes les promesses s'évanouissent. « Cherchez avant tout le royaume de Dieu et sa justice. » Voilà tout ce que le divin Maître demande de nous ; le reste, c'est son affaire.

Cherchez donc, avant tout, mes chers Enfants, le royaume de Dieu. Le royaume de Dieu, vous le savez, s'obtient par l'accomplissement de la volonté de Dieu : « *Adveniat regnum tuum, fiat voluntas tua sicut in coelo et in terra* », disons-nous tous les jours à notre Père céleste. La volonté de Dieu nous est manifestée par son Évangile, par ses commandements et ses conseils ; les commandements et les conseils de Dieu sont résumés par nous dans nos Constitutions. Voulez-vous un résumé plus succinct : Aimez Dieu, aimez le prochain : toute la loi est renfermée dans ces deux commandements.

« Si quelqu'un dit : J'aime Dieu et qu'il haïsse son frère, c'est un menteur ; comment celui qui n'aime pas son frère qu'il voit, peut-il aimer Dieu qu'il ne voit pas ? » (*I Joan.*, IV, 20.)

Ainsi, en définitive, le royaume de Dieu est à celui qui aime son frère. Le divin Maître répétait sous toutes les formes que l'amour du prochain est la marque distinctive de ses disciples : « *In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem*, » (*Joan.*, XIII, 35.) et il

consacre presque en entier le dernier discours adressé à ses apôtres à leur recommander l'union, et quelle union ? Écoutez : « Père saint, gardez dans votre nom ceux que vous m'avez donnés, afin qu'ils ne fassent qu'un comme nous... Comme vous m'avez envoyé dans le monde, je les ai aussi envoyés dans le monde. Et je me sanctifie moi-même pour eux, afin qu'eux aussi soient sanctifiés en vérité. Je ne prie pas pour eux seulement, mais aussi pour ceux qui, par leur parole, croiront en moi : pour que tous, ils soient un, comme vous, mon Père, vous êtes en moi et moi en vous, pour que, eux aussi, ils soient un en nous, afin que le monde croie que vous m'avez envoyé ; et je leur ai donné la gloire que vous m'avez donnée, afin qu'ils soient un comme nous sommes un, moi en vous et vous en moi, afin qu'ils soient consommés en un. » (*Joan.*, XVII, 11-23.)

Voilà, mes chers enfants, l'union ineffable qui doit exister entre Dieu le Père et tous les membres de sa famille, c'est-à-dire de la sainte Église.

En pratique, cette union doit être plus visible entre les membres des sociétés religieuses où de nouveaux liens viennent s'ajouter aux premiers. Ces liens sont chose sacrée, aucune puissance ne peut les rompre, si vous ne les brisez pas vous-mêmes ; car ils sont dans le sanctuaire de l'âme, inaccessible aux hommes et aux anges, ils sont formés par la reconnaissance, la fidélité, la conscience et la grâce.

Cette union se révèle et se prouve, dit saint Paul, par la patience, la bienveillance, le dévouement, par la joie et la paix de la conscience, par la confiance, l'humilité, la tendance à s'effacer, à se sacrifier, par la douceur et la longanimité, par l'habitude de pardonner, d'excuser de rendre le bien pour le mal, par le désir de se rendre utile, d'être serviable, de soutenir et d'encourager par l'exemple et les conseils. Ces vertus sont au nombre des marques et des fruits de la vraie charité ; appliquez-vous à vous distinguer par ces marques, efforcez-vous de porter tous les jours ces fruits.

Dans son discours, Notre-Seigneur dit à son Père que pas un de ceux dont il a reçu la garde ne s'est perdu, excepté le fils de perdition. Redoublons de ferveur, mes chers enfants, dans les prières que nous faisons les uns pour les autres, afin qu'il n'y ait point parmi nous, de fils de perdition. Malheur à celui qui, milieu de cette épreuve, permise par Dieu pour notre bien, sèmerait autour de lui le découragement, la désunion, ou l'esprit du monde ! Malheur à celui à qui le Souverain Juge adresserait un jour cette désespérante condamnation : « Si mon ennemi m'avait outragé, je l'aurais supporté ; si l'homme qui me hait avait proféré contre moi d'insolentes menaces, je me serais gardé contre lui. Mais toi, tu ne faisais qu'un avec moi, tu étais mon conseil et mon ami ; tu partageais avec moi les meilleurs mets de ma table ; nous allions ensemble à la maison de Dieu ! Que la mort fonde sur eux ! Qu'ils descendent vivants dans le séjour des morts ! Car la méchanceté est dans leur demeure et dans leur cœur. » (*Ps.* LIV, 12-18.)

Les lettres que je reçois, mes chers enfants ; me prouvent que l'épreuve vous fortifie, vous affermit dans votre saint état : vous sentez le prix de votre vocation, et vous déclarez que vous êtes prêts, avec la grâce de Dieu, à tout endurer, pourvu que vous puissiez vivre et mourir dans la société de Marie. La lecture de ces lettres serait pour vous une grande édification et resserrerait encore, si c'est possible, les liens qui nous unissent entre nous et qui nous unissent à la Société.

Nos frères mêmes qui vivent et travaillent dans des contrées où les religieux exercent leur apostolat sans rencontrer ni obstacle, ni persécution, profitent de ce qui se passe en France pour se retremper dans l'esprit de leur vocation et pour resserrer les liens qui les unissent à leurs frères de France.

Laissez-moi vous citer seulement quelques lignes d'une lettre que vient de m'écrire le Provincial d'Amérique et qui me parvient au moment où j'achève cette Circulaire.

« Vous n’avez pas une idée de la peine que ressentent nos Frères d’Amérique ; tous se joignent à moi pour vous offrir ; ainsi qu’aux autres membres de l’Administration et à tous nos Frères nos sympathies les plus sincères, et en même temps pour vous inviter, ainsi que les autres membres de l’Administration et *tous les Frères* (ces mots sont soulignés dans la lettre) à venir chez nous en Amérique : nous chercherons et nous trouverons de la place, car le bon Dieu et la Sainte Vierge nous aideront. Il y a peut-être des membres qui croient qu’ils ne seraient pas les bienvenus : que cette idée disparaisse ! Si j’envoyais cette lettre à tous nos Frères des États et des Îles, il n’y en a pas un qui ne la signerait. Venez, cher et vénéré bon Père, et envoyez tous ceux de nos chers Frères qui voudront venir. Nous avons du travail pour un bon nombre et le bon Dieu nous en donnera pour les autres. Nous serions certainement peiné, si un seul de nos Frères perdait sa vocation à cause de la persécution. »

Il n'y a pas de maison située hors de France qui, disposant de quelques places, ne fasse les mêmes offres et les mêmes instances pour le nombre de Frères qu'elle pourrait loger. Ajoutez à ces offres fraternelles, dignes des enfants d'une même famille, les demandes de fondations nouvelles. De certaines contrées on nous écrit : « Il ne nous est pas permis de désirer la fermeture de vos maisons en France ; mais nous bénissons et remercions la Providence, si, à cette occasion, vous disposez de vos Frères en notre faveur, si vous acceptez les fondations pour lesquelles on vous attend. »

Je veux terminer cette Circulaire par ces paroles qui vous soutiendront dans les luttes présentes et futures : « Je m'épanche librement avec vous, j'ai grand sujet de me glorifier de vous ; je suis rempli de consolation, je surabonde de joie au milieu de toutes mes tribulations... Béni soit donc Dieu, le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation ; qui nous console dans toutes nos tribulations, afin que, par, la consolation que nous recevons nous-mêmes de lui, nous puissions consoler les autres dans quelque affliction qu'ils se trouvent. » (II *Cor.*, VII, 4 ; 4.)

Courage et confiance, mes chers Enfants, le temps actuel, le temps des grandes épreuves est le temps le plus précieux pour les vrais apôtres de Jésus-Christ, pour les vrais missionnaires, comme la guerre est le temps où le soldat trouve l'occasion de montrer sa valeur, de mériter des distinctions et d'obtenir un rapide avancement.

Que cette épreuve soit aussi pour tous les enfants de la famille un temps de faveur et de salut ! Je le désire et le demande avec instance à notre Père céleste, à notre Mère la Vierge Immaculée, à saint Joseph, notre patron spécial.

C'est de tous mes vœux de bonne année le plus ardent.

Que ma bénédiction paternelle soit pour tous les enfants de la famille le gage des plus abondantes bénédictions du Ciel !

Votre bien affectueusement dévoué en J. M. J.

J. Simler.

Paris, en la fête de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, 8 décembre 1902.



Circulaire du 21 novembre 1903

N° 93

Circulaire

21 novembre 1903.

Les Congrégations religieuses,
spécialement en France,
dans ces temps d'épreuves.

Joseph SIMLER, Supérieur général de la Société de Marie, Missionnaire apostolique, à tous les membres de ladite Société.

MES CHERS ENFANTS,

Dans quelques jours il y aura un an que je n'ai pas eu la satisfaction de vous contempler en esprit, réunis autour de moi, pour nous entretenir ensemble, dans un abandon à la fois fraternel, filial et paternel, de nos intérêts communs, des événements du jour et des affaires intimes de la famille. Nous aimions ces entretiens, et souvent nous les prolongions, pour nous encourager mutuellement et surtout pour apprendre à mieux connaître, aimer et estimer notre état, la dignité, l'excellence, la sainteté et les devoirs de notre vocation. Ce silence nous a été d'autant plus pénible, que tous nous sentions vivement que ces communications cordiales entre tous les membres de la famille auraient été plus utiles et même plus nécessaires en ces temps-ci que les années précédentes.

Vous connaissez aussi bien que moi les raisons de ce silence ; je ne voulais pas aggraver la situation déjà trop malheureuse de beaucoup de nos Frères par une correspondance qui eût pu servir de prétexte aux autorités malveillantes pour multiplier les tracasseries à l'égard des Congrégations religieuses.

Vous savez, en effet, avec quelle rage satanique se poursuit en France, depuis un an, l'œuvre de la destruction des Congrégations religieuses et de l'enseignement chrétien. Par suite de cette guerre impie, nos communautés de France ont dû se dissoudre et nos religieux se disperser. Mais en dépit de toutes les vexations et de tous les obstacles, ils sont nombreux, Dieu merci ! ceux qui entendent rester les fidèles enfants de la famille. Que peut, en effet, contre un homme toute la puissance humaine, malgré sa violence ou son astuce, quand il s'agit du for intérieur, des convictions de l'esprit, des sentiments du cœur, de la vie intime de l'âme ?

Nous sommes donc dans une situation anormale en France et même aussi, à des degrés divers, dans quelques autres pays où la Providence nous a appelés.

Cette situation, vous le savez, a été prédite par le divin Maître à ses Apôtres et à ses disciples, et elle a été entrevue par notre vénéré Fondateur pour les enfants de la Société de Marie. Aussi la subissons-nous avec une résignation qui n'exclut pas le vrai bonheur. Notre Seigneur n'a-t-il pas proclamé bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice à cause de lui ? Si nous voyons l'épreuve se prolonger, notre confiance reste entière. N'avons-nous pas l'assurance que la persécution est la marque extérieure qui prouve que nous ne sommes pas du nombre des enfants du siècle ; que nous ne suivons pas les maximes et que nous ne vivons pas de l'esprit du monde ? Car, dit encore le divin Maître, si nous étions du monde, si nous réglions notre vie d'après les maximes du monde, le monde ne nous haïrait, ne nous persécuterait pas.

Faut-il en conclure que les hommes de Dieu doivent toujours laisser faire les hommes du siècle ? Ce serait oublier la partie des enseignements du divin Maître qui déclare qu'il est venu sur la terre pour apporter, non la paix, mais la guerre. En effet, s'il y a le temps de la patiente et tranquille résignation, il y a aussi le temps de la lutte qui amène la victoire. Ils obéissent donc à une sainte

inspiration les hommes de Dieu qui, menacés dans leur existence et mis hors la loi, se réveillent, les uns de leur somnolence, les autres de leur tranquille et charitable résignation, et qui se lèvent pour revendiquer leurs droits légitimes et impérissables. Cette revendication devient obligatoire lorsque l'intérêt général en dépend. Alors tout chrétien, tout religieux est soldat de la bonne cause et doit se montrer résolu à lutter pour la justice et pour la vérité, c'est-à-dire pour Dieu.

Nous sommes du nombre de ces soldats : nos armes, ce sont nos prières, notre vie exemplaire, la disposition filiale par laquelle nous sommes prêts à tous les sacrifices, décidés à mettre notre vie tout entière au service de Jésus et de Marie.

Je vous ai dit, tout à l'heure, que la situation anormale qui nous était faite en France existait aussi à divers degrés dans d'autres pays où nous avons été appelés à travailler à l'œuvre de Dieu. Là non plus, on ne veut de Congrégations religieuses ni de rien qui leur ressemble. Là donc rien ne doit nous distinguer des séculiers, quant à l'extérieur, sinon plus de simplicité et de modestie. Mais quant à ce qui se fait dans l'intérieur des maisons, on nous laisse libres de suivre nos goûts et nos préférences ; de vivre, par conséquent, en communauté et d'après une règle, si ce genre de vie à nos préférences.

Cependant, les hommes employés dans ces maisons ne doivent jamais oublier qu'ils ne sont pas dans les conditions normales et régulières du vrai religieux. Pour eux comme pour les religieux dispersés, les défenses qui tenaient l'ennemi éloigné, les forts avancés qui protégeaient l'enceinte contre toute surprise, n'existent plus ou n'existent qu'imparfaitement ; l'ennemi trouve la place ouverte et y pénètre avec la plus grande facilité ; le religieux lui-même a non seulement la possibilité, mais l'occasion de franchir l'enceinte, de sortir seul, de se créer des relations avec le monde ; il s'expose ainsi, quelquefois sans le remarquer, à tomber entre les mains de l'ennemi et à devenir la proie du démon. Ce sont là des malheurs que nous avons eu à déplorer ; aussi les recommandations adressées aux religieux dispersés s'appliquent-elles également aux religieux de cette dernière catégorie, et même avec d'autant plus de raison que ceux-ci se croient moins exposés au danger que les premiers. Ils ont, selon une expression familière, la bride sur le cou ; ils peuvent se soustraire non aux regards de Dieu, mais à l'œil des hommes, et ils deviennent fatalement, la proie du lion rugissant qui, d'après la parole expresse de l'Écriture, cherche à les dévorer au moment où ils cesseraient de veiller, de prier, de se défier d'eux-mêmes et de leur volonté propre.

Aussi, mes chers Enfants, n'ai-je en vue que l'intérêt de vos âmes lorsque je répète, avec les plus vives instances, à tous les religieux mais principalement aux religieux dispersés ou qui sont plus ou moins empêchés de suivre la règle de la vie commune, de veiller et de prier afin de ne pas s'exposer à la tentation, de ne pas tomber dans le relâchement qui mène à la perte de la vocation.

En ceci, vous le savez, je suis l'interprète de notre vénéré Fondateur ; il prévoyait le cas où ses disciples, pour l'exercice de leur apostolat, n'auraient plus le secours de la vie commune : dans ses lettres, dans ses conférences, dans ses entretiens particuliers, il répétait à satiété que les religieux de la Société ont, plus que les religieux des autres Congrégations, besoin de fortifier en eux l'esprit intérieur.

Cet esprit intérieur, l'oraison le nourrira et la direction le développera.

Comprenez tous, mes chers Enfants, mais vous surtout qui êtes dispersés à travers la France, ou qui, en d'autres pays, ne jouissez pas de la pleine liberté extérieure de votre vie religieuse, comprenez que l'oraison et l'oraison seule, en faisant pénétrer peu à peu et jusqu'au plus profond de votre âme les saintes et sublimes leçons de l'Évangile, lui donnera la force et la vigueur dont elle a besoin pour résister aux séductions du monde et des passions, pour s'élever et se maintenir jusqu'à la contemplation et à l'amour des choses de Dieu, pour se dépenser jusqu'à la mort dans les humbles

et épuisants labeurs de l'apostolat : c'est pour cela que vous avez tous l'Évangile entre les mains, et que l'Évangile doit être l'objet habituel de vos méditations.

Comprenez tous, et vous surtout qui êtes privés de l'entraînement et de la protection de la vie de communauté, que vous devez recourir d'autant plus à la direction individuelle, que la direction générale vous manque davantage. Si notre vénéré Fondateur avait prévu pour ses enfants le genre de vie auquel les circonstances les réduisent maintenant, il avait pourvu aux besoins de ce genre de vie en plaçant à leurs côtés les prêtres leurs Frères, chargés de la mission de les éclairer, de les soutenir, de les stimuler, de les diriger en un mot. Ne vous arrêtez plus à cette direction sommaire dont peut-être jusqu'à présent vous vous étiez contentés, mais recourez avidement à une direction sérieuse, qui est désormais pour vous une nécessité, si vous voulez être fidèles à votre vocation et à votre apostolat.

Par l'oraison et par la direction, vous deviendrez ainsi des hommes intérieurs et vraiment religieux.

Au lieu de m'étendre davantage sur la nécessité de l'esprit intérieur je vous renvoie simplement à la Circulaire n° 92, p. 30, et à un grand nombre d'Instructions dans lesquelles il est parlé de ce sujet. Je ne saurais trop appeler sur ce point l'attention des jeunes sujets en formation : celle des postulants, des novices, des scolastiques et des aspirants de tout degré ; j'insiste également sur cette nécessité auprès des sociétaires proprement dits ; auprès des maîtres employés dans les maisons de formation ; auprès des directeurs des maisons particulières, afin que, s'instruisant à cette épreuve, la Société de Marie se fortifie par le développement de l'esprit intérieur. Sans cet esprit il ne saurait y avoir de vrais religieux ; il y aurait tout au plus, disait le P. Chaminade, des demi-religieux. Or, avec des demi-religieux, nous n'arriverions à rien de fécond, à rien de durable, et même la Congrégation s'éteindrait ; avec de vrais religieux, avec des hommes pénétrés de l'esprit intérieur, c'est-à-dire avec des saints, nous opérerons des merveilles, et la Société prospérera même au milieu des tempêtes et des persécutions.

Ici, je veux vous ouvrir mon cœur et vous dire toute ma pensée. D'après les rapports qui m'ont été adressés, d'après ce que j'ai vu moi-même dans la visite de quelques maisons, j'ai constaté que l'épreuve ou la secousse actuelle a été nécessaire à l'ensemble de la Société ; qu'elle a été et qu'elle est encore avantageuse au plus grand nombre ; qu'elle a été et qu'elle pourra encore devenir fatale à quelques-uns, à ceux qui, par leur faute, souvent sans préméditation, mais toujours par manque de générosité ou de défiance d'eux-mêmes, ont négligé certains devoirs, certaines précautions recommandées par les Constitutions.

Quel est celui d'entre nous qui n'a rien à se reprocher sur ce point, qui n'a été victime d'aucune illusion ? Plusieurs d'entre nous n'avaient-ils pas envisagé l'état religieux comme un état préférable à la plupart des autres états de vie, à cause de la tranquillité dont on y jouit et de l'assurance qu'on y possède de trouver, chaque jour, la table servie à l'heure ; d'avoir constamment tous les objets d'un costume complet avec la facilité de les renouveler selon les besoins ; de recevoir un logement convenable et les soins suffisants en cas de maladie, d'infirmités ou de vieillesse ?... Les hommes du monde ne peuvent s'empêcher d'avoir des préoccupations pénibles et incessantes sur tous ces détails pour le présent et pour l'avenir.

Malheur au religieux qui aurait fondé son choix sur cette base fragile ! Malheur à celui qui se serait déterminé à entrer en religion à cause de ces avantages, réels sans doute, mais indignes d'être pris en principale considération par les vrais enfants du Père céleste ! Malheur à celui qui arrêterait ses regards sur ces détails qui tourmentent les païens et qui ne les élèverait pas jusqu'aux régions de la foi et de l'ordre surnaturel ! Oui, malheur à celui qui resterait religieux pour vivre à son aise, exempt de sollicitudes, pour ne jamais manquer de rien, pour n'avoir ni privations, ni souffrances,

ni contrariétés ! Si un tel religieux persévère dans sa vocation, il ne gagne rien pour le ciel, il est du nombre de ceux à qui s'applique cette parole du divin Maître : *Ils ont reçu leur récompense*. S'il ne persévère point, s'il quitte le service de Dieu pour celui des hommes, — c'est-à-dire s'il se met ouvertement au service des hommes, car il n'a jamais été vraiment au service de Dieu — il est la victime de sa première illusion. Un jour la lumière se fera, et il saura par expérience qu'on ne peut jamais rien gagner en quittant Dieu pour les hommes ou pour le monde ; mais ce sera trop tard. Il sera forcé de dire avec les compagnons de son infortune : *Ergo erravimus* ; nous nous sommes donc trompés ! Nous nous croyions habiles ; et maintenant, ceux dont nous méprisions la simplicité sont au nombre des saints !

Un des effets de la persécution est d'avoir appelé l'attention des Frères, jeunes et vieux, sur cette grave question de la vocation. Plus on cherche à découvrir la vérité dans ce mystérieux appel à l'état religieux, plus on voit avec clarté que la vocation religieuse est, avant tout, un don de Dieu et le plus précieux de tous les dons après la vocation au christianisme. Dieu se sert des moyens les plus divers et souvent des moyens les plus insignifiants en eux-mêmes, pour nous parler au cœur et nous amener insensiblement à nous attacher à son service. Dans la Société de Marie, la Vierge Immaculée est toujours l'intermédiaire bienveillant dont Dieu se sert pour nous élever au rang des serviteurs d'élite de Jésus son divin Fils. Sans l'appel de Dieu, nous n'aurions jamais eu la pensée d'embrasser la vie religieuse ; sans l'intervention de la Très Sainte Vierge, nous n'aurions jamais choisi la Société de Marie, quelles que soient d'ailleurs les apparences des occasions qui ont agi sur notre volonté. Enfin, nous ajoutons que, sans une nouvelle grâce de Dieu, nous n'aurons pas le don de la persévérance. Oui, mes chers Enfants, efforçons-nous de mieux connaître chaque jour le mystère de notre vocation, afin d'en apprécier selon la vérité l'excellence et les avantages. Surtout, n'oublions pas que nous sommes pour si peu de chose dans cette vocation que, si Dieu reprenait sa part, il ne nous resterait rien de ce qui nous est nécessaire pour nous soutenir et persévérer dans cet état.

Ainsi, creusez, mes chers Enfants, approfondissez cette question fondamentale de votre vocation, et vous vous affermirez dans la conviction que, si vous aviez encore aujourd'hui la liberté du choix entre tous les états de vie, vous ne sauriez, dans leur nombre presque incalculable, en découvrir un seul qui soit plus noble, plus saint, plus méritoire que l'état qui est notre partage par la grâce de Dieu et la bienveillance de Marie.

C'est précisément cette excellence de notre vocation, cette sublimité de notre apostolat qui excite la fureur du démon, l'ennemi irréconciliable de Jésus et de Marie. Si notre apostolat ne devait pas être, dans la pensée de Dieu, si fécond en fruits de salut, le démon nous laisserait bien tranquilles. Réjouissez-vous donc, vous dirai-je, vous tous qui êtes fatigués et tourmentés au-dedans et au-dehors ; c'est dans l'excellence de votre apostolat que se trouve la principale cause des tentations personnelles qui vous affligent, des mille entraînements qui vous portent à la tiédeur et au relâchement, enfin des persécutions violentes qui, de même qu'on voit les ouragans secouer les chênes les plus puissants et même les déraciner, font trembler les hommes les plus décidés, ébranlent parfois les vocations et détruisent les œuvres les plus solidement établies.

De là découle, vous le voyez clairement, la nécessité de la vigilance, de la défiance de soi-même, de la prière non interrompue, enfin de la pénitence qui n'est autre que la croix à porter chaque jour, selon la parole du divin Maître.

Le temps des grandes secousses se prolonge, vous en êtes les témoins ; il faut en conclure que le temps des pénitences extraordinaires et des supplications instantes pour faire violence au ciel n'est pas terminé non plus. Toutefois, ce qui est exceptionnel ne doit pas devenir la règle ; c'est pourquoi nous avons pensé qu'après une année complète, la pénitence qui avait été prescrite par la Circulaire

n° 92, p. 10, et qui a été acceptée de bon cœur par tous, même avec joie par quelques-uns, devait recevoir quelques adoucissements.

D'ailleurs, remarquez-le bien, il n'y a pas lieu de laisser s'affaiblir l'esprit de pénitence ; au contraire le champ qui reste ouvert à la pratique de la pénitence devient de jour en jour plus vaste.

Les travaux qui s'imposent à votre zèle deviennent plus pénibles et plus nombreux, à cause du développement universel de l'instruction, et en raison des efforts que font partout les ennemis du Christianisme pour s'emparer de l'enfance et de la jeunesse, et pour soustraire la génération entière aux salutaires influences de l'apostolat chrétien ; il convient donc que nous n'exposions pas vos santés, consacrées, aux travaux du zèle apostolique, à s'affaiblir au point de compromettre l'accomplissement d'une mission si nécessaire et si utile ; mais, loin de diminuer en vous l'amour et la pratique de la pénitence, nous voulons, au contraire, vous fournir de plus puissants moyens de pratiquer cette vertu essentielle de notre état, en vous exhortant à consacrer plus complètement au service de Jésus et de Marie, toutes les forces de votre âme et de votre corps.

Quand l'année prescrite par la Circulaire n° 92 sera écoulée, ou bien, si vous préférez une date précise, à partir de Noël 1903, l'on pourra se rapprocher davantage du régime alimentaire, tel qu'il est réglé par les Chapitres généraux et le Coutumier.

- Ainsi, l'on pourra de nouveau servir de la viande au souper, mais on continuera à se priver de dessert tant au dîner qu'au souper ; on pourra aussi, au souper, au lieu d'un plat de viande et d'un plat de légumes, servir une soupe, un plat de viande et un dessert ou une salade : on rappelle que la salade ne peut être considérée comme un simple assaisonnement que si elle est servie en petite quantité, et que, dans le cas contraire, elle est considérée comme un dessert.

Le dimanche, aux deux repas principaux, on reviendra purement et simplement au Coutumier.

De même, pendant le Carême, on suivra simplement ce qui est réglé dans le Coutumier ; on pourra donc servir un dessert au dîner ; après le Carême on reprendra le régime tel qu'il vient d'être indiqué dans cette Circulaire.

Toutes les autres recommandations faites par la Circulaire n° 92 concernant le déjeuner, le goûter, la boisson, etc., restent en vigueur.

Dans certaines maisons, les Frères sont à la table des élèves, et les élèves ont un régime plus varié que le régime prescrit par cette Circulaire : les Frères qui se trouvent dans ces conditions sauront se rapprocher et s'inspirer de l'esprit de ces recommandations, en s'abstenant volontiers de dessert, par exemple : la pénitence, pour être plus volontaire, n'en sera que plus méritoire.

Si ces conditions ne pouvaient être suivies d'une manière habituelle, on en référerait au Provincial.

Ces prescriptions seront en vigueur jusqu'à la fête de Noël 1904, à moins d'indications contraires.

Nous ne saurions trop souvent rappeler que, par suite de la ruine de nos œuvres en France, nos ressources financières ont notablement diminué, et que les dépenses, spécialement celles qui s'imposent pour le soutien des infirmes, des vieillards et des hommes provisoirement en disponibilité, ont sensiblement augmenté. Aussi est-il plus que jamais nécessaire de veiller à une sage et prudente économie, conforme à l'esprit de pauvreté. Tout en accordant ce qui est conforme

à la Règle et nécessaire pour entretenir les forces et la santé, les directeurs et les économes peuvent souvent réduire les dépenses pour le régime alimentaire, en veillant à faire les achats en temps opportun, à bien employer chaque chose, à utiliser les restes des repas ; en arrêtant la carte du menu de la semaine pour assurer la variété sans aller à ce qui est recherché et d'un prix trop élevé pour des pauvres. Ils exigeront que les mets soient toujours bien cuits et convenablement assaisonnés ; d'ailleurs la variété elle-même est un des meilleurs assaisonnements. C'est pour eux un devoir de conscience de réagir contre les abus dès le principe, de supprimer tout ce qui est superflu, de prévenir le gaspillage, la détérioration des réserves, les achats inopportuns. Les Provinciaux et les Inspecteurs ont à prendre des informations sur ce point dans leurs visites. Les bulletins trimestriels, s'ils sont faits consciencieusement, appellent également l'attention sur ces points.

Vous ne vous figurez pas à quel chiffre peuvent s'élever dans une année les petites dépenses superflues faites pour le régime alimentaire, pour le costume, pour la toilette, pour l'ameublement, pour la tenue de la maison, ou provenant simplement du gaspillage des fournitures classiques et de bureau, ou de la correspondance trop fréquente entretenue par certains religieux.

Ces considérations nous ont porté à encourager les Provinciaux qui ont introduit l'usage du carnet des dépenses personnelles. Plusieurs savent déjà, par la pratique, en quoi consiste cet usage. Chacun, même dans les maisons de formation, reçoit un carnet dans lequel il inscrit, avec leur date, ses dépenses de tout genre pour fourniture ou renouvellement des diverses parties du costume, du linge, du mobilier ; ses dépenses pour objets détériorés, cassés, perdus par négligence ou par imprudence ; les dépenses enfin qui lui incomberaient, s'il travaillait pour son compte, pour logement, chauffage, éclairage, nourriture, etc.

Un avantage incontestable de l'usage de ces carnets, c'est que les postulants, les novices, les scolastiques et tous les religieux apprennent à mieux connaître la vie pratique telle que Dieu lui-même l'a constituée, en établissant les lois de la nature ; ainsi, en particulier, ils se rendent compte des dépenses qu'ils occasionnent et des recettes qui sont nécessaires pour couvrir ces dépenses ; ils s'initient aux mille détails d'une bonne gestion économique ; ils se préparent à devenir des hommes d'ordre et d'expérience pour leur propre conduite et pour la conduite des autres, des hommes de conscience dans les services qui leur sont confiés. La tenue de ce carnet révèle au religieux des choses dont souvent il ne se doute pas : c'est là qu'il voit la preuve de ce que je vous disais tout à l'heure, à savoir que les petites économies, quand elles s'étendent à mille, à deux mille personnes, produisent à la fin d'une année une somme assez forte pour entretenir plusieurs postulants, novices, scolastiques ou soutenir efficacement nos œuvres de mission. Quelle consolation et quel stimulant pour chacun de nous, de savoir que ces minimes épargnes, qui demandent de notre part seulement un peu d'attention et d'esprit de pauvreté, nous permettent de contribuer à multiplier le nombre des missionnaires de Marie, et d'étendre le règne de Dieu sur la terre ! Aussi ai-je été heureux de constater que l'introduction de ces carnets a été vue avec faveur.

Il y a cependant un danger que je ne veux pas manquer de vous signaler. Quand on parle de dépenses inutiles à éviter, d'épargnes à faire, il est des religieux qui se figurent qu'ils travaillent pour gagner de l'argent, pour enrichir la Société. Quelle grossière illusion ! Avons-nous un régime plus recherché, un costume plus luxueux, une demeure plus confortable lorsque les ressources matérielles sont plus abondantes ? Les Constitutions n'avertissent-elles pas les directeurs des maisons où précisément les ressources sont plus abondantes, de veiller à ce que l'esprit de pauvreté n'en souffre point ? Qu'ils auraient des sentiments indignes de leur vocation, les religieux qui diraient : J'ai travaillé de longues années pour la Société, j'ai contribué à augmenter ses ressources, on doit avoir égard à mes travaux, à mes économies ! Qu'ils seraient à plaindre ceux qui se seraient ainsi donné de la peine, imposé des fatigues pour des motifs humains, pour les Supérieurs, d'après les uns, pour la Société, d'après les autres ! Non, ce n'est pas pour les hommes, ce n'est pas pour les Supérieurs, ce n'est pas même pour la Société que nous travaillons ; c'est uniquement pour le service

de Dieu, en d'autres termes, pour la gloire de Dieu et l'honneur de Marie. Nous ne sommes que des serviteurs, c'est-à-dire, des instruments ; la Société elle-même n'est qu'un instrument, dont Dieu se servira aussi longtemps qu'elle sera un instrument docile et fidèle, et qu'il rejetterait, si elle avait le malheur de perdre de vue la mission qu'elle a reçue de Dieu et de Marie !

Qu'avons-nous à faire pour être rangés au nombre des serviteurs bons et fidèles ? Ce qu'on demande au serviteur, c'est qu'il fasse toujours et en tout la volonté de son Maître. Dieu a daigné nous faire connaître en détail sa volonté, il nous a donné nos Constitutions ; nous ne serons, et nous ne pouvons être des serviteurs fidèles, que si nous cherchons en tout à suivre les Constitutions ; c'est pour cela qu'on dit que nous devons vivre de nos Constitutions ou que les Constitutions doivent vivre en nous, devenir vivantes dans notre conduite ; et tel est le sens de cette parole bien souvent répétée : Le vrai religieux est la Règle vivante.

Soyez donc, mes chers Enfants, la Règle vivante ; soyez de vrais et fidèles serviteurs, cherchez la volonté du Maître, en lisant, en relisant et en méditant les Constitutions. En définitive, toutes mes recommandations se résument dans celle-ci : lisez, méditez, pratiquez les Constitutions ; prenez un temps pour les relire ; ne restez pas une année sans relire plusieurs fois les chapitres qui vous concernent, qui vous tracent la conduite à suivre pour être tout entiers à Dieu.

Je voudrais être à vos côtés et adresser mes recommandations à chacun en particulier.

Visiteurs et Supérieurs à un titre quelconque, dirais-je aux uns, votre principale et même votre unique raison d'occuper votre place et d'avoir une charge prédominante, c'est de procurer l'observation des Constitutions par ceux qui sont sous votre autorité.

Directeurs et officiers principaux des maisons particulières, dirais-je à d'autres, votre premier devoir, aux yeux de Dieu et dans l'intime de votre conscience, est de faire observer les Constitutions par tous les membres de la communauté dont la Très Sainte Vierge vous a confié la direction immédiate ou la responsabilité partielle.

Postulants, novices, scolastiques, jeunes profès et religieux d'un âge plus avancé, vous êtes entrés dans la Société, tout d'abord, disent les Constitutions, art. 2, pour vous élever à la perfection évangélique : tout autre motif est accessoire ou indigne de vous. Rappelez-vous que la profession des vœux, selon les Constitutions, art. 7, est le premier moyen et la condition essentielle pour arriver à la perfection. Vous êtes appelés à être des saints, non des saints quelconques, mais des saints conformes aux Constitutions. Un autre service que celui qui est tracé dans les Constitutions peut-être la meilleure voie d'arriver à la sainteté pour les hommes du monde et même pour des religieux d'autres Ordres ; mais quant à ce qui vous concerne, mes chers Enfants, vous ne serez des saints, vous ne serez des serviteurs bons et fidèles, dignes d'entrer dans la joie du Seigneur, que si vous devenez dans votre conduite la copie vivante des Constitutions. Au service de Dieu comme au service des hommes, chaque serviteur a son travail spécial dans la maison ; il est d'autant meilleur qu'il fait mieux son travail ; il serait mauvais serviteur s'il négligeait son travail pour prendre le travail d'un autre.

Il m'en a coûté, mes chers Enfants, je vous l'ai dit en commençant, il m'en a coûté de prolonger mon silence pendant une année. J'avais cependant écrit quelques mots, à deux reprises et à quelques semaines seulement d'intervalle ; la première fois, c'était à la mort de notre glorieux Pontife Léon XIII, auquel vous aurez certainement payé votre tribut de reconnaissance, avec l'Église universelle, pour la bienveillance toute spéciale qu'il a témoignée en toute occasion à la Société de Marie.

J'avais encore repris la plume après l'élection de son très digne successeur, pour qui vous n'avez pas manqué de prier, afin d'attirer sur le Vicaire de J.-C., au milieu des calamités présentes,

les bénédictions de Dieu, l'assistance de Marie Immaculée et les secours surnaturels nécessaires pour le sage Gouvernement et l'exaltation de la sainte Église. Après réflexion, je me suis contenté d'écrire une lettre à Sa Sainteté Pie X, au nom de toute la Société de Marie, pour lui présenter nos hommages, nos félicitations et nos devoirs, et pour lui donner l'assurance du dévouement absolu et de l'obéissance filiale de tous les enfants de la Société de Marie. J'ai été avisé que cette lettre avait été remise à Sa Sainteté.

Je vous l'ai déjà dit et j'y reviens encore, nos ennemis, selon la parole du divin Maître, peuvent enchaîner et même tuer le corps, mais ils ne peuvent atteindre l'âme ; ils sont impuissants quand ils s'attaquent à la conscience, aux convictions de l'intelligence et aux résolutions de la volonté, quand ils veulent briser les liens qui unissent les âmes à Dieu d'abord, puis à des frères avec lesquels ils ne font qu'un dans leur union avec Dieu.

Ces liens, qui ne peuvent exister qu'entre des âmes pures, entre des cœurs généreux, entre des volontés prêtes à tous les sacrifices, prêtes à suivre, quoi qu'il en coûte, les aspirations les plus élevées, ces liens, dis-je, se forment dans une même éducation, dans une vie où tout est commun, les travaux et les délassements, les peines et les joies, les espérances et la fin suprême ; ces liens qui sont ceux de l'amitié, de la famille, de l'union la plus étroite, la plus vertueuse et la plus constante, sont précisément ceux qui nous unissent en Jésus et Marie, dans la famille qui a l'honneur de porter le nom de Marie. Ces liens sont au nombre de ceux que tous les hommes d'honneur respectent, admirent et désirent pour eux-mêmes. S'il se rencontre parfois des hommes qui veulent les briser, ou simplement n'en tenir aucun compte, ils peuvent être approuvés par entraînement ou par crainte pendant qu'ils exercent l'autorité, mais dans le secret du cœur ils sont déjà désavoués, ils sont regardés comme des barbares, des mercenaires et des misérables pour qui l'ambition et l'intérêt matériel sont tout, tandis que la vérité, la justice, le devoir et l'honneur ne sont rien.

Ce qui est certain, c'est que jamais nos ennemis ne nous amèneront à renier, à quitter le Dieu que nous adorons, ni à adorer ou à prendre pour guides les idoles que nous haïssons ou les fétiches que nous méprisons.

Ces dispositions sont les vôtres, mes chers Enfants, je le sais par les communications que je reçois directement dans mes visites et dans ma correspondance, par les exemples que j'ai sous les yeux, par les rapports des visiteurs de tout degré. Elles se sont même fortifiées en ce temps de persécution, d'abord dans ceux qui en souffrent parce qu'ils en sont victimes, ensuite dans ceux qui en sont affligés par un effet de l'esprit de famille et de la charité fraternelle.

Les mêmes motifs de prudence qui m'ont imposé ce silence d'une année me portent aujourd'hui, à l'approche du nouvel an, à vous déclarer que je renonce volontiers au plaisir que j'ai, chaque année, de lire dans vos lettres l'esprit auquel vous obéissez.

Je dispense donc de ces lettres de bonne année tous ceux qui ont à craindre que l'accomplissement de ce devoir de piété filiale n'expose soit les membres de la famille, soit en général les Congrégations religieuses. Il y a des raisons de croire qu'en France la correspondance des anciens congréganistes est surveillée, au moins dans certaines localités. La lettre, pour ceux qui devront y renoncer, sera avantageusement remplacée par le renouvellement de la résolution d'être tout entiers au service de Dieu, et par une dizaine de chapelet, dite à l'intention de leur Père et pour le bien de leurs Frères. Ainsi, personne ne perdra rien et tout le monde gagnera devant Dieu à cet échange que nous approuvons, parce que nous le croyons, cette année, conforme à la volonté de Dieu.

Vous attendez que je vous parle aussi de la situation de nos œuvres et de nos Frères : ce serait pour moi une vraie satisfaction de causer avec vous quelques instants de ce qui est arrivé, de ce qui se fait maintenant et de ce qui se prépare ; mais nous sommes encore trop en pleine époque de

transformation pour pouvoir rien dire de précis ; ce qui est aujourd'hui peut n'être plus demain : que Dieu hâte le jour où je pourrai vous entretenir librement des affaires de notre chère famille, la Société de Marie.

Cependant je puis vous dire, dès aujourd'hui, que nos œuvres, hors de France, se soutiennent, se développent et se multiplient, non pas autant que les demandes et les offres nombreuses et instantes l'exigeraient, mais autant que nos ressources le permettent. Nous avons donné nos premiers soins aux maisons de formation, étant persuadé, nous aimons à le redire, que la Société qui a devant elle le meilleur avenir est celle qui prépare le mieux cet avenir par les hommes qu'elle forme en vue des œuvres à embrasser. Quant à ces œuvres, tout semble présager que la Providence nous rapproche de ce que Notre-Dame del Pilar a demandé à notre vénéré Fondateur.

Je ne dois pas oublier de vous dire que la Société a pénétré dans un pays nouveau, dans le vaste empire chinois ; et il y a lieu d'espérer que l'établissement, modeste dans ses débuts, est appelé à un grand développement.

M. Jules Gallerey, directeur, M. Edouard Sandrock et M. Joseph Koehl ont pris la mer à Gênes le 14 octobre ; d'après un télégramme de la Compagnie Maritime, ils ont débarqué à Shanghai le 14 novembre, et ils doivent être actuellement à leur poste, à Yen-Tcheou-fou, dans le Chang-tong méridional. La nouvelle communauté est, vu la distance qui la sépare de l'Europe et de l'Amérique, voisine des établissements du Japon ; le Chang-tong est cette partie de la Chine qui confine à la mer Bleue et au golfe du Pétschéli.

D'ailleurs, comme la Chine, le Japon, où nos œuvres se développent de plus en plus, réclame des ouvriers pour l'immense moisson d'âmes confiée à nos soins ; deux petites caravanes y ont abordé cette année ; nous invitons les âmes religieuses qui se sentiraient le généreux désir de consacrer leur vie à ce noble apostolat, à nous faire part de cet attrait.

Je ne veux pas terminer cet entretien sans vous dire un mot des préparatifs qui se font dans l'univers entier pour célébrer dignement, le 8 décembre 1904, le 50^e anniversaire de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception. Une commission de Cardinaux, nommée par le Souverain Pontife Léon XIII, au mois de mai dernier, et maintenue depuis par son successeur Pie X, est à la tête du mouvement : elle a demandé aux catholiques de tous les pays du monde de s'unir dans la préparation à ces grandes fêtes. Dans un programme général qu'elle a publié, elle a indiqué sommairement ce qui pouvait être fait pour répondre aux désirs du Souverain Pontife. Je me contente de transcrire de ce programme la proposition suivante (c'est la 13^e) : « On demandera aux divers Ordres religieux, aux diverses confréries et institutions pieuses d'hommes et de femmes, de se fixer des actes de piété spéciaux en l'honneur de l'Immaculée, et de prêter leur concours empressé aux fêtes et œuvres, locales et générales, qui célébreront l'heureux et saint événement. »

Vous savez, mes chers Enfants, que de tout temps notre vénéré Fondateur a honoré d'un culte spécial l'Immaculée Conception, et qu'il a placé sous ce vocable toutes ses plus grandes œuvres, les Congrégations qu'il a fondées à Bordeaux et ailleurs, puis l'Institut des Filles de Marie, et enfin la Société de Marie. Il a toujours célébré et fait célébrer solennellement la fête de l'Immaculée Conception ; il a mentionné cette dévotion caractéristique dans l'acte de consécration à la Bienheureuse Vierge Marie que nous récitons chaque jour ; enfin il a imposé la récitation du Petit Office de l'Immaculée Conception à tous ceux de ses enfants qui ne sont pas tenus à la récitation du bréviaire.

C'est donc avec bonheur que vous prendrez part aux exercices spéciaux qui seront prescrits dans chaque paroisse par les Évêques de vos diocèses respectifs. Nous ne voulons pas ajouter d'autres exercices à ceux-là, afin de ne pas surcharger les Communautés de prières de surérogation.

Vous vous contenterez de mieux faire vos prières ordinaires, en particulier de réciter avec plus de foi et de piété celles de ces prières où il est fait mention de l'Immaculée Conception, et tout spécialement le Petit Office. En commençant cet office, le Frère prieur, avant de réciter la prière : *Domine, in unione...* formulera cette intention en disant : *En union avec tous les fidèles qui se préparent à célébrer le 50^e anniversaire de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception, récitons dévotement cet Office.*

J'ai encore une autre communication agréable à vous faire. Notre Indult du 6 décembre 1898 relatif à la Sainte Réserve arrivait à expiration cette année. La Sacrée Congrégation a bien voulu le proroger pour une nouvelle période de cinq ans. Vous trouverez le texte du nouvel Indult imprimé à la suite de cette Circulaire.

Recevez, mes chers Enfants, la bénédiction que je vous donne de tout cœur, au nom de Jésus, Marie et Joseph. Que cette bénédiction soit un nouveau gage de la charité qui nous unit dans le service exclusif de Jésus et de Marie.

J. Simler,
Sup. Gén. S. M.

Escoriaza, en la fête de la Présentation de la B. V. Marie, le 21 novembre 1903.

Indult du 14 novembre 1903

[L'original comprend le texte sur deux colonnes latin-français]

Très Saint Père,

Le Procureur général de la Société de Marie (Marianistes), prosterné aux pieds de Votre Sainteté, sollicite la prorogation du Rescrit du 6 décembre 1898, qui accordait pour un espace de cinq ans la faculté de conserver la sainte Eucharistie dans les chapelles de toutes et chacune des maisons de son Institut, même de celles qui seraient encore fondées, avec la charge de célébrer dans chacune de ces chapelles une messe par semaine. Et que Dieu, etc.

En vertu des facultés spéciales concédées par notre Saint-Père, la Sacrée Congrégation des Éminentissimes et Révérendissimes Cardinaux de la sainte Église romaine préposés aux affaires et aux consultations des Évêques et des Réguliers, vu la demande ci-dessus, confie avec bienveillance au Père Supérieur général du dit Institut, le soin d'accorder à son gré et selon sa conscience, pour l'espace de cinq autres années, la prorogation sollicitée de l'Institut mentionné, en observant, pour tout le reste, la forme et la teneur du même Indult. Nonobstant toute disposition contraire.

Rome, le 14 novembre 1903.

D. Card. Ferrata, Préfet.

(Place du sceau.)

Ph. Giustini, secrét.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Annexe 2 : La Société de Marie en première instance

Assignation Simler contre le procureur de la République et M. Duez²⁷⁹

L'an mil neuf cent trois et le 17 avril 1903,

À la requête de M. Simler Joseph demeurant à Paris, rue Montparnasse n° 28.

Agissant de l'avis de son conseil au nom et comme Supérieur général de la Société de Marie, légalement reconnue, dont le siège est à Paris.

J'ai

donné assignation à 1°. M. le Procureur de la République près le tribunal civil de la Seine au Palais de justice, en son parquet.....

2° M. Duez, pris en qualité de liquidateur de la Société de Marie, demeurant à

À comparaître.....

Pour :

Attendu que par jugement du tribunal civil de la Seine en date du 2 avril 1903, rendu à la requête du ministère public et publié dans la forme prescrite pour les annonces légales par son insertion dans la Gazette du Palais (et journal) les 8-10 avril 1903 : le Sr Duez a été nommé liquidateur de la Société de Marie ;

Attendu que c'est à tort et en dehors des prescriptions de l'art. 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 que le ministère public a requis et le tribunal prononcé cette nomination ;

Attendu en effet que si, d'après l'art. 18, les Congrégations existantes au moment de la promulgation de cette loi qui n'auraient pas dans le délai de trois mois justifié qu'elle ait fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions ou à qui l'autorisation aurait été refusée, sont réputées dissoutes de plein droit, et si le tribunal nomme à la requête du ministère public un liquidateur pour procéder en justice à la liquidation des biens détenus par elles, cette disposition n'est applicable, d'après le texte même de la loi, qu'aux Congrégations qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues ;

Attendu qu'antérieurement à la loi du 1^{er} juillet 1901, la Société de Marie a été reconnue par une ordonnance royale du 16 novembre 1825 et par un décret du 18 août 1860 ; que cette reconnaissance a été formellement confirmée par les lois des 15 mars et 7 août 1850 ;

Attendu que ces actes des pouvoirs publics ont investi la Société requérante de l'existence légale et que la loi du 1^{er} juillet 1901 n'a porté aucune atteinte aux droits qui lui avaient été conférés de la sorte ;

Attendu que si, après la promulgation de la loi de 1901, la Société de Marie, dans un esprit de déférence pour l'invitation exprimée par le Gouvernement, a adressé au parlement une demande d'autorisation conditionnelle, cette demande n'a été formée qu'en tant que de besoin et sans la réserve la plus expresse des droits antérieurement acquis par l'effet des actes précités ;

Attendu que si cette demande conditionnelle a été repoussée par la Chambre des députés, ce refus prononcé d'ailleurs en dehors des formes prescrites par ladite loi, laisse la Société de Marie dans la situation légale où elle était placée auparavant en vertu de la reconnaissance dont elle avait

²⁷⁹ AGMAR 047.1.54.1. Texte manuscrit (6 pages). La copie autographiée de ce texte est jointe (3 pages), la page 4 reprend le texte du recours au Conseil d'État contre l'arrêté du 9 avril 1903 déjà cité.

Plaidoirie de M^e Louchet des 18 et 24 juin 1903²⁸⁰

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Première chambre

Présidence de M. Ditte, Président du Tribunal

Audiences des 18 et 24 juin 1903

AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE MARIE

Contre

1° M. le Procureur de la République ;

2° M. Duez, Administrateur-Séquestre.

Plaidoirie de M^e Louchet

Pour

La Société de Marie

Paris

Imprimerie Paul Dupont

4, rue du Bouloi (1^{er} arr.)

1903

PLAIDOIRIE DE M^e LOUCHET

Audience du 18 juin 1903.

MESSIEURS,

Le 2 avril dernier, vous avez rendu un jugement par défaut dont, au début de ces observations, je dois faire passer sous vos yeux les dispositions essentielles :

Le Tribunal,

Jugeant en audience publique, en matière ordinaire et en premier ressort, Vu la Requête de M. le Procureur de la République en date du 2 avril 1903...

Je ne donne pas lecture de cette requête, puisque le Tribunal s'en est approprié les motifs.

Vu l'ordonnance de M. le président de ce Tribunal, en date de ce jour, portant :

Nous committons pour rapport M. le vice-président Monier.

Paris, le 2 avril 1903. (Signé H. Ditte).

Après avoir entendu, dans la Chambre du conseil, M. le vice-président Monier dans son rapport, M. le substitut Rome dans ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que dans sa séance du 18 mars 1903, la Chambre des députés a rejeté la demande d'autorisation formée par la congrégation connue sous le nom de « Frères de la Société de Marie » dits « Marianistes de

²⁸⁰ AGMAR 047.1.54.3. Texte imprimé, 74 pages.

Paris », dont le siège principal en France est situé à Paris, 28, rue Montparnasse ; qu'en conséquence, aux termes de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ladite congrégation est réputée dissoute de plein droit, et qu'il y a lieu de procéder à la liquidation en justice des biens détenus par elle ;

Attendu qu'il convient, dans l'intérêt commun de tous les ayants droit, de confier la liquidation desdits biens dans leur ensemble à un seul administrateur-séquestre, ainsi que le demande le ministère public ;

Par ces motifs,

Et, par application des articles 13, 16, 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi,

Nomme M. Duez, administrateur judiciaire près le Tribunal de la Seine, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 17, aux fonctions d'administrateur-séquestre et liquidateur judiciaire avec tous les pouvoirs inhérents auxdites fonctions et ceux que lui confèrent la loi et le décret ci-dessus visés de tous les biens de l'association religieuse non autorisée, connue sous le nom de « Frères de la Société de Marie » dits « Marianistes de Paris », tant de ceux situés et détenus par elle dans le département de la Seine, que de tous autres détenus en France par la même congrégation, dans ceux de ses établissements existant en contravention à la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Dit que le présent jugement sera publié par les soins du ministère public au moyen d'une insertion dans le journal la *Gazette du Palais* et dans l'un des journaux désignés pour recevoir les insertions légales dans chacun des arrondissements de la situation des biens à liquider ;

Autorise l'emploi des dépens en frais de liquidation et ordonne l'avance desdits dépens par le Trésor public, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 août 1901 et de l'article 121 du décret du 18 juin 1811.

Cette publication a eu lieu aux dates des 7, 8 et 10 avril.

M. Simler, agissant au nom et comme Supérieur général de la Société de Marie, a formé le 17 avril suivant tierce opposition contre ce jugement.

Cette opposition est dirigée tout à la fois contre M. le Procureur de la République, à la requête de qui le jugement a été rendu et qui est notre contradicteur naturel, et contre M. Duez, pris en sa qualité de liquidateur, puisqu'elle tend à faire révoquer les pouvoirs d'administrateur-séquestre et de liquidateur qui lui ont été conférés.

Le jugement a fait application à la Société de Marie des dispositions de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; il repose sur cette donnée, qu'au moment de la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901, la Société de Marie était purement et simplement une congrégation religieuse non autorisée, qu'elle ne pouvait se prévaloir d'aucun titre antérieur de reconnaissance et que son existence provisoire n'avait été couverte jusqu'à cette date que par la demande d'autorisation qu'elle avait adressée au Parlement par l'intermédiaire du Gouvernement. Le Tribunal, considérant que cette demande d'autorisation, seule base de l'existence provisionnelle de la Société de Marie, avait été régulièrement rejetée par le vote que la Chambre des députés a émis dans la séance du 18 mars 1903, en a conclu que la Société de Marie devait être réputée dissoute, qu'il y avait lieu de lui faire application des dispositions de l'article 18 et de lui nommer un administrateur-séquestre, destiné à se transformer en liquidateur judiciaire, dans les termes des dispositions légales que vous connaissez.

Je le répète, le fondement unique du jugement contre lequel nous nous sommes pourvus, c'est qu'à l'époque de la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901, la Société de Marie n'était qu'une congrégation religieuse non autorisée.

En effet, Messieurs, il est constant, et cela résulte de la simple lecture du texte légal, que l'article 18 de la loi de 1901 ne s'applique qu'aux congrégations non autorisées. Je replace sous les yeux du Tribunal ce texte qui lui est bien connu :

Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires, etc.

Or, au moment de la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901, la Société de Marie était légalement autorisée ; elle l'était encore le 2 avril 1902 [*sic*], jour où est intervenu le jugement rendu par le Tribunal. De ce fait, nous tirons la conséquence qu'elle ne tombe pas sous l'application de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette autorisation de la Société de Marie, Messieurs, résulte d'une ordonnance en date du 16 novembre 1825, ordonnance qui est le titre fondamental de son existence et dont je fais passer le texte intégral sous les yeux du Tribunal. Elle est ainsi conçue :

Charles, par la grâce de Dieu, etc.,

Sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'État au département des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique ;

Vu les statuts d'une société charitable destinée à desservir les écoles primaires des communes où des membres seraient appelés à cet effet par les autorités compétentes ;

Vu les ordonnances des 29 février 1816 et 8 avril 1824 qui règlent ce qui concerne l'instruction primaire dans tout le royaume ;

Vu la loi du 10 mars 1806 ;

Vu l'approbation donnée par le Conseil Royal de l'Instruction publique aux statuts de ladite association, Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — La Société établie à Bordeaux, département de la Gironde, par le sieur Chaminade, et désignée sous le nom de « Société de Marie » est autorisée, aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 29 février 1816, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire.

Elle se conformera aux lois et règlements relatifs à l'instruction publique, notamment en ce qui concerne l'obligation d'obtenir de l'évêque diocésain l'autorisation spéciale d'exercer et du recteur de l'académie le brevet de capacité.

Art. 2. — Le Conseil Royal de l'Instruction publique pourra, en se conformant aux lois et règlements d'administration publique, recevoir les legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite association et de ses écoles, à charge de faire jouir respectivement soit l'association en général, soit chacune des écoles tenues par elle, conformément aux intentions des donateurs et testateurs.

Art. 3. — Le brevet de capacité sera délivré à chaque frère de la Société de Marie sur le vu de sa lettre particulière d'obédience qui lui aura été délivrée par le Supérieur général de ladite Société.

Art. 4 — Notre ministre, secrétaire d'État... etc. est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

À cette ordonnance étaient joints les statuts de la Société de Marie, qui avaient été examinés, vérifiés et approuvés en Conseil d'État ;

L'ordonnance du 16 novembre 1825 a été formellement et itérativement confirmée par trois décrets : décret du 18 avril 1857, rapportant l'article 2 de l'ordonnance relatif à l'acceptation des dons et legs par l'intermédiaire du Conseil Royal de l'Instruction publique ; décret du 18 août 1860, autorisant le transfert du siège de l'Association de Bordeaux à Paris, et décret du 20 septembre 1876 autorisant la modification d'une des dispositions de ses statuts. Je ne parle pas en ce moment des nombreuses ordonnances et des nombreux décrets qui, au cours de cette période, ont autorisé la Société de Marie à recevoir et à accepter des dons et legs qui lui étaient faits. Donc, à l'époque de la promulgation de la loi, la Société de Marie était pourvue d'une autorisation légale en vertu de l'ordonnance de 1825 et des trois décrets qui l'ont suivie.

À la vérité et postérieurement à cette loi, pour des motifs et dans des circonstances que je ferai dans un instant connaître au Tribunal, la Société de Marie a adressé au Parlement, par l'intermédiaire du Gouvernement, une demande supplémentaire ou conditionnelle d'autorisation ; mais elle ne l'a fait qu'« en tant que de besoin ». Elle réservait ainsi, elle ne pouvait pas d'ailleurs ne pas réserver les droits acquis résultant pour elle de l'autorisation antérieure. C'est bien dans ce sens

que la demande d'autorisation a été comprise par la Chambre des députés elle-même, ainsi que l'atteste le rapport qui lui a été présenté par le rapporteur de la Commission, M. Rabier.

Cette demande, faite en tant que de besoin, a été comprise dans l'exécution sommaire à laquelle la Chambre des députés a procédé dans sa séance du 18 mars dernier ; mais ce refus n'a porté et ne peut porter aucune atteinte aux droits antérieurs de la Société de Marie. La Société de Marie est restée, le lendemain du vote de la Chambre, ce qu'elle était la veille ; et la Chambre des députés, à coup sûr, je ne la soupçonne pas d'avoir voulu commettre une telle usurpation, n'a jamais cru qu'il pût lui appartenir d'apprécier la validité du titre sur lequel reposait l'existence antérieure de la Société de Marie, question qui appartient essentiellement et exclusivement au domaine judiciaire.

La preuve que l'existence de la Société de Marie s'est prolongée après le vote de la Chambre des députés, que cette existence légale durait encore au moment où vous avez rendu le jugement du 2 avril dernier, je la puise dans un acte émané du Gouvernement lui-même.

La Société de Marie, en effet, n'est pas la seule association religieuse ou charitable qui se trouve dans cette situation ; douze autres associations peuvent faire valoir des titres semblables ou analogues. Le Gouvernement savait que c'était l'intention, assurément légitime, de ces associations de porter leur réclamation et de faire valoir leurs droits devant la justice : conformément à un procédé qui paraît maintenant s'établir dans les sphères parlementaires ou gouvernementales, il a voulu trancher la question en bloc, et le 9 avril 1903, M. le président de la République, sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, rendait un décret dont je donne lecture au Tribunal :

Le Président de la République :

Vu les ordonnances et décrets des 1^{er} mai 1822 et 9 mai 1876.

Suit l'énumération des ordonnances et décrets relatifs à ces associations, où je relève spécialement les ordonnances et décret du 16 novembre 1825 et du 18 août 1860.

Lesdits ordonnances et décrets autorisant ou reconnaissant d'utilité publique les sociétés ou associations :

1°. De l'instruction chrétienne de Ploërmel, etc., etc.

7°. Des Frères de Marie ou Marianistes ;

Vu les articles 13 et 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 14, § 1, ainsi conçu :

Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.

Considérant que l'autorisation légale ayant été refusée, le 18 mars 1903, aux sociétés et associations susnommées, les dispositions des actes du Pouvoir exécutif qui les avaient autorisées ou reconnues d'utilité publique en vue de l'enseignement sont inconciliables avec les prescriptions de l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article premier. — Sont rapportés les ordonnances et décrets ci-dessus visés... (et notamment l'ordonnance du 16 novembre 1825 et le décret du 18 août 1860).

Art. 2. — Le Ministre de l'Instruction publique, etc.

Donc, sans discuter, ce qui n'est point du domaine de cette audience, le motif allégué par le Ministre de l'Instruction publique pour justifier la mesure, je retiens le fait : il est constant qu'à la date du 9 avril 1903, c'est-à-dire postérieurement au jugement, l'ordonnance de 1825 et le décret de 1860 qui avaient autorisé la Société de Marie existaient encore, puisque le décret du 9 avril 1903 les

a révoqués : on ne révoque pas ce qui n'existe pas. Par conséquent, à la date de la promulgation de la loi, 1^{er} juillet 1901, à la date du jugement que vous avez rendu, 2 avril 1903, la Société de Marie était légalement autorisée par des actes dont le Gouvernement lui-même a reconnu la valeur en les révoquant.

J'ai donc le droit de tirer de ce fait cette conséquence, qu'au moment de la promulgation de la loi, la Société de Marie avait été antérieurement autorisée et reconnue, et que par suite elle ne tombe pas sous l'application des dispositions de l'article 18.

Et qu'on ne nous dise pas que si au 1^{er} juillet 1901, la Société de Marie était pourvue d'un titre légal d'autorisation, que si elle l'était encore à la date du 2 avril 1903, et que si, dès lors, c'est par une erreur évidente que M. le Procureur de la République vous a adressé une requête qui ne pouvait pas à ce moment recevoir son application, tout au moins, par l'effet de ce décret du 9 avril 1903 qui a rapporté l'ordonnance de 1825 et le décret de 1860, le jugement du 2 avril 1903 a repris rétroactivement, si je puis m'exprimer ainsi, la valeur qui lui manquait au moment où il a été rendu, que l'association doit être considérée tout au moins comme dissoute à partir de cette dernière date, et que par suite, l'émission de ce décret par le pouvoir exécutif enlève à la fois tout intérêt et tout fondement à la tierce opposition que nous avons formée.

Cette objection ne saurait arrêter un instant le Tribunal.

D'abord, à la date du 21 avril 1903, la Société de Marie a formé régulièrement devant le Conseil d'État un pourvoi contre le décret du 9 avril précédent, pourvoi fondé sur ce que l'ordonnance de 1825 et le décret de 1860 ayant été ultérieurement consacrés législativement, il n'appartenait pas au pouvoir exécutif de les abroger par simple décret. Je n'entre pas dans l'examen de cette question, elle appartient tout entière à une juridiction différente et elle sera appréciée par le Conseil d'État statuant au contentieux : que le Tribunal me permette toutefois de lui faire remarquer la situation de fait qui résulte de l'existence de ce pourvoi.

Si le pourvoi est accueilli, si le décret du 9 avril 1903 est annulé, quelle serait la conséquence qui en découlerait ? C'est que la Société de Marie, en qualité d'association autorisée et d'établissement reconnu d'utilité publique, subsisterait toujours, et que, par suite, il n'y aurait lieu à aucune espèce de liquidation d'aucune sorte. Donc jusqu'à ce que cette question préjudicielle ait été tranchée par la juridiction compétente, pour éviter les conséquences irréparables qui résulteraient de l'exécution du jugement que vous avez rendu le 2 avril dernier, tout au moins un sursis s'imposerait.

Mais ce n'est pas, Messieurs, dans cette hypothèse et en vue de cette éventualité que je me place pour vous dire que, quelle que soit l'issue du pourvoi que nous avons formé, la tierce opposition dont vous êtes aujourd'hui saisis n'en est pas moins fondée et n'en conserve pas moins tout son intérêt. Notre thèse, en effet, c'est que, en tout état de cause, il n'y a pas lieu dans l'espèce à l'application de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Le mode exceptionnel de liquidation créé par cet article, la nomination d'un administrateur-séquestre destiné à se transformer en liquidateur, la liquidation nécessairement judiciaire avec la forclusion et les conséquences d'ordres divers qu'y a attachées le législateur, tout cela — la loi le dit en termes formels — est spécial aux congrégations qui, au moment de la loi, n'avaient été ni autorisées, ni reconnues ; mais en ce qui concerne les autres congrégations qui existaient antérieurement, non pas seulement à l'état de fait, mais pourvues d'un titre de reconnaissance légale, investies d'une autorisation, si, à une époque ultérieure, cette autorisation ou cette reconnaissance vient à leur être retirée, la liquidation et le partage de leur patrimoine, à la suite de la dissolution qui serait la conséquence du retrait de l'autorisation, doivent s'opérer conformément à la législation sous l'empire de laquelle ces établissements ont été formés, et, — le Tribunal va voir dans un instant que telle est la législation —, conformément à leurs statuts, alors surtout que ces statuts ont été approuvés par le Conseil d'État.

Par conséquent, à quelque point de vue que l'on se place et quelle que soit l'issue du pourvoi dirigé contre le décret du 9 avril 1903, que ce décret doive définitivement supprimer l'association, ou bien qu'une décision de la juridiction compétente déclare qu'il a été rendu par le chef de l'État en

excès de ses pouvoirs, dès à présent nous avons, pour justifier notre tierce opposition, un intérêt né et actuel, qui consiste à écarter l'article 18 sous l'empire duquel nous n'avons jamais été placés.

Nous sommes une association légalement reconnue ; l'article 18 ne s'applique qu'aux associations qui, au moment de la promulgation de la loi, n'étaient ni autorisées, ni reconnues. Dès lors, la liquidation qui serait la suite de la dissolution de la Société de Marie ne doit pas se faire suivant le mode spécial et exorbitant du droit commun, organisé par l'article 18 pour une catégorie également spéciale, les congrégations non autorisées ; cette liquidation, de même que le partage, doit s'opérer conformément à la loi qui nous régit, sous l'empire de laquelle nous sommes restés, et cette loi dit que cette liquidation doit être faite conformément à nos statuts.

Voilà, Messieurs, la thèse que nous apportons devant le Tribunal ; voilà la double démonstration que nous lui devons et que nous croyons être en mesure de lui fournir.

Nous devons établir tout d'abord, et j'établirai que la Société de Marie a été et a vécu pendant soixante-quinze ans à l'état d'association et d'établissement d'utilité publique légalement reconnu. Après avoir établi cette proposition à l'aide d'actes solennels émanés de tous les gouvernements qui se sont succédé en France depuis 1825, j'aurai à réfuter les objections qui se produiront certainement de l'autre côté de la barre, les documents qui me seront opposés, et ce sera là, Messieurs, la principale partie de ma tâche.

La seconde partie consistera, et ici ce sera très court, à vous montrer que s'il est vrai, comme je crois pouvoir vous en apporter la preuve, que la Société de Marie était une association légalement reconnue, elle échappe par là même aux dispositions de l'article 18 et que la liquidation doit avoir lieu conformément à ses statuts.

Mais avant d'aborder le fond, et quel que soit mon désir d'abréger les instants que la bienveillance du Tribunal veut bien m'accorder, je me trouve dans la nécessité de dire deux mots des fins de non-recevoir qui me sont opposées et à l'aide desquelles on voudrait fermer devant nous les portes du prétoire. On dirait, Messieurs, que toutes les fois que les congrégations ou les associations religieuses sont en jeu, on n'a pas de souci plus vigilant que de les empêcher d'arriver jusqu'au pied des tribunaux, d'y élever la voix et d'y défendre leurs droits, comme si on redoutait, suivant une expression qui mérite d'être retenue, ce qu'on a appelé dans une autre enceinte les défaillances possibles des tribunaux. C'était autrefois l'arrêté de conflit qui fournissait ce moyen ; aujourd'hui, depuis que la loi de 1901 a placé les congrégations religieuses sous l'autorité de la justice, il semble que ce sont les fins de non-recevoir qui doivent remplacer l'arrêté de conflit, afin de soustraire l'examen du fond à votre haute et équitable appréciation.

Je me rencontre donc ici, aussi bien que les honorables confrères que vous avez entendus à l'audience d'hier et à celle d'aujourd'hui, en face des deux fins de non-recevoir que vous savez.

M. le Procureur de la République nous dit, avec un laconisme quelque peu dédaigneux : association illicite, dépourvue de toute capacité civile et hors d'état d'ester en justice. Et M. le liquidateur, y apportant sa note personnelle, ajoute ce qu'il disait tout à l'heure aux Franciscains : vous êtes le néant.

Voilà la première fin de non-recevoir.

La seconde est tirée de la nature de la décision que vous avez rendue, le jugement du 2 avril 1903, qui échapperait à toute espèce de recours, sous ce prétexte qu'il n'appartient qu'à la juridiction gracieuse, puisqu'il faut accoupler ces deux mots dans une pareille affaire, et qu'il ne porterait de préjudice à personne.

Après les développements dont ces thèses ont été de part et d'autre l'objet à l'audience d'hier et à celle d'aujourd'hui, le Tribunal comprend à merveille que je me bornerai à des explications très simples et qui me paraîtraient péremptoires, si je n'avais à lutter contre ce qui est à mes yeux le plus sérieux, j'allais dire le seul sérieux obstacle que, je rencontre dans la cause : le jugement que vous avez rendu le 19 mars 1903. Mais je vous connais assez, Messieurs, pour savoir que, complètement

désintéressés de vous-mêmes, vous ne vous refusez jamais à revenir sur vos pas quand on vous apporte la preuve que vous avez commis une erreur.

Un mot sur la première fin de non-recevoir tirée du défaut de capacité. Elle repose sur une pétition de principe évidente.

Quelle est, en effet, la question du procès ? Il s'agit de savoir si, oui ou non, la Société de Marie était simplement une congrégation religieuse non autorisée et non pas un établissement d'utilité publique légalement reconnu. Par conséquent, la fin de non-recevoir se lie intimement au fond ; on peut dire que la fin de non-recevoir et le fond sont inséparables. Il est clair que si, par impossible, vous venez à juger que tous les titres sur lesquels repose notre existence sont et ont toujours été dépourvus de toute force légale, que nous n'avons jamais été qu'une congrégation non autorisée, tout est dit ; mais en même temps que c'est la fin de non-recevoir, c'est le fond. Si au contraire vous décidez, comme nous le prétendons, que nous étions une association légalement reconnue, il s'ensuit que nous avons le droit d'ester en justice... Et dans un instant je ferai passer sous les yeux du Tribunal les monuments d'innombrables instances judiciaires dans lesquelles nous avons été en justice, jusqu'à la veille même du jour où nous plaignons devant vous, puisque le 28 novembre 1902 nous avons obtenu, nous, Société de Marie, agissant comme telle, et représentée par notre Supérieur général, un arrêt de la Cour de Besançon.

Il est donc certain, il est manifeste que, sur ce premier point, la fin de non-recevoir se lie et se confond avec le fond même du débat. Le liquidateur l'a bien compris ; aussi, dans les conclusions très développées que vous avez sous les yeux, comment a-t-il procédé et comment a-t-il raisonné ? Il a commencé par essayer de démontrer que la Société de Marie n'était pas légalement reconnue ; il a soutenu que les décrets et ordonnances dont nous nous prévalons étaient dépourvus de toute efficacité. Après avoir établi cette thèse, s'il l'avait établie, il pourrait, en effet, être admis à en conclure que la Société de Marie, n'étant pas autorisée, n'était pas investie de la capacité d'ester en justice.

Mais le système même, la méthode de raisonnement du liquidateur démontre de la façon la plus évidente qu'ici la fin de non-recevoir se lie au fond.

En voulez-vous une autre preuve, Messieurs ? Je l'emprunte à la jurisprudence du Conseil d'État. En 1888, un décret du président de la République a rapporté un décret antérieur de 1853 qui avait reconnu d'utilité publique l'association religieuse et charitable dite des Frères de Cîteaux, — nous retrouverons ce décret au cours de la discussion. — L'association des Frères de Cîteaux s'est pourvue devant le Conseil d'État contre ce décret. Le Conseil d'État a statué sur ce pourvoi. Croyez-vous qu'il ait écarté ce pourvoi par une fin de non-recevoir et qu'il ait tenu à l'association religieuse le langage qu'on nous adresse de l'autre côté de la barre : « Vous êtes le néant... ! » En aucune façon ; le Conseil d'État a statué au fond par des motifs d'un grand intérêt au débat actuel et sur lesquels, dans un instant, je vais revenir. Je ne cite en ce moment ce précédent que pour prouver que l'association des Frères de Cîteaux, reconnue dans les mêmes conditions que l'association des Frères de Marie, avait qualité et était recevable à se pourvoir contre le décret qui avait rapporté cette autorisation ; que nous sommes de même recevables à nous pourvoir devant le Conseil d'État contre le décret du 9 avril 1903, et que, par le même motif, nous sommes recevables à nous pourvoir devant vous contre le jugement qui nous refuse dans le passé la qualité d'association autorisée, qui nous la refuse en nous faisant application de dispositions législatives qui ne s'appliquent qu'aux congrégations non autorisées, qui nous conteste, par conséquent, l'état qui a pu nous être retiré, mais dont nous avons joui jusqu'en 1903 et conformément auquel, si notre mort civile est définitivement prononcée, la liquidation et le partage de nos biens doivent être opérés.

Je ne serai pas plus long sur la seconde fin de non-recevoir tirée de la nature du jugement que vous avez rendu.

On nous dit : c'est simplement un acte de la juridiction gracieuse et, qui ne porte préjudice à personne. Ici, que le Tribunal me permette de le lui dire respectueusement, par sa décision du 19 mars 1903, il s'est mis en opposition avec toute la jurisprudence et la doctrine antérieures.

M. l'avocat de la République, dans les conclusions qu'il développait au début de cette audience pour une affaire toute différente, rappelait qu'aujourd'hui on ne discute plus la question de savoir si le jugement qui ordonne la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire du défendeur éventuel à une demande en interdiction, on ne discute plus, dis-je, la question de savoir si un tel jugement rendu sur requête et en chambre du conseil peut être attaqué soit par la voie de l'opposition, soit par la voie de la tierce opposition. M^e de Chauveron vient de placer sous vos yeux le texte de l'arrêt solennel de la Cour de Paris qui a mis hors de doute cette doctrine. D'autre part, la Cour de Rouen a jugé implicitement que l'on pouvait faire tierce opposition au jugement qui nomme un administrateur aux biens d'une personne non interdite internée dans un asile d'aliénés. Assurément, il semble bien que ce soient-là de simples actes d'administration ; cependant, la jurisprudence a admis la tierce opposition : pourquoi ? (1)

(1) Douai, 11 mars 1864 ; Caen, 30 janvier 1873 ; Paris, 19 juin 1875, et les conclusions de M. l'avocat général de Laborie (D.P. 76. 2. 42, 44) ; Cass, 5 mars 1878 et Rouen, 25 février 1880 (D.P. 78. 1. 173. 174 et 81. 2. 76) ; Bordeaux, 22 février 1888 (D.P. 90. 2. 54) ; Joigny, 27 juin 1902 (*Gaz. des Tribunaux*, 10 juillet 1902) ; Poitiers, 6 août 1902.

Il faut s'élever, Messieurs, au-dessus des discussions de texte, il faut remonter jusqu'au principe qui a inspiré ces décisions, principe essentiel et que les tribunaux doivent soigneusement sauvegarder. Ce principe, c'est que l'opposition est de droit commun. Et pourquoi l'opposition est-elle de droit commun, de droit naturel même, disait Merlin dans un passage qu'on vous citait à la dernière audience, pourquoi ? Parce que l'opposition, c'est l'exercice du droit de défense, et que dans notre législation, grâce à Dieu, il ne peut pas être permis qu'une décision judiciaire quelconque, du moment qu'elle porte atteinte à des droits, du moment qu'elle lèse des intérêts, soit définitive et ne puisse être l'objet d'aucun recours, sans que celui qui en souffre ait le droit d'élever la voix, par ce motif qu'il n'y a de décision judiciaire digne de ce nom que celle qui a été précédée de la libre discussion devant les juges.

Voilà, Messieurs, le principe qui ressort des documents judiciaires qui vous ont été cités et que vous trouverez dans mon dossier, et sur lesquels je n'insiste pas pour ne pas abuser de votre attention ; voilà le principe à l'abri duquel nous nous plaçons.

Est-il vrai de dire que ce jugement du 2 avril 1903 ne porte aucun préjudice à la Société de Marie ?

Vraiment, Messieurs, j'admire les efforts qui étaient faits de l'autre côté de la barre, avec le grand talent de mon éminent adversaire, pour vous démontrer qu'un jugement comme celui du 2 avril qui nomme un administrateur-séquestre, qui nomme un liquidateur judiciaire avec les pouvoirs et la mission que vous savez, ne comporte que des mesures d'une bénignité inoffensive, des mesures qui ne peuvent nuire à personne.

Voilà cet administrateur-séquestre qui va mettre la main sur tout le patrimoine social, sur tout le fonds commun ; il aura la prétention, — car dans cette affaire, à ma connaissance, M. Duez a émis cette prétention —, de renvoyer les habitants de tous les immeubles qu'il prétend faire partie de ce patrimoine commun ; ce patrimoine, il va l'administrer à son gré, sans recours, sans garantie, sans contrôle, tout cela pour aboutir à une vente judiciaire, et on nous dit : ces mesures ne portent préjudice à personne et il n'y a pas là de question contentieuse... !

Je dis, Messieurs, que, sans le savoir, — et vous ne pouviez pas le savoir en les termes où la requête vous a été présentée, — vous avez implicitement tranché par votre jugement du 2 avril 1903 une question essentiellement contentieuse, car vous avez ainsi jugé que la Société de Marie n'était à cette date qu'une congrégation non autorisée, que la Société de Marie ne pouvait se prévaloir

d'aucun titre légal ; ce n'est qu'à ce point de vue que vous avez pu lui faire application des dispositions de l'article 18.

Et ce ne serait pas là une question contentieuse ! Il n'y a pas entre nous et vous un grand procès ! Vous ne le contesterez certainement pas, quelle que soit votre opinion sur le fond... Il n'y a pas là une question essentiellement contentieuse, celle de savoir ce que vaut cette ordonnance de 1825, ce décret de 1860, qui ont tout au moins une apparence assez solide pour que le Gouvernement se soit cru obligé de les rapporter, afin d'être plus sûr de les anéantir pour l'avenir, lorsqu'il a rendu le décret du 9 avril 1903 ! Quand par votre jugement vous nous avez soumis, nous, Société de Marie légalement reconnue, à cette liquidation judiciaire dont je vous ai signalés d'un mot, il n'y a qu'un instant, le caractère exorbitant, vous n'avez pas pris une mesure qui porte préjudice au droit que nous revendiquons d'être liquidés, d'être partagés conformément à la loi sous laquelle nous nous sommes constitués, et sous laquelle nous avons vécu, conformément à nos statuts, conformément au contrat qui est intervenu entre les membres de la Société de Marie, contrat respectable comme tous les contrats et d'autant plus inviolable qu'il a reçu la sanction expresse des pouvoirs publics et qu'il a été solennellement approuvé par une ordonnance du chef de l'État !

Je crois, Messieurs, que ces observations suffisent pour bien mettre en lumière la recevabilité indéniable de notre opposition dans l'espèce qui vous est actuellement soumise. Je ne me préoccupe pas des théories générales, je ne recherche pas si dans telle ou telle autre cause, notamment dans celle que le Tribunal a jugée le 19 mars 1903, en fait, à raison de la situation sur laquelle s'expliquait mon éminent contradicteur, vous avez pu décider que le jugement nommant un liquidateur n'était qu'un acte d'administration qui ne portait préjudice à personne ; je dis qu'ici le jugement du 2 avril a préjugé implicitement contre la Société de Marie deux questions contentieuses de la plus extrême gravité : la première, la légalité de notre reconnaissance antérieure, et la seconde, l'application de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 aux associations et établissements qui, antérieurement à cette loi, étaient reconnus ou autorisés.

Par conséquent, nous pouvons écarter l'obstacle préjudiciel qu'on cherche à placer sous nos pas ; on ne peut pas nous fermer la porte de ce prétoire ; nous avons le droit de vous présenter librement, vous avez le pouvoir et le devoir d'apprécier les titres sur lesquels nous faisons reposer nos droits.

M. le Président : La continuation des débats est renvoyée au mercredi 24 juin.

L'audience est levée.

Audience du 24 juin.

MESSIEURS,

Le Tribunal a gardé le fidèle souvenir, j'en suis convaincu, de l'exposé que j'ai eu l'honneur de lui présenter à la dernière audience ; je puis donc, sans préambule, reprendre la discussion au point où elle a été interrompue.

La question du procès, vous disais-je il y a huit jours, est celle de savoir si au moment où a été promulguée la loi du 1^{er} juillet 1901, la Société de Marie était antérieurement autorisée ou reconnue. M. le Procureur de la République d'une part, le liquidateur que vous avez nommé de l'autre, nous répondent : la Société de Marie n'était, avant 1901, qu'une congrégation religieuse non autorisée ; elle était même, suivant l'expression dont s'est servi M. le Procureur de la République, une association illicite ; en conséquence, du jour où l'autorisation lui a été refusée par la Chambre des députés, elle est tombée *ipso facto* sous le coup de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Et c'est la question que vous avez, je ne dis pas jugée, mais préjugée par votre jugement par défaut du 2 avril, par lequel, conformément à la requête qui vous était adressée, vous avez nommé M. Duez, administrateur-séquestre et liquidateur.

Nous disons au contraire : antérieurement à la loi du 1^{er} juillet 1901, et au moment de sa promulgation, la Société de Marie était autorisée et légalement reconnue comme établissement

d'utilité publique ; elle l'était encore lorsque, le 2 avril, est intervenu le jugement contre lequel nous nous sommes pourvus, et cette autorisation n'a été rapportée que par un décret postérieur qui porte la date du 9 avril 1903. Nous en tirons cette conséquence que l'article 18 étant spécial aux congrégations qui au moment de la promulgation de la loi n'étaient ni autorisées ni reconnues, il était impossible, il est encore impossible d'en faire application à la Société de Marie, et que cette association, constituant un établissement reconnu d'utilité publique à qui cette reconnaissance a été ultérieurement retirée, doit être liquidée et son patrimoine partagé conformément à la loi sous laquelle elle était placée, c'est-à-dire conformément à ses statuts.

Voilà, Messieurs, la thèse sur laquelle vous avez à vous prononcer. J'ai donc à vous démontrer tout d'abord que la Société de Marie était légalement autorisée et reconnue avant la loi du 1^{er} juillet 1901 ; j'aurai, en second lieu, à répondre aux objections ou plutôt à la dénégation formulée d'une façon très laconique par M. le Procureur de la République, aux objections plus longuement développées dans les conclusions du liquidateur ; et lorsque j'aurai établi ma thèse, quand j'aurai répondu aux objections qu'elle soulève de l'autre côté de la barre, je n'aurai plus qu'à en tirer les conséquences qui s'en déduisent naturellement, à savoir que l'article 18 ne saurait, dans la cause, recevoir son application, et, par suite, que le jugement que vous avez rendu doit être rétracté, la liquidation prévue par l'article 18 ne pouvant pas s'appliquer à une Société de la nature, de la qualité et de l'état de la Société de Marie.

Je rappelle au Tribunal, sans vouloir y revenir même d'un mot., qu'avant d'aborder le fond, j'ai dû m'expliquer sur les fins de non-recevoir qui étaient soulevées par le liquidateur ; je me borne à signaler combien le simple exposé de cette thèse suffit pour faire apparaître la recevabilité de notre action, car, en définitive, le Tribunal a jugé implicitement par sa sentence du 2 avril que la Société de Marie n'était ni autorisée ni reconnue, et il est assurément inadmissible qu'une décision par défaut qui comporte de telles conséquences, ne puisse pas être frappée d'opposition et soumise devant vous à un débat contradictoire.

J'aborde donc le fond.

I.

La Société de Marie remonte au commencement du XIX^e siècle ; elle a été fondée vers 1817 par un prêtre vénérable, M. l'abbé Chaminade, chanoine de Bordeaux, qui avait traversé les orages de la Révolution et qui, au rétablissement de l'ordre, avait considéré qu'il n'y avait point de tâche plus importante que de se vouer à l'instruction et particulièrement à l'instruction primaire de la jeunesse. Telle a été l'œuvre des hommes qui se sont groupés autour de lui. Au bout de quelques années, jugeant que la Société avait pris un développement suffisant, qu'elle avait fait ses preuves et qu'elle pouvait recevoir une consécration définitive, il a sollicité du Gouvernement la reconnaissance légale. À cet effet, il a soumis aux pouvoirs publics des statuts qui ont été, en Conseil d'État, l'objet de l'examen le plus minutieux et modifiés sur les observations mêmes de ce grand corps, statuts qui font connaître de la façon la plus claire, la plus explicite, non seulement le but, mais la composition de la Société, qui comprend à la fois des prêtres et des laïques.

À la suite de cet examen est intervenue l'ordonnance dont j'ai donné lecture à la dernière audience et qui porte la date du 16 novembre 1825.

Cette ordonnance, vous le savez, appuyée sur la loi du 10 mai 1806 constitutive de l'Université et sur les ordonnances royales des 29 février 1816 et 8 avril 1824 qui règlent dans le royaume, comme on disait alors, tout ce qui concerne l'instruction primaire, a autorisé la Société de Marie comme association charitable vouée à l'enseignement. Tel est l'objet de l'article 1^{er}.

Par son article 2, elle a habilité le Conseil royal de l'Instruction publique à accepter les dons et les legs qui seraient faits en faveur de cette association ou de ses écoles, à charge de les en faire jouir conformément aux intentions des donateurs et testateurs.

Par son article 3, elle dispose que les Frères de la Société de Marie devront obtenir des recteurs la délivrance du brevet de capacité nécessaire pour se livrer à l'enseignement.

À cette ordonnance sont annexés les statuts, qui avaient été préalablement vérifiés en Conseil d'État.

Depuis 1825 jusqu'à 1900, la Société de Marie a vécu, elle a agi, elle a été rangée dans les documents officiels comme association autorisée vouée à l'enseignement et établissement d'utilité publique légalement reconnu ; elle a à ce titre été autorisée par le Pouvoir exécutif à accepter des dons et legs ; elle a passé de nombreux traités avec les villes, les communes, l'État lui-même et les établissements publics ; elle a esté dans de nombreuses instances devant toutes les juridictions judiciaires ou administratives, devant la Cour de Cassation aussi bien que devant le Conseil d'État. Ces décrets, ces actes, ces jugements constituent à son profit la possession d'état la plus imposante, la plus solide, absolument ininterrompue.

Je dois, Messieurs, faire passer sous vos yeux, je ne dirai point le texte, mais l'énumération de ces divers actes, dont le Tribunal comprendra toute l'importance.

Je trouve tout d'abord, sous le Gouvernement de la Restauration, une ordonnance du 12 décembre 1827, autorisant le Supérieur général de l'Institut de Marie à accepter une donation ; une ordonnance du 8 mars 1829, autorisant le Conseil Royal de l'Université à accepter une donation faite en faveur de la Société de Marie à Bordeaux ; une ordonnance du 15 juillet 1829, autorisant le Conseil Royal à accepter au nom de la Société de Marie la donation faite à cette société de l'ancien château de Saint-Hippolyte.

Voilà de 1825 à 1830 trois ordonnances royales qui consacrent la reconnaissance d'utilité publique de la Société de Marie et sa capacité pour recevoir et posséder.

À la Restauration succède le Gouvernement de Juillet. À la date du 8 décembre 1837, une ordonnance royale autorise le Supérieur général de la Société de Marie à accepter, conjointement avec le maire et l'évêque d'Agen, un legs fait à son profit.

En 1845, le caractère de la Société de Marie est consacré par une lettre émanée du Ministre de l'Instruction publique ; cette lettre est du 9 juillet 1845, elle porte la signature de M. de Salvandy, et voici en quels termes elle est conçue :

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser pour réclamer en faveur des novices de votre Institut la faculté de contracter l'engagement décennal auquel est attachée la dispense du service militaire. J'ai reconnu que la communauté des Frères de Marie étant *légalement reconnue* comme congrégation enseignante pour tout le royaume, par ordonnance royale du 16 novembre 1825, il y a lieu d'en autoriser les membres à souscrire l'engagement décennal... etc.

Ainsi, en 1845, la Société de Marie est admise, en tant qu'établissement reconnu, au bénéfice de la dispense du service militaire.

Je passe à la deuxième République, voici un décret du 2 mars 1850, antérieur à la loi de 1850, puis un autre décret du 1^{er} septembre 1850, le premier, autorisant l'acceptation d'une donation faite à la Société de Marie, le second, autorisant une cession d'immeuble par la Société de Marie.

Après la deuxième République, le Second Empire : décret du 26 novembre 1853, autorisant le Supérieur général des Frères de Marie, de Bordeaux à acquérir une maison située dans le département du Lot-et-Garonne ; décret du 14 juillet 1855, autorisant le Supérieur général des Frères de Marie à accepter un legs à Réalmont ; décret du 18 avril 1857, autorisant le Supérieur général des Frères de Marie à accepter la donation d'un immeuble à Rouvroy (Oise) : ce décret de 1857 contient, en outre, une disposition qui abroge l'article 2 de l'ordonnance de 1825 relatif à l'acceptation des dons et legs par l'intermédiaire de l'Université ; désormais, comme cela avait eu lieu d'ailleurs depuis 1850 et plus d'une fois même auparavant, c'est le Supérieur général qui est autorisé à accepter directement les dons et legs faits à la Société de Marie.

Décret du 18 janvier 1860 qui est la suite du précédent ; décret du 18 août 1860 par lequel la Société de Marie est autorisée à transférer son siège de Bordeaux, où il avait été établi par l'ordonnance de 1825, à Paris, où il a existé jusqu'à la fin : ce décret du 18 août 1860, rendu après l'avis des préfets de la Seine et de la Gironde et du Conseil d'État, vise l'ordonnance royale du 16 novembre 1825 par laquelle

La Société établie à Bordeaux (Gironde) sous le nom de Société de Marie, a été légalement autorisée comme association charitable en faveur de l'instruction primaire ;

Il consacre donc, confirme et établit de nouveau, de la façon la plus expresse, la reconnaissance remontant à 1825.

Je cite encore, sous le même régime politique, un décret du 18 juillet 1861, autorisant l'acceptation d'un legs, et un décret du 7 mars 1866, autorisant celle d'une donation, l'une et l'autre autorisations directement accordées à la Société de Marie.

Je passe au régime actuel. Sous la Troisième République, je trouve un décret du 25 avril 1873, un autre du 22 juillet 1875, un autre des 28 octobre et 8 novembre 1875, — toujours autorisation d'accepter des dons ou legs, — et enfin un décret dont l'importance n'a pas besoin d'être signalée, en date du 20 septembre 1876, par lequel le Gouvernement, après examen du Conseil d'État, autorise une modification demandée par la Société de Marie à ses statuts : assurément, ce décret n'a pas été rendu sans un examen approfondi de sa situation légale :

Vu la délibération en date du 23 avril 1876 par laquelle le Conseil d'administration de la Société de Marie, légalement reconnue par ordonnance royale du 16 novembre 1825, sollicite l'autorisation d'insérer dans ses statuts, sous le n° 13 bis, un article ainsi conçu...

Vu les statuts de ladite Société annexés à l'ordonnance susmentionnée ;

Vu l'avis du Ministre de la Justice et des Cultes en date du 26 mai 1876 ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de l'Instruction publique en date du 2 août, portant qu'il y a lieu de fixer à six mois le délai maximum de l'intérim ;

La section de l'Intérieur, de la Justice et des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts entendues,

Décète :

La Société de Marie, légalement reconnue par ordonnance royale du 16 novembre 1825 et dont le siège est à Paris, rue Montparnasse, 28, est autorisée à insérer dans ses statuts un article ainsi conçu...

Ce décret est contresigné par M. Waddington, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

À la suite de ce décret, je signale encore, sous la date du 8 novembre 1876 et sous celle du 7 mars 1878, deux autres décrets contresignés par le Ministre de l'Instruction publique, qui autorisent également la Société de Marie à accepter soit un don, soit un legs.

Enfin, cette série d'actes du Pouvoir exécutif se termine par un décret du 8 novembre 1880, relatif à un legs qui avait été fait à la Société de Marie. Cette fois, ce n'est pas une autorisation, c'est un refus ; mais voyez comme le refus est libellé :

Le Supérieur général de la Société de Marie, institut *légalement reconnu* par décret du 18 août 1860, dont le siège est à Paris, n'est pas autorisé à accepter, au nom dudit institut, le legs d'une somme de 2 500 francs...

J'appelle l'attention du Tribunal sur cette formule. Le Conseil d'État n'a pas dit : « Il n'y a pas lieu d'autoriser », expression dont il se sert lorsqu'il estime que la demande d'autorisation, soit à raison du défaut de qualité du demandeur, soit à raison de la nature de l'acte, n'est pas susceptible de lui être soumise. Il a dit : « Le Supérieur général de la Société de Marie, institut légalement reconnu, n'est pas autorisé à accepter... » Sans doute, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui appartient, le Gouvernement est toujours le maître d'accorder ou de refuser, à un établissement reconnu, sans en donner aucun motif, l'autorisation d'accepter un don ou un legs ; mais ce décret est conçu en des termes qui impliquent l'existence légale de la Société visée et sa capacité de recevoir, si le Gouvernement avait pensé que dans l'espèce il y eût lieu, comme dans les espèces précédentes, de lui accorder la faveur qu'elle sollicitait.

À ces différents actes du Gouvernement, qui s'échelonnent, le Tribunal le voit, durant tout le cours du XIX^e siècle, depuis 1825 jusqu'à 1880, je puis ajouter le décret du 9 avril 1903 qui a

« rapporté », suivant son expression, « l'autorisation qui avait été accordée par l'ordonnance de 1825 et le décret de 1860. »

Voilà donc toute une série d'actes du caractère le plus solennel, décrets du chef du Pouvoir exécutif, rendus après avis du Conseil d'État, actes qui, à toutes les époques, sous tous les régimes, quelles que fussent les influences ou les tendances diverses qui prévalaient dans les sphères Gouvernementales, ont affirmé le caractère légal, l'existence comme établissement d'utilité publique reconnu et la personnalité civile de la Société de Marie.

C'est, en effet, Messieurs, dans la catégorie des associations religieuses ou charitables vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique, que la Société de Marie a toujours été rangée dans une série de documents officiels émanés soit du Gouvernement, soit des assemblées législatives.

Une instruction ministérielle du 27 avril 1873, rendue pour l'application de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement militaire, à propos des dispenses dont bénéficiaient certains membres de l'instruction publique, donne la liste officielle des congrégations autorisées et des associations charitables vouées à l'enseignement primaire reconnues comme établissements d'utilité publique : dans cette liste figurent les

Frères de la Société de Marie, ci-devant à Bordeaux, actuellement à Paris ; autorisée les 16 novembre 1825 et 18 août 1860.

En 1877, M. Paul Bert, député, dépose à la Chambre des députés le rapport d'une commission chargée d'examiner une proposition de loi concernant le recrutement et le fonctionnement des instituteurs et des institutrices primaires ; à ce document est annexé un état des associations religieuses d'hommes vouées à l'enseignement primaire et reconnues comme établissement d'utilité publique ; sous le n° 17, je trouve la Société de Marie, avec la date de son autorisation (16 novembre 1825, 18 août 1860).

En 1881, M. Brisson, député, dépose également, au nom de la commission du budget, un rapport accompagné d'un état des congrégations d'hommes autorisées et non autorisées ; dans la première partie, sous la rubrique « Congrégations d'hommes, Congrégations autorisées », je lis à la page 148 :

Frères de la Société de Marie ; autorisée le 16 novembre 1825.

Lorsqu'en 1880, la dissolution des Congrégations non autorisées a été prononcée par les décrets du 29 mars qui étaient l'annonce encore lointaine de la loi de 1901, ces décrets n'ont pas été appliqués à la Société de Marie, qui a été considérée comme constituant une association religieuse reconnue.

Lorsque quelques années plus tard sont intervenues les lois fiscales qui ont créé des impôts s'appliquant aux congrégations autorisées ou non, avec des différences quant au tarif, suivant qu'il s'agissait des unes ou des autres, l'administration de l'Enregistrement a toujours rangé la Société de Marie dans la catégorie des associations autorisées.

Enfin, à la veille même de la loi de 1901, lors de la célèbre enquête qui avait pour objet de découvrir le milliard des congrégations, l'un des volumes où sont consignés les résultats de cette enquête, contient également la liste des congrégations autorisées d'hommes, et je vois au tome II, pages 34 et 35 :

Congrégations autorisées d'hommes. — Dénomination et siège de la congrégation. — Date de l'autorisation :

Marie (Frères de la Société de) dits Marianistes, à Paris, rue Montparnasse, n° 28 ; autorisation à Bordeaux (Gironde), ordonnance du 16 novembre 1825 ; transférée à Paris, décret du 18 août 1860.

Ainsi, en 1900, au moment même où était déposé le projet destiné à devenir la loi du 1^{er} juillet 1901, le Gouvernement qui avait procédé à cette enquête plaçait lui-même la Société de Marie dans la catégorie des associations autorisées.

Mais ce n'est pas tout. Je n'ai pas à rappeler au Tribunal qu'avant 1850 nul ne pouvait se livrer à l'enseignement secondaire sans avoir fait, aux termes de l'ordonnance du 16 juin 1828, la déclaration qu'il n'appartenait pas à une congrégation non autorisée. Le Tribunal trouvera dans mon dossier des arrêtés ministériels de 1828, de 1837, de 1842, qui nomment aux fonctions de maître de pension des membres de la Société de Marie.

La loi de 1850 permettait aux communes et aux départements de traiter avec des associations pour la concession d'établissements d'enseignement et de leur accorder certaines subventions ; mais, comme le rappelle une instruction ministérielle du 12 janvier 1851, « si les communes ou les départements traitent avec une association, il faut que cette association ait une existence légale et reconnue ». Or la Société de Marie, depuis 1850 jusqu'en 1884, a passé une quantité considérable de traités de ce genre avec des villes et des communes, soit pour l'enseignement secondaire, soit pour l'enseignement primaire ; je me borne à en faire passer la liste incomplète sous les yeux du Tribunal :

Pour l'enseignement secondaire : Charolles, 1852 ; Cuiseaux, 1852 ; Saint-Jean-d'Angély, 1854 ; Cannes, 1871 ; Pont-l'Évêque, 1879 ; Thonon, 1874 et 1876. Tous ces traités n'ont pu être passés par les villes qu'avec l'autorisation de l'autorité administrative supérieure ; et, je le répète, aux termes de la loi de 1850, comme des instructions ministérielles qui ont suivi, la condition fondamentale pour qu'une ville pût traiter dans de pareilles conditions et accorder soit une subvention pécuniaire, soit la jouissance d'un bâtiment communal, c'était que l'association fut légalement autorisée.

Pour l'enseignement primaire je trouve des conventions de ce genre avec des communes dont les noms suivent : en 1846, Belmont ; en 1849, Betaille ; en 1849, La Bastide ; en 1850, Saint-Sernin ; en 1857, Damprichard ; en 1874, Vitry ; en 1875, Miradoux ; en 1875, Cérizay ; en 1884, La Bresse.

En 1859, il intervient entre la Société de Marie et le préfet du département du Jura et le recteur de l'Académie de Besançon un traité par lequel l'État, représenté par ces hauts fonctionnaires, confie à la Société de Marie la direction et le service de l'école normale d'instituteurs du département du Jura. C'est donc qu'aucun doute ne s'élevait dans la pensée des pouvoirs publics sur la situation légale de la Société de Marie.

Je ne parle pas des subventions qui lui ont été accordées, qui se sont prolongées même après la promulgation de la loi de 1901, car au moment où est intervenu le dernier vote de la Chambre, le rapport de la commission constate que l'un de ses établissements, l'établissement agricole de Saint-Remy, était encore subventionné avec le titre d'École d'agriculture de l'État.

Je passe à une autre série d'actes qui impliquent d'une façon encore plus positive la personnalité et la capacité civile de la Société de Marie. Ce sont les actes par lesquels elle a acheté ou vendu des immeubles. Je ne signalerai au Tribunal que les actes que la Société de Marie a passés pour cet objet avec des villes ou des établissements publics, parce que ces actes ont reçu l'approbation de l'autorité administrative.

Dans cet ordre d'idées, je produis toute une série d'actes de vente ou d'aliénation conclus entre la Société de Marie d'une part, et de l'autre, la ville de Morez, en 1867 ; les Hospices de Thonon, en 1877 ; l'État lui-même pour une concession de servitude sur les bois de Meudon, en 1881 ; la commune de Brusque, en 1878 ; la commune de Faverney, en 1882 ; la commune de Givry, en 1885 ; la ville de Saint-Jean-de-Luz, en 1889 ; le Ministère de la guerre, c'est-à-dire l'État, pour les fortifications de Belfort, en 1890 ; la commune de Courtefontaine, en 1893, et enfin la ville et le Mont-de-Piété de Bordeaux, en 1901.

En 1901, la Société de Marie a vendu un terrain à la ville de Bordeaux ; la ville de Bordeaux, avec l'autorisation du préfet, lui a payé, pour prix de cette vente, une somme de 299 900 francs, suivant quittance du 27 décembre 1901, c'est-à-dire postérieurement à la loi du 1^{er} juillet.

À la même époque, par acte du 19 septembre 1901, la Société de Marie a vendu au Mont-de-Piété de Bordeaux un immeuble que celui-ci lui a payé 480 000 fr, et cette vente a été autorisée spécialement, après enquête administrative, par un arrêté de M. le Préfet de la Gironde qui porte la date du 29 juillet 1901, et dont le Tribunal trouvera la copie dans mon dossier.

Enfin, les 24 et 27 décembre 1901, la ville de Bordeaux a vendu à la Société de Marie, avec autorisation de M. le Préfet de la Gironde, un terrain pour lequel la Société de Marie lui a payé la somme de 70 000 francs.

Toutes ces opérations dont le Tribunal voit l'importance, qui impliquent la reconnaissance de la personnalité et de la capacité civile de la Société de Marie, opérations passées avec une ville comme Bordeaux, avec un établissement public comme le Mont-de-Piété de Bordeaux, placés l'un et l'autre sous la tutelle de l'administration, avec l'approbation préalable de l'autorité administrative, toutes ces opérations se placent dans le dernier semestre de l'année 1901, aux mois de septembre, de novembre, de décembre, et elles apportent la preuve qu'à ces dates l'administration n'élevait aucun doute sur la régularité de la Société de Marie et sur la capacité légale qui l'habilitait à faire des actes de cette importance, postérieurement même à la loi de 1901.

Ce n'est pas tout, Messieurs : voici maintenant la série des actions judiciaires. Je n'ai apporté devant le Tribunal que les instances que la Société de Marie a été obligée de soutenir contre des villes ou des établissements publics ; pourquoi ? Par la même raison, que les villes et les établissements publics ne peuvent plaider qu'avec l'autorisation de l'autorité administrative, et que par conséquent, la situation légale de la Société, qui intentait ou qui soutenait ces procès, avait dû faire l'objet d'un examen approfondi. Je me borne à quelques citations

Je trouve, en 1879, un procès soutenu par la Société de Marie contre la Ville de Cannes, et porté successivement devant le Tribunal de Grasse, la Cour d'appel d'Aix, la Cour de Cassation et le Conseil d'État ; et devant toutes ces juridictions, la Société de Marie a été en justice *proprio nomine*, représentée par son supérieur général agissant en cette qualité, et ses droits ont été reconnus. Il en a été de même en 1894 et 1895 dans un procès qu'elle a eu à soutenir contre la Ville et les hospices de Thonon, devant le Tribunal de Thonon et devant la Cour d'appel de Chambéry, procès qui était relatif à la propriété et à la vente d'un immeuble appartenant à la Société de Marie, qui par conséquent mettait en cause sa qualité de propriétaire et sa capacité pour posséder. Enfin, — c'est par là que je veux terminer —, il y a quelques mois à peine, la Société de Marie plaidait devant le Tribunal de Saint-Claude et devant la cour de Besançon contre la ville de Morez, toujours à propos d'un immeuble, propriété de la Société de Marie, et elle réclamait des dommages-intérêts pour des travaux indûment faits par la Ville de Morez. Ce procès a donné lieu à trois arrêts, deux préparatoires et le dernier définitif, de la Cour de Besançon. On y voit figurer

La Société de Marie dont le siège est à Paris, rue Montparnasse, 28, légalement autorisée et reconnue comme établissement d'utilité publique aux termes d'une ordonnance du 16 novembre 1825, confirmée par décret du 18 août 1860, représentée et agissant par son représentant légal en exercice, M. l'abbé Simler, son supérieur général.

Les deux premiers de ces arrêts portent les dates des 22 mars et 6 novembre 1901 ; le dernier, du 28 novembre 1902, a été rendu il n'y a pas un an.

En présence de cette masse de documents de toute nature, j'ai bien le droit de dire que la Société de Marie a toujours vécu, a toujours agi, a toujours été considérée par l'État comme établissement d'utilité publique reconnu.

Son acte de naissance, si je puis m'exprimer ainsi, c'est l'ordonnance du 16 novembre 1825, et, conformément à cet acte de naissance, pour établir ce qu'il serait permis d'appeler la plus imposante des possessions d'état, la Société de Marie vous apporte toute cette suite d'actes les plus solennels, les plus éclatants de tous, émanés, sous tous les régimes, du chef du Pouvoir exécutif, et rendus en Conseil d'État, qui l'ont autorisée, comme investie de la personnalité civile, à acquérir, à recevoir, à posséder ; ces traités passés avec les communes, avec les établissements publics, avec l'État, non seulement relatifs à la direction d'établissements d'instruction, mais encore concernant des immeubles qui étaient sa propriété ; ces instances innombrables dans lesquelles elle a été devant toutes les juridictions.

Voilà, Messieurs, avec quels titres la Société de Marie se présente devant vous pour vous dire qu'elle était légalement autorisée antérieurement à la loi de 1901 ; et voilà cependant la Société que,

dans le laconisme dédaigneux de ses conclusions, M. le Procureur de la République ne craint pas d'appeler une association illicite ! Illicite ; cette association qui est née avec l'approbation des pouvoirs publics, qui a vécu sous leur contrôle, qui a reçu des dons et legs avec l'autorisation du Conseil d'État, qui a traité avec les villes, avec les établissements publics, avec l'État qui a plaidé jusqu'en 1902, et à laquelle aujourd'hui pour la première fois, — car jamais une pareille prétention n'avait été émise nulle part, — on voudrait imprimer ce que j'appellerai la flétrissure d'être et de n'avoir jamais été qu'une association illicite !

Je crois, Messieurs, que je n'ai pas besoin d'insister davantage sur le caractère et sur la portée de pareils titres ; ils me donnent le droit d'affirmer qu'au moment de la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901, la Société de Marie constituait, suivant l'expression que j'emprunte aux actes de tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1825, une association charitable et religieuse vouée à l'enseignement primaire, légalement autorisée et reconnue d'utilité publique.

Mais ici, Messieurs, on peut me faire, je ne dis pas une objection, mais au moins une question : si tel était l'état légal de la Société de Marie, si elle constituait une association autorisée comme établissement reconnu d'utilité publique, pourquoi donc, lorsqu'est apparue la loi de 1901, la Société de Marie a-t-elle cru devoir former une demande nouvelle d'autorisation ?

L'explication en est très simple : en agissant ainsi, la Société de Marie n'a fait que se conformer à l'invitation et aux conseils mêmes du chef du Gouvernement d'alors, M. Waldeck-Rousseau.

Le Tribunal n'a pas oublié qu'au moment où allaient commencer devant les Chambres les débats du projet destiné à devenir la loi du 1^{er} juillet 1901, le Gouvernement crut nécessaire de demander au Conseil d'État, par voie consultative, quelles étaient, suivant lui, les congrégations d'hommes autorisées. Dans l'examen de cette question, le Conseil d'État rencontra, non pas seulement la Société de Marie, mais encore les autres associations enseignantes placées dans une situation légale analogue à la sienne, et il eut à faire connaître son opinion sur leur caractère juridique. Le Conseil d'État, par un avis que nous allons retrouver tout à l'heure, quand j'aurai à répondre aux objections qui me sont opposées, a estimé que les associations religieuses enseignantes de cette catégorie *ne pouvaient pas être considérées comme des établissements ecclésiastiques reconnus au sens de la loi du 2 janvier 1817* : c'est la formule même dans laquelle il a consigné son opinion, et sur la portée de laquelle nous aurons dans un instant à nous expliquer.

Cet avis consultatif, moins encore à raison des conclusions peut-être un peu ambiguës auxquelles il aboutissait, qu'à cause des tendances manifestes, — je ne cherche pas à les dissimuler, — exprimées dans les motifs qui précèdent le dispositif, était de nature à faire naître de graves préoccupations chez les associations auxquelles il s'appliquait, et qui, depuis 75 ans, vivaient en repos à l'abri des actes du Pouvoir exécutif dont je viens de faire passer quelques exemples sous les yeux du Tribunal.

Au moment où ces longs débats allaient se clore, la question fut portée à la tribune de la Chambre des députés par un député de la Savoie, au nom des congrégations de Savoie, qui se trouvent aussi dans une situation particulière ; et voici comment, à la séance du 28 juin, répondait M. Waldeck-Rousseau :

L'honorable député qui vient de m'interroger m'a demandé quelle sera la situation de certaines congrégations actuellement en instance devant le Conseil d'État, non pas encore au contentieux, mais pour avis, au cas où, intentant un procès pour faire reconnaître que dès à présent elles sont autorisées, elles viendraient à succomber... En ce qui concerne les congrégations du département de la Savoie, le Conseil d'État, consulté par moi, a considéré qu'elles ne sont pas fondées à se prévaloir d'un régime spécial. Elles peuvent contester cette opinion ; elles ont alors à opter entre deux voies : demander immédiatement l'autorisation, ce qui les couvre contre toute espèce de péril, ou s'il leur plaît au contraire de tenter la fortune judiciaire, soutenir devant les tribunaux qu'elles ont une charte particulière et qu'elles doivent être considérées comme autorisées.

Mais si après un an, dix-huit mois ou deux ans, l'instance administrative ayant pris fin, il vient à être jugé que ces congrégations n'ont pas de charte spéciale et qu'elles ne sont pas autorisées, il est évident qu'elles tomberont sous l'application de la loi.

Je crois donc qu'il serait prudent pour elles, comme pour toutes celles qui se prévalent d'une situation particulière, de solliciter d'abord l'autorisation, ce qui les couvre contre toute espèce de risque.

Ce langage était clair, et un conseil venu de si haut ne pouvait pas être méconnu. Que disait M. le Président du conseil à ces associations ? La voie gracieuse, d'abord ; une demande vous couvre contre toute espèce de risque. Mais ensuite, puisque le ministre s'était servi de cette expression : « une demande d'abord », si la demande n'était pas acceptée, elles auraient toujours, suivant son expression, la ressource de tenter la fortune judiciaire.

La Société de Marie, fidèle à ses habitudes de respectueuse déférence envers les pouvoirs publics, accoutumée à entretenir avec eux depuis trois quarts de siècle les relations les plus bienveillantes, ne pouvait pas manquer de suivre l'indication qui lui était donnée. Elle le faisait, Messieurs, avec d'autant plus de sécurité qu'elle avait la confiance, je pourrais aujourd'hui dire l'illusion, que si, au Parlement, elle trouvait des juges, elle ne pouvait manquer de gagner sa cause.

Ici encore elle appuyait son espoir sur les paroles qu'avait prononcées dans une autre circonstance, devant la Chambre des députés, le principal auteur de la loi :

Lorsque l'État, disait M. Waldeck-Rousseau dans la Séance du 12 mars 1901, a examiné les statuts d'une congrégation religieuse, lorsqu'il s'est demandé à quelle œuvre elle entendait se consacrer, et lorsqu'il l'a autorisée parce que cette œuvre lui a paru bonne, il a fait avec elle un pacte de bonne foi qui ne peut être dénoncé que de bonne foi ; si elle est infidèle à sa mission, on doit lui retirer l'autorisation ; si elle remplit le but et l'objet pour lequel elle s'est fondée et qui a déterminé l'autorisation donnée par l'État, celui-ci ne peut pas, sans une véritable injustice et sans inconséquence, anéantir ce qu'il a jugé utile à l'intérêt public.

La Société de Marie avait conscience qu'elle n'avait pas été infidèle à la mission qu'elle avait reçue de l'État, qu'elle avait bien servi la France, au-dedans comme au-dehors ; elle était convaincue que les titres dont elle pouvait se prévaloir, pour peu qu'elle rencontrât des juges impartiaux, étaient de nature à lui faire obtenir une autorisation qui aurait l'avantage de consacrer de nouveau une existence légale remontant déjà à trois quarts de siècle et de dissiper les doutes soulevés par le récent avis du Conseil d'État.

Ses titres ? Ce n'est pas l'objet de ce procès de les exposer, et je n'en veux dire qu'un mot en passant ; mais enfin, que le Tribunal veuille bien se reporter au rapport même présenté au nom de la commission de la Chambre des députés ; il verra quelle est l'œuvre de la Société de Marie en France ; comme elle entretient hors de France, en Tunisie, au Japon, en Tripolitaine, en Syrie, des collèges et des écoles subventionnés par le Gouvernement français ; comme en France même, elle dirige une École pratique d'agriculture, qui, en 1903, était encore subventionnée par l'État, et il pourra constater que sur 95 Conseils municipaux consultés sur le maintien de ses établissements, plus des deux tiers avaient émis un avis favorable.

La Société de Marie n'avait d'ailleurs pas oublié que, depuis près de cinquante ans, à propos de la direction du collège Stanislas, elle avait toujours entretenu les relations les plus respectueuses de sa part, les plus bienveillantes de la part de l'administration de l'instruction publique, qui avait mis à sa disposition une élite parmi les professeurs de l'Université, élite dont le précieux concours a contribué à donner à ce grand établissement l'essor et la prospérité qui sont peut-être ce qui l'a condamné.

La Société de Marie ne pouvait pas hésiter un instant à entrer dans la voie que lui avait ouverte M. le Président du Conseil, d'autant plus que le même homme d'État, dans la séance du 13 juin, avait dit encore, devant le Sénat :

Quant à affirmer que le Parlement ne donnera pas d'autorisations, c'est, à mon avis, instruire bien vite son procès. Croyez-vous donc que les Chambres françaises, mises en présence de statuts sincères et non pas semés de dissimulations, proclamant hautement un but philosophique, philanthropique ou d'intérêt social, seront animées d'un parti pris absolu et diront : C'est une congrégation, nous refusons l'autorisation ?

Vous savez, Messieurs, comment les prévisions de M. Waldeck-Rousseau se sont réalisées.

Ces circonstances expliquent comment et dans quel sentiment la Société de Marie a fait cette demande d'autorisation ; mais en la faisant elle n'entendait pas, elle ne pouvait même pas renoncer à ses droits acquis. Quand elle s'est présentée devant le Parlement, elle s'est présentée telle qu'elle était, et elle a demandé l'autorisation « en tant que de besoin ». Dès lors, le vote de la Chambre des députés, s'il constitue, comme vous aurez à l'apprécier dans d'autres affaires, un refus définitif d'autorisation à titre de congrégation religieuse proprement dite, laisse du moins la Société de Marie dans la situation légale où elle était auparavant. Si avant la loi de 1901 elle était un établissement d'instruction reconnu d'utilité publique, elle est restée un établissement d'instruction reconnu d'utilité publique.

Que tel ait été le caractère de sa demande, caractère conditionnel, subsidiaire, éventuel, c'est ce qui résulte du rapport fait par la commission de la Chambre des députés : le rapporteur s'en est plaint, et a proclamé le droit absolu que la Chambre avait de statuer sur la demande telle qu'elle lui était soumise.

Personne ne conteste les prérogatives de la Chambre des députés ; mais si elle avait le pouvoir de statuer sur la demande qui lui était adressée « en tant que de besoin », il est par trop manifeste qu'elle n'avait pas et n'a jamais eu celui de se prononcer sur la situation antérieure de la Société de Marie : il n'appartient pas au Parlement de se faire juge des droits acquis et de la valeur légale des actes d'autorisation quels qu'ils soient, en un mot de statuer sur le passé ; c'est là, Messieurs, ce qui est essentiellement réservé à l'autorité judiciaire.

La Chambre des députés a refusé la demande d'autorisation éventuelle ; mais, si elle s'est prononcée sur cette demande dans les termes où elle lui était soumise, elle n'a pas pu, elle n'a pas dû et elle n'a pas voulu juger la question qui vous est déférée, celle de savoir quel était au 1^{er} juillet 1901, date de la promulgation de la loi, l'état légal, et la situation juridique de la Société de Marie. C'est, Messieurs, la question que nous vous soumettons ; elle reste entière, et c'est sur les actes dont je viens de faire passer l'énumération sous vos yeux, que nous nous appuyons pour dire que la Société de Marie était autorisée.

II.

Je rencontre ici les objections qui nous sont opposées, d'une façon très brève par M. le Procureur de la République, avec plus de développement par le liquidateur, qui les a empruntées lui-même à l'avis du Conseil d'État du 16 janvier 1901.

La thèse du liquidateur est d'une netteté tranchante ; il nous dit : l'ordonnance du 16 novembre 1825 est radicalement nulle et illégale, *ab initio*, elle l'a toujours été ; tous les actes qui s'appuient sur elle et qui se sont déroulés depuis 1825 jusqu'à 1900, par suite de je ne sais quelle complicité établie à travers tout le XIX^e siècle entre les gouvernements successifs, sont entachés de la même et radicale nullité.

Pourquoi ?

Voici, Messieurs, en substance, toute l'argumentation.

La loi du 7 février 1790 a aboli les vœux de religion et les ordres monastiques où l'on en faisait profession ; la loi du 18 août 1792 a aboli toutes les congrégations religieuses ; et on nous dit ; comme on l'avait déjà soutenu à la tribune, que la loi de 1792 est encore la base de notre législation.

Je tiens cette dernière assertion pour radicalement erronée, mais je ne la discute pas, parce qu'elle n'a rien à faire dans le débat actuel. En effet, les adversaires sont bien obligés de reconnaître que depuis la loi du 18 août 1792, il est intervenu le décret du 3 messidor an XII, qui, nonobstant cette loi, a certainement donné au Gouvernement le droit d'autoriser les associations religieuses par un simple décret.

Mais le décret du 3 messidor an XII a été lui-même modifié par la loi du 2 janvier 1817 et par la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations de femmes ; à partir et en vertu de cette loi du

2 janvier 1817. Il est constant, et c'est là un principe fondamental de notre droit public, qu'aucune congrégation religieuse ne peut recevoir l'existence légale que d'une disposition législative.

Or, ajoute-t-on, la Société de Marie est une congrégation religieuse ; elle l'est par la qualité des personnes qui la composent, par la nature même de ses statuts vérifiés au Conseil d'État : a-t-elle été autorisée par une loi ? Non ; elle ne peut se prévaloir que d'une simple ordonnance ; mais cette ordonnance est postérieure à la loi de 1847 ; donc elle est illégale, elle est radicalement nulle, et comme disait M. le rapporteur de la Chambre des députés, elle n'a été obtenue, ainsi que les ordonnances ou les décrets semblables, que grâce à la complicité, à la tolérance coupable ou à la faiblesse excessive des gouvernements qui les ont rendus.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer, Messieurs, quelle est la gravité de la prétention du liquidateur et du Ministère Public. On vous demande d'annuler rétroactivement, de tenir pour illégaux et non avendus, non seulement l'ordonnance de 1825 et le décret de 1860, c'est-à-dire les actes les plus solennels qui puissent émaner du Pouvoir exécutif, mais encore toute cette série de décrets et d'actes authentiques qui ont reconnu la personnalité civile de la Société de Marie et d'anéantir du même coup tous les droits et tous les intérêts qui se sont, depuis plus de 75 ans, édifiés sur cette base.

On voudrait vous faire admettre que tous ces décrets qui s'échelonnent de 1825 jusqu'à 1880 ne sont que des concessions surprises à la faiblesse des gouvernements : ne savons-nous pas cependant que, dans cette longue période de temps où se sont succédé les gouvernements les plus divers par leur origine, par les principes dont ils procédaient, par leurs tendances, tous, entendez-le bien, se sont unanimement accordés sur un point : le maintien des droits de l'État et de la souveraineté civile ?

Ce principe d'ordre public que les congrégations religieuses ne peuvent être autorisées que par une loi, n'était pas moins constant ni moins établi sous la Restauration même, sous Louis-Philippe et le Second Empire, que sous la Troisième République. À toutes les époques, le Conseil d'État s'en est montré le vigilant défenseur. Comment donc supposer que cette maxime ait été ouvertement méconnue et violée, comme on le soutient, par l'ordonnance du 16 novembre 1825 et par les décrets de 1857, de 1860 et de 1876 qui ont confirmé cette ordonnance ?

Cette simple considération suffit pour faire toucher du doigt que l'adversaire déplace la question, et que la discussion n'est pas là où il la met. Nous sommes les premiers à le reconnaître, et personne ne conteste cette règle de droit public : une congrégation religieuse proprement dite, constituant un établissement ecclésiastique, ne peut recevoir l'existence légale que d'une disposition législative, sauf les exceptions aujourd'hui abrogées résultant, pour les congrégations de femmes, de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852.

Mais, à côté des congrégations religieuses proprement dites, seules soumises au régime de la loi du 2 janvier 1817, se trouvent les associations charitables vouées à l'enseignement primaire, même sous forme religieuse ; elles ne constituent pas des établissements ecclésiastiques, mais des établissements d'instruction reconnus d'utilité publique ; elles sont placées sous une législation spéciale, que j'exposerai dans un instant, antérieure et postérieure à la loi du 2 janvier 1817, qui n'y a porté aucune atteinte. Cette législation spéciale donnait au Gouvernement le pouvoir de conférer à ces associations d'une nature particulière la reconnaissance légale et la personnalité civile, au moyen d'une ordonnance et plus tard d'un décret. La Société de Marie rentre dans cette catégorie d'associations pour l'objet qu'elle se propose et par la nature des statuts qui la régissent : le Gouvernement lui a reconnu ce caractère. Elle pouvait donc légalement être autorisée par l'ordonnance de 1825 et les décrets confirmatifs qui l'ont suivie.

Telles ont été pendant de longues années la doctrine et la pratique du Conseil d'État, conformes, d'ailleurs, à l'opinion presque unanime des auteurs. Cette jurisprudence est attestée par les nombreux décrets que j'ai fait passer sous vos yeux, auxquels il faudrait ajouter tous ceux qui ont été rendus en faveur des associations similaires. C'est encore cette jurisprudence, avec les textes législatifs sur lesquels elle est fondée, que nous invoquons : elle n'a rien de contraire au principe incontestable, mais étranger à la discussion, que les congrégations religieuses doivent être autorisées

par une loi ; elle s'applique à une catégorie particulière d'associations à laquelle toute la législation a toujours fait une situation spéciale.

À la vérité, et c'est là seulement ce qui cause mes préoccupations, dans ces derniers temps, le Conseil d'État a cru pouvoir revenir sur une jurisprudence pendant si longtemps tenue pour définitive. Il est permis de s'étonner de pareils revirements, qui pourraient aller jusqu'à remettre en question dans le passé et à ébranler les droits et les intérêts les plus sérieux, établis sur des actes émanés du Gouvernement lui-même. Toutefois, cette doctrine nouvelle ne s'est encore manifestée que par de simples avis ; jusqu'ici, le Conseil d'État au contentieux ne s'est jamais prononcé sur la question ; il s'est même intentionnellement abstenu de le faire, le Tribunal va le voir, quand l'occasion lui en a été offerte.

Le premier document par lequel le Conseil d'État s'est mis en contradiction avec tous ses précédents est un avis du 16 juin 1881 ; il concerne précisément la Société de Marie elle-même ; j'en place le texte intégral sous les yeux du Tribunal :

Le Conseil d'État,
Vu, etc.

Considérant que, d'après les principes de notre droit public, les congrégations religieuses ne peuvent, avec l'autorisation du Gouvernement, recevoir des libéralités ou acquérir des biens immeubles ou des rentes que si elles ont été reconnues par une disposition législative ; que, si la loi du 24 mai 1825 a permis au Gouvernement dans certains cas et sous certaines conditions, de constituer par simple décret en personnes civiles les congrégations religieuses de femmes, aucun texte de loi ne lui donne le même droit en ce qui concerne les associations religieuses d'hommes ;

Considérant, en fait, qu'aucune loi n'a reconnu la Société de Marie ; que l'ordonnance du 16 novembre 1825, autorisant cette congrégation comme association charitable en faveur de l'instruction primaire, n'a pu suppléer à la loi qui était nécessaire pour lui donner la personnalité civile ; que l'incapacité de cette association pour recueillir directement des libéralités, ressort même de l'obligation où l'on s'est trouvé, pour parer à son défaut de qualité, d'insérer dans l'ordonnance de 1825 un article spécial, disposant que le Conseil royal de l'Instruction publique pourra, en se conformant aux lois et règlements d'administration publique, recevoir les legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite association et de ses écoles (art. 2) ; que le décret du 18 avril 1857, en abrogeant cette disposition de l'ordonnance de 1825, n'a pu avoir pour conséquence de conférer à ladite association une capacité qui ne lui avait jamais appartenu ;

Est d'avis que la Société de Marie ne possède pas la personnalité civile.

C'est bien là le système qu'on nous oppose aujourd'hui ; nous allons le discuter dans un instant. Il importe néanmoins de déterminer dès à présent la véritable portée de cet avis.

Le Conseil d'État ne dit pas que la Société de Marie ne soit pas autorisée ; au contraire, si vous vous reportez à une note de jurisprudence insérée à la Revue Générale d'Administration (*Revue Générale d'Administration*, année 1892, p. 44) vous verrez que les partisans eux-mêmes de l'opinion que je combats, reconnaissent que ces ordonnances ont pu conférer et ont conféré légalement l'autorisation aux associations qui en étaient l'objet ; c'est dans le procès actuel, pour la première fois, qu'on allègue que ces associations étaient illicites. Seulement le Conseil d'État, en 1881, estime que cette autorisation, accordée par ordonnance, n'a pas eu pour conséquence de conférer la personnalité civile.

Nous retrouvons la même doctrine dans un décret du 25 septembre 1888, par lequel M. le Président de la République a retiré l'autorisation donnée à l'association religieuse des Frères de Saint-Joseph, dits de Cîteaux, vouée à l'enseignement et reconnue comme établissement d'utilité publique par un décret antérieur du 6 mai 1853.

Ce décret, du 25 septembre 1888, est motivé comme l'avis que je viens de lire :

Considérant que l'association dont s'agit est, aux termes de ses statuts, une association religieuse ; que d'après les principes de notre droit public, aucune Congrégation religieuse d'hommes ne peut tenir l'existence et la capacité civile que d'un acte de l'autorité législative ; qu'aucune loi n'a reconnu ladite association, qui n'a, par suite, pas d'existence légale ;

Considérant que le décret du 6 mai 1853 n'a pas pu suppléer à la loi nécessaire pour conférer la personnalité civile à une association régie, à raison de sa nature et de la qualité de ses membres, par une législation spéciale...

Le décret susvisé du 6 mai 1853 est rapporté. (D. P. 90. 4. 30.)

La Congrégation des Frères de Saint-Joseph s'est pourvue contre ce décret. C'est précisément le pourvoi que je signalais à la dernière audience pour établir que, malgré le retrait de notre autorisation, notre pourvoi et notre opposition étaient parfaitement recevables.

Le Conseil d'État s'est donc trouvé au contentieux en présence de la thèse juridique que reprend l'adversaire : or il s'est soigneusement abstenu de la trancher, et en se prononçant, le 22 janvier 1892, sur le pourvoi dont il était saisi, il s'est borné à dire :

Que l'association religieuse des Frères de Saint-Joseph n'a été autorisée par aucune loi, mais seulement reconnue à titre d'association vouée à l'enseignement par un décret du 6 mai 1853, qui a réservé expressément au Gouvernement le droit de révoquer l'autorisation pour cause d'inexécution des lois ou des statuts ;

Que dès lors, en rapportant ledit décret à la suite des faits qui s'étaient produits dans la colonie de Côte d'Ivoire et sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique, au rapport duquel il avait été rendu, le Président de la République n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui appartiennent. (D. P. 93. 3. 54.)

Entre le décret de 1853 et l'arrêt de 1892 la différence est sensible. Le décret de 1853 disait : Le décret de 1853 est nul et illégal. L'arrêt, avec une réserve tout à fait significative, écarte la question de principe et, pour rejeter le pourvoi, s'appuie uniquement sur la disposition du décret de 1853 lui-même, qui réservait au Pouvoir exécutif le droit de révoquer l'autorisation.

Cela n'a pas empêché le rapporteur de la Chambre des députés de signaler cet arrêt comme ayant, au contentieux, tranché la question qui nous occupe. Je lis en effet dans son rapport :

C'est le précédent que le Conseil d'État au contentieux a trouvé devant lui quand il a examiné la situation légale des Frères de Côte d'Ivoire ; il l'a appréciée à sa juste valeur.

Vous voyez qu'au contraire le Conseil d'État ne l'a pas appréciée du tout, et assurément ce n'est pas sans motifs qu'il s'est abstenu.

Enfin, le 16 janvier 1901, le Conseil d'État a émis un avis général dans les circonstances que le Tribunal connaît. Le liquidateur l'a reproduit textuellement dans les conclusions qu'il a prises à votre barre.

Le Conseil d'État commence par rappeler dans un préambule le principe général que personne ne conteste, à savoir qu'une congrégation religieuse proprement dite, qu'un établissement ecclésiastique, depuis la loi du 2 janvier 1817, ne peut être autorisé que par une disposition législative ; puis, examinant la situation particulière des associations enseignantes de la catégorie à laquelle appartient la Société de Marie, il poursuit ainsi :

En ce qui concerne les associations enseignantes :

Considérant que l'article 31 de la loi du 15 mars 1850, en accordant aux supérieurs des associations religieuses reconnues comme établissements d'utilité publique le droit de présentation aux emplois d'instituteurs communaux, n'a nullement dérogé aux principes qui régissent les congrégations ;

Que les associations en question ne sauraient invoquer les décrets ou ordonnances qui, postérieurement à la date du 2 janvier 1817, les ont admises à jouir des droits accordés par les lois aux associations vouées à l'enseignement ou même les ont explicitement reconnues comme établissements d'utilité publique, pour soutenir qu'elles ont été constituées de ce fait en congrégations autorisées ;

Qu'un décret rendu à cette époque ne pouvait, en effet, reconnaître valablement des associations qui, à raison de leur nature et de la qualité des personnes qui les composent, sont régies par des lois spéciales ;

Que, dès lors, les associations enseignantes admises à fournir des instituteurs communaux ou reconnues d'utilité publique par des décrets ou ordonnances postérieurs à la loi du 2 janvier 1817 ne sauraient être considérées comme des établissements reconnus au sens de cette dernière loi.

Assurément, je ne méconnaissais pas la tendance et la doctrine qui ressortent de cet exposé de motifs. Toutefois, il convient de s'attacher avant tout à la conclusion à laquelle a abouti le Conseil d'État. Or, le Conseil d'État se borne à émettre l'avis que les associations enseignantes ne sont pas des congrégations autorisées, et qu'elles ne peuvent être considérées comme des établissements reconnus au sens de la loi du 2 janvier 1817.

Nous sommes les premiers à reconnaître que la Société de Marie ne constitue pas une congrégation religieuse proprement dite, qu'elle n'est pas un établissement ecclésiastique ; c'est une association charitable vouée à l'enseignement, reconnue par le Gouvernement comme établissement d'utilité publique. Cette reconnaissance, je vais le prouver, était parfaitement régulière au moment où est intervenue l'ordonnance de 1825, rendue en conformité avec la législation alors existante, et cette reconnaissance a été consacrée par une série de dispositions législatives postérieures.

La situation des Frères de la Société de Marie présente la plus grande analogie avec celle de l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes. Il est avoué par tout le monde et notamment par le Conseil d'État, dans l'avis auquel je viens de faire allusion, que l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes est légalement reconnu ; cependant, il n'est pas moins certain que les Frères des Écoles chrétiennes ne sont pas une congrégation religieuse proprement dite, ne constituent pas un établissement ecclésiastique parce que leur caractère prédominant, c'est d'être un établissement d'enseignement ; aussi, l'avis du Conseil d'État du 16 janvier 1901 leur fait-il une place à part, distincte de celle des congrégations autorisées proprement dites.

Sous l'ancien régime, les Frères des Écoles chrétiennes n'ont jamais été considérés comme formant une congrégation religieuse. Pour le prouver, il suffit de se reporter à la loi du 18 août 1792. Cette loi, qui éteint et supprime toutes les corporations, énumère d'abord les congrégations séculières ecclésiastiques, puis les congrégations laïques parmi lesquelles elle place au premier rang les Frères des Écoles chrétiennes (Décret du 18 août 1792, titre 1^{er}, art. 1^{er})

Il en est de même sous le régime moderne. Le Conseil Royal de l'Instruction publique, dans un avis du 2 avril 1839, déclare que l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes a été dûment reconnu et autorisé comme établissement d'utilité publique par le décret du 17 mars 1808. Le Conseil d'État, dans un avis du 6 août 1853, a également refusé de reconnaître à l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes le caractère de congrégation religieuse et d'établissement ecclésiastique, et il en a conclu que l'ordonnance royale du 14 janvier 1831, qui prohibe les donations avec réserve d'usufruit, spéciale aux établissements ecclésiastiques et aux congrégations de femmes, n'atteignait pas l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes.

Voici le texte de cet avis :

Le Conseil,

Vu l'article 5 de la loi du 15 mars 1850,

Consulté par le Ministre de l'Instruction publique sur la question de savoir si la loi du 15 mars 1850 n'a pas imprimé le caractère d'association religieuse à l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes et si l'application pourrait lui être faite, en conséquence, de l'article 4 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 ;

Attendu que la loi du 15 mars 1850, en conférant aux supérieurs des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique, le droit de présenter des candidats aux places vacantes d'instituteurs communaux, n'a rien innové quant à leur état légal, ni aux effets de la reconnaissance qu'ils ont obtenue, et qu'elles continuent à être des associations charitables sous forme religieuse, reconnues comme établissements d'utilité publique, et sont comme telles soumises, en tant que personnes civiles, à la tutelle de la puissance publique ainsi que tous les autres établissements d'utilité publique ;

Que l'Institut des Frères ne fait point exception à cette règle ; que s'ils ont été reconnus par la loi, ils l'ont été comme association charitable et aux conditions et dans les limites établies par l'acte de leur autorisation ;

Qu'en cet état l'ordonnance royale du 14 janvier 1831, qui n'est applicable qu'aux établissements ecclésiastiques et aux congrégations de femmes, n'est pas applicable à l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes et que la prohibition portée en l'article 4 de l'ordonnance ne saurait les atteindre...

(Gréard, *Législation de l'Enseignement primaire*, III, p. 537.)

Voilà donc une association, sous forme religieuse, dont l'autorisation ne souffre aucune difficulté, et qui cependant, vous le voyez, n'a, jamais été considérée comme constituant un établissement, ecclésiastique, mais bien un établissement d'utilité publique, parce que, chez elle, le caractère enseignant est prédominant.

Eh bien, la situation de la Société de Marie est analogue à celle des Frères des Écoles chrétiennes. L'ordonnance du 16 novembre 1825, qui lui a accordé l'autorisation, puise sa force légale dans la loi du 10 mai 1806, constitutive de l'Université, complétée par le décret du 17 mars 1808, article 109, celui-là même qui a autorisé les Frères des Écoles chrétiennes. En effet, si l'article 109 a eu principalement en vue cette association, la plus ancienne, la plus nombreuse, la plus connue de toutes, et qui a servi de type aux autres, il ne la visait pas exclusivement ; la preuve, c'est que le texte de l'article 109 porte :

Les supérieurs de ces congrégations (au pluriel) pourront être membres de l'Université.

Le décret admettait donc qu'il pût y avoir d'autres congrégations du même genre, à la condition qu'elles fussent autorisées dans les mêmes conditions, c'est-à-dire par un acte du Pouvoir exécutif, après vérification de leurs statuts, et sous la surveillance de l'Université. Cette disposition a été formellement renouvelée et consacrée par les ordonnances réglementaires des 29 février 1816, 8 avril 1824 et 21 avril 1828.

Le Tribunal sait que, jusqu'à la loi du 28 juin 1833, le régime de l'instruction primaire en France était du domaine de l'ordonnance, et non pas du domaine législatif. Il est intervenu sous la Restauration, précisément à une époque contemporaine des lois du 2 janvier 1817 et du 24 mai 1825, non pas contrairement ces lois, mais parallèlement à ces lois et sur un objet distinct, trois ordonnances qui ont réglé tout ce qui concerne l'instruction primaire dans le royaume, et qui ont de nouveau formellement consacré le droit pour le Pouvoir exécutif d'autoriser les associations charitables ou enseignantes, comme l'avait fait le décret du 17 mars 1808.

La première porte la date du 29 février 1816 ; son article 36 est ainsi conçu :

Toute association religieuse ou charitable, telle que celle des Frères des Écoles chrétiennes, pourra être admise à fournir, à des conditions convenues, des maîtres aux communes qui en demanderaient, pourvu que cette association soit autorisée par Nous, et que ses règlements et la méthode qu'elle emploie aient été approuvés par notre commission de l'Instruction publique.

L'ordonnance du 8 avril 1824, article 12, continue cette disposition :

Les Frères des Écoles chrétiennes de Saint-Yon et des autres congrégations régulièrement formées conserveront leur régime actuel.

C'est en vertu de la loi de 1806 et des ordonnances de 1816 et, de 1824 qui y sont expressément visés, que l'ordonnance du 16 novembre 1825 a autorisé la Société de Marie, en lui reconnaissant et en lui imprimant le caractère d'association charitable vouée à l'enseignement et d'établissement d'instruction reconnu d'utilité publique.

Une disposition semblable se retrouve dans une ordonnance également réglementaire, postérieure à 1825, l'ordonnance du 21 avril 1828, où il est question des Frères des Écoles chrétiennes et

Des membres de toute association charitable légalement autorisée pour fournir des maîtres aux écoles primaires.

Ainsi toutes les associations de Frères ont été soumises au même régime que les Frères des Écoles chrétiennes et placées dans le département de l'Instruction publique ; elles ne constituent pas des établissements ecclésiastiques, mais des établissements d'enseignement et d'instruction publique ; elles sont autorisées par le Gouvernement ; rattachées à l'Université, elles participent à sa vie civile et sont aptes, par son intermédiaire, à acquérir et à recevoir.

C'est, Messieurs, ce que le Conseil d'État a reconnu à une époque où assurément les congrégations religieuses n'étaient pas l'objet d'une faveur excessive, peu de temps après 1830. Voici ce que je lis dans l'ouvrage d'un écrivain dont les tendances sont bien connues, et qui d'ailleurs professait personnellement une opinion contraire, M. Vuillefroy :

La question de savoir si les associations des Frères des Écoles chrétiennes forment réellement des établissements publics aptes à recevoir et à posséder est une question fort grave. Elle a été résolue en faveur de ces associations par un assez grand nombre d'ordonnances qui les autorisent à accepter des dons et legs et qui forment sur ce point une sorte de jurisprudence administrative. Cette question a été sérieusement agitée en 1839 et résolue par le Conseil d'État dans le sens de la jurisprudence pratique de l'administration. Les associations de Frères, a-t-on dit, ont été reconnues d'une manière générale par l'article 109 du décret sur l'organisation de l'Université ; les ordonnances du 29 février 1816, du 8 avril 1824 et du 21 avril 1828 ont confirmé leur existence ; on doit donc les considérer comme des établissements d'utilité publique régulièrement institués. (Traité de l'administration des cultes, pages 170, 171, à la note.)

Tel était donc, en 1825, le régime légal des associations charitables, sous forme religieuse, vouées à l'enseignement ; c'est conformément à cette législation que l'ordonnance de 1825 a autorisé la Société de Marie, non pas, je le répète, comme congrégation religieuse proprement dite, non pas comme établissement ecclésiastique, mais comme établissement d'instruction reconnu d'utilité publique : et elle avait le droit de le faire.

La loi du 2 janvier 1817, contemporaine de ces actes réglementaires, aurait-elle voulu modifier et a-t-elle, en effet, modifié cette législation spéciale ? Il n'en est rien.

La loi de 1817 a un objet tout différent, elle a trait exclusivement à la propriété ecclésiastique. La jurisprudence en a tiré cette conséquence que désormais aucune congrégation religieuse proprement dite, aucun établissement ecclésiastique ne pouvait recevoir l'existence que d'une disposition législative. Je ne conteste pas cette jurisprudence, d'ailleurs plus solidement appuyée sur la loi du 24 mai 1825. Au fond, la loi de 1817, qui ne traite que de la propriété ecclésiastique, a eu pour but principal d'abroger les dispositions antérieures qui limitaient la capacité de recevoir des établissements ecclésiastiques. Le Concordat (article 15) avait stipulé pour les catholiques français la faculté de faire des fondations en faveur des églises. Mais les articles organiques 73 et 74 avaient décidé que ces fondations ne pourraient consister qu'en rentes sur l'État et non en immeubles. La loi de 1817 a voulu faire disparaître ces restrictions, et elle a dit :

Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens, meubles, immeubles ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre vifs ou de dernière volonté.

Voilà toute la loi de 1817.

Je ne conteste pas néanmoins les conséquences qu'en a tirées la jurisprudence : désormais, depuis 1817 et surtout depuis 1825, il faut une loi pour autoriser une congrégation religieuse proprement dite ; mais ni la loi du 2 janvier 1817, ni la loi du 24 mai 1825 n'ont en rien touché à la législation de l'instruction primaire et au régime spécial des associations charitables vouées à l'enseignement, sous forme religieuse, dont l'organisation légale repose sur le décret-loi de 1808 et sur les ordonnances réglementaires de 1816, de 1824 et de 1828, qui ne sont pas des établissements

ecclésiastiques, et qui, même depuis 1817, ont continué de pouvoir être autorisées par une simple ordonnance.

Telle a été la jurisprudence doctrinale et pratique du Conseil d'État, attestée, vous l'avez vu, par les nombreux décrets que vous connaissez.

C'est également l'opinion des jurisconsultes les plus célèbres. Écoutez d'abord Demolombe. Il commence par rappeler le principe :

Aucune loi, depuis 1792, n'a reconnu les congrégations religieuses d'hommes ; d'où il résulte que toutes celles qui existent aujourd'hui, de fait, en si grand nombre, et dont le réseau s'étend chaque jour de plus en plus sur le sol français, n'ont pas d'existence légale ni de personnalité juridique ; sans en excepter quelques-unes, comme celle, par exemple, des Lazaristes, dont l'existence de fait a été constatée par des ordonnances du Pouvoir exécutif (ordonnance du 3 février 1816), mais dont aucune loi n'a constitué la personnalité civile.

Vous le voyez : Demolombe va encore plus loin que l'avis du 16 janvier 1901. Il reconnaît cependant que, depuis sa première édition, un arrêt de la Cour de Paris a décidé que l'institut des Lazaristes a été autorisé par le décret impérial du 7 prairial an XII. Mais entendez la suite :

Une autre exception existe en ce qui concerne les Frères de la doctrine chrétienne, qui ont été autorisés par l'art. 109 du décret du 17 mars 1808 qui a fondé l'Université. (Ajoutez les art. 36 et 40 de l'ordonnance du 29 février 1816 ; Laferrière, Cours de Droit public et administ. t. V. p. 318, 321 ; Troplong, nos 529, 673, 675 ; Demante, t. IV, n° 31 bis, IV.)

Nous ne croyons même pas qu'il y ait lieu de distinguer, comme on a entrepris de le faire, entre les communautés qui existaient avant la loi du 2 janvier 1817 et celles qui se sont formées depuis (Comp. de Vuillefroy, Traité de l'administ. du culte catholique, p. 168, n° 7, note a) ; Saintespès-Lescot, t. I, n° 167.)

Est-ce que, en effet, les unes comme les autres, les nouvelles aussi bien que les anciennes, ne trouvent pas leur titre légal d'existence dans le décret du 17 mars 1808 ? (Comp. Troplong, Demante, loc. cit.)

(Demolombe, *Donat et Testaments*, t. I, p. 598, n° 598, édition de 1876.)

Après Demolombe, Troplong, qu'on ne soupçonnera certes pas de ne pas être profondément attaché au principe qui réserve à l'intervention législative l'autorisation des congrégations religieuses.

Il a consacré à cette question du régime légal des associations enseignantes toute une dissertation que son importance m'oblige de faire passer sous les yeux du Tribunal :

672. — Nos lois ont fait une position privilégiée à la congrégation des Frères de la doctrine chrétienne... Le décret du 17 mars 1808 (article 109) a admis dans l'Université le salubre concours des Frères de la doctrine chrétienne, et l'ordonnance du 29 février 1816 (articles 36 et 40) a autorisé les communes à les appeler.

673. — Les Frères de la doctrine chrétienne se distinguent donc de tous les autres établissements religieux, parce qu'ils sont un établissement de charité publique attaché à l'Université. Le décret du 17 mars 1808 a tout autant force de loi, en ce qui les concerne, qu'en ce qui a rapport à l'établissement et à l'organisation de l'Université même, dont ils sont une annexe.

Il n'est donc pas douteux que les Frères de la Doctrine chrétienne, dont les communautés se sont formées sous l'autorité du décret du 17 mars 1808 et de l'ordonnance de 1816, ne soient capables de legs et donations. Leur établissement a le caractère d'établissement public ; le décret du 17 mars 1808 et l'ordonnance de 1816 le lui impriment, et le décret du 17 mars 1808 veut même que cet établissement soit encouragé.

674. — On a cependant essayé de faire une distinction entre les communautés de Frères formées avant la loi du 2 janvier 1817 et celles qui se sont formées depuis. Pour les premières, on n'a pas contesté l'opinion que nous venons d'émettre. Mais en ce qui concerne les secondes, quelques auteurs ont pensé que la loi du 2 janvier 1817, confirmée par la loi du 24 mai 1825, ne permettait pas

de les considérer comme formant un établissement public, par la raison qu'elles n'étaient autorisées que par des ordonnances et non par des lois.

Les Frères, a-t-on dit (M. de Vuillefroy, *Traité de l'administration du culte catholique*, page 168, numéro 7, note a), constituent véritablement des communautés religieuses ; car ils réunissent les trois caractères qui constituent les congrégations et qui sont : l'émission des vœux, l'admission des novices et les statuts religieux. Depuis la loi de 1825, qui veut qu'aucune congrégation enseignante de femmes ne soit établie que par une loi et après que ses statuts ont été approuvés ou enregistrés par le Conseil d'État, n'y a-t-il pas anomalie à prétendre que des congrégations d'hommes, formées dans les mêmes conditions et le même but, puissent être établies en vertu d'une simple ordonnance, ou même d'une simple décision ministérielle et sans que les mêmes garanties aient été prises à l'égard de leurs statuts ?

675. — Malgré ces raisons, le Conseil d'État a toujours décidé la question dans le sens de la capacité des Frères, et nous pensons que cette jurisprudence est la meilleure. Les congrégations enseignantes de femmes, dont on argumente, ne puisent pas leur titre dans un acte de la puissance législative, pareil au décret du 17 mars 1808. La loi du 24 mai 1825 a donc dû prendre ses précautions contre des créations inconnues de la puissance publique. Au contraire, les associations de la Doctrine chrétienne ont, dans le décret précité, une raison légitime d'exister qui les dispense d'une nouvelle intervention du législateur. L'État sait à quoi s'en tenir sur leur compte ; il les connaît ; il les distingue ; il les encourage. Il suffit donc que celles qui viennent s'ajouter aux anciennes pour étendre les bienfaits de l'instruction soient autorisées par le Gouvernement, conformément à l'ordonnance de 1816. L'argument tiré de la loi du 24 mai 1825 n'est donc pas concluant.

Quant à celui qui se puiserait dans la loi du 2 janvier 1817, il se réfute par cette considération : les communautés de Frères ne sont pas seulement des établissements religieux ; ce sont aussi et surtout des établissements de charité publique attachés à l'Université même, et acceptés par elle comme des auxiliaires excellents. Cette alliance les sauve de l'application judaïque de la loi du 2 janvier 1817. Ce n'est pas une institution monastique qui se fonde ; c'est une des branches de l'enseignement qui se développe. Les établissements d'instruction publique qui viennent se greffer sur le grand tronc de l'Université, n'ont jamais besoin d'une loi pour exister légalement.

Troplong, *Donations et Testaments*, tom. II, p. 69 et suiv., édition de 1862.

Cette opinion de Troplong, si fortement motivée, est d'autant plus remarquable qu'elle est en opposition absolue avec un arrêt de la Chambre civile, rendu antérieurement sous sa propre présidence. Cet arrêt porte la date du 3 juin 1861 et sera certainement invoqué par mon éminent contradicteur : c'est son meilleur argument avec les avis récents du Conseil d'État dont j'ai déjà parlé. Il a été rendu à propos de l'association des Frères de Saint-Joseph, association reconnue par une ordonnance de 1823, toute semblable à l'ordonnance de 1825, qui a autorisé la Société de Marie. En voici le texte :

La Cour :

Attendu qu'aux termes de la loi du 2 janvier 1817, qui n'a fait que proclamer de nouveau l'un des principes permanents du droit public de la France, consacré sous l'ancienne monarchie par la déclaration du roi du 27 juin 1659 et par l'édit du mois d'août 1749, aucune communauté religieuse d'hommes ne peut tenir l'existence et la capacité civiles pour recevoir des libéralités que d'un acte de l'autorité législative ;

Attendu qu'en l'absence d'une loi qui ait reconnu la congrégation religieuse des Frères de Saint-Joseph du Mans, il n'y a point été et n'aurait pu y être suppléé par l'ordonnance du 25 juin 1823, laquelle, en autorisant cet établissement comme association charitable, a eu seulement pour effet de régulariser sa situation au point de vue de la police des associations, et aussi d'autoriser les services de ladite association, comme dépendance de l'Université, pour l'instruction primaire ;

Attendu que, si ladite ordonnance a disposé, par son article 3, que l'Université pourra, en se conformant aux lois et règlements de l'administration publique, recevoir les legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite association, cette disposition n'a point relevé la congrégation de son incapacité civile pour recevoir elle-même directement des libéralités et pour faire acte d'établissement ecclésiastique légalement constitué, en acceptant ces libéralités sans l'intervention de l'Université, ainsi que le demandeur prétend pouvoir le faire pour ladite communauté, comme étant son supérieur...

La Cour rappelle d'abord la doctrine traditionnelle, qui n'est contestée par personne ; mais contrairement à l'opinion de M. Troplong, elle l'applique à une simple association enseignante sous forme religieuse, qu'elle considère comme une véritable congrégation religieuse, pour en conclure que l'ordonnance a bien pu régulariser sa situation au point de vue de la police des associations, mais non lui conférer la personnalité civile. Cet arrêt est contemporain des décrets de 1857, de 1860, de 1864 que, je vous ai cités, qui au même moment, confirmaient l'ordonnance du 16 novembre 1825 et, en autorisant la Société de Marie à accepter des dons et legs, proclamaient sa capacité civile. C'est assez dire qu'en jugeant comme elle l'a fait, la Cour de Cassation se mettait en contradiction complète avec la jurisprudence qui prévalait alors sans contestation au Conseil d'État. Mais, ce qui est plus difficile à expliquer, c'est que, dans son arrêt, la Cour de Cassation garde un silence absolu sur les motifs juridiques, sur les textes législatifs ou réglementaires, base de la jurisprudence du Conseil d'État, et ne paraît même pas en soupçonner l'existence.

Le même silence se remarque dans les conclusions du Procureur général Dupin qui avaient préparé cet arrêt. Ces conclusions sont très remarquables, et il importe d'en préciser la portée.

M. Dupin, qui n'était point suspect de tendresse pour les congrégations religieuses, tout imbu des vieilles maximes parlementaires, développe, avec sa netteté et sa verve accoutumées, la thèse de la nécessité de l'intervention d'une loi pour autoriser les congrégations religieuses, auxquelles il assimile sans distinction les associations enseignantes, comme celle des Frères de Saint-Joseph dont il était question au procès, ou celle des Frères de la Société de Marie.

En concluait-il cependant qu'au moment où cette ordonnance de 1823 avait été rendue (et nous pouvons en dire autant de celle de 1825) cette ordonnance fut illégale, et qu'en 1825 le Gouvernement eut violé la loi en accordant à la Société de Marie, comme aux Frères de Saint-Joseph, cette autorisation ?

En aucune façon ; voici, au contraire, comment il s'exprimait :

Une ordonnance du 25 juin 1823 a autorisé la communauté des Frères de Saint-Joseph comme congrégation charitable vouée à l'enseignement primaire dans le but de fournir des maîtres aux écoles primaires de plusieurs départements. L'ordonnance n'a pas érigé et constitué les Frères de Saint-Joseph en corporation ; elle ne l'aurait pas pu ; car, ainsi que nous l'avons établi, pour cela il aurait fallu d'abord une loi ; mais elle a admis leur collaboration à l'œuvre de l'instruction primaire, sous la direction et la surveillance de l'Université, dont les membres de l'association devenaient ainsi les auxiliaires, comme l'étaient déjà, en vertu d'une autre ordonnance, les Frères de la doctrine chrétienne...

Dans cet état, le Gouvernement crut pouvoir ajouter à l'ordonnance un article ainsi conçu : Notre Université royale de France pourra, en se conformant aux lois et règlements de l'administration publique, recevoir les legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite association et de ses écoles, à la charge de faire jouir respectivement soit l'association en général, soit chacune des écoles tenues par elle, desdits legs et donations, conformément aux intentions des donateurs ou testateurs.

Cette manière de procéder n'avait rien que de parfaitement légal et régulier. En effet, l'ordonnance ne faisait pas ce qu'elle n'aurait pas pu faire sans une loi : elle ne conférait pas à la communauté de Saint-Joseph et aux écoles qui en dépendent la capacité de recevoir directement des dons et legs. Mais l'Université était un corps constitué par la loi, celle du 17 mars 1808. À ce titre d'institution publique légalement constituée, l'Université avait, en vertu de l'art. 137 de la loi précitée, le droit formel de recevoir des dons et legs. L'art. 3 de l'ordonnance de 1823, en lui donnant spécialement la faculté de recevoir les libéralités qui seraient faites aux communautés enseignantes, ne faisait que développer le sens de l'art. 137 de la loi universitaire en l'appliquant à des écoles pour ainsi dire vassales de l'Université...

En 1850, la loi sur la liberté de l'enseignement est venue rompre le lien officiel qui rattachait certaines associations religieuses à l'Université. En effet, pour consacrer cette liberté d'enseignement si vivement sollicitée par les organes de l'autorité spirituelle, l'art. 17 a distingué formellement deux espèces d'écoles primaires ou secondaires : 1° les écoles publiques... ; 2° les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations et qui prennent le nom d'écoles libres. Entrées

désormais dans cette dernière catégorie, les écoles tenues par l'association des Frères de Saint-Joseph ont sans doute été affranchies de ce qu'on appelait si amèrement le joug et le monopole de l'Université ; mais cette association a perdu en même temps le droit qui ne s'exerçait pour elle que sous la tutelle et à l'ombre de l'Université, celui de recevoir, par l'intermédiaire de ce grand corps, les libéralités dont elle pourrait être l'objet. — En un mot, l'art 3 de l'ordonnance s'est trouvé abrogé, et avec lui est tombé le droit spécial qu'il avait consacré au profit de l'association. Au moyen de cet art. 3, le bénéfice des libéralités pouvait lui arriver par le canal de l'Université. Séparée désormais de ce véhicule, réduite à une condition purement privée et sans caractère public l'association de Saint-Joseph est restée désormais dépourvue de cette capacité de recevoir qui n'appartient, d'après la loi du 2 janvier 1817, qu'aux établissements reconnus par la loi.

(D. P. 1861.1.218.220).

La thèse de M. Dupin était donc celle-ci : jusqu'en 1850, la situation légale de ces associations était en droit inattaquable : associations vassales de l'Université, à laquelle elles se rattachaient, elles étaient, par l'autorisation, placées *extra pœnam*, elles étaient licites ; établissements publics d'instruction dépendant de l'Université, elles participaient à la vie civile que l'article 137 du décret du 17 mars 1808 avait conférée à l'Université, et jouissaient, par son intermédiaire, de la capacité de recevoir et de posséder. Mais la loi du 15 mars 1850 est venue changer tout cela, dit M. Dupin ; tout lien étant rompu entre elles et l'Université, désormais ces sortes d'associations ont été réduites à une condition purement privée ; elles demeurent licites, mais elles ont cessé d'être des établissements publics, et elles ont perdu la capacité civile qu'elles ne possédaient que par voie d'emprunt à la personnalité de l'Université.

Eh bien, Messieurs, la doctrine ainsi formulée par M. Dupin vient se heurter aux dispositions positives de la loi du 15 mars 1850, que M. le Procureur général Dupin et l'arrêt de 1861 paraissent avoir complètement perdues de vue.

Loin d'avoir ébranlé ou amoindri la situation légale antérieure des associations enseignantes sous forme religieuse, la loi de 1850 l'a, au contraire, solennellement confirmée, et elle a donné une base plus solide encore à cette jurisprudence du Conseil d'État, qui, de 1850 à 1880, n'a cessé de reconnaître la personnalité civile de la Société de Marie, comme des associations similaires, en les autorisant à recevoir des dons et legs par d'innombrables décrets.

M. le Président : L'audience est suspendue.

REPRISE DE L'AUDIENCE

Messieurs,

Je me permets d'appeler particulièrement l'attention du Tribunal sur ces conclusions du Procureur général Dupin, que je vous citais tout à l'heure.

Il en résulte que, même à ses yeux, avant 1850, la situation légale de la société de Marie, comme de toutes les associations similaires, était inattaquable, et que ces associations constituaient des établissements d'instruction rattachés à l'Université et participant à sa vie civile. Seulement, l'objection de M. Dupin était celle-ci : la loi de 1850 a rompu tout lien entre ces associations et l'Université, et les a désormais réduites à une condition purement privée.

Quelle que soit l'autorité imposante du Procureur général Dupin, j'ose dire qu'il avait complètement perdu de vue les dispositions expresses de la loi de 1850. La loi de 1850, en effet, a rencontré ces associations ; elle n'a entendu ni les détruire ni les amoindrir ; au contraire, elle a voulu les maintenir et a défini leur caractère juridique en les qualifiant expressément d'établissements reconnus d'utilité publique ; c'est ce qui résulte de l'article 31 et de l'article 79 de la loi du 15 mars 1850.

Art. 31. — Les instituteurs communaux sont nommés par le Conseil municipal de chaque commune et choisis, soit sur la liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le Conseil académique du département, soit sur la présentation qui est faite par le Supérieur pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique.

Les mêmes expressions se rencontrent dans l'article 79 de la même loi :

Les instituteurs adjoints des écoles publiques... Les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues d'utilité publique... Sont dispensés du service militaire s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, etc.

Quelles sont donc ces associations religieuses reconnues d'utilité publique ? Ce sont précisément ces associations charitables sous forme religieuse qui avaient reçu l'autorisation en vertu du décret-loi de 1808 et des ordonnances réglementaires de 1816, de 1824 et de 1828.

Et ne croyez pas, Messieurs, que cette disposition ait été introduite dans la loi de 1850 d'une façon subreptice et sans que le législateur se rendît compte de sa portée.

Lors de la discussion à l'assemblée législative, dans la séance du 21 février 1850, le vote de l'article 31 fut précédé d'un dialogue très court, mais très instructif, échangé entre un représentant et le ministre de l'Instruction publique, qui était alors un savant jurisconsulte, M. de Parieu.

M. Anthony Thouret, représentant, pose au ministre la question suivante :

Je demande à connaître quels sont les établissements qui sont reconnus comme d'utilité publique.

Le ministre répond :

Il ne faut qu'un mot pour expliquer à M. Thouret ce qu'il demande, si je comprends bien son interrogation.

Il y a deux espèces d'associations qui aujourd'hui se livrent à l'enseignement primaire. Il y en a une, celle des Frères des Écoles chrétiennes, qui est reconnue par la loi ou du moins par le décret de 1808 ; il y a d'autres associations qui ne sont pas reconnues comme congrégations enseignantes, mais comme établissements d'utilité publique ; je n'en ai pas ici l'énumération, mais ce sont des autorisations qui ont été déjà accordées sous bonne garantie, avec l'avis du Conseil d'État.

Et le ministre ajoute :

C'est le fait actuel qui est maintenu.

Ainsi ces associations étaient considérées avant 1850 comme établissements d'utilité publique se rattachant à l'Université ; et le législateur, dans la discussion de la loi de 1850, nous dit : « Le fait actuel est maintenu. »

Cette affirmation se trouve non seulement dans la loi du 15 mars 1850, mais encore dans une loi contemporaine destinée à compléter les transformations qui furent opérées à cette époque dans la constitution juridique de l'Université.

Le Tribunal sait que, de par le décret du 17 mars 1808 et notamment en vertu de l'article 137 de ce décret, l'Université était une personne morale, une corporation capable de recevoir et d'acquérir, dotée d'un patrimoine immobilier et de rentes sur l'État. La loi de 1850 changea cette organisation et fit de l'Université un simple service public : la conséquence en fut que le patrimoine propre de l'Université devait faire retour au domaine de l'État. Ainsi en décida l'article 14 de la loi de finances des 7-14 août 1850 :

Les articles 131 et 137 du décret du 17 mars 1808 sont et demeurent abrogés.

Les propriétés immobilières et revenus fonciers qui appartenaient à l'Université feront retour au domaine de l'État ; la rente inscrite au nom de l'Université est annulée et sera rayée du Grand-Livre de la Dette publique.

Mais parmi ces rentes, parmi ces propriétés qui faisaient partie du domaine de l'Université, il s'en trouvait qui appartenaient aux établissements d'instruction publique, et notamment aux associations enseignantes, en vertu de la disposition des ordonnances d'autorisation qui appelait l'Université à acquérir et à recevoir pour le compte de ces établissements. Il ne pouvait pas être question de réunir ces propriétés au domaine de l'État, et l'article 15 de la même loi régla cette situation :

Ne sont point comprises dans les prescriptions de l'article précédent, les propriétés immobilières ou les rentes affectées à des établissements d'instruction publique. Ces établissements continueront de pouvoir acquérir et posséder sous les conditions déterminées par la loi.

Parmi ces établissements d'instruction publique, se trouvent précisément les associations enseignantes dont nous parlons en ce moment. C'étaient des établissements rattachés à l'Université : si le lien qui les unissait à elle a été, sinon rompu, du moins relâché par l'organisation nouvelle que la loi de 1850 a donnée à l'Université, elles sont restées néanmoins dans le département de l'instruction publique.

Le législateur de 1850, constatant leur existence, les a maintenues à l'état d'établissements d'utilité publique, et a formellement consacré leur reconnaissance.

Les associations charitables sous forme religieuse vouées à l'enseignement étaient, avant 1850, des établissements d'utilité publique rattachés à l'Université ; elles demeurent des établissements d'utilité publique mais indépendants. Autrefois, elles avaient une capacité civile indirecte ; maintenant, continuant de pouvoir acquérir et posséder, elles ont une personnalité propre.

Je pourrais presque dire qu'avec les lois de 1850, nous avons satisfait aux exigences de la loi de 1817, si tant est que la loi de 1817 soit applicable à la matière qui nous occupe en ce moment ; car ce que la loi de 1817 exige, c'est que l'établissement soit reconnu par la loi, c'est-à-dire existant dans les conditions déterminées par la loi. Ce qui ne veut pas dire qu'il faille une loi à la naissance de chaque établissement : il y a des établissements ecclésiastiques reconnus par la loi et qui peuvent être créés par simple décret, par exemple, les cures et les fabriques. Or, la disposition législative qui reconnaît ces associations enseignantes, est-ce que vous ne la trouvez pas dans les lois de 1850 qui ont défini la nature juridique de ces établissements et consacré leur personnalité civile et leur capacité de recevoir et de posséder ?

C'est en vertu de ces dispositions que, depuis 1850 jusqu'en 1880, le Conseil d'État, après un examen approfondi de toutes ces questions, a successivement abrogé, dans les ordonnances

d'autorisation, l'article qui habilitait le Conseil de l'Université à recevoir les dons et legs pour le compte de ces associations.

Tel a été notamment l'objet d'un important avis du Conseil d'État, en date du 6 août 1853, dont je dois faire passer les passages essentiels sous les yeux du Tribunal.

Attendu qu'en principe aucun établissement d'utilité publique ne peut être fondé en France sans l'intervention de l'État, parce que d'une part, il n'appartient qu'aux pouvoirs publics de déclarer et de constater l'utilité publique, et de l'autre, qu'ils sont seuls capables, après l'avoir reconnue, d'apprécier la convenance et la légalité des moyens que l'on se propose d'employer ;

Attendu que sous l'ancienne législation française, maintenue en ce point par la législation nouvelle et notamment par les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, les associations religieuses doivent être autorisées par une loi ; que sous l'empire de cette dernière législation il a été fait dans l'application de cette règle une distinction commandée par la nature et le but spécial de certaines associations :

Qu'en effet, vers le 18 brumaire, les associations furent réparties en deux classes : celles qui pouvaient être considérées comme des établissements de charité, et celles qui étaient de véritables institutions monastiques ;

Que dans la pratique, les congrégations de femmes qui se consacraient au soulagement de l'humanité souffrante ou qui donnaient gratuitement l'éducation aux enfants pauvres furent d'abord tolérées, ensuite encouragées, jusqu'à ce qu'un décret impérial du 3 messidor an XII (22 juin 1804), en ordonnant la dissolution de plusieurs congrégations ou associations religieuses d'hommes ou de femmes déclare qu'aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourraient se former à l'avenir sous prétexte de religion à moins qu'elle ne fût autorisée par un décret impérial sur le vu de ses statuts ou règlements ;

Qu'en effet, sous cette apparence prohibitive, la puissance publique ouvrit une voie solennelle et plus abrégée à l'autorisation des associations charitables ;

Que l'on trouve, en effet, du 30 juillet 1804 au 11 décembre 1813, dans le Bulletin des Lois, 95 décrets impériaux rendus en exécution de l'art. 4 du décret du 3 messidor an XII, contenant brevets d'institution des diverses associations religieuses de femmes avec approbation de leurs statuts, lesdits décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique ;

Que cette distinction a été appliquée aux congrégations d'hommes et qu'il a été reconnu que les associations charitables vouées à l'enseignement sous forme d'associations religieuses et destinées à former des instituteurs primaires ne pouvaient être soumises aux mêmes formes d'autorisation que les associations religieuses vouées à un autre ordre d'enseignement ou se proposant un autre but, mais devaient continuer à être autorisées en la forme prescrite par le décret du 3 messidor an XII ;

Attendu que c'est ce qui résulte des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance royale du 21 avril 1828, qui établissent que les Frères des Écoles chrétiennes et les membres de toute association charitable légalement autorisée pour former ou pour fournir des instituteurs primaires, recevront du Recteur un brevet de capacité sur le vu de l'obédience délivrée par le Supérieur de l'association conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances, etc.

Que le droit de présentation est accordé sans restriction à tous les Supérieurs des associations religieuses reconnues comme établissements d'utilité publique...

Attendu que les établissements d'utilité publique sont placés sous la tutelle du Gouvernement...

Que, dans un intérêt spécial, celui de l'instruction publique, il est nécessaire que les autorisations qui devront être accordées, le cas échéant, à des associations religieuses vouées à l'enseignement, légalement reconnues comme établissements d'utilité publique, soient accordées sur la proposition du Ministre de l'instruction publique ;

Attendu que l'organisation de l'instruction publique étant changée, l'article 4 de l'ordonnance royale du 10 janvier 1830 doit être considéré comme non avenu ;

Est d'avis :

Que l'autorisation nécessaire aux associations religieuses vouées à l'enseignement pour accepter les dons et legs doit être accordée par l'Empereur sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique.

Ainsi, à l'origine, de l'aveu même du Procureur général Dupin, avant la loi de 1850, une ordonnance a pu légalement autoriser les associations charitables sous forme religieuse vouées à l'enseignement, à l'état d'établissements d'instruction rattachés à l'Université et participant à sa vie civile ; la législation de 1850 les a maintenues comme établissements d'utilité publique dotés d'une personnalité propre ; et c'est sur cette base que se sont élevés les innombrables décrets qui, en autorisant l'acceptation de dons ou legs, ont constitué à la Société de Marie un patrimoine acquis avec l'approbation et sous la protection de l'État (1).

(1) On peut citer dans le même sens, parmi les auteurs

Bloch, Dictionnaire de l'administration, V^o Congrégations religieuses, n^o 7.

Il n'existe maintenant en France que quatre associations d'hommes reconnues à titre de congrégations religieuses... Il existe à la vérité d'autres associations religieuses qui sont légalement reconnues, telles que l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes ; mais il est important d'observer que les associations de Frères n'ont pas été autorisées comme congrégations religieuses ; elles l'ont été seulement comme associations charitables destinées à l'instruction primaire et comme établissements d'utilité publique (loi du 15 mars 1850, art. 31) ; elles dépendent à ce titre de l'administration de l'Instruction publique, tandis que les congrégations religieuses d'hommes rentrent dans les attributions de l'administration des Cultes.

Aubry et Rau, Droit civil, I. § 54, n^o 18.

Enfin la loi du 15 mars 1850 admit implicitement par ses articles 31, 34 et 79 que les congrégations religieuses vouées à l'enseignement pourraient être reconnues comme établissements d'utilité publique, c'est-à-dire par un simple décret rendu en Conseil d'État.

V. également. Batbie, Droit public et administratif, 1885, tom. II, p. 425.

Depuis lors, cette reconnaissance a été confirmée par une série de lois postérieures qui ont expressément visé ces associations et les ont toujours qualifiées d'établissements d'utilité publique.

C'est d'abord la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, aux termes de laquelle sont,

À titre conditionnel, dispensés du service militaire les membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique.

C'est la loi du 19 juillet 1875, relative au traitement des instituteurs et institutrices primaires, où je lis, article 6 :

Les associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État...

C'est enfin la loi sur le service militaire, du 15 juillet 1889, qui accorde aussi, sous certaines conditions, la dispense du service militaire aux instituteurs laïques et,

Aux novices et membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique.

Et le décret du 23 novembre 1889 rendu pour l'exécution de cette loi, donne le modèle de l'engagement décennal que doivent contracter les membres de ces associations, en mentionnant le titre sous lequel la congrégation a été reconnue d'utilité publique, et en rappelant le décret qui a conféré cette reconnaissance.

Ainsi partout, depuis 1850, vous voyez, dans la législation spéciale à ces associations, figurer côte à côte les associations autorisées par la loi (c'est l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes, et ce qu'on appelle la loi dans la circonstance, c'est le décret-loi du 17 mars 1808), et puis ces associations religieuses vouées à l'enseignement, reconnues d'utilité publique.

Il y a plus : cette double catégorie des congrégations autorisées ou reconnues, je la trouve encore jusque dans la loi de 1901 elle-même, Comment, en effet, est conçu l'article 18, sur lequel nous discutons en ce moment ? Le voici :

Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues...

Donc, aux yeux même du législateur de 1901, il y a bien deux catégories de congrégations religieuses : les unes, qui seules à vrai dire méritent ce nom, qui constituent des établissements ecclésiastiques, qu'on appelle des congrégations autorisées ; les autres, ces associations charitables sous forme religieuse, qui constituent des établissements d'utilité publique, des établissements d'instruction placés dans le département de l'instruction publique et qu'une tradition législative ininterrompue depuis à 1850 appelle associations religieuses reconnues. Lorsque, dans la loi du 1^{er} juillet 1901, nous trouvons les deux expressions rapprochées l'une de l'autre, absolument, — quoique d'une façon plus brève — comme dans la loi de 1850 et dans les lois postérieures, lorsque nous y voyons figurer tout à la fois les congrégations autorisées et les congrégations reconnues, est-ce que nous ne sommes pas en droit de conclure que le législateur de 1901 lui-même, a visé les associations religieuses reconnues dont nous parlons et les a, au point de vue qui nous occupe, placées sur la même ligne que les congrégations autorisées elles-mêmes ? Je constate que ces expressions « autorisées » et « reconnues » se trouvaient déjà dans le projet déposé par le Gouvernement au cours de l'année 1900 ; que ces expressions ont été maintenues jusqu'à la fin, malgré les discussions et les remaniements dont l'article 18 a été l'objet : n'est-il pas vrai de dire qu'en parlant ainsi, le législateur de 1901 n'a pas commis un pléonasme qui serait inexplicable, mais qu'en se servant des mêmes expressions que le législateur de 1850, que le législateur de 1872, que le législateur de 1875, que le législateur de 1889, il y a attaché le même sens, il y a donné la même force, et qu'il s'agit bien là des associations charitables sous forme religieuse, vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique ?

Je crois avoir démontré, avec la série des textes législatifs que j'ai fait passer sous vos yeux, que ces associations sont légalement reconnues et que leur situation est inattaquable. Par conséquent, la Société de Marie était légalement reconnue lorsque la loi de 1901 a été promulguée, elle l'était encore lorsque vous avez rendu votre jugement du 2 avril, et elle l'a été jusqu'au moment où, à la date du 9 avril 1903, le Gouvernement, par un acte que je n'ai pas à apprécier, en lui retirant l'autorisation pour l'avenir, a par là même consacré son existence dans le passé, et proclamé lui-même, que, jusqu'à la date du 9 avril 1903, la Société de Marie constituait une association légalement reconnue.

III.

S'il en est ainsi, il ne reste plus qu'à tirer les conséquences qui se déduisent de ces prémisses : si la Société de Marie était « reconnue » à la date du 1^{er} juillet 1901, les sanctions édictées par l'article 18 de la loi contre les congrégations « non antérieurement reconnues » ne lui sont pas applicables.

Je vous ai fait connaître, Messieurs, que nous avons formé un pourvoi contre le décret du 9 avril ; si ce pourvoi était admis, le maintien de votre jugement du 2 avril et la continuation de la liquidation judiciaire pourraient conduire à des conséquences irréparables : mais je n'insiste pas sur ce point.

Quel que soit le sort ultérieur de ce pourvoi, je dis que, du moment que la Société de Marie était, au moment de la promulgation de la loi, légalement reconnue, elle ne tombe pas sous l'application de l'article 18, et que par conséquent, il n'y avait pas lieu de lui nommer un liquidateur.

C'est, Messieurs, ce qui résulte des termes mêmes de cet article 18 : je le replace encore une fois sous vos yeux :

Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

À défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le Tribunal, à la requête du ministère public, nommera pour y procéder un liquidateur, etc.

Quelles sont les congrégations dont il est question dans cet article et les seules auxquelles il s'applique exclusivement ? Ce sont manifestement les congrégations qui ne sont ni autorisées, ni reconnues, celles qui n'ont pas et ne peuvent pas avoir directement et personnellement de patrimoine. L'expression même dont se sert le législateur en est la preuve évidente ; il ne parle pas des biens appartenant à ces congrégations ; légalement, elles ne peuvent être propriétaires de quoi que ce soit. Il parle des biens détenus par les congrégations, c'est-à-dire des biens dont elles disposent, mais dont la propriété apparente repose sur la tête de tiers.

Telle n'est pas, à coup sûr, la situation d'une association reconnue comme la Société de Marie, propriétaire directe de biens acquis avec l'autorisation de l'État.

Donc l'article 18 ne peut viser que les congrégations non autorisées, ni reconnues n'ayant qu'une existence de fait au moment de la promulgation de la loi. C'est une disposition essentiellement transitoire destinée à débayer, si je puis ainsi parler, le terrain sur lequel se mouvait le législateur. Le législateur de 1901 a posé ce principe : il n'y aura plus d'autres congrégations que celles qui sont autorisées ; quant à celles qui ne sont pas autorisées, bien qu'existant en fait, elles devront disparaître. Les personnes devront se séparer, les biens devront être dispersés, et l'article 18 est le mode d'exécution de l'arrêt porté contre le patrimoine congréganiste non autorisé. Mais cette disposition de l'article 18 ne s'applique en aucune façon et ne peut pas s'appliquer aux congrégations autorisées ou reconnues d'utilité publique existantes au moment de la promulgation de la loi, auxquelles ultérieurement cette reconnaissance ou cette autorisation viendrait à être retirée, et dont le patrimoine à liquider aurait été acquis avec l'approbation du Gouvernement.

En ce qui concerne les congrégations de femmes, cela est certain. Le Tribunal sait que la loi du 24 mai 1825 a formellement prévu le cas de révocation de l'autorisation d'une congrégation de femmes autorisée. L'article 7 a réglé le sort et la distribution du patrimoine de la congrégation : il a décidé qu'une pension alimentaire serait allouée aux membres de la congrégation supprimée ; il a fait la répartition du reste du patrimoine entre les établissements ecclésiastiques et les établissements charitables ; il a consacré un droit de retour au profit des donateurs, toutes dispositions absolument différentes de celles de l'article 18. L'article 7 de la loi de 1825 est encore en vigueur : la loi de 1901 n'a abrogé qu'un seul paragraphe de la loi de 1825, relatif au mode de révocation de l'autorisation, paragraphe absolument étranger à la question qui nous occupe. Par conséquent, il est certain que si une congrégation de femmes voit l'autorisation dont elle jouit révoquée, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 18, mais à application de la loi de 1825 (1).

(1) C'est ce qu'enseignent expressément MM. Trouillot et Chapsal dans leur commentaire de la loi de 1901, p. 255-257 : « Les congrégations reconnues en exécution de la loi de 1825 demeurent soumises, en ce qui concerne la dévolution de leur patrimoine, aux dispositions spéciales de cette loi. »

Il en est de même des établissements d'utilité publique. La loi de 1901 a créé pour les associations reconnues d'utilité publique ou déclarées, en cas de dissolution ou de suppression un mode de liquidation et de partage absolument différent de celui de l'article 18. C'est ce qui résulte de l'article 9 de la même loi et de l'article 14 du décret du 16 août 1901. Aux termes de l'article 9, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale. Le décret du 16 août 1901, rendu pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, porte que, dans ce cas, il sera nommé, non pas un liquidateur dans les termes de l'article 18, mais un curateur qui exercera les pouvoirs conférés par l'article 813 du Code civil aux curateurs des successions vacantes, pouvoirs qui n'ont rien de

commun avec les attributions plus larges que l'article 18 donne aux administrateurs séquestres et liquidateurs.

L'article 18 ne s'applique pas davantage aux congrégations ou associations religieuses d'hommes reconnues d'utilité publique ou autorisées, à qui la reconnaissance ou l'autorisation serait ultérieurement retirée ; pour ces associations, la liquidation et le partage doivent se faire conformément à la loi sous l'empire de laquelle elles se sont formées, c'est-à-dire conformément à leurs statuts.

Tel est, Messieurs, le principe général et de droit commun, consacré par la loi de 1901 parce que les statuts, c'est le contrat, et que les lois postérieures n'ont pas pu porter atteinte aux droits résultant du contrat. Par conséquent, la dissolution, la liquidation et le partage doivent se faire conformément aux statuts.

C'est là, Messieurs, ce qu'enseignent tous les jurisconsultes. Je fais passer sous vos yeux quelques extraits d'une dissertation publiée par un savant professeur à la Faculté de droit de Paris, M. Planiol :

L'on doit distinguer deux catégories de personnes morales : 1° celles qui ont une origine publique et qui sont des créations de l'État ; 2° celles qui sont dues à l'initiative privée et que l'État se borne à autoriser (c'est-à-dire les associations reconnues d'utilité publique)... Quand l'État supprime les premières, il en reprend nécessairement le patrimoine par l'effet d'une réversion naturelle ; *quand les secondes se dissolvent*, les biens qui formaient fictivement le patrimoine de la personne morale deviennent d'une façon tout aussi naturelle indivis entre ses membres. C'est ce qui se passe à la dissolution des sociétés civiles ou commerciales ; c'est ce que l'on admet, sans texte, pour les syndicats professionnels, *qui cependant ne sont pas assimilables à des sociétés*... Les membres de l'association liquident et partagent les biens ; ils en disposent comme d'une chose leur appartenant... Les biens de l'association appartiennent à ses membres, en leur qualité d'associés, car tel est le seul titre juridique qui leur convienne, et ils sont libres d'en faire ce qu'ils veulent, à moins qu'ils ne soient liés par une convention précédente, telle que les statuts.

(Dissertation dans Dalloz, 93.2.513.)

Ainsi, le principe est certain, la liquidation et le partage de toute société, fût-elle reconnue d'utilité publique, doit se faire conformément à ses statuts.

Quel est le caractère que les statuts de la Société de Marie lui attribuent ? Quel est le contrat intervenu entre ses membres, contrat d'autant plus respectable qu'il a reçu la sanction des pouvoirs publics ?

La Société de Marie n'était pas seulement un établissement d'utilité publique, ce n'était pas seulement une association, c'était une véritable société, société à laquelle a été sans doute accordée la reconnaissance d'utilité publique à raison du but d'utilité publique qu'elle poursuivait, mais qui n'en conserve pas moins le caractère de société proprement dite. Il y avait entre les membres de la société une société universelle de gain ; c'est ce qui résulte de ses statuts. Voici, en effet, comment est conçu l'article 6 :

Lorsqu'un sujet sera admis en qualité de sociétaire, l'acte qui sera passé entre lui et la société le sera dans l'esprit et selon les règles de la société universelle prévue au Code civil, livre 3, titre 9, chapitre 2, section première.

Et l'article 8 ajoute :

Le sujet qui se retirerait de sa propre volonté ou que la société ne voudrait pas conserver, ne pourra rien réclamer pour service, industrie, usage du mobilier apporté, ni pour la jouissance de ses immeubles, tout, quoi, restera acquis à l'œuvre entreprise ; mais il reprendra ses jouissances pour l'avenir à la fin du cours scolaire et après les six mois réglés ci-dessus. Il ne devra dans tous les cas, pour raison des aliments et de l'instruction reçue, d'autre indemnité que celle qui aura pu être stipulée à son admission dans la Société ; elle ne pourra être exigée après que le sujet aura passé dix ans dans ladite société.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire qu'il s'est formé entre les membres de la Société de Marie, non pas simplement une association, mais une société universelle de gains, à laquelle le Gouvernement a accordé la reconnaissance d'utilité publique.

En parlant ainsi, Messieurs, je ne fais que me conformer à l'opinion même du Conseil d'État. Comme je le disais au Tribunal, les statuts de la Société de Marie, avant qu'elle eût obtenu l'ordonnance de 1825, avaient été, au Conseil d'État, l'objet d'un examen scrupuleux et d'observations consignées dans une note, au bas de laquelle je lis le grand nom de Cuvier qui était, en 1825, président du Comité de l'Intérieur.

L'intention de la société, dit le Conseil d'État, étant de ne mettre en commun que la jouissance des biens et non la propriété des immeubles, cette intention serait exprimée plus exactement en disant : « selon les règles de la société universelle » et en supprimant les mots : « et de tous biens... »

En effet, dans le projet, on avait mis : « société universelle et de tous biens » : le Conseil d'État demande la suppression des mots : « et de tous biens », parce que l'intention de la société était de ne mettre en commun que la jouissance des biens et non pas la propriété.

Ce qui, poursuit le Conseil d'État, enlèverait toute espèce de doute d'après l'article 1839, qui porte : La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains.

Un peu plus loin, sous l'article 7, le Conseil d'État ajoute :

Cet article devrait fixer un terme après lequel il n'y aurait plus lieu à demander une indemnité à un sujet qui se retirerait et qui aurait rendu assez de services pour qu'il n'y eût pas lieu à indemnité. Dans tous les cas, les bases de l'indemnité devraient être déterminées d'avance et lors des engagements d'après la nature et la valeur des jouissances que le nouvel admis mettra dans la société.

J'ai donc raison de dire qu'il n'y a pas là une simple association, mais une véritable société, société universelle de gains, dans laquelle les associés apportent la jouissance de leurs immeubles, dans laquelle ils apportent aussi le produit de leur industrie, de leur travail, de leur labeur, et qu'il en résulte un patrimoine commun sur lequel les associés (c'est le seul titre, comme le dit M. Planiol, qui leur convient juridiquement) ont un droit. Cela est si vrai que, dans l'engagement présenté à la signature de tous les postulants qui désirent entrer dans la Société de Marie, les nouveaux associés, reconnaissent avoir pris connaissance des statuts approuvés par l'ordonnance et en même temps des articles 1838 et 1839 du Code civil, dont « *copie du tout est en tête du présent* ».

Par conséquent, entre les associés, il est intervenu un véritable contrat, non pas seulement une société de fait, mais une société de droit, une société universelle de gains. Ce contrat a conféré aux membres de la Société de Marie des droits auxquels une loi postérieure n'a pas pu porter atteinte.

Or, au nombre de ces droits qui leur sont définitivement acquis, il faut mettre au premier rang celui qui résulte de tout contrat de société, c'est-à-dire le droit pour les associés de partager les choses mises en commun, et celles qui ont été acquises par le produit de leur travail et de leur collaboration, en un mot, tout ce qui constitue le patrimoine social.

Aujourd'hui l'établissement d'utilité publique n'existe plus ; l'autorisation ayant été rapportée par le décret de 1903, l'établissement d'utilité publique s'est évanoui ; la société qui avait obtenu cette reconnaissance d'utilité publique, et qui était pour ainsi dire le support de l'établissement, cette société est également dissoute ; mais les droits des associés, qui résultent de leur contrat, restent entiers ; droits définitivement acquis, auxquels une loi postérieure n'a pas pu porter atteinte ; et en première ligne le droit qui leur appartient, comme à tous ceux qui ont créé entre eux une société quelconque, civile ou commerciale, de procéder à la liquidation et au partage du fonds social conformément aux stipulations du pacte qu'ils avaient formé. Aucune disposition légale n'impose à cette société une liquidation exorbitante du droit commun. Appliquer à cette association reconnue

d'utilité publique, à cet établissement légalement autorisé, à la société universelle de gains qui a servi de base à cet établissement d'utilité publique, les dispositions exceptionnelles de l'article 18, c'est faire produire à la loi de 1901 un effet rétroactif, c'est porter atteinte à des droits acquis, c'est porter atteinte à un contrat.

Le respect des droits acquis, le respect du contrat, c'est là ce que j'invoque devant le Tribunal, et c'est sur ces mots que, je veux finir.

Il n'y a pas eu seulement un contrat intervenu entre les membres de la Société de Marie, il y a eu aussi, je puis le dire, un contrat passé avec l'État lui-même.

Voilà une société qui s'est fondée pour se vouer à l'instruction primaire ; elle s'est créée au grand jour ; elle est allée trouver les pouvoirs publics ; elle a dit ce qu'elle était, ce qu'elle voulait, le but qu'elle poursuivait ; elle a soumis ses statuts à l'examen du Gouvernement. Le Gouvernement a tout vu, tout connu, tout approuvé. Voilà le contrat, et, pendant trois quarts de siècle, la société y a été fidèle, elle a exactement rempli la mission que l'État lui avait conférée.

C'est sur la foi de ce contrat, sanctionné par l'État, que les membres de la Société de Marie y sont entrés ; ils n'y ont pas seulement cherché le plus noble emploi de leur intelligence et de leur dévouement, ils n'y ont pas seulement cherché la réalisation du plus généreux idéal, ils y ont cherché aussi et ils y trouvaient la sécurité de l'existence matérielle et la modeste assurance du pain de leurs vieux jours, après une vie consacrée entièrement au rude labeur de l'enseignement. Beaucoup d'entre eux sont arrivés aujourd'hui aux confins de la vieillesse. Il a plu au Gouvernement de briser toutes ces existences, de détruire toutes ces œuvres : je n'ai pas, Messieurs, à juger ici un tel acte. Mais ce n'est pas assez : on vous demande encore d'effacer rétroactivement, d'anéantir dans le passé tous ces titres, tous ces actes, de dire que tout cela est nul, que tout cela n'a pu produire aucun effet, que les membres de la Société de Marie ne pourront se prévaloir de ce contrat, ne pourront pas revendiquer ce titre sur lequel l'État a, pour ainsi dire, apposé son sceau ! C'est un liquidateur judiciaire, nommé en dehors de nous, qui va mettre la main, en vertu de dispositions exorbitantes du droit commun, sur le patrimoine social, sur notre chose, sur ce que nous avons créé par une collaboration de soixante-quinze années d'efforts persévérants, et nous dépouiller de tous nos droits. C'est là, en définitive, la conséquence du jugement qu'on vous a demandé, et que vous n'avez rendu que parce que vous n'étiez pas éclairés par une discussion contradictoire.

Je dis, Messieurs, que ce n'est pas possible ; vous ne le ferez pas ; vous n'écarterez pas nos justes réclamations par une fin de non-recevoir. Vous ferez respecter notre droit, vous ferez respecter notre contrat au bas duquel l'État lui-même a mis sa signature et qu'on voudrait aujourd'hui déchirer. C'est la mission essentielle de la justice, et nous attendons avec confiance votre jugement pour apprendre à tous que devant les Tribunaux de notre pays, le respect du droit et des contrats n'est pas un vain mot.

Paris.-Imp. Paul Dupont 804.6.03 T

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Plaidoirie de M^e Millerand du 24 juin 1903²⁸¹

1^{ère} Chambre du Tribunal civil de la Seine
Audience du 24 juin 1903

Plaidoirie de M. Millerand, Étienne pour M. Duez, liquidateur (Marianistes)

M. P. Detot, sténographe réviseur de la Chambre des députés,
126, rue de l'Université, Palais Bourbon.

PLAIDOIRIE DE M^e MILLERAND

Messieurs,

Au moment où se termine la plaidoirie si complète, si documentée de mon distingué contradicteur, me taxerez-vous de témérité, si j'ose donner pour épigraphe à la mienne cette affirmation qu'il n'est pas de question plus simple, d'une solution à la fois moins douteuse et plus impérieuse que la question de ce procès, — si toutefois on veut l'étudier et la résoudre dans les termes mêmes où elle se pose ?

La Société de Marie, fondée à Bordeaux en 1817 a, conformément à la loi de 1901, formé une demande d'autorisation. Sa demande a été repoussée, ou plus exactement, la Chambre, dans sa séance du 18 mars 1903, a refusé de l'accueillir ; dès lors la Congrégation se trouvait dissoute de plein droit, et en application de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, il fallait lui nommer un liquidateur. C'est ce que vous avez fait par votre jugement du 2 avril 1903.

Je dis en application de l'article 18 de la loi de 1901, et je réponds tout de suite à la dernière partie des observations de M^e Louohet. Comment peut-on, dans l'affaire qui vous est soumise, invoquer, pour la liquidation, les dispositions de l'article 9, titre I de la loi du 1^{er} juillet 1901, titre qui règle « les conditions de vie et de liquidation, de toutes les associations, sauf les congrégations religieuses », régies exclusivement et totalement par le titre III de la même loi. C'est donc en vertu de l'article 18, et en vertu de cet article seul, que vous pouvez régler le sort d'une association religieuse, qui, vous le verrez, et on a à peine et par incidente, essayé de le discuter, est, à n'en pas douter, et sa demande seule suffirait à l'établir, au-dessus de toute contestation, une congrégation, et une congrégation non autorisée.

Comment donc votre décision peut-elle être attaquée, comment est-il possible de discuter que l'on se trouve en présence d'une de ces congrégations en prévision desquelles a été voté cet article 18 ? La Sté de Marie élève une pareille prétention, et c'est pour la soutenir qu'elle nous a assigné devant vous.

Sans doute, elle n'a pu dissimuler qu'elle a formé une demande d'autorisation ; mais elle ne l'a fait, affirme-t-elle, que sous réserves, sous conditions. La demande était sérieuse si elle était accueillie ; on devait la tenir pour superflue et négligeable, si elle était repoussée.

Il sera permis de dire qu'à tout le moins le fait même de la demande, atteste qu'un doute sérieux existait sur la valeur des titres dont arguait la Sté de Marie, et dont elle argue encore pour se prétendre autorisée dès avant la loi de 1901. Car point d'autre explication à cette demande. On a bien compris l'importance de cette demande et sa portée, et pour l'expliquer on vous a dit : mais la

²⁸¹ AGMAR 047.1.54.4. Texte dactylographié. 34 pages.

demande d'autorisation elle avait, tout au moins pour la Sté de Marie, la très grande importance de la mettre dorénavant à l'abri de toute révocation...

M^e LOUCHET. — Je n'ai pas dit cela !

M^e MILLERAND. — Je l'ai noté avec soin au moment où vous le disiez. Vous reconnaissez maintenant, et je ne m'en étonne pas, qu'en effet on ne peut pas le dire, car ce serait oublier qu'il y a dans la loi de 1901, un article 13 qui donne au pouvoir exécutif, au Gouvernement le droit, par décret rendu en Conseil des ministres, de révoquer toute autorisation de Congrégation. Par conséquent la demande formée par la Sté de Marie est inexplicable ; c'est une folie, si, au moment où elle la forme, la Sté de Marie a en sa possession, des titres d'autorisation.

La vérité, pour ne pas forcer les termes, pour rester dans la réalité exacte, c'est que, tout au moins, et la Sté de Marie, et le Gouvernement, étaient en désaccord sérieux sur la valeur des titres qu'elle invoquait. Mais la vérité, qui va ressortir de l'examen des documents les plus certains, et des lois et des arrêts, de la jurisprudence administrative et des arrêts de la Cour de Cassation, et de la doctrine, c'est qu'il ne pouvait au contraire y avoir aucun doute sur la qualité absolue, et la précarité complète des titres, aussi nombreux qu'inopérants sur lesquels la Sté de Marie, fondait et fonde encore sa prétention.

Il ne pouvait en effet et il ne peut y avoir de doute, car pour savoir si avant le 1^{er} juillet 1901 la Congrégation de Marie était autorisée et reconnue, ... Qu'il me soit permis de répondre ici, entre parenthèses et d'un mot, à la distinction qu'à la fin de sa plaidoirie mon honorable contradicteur a tenté d'établir entre ces deux mots. Sans doute il se peut qu'une congrégation soit autorisée *ab initio* ; il se peut aussi qu'ayant commencé à exister sans autorisation, elle soit ultérieurement reconnue par la loi ; mais entre ces deux termes « autorisé » et « reconnu » il y a en réalité si peu de différence, que dans son assignation même la Sté de Marie se sert indifféremment, en parlant d'elle, tantôt du mot « autorisée » tantôt du mot « reconnue ». Dans un des § de l'assignation, elle dit :

« Attendu qu'antérieurement à la loi du 1^{er} juillet 1901, la Sté de Marie a été reconnue par une ordonnance royale du 16 novembre 1825... »

Et plus loin :

« Attendu d'autre part que le décret du 9 avril 1903 implique nécessairement que la Sté de Marie était autorisée... »

Faisons comme la Sté de Marie, et disons que si, avant le 1^{er} juillet 1901, il ne pouvait y avoir aucun doute sur la question de savoir si la Congrégation de Marie était ou autorisée ou reconnue, comme vous voudrez, cela tient à ce que la Sté de Marie est-elle une Congrégation autorisée ou reconnue, il suffisait et il suffit aujourd'hui de répondre à une question aussi simple que précise : à quelle date a été rendue la loi qui autorise la Congrégation de Marie ? Une autorisation législative, telle est en effet la condition nécessaire et suffisante pour qu'une Congrégation, formée en France postérieurement au 2 janvier 1817, puisse se dire autorisée ou reconnue. Il faut une autorisation administrative. S'il en est une, plus besoin d'aucune autre preuve, qu'on exhibe la loi qui contient l'autorisation. Rien à ajouter ; la Congrégation est autorisée. Mais tant que vous n'exhiberez pas cette preuve, tant que vous n'apporterez pas la loi, vous pourrez entasser subtilités sur subtilités, déductions sur déductions, raisonnement sur raisonnement, vous ne remplacerez pas par la plaidoirie la plus éloquente et la plus ingénieuse et la mieux construite, ce petit texte d'une ligne que je vous demande, et que vous ne produisez pas : la Sté de Marie est autorisée.

J'ai dit postérieurement à la loi de 1817 ; et en effet, il y a une période intermédiaire du Concordat de l'an X à la loi de 1817, où l'exigence légale n'est pas la même ; et il n'est pas sans intérêt de le remarquer dans notre espèce, car d'une part la reconnaissance de ce fait que, jusqu'à la loi de 1817, une Congrégation a pu légalement se former sans une loi, ne fait que souligner davantage l'exigence d'une autorisation législative, après la loi de 1817, d'autre part il est d'autant plus intéressant de le remarquer dans notre espèce, qu'à maintes reprises, M^e Louchet a rapproché la Sté qu'il défend, de l'Institut des Frères de l'École Chrétienne.

Et, Messieurs, le rapprochement s'imposait. On nous a dit tout à l'heure dans un des développements très intéressants, par quels traits, l'Institut des Écoles Chrétiennes, dont personne ne méconnaît qu'il soit une Congrégation autorisée, et la Sté de Marie se rapprochaient. Mais pourquoi donc tout le monde est-il d'accord pour accorder à l'Institut des FF. de la doctrine chrétienne ce caractère qu'il est impossible d'accorder à la Sté de Marie ? C'est que, précisément, l'Institut des FF. des Écoles Chrétiennes, est une des cinq congrégations, il n'y en a pas beaucoup, et elles sont faciles à distinguer, qui, avant 1817, ont été régulièrement autorisées, et aujourd'hui encore se présentent devant le législateur comme Congrégations autorisées, parce que, autorisées avant la loi de 1817, elles n'ont point subi la règle inflexible qui, depuis le 2 janvier 1817 s'impose à toutes les Congrégations.

Et quand je dis toutes les congrégations, vous entendez bien, et personne, jusqu'à présent que je sache n'a pensé à faire cette distinction impossible, je comprends aussi bien les congrégations enseignantes que les autres, et que les FF. même des Écoles Chrétiennes dont on rapprochait tout à l'heure, avec tant de raison, la Sté de Marie. La Sté de Marie est qualifiée couramment, vous le verrez dans tous les actes qui parlent d'elle, de congrégation religieuse. Sur ce point il ne peut y avoir aucune espèce de doute. Dans son arrêt du 19 décembre 1864, rendu à l'occasion des Lazaristes, voici comment la Chambre Civile de la Cour de Cassation s'exprimait sur cette période si importante qui va du Concordat à la loi de 1817 :

« Attendu que les congrégations religieuses, qui, sous l'ancienne monarchie ne pouvaient légalement exister que par permission expresse du souverain, par lettres patentes, enregistrées par le Parlement [...] n'ont d'existence qu'à la condition d'être autorisée par une loi. »

Voilà la première affirmation que vous allez voir revenir comme un refrain, dans tant de documents que je serai obligé de vous indiquer. Point de congrégation autorisée s'il n'y a pas de loi ; et la Cour de Cassation continue :

« Mais qu'il en a été autrement dans la période intermédiaire, c'est-à-dire postérieurement au décret du 18 août 1792, abolitif de toutes les corporations religieuses [...] qu'elles ne sauraient rétroagir sur la situation des établissements religieux. »

Voulez-vous l'opinion d'un homme dont ni la compétence juridique ni les sentiments de bienveillance pour les Congrégations ne seront contestés par mon contradicteur ? M. Batbie, dans son traité de Droit Public et Administratif, s'explique en ces termes sur cette période :

« La loi de 1825 étant spéciale aux congrégations de femmes, et le décret de 1822 ne s'appliquant [...] ordonnance du 3 avril 1816. »

Ainsi, pour M. Batbie, si les Frères de la doctrine chrétienne sont une congrégation autorisée, ce n'est point du tout, comme on le soutenait tout à l'heure pour les besoins de la cause, parce que rattachés à l'Université, — ils auraient de ce fait, et en vertu de la loi même constitutive de l'Université, reçus un droit de vie, qui pourrait être également donné à tous les établissements analogues, comme à la Sté de Marie ; en aucune façon. Si les Frères de la doctrine chrétienne constituent une association autorisée, c'est parce qu'ils ont été autorisés avant la loi de 1817, avant qu'intervienne cette règle qui va dorénavant dominer toute notre matière : il n'y a pas de Congrégation autorisée sans une autorisation législative. Pas de loi, pas de Congrégation autorisée ; pas plus de congrégation autorisée enseignante, que de congrégation autorisée prédicante, hospitalière ou de tout autre genre.

Demolombe, dont on invoquait tout à l'heure l'autorité, s'exprime tout à fait dans le même sens :

« L'aptitude à recevoir à titre gratuit [...] n'a pas d'existence légale ni de personnalité juridique. »

C'est Demolombe qui parle, ce n'est pas moi. Quelle est la loi du 2 janvier 1817 ? L'article 1 est ainsi conçu :

« Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi, pourra accepter, avec l'autorisation du Roi tous les biens, meubles et immeubles, ou rentes [...] acquérir des biens immeubles ou des rentes. »

Je vous demande la permission de consolider, si je puis ainsi dire, cette interprétation certaine de la loi de 1817, par quelques extraits de doctrine, parce que vous entendez bien que c'est là, la base solide sur laquelle sera édifiée toute ma discussion, et parce qu'il importe qu'il n'y ait aucun doute sur la valeur de cette affirmation : point de congrégation sans loi.

Becquer, Répertoire de Droit administratif :

« Depuis la loi du 2 janvier 1817 qui a limité aux établissements reconnus par la loi [...] pour rassurer les esprits sur l'établissement des Congrégations d'hommes. »

Et vous noterez en passant, ce n'est pas un point sans intérêt dans l'affaire, que la loi sur les congrégations de femmes, qui va donner tant de valeur à cette règle posée par la loi de 1817, et que les travaux préparatoires vont confirmer d'une façon si éclatante : pas de congrégations d'hommes autorisées sans loi, vous noterez que cette loi de 1825, sur les congrégations de femmes, est antérieure à l'ordonnance par laquelle la Sté de Marie se prétend légalement autorisée, et qui n'est que du mois de novembre 1825, alors que la loi sur les congrégations de femmes, est du 24 mai 1825. Le Garde des Sceaux, au cours de la discussion de la loi de 1825 s'exprimait ainsi :

« La présentation même du projet consacre la nécessité d'une loi pour autoriser en principe les congrégations d'hommes, si le Gouvernement avait l'intention d'en établir. La Chambre dans ce cas serait appelée, à examiner [...] une loi nécessaire et la Chambre serait nécessairement appelée à la discuter. »

Et Becquer conclut :

« Il est donc hors de doute que dans l'état actuel de la législation une congrégation d'hommes ne pourrait être établie que par une loi spéciale. »

Il ne vous semblera peut-être pas extraordinaire ni superflu que je croie devoir placer sous vos yeux, l'opinion, à ce sujet, du Rapporteur même de la loi de 1901, qui, dans le traité qu'il a fait avec M. Chapsal sur la question, a eu soin naturellement, de rappeler quel était, avant la loi de 1901, l'état de la question :

« En vertu de la législation concordataire, comme du décret du 18 février 1809, les établissements ecclésiastiques n'avaient que la faculté de recevoir de légères libéralités [...] ont été regardées comme des Congrégations légalement reconnues. »

Et il n'est pas sans intérêt de faire remarquer qu'au lendemain même de la loi de 1825, les hommes les plus modérés, les moins suspects de prévention vis-à-vis des congrégations, affirmaient hautement à la Chambre des Pairs, en janvier 1827, à l'occasion de la discussion d'une pétition de M. le comte de Montlosier, sur l'Ordre des Jésuites, la nécessité inévitable d'une loi pour l'autorisation de toutes les congrégations d'hommes. M. de Frayssinous, ministre des Affaires Ecclésiastiques, s'exprimait en ces termes :

« Ici, le seul principe, c'est qu'une maison de Jésuites ne pourrait être autorisée légalement par une simple Ordonnance, mais que pour cela une loi serait nécessaire. »

M^e LOUCHET.- C'est évident.

M^e MILLRAND.- Je ne peux pas tout dire à la fois. J'entends : c'est évident. S'il est évident que, pour qu'une Congrégation existe légalement il faut une loi, il faudra démontrer : ou que la Sté de Marie n'est pas une congrégation, et c'est une démonstration qu'on n'a pas même essayée, ou que la Sté de Marie est autorisée par une loi. Cette parenthèse fermée, je reprends ma citation :

« M. le Baron Pasquier. — Où est maintenant la différence entre toléré et autorisé [...] quand il s'agit des Jésuites. »

Ainsi, qu'une loi soit indispensable pour autoriser une congrégation d'hommes, c'est ce qu'il est impossible de nier. Que fait la Sté de Marie ? Elle invoque à l'appui de sa prétention, force ordonnances, décrets, décisions administratives, elle invoque en première ligne l'ordonnance du 16 novembre 1825, par laquelle la Sté de Marie aurait été légalement autorisée, en quels termes ? Comme association charitable, en faveur de l'instruction primaire, ordonnance qui vient à la suite des statuts dont on vous a lu une partie, de la lecture desquels je ne veux pas vous fatiguer, que vous trouverez dans mon dossier, comme dans celui de mon contradicteur, et qu'il suffit de lire pour s'apercevoir, ce qui d'ailleurs est indiscutable, que vous vous trouvez en présence d'une congrégation enseignante.

L'ordonnance de 1825 vise un certain nombre de textes. Quels sont-ils ? C'est d'abord la loi de 1806, relative à la formation d'une Université ; c'est ensuite l'Ordonnance de 1816, l'article 36 visé dans le corps même du décret, qui est conçu en quels termes ?

« Toute association religieuse ou charitable, telle que celle des Écoles Chrétiennes, pourra être admise à fournir à des conditions convenues [...] a été approuvée par les commissions d'instruction publique. »

Le Tribunal remarque tout de suite une distinction qu'il est impossible de ne pas faire, et qui est d'un intérêt évident. Que dit l'article 36 de l'Ordonnance de 1816 ? Que, de même que les Frères des Écoles Chrétiennes, d'autres associations autorisées par nous pourront être admises à fournir des instituteurs aux communes. Est-ce que l'Ordonnance dit, est-ce qu'il pouvait y être dit que les associations admises à fournir des instituteurs aux communes seront autorisées, comme l'était l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes ? Rien de pareil ne se trouve et ne pouvait se trouver dans l'ordonnance de 1816.

L'ordonnance de 1825 qu'on invoque comme le titre originaire, cite une autre ordonnance de 1824 ; l'article 12 est ainsi conçu :

« Les frères des Écoles Chrétiennes [...] ils pourront être appelés dans les évêchés diocésains, dans les communes... »

Qu'est-ce à dire ? C'est que l'ordonnance originaire du 16 novembre 1825, et que tous les textes visés dans cette ordonnance, sont uniquement relatifs à l'organisation de l'instruction primaire. Mais je ne veux retenir de cette ordonnance de 1825 qu'un fait qui me suffit : c'est que cette ordonnance est une ordonnance ; ce n'est pas l'autorisation législative, pas plus que n'est l'autorisation législative le décret du 18 août 1860, qui, par simple référence à l'ordonnance de 1825 permet à la Sté de Marie de transférer son siège à Paris.

Ce décret est un décret et n'est encore qu'un décret celui du 9 avril 1903, qui abroge l'ordonnance de 1825, le décret de 1860, relatif à la Sté de Marie, en même temps que toute une série d'ordonnances et de décrets relatifs à d'autres associations religieuses placés dans des conditions identiques à celles de la Sté de Marie, et que nous allons retrouver au cours de l'examen des arrêtés du Conseil d'État, des arrêts des Cours, et dont le rapprochement fortifiera singulièrement la thèse invincible que je vous apporte.

C'est que, des décrets ne sont pas des lois, car elles ne valent pas loi. Décret de 1903 : il s'explique admirablement, comme il le dit lui-même par cette considération que l'autorisation légale ayant été refusée le 18 mars 1903 aux sociétés et associations susnommées, les dispositions des actes du pouvoir exécutif qui les avaient autorisées ou reconnues d'utilité publique, en vue de l'enseignement, sont inconciliables avec les dispositions de l'article 14 de la loi de 1901. Décret de

1903 : il n'avait pas l'autorité de retirer à la Sté de Marie l'autorisation légale, pas plus qu'il ne pouvait avoir la prétention et l'effet de la lui donner, les diverses ordonnances et décrets qui sont rapportés par le décret du 9 avril 1903. Décret du 9 avril 1903 : on s'est pourvu, à cet égard, devant le Conseil d'État, le pourvoi, je n'ai pas besoin de le rappeler n'a aucun effet suspensif, et on n'y a pas insisté. Ce ne sont que de simples ordonnances qui n'ont aucune espèce de caractère législatif, que celles qu'on vous a citées du 12 décembre 1827, du 8 mars 1829, du 15 juillet 1829, qui autorise la Sté à recevoir, pour l'exécution de son but d'enseignement, certains immeubles. Et ce n'est pas enfin une autorisation législative non plus que le décret du 18 avril 1857, qui, modifiant une disposition de l'ordonnance de 1825, décide que, dorénavant ce n'est plus le Conseil Royal de l'Instruction publique qui recevra pour le compte de la Sté de Marie les biens, meubles ou immeubles qui pourraient lui être attribués.

Je réponds tout de suite à un argument qu'on pourrait tirer de ce décret du 18 avril 1857, en le rapprochant de la loi de 1850, à laquelle on prétend donner une si singulière interprétation, et sur laquelle je m'expliquerai dans un instant.

Que si, par hasard, on prétendait que ce décret du 18 avril 1857, qui autorise le Supérieur Général de l'Association à recevoir directement les immeubles, est la preuve que la loi de 1850 a modifié l'état, antérieur et que la Sté de Marie, qui peut-être jusque-là n'était point autorisée, a été du moins reconnue par la loi de 1850, puisque le décret de 1857 l'autorise dorénavant à recevoir directement par son supérieur général, je répondrais que c'est là une conséquence excessive qu'il est impossible de tirer du décret de 1857, par la simple raison que, même avant la loi de 1850, et dès 1847, une ordonnance du 8 décembre, autorisait le Supérieur Général des Frères de Marie, au nom de son Institut, à recevoir directement. Par conséquent laissons de côté la loi de 1850, dans ses rapports avec ce décret ; il n'y a aucun argument à en tirer.

On nous apporte des décrets. On ne nous apporte pas que des décrets ; on nous apporte aussi des actes administratifs, comme les tableaux interprétatifs et applicatifs des lois militaires et des lois fiscales, comme les statistiques publiées par le ministère des Finances.

Ces documents administratifs, on pourra les surcharger des commentaires les plus subtils, des considérations les plus éloquentes, il faudra bien toujours en revenir à ce qui est la réalité ; il n'y a pas de paroles magiques qui puissent opérer ce miracle de transformer en lois, en actes du pouvoir législatif, ce qui n'est qu'un acte du pouvoir exécutif. Et je reviens à mon refrain : où est la loi ? Il faut m'excuser si j'y reviens si souvent. Je ne suis pas le seul.

La Sté de Marie, elle aussi, a bien compris que c'était là tout le nœud de l'affaire, et avec une ingéniosité à laquelle je suis le premier à rendre hommage, elle a cherché la loi qu'elle pourrait vous présenter comme l'autorisation législative sans laquelle il n'est pas possible de plaider qu'elle ait, à aucun moment, existé légalement. Je comprends ce désir de la Sté de Marie, j'admire son ingéniosité, mais c'est tout ce que je puis faire pour elle. Et en vérité il est impossible, comme il sera impossible au Tribunal de se rendre à l'argumentation qui vous a été présentée et qui, vraiment, n'est pas assez solide. On vous présente la loi de 1850 comme la loi qui serait venue combler la lacune jusqu'alors existante et qui aurait donné à la Sté de Marie l'autorisation législative sans laquelle il n'est point de congrégation d'hommes autorisée. Ainsi, l'article de la loi Falloux, pour la nommer par son nom, aurait, sans le dire, abrogé la loi de 1817, en ce qui touche les congrégations d'hommes vouées à l'enseignement. Cet article merveilleux aurait fait davantage ; il aurait, rétroactivement et en bloc donné la personnalité civile à toutes les associations religieuses enseignantes, qu'aucune loi n'avait autorisées. Et quels termes employait-il pour parvenir à ce résultat vraiment miraculeux ?

« Les instituteurs communaux sont nommés par le Conseil municipal de chaque commune, et choisis soit sur une liste d'admissibilité et d'avancement, arrêtée par le conseil académique du département... »

Voilà le texte d'où on prétend tirer l'autorisation administrative pour la Sté de Marie, nommément désignée, et on apporte à l'appui de cette prétention un extrait des travaux préparatoires qui, à mon avis, en est la négation la plus formelle. Comment s'exprime le ministre de l'Instruction publique, répondant à la question de savoir de quelles associations il s'agit ?

« Il y a deux congrégations qui se livrent à l'Enseignement. Il y en a une, celle des Frères de la Doctrine chrétienne, qui est reconnue par la loi... »

Et le ministre, qui est un jurisconsulte, ajoute :

« C'est le fait actuel, qui est maintenu. »

Le ministre, avec beaucoup d'exactitude et de précision, dit quelle est la situation que consacre la loi de 1850. Pourquoi est faite la loi de 1850 ? Je n'ai pas à faire ici de digression ; tout le monde le sait, elle est faite pour permettre de substituer à des instituteurs laïques, de l'esprit desquels on se méfie, — et c'est toute la discussion de la loi Falloux qui le démontre, — des hommes dans l'esprit desquels on a plus confiance, et qui seront fournis par les congrégations religieuses. Mais pour trouver tous les instituteurs dont on a besoin, il faut être large ; il ne faut pas seulement s'adresser à une congrégation qui est la seule autorisée par la loi, il faut s'adresser à toutes celles qui, d'une façon plus ou moins régulière, au point de vue de l'existence légale, vivent en France ; mais qui, dans ce but, dans cet esprit, ont reçu, je le reconnais, du Gouvernement, des tolérances constantes.

Est-ce vrai ? Mais Messieurs, il est si vrai que l'article 31 de la loi de 1850, non seulement n'entend, en aucune manière, se substituer à la loi de 1817, donner, sans les nommer, l'autorisation législative à des congrégations enseignantes qui ne l'ont pas, que voici en quels termes significatifs s'exprimait à propos de cet article 31, le Rapporteur M. Beugnot :

« Lorsque nous disons que le conseil Académique devra choisir, si tel est le vœu des communes [...] si toutefois elles méritent de lui inspirer confiance. »

Ainsi, il ne s'agit pas d'appeler à concourir à l'enseignement primaire, à côté des Frères des Écoles Chrétiennes, seule congrégation autorisée légalement, d'autres congrégations enseignantes qui ont reçu du pouvoir exécutif des marques de sa bienveillance, on va plus loin ; et le besoin est si urgent, que le Rapporteur commentant cet article, indique qu'on pourra s'adresser, à côté de ces deux catégories, à une troisième, à celle des congrégations religieuses, en instance pour être reconnues. Par conséquent il n'y a rien à tirer de la loi Falloux, et pas plus, je n'ai pas besoin de le dire, de l'article 79, que de l'article 31. Que dit l'article 79 ?

« Les instituteurs adjoints des Écoles publiques [...] sont dispensés du service militaire dans telles conditions. »

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire qu'obéissant toujours à la même pensée, se plaçant cette fois dans un ordre d'idées tout à fait différent, tout à fait spécial, au point de vue de la loi militaire, le législateur de 1850, après avoir indiqué combien pourra être large le choix de communes entre les congrégations qui s'adresseront à elles, ajoute que tous les membres ou novices de ces congrégations qui seront appelés à la peine, qui auront l'honneur de participer à l'enseignement, participeront, bien entendu, aux avantages qui seront institués dans l'intérêt public, en vue des nécessités de l'enseignement primaire. Par conséquent, ni dans l'article 31, ni dans l'article 79, il n'y a rien à tirer pour la thèse de la Sté de Marie, et je ne veux retenir de cette thèse qu'une confirmation de la mienne, car il est bien évident que si la Sté de Marie n'a pas cru pouvoir se contenter de tant d'ordonnances et de documents administratifs pour établir son autorisation, si elle a senti la nécessité impérieuse de vous apporter une loi, c'est qu'au fond elle est bien d'accord avec moi, que s'il n'y a pas de loi, elle ne peut pas parler de congrégation légalement autorisée.

Mais on vous apporte, après les ordonnances, après les tableaux statistiques, après les documents administratifs de tout genre, toute une collection d'une autre nature, très nombreuse, très intéressante, où on vous invite à puiser pour y trouver la preuve incontestable que, depuis 1825 la Sté de Marie est une congrégation enseignante d'hommes, légalement autorisée, possédant la personnalité civile.

Ce sont des documents de jurisprudence intervenue à propos de difficultés survenues entre la Sté de Marie, des établissements ou des communes.

Messieurs, au moment où j'arrive à cette jurisprudence, peut-être n'est-il pas superflu de rappeler ce qu'il faut entendre, en termes de jurisprudence administrative par établissements d'utilité publique.

Henrion, dans son *Traité de Droit administratif*, s'exprime ainsi :

« Les établissements d'utilité publique, auxquels la loi [...] donne la personnalité juridique... »

Simonnet :

« En général la reconnaissance d'utilité publique est accordée par Décret en Conseil d'État [...] il en est de même des établissements d'enseignement libre et des associations... »

Dalloz, au mot « Établissements d'utilité publique » :

« La création d'un établissement d'utilité publique ne peut, en terme général [...] ne peuvent être autorisés que par la loi même, comme établissements d'utilité publique. »

J'ajoute que lorsque le Conseil d'État, même avant l'avis de 1881 a voulu reconnaître un établissement religieux, une congrégation, comme établissement d'utilité publique, il le dit formellement. Il ne prend pas ces expressions que vous trouvez dans l'ordonnance de 1825 : « autorisée comme association charitable vouée à l'enseignement primaire. » Ainsi, lorsqu'il s'agit de reconnaître l'association religieuse des Frères de St Joseph, un décret du 6 mai 1853 l'autorise comme établissement d'utilité publique, en toutes lettres.

L'association des Frères de St François du Puy est reconnue par un décret du 19 août 1856, comme établissement d'utilité publique. Et lorsqu'on veut rapporter un décret qui a autorisé comme établissement d'utilité publique, en termes formels, une association religieuse, par exemple cette Association des Frères de St Joseph, voici dans quels termes on le fait. Après avoir dit, par le décret du 6 mai 1853 :

« L'association religieuse des Frères de St Joseph est reconnue comme établissement d'utilité publique... »

On dit, dans le décret de 1888 :

« Vu le décret du 6 mai 1853, portant reconnaissance de l'association religieuse des Frères de Saint Joseph, vouée à l'enseignement, comme établissement d'utilité publique ;

« Vu la loi, etc.

« Considérant que l'association dont il s'agit est, aux termes de ses statuts, une congrégation religieuse ; que, d'après les principes de notre loi publique aucune congrégation de cet ordre ne peut tenir l'existence et la capacité civile que d'un acte de l'autorité législative ; qu'aucune loi n'a reconnu ladite association, qui n'a, par suite, pas d'existence légale ;

« Considérant que le décret du 6 mai 1853, n'a pu suppléer à la loi susvisée [...] Le décret est rapporté. »

Et pourtant ce décret il disait, à la différence de l'ordonnance qui est le titre originaire de la Sté de Marie, il disait : l'association est autorisée comme établissement d'utilité publique.

Dans ses premières communications, mon honorable contradicteur avait bien voulu me faire connaître des résumés, qui m'avaient, je ne dis pas ému, car la thèse que je vous sou mets en ce moment est absolument invincible, mais m'avaient du moins surpris. J'avais par exemple : arrêts en date du 22 mars 1901, 6 décembre 1901, 18 novembre 1902, par lesquels la Cour d'Appel de Besançon tranche une difficulté entre les habitants de la commune de Moray, et la Sté de Marie « légalement autorisée et reconnue comme établissement d'utilité publique ».

Je me suis dit : est-ce que, par hasard, la Cour de Besançon aurait été jusqu'à qualifier dans ses arrêts la Sté de Marie d'établissement d'utilité publique ? Ce serait la première fois ; mais voyons. J'ai prié mon contradicteur de bien vouloir me les communiquer, non pas seulement ceux de la Cour de Besançon, mais tous ceux qu'il avait bien voulu citer. Il l'a fait avec sa loyauté habituelle. Eh bien

il n'y en a pas un, je dis pas un qui donne à la Sté de Marie cette qualification ; elle la prend dans ses conclusions, mais il n'y a pas un arrêt qui la lui donne.

J'entends bien ce que soutient M^e Louchet ; il me dit, et il vous a dit : mais ce qui m'intéresse surtout dans ces arrêts, c'est moins encore la qualification que l'on veut me donner ou ne pas me donner, d'établissement d'utilité publique, que ce fait capital que moi, Sté de Marie, à laquelle vous niez tout droit d'exister légalement, tant qu'il n'y a pas de loi me donnant l'existence, je suis pourtant admise par les Tribunaux, par les Cours, par la Cour de cassation, par le Conseil d'État même, à ester en justice. Mon supérieur général s'est présenté devant ces juridictions, il a plaidé, il a gagné et il a perdu des procès. Donc, la justice a reconnu que j'avais la personnalité morale, puisqu'elle m'a admis à sa barre à ester devant elle.

Messieurs, je remarque tout d'abord qu'il n'est pas un de ces documents de justice, où la question directe ait été posée au juge de savoir si cette société qui se présentait devant elle, était capable d'ester en justice. Je remarque en outre, et ceci est particulièrement intéressant, et d'ailleurs mon honorable contradicteur vous l'a déjà indiqué, que tous ces documents judiciaires sont relatifs à des contestations nées à l'occasion de l'exécution du rôle de la mission qui a été donnée, au point de vue de l'enseignement primaire à la Sté de Marie, par les Communes, par les établissements particuliers avec lesquels elle a traité.

Et alors je trouve un arrêt de la Cour de Toulouse, singulièrement intéressant. Il est du 6 mars 1895. Il n'est pas rendu dans une affaire où soit partie la Sté de Marie, mais s'il n'y a pas la Sté de Marie, il y a une autre congrégation religieuse, qui est de tout point analogue à la Sté de Marie, c'est la Congrégation des Frères de Paradis, autorisée non point par une ordonnance de 1825, mais par une ordonnance de 1822, et dont la situation est à ce point analogue à la mienne, qu'elle a été comme moi frappée par le décret du 9 avril 1903, et qu'elle est une des congrégations enseignantes auxquelles le décret de 1903 retire l'autorisation administrative qui lui avait été donnée comme à moi, société de Marie, par une ordonnance. Voici les termes de l'arrêt de Toulouse :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir prise de ce que les Frères de Paradis, étant une congrégation non autorisée par la loi... »

Voici la thèse que je soutiens bien nettement reconnue par la Cour de Toulouse :

« ... ne sauraient ester en justice ;

« Attendu qu'il est vrai que les Congrégations non autorisées ne jouissent pas de la capacité civile... »

Et cet arrêt est accompagné d'une note tout à fait intéressante, où l'arrêtiste s'exprime ainsi :

« Aux termes de la loi du 7 janvier 1897 et de l'ordonnance du 2 avril de la même année, art. 1 et 3... »

Et l'arrêtiste s'exprime sur ce fait particulièrement intéressant que la Cour de Toulouse a été jusqu'à admettre le Supérieur Général des Frères de Paradis à ester en justice, et il s'exprime ainsi :

« Cette dernière solution semble toutefois comporter quelques tempéraments à la situation des Congrégations non autorisées [...] l'exécution d'une obligation solidaire et indivisible. »

Si je me suis permis d'insister sur ce point c'est qu'à mon avis la Cour de Toulouse et l'arrêtiste ont très bien compris comment pouvait et devait être concilié le respect de la loi incontestable qui ne permet pas que l'on reconnaisse comme autorisée légalement une Congrégation d'hommes qui n'a point été autorisée par la loi, et l'état de fait qui résulte de ceci que, dans le but de venir en aide à l'enseignement primaire, de fournir aux communes des instituteurs, à certains moments le pouvoir exécutif a cru pouvoir et devoir autoriser des congrégations religieuses qui n'étaient point cependant, légalement autorisées à traiter avec les communes et avec les particuliers. Il y a là une situation légale et un état de fait qu'à mon avis la Cour de Toulouse et l'arrêtiste ont concilié d'une manière exacte.

Quand je dis que, sans loi, point de congrégation d'hommes autorisée, je n'invoque pas seulement la doctrine et les documents que je fais passer sous vos yeux, je vous rappelle, car on vous les a lus déjà, et quelle que soit leur importance je ne veux pas vous en infliger à nouveau la lecture, ces deux avis du Conseil d'État, qui sont décisifs et l'avis du 16 février 1901, et l'avis du Conseil d'État de juin 1881 ; et pas seulement les documents de la jurisprudence administrative qu'on paraît traiter avec un certain dédain, mais les arrêts des Cours, l'arrêt de la Cour de Nancy, du 15 juin 1878, qui s'exprime en ces termes :

« Attendu que, dans l'état actuel de notre législation, un établissement religieux ne peut acquérir à titre onéreux [...] le Gouvernement lui a accordé une autorisation spéciale. »

Cet arrêt de la Cour de Lyon du 12 juillet 1898 :

« Considérant qu'il est reconnu [...] conférer à une congrégation d'hommes la responsabilité civile. »

Pas de difficulté, pas de dissidence, la Cour de Lyon, comme la Cour de Toulouse, comme le Conseil d'État, lorsqu'il se trouve en présence de congrégations comme la Sté de Marie, n'hésite pas à les qualifier immédiatement de congrégations d'hommes.

« Considérant qu'une ordonnance du Roi ne peut pas conférer à une Congrégation d'hommes la personnalité civile [...] d'où la conséquence que les établissements ecclésiastiques non autorisés par une loi ne peuvent recueillir aucune libéralité... »

La Cour de Cassation, dans l'arrêt fameux de 1861 a émis une décision conforme. Son arrêt est rendu à propos de qui ? Mais à propos d'une association des Pères de Saint Joseph du Mans, qui est dans les mêmes conditions que la Sté de Marie, qui est aussi, comme l'association visée par la Cour de Toulouse frappée par le décret du 9 avril 1903. Je ne veux pas, si intéressant si décisif que ce puisse être, faire passer sous vos yeux les conclusions du procureur général Dupin, qui sont si formelles, et qui refusent d'une façon si nette à la fin de ses conclusions toute capacité civile aux associations de ce genre, et qui, au début, dit avec tant de précision et de force que, pour qu'une Congrégation ou association religieuse, quel que soit le but de son institut, soit capable de recevoir des dons et legs, il faut qu'elle ait été reconnue par la loi.

Mais vous me permettrez de faire passer sous vos yeux les termes mêmes de l'arrêt de la Cour de Cassation :

« Attendu qu'aux termes de la loi du 2 janvier 1817 qui n'a fait que proclamer de nouveau l'un des principes permanents du droit public de la France [...] cette disposition n'a point relevé la Congrégation de son incapacité civile. »

Ainsi donc, et j'en ai terminé, pas l'ombre d'une hésitation dans la jurisprudence. Il n'est pas besoin de la loi de 1901 : lorsque se présente devant la Cour de Cassation, ou devant la Cour d'Appel, une de ces associations charitables vouées à l'enseignement qui peuvent apporter, et qui apportent devant la Cour d'Appel, ou devant la Cour de Cassation, ce même ensemble de documents administratifs, d'ordonnances, de décrets, la loi de 1850, les actes qui l'ont suivi, la Cour de Cassation et les cours d'appel répondent unanimement : où est la loi qui vous autorise ? Pas de loi, pas de congrégation d'hommes autorisée.

Si cela était la vérité incontestablement, avant la loi de 1901, si ce n'est pas seulement le Conseil d'État, qui, sous sa responsabilité, dans des avis d'une force et d'une précision souveraine, a consacré cette théorie, si c'est la Cour de Cassation elle-même, si ce sont les Cours qui, toutes ont répondu : pas de doute possible, — comment espère-t-on surprendre votre religion au point de vous faire dire qu'après la loi de 1901, il sera possible de dire, par arrêt de justice, qu'une association charitable, vouée à l'enseignement, qu'une congrégation religieuse d'hommes, pour reprendre les termes mêmes des arrêts que j'ai fait passer sous vos yeux, peut avoir eu une existence légale sans avoir eu une autorisation législative ? C'est de toute impossibilité.

Et alors quelle est donc la situation devant laquelle vous vous trouvez ? Il n'y en a pas de plus simple et de plus claire ? On nous reprochait à l'avant-dernière audience de nous réfugier derrière des moyens de forme pour éviter la discussion de fond. J'espère qu'on voudra bien reconnaître aujourd'hui que ce reproche n'était pas fondé. J'ai abordé le fond, je l'ai examiné aussi nettement et aussi complètement qu'il m'a été possible, et j'espère bien que le Tribunal, confirmant une jurisprudence antérieure et solennelle, voudra bien dire une fois de plus qu'il ne peut y avoir en France de congrégations d'hommes se disant légalement autorisées, sans l'autorisation de la loi.

Mais en même temps il nous est bien impossible de ne pas signaler aussi au Tribunal, après avoir devant lui discuté le fond, les moyens de forme qui, en même temps, s'opposent d'une manière invincible à ce que la demande qu'on lui propose soit reçue par lui.

On n'a pas dénié, et je n'y reviens pas, le fait que la Congrégation de Marie a formé une demande, qui a été régulièrement rejetée. Je vous rappelle simplement que la Sté de Marie se présente aujourd'hui devant vous dans les mêmes conditions où se sont présentées avant elle, une série de congrégations. Que si, comme je n'en doute pas, l'exposé très simple que j'ai eu l'honneur de vous faire, a confirmé votre conviction et s'il est entendu que la Sté de Marie n'a aucun droit à se dire congrégation légalement autorisée, il est impossible que M. Simler ait devant vous, comme Supérieur Général d'une congrégation qui non seulement n'a jamais été autorisée, mais qui, ayant formé expressément une demande d'autorisation nouvelle, a vu cette demande rejetée, il n'est, pas possible que cette demande soit formée par M. Simler. Il n'est pas possible qu'elle le soit par personne sous la forme d'une opposition ou d'une tierce opposition.

Je ne reviens ni sur mes explications, ni sur le jugement du 19 mars 1903, et je n'y ajoute qu'un seul mot : on vous a dit à l'avant-dernière audience, et on a paru, à la fin des observations qu'on vous a présentées, y revenir d'un mot : mais comment, vous fermerez la porte du prétoire à une association que vous aurez, par le jugement qui nomme son liquidateur, déclarée congrégation non autorisée, alors que, comme la Sté de Marie, elle se prétend congrégation autorisée ; vous lui direz qu'elle ne peut pas venir discuter que la loi de 1901 ne lui est pas applicable, et que par conséquent le liquidateur ne peut rien faire à son encontre ? C'est impossible.

Ce serait impossible si le jugement que vous avez rendu, et si la thèse que j'ai l'honneur de soutenir, et que vous avez déjà admise, pouvait avoir un tel résultat, je serais le premier à reconnaître avec mon confrère, que la conséquence condamne ma thèse. Mais il n'en est rien.

Quoi ! Lorsque vous aurez dit une fois de plus, qu'il n'est pas possible d'attaquer, ni par la voie de l'opposition, ni par la voie de la tierce opposition, le jugement qui a nommé le liquidateur, et qui, comme vous l'avez dit d'une façon à la fois si brève et si expressive, ne préjuge quoi que ce soit et ne préjudicie à qui que ce soit, lorsque vous aurez dit que contre ce jugement ni une opposition ni une tierce opposition ne peuvent être admises est-ce que, par hasard, la situation des membres de la Société de Marie se trouvera empirée ? Mais en aucune manière. Mais au moment où le liquidateur nommé par vous et maintenu par vous voudra régler leurs droits conformément à la loi de 1901 et non conformément à leurs statuts, les membres de la Société de Marie pourront dire (de même d'ailleurs, que les membres de toute autre association désignée par erreur) :

« Pardon ! Nous allons faire juger... Avec qui donc ? Avec (pour reprendre les termes mêmes de votre jugement des Carmes déchaussés), avec le contradicteur légal qui nous a été donné par Justice. Nous, Marianistes, nous allons faire juger contre ce contradicteur légal, que nos droits ne sont pas touchés par la loi de 1901. »

Par conséquent, Messieurs, vous pouvez et vous devez en toute sécurité de conscience, maintenir une jurisprudence inattaquable. Tous les droits seront sauvegardés.

La vérité, c'est que vous avez devant vous une congrégation religieuse d'hommes enseignante, qui, à aucun moment depuis 1817 n'a été autorisée par une loi. Il n'y a pas de loi, il n'y a pas d'autorisation. Elle a formé une demande ; la demande a été rejetée. Vous vous trouvez en présence d'une de ces nombreuses congrégations dissoutes, non autorisées auxquelles s'applique la loi de 1901. Vous la lui appliquerez, comme vous l'avez déjà appliquée aux congrégations précédentes.

(L'audience est levée.)



Conclusion d'audience : 30 juin 1903²⁸²

N° 3

Parquet du Tribunal
De Première Instance
Du département de la Seine

Paris, le

190

CONCLUSION D'AUDIENCE

Pour le Procureur de la République près le Tribunal civil de la Seine, dans l'instance pendante entre Duez-ès-qualités ;

Contre Simler, agissant au nom et comme Supérieur général des Frères de la Société de Marie.

Attendu que, par assignation du ministère de Grimard huissier à Paris en date du 17 avril 1903, apparue en copie, Simler, disant agir au nom et comme Supérieur général de la Société de Marie, forme tierce opposition au jugement du 2 avril 1903 qui a nommé Duez liquidateur des biens de cette congrégation ;

Attendu qu'après avoir soutenu dans cette assignation que la Société de Marie serait légalement autorisée ou légalement reconnue (les deux termes étant indifféremment employés par lui comme étant équivalents) Simler ès nom a, dans les débats oraux, avoué que la Société de Marie n'avait jamais été une Congrégation autorisée ; qu'en même temps il a prétendu qu'elle était une association charitable vouée, sous une forme religieuse, à l'enseignement primaire ; que, comme telle, elle formait un corps moral, non soumis à la législation des établissements religieux reconnus par les Pouvoirs Publics, et que, par le fait de cette reconnaissance — dont le bénéfice n'avait pu être compromis par la demande déposée au vœu de l'article 18 paragr. 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901, mais conditionnellement et sous réserve des droits antérieurement acquis — elle échappait à l'application des paragr. 2 et 3 du même article 18 ;

Attendu que Simler, qui tente d'assimiler la Société de Marie à l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes est inconséquent avec lui-même en insinuant qu'elle ne serait pas une congrégation, puisque l'article 109 du décret du 17 mars 1808, qui a incorporé les Frères des Écoles Chrétiennes à l'Université, les désigne expressément comme formant des congrégations ;

Attendu que, si, dans la période intermédiaire qui va du Concordat de l'an X à la loi du 2 janvier 1817, il était dans les attributions du chef de l'État d'autoriser les congrégations, et si l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes a pu recevoir du décret impérial susvisé l'existence légale, le Pouvoir Législatif est, depuis le 2 janvier 1817, resté seul compétent pour octroyer cette existence avec la capacité civile, aux congrégations d'hommes ;

Que, postérieure au 2 janvier 1817, n'émanant pas de l'autorité compétente, l'ordonnance du 16 novembre 1825 – ainsi qu'il appert et de son texte et surabondamment de sa référence à l'article 36 de l'ordonnance du 29 février – 19 mars 1816 disposant sur le régime des écoles primaires – n'avait pour objet et ne pouvait avoir pour effet que d'admettre la collaboration des Frères de la Société de Marie à l'œuvre de l'instruction primaire ;

Que cet acte du Pouvoir Législatif régularisait simplement leur situation au point de vue de la police des associations, et les plaçait *extra poenam* ;

Qu'il n'en résulte point que la Société de Marie ait été reconnue par la loi ;

²⁸² AGMAR 047.1.54.5. Texte de 4 pages dactylographiées tirées à l'alcool.

Attendu, à la vérité, que, d'après Simler, la loi du 15 mars 1850 et celle des 7-14 août 1850 auraient après coup communiqué à l'ordonnance du 16 novembre 1825 la vertu qui lui faisait défaut ;

Attendu, au contraire, qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 mars 1850 que, dans son article 31, le Législateur s'est surtout préoccupé d'appeler l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes, seule congrégation enseignante autorisée, et les congrégations du genre de la Société de Marie, et même celles en instance pour obtenir une autorisation) à fournir des instituteurs aux communes ; qu'il est d'ailleurs invraisemblable que cette loi eut donné en bloc une autorisation à des congrégations qu'elle ne nommait même pas, sans que rien révèle cette intention dans les travaux préparatoires ;

Qu'a fortiori la loi de finance du 7-14 août 1850, qui dans son article 14, a abrogé l'article 137 du décret du 19 mars 1808 autorisant l'Université à recevoir dons et legs, n'a pu, étant donné son caractère propre et la spécialité des dispositions qu'on invoque, avoir un pareil résultat ;

Attendu que, pas plus que l'ordonnance du 16 novembre 1825, le décret du 18 août 1860, en vertu duquel la Société de Marie a pu transférer son siège de Bordeaux à Paris, n'avait pour objet ne pouvait avoir pour effet de conférer à cette congrégation un titre qu'elle ne pouvait tenir que d'une loi ;

Attendu qu'aucun des actes administratifs dont se prévaut la Société de Marie ne la reconnaît même d'utilité publique ;

Attendu, par suite, qu'elle n'a aucune capacité civile lui permettant d'ester en Justice ;

Et qu'elle constitue bien une Congrégation d'hommes non reconnue, tombant sous l'application de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Attendu que cette congrégation non autorisée a formé une demande d'autorisation qui a été rejetée, le 18 mars 1901, par un vote de la Chambre des députés ;

Attendu conséquemment qu'elle a été dissoute de plein droit, à compter du 1^{er} juillet 1901 et qu'elle a été justement pourvue d'un liquidateur ;

Attendu que l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901 disposant que : « nul n'est admis à diriger, soit directement, soit indirectement, un établissement d'enseignement de quelque ordre que ce soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée », le Gouvernement avait le devoir de ne pas conserver comme auxiliaires de l'Université les membres de cette congrégation, à qui l'autorisation n'était pas accordée, qui se trouvait dissoute de plein droit ;

Que c'est simplement à cette nécessité qu'est venu répondre le décret du 9 avril 1903 ;

Que, d'ailleurs, émanant du Pouvoir Exécutif comme les actes qu'il rapportait, il aurait, quand bien même tel eût été son but, été impuissant à leur donner la vertu qu'ils n'avaient pas eue par eux-mêmes ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que Simler ès nom est irrecevable dans sa tierce opposition ; qu'aussi bien le jugement qui a nommé Duez n'est pas susceptible d'être attaqué par cette voie de recours ;

Qu'en effet il ne fait grief à personne ;

Que, loin de préjudicier la Société de Marie il met en face de ses membres un contradicteur légal contre lequel ils pourront faire valoir tous leurs droits et toutes leurs prétentions ;

Par ces motifs :

Dire que la congrégation des Frères de la Société de Marie ou Marianistes ne justifie d'aucune autorisation ou reconnaissance légale ;

Déclarer Simler ès nom qu'il agit purement et simplement non recevable en tout cas mal fondé en sa tierce opposition ;

Le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Et le condamner à l'amende et aux dépens ;

Au Parquet, le 30 juin 1903.

Le Procureur de la République.



M. Simler de la Congrégation des Marianistes contre le Ministère public et M. Duez (Conclusions de M. le Substitut Rome), 1^{er} juillet 1903²⁸³

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE
PREMIÈRE CHAMBRE
AUDIENCE DU 1^{er} JUILLET 1903

M. SIMLER, DE LA CONGRÉGATION DES MARIANISTES

Contre

LE MINISTÈRE PUBLIC ET M. DUEZ

CONCLUSIONS DE M. LE SUBSTITUT ROME

VICTOR GALLIAND, Sténographe de la « Gazette du Palais »
PARIS — 3, Boulevard du Palais, 3 — Paris

CONCLUSIONS DE M. LE SUBSTITUT ROME

(Suspension d'audience.)

[Page 50 inexistante, 51]

Messieurs,

Si je n'étais pas devant le Tribunal, je songerais avec inquiétude que le fait de me présenter avec un si mince dossier doit constituer pour moi un état d'infériorité en face d'un contradicteur chargé de documents. Je songerais aussi que cet état d'infériorité s'accentuerait encore par le fait qu'à la discussion longue, savante et compliquée qui vous a été présentée, je ne puis opposer, quant à moi, qu'une réponse nette, simple, claire et peut-être décisive, malgré tout.

Mais, j'éprouve cependant un autre sentiment et il me semble que la simplicité même de ma réponse va précisément constituer le meilleur de ma force. L'honorable avocat de la Société de Marie veut bien me considérer comme son principal contradicteur, et pourtant, je ne viens qu'après l'honorable avocat du liquidateur ; et si je reste le principal contradicteur pour les Marianistes, je reste tel pour eux seuls, car il me semble que leur tierce opposition a subi il y a huit jours un vigoureux assaut qui a pratiqué devant moi une large brèche, dans laquelle il ne me reste plus maintenant qu'à m'engager.

²⁸³ AGMAR 047.1.54.6. Texte de 77 pages dactylographiées (85 d'après la numérotation, mais absence de plusieurs pages, vraisemblablement erreur de numérotation) ; avec 7 pages supplémentaires, tirées à l'alcool, de « notes sur les conclusions du Ministère public », placées à la fin du document. Ces notes renvoyant aux pages des conclusions du Ministère public, elles sont indiquées entre crochets. Toute la première partie de l'audience est consacrée aux Franciscains et se termine par ces mots : « Les conclusions qui concernent les Oblats sont identiquement les mêmes ». Cette partie ne nous concernant pas, elle n'a pas transcrit.

C'est cette œuvre simplifiée que je vais entreprendre et, puisque la tâche est ainsi rendue plus facile pour moi puisque ma réponse doit être plus simple [52], la logique veut que mes explications soient plus claires.

On vous a dit que la Société de Marie avait été fondée en 1817, et on a ajouté qu'elle avait été autorisée par une ordonnance royale qui porte la date du 16 novembre 1825. On a dit enfin que la Congrégation — et je souligne le mot, vous allez en voir dans un instant l'intérêt — avait été dissoute par décret du 9 avril 1903.

Je voudrais, avant toute chose, Messieurs, éviter de tomber dans une confusion dans laquelle il me semble qu'on s'est complu à rester. En effet, devons-nous parler d'une association charitable à forme religieuse se vouant à l'enseignement primaire, suivant les règlements spéciaux qui sont en vigueur depuis 1816, ou bien devons-nous, au contraire, parler d'une congrégation d'hommes connue sous le nom de Société de Marie et soumise à la loi du 2 janvier 1817 ?

En réalité, il nous faudra parler des deux, tantôt de l'une, tantôt de l'autre, et il faudra éviter de dire congrégation en parlant de l'association charitable, comme il faudra prendre garde de dire association charitable quand je parlerai de la congrégation.

C'est qu'en effet, Messieurs, il y a deux choses dans la Société des Marianistes, et ces derniers s'appliquent à vouloir faire profiter la congrégation [53] des avantages qui ont été concédés, dans une mesure sur laquelle je reviendrai, à l'association charitable. Chez les Marianistes se distinguent, d'une part, les membres de l'enseignement primaire éventuel et, d'autre part, les congréganistes ; ce sont là, Messieurs, deux qualités fort distinctes l'une de l'autre, n'est-il pas vrai, et qu'il ne faut pas perdre de vue un seul instant si nous voulons conduire le raisonnement sans risquer de faire une confusion.

Aux termes de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, la Congrégation de Sainte-Marie a formé une demande d'autorisation qui a été régulièrement soumise au Parlement ; je dis régulièrement, car je me suis expliqué sur ce point dans une précédente affaire. Le 18 mars dernier, la Chambre des députés a refusé de passer à la discussion des articles du projet de loi et la demande d'autorisation a été ainsi rejetée ; je m'en rapporte encore sur ce point à mes précédentes explications. C'est alors que le Procureur de la République a présenté une requête au Tribunal et que, celui-ci y faisant droit, il a nommé M. Duez liquidateur des biens détenus par la congrégation. Ce jugement porte la date du 2 avril 1903 ; et le 9 du même mois, c'est-à-dire sept jours plus tard, le Gouvernement prenait un décret sur lequel je vais m'expliquer tout à l'heure.

[54] Mais, les opérations de la liquidation n'eurent ne furent même pas commencées car, dès le 17 avril 1903, M. Simler, agissant en qualité de supérieur général de la Société de Marie — c'est la formule qu'il emploie forma tierce opposition à votre jugement et fit délivrer assignation devant votre Tribunal au Procureur de la République et au liquidateur désigné des biens de la Congrégation. C'est ainsi que la procédure fut engagée.

Avant tout, je pourrais soutenir, conformément aux conclusions laconiques mais suffisantes prises par le Procureur de la République, que la tierce opposition n'est pas recevable, Puisque le jugement qui nomme un liquidateur constitue — je le dis surabondamment — un acte d'administration, puisqu'il ne préjudicie à aucun intérêt et qu'il ne peut pas, dès lors, être attaqué par la voie de la tierce opposition. D'ailleurs, vous allez le voir, je ne renonce point ; à ce moyen, mais je veux démontrer une fois encore qu'on est tout à fait injuste quand on nous accuse de préférer les moyens de forme aux moyens de fond ; et, sous cette réserve, je consens à admettre la recevabilité de la tierce opposition s'il est démontré que la société qui plaide devant vous n'est point une congrégation.

M. Simler ne va pas jusqu'à soutenir cette prétention ; il y a peut-être songé, et il vous l'a laissé entendre, mais il a compris qu'il serait trop facile de [55] rétablir la réalité des choses.

Mais, je veux aller plus loin encore : je consens également à admettre la recevabilité de la tierce opposition si la congrégation démontre qu'elle est autorisée ; et vous voyez qu'en cela, Messieurs, je reste parfaitement logique avec les conclusions que je vous donnais il y a quinze jours.

Mais ici commence pour cette congrégation l'effort de la démonstration, et la confusion dont je parlais tout à l'heure cherche d'elle-même à s'établir.

Avant d'examiner la question de savoir si la congrégation des marianistes peut être considérée comme une congrégation autorisée en vertu d'une ordonnance royale du 16 novembre 1825 et d'un décret du 18 août 1860, il n'est peut-être pas tout à fait inutile de s'arrêter à la demande d'autorisation qui a été présentée au Gouvernement en conformité de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1902 [sic]. Un fait certain, c'est que cette demande a été introduite ; il est un autre fait non moins certain, c'est que l'autorisation a été refusée.

Cependant, la congrégation prétend qu'elle n'a pas été dissoute : peu lui importe que sa demande ait été rejetée ; cela peut paraître singulier au premier abord, mais l'explication vient bientôt, et on se hâte [56] d'affirmer que la congrégation est légalement autorisée par l'ordonnance royale du 16 novembre 1825.

Je me demande d'abord, Messieurs, comment on peut dire qu'une ordonnance royale comme celle de 1825 a pu conférer une existence légale, car je ne puis pas et je ne dois pas confondre l'effet d'une loi avec l'effet d'une ordonnance... Mais, laissons cela quant à présent. On ajoute que, malgré cette autorisation légale on a cru nécessaire de former une demande d'autorisation, mais conditionnelle, subsidiaire, sous toutes réserves et en tant seulement que de besoin.

Demande conditionnelle, dit-on ? Cela me surprend bien ; quelle est cette condition, et à qui doit-on l'imposer ? La condition, c'est que la demande ainsi introduite par la congrégation doit être acceptée, sinon elle ne la fait pas ; c'est au Pouvoir législatif qu'on impose cette condition ; de sorte que la décision du Parlement aura une valeur si elle est conforme au désir de la congrégation et qu'elle sera considérée comme lettre morte et comme une action négligeable dans le cas contraire.

C'est à cela, Messieurs, qu'il faut en venir lorsqu'on analyse l'argumentation qui a été présentée au nom de la société : en cas de rejet de la demande, le vote n'existe pas, il ne compte pas, le Parlement alors [57] n'a pas eu à juger la question ; on lui a demandé d'être un enregistreur, il n'y a pas consenti, mais qu'à cela ne tienne, l'expression de sa volonté équivaut exactement à rien. C'est là, Messieurs, suivant moi, une conception un peu singulière et un peu osée du Pouvoir législatif, même quand celui-ci agit administrativement et il me paraît tout au moins difficile de faire ainsi litière de sa décision.

En formant sa demande d'autorisation, la congrégation le constituait juge de la question ; or, la Chambre des députés a refusé. Si elle avait pensé que l'autorisation résultât de l'ordonnance du 16 novembre 1825, elle aurait pensé qu'elle n'avait pas besoin de statuer ; mais elle a statué, c'est donc qu'il y avait lieu de le faire, et dans ce cas, sa décision subsiste et doit produire tous ses effets.

Mais, vous l'allez voir, Messieurs, l'examen plus approfondi du problème va nous conduire exactement au même résultat. Je viens de vous dire que les Marianistes se prétendent légalement autorisés en tant que membres d'une congrégation, et j'ai pris soin de vous faire observer que s'ils emploient ce mot « légalement », c'est pour bien marquer devant vous et pour affirmer solennellement l'existence légale de cette congrégation ; mais ils ont dû convenir eux-mêmes, qu'aux [58] termes de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1817, aucune congrégation d'hommes ne peut être autorisée que par une disposition formelle législative. Les Marianistes n'ont d'ailleurs pas eu un grand mérite à faire cette concession, car cette vérité s'impose sans conteste possible. Il semble dès lors, Messieurs, que le procès soit jugé, que la discussion ne doive pas se poursuivre davantage.

Où est la loi, demandait avec insistance M^e Millerand, où est la loi ? Et les Marianistes de répondre : la voici ; et ce disant, ils produisent l'ordonnance du 16 novembre 1825. Ce n'est pas une loi, répondons-nous. Qu'importe, disent-ils, nous avons des décrets sans nombre qui en tiennent lieu, notamment un décret du 18 août 1860 et une série d'innombrables décisions qui, en nous autorisant à recevoir des dons et legs, nous ont déclarés d'utilité publique.

À cela je puis encore répondre : tous les décrets de tous les gouvernements qui se sont succédés depuis 1825 ne peuvent pas avoir la vertu de suppléer à une loi qui fait défaut. Vous avez ainsi réuni beaucoup de pièces dans votre dossier, vous avez apporté un grand nombre de documents, mais il vous en manque un ; il ne vous en manque qu'un seul, mais c'est le principal, c'est le seul utile et opérant, c'est celui qui pourrait [59] vous dispenser de produire tous les autres, c'est une loi ; non seulement tous vos décrets, ordonnances et documents divers, quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent ne vous ont point donné l'autorisation en tant que congrégation, mais ils ne vous ont même

point déclarée véritablement d'utilité publique ; et on ne supplée pas à cela en produisant des documents judiciaires, on n'y supplée pas plus qu'on ne supplée à une loi absente en produisant des décrets permettant de recevoir des dons et legs dans des conditions d'ailleurs que je préciserai tout à l'heure.

Mais, arrivons maintenant à la fameuse ordonnance du 16 novembre 1825, qui aurait légalement conféré l'autorisation à la congrégation des Marianistes. Elle est conçue en ces termes :

« Vu les statuts d'une association charitable destinée à desservir les écoles primaires des communes où ses membres seraient appelés à cet effet par les autorités compétentes... »

Je m'arrête ici, Messieurs, et je constate que l'autorisation s'applique à une association charitable destinée à desservir des écoles primaires. Or, si je jette un coup d'œil car l'assignation, je m'aperçois que celle-ci est donnée au nom de M. Simler, agissant comme supérieur de la Société de Sainte-Marie, 28 rue {60} du Montparnasse à Paris. Qu'est-ce donc qui se trouve à Paris rue du Montparnasse numéro 28 ? Est-ce une école primaire publique ? Non, Messieurs, c'est le célèbre collège Stanislas, qui ne rappelle que de fort loin le but autorisé de la société. À cet égard, je peux dire par conséquent que l'autorisation paraît bien ne pas exister du tout et que cet immeuble est étranger à la société autorisée.

Je continue la lecture de l'ordonnance :

« Vu les ordonnances des 29 février 1816 et 8 avril 1824 comme règles en ce qui concerne l'instruction primaire dans tout le royaume ;

« Vu la loi du 10 mai 1806 ;

« Vu l'approbation donnée par le Conseil Royal de l'instruction publique,

« Le Conseil d'État entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Article 1^{er}. La Société établie à Bordeaux par le sieur Chaminal [*sic*], désignée sous le nom de Société de Marie, est autorisée aux termes de l'article 20 de l'ordonnance du 28 février 1816 comme association charitable en faveur de l'instruction publique. »

Ainsi le cadre et l'objet de l'autorisation sont nettement déterminés ; l'autorisation est donnée à une association en faveur de l'instruction primaire.

Rappelons alors l'article 36 de l'ordonnance du 28 février 1816 :

[Page 61 *inexistante*]

[62] « Toute association religieuse ou charitable telle que celle des écoles chrétiennes pourra être admise à fournir, dans les conditions convenues, des membres aux communes qui le désireront, pourvu que cette association soit autorisée par nous et que ses règlements, les méthodes qu'elle emploie aient été approuvés par la commission de l'instruction publique. »

Il suit de là que l'autorisation doit être donnée par la loi en vue de fournir des maîtres aux communes ; mais il ne suit pas de là que si une association est une congrégation d'hommes, elle sera autorisée en tant que congrégation d'hommes ; car dans cette hypothèse, l'autorisation, pour être accordée, devra l'être dans les conditions prescrites par la loi du 2 janvier 1817.

Quelle est donc cette association qui pouvait être autorisée par cette ordonnance royale ? C'est celle qui aura ou qui avait pour objet exclusif de fournir des maîtres aux écoles primaires. Celle-là pourra, dans cette limite et pour cet objet, être autorisée, et elle sera une association de candidats instituteurs, existant dans ce but, autorisée à exister comme telle, le tout en faveur de l'instruction primaire.

Ce qui domine en effet, Messieurs, ce n'est point le caractère religieux, c'est l'attitude de ses membres au professorat dans les écoles primaires de l'Université. La Société de Sainte-Marie était donc [63] autorisée en tant que recrutant et préparant des maîtres sur l'enseignement primaire, et, fidèle à la distinction que j'établissais tout à l'heure et qui me permettait de vous dire que, chez les Marianistes, il y avait d'une part les professeurs, d'autre part les congréganistes, je puis affirmer

maintenant que l'autorisation donnée par l'ordonnance de 1825 s'applique aux professeurs et non point aux congréganistes ; je pourrais presque dire qu'elle s'applique à la profession, mais non point à la congrégation.

J'en trouve la preuve dans le rapprochement qui a été fait entre les Frères de la Société de Marie et les Frères des écoles chrétiennes. L'ordonnance du 28 février 1816 avait choisi cette congrégation comme type d'association charitable, et les Frères de Sainte-Marie de dire : nous avons le même vocable, on nous désigne les uns et les autres sous le nom de Frères ; la constitution de notre Société est identique, nous formons une association charitable à forme religieuse se dévouant ; nous sommes au même titre autorisés les uns et les autres et il est juste que notre sort soit le même.

Je ne suis pas du tout de cet avis, Messieurs. La différence de traitement vient précisément de ce fait que les Frères des écoles chrétiennes ont été légalement reconnus sous l'empire de l'article 4 du décret [p. 64/66 *sic*] du 3 messidor an XII ayant force de loi, au moment où les Frères des écoles chrétiennes ont bénéficié du décret du 17 mars 1808 rendu en exécution de la loi du 10 mai 1806 ; on peut dire dès lors et on doit dire que les Frères des écoles chrétiennes ont été légalement reconnus et qu'ils bénéficient d'une double autorisation, l'une en ce qui concerne l'association, en faveur de l'instruction frimaire, l'autre, en tant que congrégation.

[67] L'exemple ainsi fourni par l'ordonnance de 1816 est donc parfaitement choisi, puisqu'il présente une congrégation autorisée comme modèle des associations charitables à forme religieuse ; mais comme il est possible que les associations charitables ne soient point, en outre de leur forme religieuse, des congrégations, l'ordonnance de 1816 ne leur impose pas l'obligation de se faire autoriser également, elle ne se réfère qu'à une autorisation administrative, et encore une fois, l'autorisation donnée par l'ordonnance de 1816 ne déclare même pas l'association d'utilité publique, elle ne la constitue point en personne morale. En ce qui concerne la possibilité de recevoir des dons et legs, il est utile de lire à présent l'art. 2 de l'ordonnance invoquée. Il est ainsi conçu :

« Le conseil royal pourra... »

Les choses sont restées en cet état jusqu'en 1867, époque à laquelle un décret portant la date du 16 avril décida que l'art. 2 de l'ordonnance était rapporté ; il prescrivit qu'à l'avenir les dons et legs seraient acceptés directement par le supérieur général de la société dûment autorisé.

Notons en passant que si tout cela intéresse, peut intéresser ce qu'on appelle l'association charitable, tout cela reste complètement étranger à la [68] congrégation.

Mais, j'en reviens au texte de l'ordonnance de 1825 et je laisse la parole à M. le Procureur général Dupin :

« Cette manière de procéder, dit-il, et il semble en vérité, qu'il parle de l'affaire actuelle [...] n'avait rien que de naturel et de régulier. En effet, l'ordonnance ne faisait pas ce qu'elle n'avait pas pu faire sans une loi ; elle ne conférait pas à la société de Saint-Joseph... »

Nous pouvons dire à la société de Sainte-Marie.

« ... Ou aux écoles qui en dépendent, la capacité de recevoir directement des dons et legs [...] a faculté de recevoir spécialement des dons et legs qui était faite à la communauté enseignante, ne faisait que développer le sens de l'art. 167 de la loi universitaire, en l'appliquant à des écoles pour ainsi dire vassales de l'Université [...] de l'enseignement public. »

Je retiens notamment de cette citation le passage où M. le Procureur général Dupin affirme et constate que l'ordonnance royale ne faisait pas ce qu'elle ne pouvait pas faire sans une loi, et elle ne conférait pas à la communauté de Sainte-Marie la capacité de recevoir directement des dons et legs. Pour atteindre ce but, il aurait fallu une loi.

Le décret du 18 avril 1857 semble pourtant avoir été pris pour conférer ce droit à l'association charitable : c'est qu'en effet, un événement important [69] s'était produit : la loi du 15 mars 1850 avait été votée et mise en vigueur, et elle avait inauguré le régime de la liberté de l'enseignement.

Un des effets de cette loi de liberté avait été de rompre, suivant l'expression même de M. le Procureur général Dupin, le lien officiel qui rattachait certaines associations à l'Université.

« Pour conférer cette liberté d'enseignement, si vivement sollicitée par les organes de l'autorité spirituelle, continue M. Dupin [...] l'association de Saint-Joseph est restée dépourvue de cette capacité de recevoir qui n'appartient, d'après la loi du 2 janvier 1817, qu'aux établissements reconnus par la loi. »

Ainsi, disparaissait cette personne morale qu'on appelait l'Université, pour faire place un service de l'État, qu'on appelle l'instruction publique ; le régime de la liberté de l'enseignement devenait l'œuvre des fils de l'Université et, après cinquante ans de ce régime, les fils de l'enseignement libre tendent à revenir au monopole de l'enseignement par l'État. Le détail est assez piquant pour mériter qu'on le souligne d'un mot.

Mais si les associations charitables autorisées, [70] je dirai plus exactement, je crois, agréées par le Gouvernement — restaient par le fait de la loi du 15 mars 1850 à l'état de branches séparées du tronc, il dépendait d'elles de prendre racine ici ou là, et la logique eut commandé, semble-t-il, de rapporter toutes les anciennes autorisations de cette époque de 1850, en application de cette loi. On ne le fit pas cependant, et un certain nombre d'associations charitables purent dans la suite passer des contrats avec quelques départements, avec quelques communes, pour donner l'enseignement dans des écoles publiques.

C'est sans doute ainsi, Messieurs, que s'explique que l'autorisation administrative leur ait été laissée, mais on s'explique moins aisément qu'un décret de 1857 ait prescrit qu'à l'avenir les dons et legs faits à la société de Marie seraient acceptés directement par le supérieur général de cette société dûment autorisé.

En effet, en décidant ainsi, le décret impérial faisait ce que l'ordonnance du 16 novembre 1825 n'avait pas pu faire, il faisait ce qu'une loi seule pouvait faire, ce qu'une loi n'a pas fait, car je continue à attendre la production du texte de loi qui autorise la congrégation de Sainte-Marie.

Et pourquoi le décret de 1857 ne pouvait-il pas faire ce que, suivant l'expression de M. le Procureur [71] général Dupin, l'ordonnance de 1825 n'avait pas pu faire ? C'est au Conseil d'État, que je vais demander de me fournir la raison ; cette raison se résume d'un mot : c'est parce que la société de Marie se présente, suivant les cas, sous un aspect ou sous un autre ; tantôt elle se présente sous forme d'association charitable, et alors elle sollicite la faveur du pouvoir en se déclarant autorisée, tantôt elle se présente sous forme de congrégation d'hommes et elle entend faire profiter cette congrégation des avantages qui ont été concédés à l'association charitable ; mais de toute façon, la société sous une forme ou sous une autre, sous un nom ou sous un autre est toujours une congrégation enseignante d'hommes, qu'aucune loi n'a reconnue ni autorisée :

« Considérant, dit le Conseil d'État le 16 juin 1881, que d'après notre droit public, les congrégations religieuses ne peuvent avec l'autorisation du Gouvernement, recevoir de libéralités ou recueillir des biens meubles ou immeubles que si elles ont été reconnues par une décision législative ; que si la loi du 24 mai 1825 a permis au Gouvernement dans certains cas et sous certaines conditions de constituer par simple décret [...] la personnalité civile. »

Cela vous suffit, Messieurs : si la société de Marie n'a pas de personnalité civile, c'est qu'elle n'est pas autorisée ; elle est une congrégation enseignante d'hommes, et la loi de 1850, qui l'a séparée de l'Université en lui donnant une liberté à laquelle elle aspirait, en rompant aussi le lien spécial qui l'y rattachait [72], ne saurait être considérée comme contenant une autorisation tacite et indirecte.

Vous voudrez bien, en effet, Messieurs, observer que nulle part la loi de 1850 ne nomme la société de Sainte-Marie, et celle-ci par conséquent ne pourrait argumenter que du bénéfice accordé par une autorisation à la fois tacite et indirecte, et je n'ai pas besoin de vous dire que le propre des autorisations en faveur des congrégations d'hommes est d'être formelles et directes, et là où il n'y a pas d'autorisation formelle, d'autorisation spéciale et d'autorisation directe, il n'y a pas d'autorisation du tout. C'est assez vous dire que cette congrégation n'est pas autorisée.

Pour vous en convaincre, Messieurs, il suffit de jeter les yeux sur l'art. 31 de la loi du 15 mars 1850. Cet article dit en effet :

« Que les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal de chaque commune et choisis soit sur les livres d'admissibilité [...] reconnus comme établissement d'utilité publique. »

Il est donc nécessaire, depuis 1850, pour qu'une congrégation religieuse puisse fournir des membres au corps de l'enseignement de l'État, que cette association soit autorisée par la loi, c'est la loi de 1850 qui le dit, ou tout au moins reconnue comme établissement [73] d'utilité publique.

J'aurais été, pour ma part, assez tenté de croire que la nécessité affirmée d'une autorisation légale avait pour effet de rejeter a priori toutes les associations autorisées administrativement et d'écarter par conséquent la société de Marie ; il est vrai qu'une porte lui restait toujours ouverte : je veux dire la reconnaissance d'utilité publique, mais je constate qu'elle n'a pas été prise, qu'elle ne pouvait d'ailleurs l'obtenir que par une loi et que cette loi lui fait défaut.

Et pourtant, les Marianistes ont été désignés quelquefois comme instituteurs communaux. Comment ce fait a-t-il pu se produire ? De deux manières : ou bien par suite d'une erreur, qui faisait supposer que la congrégation était autorisée, ou bien par suite d'une tolérance, qu'explique d'ailleurs le rapport de M. Beugnot, en 1849.

« Lorsque nous disons que le conseil académique devra choisir, si tel est le vœu des communes, des instituteurs parmi les congrégations religieuses reconnues par l'État, nous entendons qu'il tiendra compte des circonstances et des usages et qu'il pourra porter son choix sur des membres de congrégations admises ou en instances d'être reconnues, si toutefois elles le méritent et lui inspirent de la confiance. Pour qu'une congrégation religieuse obtienne d'être reconnue, il faut d'abord qu'elle existe, et qu'ensuite elle se soit rendue digne par ses travaux et ses succès d'être revêtue d'un caractère légal dont le Gouvernement ne s'est jamais montré prodigue [...] dans une situation analogue. »

Vous le voyez, le rapporteur de la loi pose en [74] principe que le conseil académique devra choisir les instituteurs parmi les congrégations religieuses reconnues par l'État, c'est-à-dire parmi les congrégations légalement reconnues. Voilà la règle, voilà la loi ; puis, vient l'exception, en dehors tout à la fois de la règle et de la loi, voilà la porte ouverte à l'arbitraire et à la tolérance. En effet, si M. Beugnot fait une catégorie spéciale de certaines congrégations non reconnues, d'autres ont pu étendre les limites de l'exception ; les Marianistes ont pu être choisis comme instituteurs d'écoles communales. Mais, il suffit de constater que ce choix était manifestement fait en dehors de la loi, et comme, devant la justice, nous avons tous le droit de réclamer le bénéfice de la loi, nous demandons au Tribunal de vouloir bien appliquer la loi.

Vous penserez donc comme moi, Messieurs, que l'argument tiré d'une erreur ou d'une tolérance n'a aucune valeur juridique et qu'il ne peut pas profiter à une congrégation non autorisée. Car enfin, et pour préciser, il faut bien dire que depuis 1825, l'association charitable fondée en 1817 n'a été que le paravent derrière lequel s'est développée et a grandi la congrégation d'hommes qu'est devenue la congrégation de Sainte-Marie, et qu'importe alors que le décret du 18 août 1860 ait qualifié par erreur la société de Marie « association légalement reconnue » ? Le mot ne peut pas suppléer [75] à la chose et il ne peut pas avoir force de loi. Or, comme vous le disait M^e Millerand dans une de ces formules lapidaires dont il a le secret : pas de loi, pas de congrégations d'hommes autorisées.

Il m'est alors permis de laisser de côté tous ces décrets et ordonnances qui s'échelonnent de 1825 à 1880, et cela me dispense d'examiner la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de vous proposer le renvoi de cette affaire devant la juridiction compétente, pour lui laisser le soin d'interpréter tous ces actes administratifs. C'est qu'en effet, c'est une congrégation qui plaide devant vous, une congrégation qui se prétend légalement autorisée et qu'aucun de ces textes n'est capable de faire la preuve de ce qu'elle avance ; il n'est donc pas un tribunal — je le dis sans crainte — qui pourrait juger que ces documents administratifs ont suffi pour conférer une existence légale à la congrégation de Sainte-Marie.

Pour juger cela, Messieurs ; il faudrait faire table rase de toute la jurisprudence administrative, aussi bien que de la jurisprudence de droit commun, et même de la jurisprudence du Second Empire,

cette jurisprudence qui pourtant ne saurait être, j'imagine, suspecte aux Marianistes, puisqu'ils tirent leurs meilleurs arguments de décisions impériales qui ont été rendues de 1850 à 1868.

C'est ainsi notamment que le 19 décembre 1864 [76] la Cour de Cassation... Je vous ai parlé du Conseil d'État, j'arrive à la Cour de Cassation... S'exprimait en ces termes :

« Attendu que les congrégations religieuses, qui sous l'Empire [...] à la condition d'être autorisées par une loi. »

Voilà encore une fois le principe posé par la Cour de Cassation, et on le retrouve toujours, partout énoncé de la même façon et avec la même vigueur. Si elles ne sont pas autorisées par une loi spéciale, elles n'ont aucune existence. Il en est ainsi de la congrégation de Sainte-Marie, qui n'a été ni reconnue, ni autorisée, ni déclarée, quoi qu'elle en dise, d'utilité publique, qui par conséquent ne peut pas ester en justice.

Telle est donc la jurisprudence des tribunaux de droit commun ; je me contente d'ajouter qu'elle est exactement conforme à la jurisprudence des tribunaux administratifs, et je m'en tiens sur ce point à l'avis du Cons. d'État de 1881 que je vous ai lu. Je vous rappelle seulement les enseignements unanimes de MM. Demolombe, Batby, etc., conformes eux-mêmes avec les deux jurisprudences, si bien que je puis dire que pas une note discordante, pas même celle des Marianistes, ne s'est élevée sur la question du mode d'autorisation des congrégations d'hommes. Tous les auteurs et tous les tribunaux proclament avec M. le Procureur Général Dupin qu'une loi spéciale est indispensable et m'adressant [77] à mon tour à la congrégation des Marianistes, je lui demande, je ne cesse de lui demander : où est la loi qui lui confère cette prétendue autorisation légale ? Je vous supplie, Messieurs, de vouloir bien ne pas perdre de vue cette question de principe, qui domine tout le débat. La société de Marie ne vous dit pas qu'elle n'est pas une congrégation ; elle plaide seulement qu'elle est une congrégation légalement reconnue ; cela détermine d'une façon très nette le terrain juridique dont nous ne pouvons nous éloigner. Si bien que le problème se résume à la question que voici : des actes administratifs, même nombreux, même erronés dans certains cas, peuvent-ils être considérés comme tenants lieu d'une loi absente ? Je me permets, Messieurs, de vous poser cette question, et je ne doute point de votre réponse.

Mais, avant d'en finir avec ce procès, que je viens de ramener, je crois, aussi simplement que possible aux termes qui lui conviennent, je désire réfuter un argument qu'on s'est efforcé de mettre en valeur il y a quinze jours.

L'honorable M^e Louchet s'emparait du décret rendu le 9 avril 1903 à l'encontre de l'association charitable pour faire un rapprochement de dates, afin de rendre son raisonnement plus saisissant. Il vous disait que le jugement entrepris par son client porte la date du 2 avril 1903 et que le décret qu'il qualifie [78] de retrait d'autorisation était postérieur de sept jours à cette décision. Cette observation lui permettait d'ajouter que l'autorisation retirée le 9 avril avait subsisté jusque-là, qu'elle produisait encore tous ses effets le 2 avril et que ce jour-là vous ne pouviez pas nommer un liquidateur des biens d'une congrégation non encore dissoute. Puis, résumant son argumentation, il ajoutait que le Gouvernement n'avait pas pu supprimer une chose qui n'existait pas et que cela suffisait par conséquent pour démontrer que l'autorisation retirée le 9 avril existait bien jusque-là, c'est-à-dire qu'elle existait le 2 avril, jour où vous avez rendu un jugement pour nommer un liquidateur.

L'argument sera décisif, et pour ma part, je le proclame sans réplique, à une double condition : c'est tout d'abord que l'on me démontre que l'autorisation ainsi retirée avait été accordée à la congrégation, et en second lieu, que le décret rapporte cette autorisation accordée au bénéfice de la congrégation.

Lisons donc, Messieurs, ce décret, car rien n'est utile comme de préciser un texte lorsqu'il s'agit de le discuter. Il est ainsi rédigé :

« Le président de la République... »

Je vous disais au début, et je vous répète, que [79] la Société de Marie se plaît à être considérée sous deux aspects fort différents : 1^o, en tant qu'association charitable vouée à, l'enseignement et à

cet égard, elle a pu être autorisée, elle a pu être agréée administrativement dans l'intérêt de l'instruction primaire, 2°, en tant que congrégation enseignante, et à cet égard, il n'est jamais inutile d'observer qu'elle n'a été ni reconnue, ni autorisée par une loi. Jusqu'au 18 mars 1903, la situation de la congrégation n'a pas réglé, et celle-ci a bénéficié d'une tolérance particulièrement bienveillante, je le reconnais, mais d'une simple tolérance. Le 18 mars 1903, sa demande d'autorisation a été rejetée et la situation de la congrégation a été, cette fois, définitivement et légalement réglée, la congrégation a été dissoute de plein droit par le fait du refus de passer à la discussion du projet de loi. Restaient alors les anciennes autorisations administratives. En subsistant, elles devenaient contraires aux dispositions de l'art. 14 de la loi du premier juillet 1901 — je crois même vous avoir démontré qu'elle n'avait point jusque-là subsisté en droit, mais seulement en fait. Quoi qu'il en soit, en me plaçant pour les besoins de ma discussion, dans l'hypothèse la plus favorable aux Marianistes, c'est cet art. 14 que vise particulièrement le décret du 9 avril 1903 et en application de cet article, le Gouvernement a pris un décret rapportant l'ancienne autorisation [80] administrative. Mais, je ne saurais trop vous faire remarquer, Messieurs, que le décret ne retire pas à la congrégation le bénéfice d'une prétendue autorisation légale ; il décide exactement le contraire et il prend comme base de ses prescriptions le rejet de la demande d'autorisation du 18 mars, pour déduire de la dissolution de la congrégation ainsi effectuée que les actes administratifs autorisant la société à fournir des professeurs n'ont plus de raison d'être et qu'ils doivent même être rapportés comme étant contraires à la loi et particulièrement à l'art. 14.

Cette mesure ainsi prise par le Gouvernement ne se rattache donc en rien, vous le voyez, à la question d'autorisation prétendue qu'invoque la congrégation. Le Gouvernement considère d'ailleurs qu'il n'avait point à s'en préoccuper et s'il avait voulu s'y attacher, au lieu de transcrire dans son décret l'art. 14 de la loi de 1901, il y aurait inséré le texte de l'art. 13 *in fine* :

« La dissolution de la congrégation — celle-là légalement autorisée — pourra être prononcée par décret rendu en Conseil des ministres. »

Ce n'est pas cela qu'il a fait, et il est par conséquent inexact de soutenir que le 9 avril 1903 un décret ait retiré à la congrégation l'autorisation elle-même qu'elle prétend avoir. Il est non moins inexact d'ajouter que l'autorisation légale existât le 2 avril, [81] puisqu'elle a été retirée le 9 du même mois. La vérité, c'est que l'autorisation dont se targue la société de Marie n'avait pas besoin d'être retirée pour une excellente et simple raison : c'est qu'elle n'avait jamais existé, et le décret s'est contenté de mettre en harmonie la situation de la société en faveur de l'enseignement, en supposant qu'elle existât encore, avec les prescriptions de la nouvelle loi de 1901. Mais, je ne veux même point me demander si le 9 avril dernier la société en faveur de l'enseignement existait encore, parce que cela n'a aucune importance au point de vue qui nous occupe. Il s'agit de connaître aujourd'hui du sort de la congrégation, et c'est le vote du 18 mars 1903 qui doit vous fournir l'élément nécessaire à la raison de décider ; ce vote a eu pour effet d'entraîner de plein droit la dissolution de la congrégation de Sainte-Marie, et dès lors, le procureur de la République, scrupuleux observateur de la loi, a eu raison de présenter au Tribunal une requête tendant à la nomination d'un liquidateur des biens détenus par la congrégation dissoute. Tout ce que les Marianistes pourraient dire — et je fais sur ce point, je n'ai pas besoin de vous le dire, les réserves les plus expresses — c'est qu'il pourrait, suivant eux, y avoir lieu à faire une sorte de ventilation entre les biens qui appartiendraient hypothétiquement à la société charitable, en supposant même [82] que celle-ci ait une existence, et ceux qui seraient la propriété de la congrégation, sans rien préjuger à cet égard. J'envisage l'hypothèse afin de vous démontrer qu'en tout état de cause il existe des biens qui doivent être liquidés comme appartenant à la congrégation, et il en doit être ainsi notamment de tous ceux que les Marianistes ont pu acquérir ou recevoir en dehors des conditions qui ont justifié l'autorisation administrative donnée jadis à l'association charitable.

Mais, je ne veux point anticiper sur les choses de l'avenir. La difficulté actuelle est, en effet, plus simple : Vous avez devant vous, Messieurs, il revendique ce titre, il prend cette qualité, le supérieur d'une congrégation, qui forme tierce opposition à un jugement rendu sur requête et nommant un liquidateur. M. Simler prétend qu'il est recevable, non point parce qu'il représente une

association charitable, mais parce qu'il représente, dit-il, une congrégation légalement reconnue, et toute la question est de savoir si, comme le soutient M. Simler, celui-ci représente une congrégation légalement reconnue. La réponse, Messieurs, n'est pas douteuse, elle ne peut être que négative.

En effet, si la société de Marie est une congrégation — et cela est certain puisque c'est la prétention de M. Simler lui-même, elle n'est pas, à coup sûr, une congrégation légalement autorisée. Or, c'est [83] aux biens détenus par cette congrégation non autorisée, dissoute de plein droit, qu'a été nommé un liquidateur et il n'est par conséquent pas permis à ladite congrégation d'arrêter ou d'empêcher les opérations de la liquidation. Si auprès de la congrégation, il existe des tiers qui se croient autorisés à introduire des demandes en reprise ou en revendication, ces tiers n'ont rien à voir et n'ont rien à faire dans le procès actuel. Aujourd'hui, c'est le procès intenté par la congrégation qui est soumis Tribunal ; la congrégation en tant que congrégation prétend qu'elle est légalement autorisée ; j'attends, pour être d'accord avec elle sur ce point, qu'elle produise la loi qui lui a donné l'existence légale, et j'en ai fini, il ne me reste plus qu'à vous faire observer que M. Simler n'a aucune qualité pour représenter une congrégation non existante, illicite et dissoute de plein droit. Et puisque le procureur de la République est assigné, aura bien, j'imagine, le droit de dire par ma bouche qu'il fait siens les arguments qui ont été développés il y a huit jours au nom de M. Deb.

De mon côté, je me suis efforcé autant que possible, d'éviter les redites, mais je crains bien de ne pas avoir toujours réussi. C'est qu'en effet, dans cette affaire, comme dans toutes les autres, il n'y a véritablement qu'une seule raison de décider, et elle consiste en ceci, je m'excuse de me répéter, à mon tour : que [84] la congrégation n'apporte pas le texte de loi qui lui confère l'autorisation dont elle se prévaut.

Et maintenant, Messieurs, je jette en arrière un rapide regard pour m'assurer du chemin parcouru après cinq procès et quatre audiences que le Tribunal a consacrées à ces procès, et je m'aperçois que ce chemin est nul, car pour quatre tout au moins de ces affaires, nous en restons au jugement du 9 mars 1903. Quant au cinquième procès, il a pu peut-être vous faire parfois illusion, mais l'illusion s'est rapidement dissipée à la touche de la loi. Il a permis de dire que le parquet n'avait pas de souci plus vigilant que d'empêcher la congrégation de plaider, comme s'il craignait ce qu'on a appelé les défaillances des tribunaux.

On est mal venu à accuser ainsi le parquet quand on a pu plaider pendant trois audiences sur des questions de tierce opposition qui sont déjà mille fois résolues. Cela n'empêche pas probablement, qu'on répétera que le parquet, s'attache à empêcher les congrégations de défendre leurs droits et qu'il redoute les défaillances des magistrats du siège.

Messieurs, ces dernières paroles ne sont pas arrivées jusqu'à vous, parce que les mots de combat sont sans écho dans votre prétoire et que les uns et les autres, nous n'avons d'autre souci et d'autre satisfaction que de respecter la loi, que de la faire appliquer et de [85] l'imposer à tous. Il ne reste plus dès lors aucune place pour aucune défaillance, mais il en reste peut-être une pour une calomnie.

Voici les conclusions résumées que j'ai l'honneur de déposer :

(Lecture des conclusions.)

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Notes sur les conclusions du Ministère public.

1° (p. 56) Notre demande « conditionnelle » d'autorisation n'est pas sérieuse : il n'est pas admissible qu'on fasse une demande d'autorisation à condition qu'elle soit agréée, cette demande devant être considérée comme non avenue si elle n'était pas agréée.

Le ministère public se trompe sur le sens du mot « conditionnelle » : la demande est faite à condition qu'elle ait sa raison d'être, ou en d'autres termes à condition que la Société de Marie en ait besoin.

2° (p. 57) En tout cas, la Chambre a statué, et décidé que la Société de Marie avait besoin d'une autorisation.

Elle n'a pas statué sur ce point spécial, puisqu'elle s'est bornée à rejeter les demandes en général.

3° (p. 59) L'autorisation de 1825 ne porte que sur l'enseignement primaire.

a) On ne conteste nullement que l'association ne soit autorisée comme telle que pour l'enseignement primaire ;

b) Mais cela ne préjudicie en rien aux droits qu'ont toujours eu ses membres, même comme tels, de donner l'enseignement secondaire. Voir la note sur « L'enseignement secondaire dans la Société de Marie ».

c) Signaler le legs fait au Collège de St Jean d'Angely après avis du Conseil d'État.

d) Établir que même si les membres de l'association n'avaient pas eu le droit de donner l'enseignement secondaire, il n'en serait résulté aucune atteinte au droit de propriété de l'association sur ses immeubles.

4° (p. 63) L'assimilation de la Société de Marie avec les FF. des Écoles chrétiennes n'est pas exacte, car si les FF. des Écoles chrétiennes ont l'existence légale à titre l'association charitable en vertu des décrets de 1808, ils ont en même temps l'existence légale à titre de congrégation religieuse en vertu du décret de Messidor an XII.

Nous ne contestons pas que, même si les FF. des Écoles chrétiennes étaient une congrégation religieuse proprement dite, ils seraient en règle avec les exigences de la loi du 2 janv. 1817, en vertu du décret de Messidor an XII ; mais nous affirmons que juridiquement et légalement parlant, pas plus que les Frères de la Société de Marie, les FF. des Écoles chrétiennes ne sont une Congrégation religieuse proprement dite. (V. Plaidoirie p. 44-46), bien que parfois certains documents aient donné ce nom aux uns comme aux autres ; et nous ajoutons que les uns comme les autres ont eu l'existence légale au même titre d'association charitable et religieuse, aux termes du décret-loi de 1808 et des ordonnances de 1816 et 1824 (Voir le texte de ces documents).

5° (p. 67) L'ordonnance de 1816 a pour but d'autoriser les services professionnels des membres de ces associations, à condition qu'en outre de leur forme religieuse, elles n'aient pas le caractère de congrégations.

Quel est ce caractère ? V. plus loin n°

6° (p. 72) Une autorisation législative formelle, spéciale et directe est indispensable, à la Société de Marie, aux termes de la loi de 1817.

Nous avons établi d'abord que la Société de Marie, pas plus que les autres associations vouées à l'enseignement, n'était un établissement ecclésiastique au sens de la loi de 1817.

Mais, fût-elle même atteinte par la loi de 1817, on devrait repousser absolument une telle interprétation du texte de cette loi. Les expressions « établissement reconnu par la loi », s'étendent, et en droit, et en fait, à des établissements dont l'existence et les conditions d'existence sont reconnues *in genere* par des textes législatifs, sans qu'une loi spéciale ait présidé à la naissance de chacun d'eux. C'est ainsi que l'existence légale incontestable des cures et des fabriques, « établissements ecclésiastiques reconnus par la loi » ne repose que sur les lois du 18 germinal

an X etc., comme l'existence légale des associations enseignantes est établie par les lois de 1806, 1850, 1872, 1875, 1889.

7° (p. 73) La Société de Marie n'a jamais été reconnue comme établissement d'utilité publique, sinon par erreur ou tolérance. (V. ma précédente note, et les avis du Conseil d'État de 1853).

Le texte cité de Beugnot (p. 73) sur les associations en instance d'autorisation demande à être expliqué.

Comment enfin peut-on parler ainsi d'une situation affirmée directement ou supposée nécessairement par tous les actes versés au dossier ou cités dans la plaidoirie :

Ordonnances ou décrets constitutifs des 16 nov. 1825, 18 avril 1857, 18 août 1860, 20 sept. 1876 ;

Ordonnances ou décrets autorisant l'association charitable « légalement reconnue » à accepter des dons ou legs en date des 12 déc. 1827, 8 mars et 15 juil. 1829, 8 déc. 1837, 2 mars et 1^{er} sept. 1850, 26 nov. 1853, 14 juil. 1855, 18 avril 1857, 18 janv. 1860, 18 juil. 1864, 7 mars 1866, 25 avril 1873, 22 juil. et 28 oct. 1875, 8 nov. 1876, 7 mars 1878, 8 nov. 1880.

Lois des 15 mars 1850, 27 juillet 1872, 19 juil. 1875, 18 juil. 1889 avec application à la Société de Marie par actes ou rapports officiels des 27 avril 1873, 23 juil. 1877, 26 avril 1881, et... 1901.

Traités avec les villes ou communes passés en conformité avec les ordonnances de 1828, la loi de 1850, les instructions ministérielles de 1851, aux dates de 1843, 46, 49, 50, 52, 54, 57, 71, 74, 75, 76, 79, 84, etc. et nommément pour la tenue des Écoles normales de la Haute-Saône et du Jura, de l'École pratique d'agriculture de la Haute-Saône, du collège Stanislas et des Écoles communales de la Tunisie.

Contrats onéreux avec les villes, les établissements publics et l'État en 1867, 77, 78, 81, 82, 89, 90, 93, 1901.

Actions judiciaires contre des villes ou établissements publics devant les tribunaux de 1^{ère} instance, les cours d'appel, la cour de Cassation, le Conseil d'État en 1873, 79, 80, 81, 94, 95, 1900, 1901, 1902.

Tous actes auxquels, jusqu'en 1901, on ne peut opposer qu'un seul avis du Conseil d'État déclarant, en matière de legs, que la Société de Marie, n'a pas la personnalité civile, et aucun acte officiel, d'un ordre quelconque, refusant ou simplement contestant à la Société de Marie le titre « d'association légalement reconnue », titre qui au contraire lui est vingt fois attribué par les tribunaux, le Conseil d'État et le Gouvernement, et qui suffit à l'empêcher d'être soumise aux formes de liquidation prévues par l'art. 18 de la loi de 1901 pour les « congrégations non antérieurement reconnues » ?

Que faut-il pour établir une situation légale d'une manière certaine, et non par « erreur » ou « tolérance », si tous ces titres ne suffisent pas ?

8° (p. 81) Le Ministère public concède que la Société de Marie a pu être reconnue comme association charitable pour l'enseignement primaire, et qu'il peut y avoir lieu de distinguer entre les biens détenus par la congrégation et par l'association.

C'est tout ce que nous prétendons et tout ce que nous demandons ; car les biens de la Société de Marie, n'ont jamais appartenu qu'à l'association ;

9° Toute la thèse du Ministère public, comme aussi du liquidateur, consiste à dire et à redire : C'est une congrégation qui se présente devant [le] Tribunal pour y défendre ses droits, une congrégation qui se prétend légalement autorisée et qui apporte à l'appui de ses prétentions des ordonnances et des décrets... ; or aucune congrégation ne peut être légalement autorisée que par une loi, et cette loi, elle ne l'apporte pas ; donc toutes ses prétentions sont vaines.

Conclusion du Ministère public p. 52 — « On a dit que la Congrégation — et je souligne le mot — avait été dissoute par le décret du 9 avril » ; p. 55 « avant d'examiner si la congrégation des Marianistes peut être considérée comme une congrégation autorisée » ; p. 56 « On se hâte d'affirmer que la Congrégation est légalement autorisée par l'ordonnance royale du 16 nov. 1825 » ; p. 57 « Je viens de dire que les Marianistes se prétendent légalement autorisés en tant que membres d'une congrégation » ; p. 71 « sous une forme ou sous une autre, sous un nom ou sous un autre (elle) est

toujours une congrégation enseignante d'hommes, qu'aucune loi n'a reconnue » ; p. 77 « La Société de Marie ne vous dit pas qu'elle n'est pas une congrégation : elle plaide seulement qu'elle est une congrégation reconnue » ; p. 79 « La Société de Marie se plaît à être considérée sous deux aspects fort différents [...] 2° En tant que congrégation enseignante » ; p. 80 « Il est inexact de soutenir que le 9 avril 1903 un décret ait retiré à la congrégation l'autorisation » ; p. 82 « Vous avez devant vous, — il revendique ce titre, il prend cette qualité, — le supérieur d'une congrégation, qui forme tierce opposition à un jugement rendu sur requête et nommant un liquidateur. M. Simler prétend qu'il est recevable, non point parce qu'il représente une association charitable, mais parce qu'il représente, dit-il, une congrégation légalement reconnue, et toute la question est de savoir si, comme le soutient M. Simler, celui-ci représente une congrégation légalement reconnue. La réponse, Messieurs, n'est pas douteuse, elle ne peut être que négative.

« En effet, si la Société de Marie est une congrégation — et cela est certain, puisque c'est la prétention de M. Simler lui-même, elle n'est pas, à coup sûr, une congrégation légalement autorisée » ; p. 83 « La congrégation en tant que congrégation, prétend qu'elle est autorisée ».

Ces assertions sont absolument fausses, et en opposition flagrante avec les pièces du procès.

Nous répondons : le Ministère public, comme le liquidateur nous font dire ce que nous ne disons nullement :

Ce n'est pas une congrégation qui se présente devant le Tribunal, mais une association, et c'est par une erreur évidente et matérielle que le Ministère public a parlé de l'action intentée par M. Simler en qualité que Supérieur général de la Congrégation ; c'est par une erreur non moins certaine que le Ministère public prétend que la Société de Marie use d'équivoque en se présentant tantôt comme congrégation et tantôt comme association : qu'on veuille bien examiner avec soin toutes les pièces apportées par la Société de Marie pour la défense de sa situation légale : dans aucune pièce officielle, on ne trouvera la Société de Marie désignée autrement que comme association : ni dans l'ordonnance de 1825, ni dans aucune des ordonnances ou décrets ultérieurs, ni dans la demande subsidiaire en autorisation, ni dans la tierce opposition à la nomination du liquidateur, ni dans le pourvoi en Conseil d'État on ne trouvera aucune mention de congrégation.

C'est parce que l'avis du Conseil d'État de janvier 1901 a assimilé la Société de Marie à une congrégation que la Société de Marie, dans un esprit de déférence, a sollicité, « en tant que de besoin », une nouvelle autorisation ; mais elle n'a jamais été et n'a jamais prétendu être qu'une association charitable, sous forme religieuse, reconnue comme établissement d'utilité publique ; et la confusion, si confusion il y a, ne vient assurément pas d'elle.

Et si sa demande conditionnelle d'autorisation avait été discutée devant le Parlement, elle n'aurait pas fait valoir d'autres droits ni une autre situation que ceux dont elle se réclame maintenant.

Cette association est une association charitable, à forme religieuse, vouée à l'enseignement ; et si l'on veut savoir ce qu'étaient les associations de ce genre, il suffit de se reporter aux ordonnances réglementaires de 1816, 1824, 1828 et aux statuts mêmes de ces associations, vérifiés en Conseil d'État : on y verra que ces associations n'étaient pas le « paravent » de congrégations, mais étaient bien ce que disait ouvertement leur nom, « des associations religieuses ou charitables » (ord. de 1816, article 36), ayant leurs « noviciats » (*Ib.* art. 37) pouvant même parfois être qualifiées de « congrégations » (décret-loi de 1808 art 109, ord. de 1824 art. 12, loi du 15 juil. 1889 art. 23) quoiqu'elles fussent en réalité distinctes des congrégations religieuses ou établissements ecclésiastiques proprement dits (avis du Conseil d'État de 1853 et Dissertation de Troplong cités dans la plaidoirie p. 45 et 51) ; on y verra que ces associations étaient dès leur autorisation telles qu'elles sont restées aujourd'hui. On voudrait, semble-t-il, en faire à toute force des congrégations afin de pouvoir leur appliquer les mesures prises contre les congrégations : c'est contre cette prétention qu'elles s'élèvent, et aux affirmations répétées, mais répétées sans aucune preuve, de leurs adversaires, elles opposent leurs affirmations basées sur les actes les plus authentiques.

Les associations de ce genre étaient et sont reconnues par la loi, mieux encore, par les lois, savoir, par le décret-loi de 1808, et par les lois de 1850, 1872, 1875, 1889, lois dont le commentaire

très étudié et très autorisé se trouve en particulier dans les avis du Conseil d'État de 1853 ; et pour prétendre que ces associations n'avaient pas d'existence légale, il faudrait déchirer, non seulement les ordonnances et décrets qui les établissent, les avis du Conseil d'État qui rendent raison de ces ordonnances et décrets, mais encore les lois de 1808, 1850, 1872, 1875 et 1889 qui les reconnaissent et les autorisent.

Aux textes de jurisprudence qui nous sont opposés, nous n'avons qu'un mot à répondre, et le Tribunal reconnaîtra qu'il suffit. Ces textes déclarent et répètent à l'envi que les congrégations religieuses ne peuvent être autorisées que par une loi : cette conclusion nous ne la contestons nullement ; mais nous affirmons, en nous appuyant sur une possession de près d'un siècle, confirmée et expliquée par tous les textes que nous avons soumis au Tribunal, que la Société de Marie, ainsi que les associations similaires, ne sont pas des congrégations religieuses, mais des associations charitables, à forme religieuse, vouées à l'enseignement, et autorisées à ce titre spécial, — pour employer les expressions mêmes des avis du Conseil d'État.

Que parfois cette situation spéciale ait été contestée, nous l'accordons, mais en faisant remarquer que les rares textes allégués forment une exception auprès de la masse des documents apportés par la Société de Marie et des documents que pourraient apporter les autres associations visées, et en ajoutant que ces textes reposent sur la confusion des termes d'association et de congrégation ; que le décret du 9 avril 1903 ait mis fin à cette situation spéciale, nous l'accordons encore, en faisant nos réserves sur la suite qui sera donnée à notre pourvoi contre ce décret ; mais on ne peut pas ne pas reconnaître que cette situation existait, et que si la Société de Marie a été dissoute, c'est au titre d'association, et non au titre de congrégation qu'elle n'avait pas ; on ne peut pas enfin ne pas conclure que sa liquidation doit se faire également au titre d'association et non au titre de congrégation.

« Je consens à admettre la recevabilité de la tierce opposition, nous disait le Ministère public (p. 54), s'il est démontré que la Société qui plaide devant vous n'est point une congrégation » : nous croyons que la situation spéciale de la Société de Marie « légalement reconnue » à titre d'association a été assez mise en lumière par tout ce qui précède pour que le Tribunal n'hésite pas à reconnaître lui aussi la recevabilité de notre tierce opposition.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Tribunal Civil de la Seine

1^{ère} Chambre

Monsieur Ditte, Président

Monsieur Turcas, Vice-Président

Monsieur Renkhoff, Juge

Monsieur Chauvin, Juge suppléant

Monsieur Kastler, Juge suppléant

Monsieur Rome, Substitut.

Note

pour M. Duez, liquidateur judiciaire de la Congrégation, légalement dissoute des Frères de la Société de Marie ou Marianistes

Depuis le 2 février 1817, aucune Congrégation d'hommes n'a pu être établie que par une loi spéciale.

C'est là ce qu'attestent unanimement les travaux préparatoires de la loi du 24 mai 1825, la doctrine et la jurisprudence.

Il serait donc oiseux de recommencer une démonstration que les débats oraux ont faite, éclatante et irréfutable.

Aucune loi n'a spécialement reconnu la société de Marie.

Elle n'est pas une Congrégation autorisée.

Sentant bien qu'il lui était impossible de la présenter comme telle, l'éminent avocat de M. Simler insinue qu'elle n'est pas une Congrégation proprement dite.

Cette expression est habilement choisie, en ce qu'elle prête à plusieurs interprétations.

Signifie-t-elle que la société de Marie ne serait pas une Congrégation ?

Signifie-t-elle qu'entre les deux catégories communément admises comme étant les seules Congrégations reconnues – Congrégations non autorisées – il y aurait une troisième catégorie, celle des Congrégations bénéficiant en partie des avantages juridiques afférents aux Congrégations de la première catégorie et, sinon licite, moins illicites que les Congrégations de la seconde ?

Signifie-t-elle que la société de Marie confondrait en elle deux entités distinctes, serait à la fois une Congrégation non autorisée et une association reconnue et que, de ces deux entités, la dernière prédominerait et ferait profiter de ces droits légaux la première ?

De ces trois interprétations, laquelle est conforme à la pensée, volontairement obscurcie, de M. Simler ?

La réponse n'est pas commode.

Successivement, dans sa brillante plaidoirie, l'avocat de M. Simler a :

nié que la société de Marie constituât un établissement ecclésiastique ; confessé qu'elle était une association enseignante à forme religieuse, étayant sur l'ordonnance du 29 février 1816 et sur la loi du 15 mars 1850 une existence imparfaite ;

Soutenu que, reconnue comme établissement d'utilité publique, elle se trouvait affranchie des règles prohibitives, édictées seulement pour les Congrégations dépourvues de cette sorte de reconnaissance.

Voyons successivement, dans les trois acceptions possibles du terme, si la société de Marie n'est pas une Congrégation proprement dite.

La société de Marie est-elle ou n'est-elle pas une Congrégation ?

²⁸⁴ AGMAR 047.1.54.7. Cahier de 16 pages lithographiées (13 pages écrites), sans date (juillet 1903 ?).

Dans aucun texte de loi (et nous savons que le silence de la loi du 1^{er} juillet 1901 a été réfléchi) ne se trouve une définition doctrinale de la Congrégation ; il aurait été impossible de plier des effets variés et complexes à telle ou telle formule ; les signes, les caractères qui se rencontrent le plus souvent ne sont pas limitatifs ; et leur réunion ne saurait être exigée pour arriver à la détermination juridique de la nature d'une agrégation congréganiste.

C'est ainsi que la Cour Suprême a vu une Congrégation dans une Société Universelle de gains, formée pour une durée non perpétuelle entre des prêtres et des laïques, qui se consacraient à des œuvres d'humanité (cassation, 26 février 1849, D.P. 1849, 1, 44 ; cf. Rennes 22 mars 1887. D.P. 1889, 1, 25).

Les statuts de la société de Marie se réfèrent aux articles du Code civil qui régissent les sociétés universelles. — Nous ne nous arrêterons pas à chercher s'il y a là autre chose qu'un trompe-l'œil ; quels droits effectifs étaient sur le patrimoine commun produit par leur industrie et leur labeur, attribués à ceux qui entraient dans cette société de gains (c'est M. Simler qui parle). Nous retiendrons seulement que le régime adopté dans ses statuts ne suffit pas à empêcher la société de Marie d'être une Congrégation.

La difficulté se présente-t-elle réellement pour elle ?

Elle a formulé une demande d'autorisation suivant l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901. M. Simler prétend que, faite conditionnellement, cette demande n'a pas compromis les droits antérieurs dont il se réclame depuis que cette demande a été rejetée. Monsieur l'avocat de la république a montré l'inanité de cette prétention. Accordons-la, pourtant, pour les besoins de la discussion. Conditionnelle ou non, une telle demande, en soi, affirme la nature congréganiste de l'association postulante. Aussi bien, dans les textes invoqués par M. Simler lui-même, nous puiseront une démonstration abondante et péremptoire.

L'ordonnance du 26 novembre 1825 s'appuie sur une précédente ordonnance du 8 avril 1824, dont l'article 12 est fait pour « les Frères des écoles chrétiennes de Saint-Yon, et des autres Congrégations ».

La lettre de M. Salvandy, Ministre de l'Instruction publique, en date du 9 juillet 1845, traite de Congrégation enseignante la Société de Marie.

Le rapport fait par Beugnot sur le projet qui est devenu la loi du 15 mars 1850, l'état annexé au rapport de Paul Bert (1877), l'état annexé au rapport de M. Brisson (1881), l'enquête faite à la veille de la loi de 1901, rangent la Société de Marie parmi les Congrégations religieuses d'hommes.

Le conseil d'État la prend comme telle dans son avis spécial du 16 juin 1881 et dans son avis général du 16 janvier 1901.

Élargissons notre revue :

M. Simler s'est ingénié à rapprocher la société de Marie de l'institut des Frères de la doctrine chrétienne et des autres associations enseignantes à forme religieuse.

L'article 109 du décret du 17 mars 1808 est ainsi conçu : « Les Frères des écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le Grand Maître qui visera leurs statuts intérieurs et fera surveiller leurs écoles. Les supérieurs de ses Congrégations pourront être membres de l'Université. »

Les articles 31 et 79 de la loi du 15 mars 1850 parlent des « membres des associations religieuses vouées à l'enseignement... »

Lors de la discussion de cet article 31, M. de Parieu, ministre de l'Instruction publique, parlait des Frères de la doctrine chrétienne et des autres associations qui ne sont pas reconnues comme Congrégations enseignantes.

Dans le passage cité par l'éminent avocat de M. Simler, Troplong s'exprime ainsi : « Nos lois ont fait une position privilégiée à la Congrégation des Frères de la doctrine chrétienne... »

Batbie (II. p. 424) et Demolombe, Donations et testaments (I, n° 597) s'expriment en termes analogues.

De même dans l'arrêt de la Cour de Cassation du 3 juin 1861, les Frères de Saint-Joseph du Mans sont considérés comme une Congrégation religieuse ; et cette expression est répétée à satiété par le Procureur Général Dupin, dans les conclusions sur lesquelles est intervenu cet arrêt.

Ont également été considérés comme des Congrégations religieuses, les Frères de Saint-Charles par la Cour de Nancy, le 15 juin 1878, les Clercs de Saint-Viateur, par la Cour de Lyon le 12 juillet 1878, et les Frères du Sacré-Cœur de Paradis par la Cour de Toulouse, le 6 mars 1884.

La Société de Marie est donc une Congrégation religieuse.

Or, on ne conçoit pas une classe hybride de Congrégations gravitant entre celles qui sont reconnues et celles qui sont illicites.

Dans les matières qui touchent à l'ordre public le législateur seul peut mesurer et sérier ses prescriptions.

Il n'a pas voulu soumettre les Congrégations de femmes au même régime que les Congrégations d'hommes. Celles-là ont été par lui traitées avec plus de faveur que celle-ci.

À celles-là, dans certains cas, un acte du Gouvernement suffit pour conférer l'existence.

Celles-ci doivent toujours être reconnues directement et spécialement par un acte législatif ; pour elles, la règle est uniforme, inflexible, rigoureuse.

On ne peut distinguer ou le législateur ne distingue pas ; on ne peut concéder une existence intermédiaire entre celle qu'il organise et le néant ; on ne peut attribuer à qui n'est pas en règle avec lui, une partie des droits qu'il octroie lorsqu'il ne refuse pas tout droit.

Et pourtant cela est mis en doute par M. Simler qui tire argument du texte de la loi du 1^{er} juillet 1901. L'article 18 de cette loi vise les Congrégations antérieurement autorisées ou reconnues ; ce n'est pas sans raison que le législateur a employé ces deux expressions ; les Congrégations autorisées, ce sont les établissements ecclésiastiques qui méritent seuls ce nom ; les Congrégations reconnues, ce sont les associations charitables à forme religieuse.

Cet argument de texte n'est pas sérieux. Il n'y a qu'un pur pléonisme dans l'article 18 de la loi de 1901.

Autorisé — reconnu — les deux mots ne représentent qu'une seule et même chose, toujours ils ont été indifféremment employés par le législateur, par le Gouvernement, par les auteurs, par les tribunaux.

La loi du 2 janvier 1817 impose aux Congrégations d'hommes l'obligation d'une autorisation du pouvoir législatif. — En quels termes ?

« Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi... »

La loi du 24 mai 1825, avec un tempérament que nous avons signalé, impose aux Congrégations de femmes la même obligation. — En quels termes ?

« Les établissements dûment autorisés pourront... »

L'article 36 de l'ordonnance du 29 février 1816 est ainsi conçu : « toute association religieuse charitable... pourra... pourvu que cette association soit autorisée par nous... » Beugnot (loc. cit.) va-t-il reprendre l'expression même de cette ordonnance ? Non pas ! Voici comment il s'exprime : « lorsque nous disons que le conseil académique devra choisir... des instituteurs parmi les Congrégations religieuses reconnues par l'État... Cette utile et laborieuse Congrégation n'est pas encore reconnue... »

Demolombe, (loc. cit.) dit qu'aucune loi, depuis 1792, n'a reconnu les Congrégations religieuses d'hommes ; Batbie (loc. cit.) préfère dire que les communautés d'hommes ne peuvent être régulièrement constituées en personnes morales que par une autorisation législative.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 3 juin 1861, constate que la Congrégation des Frères de Saint-Joseph n'est pas reconnue ; dans son arrêt du 19 décembre 1864 elle constate que la Congrégation des Lazaristes est autorisée.

À la vérité, la loi du 15 mars 1850, dans son article 31, vise « les membres des associations autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique. » Et M. Simler va s'emparer de ce nouvel argument de texte ; pour le réduire à sa juste valeur, il suffira de reprendre

l'arrêt du 3 juin 1861 : « attendu qu'en l'absence d'une loi qui ait reconnu la Congrégation religieuse des Frères de Saint-Joseph du Mans, il n'y a point été et n'aurait pu y être suppléé par l'ordonnance du 25 juin 1823, laquelle, en autorisant cet établissement comme une association charitable... »

Les deux mots sont donc employés simultanément par le législateur de 1850 et par la Cour Suprême, avec une transposition qui marque bien leur équivalence.

Est-il besoin d'insister ?

Congrégation autorisée, Congrégation reconnue, c'est là une seule et même chose.

Entre la Congrégation autorisée ou reconnue qui existe légalement, qui a des droits, qui a une personnalité juridique, et la Congrégation non autorisée, qui est le néant, il n'y a point place pour une classe intermédiaire.

Qu'en la Société de Marie puissent coexister deux entités distinctes, l'une licite, l'autre illicite, c'est encore là une conception qui choque les plus élémentaires principes du droit.

Une personne morale est un être de raison, créé par une fiction de la loi.

Lorsqu'elle débute par se mettre en état de conflit permanent avec une disposition expresse de la loi, elle ne saurait, en dédoublant son activité, en l'appliquant pour partie à un objet permis, parvenir à l'existence que, dans un intérêt d'ordre public, lui refuse cette disposition de la loi.

Spécialement, la Congrégation illicite, restant une Congrégation, persistant à mépriser et à enfreindre les prescriptions légales qui s'imposent à toutes les Congrégations, ne saurait parvenir à l'existence en se vouant à une œuvre utile.

Donc, la Société de Marie qui était une Congrégation, qui était une Congrégation non reconnue, à qui, par suite, l'existence était interdite ne pouvait sortir du néant par un moyen détourné par exemple comme établissement d'utilité publique.

Sans quoi, vaine aurait été la prohibition que tous, même M. Simler, lisent dans la loi du 2 janvier 1817.

À quoi bon proscrire les associations religieuses formées sans la reconnaissance formelle du pouvoir législatif, si, pour échapper à toute sanction, il suffisait à une association religieuse de se dissimuler sous le manteau de la charité ou sous la robe de l'enseignement ?

Et c'est là pourquoi, à quelque moment et sous quelque régime que se fut, la Société de Marie, admise à servir d'auxiliaire à l'Université dans l'instruction primaire, n'a pourtant pas été reconnue par le Gouvernement comme établissement d'utilité publique.

M. Simler, sur ce point, s'est efforcé de faire naître l'équivoque.

Il ne faut pas d'équivoque ; la reconnaissance d'utilité publique doit être expresse ; elle ne peut être indirecte ou implicite.

Jamais elle n'a été directement, expressément, accordée à la Société de Marie. Elle a été — par un Gouvernement qui avait perdu de vue la loi du 2 janvier 1817, sinon fermé les yeux — et suivant décret du 6 mai 1853, accordé à une Congrégation irrégulière comme la Société de Marie, à l'association religieuse des Frères de Saint-Joseph.

Éclairé par le conseil d'État, et réparant ainsi l'erreur commise, le Gouvernement de la République a, le 28 septembre 1888, rapporté la reconnaissance d'utilité publique obtenue par surprise.

Puisque la Société de Marie, Congrégation non autorisée, non reconnue comme établissement d'utilité publique, est légalement inexistante, qu'est-ce donc que ces ordonnances, ces décrets, ces décisions administratives sur lesquels s'appuie complaisamment M. Simler ?

Sont-ils nuls ? Sont-ils illégaux ? M. Simler voudrait nous le faire dire.

Nous ne le dirons pas.

Nous dirons simplement que par ces actes du pouvoir exécutif (qui, en tout cas, on ne saurait trop le répéter, ne suppléeraient pas à des actes du pouvoir législatif nécessaires pour conférer l'existence légale à la Congrégation), les membres de la Société de Marie ont été autorisés à se livrer en commun à l'enseignement, à traiter avec les municipalités où les particuliers en vue de la création ou de la direction d'écoles, à prendre à cet effet des engagements, à stipuler certains avantages pour

la rémunération de leur concours, à exercer ou soutenir des actions judiciaires pour le bon fonctionnement de leur œuvre collective ; qu'ils ont bénéficié de certains avantages quant à l'obtention des diplômes, quant au service militaire, quant aux impôts, enfin, qu'ils ont été mis à l'abri de l'application des articles 291 et 292 du Code pénal.

Mais, ni directement ni indirectement, ses actes du pouvoir exécutif n'avaient pour objet et n'ont eu ni pu avoir pour effet d'ériger leur Congrégation en personne civile, de purger son vice initial et persistant.

Et nous ne nous arrêterons pas à commenter le décret du 9 avril 1903.

Il a révoqué mon autorisation, s'écrie M. Simler, elle existait donc ; on ne révoque pas ce qui n'existe pas.

À cela, Monsieur l'avocat de la République a fait une trop victorieuse réfutation pour qu'il soit nécessaire d'y rien ajouter.

La société de Marie est une Congrégation religieuse.

Une Congrégation religieuse ne peut se dédoubler ; réunir en soi l'être et le non-être.

L'être, pour elle, ne comporte ni nuances arbitraires, ni mesures artificielles, et si, dans le prétoire, les réminiscences littéraires étaient de mise, nous emprunterions, pour son usage, la formule du poète « To be or not to be » pour ne pas dire prosaïquement « tout ou rien ».

Congrégation religieuse non autorisée, Congrégation religieuse non reconnue, la société de Marie ne pouvait sortir du néant, fût-ce par une reconnaissance d'utilité publique.

Cette reconnaissance ne lui a même pas été accordée.

La Société de Marie n'a donc jamais eu d'existence légale.

Elle ne peut ester en justice.

M. Simler s'indigne contre notre fin de non-recevoir.

Cette fin de non-recevoir, nous aurions voulu nous abstenir de la soulever.

Mais nos adversaires se seraient emparés de notre abstention et le tribunal aperçoit aisément quelles conséquences ils en auraient tirées.

Édifié sur le fond, certain d'avoir à juste titre pourvu d'un liquidateur la Congrégation des Frères de Marie, le tribunal fera droit à cette fin de non-recevoir sans hésitation.

Le jugement du 2 avril 1903 ne préjuge rien, ne préjudicie à personne.

On ne saurait concevoir un préjudice causé à la Congrégation qui est inexistante légalement.

Quand le liquidateur — non pas à son gré, sans recours, sans garantie, sans contrôle, comme dit M. Simler dans un beau mouvement de frayeur factice — mais bien suivant les prescriptions de la loi, avec les recours de droit commun, avec la garantie présentée par un mandataire de justice, sous le contrôle du parquet — aura accompli son œuvre d'administration et de réalisation, quand le moment sera venu de déterminer les droits individuels des membres de la Congrégation, ceux-ci auront dans la personne du liquidateur un contradicteur contre qui ils pourront élever telles prétentions qui leur plaira.

À la vérité, ils n'auront pas liquidé eux-mêmes.

Ils n'auront pas partagé les choses mises en commun, le produit de leur travail, de leur collaboration !

Où voit-on que le pacte statutaire, fait sans limitation de durée, leur ait jamais permis l'espoir de partager eux-mêmes et en nature ce que M. Simler appelle le patrimoine commun ?

Ils vont perdre la sécurité de l'existence matérielle, l'assurance de leurs vieux jours ! Ils vont être dépouillés !

Non pas !

Comparer la situation par les statuts au sujet qui se retire ou que la société ne veut pas conserver et qui ne peut rien réclamer pour service, industrie, usage du mobilier ou jouissance de ses immeubles, avec la situation faite par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Dans un intérêt d'ordre public, pour empêcher la Congrégation légalement dissoute de se reconstituer subrepticement en France ou à l'étranger, après une liquidation fictive, le législateur de 1901 a voulu que la liquidation fût faite en justice, par un mandataire de justice.

Il faut que M. Simler s'y résigne.

Millerand, avocat

Francis J. Delasalle, avoué.

o◊o◊o◊o◊o◊o◊o◊o◊o◊o

Note pour la Société de Marie, juillet 1903²⁸⁵

Présidence de M. Ditte
Président du Tribunal
Jugement à rendre le 15 juillet

Note pour la Société de Marie Contre 1° M. le Procureur de la République ; 2° M. Duez, Administrateur-Séquestre.

L'argumentation commune de M. l'avocat de la République et du liquidateur se résume ainsi :
En vertu des lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, une congrégation religieuse d'hommes ne peut être autorisée que par une loi.

Or, la Société de Marie est une congrégation religieuse d'hommes, et aucune loi spéciale ne l'a autorisée.

Donc, à la suite du vote de la Chambre des députés qui a rejeté sa demande d'autorisation, elle est tombée *ipso facto* sous le coup de la loi du 1^{er} juillet 1901.

I.

Raisonnement ainsi, ce n'est pas résoudre, c'est déplacer la question.

Oui, depuis 1817 et 1825, il faut une loi pour autoriser une congrégation religieuse d'hommes. M. L'avocat de la République et le liquidateur ont pris une peine inutile à établir un principe que personne ne conteste.

Mais, nonobstant ce principe incontesté, après comme avant 1817 et 1825, les associations religieuses ou charitables, ou pour parler comme le Conseil d'État (avis du 6 août 1858), *les associations charitables sous forme religieuse vouées à l'enseignement primaire* ont pu légalement être autorisées et reconnues d'utilité publique par des ordonnances ou des décrets, en un mot, par des actes du Chef de l'État, rendus en Conseil d'État : et ces ordonnances ou décrets d'autorisation ont conféré aux associations de cette espèce la personnalité civile, attribut des établissements d'utilité publique.

Ces associations, dont l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes est le type primitif²⁸⁶, présentent un double caractère. Elles sont religieuses sans doute ; l'ordonnance du 29 février 1816 les nomme « religieuses ou charitables », parle de leurs « noviciats » et donne à leurs membres la qualification de « Frères » ; mais elles sont en même temps et surtout enseignantes : leur trait

²⁸⁵ AGMAR 047.1.54.8. 15 pages imprimées. Quelques notes manuscrites ont été ajoutées par le P. Lebon ou le P. Klobb mais n'enrichissant pas significativement le texte, elles n'ont pas été transcrites.

²⁸⁶ Il est absolument inexact de dire que l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes ait été autorisé par application du décret du 3 Messidor an XII et en tant que congrégation religieuse.

Antérieurement à ce décret, les Frères des Écoles chrétiennes avaient été autorisés par une décision consulaire du 11 Frimaire an XII, sur un rapport de Portalis, où on lit : « Les membres de la Doctrine chrétienne ne peuvent être considérés comme formant une corporation ; ils sont simplement associés pour l'instruction gratuite de la jeunesse ». Le fait même de l'insertion dans le décret constitutif de l'Université de la disposition qui les autorise de nouveau (art. 109 du décret du 17 mars 1808), démontre leur caractère particulier ; en outre, leurs statuts sont visés par le grand maître de l'Université ; leur association relève du département de l'Instruction publique, non de celui des cultes ; tous les décrets qui les concernent sont rendus au rapport du Ministre de l'Instruction publique.

Un avis du Conseil royal de l'Instruction publique, en date du 2 avril 1839, déclare « l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes dûment reconnu et autorisé, par le décret du 17 mars 1808, comme établissement d'utilité publique ».

Enfin, l'avis du Conseil d'État en date du 6 août 1833 confirme d'une manière explicite cette interprétation, et déclare formellement que l'ordonnance du 14 janvier 1831, spéciale aux congrégations religieuses, ne leur est pas applicable.

distinctif, c'est la réunion de ces deux éléments, l'un religieux ou charitable, l'autre enseignant, avec prédominance du dernier. Elles ont toujours été considérées non comme des institutions monastiques, suivant l'expression de Troplong (V. Plaidoirie, p. 51), mais comme des établissements, d'instruction primaire²⁸⁷. Telle est la cause du régime particulier auquel elles sont demeurées soumises, sans que les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, y aient porté aucune atteinte.

Cette prérogative du Gouvernement, en ce qui concerne cette catégorie spéciale d'associations charitables sous forme religieuse vouées à l'enseignement primaire, est fondée sur le décret du 17 mars 1808 et les ordonnances réglementaires des 29 février 1816, 8 avril 1824 et 21 avril 1828 ; elle a été formellement consacrée par les lois des 15 mars et 7 août 1850, et confirmée de nouveau par celles des 27 juillet 1872, 19 juillet 1875 et 15 juillet 1889.

Tous les gouvernements, depuis la Restauration, jusques et y compris celui de la Troisième République, se sont reconnus et ont exercé ce droit et ce pouvoir, soit en conférant l'autorisation aux associations de ce genre, soit en accordant à ces associations préalablement autorisées l'autorisation d'accepter des dons et legs à raison de leur personnalité civile.

Telle est notre thèse. Nous croyons l'avoir invinciblement établie à l'aide des textes législatifs et réglementaires et des documents de toute nature que nous avons produits devant le Tribunal, et que nos deux adversaires ont à peu près passés sous silence²⁸⁸. Il serait superflu de revenir sur les développements qui ont été donnés à l'audience et auxquels nous ne pouvons que nous référer.

Nous n'avons pas dissimulé cependant, qu'à l'encontre de cette doctrine, qui a été pratiquement et théoriquement celle du Gouvernement et du Conseil d'État jusqu'à ces dernières années, il s'était produit quelques divergences.

Nous avons discuté, de manière à n'avoir plus à y revenir, les arrêts qu'on nous oppose et la valeur qu'on peut leur attribuer (il y en a trois, pas davantage, l'arrêt de Cassation de 1861 et ceux de Lyon et de Nancy qui s'y sont conformés, passant les uns et les autres à côté de la question), et les deux avis, (il n'y a pas d'arrêt au contentieux) par lesquels le Conseil d'État, changeant brusquement sa jurisprudence, sans que la loi eût changé, s'est mis en contradiction avec tous ses précédents.

À s'en tenir d'ailleurs à l'argument d'autorité, que valent ces rares arrêts ou avis, en face des ordonnances et décrets énumérés dans le décret du 9 avril 1903 qui ont autorisé toutes ces associations religieuses enseignantes, et des ordonnances et décrets encore bien plus nombreux qui, en accordant à ces associations l'autorisation d'accepter des dons et legs, ont reconnu leur existence légale et leur personnalité civile ?

On ne cesse de nous répéter que, pendant tout le cours du XIX^e siècle, une jurisprudence certaine, absolue, incontestable et incontestée, a établi la nécessité d'une loi pour autoriser les *congrégations* religieuses : cette assertion n'est-elle pas la meilleure preuve que, si la Société de Marie et les associations similaires ont été, pendant tout ce temps, et de la manière la plus formelle, déclarées « légalement reconnues », c'est qu'elles avaient, à un autre titre, une situation parfaitement légale et régulière ?

²⁸⁷ Postérieurement même à la loi du 1^{er} juillet 1901, le Gouvernement reconnaissait toujours ce caractère aux associations constituées comme la Société de Marie. C'est ainsi que le Supérieur Général des Frères de l'Instruction chrétienne, dits de Saint-Gabriel, association charitable en faveur de l'instruction primaire, autorisée par ordonnance royale du 17 septembre 1823, ayant adressé au Ministre des Cultes une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'aliéner un immeuble, le Ministre lui répondait le 26 juillet 1901 : « Les Frères de Saint-Gabriel ne constituent pas une congrégation et par conséquent ne ressortissent pas de l'administration des Cultes. L'autorisation qu'ils ont reçue comme Société d'enseignement les fait relever exclusivement du Ministère de l'Instruction Publique auquel vous devrez vous adresser. »

« Signé : Pour le Ministre, le Directeur général des Cultes : CH. DUMAY. »

²⁸⁸ Il nous sera permis de nous étonner que par une inadvertance singulière on ait cru pouvoir invoquer contre nous l'autorité de Demolombe, qui enseigne positivement la doctrine que nous soutenons et par les mêmes motifs, ainsi d'ailleurs que Troplong (voir Plaidoirie, p. 50 et 51).

Donc la législation antérieure à 1901 admettait, à côté et en dehors des congrégations religieuses d'hommes dont l'autorisation, depuis 1817 et 1825, doit résulter d'une loi, l'existence légale des associations religieuses, vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique, qui peuvent être autorisées par des actes du Chef de l'État rendus en Conseil d'État.

Or la loi du 1^{er} juillet 1901, dans son article 18, s'applique exclusivement aux congrégations religieuses qui n'ont été antérieurement ni autorisées ni reconnues. Ce point est constant, ainsi que le démontre la seule lecture du texte ; ni M. l'avocat de la République ni le liquidateur ne paraissent l'avoir contesté.

Par conséquent, cet article 18 ne saurait concerner ni les congrégations religieuses précédemment autorisées, ni les associations charitables ou religieuses, vouées à l'enseignement, légalement reconnues par des ordonnances ou des décrets, existantes au moment de la promulgation de la loi 1^{er} juillet 1901.

Si l'autorisation ou la reconnaissance leur est ultérieurement retirée, comme cela a eu lieu par le décret du 9 avril 1903, leur patrimoine doit être liquidé et partagé conformément aux statuts de chacune d'elles.

II.

Voilà le droit ; passons au fait :

Qu'est-ce qu'est la Société de Marie ?

La Société de Marie est une association charitable sous forme religieuse, vouée à l'enseignement primaire, légalement autorisée et reconnue d'utilité publique, rentrant dans la catégorie des associations régies par le décret du 17 mars 1808, par les ordonnances réglementaires des 29 février 1816, 8 avril 1824 et 21 avril 1828, par les lois des 15 mars et 7-14 août 1850, ainsi que par les lois ultérieures des 27 juillet 1872, 19 juillet 1875 et 15 juillet 1889.

Elle produit le titre qui lui confère cet état : c'est l'ordonnance du 16 novembre 1825, confirmée par les décrets des 18 avril 1857, 18 août 1860 et 20 septembre 1876.

Cette ordonnance et ces décrets, ainsi qu'il vient d'être démontré une fois de plus, l'ont pu, en raison de sa nature propre, légalement autoriser, et l'ont en effet légalement reconnue, antérieurement à la loi du 1^{er} juillet 1901. Dès lors elle ne tombe pas sous l'application de l'article 18 de cette dernière loi.

La Société de Marie n'est donc pas une congrégation religieuse ; elle ne se présente pas et ne s'est jamais ni nulle part, présentée comme telle.

Nos deux adversaires ont cependant affirmé le contraire, et M. l'avocat de la République y a particulièrement insisté. C'est une congrégation qui se prétend légalement autorisée, a-t-il dit et répété, mais qui ne produit, à l'appui de ses prétentions, que des ordonnances et des décrets ; sous une forme ou sous une autre, sous un nom ou sous un autre, elle est toujours une congrégation enseignante d'hommes. Le Tribunal a devant lui le supérieur d'une congrégation, qui déclare lui-même représenter, non pas une association charitable, mais une congrégation légalement reconnue. Mais si la Société de Marie est une congrégation, ce qui est certain, disait textuellement M. l'avocat de la République, puisque c'est la prétention de M. Simler lui-même, elle n'est pas, à coup sûr, une congrégation légalement autorisée, puisqu'elle ne peut justifier de la loi spéciale qui l'aurait autorisée.

Cette assertion incessamment renouvelée était nécessaire sans doute pour donner une base précieuse au système des adversaires.

Elle est radicalement erronée, et en opposition flagrante avec les faits, comme avec les pièces et les documents du procès.

Jamais la Société de Marie n'a été, jamais elle n'a dit ni prétendu être une congrégation, mais bien une association charitable sous forme religieuse, vouée à l'enseignement, reconnue d'utilité publique dans les termes de l'ordonnance du 29 février 1816 et de la loi du 15 mars 1850. C'est par une erreur évidente et matérielle que le liquidateur a parlé de l'action intentée par M. Simler en qualité de supérieur général de la *congrégation* ; c'est par une erreur non moins certaine que le

ministère public allègue que la Société de Marie use d'équivoque en se présentant tantôt comme *congrégation* et tantôt comme *association*.

Le Tribunal a sous les yeux tous les documents apportés par la Société de Marie pour la défense de sa situation légale : dans aucune pièce officielle, on ne trouvera la Société de Marie désignée autrement que comme *association* : ni dans l'ordonnance de 1825, ni dans aucune des ordonnances ou décrets ultérieurs, ni dans la demande subsidiaire en autorisation adressée au Parlement, ni dans la tierce opposition qui a saisi le Tribunal, ni dans le pourvoi dirigé devant le Conseil d'État, contre le décret du 9 avril 1903, on ne trouvera aucune mention de *congrégation*.

C'est en tant qu'association charitable, déjà reconnue d'utilité publique, que la Société de Marie a adressée aux Chambres une demande d'autorisation *en tant que de besoin*, on sait dans quelles circonstances et à la suite de quelle invitation émanée du Gouvernement lui-même. Cette demande avait précisément pour objet, si elle eût été accueillie, de faire passer la Société de Marie de l'état d'association enseignante sous forme religieuse, reconnue d'utilité publique, qui lui appartenait déjà, à celui de congrégation religieuse autorisée par une loi.

C'est dans les mêmes conditions que la Société de Marie se présente devant le Tribunal, non pas comme congrégation, mais avec le caractère que le Gouvernement lui a reconnu après vérification de ses statuts, avec l'état légal qu'il lui a conféré par les ordonnances et décrets antérieurs la concernant : cet état légal, c'est celui d'association charitable, sous forme religieuse, vouée à l'enseignement primaire. Or, c'est au Gouvernement seul qu'il appartenait de reconnaître et de déterminer le caractère et la nature de l'association qu'il autorisait. Comment le ministère public et le liquidateur seraient-ils aujourd'hui recevables, contrairement à cette appréciation souveraine du Gouvernement, à soutenir que, là où l'ordonnance et les décrets ont vu et reconnu une simple association de cette nature, il y a une congrégation religieuse ?

On a même été beaucoup plus loin ; on a été jusqu'à prétendre que la Société de Marie n'avait jamais obtenu la reconnaissance d'utilité publique.

Si la Société de Marie, a-t-on dit, se qualifie de *légalement reconnue*, c'est une usurpation, et elle ne doit cette qualification qu'à elle-même.

Ce n'est pas la Société de Marie qui se qualifie ainsi de son autorité privée : c'est le Gouvernement qui la qualifie, pour ne citer que deux ou trois exemples :

Dans le décret du 10 août 1860, de *légalement autorisée* comme association charitable en faveur de l'instruction primaire ;

Dans le décret du 20 septembre 1876, de *légalement reconnue par ordonnance royale du 16 novembre 1825* ;

Dans le décret du 8 novembre 1860, d'*Institut légalement reconnu par décret du 18 août 1860*.

Et l'on vient prétendre que la Société de Marie n'a pas obtenu la reconnaissance d'utilité publique ! Cette objection surprenante, qui se produit dans le débat actuel pour la première fois, provient sans doute de ce que l'ordonnance de 1825 s'est servie du mot "*autorisée*", au lieu de l'expression moderne de *reconnue d'utilité publique*.

Mais on oublie que ces deux expressions sont absolument équivalentes²⁸⁹.

²⁸⁹ Dans la première période du XIX^e siècle, la langue du droit public et administratif n'était pas parvenue au degré de précision qu'elle a atteint depuis. C'est ainsi que les textes législatifs de l'époque ne font pas la distinction aujourd'hui fondamentale entre les établissements publics et d'établissements d'utilité publique. Voir notamment l'art. 910 du Code civil, et comparez l'article « Établissement d'utilité publique » dans le *Répertoire* de Dalloz, et le même article dans le *Supplément* de ce répertoire.

La même observation s'applique même pour une période ultérieure, aux deux expressions de *congrégation* et d'*association*, indifféremment employées l'une pour l'autre dans les documents législatifs, administratifs ou judiciaires. *Sic*, le décret du 3 messidor an XII, qui ne prononce même pas le mot de *congrégation*, et ne parle que d'*agrégation* ou *association* ; l'ordonnance du 2 avril 1817 ; l'ordonnance du 8 avril 1824, visée spécialement par l'ordonnance constitutive de la Société de Marie, qui parle des « Frères des Écoles chrétiennes de Saint-Yon et des autres congrégations régulièrement formées », la loi militaire du 15 juillet 1889, art. 23, qui désigne les

Toutes les ordonnances rendues sous la Restauration en faveur des associations enseignantes emploient uniformément le mot d'*autorisation* ; mais il est constant que l'*autorisation* donnée par acte du Chef de l'État (ordonnance ou décret), le Conseil d'État entendu, c'est la *reconnaissance d'utilité publique*. Ce sont les associations enseignantes autorisées sous la Restauration (*il n'y en avait pas d'autres à cette époque*), que la loi du 15 mars 1850, article 31 et 79, a qualifiées de *reconnues d'utilité publique*. Si, depuis 1850, c'est cette dernière expression qui se trouve dans tous les décrets, le Conseil d'État n'en a pas moins constamment décidé que l'autorisation accordée sous la Restauration à ces associations, par ordonnances rendues en Conseil d'État, c'est la reconnaissance d'utilité publique. L'avis du 6 août 1853, lu à l'audience (Plaidoirie, pages 61, 62) se réfère à l'association enseignante de Saint-Viateur, « autorisée comme association charitable en faveur de l'instruction primaire aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 29 février 1816 » (10 janvier 1830). Le Conseil d'État, dans l'avis en question, n'hésite pas à considérer cette association comme un établissement d'utilité publique.

Ajoutons enfin que la Société de Marie est rangée officiellement au nombre des associations reconnues d'utilité publique dans toutes les listes publiées par le Gouvernement, et nommément dans les listes de 1873 et 1877 versées au dossier (Plaidoirie, p. 26).

Il est donc indéniable que la Société de Marie, légalement reconnue, constitue un établissement d'utilité publique.

C'est à ce titre, — et à quel autre titre aurait-elle pu le faire ? — qu'elle a passé des traités avec les communes et esté en justice ; c'est à ce titre qu'elle a été autorisée, par de nombreux décrets, à recevoir des dons et legs.

Nos deux adversaires, M. l'avocat de la République et le liquidateur, ont bien cherché à expliquer les traités passés avec les communes et les décisions judiciaires rendues en faveur de la Société de Marie, en alléguant, sur la foi d'un passage très mal interprété du rapport de M. Beugnot sur la loi de 1850, que l'administration avait pu, par tolérance ou par faveur, admettre dans les écoles communales une association non encore autorisée mais seulement agréée ou en instance d'autorisation, et en affirmant que les procès où la Société de Marie avait figuré se rapportaient uniquement à l'exercice de sa mission enseignante, ce qui expliquait qu'elle eût pu être, pour cet objet limité, admise à ester en justice.

C'est là une double erreur.

Jamais aucune ville ou commune n'a passé aucun traité avec une association, pour la direction d'un collège ou d'une école communale, à moins que cette association n'eût une existence légale. Cette règle, posée par la loi et par les instructions ministérielles, n'a jamais été méconnue. Or, on sait combien la Société de Marie a passé de ces traités.

D'autre part, la Société a eu à soutenir des procès nés de l'exécution de traités de ce genre ; mais elle a eu aussi à intenter et elle a soutenu des procès comme propriétaire et au sujet d'immeubles lui appartenant. Tel est notamment l'objet des instances suivies devant la Cour de Chambéry en 1895 et devant celle de Besançon en 1902.

Quant aux décrets, — produits devant le Tribunal, — par lesquels la Société de Marie a été autorisée à recevoir des dons et legs, — décrets rendus sous tous les régimes politiques, Restauration, Gouvernement de Juillet, Seconde République, Second Empire, Troisième République, — décrets auxquels viennent s'ajouter tous ceux, bien plus nombreux encore, rendus en faveur des autres associations dont la situation légale est semblable à la sienne, — c'est à peine si M. l'avocat de la République et le liquidateur y ont fait allusion. Ce silence est significatif. Comment les expliquer si la Société de Marie n'était pas, aux yeux du Gouvernement, reconnue comme un établissement d'utilité publique ? Il est vraiment trop facile, pour échapper à l'autorité de tels précédents,

associations enseignantes sous le nom de « congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique », et même l'avis du Conseil d'État du 16 janvier 1901.

Depuis la loi du 1^{er} juillet 1901, cette confusion, jusque-là sans inconvénient, ne doit plus se reproduire à cause de la distinction tranchée qu'elle a introduite entre les associations même religieuses auxquelles elle accorde la liberté, et les congrégations soumises à un régime prohibitif rigoureux.

d'alléguer en passant et du bout des lèvres qu'ils ne sont dus qu'à la tolérance et à l'erreur : quels titres faudrait-il donc apporter pour établir une situation légale d'une manière certaine et définitive, si de tels titres ne suffisent pas ? Le Tribunal, à qui on demande de n'en tenir aucun compte, ne se contentera pas, à coup sûr, d'un tel expédient pour admettre, — et telle serait la conséquence du système qu'on nous oppose, — que tous ces décrets doivent être déclarés nuls, illégaux et nonavenus, en eux-mêmes et dans leurs conséquences.

Ces actes géminés du Pouvoir exécutif attestent hautement l'existence légale de la Société de Marie.

Une considération de ce genre a paru assez décisive au Conseil d'État pour l'amener, dans une circonstance récente, après avoir, par un avis du 14 février 1901 refusé à la congrégation des Pères du Saint-Esprit la reconnaissance légale, à revenir sur cette décision par un nouvel avis du 1^{er} août suivant, principalement fondé sur les nombreux actes de la vie civile auxquels cette congrégation avait procédé avec l'approbation des pouvoirs publics.

En résumé, la Société de Marie n'est pas, elle n'a jamais dit, elle n'a jamais prétendu être une congrégation religieuse ; elle est une association religieuse, vouée à l'enseignement et reconnue d'utilité publique, conformément à l'ordonnance du 29 février 1816 et à la loi du 15 mars 1850.

III.

L'existence de cette association, en droit et en fait, est une vérité si évidente qu'elle a conduit M. l'avocat de la République à une concession qui, malgré les réserves dont il l'a enveloppée, est la ruine de son système.

Ne pouvant nier l'existence de l'association, M. l'avocat de la République a soutenu qu'il y avait deux choses dans la Société des Marianistes : une association charitable et une congrégation. Il faut distinguer chez eux, a-t-il dit, les membres de l'enseignement primaire d'une part, et de l'autre, les congréganistes. L'ordonnance de 1825 a autorisé l'association charitable enseignante ; elle n'a pas autorisé et ne pouvait pas autoriser la congrégation. La Société de Marie doit donc être considérée sous deux aspects fort différents : 1^o en tant que, association charitable vouée à l'enseignement, et à cet égard, elle a pu être agréée administrativement ; 2^o en tant que congrégation enseignante, et comme telle, jamais elle n'a été autorisée ni reconnue par une loi.

Le décret du 9 avril 1903 n'a porté que sur l'autorisation donnée à l'association charitable ; quant à la congrégation, elle a été dissoute par le vote de la Chambre des députés qui lui a refusé l'autorisation. C'est donc avec raison que le ministère public a provoqué la nomination d'un liquidateur des biens détenus par la congrégation dissoute. Tout ce que l'on pourrait admettre hypothétiquement, c'est qu'il pourrait y avoir lieu à une sorte de ventilation entre les biens qui appartiendraient à la société charitable et ceux qui seraient la propriété de la congrégation.

Cette distinction imaginaire vient se heurter à un fait indéniable. Il n'y a pas ici deux collectivités juxtaposées : une association enseignante et une congrégation religieuse, distinctes l'une de l'autre.

La situation n'a rien de commun avec celle qui se présentait dans l'affaire que le Tribunal a jugée le 27 décembre 1902, où il avait en face de lui deux congrégations, l'une autorisée, celle des Augustines de Lorette, l'autre non autorisée, celle des Oblates de Saint-François-de-Sales, qui s'étaient rapprochées et associées sans se confondre.

Dans la cause, il n'y a et il n'y a jamais eu qu'une seule et unique collectivité, la Société de Marie, telle qu'elle a été constituée dès l'origine par l'État qui lui a donné ses statuts, et demeurée telle jusqu'à la fin.

Sans doute, la Société de Marie présente un double caractère ; elle est à la fois religieuse et enseignante. Il n'y a pas à s'en étonner ce double caractère appartient par définition aux associations de la catégorie dans laquelle rentre la Société de Marie. La loi elle-même les qualifie : associations religieuses ou charitables, vouées à l'enseignement. Il n'est donc pas surprenant qu'elle puisse être envisagée sous deux aspects ; mais de quelque côté qu'on la regarde, c'est toujours la même Société, et il n'y en a qu'une seule.

Voudrait-on dire que la Société de Marie est sortie de la mission pour laquelle elle avait été autorisée, comme a semblé l'insinuer M. l'avocat de la République par une allusion jetée en passant au collège Stanislas ? S'il en était ainsi, la Société de Marie aurait eu l'État lui-même pour complice, puisque c'est l'État qui agréait la nomination du directeur du collège Stanislas et lui conférait l'institution. Il serait facile de répondre à cette imputation²⁹⁰; mais qu'importe au débat actuel ?

Admettons, par hypothèse et pour les besoins de la discussion, que la Société de Marie eût excédé son objet statutaire : il s'ensuivrait que le Gouvernement, seul juge de cette infraction, aurait pu rappeler la Société de Marie à une plus exacte observation de ses statuts.

Mais il n'en résulterait pas qu'à côté et en dehors de l'association enseignante, sous forme religieuse, légalement reconnue, il se fût formé une autre corporation, congrégation religieuse non autorisée et soumise à l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901²⁹¹.

Il n'y a toujours qu'une seule collectivité, la Société de Marie, constituant une association enseignante sous forme religieuse, légalement reconnue jusqu'au 9 avril 1903.

C'est cette Société de Marie qui est seule et unique propriétaire des biens qui forment son patrimoine. Ces biens lui appartiennent directement et personnellement, et à elle seule. Elle les a acquis en son nom, à titre onéreux ou à titre gratuit. De même qu'il n'y a qu'une seule association et un seul propriétaire, la Société de Marie, il n'y a qu'un seul patrimoine. On chercherait vainement les biens détenus par la prétendue congrégation religieuse que M. l'avocat de la République veut voir à côté de l'association légalement reconnue, lesquels fourniraient matière à la liquidation judiciaire.

Il faut donc repousser absolument le dualisme imaginé par l'organe du Ministère public. Le Tribunal a devant lui une collectivité unique, la Société de Marie, bien que présentant un double caractère, à la fois religieux et enseignant, c'est-à-dire une de ces associations religieuses vouées à l'enseignement, qu'une législation spéciale permet de reconnaître et qui a été reconnue, en effet, par des actes du Pouvoir exécutif, comme établissement d'utilité publique, dotée comme telle d'un patrimoine formant une seule universalité juridique, et placée, à ce titre, même après le retrait de l'autorisation, en dehors de la sphère d'application de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Et, dès lors, comment une telle association ne serait-elle pas recevable à former opposition au jugement par défaut qui, la déclarant à tort congrégation non autorisée, lui applique à tort le traitement d'une congrégation non autorisée, en lui nommant un liquidateur judiciaire, contrairement au droit qu'elle tient de ses statuts ? Avec qui faire juger que la loi ne lui est pas applicable et qu'un liquidateur judiciaire ne devait pas lui être nommé, si ce n'est d'une part avec le Ministère public qui a provoqué cette nomination, et d'autre part avec le liquidateur ainsi nommé, son contradicteur naturel ? Et lorsque ce n'est pas tel ou tel acte particulier du liquidateur qui est attaqué individuellement par des membres de la Société ou par des tiers, mais le titre même, la

²⁹⁰ Sous le régime du monopole universitaire, l'Université a accordé les fonctions de maître de pension à des membres de la Société de Marie.

La Société de Marie a passé de nombreux traités avec des communes et reçu d'elles des subventions pour la direction d'établissements d'enseignement secondaire : ces traités ont été approuvés par l'administration.

Le décret du 22 juillet 1875, autorisant l'acceptation d'un legs, concerne un établissement d'enseignement secondaire, à Saint-Jean-d'Angély, etc., etc.

²⁹¹ Un fait qui se passe sous nos yeux complète cette démonstration. L'avis du Conseil d'État du 16 janvier 1901 a reconnu que l'association des Lazaristes a été autorisée comme congrégation religieuse ; mais il ajoute que cette association, aux termes des actes qui l'instituent, ne peut posséder qu'un seul établissement, et n'a d'autre objet que d'organiser des missions hors de France. Nous n'avons pas, bien entendu, à apprécier cette décision. En fait, cependant, les Lazaristes possédaient d'autres établissements, acquis, comme dans notre espèce, avec l'approbation du Gouvernement, et dirigeaient plusieurs grands séminaires dans des diocèses de France. Le Gouvernement en a-t-il conclu qu'à côté de la congrégation autorisée pour les missions étrangères, il s'était formé par-là, chez les Lazaristes, une autre congrégation vouée à l'enseignement ecclésiastique, non autorisée et soumise, pour les biens, ne se référant pas aux missions, à la liquidation prescrite par l'article 18 de la loi de 1901 ? En aucune façon ; il s'est borné à inviter les Évêques à reprendre la direction de leurs grands séminaires, et les Lazaristes à rentrer dans les limites de ce qu'il déclare être leur unique objet.

nomination dont il a été pourvu, que la Société, agissant comme telle, entend faire tomber, comment l'action tendant à ce but, que l'adversaire lui-même a reconnu ne pouvoir être déniée à une association mise en liquidation par erreur, pourrait-elle s'exercer autrement qu'en formant opposition au jugement par défaut qui a appliqué indûment à cette association un régime de liquidation auquel elle n'est pas soumise par la loi ?

C'en est assez. La présente note n'a pour objet que de répondre aux arguments qui n'avaient pu être prévus dans la plaidoirie. Il suffit, pour tout le reste, de se reporter aux développements présentés à l'audience.

VIVET,
Avoué.

A. LOUCHET,
Avocat à la Cour.

Paris.-Imp. Paul Dupont 851.7.03 T

○○○○○○○○○○○○○○○○○○○○

Conclusion du jugement déboutant Simler²⁹²

Plaise au tribunal,

Attendu que par son assignation du ministère de Guinard, huissier à Paris, en date du 17 avril 1903, apparu en copie, Simler, disant agir au nom et comme Supérieur général de la Société de Marie, forme tierce opposition au jugement du 2 avril 1903, qui a nommé concluant liquidateur de cette Congrégation ;

Attendu que les congrégations religieuses, antérieurement à la révolution, ne pouvaient être fondées légalement qu'en vertu de lettres patentes, dûment enregistrées au parlement et rendues sur l'avis de l'ordinaire ;

Que les lois des 13, 19 février 1790 et du 18 août 1792 ont dissous toutes les congrégations ou associations religieuses existant à cette époque ;

Que la convention du 26 messidor an neuf n'apporte aucune modification à cet état de choses, et ne contient aucune disposition sur les congrégations, que ce silence s'explique d'autant mieux que dans l'organisation ecclésiastique telle qu'on la rétablissait, les évêques, nommés par le Gouvernement, sont seuls chargés d'exercer l'autorité religieuse en France ;

Que l'article 11^e de la loi du 18 germinal an dix, n'a laissé subsister que les établissements ecclésiastiques qu'elle mentionne expressément, et parmi lesquels les congrégations ne figurent pas ;

Que la loi du 2 janvier 1817 a proclamé la nécessité d'un acte du législateur pour reconnaître la capacité civile à tout établissement ecclésiastique ;

Qu'en conséquence, la loi du 1^{er} juillet 1901, les congrégations religieuses n'ont pu recevoir l'existence légale que d'une autorisation législative ; que toutefois, entre la loi du 18 germinal an dix et celles du 2 janvier 1817, un décret du 3 messidor an douze, ayant force de loi, avait reconnu au Gouvernement le droit d'autoriser les congrégations ou associations religieuses, sous la condition que leurs statuts seraient examinés et visés ;

Attendu que Simler ne justifie ni d'une autorisation donnée à la Société de Marie par une loi antérieure au 18 germinal an dix ou postérieure au 2 janvier 1817, ni d'une autorisation obtenue par elle du Gouvernement entre ces deux dates ;

Attendu que l'article 31 de la loi du 15 mars 1850, en accordant aux Supérieurs des associations religieuses reconnues comme Établissements d'Utilité Publique, le droit de présentation aux emplois d'instituteurs communaux, n'a nullement dérogé aux principes qui régissent les congrégations ;

Que lesdites associations ne sauraient invoquer les décrets ou ordonnance qui postérieurement à la date du 2 janvier 1817, les ont admises à jouir des droits accordés aux

²⁹² AGMAR 047.1.54.2. Texte manuscrit, 8 pages, sans date.

associations vouées à l'enseignement, ou même les ont explicitement reconnues comme Établissements d'Utilité Publique, pour soutenir qu'elles ont été de ce fait, constituées en congrégations autorisées ; qu'en effet un décret rendu à cette époque ne pouvait reconnaître valablement des associations qui, à raison de leur nature et la qualité des personnes dont elles se composent, sont régies par des lois spéciales ;

Que ces considérations de droit ont paru décisives au conseil d'État qui, à la date du 16 janvier 1901, émettait l'avis que les associations enseignantes admises à fournir des instituteurs communaux ou reconnus d'Utilité Publique par des décrets ou ordonnances postérieurs à la loi du 2 janvier 1817, et spécialement la Société de Marie, ne sauraient être considérées comme des établissements reconnus au sens de cette dernière loi ;

Que les mêmes considérations ne paraîtront pas moins décisives au tribunal, qui refusera également de voir dans la société de Marie une congrégation autorisée ou reconnue antérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Attendu que, ne trouvant ni dans l'ordonnance royale du 16 novembre 1825 ni dans le décret impérial du 18 août 1860, dont se prévaut Simler, et qui d'ailleurs reconnaissent simplement la société de Marie comme association charitable pour l'enseignement primaire l'acte de l'autorité législative sans lequel aucune association religieuse ne pouvait acquérir l'existence et la capacité civile, le tribunal n'admettra pas qu'en rapportant ces actes du pouvoir exécutif, un autre acte du même pouvoir ait abouti à leur donner la vertu qu'il n'avait pas, alors qu'ils étaient encore en vigueur ;

Attendu que ladite congrégation n'a pas obtenu l'autorisation par elle sollicitée en conformité à cette loi ;

Qu'en conséquence elle n'a jamais eu et n'a aucun des attributs de la personnalité juridique ;

Qu'elle ne peut ester en justice et que l'action introduite par Simler au nom et comme Supérieur général d'icelle est irrecevable, comme émanant du néant ;

Attendu que vainement Simler alléguerait que, dans cette action, il représente les intérêts individuels de chacun des membres de la congrégation ;

Que nul en France ne peut plaider par procureur ; que pour échapper à cette règle, Simler ne pourrait invoquer la disposition de l'article premier de l'arrêté du 1^{er} juillet 1901, qui admet « les directeurs ou administrateurs des congrégations à signer et présenter la demande d'autorisation » ;

Qu'un arrêté ministériel n'équivaut pas à un acte de l'autorité législative ;

Que d'ailleurs la disposition de faveur, dont se réclame Simler, est restreinte au cas spécial pour lequel elle a été édictée ;

Qu'aussi bien Simler ne saurait, sans une flagrante contradiction, puiser dans le texte qui a fixé les conditions et les formes de la demande d'autorisation, la capacité d'introduire une action dont toute l'économie repose sur l'inutilité prétendue de cette demande d'autorisation ;

Attendu qu'aussi vainement Simler essaierait de soutenir que son action est au moins recevable dans la mesure de son intérêt privé ;

Qu'en effet, en déclarant agir comme Supérieur de la congrégation il a nettement marqué qu'il n'agissait pas en son nom personnel ;

Subsidiairement et pour le cas où par impossible, le tribunal ne s'arrêterait pas à la fin de non-recevoir qui vient d'être développé ;

Attendu que, d'après Simler, la Société de Marie investie de l'existence légale par des actes répétés des pouvoirs publics non dissoutes, n'avait pas à être pourvue d'un liquidateur judiciaire, conformément à l'article 18 de la loi du premier juillet 1901 ;

Attendu que la Société de Marie prétend à tort avoir été autorisée ou reconnue comme congrégations, antérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; qu'il a été fait justice de cette prétention dans la première partie des présentes conclusions ;

Attendu que le rejet de la demande d'autorisation déposée par les Marianistes, rejet dont Simler n'ose critiquer la forme que dans une phrase précédente, a, *ipso facto*, ouvert la liquidation de la congrégation, et l'a soumise à l'application des dispositions de l'article 18^e de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui organise la procédure et les règles à suivre pour les liquidations de ce genre ;

Attendu qu'aux termes de l'article susvisé, le liquidateur est nommé par le tribunal à la requête du procureur de la République ;

Que ce liquidateur, expressément muni par la loi de tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre, a pour mission d'établir la consistance et l'origine de tous les biens détenus par la congrégation dissoute, d'en poursuivre la réalisation et la répartition, et de suivre, tant en demandant qu'en défendant, toute action en composition et en distraction de masse ;

Attendu que la nomination de ce liquidateur a simplement le caractère d'un acte d'administration, et, bien loin de préjuger quoi que ce soit ou de préjudicier à qui que ce soit, conserve les droits de tous ; et en ce qui concerne les personnes ayant ou prétendant des droits sur l'actif, n'a d'autre effet que de leur donner un contradicteur légal, contre qui puisse être intentées, avec qui puissent être jugées toute action relative à la détermination des forces et charges de la liquidation, et à la répartition de l'actif net ;

Attendu en conséquence, que le jugement nommant le liquidateur d'une congrégation, ne rentre pas dans la catégorie de ceux qui peuvent être attaqués par voie de tierce opposition, puisqu'il ne porte préjudice à personne ; et qu'on s'explique ainsi pourquoi le législateur a prescrit qu'il serait rendu sur requête, c'est-à-dire sans appeler qui que ce fût ;

Attendu, à la vérité, qu'au dire de Simler, la nomination d'un liquidateur judiciaire porterait préjudice à la Société de Marie, pour ce que la liquidation devrait s'opérer conformément aux statuts et non dans les formes anormales de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Que c'est là une erreur manifeste :

Que la nomination du concluant donne précisément aux marianistes le contradicteur contre lequel ils pourront, au mépris d'une jurisprudence bien établie depuis la loi du 1^{er} juillet 1901, essayer de faire juger qu'ils ont le droit de se liquider ;

Par ces motifs et autres à suppléer

Dire que la Société de Marie, congrégation non autorisée, n'ayant aucun des attributs de la personnalité juridique, ne peut ester en justice ;

Et déclaré irrecevable l'action introduite par Simler, au nom et comme Supérieur général de cette congrégation ;

Subsidiairement : dire que ne préjudiciant aux droits de personne, le jugement du deux avril 1903 ne peut être frappé de tierce opposition ;

Et déclarer irrecevable la tierce opposition formée par Simler ès dit nom

Conséquemment et en toute hypothèse : débouter Simler de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Et le condamner aux dépens, avec distraction à M^e Delasalle, avoué, aux offres de droit ;

Sous toutes réserves et en sera justice.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

**Le ministère public contre la Congrégation des Marianistes : jugement du
15 juillet 1903²⁹³**

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. — 1^{ère} Chambre

Audience du 15 juillet 1903

Présidence de M. Ditte

AFFAIRE

LE MINISTÈRE PUBLIC

LA CONGRÉGATION DES MARIANISTES

JUGEMENT

N° 2541

Félix HARANG, sténographe judiciaire, 19, rue Lagrange, PARIS, V^e Arr^t

Bureau fondé en 1879

(Copie de pièces, Conclusions, Notes, etc., en un ou plusieurs exemplaires)

Téléphone : 120-60

Le texte de ce jugement étant intégralement cité par M^e Louchet dans sa plaidoirie devant la Cour d'appel de Paris lors de l'audience du 19 janvier 1904 (ci-dessous, annexe 3, p. 667-672) ; il m'a semblé inutile d'en faire ici la transcription.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

²⁹³ AGMAR 047.1.54.9. Texte dactylographié de 16 pages.

Annexe 3 : La Société de Marie en Cour d'appel

Plaidoirie de M^e Louchet en appel, 19 et 20 janvier 1904²⁹⁴

COUR D'APPEL DE PARIS

PREMIÈRE CHAMBRE

Présidence de M. FORICHON, Premier Président

AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE MARIE

CONTRE

1° M. le Procureur de la République ;

2° M. DUEZ, Administrateur-Séquestre.

PLAIDOIRIE DE M^e LOUCHET

POUR

LA SOCIÉTÉ DE MARIE

PARIS

IMPRIMERIE PAUL DUPONT

4, RUE DU BOULOI (1^{er})

1904

²⁹⁴ AGMAR 046.1.55.1. Texte imprimé, 78 pages.

PLAIDOIRIE DE M^e LOUCHET

Audience du 19 janvier 1904.

Messieurs,

Le 2 avril 1903, le Tribunal de première instance de la Seine a rendu, à la requête du ministère public, un jugement dont je place immédiatement les termes sous vos yeux :

Le Tribunal,

Jugeant en audience publique, en matière ordinaire et en premier ressort,

Vu la Requête de M. le Procureur de la République en date du 2 avril 1903...

Vu l'ordonnance de M. le président de ce Tribunal, en date de ce jour, portant :

Nous commettons pour rapport M. le vice-président Monier.

Paris, le 2 avril 1903. (Signé : H. Ditte.)

Après avoir entendu, dans la Chambre du conseil, M. le vice-président Monier dans son rapport, M. le substitut Rome dans ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que, dans sa séance du 18 mars 1903 la Chambre des députés a rejeté la demande d'autorisation formée par la congrégation connue sous le nom de « Frères de la Société de Marie » dits « Marianistes de Paris », dont le siège principal en France est situé à Paris, 28, rue Montparnasse ; qu'en conséquence, aux termes de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ladite congrégation est réputée dissoute de plein droit, et qu'il y a lieu de procéder à la liquidation en justice des biens détenus par elle ;

Attendu qu'il convient, dans l'intérêt commun de tous les ayants droit, de confier la liquidation desdits biens dans leur ensemble à un seul administrateur-séquestre, ainsi que le demande le ministère public ;

Par ces motifs,

Et, par application des articles 13, 16, 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 10 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Nomme M. Duez, administrateur judiciaire près le Tribunal de la Seine, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 17, aux fonctions d'administrateur-séquestre et liquidateur judiciaire avec tous les pouvoirs inhérents auxdites fonctions et ceux que lui confèrent la loi et le décret ci-dessus visés de tous les biens de l'association religieuse non autorisée, connue sous le nom de « Frères de la Société de Marie » dits « Marianistes de Paris » tant de ceux situés et détenus par elle dans le département de la Seine, que de tous autres détenus en France par la même congrégation, dans ceux de ses établissements existant en contravention à la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Dit que le présent jugement sera publié par les soins du ministère public au moyen d'une insertion dans le journal la *Gazette du Palais* et dans l'un des journaux désignés pour recevoir les insertions légales dans chacun des arrondissements de la situation des biens à liquider ;

Autorise l'emploi des dépens en frais de liquidation et ordonne l'avance desdits dépens par le Trésor public, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 août 1901 et de l'article 121 du décret du 18 juin 1811.

M. Simler, agissant au nom et comme Supérieur général de la Société de Marie, a formé tierce opposition à ce jugement ; cette opposition était dirigée contre M. le Procureur de la République près le Tribunal civil de la Seine, à la requête de qui il avait été rendu, et contre M. Duez, à qui cette décision avait conféré les pouvoirs d'administrateur-séquestre et de liquidateur judiciaire.

Le jugement du 2 avril 1903 a fait à la Société de Marie application pure et simple des dispositions de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

La Cour me permettra, au début de ces observations, de replacer sous ses yeux le texte de cet article :

Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles

ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions. À défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée. La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice ; le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura, pendant toute la durée de la liquidation, tous les pouvoirs d'un administrateur-séquestre.

Le jugement frappé d'opposition repose donc sur cette donnée que la Société de Marie constituait purement et simplement, à la date du 1^{er} juillet 1901, une congrégation religieuse qui n'avait été antérieurement ni autorisée ni reconnue ; qu'elle ne pouvait se prévaloir d'aucun titre lui ayant conféré une existence légale ; que la demande d'autorisation qu'elle avait formée auprès du Parlement ayant été rejetée dans la séance du 18 mars 1903, du jour et par l'effet de ce refus, la Société de Marie avait été réputée dissoute, et qu'elle tombait dès lors, de plein droit, sous l'application des dispositions de l'article 18 que je viens de lire.

Or, au moment de la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901, la Société de Marie était légalement reconnue comme association charitable vouée à l'instruction primaire ; elle l'était encore lorsque, le 2 avril 1903, est intervenu le jugement sur requête : elle ne tombait donc pas sous l'application de l'article 18.

Cette autorisation résulte d'une ordonnance royale qui porte la date du 16 novembre 1825 et qui est ainsi conçue :

Vu les statuts d'une association charitable destinée à desservir les écoles primaires des communes où ses membres seraient appelés à cet effet par les autorités compétentes ;

Vu les ordonnances des 29 février 1816 et 8 avril 1824 qui règlent ce qui concerne l'instruction primaire dans tout le royaume ;

Vu la loi du 10 mai 1806 ;

Vu l'approbation donnée par le Conseil royal de l'Instruction publique aux statuts de ladite association ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — La société établie à Bordeaux, département de la Gironde, par le sieur Chaminade, et désignée sous le nom de Société de Marie, est autorisée aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 28 février 1816, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire. Elle se conformera aux lois et règlements relatifs à l'instruction publique, notamment en ce qui concerne l'obligation d'obtenir de l'évêque diocésain l'autorisation spéciale d'exercer, et du recteur de l'académie le brevet de capacité.

Article 2. — Le Conseil royal de l'Instruction publique pourra, en se conformant aux lois et règlements de l'administration publique, recevoir les legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite association et de ses écoles, à charge d'en faire jouir respectivement soit l'association en général, soit chacune des écoles tenues par elle, conformément aux intentions des donateurs et testateurs.

Article 3. — Le brevet de capacité sera délivré à chaque Frère de la Société de Marie, sur le vu de la lettre particulière d'obédience qui lui aura été délivrée par le Supérieur général de ladite association.

Article 4. — Notre Ministre et Sous-secrétaire d'État, etc.

L'ordonnance du 15 novembre 1825, avec l'autorisation qui en résulte, a été formellement et itérativement confirmée par trois décrets postérieurs.

Le premier porte la date du 18 avril 1857 ; il abroge l'article 2 de l'ordonnance du 16 novembre 1825, en vertu duquel les dons et legs faits à la Société de Marie devaient être acceptés par le Conseil royal de l'Instruction publique.

Un second décret, en date du 18 août 1860, autorise la Société de Marie, *légalement reconnue*, et dont la maison-mère était autrefois à Bordeaux, à transférer son siège à Paris.

Enfin, un décret du 20 septembre 1876 autorise la Société de Marie, institut *légalement reconnu*, à insérer dans ses statuts une disposition additionnelle.

Je ne mentionne en ce moment que pour mémoire les nombreux décrets qui, à la suite de l'ordonnance et des décrets que je viens de citer, ont autorisé la Société de Marie à accomplir les actes de la vie civile, et notamment à accepter et recevoir des libéralités à cause de mort ou entre-vifs.

Au moment de la promulgation de la loi de 1901, la Société de Marie aurait donc pu se contenter du titre qui l'avait autorisée comme association charitable vouée à l'enseignement primaire et de la situation légale que lui conféraient cette ordonnance et ces décrets, situation dont elle jouissait depuis trois quarts de siècle.

Par des motifs sur lesquels j'aurai à m'expliquer, la Société de Marie a cru devoir former auprès du Parlement une demande nouvelle à l'effet d'être autorisée, non plus seulement comme association charitable vouée à l'enseignement, mais comme congrégation religieuse proprement dite, et rangée dans la catégorie des établissements ecclésiastiques au sens de la loi du 2 janvier 1817.

Mais cette demande, formée en tant que de besoin, réservait bien entendu et devait naturellement réserver les droits que conférait l'autorisation antérieure.

C'est cette demande nouvelle qui a été rejetée par la Chambre des députés dans les circonstances que la Cour connaît, à la séance du 18 mars 1903.

Ce refus n'a porté et ne pouvait porter aucune atteinte à l'autorisation antérieure ; il ne modifiait pas la situation légale qui appartenait à la Société de Marie en tant qu'association enseignante. La Société de Marie est restée après le vote du 18 mars 1903 ce qu'elle était auparavant, la Chambre des députés n'ayant pu statuer que sur la demande conditionnelle d'autorisation à titre de congrégation que lui avait soumise la Société de Marie, et n'ayant nulle compétence pour examiner la légalité des titres, d'ordre différent, sur lesquels avait reposé jusqu'alors l'existence de la Société de Marie.

La Société de Marie était donc encore investie de ces titres lorsqu'est intervenu le jugement du 2 avril 1903.

À la vérité et postérieurement à cette décision, l'autorisation ancienne résultant de l'ordonnance de 1825 et du décret de 1860 a été retirée à la Société de Marie par un décret du 9 avril 1903. Ce décret n'est point spécial à la Société de Marie ; il concerne en même temps tout un groupe d'associations placées dans une situation légale identique et auxquelles le Gouvernement a cru devoir faire un sort semblable.

Voici en quels termes ce décret est conçu :

Le président de la République Française, sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu les ordonnances et décrets des 1^{er} mai 1822 et 9 mai 1816 ; 17 juillet 1822 et 29 décembre 1873 ; 25 juin 1823 ; 17 septembre 1823 ; 3 mars 1853 ; 10 mars 1825 et 29 novembre 1829 ; 16 novembre 1825 et 18 août 1860 ; 10 janvier 1830 ; 20 juin 1851 et 12 novembre 1868 ; 4 mai 1854 ; 19 août 1856 ; 4 septembre 1856 ; 10 janvier 1874, lesdits ordonnances ou décrets autorisant ou reconnaissant d'utilité publique les sociétés ou associations de l'Instruction chrétienne de Ploërmel, etc., des Frères de Marie ou Marianistes, etc. ;

Vu les articles 13 et 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 14, § 1, ainsi conçu :

« Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement ni à y donner l'enseignement s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée » ;

Considérant que l'autorisation légale ayant été refusée le 18 mars 1903 aux sociétés et associations susnommées, les dispositions des actes du pouvoir exécutif qui les avaient autorisées ou reconnues d'utilité publique en vue de l'enseignement sont inconciliables avec les prescriptions de l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Décrète :

Article premier — Sont rapportés les ordonnances et décrets ci-dessus visés :

Je passe cette longue nomenclature où je relève seulement l'ordonnance du 16 novembre 1825 et le décret du 18 août 1860.

Article 2. — Le ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Mais ce décret du 9 avril 1903 n'a enlevé à notre opposition ni son fondement ni son intérêt.

Je mentionne en passant, pour mémoire, que ce décret a été frappé d'un pourvoi devant le Conseil d'État au contentieux : je n'ignore pas que ce pourvoi n'a point d'effet suspensif. Il appartiendra au Conseil d'État de dire si le décret en question a été rendu par le président de la République dans l'exercice ou en excès de ses pouvoirs légaux, étant donné la jurisprudence aux termes de laquelle la reconnaissance d'utilité publique ne peut être retirée que s'il y a eu violation de la loi ou des statuts.

Quel que soit le sort de ce pourvoi, et la révocation prononcée par le décret du 9 avril 1903, dut-elle être définitivement maintenue, notre opposition, je le répète, n'en conserve pas moins tout son intérêt.

Le jugement du 2 avril 1903, en effet, a fait application à la Société de Marie de l'article 18 et de la liquidation judiciaire exceptionnelle qu'il organise. Or, l'article 18 concerne exclusivement les congrégations religieuses qui n'avaient qu'une existence de fait comme n'ayant été antérieurement ni autorisées ni reconnues, et qui ont été dissoutes, soit parce qu'elles n'avaient point demandé d'autorisation, soit parce que cette autorisation leur a été refusée. Mais cet article 18 ne s'étend pas et ne saurait être étendu aux associations qui avaient été antérieurement autorisées ou reconnues, qui jouissaient à ce titre d'une existence légale — quel que fût, d'ailleurs, le caractère de cette existence légale — et auxquelles cette autorisation vient à être retirée par un acte nouveau du pouvoir exécutif.

La dissolution, dans ce cas, résulte du retrait de l'autorisation, et la liquidation du patrimoine doit s'opérer, non pas suivant les dispositions exceptionnelles de l'article 18 de la loi de 1901, mais conformément aux dispositions sous l'empire desquelles ces associations se sont constituées et formées, c'est-à-dire conformément à leurs statuts, alors surtout que ces statuts ont été vérifiés et approuvés en Conseil d'État.

Or, d'après ses statuts, la Société de Marie n'est pas seulement une association charitable vouée à l'enseignement ; il existe entre les membres qui y sont entrés, une véritable société civile, une société universelle de gains, constituée suivant les règles du droit civil. En outre, la Société de Marie n'a point été dissoute par le vote de la Chambre des députés qui a rejeté la demande formée par elle en tant que de besoin ; sa dissolution résulte du décret du 9 avril 1903 qui a rapporté l'autorisation conférée par l'ordonnance du 16 novembre 1825 et le décret du 18 août 1860 ; de sorte que sa liquidation doit s'opérer d'après les règles ordinaires des sociétés, sans qu'on puisse lui appliquer rétroactivement, en violation des droits résultant de ses statuts, les dispositions de l'article 18 de la loi de 1901, et sans qu'il y ait lieu à la nomination d'office d'un liquidateur judiciaire.

Tel est, Messieurs, résumé dans ses traits substantiels, le système sur lequel est fondée l'opposition formée par la Société de Marie.

Le liquidateur y a répondu par une double fin de non-recevoir.

La Société de Marie, a-t-il dit tout d'abord, ne constitue purement et simplement qu'une congrégation religieuse non autorisée, dépourvue en conséquence de toute existence juridique, incapable dès lors d'ester en justice ; l'opposition doit donc être déclarée non recevable.

Dans les débats qui ont eu lieu en première instance, mon éminent contradicteur ne s'en est point tenu à ces conclusions préliminaires, et il a, — je suis le premier à le reconnaître, — largement abordé l'examen du fond. Il a soutenu que la Société de Marie, n'étant pas autre chose qu'une congrégation religieuse non autorisée, tombait nécessairement sous le coup de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Si, après les lois de 1790 et de 1792 qui avaient aboli en France l'Institut monastique et tous les Corps religieux, le décret du 3 messidor an XII, ayant force de loi, a permis au Gouvernement d'autoriser les congrégations et agrégations religieuses en vertu d'un simple décret, cette prérogative, nous a-t-il dit, a été retirée au pouvoir exécutif par la loi du 2 janvier 1817. Depuis la loi du 2 janvier 1817, c'est un principe incontesté de notre droit public, qu'aucune congrégation religieuse d'hommes ne peut se fonder sans une disposition législative.

Or, ajoutait-il, si la Société de Marie apporte des titres à votre barre, si elle peut se prévaloir de décrets en quantité considérable, elle est hors d'état de produire devant vous la disposition législative qui seule pouvait lui conférer l'existence légale. Suivant la formule que j'ai recueillie sur les lèvres de mon éloquent contradicteur : Point de congrégation autorisée sans loi ; or, il n'y a pas de loi qui ait autorisé la Société de Marie ; donc la Société de Marie est dépourvue de toute existence juridique, et c'est avec raison qu'on lui a fait application de l'article 18 de la loi de 1901.

À cette première fin de non-recevoir, le liquidateur en ajoutait une seconde, celle-là de pure procédure, et tirée du caractère du jugement du 2 avril 1903.

Ce jugement, nous disait-il, est un acte de juridiction gracieuse, il a été rendu sur requête sans que personne ait été appelé ni dû être appelé ; ce n'est point un jugement par défaut, il ne préjuge rien, il ne préjudicie à personne, il n'est donc pas susceptible d'opposition.

L'organe du Ministère public, dans ses conclusions écrites aussi bien que dans ses conclusions orales, sauf quelques différences de détail sur lesquelles il est superflu d'insister, a soutenu, au point de vue du fond comme au point de vue des fins de non-recevoir, le système du liquidateur. Il a même été encore plus loin, car dans ses conclusions écrites il a été jusqu'à avancer que la Société de Marie, avant 1901, n'avait jamais été qu'une association illicite.

C'est sur ces conclusions respectives qu'est intervenu le jugement du 15 juillet 1903, dont j'ai maintenant à donner lecture à la Cour :

LE TRIBUNAL :

Où en ses conclusions écrites Monsieur le Procureur de la République, en leurs conclusions et plaidoiries, Louchet avocat, assisté de Vivet, avoué de Simler, agissant au nom et comme Supérieur général de la Société de Marie ; Millerand, avocat, assisté de Delasalle, avoué de Duez, ès qualités ;

Le Ministère public entendu et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort ;

Attendu que suivant exploit de Guinard, huissier à Paris, du 17 avril 1903, Simler déclarant agir aux termes mêmes de l'exploit, « de l'avis de son conseil au nom et comme Supérieur Général de la Société de Marie, légalement reconnue, dont le siège est à Paris », a donné assignation au Procureur de la République de ce siège et à Duez prit en sa qualité prétendue de liquidateur de la Société de Marie pour :

Attendu que c'est à tort et en dehors des prescriptions de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 que le Ministère public a requis et que le Tribunal a prononcé, par jugement du 2 avril 1903, la nomination de Duez comme liquidateur de la Société de Marie ;

Attendu, en effet, qu'antérieurement à la loi du 1^{er} juillet 1901, la Société de Marie a été reconnue par une ordonnance royale du 16 novembre 1825 et par un décret du 18 août 1860, que cette reconnaissance a été formellement confirmée par les lois des 15 mars et 7 août 1850 ;

Voir déclarer recevable et bien fondée la tierce opposition formée par le demandeur ès qualités au jugement du 2 avril 1903, qui a nommé le sieur Duez liquidateur de la Société de Marie ;

Voir dire en conséquence que ledit jugement sera purement et simplement rapporté et tenu pour nul et non avenu ;

Voir dire et juger qu'il n'y a pas lieu de faire application à la Société de Marie des dispositions de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Voir révoquer tous les pouvoirs conférés à Duez à titre d'administrateur séquestre et de liquidateur par ledit jugement et voir faire défense à Duez de procéder à aucun acte rentrant dans l'exercice de ses pouvoirs ;

SUR LA RECEVABILITÉ :

Attendu qu'il convient tout d'abord d'écarter la fin de non-recevoir opposée à l'action de Simler par le Procureur de la République qui conclut que le jugement nommant un liquidateur n'est pas susceptible d'être attaqué par voie de tierce opposition parce qu'il ne fait grief à personne ;

Attendu qu'une condition est indispensable pour qu'il soit possible et vrai de dire qu'un tel jugement ne préjuge rien et ne préjudicie à personne, c'est qu'il ne s'élève aucun doute, aucune contestation sur la situation légale et sur l'inexistence juridique de la congrégation pourvue d'un liquidateur ;

Attendu qu'il est manifeste, en effet, que le jugement fait grief à la congrégation pourvue d'un liquidateur, s'il est allégué et qu'il soit établi que ladite congrégation n'était pas légalement dissoute et avait une existence juridique lorsque est intervenu le jugement qui nomme le liquidateur ;

Attendu qu'il suit de là que, s'il demeure vrai que le jugement dont s'agit n'a pour tous autres que la congrégation qu'il pourvoit d'un liquidateur, que le caractère d'un simple acte d'administration ne préjugeant rien et ne préjudiciant à personne, il faut reconnaître que ce même jugement a une tout autre portée et prend un tout autre caractère au regard de la congrégation elle-même, dont il a pour premier effet, fatal et nécessaire, d'affirmer et de consacrer la dissolution préalable et l'inexistence juridique ;

Attendu qu'il est donc inexact de dire qu'une telle décision ne juge rien à l'égard de la congrégation à laquelle elle s'applique ; qu'il est certain au contraire qu'en nommant un liquidateur à une congrégation le tribunal juge implicitement, mais nécessairement, que la congrégation est dissoute et n'a plus d'existence légale ;

Attendu qu'on s'explique d'ailleurs que le législateur n'ait pas prescrit d'appeler la congrégation au jugement qui lui nomme un liquidateur, un tel jugement n'étant possible et ne devant théoriquement intervenir qu'à l'égard d'une congrégation légalement dissoute et partant juridiquement inexistante ;

Attendu cependant que, s'il est allégué qu'il n'en est pas ainsi, la congrégation qui prétend n'être point dissoute et avoir une existence légale, doit manifestement pouvoir attaquer la décision qui, contrairement à sa prétention, juge qu'elle est légalement inexistante ;

Attendu, en effet, qu'il est de principe que nul ne peut être jugé sans avoir été entendu ;

Que cette règle de droit naturel est consacrée par les articles 140 et suivants, 474 et suivants du Code de procédure civile, et qu'elle s'applique, en l'absence de toute disposition contraire, à toutes les décisions judiciaires, encore qu'elles soient rendues sur requête, qui statuent sur des questions susceptibles de contestations ;

Attendu, en conséquence, que toute décision judiciaire, émanât-elle de la Chambre du Conseil, peut être attaquée par tous ceux à l'égard de qui elle juge une question contentieuse ou à qui elle préjudicie, sous cette distinction que le recours sera qualifié tierce opposition ou opposition suivant qu'il émanera d'un tiers ou d'une partie directement visée par la décision attaquée ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'association des Marianistes, ou Société de Marie, directement visée par le jugement de ce siège du 2 avril 1903, qui lui nomme un liquidateur par ce motif qu'elle est réputée légalement dissoute et juridiquement inexistante, est recevable à se pourvoir contre ce jugement par voie d'opposition et qu'elle doit être admise à établir au regard du Procureur de la République qui a requis le jugement que, contrairement aux allégations de la requête, elle était légalement autorisée et ne pouvait en conséquence être considérée comme dissoute et juridiquement inexistante lorsqu'elle a été pourvue d'un liquidateur judiciaire dans la personne de Duez ;

Attendu qu'il y a lieu d'écarter également la fin de non-recevoir opposée à la demande de Simler par Duez qui allègue dans ses conclusions du 12 mai 1903, que la Société de Marie n'étant pas autorisée antérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901 et n'ayant pas été autorisée postérieurement à ladite loi est légalement inexistante et ne peut ester en justice et qu'en conséquence l'action introduite par Simler au nom et comme Supérieur général de ladite Société de Marie est irrecevable comme émanant du néant ;

Attendu en effet, que cette fin de non-recevoir est intimement et indivisiblement liée au fond même du débat, puisqu'elle ne pourrait être admise qu'autant qu'il aurait été préalablement décidé, ce qui est le fond même du débat, que la Société de Marie n'est pas légalement autorisée et qu'elle est juridiquement existante ;

Attendu qu'il convient donc pour l'examen de la question soumise au Tribunal d'admettre provisionnellement Simler à conclure et plaider, en la qualité qu'il se donne de Supérieur général de la Société de Marie, au nom et pour le compte de ladite Société ;

AU FOND :

Attendu que pour établir qu'elle était légalement autorisée au moment de la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901, la Société de Marie invoque tout d'abord une ordonnance royale du 16 novembre 1825, ainsi conçue : « Article 1^{er} La société établie à Bordeaux, département de la Gironde, par le sieur Chaminade et désignée sous le nom de Société de Marie, est autorisée, aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 29 février 1816, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire. Elle se conformera aux lois et règlements relatifs à l'instruction publique, notamment en ce qui concerne l'obligation d'obtenir de l'évêque diocésain l'autorisation spéciale d'exercer et du recteur d'académie le brevet de capacité » ;

Attendu que pour apprécier la valeur de l'autorisation résultant du texte ci-dessus visé il est tout d'abord indispensable de déterminer la nature et le caractère de la Société de Marie ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que ladite société se compose d'adhérents dont quelques-uns seulement sont prêtres, mais qui tous, prêtres ou non, vivent en commun, sous l'autorité de supérieurs locaux et d'un supérieur général, lequel est nécessairement un prêtre, et sont liés par des engagements d'un caractère religieux et obéissent à une règle commune ;

Attendu qu'il est établi par les circonstances de la cause et par l'ensemble des faits ci-dessus précisés que la Société de Marie constitue une congrégation religieuse d'hommes et qu'elle l'a d'ailleurs implicitement reconnu elle-même en formant une demande d'autorisation le 11 septembre 1901, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, relative aux congrégations, alors qu'aux termes de ladite loi, les associations autres que les congrégations sont expressément dispensées de toute autorisation et peuvent se former et subsister librement ;

Attendu que la Société de Marie a même reconnu expressément qu'elle est une congrégation dans une note déposée par elle à l'appui de sa demande d'autorisation et dans laquelle elle caractérise sa situation dans les termes suivants : « La Société de Marie ayant vécu pendant 75 ans comme association reconnue, au vu et au su de tous les gouvernements qui se sont succédé en France depuis 1825, n'était donc pas atteinte par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'article 18 porte expressément : « Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions. » Néanmoins, sur l'invitation adressée aux associations similaires par le Président du Conseil, elle a déposé le 11 septembre 1901, une nouvelle demande en autorisation en tant que de besoin pour elle et pour chacune de ses œuvres. Elle espère que les pouvoirs publics sauront reconnaître des droits établis sur les titres les plus authentiques et corroborés par une possession publique et paisible de trois quarts de siècle, et confirmer ainsi les relations loyales et confiantes que depuis sa fondation la Société de Marie n'a cessé d'entretenir avec le Gouvernement, sans que celui-ci ait jamais eu à lui adresser le moindre reproche » ;

Attendu, en effet, qu'il résulte de l'argumentation ci-dessus littéralement transcrite qu'en déposant, le 11 septembre 1901, sa demande d'autorisation qu'elle ne présentait, disait-elle, qu'en tant que de besoin, la Société de Marie prétendait comme elle le prétend encore aujourd'hui, échapper à l'application de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, non parce qu'elle alléguait n'être pas une congrégation mais parce qu'elle se disait reconnue ;

Attendu, au surplus, qu'elle reproduit dans la présente instance cette même argumentation qui constitue à elle seule la preuve et l'aveu que la Société de Marie se considère comme une congrégation ;

Qu'en effet, au cours même de la présente instance l'immense effort de la demanderesse tend à cet unique but d'établir qu'elle est légalement autorisée et reconnue, alors que, pour échapper à l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, elle n'aurait à justifier d'aucune autorisation si elle n'était pas une congrégation ;

Attendu qu'il faut donc tenir pour certain que la Société de Marie est une congrégation et qu'elle était, antérieurement à la loi du 1^{er} juillet 1901, soumise aux lois régissant en France, la fondation, l'organisation et l'existence des associations de ce genre ;

Attendu que par application des lois du 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, lesquelles n'ont fait que consacrer à nouveau l'un des principes à peu près permanents du droit public de la France, les Congrégations religieuses d'hommes ne pouvaient, antérieurement à la loi du 1^{er} juillet 1901, recevoir l'existence légale que d'une autorisation législative ;

Que cependant, dans le but de favoriser le développement de l'instruction primaire, la loi du 10 mai 1806, constitutive de l'Université, les décrets du 17 mars 1808, les ordonnances des 29 février

1816 et 24 avril 1824 ont disposé que des associations religieuses ou charitables, telles que celles des Frères des Écoles chrétiennes, pourraient être admises à fournir des maîtres pour l'enseignement primaire sous cette seule condition que l'Association fût autorisée par décret ou par ordonnance et que ses règlements et la méthode employée par elle fussent approuvés par la Commission de l'Instruction publique ;

Attendu qu'en organisant au profit des seules Associations vouées à l'enseignement primaire, ce régime de faveur qui dérogeait au droit commun des congrégations, le Gouvernement négligeait volontairement de voir le caractère congréganiste de ces Associations pour n'envisager que leur but alors essentiellement utile et digne d'encouragement ; que d'ailleurs les pouvoirs publics demeuraient souverains maîtres de leur existence, puisqu'ils pouvaient les supprimer à tout instant, de quelque nom qu'elles s'appelassent, associations ou congrégations, tandis qu'aujourd'hui, elles seraient affranchies de toute autorisation s'il fallait reconnaître qu'elles ne sont pas des congrégations ;

Attendu que c'est une autorisation de ce genre qui a été accordée à la Société de Marie par l'ordonnance du 16 novembre 1825, laquelle vise expressément l'article 36 de l'ordonnance du 29 février 1816, et bien loin d'accorder à la Société de Marie la personnalité civile et l'existence légale, à titre de Congrégation, dispose expressément dans son article 2 qu'elle ne pourra recevoir les libéralités, donations ou legs dont elle serait gratifiée que par l'intermédiaire du Conseil royal de l'Instruction publique, c'est-à-dire de l'Université qui tenait alors de la loi du 17 mars 1808 la personnalité civile et le droit de recevoir des dons et des legs ;

Attendu que, d'autre part, l'ordonnance du 16 novembre 1825 avait pour effet de soustraire la Société de Marie aux prohibitions qui frappaient alors toutes les associations, quelles qu'elles fussent, et notamment à l'application des articles 291 et suivants du Code pénal ;

Attendu que cette situation de la Société de Marie, vivant sous la tutelle et à l'ombre de l'Université, s'est trouvée modifiée par les lois du 15 mars 1850 et des 7 et 14 août même année qui ont établi et organisé la liberté de l'enseignement et qui ont supprimé la personnalité civile de l'Université ;

Attendu qu'à compter de la promulgation de ces lois, la Société de Marie est demeurée une association charitable autorisée à se livrer à l'enseignement primaire et même à fournir des instituteurs publics aux communes, aux termes de l'article 31 de la loi du 15 mars 1850 ;

Mais qu'il résulte des explications catégoriques données par M. de Parieu, alors ministre de l'Instruction publique, à l'assemblée législative, le 21 février 1850, que pas plus après qu'avant la promulgation de la loi alors en discussion, les associations autres que celle des Frères des Écoles Chrétiennes ne seraient reconnues comme congrégations enseignantes ;

Attendu, d'autre part, que la suppression de la personnalité civile de l'Université entraînait cette conséquence que la Société de Marie ne pouvait plus désormais recevoir les dons et legs par l'intermédiaire de l'Université et qu'un décret du 18 avril abrogeait l'article 2 de l'ordonnance du 16 novembre 1825, lequel disposait que le Conseil royal de l'Université pourrait recevoir les dons et legs faits en faveur de la Société de Marie ;

Attendu que la Société de Marie produit un certain nombre de décrets postérieurs à la promulgation de la loi du 15 mars 1850 et desquels il résulte qu'elle a été alors considérée comme ayant la personnalité civile et autorisée à recevoir des dons et legs, mais qu'aucune loi n'est intervenue lui conférant cette personnalité ;

Attendu que l'article 15 de la loi des 7-14 août 1850 ne saurait avoir cet effet ;

Attendu que ladite loi, après avoir réglé dans son article 14, le sort du patrimoine propre de l'Université, lequel fait retour au domaine de l'État, à raison de la disparition de l'Université en tant que personne morale capable de recevoir, d'acquérir et de posséder, s'occupe dans son article 19 du sort des propriétés ou rentes affectées à des établissements d'instruction publique ;

Attendu que lesdits établissements se trouvant détachés de l'Université, il y avait lieu de statuer sur le sort des biens qui leur avaient été affectés et qu'ils avaient pu recevoir par l'intermédiaire de l'Université, et que l'article 15 de la loi précitée y a pourvu dans les termes suivants :

« Ne sont point comprises dans les prescriptions de l'article précédent les propriétés immobilières ou les rentes affectées à des établissements d'instruction publique, ces établissements continueront de pouvoir acquérir et posséder sous les conditions déterminées par la loi » ;

Attendu que la Société de Marie ne saurait trouver dans la disposition ci-dessus transcrite l'autorisation législative qui lui est indispensable ainsi qu'il résulte de tout ce qui précède ;

Attendu, en effet, que les expressions employées par le législateur établissent de la manière la plus évidente qu'il n'était aucunement innové et que les établissements dont s'agit demeuraient dans leur situation antérieure, c'est-à-dire que ceux qui se trouvaient régulièrement autorisés comme la Congrégation des Frères des Écoles Chrétiennes demeuraient autorisés, mais que ceux qui n'avaient que la situation de la Société de Marie demeuraient aussi dans cette situation antérieure telle qu'elle a été précisée plus haut ;

Attendu que dans ces circonstances, la Société de Marie ne saurait utilement invoquer comme l'autorisant indirectement les décrets produits par elle, lesquels n'auraient pas eu la vertu de l'autoriser directement, alors même qu'ils contiendraient les dispositions les plus formelles dans le sens d'une autorisation manifestement illégale ;

Attendu au surplus que cette situation de la Société de Marie a été examinée et précisée par le Conseil d'État aux termes de deux avis, le premier du 16 juin 1881, visant expressément la Société demanderesse, le second du 16 janvier 1901, visant d'une façon générale toutes les congrégations enseignantes, analogues à la Société de Marie ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces avis, qu'aucune loi n'a reconnu la Société de Marie ; que l'ordonnance du 16 novembre 1825 autorisant cette congrégation comme association charitable en faveur de l'enseignement primaire n'a pu suppléer à la loi qui était nécessaire pour lui donner la capacité civile ;

Que l'incapacité de cette association pour recueillir directement des libéralités ressort même de l'obligation où l'on s'est trouvé, pour parer à son défaut de qualité, d'insérer dans l'ordonnance de 1825 un article spécial disposant que le Conseil royal de l'instruction publique pourra, en se conformant aux lois et règlements, recevoir les legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite association et de ses écoles ; que le décret du 18 avril 1857, en abrogeant cette disposition de l'ordonnance de 1825, n'a pu avoir pour conséquence de conférer à ladite association une capacité qui ne lui a jamais appartenu, et qu'en conséquence « la Société de Marie n'a pas la personnalité, civile » ;

Attendu qu'il résulte du second avis, celui du 16 janvier 1901, « que l'article 31 de la loi du 15 mars 1850, en accordant aux supérieurs des associations religieuses reconnues comme établissements d'utilité publique le droit de présentation aux emplois d'instituteurs communaux, n'a nullement dérogé aux principes qui régissent les congrégations ; que les associations en question ne sauraient invoquer les décrets ou ordonnances qui, postérieurement à la date du 2 janvier 1817, les ont admises à jouir des droits accordés par les lois aux associations vouées à l'enseignement ou même les ont explicitement reconnues comme établissements publics, pour soutenir qu'elles ont été constituées de ce fait en congrégations autorisées ;

« Qu'un décret rendu à cette époque ne pouvait, en effet, reconnaître valablement des associations qui, à raison de leur nature et de la qualité des personnes qui les composent, sont régies par des lois spéciales ; que, dès lors, les associations enseignantes admises à fournir des instituteurs communaux ou reconnues d'utilité publique par des décrets ou ordonnances postérieurs à la loi du 2 janvier 1817, ne sauraient être considérées comme des établissements reconnus au sens de cette dernière loi » ;

Attendu, enfin, qu'on ne saurait, comme le fait la Société de Marie, tirer argument du texte de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui parle de congrégations autorisées ou reconnues, pour soutenir qu'il existerait deux catégories de congrégations, les unes légalement autorisées par des dispositions législatives et les autres simplement reconnues comme le serait la Société demanderesse ;

Attendu, en effet, que les expressions autorisées ou reconnues employées par le législateur de 1901 se réfèrent évidemment à la terminologie des lois du 2 janvier 1817 et du 24 mai 1825, la première de ces lois parlant d'établissement ecclésiastique reconnu par la loi, et la seconde, d'autorisation accordée par la loi ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la Société de Marie n'avait pas été, antérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901, autorisée ou reconnue au sens de l'article 18 de ladite loi, et qu'en conséquence, c'est à bon droit qu'elle a été considérée comme légalement dissoute à raison du refus d'autorisation dont elle a été l'objet le 18 mars 1903, et pourvue d'un liquidateur judiciaire aux termes du jugement de ce siège du 2 avril 1903 ;

Attendu que l'opposition de Simler est donc mal fondée et qu'il en doit être débouté ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare Simler ès qualités mal fondé dans son opposition et dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Et le condamne aux dépens dont distraction est faite au profit de M^e Delassalle, avoué, qui l'a requise aux offres de droit.

Tel est, Messieurs, le jugement dont M. Simler a régulièrement interjeté appel ; j'entrerais immédiatement dans la discussion des motifs sur lesquels est fondée cette décision, si je ne devais auparavant m'expliquer, très rapidement d'ailleurs, sur l'appel incident interjeté par le liquidateur. Il paraît résulter des conclusions prises par M. le Procureur général qu'il ne s'est pas associé à cet appel incident.

Devant la Cour, le liquidateur reprend les fins de non-recevoir qu'il avait soulevées en première instance, et il oppose de nouveau, en premier lieu, l'inexistence légale de la Société de Marie, d'où résulterait son incapacité d'ester en justice.

Peut-on dire que ce soit là une véritable fin de non-recevoir, et n'est-il pas évident que, pour trancher cette question, il est indispensable d'avoir préalablement examiné le fond ? C'est ce qui me paraît résulter des conclusions mêmes qui ont été prises devant vous au nom du liquidateur.

Le liquidateur vous demande, en effet, de déclarer :

Qu'on ne saurait provisoirement tenir Simler pour recevable à ester en justice, ès qualités, sauf à reconnaître ensuite et dans le même jugement qu'il est irrecevable comme se présentant au nom et pour le compte d'une congrégation juridiquement inexistante ; qu'il convient au contraire de réserver l'appréciation de cette recevabilité jusqu'après l'examen du fond.

En parlant ainsi, le liquidateur reconnaît explicitement que cette fin de non-recevoir, comme l'ont dit les premiers juges, se lie d'une façon indivisible à l'examen du fond.

Quelle est, en effet, la question qui se présentait devant les premiers juges et qui est aujourd'hui dévolue à l'examen de la Cour ? Il s'agit de savoir si, oui ou non, avant le décret du 9 avril 1903, la Société de Marie était investie d'un titre qui lui conférait une existence juridique, qui, par suite, lui donnait capacité pour ester en justice, et qui, de plus, devait la soustraire à l'application de l'article 18 de la loi de 1901. C'est bien là la question du procès.

Il est donc nécessaire que la Cour examine tout d'abord le fond, et les premiers juges ont eu raison de dire que la fin de non-recevoir ne saurait s'en détacher.

Je crois que ces observations suffiront sur le premier point, et que je puis, pour tout le reste, m'en référer aux motifs qui ont été développés dans la sentence frappée d'appel.

La seconde fin de non-recevoir ne peut pas non plus retenir bien longtemps l'attention de la Cour.

On nous dit subsidiairement :

Que le jugement du 2 avril 1903 n'étant pas un jugement par défaut, on ne conçoit pas qu'il puisse y être fait opposition ; que d'ailleurs, ne préjugant rien et ne préjudiciant à personne, il n'est pas davantage susceptible d'opposition.

Cette thèse du liquidateur vient se heurter à une jurisprudence constante. Il est reconnu unanimement qu'un jugement sur requête, sans assignation de qui que ce soit, est néanmoins susceptible d'opposition de la part de celui à qui ce jugement fait grief.

Je me bornerai sur ce point à invoquer la jurisprudence qui s'est établie en matière d'interdiction. Il est aujourd'hui admis sans conteste que l'on peut frapper d'opposition le jugement, rendu sur requête et en Chambre du conseil, qui ordonne la convocation du conseil de famille pour donner son avis sur une demande d'interdiction, et l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est poursuivie.

S'il y a un jugement qui paraisse avoir le caractère d'un simple acte d'administration, qui ne fasse préjudice à personne ou tout au moins qui ne préjuge rien, puisqu'il se borne à prescrire des mesures d'instruction, c'est assurément le jugement sur requête rendu dans ces conditions par la Chambre du conseil.

Je n'ai pas besoin de rappeler à la Cour que, depuis un arrêt solennel rendu par elle-même le 19 juin 1875 (D. 76, 2, 42-44.), la jurisprudence est désormais fixée en ce sens, que celui contre lequel l'interdiction est poursuivie a le droit de former opposition au jugement de la Chambre du conseil, et de provoquer, avant même qu'il ait été procédé à ces mesures d'instruction, un débat contradictoire.

Pourquoi ? Par le motif que le tribunal a mis en lumière en quelques mots saisissants : c'est que l'opposition n'est pas autre chose que l'exercice du droit de défense, que personne ne peut être condamné sans avoir été entendu, et qu'il est véritablement... J'allais dire dérisoire... de soutenir qu'un jugement comme celui du 2 avril 1903, qui ordonne la mise en liquidation judiciaire de la Société de Marie, ne porte pas préjudice non seulement à la Société elle-même mais à chacun de ses membres et qu'un tel jugement ne préjuge rien, puisqu'au contraire il préjuge de la façon la plus positive, qu'avant la loi du 1^{er} juillet 1901 et au moment de sa promulgation, la Société de Marie était dépourvue de toute existence juridique, qu'elle n'avait aucun caractère légal, qu'elle devait être rangée dans la catégorie des congrégations religieuses illicites ou du moins déclarées telles, pour lesquelles seules ont été créées les dispositions de l'article 18 et la liquidation exceptionnelle qu'il organise.

Sur ce point, je le répète, le jugement de première instance a opposé aux objections du liquidateur une réfutation que je considère comme péremptoire. Je me persuade que mon éminent contradicteur n'attache pas plus d'intérêt ni d'importance qu'il ne convient à ces questions préliminaires, et sans insister davantage, j'ai hâte d'entrer dans l'examen du fond.

La Société de Marie a été créée vers 1817 par un prêtre, l'abbé Chaminade, chanoine de Bordeaux, qui avait traversé la Révolution et qui, au retour de la paix publique, s'était consacré à l'éducation de la jeunesse. Il avait groupé autour de lui des hommes animés du même zèle, dévoués à la même œuvre ; et lorsqu'il jugea que son institution avait fait suffisamment ses preuves, il sollicita lui-même pour elle la reconnaissance légale du Gouvernement.

Il présenta donc ses statuts. Les statuts furent soumis par le Conseil d'État à un examen rigoureux, et modifiés en certains points sur les observations émanées de ce grand corps ; et après la vérification de ces statuts qui portent en première ligne que la Société de Marie est vouée à l'instruction primaire, il intervint, cette ordonnance du 16 novembre 1825 dont j'ai donné lecture à la Cour et qui autorisa la Société de Marie comme association charitable vouée à l'enseignement primaire.

Depuis 1825 jusqu'à 1901, la Société de Marie a toujours été considérée comme autorisée, comme légalement reconnue, comme constituant un établissement d'utilité publique ; ce caractère a été consacré dans une série d'actes nombreux, émanés de tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1825 jusqu'à nos jours.

En cette qualité, elle a traité avec les villes et les établissements publics pour la direction d'établissements scolaires ; elle a acheté, elle a vendu des immeubles soit à l'État, soit à des communes ou à des établissements publics ; elle a esté en justice et, ce qui est plus grave encore, elle a été autorisée à acquérir à titre gratuit, à recevoir des dons ou des legs, par des actes émanés du pouvoir exécutif, rendus sur l'avis du Conseil d'État. Je place en première ligne les actes de cette catégorie, ordonnances ou décrets, puisqu'ils attestent la capacité entière dont le Gouvernement reconnaissait qu'était investie la Société de Marie.

Je n'ai pas la prétention, la Cour le comprend, de faire passer sous ses yeux la longue série de ces titres ; je me bornerai à énumérer les plus importants.

C'est ainsi que je trouve sous le Gouvernement de la Restauration, depuis 1825, trois ordonnances en date des 12 décembre 1827, 8 mars 1829, 15 juillet 1829, autorisant la Société de Marie à recevoir des dons immobiliers.

Sous le Gouvernement de Juillet, une ordonnance du 8 décembre 1837 l'autorise à recevoir le legs d'une rente ; sous le même régime, par une lettre en date du 9 juillet 1845, adressée officiellement au Supérieur général de la Société, le Ministre de l'Instruction publique constate que la communauté des Frères de Marie est légalement reconnue, comme congrégation enseignante pour tout le Royaume par l'ordonnance du 16 novembre 1825, et décide qu'il y a lieu d'autoriser ses membres à souscrire l'engagement décennal et de les admettre au bénéfice de l'exemption du service militaire.

Après la Révolution de février et sous le régime de la Deuxième République, je signale deux décrets en date des 2 mars et 1^{er} septembre 1850, toujours autorisant l'acceptation de dons et legs.

Survient le Deuxième Empire. Dans le même ordre d'idées, je produis les décrets du 26 novembre 1853, du 14 juillet 1855, du 18 avril 1857, du 18 janvier 1860, du 18 juillet 1864, du 7 mars 1866. C'est sous ce régime que se place un décret particulièrement important sur lequel j'appelle l'attention de la Cour, le décret du 8 août 1860 qui est ainsi conçu :

Vu l'ordonnance royale du 16 novembre 1825 par laquelle la Société établie à Bordeaux sous le nom de Société de Marie, a été légalement autorisée comme association charitable en vue de l'enseignement primaire ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

La Société de Marie, *légalement reconnue* par ordonnance royale du 16 novembre 1825 comme association charitable en faveur de l'instruction primaire et dont la maison-mère est à Bordeaux (Gironde), est autorisée à transférer son siège principal à Paris.

Sous la Troisième République, le régime sous lequel nous vivons encore : décrets du 25 avril 1873, du 24 juillet 1875, du 28 octobre 1875, du 20 septembre 1876, du 8 novembre 1876, du 7 mars 1878. Le décret du 20 septembre 1876 est celui par lequel le Gouvernement a autorisé la Société de Marie, *légalement reconnue* par ordonnance royale du 16 novembre 1825, à ajouter à ses statuts une disposition additionnelle.

Enfin, à la suite, se place le décret du 8 novembre 1880 qui est ainsi conçu, — cette fois, ce n'est pas un décret d'autorisation, c'est un décret de refus, mais il n'en est pas moins significatif :

Article premier. — Le Supérieur général de la Société de Marie, *Institut légalement reconnu* par le décret du 18 août 1860 et dont le siège est à Paris, n'est pas autorisé à accepter au nom dudit Institut le legs d'une somme, etc.

Je signale à la Cour cette formule. Elle implique, dans les habitudes de rédaction du Conseil d'État, — d'ailleurs le décret la mentionne expressément, la reconnaissance légale de la Société de Marie.

Lorsque le Conseil d'État estime que l'association pour laquelle une autorisation lui est demandée n'est pas dans les conditions qui lui permettent légalement de recevoir une donation, il se sert de la formule : « Il n'y a lieu d'autoriser, etc. » Mais lorsque le Conseil d'État s'exprime ainsi : « L'association légalement reconnue est autorisée ou n'est pas autorisée, » c'est là, à ses yeux, la consécration de la reconnaissance d'utilité publique et de l'aptitude à acquérir des dons et legs qui en est la conséquence.

Enfin, Messieurs, ne puis-je pas ajouter à cette longue énumération qui constate que depuis sa naissance jusqu'à nos jours la Société de Marie a été considérée de la part des Gouvernements successifs comme légalement reconnue, le décret même du 9 avril 1903 qui lui retire cette autorisation ?

À côté de ces actes, les plus graves, en raison de la haute autorité de laquelle ils émanent et parce qu'ils seraient inexplicables si le Gouvernement et le Conseil d'État n'avaient point considéré la Société de Marie comme investie d'une reconnaissance légale et de la capacité civile, à côté de ces actes viennent s'en placer d'autres qui ont également une origine officielle.

Dans un grand nombre de documents émanés du Gouvernement ou des Chambres, la Société de Marie a été mentionnée, a figuré comme société religieuse reconnue d'utilité publique.

Je signale, à ce point de vue, la Circulaire ministérielle du 25 avril 1873, rendue pour l'exécution de la loi sur l'organisation de l'armée ;

La liste annexée au rapport de M. Paul Bert déposé à la Chambre des députés en 1877, liste de toutes les associations d'hommes vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique (Frères de Marie, Paris, 16 novembre 1825 et 18 août 1860) ;

La liste, également officielle, annexée au rapport de M. Brisson sur les congrégations en 1881, où je lis « les Frères de la Société de Marie, autorisée, 16 novembre 1825 ».

Enfin, c'est dans la catégorie des associations autorisées et reconnues d'utilité publique que la grande enquête administrative qui a précédé la discussion et le vote de la loi de 1901, et qui avait pour objet d'établir le patrimoine des congrégations, c'est, dis-je, dans la catégorie des associations reconnues d'utilité publique que cette enquête a fait figurer les Frères de la Société de Marie ou Société de Marie dite des Marianistes.

Toujours en vertu de l'ordonnance de 1825 et du décret de 1860, dans l'application des lois fiscales de 1880 et de 1884, l'Administration de l'Enregistrement a également rangé la Société de Marie parmi les associations reconnues.

Je passe à un autre ordre de documents.

La loi de 1850 autorisait les communes à conclure des traités avec les associations pour desservir leurs écoles ; à cet effet, il était nécessaire, aux termes des instructions ministérielles, que l'association fût reconnue. Or, dans cet ordre d'idées, la Société de Marie a passé avec les communes des traités que je pourrais dire innombrables : 1843, 1852, 1854, 1871, 1874, 1876, 1879, 1846, 1849, 1850, 1857, 1874, 1875, 1884.

Je ne fais pas défiler sous les yeux de la Cour la série des noms de toutes ces communes qui ne lui apprendraient rien ; je signale cependant en particulier un traité de 1859 passé entre le Préfet du département du Jura et le Recteur de l'académie de Besançon d'une part, et la Société de Marie d'autre part, traité visé par le Ministre, par lequel l'État confie à la Société de Marie la direction de l'École normale d'instituteurs du département du Jura, traité qui serait également inexplicable si, en 1859, la Société de Marie n'avait point été considérée comme légalement reconnue.

De même dans l'ordre de la vie civile, la Société de Marie a acquis, a acheté, a vendu des immeubles. Je ne parle pas des actes passés avec de simples particuliers et qui sont innombrables ; je me borne à parler des actes passés avec des communes ou des établissements publics, c'est-à-dire d'actes passés avec l'approbation de l'autorité administrative. J'apporte à la Cour des actes d'acquisition de ce genre passés, en 1867, avec la commune de Morez ; en 1877, avec les hospices de Thonon ; en 1881 (au lendemain d'un avis du Conseil d'État qu'on nous oppose), avec l'État ; en 1882, 1885, 1889, avec les communes de Faverney, de Givry, de Saint-Jean-de-Luz ; en 1890, avec le Ministère de la Guerre ; enfin même après la loi du 1^{er} juillet 1901, avec la Ville et le Mont-de-Piété de Bordeaux. Dans le second semestre de l'année 1901, par acte passé le 19 septembre 1901, c'est-à-dire après la promulgation de la loi, la Société de Marie a vendu au Mont-de-Piété de Bordeaux, à ce spécialement autorisé par un arrêté de M. le Préfet de la Gironde en date du 29 juillet 1901, un immeuble pour le prix de 480 000 francs. La ville de Bordeaux a également payé le 27 décembre 1901, à la Société de Marie, pour solde du prix de vente d'un immeuble, une somme de 299 000 francs, et ces actes ont été passés avec les autorisations administratives nécessaires.

Tous ces actes, Messieurs, la Cour les trouvera dans un dossier spécial qui pourra passer sous ses yeux.

Ainsi, même après la loi de 1901, l'Administration elle-même traitait avec la Société de Marie, lui achetait des immeubles, lui en payait le prix. C'est donc assurément qu'à cette époque l'Administration considérait que la Société de Marie était investie d'un titre légal qui lui conférait l'aptitude à acquérir, qui lui donnait le pouvoir d'aliéner, et que dès lors elle ne pouvait pas être placée sous l'empire des dispositions de la loi de 1901 qui, vous le savez, a interdit aux congrégations, même à celles qui sont en instance d'autorisation, le droit de liquidation amiable, et les a placées sous le régime de la liquidation judiciaire.

Enfin, je termine toutes ces indications par celle des instances judiciaires que la Société de Marie a soutenues en son nom personnel depuis 1825 jusqu'à nos jours, en ne rappelant également ici que celles dans lesquelles elle avait pour adversaires des communes ou des établissements publics ne pouvant plaider qu'avec l'autorisation de l'Administration, qui connaissait la situation légale de la Société de Marie.

Or je trouve, à partir de 1873 et jusqu'en 1902, une série d'instances, presque toutes en matière de propriété, successivement poursuivies devant le Tribunal de Grasse, la Cour d'Aix, la Cour de Cassation, le Conseil d'État, le Tribunal de Thonon, la Cour de Chambéry, le Tribunal de la Seine, le Tribunal de Saint-Claude, la Cour de Besançon. À la Cour de Besançon, le dernier arrêt porte la date du 28 novembre 1902 et a été rendu entre la Ville de Morez et la Société de Marie plaidant par son Supérieur général²⁹⁵.

J'avais donc raison de dire que, depuis 1825 jusqu'à nos jours, la Société de Marie avait toujours agi, avait toujours été considérée, avait toujours été traitée par le Gouvernement et l'Administration comme un établissement d'utilité publique jouissant de la reconnaissance légale, investi de la capacité civile ; et je crois pouvoir ajouter que cette longue série de titres constitue à son égard la plus éclatante et la plus incontestable des possessions d'état.

Son acte de naissance, si je puis ainsi parler, c'est l'ordonnance du 16 novembre 1825, confirmée par le décret de 1860 et celui de 1876, qui lui avait conféré la qualité d'établissement d'utilité publique²⁹⁶. C'est en cette qualité qu'elle a agi, qu'elle a traité avec les communes, avec l'État. Bien plus, dans les circonstances que la Cour connaît et en vertu de tous les décrets que je viens de lire, elle a été autorisée par des actes émanés du Chef de l'État et rendus après examen préalable du Conseil d'État, à acquérir par dons et legs, c'est-à-dire déclarée, de la façon la plus éclatante, en possession de la personnalité civile et de l'existence juridique dont c'est là la suprême et définitive manifestation.

Dans le système du Tribunal, il faudrait dire que tous les actes, tous les traités, tous les décrets dont je viens de parler seraient atteints et entachés de flagrante illégalité.

SUSPENSION D'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

Messieurs,

Je viens de placer sous les yeux de la Cour tout d'abord les actes du pouvoir exécutif qui constituent les titres d'autorisation de la Société de Marie ; j'ai ensuite fait passer devant elle les actes

²⁹⁵ Il a été allégué que ces instances étaient nées des traités passés par la Société de Marie avec les communes pour la direction de leurs écoles. C'est une erreur : si quelques-unes ont eu en effet ce caractère, la plupart de celles dont il est parlé avaient pour objet des immeubles ou des droits immobiliers. Il en est ainsi notamment des procès tranchés par les Cours de Chambéry et de Besançon entre la Société de Marie d'une part et de l'autre la ville et les hospices de Thonon et la commune de Morez.

²⁹⁶ On a prétendu que la Société de Marie n'a pas obtenu la reconnaissance d'utilité publique, parce que l'Ordonnance du 16 novembre 1825 s'est servi du mot autorisé au lieu de l'expression moderne de reconnue d'utilité publique. C'est là une pure querelle de mots ; ces deux expressions sont absolument équivalentes ; la reconnaissance d'utilité publique, c'est l'autorisation donnée par acte du Chef de l'État dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire le Conseil d'État entendu. Tel est le caractère de l'Ordonnance du 16 novembre 1825. Au surplus, comme on le verra plus loin, ce sont les associations enseignantes, autorisées sous la Restauration par des ordonnances, toutes rédigées en la même forme que celle de 1825, que la loi de 1850, articles 31 et 79, a qualifiées d'établissements reconnus d'utilité publique. Enfin, la Société de Marie est nominativement désignée dans toutes les listes officielles des associations enseignantes déclarées établissements d'utilité publique (V. p. 21 *supra*).

du pouvoir exécutif qui prouvent que, depuis 1825 jusqu'en 1880, tous les Gouvernements qui se sont succédé ont considéré, avec l'approbation du Conseil d'État, que ces titres avaient conféré à la Société de Marie l'existence légale et la personnalité civile, et, notamment, l'aptitude à acquérir par dons ou legs.

Le Tribunal n'a pu soumettre la Société de Marie à l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et, notamment, des dispositions de l'article 18, qu'à une condition : celle de ne tenir aucun compte de ces différents actes. C'est, d'ailleurs, ce qui semble résulter — quoique le Tribunal ne le dise pas expressément — de l'un de ses motifs, où il déclare que les autorisations, directes ou indirectes, auraient été manifestement illégales.

La Cour aperçoit immédiatement quelle est la gravité de cette thèse. Ainsi, aux yeux du Tribunal, toutes les fois que le Gouvernement a autorisé l'une de ces associations, — et la Cour a pu voir, par l'énumération qui précède le décret du 9 avril 1903, combien ces associations sont nombreuses, — toutes les fois que le Conseil d'État a autorisé l'une de ces associations à acquérir par dons ou legs, — et les décrets de ce genre sont innombrables, car à ceux qui concernent la Société de Marie, il faut ajouter tous ceux qu'ont obtenus les associations similaires, — il faut dire qu'en toutes ces circonstances les gouvernements, avec la connivence du Conseil d'État, par incurie, par erreur, par ignorance, ont commis une infraction formelle à la loi.

Il est manifeste qu'entre la thèse du Tribunal et celle qui résulte des décrets que je viens de lire, il y a une opposition absolue, et que si le Tribunal a raison, tous les gouvernements sont convaincus d'avoir commis une longue suite de flagrantes illégalités.

Comment le Tribunal a-t-il justifié cette thèse ?

Il commence par déclarer qu'il y a lieu de déterminer la nature juridique de la Société de Marie. Qu'est-ce que la Société de Marie ? L'ordonnance de 1825 avait dit : C'est une association charitable vouée à l'enseignement. Non, répond le Tribunal, c'est une congrégation religieuse pure et simple. C'est ce qui résulte de ses statuts, de ce fait que ses membres sont unis par un lien d'un caractère religieux, qu'ils vivent en commun, qu'ils sont soumis à l'autorité d'un supérieur et d'une règle ; et c'est encore volontairement, ajoute le Tribunal, que le Gouvernement a fermé les yeux sur ce caractère congréganiste afin, sans doute, de pouvoir se permettre de violer ou d'éluder la loi.

Je ferai remarquer en passant qu'à son tour, dans cette appréciation des statuts et de la constitution de la Société de Marie, le Tribunal a laissé absolument de côté ce qui en ressort cependant avec évidence, si on y jette les yeux, à savoir que cette association a principalement et avant tout un caractère enseignant.

Or, continue le Tribunal, si la société demanderesse n'est qu'une congrégation, comme depuis 1817 aucune congrégation religieuse d'hommes ne peut être autorisée que par une disposition législative expresse et qu'aucune loi n'a autorisé nominativement la société appelante, il s'ensuit qu'il faut écarter absolument, tenir pour nuls et non avenus l'ordonnance de 1825 et le décret de 1860 ; la Société de Marie doit dès lors être assimilée purement et simplement à ces congrégations qui s'étaient formées spontanément, sans aucune intervention des pouvoirs publics, qui sont dépourvues de toute espèce d'existence juridique et pour lesquelles a été faite la loi du 1^{er} juillet 1901.

À ce raisonnement juridique le Tribunal ajoute ce qu'il appelle l'aveu de la Société de Marie, et il puise cet aveu dans la demande conditionnelle d'autorisation qui avait été adressée au Parlement.

Si la Société de Marie, ajoute-t-il, n'était qu'une simple association, pourquoi la demande d'autorisation, puisque désormais toutes les associations sont libres ? Aussi bien, telle n'a pas été, suivant lui, l'attitude qu'a prise l'association appelante devant le Parlement et qu'elle prend aujourd'hui même devant les Tribunaux ; elle se présente, non comme une association, mais comme une congrégation autorisée : seulement, elle fait dériver son autorisation d'un simple acte du pouvoir exécutif, acte inopérant, inefficace et qui n'a pas pu suppléer à l'existence de la loi absente.

Avant de répondre à la thèse juridique du Tribunal, que la Cour me permette de m'expliquer en deux mots sur cette demande d'autorisation subsidiaire dont on se fait aujourd'hui une arme contre la Société de Marie.

J'ai dit à la Cour, et je lui ai montré par la série de documents qui pourront passer sous ses yeux, que, jusqu'à ces derniers temps, l'existence légale de la Société de Marie et les attributs juridiques dont elle était investie, n'avaient fait l'objet d'aucune contestation. Ce n'est qu'à partir de 1881 qu'il s'est produit dans la jurisprudence un ébranlement et qu'on a paru mettre en doute, — c'est ce qui résulte de l'avis du mois de juin 1881 cité par le Tribunal, — non pas l'existence de l'autorisation antérieure, mais les conséquences légales qu'elle pouvait produire, c'est-à-dire la personnalité civile et la capacité juridique. De même, la Cour peut se souvenir que, quelques semaines avant que ne s'ouvrît la discussion du projet qui est devenu la loi du 1^{er} juillet 1901, le Gouvernement avait consulté le Conseil d'État sur la question de savoir quels étaient « les établissements congréganistes d'hommes ayant le droit de se dire autorisés ». Le Conseil d'État avait alors rencontré dans cet examen les associations enseignantes dont nous nous occupons en ce moment et, par des motifs qui ont été reproduits dans le jugement de première instance, il avait estimé, suivant une formule dont le sens peut présenter quelque ambiguïté, que ces associations « ne sauraient être considérées comme des établissements reconnus au sens de la loi de 1817 ».

Tel était, après une longue et paisible possession, le trouble qui s'était produit dans la situation légale de ces associations et le doute qui s'était élevé, non pas, je le répète, sur l'existence de l'autorisation, mais sur son caractère spécial, ou sur les conséquences juridiques qui pouvaient en résulter.

C'est dans ces conditions, qu'au lendemain de la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations enseignantes dont fait partie la Société de Marie avaient à se demander quelle attitude la loi nouvelle leur commandait de prendre. Elles pouvaient, elles auraient dû peut-être, se contenter de la situation que leur assuraient leurs titres antérieurs. Elles ne l'ont pas fait ; pourquoi ? Elles ont obéi à un conseil venu de très haut, et elles sont entrées dans la voie qu'avait ouverte devant elles M. le Président du Conseil lui-même. La question, en effet, avait été portée à la Chambre des députés dans la dernière séance du mois de juin 1901, après que la loi était revenue du Sénat, La question, dis-je, avait été portée à la tribune au sujet des congrégations de Savoie, qui étaient dans une situation particulière et que touchait aussi l'avis du Conseil d'État du 16 janvier 1901. M. Waldeck-Rousseau, alors Président du Conseil, répondit en ces termes :

En ce qui concerne les congrégations du département de la Savoie, le Conseil d'État, consulté par moi, a considéré qu'elles ne sont pas fondées à se prévaloir d'un régime spécial. Elles peuvent contester cette opinion. Elles ont alors à opter entre deux voies : demander immédiatement l'autorisation, ce qui les couvre contre toute espèce de péril, ou, s'il leur plaît au contraire de tenter la fortune judiciaire, soutenir devant les tribunaux qu'elles ont une charte particulière et qu'elles doivent être considérées comme autorisées. Mais si, après un an, dix-huit mois ou deux ans, l'instance administrative ayant pris fin, il vient à être jugé que ces congrégations n'ont pas de charte spéciale et qu'elles ne sont pas autorisées, il est évident qu'elles tomberont sous l'application de la loi.

Je crois donc qu'il serait prudent pour elles, comme pour toutes celles qui se prévalent d'une situation particulière, de solliciter d'abord l'autorisation, ce qui les couvre contre toute espèce de risques.

La Société de Marie s'est conformée à un conseil venu d'une telle bouche...

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Voulez-vous relire le commencement ?

M^e LOUCHET. — En ce qui concerne les congrégations du département de la Savoie, le Conseil d'État, consulté par moi...

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Il y a : « congrégations » ?

C'est, je le répète, en conformité de ce conseil, habituée, comme le dit la Société de Marie elle-même dans sa requête, à entretenir, avec tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 75 ans, les relations les plus confiantes et les plus loyales, que la Société de Marie a commencé par déposer cette demande en tant que de besoin ; et assurément, quand elle entrait, avec une respectueuse déférence, dans la voie que lui traçait le Président du Conseil, elle était loin de s'attendre à ce qu'un jour une pareille démarche pût être retournée contre elle.

D'ailleurs, pourquoi ne le dirais-je pas ? C'était en 1901, et il était permis alors d'avoir des illusions que les événements écoulés depuis ont cruellement démenties !

La Société de Marie avait également entendu ce que disait M. le Président du Conseil d'alors devant le Sénat :

J'apporte au Sénat une parole rassurante : nous avons en Orient, en Asie, en Afrique, dans les îles les plus lointaines, 3,622 écoles occupées par 135,595 élèves et 345 orphelinats qui sont dirigés et administrés par des congrégations autorisées...

Parmi ces écoles figuraient des établissements, notamment à Tunis, à Tripoli, à Alep, et aux îles lointaines du Japon, dirigés par la Société de Marie, et M. le Président du Conseil repoussait comme un soupçon injurieux pour le Parlement qu'il pût rejeter une demande sans l'examiner, uniquement par ce motif qu'elle émanait d'une congrégation.

La Société de Marie avait vu contester dans une certaine mesure les droits découlant de sa situation légale. Elle croyait que, si elle obtenait de passer de la catégorie des associations charitables à celle des établissements ecclésiastiques ou religieux reconnus par une loi, elle mettrait fin à ces difficultés, elle ferait reconnaître d'une façon incontestable son aptitude à recevoir des dons et legs, elle se protégerait contre les éventualités d'une dissolution qui, au lendemain d'un vote approuvé de la Chambre, paraîtrait désormais bien improbable ; et, comme elle pouvait se présenter devant le Parlement avec les avis favorables émanés de plus des deux-tiers des conseils municipaux qui avaient été consultés, elle nourrissait cette espérance, nous pouvons dire aujourd'hui cette illusion, de recevoir un titre qui désormais la placerait dans une situation incontestée.

Mais cette demande nouvelle, formée en tant que de besoin, ne pouvait naturellement être considérée comme l'abandon de ses titres antérieurs et des droits qui en résultent.

La Chambre s'est prononcée pour l'avenir ; elle a refusé d'autoriser la Société de Marie comme congrégation. La Chambre ne s'est pas prononcée et n'a pas pu se prononcer sur la validité de l'ordonnance du 16 novembre 1825 et du décret de 1860 ; et cela est si vrai que le Gouvernement lui-même a cru nécessaire, quelques jours après le vote de la Chambre, de retirer l'autorisation ancienne par le décret du 9 avril 1903, décret qui serait inexplicable si le vote de la Chambre avait suffi pour prononcer, et prononcer « de plein droit » (art. 18) la dissolution de la Société.

Le Tribunal objecte : Mais si la Société de Marie n'avait été qu'une association charitable, pourquoi donc aurait-elle eu besoin d'une autorisation, puisque désormais toutes les associations sont libres, et que l'autorisation n'est nécessaire que pour les congrégations ?

Nous avons déjà répondu à cette objection : ce n'était pas à titre d'association charitable, mais à titre d'établissement ecclésiastique ou de congrégation religieuse que la Société de Marie demandait à être autorisée ; mais même en restant sur le terrain des associations, le Tribunal a-t-il oublié que, après comme avant la loi de 1901, l'autorisation est nécessaire aux simples associations

²⁹⁷ L'avis du Conseil d'État visait, — ce sont les expressions mêmes de l'avis. — « 1° quatre associations ayant pour objet soit les missions... ; soit la tenue des grands séminaires... ; 2° vingt et une associations vouées à l'enseignement, reconnues par ordonnances ou décrets, et relevant du ministère de l'Instruction publique ; 3° les Frères des Écoles Chrétiennes ; cinq associations religieuses d'hommes ayant leur siège sur le territoire de la Savoie annexé à la France en 1860. »

pour acquérir la reconnaissance d'utilité publique et la personnalité civile, et qu'une association formée librement ne jouit pas d'une capacité complète et des privilèges qui y sont attachés ?

En tout cas, il est absolument inexact de dire, avec le Tribunal, que la Société de Marie s'est présentée comme constituant une congrégation ; et sur ce point le Tribunal aurait mieux compris le sens des quelques lignes qu'il a empruntées à la requête de la Société de Marie adressée au Parlement s'il s'était reporté à la déclaration qui y est placée en tête, dans laquelle la Société fait connaître sa situation légale et déclare qu'elle a été reconnue en 1825 comme association charitable en faveur de l'instruction primaire.

Voilà, Messieurs, l'état, la qualité, la seule qualité que la Société de Marie ait toujours prise, celle qu'elle a prise devant le Parlement, celle qu'elle prenait devant les premiers juges, celle qu'elle prend encore devant vous.

La question est de savoir si, à raison de la nature de ses statuts, l'ordonnance de 1825, confirmée par le décret de 1860, a pu légalement reconnaître d'utilité publique la Société de Marie telle qu'elle est constituée.

Le Tribunal a dit non, à la suite de nos adversaires, et toute son argumentation, que j'ai déjà résumée, se ramène aux traits suivants. Aucune congrégation religieuse d'hommes ne peut être autorisée ou reconnue qu'en vertu d'une loi qui la désigne nominativement. Sans doute, sous l'empire du décret du 3 messidor an XII, cette autorisation pouvait émaner d'un acte du pouvoir exécutif ; mais le décret de l'an XII a été abrogé pour les congrégations d'hommes par la loi du 2 janvier 1817, et depuis 1817 il faut nécessairement une loi. Or, la Société de Marie ne produit qu'une ordonnance, et cette ordonnance est postérieure à 1817. Dès lors, l'ordonnance de 1825 doit être tenue pour nulle et non avenue.

Parler ainsi, Messieurs, ce n'est pas trancher la question, c'est la déplacer. Si le litige se posait dans les termes que je viens de dire, il n'y aurait point de procès ; et j'ajoute que, si la question se résolvait avec cette évidence que lui attribue mon éminent contradicteur, il deviendrait impossible d'expliquer l'existence de toutes ces ordonnances, de tous ces décrets qui, depuis 1820 jusqu'à 1880, ont autorisé les associations enseignantes ou ont autorisé les associations déjà autorisées à recevoir des dons et legs.

Oui, je le reconnais avec vous, et je n'élève aucune contestation contre ce principe qui est entré dans notre droit public : il faut une loi depuis la loi du 2 janvier 1817, pour autoriser une congrégation d'hommes constituant un établissement ecclésiastique ou purement religieux. Mais, avant la loi de 1901, existait-il des associations d'un caractère particulier, religieux sans doute, mais avant tout enseignant, vouées à l'instruction primaire, associations placées, à raison de ce caractère spécial, en dehors du régime de la loi du 2 janvier 1817, soumises à une législation spéciale qui permettait aux gouvernements de les autoriser et de les reconnaître d'utilité publique par de simples ordonnances ou de simples décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique ?

Voilà la vraie question du procès.

On ne la tranche pas en disant : Pas de congrégation autorisée sans loi !

J'ajoute que cette question a été résolue dans le sens de l'affirmative par tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1825 jusqu'à 1880, et j'en atteste les décrets que j'ai fait passer tout à l'heure sous les yeux de la Cour. L'ordonnance de 1825 a été rendue par application des ordonnances réglementaires des 29 février 1816 et 8 avril 1824. Ces deux ordonnances de 1816 et de 1824 sont des ordonnances d'un caractère général. La Cour sait que, jusqu'en 1833 pour les garçons et jusqu'en 1850 pour les filles, le régime de l'instruction primaire était placé dans le domaine de l'ordonnance. L'ordonnance du 29 février 1816, qui règle, dit-elle, tout ce qui concerne l'instruction primaire dans le royaume, contient deux articles que je place sous les yeux de la Cour, les articles 36 et 37 :

ART. 30. — Toute association religieuse ou charitable telle que celle des Écoles Chrétiennes pourra être admise à fournir, à des conditions convenues, des maîtres aux communes qui en demanderont, pourvu que cette association soit autorisée par Nous et que ses règlements et les méthodes qu'elle emploie aient été approuvés par notre commission de l'Instruction publique.

ART. 37. — Ces associations et spécialement leurs noviciats pourront être soutenus au besoin, soit par les départements où il serait jugé nécessaire d'en établir, soit sur les fonds de l'Instruction publique.

Ainsi, l'ordonnance réglementaire du 29 février 1816 reconnaît de la façon la plus expresse au Gouvernement le droit d'autoriser, par acte rendu en Conseil d'État, les associations religieuses ou charitables vouées à l'enseignement.

Que sont ces associations ? Elles présentent un double caractère elles sont religieuses, elles sont charitables, mais elles sont avant tout enseignantes. Ce qui spécifie ces associations, c'est la réunion de ces deux éléments : religieux ou charitable d'une part et enseignant de l'autre.

Au surplus, la meilleure et la plus claire des définitions se trouve dans le renvoi que fait l'ordonnance à l'association qui a été le type de toutes les autres, l'institut des Frères des Écoles Chrétiennes. L'ordonnance dit :

Toute association religieuse ou charitable telle que celle des Frères des Écoles Chrétiennes.

Or, jamais l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes n'a été considéré, comme constituant un établissement ecclésiastique, ni avant ni après 1789. Les Lettres patentes de 1724, qui, les premières, ont reconnu l'existence des Frères des Écoles Chrétiennes, les ont autorisés comme établissement charitable, et les lois de la Révolution qui les ont supprimés, loin de les qualifier de congrégation religieuse, les appellent expressément congrégation ou association laïque. Vous pourrez vous reporter, Messieurs, à la loi du 18 août 1792 qui contient la longue énumération des associations, congrégations, ou confréries de toute sorte qui seraient supprimées ; vous y lirez, au Titre premier, article premier : « Les congrégations laïques telles que celle des Frères des Écoles Chrétiennes », et au Titre III, chapitre II : « Congrégations laïques vouées à l'éducation : Les membres de la congrégation séculière des Frères des Écoles Chrétiennes ».

Quand les Frères des Écoles Chrétiennes ont été rétablis en France, avant même le décret du 3 messidor an XII, c'est par une décision consulaire précédée d'un rapport de Portalis dans lequel on lit :

Les Membres des Écoles de la doctrine chrétienne ne peuvent être considérés comme formant une corporation. Ils sont, simplement associés pour l'instruction gratuite de la jeunesse.

Et le titre légal de leur existence se trouve, cela est reconnu de tous, — dans la loi constitutive de l'Université, dans le décret du 17 mars 1808 qui porte :

Les Frères des Écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le grand Maître qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier et fera surveiller leurs écoles.

Est-ce que le caractère particulier qui les distingue des congrégations religieuses proprement dites, des établissements ecclésiastiques, ne ressort pas avec évidence de ce que le titre constitutif de leur existence se trouve dans la loi organique de l'Université ? De sorte qu'aux yeux du législateur leur caractère prédominant, c'est le caractère enseignant ; et contrairement à ce qui a lieu pour les congrégations religieuses, c'est le grand Maître de l'Université qui a vérifié et approuvé leurs statuts.

Ainsi, sans contester les traits qui distinguent l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes des autres associations enseignantes, il est, cependant impossible de méconnaître le rapprochement qu'il y a lieu d'opérer entre ces associations et celle qui leur a servi de type, et qui ne, constituent pas un

établissement ecclésiastique proprement dit, ainsi que le répétait encore une fois dans la discussion de la loi de 1901, un des hommes les plus éminents du Parlement, M. Ribot, lorsqu'il disait :

Les Frères des Écoles chrétiennes ne constituent pas, dans le sens juridique du mot, une congrégation ; ils ont été autorisés, comme association enseignante, par le décret de 1808 sur l'Université.

Cette assertion, Messieurs, a été très vivement contestée par mon éminent contradicteur dans les débats de première instance et, comme avec grande raison, son client a fait imprimer la remarquable plaidoirie qu'il avait prononcée dans son intérêt...

M^e MILLERAND. — Et la vôtre aussi.

M^e LOUCHET. — ... Je ne crois pouvoir mieux faire que de placer sous les yeux de la Cour, dans les termes mêmes où elle s'est produite, l'objection que m'a faite mon honorable contradicteur :

Voulez-vous, disait-il, l'opinion d'un homme dont ni la compétence juridique, ni les sentiments de bienveillance pour les congrégations ne seront pas contestés par mon contradicteur ? M. Batbie, dans son Traité de droit public et administratif, tome II, édition 1885, s'explique en ces termes sur cette période :

« La loi de 1825 étant spéciale aux communautés de femmes, et le décret de 1852 ne s'appliquant qu'à certaines d'entre elles, il en résulte que les communautés d'hommes continuent à être régies par la loi du 2 janvier 1817. Elles ne peuvent donc être régulièrement constituées en personnes morales que par une autorisation législative. Il y a cependant en France quelques ordres qui n'ont jamais été autorisés par des lois et qui subsistent régulièrement en vertu de simples décrets ou ordonnances ; ce sont : 1^o etc., 4^o Les Frères de la doctrine chrétienne (Décret sur l'Université du 17 mars 1808.)

« Comment s'expliquent et se justifient ces anomalies ? La loi du 2 janvier 1817 ne leur est pas applicable, parce que ces communautés existaient avant sa promulgation. »

Ainsi, continuait M^e Millerand, pour M. Batbie, si les Frères de la doctrine chrétienne sont une congrégation autorisée, ce n'est pas du tout, comme on le soutenait tout à l'heure pour les besoins de la cause, parce que, rattachés à l'Université, ils auraient de ce fait, et en vertu de la loi constitutive de l'Université, reçu un droit de vie qui pourrait être également donné à tous les établissements analogues comme la Société de Marie ; en aucune façon. Si les Frères de la doctrine chrétienne constituent une association autorisée, c'est parce qu'ils ont été autorisés avant la loi de 1817, avant qu'intervienne cette règle qui va dorénavant dominer toute notre matière : il n'y a pas de congrégation autorisée sans une autorisation législative. Pas de loi, pas de congrégation autorisée, pas plus de congrégation autorisée enseignante que de congrégation autorisée prédicante, hospitalière ou de tout autre genre.

Voulez-vous me permettre, Messieurs, de compléter la citation de M. Batbie. La Cour verra quelle est la véritable pensée de ce jurisconsulte dont je ne conteste ni la compétence, ni les opinions religieuses.

La loi du 2 janvier 1817 ne leur est pas applicable, parce que ces communautés existaient avant sa promulgation.

Mon honorable confrère s'est arrêté là ; mais M. Batbie continue :

Et que les lois n'ont pas d'effet rétroactif. D'un autre côté, quelques-unes de ces communautés ont été reconnues législativement d'une manière incidente par des lois postérieures. Pour les Frères de la doctrine chrétienne, par exemple, la loi les a dispensés à plusieurs reprises, du service militaire ; et les lois de finances ont donné la consécration législative à quelques-unes de ces congrégations en leur accordant des secours ou subventions. Ces établissements et, en particulier, celui des Frères de

la Doctrine chrétienne, sont autorisés à accepter des dons et legs, et généralement à acquérir des biens en se conformant aux lois et règlements qui régissent leur capacité.

Le Conseil d'État, va même plus loin : dans plusieurs délibérations, il a refusé de reconnaître aux Frères de la doctrine chrétienne le caractère d'établissement ecclésiastique, parce que, dans leur institution, le caractère d'établissement d'enseignement domine le caractère religieux. C'est, en partant de cette idée qu'il a autorisé les Frères de la Doctrine chrétienne à accepter les dons et legs faits avec réserve d'usufruit, nonobstant l'ordonnance du 4 janvier 1831 qui n'autorise pas les libéralités avec réserve d'usufruit en faveur des établissements religieux. (BATBIE, *Traité de droit public et administratif*, t. II, p. 425.)

Ainsi, d'après l'opinion même de M. Batbie, les Frères des Écoles chrétiennes ne sont pas un établissement ecclésiastique au sens de la loi du 2 janvier 1817, et parmi les délibérations auxquelles il faisait allusion, je trouve un avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique du 9 août 1853. Consulté par le Ministre sur le point de savoir si la loi de 1850 n'a pas imprimé le caractère d'association religieuse à l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes et si l'application pourrait lui être faite en conséquence de l'article 4 de l'ordonnance royale du 14 janvier 1831, le Conseil répond :

Attendu que la loi du 15 mars 1850, en conférant aux supérieurs des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique le droit de présenter des candidats aux places vacantes d'instituteurs communaux, n'a rien innové quant à leur état légal, ni aux effets de la reconnaissance qu'ils ont obtenue, et qu'elles continuent à être des associations charitables sous forme religieuse reconnues comme établissements d'utilité publique, et sont comme telles soumises, en tant que personnes civiles, à la tutelle de la puissance publique, ainsi que tous les autres établissements d'utilité publique ;

Que l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes ne fait point exception à cette règle ; Que s'ils ont été reconnus par la loi, ils l'ont été comme association charitable et aux conditions et dans les limites établies dans l'acte de leur autorisation ;

Qu'en cet état, l'ordonnance royale du 14 janvier 1831, qui n'est applicable qu'aux établissements ecclésiastiques et aux congrégations religieuses de femmes, n'est pas applicable à l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes, et que la prohibition portée en l'art. 4 de la loi ne saurait les atteindre,

Par ces motifs

Est d'avis que la loi du 15 mars 1850 a laissé l'Institut des Frères de la doctrine chrétienne au même et semblable état légal et dans les mêmes conditions civiles qu'il était avant la promulgation de ladite loi, et qu'il demeure, depuis la promulgation de cette loi, comme avant, à l'état d'association charitable vouée à l'enseignement sous forme religieuse. (GRÉARD, *Législation de l'instruction primaire*, t. III, p. 537-538.)

J'avais donc le droit de dire que l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes ne constitue pas un établissement ecclésiastique.

Mais le décret du 18 mars 1808, dans lequel les Frères des Écoles chrétiennes puisent le titre de leur reconnaissance légale, n'avait pas entendu réserver à cette association seule le bénéfice de cette affiliation à l'Université ; il prévoyait que d'autres associations pourraient être admises au privilège de collaborer avec l'Université et, en effet, ce même article 109 contient un paragraphe ainsi conçu :

Les Supérieurs de ces congrégations (au pluriel) pourront être membres de l'Université.

L'ordonnance de 1816 a développé le germe déposé dans le décret-loi du 17 mars 1808 ; elle a déterminé les conditions auxquelles ces associations pourraient être créées : autorisation par le Chef de l'État, sur avis du Conseil d'État, approbation de leurs règlements et de leurs méthodes par la Commission de l'instruction publique ; et il est incontestable que l'ordonnance de 1816, au moment où elle a été rendue, était pleinement légale, régulière et exécutoire dans toutes ses dispositions.

L'ordonnance de 1816 donnait donc au Gouvernement le droit de reconnaître par simple ordonnance des associations qui avaient sans doute un caractère religieux, que le Gouvernement ne négligeait pas volontairement, comme le dit le Tribunal, puisque au contraire il y faisait directement allusion (art. 37), mais qui étaient avant tout des associations enseignantes.

Le caractère enseignant de ces associations était si bien reconnu comme essentiel dans leur constitution, qu'elles relevaient et ont toujours continué à relever du Département de l'Instruction publique et non du Département des Cultes, et que les décrets qui les concernent ont toujours été rendus au rapport du Ministre de l'Instruction publique, jusques et y compris celui du 9 avril 1903 qui révoque toutes ces autorisations.

La loi du 2 janvier 1817 a-t-elle abrogé ou modifié l'ordonnance de 1816 ? Voilà la vraie question du procès. La loi du 2 janvier 1817, qui est exclusivement relative aux établissements ecclésiastiques, n'a nullement eu pour objet de réglementer l'état des congrégations religieuses, ni moins encore l'état de ces associations enseignantes, de ces communautés de Frères rattachées à l'Université et dont l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes était le type. La loi du 2 janvier 1817 est exclusivement relative à la propriété ecclésiastique. La Cour se rappelle que, si aux termes de l'article 15, le Concordat et les articles organiques permettaient aux catholiques de faire des fondations, ces fondations ne pouvaient point consister en biens immobiliers. À l'avènement de la Restauration on a voulu affranchir le clergé de cette prohibition ; on a voulu, c'est l'expression même de la proposition des Chambres qui a été le point de départ de la loi de 1817, — améliorer le sort du clergé, et alors, à la suite d'évolutions, dans le détail desquelles je n'ai pas à entrer, est intervenue la loi de 1817 qui déclare que :

Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens, meubles, immeubles ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté.

La jurisprudence en a conclu, — je ne le conteste pas, — qu'à partir de 1817 une loi expresse était nécessaire pour autoriser un établissement ecclésiastique et notamment une congrégation religieuse d'hommes présentant ce caractère. Je le répète, c'est entendu, personne ne s'élève contre ce principe.

Mais, si la loi de 1817 vise les établissements ecclésiastiques et vise par conséquent les congrégations qui ont ce caractère, elle ne s'étend pas aux sociétés qui, même sous forme religieuse, sont avant tout enseignantes. Celles-ci ne sont pas des établissements ecclésiastiques : associations créées sur le type des Frères des Écoles chrétiennes, elles ont été placées sous l'empire du décret de 1808 et de l'ordonnance de 1816 ; la loi de 1817 n'a porté aucune atteinte à leur situation, et n'a abrogé ni le décret de 1808, ni l'ordonnance du 29 février 1816, qui a conservé toute sa force. Au moment où la loi de 1817 est intervenue, il n'est entré dans la pensée de personne que cette loi avait pour conséquence et pour contrecoup d'enlever au pouvoir exécutif la faculté, le pouvoir légal d'autoriser, non pas toute espèce de congrégation d'hommes, entendons-nous bien, mais ces associations spéciales dont le caractère particulier résulte de la réunion de ces deux éléments : enseignantes et religieuses, et encore, enseignantes dans un ordre particulier, dans l'ordre primaire.

Et la meilleure preuve de ce que j'avance, c'est que c'est à partir de 1817 que s'est constitué sur cette base légale de l'ordonnance de 1816 tout ce groupe d'associations spéciales, d'associations enseignantes dont la Société de Marie fait partie, et qui s'échelonnent par ordonnances depuis 1820 jusqu'à 1830. La liste en a été donnée par M. Gréard dans le Recueil qu'il a consacré aux actes de la législation scolaire. La première en date de ces associations est celle des Frères des Écoles du Faubourg Saint-Antoine, association qui avait attiré la faveur spéciale de Royer-Collard alors Président de la Commission de l'Instruction publique, peut-être à raison de ses attaches jansénistes, et qui a été autorisée par ordonnance de 1820.

Et toutes ces ordonnances ont été conçues dans les mêmes termes : elles s'appuient sur la loi du 10 mai 1806, le décret du 17 mars 1808, l'ordonnance du 29 février 1816 ; dans la plupart des cas, l'autorisation n'est donnée que pour un territoire déterminé, limité à un ou plusieurs départements.

Mais, ce qui prouve que jamais on n'avait considéré que la loi de 1817 pût porter atteinte à l'ordonnance de 1816, c'est que, postérieurement à 1817, il est intervenu une autre ordonnance, également réglementaire, relative au régime de l'Instruction publique, qui porte la date du 8 avril 1824 et qui contient un article 12, ainsi conçu :

Les Frères des Écoles chrétiennes de Saint-Yon et des autres congrégations régulièrement formées conserveront leur régime actuel. Ils pourront être appelés... etc.

« Les Frères des Écoles chrétiennes de Saint-Yon et des autres congrégations régulièrement formées »... À quelles associations s'applique cette expression ? Précisément aux associations dont nous nous occupons : il n'y en avait point d'autres que celles qui avaient été reconnues par ordonnances rendues en suite de l'ordonnance réglementaire de 1816, et ce sont ces associations que l'ordonnance du 8 avril 1824 qualifie de régulièrement formées.

Ces mêmes associations sont encore mentionnées dans une ordonnance du 21 avril 1828, où il est question des Frères des Écoles chrétiennes et des membres « de toute association charitable légalement autorisée pour fournir des maîtres aux écoles primaires ».

De tous ces documents, il ressort avec évidence qu'à l'époque où est intervenue la loi de 1817, il n'était entré dans la pensée de personne, ni des hommes d'État qui l'avaient proposée, qui l'ont votée et qui l'ont appliquée, ni du Conseil d'État, ni des jurisconsultes du parti libéral, dont l'attention était alors éveillée d'une façon si soupçonneuse sur ce qu'on appelait les progrès du parti prêtre ou congréganiste, d'assimiler à des établissements religieux ecclésiastiques placés sous le régime de la loi du 2 janvier 1817 et dont la reconnaissance ne peut émaner que d'une disposition législative expresse, ces humbles associations d'un caractère spécial rattachées à l'Université, avant tout enseignantes quoique religieuses, et que le Gouvernement avait conservé le droit d'autoriser et de reconnaître par simple acte du Gouvernement.

Et, que la Cour ne se préoccupe pas de ce que, dans les actes remontant à cette date, elle pourra voir employer indifféremment les mots Congrégation et Association : à l'époque dont je parle, et bien plus tard encore, ces expressions sont employées communément l'une pour l'autre. Vous ne trouverez pas le mot de Congrégation dans le décret de Messidor an XII, qui cependant concerne les congrégations ; vous ne trouverez pas le mot de Congrégation, mais bien celui d'Association, dans l'ordonnance du 2 avril 1817, rendue pour l'application de la loi du 2 janvier 1817 : nous pourrions multiplier les exemples. C'est que ces deux expressions étaient alors employées l'une pour l'autre, puisque associations et congrégations étaient également soumises à la nécessité d'une autorisation. Il n'est pas jusqu'aux décrets du 29 mars 1880, jusqu'à l'avis même du Conseil d'État du 16 janvier 1901, qui n'emploient le terme d'association religieuse comme synonyme de celui de congrégation proprement dite.

C'est seulement depuis la loi du 1^{er} juillet 1901, et en raison des dispositions spéciales qu'elle édicte pour les associations et les congrégations, qu'il a lieu d'établir et de maintenir une démarcation absolue entre ces deux termes.

C'est, Messieurs, sous l'empire de cette législation, en vertu de ces ordonnances, sans aucune contradiction de la part de qui que ce fût, que s'est constitué ce groupe d'associations auxquelles appartient la Société de Marie.

Le Gouvernement de Louis-Philippe n'a pas autorisé d'associations nouvelles de cette espèce, mais il n'a pas contesté la légalité de celles qui existaient avant lui ; car, vous l'avez vu, non seulement il les a autorisées à accepter des dons et legs, mais je trouve une ordonnance royale du 23 avril 1843 applicable aux Frères de Saint-Joseph du Mans, jusqu'alors autorisés pour la Sarthe seulement, et qui les habilite à exercer dans les possessions françaises d'Afrique.

La question du procès, comme je le disais il n'y a qu'un instant, est donc celle-ci : L'ordonnance du 16 novembre 1825 est-elle légale ? Elle est illégale, nous répond le Tribunal, parce qu'elle est contraire à la loi du 2 janvier 1817. Je réponds que l'ordonnance de 1825 a pour base légale les

ordonnances réglementaires de 1816 et de 1824, fondées elles-mêmes sur la loi du 10 mai 1806 et le décret-loi du 17 mars 1808, et que ces textes législatifs ont organisé pour ces associations spéciales un régime spécial étranger à la loi de 1817, et qui autorisait le Gouvernement à les reconnaître par acte rendu en Conseil d'État.

Telle a été, Messieurs, sous le Gouvernement de Juillet, la jurisprudence expresse du Conseil d'État ; c'est ce que nous apprend le témoignage de M. Vuillefroy dans son *Traité de l'Administration des cultes*, témoignage d'autant plus décisif que son auteur était personnellement d'une opinion opposée et ne peut être taxé de complaisance pour les congrégations religieuses.

La question de savoir si les associations de Frères des Écoles chrétiennes forment réellement des Établissements publics aptes à recevoir et à posséder est une question fort grave. Elle a été résolue en faveur de ces associations par un assez grand nombre d'ordonnances qui les autorisent à accepter des dons et legs et qui forment sur ce point une sorte de jurisprudence administrative.

Cette question a été sérieusement agitée en 1839 et résolue par avis du 2 mai 1839 du Conseil d'État dans le sens de la jurisprudence pratique de l'Administration. Les associations de Frères, a-t-on dit, ont été reconnues d'une manière générale par l'article 109 du décret du 17 mars 1808 sur l'organisation de l'Université ; les ordonnances du 29 février 1816, du 4 avril 1824 et du 21 avril 1828 ont confirmé leur existence. On doit donc les considérer comme des établissements d'utilité publique régulièrement institués.

Et cette opinion du jurisconsulte administratif est partagée par un homme dont, à coup sûr, mon honorable contradicteur ne suspectera pas ce que j'appellerai les tendances régaliennes et le soin jaloux d'assurer les prérogatives de l'État : M. Troplong. M. Troplong a consacré à cette question toute une dissertation que son importance m'oblige à faire passer sous les yeux de la Cour.

672. — Nos lois ont fait une position privilégiée à la congrégation des Frères de la doctrine chrétienne... Le décret du 17 mars 1808 (art. 109) a admis dans l'Université le salubre concours des Frères de la Doctrine chrétienne, et l'ordonnance du 29 février 1816 (articles 36 et 40) a autorisé les communes à les appeler.

673. — Les Frères de la Doctrine chrétienne se distinguent donc de tous les autres établissements religieux, parce qu'ils sont un établissement de charité publique attaché à l'Université. Le décret du 17 mars 1808 a tout autant de force de loi, en ce qui les concerne, qu'en ce qui a rapport à l'établissement et à l'organisation de l'Université même, dont ils sont une annexe.

Il n'est donc pas douteux que les Frères de la doctrine chrétienne, dont les communautés se sont formées sous l'autorité du décret du 17 mars 1808 et de l'ordonnance de 1816, ne soient capables de legs et donations. Leur établissement a le caractère d'établissement public ; le décret du 17 mars 1808 et l'ordonnance de 1816 le lui impriment, et le décret du 17 mars 1808 veut même que cet établissement soit encouragé.

674. — On a cependant essayé de faire une distinction entre les communautés de Frères formées avant la loi du 2 janvier 1817 et celles qui se sont formées depuis. Pour les premières, on n'a pas contesté l'opinion que nous venons d'émettre. Mais en ce qui concerne les secondes, quelques auteurs ont pensé que la loi du 2 janvier 1817, confirmée par la loi du 24 mai 1825, ne permettait pas de les considérer comme formant un établissement public, par la raison qu'elles n'étaient autorisées que par des ordonnances et non par des lois.

« Les Frères, a-t-on dit (M. de Vuillefroy, *Traité de l'administration du culte catholique*, page 168, numéro 7, note a), constituent véritablement des communautés religieuses ; car ils réunissent les trois caractères qui constituent les congrégations et qui sont : l'émission des vœux, l'admission des novices et les statuts religieux... Depuis la loi de 1825, qui veut qu'aucune congrégation enseignante de femmes ne : soit établie que par une loi et après que ses statuts ont été approuvés ou enregistrés par le Conseil d'État, n'y a-t-il pas anomalie à prétendre que des congrégations d'hommes, formées dans les mêmes conditions et le même but, puissent être établies en vertu d'une simple ordonnance, ou même d'une simple décision ministérielle et sans que les mêmes garanties aient été prises à l'égard de leurs statuts ? »

675. — Malgré ces raisons, le Conseil d'État a toujours décidé la question dans le sens de la capacité des Frères, et nous pensons que cette jurisprudence est la meilleure. Les congrégations enseignantes de femmes, dont on argumente, ne puisent pas leur titre dans un acte de la puissance

législative, pareil au décret du 17 mars 1808. La loi du 24 mai 1825 a donc dû prendre ses précautions contre des créations inconnues de la puissance publique. Au contraire, les associations de la doctrine chrétienne ont, dans le décret précité, une raison légitime d'exister qui les dispense d'une nouvelle intervention du législateur. L'État sait à quoi s'en tenir sur leur compte ; il les connaît ; il les distingue ; il les encourage. Il suffit donc que celles qui viennent s'ajouter aux anciennes pour étendre les bienfaits de l'instruction soient autorisées par le Gouvernement, conformément à l'ordonnance de 1816. L'argument tiré de la loi du 24 mai 1825 n'est donc pas concluant.

Quant à celui qui se puiserait dans la loi du 2 janvier 1817, il se réfute par cette considération : les communautés de Frères ne sont pas seulement des établissements religieux ; ce sont aussi et surtout des établissements de charité publique attachés à l'Université même, et acceptés par elle comme des auxiliaires excellents. Cette alliance les sauve de l'application judaïque de la loi du 2 janvier 1817. Ce n'est pas une institution monastique qui se fonde ; c'est une des branches de l'enseignement qui se développe. Les établissements d'instruction publique qui viennent se greffer sur le grand tronc de l'Université n'ont jamais besoin d'une loi pour exister légalement.

Troplong, *Donations et Testaments*, tome II, p. 69 et suiv., édition de 1862.

La même doctrine a été enseignée par M. Demolombe.

En première instance, cependant, on m'avait opposé l'autorité de ce jurisconsulte ; mon honorable contradicteur lisait ce passage :

L'aptitude à recevoir à titre gratuit, sous la condition de l'autorisation du Gouvernement, a été proclamée par la loi du 2 janvier 1817 pour tout établissement ecclésiastique, lorsqu'il a été reconnu par la loi...

Il est vrai que divers actes législatifs ont rétabli les congrégations religieuses ou hospitalières de femmes.

Mais aucune loi, depuis 1792, n'a reconnu les congrégations religieuses d'hommes ; d'où il résulte que toutes celles qui existent aujourd'hui de fait et en si grand nombre, et dont le réseau s'étend chaque jour de plus en plus sur le sol français, n'ont pas d'existence légale ni de personnalité juridique.

Et mon honorable confrère ajoutait « C'est Demolombe qui parle, ce n'est pas moi. » Oui, c'est Demolombe qui parle ; mais Demolombe parle plus longtemps et mon honorable confrère l'a fait trop tôt rentrer dans le silence. Après le passage que je viens de lire, Demolombe ajoute :

Une autre exception existe en ce qui concerne les Frères de la doctrine chrétienne, qui ont été autorisés par l'article 109 du décret du 17 mars 1808 qui a fondé l'Université...

Et, écoutez ceci :

Nous ne croyons même pas qu'il y ait lieu de distinguer, comme on a entrepris de le faire, entre les communautés de Frères qui existaient avant la loi du 2 janvier 1817 et celles qui se sont formées depuis. Est-ce qu'en effet, les unes comme les autres, les nouvelles aussi bien que les anciennes, ne trouvent pas leur titre légal d'existence dans le décret du 17 mars 1808 ?.... (Demolombe, *Donat. et Test.*, t. I, n° 598.)

C'est conformément à cette jurisprudence, conformément à cette doctrine et par application des ordonnances du décret de 1808, des ordonnances de 1816 et de 1824 que la Société de Marie, association charitable en faveur de l'enseignement primaire, a été reconnue par l'ordonnance de 1825.

La Cour trouvera les statuts de cette Association dans mon dossier. Le Tribunal a, je ne dirai pas volontairement, suivant l'expression qu'il applique aux gouvernements anciens, mais certainement négligé de mettre en lumière tout ce qui, dans ces statuts, présente avant tout le caractère enseignant qui spécifie les associations régies par l'ordonnance de 1816, qui confère au Gouvernement le droit de les autoriser, prérogative à laquelle la loi du 2 janvier 1817 n'a porté aucune atteinte. Et comme, en 1825, en vertu de ce pouvoir légal, le Gouvernement a autorisé une

association dont il avait au préalable vérifié les statuts et à laquelle il a reconnu ce caractère enseignant, je demande s'il est permis de réviser un acte qui échappe essentiellement à l'appréciation de l'autorité judiciaire et de dire, comme l'on fait les premiers juges, que là où le Gouvernement avait vu une Association enseignante sous forme religieuse, il ne fallait voir en réalité qu'une congrégation religieuse pure et simple.

Sans doute, et le Tribunal le remarque avec raison, l'ordonnance de 1825 n'avait pas conféré à la Société de Marie une personnalité civile complète et indépendante ; j'ai fait passer sous les yeux de la Cour le texte intégral de cette ordonnance ; aux termes de l'article 2, le Conseil royal de l'Instruction publique, représentant de l'Université, était autorisé à recevoir les dons et, les legs faits à cette association, à charge d'en faire jouir soit l'association elle-même, soit ses écoles.

Ainsi, de par l'ordonnance de 1825, la Société de Marie participait à la vie civile de l'Université, elle lui était rattachée, elle constituait une sorte de dépendance de l'Université, un établissement d'instruction auxiliaire de cette grande corporation. Dans ces conditions, au moment où l'ordonnance de 1825 est intervenue, et sous l'empire de la législation qui était alors en vigueur, sa régularité est inattaquable ; cette régularité a été reconnue dans les termes les plus exprès par un homme qui fait autorité en droit, par le Procureur Général Dupin, dans les conclusions qui ont précédé un arrêt de la Cour de Cassation du 3 juin 1861, d'autant plus remarquables que, — la Cour va le voir dans un instant, — sur le fond même de la question, le Procureur général Dupin soutenait une opinion contraire à celle que je développe en ce moment. À la vérité, dans la pensée de Dupin, si la situation de cette association était devenue irrégulière, cela tenait uniquement à la législation de 1850, dans l'examen de laquelle je vais entrer, qui a supprimé, qui a complètement transformé le caractère de l'Université en supprimant sa personnalité civile. Mais M. le Procureur général Dupin reconnaissait, dans les termes les plus exprès, qu'avant 1850 ces ordonnances avaient été rendues dans des conditions de légalité inattaquables. Il s'agissait de l'Association des Frères de Saint-Joseph du Mans, autorisée dans des termes identiques aux nôtres par une ordonnance du 25 juin 1823 ; le Procureur général disait :

Une ordonnance du 5 juin 1823 a autorisé la communauté des Frères de Saint-Joseph comme congrégation charitable vouée, à l'enseignement primaire dans le but de fournir des maîtres aux écoles primaires de plusieurs départements. L'ordonnance n'a pas érigé et constitué les Frères de Saint-Joseph en corporation ; elle ne l'aurait, pas pu ; car, ainsi que nous l'avons établi, pour cela il aurait fallu d'abord une loi ; mais elle a admis leur collaboration à l'œuvre de l'instruction primaire, sous la direction et la surveillance de l'Université, dont les membres de l'association devenaient ainsi les auxiliaires, comme l'étaient déjà, en vertu d'une autre ordonnance, les Frères de la doctrine chrétienne...

Dans cet état, le Gouvernement crut pouvoir ajouter à l'ordonnance un article ainsi conçu : « Notre Université royale de France pourra, en se conformant aux lois et règlements de l'administration publique, recevoir les legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite association et de ses écoles, à la charge de faire jouir respectivement soit l'association en général, soit chacune des écoles tenues par elle, desdits, legs et donations, conformément aux intentions des donateurs ou testateurs. »

C'est la reproduction de l'article 2 de notre ordonnance de 1825.

Celle manière de procéder n'avait rien que de parfaitement légal et régulier. En effet, l'ordonnance ne faisait pas ce qu'elle n'aurait, pas pu faire sans une loi : elle ne conférait pas à la communauté de Saint-Joseph et aux écoles qui en dépendent la capacité de recevoir directement des dons et legs. Mais l'Université était un corps constitué par la loi, celle du 17 mars 1808. À ce titre d'institution publique légalement constituée, l'Université avait, en vertu de l'art. 137 de la loi précitée, le droit formel de recevoir des dons et legs. L'art. 3 de l'ordonnance de 1823, en lui donnant spécialement la faculté de recevoir les libéralités qui seraient faites aux communautés enseignantes, ne faisait que développer le sens de l'art. 137 de la loi universitaire en l'appliquant à des écoles pour ainsi dire vassales de l'Université... (D. 1.1.218-220.)

Ainsi, d'après même M. le Procureur général Dupin, et tout au moins jusqu'à la loi du 15 mars 1850, la situation de ces associations était régulièrement inattaquable ; elles avaient été autorisées en vertu du décret de 1808 et de l'ordonnance de 1816 comme des auxiliaires et des dépendances de l'Université, et elles participaient à la vie civile, de l'Université. Nous verrons tout à l'heure si la législation de 1850 a diminué ou a consacré cette situation.

Je m'arrête un instant à cette date et je dis : Si, avant 1850, c'est-à-dire si à l'époque où était en vigueur la législation sous l'empire de laquelle a été rendue l'ordonnance de 1825 et autorisée la Société de Marie, il était intervenu une disposition législative quelconque analogue à celle de 1901, soumettant à la nécessité d'une autorisation nouvelle ou à la dissolution une congrégation religieuse qui n'aurait été antérieurement ni reconnue ni autorisée, n'est-il pas manifeste qu'une association de ce genre, rattachée à l'Université, présentant ce caractère spécial, participant à la vie civile de cette grande corporation, ne serait point tombée sous le coup d'une loi semblable à celle que nous imaginons par hypothèse, et par conséquent n'en résulte-t-il pas dès à présent qu'il est impossible de dire avec le Tribunal que l'autorisation résultant de l'ordonnance de 1825 a été manifestement illégale ?

Il est certain au contraire que l'ordonnance de 1825 a été rendue par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs légaux que lui attribuaient et le décret de 1808 et l'ordonnance de 1816 et toutes celles qui ont suivi, conformément à l'interprétation constante que ces textes législatifs et réglementaires ont reçue de tous les gouvernements, du Conseil d'État et de la doctrine.

Mais, nous dit le Tribunal, la situation de la Société de Marie, vivant ainsi sous la tutelle et comme à l'ombre de l'Université, a été profondément modifiée par la loi du 15 mars 1850. Cette loi a eu pour résultat de supprimer la personnalité civile de l'Université. L'Université, sous l'empire des statuts de 1808 et de 1811, constituait une personne morale distincte de l'État, ayant son patrimoine propre, et c'était par l'intermédiaire de l'Université que la Société de Marie avait été admise à participer au bénéfice de la vie civile.

La Société de Marie a perdu, par suite de cette transformation de l'Université, la faculté de recevoir par son intermédiaire ; d'autre part, elle n'a pas été reconnue comme Congrégation enseignante, aucune loi ne lui a conservé la personnalité et elle est rentrée dans la condition de simple association privée.

Voici, en effet, ce que disait M. Dupin, dont le Tribunal paraît s'être inspiré dans son jugement :

En 1850, la loi sur la liberté de l'enseignement est venue rompre le lien officiel qui rattachait certaines associations religieuses à l'Université. En effet, pour consacrer cette liberté d'enseignement si vivement sollicitée par les organes de l'autorité spirituelle, l'art. 17 a distingué formellement deux espèces d'écoles primaires ou secondaires : 1° les écoles publiques... ; 2° les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations et qui prennent le nom d'écoles libres. Entrées désormais dans cette dernière catégorie, les écoles tenues par l'association des Frères de Saint-Joseph ont sans doute été affranchies de ce qu'on appelait si amèrement le joug et le monopole de l'Université ; mais cette association a perdu en même temps le droit qui ne s'exerçait pour elle que sous la tutelle et à l'ombre de l'Université, celui de recevoir, par l'intermédiaire de ce grand corps, les libéralités dont elle pourrait être l'objet. — En un mot, l'art. 3 de l'ordonnance s'est trouvé abrogé, et avec lui est tombé le droit spécial qu'il avait consacré au profit de l'association. Au moyen de cet art. 3, le bénéfice des libéralités pouvait lui arriver par le canal de l'Université. Séparée désormais de ce véhicule, réduite à une condition purement privée et sans caractère public, l'association de Saint-Joseph est restée désormais dépourvue de cette capacité de recevoir qui n'appartient, d'après la loi du 2 janvier 1817, qu'aux établissements reconnus par la loi. (D. 1861.1.218.220.)

Voilà, Messieurs, la thèse de M. Dupin ; le Tribunal paraît s'en être inspiré, bien qu'à cet endroit sa pensée ne se dégage pas avec une parfaite netteté des considérants que vous avez entendus.

Cette thèse, je crois pouvoir le démontrer parce qu'ici je ne fais que défendre devant vous ce qui a été l'opinion du Conseil d'État pendant trente ans, cette thèse, elle est directement contraire à l'esprit comme à la lettre de la loi de 1850.

AUDIENCE DU 20 JANVIER 1904

Messieurs,

Je reprends la discussion au point où je l'avais laissée à la fin de l'audience d'hier.

Au moment de la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901, la Société de Marie était autorisée ; le fait même de cette autorisation est incontestable et incontesté ; elle résulte de l'ordonnance du 16 novembre 1825. La question du procès est donc de savoir si cette autorisation était légale ou illégale. Le Tribunal a jugé qu'elle était illégale ; il l'a tenue pour nulle et non avenue. Il en a conclu que la Société de Marie devait être considérée comme une congrégation dépourvue de toute existence juridique et tombant sous le coup de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

J'ai établi hier qu'au moment où l'ordonnance de 1825 a été rendue, elle était d'une légalité inattaquable ; elle trouvait sa base dans le décret du 17 mars 1808 et les ordonnances de 1816 et de 1824. J'ai fait passer sous les yeux de la Cour l'opinion de M. le Procureur général Dupin dans ce sens. La Société de Marie, à cette époque, constituait un établissement d'instruction rattaché à l'Université, participant à sa vie civile et investi de la capacité d'acquérir et de posséder par l'intermédiaire de ce grand corps.

Mais, d'après l'opinion de M. le Procureur général Dupin, que le Tribunal paraît avoir adoptée, quoique d'une façon moins nette, cette situation aurait été complètement modifiée par la loi du 15 mars 1850. La loi de 1850, suivant le Tribunal, en brisant le lien qui rattachait la Société de Marie à l'Université, a ainsi fait disparaître le seul support légal de son existence ; la Société de Marie aurait été réduite à une condition purement privée, et dès lors elle serait retombée de plein droit sous l'empire des dispositions législatives de droit commun invoquées par le Tribunal et qui se résument dans la loi du 2 janvier 1817.

Il y a donc lieu d'examiner quelle a été la portée de la loi de 1850. La loi de 1850 a-t-elle détruit l'existence légale de la Société de Marie et des associations similaires, ou bien, au contraire, l'a-t-elle de nouveau consacrée et rendue définitive ?

Dans la réorganisation du système de l'Instruction publique à laquelle s'est livré le législateur de 1850 pour substituer le principe de la liberté au monopole universitaire, le législateur a rencontré ces associations enseignantes dont nous parlons en ce moment, et elles sont expressément visées dans trois dispositions de la loi du 15 mars 1850 : les articles 31, 34 et 79. Il importe d'en placer le texte sous les yeux de la Cour :

Art. 31. — Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal dans chaque commune et choisis, soit sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation qui est faite par les Supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique.

Art. 34. — Les instituteurs adjoints appartenant aux associations religieuses dont il est parlé dans l'article 31 peuvent être révoqués par les Supérieurs de ces associations.

Art. 79. — Les instituteurs adjoints des écoles publiques, les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues d'utilité publique sont dispensés du service militaire s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public et s'ils réalisent cet engagement.

Ainsi, ces associations religieuses vouées à l'enseignement, le législateur de 1850 les range en deux catégories : les unes, ou plutôt une seule, — car il n'y en a qu'une, les Frères des Écoles chrétiennes, — autorisée par la loi, c'est-à-dire le décret-loi du 17 mars 1808, les autres reconnues comme établissements d'utilité publique.

Quelles sont les associations que la loi du 15 mars 1850 déclare être des établissements reconnus d'utilité publique ? Ce sont ces associations religieuses enseignantes autorisées par des ordonnances rendues sous la Restauration, formant ce groupe auquel appartient la Société de Marie ; il n'y en avait pas d'autres en 1850. Le législateur de 1850 les appelle des établissements reconnus d'utilité publique.

Cette disposition de l'article 31 n'a pas passé inaperçue et, lors de la discussion parlementaire, elle a donné lieu, dans la séance du 21 février 1850, à un échange d'observations entre un député ou plutôt, comme on disait à cette époque, un représentant du peuple, M. Antony Touret, et le ministre de l'Instruction publique qui était alors M. de Parieu. M. Anthony Touret a posé au ministre la question suivante :

Je demande à connaître quels sont les établissements qui sont reconnus comme établissements d'utilité publique.

Le ministre a répondu :

Il ne faut qu'un mot pour expliquer à M. Touret ce qu'il demande, si je comprends bien son interrogation.

Il y a deux espèces d'associations qui aujourd'hui se livrent à l'enseignement primaire. Il y en a une, celle des Frères des Écoles Chrétiennes, qui est reconnue par la loi ou du moins par le décret de 1808. Il y a d'autres associations qui ne sont pas reconnues comme congrégations enseignantes, mais comme établissements d'utilité publique. Je n'en ai pas ici l'énumération ; mais ce sont des autorisations qui ont déjà été accordées sous bonne garantie avec l'avis du Conseil d'État. C'est le fait actuel qui est maintenu.

Le Tribunal, dans ses considérants, s'est complètement mépris sur la portée de cette réponse ; il a dit : Vous voyez bien, des déclarations mêmes du ministre en 1850, il résulte que ces associations ne sont pas reconnues comme congrégations enseignantes.

Personne n'a jamais soutenu que ces associations fussent reconnues comme établissements ecclésiastiques ou congrégations enseignantes. Mais elles ont été reconnues, la loi de 1850 le déclare formellement, comme établissements d'utilité publique. La loi de 1850 n'a pas changé leur situation et leur caractère antérieurs ; elle les définit, et personne, ni le ministre, ni aucun des représentants, n'a élevé un doute sur la légalité de cette reconnaissance en tant qu'établissements d'utilité publique.

Ainsi, la loi de 1850 a positivement, formellement désigné ces associations religieuses enseignantes dont nous nous occupons en ce moment comme étant des établissements reconnus d'utilité publique ; elle leur a attribué cette qualification, elle leur a reconnu ce caractère ; ces associations constituent à ses yeux des établissements d'utilité publique, et elle consacre leur existence comme tels. La loi les laisse dans la situation où elles étaient auparavant ; mais elle définit cette situation en disant : c'étaient, ce sont encore des établissements reconnus d'utilité publique.

Après les avoir ainsi désignées et définies, la loi de 1850 leur accorde deux privilèges spéciaux, tous deux touchant à l'ordre public. Le premier est écrit dans l'article 31 : Leurs membres sont admis aux fonctions d'instituteurs communaux sur la présentation des supérieurs.

Ici, Messieurs, à propos de cet article 31, on m'a fait en première instance une objection qui sera certainement reproduite devant vous et qui est tirée d'un passage du rapport de M. Beugnot, rapporteur de la loi de 1850. M. Beugnot, dans ce rapport, s'exprimait ainsi :

Pour qu'une congrégation religieuse obtienne d'être reconnue, il faut d'abord qu'elle existe et qu'ensuite elle se soit rendue digne, par ses travaux et par ses succès, d'être revêtue d'un caractère légal dont le Gouvernement ne s'est jamais montré prodigue.

Il cite alors une congrégation, celle des Frères de Marie de l'Instruction chrétienne qui était en instance depuis 1830 et qui, en 1850, n'avait pas encore obtenu cette autorisation.

Cependant malgré des demandes en autorisation, qui remontent à l'année 1830, continue M. Beugnot, cette utile et laborieuse congrégation n'est pas encore reconnue. Les conseils académiques pourront lui demander des instituteurs ainsi qu'à toutes les congrégations qui se trouvent dans une situation analogue.

Vous le voyez, nous disait-on en première instance, des paroles mêmes du rapporteur il résulte que l'on pouvait demander des instituteurs non seulement aux congrégations déjà autorisées, mais encore à celles qui étaient en instance d'autorisation ; c'était donc la porte ouverte à la tolérance, sinon à la faveur, et on ne peut rien conclure des dispositions de la loi de 1850.

La réponse est facile. D'abord les déclarations plus ou moins ambiguës d'un rapporteur ne pourraient prévaloir contre les dispositions précises d'un texte légal ; de plus, lorsqu'on se reporte à l'étude des travaux préparatoires, on constate que le texte présenté par la Commission, et auquel se référerait le passage du rapport, diffère sur des points essentiels de celui qui est devenu la disposition législative. Ce projet parlait, en effet, des associations reconnues par l'État ou par les Consistoires. Mais qu'importe, il ne s'agit pas de savoir si en fait, par suite d'une interprétation large de la loi, des instituteurs appartenant à des associations non encore autorisées ont été admis à remplir les fonctions d'instituteurs communaux ; nous n'avons pas à nous préoccuper de ce fait, et je crois même qu'il ne s'est jamais produit. Il s'agit de savoir quel est le caractère que la loi de 1850 a formellement imprimé, quelle est la qualification qu'elle a expressément attribuée aux associations qui étaient certainement autorisées.

Cette qualification, ce caractère, c'est celui d'établissement reconnu d'utilité publique.

Le second privilège résultant de l'article 79 de la même loi, c'est que les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues d'utilité publique, c'est-à-dire les membres appartenant aux associations du genre de celle dont le sort s'agit en ce moment devant la Cour, sont dispensés du service militaire.

Vous le voyez, dans l'article 79, nous retrouvons la même qualification donnée par le législateur : établissements reconnus d'utilité publique. Et une circulaire ministérielle, rendue par application de l'article 79 de la loi de 1850, dispose expressément qu'il est nécessaire, pour pouvoir réclamer ce privilège, que l'association ait été reconnue comme établissement d'utilité publique. Voici, en effet, comment s'exprime le ministre de l'Instruction publique dans ce document qui porte la date du 18 décembre 1850 :

Vous n'admettez à contracter l'engagement décennal que les membres des associations religieuses autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Vous aurez donc à examiner si ces associations ont, en effet, le caractère que la loi leur attribue.

Comment, est-il possible alors de dire que la loi de 1850 a eu pour résultat de ramener, de réduire ces associations à une condition purement privée ? La loi de 1850 les qualifie expressément d'établissements d'utilité publique et elle accorde à leurs membres, par ce seul fait qu'ils en sont membres, ce privilège qui touche essentiellement à l'ordre public : le bénéfice de l'exemption du service militaire.

Ce n'est pas seulement la loi de 1850 qui s'est exprimée dans ce sens : ses dispositions ont été confirmées par la législation postérieure qui, ayant à s'occuper encore une fois, à ce point de vue spécial, de ces associations, leur a de nouveau reconnu et maintenu ce caractère. Voici la loi du 27 juillet 1872 :

Art. 20. — Sont dispensés du service militaire, à titre conditionnel, les membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique.

Voici la loi du 15 juillet 1889, également relative au recrutement militaire :

Les instituteurs laïques ainsi que les novices et membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique...

Et dans le décret du 23 décembre 1889, rendu pour l'exécution de la loi du 15 juillet précédent, on trouve le modèle d'engagement décennal accompagné de cette note :

S'il s'agit d'un novice ou membre d'une congrégation, mentionner le titre sous lequel la congrégation a été reconnue d'utilité publique et rappeler la date du décret.

Ainsi, les associations dont nous nous occupons en ce moment, les seules qui existassent en 1850, qui avaient été autorisées comme religieuses ou charitables vouées à l'enseignement, elles sont formellement désignées par le législateur de 1872 et de 1889 aussi bien que par celui de 1850 sous le nom et avec la qualification d'établissements reconnus d'utilité publique. Comment est-il possible de refuser la qualité et les attributs d'établissement d'utilité publique à des associations auxquelles le législateur a formellement reconnu ce caractère ? Non seulement il leur a reconnu ce caractère, mais il a en même temps consacré les effets qui sont les attributs ordinaires de la reconnaissance d'utilité publique.

Après la loi du 15 mars 1850, il faut placer celle des 7-14 août de la même année qui a complété l'œuvre de la loi du 15 mars 1850 en ce qui concerne la constitution juridique de l'Université. La Cour sait que, dans son organisation primitive, l'Université était une personne morale distincte de l'État, ayant une personnalité civile propre et, à ce titre, capable d'acquérir et de posséder. C'est ce qui résulte de l'article 131 du décret du 17 mars 1808, qui lui attribuait comme apanage une rente inscrite sur le Grand Livre, et de l'article 137 du même décret qui dit :

L'Université est autorisée à recevoir les donations et legs qui lui seront faits suivant la forme prescrite par les règlements d'administration publique.

C'est précisément à cette personnalité de l'Université que l'ordonnance du 16 novembre 1823 et les ordonnances analogues avaient rattaché les associations enseignantes qui pouvaient acquérir et posséder par son intermédiaire.

La loi des 7-14 août 1850 a opéré dans la constitution juridique de l'Université une transformation profonde. L'Université a cessé d'être une personne morale ; elle est devenue seulement un grand service public identifié avec l'État, et elle a perdu la personnalité qui lui était propre. La conséquence nécessaire de la suppression de cette personnalité civile, c'est que le patrimoine de l'Université devait disparaître, puisque le propriétaire allait lui-même cesser d'exister. Il a disparu en effet et il a été réuni au domaine de l'État par une disposition expresse de la loi des 7-14 août 1850, article 14 :

Les articles 131 et 137 du décret du 17 mars 1808 sont et demeurent abrogés.

Les propriétés immobilières et revenus fonciers qui appartenaient à l'Université feront retour au domaine de l'État. La rente 5 % inscrite au nom de l'Université est annulée et sera rayée du Grand Livre de la Dette publique.

Mais le patrimoine de l'Université contenait des biens dont l'Université n'était propriétaire que nominalement, qui étaient affectés aux établissements d'instruction, en particulier aux associations dont nous parlons, par l'effet de l'article 2 de l'ordonnance du 16 novembre 1825 et des articles analogues des ordonnances dont la Cour a entendu le texte à l'audience d'hier.

L'Université avait été autorisée à accepter les dons et legs faits à ces associations à charge de les en faire jouir. Il ne pouvait pas être question de faire rentrer dans le domaine de l'État ces biens dont l'Université n'était propriétaire que pour le compte d'autrui. En effet, l'article 15 de la loi du 1^{er} août 1850, qui fait suite à celui que je viens de lire, contient la disposition suivante :

Ne sont pas comprises dans les prescriptions de l'article précédent les propriétés immobilières ou les rentes affectées à des établissements d'instruction publique.

Mais alors, que sont devenus ces biens ? À qui appartiennent-ils ? Ils ont cessé d'appartenir à l'Université qui a cessé d'être investie de la capacité civile ; ils n'ont pas fait retour au domaine de l'État, puisque l'article 15 les a formellement exceptés de ses prescriptions, et assurément il ne pouvait pas être question un instant de les faire rentrer dans le domaine de l'État.

À qui donc vont-ils appartenir, si ce n'est à ces établissements eux-mêmes qui les possédaient jusqu'alors sous le couvert de l'Université et qui, dès lors, vont les posséder directement, notamment à ces associations que la loi du 15 mars 1850 a qualifié d'établissements reconnus d'utilité publique et qui doivent par-là jouir des attributs qui sont la conséquence de cette reconnaissance ? Car enfin, que sont devenus ces biens ? Ils n'ont pas pu rester vacants et sans maître ; ces propriétés ont un propriétaire ! Je trouve, par exemple, dans mon dossier, deux ordonnances de la Restauration : l'une du 8 mars 1829 qui autorise le Conseil royal de l'Instruction publique à accepter divers immeubles, sis à Moissac, donnés à la Société de Marie ; une autre ordonnance du 15 juillet 1829 qui autorise le Conseil royal de l'Instruction publique à accepter, au nom de la Société de Marie, la donation faite à cette association suivant acte public du 17 juillet 1826 par le sieur Ignace Mertian de l'ancien château de Saint-Hippolyte et de ses dépendances, situés dans le département du Haut-Rhin. Voilà des immeubles dont l'Université était propriétaire apparente ; elle a cessé de l'être par suite de l'abrogation de l'article 137. Ces biens, sans doute, n'ont pas pu faire retour au domaine de l'État. À qui appartiennent-ils ? Sur quelle tête peuvent-ils reposer ? Quel est le propriétaire de ces propriétés, sinon la Société de Marie à qui elles appartenaient déjà en fait et que la loi du 15 mars 1850 a qualifiée, avec toutes les autres, d'établissement reconnu d'utilité publique ? Et ce n'est pas là seulement une conséquence qui se déduit logiquement et juridiquement du rapprochement des textes et de la situation que je viens de signaler ; le législateur l'a exprimée en termes positifs par le second paragraphe de ce même article 15 de la loi du 14 août 1850. En effet, après avoir excepté du retour au domaine de l'État les propriétés immobilières ou les rentes affectées à des établissements d'instruction publique, l'article continue :

Ces établissements continueront de pouvoir acquérir et posséder sous les conditions déterminées par les lois.

Ainsi, l'Université a disparu ; son domaine s'est confondu dans celui de l'État ; mais on a excepté de cette confusion les biens affectés à des établissements d'instruction que l'Université n'avait reçus que pour leur compte, et ces établissements d'instruction, dit la loi du 14 août 1850, continueront de pouvoir acquérir et posséder.

N'ai-je donc pas le droit de dire que la loi a concédé, non pas seulement par voie de conséquence, mais par voie de disposition expresse, aux associations dont nous parlons en ce moment, non seulement le nom d'établissements reconnus d'utilité publique, mais encore les attributs qui sont la conséquence juridique de cette qualité : la faculté d'acquérir et de posséder sous les conditions déterminées par loi, c'est-à-dire avec l'autorisation préalable du Gouvernement ?

Le Tribunal s'est borné à nous dire, lorsqu'il s'est trouvé en présence de ces dispositions de la loi de 1850, qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de ces dispositions, parce que la loi de 1850 s'était bornée à régler le sort des biens dont nous parlons en ce moment. Mais le Tribunal ne nous dit pas ce qu'elle en a fait. Quel est donc le sort qui a été fait à ces biens ? Quel est le propriétaire ? Qui a recueilli les propriétés ? Sur quelle tête s'est assis, s'est reposé le droit de propriété qui jusqu'alors appartenait à l'Université d'une façon apparente, mais en réalité, pour le compte de ces associations ?

Le législateur de 1850 a répondu dans les termes les plus positifs et les plus formels : Ces établissements continueront de pouvoir acquérir et posséder en se conformant aux lois.

Ainsi, Messieurs, après cet examen de la loi de 1850, comment est-il possible de prétendre que cette loi, contrairement d'ailleurs à toutes les vraisemblances, quand on sait l'esprit qui animait le législateur de cette époque, aurait eu pour résultat d'enlever à ces associations la situation légale qui leur appartenait, de les réduire à une condition purement privée, de leur enlever les avantages dont elles jouissaient, alors que, d'une part, la loi définit leur caractère, les qualifie d'établissements

d'utilité publique et leur concède, d'autre part, dans les termes les plus exprès, la faculté de pouvoir continuer d'acquérir et de posséder ?

Comment est-il possible de refuser à ces associations, — et il n'est pas douteux que les associations dont parle la loi de 1850, ce sont les associations autorisées sous la Restauration : il n'y en avait pas d'autres, — comment est-il possible, dis-je, de leur refuser une qualification qui n'est pas fondée simplement sur une interprétation de la jurisprudence ou du Conseil d'État, mais que le législateur lui-même leur a donnée expressément en les désignant sous le nom d'établissements reconnus d'utilité publique et en déclarant qu'ils continueraient de pouvoir acquérir et posséder ?

C'est donc avec raison que des jurisconsultes dont le temps n'a pas affaibli l'autorité, MM. Aubry et Rau, dans leur Traité de Droit civil, ont constaté cette conséquence irréfragable. Ils disent, en effet :

La loi du 15 mars 1850 a admis implicitement, par ses articles 31, 34 et 79, que les congrégations religieuses vouées à l'enseignement pourraient être reconnues comme établissements d'utilité publique, c'est-à-dire par un simple décret rendu en Conseil d'État.

Et ce texte a été reproduit sans modification ni annotation dans la dernière édition parue en 1897.

En effet, Messieurs, au lendemain de la promulgation de la loi de 1850 ; les questions que nous discutons en ce moment ont été examinées et résolues dans le sens que je viens d'indiquer, soit au Conseil d'État, soit au Conseil supérieur de l'Instruction Publique. D'abord un certain nombre de décrets fondés sur les dispositions que je viens de lire ont reconnu comme établissements d'utilité publique des associations religieuses vouées à l'enseignement. En second lieu, on avait à se demander sous quelle forme pourrait être exercée cette faculté que la loi de 1850 conservait au profit de ces associations d'acquérir des dons et legs, et notamment s'il y avait lieu encore, conformément aux ordonnances de la Restauration, de faire intervenir dans ces acceptations le Conseil supérieur de l'Instruction publique.

La première association au sujet de laquelle ces diverses questions se sont posées, c'était l'association des Frères des Écoles Saint-Antoine. Elles ont été résolues par un avis du Conseil Supérieur de l'Instruction publique du 2 avril 1852 qui est ainsi conçu :

Considérant que l'association religieuse dont il s'agit a été autorisée comme établissement d'utilité publique par une ordonnance royale rendue en la forme de règlement d'administration publique...

Cette ordonnance royale porte la date du 25 juin 1820, et elle est conçue en termes identiques à celle du 16 novembre 1825.

Considérant que, sous l'empire de la loi du 15 mars 1850, et du décret du 9 mars 1852, le Ministre et le Conseil supérieur de l'Instruction publique exercent les fonctions qui étaient attribuées à la Commission telle qu'elle existait en 1820 ;

Considérant que, sous l'empire de cette loi, les associations religieuses qui se vouent à l'Enseignement, quand elles ont été reconnues comme établissements d'utilité publique, doivent être complètement assimilées à ces établissements, en ce qui concerne l'acceptation des libéralités qui leur sont faites ;

Que dès lors, il leur appartient de demander, dans les formes prescrites par la loi, l'autorisation d'accepter ces libéralités, et qu'en ce qui concerne les écoles et autres établissements d'instruction publique qui en dépendent, c'est au Ministre de ce département qu'ils doivent s'adresser, et que, l'autorisation obtenue, c'est le Conseil de l'Association, selon que le déterminent les statuts qui le régissent, qui doit accepter au nom de l'établissement, la libéralité dont il est l'objet ;

Est d'avis que la disposition de l'ordonnance du 25 juin 1820, qui chargeait la commission d'instruction publique, d'accepter au nom de l'Association religieuse des Frères des écoles chrétiennes du Faubourg Saint-Antoine, à Paris, est incompatible, avec l'art. 31 de la loi du 15 mars 1850 ; que les Associations religieuses vouées à l'enseignement, reconnues comme établissements

d'utilité publique, sont placées désormais sous l'empire du droit commun ; et qu'après avoir obtenu l'autorisation de M. le Ministre de l'Instruction publique, leur tuteur naturel, c'est à elles qu'il appartient d'accepter, par leurs représentants légaux, les libéralités qui leur sont faites (Gréard, I. c., p. 499-500).

Par avis du 26 janvier 1853 (Gréard, ib., p. 534), le Conseil d'État a émis une opinion analogue ; mais elle est développée d'une façon trop ample pour que j'en donne lecture à la Cour qui trouvera, d'ailleurs, ce document dans mon dossier.

Dans un avis du 6 août 1853, avis doctrinal qui rappelle la distinction fondamentale sur laquelle j'ai insisté à l'audience d'hier entre les congrégations religieuses proprement dites et ces associations enseignantes, sous une forme religieuse, le Conseil supérieur de l'Instruction Publique conclut :

Que l'autorisation nécessaire aux associations religieuses vouées à l'enseignement pour accepter les dons et legs qui pourraient leur être faits doit être accordée par l'Empereur sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique (Gréard, ib., p. 533).

Voilà, Messieurs, quelle a été, à l'époque contemporaine, l'interprétation donnée à la loi de 1850, et c'est par suite de cette interprétation que nous trouvons cette longue série de décrets dont j'ai fait l'énumération à l'audience d'hier ; qui impliquent qu'aux yeux du Gouvernement comme à ceux du Conseil d'État, ces associations d'un caractère particulier, soumises à un régime spécial, caractérisées par la réunion de ces deux éléments : l'un prédominant, enseignant, l'autre religieux, pouvaient et avaient pu, en vertu de la législation sur l'instruction publique consacrée de la façon la plus positive par la loi du 15 mars 1850, être autorisées par acte du pouvoir exécutif, et que cette autorisation leur conférait, avec la qualité d'établissements reconnus d'utilité publique, tous les attributs qui en sont la conséquence, c'est-à-dire la faculté d'acquérir et de posséder, de recevoir à titre gratuit avec l'autorisation du Gouvernement. C'est ainsi, Messieurs, que s'expliquent les nombreux décrets dont j'ai fait passer la liste sous vos yeux.

Mais, je ne méconnais pas que, depuis quelques années, il s'est produit dans la jurisprudence, sans que la législation ait changé, un revirement sur lequel j'ai maintenant à m'expliquer.

Ce qui, au Conseil d'État, en 1850, et jusqu'en 1880, puisque nous trouvons des décrets de 1878 et de 1880, paraissait certain, a été tout à coup mis en doute, et c'est alors que sont intervenus ces avis qui ont servi de base au jugement du Tribunal. Comme le Tribunal s'en est principalement inspiré, je dois m'expliquer sur la valeur de cette jurisprudence nouvelle, mais surtout sur les conséquences inadmissibles que le Tribunal en a tirées, car, dût-on se ranger à cette opinion nouvelle inaugurée par le Conseil d'État en 1881, il ne saurait en résulter qu'il y ait lieu d'appliquer aux associations dont nous parlons en ce moment, et en particulier à la Société de Marie, les dispositions de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Avant d'aborder cette discussion, je dois dire un mot d'un arrêt qui me sera certainement opposé et qui tiendra sans doute dans la discussion une grande place ; j'en ai déjà parlé : c'est l'arrêt de la Chambre civile : du 3 juin 1861 dont la doctrine a été reproduite en termes identiques par deux arrêts, l'un de Lyon, l'autre de Nancy. Il n'y a pas d'autres documents de jurisprudence.

Afin d'être complet, je place le texte même de cet arrêt, qui d'ailleurs n'est pas long, sous les yeux de la Cour :

Attendu qu'aux termes de la loi du 2 janvier 1817, qui n'a fait que proclamer de nouveau l'un des principes prédominants du droit public de la France, consacré sous l'ancienne monarchie par la déclaration du roi du 27 juin 1659 et par l'édit du mois d'août 1749, aucune communauté religieuse d'hommes ne peut tenir l'existence et la capacité civiles pour recevoir des libéralités que d'un acte de l'autorité législative ;

Attendu qu'en l'absence d'une loi qui ait reconnu la congrégation religieuse des Frères de Saint-Joseph du Mans, il n'y a point été et n'aurait pu y être suppléé par l'ordonnance du 25 juin 1823, laquelle, en autorisant cet établissement comme association charitable, a eu seulement pour

effet de régulariser sa situation au point de vue de la police des associations, et aussi d'autoriser les services de ladite association, comme dépendance de l'Université, pour l'instruction primaire ;

Attendu que, si ladite ordonnance a disposé, par son article 3, que l'Université pourra, en se conformant aux lois et règlements de l'administration publique, recevoir les legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite association, cette disposition n'a point relevé la congrégation de son incapacité civile pour recevoir elle-même directement des libéralités et pour faire acte d'établissement ecclésiastique légalement constitué, en acceptant ces libéralités sans l'intervention de l'Université, ainsi que le demandeur prétend pouvoir le faire pour ladite communauté, comme étant son supérieur...

(Cass. 3 juin 1861, D. P., 61, 1, 218-220.)

Je me borne à faire remarquer que les considérants de cet arrêt supposent précisément que l'association charitable constitue un établissement ecclésiastique au sens de la loi de 1817, supposition que nous croyons avoir définitivement écartée en montrant dans la doctrine, dans la jurisprudence et dans la législation, la distinction de ces deux sortes d'associations ; d'ailleurs, par cet arrêt, la Cour de cassation se mettait en opposition formelle avec ce qui, à la même époque, était tous les jours décidé par le Conseil d'État, car cet arrêt est contemporain précisément de ce décret du 18 août 1860 qui nous concerne et qui confirme la reconnaissance légale de la Société de Marie.

J'ajoute, — et j'appelle l'attention de la Cour sur cette observation, — que si la Cour de cassation juge que la congrégation de Saint-Joseph est un établissement ecclésiastique, cependant elle déclare que l'ordonnance de 1823 lui a donné un caractère licite et l'a autorisée à prêter ses services à l'instruction primaire, et nous verrons tout à l'heure la conséquence qu'il y aura lieu de tirer de cette constatation.

Après l'arrêt de la Cour de cassation, on vous citera également un arrêt de Lyon et un arrêt de Nancy qui reproduisent, en termes d'ailleurs très sommaires, la même opinion. Je note en passant que l'arrêt de Lyon a été rendu à propos de l'association des Clercs du Saint-Viateur et que tout récemment, par arrêt du 7 novembre 1903, la Cour de Riom vient de décider que cette association n'était pas une congrégation.

Mais le jugement paraît avoir fait état principalement des avis du Conseil d'État de 1881 et de 1901, dont il a reproduit le texte dans son jugement, et que, par conséquent, je ne relis pas à la Cour.

Sans méconnaître l'autorité doctrinale qui s'attache aux avis donnés par la haute assemblée, il y a lieu de remarquer cependant que jusqu'ici le Conseil d'État au contentieux n'a pas donné son adhésion à cette doctrine. Il aurait eu cependant l'occasion de le faire, et il paraît l'avoir soigneusement évitée ; il aurait eu cette occasion de le faire dans une affaire qui présente un grand intérêt et dont je dois dire un mot à la Cour.

L'association des Frères de Cîteaux avait été autorisée comme vouée à l'enseignement primaire par décret du 5 mars 1853, conformément à la jurisprudence qui régnait alors sans conteste. Des désordres s'étant produits dans l'un des établissements de cette association, l'autorisation fut retirée par un décret du 25 septembre 1888. En voici les termes :

Considérant que l'association dont s'agit est, aux termes de ses statuts, une association religieuse ; que d'après les principes de notre droit public, aucune congrégation religieuse d'hommes ne peut tenir l'existence et la capacité civile que d'un acte de l'autorité législative ; qu'aucune loi n'a reconnu ladite association, qui n'a, par suite, pas d'existence légale ;

Considérant que le décret du 6 mai 1853 n'a pas pu suppléer à la loi nécessaire pour conférer la personnalité civile à une association régie, à raison de sa nature et de la qualité de ses membres, par une législation spéciale...

Le Conseil d'État entendu, décrète :

Le décret susvisé du 6 mai 1853 est rapporté. (D. P. 90. 4. 30.)

Il y a eu pourvoi contre ce décret et, pour le dire en passant, ce pourvoi a été déclaré recevable. Je le dis par allusion aux fins de non-recevoir sur lesquelles je me suis expliqué à l'audience dernière. Le Conseil d'État au contentieux s'est donc trouvé en présence de la doctrine nouvelle dont je viens de parler, exprimée dans les termes les plus énergiques. Il a rejeté le pourvoi ; mais en quels termes ?

Considérant que l'association religieuse des Frères de Saint-Joseph n'a été autorisée par aucune loi, mais seulement reconnue à titre d'association vouée à l'enseignement par un décret du 6 mai 1853 qui a réservé expressément au Gouvernement le droit de révoquer l'autorisation pour cause d'inexécution des lois ou des statuts :

Que dès lors en rapportant ledit décret, à la suite des laits qui s'étaient produits dans la colonie de Cîteaux et sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique au rapport duquel il avait été rendu, le président de la République n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui appartiennent.

Ainsi, c'est sur le décret d'autorisation lui-même que le Conseil d'État a fondé sa décision, et j'ai bien le droit de faire remarquer avec quel soin il s'est abstenu de se prononcer sur la question de principe qui était soulevée dans le décret de révocation déferé à son examen.

Je ne dirai qu'un mot de ces deux avis de 1881 et de 1901 qu'invoque le Tribunal, parce qu'en répondant aux considérations développées dans le jugement, j'ai répondu d'avance aux motifs de ces avis que le Tribunal s'est borné à s'approprier.

Je veux seulement faire remarquer que l'avis du 16 janvier 1901 se borne à dire que les associations dont il s'agit ne peuvent pas être considérées comme constituant des établissements ecclésiastiques et reconnus au sens de la loi du 2 janvier 1817, ce que nous ne contestons nullement.

Il va, dans ses motifs, un peu plus loin, je ne le conteste pas, et, pour répondre à la jurisprudence qui avait été celle du Conseil d'État pendant si longtemps, il dit que l'article 31 de la loi de 1850 n'a pas pu abroger la loi du 2 janvier 1817.

Ce n'est pas ainsi, Messieurs, que la question doit se poser. Personne ne soutient que la loi du 15 mars 1850, ni dans son article 31, ni dans son article 79, ait abrogé la loi de 1817. Mais il s'agit de savoir, au contraire, si la loi de 1817 avait abrogé la législation spéciale faite pour ces associations spéciales par le décret de 1808 et les ordonnances de 1816 et de 1824, et si la loi de 1850, ne traitant que de ces associations spéciales, n'a pas, comme le Conseil d'État et tous les Gouvernements l'avaient pensé pendant trente ans ; consacré législativement et d'une façon définitive ce régime que le Tribunal appelle un régime de faveur, et que j'appellerai un régime particulier créé au profit d'associations qui présentent, en effet, un caractère particulier. Réfuter plus longtemps ce motif de l'avis du Conseil d'État, ce serait rentrer dans la discussion que je viens de parcourir devant la Cour.

Nous sommes donc en présence de deux, jurisprudences successives et contraires du Conseil d'État : l'une, que j'appellerai l'ancienne, l'autre, que j'appellerai la nouvelle. La vérité, c'est que jamais, jusqu'en 1880, le pouvoir du Gouvernement d'autoriser ces sortes d'associations n'avait été contesté ; ce qui est vrai aussi, ce que je ne méconnaiss pas, c'est que, depuis 1881, cette jurisprudence a été abandonnée par un de ces revirements dont je n'aurais rien à dire si on ne voulait lui faire produire un effet rétroactif, et que depuis 1880 on a fait prévaloir le caractère religieux de ces associations sur le caractère enseignant pour chercher à les placer sous l'empire de la loi de 1817.

Mais je me place, pour les besoins de la discussion, sur le terrain où m'appelle mon adversaire ; j'accepte hypothétiquement la dernière de ces jurisprudences ; j'admets que, malgré les affirmations réitérées des lois qui leur attribuent ce titre, les associations de ce genre n'ont pu être reconnues en tant qu'établissements d'utilité publique et que, malgré les innombrables décrets dont elles peuvent se prévaloir, elles n'ont pas été investies d'une personnalité civile qui les autorise à accepter des dons et legs.

S'ensuit-il que ces congrégations, — appelons-les aussi de ce nom puisqu'on veut le leur donner, — doivent être rangées dans la catégorie des congrégations qui n'étaient pourvues d'aucune autorisation et d'aucune reconnaissance antérieure et qui n'avaient qu'une existence de fait, les seules dont la loi de 1901 s'occupe, les seules qu'elle déclare illicites et qui tombent sous l'application de l'article 18 ? Jamais le Conseil d'État ne l'a dit : jamais les partisans de la nouvelle jurisprudence n'en ont tiré la conséquence extrême que le tribunal en a déduite et, s'ils ont nié certaines des conséquences, juridiques de la reconnaissance d'utilité publique, jamais du moins ils n'ont nié le fait même de l'autorisation, le fait de la reconnaissance qui place ces associations dans une situation particulière et ne permet pas de les confondre avec les congrégations non autorisées ni reconnues dont parle la loi de 1901.

Ce n'est pas moi qui parle ainsi, et tout ce que j'avance, je veux le mettre sous la protection, je ne dirai pas toujours de la jurisprudence, parce que ces questions sont neuves et qu'elles n'ont donné lieu qu'à un très petit nombre de décisions, mais tout au moins sous la protection de jurisconsultes qui les ont étudiées avec l'impartialité des hommes qui n'ont pas derrière eux une cause privée à défendre.

J'appelle l'attention de la Cour sur l'opinion d'un savant professeur de droit que m'opposait en première instance mon éminent contradicteur ; c'est M. Hauriou, professeur à la Faculté de Toulouse et auteur d'un traité de droit public que citait M^e Millerand devant le Tribunal ; il accepte la nouvelle jurisprudence, et voici comment il la définit :

Depuis la loi du 2 janvier 1817, aucune congrégation d'hommes n'a été reconnue par une loi ; mais un certain nombre ont été autorisées par décrets ou ordonnances et même reconnues d'utilité publique à titre d'établissements charitables ou enseignants. Pendant un certain temps, on leur reconnut la personnalité civile en faisant prédominer leur caractère d'établissements d'utilité publique voués à l'enseignement ou à des œuvres charitables sur la qualité de congrégations religieuses. Mais un arrêt de la Cour de Cassation du 3 juin 1861 déclara que c'étaient avant tout des congrégations religieuses non autorisées par une loi ; que dès lors elles n'avaient pas la personnalité civile, et un avis du Conseil d'État du 10 juin 1881 confirma cette nouvelle jurisprudence.

Il y a donc désormais deux catégories de congrégations d'hommes reconnues : celles qui ont été reconnues avant 1817 et qui sont douées de la personnalité civile ; celles qui ont été reconnues depuis 1817 par simple décret et qui ne sont pas douées de la personnalité civile.

Et, développant la même doctrine dans une dissertation insérée au Sirey, à la suite de l'arrêt au contentieux du Conseil d'État de 1892 que je lisais tout à l'heure, le même jurisconsulte enseigne que désormais les congrégations religieuses d'hommes peuvent se trouver dans trois situations distinctes :

Il y en a un petit nombre dont l'existence est reconnue par des décrets du Premier Empire ou des ordonnances de la Restauration ayant force de loi, et qui ne pourraient être dissoutes que par une loi ; celles-là sont incontestablement douées de la personnalité civile à titre d'établissements d'utilité publique, et leur capacité est réglée par la loi du 2 janvier 1817 ; ce sont les Lazaristes, les prêtres des Missions étrangères, la Congrégation du Saint-Esprit, les prêtres de Saint-Sulpice et enfin les Frères des Écoles Chrétiennes (V. Dubief, Répert. de M. Bequet, V^o Cultes, n^o 2120).

D'autres congrégations, et ce sont les plus nombreuses, ne sont point reconnues par la loi et ne sont même pas autorisées à se réunir par le Gouvernement. Ces congrégations n'ont point la personnalité civile, cela va sans dire ; mais, de plus, elles n'ont pas le droit d'être réunies et peuvent être dissoutes par mesure de haute police. Décrets du 29 mars 1880 et lois visées par ces textes (S. Lois annotées de 1880, p. 524 — P. Lois, décrets, etc., de 1880, p. 904).

Enfin, il y a une situation intermédiaire : certaines associations religieuses d'hommes, qui n'ont pas été reconnues par la loi, ont été autorisées par décrets...

Quelle était au juste la situation juridique de ces associations, ainsi reconnues par décrets comme établissements d'utilité publique ?....

Un premier point certain, c'est que le décret d'autorisation permettait à l'association de se réunir d'une façon licite, et qu'elle se trouvait soustraite par là au danger de la dissolution par mesure de haute police.

Un second point nous paraît certain aussi, c'est que ces associations religieuses, autorisées à titre d'établissements d'enseignement, avaient pris, vis-à-vis l'administration de l'enseignement, c'est-à-dire vis-à-vis le ministère de l'Instruction publique, la qualité de personnes morales, au moins dans les limites du service de l'enseignement.

Mais comme elles constituent, à raison de leur nature, des congrégations religieuses, le jurisconsulte enseigne, conformément à la nouvelle jurisprudence, qu'un décret n'a pu leur conférer la personnalité civile complète.

Par conséquent, ajoute-t-il, bien qu'en la forme, les décrets ou ordonnances qui ont autorisé ces associations leur attribuent la qualité d'établissements d'utilité publique, bien que les articles 31

et 79 de la loi du 15 mars 1850 emploient les mêmes expressions, ces associations ne sont pas de véritables établissements d'utilité publique...

Je fais, en ce qui me concerne, toutes réserves, et j'estime pour mon compte que, quand une loi attribue à une association, comme le jurisconsulte le reconnaît, la qualité d'établissement d'utilité publique, c'est avec toutes les conséquences qui en résultent.

Ne sont pas de véritables établissements d'utilité publique en ce sens qu'elles n'ont pas la personnalité civile. La reconnaissance d'utilité publique produit tous les effets qu'elle peut produire : elle régularise la situation au point de vue de la police des associations ; elle autorise les services de la communauté dans l'enseignement primaire à titre de personne morale ; mais par exception ici, elle ne confère pas la personnalité civile parce qu'elle vient se heurter à la législation spéciale des congrégations (S. 93.3. 145-146).

Ainsi d'après les partisans mêmes de la nouvelle jurisprudence, il n'y a pas lieu d'effacer, comme le fait le Tribunal, de tenir pour nulles et non avenues les autorisations antérieures, sous prétexte qu'elles seraient illégales et n'auraient pu produire aucun effet. Non, même dans l'hypothèse de nos adversaires, où nous nous plaçons pour le moment, elles ne sont pas nulles, elles ne sont pas illégales ; elles ont produit un effet juridique ; elles ont produit tous les effets conciliables avec la législation spéciale sur les congrégations, et il reste que, si ces associations n'ont pas la personnalité civile complète, elles n'en sont pas moins en un certain sens reconnues et autorisées. En d'autres termes, elles ont une existence juridique et légale.

Et ce n'est pas là seulement, Messieurs, une simple opinion de jurisconsulte, quelque considérable qu'elle puisse être ; elle trouve également son appui dans des distinctions que la jurisprudence a consacrées depuis longtemps. La jurisprudence, en effet, a reconnu, entre les associations reconnues d'utilité publique et pourvues de la personnalité civile complète, et les associations qui n'ont qu'une existence de fait, — eussent-elles été autorisées au point de vue de la police, — qui, par conséquent, n'ont pas d'existence juridique, une catégorie intermédiaire, une troisième espèce d'associations qui se reconnaissent à ce double trait, qu'elles ont reçu l'adhésion de l'autorité publique et qu'elles ont été formées dans un but d'intérêt général. Sans avoir la capacité civile complète, sans avoir la personnalité juridique intégrale allant jusqu'à l'aptitude d'acquérir par voie de dons et legs, ces associations n'en ont pas moins, dit la jurisprudence, une individualité propre, une vitalité relative qui les rend capables de se livrer aux opérations en vue desquelles elles ont été instituées et qui, par conséquent, leur confère une existence légale certaine, quoique restreinte.

Cette jurisprudence s'est produite d'abord au sujet des sociétés d'arrosage ; le 3 août 1859 la Cour de cassation rendait un arrêt ainsi conçu :

Attendu que les grandes Sociétés instituées avec le concours et l'approbation de l'autorité publique dans un intérêt collectif et territorial qui touche à l'intérêt public, et qui d'ailleurs embrassent dans leur objet les intérêts réunis de localités plus ou moins étendues, ne sauraient être assimilées à des Sociétés purement civiles ; qu'elles tiennent de l'adhésion de l'autorité publique à leur institution une individualité véritable, et que ce concours de l'autorité consacre leur existence dans les termes et suivant les règles des statuts qui les régissent et qui en ont reçu la sanction. (D. 59, 1, 365.)

Ces sociétés ont donc une véritable existence juridique. Le 25 mai 1887, la Cour de Cassation, à propos de sociétés hippiques, se prononçait dans les mêmes termes et elle jugeait :

Qu'elles tiennent, tant de la nature de leur objet que de l'adhésion de l'autorité publique à leur institution, une individualité véritable. (D. 87,1, 289.)

La même doctrine a été consacrée dans un arrêt plus récent du 2 janvier 1894 et d'autant plus intéressant qu'il est précédé d'un savant rapport d'un homme qui a longtemps présidé avec

distinction une des Chambres de cette Cour, M. le Conseiller Cotelte, où toute la théorie est exposée. Voici, comment il s'exprime :

Les associations de charité, d'études ou de plaisirs n'existent pas aux yeux de la loi civile. Les autorisations qu'elles obtiennent d'un ministre ou des préfets n'ont pas d'autre effet que de les mettre en règle avec la police qui sans cela pourrait les inquiéter...

Quand il s'agit d'associations ayant un but d'intérêt public reconnu par l'Administration, qui non seulement les tolère, mais les approuve, accepte leur concours, quelquefois même leur vient en aide et les accepte comme auxiliaires pour l'accomplissement d'une certaine partie de sa mission légale, ces associations sont ainsi douées, par l'autorisation qu'elles ont obtenue, d'un degré de vitalité qui leur permet de fonctionner, dans l'ordre des opérations en vue desquelles elles ont été formées, de passer les contrats, d'assumer les responsabilités, de soutenir les procès auxquels donnent lieu ces opérations ; mais cette vitalité relative n'est pas une personnalité civile complète, entraînant la capacité de recevoir des libéralités, capacité qui est le propre des établissements reconnus par l'État et non pas seulement admis à fonctionner par l'Administration.

Mais ce qui est particulièrement intéressant, c'est que, comme type de ces associations dont il vient de définir la nature juridique, M. le conseiller rapporteur Cotelte signale précisément les associations enseignantes dont nous nous occupons en ce moment, et il poursuit en ces termes :

Cela résulte pour les congrégations vouées à l'enseignement d'un arrêt de votre Chambre civile rendu sur les conclusions de M. le Procureur général Dupin, le 3 juin 1861, disant qu'une congrégation de Frères, autorisée par une ordonnance royale, avait été ainsi, non seulement régularisée au point de vue de la police, mais habilitée à enseigner, comme dépendance de l'Université, qu'elle était donc capable de tous les actes de la vie civile se rapportant à la tenue et à l'entretien de ses écoles ; et que toutefois cette capacité n'allait pas jusqu'à lui permettre de recevoir un legs, parce que son existence n'avait pas été légalement reconnue. (D. 94, 1, 81 et suiv.)

Et, conformément à ce rapport, la Cour de Cassation jugeait encore une fois que les associations dont je viens de parler trouvent dans la nature de leur objet et dans cette adhésion de l'autorité publique une individualité propre qui les rend idoines à fonctionner dans l'ordre de l'entreprise déterminée par leurs statuts.

Et cette doctrine avait été déjà, dix ou quinze ans plus tôt, en 1879, développée devant la Cour de Cassation, à la Chambre des Requêtes, dans le pourvoi dirigé contre l'arrêt de Lyon dont je parlais tout à l'heure, à propos de l'association des Clercs du Saint-Viateur, par l'organe du Ministère Public. Il disait :

L'association de Saint-Viateur n'est pas reconnue comme association religieuse, c'est incontestable.

Mais, est-elle, comme on l'a prétendu, une association illicite proscrire par nos lois, dont l'existence serait contraire à l'ordre public ?

L'organe du Ministère public ne le pensait pas et, tout en rappelant qu'il ne se mettait nullement en contradiction avec l'arrêt de la Chambre civile du 3 juin 1861, il ajoutait :

C'est certainement une association licite qui n'est en rien contraire aux lois et à l'ordre public. C'est en même temps une société civile...

Vous avez décidé par plusieurs arrêts que les sociétés constituées avec le concours et l'autorisation de l'autorité publique, puisent dans cette autorisation une individualité véritable. Vous l'avez décidé pour des sociétés d'arrosage... S'il en est ainsi pour des sociétés d'arrosage, comment en serait-il autrement pour des sociétés d'enseignement... L'association de St-Viateur a une existence parfaitement légale. Elle peut agir judiciairement comme personne morale ; elle peut acquérir, posséder ; des décrets l'autorisent à recevoir des legs et l'obligent à immatriculer des ventes en son nom. Elle a une personnalité suffisante pour posséder utilement *animo domini* et pour purger, s'il y a lieu, par la prescription trentenaire, les vices de sa possession. (D. 80, I, 145 et suiv.)

On peut également citer dans le même sens un arrêt de Toulouse du 6 mars 1884.

Ainsi, l'autorisation résultant de ces ordonnances ne doit pas être considérée comme nulle et non avenue, même dans l'opinion de ceux qui, faisant prévaloir dans ces associations, le caractère religieux sur le caractère enseignant, ne pensent pas que la reconnaissance d'utilité publique ait pu aller jusqu'à leur conférer l'aptitude à acquérir par voie de donations ou de legs ; cette reconnaissance leur confère du moins ce que la Cour de Cassation appelle une individualité propre, une vitalité relative, qui ne sera pas sans doute la personnalité civile complète, mais qui n'en constitue pas moins une existence légale, une existence juridique. Ces associations existent aux yeux de la loi et, par conséquent, même dans ces limites, c'est-à-dire d'après la jurisprudence nouvelle, l'ordonnance de 1825 et le décret de 1860 ont conféré à la Société de Marie une existence légale, quelles que soient les limites de cette existence légale, qu'elle aille comme, on l'accordait universellement avant 1881, jusqu'à la capacité complète et jusqu'à l'aptitude à acquérir par dons ou legs, ou bien qu'elle soit ramenée aux limites plus étroites telles qu'elles ont été déterminées par la jurisprudence, dont je viens de faire passer sous les yeux de la Cour les principaux documents.

Mais ce qui achève de démontrer qu'il est impossible de dire avec le Tribunal que l'ordonnance de 1825 est illégale, qu'elle doit être tenue pour nulle et non avenue, c'est ce décret du 9 avril 1903 qui a révoqué l'autorisation de 1825 et de 1860 et dont l'existence serait inexplicable si l'association devait être considérée comme n'ayant eu qu'une existence de fait qui n'aurait pas eu besoin de lui être retirée par un acte spécial du Gouvernement.

Et que la Cour veuille bien le remarquer, le décret de 1903 n'est pas conçu dans les mêmes termes que celui de 1888 relatif aux Frères de Cîteaux ; il ne conteste pas la régularité des nombreux décrets ou ordonnances qu'il rétracte ; il se borne à dire que, suivant lui, ces autorisations anciennes sont devenues désormais inconciliables avec la loi nouvelle. Mais il résulte de ce décret lui-même que l'autorisation a subsisté jusqu'à ce qu'elle ait été retirée. Par conséquent, si la Société de Marie est aujourd'hui dissoute, ce n'est pas en vertu du vote de la Chambre des députés du 18 mars 1903, qui a repoussé sa demande d'autorisation, c'est en vertu de ce décret du 9 avril 1903...

M. le Premier Président. — Voulez-vous le lire ?

M. Louchet. — Le voici.

Je passe l'énumération de tous les décrets rapportés.

Vu les articles 13 et 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 14 § 1 : « Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement de quelque ordre qu'il soit, ni à donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée » ;

Considérant que l'autorisation légale avant été refusée, le 18 mars 1903, aux sociétés et associations susnommées, les dispositions des actes du pouvoir exécutif qui les avaient autorisées ou reconnues d'utilité publique en vue de l'enseignement sont inconciliables avec les prescriptions de l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ce n'est pas dans l'ordonnance de 1825 ni dans le décret de 1860 que le décret de 1903 trouve le vice initial qui le porte à révoquer cette autorisation. Le décret de 1903 ne dit pas, comme avait dit le décret de 1888 : Attendu qu'un décret n'a pas pu suppléer à une loi ; non, il ne conteste pas la régularité dans le passé des autorisations qui avaient été données ; il constate que, suivant lui, ces autorisations anciennes sont devenues inconciliables avec la loi du 1^{er} juillet 1901.

C'est donc de ce décret que résulte la dissolution de la Société de Marie, et non du vote de la Chambre des députés ; elle est restée après le vote de la Chambre des députés ce qu'elle était auparavant.

Cette situation était-elle inconciliable avec l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ? Et ce motif, — le seul allégué par décret, — suffisait-il légalement pour justifier le retrait de l'autorisation ? Vous [sic] ne le pensons pas, et tel est le moyen invoqué à l'appui de notre recours au contentieux. Il appartiendra au Conseil d'État de l'apprécier. Mais, quels que soient les motifs allégués, le décret de

1903 n'a pas dit : L'autorisation était nulle, comme le disait le décret de 1888 ; le décret dit : L'autorisation est rapportée, parce qu'elle est devenue, suivant le Gouvernement., inconciliable avec des dispositions d'une loi nouvelle.

Dès lors, s'il a paru nécessaire de révoquer cette autorisation en 1903, c'est donc que l'autorisation existait ; c'est donc que la Société de Marie avait une existence juridique : quelles qu'en fussent les limites et quel que fût le cercle plus ou moins étendu dans lequel elle pouvait se mouvoir au point de vue des actes de la vie civile, elle avait une existence juridique qui ne lui a été retirée que par le décret du 9 avril 1903.

Nous pouvons dès lors répondre à la question que le Tribunal posait au seuil de son jugement : quelle était la nature juridique de la Société de Marie ? Ce n'était pas un établissement ecclésiastique ou religieux légalement reconnu au sens de la loi du 2 janvier 1817, personne ne le méconnaît ; mais ce n'était pas davantage une congrégation religieuse n'ayant qu'une existence de fait, parce qu'elle n'avait été antérieurement, ni autorisée, ni reconnue. C'était une association autorisée.

Quelle a été la portée de cette autorisation ? Nous soutenons, nous, avec les lois de 1850, de 1872 et de 1889, et avec toute la jurisprudence antérieure, que cette autorisation lui avait conférée légalement la qualité et les attributs d'établissement d'utilité publique. Veut-on, avec la nouvelle jurisprudence, que cette reconnaissance ne lui ait conféré qu'une individualité diminuée, qu'une capacité restreinte ? Il n'en reste pas moins qu'elle était autorisée jusqu'au 9 avril 1903 et que, par suite, à quelque point de vue qu'on se place, elle ne tombait pas sous l'application de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

En effet, Messieurs, quelles sont les congrégations auxquelles s'applique la loi de 1901 et, en particulier, l'article 18 que nous discutons ? Ce sont « les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi qui n'auraient pas été antérieurement autorisées, ou reconnues. » Avant 1901, — tout le monde le sait, — il existait en France des congrégations religieuses qui s'étaient formées et qui subsistaient en dehors de toute approbation et de toute intervention des pouvoirs publics. Elles étaient dépourvues de tout titre légal ; elles n'avaient qu'une existence de fait ; elles n'avaient aucune existence juridique à quelque degré que ce fût ; suivant l'expression du rapporteur de la commission devant le Sénat, aujourd'hui M. le Garde des Sceaux ; la loi les ignorait et elles ne jouissaient d'aucun droit. Tous les Gouvernements s'étaient reconnus et avaient réclamé le pouvoir de les dissoudre administrativement.

Étaient-elles illicites ? Constituaient-elles un délit ? Étaient-elles à l'état permanent d'illégalité ? Je n'ai pas à discuter cette question. Leur trait distinctif, c'est qu'elles n'étaient revêtues d'aucune approbation du Gouvernement. Ce sont ces congrégations que la loi de 1901, et en particulier l'article 18, a visées : celles qui n'étaient antérieurement, ni autorisées, ni reconnues. La loi a entendu les supprimer, et supprimer, non pas leur existence de droit, puisqu'elles n'avaient jamais eu une existence de droit, mais leur existence de fait ; elle les déclare illicites et elle édicte deux ordres de sanctions : des sanctions pénales, dont je n'ai rien à dire et des sanctions civiles, qui ont bien aussi un caractère pénal. Au premier rang de ces sanctions civiles est la liquidation judiciaire organisée par l'article 18 dans des conditions qui sont tout à fait exorbitantes du droit commun, et la raison de ces sévérités, de ces rigueurs pénales ou civiles, c'est que ces congrégations s'étaient formées en dehors des pouvoirs publics et qu'elles ne pouvaient réclamer aucun droit.

C'est ce que disait, Messieurs, récemment, dans une audience de la Cour de cassation, M. le Procureur général Baudouin :

Avant la loi du premier juillet 1901, comme depuis cette loi, une règle s'imposait aux congrégations religieuses qui voulaient se former, règle dont elles s'étaient singulièrement écartées grâce à la tolérance qu'elles avaient rencontrée de la part du Gouvernement, mais qui n'en existait pas moins et dont la violation n'avait pas pu constituer à leur profit aucun droit : c'est que, légalement, aucune congrégation religieuse ne pouvait s'établir sans une autorisation préalable à défaut de laquelle elle vivait dans un état d'illégalité permanente, constituant, dans la rigueur des principes, un délit punissable.

Je n'ai ni à discuter, ni à m'approprier cette doctrine. Je me borne à constater que, de l'aveu même de M. le Procureur général Baudouin, les congrégations auxquelles s'applique exclusivement l'article 18 sont celles qui se sont formées sans aucune intervention des pouvoirs publics. Mais, par là même, il est impossible d'appliquer ce même article 18 aux congrégations, aux associations, de quelque nom que vous vouliez vous servir, dont l'existence reposait sur un titre légal, qui s'étaient formées avec l'approbation des pouvoirs publics, quelles qu'aient été d'ailleurs les conséquences juridiques de cette autorisation, mais qui avaient certainement, dans une mesure plus ou moins large, une existence légale aux yeux du Gouvernement, qui, notamment, n'auraient pas pu être dissoutes par la voie administrative sans le retrait préalable de l'autorisation précédemment conférée.

Eh bien, dans le cas où cette autorisation vient à être retirée à ces associations ou congrégations, comme on voudra les appeler, dans le cas où le Gouvernement révoque, détruit, annule le titre qu'il avait concédé, est-ce qu'il est possible d'appliquer à la dissolution de ces congrégations, à la liquidation et au partage des biens qui composaient leur patrimoine, acquis en conformité de leurs statuts, sous l'autorisation de l'État, la règle exceptionnelle de l'article 18, auquel on ferait ainsi produire un effet rétroactif ? Je dis, Messieurs, que cela est impossible.

Cela ne peut faire doute à l'égard des congrégations religieuses de femmes, constituées sous l'empire de la loi du 24 mai 1825. Si l'autorisation vient à leur être retirée, quelle est la législation suivant laquelle la dévolution de leurs biens devra être déterminée ? Est-ce que c'est l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ? Non, et je dis non avec l'un des principaux auteurs de la loi, avec M. Georges Trouillot lui-même. Voici, en effet, Messieurs, comment il s'exprime dans son commentaire :

En ce qui touche les établissements de congrégations de femmes, autorisés en vertu de la loi de 1825, on peut soutenir qu'ils demeurent, en cas d'extinction ou de révocation de l'autorisation, régis par cette même loi, les diverses personnes mentionnées dans son article 7 comme aptes à recueillir leur succession ayant des droits acquis à la dévolution des biens telle qu'elle est déterminée par ce texte.

Appliquer à ces établissements les règles établies par le législateur de 1901, ce serait porter atteinte à ces droits acquis ; or, il est de principe que la loi ne statue que pour l'avenir, et que le législateur ne peut faire de loi ayant un effet rétroactif qu'à la condition de manifester sa volonté de rétroagir. La loi de 1901 ne contient à cet égard aucune disposition ni explicite ni implicite.

... À notre avis, les congrégations reconnues en exécution de la loi de 1825 demeurent soumises, en ce qui concerne la dévolution de leur patrimoine, aux dispositions spéciales de cette loi. (Trouillot, Commentaire, etc., p. 255, 257.)

La même règle, par le même motif, doit s'appliquer aux associations religieuses ou charitables vouées à l'enseignement primaire qui sont dans la situation légale de la Société de Marie. La Société de Marie, antérieurement à la loi de 1901, a été autorisée et reconnue ; le fait de l'autorisation est certain ; elle ne s'est pas formée, elle n'a pas vécu en dehors des pouvoirs publics ; elle a sollicité au contraire, elle a reçu l'autorisation, et c'est du Gouvernement lui-même qu'elle tient sa charte constitutive, je veux dire les statuts en vertu desquels elle fonctionnait. Il y a donc entre cette situation et celle des congrégations visées par l'article 18 de la loi de 1901 une différence fondamentale. La Société de Marie avait un titre antérieur à la loi de 1901, et il est aujourd'hui impossible de soutenir que ce titre était nul.

Nous prétendons que ce titre avait conféré à l'association tous les attributs d'un établissement d'utilité publique. Admettons, si l'on veut, que ces attributs fussent limités ; il n'en est pas moins vrai que la Société de Marie avait une existence juridique. Aujourd'hui, elle est dissoute en vertu du décret du 9 avril 1903 : elle doit être liquidée et le partage de ses biens doit être opéré conformément à la loi sous l'empire de laquelle elle s'est formée.

Sous l'empire de la législation antérieure à 1901, quand une association reconnue d'utilité publique avait été privée de cette reconnaissance, comment se faisaient la liquidation et le partage de son patrimoine ? Cette liquidation et ce partage se faisaient et ne pouvaient se faire que conformément aux statuts qui étaient la loi de l'association, loi sanctionnée par le Gouvernement

lui-même, et qui constituaient en même temps le contrat intervenu entre ses membres. C'est ce qu'exprime très bien, dans une dissertation récente, un professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, M. Planiol :

L'on doit distinguer deux catégories de personnes morales : 1° celles qui ont une origine publique et qui sont des créations de l'État ; 2° celles qui sont dues à l'initiative privée et que l'État se borne à autoriser (c'est-à-dire les associations reconnues d'utilité publique)... Quand l'État supprime les premières, il en reprend nécessairement le patrimoine par l'effet d'une réversion naturelle ; quand les secondes se dissolvent, les biens qui formaient fictivement le patrimoine de la personne morale deviennent d'une façon tout aussi naturelle indivis entre ses membres. C'est ce qui se passe à la dissolution des sociétés civiles ou commerciales ; c'est ce que l'on admet, sans texte, pour les syndicats professionnels, qui cependant ne sont pas assimilables à des sociétés... Les membres de l'association liquident et partagent les biens ; ils en disposent comme d'une chose leur appartenant... Les biens de l'association appartiennent à ses membres, en leur qualité d'associés, car tel est le seul titre juridique qui leur convienne, et ils sont libres d'en faire ce qu'ils veulent, à moins qu'ils ne soient liés par une convention précédente, telle que les statuts (Dissertation dans Dalloz, 93. 2. 512.)

Telle est, Messieurs, la législation sous l'empire de laquelle s'est formée la Société de Marie.

C'est là le contrat sous l'empire duquel ses membres y sont entrés ; c'est le contrat qui a fait naître à leur profit un droit auquel une loi postérieure n'a pas pu porter atteinte. Il en est ainsi, cela n'est pas douteux, si la Société de Marie a tous les attributs d'un établissement reconnu d'utilité publique. Mais je vais plus loin, et je dis, avec le jurisconsulte dont j'ai déjà invoqué l'autorité, que lors même qu'on se rangerait à la nouvelle jurisprudence du Conseil d'État, la Société de Marie devrait être partagée et liquidée comme si la personnalité civile complète avait existé. C'est ce que déclare, dans une note intéressante qui a suivi l'arrêt du Conseil d'État au contentieux du 22 janvier 1892, un membre du Conseil d'État, M. Levavasseur de Précourt, qui avait, si je ne me trompe, participé à cette décision :

La décision ne fait pas d'obstacle à la réserve des droits qui auraient pu être acquis, en vertu du décret de 1853, soit aux membres de la Société, soit à des tiers. Pour demander, tout au moins, la réserve de ces droits, la Société invoquait la maxime du droit romain : *error communis, facit jus*, et une loi d'Ulpien au Digeste, la loi Barharius Philippus, qui reconnaît comme valables les actes faits par un préteur, dont la situation d'esclave non affranchi n'était pas connue quand il avait été nommé préteur. Cette même règle est appliquée, en droit français, pour certains actes irréguliers, mais contractés de bonne foi, notamment pour les droits dérivant de certains mariages irréguliers, mais contractés de bonne foi, et connus sous le nom de mariages putatifs ; nous n'avons pas à rappeler la célèbre affaire des mariages de Montrouge célébrés par un officier de l'état civil incompetent. (C. de cass., 7 août 1883. — *Revue générale d'administration* 1892, t. II, p. 43.)

M. Hauriou, s'appropriant cette doctrine, ajoute :

Ce retrait d'autorisation produit cette conséquence qu'il intéresse à la fois les membres des associations et les tiers. On ne peut pas dire qu'il entraîne la suppression de la personnalité civile de l'association parce que, d'après la jurisprudence actuelle, cette personnalité n'avait jamais existé. Mais elle fait éclater justement cette absence de personnalité au sujet de laquelle pouvaient subsister des illusions.

M. Levavasseur de Précourt fait remarquer avec raison que, vu leur bonne foi, les parties en cause devraient être traitées comme si la personnalité avait existé ; ce serait un cas de personnalité putative, comme il y a des cas de mariage putatif. (S. 93. 3. 145 et suiv.)

Et, en effet, Messieurs, si jamais la bonne foi peut être invoquée, n'est-ce pas dans la cause actuelle ? Est-ce que les membres de la Société de Marie n'étaient pas en droit de croire à la parfaite régularité, à la légalité inattaquable de l'association dans laquelle ils entraient et dont ils voyaient l'existence consacrée depuis 1825 par cette longue série d'actes émanés du pouvoir exécutif ?

Dès lors, à quelque point de vue que l'on se place, que l'on accepte ou l'ancienne ou la nouvelle jurisprudence, que l'on accorde ou que l'on dénie à la Société de Marie la personnalité civile complète, comme il est impossible de lui refuser l'existence juridique, diminuée ou complète, qui résulte de l'ordonnance de 1825, c'est d'après ses statuts qui constituent sa charte, qui ont été donnés par le Gouvernement lui-même, qui sont le contrat intervenu entre les membres de la Société de Marie, c'est d'après ses statuts, vérifiés en Conseil d'État, puisque l'autorisation a été retirée, puisque désormais l'association est dissoute pour l'avenir, qu'il doit être procédé à la liquidation et au partage de ses biens.

Or, si vous vous reportez à ces statuts, vous y verrez que la Société de Marie n'est pas seulement un établissement d'utilité publique, qu'elle n'est pas seulement une association formée dans un but d'intérêt général ; c'est en même temps une société au sens propre du mot ; ses membres ont mis en commun leur activité, leurs ressources, la jouissance même de leurs biens, vous allez le voir dans le texte que je vais placer sous vos yeux ; ils ont mis tout cela en commun, non seulement pour se livrer à la profession d'instituteur sous l'inspiration d'une idée religieuse ou charitable, mais encore pour y trouver des moyens d'existence, pour assurer leur sort, et au moment où ils sont dans la plénitude de leur force, et aussi au moment où cette force déclinante ne leur permettra plus de subvenir à leur entretien par leur travail personnel.

Voilà quel est l'objet de ce contrat. Les membres de la Société de Marie y sont entrés sur la foi de l'autorisation du Gouvernement, dans l'espérance et avec la conviction qu'ils y trouveraient un état, et qu'il y avait là, non seulement une association, mais encore une société.

C'est, en effet, Messieurs, ce qui résulte des statuts. Vous lirez l'article 6 :

Lorsqu'un sujet sera admis en qualité de sociétaire l'acte qui sera passé entre lui et la société sera dans l'esprit et selon les règles de la Société universelle prévue au Code civil, livre III, titre II, chapitre II, section I.

Cette stipulation avait appelé l'attention du Conseil d'État. La Cour trouvera dans mon dossier les observations qu'il avait faites au fondateur sur le projet qui lui avait été soumis. Précisément, la rédaction définitive de l'article 6 est le résultat de ces observations. Voici, en effet, comment s'exprimait le Conseil d'État dans son avis du 3 août 1825 :

L'intention de la Société étant de ne mettre en commun que la jouissance des biens et non la propriété des immeubles, cette intention serait exprimée plus explicitement en disant « selon les règles de la société universelle », ce qui lèverait toute espèce de doute d'après l'article 1839 du Code civil qui porte : « La simple convention de Société universelle faite sans autre explication n'emporte que la société universelle de gain. »

Il y a donc entre les membres de la Société de Marie une société universelle de gain, et l'engagement qui leur est présenté, lorsqu'ils veulent entrer définitivement dans la société, est ainsi conçu :

Entre les soussignés, etc., après les épreuves d'usage et après avoir pris connaissance des statuts de la Société approuvés par ordonnance royale du 16 novembre 1825 et les articles 1838 et 1839 du Code Napoléon, N déclare à la Société de Marie qu'il adhère purement et simplement à ses statuts.

Voilà Messieurs, le contrat qui intervient entre les membres de la Société de Marie, contrat respectable comme tous les contrats, qui l'est encore davantage s'il est possible, parce que ce contrat a reçu la sanction des pouvoirs publics et que c'est l'État lui-même qui y a apposé son sceau.

Est-il possible de porter atteinte aux droits qui sont nés de ce contrat ? Et est-ce que parmi ces droits, et au premier rang, il ne faut pas placer ceux qui sont écrits dans l'article 1872 du Code civil, ceux qui sont relatifs à la liquidation et au partage des sociétés ? Est-ce que, par conséquent, il est possible aujourd'hui d'appliquer rétroactivement cet article 18, avec les dispositions exorbitantes

qu'il comporte, avec cette liquidation judiciaire exceptionnelle, avec toutes les conséquences si graves que la Cour connaît, est-il possible, dis-je, d'appliquer cet article 18 rétroactivement à la liquidation et au partage d'une société qui existait avant 1901, qui avait eu avant 1901 la consécration des pouvoirs publics, qui avait une existence juridique et légale ? Je dis, Messieurs, que ce serait violer tous les principes du droit, que ce serait également violer les règles mêmes de la loi de 1901 ; que la loi de 1901 n'a pas été faite pour les associations de la nature de celles dont nous nous occupons en ce moment, et qu'il me soit permis d'ajouter en terminant que ce serait également violer tous les principes de l'équité et de la justice.

Vous connaissez, Messieurs, ces dispositions de la loi de 1901. En les édictant, le législateur a eu exclusivement en vue les congrégations qui s'étaient formées d'elles-mêmes à leurs risques et périls, sans aucune approbation ni intervention des pouvoirs publics ; elles n'avaient rien demandé à l'État. L'État les frappe ; nous n'avons pas ici à apprécier cette mesure. Du moins, en les frappant, il ne manque à aucun engagement ni à aucune promesse.

Mais comment assimiler à ces congrégations ces associations qui ont sollicité et qui ont obtenu l'investiture du Gouvernement ? Avant de naître, avant de se former, elles sont venues vers lui ; elles lui ont montré leurs statuts. Le Gouvernement a tout vu, tout vérifié, tout approuvé ; il a accepté leurs services ; il leur a concédé des droits. Si elles ont aujourd'hui un patrimoine, c'est avec son autorisation que ce patrimoine s'est formé, sous son contrôle et avec son approbation. Ses membres sont entrés dans cette association en raison même de cette autorisation légale et de la sécurité qu'ils y trouvaient.

Quels reproches, quels griefs peut-on leur adresser ? Est-ce qu'elles n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour se conformer aux lois ? Et aujourd'hui on vient leur dire : Toutes ces ordonnances, tous ces décrets, ces actes gémés du pouvoir exécutif auxquels vous avez fait confiance, auxquels vous ne pouviez pas ne pas faire confiance, tout cela ne compte pas, tout cela est vain, tout cela est nul, tout cela est non avenu ; tant pis pour vous. Malgré tous ces titres conférés par l'État, vous serez traitées comme ces congrégations qui s'étaient formées en France, je le répète, à leurs risques et périls, et auxquelles l'État était resté complètement étranger !

Est-ce que la bonne foi le permet ? Est-ce que ce sentiment de solidarité politique qui relie les uns aux autres les gouvernements qui se succèdent à la tête du pouvoir n'élève pas contre cette prétention un obstacle invincible ? L'autorisation est révoquée pour l'avenir, soit encore ; je ne discute pas, je n'apprécie pas, — ce n'est pas ici le lieu ; mais est-il possible de l'anéantir dans le passé et d'anéantir avec elle tous les droits qui en sont nés, tous les droits qui résultent de ce contrat qu'elle avait sanctionné, des statuts que la Société de Marie s'était donnés, et que le Gouvernement lui-même avait solennellement approuvés en Conseil d'État, en leur substituant rétroactivement ces dispositions exceptionnelles de l'article 18 qui n'avaient jamais été faites pour les associations autorisées et reconnues ?

Ni le droit, ni l'équité, ne permettent un résultat aussi criant, et c'est ce que dira l'arrêt que nous attendons de la justice de la Cour.

Imp. Paul DUPONT, 4, rue du Bouloi. — Paris (1^{er} Arr.) 92.1.1904 (Cl.).

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Plaidoirie de M^e Millerand du 20 janvier 1904²⁹⁸

**COUR D'APPEL DE PARIS
PREMIÈRE CHAMBRE
AUDIENCE DU 20 JANVIER 1904**

M. FORICHON, Premier Président.
M. LOMBARD, Avocat-Général.

**LA SOCIÉTÉ DE MARIE
Contre
Monsieur DUEZ, Liquidateur.**

PLAIDOIRIE DE M^e MILLERAND.

VICTOR GALLIANO, Sténographe de la « Gazette du Palais »
PARIS — 3 Boulevard du Palais, 3 — PARIS

PLAIDOIRIE DE M^e MILLERAND.

Messieurs,

Deux mots pour motiver et, je l'espère, justifier notre appel incident. Le bref examen des deux fins de non-recevoir, que la Cour se rassure, ne retardera que de peu et n'affaiblira en rien la discussion minutieuse du fond.

Tout en insistant auprès du Tribunal pour qu'il se prononçât sur la valeur de la thèse soutenue par la Société de Marie, nous lui avons demandé de consacrer sa propre jurisprudence en déclarant irrecevable la tierce opposition au jugement qui nommait le liquidateur. Le Tribunal, Messieurs, dans son indépendance, a cru devoir se contredire. Par quels motifs ? Vous les connaissez.

Selon lui, le jugement qui nommait le liquidateur affirme et consacre la dissolution préalable et l'existence juridique de la congrégation ; il juge, d'une façon implicite mais nécessaire, que la congrégation est dissoute et n'a plus d'existence légale. C'est de plus, dit le Tribunal, une question contentieuse. Juger que la congrégation est inexistante, c'est lui faire grief. Or, nul ne peut être jugé sans avoir été entendu. Donc il faut admettre le recours de la congrégation contre ce jugement, et ce recours est, non pas une tierce opposition, mais une opposition, parce qu'elle émane d'une partie visée par la décision attaquée et non d'un tiers.

Je prétends que le Tribunal ne devait pas admettre la recevabilité du recours contre le jugement qui nommait le liquidateur ; je prétends que s'il l'admettait, ce ne pouvait être que comme tierce opposition.

Pas de voie de recours ; la tierce opposition n'est pas recevable, quoique l'adversaire n'ait été ni partie, ni représenté au jugement entrepris, par cette raison que le jugement ne préjuge rien et ne préjudicie à personne. Ce n'est pas un acte de juridiction contentieuse. Or, un arrêt de la Cour de Paris du 13 janvier 1898 (Dalloz 1898-2-200) dit :

« La tierce opposition n'est ouverte que contre un jugement, rendu en matière de juridiction contentieuse. »

²⁹⁸ AGMAR 047.1.55.2. Texte dactylographié, 41 pages.

Et Glasson, dans son « Précis de procédure civile », définit ainsi ce qu'il faut entendre par juridiction contentieuse :

« On appelle juridiction gracieuse celle qui s'exerce en dehors de tout procès [...] elles ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. »

Or, Messieurs, il suffit de lire le jugement du 2 avril 1903 pour s'assurer que rien n'est jugé par ce jugement ; il n'est pas jugé notamment que la congrégation soit dissoute. Il s'agit d'une dissolution de plein droit qui se produit ou ne se produit pas, indépendamment de toute décision de justice. Le jugement en question n'a, ni à la prononcer, ni à la consacrer ou à l'affirmer, quoi qu'en ait dit le Tribunal. La dissolution n'a besoin, ni d'affirmation, ni de consécration. Le jugement n'a pas pour base, il ne juge pas, quoi qu'il en ait dit, que la congrégation n'était pas autorisée. Ces seuls motifs sont ces deux faits incontestables : 1° la congrégation a demandé l'autorisation ; 2° cette demande a été rejetée. D'où la conséquence automatique, qui résulte, non du jugement, mais de la loi : un liquidateur doit être nommé.

Le jugement se réduit purement et simplement à la désignation de la personne qui liquidera les biens. Cette désignation dira-t-on, peut n'avoir aucune raison d'être ; sans doute, dans le cas où l'on aurait nommé un liquidateur des biens d'une congrégation qui n'en aurait aucun. Dans le cas où il apparaîtrait que la nomination du liquidateur est sans objet, le jugement de nomination sera rapporté, comme il a été rendu, à la requête du Ministère Public.

Du jugement en question, qui, je le répète, et je ne saurais trop attirer sur ce point, l'attention de la Cour, se résume dans la désignation d'une personne comme liquidateur, du jugement en question ne résulte pour l'adversaire aucun préjudice ; aucun droit n'est compromis. Sans doute des mesures conservatoires pourront être prises ; mais le liquidateur, en tant qu'administrateur séquestre, administre dans l'intérêt de qui il appartiendra, de la congrégation elle-même le cas échéant. Les congréganistes, Messieurs, que léseraient des mesures, non plus d'administration, mais des dispositions, pourront faire juger contre le liquidateur qu'ils constituent une congrégation autorisée.

Ainsi, Messieurs, le recours contre le jugement qui nomme un liquidateur n'est pas recevable, et jamais la thèse que je soutiens n'a été affirmée d'une façon à la fois plus précise et plus décisive que par le Tribunal de la Seine lui-même dans ce jugement du 19 mars 1903 que j'emprunte au journal *Le Droit* du 21 mars de la même année :

« Attendu qu'aux termes de l'article 18 de la loi précitée, lequel détermine la procédure et les règles à suivre pour la liquidation qu'il ordonne [...] c'est-à-dire sans appel de qui que ce fût. »

Le recours, Messieurs, fût-il — par impossible et contrairement à la thèse si fortement déduite par le Tribunal de la Seine — le recours fût-il recevable, qu'il ne saurait s'agir, comme l'a dit le jugement qui vous est soumis, d'opposition, mais bien de tierce opposition. Nul ne peut se dire opposant à un jugement s'il ne s'en prend à un jugement par défaut. Il ne suffit pas que notre adversaire qualifie de jugement par défaut le jugement du 2 avril 1903 pour qu'il le soit réellement. M. Glasson, Messieurs, dans le même traité, a défini de la manière la plus précise et la plus exacte ce qu'est un jugement par défaut :

« L'opposition est une voie de recours ordinaire accordée au défaillant et par l'effet de laquelle l'affaire revient devant la juridiction qui a déjà statué. »

Et plus loin :

« Le jugement est par défaut lorsque le défendeur n'a pas comparu ou que l'une des deux parties n'a pas conclu à l'appel de la cause à l'audience. Pour se dire défaillant et pour pouvoir, par suite, faire opposition à un jugement, il faut avoir été demandeur ou défendeur. »

Lequel de ces deux rôles notre adversaire a-t-il joué au jugement qui a nommé un liquidateur ? Aucun des deux ; il n'a été ni partie, ni représenté ce jugement. Cette circonstance, en même temps qu'elle exclut l'opposition, et parce qu'elle l'exclut, permettrait la tierce opposition si, comme je viens de vous le rappeler, la première condition, indispensable pour qu'il y ait tierce opposition, ne faisait défaut : je veux dire un préjudice résultant de la chose jugée.

Aussi le Tribunal, à qui n'a pas échappé la difficulté, a risqué cette affirmation inattendue que notre adversaire était partie au jugement du 2 avril 1903. Pourquoi ? Parce que, dit le jugement, il est directement visé par ce jugement.

C'est, Messieurs, en vérité jouer sur le mot "partie". Pour qu'une personne soit partie proprement dite à un jugement, il ne suffit pas qu'il y soit question d'elle, et nous ne sommes, nous liquidateur, qui avons pourtant été visé par ce jugement, pas plus partie au jugement du 2 avril 1903 que n'y a été partie notre adversaire.

Donc, à supposer, ce que je nie, qu'il puisse y avoir contre le jugement du 2 avril 1903 une voie de recours, il est, je crois, indiscutable qu'en tout cas il ne peut s'agir que de la tierce opposition et qu'il ne peut pas être question d'opposition.

J'ai à indiquer à la Cour en quelques mots une seconde fin de non-recevoir. Elle est tirée du fait que Simler demande à ester en justice ès qualités de Supérieur des Frères de Marie.

C'est une pétition de principe, dit notre adversaire, que de refuser à Simler ès qualités le droit d'ester en justice, car c'est admettre implicitement que la congrégation n'est pas autorisée.

La riposte, Messieurs, est facile, et vous la devinez. Accorder à Simler, fût-ce par provision, le droit d'ester en justice ès qualités, c'est admettre implicitement que la congrégation est autorisée ; c'est préjuger le fond du débat avant que de l'avoir jugé. Dira-t-on, Messieurs, qu'il y aurait déni de justice à ne pas admettre Simler ès qualités à plaider au moins par provision ? Oui, s'il ne pouvait se présenter autrement à la barre. Mais Simler et ses confrères, les membres de la Société de Marie, peuvent, comme d'autres l'ont fait, saisir individuellement et tous ensemble les tribunaux de leur requête. Ils seront alors recevables et pourront sous cette forme faire juger la question de savoir s'ils appartiennent ou non à une congrégation non autorisée.

C'est, il faut l'avouer, une procédure bien bizarre que celle du Tribunal qui consiste à admettre au début de son jugement Simler ès qualités à plaider provisionnellement et à terminer le même jugement par la constatation que ladite congrégation étant une congrégation non autorisée, Simler n'a jamais eu qualité pour ester en justice.

Je reconnais, Messieurs, avec mon honorable contradicteur, que la fin de non-recevoir est intimement liée au fond, et je me permets simplement d'indiquer, sans y insister autrement, que peut-être la manière à la fois la plus exacte et la plus simple de résoudre la difficulté est, après avoir examiné le fond, de conclure sur la fin de non-recevoir que Simler est recevable, si la congrégation est autorisée, et qu'il ne l'est pas, si l'examen du fond a conduit la Cour, comme le Tribunal, à juger que la congrégation est une congrégation non autorisée.

J'en ai fini, Messieurs, avec les fins de non-recevoir et je me hâte d'aborder le fond.

Quelle est la question du procès ? Elle est d'une simplicité et d'une netteté qui s'imposent. Que demande la Société de Marie ? Que vous infirmiez le jugement du 2 avril 1903. Qu'est-ce que nous demandons ? Que vous le mainteniez.

Par conséquent ; la question du procès est celle-ci : est-ce à bon droit que le Tribunal de la Seine a, par jugement du 2 avril 1903, doté d'un liquidateur la Société de Marie ? Autrement dit, la Société de Marie est-elle une congrégation non autorisée ? Ou plutôt, car qu'elle ne soit pas autorisée, je crois qu'on ne le conteste plus, la Société de Marie est-elle une congrégation ? Ou mieux encore, pour présenter à la Cour la question du procès sous la forme même qu'a finalement abouti à lui donner la dialectique subtile et ingénieuse de M^e Louchet : une congrégation cesse-t-elle d'être une congrégation parce qu'elle donne l'enseignement primaire ?

Je dis, Messieurs, qu'on ne discute plus que la Société de Marie ne soit pas autorisée. La cause que l'on soutient devant vous est si désespérée, on a si bien compris la nécessité — passez-moi l'expression — de faire flèche de tout bois, qu'on avait été jusqu'à soutenir que le vote par lequel la

Chambre des députés a refusé l'autorisation à la Société de Marie n'avait aucune valeur légale, qu'il était comme s'il n'était pas ! On a renoncé Messieurs, et je rends à M^e Louchet cette justice que, devant le Tribunal même, il avait laissé à d'autres le soin de plaider ce moyen au profit de sa cliente. Dès ce moment-là la thèse était périlleuse ; elle est insoutenable aujourd'hui après un arrêt de Cassation, celui du 22 octobre 1903, que vous trouverez, avec les conclusions de M. le Procureur Général Baudouin, dans la *Gazette du Palais* du jeudi 5 novembre 1903, et un second arrêt identique du 26 novembre 1903 rapporté par la *Gazette du Palais* d'hier.

Ainsi, la Société de Marie n'est pas autorisée ; mais si elle ne l'est pas, rendons-lui cette justice, ce n'est pas sa faute. Ce n'est, pas parce que, comme d'autres, elle s'est renfermée dans une orgueilleuse abstention, et au début même de mes observations sur ce point je retiens, et la Cour n'oubliera pas, que l'autorisation qu'elle n'a pas obtenue, la Société de Marie l'a demandée ; elle l'a demandée, et j'arrive ainsi au deuxième point de ma démonstration que la Société de Marie, qui n'est pas autorisée, est une congrégation.

Qu'elle soit, Messieurs, une congrégation, c'est ce que tous les documents de la cause s'unissent pour proclamer. Sans doute, la loi n'a nulle part défini la congrégation. Dans un pourvoi soulevé devant la Cour de Cassation contre un arrêt rendu contre les Jésuites de la Louvesc, M. le Procureur Général Baudouin s'exprimait en ces termes :

« Vous avez décidé, sans qu'il soit besoin d'y revenir, Messieurs, que le législateur n'a pas défini la congrégation religieuse et que cette omission a été de sa part volontaire, puisqu'elle n'a eu lieu qu'après les sollicitations contraires de MM. les sénateurs Bérenger et Gourju, de MM. les députés Renault-Morlière et Zévaès... »

Et M. le Procureur Général poursuit :

« M. le rapporteur de la commission du Sénat Vallé, M. le Président du Conseil Waldeck-Rousseau ont insisté sur la même idée, et c'est par cette considération que le législateur a voulu que, conformément à tous les précédents sous toutes les législations antérieures qui, employant le mot de congrégation, se sont toujours abstenues de le définir, il n'y eût là qu'une question abandonnée à l'appréciation des Tribunaux et devant être résolue dans chaque espèce suivant les circonstances particulières. »

Mais, Messieurs, si la loi ne vous donne pas de définition, la doctrine et la jurisprudence n'en ont pas moins défini ou dessiné les traits de la congrégation avec assez de netteté et de précision pour qu'il soit impossible à la Société de Marie de nier sa ressemblance ou plutôt son identité avec ce portrait. Dans l'arrêt même de Nîmes, contre lequel était intenté le pourvoi où M. le Procureur Général Baudouin prenait la parole, dans cet arrêt même la Cour de Nîmes esquissait ainsi la définition de la congrégation :

« Attendu qu'il est soutenu au nom des prévenus qu'alors même que les faits qui leur sont reprochés seraient établis à leur encontre... »

Le Tribunal de la Seine, dans un jugement du 12 novembre 1903 qui intervenait contre les Eudistes, s'exprimait ainsi :

« Attendu que le législateur n'ayant pas, dans la loi du premier juillet 1901, défini ce qu'il faut entendre par une congrégation ; qu'il appartient au juge de décider [...] ne peut laisser aucun doute, etc. »

La congrégation religieuse, Messieurs, elle a été définie par la doctrine comme par la jurisprudence. Vous la trouverez définie au traité de Villefroy ; vous la trouverez au commentaire que l'on citait tout à l'heure de MM. Trouillot et Chapsal, et le Tribunal, dans le jugement qui vous est soumis, n'a fait que s'inspirer de ces différentes autorités en définissant ainsi qu'il suit le caractère des congrégations, en fait de la Société de Marie :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que ladite société se compose d'adhérents [...] et, obéissent à une règle commune. »

D'ailleurs, Messieurs, les aveux échappent à la Société de Marie. Nombre d'arguments et de documents qu'elle invoque devant vous, qu'elle invoquait en première instance, sont les preuves réitérées et accumulés qu'elle est à n'en pas douter une congrégation. Je vous demande la permission, puisqu'aussi bien c'est là tout le procès, de vous en énumérer quelques-uns, et d'abord, imitant le courtois exemple que m'a donné mon honorable contradicteur, vous me permettrez d'emprunter, à la plaidoirie même qu'il prononçait devant le Tribunal, un passage où M^e Louchet qualifie en propre terme de congrégation la Société de Marie. Il dit, en effet :

« Notre thèse, c'est que, en tout état de cause, il n'y a pas lieu dans l'espèce à l'application de l'article 18 de la loi du premier juillet 1901 [...] qui existait antérieurement. »

Je ne poursuis pas, Messieurs, il m'a suffi de recueillir l'aveu. Je le recueille dans l'article 109 invoqué par lui à plusieurs reprises comme un des documents d'où il essaiera de tirer la conclusion qu'il veut défendre devant vous et faire triompher.

Qu'est-ce que cet article 109 du décret du 17 mars 1808 ? C'est l'article qui donne l'autorisation légale à l'institut des Frères les Écoles Chrétiennes. Comment est-il rédigé ?

« Les Frères des Écoles Chrétiennes seront brevetés et encouragés par le Grand Maître de l'Université qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier et fera surveiller leurs écoles. Les Supérieurs de ces congrégations pourront être membres de l'Université. »

L'article 12 de l'ordonnance du 8 avril 1824, que M^e Louchet a également invoqué est ainsi conçu :

« Les Frères des Écoles Chrétiennes de Saint-Yon et des autres congrégations régulièrement formées conserveront leur régime actuel. »

Mais passons, Messieurs, des associations analogues ainsi qualifiées de congrégations par les lois et les décrets, passons à la Société de Marie elle-même. M^e Louchet vous a lu une lettre de M. Salvandy, ministre de l'Instruction Publique, qu'il adressait en 1845 à la Société de Marie. Comment le ministre la qualifie-t-il ?

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser. J'ai reconnu que la communauté des Frères de Marie, étant légalement reconnue comme congrégation enseignante pour tout le royaume par ordonnance royale du 16 novembre 1825... »

Vous trouverez, Messieurs, et j'aurai à la fin de mes observations à vous citer, les paroles d'un autre ministre de l'Instruction Publique, de M. de Parieu, en 1850, où vous verrez que là encore les associations du genre de la Société de Marie sont expressément qualifiées de congrégations.

La série de documents officiels qui a été invoquée par mon distingué contradicteur pour démontrer, par exemple, que la Société de Marie avait été exemptée du service militaire, qu'elle n'avait pas été comprise dans certaines mesures prises contre d'autres congrégations, toute cette série de documents va directement contre sa thèse, puisqu'à chacune de leurs lignes on retrouve cette affirmation : Société de Marie, association enseignante, autrement dite congrégation.

L'instruction ministérielle du 27 avril 1873, rendue pour l'application de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement militaire, donne la liste officielle des congrégations, et elle y fait figurer les Frères de la Société de Marie. En 1881, au nom de la Commission du budget de la Chambre, M. Henri Brisson dépose un rapport accompagné d'un état de quoi ? Des congrégations d'hommes autorisées et non autorisées et, sous le qualificatif « congrégations d'hommes », on lit : « Frères de la Société de Marie ». À la veille, Messieurs, de la loi de 1901, Et pour renseigner le Parlement, le Ministère des Finances publie un état des biens des congrégations. Sous quel titre ? « Liste des congrégations d'hommes ». Dans cette liste et sous Ce vocable je lis : « Frères de la Société de Marie dits Marianistes à Paris rue du Montparnasse n° 28 ».

Messieurs, ce n'est pas seulement dans les documents antérieurs à la loi de 1901 que la Société de Marie est qualifiée de congrégation. Il n'a pas échappé à la Cour, et cela ne m'étonne point, que les paroles mêmes qu'on invoque pour expliquer, sans d'ailleurs l'expliquer, la demande formée par la Société de Marie, les paroles prononcées par M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, dans la séance du 28 juin, visaient qui ? Ai-je besoin de dire qu'elles visaient les congrégations ? Et à qui M. le Président du Conseil, s'occupant d'une loi sur les congrégations, aurait-il pu s'adresser sinon à des congrégations ?

« L'honorable député, disait-il, qui vient de m'interroger m'a demandé quelle sera la situation de certaines congrégations actuellement en instance devant le Conseil d'État ? »

« En ce qui concerne les congrégations du département de la Savoie, le Conseil d'État, etc. Si après un an, dix-huit mois, deux ans, l'instance administrative ayant pris fin, il vient à être jugé que ces congrégations n'ont pas de charte spéciale et qu'elles ne sont pas autorisées, il est évident qu'elles tomberont sous l'application de la loi. »

Et, Messieurs, admirez l'aveu ! La Société de Marie entend ces paroles du. Président du Conseil qui s'adressent à des congrégations qui seraient hésitantes sur leurs statuts, et immédiatement la Société de Marie se reconnaît et dit : On parle de congrégations, je réponds.

Si, Messieurs, nous prenons la liste même des congrégations enseignantes auxquelles la Société de Marie est forcément assimilée, se trouve en fait et en droit dans la même situation, dont vous retrouverez tous les noms dans le décret, dont j'aurai un mot à vous dire tout à l'heure, du 9 avril 1903, qui, en même temps qu'à la Société de Marie, enlevait à toutes ces congrégations similaires les ordonnances ou les décrets qui leur avaient donné un semblant d'existence, si je prends cette liste, qu'est-ce que je trouve ? Je trouve qu'à chaque instant, chacune de ces associations religieuses vouées à l'enseignement — pour prendre la paraphrase qu'affectionne mon distingué contradicteur — y est qualifiée de congrégation. Voici la congrégation de l'Instruction Chrétienne établie pour l'instruction primaire dans les départements qui composaient l'ancienne Bretagne ; voici les Frères de la doctrine Chrétienne du diocèse de Nancy qui se qualifient congrégation à chaque ligne de leurs statuts. La Cour les trouvera à mon dossier ; l'article premier débute en ces termes :

« La Congrégations des Frères de la doctrine Chrétienne des Frères de Nancy, etc. »

Les Frères de l'Instruction Chrétienne du Saint-Esprit, qui ont été autorisés par une ordonnance du 17 septembre 1823 ; ils ont été l'objet d'un décret du 3 mars 1853, et comment dans ce dernier décret sont-ils qualifiés ? « La congrégation des Frères de l'Instruction Chrétienne du Saint-Esprit ».

La Cour trouvera à mon dossier toute une série, que j'abrège pour ne pas abuser de sa bienveillance, de ces sociétés d'enseignement religieuses, de ces associations religieuses vouées à l'enseignement, lui prennent à chaque instant le titre de congrégation et qui sont ainsi qualifiées dans les décrets qui les autorisent.

Ce ne sont pas seulement, Messieurs, les actes du pouvoir exécutif, ce ne sont pas seulement les actes administratifs qui les qualifient de la sorte ; lorsque la justice a à s'occuper d'elles, lorsque la juridiction suprême, qui pèse avec un soin particulier les termes qu'elle emploie, a à les définir et à les qualifier, comment le fait-elle ? Le fameux arrêt du 3 juin 1851, dont on vous a longuement entretenus, parle des Frères de Saint-Joseph du Mans, qui sont visés eux aussi par le décret du 9 avril 1903, qui sont tout à fait similaires aux Frères de la Société de Marie ; comment la Cour de Cassation les qualifie-t-elle ?

« Attendu qu'aucune communauté religieuse d'hommes ne peut tenir l'existence et la capacité civile pour recevoir des libéralités que d'un acte de l'autorité législative ;

« Attendu qu'en l'absence d'une loi qui ait reconnu la congrégation religieuse des Frères de Saint-Joseph du Mans ;

« Attendu que si ladite ordonnance a disposé, etc., cette disposition n'a point relevé la congrégation de son incapacité civile. »

La Cour de Cassation s'exprime ainsi ; mais tous les arrêts subséquents s'expriment de la sorte. La Cour de Lyon, dans un arrêt du 12 juillet 1878, qui est d'autant plus intéressant qu'il est tout en faveur de l'association religieuse sur le compte de laquelle il s'exprime, arrêt relatif aux Clercs du Saint-Viateur, autre association visée dans le décret du 9 avril 1903, comment cet arrêt qualifie-t-il les Clercs du Saint-Viateur et en quels termes la Cour s'exprime-t-elle sur leur compte ?

« Considérant que la congrégation ou association du Saint-Viateur a été autorisée comme association charitable vouée à l'enseignement... »

Et voici le fond qui est présenté et résolu par la Cour de Lyon :

« Considérant qu'une ordonnance du roi n'a pas pu conférer à une congrégation d'hommes la personnalité civile, au moins depuis la loi du 2 janvier 1817. »

Et, ayant constaté qu'elle est une congrégation, la Cour en déduit les conséquences :

« Considérant qu'il est bien vrai que la congrégation du Saint-Viateur, qui n'est pas une personne civile, n'aurait pas le droit d'intenter une demande en justice en se faisant représenter par l'abbé Gonnet, son Supérieur. »

Voilà pour les tribunaux ordinaires. Voulez-vous que nous parlions de la juridiction administrative et des arrêts mêmes de la juridiction administrative qu'invoquait avec le plus de complaisance M^e Louchet, de ceux qui se réfèrent à la période qui suit immédiatement la loi de 1850 ? Voici un avis du Conseil d'État du 26 janvier 1853 ; il s'explique sur l'interprétation de l'article 31, dont j'aurai un mot à vous redire, de la loi du 15 mars 1850, et comment, Messieurs, qualifie-t-il ces associations religieuses vouées à l'enseignement ?

« La section de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Cultes a pris connaissance d'une lettre [...] est d'avis que l'avis du Conseil Supérieur n'est pas indispensable pour l'acceptation des dons et legs faits aux congrégations religieuses. »

Il y a quelques jours, Messieurs, j'étais devant le Tribunal de Nancy et le plaçais une affaire entre le liquidateur, non plus M. Duez, mais M. Le Couturier, et l'association des Frères, non pas des Écoles Chrétiennes, qui est la seule association autorisée par le décret-loi de 1808, mais l'association des Frères de la doctrine Chrétienne de Nancy. Quelle était la question ? La même exactement qui s'était plaidée quelques jours auparavant devant le Tribunal de la Seine, celle qui se débat en ce moment devant vous. L'association des Frères de la doctrine Chrétienne de Nancy était-elle oui ou non une congrégation non autorisée ? Le Tribunal de Nancy n'hésitait pas ; il répondait que cette association était, une congrégation non autorisée ; que, par suite, il était impérativement obligé de lui nommer un liquidateur, et c'était si évident, Messieurs, qu'à la date du 25 août 1903 — le jugement est du 11 août — le Supérieur de l'association des Frères de la doctrine chrétienne de Nancy renonçait à faire appel du jugement du Tribunal de Nancy.

M^e Louchet, Messieurs, a très bien compris l'impossibilité pour lui de se soustraire à tant de décisions émanées de toutes les autorités qui affirment avec une certitude indiscutable que la société pour laquelle il se présente est une congrégation, et il a voulu jeter un doute dans l'esprit des juges sur la question de savoir si on avait toujours bien employé le terme qu'il convenait, et, dans une note, Messieurs, que vous trouverez à sa plaidoirie, à la page 116, il a fait remarquer que pendant toute une partie du XIX^e siècle la langue du droit public et administratif n'était pas parvenue au degré de précision où elle est aujourd'hui arrivée et que, bien souvent, on avait confondu à tort les mots de congrégation et d'association religieuses. Eh bien, c'était peut-être vrai autrefois. Mais quand l'attention de ceux qui ont à employer l'un ou l'autre terme est attirée sur la question ; quand la question qu'ils ont à résoudre est précisément de savoir comment ils doivent qualifier l'association qui se présente à eux, on ne peut plus les accuser de négligence ou d'irréflexion. Or, M. Joseph Reynaud du Conseil d'État s'exprime ainsi :

« Un décret ou une ordonnance qui a autorisé une congrégation d'hommes comme association charitable vouée à l'enseignement ou comme établissement d'utilité publique ne peut suppléer à la loi qui était nécessaire pour lui donner la personnalité civile. »

Il y a mieux, Messieurs, et c'est la Société de Marie elle-même qui allait, il y a quelques semaines, devant la Cour de Besançon, non plus au civil, mais au correctionnel, et voici dans quels termes, rapportés à la *Gazette du Palais* du 12 décembre 1903, la Cour d'appel de Besançon résolvait la question qui lui était soumise... La Cour me pardonnera, à cause de l'intérêt de la citation, sa longueur :

« Attendu qu'il est établi par l'information ; qu'il résulte des statuts produits pour la défense et qu'au surplus il n'est point dénié que la Société de Marie [...] etc.²⁹⁹ »

Ainsi, Messieurs, une première fois, au point de vue correctionnel, la thèse de la Société de Marie a été examinée, vous venez de voir avec quel scrupule et quel détail par la Cour de Besançon, et vous avez vu l'accueil que cette thèse a reçu d'elle.

Aussi bien, la réponse décisive à mon honorable contradicteur, l'aveu péremptoire que la Société de Marie est certainement une congrégation qui tombe sous le coup de la loi de 1901, mais c'est la Société elle-même qui nous l'apporte. C'est dans un document qui émane d'elle et qui n'est pas, je le suppose, un document négligeable, c'est dans sa demande d'autorisation qu'elle a expressément reconnue qu'elle est une congrégation. Elle n'y conteste pas, elle ne songe pas à y discuter qu'elle soit une congrégation ; elle prétend seulement qu'elle est une congrégation reconnue, de même qu'en plaçant elle s'ingénie à justifier d'une autorisation ou d'une reconnaissance. Mais elle oubliait – et le jugement le fait remarquer avec une force singulière – qu'elle n'aurait eu aucun besoin, pour échapper à l'application de l'article 18, ni de reconnaissance, ni d'autorisation, si elle n'était pas une congrégation et si elle ne se reconnaissait telle dans la demande qu'elle a formée, et rien n'a été répondu et ne pouvait être répondu à ces passages du jugement que je me permets de vous rappeler :

« Attendu qu'elle reproduit dans la présente instance cette même argumentation qui est dans sa demande d'autorisation qui constitue à elle seule la preuve et l'aveu que la Société de Marie se considérait comme une congrégation ; qu'en effet au cours même de la présente instance l'immense effort de la demanderesse tend à cet unique but d'établir qu'elle est légalement autorisée ou reconnue, alors que pour échapper à l'application de la loi du premier juillet 1901, elle n'aurait à justifier d'aucune autorisation, si elle n'était pas une congrégation. »

Et le Tribunal conclut sur ce point, et je le conclurai avec lui :

« Attendu qu'il faut tenir pour certain que la Société de Marie est une congrégation et qu'elle était, antérieurement à la loi du premier juillet 1901, soumise aux lois régissant en France la fondation, l'organisation et l'existence des associations de ce genre. »

Aussi, Messieurs, l'adversaire essaie-t-il de se dérober aux conséquences de son premier aveu par une distinction tout à fait ingénieuse. Soit, la Société de Marie est une congrégation, parce qu'enfin il faut céder à l'évidence, mais ce n'est pas une congrégation proprement dite ; il y aurait deux catégories de congrégations que la loi de 1901 elle-même aurait signalées : les congrégations autorisées et les congrégations reconnues.

Le jugement, Messieurs, a fait justice de cette prétention, et, je rappelle simplement, comme je l'avais fait devant le Tribunal, que la Société de Marie elle-même s'était chargée dans sa procédure

²⁹⁹ Texte complet de la Cour de Besançon, *supra*, p. 502-506.

de faire justice de cette distinction inadmissible, puisque dans son assignation introductive d'instance on lisait :

« Attendu ; qu'antérieurement à la loi du premier juillet 1901, la Société de Marie a été reconnue par une ordonnance royale du 16 novembre 1825. »

Et un peu plus loin :

« Attendu, d'autre part, que le décret du 9 avril 1903 implique nécessairement que la Société de Marie était autorisée. »

Ainsi, Messieurs, rien à tirer pour la Société de Marie, pour la thèse qu'elle soutient, de cette prétendue distinction entre les termes « autorisée » ou « reconnue ». Autorisée comme reconnue, il faut une loi pour qu'une communauté religieuse d'hommes puisse se dire telle. Pas de loi, pas de congrégation d'hommes autorisée.

Il y a eu, il est vrai, Messieurs, depuis la loi de 1792, une période intermédiaire où l'autorisation du pouvoir exécutif a suffi ; mais cette période intermédiaire, elle est délimitée avec une précision absolue et, pour ne citer que ce document, la Cour de Cassation, dans un arrêt du 19 décembre 1864, rendu à l'occasion des Lazaristes, s'est exprimée en ces termes :

« Attendu que les congrégations religieuses, qui, sous l'ancienne monarchie, ne pouvaient légalement exister que par permission expresse du souverain, par lettres patentes enregistrées dans le Parlement, n'ont aujourd'hui, depuis la loi du 2 janvier 1817 [...] laquelle ne saurait rétroagir sur la situation des établissements religieux alors autorisés. »

Aussi, ne demandons-nous en aucune manière qu'elle rétroagisse, et c'est précisément pourquoi, lorsque, comme vous le verrez, très habilement, M^e Louchet essaie d'établir un parallélisme absolu entre l'institut des Frères des Écoles Chrétiennes et la Société de Marie, il n'oublie qu'un détail, c'est que l'institut des Frères des Écoles Chrétiennes a été autorisé dans la période intermédiaire par un décret-loi de 1808, tandis que le décret organique, l'ordonnance initiale que vous produit la Société de Marie date de 1825, c'est-à-dire après la fin de la période intermédiaire. Je n'ai pas, Messieurs, l'intention, après surtout les développements qui vous ont été donnés, d'insister sur cette affirmation que l'adversaire lui-même a bien enfin été réduit à proclamer que depuis la loi de 1817 il faut une loi pour donner une existence légale à toute congrégation. La Cour trouvera dans mon dossier des extraits tout à fait topiques, et rapportés entre autres au commentaire de Trouillot et Chapsal, des débats législatifs qui se sont produits au moment de la discussion de la loi de 1825 et où le Gouvernement, malgré son intention, a été réduit à reconnaître qu'en aucun cas jamais une congrégation d'hommes ne pourrait s'établir sans que le Parlement n'eût été appelé à donner son autorisation, et je veux simplement mettre sous vos yeux ces quelques lignes que le commentaire de MM. Trouillot et Chapsal donnent comme conclusion à l'historique de ces débats :

« De l'ensemble de ces dispositions il résulte qu'au moment où se sont ouverts les débats relatifs à la loi de 1901 [...] au nombre de ces cinq, l'institut des Frères des Écoles Chrétiennes. »

L'adversaire ne proclame la nécessité d'une loi que pour essayer immédiatement d'échapper aux conséquences dont il a proclamé qu'elles étaient inéluctables, et, après avoir avoué que c'est un principe incontestable qu'une loi est nécessaire quand il s'agit d'une congrégation religieuse proprement dite, il émet cette prétention hardie, que vous trouverez imprimée dans sa plaidoirie, que j'ai retrouvée sous la même forme dans la plaidoirie si intéressante qu'il vous a fait entendre, il émet cette prétention hardie que ce principe est étranger à la discussion et que l'invoquer, c'est déplacer la question.

Par quel détour, Messieurs, M^e Louchet peut-il arriver à soutenir que la Société de Marie donnant l'enseignement primaire se trouve être une congrégation d'un ordre tout particulier et

qu'enfin une congrégation qui donne l'enseignement primaire n'est point une congrégation ? Présentée sous cette forme brutale, l'assertion ne résiste pas à l'examen ! Fiez-vous en, Messieurs, mon adversaire — vous avez pu le juger — pour l'envelopper de voiles si épais et si nombreux que lorsque je vous le montre à nu, vous ne le reconnaissez plus ! C'est pourtant bien la même affirmation où se résume toute son argumentation : une congrégation qui donne l'enseignement primaire n'est point une congrégation.

On s'arme tout d'abord, Messieurs, pour arriver à cette assertion, des instances judiciaires où la Société de Marie a été admise à ester en justice par son Supérieur général.

J'écarte tout de suite, Messieurs, la prétention de la Société de Marie d'être un établissement d'utilité publique. Qu'est-ce que c'est donc qu'un établissement d'utilité publique ? Est-ce que c'est là un terme vague, indéfini, dont on puisse se servir au gré de l'appréciation arbitraire que l'on fait des services que rendrait au public tel ou tel établissement ? En aucune façon. La Cour sait mieux que moi que ces mots, « reconnaissance d'utilité publique », « établissement d'utilité publique », ont un sens absolument précis, déterminé dans la langue administrative et qu'on ne peut se dire un établissement d'utilité publique que lorsqu'en effet on a été reconnu d'utilité publique.

Quand donc, à quel moment, par quel document administratif la Société de Marie a-t-elle été qualifiée ou reconnue établissement d'utilité publique ? Jamais ! Lorsqu'on a voulu reconnaître d'utilité publique une de ces associations religieuses vouées à l'enseignement, on l'a dit en propres termes. Quand, par exemple, Messieurs, il s'agit de la congrégation, de l'association religieuse des Frères de Saint François Régis établis au Puy et voués à l'enseignement primaire, association de tous points analogue à la Société de Marie, si on veut la reconnaître d'utilité publique, voici comment on s'exprime dans un décret du 12-19 septembre 1856 :

« Art. 1.- L'association religieuse des Frères de Saint François Régis établie au Puy (Haute-Loire) vouée à l'enseignement primaire est reconnue comme établissement d'utilité publique. »

Dans un décret du 6 mai-14 juin 1853, une association d'hommes, dont vous retrouvez le nom dans le décret de 1903, dont vous avez trouvé déjà le nom dans un des documents judiciaires que je vous ai cités, l'association des Frères de Saint-Joseph, elle est reconnue d'utilité publique en quels termes ? Expressément :

« Art. 1. — L'association religieuse des Frères de Saint-Joseph, vouée à l'enseignement, est reconnue comme établissement d'utilité publique. »

Et lorsqu'une de ces associations reconnues d'utilité publique est jugée par les pouvoirs publics ne plus mériter ce titre, on le lui enlève dans la même forme où on le lui a conféré, et pour cette association des Frères de Saint-Joseph, quand le décret de 1888, à la suite des faits qu'on a rappelés d'un mot, lui enlève la reconnaissance d'utilité publique, voici en quels termes s'exprime le décret :

« Considérant que l'association dont s'agit est, aux termes de ses statuts, une congrégation religieuse ; que, d'après les principes de notre droit public, aucune congrégation religieuse d'hommes ne peut, tenir l'existence et la capacité civile que d'un acte de l'autorité législative ; qu'aucune loi n'a reconnu ladite association qui n'a, par suite, pas d'existence légale ;

« Considérant que le décret du 6 mai 1853 n'a pu suppléer à la loi nécessaire pour conférer la personnalité civile à une association régie, à raison de sa nature et de la qualité de ses membres, par une législation spéciale ;

« Le Conseil d'État entendu,

« Décrète :

« Le décret susvisé du 6 mai 1853 est rapporté. »

Messieurs, il est donc établi que la Société de Marie n'a jamais été reconnue d'utilité publique. Mais, l'eût-elle été, elle n'en demeurerait pas moins une congrégation, et je ne puis assez remercier M^e Louchet de m'avoir prévenu et d'avoir avant moi signalé à la Cour la haute valeur qu'elle devait

attacher à une note de M. Maurice Aurioux sous l'arrêt du Conseil d'État du 22 janvier 1892. Mon honorable contradicteur me saura certainement gré de combler une lacune que, sans vouloir, il a commise et, puisqu'il ne vous a lu que le commencement et la fin de cette note, permettez-moi de placer sous vos yeux ce passage qui, la Cour va le voir, ne manque pas d'intérêt :

« Les raisons de cette jurisprudence... »

La jurisprudence qui refuse aux associations du genre de la Société de Marie l'existence légale.

« Les raisons de cette jurisprudence sont les suivantes :

« On se trouve en présence d'associations qui, en la forme, ont été reconnues comme établissements d'utilité publique, mais qui au fond sont des congrégations religieuses [...] la législation spéciale des congrégations religieuses. »

Et je veux, Messieurs, à cette citation qu'ajouter les dernières lignes de cette note de M. Aurioux où il dit que :

« Ces associations ne peuvent, en dépit des décrets et des ordonnances dont elles se targuent, prétendre à une existence légale ; pourquoi ? Parce qu'elles viennent se heurter à la loi spéciale des congrégations. »

J'ajoute, qu'il n'est même pas sûr que cette qualité d'établissement d'utilité publique, qui, dans la langue du droit administratif, a une signification si précise et si délimitée, il ait jamais été au pouvoir du Gouvernement de la conférer à des sociétés comme la Société de Marie. Si j'en crois au moins deux décrets récents rendus par rapport à des associations qui sont pourtant dans une situation tout à fait privilégiée, car ce sont deux des cinq congrégations qui ont été autorisées dans la période intermédiaire.

Eh bien, à la date du 20 novembre dernier, deux décrets ont été rendus s'appliquant ; le premier, à la congrégation des Lazaristes ; le second à la congrégation du Saint-Esprit, et voici ce que je trouve dans les considérants de ces décrets. Premier décret :

« Vu le décret du 27 janvier 1876 reconnaissant comme établissement d'utilité publique l'association vouée à l'enseignement dite des Frères Laïques de la congrégation de la mission dite de Saint-Lazare :

« Considérant que le décret du 27 janvier 1876 [...] le décret du 27 janvier 1876 est rapporté. »

Même décret en ce qui concerne la congrégation du Saint-Esprit.

Ainsi, d'après cette doctrine, les congrégations, même autorisées pendant la période intermédiaire, n'auraient pu recevoir d'un décret ou d'une ordonnance l'autorisation, postérieure à la loi de 1817, de fonder un établissement d'enseignement à côté de la maison principale.

Je soumets cette thèse à la Cour ; elle est assurément tout à fait intéressante. Je n'en ai pas besoin, d'ailleurs, pour dénier à la Société de Marie le droit de tirer d'une simple ordonnance une existence légale que seule la loi pouvait lui donner.

Mais vous entendez, Messieurs, — on vous l'a assez répété — que la Société de Marie invoque devant vous, et c'est tout naturel, la longue série de procès où elle a été mêlée ; elle dit : mais, comment aurais-je été admise à ester en justice si les tribunaux et les Cours n'avaient pas considéré que je jouissais de l'existence légale ? Voilà la demande. Voici la réponse, Messieurs ; c'est la Cour de Toulouse qui la fait dans l'arrêt du 6 mars 1895 :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir prise de ce que les Frères de Paradis étant une congrégation non autorisée par la loi, ne sauraient ester en justice [...] par le Tribunal de Moissac. »

Ainsi, dans cet arrêt, comme dans l'arrêt de Cassation de 1894 qu'on vous citait et à l'appui duquel on citait le rapport de M. le Conseiller Cotellet, dans ces arrêts que dit la jurisprudence ? Que dit spécialement la Cour de Toulouse ? Vous êtes une congrégation ; vous n'avez pas de capacité civile ; mais vous avez été en fait autorisée par la loi de 1850 à fournir des instituteurs communaux, et vous venez, au nom même des fonctions que vous avez été ainsi autorisée à remplir, réclamer des

salaires ; nous ne pouvons pas en équité vous fermer l'accès de la barre ; mais, au moment même où nous vous l'ouvrons, et dans le même arrêt, nous rappelons que vous êtes une congrégation et que vous n'avez pas d'existence légale. C'est en vain alors, Messieurs qu'à la suite de ces arrêts dont le sens et la portée sont ainsi définis, limités par l'arrêt de Toulouse de 1884, on viendra citer toute une série d'actes du pouvoir exécutif, et l'ordonnance du 16 novembre 1825, et le décret du 2 mars 1850, et le décret du 18 avril 1857, et le décret du 18 août 1860 ! Nous sommes toujours, Messieurs, dans la même situation où nous nous trouvions au début : congrégation, impossibilité pour elle d'avoir une existence légale sans une loi, et c'est là un principe que rien ne peut ébranler.

Mais, nous dit-on, et c'est en même temps que le dernier argument de cet ordre, le dernier document administratif qu'on invoque, si nous n'avons plus l'autorisation, c'est pourtant en vertu purement et simplement d'un acte du pouvoir exécutif : c'est parce qu'un décret du 9 avril 1903 a retiré à la Société de Marie, comme aux sociétés similaires, l'autorisation qui leur avait été conférée par des décrets et ordonnances.

C'est en vérité, Messieurs, un singulier reproche qui a été fait à ce décret par mon honorable contradicteur de n'avoir point discuté, comme l'avait fait celui de 1888 pour les Frères de Saint-Joseph, la légalité des ordonnances qu'il abrogeait ! Pourquoi donc le décret de 1903 ne l'a-t-il pas discutée alors que le décret de 1888 l'a discutée ? C'est parce que, Messieurs, entre le décret de 1888 et celui de 1903 il s'était passé un tout petit fait : la loi de 1901. La loi de 1901... Ah ! J'entends que M^e Louchet ne veut pas la voir et j'entends bien qu'il va répétant : mais c'est le décret de 1903 qui me retire l'autorisation, alors que, relisant, sur l'invitation de M. le Premier Président, le texte de ce décret, il était obligé de lire cette phrase, ce considérant du décret :

« Considérant que l'autorisation légale ayant été refusée le 18 mars 1903 aux sociétés et associations susnommées dont la Société de Marie... »

Par conséquent, ce n'est pas le 9 avril 1903 que l'autorisation vous a été refusée, c'est le 18 mars 1903 : c'est la loi de 1901, à l'abri de laquelle vous avez demandé à vous placer, dont vous avez invoqué les dispositions pour réclamer l'autorisation ; c'est en exécution des dispositions de la loi de 1901 qu'il a été répondu à votre demande : nous ne nous autorisons pas et, l'autorisation vous ayant été refusée, que fait le décret du 9 avril 1903 ? Il prend acte du refus d'autorisation et il en tire les conséquences. Quelles sont les conséquences ? C'est purement et simplement la disparition des ordonnances et des décrets qui, au point de vue de l'enseignement, avaient constitué un certain nombre de sociétés de fait comme auxiliaires de l'enseignement. Mais ce qui a retiré l'autorisation à la Société de Marie, ce n'est point un acte du pouvoir exécutif, ce n'est pas le décret d'avril 1903, c'est le vote de la Chambre du 18 mars 1903 répondant à la demande de la Société de Marie qui invoquait les dispositions de la loi de 1901.

Ainsi, Messieurs, il est bien établi que la Société de Marie n'a pas d'existence légale et qu'ainsi aucune assimilation ne peut être établie entre elle et l'institut des Frères des Écoles Chrétiennes. Je comprends bien — je vous le disais tout à l'heure — l'intérêt immense qu'a la Société de Marie à s'identifier avec l'institut des Frères des Écoles Chrétiennes, avec cet institut auquel personne ne refuse l'existence légale à l'heure actuelle. Pourquoi ? Parce qu'il a été autorisé régulièrement par un décret-loi dans la période intermédiaire. Mais il est à remarquer, Messieurs, — et c'est une observation que la Cour retiendra — que, non seulement aucune assimilation ne peut être établie entre deux associations si complètement différentes, puisque l'une est autorisée par la législation de l'époque intermédiaire et que l'autre ne l'est pas par la loi, comme le veut la loi de 1817.

Mais la Cour retiendra en même temps que ce fameux article 109 du décret de 1808, qui parle des Frères des Écoles Chrétiennes et des Supérieurs de ces congrégations, il n'est même pas visé dans l'ordonnance de 1825 qui autorise la Société de Marie. L'ordonnance de 1825 vise toute une série d'ordonnances royales relatives à l'enseignement primaire, l'ordonnance de 1816, l'ordonnance de 1824 ; elle ne vise point le décret de 1808 ni l'article 109 qui s'applique à l'institut des Frères des Écoles Chrétiennes.

Donc, Messieurs, et j'en ai terminé sur ce point, aucune espèce d'assimilation possible entre l'institut des Frères des Écoles Chrétiennes et la Société de Marie.

Mais s'il fallait une derrière preuve, surabondante, en vérité, que la Société de Marie ne peut pas se passer d'une loi, mais c'est elle-même qui le proclamerait, car quel a été enfin le suprême effort de M^e Louchet ? C'est de trouver l'autorisation qui lui est nécessaire dans la loi de 1850. Dans son assignation introductive — et le Tribunal, avec beaucoup de raison, a reproduit ce passage dans son jugement — dès le début de son assignation introductive, que dit la Société de Marie ?

« Que cette reconnaissance a été formellement confirmée par les lois des 15 mars et 7 août 1850. »

Eh bien, voilà un aveu que je retiens. Il faut, vous vous en rendez compte malgré vous, il faut une loi pour que vous puissiez vous dire autorisé et, après avoir longuement essayé de démontrer qu'une loi vous était inutile, vous aboutissez enfin à tenter de démontrer que la loi de 1850 vous autorise.

Est-il nécessaire, Messieurs, d'insister sur ce point et de montrer l'inanité d'une telle prétention ? Mais, en vérité, que dit donc la loi de 1850 ? La loi de 1850, dans son article 31 — c'est le seul important — dit ceci :

« Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal et choisis, soit sur une liste d'admissibilité et d'avancement établie par le conseil académique, soit sur la présentation des Supérieurs parmi les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique. »

Ce texte veut dire : on pourra membre [*sic*] les instituteurs communaux, soit parmi les membres des associations religieuses autorisées par la loi, soit parmi les membres des associations religieuses reconnues comme établissements d'utilité publique. C'est une énumération qui se compose de deux termes : autorisées par la loi, reconnues d'utilité publique.

Que veut en faire la Société de Marie ? Une définition, et elle veut que de l'article 31 il résulte cette conséquence vraiment surprenante que toutes les associations parmi les membres desquelles on aura été chercher des instituteurs communaux soient, en vertu même de la loi de 1850, des établissements autorisés, reconnus, qui échappent, par conséquent, aux conséquences de la loi de 1817.

Eh bien, Messieurs, il suffit d'ouvrir les travaux préparatoires pour voir que c'est là une conséquence qui déborde absolument les intentions des auteurs même de la loi, qui n'étaient pourtant pas suspects d'hostilité envers les congrégations du genre de la Société de Marie. Que veulent les auteurs de cette loi ? M. de Parieu distingue avec soin l'association des Frères des Écoles Chrétiennes reconnue par la loi et puis d'autres congrégations qui ne sont pas reconnues comme congrégations enseignantes. De sorte que si je veux aujourd'hui juger la prétention de la Société de Marie, Je n'ai, pour la condamner, qu'à prendre les termes mêmes de la déclaration de M. de Parieu qui déclare qu'en dehors de l'institut des Frères des Écoles Chrétiennes, il n'y a que des associations non reconnues comme congrégations enseignantes.

Et si j'ai cité, Messieurs, en première instance le rapport de M. Beugnot et si je me permets de vous l'indiquer en ce moment, c'est simplement pour vous montrer que la préoccupation unique des auteurs de la loi de 1850 a été d'étendre autant que possible le recrutement des instituteurs communaux parmi les congrégations et de l'étendre à ce point qu'à côté ; de l'association unique autorisée par la loi, celle des Frères des Écoles Chrétiennes, ils ne se sont pas bornés à mettre : « les congrégations reconnues comme établissements d'utilité publique », mais que, allant plus loin, ils ont même indiqué, ce que — je m'empresse de le reconnaître — ne dit pas la loi de 1850, que ces instituteurs communaux pourraient être pris dans les rangs des congrégations qui, non seulement ne sont pas autorisées par la loi, mais qui ont formé Inutilement une demande de reconnaissance d'utilité publique.

Par conséquent, il est absolument impossible de tirer de la loi de 1850 une confirmation quelconque, une reconnaissance quelle qu'elle soit de l'existence légale des congrégations enseignantes. Ses auteurs, au contraire, au moment où ils faisaient la loi, ont eu soin de proclamer qu'il n'y avait qu'une congrégation qui fût reconnue par la loi.

Et j'ai fini, Messieurs, et il ne me reste plus, si vous le permettez, qu'à inscrire en ces quelques lignes la conclusion de ce trop long débat.

Une congrégation est une congrégation, même lorsqu'elle donne l'enseignement primaire. Il n'y a pas de congrégation d'hommes autorisée sans une loi. La Société de Marie a demandé l'autorisation légale dont elle avait besoin pour être autorisée ou reconnue. L'autorisation, la reconnaissance légale qu'elle demandait lui a été refusée. La Société de Marie est donc une congrégation d'hommes enseignante non autorisée. Elle se trouve dès lors, en vertu de l'article 18 de la loi du premier juillet 1901 qu'elle invoquait, dissoute de plein droit. Le même article de la même loi impose l'obligation de la pourvoir d'un liquidateur. Le Tribunal de la Seine a donc bien jugé, la Société de Marie mal appelée, et c'est, Messieurs, ce que vous direz par votre arrêt.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Conclusions de l'avocat général Lombard, le 26 janvier 1904³⁰⁰

**COUR D'APPEL DE PARIS
PREMIÈRE CHAMBRE
AUDIENCE DU 26 JANVIER 1904**

**LA SOCIÉTÉ DE MARIE
contre
M. DUEZ, Liquidateur.**

CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GENERAL LOMBARD.

VICTOR GALLIANO, Sténographe de la « Gazette du Palais »
PARIS — 3 Boulevard du Palais, 3 — PARIS

Conclusions de M. l'Avocat Général LOMBARD.

Messieurs,

Le 11 septembre 1901, la congrégation religieuse dite Société de Marie a déposé une demande d'autorisation. Le 18 mars 1903, cette demande a été repoussée par un vote de la Chambre des députés. Le 2 avril, le Procureur de la République, remplissant le devoir qui lui était prescrit par l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, présentait au Tribunal une requête ayant pour objet la nomination d'un liquidateur. Par jugement du même jour, la requête était répondue et un liquidateur était nommé.

Mais le 7 avril suivant, M. l'Abbé Simler, supérieur de la Société de Marie, a formé tierce opposition à ce jugement.

Une question de recevabilité se pose, la Cour s'en souvient. Mais je suivrai l'exemple qui m'a été donné en n'y insistant pas plus que de raison, par ce motif que l'examen de la fin de non-recevoir et celui du fond même du procès comportent les mêmes éléments de discussion. Nous disons en effet à M. Simler : — Votre tierce opposition, ou votre opposition, comme le Tribunal croit préférable de l'appeler, n'est pas recevable, puisque la société dont vous vous dites le Supérieur général n'est pas autorisée et que vous n'avez par conséquent pas autorité pour la représenter.

À quoi M. Simler répond : — J'ai qualité pour la représenter parce qu'elle est autorisée.

Or, Messieurs, la question du fond est précisément de savoir si la Société de Marie a une existence légale ou si, n'ayant jamais été autorisée, elle tombe sous l'application de l'article 18 de la loi du premier juillet 1901.

Je me borne donc à dire qu'à mon avis il y a dans le dispositif du jugement un certain manque de logique. En effet, après avoir examiné comme il le devait, la question d'autorisation, le tribunal conclut en rejetant la prétention de l'abbé Simler et il déclare que la Société n'est pas autorisée. Quelle serait la conséquence qui en découlerait invinciblement ? C'est que M. Simler, supérieur d'une société qui n'a pas de personnalité civile, n'a aucune qualité pour la représenter en justice. Je crois que cette constatation était la conclusion nécessaire du jugement, et que les premiers juges, par conséquent, devaient admettre la fin de non-recevoir.

³⁰⁰ AGMAR 047.1.55.3. Texte dactylographié, 44 pages.

Mais ces remarques faites par respect pour la logique et pour les principes, nous jugeons inutile de prolonger cette discussion préliminaire qui est, comme la Cour le voit, dépourvue de tout intérêt pratique, et nous suivrons très volontiers notre adversaire sur le terrain où il nous appelle.

D'abord, Messieurs, quelle est au juste la thèse soutenue par la Société de Marie ? En écoutant celle que notre contradicteur développait dans la fort belle plaidoirie que la Cour a entendue, je ne reconnaissais pas tout à fait celle qu'il avait soutenue en première instance. Bien entendu, le thème général était toujours le même : la Société de Marie est une société autorisée et par conséquent l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ne lui est pas applicable... Mais, d'où la société de Marie tient-elle son autorisation ? Devant le tribunal comme devant la Cour, on avait commencé par l'historique fort impressionnant des ordonnances et des décrets qui ont été obtenus à maintes reprises par la société, des rapports faciles qu'elle avait entretenus avec les pouvoirs publics qui ont été si longtemps complaisants pour les congrégations. Puis on avait concédé que cependant la loi seule pouvait donner existence légale à une société religieuse. Alors on s'était mis en quête de cette loi qui aurait de la Société de Marie fait une personne civile. Avec une très grande souplesse d'argumentation, à défaut d'un texte spécial et approprié à l'association de Marie elle-même, on avait en première instance jetée son dévolu sur un texte qu'on avait présenté au tribunal comme ayant une portée générale : ce texte, c'est l'article 109 du décret du 17 mars 1808 qui autorise les Frères des Écoles chrétiennes ; et c'est à cet article qu'on rattachait l'ordonnance d'autorisation obtenue par la société à la date du 16 novembre 1825, en soutenant que l'ordonnance dérivant de ce décret et aussi de la loi du 10 mai 1806 qui a organisé l'Université, y puisait sa force légale : c'est l'expression qu'on employait et qu'on a répétée à diverses reprises.

Après avoir ainsi opéré cette métamorphose, c'est-à-dire avoir transformé en loi une simple ordonnance, on a invoqué dans ce premier système la loi de 1850.

On a montré au tribunal cette loi confirmant ce qu'on a appelé, peut-être un peu hardiment la tradition législative et y ajoutant même, puisqu'elle déclarait d'utilité publique la Société de Marie et les sociétés similaires.

Aujourd'hui, Messieurs, ce n'est plus tout à fait le même langage qui est tenu par notre adversaire. L'usage lui a montré probablement la fragilité du point d'appui qu'il donnait à l'ordonnance de 1825, et il laisse à peu près de côté la loi de 1806 et le décret de 1808, en s'attachant surtout à un autre texte, l'ordonnance du 29 février 1816. Je dis « à peu près », car l'habileté de notre contradicteur ne néglige rien et sans y insister comme il l'avait fait en première instance, il reprend cependant devant vous les mêmes arguments, de même qu'en première instance il esquissait déjà le système qui semble avoir décidément prévalu dans son esprit. — Soit, dit-il, l'autorisation législative nous fait défaut ; nous ne pouvons pas trouver ce texte de loi que vous exigez de nous. Mais, êtes-vous bien sûr que nous en ayons besoin ? Nous ne sommes pas ici sous le régime de la loi de 1817, nous tenons notre origine de l'ordonnance du 29 février 1816 : nous sommes une société d'un genre spécial, nous sommes à côté et en dehors des congrégations (Vous reconnaissez, Messieurs, au passage cette expression : c'était bien là le fond du système plaidé devant vous)... Nous sommes à côté et en dehors des congrégations et le pouvoir exécutif avait le droit de nous autoriser, même postérieurement à la loi de 1817. L'autorisation que nous avons reçue du pouvoir exécutif par l'ordonnance de 1825, qui est légitimée par l'ordonnance antérieure de 1816, équivaut à une déclaration d'utilité publique. D'ailleurs ce mot « d'utilité publique » a été prononcé par la loi de 1850. Nous sommes un établissement d'utilité publique. Notre état civil n'a donc rien d'irrégulier. Nous n'avons rien de commun avec ces congrégations imprudentes, illégales, illicites qui se sont soigneusement cachées des pouvoirs publics ; nous ne sommes pas une congrégation, et si nous sommes dissous aujourd'hui, ce n'est pas par la loi de 1901, c'est par un décret spécial pris à notre égard le 9 avril 1903 qui nous a retiré l'autorisation qui nous avait été donnée par l'ordonnance de 1825. Donc, si nous sommes obligés aujourd'hui de liquider, la liquidation qui doit être faite des biens appartenant à notre société, ne doit pas être accomplie dans les termes de l'article 18 de la loi de 1901, elle doit se faire selon nos statuts, comme cela se passe, a-t-on dit, lorsqu'on est en présence d'un établissement d'utilité publique.

Voilà, Messieurs, résumée aussi fidèlement que je l'ai pu la double argumentation de la Société de Marie. Je pourrais peut-être la qualifier de contradictoire, si l'on n'avait su avec beaucoup d'art en fondre les nuances diverses et opposées. Cependant cette double thèse m'oblige à une double réfutation ; elle m'imposera quelque longueur ; mais dans une affaire comme celle-ci, nous ne pouvons pas nous contenter d'une démonstration strictement suffisante. Nous faisons appel à tous les esprits impartiaux et nous tenons à dissiper toutes les obscurités.

Heureusement pour moi la partie capitale de notre tâche commune a été accomplie par M^e Millerand. Il a rappelé avec beaucoup de force les principes généraux de la matière et en a fait application à la cause de façon, je crois, à rendre vains tous les efforts contraires.

Il vous a en effet montré, après la Révolution le Pouvoir exécutif, en même temps plus personnel et plus absorbant que le Pouvoir exécutif de l'ancienne monarchie elle-même, s'emparant pour une courte période du droit d'autoriser les congrégations. Puis est venue la loi de 1817 qui a rendu au Pouvoir législatif une prérogative qu'il n'a plus perdue depuis.

Le résumé de toute cette première partie de la plaidoirie c'est que, depuis 1817, la règle est absolue et que la loi seule peut autoriser une congrégation en lui donnant une existence légale. Ce sont là des principes qui ne sont pas contestables.

Parallèlement M^e Millerand a établi devant la Cour que la Société de Marie est une congrégation religieuse.

Sur ce point essentiel, nous ne rencontrons pas à vrai dire de contradiction. Vous vous souvenez en effet quels sont les points significatifs et décisifs qui sont constatés dans le jugement ; je les remets très brièvement sous vos yeux : Tous les adhérents, dont quelques-uns sont prêtres, vivent en commun. Ils sont sous l'autorité d'un supérieur général et de supérieurs locaux. Le supérieur général est nécessairement un prêtre. Les sociétaires obéissent à une règle commune. Enfin, ils sont liés par des engagements d'un caractère religieux. Voilà les affirmations du tribunal. On n'a fait aucun effort pour les nier ou même pour en affaiblir la portée. On s'est borné à vous lire l'article premier des statuts ainsi conçu :

« La Société de Marie est vouée à l'enseignement primaire. »

Et on a dit : — Voyez ! La Société de Marie ce n'est pas autre chose que cela : c'est tout simplement, tout bonnement un établissement d'enseignement.

Mais, Messieurs, le silence qu'on gardait sur les autres parties des statuts prouve bien qu'on sentait le terrain dangereux. En effet, par quoi peut-on le mieux définir la nature d'une société que par son objet ? ... Continuons donc et très rapidement l'examen des statuts.

Prenons l'article 2 qui en bonne logique devrait être le premier : c'est celui qui définit l'objet essentiel de la société :

« L'objet essentiel de ses travaux est de répandre et de conserver dans l'enfance et dans la jeunesse les principes de la foi catholique et de la morale évangélique. »

Il ressort de la comparaison de cet article avec le premier que le but de la société est essentiellement religieux et que l'enseignement primaire est simplement la voie et le moyen que l'on emploie pour atteindre le but qu'on se propose.

Peut-on contester cette interprétation qui ressort de la comparaison des textes eux-mêmes ? Alors j'invoquerai l'article 15 qui le dit positivement :

« La société, pour atteindre plus promptement le grand objet de son institution, se prêtera particulièrement aux demandes qui lui seront faites par NN.SS. les archevêques et évêques, par les académies et par les départements, pour l'établissement d'écoles normales. »

Vous le voyez, Messieurs, la société de Marie est une congrégation religieuse, un établissement ecclésiastique dont l'objet est essentiellement religieux, puisqu'il consiste à répandre les principes de la foi Catholique. Mais la société de Marie emploiera, pour atteindre le but qu'elle se propose, la voie de l'enseignement, comme d'autres congrégations emploient la voie de la prédication.

Il y a encore dans les statuts d'autres caractéristiques, par exemple l'article 11 qui établit la dépendance spirituelle des sociétaires à l'égard des évêques :

« Tous les établissements de la Société reconnaîtront NN.SS. les archevêques et évêques dans les Diocèses [...] pour leurs premiers supérieurs dans l'ordre spirituel... »

Je crois, Messieurs, qu'il serait superflu de pousser plus loin une démonstration que la Cour considère comme désormais acquise. La Société de Marie est une congrégation, c'est un établissement religieux. C'est le caractère indélébile de sa constitution qui la suivra partout dans toutes les transformations qu'elle affectera au cours de son existence et que ne pourront point effacer les qualifications qu'elle se donnera à elle-même, ou que lui donneront les pouvoirs publics.

Oublions un instant, si vous me permettez cette expression, les faux-fuyants avec lesquels nous sommes obligés aujourd'hui de discuter et regardons les choses bien en face. D'abord, quels sont en deux mots, les précédents historiques ?

La loi de 1817 pose un principe qui devient une loi essentielle de l'État. Mais le parti qui n'en avait pas pu empêcher le vote, devenu tout-puissant par l'avènement de Charles X, et quelques années auparavant même, par l'établissement de son prédécesseur, fait tous ses efforts pour ruiner le principe établi malgré lui par la loi de 1817. Il l'attaque alors de front ; mais il n'aboutit qu'au demi-succès, pour ne pas dire à l'échec de la loi de 1825.

Mais en même temps, il essaie de tourner le principe posé par la loi de 1817, et c'est alors qu'on voit rendre en foule par le Gouvernement de la Restauration toutes ces ordonnances qui ont pour but de livrer l'enseignement primaire aux congrégations en donnant à celles-ci une apparence de titre légal. Mais c'est une apparence qui ne peut prévaloir contre la réalité et qui ne saurait donner une vie à des associations à qui la loi la refuse positivement.

Mais alors on nous dit : — Tous ces actes que le Pouvoir exécutif a faits vis-à-vis de nous et avec nous, tous ces contrats que nous avons passés sous l'œil de l'autorité, ces décrets, ces avis du Conseil d'État, vous allez donc les tenir pour non avenus ? C'est une chose bien grave !

Je réponds tout simplement : Ce qui serait encore plus grave, ce serait de les mettre au-dessus de la loi. Tous ces actes s'expliquent naturellement par les nécessités politiques que les Gouvernements ont dû subir au cours du siècle dernier, par les alliances qu'ils ont recherchées ou acceptées. Mais ils n'ont pas abrogé une loi qui n'est jamais tombée en désuétude. Et, il faut le dire à l'honneur des tribunaux, tandis que tous les autres corps de l'État, politiques ou administratifs, suivaient le courant que je viens d'indiquer, jamais la jurisprudence n'a perdu de vue les principes et chaque fois que la loi de 1817 a été invoquée devant elle, elle l'a déclarée toujours en vigueur, interrompant ainsi par ses arrêts, une prescription qui ne s'est jamais accomplie. Et vous connaissez, Messieurs, la série de ces décisions qui se sont échelonnées pendant tout le temps où ont dominé les divers régimes qui se sont installés en France au cours du siècle dernier, depuis la monarchie de Juillet jusqu'au Second Empire.

Et, pour prendre un exemple qui touche notre affaire de près, lorsqu'une congrégation tout à fait identique à la Société de Marie, celle des Frères de St Joseph du Mans a elle aussi, comme aujourd'hui la société de Marie, invoqué, devant la Cour d'Angers d'abord, devant la Cour de Cassation ensuite, ses ordonnances qui n'étaient pas de 1825 mais de 1823, et sa collaboration admise par les Pouvoirs Publics à l'œuvre de l'enseignement public, la Cour d'Angers et la Cour de Cassation lui ont répondu par des arrêts qui ne pouvaient lui laisser aucune illusion sur la précarité de ses titres.

Si bien que, quand la Société de Marie vient aujourd'hui faire sonner si haut sa possession d'état, elle oublie que cette prétendue possession d'état a été ruinée par les arrêts solennels auxquels je fais allusion, qui ne l'ont pas touchée directement, mais qu'elle a certainement connus et qui n'ont pas manqué de lui faire savoir quelle était en réalité sa situation vis-à-vis de la loi.

La Société de Marie peut-elle donc raisonnablement espérer, au moment même où une loi nouvelle vient à nouveau consacrer expressément des principes que la jurisprudence a toujours considérés comme d'ordre public, que cette jurisprudence va tout à coup se déjuger et répudier la doctrine dont elle s'est toujours inspirée ?

Voilà ce que j'avais à répondre aux considérations générales qui ont été développées devant la Cour avec tant d'éloquence au nom de la Société de Marie. J'entre maintenant dans l'examen de ses arguments spéciaux.

On vous dit : — Vous voulez à toute force que nous vous produisions une autorisation législative ! Qu'à cela ne tienne, nous l'avons... C'est ce qu'on disait avec plus d'énergie que devant la Cour, devant le tribunal de première instance... L'autorisation que nous allons vous produire, ce n'est pas à vrai dire une autorisation nominale, mais c'en est l'équivalent.

Alors, Messieurs, voici comment on raisonne : — L'Université a été organisée par la loi du 10 mai 1806. Le décret du 17 mars 1808 qui a complété cette organisation a autorisé les Frères des Écoles chrétiennes et en a fait les auxiliaires de l'Université. Cette autorisation accordée aux Frères des écoles Chrétiennes est d'une validité incontestable, car alors le pouvoir d'autoriser la congrégation faisait partie des prérogatives impériales. Or, après avoir autorisé les Frères, l'article 109 de la loi ajoute : « Les supérieurs de ces congrégations... (et on faisait remarquer que ce mot est au pluriel)... pourront être membres de l'Université. »

Et alors, Messieurs, voici le point essentiel, mais en même temps délicat du raisonnement. On ajoute textuellement, car pour ne pas trahir la pensée de mon contradicteur, j'ai pris la liberté de copier textuellement ce qu'il a dit : « Le décret admettait donc qu'il pût y avoir d'autres congrégations du même genre, à la condition qu'elles fussent autorisées dans les mêmes conditions, c'est-à-dire par un acte du Pouvoir exécutif... » Et on ajoute que la Société de Marie a été précisément autorisée par un acte du Pouvoir exécutif ainsi que les deux autres associations de frères. Et voici la conclusion : « Ainsi, toutes les associations de frères ont été soumises au même régime que les Frères des Écoles chrétiennes... » Voilà le raisonnement que je reproduis, mais en le dépouillant des habiletés qui l'ornaient au point de le cacher.

Ce raisonnement est sans force. D'abord il est vain de faire sortir tant de choses d'un pluriel qui, nous le verrons tout à l'heure, a une autre explication toute naturelle. Ensuite il est vrai que si l'Empereur jusqu'en 1815 ou le Roi jusqu'en 1817, avaient autorisé une congrégation dans les mêmes termes que les Frères des Écoles chrétiennes, cette congrégation aurait vécu d'une vie légale ; mais il est non moins vrai qu'à partir de 1817 le Pouvoir exécutif ne pouvait faire cette création, puisque cette prérogative lui avait été retirée par la loi. Donc, l'ordonnance de 1825 ne peut être considérée comme équivalant à une autorisation législative.

Messieurs, on a placé ces affirmations hasardeuses sous le patronage de deux jurisconsultes, Demolombe et Troplong. Leur opinion serait celle qu'on a indiquée que je ne m'inclinerais pas, car leur autorité ne suffirait pas à me faire accepter une méconnaissance des règles de l'autorisation. Mais ce sont des témoignages qu'on ne peut invoquer qu'avec des réserves.

En effet, Demolombe d'abord ne le dit pas. Voici comment il s'exprime : il signale d'abord la situation spéciale des Frères des Écoles chrétiennes qu'il appelle improprement Frères de la doctrine chrétienne ; il reconnaît qu'ils sont autorisés par le décret de 1808. Il ajoute :

« Nous ne croyons même pas qu'il y ait lieu de distinguer comme on a entrepris de le faire entre communautés de frères qui existaient avant la loi de 1817 [...] et celles qui se sont formées depuis et qui en effet, les unes comme les autres, les nouvelles aussi bien que les anciennes, ne trouvent pas leur titre légal d'existence dans le décret du 17 mars 1808. »

De quoi s'agit-il dans ces quatre lignes ? S'agit-il de congrégations autres que celles autorisées par le décret de 1808, c'est-à-dire autres que celle des Frères des Écoles chrétiennes ? Pas du tout ; il s'agit simplement des communautés dépendant de cette congrégation autorisée. Et c'est là tout simplement, Messieurs, ce que veut dire le pluriel dont on a cherché à se faire un argument ; c'est là le sens qui apparaît chaque fois plus évident quand on relit avec attention le texte de Demolombe.

Ce n'est d'ailleurs pas une interprétation qui me soit personnelle. C'est ainsi que l'entend Dalloz dans son Supplément, au mot Culte, N° 279 :

« Cette solution s'applique d'ailleurs aux établissements de frères fondés avant la loi de 1817, mais à ceux mêmes institués postérieurement [...] maisons isolées qui en dépendent. »

Et Dalloz, à l'appui de cette solution irréprochable, cite précisément comme références Demolombe, Demante et même Troplong.

Quant à Demante, il s'exprime dans le même sens et dit notamment qu'une seule congrégation est autorisée par le décret de 1808, celle nommée dans le texte.

Quant à Troplong, a-t-il commis l'erreur qu'on lui prête ? Ni Demolombe, ni Dalloz, ni Demante ne le croient car ils le citent comme donnant la même solution qu'eux. Je reconnais cependant que le passage est confus. Mais, pour le dire en passant, Troplong paraît insuffisamment renseigné sur la question. Il commence par appeler, comme Demolombe, les Frères des Écoles Chrétiennes, Frères de la doctrine chrétienne. Or ce sont des congrégations absolument distinctes. De plus, il semble croire que toutes les associations de frères ont un lien commun ; or il n'est pas douteux que les diverses congrégations de frères, tout en portant cette même dénomination de Frères, constituent cependant des établissements religieux tout à fait distincts.

Je n'insiste donc pas, Messieurs, sur les autorités qui ont été citées. J'ai réduit les témoignages qu'on invoque à leur juste valeur Et je continue la discussion.

Je constate donc que ce n'est pas dans le décret de 1808, qui est restreint à une seule congrégation celle qu'il désigne nominativement, encore une fois, que la Société de Marie puise, comme on le disait, l'autorisation législative qu'elle prétend avoir. La force légale du décret de 1808 ne s'est pas le moins du monde transportée dans l'ordonnance de 1825 ; ce sont deux titres qui sont absolument étrangers l'un à l'autre.

Remettons-nous donc enfin ! Et cherchons tout le long du dix-neuvième siècle le texte de loi qu'on nous promet.

On nous arrête devant la loi de 1850 et on nous dit : — Le voici !

Quelle que soit la discussion à laquelle on s'est livré sur le texte de cette loi, je vais vous demander d'aller assez vite, car on n'en peut tirer aucun argument au point de vue de la partie spéciale de la question qui nous occupe.

Je prends l'article 31, le plus important de ceux qui ont été invoqués... D'ailleurs les articles 34 et 79 qu'on a cités ensuite nous fournissent exactement les mêmes arguments. Voici donc l'article 31 :

« Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal et choisis soit sur une liste dressée par le Conseil académique, soit sur la présentation qui est faite par le supérieur, pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi, ou reconnues comme établissements d'utilité publique. »

Qu'est-ce que cela veut dire. Je laisse ici la parole à notre contradicteur dont je copie exactement la plaidoirie : — Ces associations religieuses vouées à l'enseignement, la loi de 1850 les range en deux catégories : 1° associations autorisées par la loi (il n'y en a qu'une, c'est celle des Frères des Écoles chrétiennes) ; 2° associations reconnues d'utilité publique. Dans ce second groupe, a-t-on dit, figure la Société de Marie.

Mais, en ce moment, nous nous occupons de l'autorisation législative, c'est cela que nous recherchons, et notre contradicteur ajoute : — La loi de 1850 n'a pas changé leur caractère, elle l'a simplement défini.

Voilà qui est entendu et je n'aurai plus à revenir sur la loi de 1850 au point de vue de l'autorisation administrative que, devant le tribunal surtout on essayait de tirer, malgré tout le développement auquel on s'est livré, dans l'examen de ces articles 31, 34 et 79, la conclusion qu'il nous est permis d'en tirer est celle-ci : La Société de Marie, qui n'a pas reçu du décret de 1808 une autorisation égale à une autorisation législative, n'a rien reçu à ce point de vue de la loi de 1850 qui ait changé sa situation.

Et vous vous rappelez, Messieurs, la discussion qui s'est engagée ici sur les travaux préparatoires qu'on vous a cités ! Toutes les citations qu'on a faites peuvent se ramener à quatre mots, les quatre mots qui terminent les explications données par M. de Parieu : « C'est le fait actuel qui est maintenu. »

Donc, au point de vue de l'autorisation législative, rien de nouveau dans la loi de 1850.

Dans un instant nous verrons ce que vaut la reconnaissance d'utilité publique qu'on prétend en faire sortir ; nous verrons les effets qu'elle a fait sortir en face de la loi de 1817, et les conséquences qu'elle aurait en face de la loi de 1901.

Mais dès à présent je crois pouvoir clore cette partie de la discussion. Nous avons prouvé d'une manière irréfutable et d'ailleurs incontestée que la Société de Marie est une congrégation religieuse, qu'elle n'a pas d'autorisation légale. Par cela même nous avons déjà démontré ce qui fait l'objet du procès, c'est que le Procureur de la République était autorisé à présenter une requête au tribunal pour lui faire nommer un liquidateur, et que de son côté le tribunal était obligé de faire droit à la requête du Procureur de la République.

Ce point, Messieurs, l'absence d'une loi d'autorisation, domine tellement tout le procès, que même en exposant comme je viens de le faire, la seconde partie de la discussion, il faut encore que j'en affirme le caractère décisif et définitif.

On va nous dire en effet : — Nous sommes une association d'un genre spécial ; nous sommes à côté et en dehors des congrégations et le pouvoir exécutif avait le droit de nous autoriser.

Je réponds : — Non ; s'il est démontré en ce moment que vous êtes une congrégation religieuse (et c'est un point qui est acquis) aucun acte du Pouvoir exécutif ne peut couvrir le vice originel qui entache votre existence et toutes les autorisations que vous invoquez ne peuvent produire d'effet qu'à la condition de ne pas heurter les conséquences légales qu'entraîne le défaut d'autorisation. Seule de tous les textes que les adversaires invoquent, la loi de 1850 aurait pu modifier cette situation juridique ; Mais nos adversaires reconnaissent eux-mêmes que la loi de 1850 ne l'a pas fait, et je répète leurs paroles : « Elle n'a pas changé notre caractère, elle l'a défini. » Et quand j'énonce ces vérités, je le fais en toute confiance, car ici je marche sur un terrain complètement débarrassé de toutes broussailles, et j'ai avec moi une jurisprudence constante et décisive.

Donc, Messieurs, la seconde partie de l'argumentation de la société soutient qu'elle constitue une association *sui generis*, en dehors des congrégations que le Pouvoir exécutif avait qualité pour autoriser. Cette affirmation repose sur l'article 36 de l'ordonnance du 26 février 1816 qu'il faut que je relise à mon tour :

« Toute association religieuse ou charitable telle que celle des Frères des Écoles chrétiennes pourra être admise à fournir des maîtres aux communes qui en demanderaient, pourvu que cette association soit autorisée par nous et que ses règlements et sa méthode aient été approuvés par notre commission de l'instruction publique. »

« Autorisée par nous » ! Voilà les mots qu'on met en relief ; et on dit : — « Nous », c'est le Roi : c'était le Roi en 1816 ; c'est le Pouvoir exécutif d'une manière générale.

Mais j'ai examiné sous toutes ses faces l'article 36 de l'ordonnance de 1816 ; il m'est impossible d'en tirer la moindre conclusion utile à la thèse que je combats.

Oui, le Pouvoir exécutif a pu, en vertu de cette ordonnance, admettre les associations religieuses et charitables à fournir des maîtres aux communes et aux écoles publiques, et même jusqu'au 2 janvier 1817, je ne fais aucune difficulté pour reconnaître que le Pouvoir exécutif a pu étendre cette faculté aux congrégations non autorisées, puisqu'à cette date le pouvoir d'autorisation appartenait au Roi, comme il avait précédemment appartenu à l'Empereur ; mais une fois la législation de 1817 établie (et il s'agit ici d'une ordonnance postérieure de 8 ans, puisqu'elle est de 1825) le Roi a pu dire tout ce qu'il a voulu, il n'a pu donner aux congrégations non autorisées, par une simple ordonnance, l'existence légale que leur refusait la loi de 1817.

Et qu'on ne dise pas que l'ordonnance de 1816 serait alors sans application et qu'elle serait abrogée par la loi de 1817 ! À cela j'ai deux réponses à faire :

La première c'est que si réellement il y avait inconciliabilité absolue entre l'ordonnance de 1816 et la loi de 1817, il serait tout naturel que l'ordonnance du Pouvoir exécutif cédât le pas à la loi. Mais rien n'est plus inexact, car même après la loi de 1817, le domaine de l'article 36 de l'ordonnance du 24 février 1816 est resté extrêmement étendu ; en effet, il y reste encore les congrégations autorisées ; et, remarquez-le bien, justement l'exemple cité par l'article 36 de l'ordonnance, c'est l'exemple d'une congrégation autorisée, celle des Frères des Écoles chrétiennes. Mais, à côté des congrégations

autorisées, il y a encore les associations religieuses qui ne sont pas des congrégations... Car il peut y avoir parfaitement des associations religieuses qui n'aient pas le caractère de congrégation ; il y a quelques semaines, la Cour de Cassation, chambre civile, attribuait ce caractère à une association purement protestante. Les associations charitables restent encore ; ces associations ne sont pas nécessairement des congrégations ; elles peuvent n'avoir aucun but religieux ; elles peuvent être composées de simples laïques. On n'a donc nullement le droit de nous dire que, dans notre système, la loi de 1817 aurait abrogé sans le dire l'ordonnance de 1816.

Mais je discute et j'ai tort, car ici encore l'esprit juridique de notre contradicteur, lorsqu'il entre dans le détail des questions qu'il commence par poser à l'aide d'affirmations nécessitées par la nature de la thèse qu'il doit soutenir, son esprit juridique, dis-je, le met pleinement d'accord avec nous sur cette partie de la discussion, comme sur la loi de 1850. Voici en effet ce qu'il dit :

« La loi de 1817 ne vise que les établissements ecclésiastiques et les congrégations ayant ce caractère ; elle ne s'étend pas à ces modestes associations qui même sous la forme religieuse sont avant tout enseignantes et restent soumises à un régime spécial. »

Je suis d'accord avec lui et je ne force pas sa pensée lorsque je dis que si dans le troupeau modeste dont il parle se glisse par hasard une véritable congrégation, nous serons d'accord pour dire que l'ordonnance de 1816 n'est pas pour elle et ne suffit pas à l'autoriser, puisque tel n'est pas son objet.

Et ce que je dis de l'ordonnance de 1816, je le dis d'une façon générale pour tous les textes subséquents qui ont été invoqués et que je ne fais que rappeler : ordonnance de 1824, celle de 1828, etc. ; je le pense aussi de la loi de 1850 qui, nous le reconnaissons tout à l'heure, satisfaite de l'œuvre qu'elle accomplissait, n'a pas touché à la capacité des congrégations.

D'ailleurs, Messieurs, c'est aussi dans ce sens que la doctrine s'est prononcée. Je trouve par exemple le passage suivant dans un ouvrage bien connu : le cours de droit administratif de Ducrot :

« Ainsi, la loi de 1850 ne résout pas la question de savoir à quelles conditions est subordonnée l'existence légale d'une congrégation d'hommes... »

Voici un autre document de doctrine plus récent : c'est un passage tiré d'une note d'un professeur de la Faculté de droit de Paris, M. Esmein, bien connu pour sa compétence spéciale sur toutes ces questions qui touchent au droit public. Voici ce qu'il dit par exemple de la question qui nous occupe :

« Pendant tout le dix-neuvième siècle, les congrégations ont pu en quelque sorte se déguiser chez nous [...] cela ne peut se soutenir. »

Maintenant, Messieurs, si après la doctrine et les textes, nous interrogeons la jurisprudence, nous allons y trouver la confirmation très nette des principes que je viens de poser. Je vais vous citer un arrêt de la Cour de Cassation et trois arrêts de Cours d'appel, parce que je me restreins strictement à la question particulière qui est aujourd'hui posée devant vous ; j'aurais bien d'autres arrêts à citer si je voulais étudier d'après la jurisprudence la question d'une manière générale et les conséquences de la loi de 1817.

Nous allons voir les quatre décisions dont je viens de parler : décider que l'autorisation d'enseigner, ou plutôt de fournir des maîtres, donnée à la congrégation, ne la relève pas du défaut d'autorisation législative et ne lui donne pas la capacité qui lui manque.

Messieurs, la décision fondamentale sur cette matière est l'arrêt de la Chambre civile du 3 juin 1861 dont on a déjà parlé et sur lequel je ne saurais trop attirer votre attention. Il a été rendu, vous le savez, sur un réquisitoire de Dupin et sous la présidence de Tropicong.

Les frères de St-Joseph du Mans sont, tout comme la société de Marie, une association charitable en faveur de l'instruction primaire ; ils ont été autorisés par une ordonnance de 1823, et comme la Société de Maris, en même temps qu'une association vouée à l'enseignement, ils constituent une congrégation non autorisée.

Voici maintenant l'espèce sur laquelle la Cour de Cassation avait à statuer. Je vous demande pardon de l'analyse un peu longue à laquelle je vais me livrer, mais je crois que, puisque ce n'est pas seulement de notre côté, mais aussi, du côté adverse que l'arrêt a été invoqué, il est nécessaire de dissiper à cet égard toute confusion.

Voici donc l'espèce : une demoiselle Dubignon avait institué pour son légataire universel l'abbé Moreau, supérieur de la communauté dont je viens de parler, celle des frères de St-Joseph du Mans, mais le testament de la demoiselle Dubignon, attaqué par ses héritiers naturels, fut annulé ; la Cour d'Angers juge, en effet, que l'abbé Moreau était personne interposée, chargée de transmettre le legs aux établissements religieux dont il était supérieur et, d'autre part, que l'association des frères de St-Joseph n'était pas autorisée comme congrégation religieuse d'hommes.

Le pourvoi faisait valoir plusieurs moyens, mais nous n'avons à en examiner qu'un seul : il affirmait notamment que l'Ordonnance du 25 juin 1823 en autorisant l'association des frères St-Joseph du Mans comme association charitable, suffisait à lui donner la capacité d'acquérir.

C'était bien, comme vous le voyez, la question qui vous est soumise. Dans ses conclusions, M. Dupin examine d'abord la législation des congrégations religieuses, et je passe : il constate que pour avoir une existence certaine, il faut au préalable qu'elles aient été reconnues par une loi ; il recherche ensuite et ceci nous intéresse beaucoup plus — la valeur de l'ordonnance de 1823 et il s'exprime ainsi :

« Elle n'a pas constitué les frères de Saint-Joseph en corporation, elle ne l'aurait pas pu ; il aurait fallu une loi, mais elle a admis leur collaboration à l'œuvre de l'instruction primaire sous la direction et sous la surveillance de l'Université. »

Et puis, il indique qu'il y avait aussi un autre but à cette autorisation par ordonnance, c'est celui qu'indique M. Esmein dans la note que je vous ai lue, c'était l'idée qu'il était bon de soumettre ces congrégations non autorisées, extra-pénales, comme on disait alors. Le procureur Dupin passe ensuite à l'art. 3 de l'ordonnance de 1823, qui est identique à notre article 2, ordonnance de 1825 :

« Le conseil royal de l'instruction publique pourra recevoir les legs et donations qui seraient faits en faveur.... »

C'est le texte de notre art. 2, et c'est une disposition qui se retrouve dans toutes les autres ordonnances de la Restauration, en discuter une, c'est discuter en même temps toutes les autres.

M. Dupin se demande alors si cet article est légal ; il répond affirmativement et voici comment il explique sa pensée : l'ordonnance ne fait pas ce qu'elle n'aurait pas pu faire sans une loi : elle ne confère pas à la communauté la capacité de recevoir directement des dons et legs, il faut toujours qu'une libéralité aille se fixer sur la tête d'une personne capable : les legs faits à des associations dépendantes de l'Université iraient d'abord à elle, Université, pour ensuite passer administrativement aux écoles dirigées par les associations qu'elle patronnait.

Voilà, Messieurs, l'explication de cette anomalie apparente : ce n'est pas légalement, c'est administrativement que la société des frères de St-Joseph du Mans — ou société de Marie — pouvait sous le régime où elle a été instituée, recueillir des libéralités, et voilà, Messieurs, de quelle façon le procureur général expliquait cet ingénieux mécanisme des ordonnances : elles respectaient la loi de 1817 en reconnaissant l'incapacité personnelle de l'association, mais elles faisaient recueillir les libéralités par une personne capable, en en faisant passer administrativement le bénéfice à la congrégation non autorisée.

« Cependant, Messieurs, la congrégation, continue M. Dupin, protestait contre l'entremise universitaire ; la loi de 1850 a affranchi l'Université, qui doit être une personne morale.

« Victoire apparente des congrégations, mais en réalité, événement qui leur est funeste : avec l'Université, en tant que personne morale, disparaît en effet, cet intermédiaire sans lequel les congrégations, incapables, ne peuvent rien recevoir. »

Et l'art. 3 de l'ordonnance de 1823 dont s'occupait le procureur général et l'art. 2 de l'ordonnance de 1825 dont nous nous occupons aujourd'hui se trouvent abrogés, et l'Université ayant disparu, la congrégation reste avec son incapacité, à laquelle rien ne peut plus remédier.

Ainsi, Messieurs, M. Dupin ne s'arrête pas dans ses conclusions aux mots « reconnue d'utilité publique » qui sont dans les articles 31,34,79 de la loi de 1850 ; qu'importe, en effet, le nom qui est donné par la loi de 1850 à ce genre de position, du moins en ce qui concerne les associations qui sont nées sous la Restauration et dont tous les nouveaux baptêmes qu'on voudra leur donner ne pourront pas changer la nature ; les ordonnances qui les ont autorisées dont peut-être des déclarations d'utilité publique, mais elles définissent leurs droits, elles les fixent définitivement, elles établissent leur titre ; elles ont dit que les associations de Marie ou de St-Joseph étaient incapables de recevoir, la loi de 1850, qui se borne à constater leur existence et à régler leurs rapports avec les autorités communales n'ajoute rien à leur capacité, et voici une dernière citation que j'ai à vous faire :

« Au moyen de cet article 3, le bénéfice des libéralités pouvait arriver à la congrégation par le canal de l'Université ; séparée désormais de ce véhicule, réduite à une condition nettement privée... »

Telle est cette démonstration vigoureuse, que je crois définitive, à laquelle à votre audience on a injustement reproché d'avoir oublié la loi de 1850, reproche d'autant moins justifié de la part de notre adversaire que lui-même a, je l'ai déjà indiqué, proclamé cette vérité que la loi de 1850 n'avait pas changé le caractère des associations.

Aussi, Messieurs, les conclusions du procureur général ont été pleinement admises par l'arrêt, dont voici le texte au moins dans les deux considérants qu'il faut que je replace sous vos yeux :

« Attendu qu'en l'absence d'une loi qui ait reconnu la congrégation religieuse des frères de St-Joseph, du Mans, il n'a pas été et n'aurait pu y être suppléé par l'ordonnance du 8 juin 1823, laquelle, en autorisant cet établissement comme association charitable [...] de l'Université. »

Vous voyez que les conclusions du procureur général ont été pleinement admises par la chambre civile, Sans plus de commentaires, je demande simplement après cette lecture ce que vaut l'argument, d'ailleurs étranger au droit, qui consiste à nous dire qu'il serait bien grave aujourd'hui pour les tribunaux de déclarer de nul effet tant d'actes administratifs et tant d'actes gouvernementaux. Vous voyez que la même question s'est posée devant la Cour de Cassation ; elle a pu avoir les mêmes scrupules, mais elle a passé outre, elle a considéré que la loi était au-dessus de tout,

Les Cours d'appel ont été saisies des mêmes questions et elles ne paraissent pas avoir hésité davantage. Vous savez qu'il y a trois arrêts sur lesquels je vais, en les résumant, appeler votre attention : il y a d'abord un arrêt de la Cour de Nancy du 15 juin 1878, qui a été rendu, je le note en passant, sur conclusions conformes de M. Ballot-Beaupré, alors procureur général : il s'agissait des Frères de la doctrine chrétienne de Nancy, qui ont été autorisés dans la même période par une ordonnance du 17 juillet 1822 : elle avait eu besoin d'un local pour une école primaire et professionnelle très importante ; elle s'était adressée à un propriétaire, qui lui avait consenti la promesse de vente qu'elle demandait ; puis, il avait été pris de scrupules et avait refusé de réaliser définitivement l'acte de vente. Il a été assigné par les frères. L'arrêt constate simplement que l'association des frères constitue une congrégation religieuse et comme cette congrégation religieuse ne prouve pas, d'une part, qu'elle soit autorisée, d'autre part, à supposer qu'elle le soit, qu'elle ait reçu pour l'acte en question une autorisation spéciale nécessaire, aux termes de la loi de 1877, l'arrêt de Nancy annule purement et simplement la promesse de vente.

Voilà, Messieurs, cet arrêt, je n'ai pas à insister davantage, la doctrine sur laquelle il est fondé est identique à celle de la Cour de Cassation. Je passe à l'arrêt de Lyon, du 2 juillet 1878 ; cette fois, ce sont les Clercs de Saint-... [sic] qui sont en jeu ; ils sont autorisés aussi par une ordonnance de la Restauration du 10 février 1830. Voici l'espèce très simple : les héritiers d'un sieur Ovize demandaient l'annulation d'un legs qui avait attribué à la congrégation toute la fortune du testateur ;

les clercs ont gagné leur procès par un moyen de prescription... Je crois pouvoir dire en passant qu'ils ne l'ont pas gagné moralement, car je lis ceci dans l'arrêt :

« Attendu que la prescription de trente ans peut couvrir les actes les plus illégaux, les plus usuraires, les plus lésifs et les plus frauduleux... »

Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. La Cour, avant d'examiner ce moyen, avait à rechercher quelle était la capacité juridique de l'association et voici ce qu'elle dit :

« Considérant qu'Ovize, ayant par testament [...] avait capacité pour recevoir.

« Considérant que la congrégation ou association de Saint-V... a été autorisée comme association charitable... »

C'est toujours notre clause.

« Mais considérant qu'une ordonnance du Roi ne peut pas conférer à une congrégation d'hommes la personnalité civile, au mois depuis la loi de 1817, que les établissements ecclésiastiques ne peuvent recueillir aucune libéralité. »

Cet arrêt a été l'objet d'un pourvoi en Cassation de la part des héritiers Ovize ; la question de capacité de la congrégation ne s'est pas posée devant la Cour de Cassation et il n'y a rien dans l'arrêt qui y ait le moindre rapport, mais incidemment, M. le conseiller rapporteur, M. Al... a été amené à définir la situation juridique de l'association ; voici comment il l'a fait :

« La congrégation des frères... n'a aucune existence légale. »

Enfin, je passe à l'arrêt de Toulouse du 6 mars 1884, arrêt qui a ceci de particulier qu'il est invoqué des deux côtés de la barre : ce sont les frères de P... qui plaident devant la Cour de Toulouse ; eux aussi ont été autorisés par une ordonnance du 10 mars 1825. Un curé avait organisé une école, y avait appelé des frères et avait pris envers eux divers engagements se rattachant à la gestion et à la direction de l'école : par exemple, il s'était engagé à parfaire le traitement des frères s'il n'atteignait pas une certaine somme ; les héritiers du curé opposaient aux frères l'incapacité de la congrégation. Voici ce que décide l'arrêt :

« Que la congrégation n'étant pas autorisée, n'a pas de capacité civile. »

Mais, il ajoute :

« Qu'au point de vue d'une action en justice, restreinte à la réclamation de salaires qui leur sont dus pour services scolaires... »

Que cette exception ait été justifiée, je n'ai pas à l'examiner ici. Vous voyez que cette restriction apportée à l'application de la règle générale par la Cour de Toulouse, se rattache à une jurisprudence que vous connaissez bien et qui est étrangère à notre discussion, qui a en certains cas tempéré la rigueur des principes, en considérant les congrégations non autorisées comme des sociétés de fait ; c'est sous cette qualité que plusieurs fois elles ont été autorisées à plaider. Mais, ce que je retiens de l'arrêt, ce sont les deux points que voici : c'est que les frères dont il est question sont bien une congrégation non autorisée et en second lieu, que la déclaration d'utilité publique n'a qu'une portée restreinte et, d'après même l'opinion qui résulte de l'arrêt de la Cour de Toulouse, ne leur confère pas la personnalité civile proprement dite.

C'est, Messieurs, à ces proportions modestes car après toute cette longue discussion, il y a bien des points sur lesquels nous finissons par être d'accord — c'est à ces proportions modestes que se réduit en dernière analyse la prétention de M. Simler : après avoir fait bonne contenance sur toutes les positions qu'il a occupées successivement, il les a évacuées l'une après l'autre et il est arrivé à se cantonner dans cette dernière forteresse :

Il vous dit : il y a trois catégories d'associations — il ne parle plus d'autorisation législative, il ne parle même plus de la capacité complète qui lui serait accordée par la déclaration d'utilité publique, il vous dit : il y a trois catégories d'associations : celles qui ont la personnalité civile, — ce sont les établissements ecclésiastiques reconnus — les associations de pur fait et en troisième lieu, une catégorie intermédiaire : les associations qui sont revêtues à un titre quelconque de l'adhésion de l'autorité publique et qui jouissent d'une capacité restreinte. C'est là, en fin de compte, que M. Simler va se ranger, entre les sociétés hippiques et entre les sociétés d'arrosage, c'est lui-même qui a choisi la catégorie où nous le trouvons en ce moment.

Pour soutenir ce dernier effort, qu'est-ce qu'on invoque ? On invoque un rapport qui a été lu devant la Cour de Cassation dans une affaire de société hippique. Tout ce que je dirai de ce rapport, c'est qu'il serait bien difficile à justifier si la discussion s'engageait sur toutes ses parties. Je crois pouvoir dire, en effet, très respectueusement, que l'art de solliciter les textes n'a jamais été poussé plus loin, et lorsqu'on lit dans ce rapport l'analyse de l'arrêt de Cassation que je vous ai cité textuellement, on croirait qu'on se trouve en présence, non pas de cet arrêt de la Cour de Cassation, chambre civile, mais de l'arrêt du 6 mars 1884, rendu par la cour de Toulouse. Mais, je n'insiste pas ; la réponse à faire à cette dernière prétention de M. Simler, c'est qu'entre les associations modestes au milieu desquelles il cherche à se dissimuler et les congrégations, il y a véritablement un abîme ; toutes ces associations sont parfaitement indifférentes à l'ordre public et l'utilité générale ne peut que gagner à leur développement : tous les citoyens doivent souhaiter la prospérité des sociétés d'arrosage, de même que, suivant la formule employée, l'amélioration de la race chevaline ; si donc, on s'efforce de développer les attributs de personnalité civile qui peuvent appartenir à ces sortes de personnes morales, personne ne songera à s'en plaindre, pourvu, naturellement, que les limites du droit ne soient point trop fortement franchies ; mais, les congrégations sont d'une tout autre nature : elles sont frappées d'une incapacité d'ordre public par une loi fondamentale avec laquelle personne ne peut composer, c'est le principe absolu qui est rappelé par l'arrêt de 1861.

D'ailleurs, Messieurs, si ce principe posé par la Cour de Cassation ne s'y opposait pas, je ferais bien volontiers encore cette concession à la société de Marie, j'admettrais avec la Cour de Toulouse qu'au temps où elle vivait, elle aurait été peut-être recevable à plaider pour l'exécution de contrats relatifs à l'enseignement qu'elle aurait passés avec des particuliers : mais quelle conséquence en pourra-t-on tirer dans les circonstances actuelles ? Est-ce que cette capacité restreinte qui lui serait reconnue l'empêcherait d'être une congrégation, d'être aujourd'hui dissoute de plein droit, puisque malheureusement pour elle, elle n'est pas autorisée, et dès lors de subir les conséquences légales de cette dissolution, qui consistent au premier chef dans la nomination d'un liquidateur et dans l'application de l'art. 18 ?

Voilà donc à quoi se ramène cette déclaration d'utilité publique, dont on a voulu se faire un moyen pour tourner la loi de 1817 : elle n'a eu qu'un effet restreint, si elle a produit un effet quelconque, puisque de l'avis unanime, elle n'a pas pu conférer à la société qui l'avait obtenue la personnalité civile, une déclaration d'utilité publique n'aurait pas pu le faire, quand même le pouvoir exécutif l'aurait voulu parce que les effets ordinaires de la déclaration d'utilité publique auraient été dans l'espèce limités par l'application nécessaire d'une loi fondamentale de l'État. Comme je l'ai déjà dit, seule la loi de 1850 aurait pu le faire, mais elle ne l'a pas fait.

Est-il nécessaire maintenant, Messieurs, de relever un argument d'ordre tout à fait secondaire, que la Société de Marie essaie de tirer du décret du 9 avril 1903 ? On vous a dit ceci : on a jugé indispensable de nous retirer l'autorisation qui nous avait été donnée par l'ordonnance de 1825 : c'est donc que cette autorisation nous donnait droit à l'existence, même après la loi de 1901...

Messieurs, la Cour pensera sans doute avec moi que c'est là un raisonnement bien forcé ; le ministre de l'Instruction publique se trouvait, en effet, en face de la situation suivante : d'un côté, l'art 14 de la loi de 1901, aux termes duquel les membres d'une congrégation ne peuvent pas diriger un établissement d'enseignement, ni y donner l'enseignement, et de l'autre côté les anciennes ordonnances autorisant les Marianistes à enseigner dans certaines conditions. Comme le pouvoir exécutif a le droit incontestable de défaire ce qu'il a fait lui-même, le ministre de l'instruction publique a défait ce que son prédécesseur avait fait : il a retiré l'autorisation et il a ainsi enlevé aux

Frères de Marie toute possibilité de contester l'application de l'art. 14 de la loi de 1901, s'ils venaient à commettre des actes qui les auraient fait tomber sous le coup de cette disposition législative.

Voilà, toute l'explication du décret de 1903 ; et comment peut-on conclure de là qu'aux yeux du Gouvernement l'ordonnance de 1825 donnait une existence légale à la congrégation ?

Messieurs, je suis arrivé à peu près à la fin de ma tâche et j'ai fait, je crois, sur les différents chefs soulevés par la société de Marie, une démonstration complète, et cependant je n'ai rien dit de deux arguments considérables que M. Simler a invoqués à très juste titre : d'abord, la jurisprudence actuelle du Conseil d'État, et ensuite la demande d'autorisation présentée à la Chambre par la société de Marie elle-même. Les avis du Conseil d'État sont, vous le savez, de 1881 et de 1903, ils sont revenus d'une manière complète sur l'ancienne jurisprudence de cette assemblée. Je tiens le plus grand compte des avis du Conseil d'État et en raison de leur haute origine et surtout en raison de l'incontestable justesse des déductions qu'ils contiennent, mais comme je parle devant un tribunal judiciaire, il m'a semblé préférable d'invoquer avant tout devant vous des décisions judiciaires.

Quant à la demande d'autorisation, elle est, en effet, bien significative et je puis dire que c'est une preuve ajoutée à tant d'autres. On voudrait l'atténuer en invoquant certains avis qui ont été donnés du haut de la tribune par le Président du conseil ; mais à qui ces avis ont-ils été donnés ? Ils ont été donnés à des congrégations particulièrement, aux congrégations de la Savoie, qui ne méconnaissaient pas, qui n'ont jamais songé à méconnaître leur caractère d'établissements ecclésiastiques et religieux ; les paroles du président du conseil ne pouvaient s'adresser qu'à des associations ayant le caractère de congrégations, et en vérité, on ne comprendrait pas comment la société de Marie, si elle avait eu alors conscience qu'elle était un simple établissement d'utilité publique, comme peuvent l'être des sociétés de secours mutuels, ou des sociétés scientifiques, aurait eu l'idée de se soumettre aux obligations rigoureuses prescrites par la loi de 1901, qui ne l'aurait pas concernée.

Donc, Messieurs, la société à ce moment-là ne se faisait pas d'illusion sur sa véritable qualité et elle comprenait le péril imminent et inévitable qu'elle courait, si elle ne formait pas sa demande d'autorisation, la Société de Marie ne se faisait pas non plus illusion sur la distinction qu'elle tente de faire aujourd'hui entre les congrégations autorisées et les congrégations reconnues. On chercherait vainement dans les travaux préparatoires de la loi, un mot, un seul mot qui pût légitimer une pareille distinction, et la vérité, c'est qu'elle n'a jamais existé, la preuve en est dans les documents qui remplissent les dossiers qui seront communiqués à la Cour, vous pourrez reprendre tous les textes, à commencer par la loi de 1817, qui emploie elle-même l'expression de « reconnue », vous pourrez relire les ordonnances, les décrets, les avis du Conseil d'État et tous les arrêts, et vous y verrez sans cesse ces deux expressions employées l'une pour l'autre et présentant l'identité la plus parfaite.

J'aurais tout à fait fini, si je n'avais à vous présenter une réflexion qui m'est suggérée par la dernière partie des conclusions de la société : la société vous a dit : nous sommes un établissement d'utilité publique, j'ai montré, je ne reviens pas sur ce point, dans quelle mesure restreinte et inopérante la société, si elle l'était, serait un établissement d'utilité publique — et en cette qualité, nous avons, dit-elle, des droits acquis. Or, quand une association reconnue d'utilité publique est dissoute et que la reconnaissance lui est retirée, sous la législation antérieure à 1901, la liquidation et la dévolution de ses biens s'opèrent conformément à ses statuts. Il y a là un droit acquis pour l'association et pour chacun de ses membres.

Eh bien, nous dit-on, nous formons d'après nos statuts une société, on précise, nous formons une société universelle de gains et les biens formant le patrimoine commun doivent être répartis entre tous les associés.

C'est là une apparence à laquelle il ne faudrait pas trop s'attacher ; si jamais — ce qui n'arrivera pas — un débat s'engageait sur la valeur de cet article des statuts qu'on cite et qui porte le numéro C et qui, suivant l'usage des congrégations non autorisées, donne à la société de Marie l'apparence d'une société civile, il ne serait pas difficile de prouver que c'est là une pure fiction, à laquelle aucune Cour de justice ne saurait s'arrêter : sans parler, en effet, d'autres causes de nullité — car elles foisonneraient — il est évident que les contractants n'ont pas eu dans l'espèce l'intention qui

Conclusions pour la Société de Marie³⁰¹

COUR D'APPEL DE PARIS
PREMIÈRE CHAMBRE
PRÉSIDENCE DE M. FORICHON, Premier Président

AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE MARIE
CONTRE

1° M. le Procureur de la République ;
2° M. DUEZ, Administrateur-Séquestre.

CONCLUSIONS POUR **LA SOCIÉTÉ DE MARIE**

PARIS
IMPRIMERIE PAUL DUPONT
4, RUE DU BOULOI (1^{er})
1903

COUR D'APPEL DE PARIS
PREMIÈRE CHAMBRE
M. FORICHON
PREMIER PRÉSIDENT
M. DE VIEFVILLE
PRÉSIDENT
M. LOMBARD
AVOCAT GÉNÉRAL

CONCLUSIONS POUR

Monsieur Joseph SIMLER, agissant au nom et comme
Supérieur Général de la Société de Marie, légalement
reconnue, dont le Siège est à Paris,

Appelant : GIBOU.

CONTRE

1° Monsieur LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE près le Tribunal de
1^{re} instance de la Seine ;

Intimé.

2° Monsieur DUEZ, pris en la qualité prétendue de
liquidateur de la Société de Marie.

Intimé : BOIZEL.

³⁰¹ AGMAR 047.1.55.4. Texte imprimé, 18 pages. Sans date précise, seule apparaît l'année 1903 sur la couverture.

PLAISE À LA COUR :

Attendu que par jugement de défaut, rendu le -2 avril 1903, à la requête de M. le Procureur de la République, le Tribunal civil de la Seine a nommé le sieur Duez aux fonctions d'administrateur-séquestre et liquidateur judiciaire des biens détenus par la *congrégation dite des Frères de la Société de Marie, dits Marianistes de Paris* ; que ce jugement est fondé sur ce que, dans sa séance du 18 mars 1903, la Chambre des députés a rejeté la demande d'autorisation formée par ladite congrégation, laquelle est réputée dissoute de plein droit et soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Attendu que par exploit en date du 17 avril 1903, le concluant ès qualités a formé contre M. le Procureur de la République et le sieur Duez ès qualités opposition au jugement susvisé, à l'effet de faire rapporter ledit jugement et révoquer les pouvoirs qu'il a conférés au sieur Duez ;

Attendu en effet que l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1903 concerne exclusivement ; les congrégations existantes au moment de sa promulgation qui n'auraient été antérieurement ni autorisées ni reconnues ; mais qu'il ne s'applique pas aux associations dont l'existence reposait sur un titre légal, et que telle était la situation de la Société de Marie ;

Que cette Société a été autorisée, comme association charitable vouée à l'instruction primaire, dans les termes de l'ordonnance réglementaire du 29 février 1816, par une ordonnance royale du 16 novembre 1825, confirmée par trois décrets ultérieurs en date des 18 avril 1857, 18 août 1860 et 20 septembre 1876 ;

Que cette ordonnance lui a conféré l'état et la qualité d'établissement d'utilité publique, avec les attributs qui y sont attachés ;

Que de nombreux actes administratifs et judiciaires qui passeront sous les yeux de la Cour, principalement des ordonnances ou décrets rendus en Conseil d'État, émanés du chef de l'État sous tous les régimes politiques depuis la Restauration jusqu'à la Troisième République, en autorisant la Société de Marie à recevoir des dons et legs, ont attesté son existence légale et la capacité civile dont elle était investie ;

Attendu à la vérité que, postérieurement au jugement du 2 avril, un décret du 9 avril 1903 a rapporté les ordonnance et décret du 16 novembre 1825 et 18 août 1860, et révoqué ainsi l'autorisation dont la Société de Marie avait joui jusque-là ; mais que le concluant ès qualités a formé contre ledit décret un pourvoi, actuellement pendant devant le Conseil d'État ;

Attendu d'ailleurs que le décret du 9 avril 1903, en rapportant l'ordonnance du 16 novembre 1825 et le décret du 18 août 1860, implique nécessairement que la Société de Marie était autorisée antérieurement à la loi du 1^{er} juillet 1901, et que cette autorisation a subsisté jusqu'au jour où elle a été rapportée par ledit décret ;

Que dès lors la Société de Marie n'était pas dissoute lorsqu'est intervenu le jugement du 2 avril, qui doit être tenu pour nul et non avenue ;

Attendu en outre que, les dispositions de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, concernant le mode de liquidation des congrégations non autorisées existantes au moment de sa promulgation, ne sauraient être étendues aux sociétés ou associations jouissant d'une existence légale, comme la Société de Marie, et précédemment autorisées ou reconnues d'utilité publique, auxquelles cette autorisation ou reconnaissance viendrait à être ultérieurement retirée ; qu'à leur égard la liquidation et la répartition des biens composant leur patrimoine doivent s'opérer conformément à leurs statuts ;

Que les statuts de la Société de Marie, vérifiés et approuvés en Conseil d'État, visent expressément les dispositions du Code civil, livre III, titre IX, chapitre II, section I, relatives aux règles de la Société universelle de gains ;

Attendu dès lors qu'en aucun cas et dans aucune hypothèse, il n'y a lieu de soumettre la Société de Marie à la liquidation judiciaire exceptionnelle organisée par l'article 18 précité ;

Attendu qu'à cette demande, les intimés ont opposé une double fin de non-recevoir :

La première tirée de ce que la Société de Marie, constituant une congrégation religieuse,

n'avait pu recevoir l'autorisation que d'une disposition législative, à laquelle il n'avait pu être suppléé par des actes du Pouvoir exécutif ; que dès lors l'ordonnance du 16 novembre 1825 et les décrets ultérieurs étaient dépourvus de toute valeur légale, et que la Société de Marie, étant illicite et n'ayant aucun des attributs de la personnalité juridique, était incapable d'ester en justice :

La seconde de ce que le jugement du 2 avril, ne constituant qu'un acte de la juridiction gracieuse et ne portant préjudice à personne, n'était pas susceptible d'être attaqué par la voie de la tierce opposition ;

Attendu que c'est sur ces conclusions respectives que le Tribunal civil de la Seine a statué par un jugement en date du 15 juillet 1903, lequel a déclaré l'opposition formée par le concluant ès qualités recevable, mais l'a rejetée comme mal fondée ;

Qu'il a été régulièrement interjeté appel de ce jugement ;

SUR LA RECEVABILITÉ :

Attendu que c'est à juste titre que le Tribunal a écarté les fins de non-recevoir soulevées par les intimés, et qu'il y a lieu pour la Cour d'adopter les motifs qui ont déterminé sur ce point, la sentence des premiers juges ;

AU FOND

Attendu que la Société de Marie a été autorisée par une ordonnance royale du 16 novembre 1825, rendue en Conseil d'État et dont l'article premier est ainsi conçu :

« La Société établie à Bordeaux par le sieur Chaminade et désignée sous le nom de Société de Marie, est autorisée, aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 29 février 1816, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire ; »

Que postérieurement à cette ordonnance, deux décrets rendus en Conseil d'État, en date des 18 août 1860 et 20 septembre 1876, ont autorisé la *Société de Marie légalement reconnue par ordonnance royale du 16 novembre 1825*, le premier à transférer son siège de Bordeaux à Paris, le second à modifier un article de ses statuts primitifs ;

Que dès lors, l'existence de l'autorisation conférée à la Société de Marie ne saurait être contestée ;

Attendu néanmoins que le Tribunal a tenu cette autorisation pour manifestement illégale et dépourvue de toute valeur ; que pour passer outre à ces actes gémés du Pouvoir exécutif, il allègue que la Société de Marie, dont les membres, prêtres ou laïques, vivent en commun sous l'autorité d'un supérieur général, sont liés par des engagements d'un caractère religieux et obéissent à une règle commune, constituerait une congrégation religieuse d'hommes, et qu'elle l'aurait elle-même implicitement reconnu, soit en adressant aux Chambres une demande d'autorisation, soit dans la présente instance en se prévalant d'une autorisation, alors que si elle eût été une simple association et non une congrégation elle n'aurait eu besoin d'aucune autorisation pour échapper aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Qu'il ajoute qu'aux termes des lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, même antérieurement à celle de 1901, aucune congrégation religieuse d'hommes ne pouvait recevoir l'existence légale que d'une disposition législative expresse à laquelle il ne pouvait être suppléé par une ordonnance ou un décret, et qu'en organisant au profit des seules associations vouées à l'enseignement primaire ce régime de faveur qui dérogeait au droit commun des congrégations, le Gouvernement négligeait volontairement de voir le caractère congréganiste de ces associations ;

Attendu que ces appréciations des premiers juges sont manifestement erronées ;

Attendu en effet que la Société de Marie n'a jamais prétendu être une congrégation religieuse constituant un établissement ecclésiastique au sens de la loi du 2 janvier 1817, qu'elle s'est toujours présentée devant les Chambres comme devant les Tribunaux avec l'état que lui conféraient ses statuts vérifiés en Conseil d'État et les actes du Pouvoir exécutif, c'est-à-dire comme une association

religieuse ou charitable, vouée à l'enseignement primaire et reconnue comme établissement d'utilité publique ;

Qu'en affirmant que la Société de Marie prétend échapper à l'obligation de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, non pas parce qu'elle allègue n'être pas une *congrégation*, mais parce qu'elle se dit une *congrégation antérieurement reconnue*, le Tribunal est tombé dans une méprise évidente ;

Que la Société de Marie soutient uniquement et a toujours soutenu que les dispositions de l'article 18 susvisé ne sauraient l'atteindre, parce qu'elle constitue une association, à la fois enseignante et religieuse, que le Gouvernement, à raison de ce caractère spécial, avait le pouvoir légal d'autoriser sans intervention législative, ainsi qu'il va être démontré, et qui avait en effet reçu cette autorisation ;

Attendu sans doute qu'après le vote de la loi du 1^{er} juillet 1901, la Société de Marie aurait pu se contenter de la situation légale que lui assurait l'ordonnance du 16 novembre 1825 ; que si elle a adressé une demande d'autorisation au Parlement, pour se conformer à un conseil donné du haut de la tribune aux associations similaires par le Président du Conseil (séance de la Chambre des députés du 28 juin 1901), elle n'a formulé cette demande qu'en tant que de besoin seulement, afin d'obtenir la qualité d'établissement ecclésiastique avec les attributs incontestés qui découlent de cette qualité mais sans renoncer aux droits qui lui appartenaient déjà en tant qu'association reconnue comme établissement d'utilité publique ;

Attendu que nul ne méconnaît que, depuis la loi du 2 juillet 1817 et surtout la loi du 24 mai 1825, une loi est nécessaire pour conférer l'autorisation à une congrégation religieuse d'hommes constituant un établissement ecclésiastique, mais que ce n'est pas dans ces termes que se pose la question à juger, et que cette simple énonciation d'un principe de droit public, qui n'est contesté par personne, ne suffit pas pour faire prononcer la nullité de l'ordonnance de 1825 ;

Attendu, en effet, que les premiers juges déclarent eux-mêmes que, dans le but de favoriser le développement de l'instruction, la loi du 10 mai 1806, constitutive de l'Université, le décret du 17 mars 1808, les ordonnances des 29 février 1816 et 24 avril 1824 avaient organisé un régime spécial, que le tribunal appelle de faveur, pour les associations religieuses ou charitables vouées à l'enseignement primaire, lesquelles pouvaient être autorisées par une ordonnance ou un décret ;

Attendu que l'ordonnance du 16 novembre 1825 a été rendue en conformité de l'ordonnance réglementaire du 29 février 1816 dont l'article 36 est ainsi conçu : « Toute association religieuse ou charitable, telle que celle des Écoles chrétiennes, pourra être admise à fournir, à des conditions convenues, des maîtres aux communes qui en demanderont, pourvu que cette association soit autorisée par Nous, et que ses règlements et les méthodes qu'elle emploie soient approuvés par notre commission de l'Instruction publique » ;

Attendu qu'il est absolument inexact de dire, avec le Tribunal, que le Gouvernement négligeait volontairement de voir le caractère congréganiste de ces associations, puisque l'article 36 précité les assimile aux Frères des Écoles chrétiennes ; que l'article 37 de la même ordonnance parle de leurs noviciats et que leurs membres sont désignés sous le nom de Frères ; mais que si ces associations, dont l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes est le type primitif, ont un caractère religieux, elles présentent en même temps un caractère charitable et enseignant qui ne permet pas de les confondre avec les congrégations proprement dites, et les a fait placer sous l'empire d'une législation spéciale à laquelle la loi du 2 janvier 1817 et celle du 24 mai 1825 n'ont nullement dérogé ;

Attendu que les Frères des Écoles chrétiennes, qualifiés sous l'ancien régime de communauté laïque (loi du 18 août 1792, titre I^{er}, art. 1^{er}) puisent le titre légal de leur existence dans le décret du 17 mars 1808, article 109, qui les a rattachés à l'Université ; que ce décret ne réservait pas ce privilège à cette association, puisque le paragraphe 2 dudit article porte que « les supérieurs de ces congrégations (au pluriel) pourront être membres de l'Université » ;

Que l'article 36 de l'ordonnance du 29 février 1816 n'a fait que développer le même principe et préciser les conditions auxquelles les associations de ce genre pourraient être agréées ;

Que c'est sous l'empire de ces dispositions réglementaires confirmées par tous les textes relatifs à l'instruction primaire (voir notamment : ordonnance du 8 avril 1824, art. 12 ; ordonnance du 21 avril 1828, art. 10 ; loi du 15 mars 1850, art. 31 et 79) que s'est constitué tout un groupe

d'associations dont la Société de Marie fait partie, qu'on ne saurait confondre avec les congrégations proprement dites, et qui sont soumises à un régime spécial qui ne dérive pas de la loi du 2 janvier 1817, ainsi qu'il résulte des ordonnances d'autorisation intervenues de 1820 à 1830, au nombre de dix ou douze, et des décrets intervenus après 1850 (V. avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, 6 et 9 août 1853 Troplong, Donat. et Test., Paris, 1862, t. II, n° 672 et suivants ; Demolombe, Donat. et Test., Paris, 1876, t. 1, n° 598) ;

Attendu dès lors que le Gouvernement a pu légalement conférer l'autorisation à la Société de Marie, conformément à l'ordonnance du 29 février 1816, comme constituant une association religieuse ou charitable vouée à l'instruction primaire ; qu'il avait seul compétence pour apprécier et déterminer le véritable caractère de ladite Société, après vérification de ses statuts, et que la légalité de l'ordonnance du 16 novembre 1825 ne saurait être contestée ;

Attendu à la vérité que cette ordonnance du 16 novembre 1825, en autorisant la Société de Marie, ainsi que le fait remarquer le Tribunal, ne lui avait pas conféré une capacité civile complète et une personnalité indépendante ; qu'en effet aux termes de son article 2 : « Le Conseil royal de l'Instruction publique pourra, en se conformant aux lois et règlements d'administration publique, recevoir les legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite association et de ses écoles, à charge de faire jouir respectivement soit l'association en général, soit chacune des écoles tenues par elle, conformément aux intentions des donateurs » ;

Que, conformément à cette disposition, c'est l'Université qui a été autorisée, par diverses ordonnances, à accepter au nom de la Société de Marie, les libéralités faites à celle-ci ;

Attendu que la Société de Marie, ainsi que les associations similaires, constituaient ainsi un établissement public d'instruction, auxiliaire de l'Université dont elle dépendait, et participant à sa vie civile ;

Attendu que, dans ces conditions, l'ordonnance du 16 novembre 1825 était pleinement régulière, ainsi que l'a reconnu le Procureur général Dupin dans les conclusions qui ont précédé l'arrêt du 3 juin 1861 (D. 61. 1. 218. 220), et qu'elle avait pu valablement conférer à la Société de Marie l'existence légale, quelle que pût être l'étendue de la capacité juridique qui en résultait ;

Attendu que les premiers juges semblent avoir eux-mêmes reconnu cette vérité et la légalité du titre originaire sur lequel repose l'existence de la Société de Marie ;

Mais que, suivant eux, cette situation aurait été modifiée par les lois des 15 mars et 7-14 août 1850, qui ont organisé la liberté de l'enseignement et supprimé la personnalité civile de l'Université ; que cette législation, loin de conférer à la Société de Marie et aux associations similaires l'autorisation à titre de congrégation (ce qui n'est d'ailleurs avancé par personne), aurait eu pour conséquence, en brisant le lien qui avait jusque-là rattaché à l'Université la Société de Marie, de réduire celle-ci à une condition purement privée, de la dépouiller de toute personnalité civile et d'enlever à l'ordonnance de 1825 toute valeur légale ;

Attendu qu'une telle interprétation est en contradiction absolue avec le texte comme avec l'esprit des lois de 1850 et des lois subséquentes, et avec les nombreux décrets qui depuis 1850 ont autorisé la Société de Marie et les associations similaires à recevoir des dons et legs ;

Attendu, en effet, que la loi du 15 mars 1850 a visé expressément, dans ses articles 31 et 79, les associations charitables et religieuses vouées à l'enseignement primaire, autorisées sous la Restauration dans les conditions ci-dessus précisées, les seules qui existassent à cette époque, et que, loin de les réduire à une condition privée, elle les a formellement qualifiées de reconnues d'utilité publique et leur a même conféré divers privilèges, notamment l'exemption du service militaire ; qu'au cours de la discussion, le Ministre de l'Instruction Publique (M. de Parieu), en quelques paroles dont le Tribunal a complètement dénaturé la portée, a déclaré que ces associations avaient été reconnues comme établissements d'utilité publique ;

Qu'elles sont qualifiées de même dans les lois subséquentes des 27 juillet 1872, article 20 ; 19 juillet 1875, article 6 ; 15 juillet 1889, article 23³⁰², ainsi que dans de nombreux documents administratifs ou parlementaires ;

Qu'un écho de cette tradition législative se retrouve jusque dans l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Attendu qu'il est impossible de contester le caractère et les attributs d'établissement d'utilité publique à des associations à qui les lois elles-mêmes ont donné ce titre, ainsi qu'on vient de le voir, et à qui elles ont expressément reconnu les droits qui y sont attachés (Aubry et Rau, I, § 54, n° 18) ;

Attendu en effet que la loi du 7 août 1850 qui a réglé les conséquences de la suppression de l'Université en tant que personne morale a abrogé les articles 131 et 137 du décret du 17 mars 1808 et ordonné le retour au domaine de l'État des propriétés immobilières et revenus fonciers qui appartenaient à l'Université ; mais que ne voulant pas attribuer au domaine de l'État les biens que l'Université avait reçus en vertu de dispositions analogues à l'article 2 de l'ordonnance du 16 novembre 1825 pour en faire jouir, entre autres, les associations religieuses vouées à l'enseignement ou leurs écoles, elle a excepté de ces prescriptions (loi du 7 août 1850, art. 15) les propriétés immobilières ou les rentes affectées à des établissements d'instruction publique ; que dès lors ces biens cessant d'appartenir à l'Université sont devenus la propriété des établissements, déclarés ainsi capables de posséder directement ce qu'ils avaient reçu auparavant par l'intermédiaire de l'Université ;

Que, de plus, ne voulant pas leur enlever à l'avenir les avantages dont ils jouissaient antérieurement par l'intermédiaire de l'Université, le même article 15 a ajouté que ces établissements continueraient à pouvoir acquérir et posséder sous les conditions déterminées par les lois ;

Attendu qu'à la suite de la promulgation de la législation de 1850, le Gouvernement s'est demandé si, à raison de ces dispositions nouvelles, il y avait lieu désormais de faire intervenir le Conseil supérieur de l'Instruction publique dans l'acceptation des dons et legs faits aux associations charitables ou religieuses vouées à l'enseignement primaire ; que sur l'avis du Conseil supérieur et du Conseil d'État il a été reconnu que ces dons et legs pouvaient être acceptés par les associations elles-mêmes, sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique ;

Que c'est ainsi que le décret du 18 avril 1857, rendu en Conseil d'État, a abrogé l'article 2 de l'ordonnance du 16 novembre 1825, et que de nombreux décrets rendus également en Conseil d'État, ont autorisé directement la Société de Marie à accepter des dons et legs sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique (voir notamment : décrets des 18 avril 1857, 18 juillet 1864, 7 mars 1866, 28 juillet 1875, 20 novembre 1876 et 7 mars 1878, sans même parler des décrets infiniment plus nombreux dont ont été l'objet des associations similaires) ;

Attendu que les premiers juges n'ont pu proclamer comme ils l'ont fait l'illégalité de l'ordonnance du 16 novembre 1825 et des décrets qui en ont été la suite, qu'au mépris des dispositions expresses des lois précitées qui se sont occupées des associations vouées à l'enseignement et qui en ont confirmé l'existence légale, et par une fausse application de la loi du 2 janvier 1817 qui n'est pas en cause dans l'espèce ;

³⁰² Loi du 27 juillet 1872. Article 20. — Sont à titre conditionnel dispensés du service militaire :

1°... 5° Les membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique.

Loi du 19 juillet 1875. Article 6. — Les associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État continueront à être admises à fournir, à des conditions convenues, des maîtres aux communes où elles seront appelées.

Loi du 15 juillet 1889. Article 23. — En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, etc. [...] Les instituteurs laïques, ainsi que les novices et membres des Congrégations religieuses, vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique, qui prennent l'engagement de servir pendant dix ans dans les écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le Gouvernement français.

Attendu, qu'en statuant ainsi, ils paraissent s'être exclusivement inspirés de deux avis en date des 16 juin 1881 et 16 janvier 1901, par lesquels le Conseil d'État a déclaré que la Société de Marie n'avait pas la capacité civile nécessaire pour recevoir des dons et legs et que les associations de ce genre ne pouvaient être considérées comme des établissements reconnus au sens de la loi du 2 janvier 1817 ;

Attendu, il est vrai, qu'après avoir pendant de longues années reconnu à la Société de Marie et aux associations similaires la pleine capacité civile, c'est-à-dire tous les droits qui appartiennent à un établissement d'utilité publique, le Conseil d'État, à partir de 1881, par un brusque revirement de jurisprudence, a dénié à la Société de Marie la personnalité civile pour recevoir des dons et legs ;

Mais attendu que cette jurisprudence nouvelle n'a pas jusqu'à présent reçu l'adhésion du Conseil d'État statuant au Contentieux ; qu'en effet un décret du 25 septembre 1888 (D. 90. 4. 80) ayant retiré à l'association des Frères de Cîteaux l'autorisation précédemment accordée par un décret du 6 mars 1853, pour ce motif « qu'aucune loi n'avait reconnu ladite association qui n'avait pas, par suite, d'existence légale », le Conseil d'État, saisi d'un pourvoi contre le décret du 25 septembre 1888, a soigneusement évité de s'approprier la doctrine énoncée dans ce décret, et que s'il a rejeté le recours, c'est en se fondant uniquement sur ce qu'une clause du décret d'autorisation avait réservé expressément au Gouvernement le droit de révoquer l'autorisation pour cause d'inexécution des lois ou des statuts ; (22 janvier 1892, D. 93. 3. 54).

Attendu d'ailleurs que sous prétexte de se conformer à la loi de 1817, qui est sans application dans la cause, puisque personne n'a jamais réclamé pour les associations enseignantes la qualité d'établissement ecclésiastique au sens de cette dernière loi, cette jurisprudence s'est mise en contradiction absolue avec les lois susvisées qui ont désigné toutes ces associations sous le nom *d'associations d'utilité publique* ou même *d'associations reconnues comme établissements d'utilité publique* ; qu'il est donc impossible, ainsi qu'on l'a démontré plus haut, de refuser à des associations le caractère d'établissements d'utilité publique, quand c'est sous ce nom qu'elles sont désignées par le législateur, et qu'il leur a reconnu les droits qui y sont attachés ;

Attendu en outre et subsidiairement qu'en admettant, avec cette ; jurisprudence et l'arrêt de la Cour de Cassation du 3 juin 1861 invoqué dans le même sens, que la Société de Marie, de même que les associations similaires, ne formait pas un établissement ecclésiastique au sens de la loi du 2 janvier 1817, ce que personne n'a jamais nié, et en supposant même que, contrairement aux dispositions expresses des lois susvisées de 1850, 1872, 1875 et 1889 et aux nombreux décrets rendus en conformité de ces lois, la Société de Marie ne constituait pas un établissement reconnu d'utilité publique investi d'une capacité civile complète et de l'aptitude à acquérir par voie de donation ou legs, il ne s'ensuivrait pas néanmoins qu'elle fût dépourvue de toute existence légale ;

Attendu en effet qu'outre les associations formant une personne morale complète et celles qui ne sont que des associations de fait, autorisées ou non au point de vue de la police sous le régime antérieur à la loi du 1^{er} juillet 1901, la jurisprudence a depuis longtemps distingué une troisième catégorie d'associations placées dans une situation intermédiaire, lesquelles ayant un but d'intérêt public et acceptées par l'administration comme auxiliaires pour l'accomplissement d'une certaine partie de sa mission légale, trouvent, tant dans la nature de leur objet que dans cette adhésion de l'autorité publique, une individualité propre qui les rend idoines à fonctionner dans l'ordre de l'entreprise déterminée par leurs statuts, ainsi que s'exprime la Cour de Cassation dans un arrêt du 2 janvier 1894 (D. 94.2.83) ;

Que le magistrat au rapport duquel a été rendu cet arrêt cite précisément parmi les associations de ce genre, en se référant à l'arrêt du 3 juin 1861, les congrégations de Frères vouées à l'enseignement, autorisées par ordonnances royales, lesquelles avaient été ainsi, non seulement régularisées au point de vue de la police, mais encore habilitées à enseigner comme dépendantes de l'Université, capables d'accomplir tous les actes de la vie civile se rapportant à la tenue et à l'entretien de leurs écoles et de soutenir les procès auxquels donneraient lieu ces opérations, sans que cette capacité allât jusqu'à leur conférer l'aptitude à acquérir des dons ou legs (V. également Cass. 21 mai 1851, 30 août 1859, 25 mai 1887. D. 51.1.125 ; 59.1.864 ; 87.1.289 ; Toulouse, 6 mars 1884. D. 85.2.145) ;

Attendu, dès lors, que, quelle que soit l'étendue de la capacité, complète ou restreinte, que l'on accorde à la Société de Marie, il est impossible de ne pas reconnaître qu'elle était investie d'une véritable existence légale ;

Attendu, enfin, que cette vérité est mise au-dessus de toute contestation par le décret du 9 avril 1903 qui a rapporté l'ordonnance du 16 novembre 1825 et le décret du 18 août 1860, et que les premiers juges ont complètement passé sous silence dans leur sentence ;

Attendu, en effet, que la révocation par le Gouvernement de l'autorisation implique forcément que la Société de Marie en était antérieurement investie, et que si la Société de Marie était réduite à une pure existence de fait, on ne comprendrait pas que le Gouvernement eût jugé qu'un décret était nécessaire pour la lui enlever ;

Attendu, en conséquence, que si la Société de Marie a été dissoute, cette dissolution ne résulte pas, comme l'allègue à tort le Tribunal, du vote par lequel la Chambre des députés, dans la séance du 18 mars 1903, a repoussé la demande que cette association avait formée en tant que de besoin pour être autorisée à l'avenir comme congrégation, mais uniquement du décret du 9 avril 1903, qui eût été inutile et demeurerait inexplicable s'il s'appliquait à une association déjà légalement dissoute à un autre titre ;

Attendu que cette constatation irréfragable suffit pour mettre la Société de Marie en dehors des atteintes de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Attendu que cet article concerne exclusivement les congrégations religieuses qui n'avaient au moment de la promulgation de la loi qu'une existence de fait, comme n'ayant été antérieurement ni autorisées ni reconnues ; qu'en soumettant à la liquidation judiciaire les biens détenus par ces congrégations, l'article 18 n'a pu viser et n'a visé, comme il ressort de son texte, que les biens dépendant d'agréations formées sans aucune approbation des pouvoirs publics et possédés pour leur compte par les membres de ces agrégations, non par les agrégations elles-mêmes ; qu'il ne s'applique ni aux congrégations religieuses précédemment autorisées, ni aux associations charitables ou religieuses vouées à l'enseignement, légalement reconnues par des ordonnances ou des décrets comme établissements d'utilité publique, jouissant les unes et les autres, à l'un ou à l'autre de ces titres, d'une existence légale et d'un patrimoine social ;

Attendu que la Société de Marie, autorisée comme association charitable sous forme religieuse vouée à l'instruction primaire, par l'ordonnance du 16 novembre 1825 et le décret du 18 août 1860, conformément à l'ordonnance du 29 février 1816 et à la loi du 25 mars 1850, avait une existence légale et que si l'étendue des attributs de cette existence peut, si l'on veut, donner lieu à controverse, le principe même ne saurait en être contesté ;

Attendu qu'au cas où l'autorisation vient à être retirée aux associations de la catégorie de celles à laquelle appartient la Société de Marie, la liquidation qui peut en être la suite doit s'opérer non d'après le mode exceptionnel créé par l'article 18 pour un cas spécial, mais conformément à la loi sous l'empire de laquelle ces associations se sont formées, c'est-à-dire conformément à leurs statuts ; qu'il résulte des statuts de la Société de Marie vérifiés en Conseil d'État qu'il existe entre ses membres une société universelle régie par les dispositions du Code civil ; que dès lors c'est aux associés qu'il appartient de procéder, suivant les règles du droit commun, à la liquidation et au partage des biens dépendant de la société qui a existé entre eux et qu'il n'y avait lieu à la nomination d'office d'un liquidateur judiciaire ;

PAR CES MOTIFS et tous autres à suppléer ;

SUR LES FINS DE NON-RECEVOIR ;

Adoptant les motifs des premiers juges,

Recevoir le concluant ès qualités dans son opposition au jugement de défaut du 2 avril 1903 ;

Le recevoir également appelant du jugement du 15 juillet 1903 ;

Mettre ledit jugement à néant

ET STATUANT AU FOND :

Infirmant le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

Dire et juger que la Société de Marie a été légalement autorisée et reconnue, non comme congrégation religieuse formant un établissement ecclésiastique au sens de la loi du 2 janvier 1817, mais comme association charitable vouée à l'instruction primaire, par l'ordonnance du 16 novembre 1825 et le décret du 18 août 1860 ;

Dire et juger que l'ordonnance du 16 novembre 1825 et le décret du 18 août 1860 ont été rendus par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs légaux qui lui appartenaient en vertu des ordonnances réglementaires des 29 février 1816 et 24 avril 1824 et des lois des 15 mars et 7-14 août 1850 ;

Dire et juger que les ordonnances et décret du 16 novembre 1825 et 18 août 1860 ont conféré à la Société de Marie l'existence légale dont elle était investie au moment de la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901, quelle que soit d'ailleurs l'étendue, complète ou restreinte, des attributs juridiques dérivant de cette existence légale ;

Dire et juger que la Société de Marie n'a été dissoute que par le décret du 9 avril 1903, qui a rapporté l'autorisation précédemment accordée par l'ordonnance de 1825 et le décret de 1860 ;

Dire et juger que l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 concerne exclusivement les congrégations religieuses qui n'avaient qu'une existence de fait comme n'ayant été antérieurement ni autorisées ni reconnues et ne s'applique pas à une association légalement autorisée et reconnue comme la Société de Marie, à qui cette autorisation a été retirée par un décret ;

Dire et juger que les dispositions de cet article qui édictent des règles spéciales et exceptionnelles pour la liquidation des biens détenus par les congrégations religieuses dont il vient d'être question, ne sauraient s'appliquer aux biens possédés par les associations comme la Société de Marie dont les statuts ont été vérifiés et approuvés par le Conseil d'État, et dont la liquidation en cas de dissolution doit s'opérer conformément auxdits statuts ;

Dire et juger que c'est à tort que le jugement du 2 avril 1903 a nommé le sieur Duez, liquidateur de la Société de Marie, par application de l'article 18 susvisé ;

Dire en conséquence que ledit jugement sera purement et simplement rapporté et tenu pour nul et non avenu ;

Révoquer tous les pouvoirs conférés au sieur Duez à titre d'administrateur séquestre et liquidateur judiciaire de la Société de Marie et lui faire défense de procéder à aucun acte rentrant dans l'exercice de ses pouvoirs ;

Ordonner la restitution de l'amende, et condamner le sieur Duez, ès qualités, en tous les dépens de première instance et d'appel, dont distraction pour ces derniers sera faite à M^e Gibou, avoué, aux offres de droits,

Sous toutes réserves ;

Et ce sera justice.

A. GIBOU.

Paris.-Imp. PAUL DUPONT 1422 12.03 I

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

« Arrêt de la Cour d'appel : Simler contre Duez, 10 février 1904 »³⁰³

[Au crayon bleu :] Dispositif arrêt

[Au crayon à papier :] arrêt de la Cour, Simler C/ Duez

10 février 1904

Pour original, signé : Boizel

Main levée de l'opposition aux qualités du présent arrêt a été donnée par l'avoué opposant.

La Cour, après avoir entendu en leurs conclusions et plaidoiries respectivement reprises et développées aux audiences publiques des 19 et 20 janvier derniers, Louchet, avocat de Simler, assisté de Gibou, avoué, et Millerand, avocat de Duez ès qualités, assisté de Boizel, avoué.

Ensemble à l'audience publique du 26 janvier même mois, M. Lombard, avocat général, qui a développé les conclusions écrites et signifiées à la requête du Procureur Général aux parties en cause, en la personne de leurs avoués, suivant exploit de Pillet, huissier audiencier de la Cour, en date du 22 décembre 1903, visé pour timbre et enregistré ; la cause ayant été continuée pour en être délibéré et prononcé arrêt à l'audience publique d'aujourd'hui ;

Après en avoir, en conséquence, délibéré conformément à la loi ; vidant son délibéré, et statuant sur l'appel principal interjeté par Simler ès qualités et sur l'appel incident relevé par Duez ès qualités d'un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 15 juillet 1903 ;

Sur les fins de non-recevoir et sur l'appel incident de Duez ès qualités ; adoptant les motifs des premiers juges, sur l'appel principal ; considérant que la loi du 2 janvier 1817 exige pour donner aux congrégations religieuses d'hommes une existence légale, un acte du pouvoir législatif, et que ce principe de droit public a toujours, au milieu des vicissitudes de la politique intérieure, été respecté par les cours ;

Considérant que dans cette même année de 1817, le chanoine Chaminade créa, à Bordeaux, une communauté religieuse d'hommes qui prit le nom de Société de Marie, et qui se voua à l'enseignement primaire, en ne sollicitant alors, aucun acte de l'autorité civile ; que le fondateur laissa s'écouler quelques années sans soumettre ses statuts à la vérification nécessaires, et n'obtint à une époque si proche de 1817, ni ordonnance, ni loi ;

Considérant que le 24 mai 1825, fut promulguée la loi sur les congrégations religieuses de femmes, et que pour les congrégations de cette nature, créées depuis le 1^{er} janvier 1825, une autorisation législative fut aussi exigée ;

Qu'au cours de la discussion, le Garde des Sceaux, puis le Président du Conseil Prirent les engagements les plus solennels au sujet des congrégations religieuses d'hommes et affirmèrent la nécessité d'une loi pour les autoriser ou les reconnaître ;

Considérant que cinq mois plus tard, le chanoine Chaminade déposait des statuts, datés à Bordeaux du 26 octobre 1825, et qu'une ordonnance du 16 novembre suivant autorisait la Société de Marie, aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 29 février 1816 comme association charitable, en faveur de l'instruction primaire, c'est-à-dire, l'admettait à fournir à des conditions convenues, des maîtres aux communes qui en demanderont, suivant les termes mêmes de cette dernière ordonnance ;

Considérant que la décision prise le 26 octobre 1825 ne pouvait être l'équivalent d'une loi ; que d'ailleurs, au sortir des discussions provoquées par la loi du 21 mai précédent, sa portée en était expressément limitée et son texte se trouvait interprété par les déclarations des orateurs du Gouvernement, qu'elle n'avait pour effet que de régulariser la situation de la Société de Marie au point de vue de la police des réunions d'hommes et vis-à-vis de l'université ;

³⁰³ AGMAR 047.1.55.6. Feuillet autographié comprenant les pages 21-22, et 39-43. Seules sont transcrites les pages 40 à 43 qui contiennent la sentence.

Considérant que les 17 décrets ou ordonnances obtenus depuis par le chanoine Chaminade ou ses successeurs sont relatifs : 15 à des autorisations ou refus d'accepter des legs ou donations, les deux autres au transfert d'un siège principal de la Société à Paris en 1860, et à l'insertion aux statuts d'un article supplémentaire sur les pouvoirs intérimaires du conseil de direction ; que tous ces actes reproduisent exactement les expressions de l'ordonnance du 16 novembre 1825, quant à la reconnaissance par l'autorité supérieure, sans y ajouter, et n'ont point une portée plus simple que l'acte initial ;

Considérant que les lois des 15 mars, 7 et 14 août 1850 n'ont pas davantage accordé à la société de Marie l'autorisation législative ; Qu'aucun de leurs articles ne supprime l'exigence de la loi du 2 janvier 1817 ni aucune disposition n'a permis à cette communauté de s'en considérer comme indirectement affranchie ; qu'au contraire, au cours des débats parlementaires, le ministre de l'instruction publique a déclaré que le droit n'était pas modifié et que le fait actuel était maintenu ; que dès lors, l'existence de la Société de Marie n'avait pas revêtu un nouveau caractère de droit ou de fait ;

Considérant que la loi du 1^{er} juillet 1901 a maintenu en son article 13 qu'aucune congrégation religieuse d'hommes ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi, et exigé en son article 18 que les congrégations existantes au moment de sa promulgation et qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues justifieraient de leur diligence pour se conformer à sa prescription, et a déclaré dissoute de plein droit les congrégations religieuses d'hommes qui se seraient abstenues ou n'auraient pas obtenu l'autorisation législative ;

Considérant que le 11 septembre 1901, la Société de Marie a déposé une demande d'autorisation ; que le 18 mars 1903 cette demande a été repoussée par un vote de la Chambre des députés, et que le 2 avril 1903, le tribunal de la Seine a nommé un liquidateur à la congrégation dissoute ;

Considérant que l'abbé Simler, sous le titre de Supérieur général demande que le jugement du 2 avril 1903 soit reporté et qu'il soit déclaré que l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 est inapplicable aux biens de la société de Marie qui seraient au contraire partagés conformément aux statuts acceptés par ses membres ;

Considérant que pour statuer sur ces questions, il faut d'abord rechercher si la Société de Marie est une congrégation religieuse d'hommes ou une association ;

Considérant qu'elle est une congrégation religieuse d'hommes, comme l'a reconnu M. le ministre de l'Instruction publique dans la lettre du 9 juillet 1845 ; qu'il résulte en effet, de ses statuts et des documents et faits de la cause, que ses adhérents, dont quelques-uns sont prêtres, vivent en commun, qu'ils sont sous la direction d'un Supérieur général, qui est nécessairement un prêtre, qu'ils obéissent à une règle commune, sont liés par des engagements d'un caractère religieux, et que l'objet essentiel de leurs travaux est de répandre et de conserver dans l'enfance et la jeunesse les principes de la foi catholique et de la morale évangélique (article 2 des statuts) ; qu'un arrêt de la Cour d'appel de Besançon du 3 décembre 1903, contradictoire avec un des membres de la Société de Marie, et définitif, lui a reconnu ce caractère de congrégations religieuses d'hommes ; que dès lors, l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 s'applique à la liquidation des biens qu'elle détient ; considérant qu'on objecte qu'elle a été reconnue ; mais que la portée de cette reconnaissance ou autorisation vient d'être précisée et limitée, et qu'elle n'équivaut pas à la reconnaissance exigée par les lois susvisées de 1817 et 1901 ; qu'en outre, la loi de 1817 n'emploie que le mot « reconnu » et que la loi de 1901 le lui a emprunté en lui donnant naturellement le même sens, c'est-à-dire le sens d'établissement vivant en vertu d'une autorisation législative ; il est impossible que le législateur de 1901, désireux de renforcer les garanties à prendre contre les congrégations religieuses d'hommes, ait voulu, après avoir écrit l'article 13, excepter des congrégations religieuses d'hommes simplement autorisées comme auxiliaires charitables de l'Université, et ait consenti à abandonner par-là, les exigences du législateur de 1817, dont l'esprit était favorable à toutes les communautés religieuses ; que cette interprétation du mot « reconnu » inséré dans l'article 18 de la loi de 1901 se fortifie de l'application faite de ce texte à la Chambre des députés, quand elle a refusé l'autorisation sollicitée par des communautés reconnues, et reconnues d'utilité publique ; qu'elle a rendu ainsi évident que ces

reconnaisances par décret ne lui paraissaient pas valoir la reconnaissance législative exigée par l'article 18 ; que pour les Marianistes spécialement, l'objection a été discutée par le rapporteur de leur demande d'autorisation présentée à la Chambre des députés en tant que de besoin et comme subsidiairement parce que, affirmaient-ils, ils avaient été antérieurement reconnus ; que le rapport n'admet point (page 5) cette reconnaissance antérieure au point de vue de la loi de 1901, et propose à la Chambre des députés de rejeter cette prétention en conformité des avis du Conseil d'État des 16 janvier et 14 février 1901, comme la demande elle-même ; que c'est sur ce rapport que la demande de la Société de Marie n'a pas été accueillie ; considérant que la reconnaissance dont il est excipé, fût-elle une reconnaissance d'utilité publique ne reproduirait pas les effets réclamés dans le procès par l'appelant, et se heurterait à la législation spéciale des congrégations religieuses d'hommes sans pouvoir attribuer à la Société de Marie l'autorisation nécessaire au sens des lois de 1817 et 1901 ;

Considérant qu'il est en vain soutenu que la congrégation des Marianistes n'a pas été dissoute de plein droit, en vertu de cette dernière loi, par le refus opposé à sa demande d'autorisation, mais seulement par un décret rendu le 9 avril 1903, sur le rapport du ministre de l'Instruction publique qu'en effet, ce décret n'a nullement révoqué contre les Frères de Marie, ou Marianistes, une reconnaissance d'existence légale accordée antérieurement suivant la législation alors en vigueur, mais a constaté, au contraire, qu'elle venait de leur être refusée un mois auparavant par la Chambre des députés, et a déduit de ce fait la conséquence imposée par l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; que loin de confondre, comme le fait l'appelant, la reconnaissance ou l'autorisation légale prévue aux lois de 1817 et 1901 avec l'autorisation simplement accordée en vue de la charité et de l'enseignement primaire, le décret les compare et les oppose en les rapprochant l'une de l'autre et marque nettement la différence qui vient d'être admise par la Cour ;

Par ces motifs : rejette comme mal fondé l'appel incident de Duez ès qualités que les ordonnances et décrets des 16 novembre 1825 et 18 août 1860 n'ont pas conféré à la Société de Marie, qui est une congrégation religieuse d'hommes, l'autorisation nécessaire au sens des lois du 2 janvier 1817 et 1^{er} juillet 1901 ; dit que cette congrégation a été dissoute de plein droit à la suite du refus opposé par la Chambre des députés à sa demande d'autorisation le 18 mars 1903, et que l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 est applicable à la liquidation des biens qu'elle détient ; rejette toutes les fins et conclusions de l'appel principal, reconnues mal fondées ; confirme, en conséquence, le jugement rendu contre Simler ès qualités qu'il prétend, par le Tribunal Civil de la Seine, le 15 juillet 1903, et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; Condamne Duez ès qualités à l'amende et aux dépens de son appel incident ; Condamne Simler à l'amende et en tous les autres dépens d'appel ; Liquide les dépens faits en débets, à la requête du Procureur Général à la somme de 7 f. 55 c. Représentant le coût de la signification des conclusions du Procureur Général ; fait distraction des dépens exposés devant la Cour tant sur l'appel incident que sur l'appel principal aux avoués de la cause, chacun en ce qui le concerne, lesdits avoués l'ayant requise, affirmant en avoir fait l'avance ;

Fait et prononcé en la Cour d'appel de Paris, le mercredi 10 février 1904 à l'audience publique de la 1^{ère} Chambre, où étaient présents et siégeaient : M. Forichon, 1^{er} Président, M. de Viefville, Président, MM. Dayras, Belot et Mirande, Conseillers ; En présence de M. Lombard, Avocat Général ; tenant la plume, M. Paillard, greffier d'audience ; En conséquence, le président de la République Française mande et ordonne : à tous les huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ; Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main ; À tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ; En foi de quoi, la minute du présent arrêt a été signée par M. le Premier président et le greffier d'audience.

En marge de la minute, on lit : « Enregistré à Paris, le 24 février 1904, F° 29, Ce 2." Reçu 37 f. 50
c. Signé Havard : Par la Cour : Signé : G. Lot

Pour copie en 97 rôles.



Lettre de M^e Gibou à l'abbé Lebon, 29 juin 1904³⁰⁴

Adrien GIBOU
Docteur en Droit
Avoué près la Cour d'Appel
Succ^r de M^e BETHEMONT
36, Rue du Mont-Thabor
1^{er} Arrond^t
Le matin de 9^h à 10^h
Le soir de 5^h à 6^h

Paris, le 29 juin 1904
TÉLÉPHONE 278-12

Monsieur l'abbé,

L'avoué du liquidateur m'a signifié avant-hier copie de l'ordonnance de taxe, qui lui a été délivrée par la Cour, en exécution de l'arrêt du 10 février dernier, pour le montant de ses frais, s'élevant après taxe à 1 562,85 Fr. Votre intention est-elle d'acquitter le montant de ces frais, mis à votre charge par l'arrêt susdit ?

En ce qui me concerne personnellement, voulez-vous bien prendre note que mes propres frais s'élèvent à 810,65 Fr ; je vous proposerai de fixer mes honoraires à 500 Fr de sorte que, c'est une somme totale de 1 310,65 dont vous me seriez redevable, si vous acceptez le chiffre que je vous propose.

J'ignore si vous avez réglé les honoraires de M^e Louchet, pour sa plaidoirie devant la Cour : si vous disiez que je lui demande ce qui lui est dû dans le cas où il ne serait pas réglé, je suis à votre disposition pour le faire.

J'ai su par M^e Sabatier que votre pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Paris avait été déposé à la date du 2 courant. Qu'en adviendra-t-il ? C'est ce que nous ignorons.

Veillez agréer, Monsieur l'abbé, l'assurance de mon respectueux dévouement

Gibou.

Monsieur l'abbé Lebon, à Nivelles (Belgique)

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

³⁰⁴ AGMAR 047.1.55.5. Feuille recto verso.

Annexe 4 : « Pourvoi en Cassation 1901-1905 »

Pièce 1³⁰⁵ :

Adrien Gibou
Docteur en droit
Avoué près la Cour d'Appel
Succ^r de Me Berthemont
36 rue du Mont-Thabor
1^{er} Arrond^t

Paris, le 30 mars 1904

Téléphone 278-12

Le Matin de 9^h à 10^h
Le Soir de 5^h à 6^h

Monsieur l'abbé,

L'arrêt du 10 février m'a été signifié hier seulement ; je vous en envoie une copie sous ce pli. Il est probable qu'il sera signifié aujourd'hui ou demain à Monsieur Simler : la signification sera probablement délivrée au domicile indiqué par la procédure rue du Montparnasse n° 28.

C'est à compter du jour où cette signification sera faite que commencera à courir le délai de deux mois, qui vous est imparti pour vous pourvoir en cassation. Le délai serait prorogé d'un mois, et par suite porté à trois mois, si Monsieur Simler avait fait un transport régulier de son domicile à l'étranger, et que la signification de l'arrêt lui soit faite à ce domicile ; mais sans doute, il n'en est pas ainsi...

Monsieur Simler sera-t-il même touché par la signification de l'arrêt ? S'il a quitté le 28 de la rue du Montparnasse sans laisser sa nouvelle adresse, il est à craindre que la signification ne soit délivrée au parquet à M. le Procureur général : désirez-vous dans ce cas que j'y retire la copie signifiée — ce que j'ai qualité pour faire, au nom de Monsieur Simler ?

— Si, avant de signifier, l'avoué du liquidateur m'interpellait pour savoir de moi où il doit faire cette signification, que désirez-vous que je lui réponde ?

Voilà bien des questions, et toutes présentent leur intérêt, et auquel je vous serais obligé à mon tour de me faire connaître votre réponse.

*5/4 Répondu en priant M^e Gibou de donner le domicile actuel de M. Simler, à Nivelles, Belgique.
M^e Sab. déclare n'avoir reçu. Besoin de ces 2 documents.*

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

³⁰⁵ Les 12 pièces qui suivent sont conservées en AGMAR 047.1.64. et numérotées de 1 à 12.

Pièce 2 :

Adrien Gibou
Docteur en droit
Avoué près la Cour d'Appel
Succ^r de Me Berthemont
36 rue du Mont-Thabor
1^{er} Arrond^t

Paris, le 13 avril 1904

Téléphone 278-12

Le Matin de 9^h à 10^h
Le Soir de 5^h à 6^h

Monsieur l'abbé,

Vérification faite, aucune signification de l'arrêt du 10 février n'a encore été délivrée au parquet de la Cour : par suite, le délai de pourvoi n'a pas encore commencé à courir, puisque ce délai ne court qu'à compter de la signification à partie.

Mais, l'avoué du liquidateur se préoccupe de régulariser cette signification, et il m'a demandé aujourd'hui même si je pouvais lui indiquer le domicile actuel de M. Simler. Je lui ai répondu que je l'ignorais, mais qu'il me serait peut-être possible de le lui faire connaître, s'il voulait encore attendre quelques jours. Mon confrère s'y est prêté volontiers : c'est toujours autant de gagné !

Dans ces conditions, désirez-vous que je laisse mon confrère effectuer sa signification au parquet de M. le Procureur général — est-ce à moi à y retirer ensuite sa copie, comme il a été fait par vous-même, dans votre affaire correctionnelle ? Où voulez-vous que je fasse connaître à mon confrère le domicile actuel de M. Simler ? Cela n'offre pas grand intérêt : toutefois, si M. Simler est avec vous à Nivelles, ou à l'étranger — il est possible que M^e Sabatier considère qu'une signification faite par l'adversaire lui-même à l'étranger soit de nature à permettre de considérer que le délai de pourvoi se trouverait porté à trois mois. Il y aurait donc plutôt intérêt, il me semble, à faire faire la signification au domicile réel, surtout si ce domicile est actuellement à l'étranger.

Quel que soit le parti, auquel vous vous arrêtez, je vous prie de me faire connaître promptement votre réponse, car mon confrère n'attendra absolument pas au-delà de la fin de la semaine, pour régulariser sa signification ; et, à défaut de réponse positive de ma part, il signifiera au parquet de M. le Procureur général.

Agréer, Monsieur l'abbé, l'expression de mes sentiments bien dévoués.

Gibou.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Pièce 3 :

Adrien Gibou
Docteur en droit
Avoué près la Cour d'Appel
Succ^r de Me Berthemont
36 rue du Mont-Thabor
1^{er} Arrond^t

Paris, le 19 mai 1904

Téléphone 278-12

Le Matin de 9^h à 10^h
Le Soir de 5^h à 6^h

Monsieur l'abbé,

J'ai bien reçu votre lettre du 13 courant, m'informant que l'arrêt rendu par la Cour, le 10 février dernier, avait été notifié le 10 courant à M. Simler. Renseignements pris au parquet de M. le Procureur général, deux significations y ont été délivrées à la requête de M. Duez : l'une le 14 avril et l'autre le 19. La 1^{ère} a été délivrée au parquet, faute de domicile (alors connu des adversaires), de M. Simler, et doit y être restée ; la 2^e au contraire est probablement celle qui vous est parvenue le 10 courant. Mais, à mon avis, ce n'est pas de cette date que doit commencer à courir le délai de pourvoi ; mais bien du jour même de la signification au parquet, c'est-à-dire du 14 ou tout au moins du 19 avril.

D'ailleurs, comme le pourvoi ne doit pas être fait par moi, mais bien par M^e Sabatier, c'est à lui qu'il faut s'adresser, pour être fixé exactement sur le délai qui vous est imparti : il faut pour cela lui envoyer la copie même qui a été remise à M. Simler. Cette copie est d'ailleurs indispensable à M^e Sabatier, pour former le pourvoi : ayez donc l'obligeance de la lui adresser le plus tôt possible, en invitant seulement à en déposer son pourvoi, comme vous le désirez, qu'à l'extrême limite du délai légal.

Veuillez agréer, Monsieur l'abbé, l'expression de mes sentiments bien dévoués.

Gibou.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Pièce n° 4 :

M. Sabatier
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
Ancien Président de l'Ordre
48, rue de Grenelle

Paris, le 2 juin 1904

Monsieur l'Abbé.

Je m'empresse de vous informer que j'ai déposé aujourd'hui le pourvoi dans l'affaire de la Société de Marie contre M. Duez.

Veuillez agréer, Monsieur l'Abbé, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Sabatier

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Pièce 5 :

Institut des Petits frères de Marie

Gruliasco (Italie) le 9 juin 1904

Monsieur l'Assistant,

En réponse à votre honorée lettre, je m'empresse de vous informer que nous avons appelé du jugement rendu contre nous, relativement à la nomination du liquidateur de notre Institut, et que la cause doit venir devant la Cour de Lyon, à l'audience du 21 de ce mois. Si, comme il y a lieu de le craindre, nous succombons encore, nous sommes bien décidés à aller plus loin, ne serait-ce que pour gagner du temps.

Veuillez agréer, Monsieur l'Assistant, l'expression des sentiments respectueux avec lesquels je suis, en union de prières, en N.S. Votre très humble serviteur.

Fr. Théophane, Sup. Gal.

[Note ajoutée au crayon :] Frères de Ploërmel ont renoncé à l'appel.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Pièce n° 6 :

Givisiez (Suisse), 10 juin 1904.

Mon Révérend Père,

Votre lettre est venue me trouver en Suisse où je fais un séjour plus prolongé que je n'avais d'abord pensé.

La Cour de Poitiers a donné gain de cause à notre liquidateur, malgré la brillante et très documentée plaidoirie de M^e de Lacoste. Je ne connais pas le texte de l'arrêt et ne me souviens pas au juste de la date à laquelle il a été rendu. Je vais en écrire un mot à M^e de Lacoste pour le prier de m'expédier une copie que je vous communiquerai ensuite.

Agréer, Mon Révérend Père, la nouvelle expression de mon religieux respect en N.S.

Fr. Martial, Sup. Gal. [des Frères de Saint-Gabriel]

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Pièce n° 7 :

Institut des Petits frères de Marie

Gruliasco (Italie) le 20 nov^{bre} 1904

Très honoré Monsieur l'Assistant,

Avant de répondre à votre lettre du 11 du courant, nous avons dû écrire à Lyon afin de pouvoir vous donner des renseignements aussi complets que possible : de là un retard que vous voudrez bien excuser.

Tout d'abord je vous dirai que, dans notre procès relatif à tierce opposition formée par la nomination du liquidateur de notre Institut, nous avons succombé en appel : c'est-à-dire que la Cour de Lyon a purement et simplement confirmé le jugement de 1^{ère} instance.

Il faut qu'on en soit venu à créer une mentalité singulière pour que de telles assertions soient admises sans difficulté, et voici, par contre, les réflexions qu'elle suggère à celui qui, en 1880, passait l'acte annulé par le jugement dont je viens de citer un extrait.

« Est-il bien possible de déposséder ainsi une société et de lui contester un droit dont, au vu et au su de tout le monde, elle jouit depuis trois quarts de siècle ? Les archives de cette société et celle de toutes les préfectures, bureaux académiques, études de notaire, etc., en relation d'affaires avec elle en prouvent surabondamment la personnalité civile.

« Les considérants du Tribunal civil de la Seine ne sont-ils pas en contradiction avec eux-mêmes, avec les faits, avec la plus simple équité, avec le plus gros bon sens ?

« Comment ? Une association achète, vend, gère, administre pendant quatre-vingts ans et au grand jour ; ses membres occupent des positions officielles... Et tout cela ne suffit pas à présenter tous les caractères de la vérité ? Et l'erreur commune », si erreur il y a, « sur les faits n'a pas été unaniment tenue pour vraie ? »

Pour rétablir les droits de la vérité et de la justice, vous auriez beau jeu, Monsieur, s'il ne s'agissait de triompher d'abord d'un préjugé passé presque à l'état de principe.

Comment triompher d'un tel état d'esprit ?

M^e Louchet, dans ces deux plaidoiries, commença par citer les faits puis établit le droit, et c'était logique.

Mais ne serait-il pas plus opportun, après avoir établi le droit en s'appuyant simplement sur les actes constitutifs de la Société de Marie et après avoir ainsi préparé les esprits de les décider et de les entraîner en leur apportant alors seulement la masse des faits, actes de tout ordre, civil, judiciaire, administratif, qui sont une preuve palpable que la Société de Marie a existé, à l'encontre des assertions du Tribunal de la Seine et de la Cour d'appel de Paris ? Je me demande si cette tactique ne serait pas plus efficace ; car enfin, pour des esprits prévenus, les faits, surtout des faits si manifestes, ont plus de poids que les raisons les plus certaines, même présentées de la manière la plus frappante.

Le point de départ de la discussion de droit serait donc l'ordonnance constitutive de la Société de Marie, et ses statuts, discutés, modifiés et approuvés en Conseil d'État, qui sont de nature à frapper la Cour, si je ne me trompe. Et ici encore, il y aurait lieu de rendre en quelque sorte palpable notre droit. Est-il vrai que la Société de Marie a existé et agi en vertu de ses statuts ? C'est un fait. Est-il vrai que ces statuts avaient été approuvés par le Gouvernement, ou plutôt par tous les gouvernements, et cela, sur avis favorable du Conseil d'État ? C'est un fait. Est-il vrai que ces statuts ainsi approuvés nous donnaient la faculté de faire des achats, ventes et autres actes de propriété, à certaines conditions requises ? C'est un fait (art. 13). Alors, est-il possible de dire sans absurdité, — et sans injustice, — que nous n'avons pas existé ou que nos actes n'avaient aucune valeur légale ? Aurions-nous dû, par hasard, agir comme les associations auxquelles le Gouvernement n'avait accordé aucun statut civil ?

Ici je me permets d'attirer votre attention sur un argument qui me semble n'avoir pas suffisamment été mis en relief.

L'art. 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et ainsi conçu : « ... La liquidation des biens détenus par elles (les congrégations) aura lieu en justice. Le Tribunal... nommera, pour y procéder un liquidateur etc. »

« Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation de » et toute la suite de l'article s'inspire de cette distinction, distinction très logique et très naturelle, car aucune association non autorisée ne pouvait avoir de biens lui appartenant ; elle ne pouvait que les détenir en fait : en droit ils appartenaient à ses membres. Or les biens de la Société de Marie n'étaient pas seulement détenus par elle, mais lui appartenaient à elle, et non pas à ses membres, comme en font foi tous les actes de propriété, sauf quelques très rares exceptions. On peut en conclure que l'article 18 saurait s'appliquer qu'aux associations qui détenaient leurs biens sous le couvert de leurs membres et ne les possédaient pas comme telles. Vous jugerez, Monsieur, s'il n'y a pas là un argument de droit incontestable, et tiré du texte même de la loi.

Pour le confirmer, je vous adresse une correspondance assez curieuse échangée entre le Supérieur général de la Société de Marie et les Ministres de l'Instruction publique et des Finances au sujet de rétrocessions : (voir en particulier lettres du 29 juin 1861 et du 15 février 1862) le droit de propriété sociale de la Société de Marie y est nettement affirmé et reconnu, et cela, au lendemain du fameux arrêt de la Cour de Cassation du 3 juin 1861 qui est le grand cheval de bataille de nos adversaires.

[*En note* : Ces pièces n'avaient pas été utilisées jusqu'à ce jour par ce qu'elles demandaient de nous, à l'effet d'user du droit d'acquérir qu'elles nous reconnaissent, une autorisation administrative que nous estimions n'être pas requise par nos statuts.].

Pour ce qui est des faits, à savoir des actes prouvant l'existence de la Société de Marie, je pense qu'ils vous ont été transmis par M^e Louchet.

Il me semble important de les faire passer sous les yeux de la Cour, de manière à produire un effet de masse, d'ailleurs très fondé en vérité. Vous devez avoir ainsi dix-huit ordonnances ou décrets rendus sous tous les régimes, et dont la plupart qualifient la Société de Marie d'association reconnue : on pourrait y joindre les listes du *Journal officiel militaire* (1873), du *Journal officiel de la République française* (1877 et 1881) et de l'enquête ministérielle de 1901 qui lui attribuent la même qualité ; dix traités passés avec les communes où l'État pour la tenue d'écoles publiques.

Quatorze actes de vente à des communes ou à l'État, sans parler d'autres ventes ou achats au nombre de plus de 150, passés avec des particuliers, par actes notariés, et toujours au nom de la Société de Marie ;

Quatorze décisions de justice rendues par des tribunaux de tout ordre en faveur de la Société de Marie étant en justice contre des communes ou des établissements publics dûment autorisés par l'administration. Parmi ces derniers, la Cour de Cassation ne pourra pas ne pas reconnaître son propre arrêt du 12 décembre 1881, rendu sur vos conclusions, dans l'affaire de la Société de Marie contre la ville de Cannes, cela au lendemain de l'avis du Conseil d'État du 16 juin 1881.

Ce qui est particulièrement à remarquer, c'est l'unanimité de tous ces documents : pendant une longue période de 80 ans, à des centaines d'actes positifs qui tous, sous des formes diverses, reconnaissent l'existence légale de la Société de Marie, pas un seul ne s'oppose, sinon un simple avis du Conseil d'État (16 juin 1881), lequel se borne à dénier à la Société de Marie une personnalité civile complète et entière, avis qui n'empêche pas et les villes et l'État de traiter après comme avant avec la Société de Marie. (Voir nommément actes passés avec l'État le 27 avril 1881 et le 22 mai 1890).

Parmi les anciennes propriétés de la Société de Marie, celles de Bordeaux présentent un intérêt spécial.

L'origine de propriété en est dans une ordonnance du Président du Tribunal de première instance en date du 11 avril 1849 et où l'existence de la Société de Marie est affirmée de la manière la plus formelle (voir en particulier p. 2, 34, 50 et 52 du jugement arbitral).

La Société de Marie demeure propriétaire publique et incontestée de ces immeubles pendant plus de cinquante ans, et les donne même à plusieurs reprises en gage hypothécaire (1870, 1878, 1894).

Le 29 juillet 1901, à la suite d'une enquête administrative, et d'une autorisation expresse de M. le Préfet de Bordeaux, actuellement Conseiller d'État, la Société de Marie comme telle vend au Mont-de-Piété de Bordeaux l'hôtel de Razac, pour une somme de 480 000 francs, qui lui est payée comptant ; et le 27 décembre 1901, la même Société de Marie, toujours comme telle, vend à la ville de Bordeaux l'église de la Madeleine pour une somme de 299 000 francs, qu'il est aussi payé comptant.

Pendant deux ans, le liquidateur n'avait pas osé s'attaquer à des actes revêtus de tant de garanties, de peur de se voir débouter de prétentions invraisemblables : il vient tout dernièrement de s'en prendre à la ville de Bordeaux et de réclamer le paiement des 299 000 francs déjà versés à Société de Marie : la ville de Bordeaux a accueilli ces prétentions comme il convenait (voir procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 avril 1905). Nous espérons que le liquidateur s'attaquera maintenant au Mont-de-Piété pour restitution des 480 000 francs versés à la Société de Marie, et que le Mont-de-Piété le renverra à M. le Conseiller d'État Borniquet pour lui demander

compte de l'autorisation donnée par ce dernier en qualité de tuteur légal et représentant du Gouvernement !

Faut-il enfin faire ressortir par l'absurdité des conséquences la fausseté des principes ? Dans plusieurs décisions de justice (Trib. de Nantes, 8 janvier 1903, d'Amiens, 26 mars 1904, de Montpellier, de juillet 1904, etc.), les créanciers hypothécaires des associations non autorisées ont été déclarés capable de réclamer au liquidateur le montant de leurs créances, alors que cependant les gages hypothécaires appartenaient aux membres de ces associations, lesquelles, incapables, faute d'un statut civil, de les posséder en titre, les détenaient seulement en fait.

Par contre, le Tribunal civil de la Seine, dans le jugement du 4 mai 1905, cité plus haut, vient, par une conséquence logique, de déclarer nulles les hypothèques prises il y a 25 ans, sur un immeuble de la Société de Marie [*en note* : Que si, dans l'espèce, le créancier hypothécaire est autorisé à recevoir de l'actif de la liquidation la somme versée pour lui, c'est, non à titre de créancier hypothécaire, mais uniquement parce qu'il établit que « les fonds prêtés par lui ont été employés à l'acquisition du terrain et à la construction des immeubles affectés à la sûreté de sa créance ». — ce qui ne se vérifie pas dans d'autres hypothèques prises sur les immeubles de la Société de Marie.].

Ainsi, parce que la Société de Marie a reçu de l'État un statut civil, et qu'elle a pu avoir à ce titre des immeubles non seulement détenus par elle et possédés par ses membres, mais détenus et possédés par elle, parce que, en somme, elle a été reconnue par l'État, elle se trouve maintenant dans une situation pire que les associations qui n'ont eu qu'une existence de fait, ou même que l'État n'a cessé de poursuivre ?

Et qu'aurait dit le Tribunal de la Seine si le gage hypothécaire avait été un des immeubles possédés par la Société de Marie en vertu d'un décret, comme le cas s'est présenté à plusieurs reprises (Moissac 1870 et 1876) ?

Il semble que de telles raisons, présentées défendues comme vous saurez le faire, Monsieur, soient de nature à produire quelque impression sur l'esprit de la Cour.

Dans le dernier entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous, vous me disiez, Monsieur, que vous désiriez obtenir que l'attribution de nos biens nous fût faite suivant nos statuts, fût-ce par notre liquidateur.

Ce côté de la question est assez grave.

Nos statuts, tout en attribuant nettement à Société de Marie le caractère d'une société universelle de gain, ne renferme aucune clause spéciale relative au mode de liquidation. Il semble s'en suivre qu'il faut lui appliquer les règles de droit commun (cf. Code civil L. III, tit. IX, chap. II, III et IV et en particulier art. 1872, et statuts de la Société de Marie n° 6, 13 et 13 bis).

Que si ce mode ne pouvait être adopté, on pourrait songer aux art. 14 et 15 du règlement administratif du 16 avril 1901. L'application de ces articles aurait l'avantage de nous faire nommer un curateur au lieu d'un liquidateur, et peut-être comme conséquence de faire tomber tous les procès intentés par le liquidateur à l'occasion des ventes effectuées par nous de 1901 à 1903 ; mais on ne saurait accepter la clause de l'art. 15 interdisant le partage des biens à l'association entre les associés : cette clause s'applique en effet aux membres d'une association, et non d'une société.

Voilà, Monsieur, les vues que je me sentais pressé de vous soumettre.

Je suis toujours à votre disposition pour tout ce qui pourrait être utile à la défense, soit entrevue, soit communication de documents, et vous renouvelle, avec l'assurance...



Pièce 9 : 13 pages dactylographiées tirées à l'alcool.

Cour de Cassation
Chambre des requêtes
Mémoire ampliatif

Pour M. Joseph Simler, agissant au nom et comme Supérieur général de la Société de Marie.

L'exposant vient justifier le pourvoi, qu'il a formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 février 1904.

Faits.

1. — La Société de Marie, créée à Bordeaux en 1817 par M. le Chanoine Chaminade, a été autorisée comme association charitable en faveur de l'instruction primaire par une ordonnance du 16 novembre 1825 rendue par application de l'article 6 de l'ordonnance réglementaire du 29 février 1816. À cette ordonnance étaient annexés les statuts de la Société qui avaient été examinés, vérifiés et approuvés par le Conseil d'État.

La Société de Marie n'avait pas acquis, en vertu de cette ordonnance la pleine capacité civile, puisque l'article 2 habilitait le Conseil royal de l'Instruction publique à accepter les dons et legs qui seraient faits en faveur de l'association ou de ses écoles, à charge de les en faire jouir conformément aux intentions des donateurs et testateurs.

Postérieurement à la loi de 1850, qui a supprimé l'Université, un décret du 18 avril 1857 a autorisé le supérieur général à accepter directement les libéralités faites à la Société.

Enfin un décret du 20 septembre 1876 a autorisé une modification demandée par la Société dans ses statuts.

En vertu de ces différents actes, la Société de Marie a constamment agi comme un établissement d'utilité publique légalement reconnu, elle a à ce titre été autorisée par le Pouvoir Exécutif à accepter les dons et legs ; elle a passé de nombreux traités avec les villes, les Communes, l'État lui-même et les établissements publics ; elle a esté dans de nombreuses instances devant toutes les juridictions judiciaires ou administratives.

Aussi, à la suite du vote de la loi du 1^{er} juillet 1901, la Société de Marie aurait pu se contenter de la situation légale que l'ordonnance du 16 novembre 1825 lui avait faite. Cependant, pour se conformer à un Conseil donné du haut de la tribune de la Chambre des députés aux associations qui se trouvaient dans des cas analogues par le Président du Conseil (séance de la Chambre du 28 juin 1901), elle a formulé une demande d'autorisation mais, « en tant que de besoin seulement » à titre de congrégation enseignante.

Cette demande a été rejetée par la Chambre des députés avec toutes celles qui avaient été présentées dans la séance du 18 mars 1903.

II. — C'est à la suite du refus par la Chambre d'examiner la demande subsidiaire d'autorisation présentée par la Société de Marie, qu'un jugement du Tribunal de la Seine du 2 avril 1903, rendu à la requête du Ministère public, a déclaré que la Société était dissoute de plein droit et qu'il y avait lieu de procéder à la liquidation en justice des biens détenus par elle.

En conséquence, ce jugement a nommé M. Duez « aux fonctions d'administrateur séquestre et liquidateur judiciaire avec tous les pouvoirs inhérents auxdites fonctions de tous les biens de l'association religieuse non autorisée connue sous le nom des frères de la Société de Marie, dits Marianistes de Paris. »

Postérieurement à ce jugement, à la date du 9 avril 1903, un décret rendu sur le rapport de M. le Ministre de l'Instruction Publique, fondé sur ce que « l'autorisation légale ayant été refusée le 18 mars 1903, à la Société, les dispositions des actes du Pouvoir Exécutif qui l'avaient autorisée ou reconnue d'utilité publique, en vue de l'enseignement, seraient inconciliables avec les prescriptions de l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901 », a rapporté l'ordonnance du 16 novembre 1825 et le décret du 18 août 1860.

À la date du 21 avril suivant l'exposant a déféré ce décret à la censure du Conseil d'État pour excès de pouvoir. Mais dès le 17 avril, il avait tout d'abord fait tierce opposition au jugement rendu par le Tribunal de la Seine le 2 avril et qui, sans même attendre que l'ordonnance de 1825 ni le décret de 1860 aient été rapportés par un acte quelconque, avait nommé M. Duez liquidateur judiciaire de la Société.

Le Tribunal de la Seine, par un jugement du 15 juillet 1903, a déclaré recevable cette tierce opposition, mais l'a rejetée au fond.

Par un arrêt du 10 février 1904 la Cour de Paris a confirmé ce jugement. Elle a décidé que « les ordonnances des 16 novembre 1825 et 18 août 1860 n'ont pas conféré à la Société de Marie qui est une Congrégation religieuse d'hommes, l'autorisation nécessaire au sens des lois des 2 janvier 1817 et 1^{er} juillet 1901 ; que cette congrégation a été dissoute de plein droit à la suite du refus opposé par la Chambre des députés à sa demande d'autorisation le 18 mars 1903 et que l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 est applicable à la liquidation des biens qu'elle détient. La Cour a rejeté en conséquence toutes les fins et conclusions de l'appelant.

C'est l'arrêt attaqué.

Moyen unique de Cassation.

Violation de l'article 36 de l'ordonnance du 29 février 1816, de l'article 31 de la loi du 15 mars 1850 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, fausse application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1817 et de l'art. 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 était applicable à la liquidation des biens de la Société demanderesse, alors que la Société de Marie étant une association charitable vouée à l'enseignement, régulièrement reconnue comme telle ne pouvait être liquidée que conformément à ses statuts.

III. — L'arrêt attaqué commence par déclarer qu'en droit « la loi du 2 janvier 1817 exige pour donner aux congrégations religieuses d'hommes une existence légale un acte du pouvoir législatif. »

Il décide ensuite qu'aucun des actes invoqués par la Société ne peut suffire à cette exigence, c'est ainsi qu'il écarte notamment l'ordonnance du 16 novembre 1825. Cette ordonnance, dit l'arrêt « ne pouvait être l'équivalent d'une loi ; d'ailleurs au sortir des discussions provoquées par la loi du 20 mai précédent ; sa portée en était plus expressément limitée et son texte interprété par les déclarations des orateurs du Gouvernement ; elle n'avait pour effet que de régulariser la situation de la Société de Marie au point de vue de la police des réunions d'hommes et vis-à-vis de l'Université. »

L'arrêt ajoute qu'aucune des dispositions des lois des 15 mars, 7 et 14 août 1850 n'a eu pour effet d'affranchir les Congrégations religieuses des exigences de la loi de 1817 et qu'au contraire la nécessité de l'autorisation législative a été de nouveau imposée par l'article 13 de la loi de 1901.

Or, poursuit l'arrêt, la Société de Marie est bien une congrégation religieuse, l'arrêt en tire la preuve notamment de ce « qu'il résulte de ses statuts et des documents et faits de la cause que des adhérents dont quelques-uns sont prêtres vivent en commun, qu'ils sont sous la direction d'un supérieur général qui est nécessairement un prêtre, qu'ils obéissent à une règle commune ; sont liés par des engagements d'un caractère religieux et que l'objet essentiel de leurs travaux est de répandre et conserver dans l'enfance et la jeunesse les principes de la foi catholique et de la morale évangélique. »

L'arrêt revenant ensuite sur la reconnaissance dont la Société de Marie a été l'objet rappelle « que la portée de cette reconnaissance vient d'être précisée et limitée et qu'elle n'équivaut pas à la reconnaissance exigée par les lois susvisées de 1817 et de 1901. »

Enfin l'arrêt déclare « qu'il est vainement soutenu que la congrégation des Marianistes n'a pas été dissoute de plein droit en vertu de la loi de 1901 par le refus opposé à sa demande d'autorisation, mais seulement par un décret rendu le 9 avril 1903 sur le rapport du Ministre de l'Instruction Publique ; qu'en effet ce décret n'a nullement révoqué contre les frères de Marie ou Marianistes une reconnaissance d'existence légale accordée antérieurement suivant la législation alors en vigueur, mais a constaté au contraire qu'elle venait de leur être refusée un mois auparavant par la Chambre

des députés et à défaut de ce fait la conséquence imposée par de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; que loin de confondre comme le fait l'appelant, la reconnaissance et l'autorisation légales prévues aux lois de 1817 et 1901 avec l'autorisation simplement accordée en vue de la charité et de l'enseignement primaire, le décret les compare en les rapprochant l'une de l'autre, et marque nettement la différence qui vient d'être admise par la Cour. »

Cette décision ne saurait être maintenue.

IV. — Nous ne contestons pas qu'aux termes de la loi du 2 janvier 1817, une loi était nécessaire pour autoriser une Congrégation religieuse d'hommes en tant que telle et pour en faire « un établissement ecclésiastique » au sens de cette loi, c'est-à-dire une personne morale douée d'une pleine capacité juridique.

Nous ne croyons pas davantage devoir rechercher si en fait la Société de Marie réunit ou non les caractères qui se rencontrent habituellement dans les Congrégations religieuses. Alors même que ce point serait établi, il s'ensuivrait seulement que la Société de Marie, au moment où elle s'est fondée, aurait pu solliciter et obtenir une autorisation législative au titre de Congrégation enseignante.

Mais il reste à savoir, en premier lieu, si c'est légalement que le Gouvernement a pu reconnaître en 1825 la Société de Marie comme association charitable vouée à l'enseignement ; en second lieu si, en admettant que ce titre fut légal, il ne devait pas suffire à garantir la Société contre l'application de l'art. 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

V. — Or, il importe de remarquer tout d'abord que l'arrêt attaqué n'a pas discuté la légalité de l'ordonnance de 1825, et cela se comprend, du reste, en présence des textes législatifs auxquels elle se rattache.

L'ordonnance du 16 novembre 1825 en effet, est fondée, d'après ses visas sur « les ordonnances du 29 février 1816 et 8 avril 1824, qui règlent ce qui concerne l'instruction primaire dans tout le royaume » et sur la loi du 10 mai 1806. »

L'art. 1^{er} de cette ordonnance est ainsi conçu : « La Société établie à Bordeaux par le sieur Chaminade et désignée sous le nom de Société de Marie est autorisée aux termes de l'art. 36 de l'ordonnance du 29 février 1816 comme association charitable en faveur de l'instruction primaire ».

Il suffit de se reporter aux textes ainsi visés par l'ordonnance pour trouver son fondement légal.

La loi du 10 mai 1806 créatrice de l'Université, est, il est vrai, muette sur la question, mais le décret du 17 mars 1808 et qui a force de loi dispose dans son article 109 que « les Frères des Écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le Grand Maître qui visera leurs statuts antérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier et fera surveiller leurs écoles. »

Le décret de 1808 n'entendait pas du reste réserver à la seule association des Frères des Écoles Chrétienne de Paris le privilège de collaborer à l'œuvre de l'Université ; il envisageait lui-même le cas où d'autres associations pourraient être appelées, puisque le dernier paragr. de l'art. 109 dispose que « les supérieurs de ces congrégations (au pluriel) pourront être membres de l'Université. »

Aussi l'ordonnance du 29 février 1816 n'a-t-elle fait que développer le principe ainsi posé en disposant dans son art. 36 que « toute association religieuse ou charitable telle que celle des écoles chrétiennes pourra être admise à fournir à des conditions convenues des maîtres aux communes qui en demanderont, pourvu que cette association soit autorisée par le Roi et que ses règlements et les méthodes qu'elle emploie aient été approuvés par la commission de l'Instruction publique. »

À son tour, l'ordonnance du 8 avril 1824 a prescrit que les Frères des Écoles chrétiennes de St Yon et des autres congrégations régulièrement formées conserveraient leur régime actuel et qu'ils pourraient être appelés par les évêques diocésains dans les communes qui feraient les frais de leur établissement.

C'est dans ces textes que le Gouvernement a trouvé la base nécessaire pour autoriser la Société de Marie et les diverses autres associations qui se sont constituées dans le même but.

Ajoutons que postérieurement il en a été mention dans de nombreuses lois : notamment dans les articles 31 et 79 de la loi du 15 mars 1850 ; dans l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 ; l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1875 ; l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889 et que par tous ces textes les associations créées en vertu de l'ordonnance de 1826 ont reçu à nouveau la sanction législative.

VI. — L'arrêt attaqué sans discuter la légalité de l'autorisation accordée à la Société de Marie, en a, il est vrai, contesté la portée, en disant « qu'elle n'avait eu effet que de régulariser la situation de la Société de Marie au point de vue de police des réunions d'hommes et vis-à-vis de l'Université. »

Mais une pareille assertion est contraire à toute la jurisprudence. Confondre l'autorisation donnée à la Société de Marie en 1825 avec une simple autorisation de police, c'est tout d'abord se mettre en contradiction soit avec le texte des articles 31 et 79 de la loi du 15 mars 1850, de l'art. 20 de la loi du 27 juillet 1872, de l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1875, de l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889, qui tous, ayant en vue les associations de ce genre les ont désignées sous le nom d'associations « reconnues d'utilité publique » ou même sous le nom d'associations « reconnues comme établissements d'utilité publique. »

Ce serait méconnaître plus encore le texte de la loi des 7-14 août 1850 qui a supprimé l'Université comme personne morale. Cette loi a ordonné que les propriétés immobilières, et les revenus fonciers qui appartenaient à l'Université feraient retour à l'État, mais elle a fait une réserve expresse pour les biens que l'Université avait reçus en vertu de dispositions analogues à l'art. 2 de l'ordonnance du 16 novembre 1825, à charge d'en faire jouir les associations religieuses vouées à l'enseignement ou leurs écoles. L'art. 15 de la loi a réglé la situation en ces termes : « Ne sont point comprises dans les prescriptions de l'art. précédent les propriétés immobilières ou les rentes affectées à des établissements d'instructions. Les établissements continueront à pouvoir acquérir et posséder sous les conditions déterminées par les lois ».

On ne peut exprimer plus clairement, les droits des associations charitables agrégées à l'Université.

Au surplus, entre les associations qui sont douées de la plénitude de la personnalité civile, et celles qui ne sont que des associations de fait, autorisées ou non au point de vue de la police, la jurisprudence a depuis longtemps distingué une troisième catégorie d'associations dont la situation est intermédiaire et qui comprend notamment toutes les associations qui ont été revêtues à un titre quelconque de l'adhésion de l'autorité publique. Telles sont les associations d'arrosage et de fertilisation créées en vertu d'anciens édits, les comices agricoles créés en vertu de la loi du 20 mars 1851 ; les sociétés hippiques créées en vertu de la loi du 2 juin 1891 ; les sociétés de secours mutuels approuvées tant qu'elles ont vécu sous le régime du décret du 26 mars 1852 ; en un mot, suivant une formule que l'on trouve dans de nombreux arrêts, les « "associations" qui tiennent tant de la nature de leur objet que de l'adhésion de l'autorité publique, une individualité véritable. » (V. en ce qui concerne les associations d'arrosage : civ. 21 mai 1851 — D.51.1.125 ; civ. 30 août 1859 — D.59.1.364) ; en ce qui concerne les sociétés hippiques (civ. 25 mai 1887. D.87.1.289). Req. 2 janvier 1894, D.94.1.81.) ; en ce qui concerne les sociétés de secours mutuels approuvées (Paris, 25 mars 1881. D.82.2.214.).

Il faudrait évidemment, ranger dans cette catégorie d'associations la Société de Marie et les autres associations charitables vouées à l'enseignement, si l'on refusait de voir en elles des établissements d'utilité publique proprement dits. C'est d'ailleurs ce qu'a fait formellement M. le Conseiller Cotelle dans son rapport cité au Recueil de Dalloz sous l'arrêt précité du 2 janvier 1894. C'est ce qu'a dit aussi M. l'avocat général Cruppi dans ses conclusions citées au même Recueil sous le même arrêt. C'est ce qu'avait dit également 16 ans auparavant M. l'avocat général Robinet de Cléry dans ses conclusions citées au Recueil de Dalloz sous un arrêt de la Chambre des Requêtes du 5 mai 1879 (D. 80.1.150).

Or, les associations de cette catégorie jouissent de droits certains. Elles n'ont pas, disait M. le Conseiller Cotelle dans le rapport auquel nous venons de faire allusion « une personnalité civile complète entraînant la capacité de recevoir les libéralités, capacité qui est le propre des établissements reconnus par l'État et non pas seulement admis à fonctionner par l'administration. »

Mais, ajoutait-il « ces associations sont douées par l'autorisation qu'elles ont obtenue d'un degré de vitalité qui leur permet de fonctionner dans l'ordre des opérations en vue desquelles elles ont été formées, de passer les contrats, d'assumer les responsabilités, de soutenir les procès auxquels donnerons lieu ces opérations. »

De même, M. l'avocat général Robinet de Cléry dans les conclusions que nous avons citées leur reconnaissait une personnalité suffisante pour agir en justice et « pour posséder utilement, animo domini, et pour purger, s'il y a lieu, par la prescription trentenaire les vices de leur possession. »

Ainsi, Il y a un minimum de droits qu'on ne peut pas refuser de reconnaître à la Société de Marie et il est impossible de confondre l'autorisation qu'elle a obtenue, avec une simple autorisation de police qui n'aurait eu pour effet que de la mettre *extra poenam*.

VII. — L'ordonnance de 1825 étant ainsi reconnue légale et sa portée ayant été précisée, il est facile de comprendre que l'art. 18 de la loi de 1901 est inapplicable à la Société de Marie.

L'arrêt attaqué a décidé, à cet égard que « la reconnaissance dont il est excipé fut-elle une reconnaissance d'utilité publique ne produirait pas les effets réclamés dans le procès par l'appelant et se heurterait à la législation spéciale des Congrégations religieuses d'hommes sans pouvoir attribuer à la Société de Marie l'autorisation nécessaire au sens des lois de 1817 et de 1901. » En d'autres termes, l'arrêt attaqué considère qu'en tout cas la législation spéciale aux congrégations religieuses empêcherait la Société de Marie de se fonder sur sa reconnaissance pour échapper soit à la dissolution de plein droit qui devait suivre le rejet par la Chambre des députés de sa demande d'autorisation, soit à la liquidation dans les conditions prescrites par l'art. 18 de la loi de 1901.

Mais cette solution comporte une double réponse.

D'abord, il a toujours été admis que les associations charitables vouées à l'enseignement échappaient au régime spécial des congrégations religieuses. Lors de la discussion, dans la séance du 21 février 1850, de l'art. 31 de la loi du 15 mars suivant, M. de Parieu, Ministre de l'Instruction Publique a eu l'occasion de rappeler que les associations dont il s'agit « ne sont pas reconnues comme congrégations enseignantes mais comme établissements d'utilité publique. »

La même doctrine a été exposée par le Conseil d'État dans deux avis en date des 6 et 9 août 1853.

Dans le premier de ces avis (Griard Législ. de l'Enseignement primaire, II, p. 314) le Conseil d'État a rappelé que « sous l'ancienne législation française, maintenue en ce point, par la législation nouvelle et notamment par les lois des 2 janvier 1817 et 24 janvier 1825 les associations religieuses doivent être autorisées par une loi », mais il a ajouté aussitôt qu'« il a été fait dans l'application de cette règle une distinction commandée par la nature et le but de certaines associations. » Après avoir exposé la situation à cet égard des congrégations de femmes, le Conseil d'État déclare « que cette distinction a été appliquée aux congrégations d'hommes et qu'il a été reconnu que les associations charitables vouées à l'enseignement sous forme d'associations religieuses et destinées à former des institutions primaires, ne pouvaient être soumises aux mêmes formes d'autorisation que les associations religieuses vouées à un autre ordre d'enseignement, ou se proposant un autre but, mais devaient continuer à être autorisées en la forme prescrite par le décret du 12 messidor an XII. »

Dans le second de ces avis (Griard, *op. cit.* p. 320) le Conseil d'État a tiré une conséquence de ces principes en déclarant que l'art. 4 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 n'était pas applicable à l'Institut des Frères des Eccles chrétiennes ; en effet « les associations de ce genre continuent à être des associations charitables sous forme religieuse reconnues d'utilité publique » et « l'ordonnance royale du 14 janvier 1831 qui n'est applicable qu'aux établissements ecclésiastiques et aux congrégations de femmes » ne les concerne point.

La même doctrine est enseignée aussi par les auteurs. « Les communautés de frères dit M. Troplong (*Donations et Testaments*, édit. de 1855, n° 675, p. 260), ne sont pas seulement des établissements religieux : ce sont aussi et surtout des établissements de charité publique, attachés à l'Université même et acceptés par elle comme des auxiliaires excellents. Cette alliance les sauve de l'application judaïque de la loi du 2 janvier 1817. Ce n'est pas une institution monastique qui se

fonde ; c'est une des branches de l'enseignement qui se développe. Les établissements d'instruction publique qui viennent se greffer sur le grand tronc de l'Université, n'ont jamais eu besoin d'une loi pour exister légalement. » Voir aussi Demolombe, *Donations et testaments*, éd. de 1876, T. I, n° 598, p. 598. Aubry et Rau, I, paragr. 54, note 18.)

Cette doctrine peut revendiquer enfin l'autorité du Conseil d'État statuant au Contentieux. Un décret du 25 septembre 1888, avait, à la suite de certains désordres survenus dans un établissement des frères de St Joseph, retiré l'autorisation qui leur avait été accordée par un décret du 6 mai 1853. Ce décret avait été fondé sur ce motif « qu'aucune loi n'avait reconnu ladite association qui n'avait pas par suite d'existence légale. »

Appelé à se prononcer sur la régularité de ce décret, le Conseil d'État a soigneusement évité de s'approprier ce motif. Il a rejeté le recours, mais en se fondant uniquement sur ce qu'une clause du décret d'autorisation « avait réservé expressément au Gouvernement le droit de révoquer l'autorisation pour cause d'inexécution des lois ou des statuts ; que dès lors, en rapportant ledit décret à la suite des faits qui s'étaient produits dans la colonie de Cîteaux... Le président de la République n'avait fait qu'user des pouvoirs qui lui appartenaient » (22 janvier 1892, Leb. p. 38.)

Ainsi le Conseil d'État a implicitement admis qu'on ne pouvait retirer aux frères de St Joseph l'existence légale en se fondant sur la législation propre aux Congrégations religieuses, il les a traités comme un établissement d'utilité publique ordinaire et n'a admis leur condamnation qu'en lui donnant pour base le décret même qui était le titre de leur institution.

VIII. — Peu importe que la Société de Marie ait présenté en 1901, une demande d'autorisation à titre de Congrégation religieuse.

Nous avons déjà dit dans quelles circonstances la Société avait été amenée à présenter cette demande d'autorisation. Interrogé à la Chambre des députés dans la séance du 28 juin 1901 sur la conduite à tenir par les Congrégations ou associations qui prétendaient être d'ores et déjà en possession d'un titre qui leur était contesté par le Gouvernement, le Président du Conseil avait répondu : « Elles ont à opter entre deux voies : demander immédiatement l'autorisation, ce qui les couvre contre toute espèce de péril ou s'il leur plaît au contraire de tenter la fortune judiciaire, soutenir devant les Tribunaux qu'elles ont une charte particulière et qu'elles doivent être considérées comme autorisées... Je crois qu'il serait plus prudent pour elles comme pour toutes celles qui se prévalent d'une situation particulière, de solliciter d'abord l'autorisation, ce qui les couvre contre toute espèce de risque. »

La Société de Marie habituée depuis 75 ans à des relations confiantes et loyales avec l'État s'est conformée à un conseil venu de si haut. Mais après le rejet d'une demande ainsi présentée par la Société « en tant que de besoin seulement », elle n'en conservait pas moins sa situation antérieure.

Elle avait voulu transformer son titre primitif, acquérir un titre plus ample, une capacité plus étendue : elle n'avait pas réussi ; du moins son titre primitif lui restait.

Elle n'avait jamais été rangée dans la catégorie des Congrégations religieuses ; elle avait demandé à y être admise : on le lui avait refusé ; du moins elle restait une association charitable reconnue.

Ce qui le prouve du reste, c'est que postérieurement au vote de rejet émis par la Chambre le 18 mars 1903, le Gouvernement a jugé nécessaire d'émettre, après avis du Conseil d'État, un décret spécial à la date du 9 avril 1903, pour rapporter expressément l'ordonnance de 1825 et le décret de 1860.

IX. — Ensuite il suffit de lire le texte de l'art. 18 de la loi de 1901 pour constater qu'il ne concerne que « les Congrégations existantes au moment de la promulgation de la loi, qui n'aurait pas été antérieurement autorisées ou reconnues. » Donc, il ne s'applique que dans les cas où l'autorisation manquait au moment du vote de la loi, non dans ceux où cette autorisation a été retirée depuis. C'est ce qu'enseignent MM. Trouillot et Chapsal dans leur commentaire de la loi (p. 257). « L'art. 18, disent-ils, vise les Congrégations existantes au moment de la promulgation de la loi et non point celles qui, pourvues d'une autorisation, viendraient à en être privées par un décret de

dissolution rendu en exécution de l'art. 13. La dévolution des biens appartenant à cette dernière catégorie de Congrégation n'a point été réglée par le législateur de 1901. »

Les mêmes auteurs ont du reste indiqué le motif qui conduit nécessairement à cette solution. « Appliquer, ont-ils écrit, à ces établissements les règles établies par l'art. 18, ce serait porter atteinte à des droits acquis ; or, il est de principe que la loi ne statue que pour l'avenir et ne produit d'effet rétroactif, réserve faite des dispositions intéressant l'ordre public, que lorsque le législateur a manifesté sa volonté de rétroagir explicitement ou implicitement, ce qui n'est pas le cas. »

Ce motif s'applique évidemment à la Société de Marie comme à toutes celles qui en vertu d'une autorisation quelconque émanée des pouvoirs publics ont pu légalement acquérir des droits quels qu'ils soient. Le retrait de l'autorisation prononcée par le décret du 9 avril 1903 n'avait pu priver les membres de la Société de Marie des droits qu'ils avaient acquis sous la législation antérieure.

X. — C'est évidemment d'après les statuts que devait, le cas échéant, s'opérer la liquidation de ces droits. C'est là le droit commun, pour tous les établissements ou associations reconnues par la loi à un titre quelconque. C'était la règle dans le régime antérieur à la loi de 1901. « On doit distinguer, dit M. Plamol dans une note insérée au Dalloz sous un arrêt de la Cour de Paris du 2 juin 1893 (93.2.513), deux sortes de personnes morales : 1° celles qui ont une origine publique et qui sont des créations de l'État ; 2° celles qui sont dues à l'initiative privée et que l'État se borne à autoriser... » « Quand les secondes se dissolvent, les biens qui formaient fictivement le patrimoine de la personne morale deviennent indivis entre ses membres. C'est ce qui se passe à la dissolution des sociétés civiles ou commerciales, c'est ce qu'on admet sans texte pour les syndicats professionnels qui cependant ne sont pas assimilables à des sociétés... Les membres de l'association liquident et partagent les biens ; ils en disposent comme d'une chose leur appartenant... à moins qu'ils ne soient liés par une convention précédente telle que les statuts. »

C'est aussi la règle qui a été posée par l'art. 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, en cas de dissolution d'une association. Aux termes de cet art. « Les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou à défaut de disposition statutaire suivant les règles déterminées en assemblée générale. »

Conformément à ces principes, la liquidation de la Société de Marie ne pouvait avoir lieu que d'après les règles admises pour la liquidation des Sociétés Universelles de gains, règles auxquelles renvoie formellement l'art. 6 des statuts.

Dans l'espèce, ces statuts sont d'autant plus respectables qu'ils ont été en 1825 examinés par le Comité de l'Intérieur et du Commerce du Conseil d'État et qu'ils ont été même corrigés d'après les observations de ce Comité.

C'est ce qui résulte d'une note du Comité du 3 août 1825 signée par M. Cuvier alors son Président.

Les membres du Conseil, lit-on dans cette note, « sont d'avis qu'il y a lieu d'adopter le projet d'ordonnance et d'approuver les statuts tels qu'ils ont été renvoyés au Comité par le Ministre, après néanmoins que Son Excellence y aura fait les modifications indiquées dans les observations suivantes. »

Parmi ces observations le conseil d'État à l'art. 5 exposait que « l'intention de la Société étant de ne mettre en commun que la jouissance des biens et non la propriété des immeubles, cette intention serait exprimée plus explicitement en usant selon les règles de la Société Universelle et supprimant les mots et de tous biens, ce qui lèverait toute espèce de doute, d'après l'art. 1830 du Code qui porte : la simple convention de Société Universelle faite sans autre explication n'empporte que la Société Universelle de gains. »

Il paraît impossible de déclarer nuls les engagements pris entre la Société et ses membres suivant la formule qui lui a été pour ainsi dire dictée par le Conseil d'État.

S'il y a lieu à liquidation, c'est donc conformément aux statuts qu'il faut la faire et on doit laisser complètement de côté l'art. 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

En perdant de vue ces principes l'arrêt attaqué s'est certainement exposé à la Cassation.

Par ces motifs et tous autres à suppléer, ou à déduire l'exposant persiste dans les conclusions de son pourvoi.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Pièce 10 : une page dactylographiée.

COUR DE CASSATION — CHAMBRE DES REQUETES

6 décembre 1905 [*ajout au crayon* : Date du vote de la séparation de l'Eglise et de l'Etat]

SOCIETE DE MARIE

contre

DUEZ ès qualités

LA COUR,

Oùï M. le Conseiller Duboin en son rapport, M^e Sabatier, avocat, en ses observations et M. le Procureur général Baudouin en ses conclusions, le tout aux audiences publiques des 4 et 5 décembre 1905 ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'art. 36 de l'ordonnance du 29 février 1816, de l'art. 31 de la loi du 15 mars 1850 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, fausse application de l'art. 2 de la loi du 2 janvier 1817 et de l'art. 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 les congrégations existantes au moment de la promulgation de ladite loi qui n'avaient pas été antérieurement autorisées ou reconnues et n'ont pas justifié dans le délai imparti à cet effet qu'elles avaient fait les diligences nécessaires pour se conformer à ces prescriptions, sont réputées dissoutes de plein droit, et que la liquidation des biens détenus par elles a lieu en justice ; — Attendu que ces dispositions sont générales et absolues et ne comportent aucune exception ;

Attendu qu'aucune congrégation religieuse d'hommes ne peut avoir d'existence légale que lorsqu'elle a été autorisée par une loi ; que ce principe de notre droit public, déjà consacré sous l'ancienne monarchie, a été proclamé de nouveau par la loi du 2 janvier 1817 ;

Attendu qu'en l'absence d'une loi qui ait reconnu la Société de Marie en tant que Congrégation religieuse d'hommes, il n'y a point été et n'aurait pu y être suppléé par l'ordonnance du 16 novembre 1825, laquelle en autorisant cet établissement comme association charitable en faveur de l'instruction primaire, a eu seulement pour effet de régulariser sa situation au point de vue de la police des associations et aussi d'autoriser les services de cette association comme dépendance de l'Université ; qu'ainsi aux termes de la loi du 1^{er} juillet 1901, la Société de Marie rentre nécessairement dans la catégorie des Congrégations qui n'ont pas été autorisées ou reconnues, quelles qu'aient été d'ailleurs les conditions dans lesquelles elle a pu subsister jusqu'alors au regard des pouvoirs publics ;

Attendu que ladite société se conformant aux prescriptions de l'art. 18 de cette loi a, en 1901, présenté une demande d'autorisation qui a été rejetée par la Chambre des députés, à la date du 18 mars 1903 ; qu'en rejetant dans cet état des faits l'opposition de Simler, en sa qualité de Supérieur général de la Société de Marie, au jugement du Tribunal civil de la Seine du 2 avril 1903 qui, à la requête du ministère public, avait nommé Duez liquidateur des biens de cette société, l'arrêt attaqué, régulièrement motivé, loin de violer les textes visés au pourvoi, en a fait une exacte application :

PAR CES MOTIFS, rejette le pourvoi [formé contre l'arrêt rendu le 10 février 1904 par la Cour de Paris]. [*Cette dernière phrase est manquante, elle provient de la « Gazette des Tribunaux » du 17 décembre 1905, n° 24275, p. 2016.*]

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Pièce 11 : Gazette des Tribunaux, n° 24274, samedi 16 décembre 1905, p. 2011-2013 : première partie des conclusions du Procureur général Baudouin sur le pourvoi en cassation de la Société de Marie.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Pièce 12 : Gazette des Tribunaux, n° 24275, dimanche 17 décembre 1905, p. 2015-2016 : suite des conclusions du Procureur général Baudouin sur le pourvoi en cassation de la Société de Marie.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Annexe 5 : Question des « ayant-droit » sur « l'actif net » de la liquidation³⁰⁶

Pièce 1 : lettre manuscrite de Henri Lebon à M^e Duval-Arnould, 16 juillet 1909.

Nivelles ce 16 juillet 1909

Monsieur Duval-Arnould,

Dès mon retour à Nivelles j'ai fait part à notre T. R. P. Supérieur général de la communication que vous avez eu la bonté de me faire relativement à notre liquidation.

Étant donné l'importance de l'actif net de la liquidation, il vous semble de votre devoir, à titre de conseil de la S.M., d'examiner encore une fois et d'une manière plus approfondie si vraiment il n'y a aucune chance pour nous de bénéficier de cet actif.

Le moment, me disiez-vous, de faire cette étude décisive est venu, parce que, d'une part, les opérations de la liquidation, et d'autre part, nos revendications contre le liquidateur touchent à leur terme.

Et vous vous offrez, pour arriver à des conclusions plus autorisées, à prier M. Hannotin d'étudier la question de son côté et d'en conférer avec vous, au besoin, en présence d'un membre de notre administration.

Notre T. R. P. Supérieur général me charge de vous dire qu'il vous remercie de votre proposition où il voit une nouvelle preuve de votre dévouement à la S.M. et qu'il entre pleinement dans vos vues, comme déjà il vous l'a fait savoir par M. l'Économe général, il y a plus d'un an.

Nous vous prions donc, Monsieur, de vouloir bien, dès que vous et M. Hannotin le pourrez, faire une dernière étude de notre situation, et, s'il y a lieu, nous avertir du moment où l'un de nous aurait à se rendre à Paris pour en conférer avec vous. Si j'ai bien compris votre pensée actuelle sur notre situation, elle peut se résumer en ces termes :

Un arrêt de la Cour de Cassation a établi que les anciens congréganistes ne pouvaient être regardés comme les ayants droit prévus par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Mais cet arrêt vise les membres des congrégations n'ayant eu aucun statut légal ; on pourrait donc estimer qu'il reste encore quelque chance de faire triompher des Associations qui avaient été reconnues d'utilité publique, et spécialement de la SM, dont les statuts, approuvés en Conseil d'État, revêtaient expressément la forme de la Société universelle prévue au Code civil, — d'autant plus que les membres de la SM signaient tous, en y entrant, un engagement conforme au modèle ci-joint ; c'est pourquoi il y aurait peut-être lieu, vu l'importance de l'actif, de tenter un dernier effort pour peu qu'il parût présenter des chances d'aboutir.

Il serait superflu d'insister sur ce que cette thèse a de bien-fondé : les plaidoiries de M^e Louchet et le Mémoire de M^e Sabatier l'ont mis en plein relief.

Je ferai remarquer toutefois que l'argument spécial tiré de nos statuts a déjà été traité devant les tribunaux comme vous pourrez le voir au passage que je vous signale dans les documents de la cause, et qu'il a été rejeté par les diverses juridictions, dont les décisions déclarent que la liquidation des biens de la SM doit se faire conformément à l'art. 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Vous verrez, Monsieur, si, malgré ce rejet, l'on peut espérer que la justice admette un point de vue plus favorable, sinon pour la liquidation du moins pour l'attribution de l'actif de notre « Société universelle » car les décisions des tribunaux n'ont rien préjugé directement, concernant cette attribution, en ce qui nous concerne ; plusieurs passages des plaidoiries des adversaires semblent même laisser la question en suspens. Nous serions vraiment très heureux si vous parveniez à trouver de nouveaux arguments capables de convaincre nos juges ; quant à nous, après tous les dénis de

³⁰⁶ AGMAR 047.1.68. contient deux pièces : la lettre à M^e Duval-Arnould et un dossier manuscrit de Duval-Arnould comprenant deux textes.

justice dont nous avons été victimes, nous sommes convaincus que nous serons spoliés jusqu'au bout...

Je me permets d'attirer votre attention et celle de M. Hannotin sur un autre côté de la question. À supposer qu'on puisse espérer obtenir gain de cause sur la question de principe, comment en viendrait-on à l'exécution ?

Nous supposons d'abord que nous ne serions pas écartés par un argument de forclusion basé sur la date tardive de notre instance. Cela posé, je note qu'en 7^{bre} 1901 nous avons déposé au ministère de l'Intérieur, avec notre demande d'autorisation, une liste de 838 membres de la Société résidant en France. Sur ce nombre plusieurs sont morts, un bon nombre ont passé à l'étranger, plusieurs ont disparu sans laisser de traces.

Comment les intéressés devront-ils s'y prendre pour faire valoir leurs droits ? Admettrait-on par ex. que le total de l'actif fût partagé en 838 parts et que chaque ancien membre fût admis à réclamer la sienne ? Ou y aurait-il quelque moyen plus pratique ?

Il serait opportun de le prévoir avant d'engager l'affaire.

J'ai pensé aussi vous gagner du temps et vous facilitez les recherches en vous communiquant des documents ci-joints, tirés de nos archives, avec indication des passages principaux concernant la question.

I. Tierce opposition, pages 58-61, 99, 104, 109, 130.

II. Plaidoirie en appel, page 75 et suivantes.

Conclusions de l'Avocat général, p. 41 et suivantes.

Note sommaire, p. 8.

Arrêt de la Cour, p. 43.

III. Mémoire ampliatif, p. 12-13.

Gazette des Tribunaux, 1905, p. 2016 col. 3, et arrêt de la Cour de Cassation, *id.* p. 4.

Veillez agréer, Monsieur, le nouvel hommage de mes sentiments très respectueux et reconnaissants.

H. Lebon sm.

Les pièces en question sont envoyées par le même courrier comme imprimés recommandés.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Pièce 2 : Notes de M^e Duval-Arnould. Premier texte de 7 pages manuscrites, sur une colonne, pour la Société de Marie.

Sur la couverture, manuscrit à l'encre : Actif net : Société de Marie

M^e Duval-Arnould,
Avocat à la Cour
95, rue de Rennes

Sur la couverture, manuscrit au crayon : Question de l'[actif net :] aucun espoir (avril 1910).

Grâce aux démarches de M. Pierre Lebon, 500 000 Fr (pauvre relique !) ont été versés au Japon (1927) voir carton 82.

L'arrêt de la chambre civile du 13 mars 1907 (Carmel d'Arles) paraît au premier abord avoir tranché très nettement par la négative la question de savoir si les anciens membres d'une congrégation non autorisée pouvaient se faire attribuer l'actif net de la liquidation. Cela est si vrai que mes clients, les Rédemptoristes qui avaient introduit une demande d'attribution et obtenu du Tribunal civil de la Seine et de la Cour de Paris qu'il fut sursis à statuer sur cette demande jusqu'à la fin de leur liquidation, ont renoncé à poursuivre l'affaire.

Mais l'espèce de la Société de Marie se présente avec une circonstance toute particulière. Les statuts (art. 6) qui stipulent que « lorsqu'un sujet sera admis, l'acte qui sera passé entre lui et la Société sera dans l'esprit et selon les règles de la Société universelle prévue au Code civil, livre III, titre IX, ch. II, sect. 1^{ère}. » ; et, en fait, chaque acte d'engagement vise expressément les art. 1838 et 1839 du Code civil dont le sociétaire déclare avoir pris connaissance.

Lors du procès sur l'existence légale de la S.M. M^e Louchet, puis M^e Sabatier se sont appuyés, entre autres arguments, sur ces stipulations pour établir que la liquidation de la S.M. ne devait pas se faire selon les termes de l'art. 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901. La Cour de Cassation a décidé le contraire. Et il faut nous placer maintenant en faux de cette situation ; la S.M. est pour les Tribunaux, une congrégation non reconnue, et les bien détenus par elle doivent être liquidés dans les termes de l'art. 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il s'agit donc seulement de savoir si les anciens membres de la S.M. peuvent être considérés comme les ayants droit « entre lesquels l'actif net doit être réparti » aux termes de l'avant-dernier alinéa dudit article.

L'arrêt du 13 mars 1907 ne refuse pas d'une façon absolue la qualité d'ayant droit *hoc sensu* aux membres d'une congrégation dissoute ; mais ils déclarent que cette qualité ne leur appartient que « pour le montant des créances de toute nature qui leur sont propres et qu'ils pouvaient avoir à exercer individuellement contre la liquidation ». L'arrêt ajoute que cette même qualité ne saurait résulter du simple fait de la jouissance commune.

Or, ce n'est pas ce simple fait de la jouissance commune qu'invoqueraient les Marianistes, mais une jouissance commune résultant d'un contrat formel de Société universelle de gains.

Ce contrat a créé à leur profit des droits individuels, ou, pour employer les expressions mêmes d'un attendu de la Cour de Cassation, « des droits de propriété ou de créances faisant partie de leur patrimoine personnel ». Ce sont les droits que tout associé possède dans la société dont il est membre et qu'il peut exercer contre la liquidation de ladite société.

Il semble donc que la situation spéciale des membres de la S.M. ne tombe pas tout au moins directement, sous le coup des considérants de l'arrêt du 13 mars 1907.

1^{ère} objection — La stipulation de société universelle fait partie des statuts d'une congrégation proclamée inexistante.

R. — La nullité n'est pas indivisible et le pacte de société formellement contracté par chacun des sociétaires vaut par lui-même et indépendamment de la validité ou de la nullité de l'affiliation à la congrégation.

Annexe 6 : récits de quelques religieux

Le journal de Mistler

Saint-Claude

Les aventures de M. Mistler, religieux marianiste, sont une source incontournable pour connaître les événements qui se sont déroulés à Saint-Claude (Jura) suite au vote de la loi d'association de 1901 et la dissolution de nombreuses congrégations par le Parlement en 1903.

Le texte original de ce document est conservé aux AFMAR (Archives Françaises Marianistes) à Bordeaux en trois volumes dactylographiés (tome I : AFMAR 148.1, p. 1 à 249 ; tome II : 148.2, p. 250 à 490 ; tome III : 148.3, p. 501 à 716) et porte le titre de : « L'école libre de Saint-Claude 1902-1912 », par Jean Mistler, sm. Le récit s'arrête au départ de M. Mistler, le « 14 septembre 1920 à 5 heures du matin ».

Les extraits du récit de Jean Mistler ont été choisis et transcrits par le père Bernard Vial, Marianiste (1925-2022), il est aussi l'auteur des sous-titres et des notes. Je lui cède la parole.

Eddie Alexandre, sm.



Introduction

Ce long document est des plus intéressants. Écrit par le principal acteur, Jean Mistler (1862-1928), religieux alsacien originaire de Thannenkirch, il est évidemment orienté et souligne les succès et les victoires. Jean Mistler était un homme rusé, sans peur, sans doute un peu vantard, et son caractère disons énergique, pouvait se manifester aussi bien contre les autorités civiles que contre ses supérieurs quand il n'était pas d'accord avec eux.

En ce qui concerne la persécution de 1901-1904, ce document nous montre toutes les roueries qu'on a pu inventer pour gêner, obstruer, ridiculiser les mesures prises par les autorités. Il montre aussi le côté mesquin de cette persécution qui n'hésitait pas à contrôler les courriers, à s'introduire dans la vie privée des personnes, à faire des enquêtes mêmes lointaines pour vérifier des faits concernant la vie privée.

Bernard Vial, sm.

L'école libre de Saint-Claude 1902-1912

L'auteur, directeur de la communauté de Saint Claude (Jura) se fait une entorse en 1911. Quinze jours d'arrêt : il en profite pour reprendre les vieux papiers et raconte l'histoire de l'école durant les dix dernières années.

Une feuille manuscrite de la main de M. Mistler³⁰⁷ nous donne l'avertissement suivant :

Ce premier volume renferme l'exposé des démêlés et des luttes que l'École de Saint Claude a été obligée de soutenir pour sauver son existence :

1° Contre le Gouvernement : procès de la sécularisation (pages 5 à 105) (14 mars 1903 au 20 mars 1905).

2° Contre Duez et sa « clique » pour lui arracher « l'immeuble ». (Pages 105 à 170) (30 mars 1904 à mars 1905).

3° Contre la « loge » le sénateur Vuillod, les journaux radicaux et socialistes (sac de la cathédrale, 4 février 1906) (p. 170 à 195).

4° Contre l'Administration provinciale et générale pour maintenir le *statu quo* de la...

Monsieur Mistler est-il sécularisé ? Quelles en sont les signes et les preuves ?

Nommé directeur le 25 septembre 1902. Jean Mistler succède à Abbé Lehmann. Il fait sa Déclaration d'ouverture le 3 novembre à l'Inspection d'académie pour la rentrée de nouvel an.

Vers la même époque, 20 novembre 1902, me parvint, écrite de la main même du R. P. Simler, ma lettre de sécularisation (p. 3).

M. Schwartz³⁰⁸ vendit tout ce qui est vendable et fit argent de tout. Le 1^{er} décembre 1902, la maison Delacour avait été vendue à M. Auguste Delacour pour 35 000 Fr ; le mobilier échut à Monsieur l'Archiprêtre pour 5 000 Fr ; d'autres objets furent vendus à d'autres, mais nous avons transporté en novembre, par une nuit sombre et pluvieuse, plus de mille bouteilles de vin dans les caves de monsieur Lorge. Ces bouteilles seraient les bienvenues plus tard...

Monsieur Schwartz partit un jour avec son magot. Il passa par Tournus, emporta celui du P. Claudel. Il nous revint huit jours plus tard (p. 3).

Monsieur Mistler achète un complet au Bon Marché (19). Sortis avec un confrère encore en habit religieux, sont accueillis par des couacs. Se changent en civils : on les salue, on les invite à visiter le chantier, etc. (p. 4).

³⁰⁷ Jean Mistler est né le 6 février 1862 à Thannenkirch (Haut-Rhin). Après son postulat à Bourogne et son noviciat à Courtefontaine, il émet ses premiers vœux le 3 octobre 1880. Il effectue son scolasticat à Ris-Orangis et commence à enseigner à Courtefontaine et Cuiseaux, puis en 1883 à Gy, Louhans (1886), Salins (1887), Besançon (1890), Saint-Remy (1893), Besançon (1901), Saint-Claude (1902) où il devient directeur. En 1920, il rejoint Fribourg et y meurt le 6 avril 1928 (cf. dossier personnel).

³⁰⁸ Marie-Alphonse Schwartz est né à Sansheim (Haut-Rhin), le 9 septembre 1856. Postulant à Besançon, il fait son noviciat à Courtefontaine et ses premiers vœux le 19 octobre 1874. Commence pour lui une longue carrière d'enseignant et de surveillant : Rambervillers (1875), Paris Monceau (1878), Tournus (1880), Morez (1881), Tournus (1883), l'année suivante il devient directeur de l'orphelinat d'École (près de Besançon), Besançon (1890), de nouveau directeur à École (1891), directeur à Saint-Claude (1898), directeur à Solesmes (Nord, 1903), Lille (1907), Paris (1908), Nivelles (1912) où il est chargé de l'Apôtre de Marie, et l'année suivante au noviciat de Cortil-Noirmont (Belgique) comme économiste. C'est là qu'il est décédé le 2 décembre 1916 (cf. dossier personnel).

Le 5 janvier, je fis savoir à Monsieur l'Inspecteur d'académie que l'école avait cessé d'être congréganiste, pour fonctionner à mon compte, avec des professeurs à mon salaire. Il aurait eu de la difficulté à avaler la pilule (p. 4).

Visite de l'Inspecteur. On se met en costume civil, ou on se cache. M. Staiblé³⁰⁹ allume sa pipe et fume dans sa classe, comme un Turc.

- Ce n'est pas un frère, celui-là ? Dit l'inspecteur, en le voyant avec sa bouffarde. — Pas plus que moi ! Fut ma réponse (p. 4).

Campagne de presse

Trois journaux locaux sont hostiles, et un non hostile. Il faut gagner l'opinion publique. Mistler écrit son premier article dans *L'Indépendant*, où il donne le programme des cours, et il envoie une lettre au sous-préfet :

Monsieur le sous-préfet,

Je soussigné, Jean Mistler, directeur de l'école secondaire libre, rue de la Poyat, 34, à Saint-Claude, déclare n'appartenir par aucun lien à la Société de Marie.

C'est comme laïque que j'ai fait ma demande d'ouverture de l'école et c'est en mon propre nom, que j'en ai pris la direction, le 4 janvier 1903, avec un personnel laïque entièrement à ma solde.

Mes professeurs ne relèvent que de moi, comme moi je ne relève que de M. l'Inspecteur d'académie, à qui j'ai communiqué mon « acte de sécularisation », antérieur à ma déclaration d'ouverture.

C'est donc par méprise que M. le commissaire voulait me notifier en date du 14 avril, l'ordre de fermeture de mon établissement, en vertu de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, visant les congrégations religieuses.

Cet article ne me concerne en aucune manière, ni moi, ni mes professeurs, ni mon établissement, et je considère la démarche de Monsieur le commissaire comme non avenue...

Le commissaire ne peut donc notifier la fermeture de l'école. Le propriétaire, M. Delacour confirme :

L'enseignement donné est conforme au programme des études secondaires, et ne diffère de celui donné par les établissements similaires, collèges et lycées, que par son côté plus pratique, par son adaptation plus complète aux besoins du pays et par un soin plus spécial donné à l'instruction religieuse et à l'éducation proprement dite.

Pour répondre à de nombreuses demandes, le directeur de l'école ouvrira, à partir du premier mai, un cours de comptabilité et de tenue de livres « commerciaux ». Ce cours aura lieu les mercredis et samedi de chaque semaine, de 8 heures à 9 heures du soir.

³⁰⁹ « Le 21 novembre [1939], est décédé à Fribourg notre confrère M. Aloïse Staiblé, dans la 74^e année de son âge et la 55^e de sa profession. M. Staiblé, originaire de Bindernheim [né le 13 avril 1866], Alsace, entra dans la Société de Marie à Courtefontaine et débuta dans la carrière de l'éducation à notre école de Boussu (Belgique). Ses premières années de vie religieuse ne se passèrent pas sans luttes ; mais il en triompha, et, en demandant les vœux perpétuels, s'offrit à servir la Société « n'importe où et de n'importe quelle manière ». Il la servit, soit comme surveillant, soit comme professeur, en divers collèges de l'Est de la France, à Marast, Besançon, Saint-Claude, Belfort, où il continua, tout en se dévouant à l'œuvre, à travailler son âme. Soucieux du recrutement de sa famille religieuse, il lui procura plusieurs bonnes vocations. Éprouvé par plusieurs attaques d'apoplexie, il n'en continuait pas moins sa tâche avec courage. Il passa ses dernières années à Fribourg où il s'est éteint au service de la Très Sainte Vierge. » *L'Apôtre de Marie*, n° 330, décembre 1939, p. 427.

Les lundis, à la même heure, il y aura un cours de correspondance commerciale avec traduction de lettres modèles en français, allemand, anglais, italien et espéranto, suivant la demande des intéressés (p. 9).

Un bail des locaux est dressé entre M. Delacour et M. Mistler.

Les tracassés administratifs commencent

Visite du commissaire de police, 14 avril 1903, Vendredi saint à l'heure de midi.

— C'est bien vous, Monsieur Mistler, le directeur des Frères de Marie ? — Je m'appelle bien Mistler, mais je n'ai rien de commun avec le directeur des Frères. Mais vous qui me parlez, qui êtes-vous ? — Je suis le commissaire de police, chargé de vous notifier... — Avant que de ne rien notifier, veuillez me passer vos titres de créance ou me montrer vos insignes. — Je n'ai rien sur moi pour le prouver, mais vous pouvez m'accompagner au commissariat. — Je n'ai rien perdu là, et quand vous m'aurez prouvé que vous êtes le commissaire, je vous écouterai. En attendant, je vais dîner...

Le commissaire revient l'après-midi, accompagné du brigadier en uniforme.

— Vous vous appelez bien M. Mistler ? — Oui, pour vous servir. — Vous êtes le directeur des Frères de Marie ? — Je n'ai rien de commun avec ces messieurs. — Vous êtes bien le directeur de cette école ? — Parfaitement. — C'est bien ici l'école des Frères de Marie, et vous avez été vous-même Frère de Marie, si vous ne l'êtes plus à présent ? — J'ai été frère de Marie et je le suis encore. Je suis frère de ma sœur Marie, depuis qu'elle est née, et je serai frère de Marie tant qu'elle vivra. Bourgeois (le brigadier) fit un bond vers moi ! — Vous voulez vous ficher de nous ! — Vous n'avez pas la parole, brigadier ! — Veuillez noter, Monsieur le commissaire, que j'ai insulté monsieur, en disant que j'étais le frère de ma sœur Marie, et que sa dignité de brigadier de police se trouve offensée de ce que je veuille être le frère de ma sœur !

Mistler montre au commissaire son acte de sécularisation et refuse de prendre la notification de fermeture :

— Je vous le répète, cette notification ne me concerne pas, je n'ai pas besoin de votre feuille, remportez-la, et je ne puis vous donner ma signature, car vous vous êtes trompé d'adresse (p. 11).

Mistler va acheter le mobilier scolaire à Courtefontaine, autre maison marianiste dans le Jura, où il y avait un pensionnat, un postulat et un noviciat. En fait, il en prend un wagon complet. Tout n'arrive pas en bon état. On lui conseille de demander à la compagnie de trains P.L.M. un dédommagement. Il demande un forfait de 100 Fr. On lui en verse 87,50 Fr. Il en devait 83 à la compagnie pour le transport !

J'ai encore reçu 4,50 Fr, avec un wagon de mobilier pour rien (p. 13).

Les scellés sur la chapelle, leur disparition, le stratagème

Le 6 juin, jour de la saint Claude, à 6 h. du matin, le commissaire spécial, le Brigadier Bourgeois et deux agents viennent mettre les scellés sur la porte de la chapelle. Protestation de M. Mistler. On laisse un quart d'heure pour enlever les saintes espèces. Mais il n'est pas possible de soustraire les vases sacrés. Mistler se promet de se venger.

Dans la nuit les scellés disparaissent. Mistler prévient le commissaire qu'il n'y a plus de scellés, et demande qu'on les remplace. Le commissaire vient vérifier, ouvre une enquête, interroge la bonne... On replace les scellés.

En fait, c'était Mistler qui avait enlevé les scellés, et avait aussi « arrangé » l'espagnolette de la fenêtre. La nuit, il entre par cette fenêtre, prend les vases sacrés et autres objets précieux qu'on met en lieu sûr dans une caisse, on referme la fenêtre.

Je fis parvenir ce même jour une lettre au commissaire, le sommant par exploit de l'huissier Lacroix, à mettre deux gardiens, gendarmes ou policiers, aux deux portes de la chapelle pour garder les scellés, et que je le rendais responsable des objets se trouvant à la chapelle, et je demandais que ma lettre fût versée à mon dossier.

Le même jour, sur l'avis de mon avoué Mallet, mon propriétaire, M. Auguste Delacour prenait acte de ma plainte, envoie l'huissier à Monsieur le Sous-Préfet, le sommant de comparaître devant référé pour fermeture illégale de la chapelle, et moi, je fis sommer le commissaire spécial Robert et le Brigadier Bourgeois, à comparaître devant le même référé pour « violation de mon domicile, le six juin », et je demandai l'enlèvement des scellés avec 500 Fr de dommages et intérêts.

Parutions d'articles dans les journaux qui se déchainent.

Le 11 juin, l'affaire passe au tribunal. Le commissaire et le Sous-préfet (qui remplace le Préfet), sont assistés par le procureur de la République. Maîtres Mallet et Fayollat assistent le directeur et M. Delacour. L'affaire est remise à huitaine (p. 15-17).

Inventaire de vérification

Juhan, délégué de Duez le liquidateur, le juge de paix et deux agents, viennent procéder l'après-midi à l'inventaire. On laisse sonner trois fois... On ouvre la porte cochère : cinq personnes d'un côté, s'opposent à cinq personnes de l'autre. Une bonne averse survient. On fait rentrer les cinq personnes au parloir. Ils menacent de poser les scellés sur toute l'école. Nouveau référé une heure plus tard. Le problème est le suivant : Delacour est le propriétaire des immeubles, Monnier (le curé), le propriétaire des meubles, Mistler, le locataire... Mais était-ce le cas lorsqu'a été promulguée la loi du 1^{er} juillet 1901 ? C'était bien la congrégation qui possédait. Il y a donc lieu de faire l'inventaire.

Le 12 juin, Mistler est appelé devant tribunal pour interrogatoire sur le bris des scellés.

Le soir, je me fis rapporter les vases enlevés, et aidé de M. Herrmann³¹⁰, nous remplaçâmes le tout comme c'était avant. Le lendemain, l'huissier Lacroix allait sommer le commissaire de venir avec deux témoins constater de visu que l'accusation portée contre moi était fausse, et me causait un préjudice moral. Le commissaire Robert et le brigadier Bourgeois vinrent dans

³¹⁰ Hippolyte Herrmann est né à Saint-Hippolyte (Haute-Alsace), le 1^{er} novembre 1875. Après un court postulat, il entre au noviciat de Courtefontaine et y émet ses premiers vœux le 25 mars 1897. Cette même année, il commence sa mission comme aide-lingier à Courtefontaine, puis est chargé de la propreté à Gy (Haute-Saône). En 1900, il devient enseignant à Saint-Claude, puis à Martigny (1903), Lausanne (1904) et Sion (1912). En 1923, il devient surveillant à Grangeneuve, puis à Besançon. Il retrouve Saint-Claude en 1928, où il recommence à enseigner, puis Saint-Dié (1930), Colmar (1935), Plombières (1939), Le Val d'Ajol (1947). À la retraite en 1950, il retrouve son village natal, Saint-Hippolyte, où il meurt le 5 janvier 1963.³¹¹ Pierre-Aloïse Sirlin est né à Heimersdorf (Haute-Alsace), le 27 juin 1874. Il effectue son postulat à Bourogne et son noviciat à Courtefontaine, où il prononce ses premiers vœux le 21 septembre 1893. Scolastique à Ris-Orangis, il devient enseignant en 1894 à Besançon, puis à Lausanne (1895), Saint-Claude (1898). Il reprend des études à l'école normale de Sion (1903), et est à nouveau professeur à Sierre (1904) et à Martigny (1912). En 1919, il devient directeur à Grandvillars. Il est mort à Fribourg, le 11 novembre 1944 (cf. dossier personnel).

la soirée. Je fis appeler mon avoué Mallet, et on enleva les scellés. Un procès-verbal fut dressé et signé constatant la présence des vases sacrées, et de la fausseté des accusations du commissaire. Durant la nuit du 13 au 14 juin, la caisse des vases sacrés alla retrouver son ancienne cachette dans la maison hospitalière. Plus tard, le procès terminé, l'ostensoir a été remis à une église pauvre, une partie des ornements avec un calice à M. Beck. J'emportais moi-même une autre partie au scolasticat de Fribourg, et le reste fut laissé à la cathédrale (p. 18).

Mise en demeure, perquisitions...

Le 15 juin, deux mois et un jour après le 14 avril où avaient été donnés deux mois au directeur pour fermer l'école, le commissaire, le brigadier Bourgeois et deux agents viennent constater que le directeur n'a pas obtempéré. Le directeur donne la composition de son personnel. Le 17 juin, le jugement du tribunal, dont le président est Galopin Labrety, autorise à faire vendre de force (p. 19).

Le 18 juin, journée de la perquisition et premier interrogatoire du directeur. Trois groupes viennent, mais aussi les amis de la maison et les élèves... La perquisition dure de 8 h à midi et de 2 h à 5 h et demie. Dans le bureau du directeur, on ne trouve pas une clé pour ouvrir un meuble. On le retourne. Les perquisiteurs essaient toutes les clés de leurs trousseaux. On finit par ouvrir le coffre-fort, où on trouve des lettres en diverses langues.

Le juge me demanda si je voulais lui traduire l'une ou l'autre de ces lettres. — Pour cette fois, c'est à titre de faveur, mais à l'avenir ce sera à raison de 1 franc la carte, de 5 francs la lettre. Tout le monde se mit à rire, et le juge rejeta le tout pêle-mêle dans le tiroir. Ces messieurs acceptèrent avec complaisance toute la réserve que je leur faisais pour le mobilier, portant les professeurs comme propriétaires de tout le mobilier garnissant leur chambre, et me reconnurent propriétaire de tout ce qui ne figurait pas à l'inventaire du 1^{er} décembre 1902 fait entre M. Schwertz et l'abbé Monnier (p. 19).

Ces Messieurs ne mirent pas les pieds au caveau où il y avait encore un fût de vin. La porte donnait sur le bûcher ; ils ne la virent pas. Je les laissai monter seuls au grenier. Le commissaire n'avait pas vu la trappe qui se lève, et sous laquelle, affirmait le directeur, se trouvaient des livres que les frères n'avaient pas pu emporter, et peut-être même des documents ! On remonte donc tous, et l'on trouve plusieurs caisses de vieux papier qui servaient à allumer le feu. Ils ne furent pas contents de leur trouvaille, et le bon M. Mercier, greffier, fatigué de monter et de descendre déclara qu'il ne fera plus un pas (p. 19).

Ces messieurs partent malgré l'invitation à boire une bouteille, que les amis de la maison se partagent.

Voici le procès-verbal de constat, rédigé après la perquisition du 18 juin 1903 :

Nous nous sommes transportés à la maison occupant le N° 24 de la rue de la Poyat à Saint-Claude, maison formée de divers locaux occupés par l'inculpé Mistler ; avons perquisitionné dans ces locaux, à l'effet d'y trouver toutes pièces relatives à l'instruction de cette affaire comme s'y rapportant ; mais après de longues et minutieuses recherches dans tous les appartements en présence de l'intéressé et des personnes habitant personnellement quelques-uns de ces appartements, n'avons trouvé aucune pièce, papier, ou objet se rapportant à l'objet de notre information ; avons constaté que les adjoints de l'inculpé occupaient chacun une chambre séparée dans l'immeuble, chambres qui ont été visitées par nous en leur présence ; avons pris connaissance de la comptabilité et pièces appartenant à l'inculpé, avons constaté que ces pièces et registres de comptabilité se rapportaient à une exploitation personnelle de l'inculpé ; avons procédé d'autre part à son interrogatoire et avons signé le présent avec M. le Procureur de la République.

Signé : Mercier, Savin, Massé

Le premier interrogatoire subi par M. Mistler

Les pages 21-24 nous donnent le compte rendu du premier interrogatoire subi par M. Mistler :

Voici mon premier interrogatoire, écrit sous la dictée de Mercier, et que j'avais sténographié moi-même, ce que le juge voulut d'abord défendre, mais invité à me citer la loi ou le règlement qui le défendait, il ne sut que répondre et me laissa faire dans la suite (p. 21).

Procès-verbal rédigé après le premier interrogatoire, le 18 juin 1903

... L'inculpé Jean Mistler, Directeur de l'école secondaire libre, rue de la Poyat 34, fils de Jean Mistler et Thérèse Kuster, né le 6 février 1862 à Thannenkirch (Alsace) déclare avoir quitté la Société de Marie, tant en raison des circonstances politiques qu'en raison de difficultés personnelles avec son ancien directeur de Besançon.

1°. L'inculpé nous présente son acte de sécularisation portant l'en tête de la Société de Marie et ainsi libellé... (Suit la teneur de cet acte).

2°. Un acte émanant de l'Évêque de Saint Claude dont la teneur suit : « Nous évêque de Saint Claude, vu la demande qui nous a été faite par Monsieur Jean Mistler, ancien membre de la Société de Marie, actuellement résidant à Saint Claude ; vu l'acte de sécularisation en date du 20 novembre 1902, acte qui lui a été délivré par le Supérieur de la congrégation, dite Société de Marie et qu'il nous a présenté, en ce qui nous concerne, déclarons Monsieur Jean Mistler entièrement sécularisé et libre de tout lien vis-à-vis de ladite congrégation. Donné à Saint Claude, le 25 février 1903, Alexandre, Év. de Saint-Claude ».

3°. Un acte émanant de l'Archevêché de Besançon, son diocèse d'origine dont la teneur suit : « Fulbert Petit, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Besançon, Nous déclarons que le certificat de sécularisation qui nous a été présenté, certificat qui concerne Monsieur Jean Mistler, et qui émane de M. Beck, provincial de la Société de Marie, renferme les conditions canoniques requises pour la validité des actes de cette nature ; Donné à Besançon, en notre palais archiépiscopal, le 1^{er} juin 1903. A. Fulbert, Archevêque de Besançon, Par mandement de Mgr l'Archevêque, L. de Jallonge, Chanoine, chancelier ».

L'inculpé déclare n'avoir plus de vœux, ni aucun lien qui le lie à la congrégation dont il faisait partie, n'être plus tenu à l'observance d'aucune règle ; n'avoir plus d'ordres à recevoir de ses anciens chefs, n'avoir plus aucune correspondance avec eux, voire même de courtoisie.

Il déclare ne leur avoir pas même envoyé sa carte à l'occasion du nouvel an.

Il déclare administrer la maison à ses risques et périls, sans avoir à rendre compte de son administration, ni à l'ancienne congrégation, ni à aucune société civile ou comité de direction.

S'il y a bénéfice, lui seul en profitera, s'il y a perte, lui seul en prend la responsabilité.

Il déclare payer ses collaborateurs qui ne dépendent que de lui, pour leurs fonctions de professeurs, mais qui gèrent eux-mêmes leur avoir personnel. Il déclare avoir huit professeurs dont deux sont d'anciens congréganistes sécularisés, mais n'ayant jamais enseigné comme congréganistes à Saint-Claude et six laïques, ou plutôt cinq professeurs laïques n'ayant jamais appartenu à aucune congrégation, et un ecclésiastique, prêtre diocésain.

Suit l'état civil de ces messieurs et la signature de l'inculpé et de son avocat, du juge d'instruction et de son greffier (p. 24-25).

Les tracasseries... tracassent finalement le tracasseur...

Le 24 juin, fête de la Saint-Jean est aussi la fête du directeur. À cette occasion, M. Jean Mistler reçoit beaucoup de lettres des parents et amis. Ces lettres sont toutes examinées par le juge d'instruction et portées une fois par jour par un agent de police, contre un récépissé du directeur (p. 27).

Le 25 juin 1903 : inventaire fait par Juhan, délégué de Duez. Huit pages donnent la liste détaillée de l'inventaire, avec, à droite, le prix estimé de l'ensemble = 3 071 francs ; et le prix effectif lors de la vente aux enchères publiques par Franchinal, le 19 juillet 1905, qui rapportera à Duez 154 francs.

L'huissier Lacroix, un ami de l'école, présidait cette vente, à laquelle n'assistaient guère que les invités (p. 27).

Déclarations de la presse

Les journaux locaux font paraître des articles enflammés... Monsieur Mistler leur adresse des réponses tout aussi enflammées.

« *L'Écho de la montagne* » du 20 juin 1903 :

(En finale de l'article) Tant que la nation n'imposera pas à ses élus l'obligation de voter le monopole de l'enseignement et de moderniser les programmes scolaires, le « Gesu » ne sera pas touché au cœur. Il faut à tout prix et dans le plus bref délai possible lui arracher la jeunesse qu'il empoisonne, les générations, les esclaves qu'il prépare.

On se demande si tous les radicaux oseront aller jusque-là. Il nous est permis d'en douter, quand on voit beaucoup de ces anticléricaux confier leurs enfants aux bégaines, les faire baptiser et les préparer docilement à la première communion.

Aux socialistes à redoubler leurs efforts, à faire montre de l'énergie qui manque à nos adversaires, sus à toutes les calottes pour la libération morale et intellectuelle de l'humanité asservie par des croyances fanatiques.

Un libre penseur : Ponard. (p. 39).

Nouvel interrogatoire : les professeurs de M. Mistler ne sont-ils pas des congréganistes ?

Le 4 juillet, deuxième interrogatoire de Mistler (il y en aura 18 en tout). Le problème est le suivant : Mistler a déclaré que parmi ses professeurs, deux seulement avaient été anciens congréganistes maintenant sécularisés. Or, sur la liste électorale de 1902, on trouve en plus MM Sirlin³¹¹, Zaengel³¹² et Herrmann. Mistler répond qu'ils n'ont jamais fait partie de la Société de Marie, et s'ils ont été portés comme Marianistes sur la liste électorale, c'est parce que l'employé de la mairie mettait automatiquement cette rubrique pour tous ceux qui enseignaient à l'école de la Poyat. Les intéressés avaient d'ailleurs fait une démarche l'année suivante pour qu'on mette « professeur » au lieu de membre de la Société de Marie³¹³ (p. 40).

³¹¹ Pierre-Aloïse Sirlin est né à Heimersdorf (Haute-Alsace), le 27 juin 1874. Il effectue son postulat à Bourogne et son noviciat à Courtefontaine, où il prononce ses premiers vœux le 21 septembre 1893. Scolastique à Ris-Orangis, il devient enseignant en 1894 à Besançon, puis à Lausanne (1895), Saint-Claude (1898). Il reprend des études à l'école normale de Sion (1903), et est à nouveau professeur à Sierre (1904) et à Martigny (1912). En 1919, il devient directeur à Grandvillars. Il est mort à Fribourg, le 11 novembre 1944 (cf. dossier personnel).

³¹² Charles Zaengel est né à Obernai (Basse-Alsace), le 4 septembre 1875. Il a effectué son postulat à Bourogne et son noviciat à Ris-Orangis, où il a émis ses premiers vœux le 19 septembre 1893. Après une année de scolasticat, il commence à enseigner en Suisse à Sion (1894), Martigny (1895), puis revient en France à Saint-Remy (1896), Besançon (1897), Saint-Claude (1898), Courtefontaine (1900), Saint-Claude (1901), Morez (1903). Il a quitté la Société de Marie le 30 août 1904 (cf. dossier personnel).

³¹³ Il faut se rappeler que les supérieurs avaient décidé que seuls étaient « sociétaires » les profès définitifs ; tous les autres n'étaient donc pas congréganistes au sens strict.

Un troisième interrogatoire de Mistler sur le même sujet le lendemain. Le 9 juillet, c'est M. Delacour, le propriétaire qui y passe. Puis le 10 juillet, MM. Huber³¹⁴ et Staiblé, qui ont été déclarés comme anciens congréganistes désormais sécularisés (p. 42).

Pourquoi M. Huber a quitté la Société et s'est sécularisé ? Il montre son papier de sécularisation, puis ajoute :

Si je suis sorti de cette congrégation ce n'est pas à raison de refus d'autorisation, mais que la Société de Marie ne paie pas ses membres auxiliaires et que j'ai besoin de gagner quelque argent pour venir en aide à mon père et à ma mère qui ont besoin de mon secours (p. 42).

Comme il connaissait M. Mistler, il a accepté son offre ; il gagne peu, mais dispose de sa chambre individuelle et ne reçoit d'ordre que pour l'école.

La défense de Staiblé est la suivante :

J'ai demandé ma sécularisation parce que la congrégation m'a voulu envoyer dans ses établissements, particulièrement en Espagne, mais ne voulant pas m'expatrier, j'ai refusé et me suis fait séculariser (p. 42).

Le 15 juillet, l'abbé Richard, vicaire à la cathédrale et professeur à l'école est interrogé comme témoin cité contre Mistler. Il s'est mis au service de Mistler qui avait besoin d'un professeur (3 heures par semaine, avec un tout petit traitement, sans logement ni nourriture). Il est sûr que M. Mistler est sécularisé et a rompu tout lien avec la congrégation. Concernant les trois professeurs qu'on soupçonne d'avoir été anciens congréganistes :

J'ai en effet connu M. Sirlin, M. Zaengel et M. Herrmann à l'époque où l'école était encore congréganiste. Je crois qu'ils ont toujours été laïques. D'abord parce que je ne leur ai jamais vu à la main la bague d'alliance que portent les frères de Marie, ensuite sans avoir un souvenir très net de leur costume, je me rappelle cependant les avoir vus en simple veste, alors que Monsieur Schwertz, Frère de Marie, directeur de l'école portait la redingote d'uniforme³¹⁵... (p. 43).

Monsieur Carry cité comme témoin contre Mistler déclare :

Je n'ai jamais été congréganiste, même novice. J'ai toujours été laïque. Du reste je n'ai que 18 ans, et n'aurais pas eu le temps d'entrer dans une congrégation (p. 43).

Monsieur Klipfel, déclare de son côté :

³¹⁴ « Le 18 octobre 1941 est décédé à Colmar M. Antoine Huber, dans la 72^e année de son âge et la 52^e de sa profession religieuse. M. Huber, originaire de Krautergersheim (Bas-Rhin), [né le 17 janvier 1870], partagea les longues années de sa vie religieuse entre les fonctions de la surveillance et celle de l'économe ; il fut pendant vingt ans préfet des pensionnaires à Martigny, et pendant près de vingt ans économe à Colmar ; il fut un religieux actif et ordonné dans l'exercice de ses fonctions. » Il avait fait son postulat à Bourogne, son noviciat à Courtefontaine et ses premiers vœux le 24 septembre 1890 (cf. dossier personnel).

³¹⁵ Seuls les religieux profès définitifs portent une alliance. Quant au costume : les Marianistes, dès la fondation étaient en civil... Mais au cours des âges, par souci d'uniformité, des règles ont été édictées pour les costumes, avec des mesures, des natures de drap, des coupes, ce qui fait qu'au début du XX^e siècle, tout en étant en « civil », les marianistes détonnaient dans le paysage, car ils portaient la redingote, abandonnée depuis des décennies par les gens, et le chapeau. La sécularisation sera l'occasion de revenir à la pratique primitive. Jamais les marianistes non-prêtres n'ont porté la soutane — sauf au Canada où l'évêque l'a imposée, et cela jusqu'au Concile Vatican II.

Je n'ai jamais été religieux, même novice. J'ai toujours été laïque. Je suis professeur à l'école de Monsieur Mistler depuis le dernier mois de juin. J'étais auparavant professeur à l'école catholique à Lausanne (Suisse), mais ayant été naturalisé français il y a trois ans (je suis d'origine alsacienne) je désirais rentrer en France et pour cela chercher une place dans une commune française ; J'ai appris par un ami, que Monsieur Mistler que je ne connaissais pas alors, avait ouvert une école. Je me suis assuré qu'il était sécularisé, sans quoi je n'aurais pas accepté son engagement. Il m'offrait les conditions suivantes : ou 120 Fr par mois, sans logement ni nourriture, ou 40 Fr et tous les frais à la charge du directeur. Comme ce dernier système m'a paru plus avantageux, je l'ai préféré (p. 44).

Le 16 juillet, ce sont les trois inculpés, Sirlin, Zaengel et Herrmann qui sont convoqués, et confrontés avec 4 agents de police qui prétendent les avoir vus en habits religieux. Ce que les intéressés ont reconnu et justifié.

Herrmann : — Je n'ai jamais été congréganiste, j'ai été élevé par les Frères de Marie mais non gratuitement. Comme à la fin de mes études, je ne voulais pas rentrer en Alsace pour ne pas subir le service militaire allemand, je me suis engagé au service de la congrégation comme surveillant, puis comme professeur, mais moyennant appointements. À l'époque où l'école privée de Saint-Claude était congréganiste, je recevais 35 Fr par mois plus le logement et la nourriture, mais je devais rembourser à la congrégation le prix des vêtements d'uniforme qu'elle me fournissait, vêtement semblable à ceux des frères, car la congrégation afin d'éviter les disparates imposait le même costume à tout son personnel, même aux laïques employés par elle. Je n'étais du reste astreint à ce costume qu'en présence des élèves... (p. 44).

Quand M. Mistler a ouvert l'école, et lui a fait une proposition, il l'a acceptée, avec une petite augmentation du traitement.

Interrogatoire de M. Sirlin :

— Je n'ai jamais été congréganiste même comme novice, j'ai toujours été laïque. Il est vrai que j'enseignais pour le compte de la congrégation des Frères de Marie, mais voici à quelles conditions. Comme je suis Alsacien, mais naturalisé Français, mon père avait passé avec la congrégation le traité suivant. La congrégation devrait m'élever et m'instruire complètement, et me faire acquérir le brevet supérieur moyennant 500 Fr par an pendant 5 ans ou bien gratuitement, mais dans ce dernier cas je m'engageais à enseigner gratuitement aussi pour le compte de la congrégation pendant 10 ans dans une de ses écoles. C'est ce dernier mode que mon père et moi avons choisi. Je ne pouvais pas rentrer en Alsace à cause du service militaire allemand et comptais faire de l'enseignement mon gagne-pain pour rester en France. C'est dans ces conditions que j'ai enseigné dans des établissements de la congrégation à Besançon, Courtefontaine et Saint-Claude.

Le juge : — Quel costume portiez-vous dans ces différents endroits ?

— Le costume des Frères de Marie, costume laïque, puisqu'il se compose d'un complet, redingote, mais je ne portais ce costume qu'en présence des élèves. En dehors de mon service, je m'habillais à ma volonté, tandis que les frères conservent leur costume constamment. Je ne portais pas la bague d'alliance que portaient les frères comme signe de leurs vœux, car je n'en ai jamais prononcé et pour cela je n'ai pas eu besoin de me faire séculariser, ce qu'en cas de besoin m'eût été aussi facile qu'aux frères eux-mêmes.

Le juge : — Vous avez été inscrit l'année dernière sur la liste électorale de Saint-Claude sous le titre de Frère de Marie. Pourquoi n'avez-vous pas protesté ?

— Ce n'est pas moi qui me suis fait inscrire sous ce titre. Si je n'ai pas protesté, c'est que je pensais que cela n'avait pas d'importance. Cette année, j'ai pensé que cela pouvait avoir quelque inconvénient et j'ai protesté. Le secrétaire de la mairie m'a dit que cela n'avait pas d'importance.

...Le juge : — Pouvez-vous me communiquer ce contrat ?

— Ce n'est pas moi mais mon père qui a ce contrat.

- Pourriez-vous me le procurer ?
- Oui, mais il faudrait du temps et je ne sais pas si mon père le retrouvera (p. 45).

L'interrogatoire de Zaengel est le même, avec le même système de défense.

... Dans le cas où je me retirerais avant la fin de l'engagement, mon père devrait rembourser les frais de mon éducation. En exécution de cet engagement, j'ai été successivement surveillant à Besançon, professeur à Courtefontaine et à Saint-Claude. Comme la congrégation devait m'entretenir pendant tout ce temps, elle me fournissait le costume et afin d'éviter les singularités de vêtement, je portais, ainsi que tous les jeunes gens, le costume des frères, mais je n'ai jamais porté la bague d'alliance de ces messieurs. Je n'ai jamais fait de vœux d'aucune sorte. Comme la congrégation est absolument dispersée en France, elle m'a fait remise de la dette que j'ai contractée envers elle, n'acceptant pas de parfaire mon engagement dont il reste encore une année à courir en enseignant dans les établissements qu'elle possède à l'étranger.

Le Juge : — Avez-vous le traité passé entre vous et la congrégation ?

— Ce traité qui date du 13 juillet 1889 est resté entre les mains de mon père ; Je ne sais s'il l'a conservé, je le lui réclamerai et vous présenterai cette pièce si elle se retrouve. Je fais remarquer que mon engagement décennal avec la congrégation ressemble à celui des instituteurs publics avec l'État (p. 46).

Le problème du courrier et de sa surveillance (p. 49 et suivantes)

Depuis le 13 juin, le parquet saisit toutes les lettres, même les cartes postales, cartes de visite et imprimés. Autour du 24 juin, fête de St Jean, le courrier vient à foison, et le commissaire doit rappliquer 7 à 8 fois par jour. À partir de cette date, seules les lettres sont interceptées, signées du juge d'instruction et remise régulièrement par un agent spécial contre récépissé. Des farceurs adressent, sciemment ou non, des cartes postales sous enveloppes cachetées, mais non affranchies. Mistler refuse de payer la surtaxe, le Gouvernement paye. Des lettres étrangères arrivent au parquet, en anglais, allemand, japonais, espéranto, italien, sténographie, patois : impossible de les traduire. Quelquefois chaque phrase est écrite en 4 ou 5 langues. Mistler avait provoqué ce courrier. Le juge somme Mistler de payer les taxes. Il s'y oppose, disant qu'il refusera tout courrier insuffisamment affranchi. Si le Procureur veut lire la correspondance, il n'a qu'à payer ou refuser.

Le 14 juillet, le cercle catholique invite Mistler à une excursion à Chamonix, M. Delacour payant tous ses frais. Là-bas, tout le monde achète des cartes postales. 57 sont mises sous enveloppes non affranchies, avec des signatures variées et baroques, souvent de demoiselles, remises à un ami avec mission d'en envoyer une à chaque levée. On avait pris des mulets pour escalader le Brévent, et Mistler avait une mule nommée Lisette. 28 cartes sont signées Lisette. Ensuite, à Saint-Claude, les amis se réunissent pendant 15 jours tous les soirs, avec les cartes arrivées... Le juge demande des explications à Mistler.

— Ce sont des anciens élèves... — Mais il n'y a que des signatures de femmes ! — Ce sont leurs mères ou leurs sœurs, ou mes fiancées. Le juge peut bien se renseigner à leur sujet.

Le plus à plaindre est le policier chargé de porter les lettres. C'est d'abord le brigadier Bourgeois. Mistler le fait souvent attendre dans la cour. Le brigadier se montre grossier. Mistler dépose plainte contre lui. Il est remplacé par un autre agent qui doit remettre chaque fois la correspondance contre un récépissé, portant le jour et l'heure de remise de la lettre. Le commissaire vient trouver Mistler pour se plaindre de ses exigences.

S'il y avait deux Mistler à Saint-Claude, il faudrait doubler le nombre des agents.

Mon nouveau policier facteur était très complaisant : quand il arriva, il tinta la cloche et attendit patiemment que j'arrive. Souvent je lui faisais dire qu'il avait à revenir dans un quart d'heure ou une demi-heure, et il revenait sans jamais se fâcher. J'en avais souvent pitié...

Le 23 juin, mon facteur me remit une lettre ouverte recommandée qui portait : « valeur déclarée 200 Fr », mais ne me remit pas les 200 Fr. J'adressai donc plainte à Savin (le juge) et lui demandai les 200 Fr. Quelle tête fit mon pauvre juge. Il protesta qu'aucun argent ne se trouvait dans la lettre. Dans ce cas, je fais faire déposer une plainte contre la poste. Savin envoya une commission interrogatoire à l'expéditeur de la lettre. Celui-ci avoua qu'il avait oublié de mettre les deux cents francs et qu'il allait m'en aviser. Ce qu'il fit. C'était Monsieur Schumacher de Souche d'Anould³¹⁶, qui, d'accord avec moi, voulut jouer un tour à mon pauvre Savin. Mais la leçon servit à Savin, car chaque fois qu'une lettre recommandée lui parvenait à mon adresse, il me fit appeler au tribunal et l'ouvrait devant moi et deux témoins...

Il fallut donc trouver un autre truc pour ennuyer mes bourreaux. Pendant mes dix jours de vacances du 27 juillet au 8 août en Alsace, je me faisais adresser par des amis tous les jours des lettres allemandes sur du gros papier format ministre et sans les affranchir. Chaque lettre coûta 1 franc à Savin pour la recevoir et 0,50 Fr, pour la retourner dans un hôtel à Mulhouse que je lui avais donné pour m'adresser ma correspondance. Cela lui faisait 1,50 par lettre et il en avait 4 ou 5 par jour. À ce jeu, le Gouvernement n'allait pas gagner beaucoup. Il fit donc aviser mon avoué par exprès du 8 août que ma correspondance était devenue libre et que mon procès était clos. Monsieur Mallet me le fit savoir par dépêche et aussitôt ma nombreuse correspondance cessa !!! (p. 50).

Un projet fantôme de mariage (p. 50 et suivantes)

Certaines des lettres interceptées faisaient allusion à des projets de mariage, ce qui intrigua fort le juge.

Du 28 juillet, interrogatoire Mistler :

— Dans la correspondance qui vous a été adressée, qui a été saisie par nous à la poste, qui nous a passé sous les yeux, il était fait mention de projets de mariage vous concernant. Seriez-vous dans l'intention de vous marier ?

— En effet, depuis quelque temps, il m'est fait des propositions de mariage et j'ai en effet l'intention de me marier...

— Je ne saurais que vous encourager à persévérer dans cette voie qui serait la meilleure preuve de la réalité de votre sécularisation et dans ce cas vous pourriez jouir d'un non-lieu pour la rentrée d'octobre.

— Pardon, Monsieur le Juge, les choses sont trop sérieuses pour les traiter si vite. D'ailleurs Monsieur le Juge n'est pas plus marié que moi, et ce n'est pas là une preuve qu'il est congréganiste.

— C'est vrai, mais vous êtes inculpé et si vous vous mariez durant les vacances, je promets de vous acquitter.

— Acquitez-moi d'abord et je me marierai après, si ça me plaît, mais cela ne saurait se faire durant ces vacances... (p. 51).

À la demande de M. Mistler, un ami, M. Schumacher, directeur d'une papeterie à Souche, à Anould (Vosges) lui envoie des courriers avec des propositions de mariage :

« Avec les nouvelles relations que je me suis créées, j'arriverai enfin à vous marier convenablement, ce qui a toujours été mon but le plus désiré. » (Lettre du 18 juillet 1903, p. 52).

³¹⁶ Village près de Saint-Dié-des-Vosges.

« Vous parlez de votre âge ? L'objection est nulle. Évidemment, il serait difficile de trouver une jeune beauté de 18 ans ; mais entre 35 et 30 — j'ai ce qu'il vous faut, ce qui fera votre bonheur... » (Lettre du 23 juillet 1903, p. 52).

« Nous profiterons de l'occasion pour inviter votre future. » (Lettre du 24 juillet 1903, p. 53).

Un autre ami de M. Mistler, Monsieur Gerling, marchand tailleur de Besançon, écrit lui aussi des lettres pour proposer ses services pour les vêtements de la cérémonie de mariage (p. 53).

Un dénommé Jacques, cheminot et ami de Mistler, le félicite sur ses projets de mariage (p. 53).

Tu vas te marier, tu fais bien. D'aucuns disent que c'est une bêtise, je ne le crois pas, la plus grande bêtise qu'on puisse faire dans cette vie, c'est de mourir, ça c'est embêtant (p. 53-54).

Ces lettres incitent le juge Savin à envoyer des commissions rogatoires à Saint-Dié et à Fraise (près d'Anould). Le juge de paix de Fraize répond le 11 août 1903 :

Monsieur Schumacher... est un homme honorable, intelligent et travailleur. De plus, ce monsieur est très aimé de ses ouvriers. C'est un homme sympathique, très ouvert et jouissant de l'estime et de la considération générale... Il a une sœur âgée de plus de 30 ans, célibataire, ne songeant pas à se marier. Dans sa famille, il n'y a pas d'autre demoiselle à se marier... (p. 54).

Une enquête est diligentée à Courtefontaine auprès du maire, et auprès de la police à Besançon concernant Sirlin Pierre, Herrmann Hippolyte et Zaengel Charles. Tous confirment qu'ils n'étaient qu'aspirants et non congréganistes.

Mais le procureur Savin est attaqué par la loge, parce qu'il n'arrive pas à coincer des congréganistes. La procédure est donc relancée (p. 58.).

Nouvel interrogatoire Mistler sur un voyage qu'il aurait fait à Marast et sur le fait qu'il n'aurait pas de famille à Souche et que son projet de mariage est inventé de toutes pièces.

Vous avez de bons limiers, Monsieur le juge. D'abord, je n'ai pas été à Marast. Vous avez fait surprendre un télégramme et fait décacheter ma lettre qui annonçait à mon beau-frère, M. Dollé, directeur de Marast, que je devais y aller, le 29 juillet pour lui faire une visite, mais vous pourrez faire constater que le 29 juillet au soir, j'ai logé à l'hôtel de la Gare à Épinal où j'ai signé. Vos fins limiers ont perdu ma trace et les deux gendarmes qui m'attendaient à la gare de Marast ou Villersexel, ne m'ont pas rencontré, je suppose. En plus, il n'y a qu'un idiot qui ait pu vous informer que je n'ai pas de parents à Souche : mon frère Aloïse y est marié depuis quatre ans et ma sœur Marie Virginie depuis six mois à Monsieur Charles Dollé. Les propositions que me fit Monsieur Schumacher au sujet de mon mariage sont réelles. Si je ne vous ai jamais nommé la personne dont il s'agit, c'est que je n'avais aucune raison de le faire ; elle s'appelle Schumacher Louise, habite le Rudlin et est âgée de 37 ans. (p. 58)

Une commission rogatoire vérifie ces dires qui sont confirmés par la demoiselle en question qui avait été bien éduquée en ce sens.

Comment assurer l'enseignement et le recrutement des professeurs ?

Les professeurs menacés quittent St Claude : Zaengel va à Morez, Staiblé va à Belfort, Sirlin et Herrmann partent pour la Suisse, Huber s'engage comme comptable dans l'usine Jeantet (il est toujours filé par la police (p. 58).

Pour les remplacer, viennent MM Erhard et Chevalier³¹⁷, ex-marianistes, — Combe Alphonse et Terne Jean, ex-maristes de Saint-Genis-Laval, — plus tard Boileau et Chaumartin. Puis Gentil, un autre mariste en place de M. Huber.

Devant la difficulté de trouver des professeurs n'ayant jamais enseigné dans un établissement congréganiste, Mistler écrit à l'Inspecteur d'académie pour demander l'autorisation d'engager des professeurs étrangers ; sinon, il demande que l'Inspection académique lui propose des professeurs. L'Inspecteur d'académie refuse l'embauche d'étrangers, et dit pouvoir fournir des institutrices, mais non des hommes.

Les autorités ne sont toujours pas convaincues de la sécularisation des personnels et de Mistler

Concernant son projet de mariage, M. Mistler fait valoir que la fiancée en question ne veut s'engager qu'à la condition que la situation de Mistler soit définitivement réglée devant le Gouvernement : 1° le droit de continuer à enseigner, donc abandon du procès fait contre lui ; 2° certitude qu'il aura toujours un poste de directeur, fonction qu'il n'aura plus si l'immeuble est vendu par Duez (p. 61).

La fréquentation de l'église

La police enquête sur les nouveaux professeurs engagés par Mistler. Elle pense les prendre en faute par le biais de la fréquentation de l'église (p. 63-65). Le juge Savin essaie de prendre Mistler en faute par tous les moyens. Il fait poster des agents de police pour surveiller si lui et ses professeurs vont à l'église.

Tous les matins du 10 au 25 octobre, de 5 heures à 8 heures, les pauvres agents de police étaient postés par tous les temps, la pluie et le vent, dans la rue Neuve et la rue du Marché, car nous n'avions que ces deux chemins pour aller à l'église... Tout Saint-Claude venait les regarder comme des bêtes fauves. Vraiment, ils avaient bien du mérite nos pauvres agents (p. 63).

Les rapports de police font constater que Mistler va à l'église tous les matins. D'autres professeurs y vont, mais pas ensemble ; ils n'entrent pas par la même porte, et ne se mettent pas ensemble.

Au cours de notre enquête nous avons constaté et pouvons affirmer que tous les professeurs de l'école libre de la Poyat assistent régulièrement à la messe, le directeur tous les jours, et les professeurs tous les deux jours au moins. Il a été parfaitement constaté que ceux qui assistent à la messe aujourd'hui, ne sont pas ceux qui s'y trouvaient hier et qu'ils y vont alternativement, que très souvent, ils ne s'y rendent pas par les mêmes voies et que tantôt, ils se groupent, tantôt, ils se dispersent pour y assister ; ils ne prennent pas une part active aux offices, c'est-à-dire qu'ils ne chantent pas, qu'ils ne servent pas la messe, etc. (p. 65).

M. Mistler nargue le juge par un article dans *L'Indépendant* du 9 octobre 1903 :

Le diable devenu vieux.

³¹⁷ Ferdinand-Henri Chevalier est né à Vétraz-Monthoux (Haute-Savoie), le 17 octobre 1884. Il a effectué son postulat et son noviciat à Courtefontaine et émit ses premiers vœux le 15 septembre 1901. Après son scolasticat à Ris-Orangis, il est devenu enseignant à Tournus, Seloncourt, Saint-Claude, Martigny et Sion en 1904. Militaire en 1905, il a quitté la Société fin septembre 1908 (cf. dossier personnel).

On nous rapporte un fait surprenant que nous sommes obligés de signaler à nos lecteurs. Il paraît qu'en présence des mesures vexatoires prises depuis près de cinq mois à l'égard de notre école libre de la Poyat et des Frères de Marie en particulier, Monsieur Vuillod (franc maçon notoire), l'homme-canon, sénateur et maire de Saint-Claude, vient donner un exemple étonnant de tolérance, j'allais dire de protestations ! Il a permis à tous les policiers municipaux d'assister à tour de rôle aux offices religieux, célébrés chaque matin dans la cathédrale de Saint-Claude. Aussi les fidèles sont-ils étonnés et surpris, sinon édifiés, de voir pendant plusieurs jours nos braves agents, entendant la messe du matin depuis six heures jusqu'à 9 heures ; ils y viennent à tour de rôle comme des moines faire leur dévotion. Serait-ce peut-être pour remplacer ceux qu'ils ont chassés ? Ils ne manquent pas même les prières ni l'office du soir, ni les vêpres des dimanches. C'est vraiment édifiant ; Saint-Claude n'a certainement pas son pareil en France... Notre maire, peut-être, est en train de se convertir et voudrait rentrer en grâce auprès du bon Dieu ? Ou Monsieur Vuillod aurait-il réfléchi que le personnel des policiers de Saint-Claude avait le droit de pratiquer sa religion, comme tout autre citoyen ? L'in vraisemblable devient quelquefois la réalité puisque le diable devenu vieux voulut bien se faire ermite... (p. 65).

Le procès pour reconstitution de congrégation dissoute

Le juge Savin dépose enfin son dossier contre Mistler Jean, Staiblé Aloïs, Huber Antoine, Sirlin Pierre, Herrmann Hippolyte, Zaengel Charles, d'avoir constitué une congrégation illicite après sa dissolution,

Contre Mistler d'avoir dirigé illicitement, comme membre d'une congrégation non autorisée, un établissement d'enseignement secondaire ;

Contre les professeurs d'avoir enseigné dans cet établissement, alors qu'ils sont congréganistes.

Contre Delacour d'avoir favorisé cet établissement par l'usage des locaux dont il disposait.

Le 26 novembre 1903, tous les prévenus sont cités à comparaître devant le tribunal correctionnel de Saint Claude pour le 8 décembre. Maître Pernot, avocat à la cour d'appel de Besançon, défend Mistler : il faut quatre éléments pour que ce soit une congrégation : mêmes locaux, mêmes but, vie en commun et relations avec la congrégation.

Il n'y a que les locaux qui sont les mêmes ; ce ne sont plus les mêmes hommes ; ils ne portent pas les mêmes costumes et la vie en commun n'existe plus, puisque les uns mangent, couchent avec les élèves au dortoir, les autres ont leur chambre dans l'établissement et, lorsqu'on les a embauchés, on leur a proposé 120 francs par mois pour se nourrir et se loger en ville, ou 40 francs nourris et logés à l'école... Cette enquête policière qui consistait à dépouiller toutes les correspondances même les plus intimes, à surveiller les professeurs comme des malfaiteurs et mesurer les distances qui les séparaient les uns des autres lorsqu'ils quittaient l'établissement... Odieuse et ridicule cette enquête qui consiste à observer un citoyen qui veut observer le culte auquel il croit... (p. 69).

Le jugement est remis à quinzaine et entraîne de nouvelles polémiques dans les journaux.

Le 15 décembre, le tribunal de Saint-Claude relaxe, faute de preuve convaincante, M. Delacour, mais condamne les autres pour reconstitution de congrégation dissoute (p. 72-74).

Procédés de défense contre une décision judiciaire

Mistler se défend par des articles ironiques dans les journaux, pour ridiculiser les adversaires avec des signatures fantaisistes.

Toutes sortes de mesures sont entreprises : décision d'appel à l'opinion publique ; décision d'une pétition ; décision d'une séance au casino par les élèves pour couvrir les frais du procès. La pétition obtient 700 signatures, dont certaines de socialistes et chaque jeudi on porte la liste à la mairie, et le maire est sollicité de légaliser les signatures, ce qu'il refuse, mais sommé par un huissier, il le fait faire par un adjoint et on fait appel. La séance est un succès magistral et fait plus que couvrir les frais du procès.

Procédés contestables, appel, contre-appel...

À la suite de la sentence du tribunal de Saint-Claude, Mistler essaie de communiquer par téléphone cette sentence à M. Pernot, avocat à la cour de Besançon... Or, par trois fois le postier le met en communication avec le commissaire Robert de la sous-préfecture, et non avec Monsieur Pernot.

Par ailleurs dans la copie du jugement demandée et signée de tout le tribunal, on avait omis à dessein la mention « et la fermeture de l'école ». Monsieur Pernot en s'adressant au Procureur de la cour de Besançon, obtient la réponse : que la fermeture était bien ordonnée. D'où décision de faire appel contre la sentence. Mais en même temps, le procureur Massé fait appel contre la sentence qui dégageait M. Delacour. Mistler et Delacour sont donc convoqués à Besançon pour le 10 mars 1904.

Pendant ce temps, le liquidateur Duez s'est attribué la propriété de l'école, et M. Mistler a dû passer un contrat de location avec le liquidateur. Les frais de location sont de 4 000 francs par mois (p. 98).

Nouvelle démarche de M. Mistler pour embarrasser l'Inspection académique

Puis Mistler prend contact avec le directeur du collège public de Saint-Claude, et lui envoie un élève pour suivre les cours de première. Cet élève est premier de sa classe, obtient le bac ès sciences en première avec mention très bien, et l'année suivante, mention très bien en philosophie. Ses devoirs permettent à Mistler de suivre ce qui s'enseigne au collège, en particulier en histoire, et Mistler fait des remarques au principal qui les accepte et corrige s'il y a lieu.

Puis Mistler va trouver l'Inspecteur d'académie à Lons-le-Saunier. Il lui dit qu'il pense que le procès sera perdu, qu'il devra sans doute fermer son école, et demande en conséquence une place de professeur ou de censeur au collège de Saint-Claude, auquel il conduirait tous ses élèves, externes et internes. La promesse est signée par écrit par l'Inspecteur Jeanperrin. Mistler l'envoie à l'avocat Pernot.

Le jugement en appel

Le 10 mars, a lieu le jugement en appel, et la sentence est remise à huitaine.

La sentence est communiquée à M^e Pernot, qui déclare l'école sauvée et Mistler peut continuer à la diriger. Il n'y a donc pas nécessité de recours en cassation.

Tous les professeurs par contre sont condamnés, mais ils étaient tous en Suisse et ne risquaient plus rien, sauf M. Zaengel à Morez qui dû payer solidairement l'ensemble des amendes, soit 527 francs, mais on l'a aidé à la payer. Mistler condamné à 16 francs pour avoir été congréganiste : c'est Delacour qui paye pour lui.

Par contre, Delacour est condamné à Besançon. Grande joie pour tous les vainqueurs (p. 99-104).

On décide une séance récréative pour le 19 mars : 900 personnes y assistent le dimanche, 1 300 le lundi, 800 le mardi. La quête produit 1 200 Fr.

Le problème de l'immeuble et du mobilier. Le procès Duez. (p. 111 sq.)

M^e Juhan, huissier, mandataire de Duez, a signifié en juin 1903 l'ordre de décamper. M^e Juhan fait un peu de zèle, mais ses clients sont majoritairement des amis de l'école... Ils lui retirent peu à peu leurs affaires. M^e Juhan, vient voir M. Mistler en janvier 1904, lui demandant de le réconcilier avec ses amis... Accord, à condition que les affaires traînent.

Une fois le procès de Besançon réglé, Vuillot le pousse à retirer le local à l'école. Un contrat est signé entre Duez et Delacour : l'école est mise à la disposition de Delacour pour 2000 francs de location à Duez, jusqu'au 1^{er} octobre de l'année où le litige sera tranché. Le contrat est enregistré à Saint-Claude le 5 mai 1904.

Les « combines » de Duez et de son entourage

En janvier 1905, Mistler entre en relation avec un ancien élève de Besançon, le Dr Charmond, établi à Lyon. Ce Charmond met Mistler en relation avec Maître Martin-Gauthier, dont il est ami, et avec qui il fait des affaires d'or. Ce M^e Gauthier, fort avenant, obséquieux même, travaille avec Duez, 17 rue Bonaparte à Paris, et signe souvent en son nom. M^e Gauthier met Mistler en relation avec le clerc chargé au bureau de Duez des affaires de la Société de Marie. Ce clerc, du nom de Lefebvre, est un homme honnête qui travaille là pour gagner sa vie.

Mistler dîne avec Charmond et Martin-Gauthier dans un grand restaurant parisien, puis ses deux « amis », toujours grands seigneurs, lui font faire une promenade en auto au bois de Boulogne.

« Les Marianistes, disait Martin, ne savent pas faire ; vous êtes le premier à me demander une transaction amicale. Les autres congréganistes savent bien mieux s'y prendre. Ils m'ont déjà racheté un certain nombre de leurs immeubles. J'aime autant que vous rentriez en possession de vos maisons, à très bas prix, que de donner tout cet argent au Gouvernement, pourvu cependant que j'en retire le même profit. » (p. 114).

Monsieur Mistler dresse le portrait de ce Louis Martin dit Gauthier (p. 114 bis).

Ce Martin-Gauthier devient le fondé de pouvoir de Duez en 1905 et se bâtit une fortune colossale. Duez le pousse à trois types d'opérations frauduleuses : 1° Dans les documents saisis des congrégations, chercher les donateurs, contacter les héritiers, les pousser à revendiquer leur donation, moyennant une commission de 50 % — 2° Truquer les ventes : à un acquéreur d'un immeuble congréganiste en lui déclarant que ledit immeuble vaut au moins 400 000 F Mais, moyennant une commission de 60 000 francs, à verser personnellement à Martin-Gauthier, on peut arranger les choses pour que la vente se fasse seulement à 200 000 F — 3° Le chantage : une congrégation a obtenu gain de cause en 1^{ère} instance. Martin-Gauthier demande une commission de 5 000 francs pour ne pas interjeter appel.

Duez sera arrêté le 8 mars 1910, condamné à 12 ans de travaux forcés. Martin-Gauthier, lui, sera arrêté à San Remo où il s'était enfui. On trouve chez lui 300 dossiers détournés des liquidations (p. 114 bis).

Finalement, au cours d'un dîner, Mistler négocie avec Martin qui descend le prix de vente de Saint-Claude de 50 000 francs à 22 000 francs et 15 000 de commission pour Martin, de main à main sans signature.

Martin met son chauffeur et sa voiture à la disposition de Mistler pendant deux jours. Mistler contacte Lefebvre, le clerc qui travaille au bureau de Duez et qui est chargé plus spécialement des affaires de la Société de Marie. Mistler lui demande communication du dossier secret sur la Société de Marie. M. Lefebvre accepte de le faire, après le travail, une fois que tout le monde a quitté le bureau, entre 6 à 9 h. du soir. C'est là que Mistler trouve en particulier la liste des religieux définitifs qui ont demandé une retraite pour leurs vieux jours, avec la formule adéquate pour cette demande.

Martin-Gauthier propose ensuite à Mistler d'utiliser le même procédé que pour Saint-Claude en faveur des autres établissements marianistes, et il lui donne le permis de visiter ces établissements qui sont sous séquestre : Saint-Claude, Faverney, Saint-Remy, Bourogne, Courtefontaine. Mais les Supérieurs marianistes ne suivent pas. Par contre, Mistler obtient le feu vert de l'évêque de Saint-Claude pour traiter avec Martin-Gauthier et se rendre acquéreur de l'immeuble. Pour cela, il faut une signature de Delacour. Delacour et Mistler repartent pour Paris, où Martin-Gauthier fait rédiger l'acte de vente comme convenu à 22 000 Fr.

Enchères publiques et vente de l'établissement de Saint-Claude

En dépit de tous ces arrangements, il est impossible de ne pas passer par les enchères publiques. La publication doit être faite dans deux journaux, un à Paris, l'autre sur place. On choisit des journaux à peu près non lus, pour que le moins de gens soient au courant.

Mais Vuillod, maire de St Claude, franc-maçon, l'apprend quand même et de sa propre initiative fait une surenchère à 28 000 Fr. Il doit cependant réunir son conseil municipal pour ratifier cette décision prise à titre personnel. Le conseil municipal accepte pour un maximum de 40 000 Fr. Vuillod pense que c'est insuffisant pour un immeuble qui vaut de 80 000 à 100 000 Frs, et fait appel au Conseil général du Jura. Là des amis de l'école lui font répondre « oui », à condition de ne pas dépasser 45 000 Fr.

Pendant ce temps est fondée la S.I.S.Cl. (Société Immobilière de Saint-Claude), avec un capital minimum de 60 000 Fr, et Mistler réussit à réunir ces fonds. Pour tromper l'ennemi, Mistler charge un ami architecte de trouver des emplacements de secours, pour le cas où la propriété de la rue de la Poyat échapperait.

La vente aux enchères se fait à Paris, pour la deuxième fois, le 22 juin 1905... En plus des amis de l'école, s'y trouvent aussi Vuillod et ses amis. Vuillot, maire de Saint-Claude surenchérit : 28 000 F — 29 000 disent les amis de l'école — 35 000 dit Vuillod — 36 000 — 40 000 dit Vuillod — 45 000, dit Rousseau, au nom de l'école. Trois appels, extinction des bougies, la maison reste aux amis de Mistler... On fait une grande fête à Saint-Claude pour saluer cet heureux événement (p. 145).

Mais comme la vente ne s'est pas faite comme prévu, et pas à 22 000 francs, Mistler ne paye rien à Martin-Gauthier. Il se contente de lui envoyer une douzaine de pipes de St Claude (p. 148).

Enchères pour la vente du mobilier (p. 148)

L'estimation du mobilier avait été faite lors du séquestre pour un total 3011, 25 F. La vente aux enchères est annoncée pour le samedi 19 août 1905 à 5 heures du matin. Martin-Gauthier, déçu de n'avoir pas reçu les 15 000 francs qu'il pensait recevoir pour la vente du bâtiment, fait une grande publicité pour la vente, et confectionne beaucoup d'affiches. Mais M. Mistler s'arrange avec l'afficheur public pour que chaque matin, il couvre les affiches de la vente par d'autres affiches officielles. Si bien qu'on ne peut jamais lire les affiches de la vente.

Mistler ne pipe mot ; mais la nuit précédant la vente, entre 1 et 3 h. du matin, avec un professeur de l'école, il colle sur les affiches de l'annonce des enchères, des affiches d'excommunication, selon le texte suivant.

Au Public,

Pénalités édictées par l'Église contre ceux qui se font les complices de la spoliation des communautés religieuses.

Sont excommuniés, par conséquent séparés de l'Église et maudits de Dieu, tous ceux qui, d'une manière quelconque, usurpent les biens des congrégations religieuses ou concourent à leur aliénation, soit que, ministres ou agents du pouvoir, ils la fassent exécuter, soit qu'ils achètent ou louent des biens dont la vente est nulle devant Dieu et devant la conscience.

En conséquence, quiconque concourt à l'aliénation des biens des religieux, par achat, location, recel, se rend coupable d'injustice et de vol et est tenu à la restitution. (S. Concile de Trente, S.S. 22, ch. XI, S. Pénitencerie, 27 mai 1897). Comme par le passé, les châtiments de l'avenir prouveront un jour aux incrédules qu'on ne brave pas en vain la justice de Dieu (p. 51).

Le 19 août, une foule d'ouvriers des Delacour, Jeantat, Navand, amis de l'école, envahissent la cour. La vente se fait. Personne ne surenchérit, et aucun objet ne sort de la maison. Le tout est vendu pour la somme ridicule de 154,80 Fr... À titre d'exemple, le mobilier de la chapelle, d'une valeur d'au moins 500 Fr est vendu 4 Fr. Le tout acquis évidemment par les amis de l'École.

C'est la fin de la bataille pour l'immeuble et le mobilier. L'école peut continuer (p. 152).

La question des pensions viagères

Une autre bataille s'engage concernant les demandes de pension viagères pour les frères. Martin-Gauthier a fait verser des acomptes à tous ceux dont les noms ont été trouvés par Mistler grâce au clerc Lefebvre. Martin-Gauthier communique même à Mistler le modèle d'une lettre de demande, signé de Monsieur Weck³¹⁸ de La Rochelle (p. 154).

À Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Cultes

Monsieur le Ministre,

Je soussigné, François Joseph Weck, économe à l'école Ozanam, 46, rue Émile Zola à Lille, Nord,

Ai l'honneur de vous exposer les faits suivants et vous adresser la requête ci-dessous.

J'appartenais à la congrégation des religieux de la Société de Marie, dits Marianistes, depuis septembre 1873, lorsque je m'en suis séparé le 25 novembre 1902.

À cette dernière date, je me trouvais employé à l'école Fénelon à La Rochelle, rue Massiou, n° 36, en qualité d'économe, et ce depuis le 23 septembre 1897.

Auparavant, j'avais été successivement à Thonon, Haute-Savoie depuis octobre 1875 à octobre 1876 ; Morez, du Jura, depuis octobre 1876 à octobre 1877 ; à Coulonges-Thouarsais, Deux Sèvres, depuis octobre 1877 à octobre 1878 ; à Rambervillers, Vosges, depuis octobre 1878 à octobre 1883 ; à Bourogne, Haut-Rhin, depuis octobre 1883 à octobre 1884 ; à Paris, collège Stanislas depuis octobre 1884 à septembre 1896 ; à Saint Brieuc, Côtes du Nord, depuis septembre 1895 à septembre 1897.

Ainsi qu'en témoignent les certificats joints à la présente requête. D'un autre côté et suivant jugement du Tribunal civil de la Seine en date du 2 avril 1903, M. Duez a été nommé liquidateur de la congrégation des Marianistes et ce jugement a été publié à La Rochelle le 22 avril 1903. Dans ces conditions et pour me conformer aux prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1901 (art. 18) je viens vous présenter la requête prévue et imposée par ces différents textes à l'effet d'obtenir l'allocation indiquée et à laquelle j'ai droit en vertu des textes régissant la matière.

³¹⁸ François-Joseph Weck est né le 25 mars 1857 à Oberhergheim (Haut-Rhin). Postulant à Ebermunster, puis novice à Courtefontaine, il a émis ses premiers vœux le 19 octobre 1874. Après les postes qu'il cite, il a rejoint Rome en 1905, puis Tunis en 1908 où il continue sa fonction d'économe jusqu'en 1920. Malade, il passe quelques mois à Cannes et rejoint Montauban, où il est décédé le 28 janvier 1925 (cf. dossier personnel).

L'expulsion des Frères à Cousance (Jura)³¹⁹

Notre expulsion par les agents de Combes, le 20 mai 1903 par M. Théophile Bel (1844-1919), directeur

La loi refusant l'autorisation d'exister aux congrégations enseignantes ayant été votée par la Chambre le 18 mars 1903, la communauté des Frères de Marie établis à Cousance, prit part à la consternation générale de tous les amis de la liberté.

Dès ce jour, il fallut prendre des mesures pour dérober aux spoliateurs tout ce qui n'était pas indispensable à la marche de la maison. Cependant, le Directeur rassurait parents et élèves, espérant que les classes se continueraient jusqu'à fin juillet.

Tout espoir fut perdu, lorsque le 10 avril, lundi de Pâques, pendant le dîner, deux gendarmes de Beaufort remettent au Directeur l'ordre, signé de Combes **le Vendredi saint**, par lequel l'établissement des Marianistes dirigé par le Frère Th. Bel³²⁰ devrait être fermé et l'immeuble délaissé dans le délai d'un mois, c'est-à-dire le 13 mai.

Les frères furent terrifiés et la nouvelle répandue par les gendarmes causa une vive émotion dans le pays où, **d'après les autorités, les frères n'ont point d'ennemis**. Toute la journée, bon nombre d'amis tout en venant nous témoigner de leur sympathie et de leur douleur, demandaient comme une faveur, de vouloir bien accepter l'hospitalité dans la famille au moment de l'expulsion, si elle devait avoir lieu par la force. Ces braves gens nous offrent leurs services pour tout ce dont nous pouvons avoir besoin. Les frères n'ont qu'à se louer de l'attachement de la population dans ces tristes moments.

À partir de ce jour la vente du mobilier commença, mais secrètement, les meubles étaient enlevés la nuit autant que possible. Quelle cruelle nécessité et quel chagrin pour le Directeur surtout, qui avait mis vingt-cinq ans pour aménager une maison qu'il avait vu bâtir en partie, après tant d'épreuves et où les classes étaient installées depuis trois ans et demi seulement. Chaque pièce du mobilier qui disparaissait était un crève-cœur pour lui, et bien souvent, les larmes coulaient à la vue de ce vide.

Cependant les classes continuaient, les pensionnaires étaient rentrés presque tous, mais, d'après l'avis de M. le Provincial et M. le Curé, les parents des pensionnaires viennent les chercher et les premiers jours de mai il n'y en avait plus. **On regretta la chose au moment de l'expulsion**. L'Inspecteur d'académie n'en trouva plus le 8 mai.

Dans le courant d'avril, un avis de l'Administration [des Marianistes] nous encourageait à la résistance pour l'honneur de la Société et pour montrer au pays tout ce qu'il y avait d'odieux dans cette loi injuste. On nous assurait du reste que nous n'avions pas à craindre l'expulsion par la force ni la mise sous scellés, mais qu'il y aurait procès.

Les frères vivaient ainsi dans l'incertitude de ce qui se passerait à l'expiration du délai accordé.

³¹⁹ Petit carnet de 50 pages manuscrites conservé en AFMAR 067.1.52.

³²⁰ Théophile-Eugène Bel est né à La Boissière (Jura), le 18 mars 1844. Postulant, puis novice à Courtefontaine, il émet ses premiers vœux en septembre 1864 et devient enseignant à Morez (Jura), à Saint-Claude (1874), Cousance (1877) dont il est directeur. Suite aux événements de 1903, il part se réfugier en Suisse, à Martigny, où il est responsable des postulants, puis à Sion en 1906, et enfin, il est retraits à Martigny où il est mort le 1^{er} juin 1919 (cf. dossier personnel).

Le 10 mai, les gendarmes reviennent et demandent au Directeur ce qu'il prétend faire puisque l'immeuble n'était pas **délaissé**. — Allez dire à ceux qui vous envoient que je suis chez moi et que j'y reste. Telle fut sa réponse. Du reste je n'aurais aucune réponse à vous donner aujourd'hui, car c'est le 13 que j'ai reçu la notification de l'ordre du ministre Combes.

Sur votre observation nous ne pouvons verbaliser, nous reviendrons disent ces pauvres agents, honteux de leur mission.

En effet, ils se présentent de nouveau le 14 et la réponse fut la même à leur question.

L'Administration avait été prévenue mais de réponse point. Nous attendions ainsi les événements bien persuadés que nous recevions l'ordre par huissier de comparaître devant le Juge d'Instruction.

Les choses ne se passèrent point ainsi. Le 30 mai, vers neuf heures du matin, la maison est cernée par trois brigades de gendarmerie sans que les frères fussent avertis d'aucune manière. **Les gendarmes et le parquet avaient pris, depuis la gare, un chemin détourné, pour arriver à l'établissement des frères pour ne point attirer l'attention des gens.**

Pour ne point trop impressionner les frères sans doute, deux gendarmes frappent à la porte du parloir où se trouvait le Directeur en ce moment. Après quelques mots échangés, les gendarmes se retirent et laissent entrer le Procureur, le Juge d'Instruction, son greffier et le capitaine de gendarmerie.

Peindre les sentiments qui bouleversèrent le Directeur en ce moment n'est point facile, mais il reçut de Dieu les lumières nécessaires pour répondre aux envoyés de Combes.

— Nous venons faire cesser un délit en vous priant, M. le Directeur, de vouloir bien sortir de cette maison avec votre personnel, mais avant, nous avons à vous interroger.

Ces Messieurs, très convenables, il faut le dire, s'installent au parloir, le Juge d'instruction prend l'état civil du Directeur qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées sans être assisté de M^e Bailly, son avocat ; le Juge n'insiste pas. Les mêmes formalités sont faites pour les deux frères. Le 3^e, M. Bertrand³²¹, était parti pour le Japon, le 17 mai.

M. le Procureur s'adressant au Directeur le prie de vouloir bien faire sortir ses élèves et les renvoyer à leurs parents.

Mais le pauvre Directeur saisi d'indignation à cette injonction leur répond : — Vous ne voudriez pas, Messieurs, que j'aie cette lâcheté, ceci, c'est votre affaire, et il les quitta pour se rendre dans les classes, parler une dernière fois à ses chers élèves. Il y est bientôt rejoint par ses bourreaux

³²¹ Adam-Xavier Bertrand est à Uberach (Basse-Alsace), le 2 décembre 1877. Après le postulat à Belfort et à Bourogne, il rejoint le noviciat de Courtefontaine, où il émet ses premiers vœux le 19 septembre 1897. Il poursuit ses études au scolasticat de Ris-Orangis pendant deux ans et commence à enseigner à Lausanne. En 1901, après quelques mois à Saint-Claude, il est nommé à Cousance. Surviennent les événements de 1903, les Supérieurs lui proposent de partir au Japon, ce qu'il accepte. Il est nommé à Yokohama où il a passé le reste de sa vie et où il est mort le 10 mai 1954 (cf. dossier personnel).

qu'il laisse se débattre avec M. Higli³²², professeur de la 1^{ère} classe, pour voir les autres élèves plus jeunes.

Les agents de Combes n'ayant rien obtenu du brave M. Higli qui continue sa leçon comme si de rien n'était et en disant à ses élèves de rester à leur place. Ils reviennent au Directeur pour le prier de calmer le professeur à barbe. Réponse : — Comment voulez-vous que ce professeur, un Alsacien, ne soit pas ému. Il a quitté son pays pour servir la France, et quand vous l'aurez chassé, où ira-t-il ? Le procureur Rinkern, un Alsacien, élève des frères de Marie de Colmar, parut visiblement ému. Pendant quelques instants, ils se promènent à la cour, délibérant sans doute sur le parti à prendre puisque la persuasion n'obtenait rien.

Brusquement tous rentrent dans la 1^{ère} classe, ordonnant au professeur de cesser son cours et intimant l'ordre aux élèves de sortir de l'école avec leurs livres. Ces chers enfants, les larmes aux yeux, ne bougent pas de leurs bancs ; Les gendarmes, les juges mêmes enlèvent les livres et les cahiers des bureaux, font sortir de force les élèves et les conduisent à la porte où ils sont reçus par nombre de parents accourus mais tenus à distance de la maison par les gendarmes.

Le dernier expulsé, un enfant de dix ans, Paul Cassard, neveu de maître, rentre précipitamment à son banc en disant : moi, je ne sors pas et la tête appuyée sur sa main semble braver les gendarmes. Comme réponse, il est saisi par le capitaine et jeté à la porte. Dans la petite classe les choses se sont passées avec une autre solennité. M. Pflieger³²³ fait mettre ses enfants à genoux en présence des exécuteurs, et la prière est faite, on y ajoute même un dernier *Ave Maria* pour les bourreaux, dans la pensée du frère resté calme.

Les chers petits quittent la classe en pleurant, disant au revoir aux frères tout en larmes aussi qui les suivent jusqu'à la porte. Il était environ 10 heures.

Restait à expulser les frères, mais encore faut-il leur donner quelques instants pour faire leurs malles. Après entente avec le Directeur les préparatifs du départ doivent être terminés à 1 heure et demie.

Les frères ont la permission d'emporter leurs lits. Trois jeunes gens seulement peuvent aider à ce déménagement, les gendarmes avaient ordre de ne laisser entrer personne, et ils s'acquittèrent fidèlement de leur mission, plusieurs amis furent brutalement repoussés.

Les quatre lits, sans être défaits, sont rangés dans la rue contre le mur de la maison et les malles déposées à côté.

³²² André Higli est né à Sélestat (Bas-Rhin), le 13 mai 1862. Postulant à Bourogne, puis novice à Courtefontaine, il prononce ses premiers vœux le 3 octobre 1880 et se rend à Ris-Orangis pour son scolasticat. Il commence sa longue carrière d'enseignant à Morez (1881), Thonon-les-Bains (1888), Courtefontaine (1893), Louhans (1894), Saint-Remy (1897), Besançon (1898), Courtefontaine (1900), Cousance (1901), Nivelles (1903), Tourcoing (1903). En 1904, une nouvelle vie s'ouvre pour lui, il part au Japon pour Nagasaki, puis, en 1906, à Yokohama. C'est dans cette ville qu'il est décédé, le 15 mars 1946 (cf. dossier personnel).

³²³ Ernest Pflieger est né le 20 septembre 1860 à Stolzheim (Bas-Rhin). Il effectue son postulat à Ebersmunster et son noviciat à Courtefontaine, où il émet ses premiers vœux le 30 septembre 1877. En 1878, il est enseignant à Neufchâteau et en 1881 à Cirières, puis il prépare le brevet à Paris. Il retourne dans l'Est comme enseignant à Marast, Salins, Cousance, Cuiseaux et Cousance en 1885. En 1903, il se réfugie à Sierre (Suisse) et revient en France, à Saint-Claude, en 1905. Puis retourne à Sierre en 1910, et à Gy en 1919. Rencontrant des problèmes de santé, il est nommé à Saint-Hippolyte, puis à Saint-Dié. Il est décédé le 2 février 1936 à Saint-Hippolyte.

Aux deux extrémités du chemin et dans les jardins en face de l'établissement la population attendait le moment terrible tout en faisant entendre les cris d'indignation poussés dans toute la France dans ces cruelles expulsions de frères et de sœurs. On savait que l'heure fixée était 1 h. ½ ; plusieurs personnes, croyant que les gendarmes allaient conduire les frères à la gare, attendaient là pour les derniers adieux.

À l'intérieur la dernière scène se passait. Les exécuteurs de Combes et leurs victimes se trouvaient réunis dans la même chambre ; M. le Docteur Ugel, l'ami dévoué, était à côté de M. le Directeur qui lui adresse quelques mots de reconnaissance, puis se tournant vers ses frères, il leur dit ces simples mots : — **Vous êtes prêts pour le dernier sacrifice. Offrons-le généreusement à Dieu.**

Se tournant ensuite du côté du Procureur et de ses acolytes, mettant son chapeau sur sa tête, il s'assied en leur disant : — Messieurs, je suis à vos ordres. Vous m'emporterez ou vous me mettrez les menottes ; je ne sortirai pas autrement d'une maison que j'ai fait bâtir et où je suis depuis plus de 25 ans. — Puisque vous êtes à nos ordres, veuillez sortir, répondent le Procureur et le capitaine de gendarmerie en lui mettant la main sur les épaules. — Nous vous faisons violence et cela doit vous suffire. Nous avons agi à votre égard avec tous les ménagements possibles, ne prolongez point la résistance. — Et à moi, qu'avez-vous à me reprocher ? — Nous avouons que vous avez été corrects. — Eh bien, Messieurs, je veux l'être jusqu'au bout, je ne veux point être un lâche devant vous ni aux yeux de nos amis. Encore une fois, les menottes ou emportez-moi.

— J'avais promis un coup de poing au premier qui me toucherait, par obéissance, je ne le donnerai pas, vous pouvez approcher.

Comme cette scène se prolongeait, Monsieur le Docteur Ugel leur dit : — C'est cruel de faire ainsi souffrir un vieillard, attendez-vous qu'il tombe ? Il n'y a pas si longtemps que j'ai eu à le soigner. Il ne peut continuer. Le Procureur lui impose silence. Le directeur remercie M. le Docteur en lui disant qu'il se sentait assez fort pour aller jusqu'au bout.

Sur l'ordre du Procureur et du capitaine, les gendarmes s'avancent et, très délicatement, le pauvre directeur est emporté sur la chaise, le juge d'instruction ouvre lui-même la grande porte en disant aux gendarmes : — Allez-y doucement, ne lui faites point de mal.

Il est déposé au milieu de la rue. La foule émue pousse des cris d'indignation à l'adresse des bourreaux de Combes et de Trouillot. Le Directeur est acclamé ainsi que le frère Pflieger mis à la porte par le Procureur et le juge d'instruction qui ont la main sur lui.

Une seconde scène se passait à l'intérieur, le brave M. Higli avait dit souvent qu'il se ferait chercher sur le toit de la maison si l'expulsion avait lieu. En voyant emporter son Directeur, il s'élance dans l'escalier, mais il est poursuivi par les gendarmes, saisi et arrêté par le brigadier de Beaufort au moment où il fermait la porte d'une chambre. Terrassé, il refuse de marcher, aussitôt deux ou trois gendarmes le saisissent et le portent comme un cadavre jusqu'au milieu de la rue, où il reste couché un instant en plein soleil et sans chapeau ; il l'avait perdu en se débattant. Un gendarme le lui rapporte.

La foule toujours tenue à distance redouble ses cris acclame le cher frère Higli qui se relève un instant après et adresse quelques mots aux amis et aux bourreaux entre autres ceci : — **les vrais et les premiers coupables sont les électeurs qui ont voté pour Trouillot et ceux qui lui ressemblent.**

Tous les trois assis sur les malles, nous attendons en pleurant la sortie des agents de Combes occupés à fermer les portes et à apposer les scellés mais seulement sur la porte de la cave et sur la

porte principale donnant sur la cour. Ils sortent par la porte du jardin qui reste ouverte, la serrure ne fonctionnant pas. Ils gagnent la gare par la rue de Bresse sous les huées de la foule. Un homme du pays les accompagnait, il avait accepté d'être le gardien des scellés. Comme récompense, il obtient sa réhabilitation et peu après la place de garde champêtre, le sieur Riboulet. Il eut sa bonne part dans les cris d'indignation de la foule.

C'est alors seulement que les frères sont entourés. Le premier qui rompt la consigne est A. Faverge qui vient embrasser le directeur, son ancien maître en le priant d'embrasser aussi ses trois petits garçons, déjà élèves des frères. Le Directeur et les frères remercient cette bonne population de Cousance qui montre si bien en ce moment son dévouement pour l'œuvre des frères. Les mains se tendent dans toutes les directions, plusieurs familles veulent avoir l'honneur de donner asile à un frère, mais rien n'est décidé sans l'avis de M. le Curé et les trois proscrits prennent le chemin de l'église puis de la cure. Le bon et vénéré pasteur et son digne vicaire nous embrassent en pleurant. Pour des raisons que nous n'avons point à juger, ces Messieurs ne s'étaient point montrés pendant notre expulsion. Ils s'étaient contentés de pleurer et de prier. M. l'abbé a répété souvent au Directeur que l'obéissance lui avait bien coûté en cette circonstance et qu'il aurait voulu être avec les frères pour leur témoigner son attachement. Il fut décidé que M. le Directeur accepterait la chambre de M. l'abbé Gallevagne, curé de Montigny, afin de rester proche de sa chère maison fermée. La famille Gallevagne a été certainement la plus dévouée aux frères dès leur arrivée à Cousance.

M. Pflieger acceptait une chambre dans la famille Gavand également bien dévouée. M. Higli allait loger à Cuisie dans la famille Didier. Les lits et les malles furent conduits dans ces diverses maisons. Les frères y reçurent une généreuse hospitalité qui se prolongea cinq mois pour le directeur et M. Pflieger. Quant à M. Higli, il fut bientôt appelé en Belgique à son grand regret, il aurait tant désiré s'entendre condamner à la prison. C'est par obéissance qu'il comparut librement devant le juge d'instruction, il aurait voulu s'y faire traîner par les gendarmes.

Le soir même de l'expulsion, les Supérieurs furent informés de la manière dont les ordres de Combes avaient été exécutés à Cousance ; Voici la réponse du bon Père :

Mon bien cher ami,

Nous avons reçu votre lettre du 30 et nous nous empressons de vous adresser nos félicitations et nos encouragements.

Vous êtes le premier membre de la Société de Marie qui avez l'honneur de souffrir pour la justice et pour les noms de Jésus et de Marie. Réjouissons-nous donc, priez pour vos persécuteurs et demandez à Dieu de nous accorder à tous d'être fidèles dans l'épreuve.

En attendant restez où vous êtes, si les vaillants chrétiens qui vous donnent l'hospitalité veulent bien vous la continuer.

Nous vous donnerons ultérieurement de nouvelles indications.

À vous bien affectueusement.

Simler.

Le soir de l'expulsion, les trois frères étaient à l'église à leurs places pour les exercices du mois de Marie, mais au lieu de chants joyeux, la bonne Mère n'eut que les larmes de ses enfants persécutés ; On devine comment se passa, pour les expulsés, cette première nuit hors de leur maison mise sous scellés.

Le lendemain matin, fête de l'Ascension, les trois frères se retrouvaient à l'église aux pieds du bon Maître, le suppliant de leur ouvrir la porte du ciel puisque ses ennemis les avaient chassés de leur maison en haine de son Nom. Pendant la journée beaucoup de personnes vinrent à la cure apporter leurs sympathies aux frères et à M. le Curé.

Le vendredi 22, les trois frères allèrent rendre compte à leur avocat, M^e Bailly, des incidents de l'expulsion. Mais déjà il avait été renseigné le soir même de l'expulsion, par le Procureur en personne qui, nous fut-il répété, avait fait l'éloge de la conduite très digne des Frères de Marie dans toutes les circonstances de l'expulsion. Il fut question dans cette entrevue des réponses à donner à l'interrogatoire présumé du Juge d'instruction Fresne.

En effet, notification nous a été faite par huissier de comparaître au cabinet du Juge d'instruction le vendredi 19 juin à 9 heures du matin sous peine d'y être contraint par mandat d'amener. Nous aurions voulu nous faire traîner par les gendarmes, mais sur les instances de notre avocat, nous nous sommes rendus librement à l'interrogatoire deux fois avant de comparaître en police correctionnelle. La première séance en présence de M^e Bailly notre avocat, fut d'environ une heure pour chacun séparément. Parmi les questions posées, citons celle-ci : **Avez-vous fait des vœux perpétuels ?** Il est juste de dire que le Juge Fresne fut convenable.

Au sortir du palais de justice M^e Bailly nous dit être content de nos réponses. Le divin Maître nous les avait inspirées selon sa promesse.

Le 10 juillet nous nous trouvions sur les bancs des accusés dans la salle du tribunal correctionnel. Bon nombre de nos amis de Cousance et des environs avaient tenu à nous accompagner. Citons M. le Docteur Ugel, M. Gavand, M. Baboz et M. l'Avocat Vaucher de Maynal. Maître Bailly, notre avocat, avait aussi un bon nombre de ses confrères autour de lui. Les juges sont sur leur siège, le Procureur Rinker est à son banc, l'huissier appelle les accusés. Le Directeur s'avance au pied du tribunal où un instant avant avaient passé trois individus condamnés pour vol. Le juge se contente de rappeler les formalités d'identité et par un reste de pudeur il fait signe à l'accusé de se placer près de l'avocat et non sur le banc des malfaiteurs entre deux gendarmes. Mêmes procédés pour M. Pflieger. Quant à M. Higli, il était en Belgique depuis longtemps.

Le procureur a la parole, il s'étend longuement sur la nécessité de la loi du 18 mars ; il veut prouver que le Directeur n'était pas de bonne foi pour continuer à former, avec ses professeurs, une congrégation dissoute par la loi. Son principal argument c'est que le sieur Bel avait enlevé de son établissement tout ce qui n'était pas absolument nécessaire pour la marche ordinaire, de plus qu'il avait envoyé les pensionnaires. **(Ce qu'il avait dû faire malgré lui, soit dit en passant).**

Il demandait donc une sévère condamnation pour le Directeur qui avait du reste fait une forte résistance au moment de l'exécution de la loi par le parquet.

M. Pflieger devait bénéficier de sa parfaite correction dans cette affaire et qu'il n'avait, du reste, qu'obéi à son Directeur ; M. Higli faisant défaut, devait recevoir le maximum de la peine. M^e Bailly, l'avocat le mieux écouté et le plus apprécié du tribunal, le catholique militant et dévoué à toutes les bonnes causes, prend la parole à son tour. Il s'estime heureux et fier d'avoir à défendre des hommes à qui la justice ne reproche que leur dévouement au bien et leurs succès dans l'enseignement. Pendant une heure et demie, il tient les juges et toute la salle sous le charme de sa parole forte et persuasive, apportant les preuves évidentes que dans cette affaire la justice avait outrepassé les intentions du législateur : Il démontre aussi que ses clients étaient dans la bonne foi. En conséquence il demande qu'il plaise au Tribunal de renvoyer les prévenus sans peine ni dépens.

La cause des frères était certainement gagnée si la sentence n'avait été ordonnée aux juges et dictée d'avance par le tyran qui opprime la France. Le prononcé du jugement remis à huitaine fut une amende de 45 Fr pour le Directeur et M. Higli et 16 Fr pour M. Pflieger, avec bénéfice, pour les trois, de la loi de sursis. Les frais s'élevaient à près de 70 Fr. Le jour même nous signions notre pourvoi en appel.

Lettre du Supérieur général en réponse à celle qui lui avait été adressée après la condamnation par le Directeur :

Nous avons appris votre condamnation ; recevez nos félicitations les plus cordiales. C'est une bonne note dans votre dossier pour le jugement dernier, et en attendant un titre d'honneur pour vous auprès de tous les amis de notre Seigneur : réjouissez-vous. Nous vous prions de faire appel.

À Besançon, le 10 août, les frères furent défendus par M^e Pernot, jeune avocat, ancien élève des Frères de Marie de Besançon. Il fait avec âme l'éloge des Frères de Marie en général et il se glorifie d'être leur élève. Pièces en mains, il prouve par une éloquente plaidoirie que la condamnation de ses clients n'est pas fondée. En conséquence, il demande que le jugement soit révisé et que les frères soient renvoyés sans peine ni dépens.

Le procureur général démontre à sa manière que le tribunal avait à augmenter la peine portée contre le Directeur, surtout qu'il ne devait pas bénéficier de la loi de sursis. Peine inutile, après une audience de près de trois heures, le jugement du tribunal de Lons-le-Saunier est simplement confirmé. Le directeur se pourvut en cassation.

Pendant toute cette procédure, M. Bel et M. Pflieger habitaient Cousance, recevant l'hospitalité de M. le Curé. Sur son ordre, les deux frères durent accepter les invitations qui leur étaient faites par les nombreuses familles qui se montraient si sympathiques. Pendant cinq mois, du 20 mai au 20 octobre, ils prirent plus de la moitié de leurs repas en dehors de la cure, souvent même M. le Curé et M. l'abbé étaient invités dans les familles avec les frères.

Plusieurs familles qui avaient des raisons particulières pour ne pouvoir recevoir les frères, donnèrent de l'argent au Directeur qui reçut ainsi environ cent francs. D'autres envoyaient des provisions à la Cure et alors M. le Curé était heureux de pouvoir dire aux persécutés : aujourd'hui, vous êtes invités à ma table par telle famille.

Les frères s'occupaient à donner quelques leçons à des élèves, mais chez les parents ; ils rendaient aussi quelques services à l'occasion.

Il est bon de dire que quelques jours après la première condamnation, M. Duez en personne, flanqué du juge de paix de Beaufort et du notaire de Cousance, et précédé du garde champêtre, était venu faire l'inventaire des objets restés à l'établissement. Les scellés furent donc enlevés et non remplacés, mais la porte du jardin par laquelle les frères avaient pu pénétrer dans la cour et même enlever les légumes du jardin qui pouvaient être utilisés, cela dès le lendemain de l'expulsion, cette porte dis-je fut fermée par un gros cadenas. Un soir, M. Pflieger franchit la barrière, pénétra à la cour, met la clef dans la serrure de la porte d'où les scellés avaient été enlevés et la porte s'ouvre, celle qui donne sur la rue est ouverte de la même manière ; le Directeur entre et les deux frères, pleins d'émotion, peuvent parcourir les chambres vides de leur chère maison. M. Pflieger y passa même la nuit couché sur une paille. À partir de ce jour, les frères purent entrer et sortir librement de la maison sans être inquiété par le garde qui de son côté venait faire sa visite réglementaire en passant par la même porte dont il avait aussi une clef. Notre avocat consulté préalablement avait répondu que les frères n'avaient rien à risquer, mais qu'il n'était pas permis de rien enlever puisque l'inventaire était fait. Il est bon de dire que M. le Maire avait donné ordre à son garde de ne rien faire contre les frères, de les laisser se servir des légumes de leur jardin librement.

Enfin, le 15 octobre, les deux frères recevaient de leurs supérieurs, l'ordre de se rendre en Suisse dans la maison de Martigny. C'était l'exil.

Les derniers arrangements terminés, les visites de convenance faites pour témoigner de leur vive reconnaissance à une population si dévouée, les deux frères quittent leur cher Cousance, le 20 octobre. **Je dis ce cher Cousance, cette seconde famille pour les deux exilés, car le Directeur y avait passé 26 ans et 20 jours, le frère Pfleger 21 ans ;** depuis juste cinq mois ils avaient été expulsés de leur établissement.

Plusieurs amis, quelques élèves étaient à la gare pour donner une dernière preuve de leur attachement aux exilés. M. l'abbé, M. le docteur Ugel, M. Gavand étaient venus malgré l'heure matinale.

Le vénérable M. le Curé n'avait pu, à cause de son ministère, donner cette dernière marque de sympathie aux bons frères ses amis, ses aides, selon ses expressions, mais la veille au soir, il les avait pressés dans ses bras, les embrassant en pleurant, leur souhaitant un prompt retour qu'il demanderait à N.-D. du Chêne, la protectrice de la paroisse de Cousance, au vénérable curé d'Ars, le fondateur de l'œuvre des frères dans le pays.

Le train arrive en gare, un dernier au revoir, une dernière poignée de main, les larmes coulent. Les deux exilés montent dans le wagon, saluent une dernière fois en refoulant leurs larmes. Le train s'ébranle, tout est fini. À un détour, les deux frères jettent encore un regard sur leur cher établissement fermé, où ils espéraient faire le bien plus longtemps. Les larmes coulent encore mais dans le cœur reste l'espoir en des jours meilleurs pour la France toujours aimée.

La maison vient d'être vendue par le liquidateur pour la somme de sept mille francs à M. le Curé Gallevagne.

20 septembre 1907.



Saint-Remy (Haute-Saône) : témoignage de M. Wittmann³²⁴

Notre expulsion de St-Remy, Haute-Saône (Août – septembre 1903)

Arrivée du liquidateur.

Le Bon Père SIMLER, après que le liquidateur Duez se fut emparé des locaux de l'Administration générale à Paris, s'était retiré à Fribourg, Villa St-Jean, notre nouvel établissement en Suisse. Nos divers établissements de France étaient condamnés de même, notamment aussi celui de St-Remy (Haute-Saône). Toutefois ici, la direction locale espérait que, en raison de l'École d'agriculture, subventionnée par l'État, la loi de proscription ne le toucherait pas, espoir entretenu, semble-t-il, par certains membres du Conseil général et elle ne songeait guère à sauver du désastre l'innombrable mobilier et autres articles de valeur appréciable...

J'étais alors Directeur de l'école primaire de Sion et à la fois Inspecteur de la Province. Le Bon Père me fit venir à Fribourg et me chargea d'aller à Saint-Remy avec M. Barthélémy, procéder au sauvetage de tout ce qu'il importait de soustraire à la liquidation. Il m'arma à cet effet de toute son autorité pour l'exécution rapide de cette triste et bien douloureuse opération.

Arrivés sur place, nous constatâmes, M. Barthélémy et moi, que rien encore n'était fait sous ce rapport, sauf la vente de la moisson. Aucun arbre de forêt n'avait été abattu pour être vendu, bien qu'il se fût présenté des acheteurs. Des têtes de bétail toutefois avaient été vendues.

Les élèves furent bientôt congédiés et la vente des divers articles, non utilisables chez nous à l'étranger, faite au public qui vint en grand nombre des villages environnants. Le Directeur du pensionnat, M. l'abbé Kempf³²⁵, était encore assez hésitant, et je dus faire valoir mes pleins pouvoirs. Il se résigna alors très docilement.

³²⁴ AFMAR, Wittmann Charles, 11.

Charles Wittmann est né le 7 janvier 1854 à Guémar (Haut-Rhin). Postulant et novice à Ebersmunster, il prononce ses premiers vœux le 20 novembre 1870. En 1872, il enseigne à Willer et, suite à l'annexion, il part cette même année enseigner à Salins (Jura), jusqu'en 1883. Il devient alors, directeur à Gy (Haute-Saône). Nommé inspecteur en 1899, il réside à Besançon. Tout en étant inspecteur (il termine son mandat en 1935), il devient directeur à Sion en 1902... Il est mort à Saint-Hippolyte, le 8 septembre 1944 (cf. dossier personnel).

Plusieurs frères portent le nom de Barthélémy et il ne m'a pas été possible de déterminer celui qui est ici désigné.

³²⁵ L'abbé Jean-Baptiste Kempf « né à Wihr-au-Val, le 22 octobre 1863, d'une des familles d'Alsace qui sont l'honneur de notre pays, le jeune Kempf fit ses études à Saint-Hippolyte, Belfort et Besançon. » Il était entré au noviciat de Ris-Orangis et y avait prononcé ses premiers vœux le 8 octobre 1880. « Après avoir débuté dans l'enseignement comme professeur d'histoire aux cours préparatoires à l'École navale du Collège Saint-Charles de Saint-Brieuc, il suivit les cours de théologie à l'Institut catholique de Paris et fut ordonné prêtre [le 13 septembre 1893]. Peu de temps après, l'abbé Kempf fut nommé professeur d'histoire à l'école Fénelon de La Rochelle dont il ne tarda pas à devenir directeur. Au sortir de La Rochelle, il fut appelé à diriger le pensionnat de Saint-Remy – ceci au moment des luttes religieuses de 1903 – puis le pensionnat de Pontacq près de Lourdes, et enfin l'Institut Stanislas de Cannes. C'est là que l'abbé Kempf passa la meilleure partie de sa vie de dévouement au service de la jeunesse, et Mgr l'évêque de Nice sut récompenser les services rendus à l'enseignement dans son diocèse, en nommant M. l'abbé Kempf chanoine honoraire de sa cathédrale. C'est à Cannes que M. le chanoine Kempf vécut les joies du retour de l'Alsace à la France : en ce moment, à l'occasion de l'inauguration d'un monument aux morts, le patriote alsacien prononça un discours vibrant, traduisant ses émotions de voir l'Alsace redevenue française. Au mois d'octobre dernier, M. le chanoine Kempf vint à Colmar, à l'Institut de la rue Rapp. Ici, comme partout ailleurs, on ne tarda pas à apprécier ses qualités d'homme de cœur et de dévouement, qui fut toujours aimé de ses élèves et estimé de ses collaborateurs... » Il est décédé à Colmar, le 17 février 1928 (*L'Apôtre de Marie*, n° 202, mars 1928, p. 386-389, et dossier personnel).

Il s'agissait alors d'organiser aussi les expéditions par chemin de fer et songer aux droits de douane, du moins en ce qui devait s'expédier en Suisse, car pour la Belgique, comme Congrégation religieuse, nous jouissions de la franchise de douane. Il n'en était pas de même pour la Suisse. Le Gouvernement devait même ignorer notre arrivée dans le pays. La loi fédérale interdit l'entrée d'un nouveau couvent quelconque en Suisse. Nous eûmes donc garde de demander cette franchise, bien que les frais de douane fussent assez élevés et que l'administration des C.F.F. nous ait demandé si nous voulions en profiter. Nos bonnes Sœurs, les Filles de Marie, mal conseillées, ont accepté ces offres. Hélas, une fois établies, elles furent expulsées. M. Cousin, lui aussi s'était laissé prendre, mais bien renseigné encore à temps, il parvint à retirer sa demande avant l'expédition. Et ce fut très heureux.

Les expéditions pour la Suisse (Fribourg, Grangeneuve, Martigny et Sion) durent être surveillées de très près, car tout chargement qui contiendrait un article sculpté entraînerait pour le tout l'application du tarif des objets sculptés, tarif assez élevé. Les expéditions étaient quotidiennes et se faisaient par les 3 gares les plus rapprochées : Port-d'Atelier, Faverney et Conflans. Elles durèrent presque tout un mois. C'était, pour ceux qui les dirigeaient une tension de l'esprit constante. M. Barthélémy n'y put résister et il quitta St-Remy.

On démolissait en même temps les préaux, la grande serre pour les envoyer en Suisse, en Belgique, et l'on s'occupait de la vente de très nombreux articles aux gens du pays, qui arrivaient journellement pour faire des emplettes très variées : chaises, tableaux de piété et autres, tuiles, pavés des écuries, portes diverses (des W.C. des étables, etc.).

La statue de Jeanne d'Arc, montée sur un beau socle en face du majestueux perron, en fut descendue péniblement et expédiée à Rèves, où elle orne le devant du bâtiment principal.

Le bétail, le vin en tonneau et en bouteilles étaient partis à temps. Un seul tonneau avec vin restait à la cave pour les besoins journaliers, mais il portait l'inscription suivante : Propriété de M. Sendoz, marchand de vin. On avait gardé aussi deux vaches pour le lait des religieux qui restaient sur place. La maison se vidait donc pleinement sans une imprudence de M. le curé d'Amance qui, en vue de provoquer un mouvement de protestation des populations, publia un assez long article dans le journal de la région, faisant connaître au public tout ce qui se passait au château de Saint-Remy. Il ne s'était pas rendu compte qu'il prévenait en même temps le liquidateur. Aussi, celui-ci s'empressa-t-il de partir pour St-Remy.

Nous fûmes heureusement prévenus à temps par un ami qui avait occasionnellement rencontré les gendarmes de Favernay se rendant à Port-d'Atelier pour accompagner le liquidateur Bersot de Vesoul, représentant de Duez. Informé par eux de son arrivée, il revint, par un chemin détourné, et nous fit prévenir par son fils. Je pris immédiatement les mesures de circonstance, prévoyant un article de loi pouvant au besoin me servir, priant aussi les deux directeurs de s'éloigner de la maison, et je fis fermer les portes. Je me rendis ensuite à la conciergerie avec l'Abbé Dietsch³²⁶, l'aumônier de la ferme.

Voici donc qu'arrive le funeste Bersot avec tout un cortège : gendarmes, huissier et autres personnages. Il sonne, j'ouvre le petit carreau qui sert au concierge pour savoir qui demande à entrer et je me trouve face à face avec Bersot. Je lui demande à qui j'avais affaire. — Je suis le liquidateur et

³²⁶ Jules (Jean) Dietsch est né le 9 janvier 1872 à Habsheim (Haute-Alsace). Postulant à Belfort, puis novice à Ris-Orangis, il prononce ses premiers vœux le 27 septembre 1888. Il a été enseignant ou surveillant, à cause de sa santé, dans plusieurs maisons et ordonné prêtre vers 1897. De 1900 à 1903, il est aumônier à Saint-Remy, puis passe à nouveau dans de nombreuses maisons avant de quitter la Société de Marie en 1923 (dossier personnel).

je demande à entrer. — Le liquidateur, lui dis-je, comme surpris. Nous n'avons pas besoin de liquidateur ici. Nous sommes chez nous et dans notre propriété. — Je demande à voir le Directeur du château. — Il n'est pas là. — Alors le Directeur de la ferme. — Il est absent également. — Je demande à entrer. — Citez-moi un article de loi qui vous permet d'entrer chez nous malgré nous. Cette question n'avait pas été prévue par lui et il resta muet. Me tournant alors vers l'aumônier, je lui dis : — veuillez lire à ce monsieur un article de loi qui lui défend d'entrer chez nous sans notre consentement. Ce qui fut fait. Alors il me dit : — Mais qui êtes-vous donc ? — Je n'ai pas de nom, fut ma réponse. Interloqué de nouveau, il s'adressa à mon voisin. Celui-ci répondit qu'il était l'aumônier de l'École. Un vrai soulagement pour Bersot. — Je vous somme, Monsieur l'aumônier de vous trouver demain matin au tribunal en référé à Vesoul, à 2 h. du soir. Il partit enfin avec tout son cortège, honteux comme un renard auquel on a coupé la queue ; mais pensant bien revenir nous ennuyer à son tour. De fait l'aumônier fut condamné à laisser entrer le liquidateur à son arrivée le lendemain. Mais nous avions gagné 24 heures pour liquider le tout. Nous avons travaillé toute la nuit. Les employés du chemin de fer étaient même venus nous aider. Bersot ne trouva plus rien ni dans les chambres, ni dans les classes, ni dans les étables et écuries ; le bétail : vaches et chevaux étaient en route pour Grangeneuve, ni même à la cave où il perquisitionna partout, espérant trouver au moins quelques bouteilles oubliées : il en avait goûté autrefois comme visiteur. Il fut bien désappointé. Il fut d'ailleurs assez houspillé en paroles ironiques par plusieurs anciens qui le suivaient pendant qu'il circulait dans les divers bâtiments avec le serrurier qu'il avait amené pour décrocher les serrures des portes. Il s'était aperçu toutefois en circulant qu'on démolissait les préaux. Il partit enfin, mais sans récolter quoi que ce soit. Malheureusement, en revenant à Port-d'Atelier, il constata que notre wagon de linge stationnait encore à la gare, mais sous scellés. Il somma le chef de gare de le lui livrer. Celui-ci, contre son droit s'exécuta. Celui de Favernay s'était monté plus ferme. Des particuliers d'Amance lui en prirent quand même une partie.

Bersot n'oublia pas la démolition des préaux et autres travaux constatés par lui et dénonça l'entrepreneur, qui fut cité quelque temps après à comparaître devant le tribunal du juge de paix à l'effet de rendre compte de son opération au château de Saint-Remy.

À l'accusation, l'entrepreneur répondit que, en effet, il avait fait à St-Remy ce qu'on lui impute ; mais qu'il s'y était rendu sur appel du Directeur comme de coutume. Arrivé au château, il me mit en présence d'un Monsieur qu'on me disait être venu de Paris avec pleins pouvoirs. Je le pris comme le représentant du liquidateur Duez, et c'est, en effet, par ses seuls ordres que j'exécutai les travaux demandés. C'était une défense si habile et si convaincante que le juge le débouta de l'accusation. On me qualifiait en effet du titre de liquidateur en ces jours-là, mais il savait bien qui j'étais.

M. Walter, de son côté, fut cité également à comparaître, mais il se trouvait déjà à Grangeneuve et se garda de répondre à l'appel. Tout se termina ainsi. Malheureusement la propriété fut saisie par l'État et l'établissement est vide encore aujourd'hui, sauf cependant les bâtiments de la ferme occupés par un Suisse qui exploite le vaste terrain.

Les anciens élèves prennent toujours généreusement bien soin au cimetière de la propriété des tombes de leurs anciens maîtres, desquels ils conservent le plus affectueux et reconnaissant souvenir.

Longtemps, ils espéraient voir un jour leur école se rouvrir. Leur espoir semble actuellement s'évanouir.



La persécution à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne)³²⁷

L'année de la débâcle, la communauté de Castelsarrasin se composait de Monsieur Marc³²⁸, directeur, MM Rouquette³²⁹, Gibergue³³⁰, Graff³³¹, Lacouture³³², Pérès³³³, Anglade et Wilhelm³³⁴.

La gendarmerie se rendit au pensionnat le 31 mai à 8 heures ½ du soir pour s'assurer si la maison serait évacuée le lendemain d'après la fameuse loi sur la dissolution des congrégations. Les gendarmes, honteux de la triste besogne qu'on leur imposait, arrivèrent à la dérobée et à la tombée de la nuit, munis de leur pèlerine, le capuchon relevé et sans sabre. En agissant ainsi, ils ne voulaient pas attirer l'attention du public et surtout celle des voisins.

³²⁷ AFMAR 058.1 Cahier manuscrit sur 14 pages, signé par M. Firmin MARC, dernier directeur de l'école.

³²⁸ « Le 3 mai, est décédé à Montauban notre confrère M. Firmin Marc, dans la 71^e de son âge et la 55^e de sa profession. Originaire de Saint-Sever (Aveyron), M. Marc fit son noviciat à Moissac [ses premiers vœux le 22 avril 1877] et débuta dans l'enseignement à Murat, sous la direction de M. Lacroix, de vénérée mémoire. Après quelques années, l'état de sa gorge, très délicate, l'obligea à quitter les fonctions de l'enseignement pour celles de la surveillance, qu'il remplit dans les collèges de Cannes et de Bordeaux. Il fut ensuite chargé de la direction des maisons de Castelsarrasin, de Saint-Jean-de-Luz, où il passa près de vingt ans et de Sète. Ses forces ayant diminué, il fut rappelé à Bordeaux, pour y diriger la section du petit collège. En dernier lieu, il avait été envoyé à Brusque pour y relever la vieille maison, fondée par M. Chaminade, et abandonnée depuis 1903. Il y tomba malade, et vint mourir à Montauban au milieu de ses frères. M. Marc laisse le souvenir d'un religieux plein de vie et d'entrain, doué de tact et de distinction, peut-être un peu superficiel, mais ayant cependant un solide fond de foi, et très dévoué à la famille. » *L'Apôtre de Marie*, n° 236, mai 1931, p. 33.

³²⁹ Étienne Rouquette était né à Saint-Sever (Aveyron), le 28 avril 1866. Postulant à Réalmont, puis novice à Moissac, il prononce ses premiers vœux en 1883. Après avoir obtenu son brevet en 1885, il enseigne à Saint-Brieuc, Craulhet (1887), Réalmont (1888), Miramont (1892), Carmaux (1894), Brusque (1896) et Castelsarrasin en 1902, où il quitte la Société de Marie le 29 mai 1903 (cf. dossier personnel).

³³⁰ Henri-Antoine Gibergues est né à Toulouergues (Aveyron) le 1^{er} janvier 1862. Après son postulat à Réalmont, il est admis au noviciat de Moissac et émet ses premiers vœux le 25 mars 1878. Après son scolasticat, il enseigne dans de nombreuses maisons, dont Castelsarrasin de 1893 à 1904. Il a quitté la Société de Marie fin août 1906.

³³¹ Louis Graff est né à Leutenheim (Bas-Rhin), le 24 novembre 1862. Il a été postulant à Bourogne, a fait son noviciat à Ris-Orangis et ses premiers vœux le 28 mars 1880. Après son scolasticat, il a enseigné à Tournus (1881), Courtefontaine (1882), Cuiseaux (1884), Carmaux (1890), Saint-Dié (1891), Joeuf (1899), Cannes (1901), Castelsarrasin (1902), Plombières (1903), Montreux (Valais) (1907). C'est là, après une courte maladie, qu'il est décédé le 12 juillet 1909 (cf. dossier personnel).

³³² « M. Jude Lacouture, décédé à Saint-Sébastien (Espagne) le 29 novembre [1921], dans la 87^e année de son âge et la 68^e de sa profession. » Originaire de Laroque-Timbaut (Lot-et-Garonne), où il est né le 28 octobre 1835, Michel-Jude est entré au noviciat à Bordeaux et a émis ses premiers vœux en 1853. Après une année d'enseignement à Sauterne, il commence sa carrière à Castelsarrasin, où il enseigne de 1854 à 1903 avec une interruption d'une année à Brusque en 1877-1878. Son influence à Castelsarrasin était grande. « Les visiteurs se plaisaient à rendre hommage à son dévouement et à son succès dans l'œuvre d'éducation, comme au caractère exemplaire de sa vie religieuse. Lorsque, en 1903, la persécution força les religieux à s'exiler de France, M. Lacouture se rendit au Colegio Santa Maria de Saint-Sébastien, où il s'efforça, jusqu'au dernier jour, de rendre encore quelques services. » [...] « Il continuait ainsi tranquillement sa vie, lorsqu'une chute accidentelle vint interrompre brusquement le cours. Il s'est éteint doucement au service de sa Mère au milieu des prières de ses Frères. » *L'Apôtre de Marie*, n° 133, décembre 1921, p. 256 et dossier personnel.

³³³ Jean Pérès est né le 23 janvier 1860 à Grisolles (Tarn-et-Garonne). Il a effectué son postulat à Réalmont et son noviciat à Moissac, où il a émis ses premiers vœux le 22 avril 1877. Après son scolasticat, il a enseigné dans de nombreuses écoles, dont Castelsarrasin de 1901 à 1903. Il est décédé à Servian, le 19 juillet 1917 (cf. dossier personnel).

³³⁴ Antoine-François-Joseph Wilhelm était né à Leutenheim (Basse-Alsace), le 19 mars 1883. Postulant à Bourogne, puis novice à Ris-Orangis, il a émis ses premiers vœux le 25 mars 1901. Après un an de scolasticat sur place, il enseigne à Castelsarrasin de 1902 à 1903, puis se réfugie à Martigny, d'où il a quitté la Société le 27 juin 1903 (cf. dossier personnel).

Monsieur Rouquette, à la vue des pandores, pâlit, sentit ses jambes fléchir et faillit tomber en syncope. Sans perdre une minute, il va faire sa malle, demande de l'argent à notre voisine, Madame de Carrère, porte ses bagages à la gare et part par le train de minuit. Le lendemain, ne le voyant pas à la chapelle, je me rendis dans sa chambre et grande fut ma stupéfaction de trouver tout en désordre et le lit renversé. Je trouvai sur la table de nuit un billet ainsi conçu : Mon cher Monsieur Marc, la vue de la police m'a épouventé, je ne me sens pas le courage de résister jusqu'au bout, je rentre dans ma famille. Je vous félicite de votre courage et de votre vaillance, je ne manquerai pas de dire à votre Mère que vous êtes un brave (nous étions compatriotes avec M. Rouquette).

Les gendarmes furent introduits très poliment au salon et une fois assis, ils exhibèrent leur mandat, tout en faisant remarquer qu'ils venaient s'acquitter d'une bien pénible mission.

– Comptez-vous partir demain, demande le maréchal des logis. – Oh ! Non, par exemple ! Lui fut-il répondu. Nous sommes chez nous et nous y restons ; nous n'obéissons qu'à la force. D'ailleurs, notre congrégation a été autorisée par Charles X et Napoléon III, et de plus, elle s'est mise en règle avec la loi en demandant l'autorisation. – Nous comprenons très bien votre indignation et nous sommes les premiers à déplorer la mesure arbitraire prise contre vous, mais nous devons exécuter les ordres venus de la Préfecture.

– Sachez, Monsieur, que je suis responsable des maîtres et des élèves et je refuse de les jeter brutalement à la porte.

Devant ce refus si catégorique, le maréchal des logis pria le directeur de vouloir bien lui faire un rapport comme quoi notre congrégation était autorisée et que nous ne voulions pas quitter la maison.

Le rapport fut recopié et envoyé au sous-préfet pour être transmis à la Préfecture. Deux jours après, nouvelle visite de la gendarmerie me disant qu'on allait surseoir à notre expulsion, mais que nous devions nous disperser le 31 juillet, dernier délai. Les classes ont continué comme à l'ordinaire jusqu'au 28 juillet. Nous avons donné les prix le 29 et vu les circonstances nous avons fait une distribution des prix plus solennelle que jamais. Le clergé, les membres du Comité au complet, tous les parents des élèves et un grand nombre d'amis sont venus pour témoigner leur sympathie aux maîtres qu'ils allaient ne plus revoir.

Monsieur de Guiringaud, président du Comité des écoles, présida cette fête de famille et prononça un discours magnifique. Il remercia la Société de Marie du bien qu'elle avait fait à Castelsarrasin, fit l'éloge des maîtres et eut un mot aimable pour les parents et les élèves et termina par un émouvant au revoir au Directeur.

Deux jours après la distribution des prix, nous fûmes tous cités en police correctionnelle. Le matin du 1^{er} août, bien avant l'heure de l'audience, le Comité au complet est venu au pensionnat suivi d'un grand nombre d'amis, de pères de famille et d'une centaine de dames pour accompagner les frères au tribunal.

En tête du cortège marchait le directeur encadré du président du Comité, Monsieur E. de Guiringaud et de Monsieur Georges Alric, l'avocat qui devait nous défendre, venaient ensuite les autres professeurs également entourés par les notabilités catholiques de la ville et la marche du cortège se terminait par de nombreuses dames.

Le spectacle était imposant et toutes les têtes se découvraient au passage des prétendus criminels qui avaient eu le tort d'obéir à leur conscience et de se réclamer du titre de citoyens français.

La salle du tribunal était trop petite pour contenir accusés et amis. Quelques minutes après notre arrivée, le tribunal fit son entrée et le président après avoir fait l'appel des accusés, donna la parole au procureur de la République. Ce dernier fut très violent dans son réquisitoire, ce qui provoqua des murmures dans la salle. Après le réquisitoire du procureur, le Directeur demanda la parole pour se justifier et faire ressortir l'injustice de la loi et la violation portée à des citoyens dans le libre exercice de leurs fonctions. M. Marc fit remarquer que lui et ses collègues n'étaient nullement en contravention avec la loi, puisque la congrégation avait été autorisée par une ordonnance royale de Charles X et un décret impérial de Napoléon III. Qu'après tout, ils avaient le droit de vivre ensemble sous un régime de liberté tout en se conformant aux lois du pays.

Maître Alric, avocat, prend ensuite la parole et réfute avec vigueur et logique les faux griefs portés contre les accusés. Vous entendez très mal la liberté, dit-il au tribunal ; vous faites asseoir sur le banc des criminels des hommes d'une parfaite honorabilité. C'est une infamie de jeter à la rue un vieillard de 70 ans et qui en a passé 51 ans dans cette ville de Castelsarrasin (il voulait parler de M. Jules Lacouture). Ces hommes qui n'ont plus de famille, que vont-ils devenir ? – Je vous le demande, Monsieur ! Au lieu d'être libres, dans un pays libre, nous ne serons bientôt que des esclaves. Des applaudissements frénétiques soulignent la fin de cette émouvante plaidoirie, d'où menace du président de faire évacuer la salle. Après l'avocat, notre avoué, Monsieur F. de Bernard, prend la parole et demande l'acquittement pur et simple des prévenus qui n'ont voulu que servir leur pays et vivre en conformité avec la loi.

Le tribunal, après avoir délibéré pendant une ½ heure, renvoyait le prononcé du jugement à huitaine.

Le Gouvernement affolé avait mobilisé à cet effet toutes les brigades de l'arrondissement. On ne voyait partout que gendarmes et agents ; on aurait dit une ville en état de siège.

Avant la sortie du tribunal, le commissaire central vint me trouver et me dit confidentiellement qu'une grande manifestation devait avoir lieu en notre faveur. Vous feriez bien d'user de votre influence, me dit-il, pour l'empêcher.

Monsieur le commissaire, lui répondis-je, malgré mes sympathies pour vous, je ne connais ici que le fonctionnaire, l'homme de loi. Vous avez fait votre devoir en venant m'expulser d'une maison qui m'appartenait, je n'ai pas à intervenir pour faire cesser la manifestation qui se prépare.

La manifestation tapageuse qui avait mis la police sur les dents, n'eut pas lieu. Pour quels motifs, je l'ignore.

À la sortie du tribunal, le nombreux public qui nous attendait se découvrit très respectueusement et poussa un immense cri de : Vivent les Frères ! Vive la liberté !

Après avoir remercié la foule de cette marque de sympathie, nous rentrâmes au pensionnat et après dîner chacun fit sa malle et rentra dans sa famille.

Je restai là quelques jours encore pour mettre un peu d'ordre dans mes papiers et le lendemain j'accompagnai M. J. Lacouture chez son neveu qui reste dans les environs de Villeneuve s/ Lot.

Ce beau vieillard de 70 ans était si ému qu'il n'était plus le même ; il ne répondait pas même à mes questions.

Après l'avoir bien recommandé à son neveu, je repartis pour Castelsarrasin, pour y attendre la sentence du tribunal. Hélas ! Elle fut défavorable, comme il fallait s'y attendre.

Le directeur fut condamné à 25 Frs d'amende et les confrères à 16 Frs.

Le lendemain, je fis une dernière visite au clergé et au président du Comité des écoles, aux deux avocats et je me rendis dans ma famille pour me conformer aux ordres qui m'avaient été donnés.

NB. En terminant, je ferai remarquer : nous fûmes condamnés par deux anciens élèves du séminaire de Moissac, MM. Noulet fils et Chanteau.

Marc, Directeur.

Annexe 7 : Notes du Bon Père Chaminade sur la vie religieuse dans le monde

(Projets antérieurs à la fondation des Filles de Marie et de la Société de Marie)³³⁵

1^{ère} série de notes : État religieux, embrassé par de jeunes chrétiens dispersés dans la société.

1^{er} art. Quoique dispersés dans la société, ces jeunes gens croient avoir embrassé un vrai état de vie dans l'ordre de la religion et du salut ; puisqu'en effet cet état doit sanctifier toutes les actions et les démarches de leur vie.

2° Leur acte de consécration en est comme la profession.

3° Comme dans tout état de vie, il faut considérer dans celui-ci son esprit, sa fin immédiate et principale et les moyens qu'il a pour l'atteindre avec facilité.

4° Son esprit est une participation de l'esprit apostolique.

5° sa fin principale et immédiate est la sanctification des âmes ou la multiplication des chrétiens.

6° Ses moyens sont la direction, l'union, le bon exemple, l'instruction, la dévotion à la Sainte Vierge, les pratiques en commun et les sacrifices et les bonnes œuvres.

1° La direction : La direction part et du directeur même et du centre. Celle du directeur est comme l'âme dans le corps, c'est elle qui en soutient l'esprit, qui l'empêche de s'affaiblir ou de varier. Celle du centre combine les forces de tous ses membres et les applique à la grande fin qu'ils se proposent.

2° L'union : Union de sentiments, union de prières, union de services et d'intérêt dans les vues de la plus tendre charité. Communication très intime des membres entre eux et surtout avec le directeur et le centre. Plus l'influence du directeur aura d'activité, plus l'union se resserrera, plus il y aura de directions spirituelles différentes, plus l'union s'affaiblira.

3° Bon exemple : Profession ouverte de christianisme, victoires fréquentes sur le respect humain.

4° L'instruction : 1° Se bien instruire soi-même ; 2° prendre toutes sortes de moyens pour propager la connaissance de la religion. Pour le premier objet, les avis du directeur sont de la plus grande conséquence. Pour le second, il faut tant qu'il est possible se mettre en rapport avec le centre. En agissant ainsi, outre le grand avantage qu'il y a de faire tout en union et dans le même esprit, il y a celui d'attirer la bénédiction du ciel, promise à ceux qui ne sont pas sages à leurs propres yeux.

5° La dévotion à la Sainte Vierge : Qu'on se rappelle toujours pour soi et pour les autres ce dont on a fait profession dans son acte de consécration, que Marie mérite un culte singulier, qui n'est dû qu'à elle ; qu'elle est la Maîtresse de monde, la Reine des hommes et des anges, la distributrice de toutes les grâces ; l'ornement de l'Église, etc., etc. Qu'elle est immaculée dans sa conception ; qu'elle accorde une protection spéciale à la jeunesse, etc. Qu'en contractant avec Marie une alliance si étroite, que celle qui existe entre la mère et l'enfant, on a par là même contracté des devoirs etc.

6° Pratiques communes : 1° Réunion tous les 8 jours, où se réciterait le petit office, se ferait une courte instruction ou une lecture spirituelle ; 2° office en particulier chaque jour ; 3° direction tous les matins de son intention pour mettre en commun toutes les œuvres de la journée ; 4° réunion en esprit à 3 heures de l'après-midi dans le cœur de Marie, percé d'un glaive de douleur ; 5° chaque membre aurait son règlement de vie, qui d'ailleurs lui serait propre ; 6° communion générale tous les mois en commun, autant que possible.

7° Sacrifices de ses goûts, des temps libres, d'une partie de son superflu, sous l'influence du directeur et du centre.

8° Les bonnes œuvres : Outre la propagation de la connaissance de la religion, aucune bonne œuvre dans la fin de l'institut, ne doit paraître étrangère.

³³⁵ AGMAR 047.1.59. 6 feuilles dactylographiées. La Congrégation mariale de laïcs de Bordeaux ayant été supprimée de 1809 à 1814, le P. Chaminade avait rassemblé une élite de jeunes consacrés vivant dans le monde appelée « l'état ». Leur règlement rappelle aux religieux sécularisés les vues du Fondateur et les invite à trouver des pistes pour tenir bon.

2^e série de notes : Statuts des jeunes congréganistes religieux

Art. 1. On fera profession dans l'état par l'émission des trois vœux perpétuels de chasteté, d'obéissance et de consécration au salut des jeunes gens.

Art. 2. On exigera des simples religieux que des vœux annuels.

Art. 3. On y admettra des postulants, qui pourront faire des vœux d'un ou plusieurs mois et suivre une partie de la règle, ou même la règle tout entière.

Art. 4. Les simples religieux et religieux profès porteront un habit religieux sous leurs habits laïcs. Les postulants ne porteront qu'un grand crucifix.

Art. 5. Il y aura un lieu désigné où les religieux laïques s'assembleront au moins une fois par semaine pour la prière et le chapitre. Cette assemblée se tiendra très à bonne heure avant tous les travaux. Les postulants pourront y être admis au choix du centre et du régulateur.

Art. 6. Il y aura une assemblée générale au moins tous les mois, le premier mardi, à moins que quelque fête ne la fît transférer.

Art. 7. L'existence et l'organisation de l'État seront secrètes. Promesse du secret.

Art. 8. Communion pour les religieux toutes les semaines, et générale et commune des religieux et postulants tous les 15 jours.

Art. 9. Une 1/2 heure de méditation pour les religieux, ¼ au moins pour les postulants. Méthode commune ; même pour le choix du sujet.

Art. 10. Toutes les pratiques des congréganistes et la direction des offices et bonnes œuvres de la congrégation.

Art. 11. Tous sauront de mémoire les béatitudes ou vertus évangéliques et les malédictions correspondantes, avec quelques passages de l'Écriture Sainte qui en développeront le sens... Dans toutes les réunions quelqu'un des chefs en rappelleront au moins quelques-unes : lorsque deux confrères se rencontreront seuls, ils se salueront en disant l'un une partie d'une béatitude ou d'une malédiction, l'autre en la terminant. Quand ils s'écritont, ils feront de même (...)

Art. 14. L'obéissance doit être assez étendue pour suppléer aux vœux de pauvreté et pour en laisser le mérite. Personne ne gardera rien, n'usera de rien, n'augmentera sa fortune, que sous l'obéissance. Cet article aura un chapitre particulier, où l'on parlera de l'excellence du vœu de pauvreté, de la manière d'accommoder de ses richesses avec l'esprit du vœu de pauvreté, sous l'obéissance.

Art. 15. La fin des religieux de cet institut est de vaquer en toute diligence avec la grâce de Dieu, non seulement à leur propre salut et perfection mais encore à l'exemple de la très Sainte Vierge leur Mère, à procurer le salut et perfection des âmes, et spécialement des jeunes gens, tout autant que leur état temporel pourra le permettre... Quitter le soin déréglé des choses de ce monde... Vraie abnégation de soi-même.

Art. 16. Chaque religieux s'applique à son état temporel et en remplit les devoirs ; mais toujours sous l'obéissance : non pas que l'état temporel dépende de son supérieur ni quant à son changement, ni quant à son étendue, ni quant aux caractères de sa nature ; mais quant à la manière de le remplir. L'état proprement religieux n'est pas du ressort de l'obéissance ; mais bien la personne du religieux exerçant un tel état...

Art. 17. Dans l'état on n'y fait pas proprement le vœu de pauvreté à cause des scrupules qui pourraient survenir ; mais on doit en avoir l'esprit ; mais l'obéissance peut en donner le mérite.

Art. 18. Si la pratique du vœu peut avoir quelque difficulté l'esprit de ce vœu n'en aura pas plus dans l'état, que dans tout autre ordre religieux... C'est ici qu'il faut mettre les conséquences de l'oracle de J.-C. « que celui qui veut être mon disciple, se renonce lui-même, et qu'il me suive. Mt. VII, 15" »

Art. 19. Le vœu de chasteté est ici aussi vœu de virginité, et de là l'obligation d'employer les moyens qui en doivent être les préservatifs : la vigilance, la mortification, l'humilité, la vigilance, pour en maintenir l'intégrité ; la mortification, pour en conserver la délicatesse ; l'humilité, pour en assurer le mérite.

Art. 20. Pour favoriser la pratique de l'esprit de pauvreté, pour entretenir l'union fraternelle, il y aura dans l'état une caisse particulière et indépendante de celle de la congrégation. Cette caisse

servira 1° à soutenir les membres de l'état qui viendrait à tomber dans l'indigence ; 2° à donner ou à prêter aux jeunes gens, qui en leur procurant des états ou des places, laisserait dans l'espoir d'en faire des chrétiens ; 3° à alimenter la bibliothèque de la congrégation ; 4° à suppléer les déficits de la caisse de la congrégation ; 5° à d'autres bonnes œuvres qui seraient déterminés. Ou des caisses particulières des fractions destinées aux bonnes œuvres. Il y aura un règlement particulier pour la formation de cette caisse. Les contributions devront être réglées par l'obéissance de temps à autre etc.

Art. 24. S'il survient quelques difficultés relativement à la pratique des vœux la décision du régulateur la fixera irrévocablement ; sans qu'il soit besoin de prendre d'autres conseils ; s'il y avait quelque cas pressant et qu'il ne fût pas facile de recourir au régulateur, le centre ou son adjoint pourrait prononcer provisoirement.

Art. 25. Lorsque deux ou trois religieux vivront ensemble, ils observeront entre eux la régularité, pour les pratiques de l'État religieux, ils pourront se faire communs ou en même temps et dans le même lieu... telle que le lever, la prière vocale, la méditation : les repas, l'examen, la prière du soir, etc. Il y a des religieux, qui sont ensemble, soient une grande proximité les uns des autres, ils pourront convenir des exercices qu'ils pourraient faire ensemble. Ils s'appelleront le plus qu'ils pourront les postulants, qui seraient à portée de faire quelques exercices avec eux.

Art. 26. Aucun religieux ne se mêlera du plus ou moins de dépenses, d'ameublement, de vestiaire, d'étendue de l'état temporel, en un mot de tout ce qui regarde l'esprit de pauvreté, par rapport à ses frères : c'est au centre et au régulateur à fixer ce qui convient à l'état temporel de chacun ; de faire les représentations, etc.

Art. 27. Chacun observera chez soi la plus grande frugalité, dans les rapports cependant à son état temporel, à sa naissance, à ses rapports avec la société. Il évitera d'attirer à manger chez soi tout étranger sans nécessité de convenance ; il se dispensera de manger chez eux autant qu'il lui sera possible. Il s'en fera surtout pour le souper une loi très sévère : il ne prendra jamais rien entre ses repas, à moins que ce ne fût par remède, ou quelques circonstances ou un refus absolu put blesser quelque personne beaucoup au-dessus de lui.

Art. 30. Le religieux profès peut avoir des héritiers des capitaux ou fonds qu'il possède en entrant dans l'état, plus encore de la partie des gains que l'obéissance lui aurait permis de mettre en capitaux... Si le religieux profès est commerçant l'état pourra mettre dans son commerce quelques capitaux sous un nom individuel... Si le religieux venait à faire des pertes assez considérables pour entamer de beaucoup ses capitaux, l'état, s'il est en moyen, le remettra au pair de ses capitaux pour son commerce ; mais il ne pourra regarder dans des dispositions testamentaires que la moitié de ces nouveaux capitaux, comme disponibles, l'autre moitié serait censée emprunt à l'état sous nom individuel...

Art. 31. Le religieux en voyage sera tel qu'au milieu de ses confrères : tous les mouvements en seront dirigés par l'esprit de pauvreté, de chasteté et obéissance ; sans nuire à l'objet de son voyage, il ne laissera échapper aucune occasion de propager l'esprit du christianisme et surtout de faire quelque bien aux jeunes gens avec lesquels il aurait quelques rapports. S'il séjourne dans quelque ville, il consultera l'esprit de Dieu en invoquant toujours sa divine Patronne, de lui faire connaître le bien qu'il pourrait y faire pour la religion et surtout pour les jeunes gens, etc. Il observera strictement toutes les règles de son état, qui ne tiennent pas à la localité.

Il ne partira pas sans l'agrément de ses supérieurs, sans avoir pris les avis et reçu la bénédiction de M. le directeur. D'ailleurs il demeurera pendant toute son absence avec ses supérieurs dans une correspondance convenablement active.

Art. 32. Tous les membres de l'état peuvent être envoyés en mission par leurs supérieurs pour le bien de la religion, de l'état et de la congrégation ; pourvu toutes fois que l'état puisse pourvoir à tous les inconvénients des déplacements.



Annexe 8 : Spes nostra

Article du père Charles Klobb (1866-1906), assistant général, paru dans le premier numéro de la revue *L'Apôtre de Marie, écho des œuvres et des missions de la Société de Marie*, mai-juin 1904, p. 6-13. L'article n'est pas signé mais le nom du père Klobb est ajouté au crayon dans le volume 1-2 conservé à la bibliothèque du Séminaire Chaminade à Rome, sous la cote : C 2, 1-2.

SPES NOSTRA !

Au printemps, quand les blés ont germé, le laboureur passe sur les tiges frêles son lourd rouleau de pierre. Ainsi, sur nos Frères de France, sur nous tous avec eux, le divin Laboureur vient de promener le pesant instrument de ses desseins.

Desseins de vie ou de mort, de bonté ou de colère ? Question pleine d'angoisse, tourment de beaucoup d'âmes qui ont cherché bien loin des réponses pourtant si proches.

Voyez plutôt ce qu'opère sur son passage le rouleau du paysan : il tasse les terres désagrégées par les frimas, il serre les radicelles contre les mottes vivifiantes, il leur procure appui, aliment, fécondité. Vite les tiges foulées ont repris leur ascension vers le ciel ; bientôt elles s'épanouiront en moissons dorées.

Et nous de même, naguère tiges penchées et flétries, courbant la tête sous le coup de l'épreuve, nous ne nous étions repliés qu'un instant sur nous-mêmes, quand déjà, nous nous sentions arrachés à notre langueur et ranimés par une sève de printemps, et il nous semblait entendre une voix qui murmurait doucement auprès de nous : « Voyez ces champs encore verts et qui ne promettent que des récoltes lointaines ; eh bien je vous le dis, ouvrez les yeux, et vous les verrez qui blanchissent déjà pour la moisson ». Et nous avons reconnu la voix de notre Mère, la voix de Marie, et nous nous sommes relevés meilleurs et plus forts.

Il y a déjà bien du temps que les persécuteurs d'alors disaient au vieillard Polycarpe : « Cessez donc d'espérer en ce Christ qui ne saurait vous arracher de nos mains » ! Et le saint de répondre : « Il y a plus de quatre-vingts ans que je le sers et il ne m'a fait que du bien, et je ne me confierais pas en lui ! »

Les mêmes clameurs ont retenti autour de nous.

Nous sommes-nous souvenus, au premier mai dernier, de l'anniversaire de « ce jour grandement mémorable » où notre Bon Père Chaminade entr'ouvrait pour la première fois à l'un de ses disciples la magnifique perspective de la Société de Marie, association d'apôtres, prêtres et laïques, qui iraient au monde, sans apparences monacales, mais portant au fond de leur cœur, avec l'essence de l'état religieux et l'abondance de la vie intérieure, la flamme du feu sacré et le zèle des nouveaux combats du Seigneur : *Nova bella elegit Dominus* ? « Mettons le tout, avait ajouté le Fondateur, sous la protection de Marie immaculée à qui son divin Fils a réservé les dernières victoires sur l'enfer : *Et ipsa conteret caput tuum*. Soyons dans notre humilité le talon de la Femme » !

Depuis ce jour, quatre-vingt-sept ans se sont écoulés, pendant lesquels Marie n'a cessé de nous combler de bienfaits. Et, aujourd'hui, nous ne nous confierions pas en elle !

Notre histoire n'est qu'un tissu de ses bontés.

Faut-il en redire les étapes : la première inspiration de l'œuvre devant l'image vénérée de Saragosse, sa sage et lente préparation dans la congrégation de Bordeaux, la faveur de circonstances qui en berça la naissance, les mille bénédictions qui l'ont accompagnée depuis ?

Je préfère ne rappeler ici que les heures d'épreuve, nombreuses d'ailleurs, vous le savez : car quelle société religieuse a été plus ballottée que la nôtre ? Notre bon Père Chaminade nous l'avait prédit : « Dieu, dans des vues de miséricorde, a voulu la fondation de la Société de Marie ; mais cette société n'atteindra les vues de Dieu qu'autant qu'elle aura été criblée... Si elle ne devait faire qu'un bien médiocre, vous trouveriez beaucoup moins d'obstacles : le démon, l'ennemi particulier de Marie, l'est aussi de tous ses enfants. Mais ne craignez pas !

Dans ces heures d'épreuve, nos aînés n'ont jamais craint en effet, car ils se sont toujours sentis sous l'égide de leur Mère : et où donc une mère est-elle plus mère qu'auprès de son enfant menacé ?

Et d'abord, voyez toute la série d'embûches qui entoure notre berceau.

C'est, au début, l'abandon qui menace l'enfant nouveau-né. Un vieillard est son unique appui, un vieillard accablé déjà sous le poids de vingt œuvres diverses. Entouré d'une jeunesse ardente et généreuse il est vrai, mais inexpérimentée, M. Chaminade est longtemps contraint de porter seul le poids et la responsabilité d'une si lourde tâche. Mais il a foi en Marie, et Marie décuple son temps et ses forces.

C'est, peu après, une crise de croissance : sollicitée de partout, la petite Société s'ingénie à répondre à tous les appels. Elle grandit trop vite, elle s'affaiblit, elle compromet sa complexion délicate. Mais, avant qu'elle ne s'étirole, la révolution de Juillet, ou, pour mieux dire, la main de Marie arrête à temps une croissance exagérée.

C'est ensuite un malaise organique, une souffrance due au retard nécessaire de la rédaction complète de ses règles. Les pressés et les timides s'en alarment : deux des fondateurs, deux des plus chers disciples du Bon Père s'éloignent découragés ; un troisième s'aveugle dans des plans chimériques. C'est merveille que le corps social ne se désagrège pas. Mais au contraire la cohésion des membres autour de leur chef s'affirme avec plus de force. « Si Dieu frappe, leur redevient leur père, ce n'est certainement pas pour nous perdre, et je crois que la Sainte Vierge à laquelle nous appartenons si spécialement ne le permettra pas ». Elle ne l'a pas permis.

C'est, plus tard, une pénurie de tous moyens humains, une gêne persistante, des dettes accumulées, la ruine en un mot, si la Providence n'opère des prodiges. M. Chaminade les attend d'elle avec sérénité, et sa confiance n'est point démentie.

C'est enfin et surtout la maladie du vénéré Fondateur, épreuve mortelle, capable de faire fléchir la foi la plus robuste. Mais ni la foi du fondateur ni celle de ses enfants ne fléchit, et après six longues années d'angoisse, Marie découvre à ses fils un ciel sans nuage.

Est-ce tout, cette fois, et n'avons-nous plus fourni à Marie d'autre occasion de nous sauver ?

Continuons simplement à parcourir nos annales : les faits parleront d'eux-mêmes.

Quelqu'un a dit que le bien de la Société de Marie semblait exiger qu'elle fût ébranlée successivement dans chacune de ses bases : l'événement lui a donné raison.

Une première caractéristique de la petite Société, sa modestie, son rôle de collaboratrice humble et sans prétention de la Vierge Immaculée, a subi l'assaut des idées magnifiques de M. David. Dieu sait, à quelles sollicitations pressantes M. Chaminade a dû résister, qu'il en eût coûté à la Société si les plans élaborés à Saint-Remy avaient abouti.

La souplesse de nos œuvres, autre cachet primordial de notre fondation, n'a été sauvée à maintes reprises que par la fermeté du fondateur. Nous devons être les apôtres de Marie, dans toute l'acception du terme. « Faites tout ce qu'il vous dira », telle était notre vocation, de par l'appel de Marie. Or combien de fois n'a-t-on pas cherché à rétrécir cet idéal, à nous confiner dans d'étroits sentiers, quand nous marchions dans les voies larges de notre mission ? Ici, les offres séduisantes de MM. Mertian et Fréchal, là les promesses de M. Noailles, plus loin les objurgations de MM. Auguste et Collineau se dressent devant les pas du fondateur comme autant de sirènes attirantes. Marie aidant, il chemine entre les écueils ; il ne repousse ni les écoles primaires de M. Mertian, ni la pauvreté de M. Noailles, ni l'enseignement moyen de M. Auguste, ni les prédications de M. Collineau ; mais il ne se lie exclusivement à aucune de ces œuvres : son but est plus large et plus compréhensif. M. Chaminade meurt, et les mêmes menaces se renouvellent ; ici c'est dans l'enseignement primaire qu'on veut nous enfermer, là dans l'enseignement secondaire, ailleurs dans l'instruction des enfants seuls à l'exclusion des jeunes gens et des hommes faits. Peine perdue : Marie veille sur nous, elle ne permet aucune de ces spécialisations absolues ; elle nous veut ses apôtres, prêts à voler au premier appel, selon les exigences des temps et des pays, tantôt à l'éducation des enfants, tantôt à des œuvres sociales, tantôt aux missions lointaines, et que sais-je ce que nous réserve l'avenir ?

Et c'est pour cela aussi qu'elle a défendu avec une persévérance remarquable nos autres principes constitutifs, qui ne sont pour ainsi dire que la sauvegarde du premier.

C'est dans ce but qu'elle nous a dotés de formes simples, qui s'adaptent à tous les besoins, ne nous rivent ni à un temps, ni à un pays, et nous permettent de faire pénétrer l'esprit chrétien dans

les milieux les plus modernes. Et pourtant en des jours moins troublés que ceux d'à présent, en des contrées moins bouleversées par la révolution, n'a-t-on pas aspiré à monacaliser notre habit, ou, ce qui ne valait pas mieux, à l'immobiliser, lui enlevant ainsi tout le bénéfice de ses apparences laïques ?

Car, — et c'est un autre de nos principes fondamentaux, — notre apostolat ne doit pas être seulement sacerdotal, mais aussi laïque. Dans sa Société, le fondateur voulait l'action du prêtre, sel et lumière du corps tout entier : « Ne nous y trompons pas, disait-il, il y faut le sacerdoce » ; mais c'est par les laïques qu'il espérait faire pénétrer partout les enseignements de l'Évangile, et c'est aux laïques, — et non pas seulement aux prêtres — qu'il disait et ne se lassait pas de dire : « Vous êtes des missionnaires : remplissez votre Mission ! » Conception de précurseur, dont aujourd'hui seulement, en présence du triomphe de l'État et de la science laïques, se révèle toute la profondeur. Et pourtant qui de nous ne sait quelles terribles secousses se sont acharnées contre cette pierre angulaire de notre édifice ! Tout semblait conjuré contre nous : l'ignorance de quelques-uns, les hésitations et les craintes de beaucoup, l'attitude de Rome enfin, défiante de la nouveauté. À telle heure de notre histoire tout semblait humainement perdu. Ce fut l'heure de Marie : elle suscita la providentielle mission du cardinal Mathieu et l'on vit s'aplanir une à une les difficultés réputées insurmontables ; Rome même fit fléchir en notre faveur ses règles séculaires, et le décret du 30 janvier 1869 vint comme un message du ciel dissiper les alarmes.

Dès les premiers jours de la Société, notre vénéré fondateur disait avec une invincible confiance : *Qui coepit opus bonum, ipse perficiet* : Celui, ou si vous aimez mieux, Celle qui a jeté les bases de l'édifice saura bien l'achever.

Vingt fois réalisée dans le passé, cette promesse ne le sera-t-elle pas dans l'avenir ?

Nos aînés, au nombre de plus de mille, se lèveront, s'il le faut, du lieu de leur repos et nous serviront de garants que les promesses de Marie sont sans repentance.

Mais qu'avons-nous besoin de témoignages ? Recueillons-nous et méditons les faits que nous avons vus de nos yeux et touchés de nos mains. Demandons-nous pourquoi la persécution qui vient de bouleverser si douloureusement nos œuvres de France et d'atteindre le cœur même de la Société, ne nous a pas frappés trente ans plus tôt ? Ne serait-ce pas qu'alors toutes nos forces, concentrées en France et en Amérique, eussent subi dans le premier de ces pays un choc irréparable ? Sans point d'appui solide dans les contrées voisines, et réduite à passer les mers, la Société eût perdu pour jamais, peut-être, son influence apostolique sur la France et sur l'Europe. Or voyez comme, pendant ces dernières années, des essaims s'échappent de la ruche, et vont former tout autour de la mère patrie un chapelet d'établissements prêts à recevoir à point nommé une armée en retraite et à lui servir de centres d'opération en vue des reconquêtes futures. Quelle prévision humaine peut revendiquer ce coup ? *Digitus Dei est hic* !

Mais poursuivons notre enquête et demandons-nous encore pourquoi l'orage ne nous a pas atteints il y a quinze ans, ou même il y a trois ans ? Et nous trouverons qu'il y a quinze ans, nos Constitutions n'avaient pas encore reçu la dernière et solennelle approbation de Rome, et que les persécutions du dehors eussent pu se compliquer d'une crise du dedans ; qu'il y a trois ans encore, la vie et les idées de notre vénéré fondateur étaient incomplètement connues, et qu'il eût pu se produire des étonnements en face des orientations nouvelles que les circonstances impriment à nos œuvres.

Rassurés au contraire, profondément unis, et sûrs de marcher dans les voies qui nous ont été assignées par la Providence, nous abordons aujourd'hui la tempête le front haut, l'âme parfaitement tranquille, et nous regardons l'avenir avec une invincible confiance. Forts du témoignage de nos aînés, forts de notre propre expérience, nous redisons avec saint Paul : « un jour, dans notre détresse, nous nous sommes crus près de la destruction et de la mort : Dieu voulait que nous ne placions pas notre confiance en nous-mêmes, mais en lui, qui ressuscite les morts ; et lui, qui nous avait déjà arrachés à tant de dangers, nous a soustraits à celui-ci encore, et nous avons l'espérance qu'il nous soustraira de même aux périls de l'avenir ». (II. Cor. I. 8).

Et déjà, nous pouvons regarder en face notre situation présente.

Vous me dispenserez de vous parler de la France ; l'Apôtre sans doute vous racontera quelque jour, — et je souhaite que ce soit sans tarder, — les journées héroïques de la résistance. Aujourd'hui, il n'a qu'à se taire : Dieu connaît ses élus et Marie ses enfants.

Aux religieux obligés à chercher un abri hors de France, leurs Frères de partout ont tendu des bras empressés. Aucune âme de bonne volonté, fût-ce le plus petit postulant, n'a manqué d'asile, et Marie s'est montrée d'une exquise tendresse envers ses enfants affligés.

Elle a porté ses novices du Midi dans le pauvre, mais fervent Bethléem de Vitoria ; ses postulants et ses scolastiques de la même province, sous les ombrages de la paisible et hospitalière vallée d'Escoriaza ; ses maisons de formation du Nord, l'une dans les frais vallons de Monstreux, l'autre dans la riante solitude de Rèves, une troisième à Saint-Remy, dans un nid de verdure de la Lorraine belge, d'autres ailleurs, car je ne puis ni ne veux tout nommer. L'Administration générale a trouvé, vous le savez, un gîte commode dans sa maison de Nivelles.

Une bénédiction d'en haut plane sur l'ensemble de nos œuvres.

Nos écoles de Belgique se sont multipliées. En Autriche un renouveau s'annonce et la maison de formation se détache de Graz pour prendre à Freistadt un plus bel essor. L'Italie a son postulat distinct. L'Espagne élève une pépinière de jeunes apôtres : les plus vastes horizons la sollicitent ; déjà plusieurs fondations sont réalisées ; déjà elle a pu concourir avec le Midi à l'introduction de la Société au Mexique.

Parlerai-je des États-Unis et de leur prospérité, du Canada et des Îles Hawaï ? Je me borne à vous assurer de leur admirable entraînement au service de Marie et de leur esprit profondément religieux, secret de leurs succès apostoliques.

Quant à notre cher Japon, s'il nous tient en souci depuis que le fléau de la guerre est déchaîné en Orient, jusqu'à cette heure il n'a point souffert : il s'est confié à son Etoile.

De la récente mission en Chine, l'Apôtre ne tardera pas à donner les premiers échos.

J'aimerais passer en revue d'autres contrées encore, et non des moins fécondes : qu'il nous suffise de savoir qu'en nous ménageant, les épreuves de France, la Providence a multiplié partout ailleurs les marques d'une particulière faveur.

Avez-vous remarqué, ce qui a fait notre force dans cette dernière épreuve comme dans les précédentes ?

C'est notre esprit de famille, le sentiment simple et profond de notre attachement filial à la Société, notre mère, l'empressement à nous serrer autour de notre étendard et à n'affronter la lutte que derrière le rempart de la concorde. Aussi bien notre fondateur nous l'avait dit : « la Société de Marie est réellement et de l'aveu de tous une œuvre de Dieu. Placée spécialement sous l'auguste patronage de sa très sainte Mère, elle ne peut être détruite que par vos mains, et même par vos mains réunies ». Or chacun sait l'étroite union qui, dès l'origine et jusqu'à ce jour, a régné parmi nous et comment même dans les temps les plus orageux, nos Chapitres généraux ont été des modèles de concorde, de charité et de paix. Dans la tourmente présente, cet esprit de famille n'a pas manqué de se manifester ; il a été la consolation dans la lutte comme dans l'exil. Les provinces d'Amérique et d'Espagne se sont montrées admirables de sollicitude fraternelle ; l'Apôtre a le devoir de les signaler à la reconnaissance de la Société entière.

Qu'est cet esprit de famille, sinon l'épanouissement de l'amour que nous sommes fiers de porter à notre chef, à notre Reine, à notre Mère Immaculée ? C'est là notre trésor. Qu'avons-nous à craindre tant que nous le conservons sur notre cœur ?

Au déclin que de sa féconde carrière, un dévot de Marie, le grand écrivain que fut Denys le Chartreux, se souvenait avec émotion de ce premier don, source et principe de tant d'autres depuis : *Adolescentulo adhuc, disait-il, vel potius puerulo, inter bonum et malum discernere nondum calente, praeveniente pietate dulcissima, contulisti nominis tui affectum ac tui ipsius amorem.* « J'étais tout jeune encore, ou plutôt tout petit enfant, incapable de discerner le bien du mal, et déjà par l'effet d'une très douce et prévenante bonté, vous m'avez inspiré l'amour de votre Nom et l'attachement de votre personne ». Qui de nous ne peut s'approprier ces paroles et comblé de tant de grâces, n'en attendrait de plus grandes encore ?

À vous donc, ô Marie, l'hommage de nos forces, de notre vie, de tout nous-mêmes. Sous vos auspices nous combattons, sous vos auspices nous vaincrons : *Spes nostra, salve*.



Annexe 9 : Notes de M. Cousin sur les mesures à prendre pour l'avenir de la Société de Marie³³⁶

Feuillets manuscrits de différentes dimensions rédigés par Louis Cousin (1855-1931), inspecteur général. La chemise contenant ces feuillets porte le titre : « Diverses notes prises au début de la crise relativement à la préparation de l'avenir ».

Premier feuillet, sur la gauche :

Procédés d'épuration ?

1° Liste des bons sùrs.

2° Liste des douteux.

Sur la droite :

Remettre chez eux jusqu'à nouvel ordre les temporaires dont on n'est pas sûr : il y a cas de force majeure.

Donner aux perpétuels la possibilité de se faire dispenser de leurs vœux.

Aux vieux qui ont une famille la possibilité de s'y retirer avec une petite pension : v.g. 500 Fr à ceux à qui le Gouvernement n'en servirait pas

Que peuvent faire les congrégations de Frères ?

Verso sur deux colonnes :

Conditions pour ouvrir un cours chez soi, sans cour, et recevoir des élèves sans autre limitation que celle de la place dont on dispose ?

Situation de l'enseignement au Canada (Manitoba) ?

S'établir au Japon par groupes de 3 ou 4 ; fonder dans la même ville de petites écoles qui se complètent les unes les autres ; si le nombre des élèves devient grand, faire des écoles parallèles, de cette façon au bout de dix ou quinze ans, on aurait l'argent nécessaire pour faire un collège.

5 écoles à la fois demandent à peu près le personnel d'un collège ; que chacun gagne 2 000 yens par an.

$5 \times 2\,000 \times 15 = 150\,000$ yens. Avec les intérêts : 200 000.

Pour cela, voir sans retard le Supérieur des Missions étrangères.

En Angleterre : se mettre dans les grandes villes également par groupes de 4 (3 groupes de 4 frères plus un cuisinier et un prêtre).

On dort, on mange (sauf le déjeuner de midi) et on prie dans la même maison et on se répartit dans les quartiers pour le travail ; en se répartissant dans les quartiers, on a plus facilement des élèves nombreux que si l'on a qu'un seul centre. (Pas de costume).

En Russie, même chose à Saint-Pétersbourg mais plus en petit pour commencer, y enseigner le français, le russe et les sciences (pas de costume).

Deuxième feuillet (uniquement verso sur deux colonnes) :

Œuvres de bien

Travail à faire

Pour gagner sa vie

³³⁶ AGMAR 047.1.60.

À 500 Fr par an

Préparer du mobilier : lits, tables, livres, armoires pour ces groupes de 3.

Combien peut-on réunir d'enfants dans une maison particulière pour des leçons communes ?
(dans la maison de l'une d'entre eux).

Pièces à produire pour justifier qu'on n'appartient plus à la congrégation non autorisée ; créer à cet effet un document qu'on ferait légaliser.

20

En Angleterre : pied à terre pour communauté nombreuse sans costume religieux apprenant l'anglais pour donner des leçons de sciences et de français dans différentes villes

50

Idem à Escoriaza pour Amérique du Sud.

80

Idem à Dayton pour Canada français.

40

Idem à..... pour Belgique.

Précepteurs allant donner des leçons dans des familles ; associés pour répondre aux besoins des spécialités : latin, français, sciences. — Ne logeant pas dans les familles mais vivants par groupes de 3, l'un moins chargé pour faire le ménage.

Commis aux écritures dans les compagnies ou entreprises diverses donnant leurs soirées et leurs dimanches aux œuvres.

Aspirants : iront par deux comme instituteurs libres.

20 Russie	290
80 Japon	800
	145 000

Troisième feuillet (uniquement verso) :

Les Provinciaux dans leur tournée devront voir aussi quels sont les hommes que l'on peut considérer comme sûrs, même dans des circonstances difficiles et qui pourraient rester (si l'enseignement nous était totalement interdit) pour les œuvres.

Il y aurait lieu de voir aussi les personnes qui peuvent créer des œuvres et celles qui donnent des emplois permettant de gagner sa vie et d'avoir du temps pour les œuvres où l'on ne gagne rien.

Voir aussi [la question précédente] pour Japon.

Classification proposée :

1° religieux pour le Japon.

2° religieux pour œuvres.

3° religieux à écarter.

4° le reste des valides.

5° religieux totalement invalides.

6° religieux valétudinaires mais capable de quelque chose

Ne pas faire séculariser les hommes au-dessous de 60 ans.

Quatrième feuillet (uniquement recto) préparation d'un tableau à remplir pour tous les religieux :

Nom prénom. Langues (1). Aptitudes (1)

(1) distinguer entre la connaissance théorique et l'usage. On marquera cette différence ainsi : anglais, usage ; allemand, théorie.

(1) marquer si le religieux est apte au Japon, à l'Amérique, aux œuvres sociales en France.

Nom, prénom	Nationalité	âge, état de santé	Langues	A. R.	Titres, aptitudes
Sérapion	Français	40 ans, valide	Anglais, théorie	3	Japon, œuvre sociale

Pour tout le monde.

Cinquième feuillet (uniquement recto) :

Les vieillards :

En cas de dissolution de la Société en France, on ne pourrait ni priver du bonheur de mourir dans une maison religieuse les vieillards qui le désireraient, ni imposer à ceux qui ne le demanderaient pas, une expatriation au loin. De plus, il paraît impossible que nos maisons rapprochées des frontières puissent recevoir tous ces vieillards ; en outre, plusieurs d'entre eux, même un assez bon nombre sont déjà en retraite dans des maisons où l'administration générale paie annuellement 600 francs pour chacun d'eux. On pourrait leur servir cette pension dans leur famille s'ils pouvaient et voulaient s'y retirer.

Sixième feuillet (uniquement recto) :

Maisons où nous sommes des salariés :

Il semble que nous ne risquons rien en sécularisant immédiatement le personnel de ces maisons. La sécularisation pour paraître réelle chez les laïques entraînerait l'abandon de l'uniforme et le port de la barbe.

Dans les collèges, la nécessité de surveiller les pensionnaires permet que le Directeur, l'économe, les préfets et les maîtres d'études habitent au collège même ; il serait peut-être prudent que quelques professeurs aient une chambre en ville où ils puissent déclarer leur domicile. Ils n'auraient presque pas à habiter cette chambre si elle était chez des amis de la maison.

Dans les écoles, le Directeur pourrait rester à l'école même ; en plus, un des frères aurait une chambre dans une famille, l'autre au presbytère, tous pouvant prendre leur pension chez le Directeur.

Les pratiques de la vie religieuse pourraient pouvoir subsister malgré cette sécularisation.

Néanmoins, cette sécularisation amènerait l'abandon de plusieurs œuvres car on ne peut et on ne doit séculariser que des hommes sûrs.

Cette tentative peut ne pas réussir, mais elle est à essayer.

Septième feuillet (uniquement recto) :

Postulants et novices :

Il ne faudrait garder que ceux dont on est très sûr, qui sont bien doués physiquement et intellectuellement, qui promettent d'être de vrais religieux.

On pourrait répartir ceux que l'on garderait entre Escoriaza (division française) et Martigny. Le nombre en serait petit.

Scolastiques : — on devrait avoir la main large pour laisser dans leurs familles les scolastiques de Ris et de Besançon qui ne paraîtraient pas solides. — On pourrait mettre les scolastiques restant à Escoriaza (pour le français seulement) — Martigny pour français et latin.

Séminaire et maison d'études supérieures remplacent, pour les études de licence et formation supérieure, Paris et Antony.

Pour les études supérieures, on ne serait pas mal à Fribourg ; mais à Louvain on aurait le grand avantage de pouvoir réunir séminaire et études supérieures.

Huitième feuillet (uniquement recto) :

Si les sécularisations prennent bien auprès du Gouvernement on peut conserver des œuvres et, par suite, beaucoup de personnel.

Si les sécularisations ne prenaient pas, mais que la liberté d'enseignement soit maintenue, nous aurions la possibilité de fonder des cours et même des petites écoles, nous conserverions moins de personnel que dans le cas précédant ; mais on pourra cependant garder tous ceux qui ont une dose moyenne de bonne volonté.

Si la liberté d'enseignement est supprimée, il ne nous reste plus que l'étranger et des situations délicates en France ; nous ne pourrions garder, dans cette hypothèse que le petit nombre de nos religieux.

Neuvième et dixième feuillets (uniquement recto) :

Si tout enseignement libre était supprimé ?

Il ne faudrait pas pour autant que la Société abandonnât complètement la France :

Dans les villes, quelques religieux pourraient prendre des emplois tels que ceux des assurances ou d'autres bureaux ; on y gagne de 150 à 200 Fr par mois en travaillant de 9 h du matin à 5 h du soir avec deux heures de repos au milieu de la journée (ou au moins une heure). Ces religieux aideraient le dimanche et les soirs des jours de semaine aux œuvres de patronages, de catéchismes, de centre d'études, etc.

Dans les centres ouvriers (Fumay, Lievin, etc.), quelques-uns de nos frères pourraient avoir pendant la journée des emplois de comptable ou autres analogues, et s'occuper, en dehors desdits emplois, au soin moral des enfants, jeunes gens, et même des hommes de l'usine ; cela en continuant et même en développant les œuvres de patronage qui y sont déjà établis.

Dans quelques villages le curé et quelques notables pourraient aussi trouver à deux frères des occupations qui leur permettraient de gagner leur vie et d'avoir du temps à consacrer à des œuvres de zèle telles que celles qu'il a été parlé aux deux alinéas précédents.

Il est bien entendu que les religieux ainsi occupés auraient un supérieur à qui ils devraient rendre compte de toute leur conduite et qu'ils auraient des réunions périodiques en prenant les précautions nécessaires pour cela

[10] S'il est défendu aux anciens congréganistes, même sécularisés de se réunir pour une œuvre commune s'ils ont appartenu à une même congrégation ?

Cela peut arriver ; mais même en ce cas ils pourraient ouvrir des cours, et même des écoles en prenant pour adjoints des jeunes gens dont les noms n'ont jamais été communiqués aux pouvoirs publics.

Les cours permettraient d'organiser tout un enseignement et même l'enseignement secondaire au complet, car ces cours seraient sous la direction d'un supérieur occulte et se feraient suite les uns aux autres.

Dans les grandes villes un assez bon nombre de religieux trouveraient ainsi le moyen de gagner leur vie assez largement pour pouvoir contribuer aux frais généraux de la Société.

Mais il faut remarquer que si nos collègues continuent en d'autres mains, nous ne pourrions pas établir ces cours là où ils pourraient faire concurrence à ces collègues.

Onzième feuillet, recto verso :

Développement à l'étranger I :

Autant que possible viser à un développement qui ne demande que fort peu d'avances en argent.

Au Japon. Puisqu'il y a de grandes villes, ne pourrait-on pas procéder ainsi ?

2 groupes de trois frères établissent deux écoles dans des quartiers assez centraux de la ville ; ils atteignent ainsi plus facilement la clientèle que par une seule école ; un an après ou deux ans après, un nouveau groupe de 3 frères ouvre dans un autre quartier une nouvelle école, mais non

plus tout à fait élémentaire, ses programmes font suite à ceux des deux écoles précédentes dont elle est destinée à recevoir les élèves ; quelque temps après une en fonde une nouvelle école dans un autre quartier, école d'un degré supérieur aux précédentes et on a tout l'enseignement d'un collège.

— On aurait soin de faire qu'un de ces 4 locaux fut assez spacieux pour que le personnel des 4 écoles puisse y loger et c'est là que demeurent l'aumônier et le cuisinier. — Les frais seraient modiques et, d'après tout ce que l'on nous dit de là-bas, chaque école pourrait bien mettre de côté 1 000 yens par an, soit 4 000 yens pour 4 écoles. Au bout de dix ans on aurait épargné 40 000 yens plus les intérêts à 4 % = 44 000 yens, c'est-à-dire de quoi commencer un collège. En attendant quinze ans on pourrait faire un collège avec les épargnes réalisées et cela paraît assez naturel.

La mise de fonds de la part de la Société devrait consister à placer en Amérique d'abord et ensuite au Japon une soixantaine de frères qui apprendraient bien l'anglais : au bout d'un an ou deux ans on pourrait faire les premières fondations tandis que les frères qui doivent fonder les écoles où l'enseignement sera plus élevé continueront à se former. La dépense serait dans la formation du personnel et dans la petite somme à fournir à chaque communauté pour son premier établissement.

En procédant de cette façon nous deviendrions réellement les missionnaires enseignants du Japon par le nombre et la valeur de nos œuvres.

Belgique et Suisse : nous n'en disons rien parce que c'est à peine si l'on peut appeler ces pays l'étranger.

Douzième feuillet (uniquement recto) :

Développement à l'étranger II :

Au Canada. — Mettre en Amérique (à Dayton) une trentaine de frères français qui apprendraient là l'anglais pour pouvoir donner l'enseignement en français et en anglais là où il le faudrait. Ces maîtres seraient vite placés s'ils avaient une bonne formation ; il ne faudrait pas 3 ou 4 ans avant que les trente fussent employés. — L'Amérique (Province) pourvoirait aux frais de leur formation.

En Angleterre. — De petites communautés dans des grandes villes (comme au Japon) mais peut-être pas dans le sens de faire ultérieurement de grands collèges ; c'est l'avenir qui le dira et les communautés ne dirigeraient pas des écoles comme au Japon, mais donneraient des leçons particulières ; elles gagneraient bien vite leur vie et elles pourraient aider aux frais généraux.

En Russie. — Comme en Angleterre, en allant à Saint-Petersbourg, mais pas de costume religieux.

Treizième feuillet (uniquement recto) :

Développement à l'étranger III :

Amérique du Sud. Républiques espagnoles.

Mettre des frères en formation à Escoriaza, peut-être une quarantaine, avec quelques prêtres, et fonder les écoles dans les grandes villes (comme au Japon).

Brésil : il y a la difficulté d'une langue entièrement nouvelle, le portugais.

Quatorzième feuillet (uniquement recto) :

Il ne faudrait pas multiplier le personnel dans les maisons voisines de la France de façon à y faciliter le désœuvrement.

En particulier il ne faudrait pas y mettre des jeunes religieux comme surnuméraires ; mais réserver cela situations avec de petites besognes faciles pour les vieillards et les épuisés.

Parmi les valides, il y aurait lieu de trier soigneusement (et MM. les Provinciaux pourraient le faire dans leur Province) ceux que l'on veut destiner au Japon. — Pourquoi ne chercherait-on pas à en avoir une bonne soixantaine ? On en enverrait de suite 30 (les moins aptes à faire des études

avancées) en Amérique pour y bien apprendre l'anglais ; on les répartirait par exemple ainsi : quelques-uns dans les écoles, d'autres à Nazareth, d'autres à San Antonio, peut-être quelques-uns à San Francisco. Au bout d'un an ils partiraient pour le Japon où ils passeraient encore un an répartis dans les communautés pour apprendre le japonais. Les 30 autres complèteraient leur instruction scientifique, industrielle et commerciale dans une maison arrangée pour eux en Belgique ; 15 partiraient au bout d'un an par l'Amérique, et de là, après un an, au Japon où ils passeraient encore un an à apprendre le japonais ; les 15 autres passeraient un an de plus en France et suivraient ensuite les autres. Ce serait un sacrifice de temps et d'argent mais aussi ce serait l'avenir assuré pour notre Province du Japon.

Les fondations au Japon se feraient comme nous avons déjà dit.

Formation : dépenses — les Amériques nous ne payerions rien.

Au Japon 1 an pour 30 frères à 600 Fr	18 000
Un an pour 15 frères à 600 Fr	9 000
Un an pour 15 frères à 600 Fr	9 000
En Belgique 1 an pour 30 frères à 650 Fr	20 000
Un an pour 15 frères à 650 Fr	10 000
Fondation : 12 à [2 mots non déchiffrés] 5 000 Fr l'une	60 000
	126 000
Voyage pour 60 à 1 000 Fr chacun	60 000
	186 000

Quinzième feuillet (uniquement recto) :

Il faudrait réunir d'avance le matériel et les livres nécessaires en Belgique pour les études de ces religieux en mettant même à contribution les collections scientifiques de Stanislas.

M. Hiss devrait aller au Japon avec les premiers partants d'Amérique pour organiser là une Province ; il devrait rester là-bas au moins 8 mois : sauf même à ne visiter que très rapidement les maisons d'Amérique.

Dès maintenant, ou plutôt dès qu'il serait décidé que ce plan sera mis à exécution, il faudrait en aviser le vicaire provincial du Japon et commencer à travailler le personnel qui est déjà sur place en vue d'obtenir un sérieux accroissement de vie religieuse et la disparition des manquements à la charité.

Seizième feuillet (recto verso) :

Diminution de l'effectif du personnel par suite des difficultés présentes :

Cette diminution paraît inévitable et il ne faudrait pas la redouter outre mesure car des constatations récentes et douloureuses nous ont bien fait voir que nous avons besoin d'une rénovation, la diminution peut être utile.

Il faudrait seulement prendre les mesures nécessaires pour que la diminution ne porte pas sur les sujets que la Société a tout intérêt à garder, c'est-à-dire sur les religieux solides.

Pour cela il faudrait avoir parlé à ces religieux et leur avoir dit qu'ils ne doivent pas songer à se caser provisoirement dans le monde de peur d'être à charge à la Société dans les circonstances présentes. Si la dissolution fermait nos maisons de France, il faudrait que ces religieux-là soient

envoyés immédiatement à l'étranger sans avoir fait chez eux d'autre séjour que celui d'une courte visite s'il y a lieu ou bien qu'ils fussent répartis deux par deux de façon à pouvoir se rencontrer et avoir un supérieur qui les suive ; mais ce moyen est plein de dangers. Placés au contraire dans les maisons à l'étranger, ils pourraient s'y préparer à la mission qu'on leur confierait tantôt dans les fondations nouvelles, ou dans les œuvres déjà existantes.

Quant aux autres, il faudrait les laisser-aller chez eux et ne pas s'opposer à ce qu'ils y restent s'ils en manifestaient le désir.

On pourrait même leur aider à se faire une petite position en donnant quelque argent, 3 ou 400 francs par exemple à ceux qui ont de 30 à 35 ans, 500 francs à ceux qui approchent de la quarantaine.

Il serait bien convenu qu'une fois la tourmente passée ces sujets pourraient rentrer si leurs dispositions sont bonnes ; mais il est probable qu'un bon nombre se seraient établis définitivement si l'épreuve durait seulement 3 ou 4 ans.

Dix-septième feuillet (uniquement recto) :

	Poss.	Occ.
Doctrine chrétienne	7 557 760	3 074 829
Écoles chrétiennes	15 392 425	15 585 655
St Esprit, St Cœur de Marie	1 859 250	1 577 800
Instruc. Chrét. (Lamennais)	1 964 100	408 700
St Gabriel	1 306 300	699 000
Petits frères de Marie	4 310 675	1 882 400
La Mission de St Lazare	3 002 900	2 660 000
St Sulpice	1 392 000	108 000
Missions étrangères	4 364 000	
Société de Marie	5 528 849	1 115 110
Non autorisés :		
Chartreux	4 697 905	1 535 000
Dominicains	5 949 000	442 000
Jésuites	30 984 245	11 225 000
Maristes	3 551 500	1 852 340
Trappistes	5 085 400	239 800

Dix-huitième feuillet (réutilisé : verso rayé) :

Fondations en cas dissolution :

1. Il est entendu qu'on reste le plus possible en France ; œuvres d'enseignement privé ou public après sécularisation.

Patronages et œuvres de persévérance (art. 13 ?).

Mission pour quelques-uns de nos prêtres.

2. À l'étranger : chercher du travail d'abord.

Europe 1. En Belgique [pour Belgique et Suisse :] c'est plus proche et plus facile, mais restreint.

2. En Suisse

3. Un peu en Autriche.

Hors d'Europe :

4. Au Japon : connu.

5. Au Canada : œuvres agricoles pour ressources — un collège à St Albert, ou Regina, ou Edmonton.

6. Au Mexique, par San Antonio.

Plus tard, s'il le peut, au Brésil : pays d'avenir.

7. En Chine : œuvres importantes, françaises surtout et aussi allemandes, en vue de nos Alsaciens.

Sans compter nos œuvres déjà existantes à l'étranger qui peuvent être renforcées.

3. Si nos œuvres restent à notre disposition, en cas de dissolution, il n'est pas nécessaire de les aborder de suite, et il semble qu'il en soit ainsi pour la plupart. On pourrait s'en faire assurer pour la Belgique par M. Gogniat, pour la Suisse par M. Beck

Au Japon, au Canada, au Mexique : on peut attendre ; au besoin, écrire à M. Heinrich et à M. Meyer. Il semble que ce qui presserait le plus serait la Chine : on pourrait, soit de vive voix chez les Lazaristes, soit par écrit auprès des missionnaires, s'assurer de la possibilité de venir chez eux et d'y vivre.

Alors, conserver Antony — n'est-ce pas nécessaire aussi en cas de défections nombreuses ?

Dix-neuvième feuillet (recto verso)

En face des événements qui se précipitent, serait-il prudent d'ouvrir quelques-uns des établissements qui nous ont été offerts à l'étranger, entr'autres.

Genève : école secondaire aux portes de la France pour une partie de notre clientèle de Saint-Remy, Belfort, Besançon.

Neuchâtel, Lausanne, Montreux, Martigny seraient peut-être dans une meilleure situation. À Martigny nous aurions le local tout prêt. À Montreux, il faudrait s'entendre avec le curé.

Vouvry : 3 frères.

Lisbonne : 3 frères, à proximité de Cadix et de Jérès. En apprenant le portugais, on se préparerait à aller au Brésil, où il y a beaucoup de travail et de ressources.

Belgique : on nous a fait, il y a un an, 3 ou 4 propositions d'écoles de 2 ou 3 frères : M. le Provincial pourrait se rendre sur place pour voir ce qu'il y aurait à faire présentement.

Allemagne : œuvres de préservation morale à Vienne et en Hesse. Œuvre de déversement où l'on vivrait à peine, mais mieux vaut peu que rien.

Japon : les appels sont connus.

Chine : écoles allemandes de Mgr Von Anzer — subsides assurés et surtout deux grands collèges que bâtit l'évêque lazariste français du Tché-Kiang.

Canada :

Mexique : Durango, Monterrey.

Pour accepter des fondations importantes parmi celles qui viennent d'être énumérées, il faudrait supprimer Antony.

On supprimerait à la fois scolasticat et séminaire.

L'année 1902-03 semble devoir être nécessairement celle de la dissolution ou de l'approbation.

En cas de dissolution, nous aurions multiplié nos pied-à-terre à l'étranger, et nous ne serions pas embarrassés pour retrouver le personnel du scolasticat et du séminaire, transportés à l'étranger.

En cas d'autorisation, on assurerait toute fondation nouvelle, tant en France qu'à l'étranger, jusqu'à ce qu'on ait reconstitué scolasticat et séminaire ; au besoin, on fermerait les établissements les moins importants.

Il est nécessaire qu'un parti soit pris au plus tôt dans un sens ou dans l'autre parce que :

— d'une part, il est possible que les postes qui nous ont été offerts soient occupés par d'autres, menacés comme nous.

— d'autre part, il est plus que temps de s'occuper des questions de personnel et des négociations que supposeraient ces fondations.

1° dresser la liste des vieillards et infirmes à hospitaliser, et prévoir où chacun aura sa retraite.

2° Vacances des Frères en activité de service.

a) Prévoir les maisons de l'étranger ou les Frères de chaque province pourront être réunis.

Déterminer le nombre maximum de frères qui peut être réuni dans chacune de ces maisons.

Faire répartition individuelle entre ces maisons de tous les Frères qui y seront appelés — et d'abord se faire renseigner sur ceux qui quitteraient la S.M.

Déterminer individuellement ceux qui ne quitteront pas leur poste pendant les vacances.

b) Avertir tous les Frères, par l'intermédiaire des directeurs que ceux qui ne peuvent rester à leur poste pendant les vacances sont autorisés à se rendre en famille pour une durée de... jours ? (cela presse, à cause des permis de séjour en Alsace) qu'ensuite, et pour le... août au plus tard, ils doivent se trouver à..... — Ceux qui ne vont pas en famille s'y rendront directement.

c) Somme d'argent à remettre : le prix de ces deux voyages en 3e, sans surpoids de bagages, plus... francs ?

d) Pas de préceptorats de vacances — mais on peut chercher à donner des leçons sur place.

e) prévoir, pour chaque centre de réunion

1° le mobilier du dortoir — de la salle d'étude — du réfectoire — de la chapelle.

2° les livres de spiritualité — d'études profanes

3° le directeur

4° le règlement. Le matin jusqu'au déjeuner, lecture d'un livre d'ascétisme (ou conférence sur un sujet ascétique).

— de 8-9, petits travaux et récréation — de 9 à 11 h, cours de littérature, d'histoire et géographie, de sciences, de langues, etc. (prévoir et avertir à l'avance ceux qui en seront chargés)

de 11 à l'examen, étude — de 1 h à 5 h promenade — à 5 h étude, à 6 h ¼ lecture, chapelet, conférence religieuse par le directeur, quelques minutes de méditation (dans ces conférences, repasser le catéchisme religieux en l'appliquant aux nouveaux temps. Nous avons à donner des indications précises à cet effet).

5° Les conférences aux Directeurs. Les faire avant la retraite, afin que les Directeurs puissent faire leur retraite en paix.

6° La retraite : a) époque

b) Règlement — Clôture — Vœux.

c) Les prédicateurs — régler avec soin cette année la matière de leur prédication.

d) Les conférences — *Idem*.

7° Le retour — Directement en communauté, mais par petits groupes.

8° La retraite de ceux qui n'ont pas quitté leur poste pour passer leurs vacances à l'étranger.

o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o◇o

Annexe 10 : « Études sur la possibilité de reconstitution de la Société en France sous forme d'association³³⁷ »

Document 1 : « Notes sur la dissolution de la S.M. avant le vote de la loi et sa reconstitution sous la forme d'association ou syndicat, 3 novembre 1902 »

Note sur la dissolution anticipée de la Société de Marie en sa qualité de « Société universelle de tous gains » et sa reconstitution sous forme d'« association » religieuse « déclarée », aux termes de l'art. 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 [deux pages dactylographiées polycopiées].

L'art. 6 des statuts de la Société de Marie, approuvés par Ordonnance royale en date du 16 novembre 1825 est ainsi conçu : « Lorsqu'un sujet sera admis en qualité de Sociétaire, l'acte qui sera passé entre lui et la Société sera dans l'esprit et selon les règles de la Société universelle, prévu au Code civil, Livre 3, Titre 9, Chap. 2, Section 1^{ère} » (art.1838, 1839)

Cet article établit le régime légal de la Société de Marie au point de vue de l'Administration de ses biens ; et comme les statuts de ladite Société ne prévoient aucune règle spéciale pour la dissolution de la Société et la liquidation de ses biens, cette dissolution et cette liquidation doivent avoir lieu suivant les règles générales des Sociétés universelles.

Ces règles sont tracées dans les articles 1853, 1865, 1869 du Code civil, et spécialement dans l'art. 1872 et les articles auxquels il renvoie.

Si le principe de ce mode de dissolution et de liquidation est reconnu légitime et son application opportune, resterait à étudier les voies d'exécution et à examiner si elles seraient praticables.

À défaut d'assemblée générale, — impossible avec 800 sociétaires répartis aux quatre coins de la France, — demander l'avis ou le vote des sociétaires par écrit.

Confier au Conseil d'Administration générale actuellement en fonction le soin de procéder à la liquidation et de faire le partage.

Les sociétaires n'ayant apporté ni immeubles ni meubles, mais seulement leur industrie, le partage se ferait en parties égales.

Il y aurait à envisager le cas particulier de 3 ou 4 immeubles cédés sous forme de legs à la Société, — sur un total de 31 immeubles sociaux.

En même temps, et par le fait même de cette dissolution et liquidation, aurait lieu la sécularisation des sociétaires.

Étant sécularisés effectivement, par suite de la disparition de la Société en France, — et cela, en la personne même de son Supérieur général — les anciens sociétaires seraient libres de former entr'eux une « association déclarée », en vue de donner l'enseignement.

L'enseignement, comme profession lucrative, est-il d'ailleurs un des buts que l'art. 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaît aux associations ou pour s'y adonner, serait-il plus pratique de constituer un syndicat professionnel suivant les termes de la loi du 21 mars 1884 ?

Les anciens sociétaires devraient d'ailleurs cesser de suivre une règle extérieure, de porter un costume religieux ; ils devraient aussi cesser de mener la vie commune, à moins que les circonstances ne la justifient, comme ce serait souvent le cas dans les œuvres d'éducation.

Ils continueraient ainsi leurs œuvres, dans les immeubles où ils étaient et où ils resteraient simplement salariés.

³³⁷ AGMAR 047.1.61. Le document 2, non transcrit, est formé de trois feuillets manuscrits portant référence de sources pour la création d'associations. Le document 3 : formulaires d'engagement provisoire (3 pages manuscrites) et définitif (page manuscrite recto verso) dans la Société de Marie. Le document 4 : « Modèle d'acte de société civile contractée par des personnes engagées dans la vie monastique ». Ce modèle est destiné à une communauté de femmes. Il est manuscrit sur trois grandes pages en 16 articles (non transcrit).

Pourraient-ils le faire aussi dans les anciens immeubles sociaux, à supposer que les acquéreurs les y reçoivent à titre de locataires ou de salariés ? Pourraient-ils le faire pendant la liquidation de ces immeubles, sans y interrompre l'enseignement ?

Une autre solution des difficultés présentes s'offre à l'esprit.

La seule raison pour laquelle la Société autorisée par Ordonnance royale et reconnue comme établissement d'utilité publique est menacée par la loi du 1^{er} juillet 1901, c'est qu'elle a aussi le caractère de Congrégation religieuse.

Si d'ores et déjà ses membres se sécularisaient, cessaient de suivre une règle extérieure et de porter un costume religieux, cessaient également de vivre sous le même toit sauf dans les circonstances où les nécessités des œuvres l'exigeraient, la Société ne serait-elle pas hors de prise vis-à-vis de la loi du 1^{er} juillet ?

Que penser d'une telle solution, — qui serait incontestablement le plus pratique ?

○○○○○○○○○○○○○○○○○○○○

Deux projets de formulaires manuscrits d'engagements dans la Société de Marie :

Statuts de la Société de Marie Articles 1838 et 1839 du Code Napoléon.

Engagement provisoire

Entre les soussignés 1^o M. _____ né à _____ le _____
Agissant en son nom personnel sous l'assistance et l'autorisation de M. _____ son
ici présent.

2^o Et M. _____ celui-ci agissant par délégation de M. le
Supérieur général de la Société de Marie ayant son siège à Paris, rue du Montparnasse, 28.

A été exposé ce qui suit :

M. _____ après avoir pris connaissance des statuts de la Société de Marie tels
qu'ils ont été approuvés par ordonnance royale du 16 novembre 1825 et des articles 1838 et 1839 du
Code Napoléon, copiés en tête des présentes.

Et ayant considéré l'intérêt général, que la jeunesse doit retirer de l'institution de ladite société
et aussi l'intérêt particulier et personnel d'un semblable dévouement.

A conçu le projet de devenir un jour un des membres définitifs de ladite Société et dans cet
ordre d'idées, il a sollicité de M. le Supérieur général de la Société, son introduction provisoire dans
l'intérieur et l'organisation de cette Société.

M. le Supérieur ayant répondu favorablement à cette sollicitation.

Les soussignés ont arrêté d'un commun accord, les conventions suivantes :

M. _____ pendant _____ ans de ce jour consacrera gratuitement tous ses
soins et son aptitude au bien de l'œuvre.

La Société de Marie lui fournira pendant la durée de cet engagement provisoire tout le
nécessaire à l'existence tant en santé qu'en maladie.

Le tout selon l'esprit et les règles de la Société.

À l'expiration de cet engagement les parties si elles le jugent convenable recevront
l'engagement définitif de M. _____ qui aurait lieu dans les termes suivants :

M. _____ devrait adhérer purement et simplement aux statuts de la Société de
Marie et à ce moyen il ferait définitivement partie de cette Société à laquelle il aurait à consacrer
comme par le passé tous ses soins et son aptitude sans aucune rétribution particulière ; en un mot il
aurait à prendre l'engagement définitif d'union et d'attachement à ladite Société, selon l'esprit et les
règles de la Société universelle telle qu'elle est définie au titre IX du Code Napoléon.

Dans tous les cas d'exécution des présentes ou des tenues d'un engagement définitif :

M. promet que s'il cessait de donner suite à cette exécution soit de sa propre volonté, soit parce que la Société exigerait cette cessation, ce qui sera également et à toute époque facultatif à ladite Société, il ne pourrait sous aucun prétexte réclamer quoi que ce soit par suite notamment des services, industrie, sciences, art, travaux, usage et jouissance de ses meubles et immeubles qu'il aurait rendus, donnés et faits au profit de la Société de Marie qui, dans tous les cas devra en rester propriétaire, sans même être tenue à aucune espèce de compte.

Le dévouement de M. devant être entier comme sa confiance en ladite Société, il promet d'ailleurs de se conformer en tout point à ses règlements comme aussi d'exiger l'observation et l'exécution de ces mêmes règlements s'il était un jour élevé à un grade quelconque.

De son côté la Société de Marie devra fournir constamment à M. et pendant tout le temps qu'elle le conservera tous les secours spirituels nécessaires pour son salut et tous les secours temporels dont il aura besoin en santé et en maladie selon les règlements et usages de la Société.

Fait et signé double à le .

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Statuts de la Société de Marie Articles 1838 et 1839 du Code Napoléon.

Engagement définitif

Entre les soussignés 1° M. né à le

Agissant en son nom personnel.

2° Et M. agissant par délégation de M. le Supérieur général de la Société de Marie ayant son siège à Paris, rue du Montparnasse, 28.

A été convenu et arrêté ce qui suit :

M. après les épreuves d'usage, après avoir pris connaissance des statuts de la Société approuvés par ordonnance royale du 16 novembre 1825 et des articles 1838 et 1839 du Code Napoléon, dont copie de tout est en tête des présentes.

Et considérant : l'intérêt général que la jeunesse doit retirer de l'institution de la Société de Marie et l'intérêt particulier et personnel d'un semblable dévouement.

Déclare à la Société de Marie ce qui est accepté par elle et par M. ès dites qualités.

Qu'il adhère purement et simplement auxdits statuts et qu'à dater de ce jour il fera partie de la Société de Marie et lui consacrera gratuitement tous ses soins et aptitudes.

Qu'en un mot il prend l'engagement définitif d'union et d'attachement à ladite Société selon l'esprit et les règles de la société universelle telle qu'elle est définie au titre IX du Code Napoléon.

Il promet que s'il cessait de faire partie de ladite Société, soit de sa propre volonté, soit parce que la Société exigerait ce retrait, ce qui sera également et à toute époque facultatif à cette dernière, il ne pourrait sous aucun prétexte réclamer quoi que ce soit par suite notamment des services, industrie, sciences, art, travaux, usage et jouissance de ses meubles et immeubles qu'il aurait rendus et faits au profit de la Société de Marie, qui, dans tous les cas devra en rester propriétaire, sans même être tenue à aucune espèce de compte, ni liquidation, ni partage, par la raison que pour le temps passé dans la Société, il a sa part ou participation égale et commune aux avantages sociaux, et que pour l'avenir il reprend la jouissance et libre disposition de tous ses apports.

Le dévouement de M. est entier comme sa confiance en ladite Société et il promet d'ailleurs de se conformer en tout point à ses règlements, comme aussi d'exiger l'observation et l'exécution de ces mêmes règlements s'il était élevé à un grade supérieur.

De son côté la Société de Marie devra fournir constamment à M. et pendant tout le temps qu'elle le conservera tous les secours spirituels nécessaires pour son salut et tous les secours temporels dont il aura besoin en santé et en maladie selon les règlements et usages de ladite Société.

Fait à Paris, le...

Notes au crayon en marge au début du texte :

1°. Le syndicat ne serait pas regardé comme professionnel.

2°. On ne plaide pas pour preneur

Il y a cependant à tirer parti de l'idée.

On peut constituer un syndicat de défense non pour que le comité de ce syndicat agisse en justice au nom des syndiqués mais pour que les syndiqués puissent se concerter entre eux pour leurs revendications respectives.

Voir M. Taudière, professeur de droit administratif à l'Institut catholique.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Annexe 11 : Situation des œuvres au 8 mai 1903

Trois pages dactylographiées et ronéotées à l'alcool datées du 18 août 1901, surchargées en rouge à la date du 8 mai 1903 (*les inscriptions en rouges sont transcrites en italique*).

« Liste des établissements ou maisons de la Société de Marie (Marianistes) au 18 août 1901 »

La société de Marie, outre la Maison-mère, siège principal de la Congrégation, à Paris, rue du Montparnasse, 28, a une résidence avec chapelle de secours autorisée par ordonnance royale du 29 septembre 1819, au berceau de la Société, Bordeaux, rue Lalande, 8, et des Noviciats :

1° dans des immeubles appartenant à la Congrégation, à
Bourogne (Territoire-de-Belfort) *on résiste*
Ris-Orangis (Seine-et-Oise) *délai jusqu'au 31 juillet.*

2° dans des immeubles qu'elle a en location ou en jouissance, à
Antony (Seine) *abandonné — il reste une école primaire tenue par des sécularisés.*
Noyal (Ille-et-Vilaine) *— abandonné*
Courtefontaine (Jura) *— délai jusqu'au 13 mai : on résistera.*
Réalmont (Tarn) *— délai jusqu'au 8 mai : on résistera.*
Talence (Gironde) *— on résiste*

Elle tient aussi des maisons d'éducation et d'enseignement de diverses natures et dans diverses conditions, à savoir :

I. Des maisons d'enseignement secondaire classique ou moderne

1° Dans des immeubles qui sont la propriété de la Congrégation, à
Paris, Collège Stanislas, 22 rue Notre-Dame des Champs et 155^{bis} rue de Rennes, avec une maison de campagne, pour infirmerie d'isolement et sanatorium à : *vendu et sécularisé*
Bellevue, 8 rue du Bel-Air (Seine-et-Oise),
Paris, 32 rue de Monceau, *vendu et sécularisé.*
Belfort, faubourg des Ancêtres, *id. id. (la justice a commencé une instruction).*
Saint-Remy, (Haute-Saône), *délais jusqu'au 31 juillet.*
Miramont, (Lot-et-Garonne), *abandonné depuis 18 mois.*
St Claude, (Jura), *vendu et sécularisé*
Cannes, Institut Stanislas, (Alpes-Maritimes), *id. id.*
Besançon, 4 place St Jean, (Doubs), *id. id.*
Beaumont, (Tarn-et-Garonne), *délai jusqu'à fin mai : on résistera.*
Pontacq, (Basses-Pyrénées), *vendu et sécularisé*
Saint-Dié, (Vosges). *Délai jusqu'au 18 mai ; le personnel sécularisé maintiendra ses droits à user d'une location jusqu'à la fin de l'année scolaire.*

2° dans des immeubles qu'elle a en location ou en jouissance, à
Caudéran, près Bordeaux, (Gironde). *sécularisé*

3° Dans des immeubles où la Société administre au compte de tiers et où son personnel est simplement salarié, à
Pont-l'Évêque, (Calvados), *sécularisé* La Rochelle, (Charente-Inférieure), *sécularisé*
Saint-Brieuc, (Côtes-du-Nord), *sécularisé* Ossun, (Hautes-Pyrénées), *École rouverte par nos sécularisés sur place, sans opposition (21 janvier) comme école primaire.*

II. Des Maisons d'enseignement primaire

1° Dans des immeubles qui sont la propriété de la Congrégation, à
Brusque, (Aveyron), *vendu, sécul.* Gensac, (Gironde), *vendu, sécularisé.*
Grisolles, (Tarn-et-Garonne) *on résistera.* Réalmont, (Tarn), *on résistera.*
Castelsarrasin, (Tarn-et-Garonne), *le personnel sécularisé ouvrira dans un autre immeuble.*
Moissac, (Tarn-et-Garonne), *on résistera* Graulhet, (Tarn), *on résistera.*
Saint-Jean-de-Luz, (Basses-Pyrénées), *vendu, sécularisé*
Salins, (Jura), *vendu, sécularisé.*

2° Dans des immeubles possédés par la Congrégation en vertu de legs et grevés de charges, à

Cousance, (Jura) *on résistera* Marast, (Haute-Saône), *délai jusqu'au 31 juillet.*

3° Dans des immeubles dont la Société a la simple jouissance, à
Cannes, école Sainte-Roseline, (Alpes-Maritimes), *sécularisé.*
Réquista, (Aveyron, en octobre prochain) *sécularisé.*
Courtefontaine, (Jura), *abandonné.* Tournus, (Saône et Loire), *sécularisé.*

III. Des Écoles primaires tenues au compte de tiers et où le personnel de la Société est simplement salarié, à

Cerizay, (Deux-Sèvres), <i>sécularisé</i>	Liévin, (Pas-de-Calais), <i>sécularisé</i>
La Chataigneraie, (Vendée), <i>sécularisé</i>	Fumay, (Ardennes), <i>sécularisé</i>
Marans, (Charente-inférieure), <i>sécularisé</i>	La Bresse, (Vosges), <i>sécularisé</i>
<i>On va faire une nouvelle déclaration.</i>	
Plancoët, (Côtes-du-Nord), <i>sécularisé</i>	Plombières, (Vosges), <i>sécularisé</i>
Cirières, (Deux-Sèvres), <i>sécularisé</i>	Jœuf, (Meurthe & Moselle), <i>sécularisé</i>
La Mothe-Achard, (Vendée), <i>sécularisé</i>	Grandvillars, (Territoire-de-Belfort), <i>séc.</i>
Tonnay-Charente, (Charente-Inf.), <i>sécularisé</i>	Seloncourt, (Doubs), <i>sécularisé</i>
Saint-Nicolas-du-Pélem, (Côtes du Nord), <i>sécul.</i>	Louhans, (Saône-et-Loire), <i>sécul.</i>
Tremblay, (Ille-et-Vilaine), <i>sécularisé</i>	Barsac, (Gironde), <i>on a fait une nouvelle déclaration</i>
Sauternes, (Gironde), <i>on va faire une nouvelle déclaration.</i>	Chatenois (Territoire-de-Belfort), <i>sécul.</i>
Clairac, (Lot-et-Garonne), <i>sécularisé</i>	Morvillars (Territoire-de-Belfort), <i>sécul.</i>
Miradoux, (Gers), <i>sécularisé</i>	Gy, (Haute-Saône), <i>sécularisé</i>
Saint-Nicolas, (Tarn-et-Garonne), <i>sécul.</i>	Cusset, (Allier), <i>sécularisé</i>
<i>On va faire une nouvelle déclaration.</i>	
Dourgne, (Tarn), <i>sécularisé</i>	Queyrac, (Gironde), <i>sécularisé</i>
St Côme, (Aveyron), <i>sécularisé</i>	Ribérac, (Dordogne), <i>abandonné il y a un an.</i>
Chalabre, (Aude), <i>école ouverte,</i>	Villeneuve, (Lot-et-Garonne), <i>?</i>
<i>à la mort du titulaire, par un sécularisé d'un autre département.</i>	
Servian, (Hérault), <i>sécularisé</i>	Carmaux, (Tarn), <i>sécularisé</i>
Fives-Lille, (Nord), <i>sécularisé</i>	Saint-Amans-Soult, (Tarn), <i>sécularisé</i>
Vitry, (Pas-de-Calais), <i>sécularisé</i>	Saint-Sernin, (Aveyron), <i>sécularisé</i>
Maisons-Laffitte, (Seine-et-Oise), <i>sécul.</i>	Olonzac, (Hérault), <i>sécularisé</i>
Neufchâteau, (Vosges), <i>sécul.</i>	Cannes, école Saint-Joseph, (Alpes-Maritimes), <i>sécul.</i>
Rambervillers, (Vosges), <i>sécularisé</i>	
Cannes, école Notre-Dame de Lourdes, (Alpes-Maritimes), <i>sécularisé</i>	

IV. Des classes élémentaires dans des établissements dirigés par des tiers et où le personnel de la Société est simplement salarié, à

Castres, (Tarn) Petit séminaire, *sécularisé*

Montauban, (Tarn-et-Garonne), Petit Séminaire, *sécularisé*
Lavaur, (Tarn) Petit séminaire, Lille, (Nord), école Saint-Joseph, *sécularisé*
Paris, école paroissiale Notre-Dame des Champs, 36, rue Montparnasse, *sécularisé*

V. Des Orphelinats agricoles

1° Dans des immeubles appartenant à la Société, à
Coubeyrac, (Gironde), *vendu, sécul.* Luché-Thouarsais, (Deux-Sèvres), *vendu, sécul.*

2° Dans des immeubles possédés par la Société en vertu d'un legs et grevés de charges, à
Merles, Oise, *délai jusqu'au 31 juillet.*

3° Dans des immeubles appartenant à des tiers et où le personnel de la Société est simplement salarié, à
La Peyrouse, (Dordogne), *sécularisé.*

VI. Une école d'agriculture subventionnée par l'État, à
Saint-Remy, (Haute-Saône), *délai jusqu'au 31 juillet.*

Outre ces maisons qu'elle tient en France, la Société tient encore

En Tunisie : à Tunis, un établissement d'enseignement secondaire,
à Sfax, une école primaire publique,
à Sousse, une école primaire publique,
à Bizerte, une école primaire commerciale libre (à ouvrir en oct. prochain.

En Tripolitaine : à Tripoli, une école primaire subventionnée par le Gouvernement français.

En Syrie, à Alep, les classes françaises du collège archiépiscopal grec-catholique, subventionnées par le Gouvernement français.

Au Japon : à Tokio, un collège d'enseignement secondaire subventionné par le Gouvernement français,
à Nagasaki, un collège d'enseignement secondaire,
à Osaka, une école commerciale française,
à Yokohama, un collège secondaire spécialement destiné aux Européens (il doit s'ouvrir en septembre prochain).

Certifié conforme et véritable

à Paris, le 23 août 1901.

J. Simler
Sup. G^{al} SM

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Annexe 12 : Relation triennale envoyée au Saint-Siège en 1905³³⁸

Texte autographié présenté sous forme de cahier. Les titres des paragraphes sont manuscrits en rouge dans la marge.

Société de Marie

Marianistes

Relation triennale

1905

Relation triennale 1905

La dernière relation triennale sur la situation de la Société de Marie a été présentée à la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers en février 1898.

Si aucune autre relation ne lui a été adressée depuis ce temps, il faut l'attribuer, d'une part aux événements de France, d'autre part à la maladie et à la mort du Supérieur général survenue en février 1905.

Cependant, en février 1904, le Supérieur général avait envoyé un de ses Assistants à Rome pour y rendre compte au Préfet de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers et au Souverain Pontife lui-même des besoins de la Société en France et solliciter leur direction à ce sujet.

Qu'il nous soit permis, au début de cette relation, de reproduire d'abord l'exposé sommaire que le dit Assistant soumit en 1904 au Souverain Pontife.

Avant-propos

La Société de Marie en général, et en particulier
pendant la crise de la persécution en France.

La Société de Marie

La Société de Marie, dite Société de Marie de Paris ou des Marianistes, pour la distinguer de la Société de Marie de Lyon ou des Maristes, a été fondée à Bordeaux en 1817 par le R. P. Guillaume-Joseph Chaminade, Missionnaire apostolique.

Maison-mère transférée à Nivelles (Belgique)

La Maison-mère de la Société de Marie a été transférée, en 1860, de Bordeaux à Paris, puis, en 1903, de Paris à Nivelles, près de Bruxelles, sous le coup de la persécution qui a banni toutes les maisons religieuses de France.

Vœux émis dans la Société

Les religieux de la Société de Marie émettent les trois vœux ordinaires de religion ; par un privilège spécial du St-Siège, ils y joignent un quatrième vœu, vœu de stabilité au service de la Sainte Vierge, en vertu duquel ils se constituent dans l'état de serviteurs de Marie.

³³⁸ AGMAR 9 g 2.1.20.

Actes du Saint-Siège en faveur de la Société

En 1839, le Saint-Siège a honoré la Société de Marie d'un décret de louange ; en 1865, il en a reconnu l'existence canonique ; en 1869, il en a approuvé la constitution organique ; enfin en 1891, il en a approuvé définitivement les Constitutions.

But de la Société

La Société de Marie est vouée principalement à l'enseignement, à tous les degrés et sous toutes les formes ; mais son but, tel qu'il a été conçu par le Fondateur et reconnu par le Saint-Siège, a un caractère plus général ; ce but est, à proprement parler, la diffusion de la foi, des principes et des pratiques de la religion à travers le monde par toutes sortes d'œuvres de zèle, et nommément par les pieuses associations, telles que les congrégations de la Très Sainte Vierge.

Lorsque la Société de Marie fut fondée, on était au sortir de la Révolution française ; il fallait pourvoir à tous les besoins d'un peuple qui avait oublié depuis trente ans tous les principes et toutes les pratiques de la religion, et qui, en outre, avait peur de voir renaître les Ordres religieux supprimés par la Révolution : situation très semblable à la situation où se trouve aujourd'hui la France.

Caractères particuliers de la Société et leur raison d'être

Ces considérations expliquent deux caractères très particuliers que la Société de Marie a reçus de son Fondateur, à l'effet de pouvoir plus facilement pénétrer dans tous les milieux et d'y exercer toute espèce d'apostolat.

Union des prêtres et des laïques

Le premier de ces caractères est que la Société de Marie se compose de prêtres et de laïques. Dans la Société de Marie, à la différence de ce qui se voit aujourd'hui dans la plupart des autres Congrégations, — et par une réminiscence de la constitution primitive de l'Ordre Bénédictin, — les prêtres et les laïques ont les mêmes droits, à part certaines fonctions réservées par les Constitutions, les unes aux prêtres, les autres aux laïques : ainsi, dans le Conseil du Supérieur général, comme dans le Conseil des Supérieurs provinciaux, les prêtres sont en nombre égal aux laïques ; il en est de même dans le Chapitre général et dans les Chapitres provinciaux ; d'ailleurs, le Supérieur général et les Supérieurs provinciaux sont toujours prêtres, de même que les Maîtres des novices. Il est à remarquer d'autre part que, dans le corps social les prêtres sont en nombre beaucoup moindre que les laïques : ils ne sont pas même un dixième des membres de la Société.

Par cette organisation, le vénéré Fondateur voulait à la fois, assurer grâce à l'action des prêtres, le maintien dans l'Institut de la ferveur et de l'esprit religieux, et ouvrir, avec le concours des laïques, un champ plus vaste au zèle de tous ses enfants. De fait, la collaboration simultanée de prêtres et de laïques, vivants et agissants en commun, offre de réels et précieux avantages dont ne jouiraient plus, ni les prêtres, ni laïques, s'ils étaient séparés.

Port d'un costume séculier

Un second caractère de la Société de Marie est que ses prêtres et ses laïques portent l'habit des prêtres et des laïques séculiers, afin de ne pas attirer sur eux l'attention, et de pouvoir pénétrer plus facilement dans tous les milieux. Les laïques ont néanmoins un habit uniforme ; mais, en France et dans certaines régions de la Suisse et de l'Allemagne, la persécution les a forcés à renoncer même à cette uniformité.

Aperçu général des œuvres

La Société de Marie compte environ 1 700 membres répartis en six provinces, en France, en Belgique, en Autriche, en Suisse, en Espagne et aux États-Unis d'Amérique ; elle y donne l'enseignement à plus de 25 000 enfants dans une vingtaine de maisons secondaires et environ 150 maisons d'enseignement primaire.

La Société de Marie possède des écoles ou des collèges dans les missions de Tripoli, du Japon, du Chang-Tong et des Îles Hawaï.

En Italie, elle a ouvert un Convitto à Pallanza, sur le lac Majeur ; elle cherche aussi à y recruter des postulants : mais cette œuvre est encore naissante.

Enfin à Rome, elle a fondé en 1889, sur les instances de Sa Sainteté Léon XIII, le collège Ste Marie près de St Jean de Latran, où elle donne à 150 élèves, pensionnaires ou demi-pensionnaires, l'enseignement élémentaire, gymnasial et technique, et auquel, en 1904, c'est adjointe une petite école élémentaire sur la place du Foro Trajano.

Attitude de la Société en France pendant la dernière crise

La Société de Marie a été dissoute en France en 1903, par un vote de la Chambre des députés et un décret du Gouvernement.

À la suite de ces mesures, nous avons transporté à l'étranger le siège des Administrations générales et provinciales, les maisons de formation et les maisons de retraite ; mais nous avons cru devoir laisser en France la plupart de nos religieux Français, en les sécularisant civilement, et cela pour les raisons suivantes :

1° Nous estimions que, plus les sectes poursuivaient l'enseignement chrétien en France, plus aussi nous devons l'y défendre.

2° La constitution particulière de notre Société, telle qu'elle a été indiquée plus haut, nous semblait l'appeler spécialement à cette mission.

3° Il était très difficile de transporter dans des pays de langue étrangère, des religieux parlant exclusivement la langue française.

Mais cette détermination était redoutable, car elle exposait et elle expose encore les religieux à de graves dangers.

Pour éviter les poursuites, toujours menaçantes, du Gouvernement, les religieux sont obligés de renoncer en partie aux avantages de la vie commune, quoique la plupart vivent par groupes de deux, trois ou plus sous le même toit, dans les écoles ou les collèges ; — par suite de l'absence ou de la diminution de la vie commune, les exercices de piété sont beaucoup plus difficiles, et, à moins d'une énergie de volonté extraordinaire, risquent d'être plus ou moins négligés ou omis ; — les religieux doivent parfois disposer eux-mêmes de l'argent qu'ils gagnent, tout en rendant compte plus tard de l'emploi qu'ils en ont fait ; — ils vivent souvent au milieu des séculiers et sont par suite exposés au danger de la vie des séculiers ; — ils sont fatalement portés à prendre des habitudes d'indépendance, surtout pendant les vacances ; — enfin, les relations entre eux et leurs supérieurs sont très difficiles et par conséquent beaucoup plus rares qu'autrefois, alors qu'elles auraient besoin d'être plus fréquentes.

La crise actuelle nous semble devoir être de longue durée, parce que la suppression des Congrégations est entrée dans la législation et dans la jurisprudence, et on ne prévoit guère, à moins d'un profond changement dans les mœurs opérées par la toute-puissance de Dieu, qu'un Gouvernement ose revenir en arrière.

Nous ne doutons pas néanmoins que l'état religieux continue à subsister en France : il y a de trop profondes racines pour pouvoir en être arraché ; mais il lui faudra éviter toute apparence extérieure d'association religieuse, et maintenir ses membres unis par la pratique individuelle de leurs vœux et de leur règle, sous le Gouvernement de leurs Supérieurs, avec une vie de communauté assez restreinte. Comme conséquence, la vie religieuse sera réservée à une élite.

Le Souverain Pontife daigna approuver de la manière la plus formelle cette ligne de compte, et nous avons marché avec courage dans cette voie jusqu'à ce jour.

1. État du personnel.

État du personnel par pays et par diocèses

Nous croyons utile de présenter à la Sacré Congrégation un état comparatif du personnel de la Société en 1898 et en 1905 ; par là, elle se rendra compte de l'état de la Société avant et après la crise.

État du personnel de la Société par diocèses.					
		En 1898		En 1905	
		Nombre des diocèses	Nombre des profès	Nombre des diocèses	Nombre des profès
Europe	France	28	1250	25	382
	Belgique	1	21	4	116
	Luxembourg			1	7
	Suisse	3	53	4	228
	Italie	1	18	2	38
	Allemagne	2	25	2	44
	Autriche	2	71	3	102
	Espagne	3	112	5	222
Asie	Japon	3	31	3	68
	Chine			1	3
Afrique	Tunisie	1	24	1	16
	Tripolitaine	1	7	1	7
Amérique	États-Unis	15	294	15	352
	Canada	1	7	2	10
	Mexique			2	12
Océanie	Îles Hawaiï	1	26	1	27

État du personnel par Provinces

L'Institut est partagé en 6 Provinces, ayant chacune à sa tête un Supérieur Provincial nommé pour cinq ans par le Supérieur général. Le Japon forme une quasi-province et relève directement de l'Administration générale, ainsi que trois maisons fondées récemment en Chine et au Mexique et la maison de Rome.

Le tableau suivant indique l'état des Provinces en 1898 et en 1905.

État du personnel de la Société de Marie par Provinces				
	En 1898		En 1905	
Nom de la Porvince	Nombre des maisons	Nombre des profès	Nombre des maisons	Nombre des profès
Paris	30	434	35	290
Midi	43	395	36	245
Franche-Comté	19	331	18	271
Alsace	17	230	20	234
Amérique	38	327	49	400
Espagne	6	112	10	147
Maisons relevant directement de l'Adm. Générale	3	60	6	97
	156	1939	174	1684

Le nombre des sociétaires diffère beaucoup d'une maison à l'autre ; dans les collèges il est nécessairement beaucoup plus considérable que dans les écoles primaires, et il faut remarquer qu'en France, pour les raisons indiquées plus haut, nous avons cru devoir tolérer provisoirement que des religieux vivent 2 à 2, ou même très rarement seuls, toujours sous la dépendance d'un directeur : c'est ce qui explique que le nombre des groupes est passé de 156 à 174 malgré la diminution du nombre des religieux.

Nombre des sociétaires

Le nombre total des sociétaires est de 1684, dont 1312 avec vœux perpétuels et 372 avec vœux temporaires, plus 20 sujets retenus au service militaire.

Sorties pendant la crise

Pendant les événements de France, de 1903 à 1906, 139 sociétaires ont demandé la dispense de leurs vœux perpétuels et 324 ont quitté la Société en ne renouvelant pas leurs vœux temporaires. Ainsi que nous le disions plus haut, nous croyons que Dieu, qui tire le bien du mal, a permis cette redoutable épreuve afin de purifier la Société des déchets que la misère humaine y avait accumulés pendant 75 ans, et de la ramener peu à peu à la ferveur de sa fondation. Nous devons d'ailleurs reconnaître en gémissant qu'un certain nombre de jeunes sociétaires, qui en temps normal seraient devenus de bon religieux, par suite de la violence de la crise, ont perdu leur vocation. En outre, dans les conditions très difficiles où vivent les religieux civilement sécularisés, il est malheureusement à prévoir que plus d'un profès, même d'un âge plus avancé, après s'être laissé peu à peu glisser dans le relâchement tombera dans l'infidélité. Par contre, nous croyons que, parmi ceux qui débutent en ce moment dans la vie religieuse, plus d'un se trouvera mieux en état de soutenir la lutte que d'anciens religieux brusquement jetés dans des habitudes auxquelles ils n'étaient pas préparés.

Nombre de prêtres et de laïques

Sur les 1684 sociétaires indiqués, 135 sont prêtres et 1549 laïques.

Formation des sujets

Un point capital pour l'avenir d'une Société religieuse, c'est le recrutement et la formation de ses membres : nos efforts les plus sérieux se sont portés sur ce point, et nous bénissons Dieu et la Très Sainte Vierge notre Patronne, d'avoir conservé et même perfectionné nos maisons de formation pendant la crise.

Les scolastiques

Sur 1684 profès, 143 vaquent aux études dans les divers scolasticats d'études primaires, secondaires, supérieures et ecclésiastiques : en 1898, on en comptait 186.

Les novices

D'après les Constitutions, il doit y avoir au moins un noviciat par Province, où les novices passent un an, adonnés à l'étude et à la pratique des devoirs de la vie religieuse. Les événements de France nous ont forcés à déplacer nos noviciats et à en restreindre le nombre.

Le tableau ci-dessous donne l'état comparatif des maisons et des novices en 1898 et en 1905.

		Noviciats de la Société de Marie		
		En 1898	En 1905	
Province de Paris	Ris	28	Monstreux	15
Province de Franche-Comté	Courtefontaine	30		
Province d'Alsace	Graz	9	Praegarten	8
Province d'Amérique	Dayton	20	Dayton	24
Province du Midi	Bordeaux	32	Vitoria	23
Province d'Espagne	Vitoria	9		
Japon	Tokio		Nagasaki	
		128		70

Le noviciat de Nagasaki ne reçoit pas de novices chaque année : il en recevra 8 ou 10 à la fin de l'année présente.

Les postulants

Enfin sous le nom de postulants, nous entendons des enfants de 12 à 16 ans, qui sont admis dans des maisons appelées postulats, avec l'intention d'entrer au noviciat lorsqu'ils auront l'âge et la maturité voulus ; c'est là la source principale du recrutement. Le nombre des postulants était de 430 en 1898 ; il est de 269 en 1905 ; mais il faut remarquer que si le recrutement s'est développé notablement en Autriche, en Espagne et en Amérique, en France il est presque tari, et les postulants de France, réduits à moins de 50, doivent faire désormais leurs études à l'étranger.

Nombre total des sujets

Le nombre total des sujets, y compris postulants, novices, scolastiques et soldats, qui était de 2 378 en 1898, est en 1905 de 2043.

2. De l'état disciplinaire.

Il faut distinguer l'état disciplinaire en France et hors de France.

I. En France

En France, avant la crise redoutable de ces dernières années la ferveur de l'esprit religieux avait subi quelques affaiblissements. Cet affaiblissement provenait de la tendance naturelle au relâchement que la faiblesse humaine introduit avec le temps, même dans les communautés les plus ferventes ; — d'un certain bien-être qui s'était développé dans les quelques maisons plus importantes, aux dépens de l'esprit de pauvreté, d'abnégation et d'humilité ; — de la formation insuffisante donnée à un certain nombre de religieux par suite d'un accroissement peut-être excessif des œuvres, exigeant trop tôt l'envoi des ouvriers.

La persécution fut, dans la main de Dieu, le crible qui sépare le bon grain du mauvais ; et elle opère une expurgation de l'Institut telle que les efforts des Supérieurs en temps normal eût été impuissante à la réaliser : les sujets qui n'avaient pas d'esprit religieux se retirèrent au premier moment ; ceux qui avaient un esprit religieux insuffisant se retirèrent plus tard, et plus d'un, sans doute, suivra encore la même voie.

En France, en effet, ainsi que nous le disions, la difficulté ou l'absence de la vie commune, le danger et la diminution des relations avec les Supérieurs, le contact et le mélange avec les séculiers, non seulement empêchent de pratiquer toutes les observances extérieures, mais créent de réels obstacles pour la conservation de l'esprit intérieur : aussi sommes-nous convaincus que si, dans ces conditions, la vie religieuse reste possible, si elle est même un devoir pour la Société de Marie, en raison de sa vocation et de sa constitution spéciale, elle suppose et requiert des âmes profondément religieuses.

Nous constatons d'ailleurs une réelle bonne volonté de la part de l'ensemble des religieux restés fidèles, et chez les meilleurs, un courage vraiment digne d'éloges ; tous apportent un grand dévouement aux œuvres d'éducation chrétienne ; aussi les catholiques et le clergé se louent hautement de leurs services, et nous ne pouvons suffire aux demandes qu'on nous adresse de diverses régions de la France comme de l'étranger.

Moyens employés pour soutenir la vie religieuse

Pour soutenir ces religieux, actuellement au nombre de 370, les principaux moyens employés sont les retraites annuelles, en France ou plutôt à l'étranger, — les visites faites une ou deux fois par an par les Supérieurs provinciaux, mais non sans peine ni sans danger, — l'envoi d'une petite revue de famille qui, sous un caractère général (pour ne pas attirer l'attention du public) leur transmet les nouvelles et les directions de la Société.

Nous leur recommandons avant tout la fidélité aux exercices spirituels, l'union à leurs directeurs locaux, la pratique de la pauvreté : ils ne doivent retenir que la petite somme d'argent nécessaire à leurs dépenses courantes, et encore à en rendre compte.

Envisageant la possibilité de la suppression de l'enseignement libre en France, et nous inspirant de l'espoir de notre origine, nous orientons peu à peu la Société vers les œuvres extrascolaires et post-scolaires, où nous aurons toujours un vaste champ d'action, et qui ne saurait jamais nous être interdit.

II. Hors de France

Hors de France, nous croyons pouvoir dire qu'il y a plutôt progrès dans l'esprit religieux ; en général, les Constitutions sont respectées et observées dans leur ensemble, autant que le permet la fragilité humaine ; et nous travaillons à les maintenir en vigueur dans tous leurs articles.

Moyens employés pour soutenir la vie religieuse

Parmi les moyens employés à cet effet, nous mentionnerons :

1° La visite annuelle de chaque maison, faite à des moments distincts, par le Provincial et par l'Inspecteur ; le premier, prêtre, à la charge de l'ensemble et spécialement de ce qui concerne la vie religieuse ; le second, laïque, a surtout la sollicitude de l'accomplissement des devoirs professionnels.

2° Les rapports écrits adressés chaque mois par les directeurs aux Provinciaux, et, à la suite de chaque visite, par les Provinciaux et les Inspecteurs au Supérieur général.

3° Les visites extraordinaires faites chaque année, tantôt dans une province, tantôt dans une autre, par le Supérieur général ou par quelqu'un de ses Assistants.

4° Les Circulaires adressées par le Supérieur général à tous les religieux, traitant, suivant le besoin, de divers points de vie chrétienne et religieuse.

5° Les exercices spirituels donnés chaque année à tous les religieux par les prêtres de la Société, sous la présidence des Supérieurs, et les exercices spirituels donnés chaque année aux Supérieurs eux-mêmes et aux principaux sociétaires réunis auprès du Supérieur général.

6° La revue mensuelle « l'Apôtre de Marie » apportant aux religieux, avec des nouvelles édifiantes de l'Institut, des instructions et des directions pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux et professionnels.

7° La tenue annuelle des Chapitres provinciaux.

8° Le soin apporté à un recrutement sérieux et à une bonne formation des jeunes sujets.

9° Les efforts tentés pour conserver la vocation des religieux appelés sous les drapeaux : ces jeunes gens n'ont pas de vœux de religion pendant le temps de leur service, mais ils doivent rester en rapports suivis avec leur Provincial. Cette épreuve est très dure lorsqu'elle se prolonge pendant plusieurs années et que les jeunes sujets ne trouvent pas de communauté à proximité pour les soutenir : un trop grand nombre, dans ces conditions, ont perdu leur vocation.

Mort du T. R. P. Simler et Chapitre général de 1905

Au début de la présente année, après une longue maladie, le T. R. P. Simler, qui depuis près de 30 ans gouvernait la Société, et que la Société regardait comme son second père, a été rappelé à Dieu. Un Chapitre général, convoqué selon des formes un peu spéciales, en vertu d'un rescrit de la Sacré Congrégation en date du 9 mars 1905, s'est tenu en Belgique, au mois d'août 1905. Après avoir procédé à l'élection d'un nouveau Supérieur général, il a travaillé, avec un zèle et une concorde admirable, à affermir et perfectionner la Société en ce moment important de son existence.

Ses actes

La circulaire jointe au présent rapport a été envoyée par le Supérieur général à toutes les communautés, et sera communiquée par l'entremise des Visiteurs à tous les religieux de France ; elle permettra à la Sacré Congrégation de se rendre plus exactement compte de nos besoins et de la manière dont nous travaillons à y parer ; la Sacré Congrégation pourra remarquer que, dans un certain nombre d'articles, il est donné aux religieux dispersés, sous une forme un peu générale, des conseils que la prudence ne permettait pas de préciser davantage par écrit.

3. De l'état économique.

Changements dans la situation économique de la Société

La situation économique de la Société a été notablement changée depuis la dernière relation de 1898, et nous n'hésitons pas à reconnaître que, si Dieu a permis que nous fussions spoliés de la plus grande partie de nos biens, c'était dans le dessein miséricordieux de nous ramener à la pratique d'une plus exacte pauvreté : d'ailleurs il n'a pas permis que l'épreuve fût au-dessus de nos forces, et nous devons le remercier de nous avoir conservés et de nous conserver encore ce qui est nécessaire au maintien et même au développement de nos œuvres.

Immeubles

Pour ce qui concerne les immeubles possédés par la Société de Marie, le tableau ci-dessous expose la situation relative de 1898 et de 1905.

Valeur vénale des immeubles possédés par la Société de Marie sous son propre nom ou sous le nom de diverses personnes.		
	1898	1905
France	6 400 000	475 000
Belgique		200 000
Suisse	70 000	480 000
Italie	650 000	1 000 000
Allemagne	80 000	80 000
Espagne	650 000	1 000 000
Asie (Japon)	400 000	680 000
Afrique	150 000	300 000
Amérique	800 000	1 000 000
	9 182 000	5 835 000

Tous les immeubles de France, à part deux ou trois qui se trouvaient dans des conditions exceptionnelles, ont été confisqués par le liquidateur.

Quelques-uns de ces immeubles ont été rachetés par des amis, afin d'y continuer les œuvres ; mais si les œuvres ont pu être sauvées, la perte des biens n'en a pas moins été complète pour la Société, tous les procès intentés par nous contre le liquidateur ont été perdus à la suite d'un parti pris de nous refuser toute justice.

Hypothèques prises en garantie de la propriété des immeubles

Pour éviter dans l'avenir de telles spoliations, nous avons cherché, suivant les conseils du Saint-Siège, à grever d'hypothèques nos immeubles d'Europe. Nous l'avons fait pour l'Autriche et la Suisse ; nous ne sommes pas encore parvenus à le faire pour l'Espagne et l'Italie, et nous craignons même de n'y pas réussir.

État des hypothèques prises pour la garantie des immeubles possédés par la Société de Marie	
Belgique	63 000
Suisse	302 000
Autriche	450 361
	815 361

Revenus

Les revenus proviennent en principale partie du travail des Sociétaires, des réserves de la Société constituées par des titres au porteur, enfin de quelques ressources complémentaires.

Ces revenus ont été, pour la période de 1898-1905 de 947 000 Fr par an en moyenne ; pour la dernière année, 1904-1905, ils se sont élevés seulement à la somme de 377 000 Fr qui se décompose ainsi :

Bénéfice des établissements	230 000
Revenu des titres au porteur	123 000
Loyers et dividendes	<u>24 000</u>
	377 000

Ces sommes ont été employées aux frais d'administration de la Société, au soutien des vieillards et infirmes, à l'entretien et à la formation des postulants, novices et scolastiques, enfin à l'entretien de certaines œuvres, en particulier du collège S^{te} Marie à Rome, auquel a été affectée, pour la période de 1898-1905, une somme de 214 300 livres.

Le surplus a été consacré à la construction des collèges du Japon (Osaka, Tokio, Yokohama), d'Italie (Pallanza) et de Suisse, ainsi qu'à la création de maisons de formation en France, et, depuis les expulsions de France, en Belgique, en Suisse et en Autriche.

Nous aurons prochainement à rembourser une somme de 4 000 à 500 000 Fr. pour dédommager ceux de nos amis qui, nous ayant acheté des immeubles depuis 1901, ont été dépouillés eux-mêmes par le liquidateur : ce remboursement aura pour effet de diminuer de 12 000 à 15 000 fr. le revenu de nos titres au porteur.

Absence de dettes

En dehors de cette dépense prévue et des emprunts hypothécaires dont il a été parlé plus haut, la Société n'a, grâce à Dieu, aucune dette, et les dits emprunts sont garantis non seulement par les immeubles à la sûreté desquels ils ont été constitués, mais encore par les titres possédés par la Société et dont la valeur dépasse considérablement la valeur de ces emprunts.

Conclusion.

Nous ne terminerons pas ce rapport sans y consigner l'expression de la profonde reconnaissance que nous devons à Dieu et à l'Immaculée Vierge Marie pour la protection manifeste dont ils ont entouré notre petite Société pendant la terrible crise qui l'éprouve en France. Cette crise semble loin d'être terminée, mais le passé nous garantit l'avenir, et la diffusion providentielle de la Société à travers le monde lui donne une ferme assurance contre les violences dont elle pourrait être momentanément la victime dans tel ou tel pays.

La Société ne croit pas pouvoir mieux prouver à Dieu sa profonde gratitude qu'en redoublant de respect, de dévouement et de fidélité à Celui qui est son représentant sur la terre, à N.S.P. le Pape : que Sa Sainteté daigne donc, surtout dans les luttes terribles où entre en ce moment l'Eglise de France, agréer le très humble et très filial hommage de l'entière obéissance de ses enfants de la Société de Marie : ses directions seront toujours leur lumière, comme ses ordres seront toujours leur force !



Annexe 13 : « Pièces concernant les opérations du liquidateur »

Le dossier conservé en AGMAR 047.1.63. contient 5 pièces :

Pièce 1 : AGMAR 047.1.63.1. Conditions pour l'achat d'un bien ecclésiastique (brouillon manuscrit raturé sur un feuillet) :

~~À Monsieur X et à ses amis~~

L'immeuble ~~sis à...~~ qui doit être mis en vente ~~le.....~~ est un bien ecclésiastique ; donc les acquéreurs de ce bien encouraient les censures de l'Église s'ils n'étaient dûment autorisés à faire cette acquisition.

Or, en vertu d'un Indult qu'il a obtenu du Saint-Siège, le Supérieur général ~~de la S.M.~~ consent à ce que ~~Monsieur X se porte~~ vous vous portiez acquéreur ~~au nom de la Société Immob.~~ à la condition que l'immeuble serve à une œuvre d'éducation chrétienne, et qu'en cas de revente de l'immeuble ~~par la Société Immob.~~ le surplus du produit de cette vente sur les sommes engagées par ~~la Société~~ vous, si surplus il y a, revienne à la ~~Soc. Im.~~ Congrégation dans la personne de son Supérieur général.

○○○○○○○○○○○○○○○○○○○○

Pièce 2 : AGMAR 047.1.63.2. « Type de baux consentis par le liquidateur après 1903 » (deux pages dactylographiées tirées à l'alcool) :

Entre les soussignés.

Monsieur....., agissant au nom et comme....

2°

3°

4°

D'une part :

Et Monsieur Duez, Administrateur judiciaire demeurant à Paris, 17 rue Bonaparte

« Agissant en qualité d'administrateur séquestre et Liquidateur judiciaire de la congrégation dite....., fonctions auxquelles il a été nommé par jugement de la Chambre du Conseil du Tribunal Civil de la Seine, du 2 avril 1903, et comme séquestre, en exécution de l'ordonnance de référé rendue le..... par la 1^{ère} Chambre du Tribunal Civil de la Seine, ladite ordonnance exécutoire avant enregistrement »

A été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}

Monsieur Duez ès qualités, loue à....., sis à....., et comprenant :

Ensemble tous meubles et accessoires le garnissant et servant à ; les dits biens litigieux entre Monsieur Duez comme liquidateur de....., et

Art. II.

La location durera jusqu'au premier octobre de l'année où le litige aura été solutionné par une décision définitive passée en force de..... jugée

Si la décision dont s'agit ne devenait définitive que trois mois seulement avant le premier octobre, la location sera prolongée d'une année, si bon semble au preneur, auquel cas, le prix de ladite location serait porté à..... francs.

Art. III.

La présente location est faite moyennant le loyer annuel de..... à la charge de faire aux immeubles toutes les réparations grosses et petites. Les impôts fonciers demeurent seuls à la charge

de Monsieur Duez. Le loyer sera payé d'avance le premier octobre de chaque année à l'exception de la première année où il le sera le premier.....1903.

Advenant la solution définitive du litige, il sera versé par le séquestre à la partie qui sera jugée propriétaire desdits immeubles, déduction faite des impôts et charge de toutes sortes, ainsi que des frais et honoraires de séquestre.

Art. IV.

Monsieur..... déclare n'avoir dans son personnel aucun membre de congrégation non autorisée tombant sous le coup de la loi.

Au cas d'infraction au présent article, la résiliation du présent contrat au profit de Monsieur Duez ès qualités, aurait lieu de plein droit, et les loyers de l'année en cours resteraient dans tous les cas acquis à la liquidation, nonobstant la fermeture de l'établissement sous réserve de tous autres dommages et intérêts.

Monsieur..... remettra à Monsieur Duez la liste de son personnel qu'elle tiendra à jour : cette liste devra indiquer noms, prénom, date et lieu de naissance.

Art. V.

Le présent bail est ainsi fait tous droits des parties expressément réservés quant au fond, et sans qu'il puisse de part et d'autre être en rien invoqué à l'appui des moyens respectifs des parties dans les instances au principal, Monsieur Duez se réservant même de critiquer la sincérité de leur acte comme aussi son existence.

Art. VI.

La durée de la présente location est évaluée pour l'enregistrement à une année.

Art. VII.

Tous les frais nécessités par la présente location resteront à la charge du preneur.

Fait double à Paris le..... 1903.

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Pièce 3 : AGMAR 047.1.63.3. Formulaire de la Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre pour le département de la Seine, daté du 16 avril 1903, comprenant le texte suivant ;

Congrégation des religieux de la Société de Marie, Paris

Veillez, je vous prie, acquitter, dans le plus bref délai, la taxe d'accroissement et l'impôt sur le revenu afférents à l'année 1902, et, me remettre une pétition en remise des pénalités encourues pour le retard.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations.

À Paris, le 16 avril 1903

Le Receveur de l'enregistrement des domaines et du timbre.

[Réaction en marge au crayon :] C'est un comble !

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Pièce 4 : formulaire vierge du liquidateur Edmond Duez pour chaque établissement, sur 6 pages imprimées

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Pièce 5 : AGMAR 047.1.63.5. Placard d'annonce de la vente de la « vaste propriété située à Bourogne [Territoire-de-Belfort] sur le canal du Rhône au Rhin dite 'Le Collège-des-Frères-de-

842

Annexe 14 : L'affaire Duez

Plusieurs coupures de journaux concernant l'affaire Duez sont rassemblées dans le dossier AGMAR 047.1.69.

La Liberté, 14 juin 1911 : AGMAR 047.1.69.3.

L'affaire Duez (Seconde audience)

Dépenses majorées. — Recettes volatilisées. — Congrégations volées.

Hier, la salle d'audience de la cour d'assises était à peine garnie, aujourd'hui elle est à peu près vide ; nous avons compté une trentaine de spectateurs dans le « public debout », cinq dans le « public privilégié » et trois avocats dans le prétoire !

Le président, M. le conseiller Planteau, reprend l'interrogatoire au point où il fut laissé hier soir.

D. — On vous confia 11 congrégations à liquider, 2 116 établissements à inventorier et vous vous êtes approprié environ 4 millions. Vous l'avez avoué spontanément : Le reconnaissez-vous encore aujourd'hui ?

R. — Lorsque je me suis trouvé devant le juge d'instruction, mon cerveau n'était pas équilibré et j'ai fait des déclarations qui ne correspondent pas à l'exacte vérité.

D. — Vous niez donc avoir commis des détournements au préjudice des liquidations des congrégations ?

R. — Non ; je conteste seulement le chiffre.

D. — Vous le discuterez avec l'expert, M. Blondel, qui l'a fixé approximativement à 4 368 000 francs.

R. — Ce chiffre est inexact.

Le président indique alors comment Duez opérait. Il omettait des recettes et majorait les frais généraux, les frais de voyage, de personnel, etc., en un mot les notes de dépenses qu'il présentait à la barre du président du tribunal étaient exagérées. À ces notes n'était jointe aucune pièce comptable.

« On ne m'en a jamais demandé », répond Duez.

Le président arrive alors à l'autre moyen employé par Duez pour voler les liquidations : l'omission des recettes. C'est ainsi qu'il détourna 2 974 060 francs, dont 2 190 921 Fr provenant de la vente du collège Stanislas.

D. — Sur les 8 millions d'actif réalisé combien avez-vous versé à la Caisse des Dépôts et Consignations ?

R. — 1 500 000 francs.

D. — Pourquoi une si faible somme ?

R. — Parce qu'il était impossible de faire autrement. Tous mes collègues ont fait comme moi.

D. — Prenons l'affaire du collège Stanislas.

R. — Cette affaire ne peut rentrer dans les liquidations de congrégations. C'est une opération tout à fait distincte.

D. — Vous auriez dû verser à la caisse des dépôts et consignations les 2 200 000 Fr provenant de cette vente. Qui vous permettait de garder cet argent ?

R. — Il y a des choses qu'on ne peut pas faire !

Après une suspension d'audience nécessitée par l'indisposition passagère d'un des conseillers assesseurs, l'affaire du collège Stanislas est liquidée par l'examen de la question suivante.

La Société d'enseignement acheteuse du collège Stanislas versa au liquidateur : 150 000 francs pour frais de liquidation. Sur cette somme, Duez prit 67 500 francs pour lui-même, versa 25 000 francs au Banco di Roma — l'un de ses adversaires au procès entamé à propos de cette affaire :

— 20 000 Fr à M^e Delasalle, son avoué, et 37 500 Fr à son secrétaire Martin-Gauthier. Il devait, au contraire, verser les 150 000 Fr au compte de la liquidation des Marianistes, déduction faite des 25 000 Fr alloués au Banco di Roma. Interpellé à ce sujet par le président, Duez se contente d'affirmer que cet argent n'avait pas à entrer dans le compte de la liquidation.

Le jeu et les femmes

Le président résume alors le débat et pose la question suivante à Duez :

D. — Qu'avez-vous fait de tout l'argent détourné ?

R. — J'ai fait des acquisitions, j'ai soldé des dépenses personnelles et j'ai fait des pertes de Bourse.

D. — N'avez-vous pas acheté un mobilier de 65 000 francs ?

R. — Je me meublais au fur et à mesure de mes besoins.

D. — Ne donniez-vous pas jusqu'à 100 000 francs par an à une de vos maîtresses ?

R. — C'est exact.

D. — Mais la plus grosse somme a servi à solder des pertes de jeu, n'est-ce pas ?

R. — Oh ! Oui !

Et Duez s'essuie les yeux et soupire.

D. — Ainsi, c'est la passion du jeu qui vous a amené ici ?

R. — Oui.

L'audience est alors suspendue.

LES FAUX

À la reprise de l'audience, le président s'occupe de la question des faux reprochée à Duez, Breton et Lefebvre.

Tout d'abord, les faux dans les états à la chancellerie.

Les états que Duez dut dresser annuellement depuis le 31 décembre 1906 étaient tout à fait inexacts, a dit l'expert. C'est ainsi que pour les années 1907, 1908 et 1909, les états fournis concernant les Marianistes accusent un actif de 411 463 Fr, de 664 279 francs, de 648 293 francs ; l'expert a établi d'après les livres du liquidateur, que les soldes actifs étaient de 825 635 francs, de 1 131 408 francs, de 1 127 275 francs.

Duez se contente de répondre à cette question :

— Mes états étaient l'expression exacte de la vérité, je répondais aux mentions imprimées, des états, je n'ai commis aucun faux dans les états à la chancellerie !

Par jugement du 2 avril 1903, Duez avait été nommé liquidateur de la congrégation des Oratoriens, dont les membres étaient installés dans 9 établissements à Paris et en province. Mais tous furent revendiqués par des administrations officielles : Institut de France et ville de Saint-Lô, par des sociétés civiles : Société du Collège Stanislas et Société du collège de Juilly, enfin par des particuliers.

Lorsque toutes les opérations furent terminées, Duez présenta son compte à l'homologation du tribunal ; il se soldait par un passif de 10 441 Fr. 07. Or, l'inspecteur général des finances Blondel releva des dissimulations de recettes s'élevant à 18 000 francs, de sorte qu'au lieu d'un passif de 10 041 francs, il existait un solde actif de 8 184 Fr. 64 !

À cela, Duez se contente de répondre : — Le compte dont vous me parlez n'était qu'un compte officieux ; et puis j'avais reçu des instructions formelles du parquet : il fallait dissimuler les gros frais de certaines liquidations.

Le président s'occupe alors des faux dans les inventaires. Les auteurs principaux de ces faux sont Breton et Lefebvre. Comme Lefebvre est dur d'oreille, le président le fait installer, avec son avocat, M. André Paisant, à une table spéciale, aux pieds de la cour, puis il continue son interrogatoire.

Les mandataires

Les Frères des Ecoles chrétiennes avaient 1 758 établissements, les Marianistes 147, les Oblats 70, les Dames de Saint-Maur 66, les Franciscains 50, les Rédemptoristes 32 ; les Oratoriens 14, les Picpuciens 14.

Il fallait dresser dans le plus bref délai les inventaires de ces établissements. Aussi Duez et son secrétaire Martin-Gauthier résolurent-ils de confier à des mandataires la mission de se rendre en province chez les notaires chargés de procéder aux inventaires. Certains opérèrent régulièrement et furent de suite éliminés par Martin-Gauthier. Les autres, suivant les instructions de celui-ci, pour grossir les mémoires sur lesquels il prélevait 50 % et rendre la taxation plus fructueuse, comptaient des honoraires pour la confection de plans qui avaient été dressés par des frères, portaient des voyages qu'ils n'avaient pas faits, exagérant les vacations et les frais, se contentaient de signer les procès-verbaux d'inventaires auxquels ils n'avaient pas coopéré.

À ces accusations, Duez se contente de répondre :

— Je ne me suis jamais occupé de questions de détail dans ces affaires ; c'est Martin-Gauthier qui s'occupait de tout !

Le président raconte alors que l'un des mandataires n'a pas craint de compter 17 voyages de Paris à Nantes pour signer, le même jour, 17 procès-verbaux d'inventaires préparés d'avance par un notaire de cette localité.

— Martin-Gauthier, répond Duez, avait expliqué qu'il ne fallait pas que le Trésor voit trop d'inventaires faits par le même mandataire. Cela n'avait dû rester aucune importance et ne me rapportait absolument rien de plus, car j'avais 100 francs par inventaire.

L'audience est levée.



L'Éclair, 15 juin 1911 (AGMAR 047.1.69.5) :

C'est le jeu qui perdit Duez

M. Dufour, expert, le démontre au cours de la troisième audience

La première série de témoins. Ce sont, pour la plupart, des experts. Ils ont – élucidé ou embrouillé – la question des détournements que Duez aurait commis à l'égard de M. Imbert.

MM. Doyen et Pinta, experts-comptables, se sont occupés des gains et des dépenses de Duez. Ils ont constaté, sur le papier, un déficit de 587 000 francs. Mais ni l'un ni l'autre ne peut dire si ces 587 000 francs manquaient dans la caisse de M. Imbert. C'est matériellement impossible. Ce ne sont point les experts, qui, contrairement à leurs habitudes, accusent aujourd'hui Duez, c'est Duez lui-même qui s'est accusé jadis de ce détournement.

Duez soutient que tous ces chiffres sont fantaisistes. En dépit de leur bonne foi et sans vouloir contester leur compétence, ils n'avaient pas en mains les éléments nécessaires pour établir des chiffres exacts. Le juge d'instruction a eu le grand tort de juger inutile de le confronter avec eux.

– Du reste, ajoute. M^e Maurice Bernard, à quoi bon tous ces détails, puisque, en admettant même que Duez ait détourné ces 587 000 francs, il est certain qu'il les a remboursés dans la suite.

— Avec l'argent des autres, riposte l'avocat général.

M. Dufour, expert, a été chargé de dresser le compte des pertes en Bourse. Duez jouait au comptant et à terme. À terme aussi bien qu'au comptant, Duez perdait. Il a perdu depuis 1900, 2 167 000 francs. Ce chiffre, Duez le conteste encore ; mais il avoue qu'il a perdu, en effet, à la Bourse des sommes considérables.

Imbert défend Duez

Mais voici M. Imbert, le « grand patron ». Il vient confirmer, et avec quelle énergie, les rétractations de Duez.

— Je n'ai jamais cessé, dit-il, de tenir ma caisse. Elle était très facile à faire, et j'étais constamment au courant de tout.

— Alors, demande le président, vous n'admettez pas qu'on ait pu détourner 587 000 Fr. ?

— C'est absolument impossible, Monsieur le président, absolument Impossible !

— Et les aveux de Duez, cependant ?

Oh, je n'y comprends rien. Le Duez que je vois aujourd'hui sur ces bancs ne ressemble en rien à celui que j'ai connu jadis. C'est un fantôme. Je ne peux pas savoir ce qui s'est passé en lui. Je l'ai toujours connu intelligent, assidu au travail, absolument honnête. C'est un faible, un mégalomane. Il a été grisé... Et quel homme serais-je donc si j'avais connu ses détournements, moi qui l'ai présenté à l'agrément du tribunal pour le faire nommer administrateur judiciaire ! Non. Jamais il ne m'a manqué un centime !

Ce beau panégyrique clôt la question détournement au préjudice de M. Imbert et, sans prendre haleine un instant, nous entrons aussitôt dans la question des détournements commis dans les administrations de droit commun.

Le défilé des pauvres gens

Pittoresque et triste défilé des pauvres gens qui viennent accuser Duez de leur avoir volé les quelques billets de mille d'un héritage ou d'un procès : Panama ! Dit quelqu'un. Et c'est tout à fait le mot de la situation.

Mme Chartez a 56 ans. Elle est plus vieille que son âge et plus pauvre que de saison. Elle avait un fils employé chez M. Augustin, fleuriste ; M. Augustin est décédé le 17 juillet 1905, léguant une partie de sa fortune à son personnel. Duez, chargé par le tribunal de liquider cette succession, l'a liquidée, en effet, et comment ! Il a détourné 44 000 francs et Mme Chartez n'a rien touché.

— Eh bien ! Duez ? Qu'avez-vous à répondre ?

— Je n'ai plus les éléments en mains. Comment pourrais-je savoir si le fils de Mme Chartez a droit en effet à la succession ? C'était à l'instruction de faire la lumière sur cette question.

Mme Gratard, cuisinière, n'aurait plus eu besoin de faire la cuisine si elle avait touché les 28 000 francs qui lui revenaient d'une succession, le 7 mars 1906 Duez a été nommé liquidateur. Bien entendu, elle n'a jamais touché les 28 000 francs et elle continue à faire la cuisine.

— Eh bien ! Duez, qu'avez-vous à répondre ?

— La même chose, Monsieur le président. Je ne sais pas si Mme Gratard a droit aux 28 000 francs qu'elle réclame.

Mme Fontaine, domestique, est veuve depuis le 29 mars 1909 ; elle espérait toucher les quelques billets de mille provenant de la vente d'un fonds qu'elle possédait avec son mari. Duez a bien vendu le fonds, mais il a gardé l'argent.

Même demande, même réponse.

M. Nolet, géomètre, a eu un différend au sujet de l'exploitation d'une sablière. Duez a été nommé pour trancher le différend. Il l'a tranché, en effet, mais il a mis dans sa poche les 1 400 francs qui revenaient à M. Nolet.

— Eh bien, Duez ?

Duez. — Je sais bien que j'ai détourné 1 400 francs dans cette affaire de sablière, mais je ne sais pas si c'est à M. Nolet.

Cette fois-ci l'avocat général éclate :

— Qu'importe, Duez, que ce soit à M. Nolet, à Mme Gratard, à Mme Fontaine ou à tout autre ? Vous les avez détournées n'est-ce pas toutes ces sommes ? Alors, à quoi bon ergoter ?

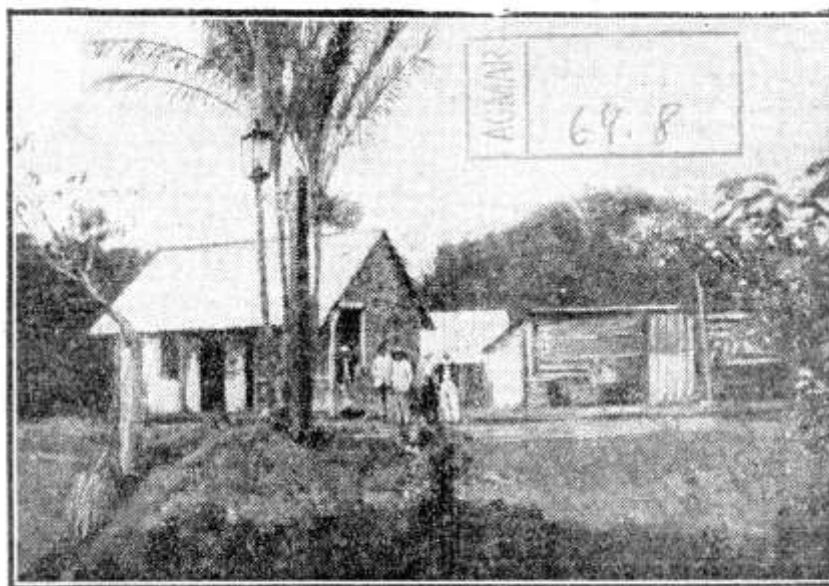
Duez avoue. Et c'est M. Langlois, ancien syndic, président du comité de surveillance du *Sou Quotidien*, qui vient réclamer, au nom de cette Société, 30 000 francs que Duez a détournés ; M. Fournières, directeur de la *Revue Socialiste*, qui réclame 2 600 francs ; Mme Henri, la bagatelle de



o o o o o o o o o o o o o o o o

La Croix, 28 janvier 1933 (AGMAR 047.1.69.8)

La mort de Duez à Cayenne



CASES DE BAGNARDS LIBRES PRÈS DE CAYENNE

Le R.P. V. Renault, curé de Cayenne, écrit à la date du 30 décembre [1932] :

« Nous venons d'enterrer un de nos « fidèles » dont le nom fit grand bruit en son temps, sous le régime de Combes et Cie : c'est ce malheureux Duez, chargé, comme homme de confiance, de la liquidation des biens des Congrégations religieuses. Pris la main dans le sac et sacrifié, dit-on, pour beaucoup d'autres plus coupables, il avait été condamné et déporté à Cayenne. Depuis une dizaine

d'années, il avait retrouvé une liberté relative et résidait sur un joli petit îlot, non loin de Cayenne. Il avait en ville un pied-à-terre, et c'est là qu'il est venu mourir, un peu comme le bon larron, dans des sentiments très consolants de foi chrétienne. Nous avons donc pu lui donner une sépulture religieuse : nouvel exemple de vengeance des pauvres bonnes Sœurs mortes de misère et de faim, en priant pour leurs « liquidateurs » !

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Les Dernières Dépêches de Dijon, 6 mai 1947, p. 3

Un ancien bagnard fait mémoire de Duez à Cayenne :

« Dans le même convoi que moi se trouvait Edmond Duez, condamné à 20 ans [*sic*] de travaux forcés pour s'être rendu coupable d'un détournement de plusieurs millions dans l'affaire des Congrégations au moment de la séparation de l'Église et de l'État. Étant donné son instruction, il fut affecté comme comptable.

C'était le type du « bon bagnard » et les services qu'il a rendus à ses compagnons ne se comptent pas. Comme il avait de l'argent et s'était fait des relations parmi les surveillants, il s'arrangeait pour faire venir du ravitaillement du continent et le revendait sans bénéfice.

Quand il eut fini ses 20 ans, il fut envoyé à Cayenne pour y vivre librement. Il y fit venir sa femme et son beau-frère, le lieutenant Peyronnet. Il avait acheté à l'État les îlets Père, Mère et Fils devant Cayenne. Il y installa une pêcherie et y vécut jusqu'à sa mort. »

○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○◇○

Annexe 15 : Inventaire des boîtes 046 et 047 des AGMAR

L'ensemble des documents transcrits dans cet ouvrage proviennent des fonds conservés dans les boîtes 046 et 047 des Archives générales marianistes à Rome.

Pour aider le lecteur à s'y retrouver dans la masse des documents, j'ai repris l'inventaire rédigé par le père Lebon sur 3 pages manuscrites intitulé : « Liste des annexes » (AGMAR 046.1.3.), que j'ai complétée.

Boîte 046 :

046.1.

- 046.1.1. - *Notes sur l'histoire de la Société en France 1901-1904.* Anonyme mais vraisemblablement de la main du père Henri Lebon. Manuscrit de 60 pages 21x27 de réutilisation, collées sous forme de cahier.
- 046.1.2. - Photocopie d'une carte postale prise à La Rochelle par L. Cassegrain, lors du transfert de condamnés à Cayenne partant pour l'île de Ré, sur laquelle apparaît le liquidateur Duez. Verso : texte envoyé à M. Charpentier, 43, rue de Fleurus, Paris 6^e.
- 046.1.3. - Liste des annexes : 3 pages manuscrites 21x27 de réemploi énumérant les documents de 1 à 69, avec l'ajout d'un 25 bis « Notes Simler » ; d'un 48 bis et 48 ter « Citations du B. P. Simler – Lettres du P. Bulliot » ; et d'un 67 bis « retraite aux sécularisés (vers 1905) ».

046.2.

- 046.2.1. - « Avis du Conseil d'État du 16 juin 1881 et du 21 janvier 1901. » Deux pages dactylographiées
- 046.2.2. - « Extraits des procès-verbaux du Chapitre général de 1901. » Quelques lignes manuscrites sur une demi-page.
- 046.2.3. - « Loi du 1^{er} juillet 1901. » Journal officiel du 2 juillet 1901, p. 4025-4028.
- 046.2.4. - « Note sur la situation légale de la Société de Marie, juillet 1901. » 4 pages dactylographiées avec des surcharges manuscrites.
 - Sur une demi-page : « Copie d'une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique, en réponse à M. le Supérieur général de la Société de Marie à Bordeaux. » 9 juillet 1845. Faculté de contracter l'engagement décennal/dispense du service militaire.
 - « Société de Marie (Marianistes) » : texte dactylographié sur 4 pages, plus une manuscrite, faisant mention des différents documents attestant de la reconnaissance légale de la Société.
- 046.2.5. - « Question à M. Louchet et réponses relatives à la demande d'autorisation. » Sur une feuille recto verso, liste manuscrite des questions. Sur 4 pages rectos versos : réponse manuscrite de M^e Louchet.

- 046.2.6.
- « Réponse de la Sacré Congrégation des EE. et RR. concernant les demandes d'autorisation, 10 juillet 1901. » Une feuille recto verso : autorisation du Saint-Siège pour les Instituts non reconnus de présenter une demande de reconnaissance au Gouvernement, à la condition que ce soit en accord avec les évêques.
 - « Lettre de Léon XIII pour la France. » Imprimée sur 4 pages, imprimerie P. Féron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard. Paris 8^e.
- 046.2.7.
- « Pièces déposées à la Direction des Cultes le 11 septembre 1901. »
 - Une page dactylographiée de demande.
 - Une page recto verso autographiée des Statuts de Société de Marie. Août 1901.
 - « État des biens meubles et immeubles de la Société ainsi que ses ressources consacrées à la fondation ou à l'entretien de ses établissements. » Une page manuscrite recto verso comprenant les lieux et la valeur des biens.
 - « État des membres de la Société de Marie (Marianistes). » Sous forme de cahier de 36 pages manuscrites comprenant les noms et prénoms, date et lieux de naissance, la nationalité, sociétaire depuis l'année... et une colonne observations.
 - « Demande d'approbation des Statuts adressée aux évêques. » Une page recto verso autographiée, août 1901.
 - « Liste des établissements ou maisons de la Société de Marie (Marianistes) au 18 août 1901. » 2 pages rectos versos, datées du 23 août 1901. Signé : Simler.
 - Récépissé de dépôt du dossier au ministère de l'Intérieur et des Cultes, daté du 11 septembre 1901.
 - Sur une page dactylographiée : « Résumé des pièces déposées à la Direction des Cultes le 11 septembre 1901. »
 - Imprimé : « Comparaison des statuts anciens et nouveaux. » Les modifications sont manuscrites en rouge. Comprend également l'ordonnance du roi de 1825 et les « Modifications et changements. »
 - « Demande en autorisation » : Une page dactylographiée datée du 23 août 1901.
 - « Statuts de la Société de Marie » autographiés (même document que plus haut), août 1901.
 - « État des biens meubles et immeubles de la Société ainsi que des ressources consacrées à la fondation ou à l'entretien de ses établissements. » D'après les renseignements fournis au fisc chaque année. 3 pages manuscrites (le document cité plus haut semble avoir été le brouillon de celui-ci)
 - « Liste des établissements ou maison de la Société de Marie (Marianistes) au 18 août 1901. » Version dactylographiée du manuscrit cité plus haut. 2 pages polycopiées.
 - Récépissé n° 119 du ministère de l'Intérieur et des Cultes : formulaire rempli à la main. 11 septembre 1901, signé Dumey.
- 046.2.8.
- « Pièces déposées à la Direction des Cultes sur chaque établissement, 22 novembre 1901. »
 - Cahier : une page par établissement où est indiqué son caractère, si nous sommes ou non propriétaire, le nom du propriétaire, le nom des frères qui y travaillent, la rémunération des frères.
 - Une feuille recto verso dactylographiée et manuscrite : « Type des imprimés envoyés à la Direction des Cultes. » Type d'établissement, immeubles,

meubles, ressources, état du personnel : noms et prénoms, né le, à, nationalité, sociétaire depuis. (Cf. reproduction p. 70-71).

- Lettre de la Direction générale des Cultes datée du 24 octobre 1901, demandant un complément à ce qui a déjà été déposé.

046.2.9.

« Portée de l'avis du Conseil d'État du 16 juin 1881. »

- Texte photocopié de l'avis du Conseil d'État du 16 juin 1881.
- « La Société de Marie et l'avis du Conseil d'État du 16 juin 1881. » 2 pages dactylographiées.
- Même titre, mais nouveau texte de 4 pages dactylographiées et dupliquées.
- Doubles des deux premières pièces.

046.2.10.

- « Portée de l'avis du Conseil d'État du 21 janvier 1901. » Rédigé par le P. Lebon en février 1902, remis à Sabatier et Louchet. 4 pages dactylographiées tirées à l'alcool avec compléments manuscrits.

046.2.11.

- « Notes sur les rapports de la S. de M. avec les divers gouvernements, février 1902. »
- « Projet de mémoire sur la situation légale de la Société de Marie. » Texte rédigé par le P. Klobb, février 1902. 8 pages dactylographiées et dupliquées à l'alcool.

046.2.12.

« Notes sur la portée des lois de 1817 et 1825. »

- 44 feuillets de réemploi : notes d'étude de la portée des lois par le P. Klobb.
- « Les autorisations d'associations religieuses d'hommes sous la Restauration en vertu de l'ordonnance du 29 février 1816 après les lois de 1817 et 1825. » Une page manuscrite et 17 pages dactylographiées et dupliquées à l'alcool.
- « Note complémentaire sur la situation légale des communautés de Frères approuvées sous la Restauration. » 3 pages dactylographiées et dupliquées rédigées par le P. Klobb.

046.2.13.

« Disposition des religieux en face de la crise, d'après les réponses données aux retraites de 1902. »

- Province d'Alsace : sur 6 feuillets, ceux qui refusent la sécularisation, ceux qui se réfugieraient dans leur famille ou le monde, les enseignants, France ou pays de langue française, Europe et même Amérique, Japon ou n'importe où.
- Province d'Alsace : récapitulatif avec les nom et prénom, nationalité, âge, santé, grades, langue vivante, sécularisation, dispositions religieuses, refuge en famille, destination.
- Lettre du Provincial de Franche-Comté Landelin Beck au Supérieur, 31 octobre 1902. Maisons de refuge en Suisse et nombre de places. Situation et état des lieux
- Lettre du Provincial de Franche-Comté au Supérieur, 1^{er} décembre 1902 : liste des religieux âgés ou malades et la question de leur trouver un lieu d'accueil.
- « Province de Franche-Comté, noms des religieux pour lesquels un acte de sécularisation a été écrit. » Une page recto verso.
- Sur des feuilles de réemploi, récapitulatifs de la situation des religieux des trois Provinces.

- Province de Paris : tableaux détaillés des choix des religieux sur 9 grandes feuilles 36,5 cm x 47,5 cm (7 profès définitifs et 2 profès temporaires).
 - Province du midi : tableaux comprenant les nom et prénom, nationalité, l'âge, la santé, les grades, langues vivantes pratique/théorique, sécularisation, dispense des vœux, destination, valeurs déposées, dispositions religieuses. 6 feuilles 45 cm x 35 cm.
- 046.2.14. - « Souvenir de la retraite de 1902. » Feuille recto verso reproduit p. 106.
- 046.2.15. - « Acte de sécularisation. » Formulaire vierge imprimé.
- 046.2.16. - « Directions données aux Provinciaux 4-5-6 novembre et décembre 1902. » 16 pages dactylographiées et polycopiées.
- 046.2.17. - « Rescrit de la S. C. des EE. et RR, novembre 1902. » Une page recto verso dactylographiée comprenant les questions posées par le P. Simler et la réponse latine de la Sacré Congrégation.
- 046.2.18. « Rescrit de la S. C. des EE. et RR. 24 mars 1903. »
- Texte latin du rescrit. Copie manuscrite sur 4 feuillets, autorisant la sécularisation.
 - Coupure du journal *La Croix* du 21 avril 1903 donnant la traduction du rescrit qui malgré sa confidentialité avait été publié dans d'autres journaux.
- 046.2.19. - « Questions discutées dans la réunion des Supérieurs du 6 novembre 1902. » Liste manuscrite des questions sur une demi-feuille de réemploi.
- 046.2.20. « Notes sur la sécularisation. »
- « Note sur la sécularisation des membres de la S.M. » 8 pages dactylographiées et polycopiées, juillet 1902.
 - « Note sur la sécularisation des membres laïques des Sociétés légalement reconnues et dûment autorisées comme associations d'utilité publique, et classées seulement au nombre des congrégations non autorisées d'après l'avis du Conseil d'État du mois de janvier 1901. » P. Hiss, 9 novembre 1902. 4 pages dactylographiées et polycopiées.
 - « Note destinée aux évêques. Janvier 1903. » Une page polycopiée sur la sécularisation des prêtres.
 - « Réponse aux questions relatives à la sécularisation ; » M. Louchet. Réponse manuscrite sur 4 pages.
 - « Questions relatives à la sécularisation effective des membres de la Société de Marie. » 2 pages dactylographiées et polycopiées.
 - Sur 3 pages dactylographiées et polycopiées : « Formule de sécularisation des Frères de Ploërmel. » ; « Autre formule » ; « Formule de sécularisation donnée par Mgr Rumeau », évêque d'Angers ; « Formule de sécularisation des Frères de Paradis ».
 - Formulaire imprimé de sécularisation des Frères de Ploërmel, signé par le Fr. Abel.
 - Formulaire imprimé de sécularisation du Frère Daniel né Mérieux Joseph, signé du Frère Charles Sup. général des Frères de la Sainte-Famille de Belley, 25 mars 1903.
 - Formulaire imprimé de sécularisation de la SM (Marianistes).

- Note manuscrite, sur 3 pages de cahier, sur les prescriptions à observer pour les Frères de Ploërmel sécularisés.
- 046.2.21.
- « Note sur la situation légale de quelques associations vouées à l'enseignement et reconnues par ordonnances ou décrets. » 14 pages imprimées. Texte anonyme, sans date.
- 046.2.22.
- « Note sur la Société de Marie (Marianistes) et sa demande en autorisation. » 1^{re} édition. Texte imprimé qui se compose de plusieurs parties, sans date ni auteur :
 - Note sur la S... *Idem*. 4 pages.
 - « L'enseignement secondaire dans la Société de Marie. » 3 pages.
 - « Les œuvres agricoles de la Société de Marie. » Une page.
 - « Les missions de la Société de Marie. » 4 pages.
 - 2^e édition : *idem*.
 - Lettre du R. P. Simler aux députés, 6 janvier 1903. Une page.
 - 2^e édition : « Note sur la Société de Marie (Marianistes) et sa demande en autorisation. » 4 pages.
 - « L'enseignement secondaire dans la Société de Marie. » 3 pages.
 - « Les œuvres agricoles de la Société de Marie. » Une page.
 - « Les missions de la Société de Marie. » 4 pages.
- 046.2.23.
- « Circulaire du 13 décembre 1903 et récit de quelques démarches. » La circulaire est en fait une courte note dactylographiée et photocopée, signée H. L. (Henri Lebon) à laquelle est jointe la note sur la Société de Marie (sans doute la première édition), invitant à diffuser le document auprès des députés, journalistes ou personnes qui pourront mieux connaître et défendre la SM. Demande d'accuser réception et d'informations suite à la diffusion.
 - Lettre du P. Étienne Bernard (1861-1936), 20 décembre 1902, directeur de Grand-Lebrun qui rend compte au père Lebon de sa visite au proviseur du lycée, au doyen de la faculté de lettres et à M. Ballande, député. Réactions positives.
 - Lettre du P. Bernard au P. Lebon du 23 décembre 1902 rendant compte de ses visites à l'inspecteur d'académie, au cardinal, à l'ancien ministre des Colonies et aux vicaires généraux. Dans l'ensemble, réactions et accueil positif.
 - Lettre du P. Bernard à Louis Cousin (assistant d'instruction), 29 décembre 1902, donne la piste proposée par M. Monis, ancien ministre de la Justice, de demander audience à la commission des députés, et de contacter M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères en lui parlant des écoles du Japon. « M. Combes restera pour appliquer la loi sur les associations... » L'état d'esprit de la majorité actuelle est dangereux.
 - Lettre du P. Bernard au P. Lebon du 8 janvier 1903. Passage de Pierre Lebon, situation difficile à Besançon. Apprend que deux propositions sont faites à la SM, l'une en Angleterre et l'autre à Fribourg en Suisse : il appuie ces demandes, en particulier celle de l'Angleterre. Il a rencontré le préfet. Il faudrait rencontrer le directeur du journal *La Gironde*, qui habite Paris, très influent...
 - Lettre du P. Bernard au P. Lebon du 14 janvier 1903. Informé que le député Chaumet « votera pour nous ». Pense reproduire un article paru dans *L'Univers* pour informer les familles qui s'inquiètent.

- Lettre de M. A. Bueb, producteur et commerçant d'huile d'olive en Tunisie, au P. Lebon. Se propose d'entrer en relation avec quelques personnes influentes, en particulier avec Georges Clémenceau dont il est chargé des intérêts de sa fille, veuve Jacquemaire.
- 046.2.24.
- « Note historique et statistique sur la Société de Marie. » Rédigée par le P. Klobb (10 janvier 1902) « La Société de Marie dans ses rapports avec le Gouvernement. » 37 pages. Texte dactylographié et photocopié.
- 046.2.25.
- « Collections de notes confidentielles aux directeurs avant le 18 mars 1903. »
 - Anonyme. Instructions aux directeurs pour répondre en cas d'enquête, novembre 1901, 3 pages dactylographiées photocopiées. 1. La SM est reconnue, mais a déposé une nouvelle demande. 2. Ne pas répondre avant d'avoir consulté. 3. Question de vive voix : demander du temps pour la réponse. 4. Seuls les profès définitifs sont sociétaires. 5. Le personnel enseignant : doit être inscrit sur un registre. 6. Les étrangers doivent être inscrits à la mairie : ne pas le faire sans avoir avisé les Supérieurs. 7. Si un religieux est irrégulier, prévenir les Supérieurs. 8. La note envoyée sur l'établissement. 10. Veiller sur ses paroles. 11. Accuser réception de la note.
 - Anonyme. « Instruction du 14 novembre 1901 » une feuille recto verso dactylographiée et ronéotée. Registre du personnel ; inscription ; les employés ; renseignements demandés par la préfecture.
 - Joseph Hiss, 21 novembre 1901. Recto dactylographié et ronéoté : cette circulaire est accompagnée de la fiche de l'établissement envoyée pour la demande de reconnaissance. Au cas où elle serait demandée par la préfecture, en faire une copie.
 - 7 juin 1902 : note manuscrite du P. Klobb ou du P. Lebon. La rentrée menacée : trouver un titulaire séculier, nécessité de certificat de stage, papiers à fournir.
 - Anonyme. 25 octobre 1902. Texte dactylographié sur un recto et photocopié. Relation avec l'académie pour la demande d'autorisation : instructions pour remplir le formulaire.
 - Anonyme. Billet dactylographié et dupliqué sur une petite feuille. Ajout au crayon : « 15 novembre 1902 ». Annonce d'un possible inventaire le 15 novembre. Se préparer.
- 046.2.26.
- « Discours de la distribution des prix du collège Stanislas, 1902 » par « M. Thiéblin, docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel, ancien membre du Conseil de l'Ordre, Président du Comité de l'Association de l'amicale des anciens élèves de Stanislas. »
- 046.2.27.
- « Mémoires pour la défense de la capacité civile de la Société de Marie. »
 - Colin de Verdières, *Notes à consulter sur le droit qu'a la Société de Marie d'acquérir, d'aliéner et d'emprunter sans autorisation préalable du Gouvernement*, 20 mars 1878, Cahier manuscrit de 32 pages (19 écrites).
 - « Copie d'une lettre de Son Eminence Mgr le Cardinal Mathieu, Archevêque de Besançon, sur le mode d'acquisition immobilière de la Société de Marie, et sur son existence légale et sa capacité civile et juridique. » Vers 1868. Une page manuscrite recto verso.
 - « Note Sabatier sur la question de savoir quelle est la capacité civile de la Société de Marie. » Cahier grand format de 16 pages manuscrites.

- Lettre manuscrite du P. Lebon à M. Sabatier, 31 juillet [1902]. Suite à la note Sabatier, le notaire est prêt à passer l'acte mais risque de nullité.
- « Note de M. Louchet sur la note de M. Sabatier. » L'art.18 : des congrégations sont reconnues d'autres autorisées... Une page recto verso manuscrite sans date ni signature.
- Lettre manuscrite de M. Sabatier au P. Lebon, 8 août 1902. « Je ne crois pas que l'art. 17 de la loi de 1901 puisse être invoqué pour annuler la vente »...
- Note manuscrite sur une feuille recto verso : « Conversation du 12 août [1902] avec Monsieur Sabatier. » Nécessité d'un décret pour dissoudre la SM. Vente inattaquable. Les fonds peuvent être mis en sécurité mais tout cela doit se faire avant la nomination du séquestre.
- Feuillet manuscrit recto verso : « M. Sabatier, 12 août 1902. » Pas d'accord avec deux juristes. La vente encaissée peut être envoyée à l'étranger sous « fondations d'œuvres ». Action pénale que si actes après nomination d'un séquestre.
- « Lecasble, Paris le 18 novembre 1902 », réactions à la note Sabatier, 4 pages dactylographiées et polycopiées. La SM étant reconnue, n'avait pas besoin de déposer une demande « en tant que de besoin ». Il conseille de retirer cette demande.
- « Notes à consulter pour la défense juridique des aliénations affectées par la Société de Marie » Ajouté au crayon « Lebon ». 20 pages dactylographiées et polycopiées.
- Lettre dactylographiée sur 4 pages de Boyer de Bouillance à M. Paccelli au sujet d'une cession de la créance de la SA qui a racheté le Collège Stanislas, à la Banque de Rome. La créance s'élève à 2 087 000 francs.

046.2.28. - « Grève des notaires » : coupure du journal La Libre Parole du 13 janvier 1903.

046.2.29. « Circulaires des anciens élèves relatives à la vente de Stanislas de Paris et la création d'une société anonyme pour racheter l'ensemble. »

- Circulaire du 11 novembre 1902, à laquelle est joint un billet de souscription. 2 pages imprimées.
- 15 novembre 1902, rappel de la circulaire précédente et « Rapport présenté à la réunion du 14 novembre 1902 ». 4 pages imprimées.
- 29 novembre 1902 : « Société anonyme en formation, appel aux amis du Collège Stanislas. » Circulaire sur une page imprimée.
- 29 novembre 1902 : « Société anonyme en formation, appel aux amis du Collège Stanislas. » Circulaire sur 3 pages imprimées. Capital de la SA. 3 000 000.
- 29 novembre 1902 : « Extrait des statuts dont l'approbation sera soumise à l'assemblée générale. » Un feuillet imprimé.
- 9 décembre 1903 : circulaire autographiée pour des anciens qui n'auraient pas encore reçu les précédents avis. Un feuillet imprimé.
- -24 décembre 1902 : circulaire qui annonce le capital finalement fixé à 2 000 000. Un feuillet imprimé.
- 7 janvier 1903 : convocation à l'assemblée générale constitutive de la SA. Le samedi 10 janvier. Un feuillet imprimé.
- 27 février 1903 : circulaires de M. Prudham sm, directeur, en raison de la création de la S.A., remet ses pouvoirs à l'abbé Pautonnier. Un feuillet imprimé.
- 27 février 1903 : circulaire de l'abbé Pautonnier succédant à M. Prudham.

- Statuts de la Société anonyme immobilière et d'enseignement libre de Stanislas de Paris. Livret imprimé, 20 pages.
 - S.A. de Stanislas : assemblée générale ordinaire du 7 décembre 1903. Livret imprimé, 16 pages.
- 046.2.30.
- « Ventes effectuées par la Société de Marie 1901-1903 (avec nom des notaires et des acheteurs). » Une page manuscrite.
- 046.2.31.
- « Pièces déposées aux ministères relatives à la demande d'autorisation. »
 - Chemise manuscrite énonçant les pièces.
 - Présentation de la Société de Marie : une page autographiée recto verso. Sans date.
 - Même texte autographié augmenté sur 3 pages, la troisième étant complétée avec des notes au crayon. Sans date.
 - Copie sur 2 pages de réemploi d'une lettre manuscrite adressée au « Supérieur de la Société des Missions étrangères », datée du 4 octobre 1902, pour lui demander d'intercéder pour la SM auprès du ministre des Affaires étrangères M. Delcassé. Manuscrit : « transmis à M. Delcassé ».
 - Carte de visite de l'évêque de Tarbes (Mgr Schoepfer) adressée à M. Lacroisade le priant de faire le meilleur accueil « à son ami associé à l'administration du Collège Stanislas ». 17 septembre [1902].
 - 23 septembre 1902, lettre manuscrite de M. Lacroisade, sous-chef de cabinet du ministre de l'Intérieur et des Cultes, désolé du départ de Paris de Mgr Schoepfer et proposant un rendez-vous.
 - Copie d'une lettre adressée au directeur Brunner, le 4 octobre 1902, pour qu'il recoure au maire de Cannes pour intervenir auprès du ministre des Finances. Ajouté au crayon : « M. le maire de Cannes a écrit à M. Rouvier », ministre des Finances.
 - Copie manuscrite sur 2 feuillets d'un extrait du *Bulletin mensuel de la Société de secours aux blessés militaires*, mars 1902, p. 72. Présentation des 4 établissements marianistes au Japon.
 - « La Société de Marie à Alep et à Tripoli de Barbarie. » Un feuillet manuscrit présentant les œuvres.
- 046.2.32.
- « Circulaire réclamant des renseignements » H. Lebon, 4 mars 1903. Une courte page dactylographiée et polycopiée demandant des informations pour répondre au rapport Rabier, l'avis du conseil municipal et toute autre source (coupures de journaux...).
- 046.2.33.1.
- « Dossier pour la défense de la Société devant le Parlement » et énoncé des 7 pièces. Feuille manuscrite.
- 046.2.33.2.
- « N° 556. Chambre des députés, huitième législature, session extraordinaire de 1902 (annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1902) Projets de lois relatifs aux demandes en autorisation formées par les congrégations » ; suivent les noms des 25 congrégations dont la SM. Cahier imprimé de 32 pages.
- 046.2.33.3.
- Journal *Le Temps*, supplément du 26 février 1903, 6 pages, transcrivant le rapport de M. Fernand Rabier, député.

- 046.2.33.4.
- « Rapport Rabier sur la Société de Marie (et extraits des rapports des préfets et ministres tronqués par Rabier). »
 - 4 pages de réemploi manuscrites avec les différents points pour défendre la SM.
 - Sur deux pages dactylographiées et polycopiées : « Avis du conseil municipal favorable pour les maisons de » 58 lieux. Défavorable : 23. Sans avis : 4.
 - Texte du rapport Rabier concernant la SM collé sur trois pages en indiquant les erreurs et les points manquants des rapports des préfets.
- 046.2.33.5.
- « Rapports des ministres »
 - Copie manuscrite d'une lettre du ministre des Affaires étrangères, signée Delcassé, datée à Paris du 10 octobre 1902, adressée au Président du Conseil. Sur 2 pages, faisant l'éloge des écoles du Japon et d'Afrique du Nord.
 - Copie manuscrite d'une note, provenant peut-être de Dumay, sur le fait d'une maison à Rome et de la maison principale à Paris, rue du Montparnasse.
 -
- 046.2.33.6.
- « Missions »
 - *Bulletin de l'Alliance française*, n° 91, 15 janvier 1903. Imprimé comprenant la couverture du numéro et les pages 25-26.
 - Copie manuscrite sur une feuille recto verso de *Le Tour du monde*. À travers la Tripolitaine, n° 49, du 6 décembre 1902, p. 582. Coupure de journal collé : « Orphelinat italien à Tripoli ».
 - Sur une page manuscrite : « Extrait d'un article publié par un journal de Rochefort (Les Tablettes) sur le Japon marianiste ».
 - Note manuscrite sur une page : « Société de Marie. Demander communication de la lettre adressée par l'Alliance française à la commission des congrégations sur la Société de Marie. »
 - Coupure de journal : « Feuilleton de L'Univers du 9 mars 1903. » « À travers les revues. Les congrégations religieuses. » Sur un article du « dernier numéro » de la Revue des Deux Mondes, rédigé par M. Anatole Leroy-Beaulieu sur « Le protectorat catholique et l'influence française au-dehors ».
- 046.2.34.
- « Discussion du projet de loi de refus d'autorisation, mars 1903, (extraits de discours relatifs à la SM) » Extraits du Journal officiel des séances du 13 mars, 16 mars, 17 mars, 18 mars, 24 mars 1903. 8 pages dactylographiées polycopiées.
- 046.2.35.
- « Protestation des Supérieurs »
 - Tract de 4 pages imprimé : « Réponse des congrégations ». Manuscrit : « Composé par SM. », Anonyme, sans date, mais visiblement après le refus du 18 mars 1903.
 - Le R. P. Ange Le Doré, Supérieur des Eudistes, président du Comité des religieux de Paris, adresse une lettre « confidentielle », datée de Paris, le 26 février 1897, aux Supérieurs pour les inviter à une réunion, le 16 mars, pour se mettre d'accord « relativement à la taxe sur le revenu ». Une précédente réunion, le 18 février, a rassemblé les Supérieurs de 18 congrégations.

- 046.2.36. - « Lettre de M. Combes notifiant la dissolution de la S. de M. » Formulaire autographié complété à la main, daté du 1^{er} avril 1903. Signature authentique. Annonçant un délai de 3 mois pour le départ de l'Administration générale.
- Texte identique, dactylographié et tiré à l'alcool sans signature.
- 046.2.37. - « Jugement du tribunal de la Seine concernant M. Duez liquidateur de la S. de M., 2 avril 1903. » 2 pages dactylographiées annonçant la nomination du liquidateur.
- 046.2.38. - « Décret du 9 avril, rapportant les ordonnances et décrets d'approbation de la S. de M. ; pourvoi devant le Conseil d'État – 4 pièces. »
- Sur papier timbré : « Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration de la Société de Marie. » Séance du 16 avril 1903. Décision : 1. Pourvoi devant le Conseil d'État contre le décret du 9 avril 1903 ; 2. Opposition devant le tribunal de la Seine contre la nomination le 2 avril 1903 du liquidateur.
- Recours devant le Conseil d'État déposé le 21 avril 1903. Une page dactylographiée.
- Récépissé du dépôt de recours devant le Conseil d'État le 21 avril 1903. Manuscrit sur papier timbré daté du 8 juin 1903.
- Décret de dissolution du 9 avril 1903. Texte dactylographié sur 2 pages, faisant mention des 13 congrégations concernées.
- 046.2.39. « Instruction aux Provinciaux, 6 mars 1903. »
- Consignes pour la remise de l'acte de sécularisation, les vœux, le costume, le traitement, les formalités... Sur 2 feuilles dactylographiées. Au crayon : « Fin de 1902 (après le 4 décembre) »
- « Note pour les Provinciaux, relative aux sécularisations. » Dactylographiée sur 6 pages. Au crayon : « Date : fin de 1902 (après le 4 décembre) ».
- - Titre manuscrit : « Note aux Provinciaux, Pâques 1903. » 3 pages dactylographiées. Consignes en cas de perquisition ou visites d'inspecteur, prudence dans le courrier...
- 046.2.40. « Notes concernant la résistance après le vote du 18 mars 1903. »
- « Mars 1903, Mon cher ami,... » Conduite à suivre. Une page recto verso dactylographiée.
- « Vous avez à défendre vos immeubles et vos personnes »... Une page dactylographiée et polycopiée. Ajout à la main : « avril 1903. »
- « Note pour la défense de la Société de Marie. » Louchet, 6 mai 1903. 6 pages dactylographiées et polycopiées.
- 046.2.41. - « Souvenir du 19 mars 1901. » Image de saint Joseph « Allez à Joseph et faites tout ce qu'il vous dira (Genèse 14, 55) ». Au verso : « Prière de saint François de Sales à Saint Joseph » 19 mars 1903, signature autographe : Simler.
- 046.2.42. - « Plan sommaire de l'appartement de la rue du Regard. »
- « À vendre à l'amiable, grand immeuble à Paris, rue du Regard, N° 6. » Une feuille avec le plan original complété au crayon et le prix estimé à 648 978 francs.

- Carte postale : « Séminaire de St-Sulpice, 6, rue du Regard, Paris. Manuscrit à l'encre sur la photo : « C'est là que logea l'A.G. de la S.M. en 1903. Les arbres faisaient partie de leur immeuble. » Au verso : texte rayé d'une recherche sur M. H. Bressac.
- 046.2.43. « Rapport du liquidateur sur les papiers sortis de la fosse de la rue du Regard. »
- « Rapport du liquidateur (versé au dossier de M. Lebon, dans son affaire correctionnelle devant la cour de Paris). » 12 août 1903. 4 pages manuscrites sur papier de réemploi copiées sur les originaux et signées Duez.
- 046.2.44. - « Tableau des établissements des 4 provinces de France (non compris les maisons de formation) avant et après la crise. » 4 pages de réemploi manuscrites.
- 046.2.45. - « Liste des religieux sortis pendant la crise et tableaux de statistiques concernant les religieux des diverses Provinces et régions, les scolastiques, novices et postulants. » 7 feuillets de notes. et 5 pages de réemploi manuscrits.
- 046.2.46. « Circulaires 92 et 93 du B. P. Simler. »
- Circulaire n° 92 « Vœux de bonne année. Les persécutions aux yeux de la foi. La pénitence en temps de calamité. Conseils pour le temps de l'épreuve. » Texte imprimé, cahier de 36 pages.
 - Circulaire n° 93 « Les Congrégations religieuses, spécialement en France, dans ces temps d'épreuves. » Copie de l'indult bilingue du 14 novembre 1903. Texte imprimé, cahier de 20 pages.
- 046.2.47. - « Note sur la question de la sécularisation pour faire suite aux lettres de MM. Keller et Picot. » Au crayon : « août 1903. » 14 pages dactylographiées et photocopiées.
- 046.2.48. « Tentative de chantage. »
- Lettre de M. Wohlgemuth, avocat à la Cour d'Appel de Paris, 19 avril 1903. Au crayon : « On n'a rien répondu. » Un groupe de Marianistes (ni nombre, ni nom) demande le partage équitable des gains suite à la dissolution de la S.M.
 - Sur un feuillet de réemploi : quelques notes au crayon d'analyse de la lettre précédente.
 - Lettre manuscrite du P. Jean Bulliot, Mariste, adressée au Supérieur général, Paris, le 12 juillet 1903. Il veut défendre la liberté religieuse. Acheter la maison de la rue du Regard où il loge en voisin des Marianistes, y installer une chapelle, réponse urgente attendue.
 - Lettre manuscrite du P. Bulliot. Paris 23 juillet 1903. Remercie pour la réponse du Supérieur. Se résigne à ouvrir un oratoire en novembre. Écrit : « Je crois qu'on ne veut pas de moi en prison. » Le père Lebon ajoute au crayon à la fin de la lettre : « Le P. Bulliot exécuta en effet son projet et eut un mois de prison. »
 - Préfecture de Police de Paris, 19 mai 1903 : convocation du P. Simler pour le 22 mai à la demande du juge d'instruction de Belfort.
 - *Idem*, du 23 mai pour le 26 mai.

- Lettre manuscrite du P. Hiss au P. Simler, 24 mai 1903, pour l'informer des convocations de la police.
 - Copie de la lettre manuscrite du P. Simler au commissaire de police.
- 046.2.49.
- « Note sur le besoin de retraites spéciales pour les sécularisés. » 4 feuillets manuscrits rectos versos par le P. Hiss.
- 046.2.50.
- « Rapport sur l'audience pontificale du 28 février 1904 et sur les visites aux cardinaux et autres personnages à Rome. »
 - Récit de l'audience : 4 pages dactylographiées par le P. Lebon.
 - Notes, sur 11 pages manuscrites, faisant mémoire des rencontres avec des membres de la Curie ou d'autres personnes à Rome.
- 046.2.51.
- « Questions discutées dans les réunions des Provinciaux, etc., à Nivelles, avant et après la retraite des Directeurs (Pâques 1904) » « Avis de quelques religieux consultés par écrit sur les mêmes questions. »
 - « La mission spirituelle de la Société de Marie et les moyens de la réaliser. » 11 pages dactylographiées, rédigées par le P. Klobb, sans date. Texte dynamique et visionnaire avec des propositions de réformes, en particulier pour la formation.
 - « Questions d'avril 1904. » Sur une page de réemploi, liste des questions manuscrites par le P. Lebon à partir du texte du P. Klobb.
 - Lettre manuscrite non datée de Jacques Thomann (1833-1913), inspecteur de la Province d'Alsace, en réponse au texte du P. Klobb.
 - Lettre manuscrite de Joseph Meyer (1831-1923), responsable du postulat de St-Remy-Signeux. Saint-Remy, 29 avril 1904, en réponse au texte du P. Klobb.
 - Lettre manuscrite de Georges Meyer (1850-1939), Provincial des États-Unis d'Amérique. Nazareth (Dayton), 5 juillet 1904. 3 pages rectos versos, réactions mitigées aux propositions du P. Klobb.
 - « Et d'abord, la question des vacances. » Une feuille dactylographiée recto verso. Diverses consignes et décisions.
- 046.2.52.
- « Notes aux prédicateurs de retraites de 1904. » « Commentaire des SS. Règles dans leur application aux besoins des sécularisés. » 16 pages dactylographiées et photocopiées rédigées par le P. Hiss. Thèmes développés à partir de la Règle.
- 046.2.53.
- « Notes pour les directeurs des maisons de formation, au début de la crise (22 novembre 1902) et documents concernant l'exode des postulants. »
 - « Note pour les directeurs des maisons de formation. » Ajout au crayon : « 22 novembre 1902. » Exigences pour ceux qui voudraient continuer. Une page dactylographiée et photocopiée. .
 - Réponse motivée de 3 postulants de Bourogne (Territoire-de-Belfort) : Alphonse Adam, Antoine Bauer et Xavier Bach.
 - Sur un feuillet recto verso : relevé des notes personnelles des postulants par rapport à leur avenir et avis du conseil.
 - *Idem*, sur une feuille recto verso.
 - *Idem*, sur deux feuilles recto verso.

Boîte 047 :

047.1.

- 047.1.54.1. - Assignation Simler contre Duez, 17 avril 1903. Manuscrit sur 6 pages auquel est joint le même texte autographié sur 3 pages, la 4^e page reproduisant le texte du recours au Conseil d'État.
- 047.1.54.2. - Conclusions Duez contre Simler. 8 pages manuscrites
- 047.1.54.3. - Tribunal civil de la Seine. *Affaire de la Société de Marie contre 1^o M. le Procureur de la République ; 2^o M. Duez, Administrateur-Séquestre. Plaidoirie de Me Louchet pour la Société de Marie*, Paris, Imprimerie Paul Dupont, 1903. 74 pages imprimées. Audiences du 18 et du 24 juin 1903.
- 047.1.54.4. - 1^{re} Chambre du Tribunal civil de la Seine, audience du 24 juin 1903, *Plaidoirie de M. Millerand, pour M. Duez, Liquidateur (Marianistes)*, M. P. Detot, Sténographe réviseur de la Chambre des députés, 126, rue de l'Université, Palais Bourbon. 34 pages dactylographiées.
- 047.1.54.5. - N^o 3, Parquet du Tribunal de Première Instance du Département de la Seine. *Conclusions d'audience*. 30 juin 1903. Simler débouté. 4 pages dactylographiées et polycopiées.
- 047.1.54.6. - Tribunal civil de la Seine, Première chambre, audience du 1^{er} juillet 1903, *M. Simler, Supérieur de la congrégation des Marianistes, contre le Ministère Public et Duez, Conclusions de M. le Substitut Rome*. Paris, Victor Galliard, Sténographe de la « Gazette du Palais ». 77 pages dactylographiées avec des erreurs de pagination.
 - Notes sur les conclusions du Ministère public. 7 pages dactylographiées et polycopiées ajoutées à la fin du cahier.
- 047.1.54.7. - Tribunal civil de la Seine, 1^{re} Chambre, *Note pour M. Duez, liquidateur judiciaire de la Congrégation, légalement dissoute des Frères de la Société de Marie ou Marianistes*. Millerand, avocat ; Francis J. Delasalle, avoué. Cahier de 16 pages autographiées (13 pages écrites). Sans date.
- 047.1.54.8. - Présidence de Monsieur Ditte, Président du Tribunal. Jugement à rendre le 15 juillet [1903]. *Note pour la Société de Marie contre 1^o M. le Procureur de la République ; 2^o M. Duez, Administrateur-Séquestre*. A. Louchet, Avocat à la Cour ; Vivet, Avoué. Cahier de 16 pages imprimées. Paris, Imprimerie Paul Dupont. Sans date.
- 047.1.54.9. - Tribunal civil de la Seine. 1^{ère} Chambre. Audience du 15 juillet 1903. Présidence de M. Ditte. Affaire : le Ministère public contre la Congrégation des Marianistes. Jugement. N^o 2541. Félix Harang, Sténographe-judiciaire, 19, rue Lagrange, Paris 5^e. 16 pages dactylographiées. « Déclare Simler ès qualités mal fondé dans son opposition et dans toutes ses demandes, fins et conclusions : ; l'en déboute et le condamne aux dépens, dont distraction. » p. 16.
- 047.1.55.1. - Cour d'appel de Paris, Première chambre. Présidence de M. Forichon, Premier président. *Affaire de la Société de Marie contre 1^o M. le Procureur de la République ; 2^o M. Duez, Administrateur-Séquestre. Plaidoirie de M^e Louchet pour la Société de Marie*. Paris, Imprimerie Paul Dupont. 4, rue du Bouloi (1^{er}). 1904. Audiences des 19 et 20 janvier 1904. Cahier de 78 pages.
- 047.1.55.2. - Cour d'appel de Paris, Première chambre, audience du 20 janvier 1904. M. Forichon, Premier Président. M. Lombard, Avocat-Général. *La Société de Marie contre M. Duez, Liquidateur. Plaidoirie de M^e Millerand*. Victor

- Galliano, Sténographe de la « Gazette du Palais ». Paris, 3, Boulevard du Palais. Texte dactylographié sur 41 pages.
- 047.1.55.3. - Cour d'appel de Paris, Première chambre, audience du 26 janvier 1904. *La Société de Marie contre Monsieur Duez, Liquidateur. Conclusions de M. l'Avocat-Général Lombard*. Victor Galliano, Sténographe de la « Gazette du Palais ». Paris, 3, Boulevard du Palais. Texte dactylographié : 44 pages.
- 047.1.55.4. - Cour d'appel de Paris, Première chambre. Présidence de M. Forichon, Premier président. *Affaire de la Société de Marie contre 1° M. le Procureur de la République ; 2° M. Duez, Administrateur-Séquestre. Conclusions pour la Société de Marie*. Paris, Imprimerie Paul Dupont. 4, rue du Bouloi (1^{er}). 1903. A. Gibou. Cahier de 18 pages.
- 047.1.55.5. - Lettre d'Adrien Gibou, docteur en droit, avoué près la Cour d'Appel, au P. Lebon. Paris, le 29 juin 1904. Divers frais à régler...
- 047.1.55.6. - Arrêt de la Cour d'appel. 10 février 1904. Cahier de 8 pages. Seules les pages 21-22 et 39-43 sont présentes.
- 047.1.56. - « Arrêt de la Cour de Besançon du 3 décembre 1903. » Billet renvoyant à la Gazette du Palais du 12 décembre 1903.
- 047.1.57. - « Note sur la question des revendications de dépôts ou pensions par les religieux ; pièces annexes. »
- « Notes sur la question de la demande de pensions viagères. » Transcription de la loi et du décret sur 2 pages et demie, dactylographiées et polycopiées.
- « Question de la demande de pensions viagères. (notes Lebon). » Raisons pour, raisons contre. 2 pages dactylographiés et polycopiés...
- « Type de demande de revendication » Texte manuscrit de la demande de François Bédou, pour servir d'exemple. 2 pages rectos versos.
- Lettre manuscrite de M. Louchet au P. Lebon. Denicé (Rhône), 24 août 1903, sur la question des demandes de pensions alimentaires. Question complexe, est réservé.
- Idem, Denicé (Rhône), le 28 août 1903. M. Louchet a reçu l'avis de Boyer de Bouillane dont il joint la lettre et partage l'avis de M. Sabatier. Fait mention des mandats de convocation reçus suite à la perquisition de la rue du Regard. Note pour les possesseurs d'immeubles scolaires face au liquidateur.
- Lettre manuscrite de Boyer de Bouillane à M. Louchet. Paris, 23 août 1903. Après s'être concerté avec M. Sabatier, est d'accord avec lui mais ne donne qu'un avis si l'affaire les concernait. Une note manuscrite est jointe à cette lettre. Les Marianistes passés à l'étranger ou ayant retrouvé un emploi doivent renoncer à la pension alimentaire, seuls les vieillards accueillis dans leur famille pourraient faire la demande.
- Lettre manuscrite de M. Louchet au P. Lebon. Denicé (Rhône), le 1^{er} septembre 1903. Il a reçu une lettre de M. Sabatier. « Les demandes de pension inconciliables avec les procès »... « pousser jusqu'au bout la résistance judiciaire », la cause des pensions rendrait cette résistance impossible.
- Lettre manuscrite de M. Sabatier à M. Louchet. Viry-Châtillon (S. et O.), 29 août. Même chose que ce qui a été dit précédemment.
- Note autographiée sur une demi-page. Titre au crayon : « Note communiquée aux religieux qui nous demandèrent avis [ou actif ?] » Les démarches sont en appel. Bien que la demande de pension viagère soit à faire dans les 6 mois : attendre.

- Lettre du vicaire général d'Arras, F. Lejeune adressée au Supérieur général, le 22 octobre 1903, au sujet d'anciens religieux qui demandent une pension viagère.
 - Brouillon de la réponse. Nivelles, le 29 octobre 1903. Les biens confisqués sont des biens d'Église. La congrégation a des devoirs vis-à-vis de ses membres au niveau spirituel et temporel. Mais ne le pouvant pas, c'est aux spoliateurs de faire quelque chose. De l'avis d'éminents avocats, nous avons déconseillé la demande de pension.
- 047.1.58. « Diverses pièces relatives à la défense judiciaire des sécularisés. »
- Billet manuscrit du maire de Solesmes (Nord) daté du 17 mai 1903, déclarant inutile la création d'une école libre. Signé : V. Douay.
 - Lettre de l'abbé Jean Bonnet, Provincial du Midi, à l'Administration générale, le 12 mars 1906. Récit de sa comparution devant le tribunal.
 - Exploit d'huissier contre le directeur de Ris-Orangis, M. Arnold à la requête de Duez, le 19 septembre 1903.
- 047.1.59. « Notes du B. P. Chaminade sur la vie religieuse dans le monde (projets antérieurs à la fondation de la Société de Marie). » Texte dactylographié sur 6 pages.
- 047.1.60. « Diverses notes prises au début de la crise relativement à la préparation de l'avenir. »
- Ensemble de 19 feuillets manuscrits de Louis Cousin, donnant des pistes pour gérer la crise en France et faisant principalement des propositions pour des fondations à l'étranger.
 - Programmation des retraites annuelles et des conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.
- 047.1.61 « Étude sur la possibilité de reconstitution de la Société en France sous forme d'association. »
- Chemise avec le titre : « Notes sur la dissolution de la S.M. avant le vote de la loi et sa reconstitution sous la forme d'association ou syndicat. 3 novembre 1902 ».
 - « Note sur la dissolution anticipée de la Société de Marie en sa qualité de "Société universelle de tous gains" et sa reconstitution sous forme d'"association" religieuse "déclarée", aux termes de l'art. 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. » 2 pages dactylographiées et polycopiées.
 - 3 feuillets de réemploi renvoyant à des sources.
 - Formulaire d'engagement provisoire, manuscrit sur 3 pages, et formulaire d'engagement définitif sur une page recto verso (projet ?).
 - « Projet de syndicat entre les membres actuels de la Société de Marie. » Statuts. 4 pages manuscrites.
 - « Modèle d'acte de société civile contractée par des personnes engagées dans la vie monastique. » Sur trois pages manuscrites. Ce modèle s'adresse sans doute à des moniales.
- 047.1.62. « Liste des établissements ou maisons de la Société de Marie (Marianistes) au 18 août 1901 » en rouge : « Situation au 8 mai 1903 ». 3 pages dactylographiées et polycopiées sur lesquelles a été ajoutée à la main en rouge, la situation au 8 mai 1903.

- 047.1.63.1. « Pièces concernant les opérations du liquidateur »
 - Conditions pour l'achat d'un bien ecclésiastique. Un feuillet raturé.
- 047.1.63.2. « Type de baux consentis par le liquidateur après 1903. » 2 pages dactylographiées et photocopiées.
- 047.1.63.3. Réclamation de la taxe d'accroissement et de l'impôt sur le revenu par les services fiscaux à la date du 16 avril 1903. Formulaire rempli à la main. Ajout : « C'est un comble ! ».
- 047.1.63.4. Formulaire vierge du liquidateur Duez par établissement.
- 047.1.63.5. Placard d'adjudication de la propriété de Bourogne (Territoire-de-Belfort) : « L'adjudication aura lieu le jeudi 29 mars 1906, à neuf heures du matin » à l'audience des criées à Belfort. 58x43 cm.

- 047.1.64.1. « Pourvoi en cassation, 1901-1905. »
 - Lettre manuscrite de M^e Adrien Gibou, avoué près la cour d'appel, au P. Lebon, Paris, le 30 mars 1904. L'arrêt du 10 février de la cour d'appel est-il arrivé ? Délai pour le pourvoi en cassation, proposition de services. Peut-il donner l'adresse du P. Simler ?
- 047.1.64.2. Lettre manuscrite de M^e Adrien Gibou au P. Lebon, Paris, le 13 avril 1904. Question de retirer le décret au parquet, le délai pour le pourvoi n'a pas commencé à courir...
- 047.1.64.3. Lettre manuscrite de M^e Adrien Gibou au P. Lebon. Paris, le 19 mai 1904. État des lieux quant à la notification du tribunal. Pour le pourvoi, ce document est nécessaire et doit être envoyé à M^e Sabatier pour former le pourvoi.
- 047.1.64.4. Lettre dactylographiée de M^e Sabatier au P. Lebon, Paris, le 2 juin 1904. Il a déposé ce jour le pourvoi.
- 047.1.64.5. Lettre de Frère Théophane, Supérieur général des Petits frères de Marie, au P. Lebon. Grugliasco (Italie), le 9 juin 1904. Ils font appel du jugement contre le liquidateur et sont prêts à aller plus loin. Ajout au crayon : « FF. de Ploërmel ont renoncé à l'appel. »
- 047.1.64.6. Lettre du Fr. Martial, Supérieur général des Frères de Saint-Gabriel, au P. Lebon. Givisiez (Suisse), le 10 juin 1904. Le tribunal de Poitiers a donné « gain de cause à notre liquidateur ». Le texte n'est pas joint, mais il le fera parvenir.
- 047.1.64.7. Lettre du Fr. Gérald, assistant du Supérieur général des Frères Maristes, au P. Lebon. Grugliasco (Italie), le 20 novembre 1904. Ils ont été déboutés dans leur appel contre le liquidateur à Lyon. Leurs conseils à Lyon « n'ont pas jugé à propos de porter l'affaire devant une nouvelle juridiction. » Le liquidateur continue de vendre les biens. Ils ont quelques décrets particuliers qui protègent leurs immeubles, mais peu à espérer. Les supérieurs aimeraient avoir un entretien de vive voix.
- 047.1.64.8. Étude du père Lebon en vue du pourvoi, adressée M^e Sabatier, datée du 7 juin 1905 (7 pages manuscrites).
- 047.1.64.9. « Cour de Cassation, Chambre des requêtes, Mémoire ampliatif. » 13 pages dactylographiées et dupliquées.
- 047.1.64.10. « Cour de Cassation – Chambre des requêtes, 6 décembre 1905 » rejet du pourvoi. Une page dactylographiée et ronéotée.
- 047.1.64.11. *Gazette des tribunaux*, 16 décembre 1905, p. 2011-2013. Cour de cassation, audience du 6 décembre 1905 : « M. le Procureur Baudouin a conclu en ces termes »...

- 047.1.64.12. - *Idem*, 17 décembre 1905, p. 2015-2016. Suite de la plaidoirie et arrêt du tribunal qui rejette le pourvoi.
- 047.1.65. « Pourvoi devant le Conseil d'État. »
- Texte du décret du 9 avril 1903, supprimant l'ordonnance du 16 novembre 1825. 2 pages dactylographiées et polycopiées.
 - Lettre manuscrite de M. Sabatier au P. Lebon. Narbonne, le 11 août [1903 ?], sur la possibilité du recours au Conseil d'État contre le décret du 9 avril 1903. Surcharge de notes par le P. Lebon.
 - Lettre manuscrite d'un frère de Ploërmel « en réponse à la note communiquée par M. Lebon ». Ploërmel, le 15 avril 1903. Le décret du 9 avril 1903 légal (un décret défait un décret), *idem* pour la loi de 1850. Mais conséquence un curateur, pas un liquidateur ; aucune poursuite judiciaire.
 - Lettre manuscrite de M^e Auguste Rivet au P. Lebon. Sans date. Invitation à poursuivre la défense.
 - « Conseil d'État. Section du contentieux. Mémoire ampliatif. » Pour M. Simler par M. Sabatier. Cahier manuscrit de 24 pages (21 écrites). Sans date.
 - Copie dactylographiée du mémoire ampliatif qui précède sur 13 pages. Quelques notes manuscrites ajoutées.
 - Remarques du père Lebon sur le mémoire ampliatif de M^e Sabatier, Graz (Autriche), 1 Kirchengasse, 13 novembre 1903. 6 pages manuscrites.
- 047.1.66 « Tournée en Belgique à la recherche d'immeubles. » (Ces pièces n'ont pas été transcrites.
- « Voyage en Belgique », récit chronologique des visites, rencontres... Du 18 au 30 janvier 1903. Sur 2 pages et un feuillet recto verso, écriture du P. Klobb.
 - « Visite en Belgique (du 18 au 30 janvier 1903) ». Énumération des lieux d'une possible implantation, et critères. Rédaction de Louis Cousin, sur trois pages.
 - - Lettre manuscrite du P. Klobb au P. Simler, Arlon, jeudi 22 janvier 1903.
- 047.1.67. - « Programme de la réunion des Provinciaux 1904 ? » comprenant 22 points. 3 pages dactylographiées.
- 047.1.67 bis - « Retraite aux sécularisés vers 1905 » Texte dactylographié et polycopié sur 15 pages (une page manquante). Double de 046.2.52. « 1904 » rédigé par le P. Hiss.
- 047.1.68. - « Actif net. Société de Marie. M. Duval-Arnould, avocat à la Cour, 95, rue de Rennes. »
- Note manuscrite de M. Duval-Arnould sur 7 pages.
 - Cour de cassation, 13 mars 1907, liquidation du Carmel d'Arles. 6 pages manuscrites de Duval-Arnould.
 - Lettre du P. Lebon à M. Duval-Arnould, Nivelles, 16 juillet 1909. En accord avec le Supérieur général : demande d'approfondir la question de l'actif net et envoie les documents utiles.
- 047.1.69.1. « 1911-1932 Fin Duez ! »
- Carte postale de L. Cassegrain, La Rochelle, photo du départ des forçats pour Saint-Martin-de-Ré, dont Duez, le 26 octobre 1911. Texte explicatif envoyé à Nivelles le 27 octobre 1911.

- 047.1.69.2. - Carte postale agrandie *idem*, sans information de l'auteur, ni texte de correspondance.
- 047.1.69.3. - Le procès Duez. 2 coupures du journal *La Liberté* du 14 juin 1911.
- 047.1.69.4. - Sur le même sujet, coupure du journal *L'Éclair* du 14 juin 1911.
- 047.1.69.5. - *Idem*. 15 juin 1911
- 047.1.69.6. - *Idem*. 17 juin 1911.
- 047.1.69.7. - « *Tout se paye* » transfert de Duez de la France à la Guyane. Signé : Pierre L'Hermite. Coupure du journal *La Croix* du 10 décembre 1911 :
- 047.1.69.8. - « La mort de Duez à Cayenne », coupure du journal *La Croix* du 28 janvier 1933.
- 047.1.69.9. - Photo carte postale de L. Cassegrain, La Rochelle, départ des forçats vers Saint-Martin-de-Ré. Photo différente des précédentes, comprend un message adressé à M. Charpentier, rue de Fleurus à Paris.

- Duez,
liquidateur
D 242. - Photocopie d'une carte postale : « Ile de Ré – St-Martin – Départ des forçats pour la Guyane. Le défilé à la sortie de la Citadelle. » Ajout manuscrit : 1905. M. Beuffe, directeur.

- Duez,
liquidateur
D 243. - Photocopie d'une photo avec la légende : « St-Martin-de-Ré – Embarquement des forçats pour la Guyane – 1905. Le Directeur M. Beuffe.

Index des noms propres, lieux, et congrégations

Les lieux sont en italique et les congrégations en petites majuscules italiques
(toutes les occurrences n'ont pas été prises en compte dans cet index)

- ABADIE, 78
- Abel (frère), 159, 160, 463, 854
- ABEL-BERNARD, 277
- ADAM, Alphonse, 493, 862
- Agen*, 48, 88, 208, 442, 591
- Aire*, 426
- Aix-en-Provence*, 311
- ALARY (père), 358
- ALBA, Alphonse, 418
- ALBERT, Georges, 257, 258, 261, 262, 295, 418
- Albertville*, 284, 285
- Albi*, 308
- ALBY, 254
- Alep*, 66, 68, 169, 174, 175, 196, 200, 226, 291, 679, 830, 858
- Alger*, 372, 537
- ALICOT, 149
- ALLARIA, Antoine, 299
- Ambialet*, 278, 308, 374
- Amiens*, 290, 437, 756
- Ancelle*, 343
- Andelnans*, 155
- Annecy*, 278, 284, 285, 313, 372
- Annonay*, 297, 350, 369
- ANTHIME-MÉNARD, 388
- ANTOINE, Victor Simon, 528
- Antony*, 28, 62, 63, 66, 72, 135, 155, 304, 379, 416, 425, 426, 430, 495, 691, 816, 821, 828
- Arcachon*, 296
- Arc-et-Senan*, 51
- Arcueil*, 296, 297
- ARDOUIN, 310
- ARÈNE, Emmanuel, 277
- ARESO (père), 309
- Argouges*, 347
- ARGOULT D', 316
- ARISTE D', 351, 362
- ARNOLD, François, 537, 865
- ARNOLD, Louis, 129, 536
- ARNOULD, Marcel, 534
- Arras*, 528, 865
- ARREN, Jules, 378
- Art-sur-Meurthe*, 323
- ASSOMPTIONNISTES, 18, 148, 150, 180, 204, 312, 354, 369, 374
- Aubenas*, 297
- AUBRY, 190, 277, 512, 612, 695, 741, 762
- AUCOC, 190, 234, 243
- AUMONT-THIÉVILLE, 250
- AURIOUX, Maurice, 718
- Auxerre*, 18

Avançon, 372
Azille, 344
 BACH, Xavier, 494
 BACQUIER, Jean-Louis, 534
 BAILLY, 792, 796
 BALLANDE, 202, 855
 BALLOT-BEAUPRÉ, 731
Bapaume, 373
 BARDEY, Émile, 537
BARNABITES, 278, 316, 317, 364, 369
 BARON, Gabriel, 277
Barsac, 67, 75, 380, 426, 829
 BARTHÉLÉMY, 799, 800
 BARTHÉLEMY, Henri, 349, 423
 BARUÉ, 404
BASILIENS, 272, 350, 369
 BATBIE, 612, 620, 646, 647, 682, 683
 BATTANDIER (Mgr), 460, 461
 BAUDON, 277
 BAUDOUIN, 703, 704, 711, 764, 765, 769, 866
 BAUDRY D'ASSON DE, 387
Bayardo, 299
Bazas, 538
Beaumont, 63, 66, 75, 210, 220, 269, 270, 369, 380, 426, 828
Beaumont-de-Lomagne, 199
 BEAUREGARD, Paul, 390
 BECK, Landelin, 108, 776, 777, 853
 BECQUER, 621
 BÉDON, François, 529, 530
 BEHRER (abbé), 539
 BÉJOTTES, 78
 BEL, Théophile, 791
Belfort, 63, 66, 67, 82, 91, 107, 155, 220, 251, 267, 269, 340, 341, 380, 382, 413, 425, 427, 431, 432, 447, 478, 496, 497, 538, 539, 540, 542, 594, 783, 821, 828, 829, 841, 861, 862, 866
Bellemagny, 369
Bellevue, 56, 63, 66, 74, 250, 254, 258, 259, 264, 265, 266, 269, 371, 379, 518, 828
Belley, 144, 161, 162, 272, 278, 295, 348, 374, 390, 405, 854
Belloc, 362
 BELOT, 747
BÉNÉDICTINES, 93
BÉNÉDICTINS, 273, 278, 301, 312, 362, 369, 424, 464
BÉNÉDICTINS ANGLAIS, 273, 278, 301, 369
 BENOIST DE, 336
 BENOÎT XIV, 314
Bénonce, 323
 BERBIGUIER (Mgr), 202
Bergheim, 47
Berlin, 182, 460
 BERN, 342
 BERNARD, Étienne, 201, 202, 203, 204, 205, 855
 BERSOT, 800, 801
 BERT, Paul, 18, 51, 190, 197, 211, 593, 646, 675
 BERTIN, 202, 373, 538
 BERTRAND, Xavier-Adam, 792
Besançon, 12, 28, 47, 62, 64, 66, 80, 81, 91, 109, 155, 157, 172, 198, 203, 204, 209, 210, 220, 230, 251,

254, 256, 269, 341, 348, 371, 380, 382, 414, 422,
425, 427, 430, 431, 444, 458, 495, 502, 525, 538,
540, 542, 587, 594, 595, 625, 655, 675, 676, 715,
746, 777, 780, 781, 783, 785, 786, 787, 797, 816,
821, 828, 855, 856, 864

BEUGNOT, 624, 637, 642, 646, 647, 655, 691, 692, 720

Beyrouth, 180

Béziers, 374, 426, 535

BIAIS, 72

Biarritz, 355

BIEHLER, Charles, 217

BILLET, Ernest, 346

BINDER, Maurice, 389, 390

BION, 447

Biville, 372

BIZEMONT DE, 345

Bizerte, 68, 427, 830

Blâmont, 336

BLANPIED, Jules, 354

Blidah, 297

BLOCK, 244, 248

BLONDEL, 843, 844, 847

BOILEAU, 784

BOISSIER, Gaston, 216

BOIZEL, 745

Bologne, 322

BONAPARTE, Louis-Napoléon, 193

BONNANGE, 365

BONNET, Jean, 533, 865

Bordeaux, 11, 13, 14, 20, 28, 30, 48, 49, 50, 52, 56, 57,
59, 62, 64, 66, 67, 73, 75, 103, 150, 170, 192, 195,
196, 197, 198, 201, 202, 203, 204, 207, 208, 210,

213, 220, 222, 231, 232, 246, 251, 260, 265, 267,
268, 269, 290, 291, 309, 316, 343, 353, 380, 395,
419, 437, 504, 510, 511, 536, 577, 583, 588, 590,
591, 592, 593, 594, 595, 618, 630, 634, 664, 669,
673, 674, 675, 738, 745, 755, 757, 759, 771, 806,
809, 828, 831, 835, 851

BORNIQUET, 755

BOS, Charles, 277

Bossserville, 323

BOUCHÉ, Charles, 418

BOUCHENÉ-LEFER, 103

BOUDET, A., 260, 262

BOULARD, 229

BOURGEOIS, 199, 774, 775, 776, 781

BOURGET, Paul, 260

Bourogne, 63, 66, 82, 269, 270, 340, 341, 380, 382, 413,
425, 431, 432, 468, 478, 493, 494, 495, 496, 497,
538, 788, 789, 828, 841, 862, 866

BOURY DE, 390

BOURZAT, 188

Bouyssac, 323

BOYER DE BOUILLANE, 230, 265, 524, 525, 526, 527,
864

Braine-le-Comte, 135, 451

BRAUD, 277, 387

Bressuire, 310, 361, 423

BRETON, Jules-Louis, 277

BRIAND, Aristide, 277

BRICHET (père), 461

Brissac, 363

BRISSON, Henri, 52, 180, 190, 197, 211, 358, 593, 646,
675, 712

BRUNETIÈRE, Ferdinand, 260, 414, 435

BRUNNER, Joseph, 172, 858

Brusque, 62, 67, 75, 212, 251, 268, 380, 426, 594, 829

BUEB, A., 205, 206, 856

Buenos-Ayres, 297

BUISSAIZON DE, 250

BUISSON, Ferdinand, 18, 180, 202, 205, 206, 252, 277, 287, 302, 433, 434, 435, 439, 486

BULLIOT, Jean, 446, 851, 861

BUSSIÈRE, 277

CACHET, 389, 390

CADÈNE (Mgr), 462

Caen, 216, 243, 249, 309, 360, 588

CAGNAT, René, 218

Cahors, 338, 442

CAILLET, Georges, 416

CAMALDULES, 369

CAMILLIENS, 373

Cannes, 47, 56, 62, 63, 66, 67, 76, 91, 105, 172, 173, 197, 199, 220, 221, 224, 268, 291, 371, 380, 426, 494, 533, 534, 594, 595, 755, 828, 829, 858

CAPRON, André, 47, 220

CAPUCINS, 148, 278, 295, 303, 309, 352, 370, 424, 459, 464

CARASSON, 342, 383

Carcassonne, 535

Carmaux, 67, 76, 380, 382, 426, 532, 829

CARMES DE LAGHET, 278, 318

CARMES DÉCHAUSSÉS, 318, 370, 628

Carpentras, 314

CASSARD, Paul, 793

CASTELNAU DE, 79, 194, 362

Castelsarrasin, 63, 67, 76, 269, 270, 380, 426, 802, 829

Castres, 68, 76, 380, 382, 426, 829

Caudéran, 31, 67, 76, 201, 202, 203, 205, 220, 343, 380, 426, 828

Caux, 323

CAZAJOUS, Louis, 119

Cerizay, 67, 72, 379, 382, 426, 829

CÉZANNE, 343

CHAIGNE, 205, 277

Chalabre, 67, 76, 380, 426, 829

CHALANDRE, Joseph (abbé), 269, 458

Chambéry, 150, 284, 285, 323, 437, 595, 655, 676

CHAMBON, 277

CHAMINADE, Guillaume-Joseph, 14, 28, 47, 59, 85, 91, 105, 125, 129, 140, 141, 170, 192, 195, 197, 203, 207, 208, 209, 227, 246, 395, 457, 473, 485, 486, 490, 491, 511, 544, 551, 564, 565, 571, 583, 590, 664, 669, 673, 738, 745, 746, 757, 759, 806, 809, 810, 831, 865

CHAMONT DE (Mgr), 422

CHANAY, 270

CHANOINES DE L'IMMACULÉE CONCEPTION, 278, 315

CHANOINES RÉGULIERS DU LATRAN, 278, 310, 360, 370

Chaource, 358

CHAPELLE DE LA (abbé), 47

CHAPSAL, 147, 188, 189, 190, 237, 614, 621, 711, 716, 762

Charbonnières-les-Vieilles, 339

CHARLEMAGNE, 279

CHARLES IX, 303

CHARLES X, 192, 193, 196, 326, 583, 725

CHARLES-FÉLIX, 285

Charolles, 199, 210, 594

CHARTREUX, 277, 278, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 365, 367, 369, 370, 379, 820

CHASTEIGNER DE, 73

Châtenois, 47, 67, 82, 380, 382, 427, 538, 539

Chatillon-sur-Chalaronne, 372

CHAUMARTIN, 784

CHAUMET, 194, 205, 855

CHAUMIÉ, 272, 275, 276, 406, 465

CHAUMONT (abbé), 422

CHAUVERON DE, 588

Chavagnes-en-Paillers, 300

Chazay-d'Azergues, 293

CHAZOTTE, Joseph, 535, 536

CHENAVAZ, 277

CHEVALIER, 784

CHEVAUX, Joseph, 416

Cirières, 67, 72, 379, 382, 426, 829

CISTERCIENS, 285, 369, 370

Cîteaux, 273, 280, 371, 513, 516, 587, 600, 601, 697, 698, 702, 742, 762

Clairac, 51, 63, 67, 77, 252, 269, 270, 342, 380, 383, 426, 491, 829

CLÉMENCEAU, Georges, 206, 856

CLÉMENT VIII, 301

CLERCS DE NOTRE-DAME DE SION, 278

CLERCS DE SAINT-VIAEUR, 103, 104, 144, 186, 272, 277, 292, 342, 374, 390, 405, 647, 655, 697, 701, 714

CLERCS RÉGULIERS DE NOTRE-SAUVEUR, 370

CLÈRE, 251, 267

Clermont-Ferrand, 374

CLOUZET, Dominique, 19

CLUZEL, Jean, 119

COCHIN, Denys, 149, 194, 260, 377, 378, 385, 386, 387, 388

COCONNIER (père), 355

CODET, Jean, 277

COLIN DE VERDIÈRES, 230, 250, 856

COLLINEAU, Jean-Baptiste, 209, 215, 810

Colmar, 19, 208, 793

COMBE, Alphonse, 784

COMBES, Émile, 13, 47, 105, 152, 201, 202, 203, 204, 205, 217, 229, 272, 275, 394, 395, 419, 791, 792, 793, 794, 795, 849, 855, 860

Comines, 426

COMPAGNIE DES PRÊTRES DE SAINT-SULPICE, 21, 281

CONS, Louis, 218

CONS, Martine, 218

CONSTANT (frère), 342

Corbeil, 43, 537

CORBIÈRE, Jacques-Joseph, 100, 101, 102

CORDELIERS, 370

CORDIER, Joseph, 215

CORMENIN, 103

CORNAUD, 343

COTELLE, 514, 701, 718, 760

COTTET, Émile, 503

Coubeyrac, 62, 64, 68, 77, 199, 213, 269, 380, 426, 830

Coublevie, 296

COULON, Joseph, 12, 92

Coulonges-Thouarsais, 789

Courmelles, 373

Courtefontaine, 47, 62, 66, 67, 80, 108, 109, 155, 172, 212, 251, 267, 269, 270, 380, 422, 425, 427, 430, 431, 432, 497, 503, 532, 538, 594, 774, 780, 781, 783, 788, 828, 829, 835

COURTES DE, 76

COURTOT, Pierre, 341, 382

Cousance, 50, 62, 67, 80, 109, 252, 269, 270, 380, 413, 427, 532, 791, 795, 796, 797, 798, 829

COUSIN Louis, 14, 91, 203, 204, 256, 413, 414, 417, 423, 491, 526, 800, 814, 855, 865, 867

Coutances, 295, 770

Coutras, 353

Craon, 336

CRELIER, Joseph, 499

CRÉMOUX, Jean, 414, 417, 419, 421, 424, 526

CROISOT, Alfred, 218

CROUZEILHES DE, 193

Cuiseaux, 199, 210, 594

Cusset, 67, 81, 109, 338, 380, 382, 427, 829

DALÈS-LATOUR, 49

DALLOZ, 190, 244, 514, 515, 615, 625, 654, 705, 708, 726, 727, 735, 760, 763

DAMPIERRE, Éric DE (comte), 260, 262

DAVAL, Félicien, 502, 503, 505

DAYRAS, 747

DECAZE, Elie, 97, 98

DECLoux, 229, 238

DECRAIS, 202

DEHON, 308, 358, 359

DEJEANTE, 277, 390, 391

DEJOB, Charles, 218

DELACOUR, 269, 772, 773, 774, 775, 779, 781, 785, 786, 787, 788, 789

DELAMAIRE, (Mgr), 270

DELAPALME, 262, 266

DELASALLE, 530, 531, 537, 650, 660, 667, 844, 863

DELCASSÉ, Théophile, 91, 169, 171, 174, 175, 181, 199, 203, 855, 858, 859

DELFOUR, Jean, 418, 419, 535

Delle, 369, 495, 542

DELOM DE MÉZERAC, Joseph, 229, 257, 258, 264

DELONCLE, François, 194, 277

DELPY (père), 462

DEMOLOMBE, 186, 243, 506, 512, 605, 620, 621, 638, 646, 647, 652, 687, 726, 727, 740, 762

DENIS, Théodore, 388

DESJARDINS, Paul, 218

DESPREZ (cardinal), 365

Die, 150, 152, 437

Dieburg, 427

DIETSCH, Jules (Jean), 538, 800

DILLESEGER, 72

DITTE, H., 404, 581, 645, 651, 661, 663, 863

Dives, 335

Dôle, 505

DOLERES, 342, 383

DOLLÉ, 783

DOMINICAINS, 103, 148, 179, 272, 278, 296, 305, 350, 355, 356, 366, 370, 462, 820

DOMINICAINS DE LA CROIX, 103

DOMINICAINS ENSEIGNANTS, 272, 278, 296, 350

DONON, 254, 255, 256

DOREMUS, 152

Douai, 273, 278, 301, 369, 374, 426, 437, 588

DOUAY, V., 533, 865

DOUMIC, René, 218

Ourgne, 62, 64, 67, 77, 380, 382, 426, 829

Drais, 427

DREYFUS-GONZALÈS, 52, 148

DUBIGNON, 730

DUCHESNE (Mgr), 458

DUCLAUX-MONTEIL, 388, 389

DUCOUDRAY, 356

DUCROCQ, 244, 506

DUEZ, Edmond, 403, 404, 410, 411, 424, 530, 531, 542, 579, 580, 581, 582, 588, 589, 618, 629, 630, 631, 632, 645, 651, 663, 667, 668, 714, 737, 744, 745, 747, 751, 757, 758, 772, 775, 778, 784, 786, 787, 788, 789, 797, 799, 800, 801, 840, 841, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 860, 861, 863, 864, 865, 866, 867, 868

DUFFET, 218

DUMAY, Charles, 47, 55, 69, 165, 271, 396, 652, 859

DUPIN, 253, 273, 280, 607, 608, 609, 612, 627, 635, 636, 638, 647, 688, 689, 690, 701, 729, 730, 731, 740

DUPONT, Paul, 254, 581, 617, 658, 863, 864

DURUY, 219

DUVAL-ARNOULD, 458, 766, 768, 769, 867

Ebersmunster, 28, 172, 217

EGGER, Max, 218

ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE, 370

EINESY, 220

Einsiedeln, 12

ELZEL, 76

Enghien, 426

ENJUGIER, Antoine, 499

ERHARD, 784

ERMINI, 464

ERMITES DE SAINT-AUGUSTIN, 370

Escoriaza, 135, 136, 424, 425, 428, 430, 431, 443, 448, 451, 471, 474, 481, 497, 500, 578, 812, 815, 816, 818

ESMEIN, 729, 730

Étampes, 43

EUDISTES, 149, 272, 278, 295, 348, 349, 370, 392, 711, 859

EUZIÈRE, 343

Évian, 313

FABERI (don), 460

FALLOUX, 623, 624

FAURE, Antoine, 254

Faverney, 63, 64, 81, 109, 251, 267, 269, 270, 380, 422, 427, 594, 675, 788, 800

FAVRE, Jules, 218

FAYOLLAT, 775

FAYRET, Germain, 498, 535

FAYRET, Rémy, 499

Fayt-lez-Manage, 91, 424, 451, 452, 453, 464, 465

FELTIN, 538

FÉRON-VRAU, Paul, 18, 852

FERRAND, Antoine-François-Claude (comte), 98, 99, 100

FERRATA (cardinal), 423, 458, 578

FERRY, Jules, 18, 279

- FEUGÈRE, Anatole, 218
- Feyzin, 297
- FILLES DE LA CHARITÉ DE SAINT VINCENT-DE-PAUL, 12
- FILLES DE MARIE, 14, 28, 395, 413, 564, 565, 577, 800, 806
- Fives, 67, 72, 380, 383, 426, 829
- Fives-Lille, 67, 72, 383, 829
- FLANDIN, 194
- Flavigny, 355
- FLOQUET, 435
- FOLLIOLEY (abbé), 216
- FONCIN, 199
- FONTAINE, Félix, 19, 230, 250, 292, 416, 425, 846
- Fontaine-les-Dijon, 372
- FORESTIER (père), 296
- FORICHON, 662, 708, 736, 747, 863, 864
- FORTOUL, 324
- FOUQUIER, André, 21
- FOURCADE, 78
- FRANCISCAINS, 148, 182, 222, 278, 309, 360, 370, 371, 586, 631, 845
- FRAYSSINOU, Denis (Mgr), 100, 621
- FRÉCHARD (abbé), 288, 810
- Freistadt, 430, 431, 812
- FRÈRES AGRICULTEURS DE SAINT-FRANÇOIS-RÉGIS, 272
- FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE DE VALENCE, 98
- FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE DE VIVIERS, 98
- FRÈRES DE LA CROIX DE JÉSUS, 144, 186, 272, 278, 293, 346, 347, 370, 405
- FRÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE, 49, 370, 605, 607, 620, 624, 646, 651, 681, 682, 683, 686, 687, 688, 726, 727, 820
- FRÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE DE NANCY, 91, 98, 104, 144, 186, 272, 277, 288, 335, 370, 646, 713, 714, 731
- FRÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE DE SOLESMES, 273, 278, 301, 370
- FRÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE DE STRASBOURG, 98
- FRÈRES DE LA MISÉRICORDE DE MONTEBOURG, 144, 186, 272, 278, 347, 370, 405
- FRÈRES DE LA SAINTE-FAMILLE, 144, 157, 161, 162, 186, 272, 278, 295, 348, 354, 854
- FRÈRES DE PLOËRMEL, 89, 98, 144, 159, 186, 248, 272, 277, 287, 302, 303, 333, 335, 369, 371, 405, 508, 584, 665, 752, 854, 866, 867
- FRÈRES DE SAINTE-CROIX DE NEUILLY, 272, 277, 289, 336
- FRÈRES DE SAINT-GABRIEL, 91, 98, 144, 165, 186, 187, 190, 191, 272, 277, 289, 321, 337, 338, 339, 367, 371, 396, 405, 512, 652, 713, 752, 820, 866
- FRÈRES DE SAINT-JOSEPH, 98, 186, 233, 273, 290, 371, 600, 601, 606, 607, 608, 647, 648, 685, 688, 689, 696, 698, 713, 717, 719
- FRÈRES DE SAINT-JOSEPH À SAINT-FUSCIEN, 98
- FRÈRES DE SAINT-JOSEPH DU MANS, 98, 104, 233, 606, 647, 648, 685, 688, 696, 713, 725
- FRÈRES DE SAINT-VINCENT DE PAUL, 148
- FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES, 21, 22, 103, 105, 179, 187, 188, 212, 234, 235, 239, 281, 283, 286, 405, 459, 517, 602, 603, 604, 609, 611, 612, 651, 654, 670, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 690, 723, 726, 727, 728, 739
- FRÈRES DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 98, 370, 684, 695
- FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR, 144, 161, 186, 191, 272, 290, 339, 371, 405, 647
- FRÈRES DU SAINT-SACREMENT, 104
- FRÈRES MARISTES, 89, 220, 292, 338, 343, 344, 345
- FRÈRES SÉCULIERS DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE, 370

Fribourg, 14, 135, 155, 203, 204, 212, 414, 416, 417, 425, 427, 430, 431, 457, 471, 474, 481, 495, 776, 799, 800, 816, 855

FRONTENEX, 346

FUCHS, Joseph, 418, 419

Fumay, 67, 72, 213, 380, 426, 817, 829

FUZIER-HERMANN, 243, 735

GACHI, 360

GADIOU, Louis, 203, 498

GAEHLINGER, Henri, 413, 455, 458, 464

GALLET, Maurice, 260, 262

GALLEVAGNE, 795, 798

GALLIANO, Victor, 708, 722

GALOPIN LABRETY, 776

GALTIER, Louis, 533, 536

GAMBETTA, Léon, 18

Garaison, 313, 320, 362, 366, 373

GARNIER (abbé), 345, 346

GARSONNET, 249

GAVAND, 795, 796, 798

GAYRAUD, Hippolyte, 148, 194, 387

GEBHART, 260

GÉHA (Mgr), 174, 200, 226

Génibois, 340, 382, 386

Gensac, 62, 67, 77, 269, 380, 426, 829

GENTIL, 277, 784

GÉORGIENS, 371

GÉRALD (frère), 753, 866

GÉRANDO, 103

GERLING, 783

GIBERGUES, Henri-Antoine, 802

GIBOU, Adrien, 744, 745, 748, 749, 750, 751, 864, 866

Gien, 278, 316, 364, 367

GIMBERT, 220

GINOUX-DEFERMON (comte), 391

GIRET, 269

GISSINGER (abbé), 539, 540

GIUSTINI (Mgr), 423, 458, 461, 462, 578

Givisiez, 752, 866

Givry, 19, 51, 251, 594, 675

GLACHANT, 217

GOBLET, René, 218, 219

GONNEAU, 268, 270

GONTAUT-BIRON DE, 342, 383

GOTTI, Girolamo-Maria (cardinal), 53, 459

GOURAUD, 260

GOUVELLO DE (marquis), 294

GRAFF, Louis, 802

Grandvillars, 67, 82, 380, 382, 427, 542, 829

Granville, 295

GRAS, Antoine, 277

Graulhet, 63, 67, 77, 269, 270, 380, 382, 426, 829

Gray, 198, 209, 216

Graz, 135, 430, 431, 516, 812, 835, 867

Grenoble, 230, 321, 322, 323, 325, 326, 328, 332

GRÉVY, Jules, 51

GREZIER (père), 330

GRIESSINGER, Pierre-Paul, 494

Grisolles, 63, 67, 77, 269, 270, 380, 427, 829

GROUSSAU Henri, 148, 194

Grugliasco, 462, 463, 752, 866

GRUPPI, 514

GUALBERT (frère), 345

Guebwiller, 217

Guémar, 47

GUIBERT (cardinal), 312

GUILLAUME II, 183

GUILLERMIN (père), 355

GUILLOIS, 75

GUILLOIS (Mgr), 458

GUILLON, 152

GUINEMAND, Pierre, 341, 382

GUINER, Joseph, 493

Guise, 64, 73

Gy, 51, 62, 63, 67, 81, 109, 341, 380, 382, 427, 829

HALLE, Noël, 260

HAMELIN, Eugène, 537, 538

HANNOTIN, Edmond, 519, 520, 521, 766, 767

HAURIU, 190, 245, 699, 705

HAUSON, 78

Haute-Combe, 284, 285

Hauterive, 414, 427

HAUVETTE, Amédée, 218

HAVARD, 747

HECK, Émile, 224

HEINRICH, Alphonse, 175, 224, 540, 821

HÉLIE, Faustin, 21

HENRI IV, 317, 324

HERBAUX, J., 404

HERRMANN, Hippolyte, 775, 778, 779, 780, 783, 785

HERZOG, 462

HEYBERGER, Aloïse, 451, 452

HIGLI, André, 532, 793, 794, 795, 796

HISS, Joseph, 13, 14, 47, 122, 123, 145, 155, 169, 171, 417, 419, 421, 424, 447, 450, 484, 506, 507, 518, 526, 819, 854, 856, 862, 867

HOLZ, 250

Homsk, 177

HOO-PARIS, 342, 383

HOULNÉ, Eugène, 494

HUBBARD, 277, 435, 436, 438

HUBER, Antoine, 779, 783, 784, 785

HUBERT, Lucien, 277

HUET, 260

HURST, 491

IMBART DE LA TOUR, Pierre, 260

IMBERT, 48, 845, 846

IRIART D'ETCHEPARE D', 351

Issoudun, 18, 373

Issy-les-Moulineaux, 307

JACQUEY (général), 390

JAVARY, F., 254, 256

JEANPERRIN, 786

JÉSUISTE, 12

JÉSUITES, 18, 103, 148, 150, 179, 180, 371, 424, 452, 459, 479, 501, 621, 622, 711, 820

Jœuf, 67, 83, 380, 382, 427, 829

JORDAN, Camille, 260

JUHAN, 775, 778, 787

Juilly, 217, 218, 844

JUMEL, 277

JUSTINUS (frère), 459

Juvigny-sur-Loison, 336

KAUTERS, 359

KELLER, Émile, 433, 434, 446, 861

KEMPF, Jean-Baptiste, 423, 799

KÉRATRY DE, 320

KIEFFER, François, 15, 465

Kleinzimmern, 427

KLEITZ, Joseph, 414, 452

KLOBB, Charles, 14, 15, 28, 91, 92, 123, 170, 171, 200, 203, 207, 413, 414, 453, 464, 466, 475, 477, 479, 651, 809, 853, 856, 862, 867

Koenigshoffen, 424

Kogenheim, 416

KOPP, Georges, 496

KRAUSS, 277

KRUG-BASS, 538, 539

La Bresse, 67, 82, 340, 380, 381, 427, 594, 829

La Châtaigneraie, 67, 72, 379, 426, 829

La Crau, 371

LA MENNAIS, Jean-Marie DE, 160, 287

La Mothe-Achard, 67, 73, 379, 426, 829

La Peyrouse, 68, 77, 199, 213, 379, 426, 830

La Pierre-qui-Vire, 312, 362, 369

La Rochelle, 67, 74, 155, 172, 220, 342, 380, 384, 426, 434, 789, 828, 848, 851, 867, 868

La Roche-sur-Yon, 351

La Trinité-Victor, 318

LA VILLE, 74

LABAUME, 268

Lablachère, 312

LABROSSE (S.J.), 154

LABRUNIE, Louis, 416, 447, 506, 507

LACORDAIRE, 296, 297, 305, 366

LACOURPAILLE, Jules, 119

LACOUTURE, Jules, 802, 804

LACROISADE, 47, 170, 172, 858

LACROIX, 775, 778

LACROIX, Jean, 222, 223, 391

LADONCELLE, DE (baron), 265

LAFERRIÈRE, 515, 605

LAFOND, 269

LAFONT, 251

LAGARDE, Louis DE, 169, 218, 219, 269

Laghet, 318

Lagny, 336

LAIGNOUX, 218

LAÎNÉ, Joseph-Henri-Joachim, 95, 96, 97, 98, 100

LALANNE, Jean-Philippe-Auguste, 19, 105, 198, 209, 215, 216, 217, 218, 219, 226, 227, 490

LARROUMET, Gustave, 218, 219

LARROUY, 78

Lauzerte, 48

Laval, 216, 272, 277, 405, 442

Lavaur, 68, 77, 379, 382, 427, 830

LAYELLES, 254

LAZARISTES, 21, 22, 93, 281, 283, 284, 285, 286, 372, 605, 620, 647, 657, 699, 716, 718, 821

LE DORÉ, Ange (R.P.), 148, 149, 349, 859

Le Puy, 290

LEBON, Henri, 1, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 47, 76, 87, 88, 123, 129, 144, 169, 185, 201, 203, 204, 205, 207, 237, 242, 269, 270, 377, 378, 413, 417, 419, 421, 422, 423, 424, 428, 432, 433, 445, 455, 458, 466, 473, 479, 480, 489, 506, 507, 508, 509, 516, 519, 520, 521, 523, 525, 526, 529, 651, 748, 753, 766, 767, 848, 851, 853, 855, 856, 857, 858, 861, 862, 864, 866, 867

LEBON, Pierre, 768

LECASBLE, Philippe, 230, 239, 241, 857

LÉCOT, Victor (cardinal), 30, 202

LEFEBVRE DE BÉHAINE, 183

LEHMANN, Joseph, 443, 772

Leitmeritz, 427

LEJEUNE, F., 529, 865

LEMIRE, 149, 194

LEMPRON, 346

Lens, 528

LÉON XII, 314

LÉON XIII, 18, 23, 28, 33, 37, 53, 142, 183, 184, 455, 575, 577, 833, 852

LEPAGE, Édouard, 847, 848

LEROLLE, 194

LEROY-BEAULIEU, Anatole, 177, 180, 182, 184, 378, 859

Les Sables-d'Olonne, 354

Lessines, 426

Lestelle-Bétharram, 299

LEVAVASSEUR DE PRÉCOURT, 705

LEVRAT, Antonin, 418

LHOPITEAU, 277, 436

LIARD, 199

LIAUTARD (abbé), 218, 259

Liebvillers, 157

LIEFFLER, 540

LIEFFROY, 48

Liège, 426

Liévin, 67, 72, 379, 426, 528, 829

Lille, 18, 68, 72, 290, 346, 358, 380, 383, 426, 789, 790, 830

LIMBOURG, 261

Limoges, 300, 352, 442

Limoux, 300

LINZELER, Robert, 261, 262

LIPIDI (père), 462

LOCHROY, 219

LOISY, 458, 462

LOMBARD, 708, 722, 736, 745, 747, 863, 864

LONGNON, 260

LONGUET, Paul, 261, 262

Lons-le-Saunier, 150, 212, 372, 786, 797

LORTAT-JACOB, 254, 256

LOUBET, Émile, 41, 272, 275, 406, 523

LOUCHET, Charles-Auguste, 43, 44, 45, 46, 55, 87, 88, 157, 158, 230, 237, 238, 410, 422, 459, 501, 502, 508, 517, 518, 519, 524, 525, 526, 527, 581, 619, 621, 626, 638, 658, 661, 662, 663, 667, 678, 679,

682, 702, 710, 711, 712, 714, 716, 717, 719, 720,
745, 748, 754, 755, 766, 768, 769, 851, 853, 854,
857, 860, 863, 864

Louhans, 62, 63, 67, 81, 109, 380, 427, 829

LOUIS XIV, 324

LOUIS XVIII, 247, 322

LOUIS-PHILIPPE I^{er}, 105, 599, 685

Louisville, 297

Lourdes, 56, 62, 63, 67, 76, 312, 313, 320, 361, 362,
363, 371, 426, 462, 829

LOUREAU, 352

Louvain, 135, 310, 414, 816

Luché-Thouarsais, 63, 64, 68, 73, 199, 210, 213, 269,
270, 379, 382, 423, 426, 830

Luçon, 339

LUTAUD, 201, 205

Lyon, 104, 149, 243, 291, 296, 300, 303, 319, 342, 355,
371, 373, 374, 390, 445, 509, 627, 647, 652, 696,
697, 701, 714, 731, 752, 753, 787, 831, 866

MACAREL, 103

MACÉ, Jean, 18

MAC-MAHON, DE, 288

Magdebourg, 304

Maïche, 344

MAISONNIER, 269

Maisons-Laffitte, 67, 73, 379, 829

MALHERBES DE, 74

MALLET, 775, 776, 782

MANESSIE (père), 363

Marans, 67, 73, 379, 384, 426, 829

Marast, 48, 63, 67, 81, 88, 109, 198, 203, 210, 269, 270,
380, 382, 423, 427, 783, 829

MARC, Firmin, 802, 804

MARCILHACY, Albert, 261, 262

Mariastein, 424

Marseille, 150, 299, 319, 373, 374

MARTIAL (frère), 144, 752, 866

Martigny, 108, 135, 414, 425, 428, 431, 432, 451, 495,
497, 797, 800, 816, 821

MARTIN, Bienvenu, 277

MARTIN-GAUTHIER, 787, 788, 789, 844, 845, 847

MASSÉ, Jean, 277, 776, 786

Massugas, 62

MATHIEU, Césaire (cardinal), 28, 47, 169, 230, 250, 811,
856

MATHIEU, François-Désiré (cardinal), 217

Mattaincourt, 310

Matzenheim, 301

MAUGEOT, 250

MAULÉON, 76

Mauzat, 348

MÉDICIS, Catherine DE, 303

Mélan, 313

MÉLINE, 215, 386

Menestruel, 293, 405

Menestruol-Martignac, 323

MÉNÉTREZ, 538, 539, 540

Méonnes, 323

MERCIER, 776, 777

MÉRIEUX, Joseph (Frère Daniel), 161, 854

Mérignac, 306, 317

Merles, 50, 51, 63, 68, 73, 199, 210, 213, 269, 270, 379, 426, 830

MERRY DEL VAL (cardinal), 459

MERTIAN, Ignace, 48, 694, 810

Meslay, 338

Meudon, 250, 266, 594

MEYER, Georges, 478, 862

MEYER, Joseph, 477, 862

MÉZIERES, 216

MICHELETTI (R.P.), 464

MIGNO, Marius, 499

Milan, 317, 460

MILLERAND, Étienne, 501, 618, 633, 637, 650, 667, 682, 699, 708, 724, 745, 863

MINIMES, 371

Miradoux, 67, 78, 379, 426, 491, 594, 829

Miramont, 56, 63, 66, 78, 269, 270, 383, 426, 828

MIRANDE, 747

Miribel, 150, 328

Misserghin, 372

MISSIONNAIRES DE FRANCE, 93, 316

MISSIONNAIRES DE GARAISSON, 278, 313, 362

MISSIONNAIRES DE LA MISÉRICORDE, 278, 316

MISSIONNAIRES DE SAINTE-GARDE, 278, 314, 363

MISSIONNAIRES DE SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES, 285, 372

MISSIONNAIRES DE VABRES, 278

MISSIONS ÉTRANGÈRES, 374

MISSIONS ÉTRANGÈRES DE PARIS, 21, 22, 93, 171, 199, 223, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 303, 374, 657, 699, 814, 820, 858

MISTLER, Jean, 531, 538, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790

Moissac, 12, 13, 47, 48, 49, 63, 67, 78, 169, 199, 210, 269, 270, 379, 427, 694, 718, 756, 829

MONFORTAINS, 371, 372

MONIER, David, 105, 404, 663

MONIS, 203, 204, 855

Monléon-Magnoac, 313

MONOD, Gabriel, 216

Monstreux, 415, 417, 425, 428, 430, 431, 812, 835

Montauban, 47, 68, 78, 369, 371, 379, 427, 830

Montceau-les-Mines, 18

Montebourg, 294, 347, 370

MONTESQUIOU DE (abbé), 94

MONTHIERS, 229

MONTLOSIER, 319, 621

Montmédy, 336

MONTMORENCY, Mathieu DE (duc), 94, 97

Montmorillon, 352, 356

Montpellier, 150, 151, 437, 756

MORANE, Pierre, 261, 262

MOREAU (abbé), 730

MOREL, 277

Morez, 64, 73, 251, 594, 595, 675, 676, 783, 786, 789

Morlanweltz, 495

MORNARD, 521

Morvillars, 67, 83, 340, 380, 382, 427, 538, 539, 829

MOUGEOT, 206

MOUTIER, 218

Nagasaki, 68, 173, 176, 196, 199, 200, 223, 224, 225, 291, 391, 430, 431, 830, 835

Nancy, 43, 91, 98, 104, 288, 335, 336, 370, 405, 627, 647, 652, 696, 697, 713, 714, 731

Nantes, 216, 290, 756, 845

Napoléon I^{er}, 316, 319

NAPOLÉON III, 324

NÉRI, Philippe DE (saint), 278, 315, 363, 372, 552

NEUBERT, Émile, 418

Neufchâteau, 50, 67, 83, 380, 381, 427, 829

Neuilly-sur-Seine, 289, 372

Neulette, 345

Neuville-sur-Montreuil, 323

New-York, 316

Nice, 172, 285, 314, 318, 363, 373

NICKOL, Jean, 418

Nîmes, 230, 360, 370, 373, 374, 711, 770

Nivelles, 14, 15, 19, 28, 47, 92, 156, 414, 415, 416, 417, 424, 425, 428, 447, 453, 464, 465, 480, 482, 519, 528, 529, 534, 544, 748, 749, 750, 766, 812, 831, 848, 862, 865, 867

NOAILLES, Pierre-Bienvenu, 810

Noyal, 66, 73, 379, 425, 431, 432, 497, 828

Obernai, 19

OBLATS, 148, 278, 307, 308, 314, 357, 358, 361, 363, 373, 524, 631, 845

OBLATS DE LA VIERGE MARIE, 278, 314, 363

OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, 278

ODDO-MAIRE, 360

OLIER, Vincent, 497

OLLIVIER, 194, 388

Olonzac, 67, 78, 380, 426, 829

Orange, 314, 372

ORATORIENS, 273, 278, 436, 844, 845, 848

ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS, 285, 304, 309

Orgelet, 197, 198, 199, 210

Origny, 344

Orléans, 289, 409

Osaka, 68, 174, 176, 196, 199, 200, 223, 226, 291, 391, 830, 839

Ossun, 67, 78, 341, 379, 383, 390, 427, 828

Oulins, 292

Oullins, 273, 296, 342

OVIZE, 731, 732

PACCELLI, 265, 460, 461, 857

PAILLARD, 747

PAISANT, André, 844

Pallanza, 424, 431, 451, 453, 472, 833, 839

Paradis, 161, 272, 277, 290, 339, 405, 626, 647, 718, 854

PARIEU DE, 261, 504, 511, 517, 518, 609, 646, 670, 691, 712, 720, 727, 740, 761

PARSEZ (abbé), 345

PASQUIER (baron), 97, 101, 102, 622

PASSIONNISTES, 278, 306, 317, 356, 373

PASSIONNISTES ANGLAIS, 278, 317

Paulin (frère), 161

PAULUS (frère), 144, 463

PAUTONNIER (abbé), 169, 263, 264, 857

PÉGURET, Émile, 119

Pellegrue, 62

PÉQUIGNOT, 502

PÈRES DE CHAVAGNES, 273, 278, 300, 351, 370
PÈRES DE L'ORATOIRE, 278, 315, 363
PÈRES DE SAINTE-CROIX, 144
PÈRES DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE, 278
PÈRES DE SAINT-FRANÇOIS DE SALES, 278
PÈRES DE SAINT-PIERRE-ÈS-LIENS, 273, 278, 299
PÈRES DU CALVAIRE, 278, 318, 364, 369
PÈRES DU SACRÉ-CŒUR DE BÉTHARRAM, 273, 278, 299, 351
PÈRES DU SACRÉ-CŒUR DE PICPUS, 278
PÈRES DU TRÈS SAINT-SACREMENT, 278
PÈRES MARISTES, 219, 272, 273, 278, 296, 300, 319, 333, 334, 349, 371, 446, 820, 831, 866
 PÉRÈS, Jean, 802
 PÉRIER DE LARSAN DU, 205, 388, 389, 391
Périgueux, 270, 350, 372, 434
 PERNOT, 505, 785, 786, 797
 PÉRONNEAU, 277
 PERRAUD (cardinal), 298
Perwez, 426
Pessac, 203, 306
 PETIT DE JULLEVILLE, 218
PETITS FRÈRES DE MARIE, 144, 148, 186, 190, 191, 193, 272, 277, 292, 293, 302, 334, 343, 344, 346, 366, 371, 462, 752, 820, 866
 PEYRELONGUE, 251, 269
 PEYRONNET, Pierre-Marie de, 97, 101, 102, 850
 PFLEGER, Ernest, 542, 793, 794, 795, 796, 797, 798
 PICOT, Georges, 378, 433, 434, 861
PICPUCIENS, 148, 845
 PIE DE LANGOGNE (R.P.), 461

PIE IX, 461
 PIE X, 455, 461, 487, 489, 576, 577
 PIOLLET (père), 179
Plancoët, 67, 74, 348, 379, 426, 829
 PLANIOL, 615, 616, 705
 PLICHON, 390, 391
Ploërmel, 159, 160, 179, 287, 508, 854, 855, 867
Plombières, 67, 83, 380, 381, 427, 538, 829
Poiré-sur-Vie, 426
 POISSY, Louis de (frère), 461
Poitiers, 290, 306, 310, 356, 357, 373, 423, 588, 752, 866
Pontacq, 63, 66, 78, 119, 269, 342, 379, 383, 425, 427, 431, 497, 828
Pont-Audemer, 335
 PONTAVICE DE (comte), 73
 PONTHEU (abbé), 359
Pontigny, 373
Pont-l'Évêque, 62, 63, 67, 74, 197, 199, 210, 219, 220, 380, 426, 594, 828
Pontmain, 361
Porrentruy, 423
 PORTALIS, Joseph-Marie, 96, 97, 98, 99, 101, 199, 366, 651, 681
 POUSSIELGUE-RUSAND, Maurice, 229, 257, 258, 261, 264
 PRACHE, 194
Prades, 297
Prégarten, 430
PRÉMONTRÉS, 278, 304, 353, 366, 370, 373
PRÊTRES DE L'IMMACULÉE CONCEPTION, 273, 278, 298, 313, 315, 362, 370, 372, 568, 577, 578

PRUDHAM, Florian, 169, 205, 263, 264, 857
 PUSSOT, Jean-Marie, 129
Queyrac, 67, 78, 380, 426, 829
Quimper, 350, 426
Quintin, 426
 RABIER, Fernand, 276, 277, 374, 377, 378, 379, 380, 385, 386, 387, 388, 584, 858, 859
 RADIUS, 229
 RAJON, Claude, 277
Rambervillers, 67, 83, 340, 380, 381, 388, 427, 789, 829
Randan, 339
 RAT DE MAGNITOT, Albin LE, 103
Réalmont, 50, 63, 66, 67, 79, 88, 203, 269, 270, 380, 382, 425, 427, 431, 497, 591, 828, 829
 REBSOMEN, Jérôme, 418, 419
RÉDEMPTEURISTES, 148, 278, 304, 353, 373, 768, 845
Redon, 295, 348, 349
 REDON, Émile, 341, 382
 RÉGENT, Victor, 503, 505
 REILLE (baron), 79
Reims, 149, 315, 363, 372
 REINHARD, Albert, 418
 RÉMOND, J., 269, 540
 RENAULT-MORLIÈRE, 194, 711
Rennes, 43, 62, 66, 73, 218, 295, 298, 371, 416, 417, 437, 646, 828, 867
Réquista, 13, 67, 79, 379, 427, 829
 RÉVEILLAUD, Eugène, 277
Rèves, 129, 155, 413, 415, 416, 417, 424, 425, 426, 428, 430, 431, 432, 451, 453, 469, 474, 481, 497, 535, 800, 812
 REY, 270, 328, 329
 REYNAUD, Joseph, 714
Ribeauvillé, 47
Ribérac, 56, 67, 83, 270, 427, 829
 RIBOT, 194, 216, 682
 RICHARD DE LA VERGNE, François (cardinal), 23, 28
 RICHELIEU, Armand-Emmanuel DU PLESSIS (duc) DE, 98, 324
 RIENT, Louis, 464
 RINKERN, 793
Ris, 129, 380, 424, 425, 426, 430, 431, 432, 497, 532, 816, 835
Ris-Orangis, 12, 28, 63, 66, 74, 91, 155, 269, 270, 413, 536, 537, 828, 865
 RIVET, Auguste, 509, 867
 ROBERT, Gabriel, 92
 ROBINET DE CLÉRY, 514, 760, 761
 ROBINOT, Michel, 348
Roche-Arnaud, 278, 293, 373, 405
 ROCHEBROCHARD DE LA, 72
Roche-lez-Beaupré, 217
 ROCQUE, 535
Rodez, 311, 343, 358
 ROHNER, Martin, 416
Rome, 12, 14, 23, 27, 28, 37, 52, 133, 143, 155, 177, 183, 184, 265, 266, 289, 291, 293, 296, 297, 300, 304, 305, 306, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 316, 317, 318, 322, 323, 359, 369, 370, 371, 373, 374, 404, 423, 428, 429, 430, 453, 455, 456, 458, 460, 461, 462, 463, 464, 473, 501, 535, 578, 581, 631, 645, 663, 809, 811, 831, 833, 834, 838, 851, 857, 859, 862, 863
Roncq, 528, 529
 RONFORT, Eugène, 503

Rosheim, 19
 ROUANET, Gustave, 388
 ROUGÉ DE (marquis), 94, 95
 ROUQUETTE, 251
 ROUQUETTE, Étienne, 802, 803
 ROUSSEAU, Henri, 14, 454, 464
 ROUVIER, Maurice, 105, 173, 858
Rouvroy, 50, 63, 199, 213, 591
 RUMEAU, Joseph (Mgr), 161, 854
 SABATIER, Marc-Maurice, 47, 87, 88, 147, 229, 232, 236, 237, 238, 239, 250, 260, 267, 411, 507, 508, 509, 516, 519, 520, 524, 525, 526, 527, 528, 748, 750, 751, 753, 764, 766, 768, 853, 856, 857, 864, 866, 867
 SAHM, Joseph, 418
Saint-Affrique, 212
Saint-Amans-Soult, 67, 79, 829
Saint-Antoine, 309, 315, 370, 695
Saint-Bauzille-de-Putois, 346
Saint-Brieuc, 12, 67, 74, 155, 172, 220, 380, 426, 531, 828
Saint-Claude, 62, 66, 80, 81, 109, 269, 315, 380, 422, 427, 531, 538, 595, 676, 771, 772, 773, 776, 777, 780, 781, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 828
Saint-Côme, 67, 79, 425, 427, 431, 829
Saint-Didier-sur-Chalaronne, 344
Saint-Dié, 63, 66, 83, 269, 270, 380, 381, 427, 782, 783, 828
Sainte-Foy-les-Lyon, 296
Saint-Étienne, 18, 372
Saint-Fuscien, 272, 277, 290, 374, 405
Saint-Genis-Laval, 292, 371, 784
Saint-Hippolyte, 19, 28, 47, 48, 109, 117, 198, 210, 416, 428, 451, 591, 694
Saint-Jean-d'Angély, 51, 197, 199, 210, 594, 657
Saint-Jean-de-Luz, 63, 67, 79, 251, 267, 269, 379, 427, 594, 675, 829
Saint-Laurent-sur-Sèvre, 272, 277, 289, 371, 405
Saint-Maixent, 294
 SAINT-MARTIN DE, 193, 295, 390, 848, 867, 868
Saint-Martin-en-Coailleux, 193
Saint-Méen, 273, 278, 298, 350
Saint-Michel-de-Frigolet, 304, 373
Saint-Nicolas, 67, 75, 79, 829
Saint-Nicolas de la Grave, 379
Saint-Nicolas-du-Pélem, 67, 75, 829
Saint-Omer, 373
Saint-Paulet-de-Caisson, 323
Saint-Pierre-de-Chartreuse, 325, 328, 329
Saint-Pons, 314
Saint-Pourçain-sur-Sioule, 345
Saint-Quentin, 278, 308, 358, 359
Saint-Remy, 47, 63, 64, 66, 68, 81, 105, 109, 155, 170, 196, 198, 199, 209, 210, 212, 213, 214, 215, 217, 269, 270, 291, 341, 380, 382, 383, 386, 413, 414, 417, 424, 425, 427, 431, 432, 468, 474, 481, 495, 496, 497, 529, 532, 538, 594, 788, 799, 800, 801, 810, 812, 821, 828, 830, 862
Saint-Remy-Signeux, 431, 432, 477, 495
Saint-Sébastien, 136, 203, 424, 428, 482, 535
Saint-Sernin, 67, 79, 212, 379, 426, 594, 829
 SALÉSIENS, 146, 150, 374, 472
Salins, 62, 67, 82, 109, 380, 427, 829
 SALLOT DE BROBÈQUE (Mgr), 269, 458

SALVANDY, Narcice-Achille DE (comte), 47, 49, 210, 591, 646, 712

San Remo, 787

Sandos, 362

SANGNIER, Félix, 262, 264

SANGNIER, Marc, 14, 203, 261, 447

SANZ, 52

Saragosse, 140, 809

Sarlat, 150, 437

SATTLER, 229, 269

Saulgé, 352

Sauternes, 67, 80, 379, 427, 538, 829

SAUZE, David, 250

SAVARY DE BEAUREGARD, 390

SAVELLI (Mgr), 459, 460

SAVIN, 776, 782, 783, 784, 785

SCHACHERER, Catherine, 416

SCHATT, Antoine, 465

SCHMITT, Théodore, 539, 540, 541, 542

SCHOEPFER, François-Xavier (Mgr), 72, 170, 172, 858

SCHUMACHER, 782, 783

SCHWERRER, 540

SCHWERTZ, Alphonse, 772, 776, 779

SCHWOELDER, 540

Scillon, 371

SEGUIN, 250

SEHR, Alphonse, 532

SEILLIER, 254

SELGOFFE, 359

Seloncourt, 67, 82, 109, 380, 427, 829

SEMBAT, Marcel, 389

Sénanque, 369

SERVANT, 269

Servian, 67, 80, 380, 427, 535, 538, 829

SÉVERIN (R.P.), 453

Sfax, 66, 68, 205, 212, 427, 830

SIBUS, 270

Sierre, 427

SIGEL, Émile, 503

Simandre, 129, 323

SIMÉON (comte), 102

SIMLER, Joseph, 12, 14, 28, 32, 47, 55, 57, 68, 69, 84, 86, 91, 125, 126, 132, 162, 169, 194, 195, 254, 270, 395, 423, 433, 446, 447, 448, 449, 506, 507, 509, 510, 521, 548, 557, 568, 578, 579, 582, 595, 628, 629, 630, 631, 632, 634, 639, 640, 643, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 653, 658, 659, 660, 663, 667, 668, 671, 672, 710, 722, 732, 733, 734, 745, 746, 747, 749, 750, 751, 757, 764, 772, 795, 830, 837, 851, 852, 854, 855, 860, 861, 862, 863, 866, 867

SIMONNET, 625

Sion, 47, 129, 155, 212, 307, 370, 372, 428, 451, 799, 800

SIRLIN, Pierre, 778, 779, 780, 783, 785

Sittard, 308

SŒURS DE SAINT-JOSEPH, 177

Soissons, 273, 359, 516

SOLAGES, 76

Solesmes, 278, 301, 369, 370, 426, 532, 865

Somasques, 374

Sorèze, 296

Sorgues, 338

SORRET, Ernest, 15

SOULANGE-BODIN, Roger, 72

Sousse, 66, 68, 212, 427, 830

SPIRITAINS, 21, 52, 91, 93, 190, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 373, 656, 699, 718

SPULLER, 219

Staiblé, Aloïse, 773, 779, 783, 785

Strasbourg, 19, 98, 151, 155, 212, 301

STURZER, 359

SUBIGER, Auguste, 12, 14, 455, 457, 459, 461, 462

SULPICIENS, 93

SUZOR, 254

Talence, 13, 63, 66, 80, 118, 361, 380, 425, 430, 431, 497, 828

Talmont, 426

TAPIE (père), 355

Tarbes, 172, 313, 363, 372, 373, 858

TARDIEU, 519, 521

TAUDIÈRE, 827

Tavel, 212

TERNE, Jean, 784

Thannenkirch, 771, 777

THÉOPHANE (frère), 144, 462, 752, 866

THIAULT, 538, 539, 540

THIBINGER, Alphonse, 498

THIÉBLIN, 229, 856

THIÉBLIN, Albert, 257, 258

THIERS, Adolphe, 279

THOMANN, Jacques, 475, 476, 862

Thonon, 197, 199, 210, 251, 267, 594, 595, 675, 676, 789

THOURET, Anthony, 609

THOURON, Élie, 533

THUET, 359

Thun, 374

THUREAU-DANGIN, 260

THURIET, 505

Tinchebray, 374

TIPHAINE, 277

Tokyo, 51, 66, 68, 171, 173, 175, 176, 177, 196, 199, 200, 223, 224, 226, 291, 391, 430, 830, 835, 839

Tonnay-Charente, 67, 75, 176, 380, 384, 426, 829

Tonnerre, 426

Toronto, 297

Toulon, 150, 333, 334

Toulouse, 104, 181, 190, 217, 278, 290, 318, 364, 373, 506, 626, 627, 647, 699, 702, 718, 732, 733, 742

Tourcoing, 426

TOURET, Anthony, 691

Tournus, 62, 63, 67, 82, 109, 270, 380, 427, 772, 829

TOURREAU, 202

Tremblay, 67, 75, 380, 426, 458, 829

Tripoli, 12, 51, 66, 68, 169, 170, 171, 174, 175, 196, 199, 200, 211, 222, 223, 291, 391, 679, 830, 832, 858, 859

TROPLONG, 512, 518, 605, 606, 607, 643, 646, 652, 686, 687, 726, 727, 740, 761

TROUILLOT, Georges, 89, 90, 147, 152, 188, 189, 190, 199, 237, 280, 517, 614, 704, 711, 716, 762, 794

Troyes, 150, 307, 358, 437

TUBIE, 220

Tubize, 426
Tunis, 12, 68, 172, 206, 212, 219, 270, 427, 679, 830
Turin, 284, 374
 UGEL, 794, 796, 798
 ULMSCHNEIDER, Joseph, 495
Urt, 362
 UZANNAS, 270
Vabres, 311
 VACHERIE, 277
 VALABRÈGUE, Jules, 21
 VALBONE DE (père), 309
Valence, 354, 426
 VALENCE DE, 98, 225, 354
Valenciennes, 319
 VALLÉ, 206, 539, 711
Valognes, 295
 VALOIS, Noël, 260
 VANNUTELLI (cardinal), 458
 VAUCHER DE MAYNAL, 796
Vaucouleurs, 371
 VAZEILLE, 218
 VERGNE, 79
 VERMOT, 539
 VERNIER, Joseph, 176, 177
Vernoux, 297
 VERRIER, Paul, 155
Versailles, 43, 501
 VEZA, Théodore DE, 357
Vézélise, 288
 VIAL, Bernard, 1, 11, 16, 58, 125, 142, 200, 205, 207, 375, 429, 450, 495, 771
 VIEFVILLE DE, 736, 747
 VIELLARD, Albert, 269, 539, 540, 542
 VIELLARD, Armand, 341, 382
 VIELLARD, Paul, 262
 VIGROUX, Jean-Baptiste, 491
 VILLE DE MIRMONT DE LA, 202
 VILLÈLE, Joseph (comte DE), 98, 102, 355
Villeneuve, 63, 64, 67, 80, 209, 269, 270, 380, 383, 427, 753, 829
Villeneuve-sur-Lot, 198, 208, 216
Vion, 372
Vitoria, 424, 425, 428, 430, 431, 451, 453, 497, 535, 812, 835
Vitry, 67, 75, 380, 426, 594, 829
 VIVET, 250, 411, 521, 530, 667, 863
 VIVIANI, René, 369
 VOGEL, Alphonse, 495
Voiron, 296, 328
 VUILLARD, 82, 83
 VUILLEFROY, 103, 104, 249, 604, 605, 606, 686
 VUILLERET (veuve), 48
 VUILLOD, 772, 785, 788
 WADDINGTON, 182, 592
 WALDECK-ROUSSEAU, Pierre, 13, 19, 41, 42, 89, 105, 148, 186, 191, 195, 201, 211, 229, 279, 319, 320, 379, 410, 501, 515, 596, 597, 598, 678, 711, 713
 WALTER, Antoine, 465, 801
 WECK, François-Joseph, 789, 790

WILHELM, Antoine, 802

WITTMANN, Charles, 799

WOHLGEMUTH, Maurice, 444, 445, 861

Yenne, 284, 285

Yokohama, 68, 174, 176, 196, 199, 200, 223, 226, 291,
391, 830, 839

ZAENGEL, Charles, 778, 779, 781, 783, 785, 786

ZÉVAÈS, 711